

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES 2010

Volume 2



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE



MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2010.



Rapport d'activités

Relatif à l'exercice 2010, présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Ahmed El Midaoui
Premier président de la Cour des comptes

Volume II



PARTIE II :

Activités des Cours régionales des comptes

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes adressées aux organismes contrôlés en 2008

Chapitre III : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics à caractère local. Elles ont aussi pour mission le contrôle de la gestion des sociétés délégataires des services publics locaux, ainsi que le contrôle et la vérification des déclarations obligatoires de patrimoine de certains responsables aux échelons déconcentrés et décentralisés.

Elles sont chargées aussi du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales.

Cette partie retrace les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion, ainsi que les autres activités notamment celles ayant trait au contrôle juridictionnel.

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

En 2010, le nombre d'organismes audités par les Cours régionales des comptes s'élève à 90 organismes dont 36 communes urbaines, 26 communes rurales, 8 provinces et préfectures, 7 groupements de communes, 5 régions, 5 gestions déléguées et 3 établissements publics locaux.

Pour les missions achevées au cours de la même année, il a été décidé de retenir 39 rapports qui ont fait l'objet d'insertion dans le présent rapport annuel.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT

-Région de Rabat Salé Zemmour Zaër

-Région du Gharb Chrarda Beni Hssen



Province de Sidi Kacem

La province de Sidi Kacem est située dans la plaine du Gharb. Son territoire s'étend sur une superficie de 4.060 km². Sa population est de 692.239 habitants, selon le recensement de septembre 2004, avec une densité de plus de 160 habitants par km².

Pendant la période 2004-2009, le budget de la Province a presque doublé, avec une augmentation de 95%, en passant de 94,28 MDH en 2004 à 183,86 MDH en 2009. La province compte un effectif de 209 fonctionnaires et agents. Son conseil provincial est composé de 22 membres.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes (CRC) de Rabat, suite à la mission de contrôle de la gestion se présentent comme suit :

A. Programme de mise à niveau urbaine 2007-2010

1. Evaluation de la mise en œuvre du programme de mise à niveau urbaine de la province de Sidi Kacem couvrant la période 2007-2010

Dans le cadre d'un programme quadriennal couvrant la période 2007-2010, plusieurs organismes se sont engagés à financer les projets de mise à niveau urbaine des villes de la province de Sidi Kacem à savoir : le ministère de l'habitat, la direction générale des collectivités locale (DGCL), la région du Gharb-Cherarda-Beni Hssen, la province de Sidi Kacem, le conseil régional du Gharb Cherarda Beni Hssen, le Fonds d'équipement communal (FEC), le Conseil provincial de Sidi Kacem et les communes urbaines concernées.

Les marchés afférents à ces projets ont été exécutés, ou sont en cours d'exécution, par les services de la région du Gharb-Cherarda-Beni Hssen, la province de Sidi Kacem, les communes urbaines concernées ainsi que la société d'aménagement Alomrane.

➤ Retard dans la mise en œuvre du programme

Les signataires des conventions de mise en œuvre du programme de mise à niveau urbaine n'ont pas respecté les plannings de financement et de réalisation des projets qui leur incombent. En effet, au 30 juin 2010, plus de 36% des projets dont le financement et la réalisation ont été prévus en 2007 n'ont pas encore été entamés et 47% étaient en cours de réalisation mais non encore achevés. Le démarrage de la quasi-totalité des projets de cette tranche a accusé plus de 20 mois de retard.

Par ailleurs, environ 51% des projets programmés en 2008 n'étaient pas encore entamés et 34% des projets sont en cours de réalisation mais non encore achevés. Pour les projets de la tranche 2009, environ 67% des projets programmés n'étaient pas encore entamés et 20% non encore achevés.

Ces retards s'expliquent, en partie, par les problèmes de financement survenus à cause de la sous évaluation des coûts des projets par la commission inter-administrations qui a établi le programme.

➤ Sous évaluation des coûts des projets par la commission inter-administrations

Le planning de financement et de réalisation du programme quadriennal de mise à niveau a été établi sur la base d'une estimation des coûts de chaque projet réalisée par une commission inter-administrations présidée par l'agence urbaine de Kénitra sur la base de ratios théoriques et en l'absence de toute étude

préalable. Toutefois, les coûts estimés par les Bureaux d'études techniques (BET) s'écartent de ceux évalués par ladite commission dans des proportions importantes. L'écart est de 35MDH au titre des projets d'aménagement de l'avenue Haj Laarbi à Sidi Kacem, de la pénétrante côté Mjaâra à Jorf El Melha, de la pénétrante par Sidi Yahia à Dar El Gueddari et de l'avenue Mohamed V à Hed Kourt.

Les divergences entre les deux estimations ont été justifiées par la Province de Sidi Kacem par le choix du BET d'asseoir ses estimations sur la base d'aménagement complet (voirie, trottoir, assainissement, éclairage public) tenant compte de la réalité sur le terrain.

➤ **Insuffisance de la coordination des travaux d'aménagement à cause de la non-crédation d'un compte commun**

Le choix par les signataires des conventions de mise en œuvre du programme quadriennal de réaliser les travaux d'aménagement par leurs propres services s'est traduit par des problèmes de coordination. En effet, la mise à niveau urbaine se distingue par son caractère foncièrement intégré et exige une parfaite coordination entre les différents intervenants en matière de programmation.

A cet égard, le défaut de coordination entre les autorités provinciales de Sidi Kacem, d'Ouazzane et la commune urbaine s'est traduit par l'arrêt des travaux d'aménagement de la voie de contournement sud de la ville d'Ouazzane. Ces partenaires auraient dû opter pour la création d'un compte commun au niveau du budget de l'entité qui détient les compétences et l'expertise nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

La province de Sidi Kacem a pris l'engagement de créer un compte commun géré par un maître d'ouvrage délégué pour une meilleure gestion des projets futurs.

➤ **Non-tenu des réunions de la commission de suivi de la mise en œuvre du programme**

Le manque de coordination est accentué par la non-tenu des réunions de la commission de suivi des conditions de réalisation des projets, comme prévu par l'article 7 des conventions de mise en œuvre du programme. En effet, les signataires de ces conventions et le Gouverneur de Sidi Kacem, en sa qualité de président de ladite commission, doivent se réunir au moins une fois par trimestre et soumettre un rapport détaillé sur les conditions de réalisation des projets à l'avis de ses membres. Toutefois et à l'exception de l'établissement de quelques situations relatives à l'état d'avancement du programme par la division provinciale des collectivités locales, aucun PV de réunion n'a été établi par la commission en question.

La Cour régionale des comptes recommande de :

-Inciter les partenaires de la province à réviser le programme de mise à niveau urbaine à la lumière des études de faisabilité technique et financière des projets non-encore réalisés et de leurs engagements financiers ;

- Tenir régulièrement les réunions de la commission de suivi, au moins une fois par trimestre, et établir les rapports qui relatent l'état d'avancement, les conditions et les contraintes de réalisation du programme de mise à niveau urbaine.

2. Réalisation des études techniques préalables

➤ **Insuffisance de la qualité des études réalisées par les BET**

La province de Sidi Kacem a confié six marchés d'études techniques à un seul BET, pour un montant global de 1,577 MDH. Les offres de prix de ce bureau d'études ont été inférieures aux estimations confidentielles établies par la province au titre de trois marchés (-46% pour les marchés n°08/2008 et

n°09/2008 et -41% pour le marché n°07/2008). Deux autres marchés d'études ont été confiés à un autre BET pour un montant global de 1,224 MDH.

- **Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage sur le terrain**

L'examen des livrables des études précitées laisse apparaître que les BET ont peu observé les normes de qualité requises en matière de conception technique des projets de mise à niveau urbaine. En effet, la moitié des rapports de mission relatifs à l'étude technique d'aménagement de trois projets relate des données monographiques de portée générale, se rapportant aux contraintes relatives à l'aménagement de la voirie, de l'éclairage public et de la signalisation, sans aucune valeur ajoutée en termes de détail et d'analyse et de conclusions de la part du BET, qui aurait dû procéder aux travaux d'investigations et d'enquête sur le terrain et auprès des intervenants, notamment les communes concernées par la mise à niveau et les services de l'ONE et de l'ONEP et ce, afin de collecter les données nécessaires à l'élaboration des études techniques. Aussi, dans plusieurs cas, les services du maître d'ouvrage étaient contraints de s'écarter des propositions du bureau d'étude en modifiant les plans d'exécution.

- **Similitude entre les dossiers d'avant-projets et les projets d'exécution**

Le rapprochement des dossiers des avant projets remis par les BET avec les dossiers des projets d'exécution a permis de relever la similitude des deux dossiers. Autrement dit, les versions d'études présentées et rémunérées initialement au niveau des missions des avant-projets ont été reproduites sans modification au niveau des projets d'exécution.

- **Défaut de report des contraintes existantes sur l'emprise des voies au niveau des plans d'exécution**

Aux termes des clauses contractuelles des marchés passés avec les bureaux d'études, les plans d'exécution approuvés par l'administration doivent retracer les contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies. Cependant, cette obligation contractuelle n'est pas toujours respectée au niveau des plans d'exécution remis au maître d'ouvrage. A titre d'exemple, les investigations effectuées sur place ont révélé l'existence d'un sous-tranchée d'assainissement des eaux pluviales sur les deux rives de la pénétrante par Sidi Slimane dans la ville de Dar El Gueddari. Pourtant, cette contrainte n'a pas été signalée par l'étude technique. Au niveau de la pénétrante par Fès à la ville d'Ouazzane, le BET n'a pas effectué les diligences nécessaires pour la localisation des réseaux existants et la détermination de leur état.

- **Non production des livrables prévus par les marchés passés avec les BET**

Le BET est tenu, en vertu des dispositions contractuelles des marchés passés avec la province de Sidi Kacem, de remettre à cette dernière les dossiers d'exécution comprenant, entre autres, les plans du calpinage des trottoirs et les plans individualisés de signalisation et de mobilier urbain. Cependant, il n'a pas respecté cette obligation.

La CRC recommande aux services de la province d'établir des études préalables selon les normes et conditions prévues dans le CPC relatif aux études routières et d'exiger du BET la réalisation des travaux d'investigation et d'enquête sur le terrain et auprès de tous les intervenants et la production de tous les livrables du dossier d'exécution stipulés par des dispositions contractuelles.

3. Projets d'aménagement des voies et boulevards de la ville d'Ouazzane

➤ **Projet d'aménagement de la voie sud de contournement de la ville d'Ouazzane**

• **Retard dans la réalisation du projet d'aménagement de la voie sud de contournement**

La province a passé le marché n°01/2009 pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement avec un montant de 13,587 MDH, et le marché n°73/2009, pour la réalisation des travaux d'éclairage public, avec un montant de 2,683 MDH.

Les travaux de voirie, d'assainissement et d'éclairage public devaient, selon les termes contractuels, être achevés au plus tard le 20 mars 2010. Cependant, une année après cette date, le taux d'avancement des travaux ne dépasse guère les 45% pour le marché 01/2009, tandis que les travaux relatifs au marché n°73/2009 ne sont pas encore entamés.

• **Insuffisance dans la définition des objectifs assignés à l'aménagement de la voie sud de contournement**

L'étude technique relative au projet d'aménagement de la voie sud de contournement de la ville d'Ouazzane a fixé les principaux objectifs sous tendant la réalisation de ce projet, dont la décongestion du trafic de la ville, en assurant le détournement d'une partie du trafic hors de la zone urbaine et de créer un circuit touristique local. Cependant, le parcours accidenté de cette voie et sa situation sur une forte pente le long de trois bassins versants au sud de la ville d'Ouazzane, ainsi que la succession de plusieurs virages en épingle de sens opposés, rendent difficile la réalisation de l'objectif de son utilisation en tant que voie de contournement.

De même, l'utilisation de cette voie demande un grand effort de stabilisation du sol avant la construction de la route et son ouverture devant les usagers, particulièrement les engins à poids lourd. Egalement, l'obligation pour les futurs usagers de rentrer dans la ville avant d'accéder à la voie rend difficile la réalisation du principal objectif qui consiste en son exploitation comme voie de contournement.

A titre de rappel, avant son réaménagement dans le cadre de l'actuel projet, cette voie était caractérisée par sa sur-stabilité grâce à son revêtement en pierres cassées selon le système de McAdam. Toutefois, son terrassement est susceptible de causer la déstabilisation du sol et la perte d'un patrimoine culturel constitué par ce revêtement en MacAdam qui s'intégrait dans le paysage rocheux.

• **Modification du projet d'exécution et réduction de l'emprise des ouvrages projetés**

L'étude technique a proposé la construction de la voie de contournement le long du tracé de la piste préexistante sur une longueur de 5,04 m et une pente comprise entre 6% et 13 %. Toutefois, cette variante a subi de profondes modifications pour des raisons budgétaires. Ces modifications ont concerné principalement la réduction des emprises de la voie de 9 à 7 m et la largeur de la chaussée de 6 à 5m, la réduction de la longueur de la voie de 1,2 km pour le dernier tronçon, l'écartement de la solution de réaliser un ouvrage d'art au niveau du «Khandak». Les investigations sur place ont révélé que l'autorité provinciale d'Ouazzane a ordonné l'arrêt des travaux à cause du non respect du dimensionnement des caniveaux d'assainissement des eaux pluviales, ce qui expose, selon elle, la ville aux risques d'inondation.

De même, l'étude technique prévoyait la démolition de certains logements non-réglementaires en rive droite entre les profils P215 et P232. Cependant, le non dépassement de cette contrainte a obligé le maître d'ouvrage à réduire davantage l'emprise et la largeur de la chaussée, ce qui rend difficile son usage pour le contournement du trafic au niveau de la ville.

➤ Aménagement des autres boulevards et avenues de la ville d'Ouazzane

• Non réalisation des objectifs de mise à niveau urbaine de la ville d'Ouazzane

L'aménagement des boulevards et carrefours de la ville d'Ouazzane n'a pas respecté les objectifs fixés par les études techniques en matière d'élargissement des emprises et de déplacement des réseaux. En effet, les investigations effectuées par la Cour régionale ont montré que la mise à niveau a négligé la résolution de certaines contraintes majeurs, en particulier celles se situant sur le boulevard Mohamed V entre les carrefours 1 et 2, le boulevard la Marche Verte entre les carrefours 2 et 3 et l'avenue Allal Ben Abdellah entre les carrefours 4 et 5.

En effet, l'étude technique précise que l'élargissement de ces boulevards nécessite la démolition des bâtiments empiétant sur l'emprise après leur expropriation. Une étude parcellaire a été réalisée dans ce cadre. Cependant, l'arrêt de la procédure d'expropriation par la CU d'Ouazzane a empêché la réalisation de cet objectif principal.

De même, le défaut de déplacement des réseaux d'eau potable et d'électricité présents sur l'emprise de la chaussée de ces boulevards constitue une grande contrainte aux opérations de mise à niveau. A cet égard, l'étude technique avait prévu le déplacement du réseau d'électricité moyenne tension et basse tension de l'aérien au souterrain pour permettre la mise à niveau prévue et éviter les dangers que représentent ces réseaux aériens. Le coût de ces transformations a été évalué par l'ONE à 5,650 MDH.

Plusieurs travaux ont été ordonnés par la CU et la province d'Ouazzane en dérogation aux plans d'exécution. Ces travaux remettent en cause l'essence même de l'étude technique et du plan d'aménagement et s'écartent de la finalité du programme de mise à niveau. Il s'agit notamment de la conservation des arcades existantes à l'entrée de la ville par Rabat et le maintien du Terre Plein Central (TPC), de l'aménagement du carrefour n°4 du Boulevard Moulay Thami sans élargissement et sans déplacement du mur de clôture y attendant, du défaut d'élargissement de la chaussée au niveau du boulevard Moulay Al Hassan entre les piquets 14 et 18 et devant la perception à cause de la présence des poteaux électriques non déplacés.

Par ailleurs, ces modifications vont à l'encontre des dispositions du plan d'aménagement qui prévoit une emprise de 20 mètres, tandis que celle disponible sur ces tronçons varie de 8m à 17m. De même, elles suscitent des interrogations sur l'utilité d'une étude technique qui a coûté à la province un montant de 606.000,00 dirhams sans pour autant être respectée.

• Négligence de la mission de suivi des travaux de construction des sept carrefours de la ville

La construction de sept carrefours de la ville d'Ouazzane a été réalisée dans le cadre des marchés n°27/2008 et n°4/2009 relatifs à l'aménagement des boulevards. La province a confié le suivi des travaux d'aménagement des boulevards (voirie, trottoirs et éclairage public) à un BET dans le cadre du marché n°18/2007. Cependant, il a omis de lui confier la mission de suivi de construction des carrefours et ce, en dépit de leur importance dans la réalisation de l'objectif principal de la mise à niveau urbaine, qui consiste à résoudre les problèmes d'étranglement de la circulation. D'ailleurs, les investigations sur place ont révélé que ces carrefours ont été réalisés sous une forme ovoïdale en petite dimension, en dérogation aux prescriptions de l'étude technique et aux normes de la circulation et du trafic urbain.

La CRC recommande à la province d'assurer une gestion intégrée du projet de construction de la voie de contournement en vue de respecter les délais contractuels d'exécution et une coordination étroite des actions des différents partenaires en

les incitant à éviter d'intervenir directement dans le déroulement des travaux et se référer à la commission de suivi pour régler les éventuels avis contradictoires.

4. Exécution des projets inscrits dans le programme de mise à niveau urbaine

➤ Exécution défectueuse des ouvrages d'assainissement des eaux

La CRC a soulevé plusieurs insuffisances liées à la réalisation défectueuse des ouvrages d'assainissement des eaux, ce qui engendre la stagnation des eaux pluviales et contribue à l'endommagement de la structure de la chaussée, en plus des odeurs nauséabondes et des problèmes esthétiques.

• Insuffisances inhérentes au système de drainage des chaussées

Les exemples suivants illustrent les insuffisances inhérentes à la réalisation défectueuse des systèmes de drainage des chaussées nouvellement construites:

-Au niveau de la ville de Sidi Kacem, l'étude technique a soulevé la défaillance du système d'assainissement de l'entrée de la ville par la Route de Rabat. Elle a ainsi recommandé la mise en place d'un nouveau système de cunettes le long de la chaussée pour acheminer les eaux pluviales vers les regards sous trottoirs en vue de leur évacuation. Cependant, les travaux d'assainissement ont porté uniquement sur la réalisation des regards. D'un autre côté, la stagnation des eaux superficielles sur les rives de la chaussée est due, selon les conclusions d'une expertise technique commanditée par la province, à l'absence de pentes et d'exutoires qui sont susceptibles d'assurer un drainage efficace de la chaussée nouvellement aménagée.

-Au niveau de la ville de Jorf El Melha, certains tronçons réalisés dans le cadre du marché 81/2008, risquent de subir des dégradations rapides à cause de l'insuffisance du système de drainage des eaux pluviales. L'entrepreneur devait, en principe, créer des grilles de renforcement pour éviter la stagnation des eaux et remettre à la côte l'ensemble des regards et grilles se trouvant sous chaussée.

-Au niveau de Dar El Gueddari, la quasi-totalité des bavettes réalisées dans le cadre des marchés n°05/2009 et n°06/2009 pour l'assainissement des eaux pluviales comportent des fissurations plus ou moins importantes. Ces dégradations sont la cause du recours de l'entrepreneur au taillage des bordures au lieu de s'approvisionner en bavettes préfabriquées auprès des usines agréées.

• Qualité insuffisante de certains regards et tampons en dépit de leur coût élevé

Les investigations effectuées sur place ont montré que la qualité de certains regards à grilles et à avaloirs reste insuffisante en dépit de leur coût élevé. A cet égard, les prix de certaines prestations réalisées dans le cadre des marchés n°24/2008, n°45/2009 et n°29/2009 sont manifestement élevés, avec des prix entre 7.200 et 9.600 DH, comparativement avec les prix proposés dans d'autres marchés qui varient entre 2.400 et 5.400 DH (n°25/2009, n° 26/2009, n° 27/2009, n°30/2010) et qui coïncident avec les prix établis par le ministère de l'équipement en tant que prix de référence.

• Non mise à la côte des regards existants

La visite des aménagements réalisés au niveau de l'avenue Allal Ben Abdellah à la ville de Sidi Kacem (marché n°29/2009) a révélé la non mise à la côte d'un nombre important de regards qui se trouvent au milieu de la chaussée nouvellement renforcée, alors que le CPS prévoit une mise à la côte de 81 regards existants et le décompte établi le 27/04/2009 fait état de 73 regards mis à niveau.

La même observation concerne les aménagements réalisés au niveau du boulevard Mohamed V et la pénétrante par Sidi Yahia, objet du marché n°06/2009, sachant que le CPS prévoit la mise à la côte de six regards existants et le décompte n°2 fait état de cinq regards mis à niveau.

Par ailleurs, l'attributaire du marché n°81/2008 relatif à l'aménagement de l'avenue n°4 au niveau de la ville de Jorf El Melha n'a pas réalisé la mise à la côte des regards existants de l'ONEP. Il a omis aussi la mise à niveau de la bouche d'incendie sis à l'intersection des avenues n°4 et n°5. Il a été constaté, en outre, que les tampons de regards et bouches d'égout ne sont pas équipés d'anneaux nécessaires à leur ouverture.

A cet égard, il convient de rappeler que la non mise à la côte des regards se traduit par des problèmes de calage des tampons d'assainissement à la bonne hauteur, ce qui présente des risques pour la sécurité des véhicules et accélère le processus de dégradation de la chaussée.

- **Exécution non-conforme aux exigences techniques du CPS**

Les dispositions de l'article V3 et des plans d'exécution du marché n°24/2008 relatif à l'aménagement de la pénétrante par la route de Rabat à la ville de Sidi Kacem prescrivent la réalisation des échelons de descente en acier galvanisé pour les regards de visite. Cependant, les investigations sur place ont montré la construction de 31 regards visitables, avec un montant de 279.000,00 DHTTC, sans échelons de descente.

- **Raccordement et piquage direct sur les collecteurs des eaux usées**

Les investigations effectuées sur place ont montré que l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux d'aménagement des avenues Bir Anzarane, Haj Laarbi et la pénétrante par la route de Fès à la ville de Sidi Kacem, objets respectivement des marchés n°25/2009, n°27/2009 et n°30/2010, a réalisé des raccordements et des piquages (pose des grilles) directement sur les collecteurs des eaux usées de l'ONEP. A cet égard, il convient de signaler que l'étude technique, ainsi que les prescriptions du CPS prévoient la réalisation d'un système de canalisation □ 400 en CAO en vue d'améliorer le système d'assainissement de la ville et de disposer d'un système séparatif entre les eaux usées et les eaux pluviales. Les raccordements opérés directement sur le réseau d'assainissement de dimension de □ 315 de l'ONEP, sans avis préalable de ce dernier, risquent d'engendrer une augmentation des débits au niveau du traitement des eaux usées par la STEP gérée par l'ONEP, d'autant plus que le réseau actuel d'assainissement des eaux usées est dimensionné en tenant compte uniquement des besoins de l'ONEP (eaux pluviales non incluses).

- **Déplacement à haut risque des réseaux existants de l'eau potable et d'assainissement**

Les travaux d'aménagement entrepris dans le cadre de mise à niveau urbaine de la ville de Sidi Kacem ont condamné un nombre important des bouches à clefs de l'eau potable qui servent à isoler les quartiers en cas de fuite constatée au niveau des conduites d'eau potable.

De même, les travaux d'élargissement de l'emprise des chaussées existantes de 6m à 12.5m ont entraîné le déplacement des réseaux d'eau et d'assainissement qui se trouvaient auparavant au niveau des trottoirs vers le milieu de la chaussée. Ce déplacement au milieu de la chaussée, conjugué au défaut de prise des mesures de protection des réseaux d'eau et d'assainissement (Enrobage des conduites avec sable et dalles en béton) expose ces conduites aux risques de casse sous l'effet de la pression du trafic routier. Ce qui pourrait mettre en péril la structure même de la chaussée nouvellement construite.

- **Endommagement des réseaux de l'ONEP lors de l'exécution des travaux**

Aux termes des dispositions du chapitre 3 de l'article 35 du CCAGT, il incombe au maître d'ouvrage de recueillir les informations sur la nature et la position d'ouvrages souterrains ou enterrés et de les fournir à l'entrepreneur avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. D'un autre côté, les prescriptions techniques des CPS prévoient la production d'un mémoire technique par l'entrepreneur et le report des axes de la voirie en localisant sans

ambiguïté leurs positions et celles des canalisations ainsi que les positions précises des raccordements avec les réseaux existants.

Cependant, les investigations sur place ont révélé l'endommagement récurrent des conduites de l'eau potable et du réseau d'assainissement liquide lors de l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie et des trottoirs dans les villes de Sidi Kacem et Mechraâ Bel Ksiri. Il s'agit, notamment, des dommages causés ci-après :

- Les travaux d'aménagement de l'avenue Moulay Idriss I à Mechraâ Bel Ksiri (marché n°60/2009) ont endommagé les conduites de l'eau potable, causant par la même occasion des coupures d'eau potable pour les habitants. Cet incident est dû à la non-identification préalable des réseaux existants sur la chaussée avant le commencement des travaux et par le fait que les services de l'ONEP de la ville Mechraâ Bel Ksiri n'ont pas été avisés par ces aménagements, comme cela ressort de leur lettre du 17 août 2010.
- Les travaux d'aménagement de la pénétrante de Tanger à la ville de Sidi Kacem (marché n°51/2009) ont endommagé le collecteur des eaux pluviales (collecteur H) en date du 07 novembre 2009. De surcroît, les travaux visant à réparer ce préjudice, comme cela est décrit par les services de l'ONEP, n'étaient pas conformes aux règles de l'art à cause du défaut de réalisation de l'étanchéité au niveau des joints des conduites □ 600 mises en remplacement de celles endommagées, de la construction d'un regard de visite sans radier et du bouchage du regard n°36 par les déblais. Selon la lettre établie par ces services, ces malfaçons présentent des risques majeurs liés à la stabilité de la chaussée.

➤ **Exécution défectueuse des travaux de construction des chaussées**

• **Faïençage et orniérage avancés de certaines chaussées nouvellement construites**

L'examen des travaux d'aménagement du boulevard n°4 à Jorf El Melha, réalisés dans le cadre du marché n°81/2008, a révélé le tassement d'un tronçon de la chaussée nouvellement revêtu par l'enrobé (tronçon sis à côté du lotissement du S3 à 350m du giratoire).

En outre, dans le cadre de l'aménagement des trois boulevards Hassan II, Mohamed V et la pénétrante par Sidi Yehya à Dar El Gueddari (marchés n°05/2009 et n°06/2009), l'entrepreneur a procédé à l'application d'un revêtement en enrobés bitumineux à chaud 0/10 y compris le reprofilage. Les quantités apportées s'élèvent à 2.612 tonnes contre un montant de 2,163 MDH, pour le marché n°05/2009 et 1.360 tonnes, contre un montant de 1,142 MDH, pour le marché n° 06/2009.

Toutefois, la quasi-totalité de la chaussée construite présente des fissurations et des faiençages plus ou moins avancés par types d'endroit. A cet effet, l'entrepreneur a été obligé de décaper l'ensemble de la chaussée réalisée autour du carrefour liant les deux boulevards. Les causes de ces défaillances semblent être liées à un décollement de la couche de roulement et à la mauvaise qualité des matériaux utilisés par l'entreprise. Il convient de signaler que le retard enregistré dans le traitement de ces fissurations risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales. De même, les mouvements des petites dalles, constituées suite au processus de faiençage, menacent la cohésion de l'ensemble de la chaussée construite.

• **Décapage intégral de la chaussée construite en 2006 sur la voie d'entrée à Sidi Kacem par Tanger**

L'examen des travaux d'aménagement de la voie d'entrée de la ville de Sidi Kacem par la route de Tanger, réalisés dans le cadre de trois marchés et réceptionnés le 05 octobre 2006, laisse apparaître plusieurs défaillances. En effet, la chaussée construite a été décapée dans son intégralité suite à l'apparition

de graves anomalies de faïençage et de départ total du revêtement superficiel sur la majeure partie de la chaussée et ce, quelques mois après la réception (le 17 janvier 2007). Cela représente une perte équivalente à au moins le montant des travaux réalisés dans le cadre des trois marchés sus indiqués qui s'élèvent à 2,69 MDH. Il convient de signaler que d'autres travaux d'aménagement de cette route ont été repris dans le cadre du programme de mise à niveau urbain, pour un montant total de 9,42 MDH (marché n°51/2009).

- **Non-conformité de la température de GBB avec celle prévue par le CPC**

Aux termes de l'article 16 du fascicule n°5/cahier n°4 du CPC, les températures de répandage des graves bitumes devront être supérieures au minimum à 130° C pour un bitume 60/70 et 135°C pour un bitume 40/50. Ces températures, ajoute le même article, seront majorées de 10°C en cas de pluie ou en arrière saison. Toute quantité de GBB dont la température est en dessous du minima sus indiqué doit être refusée.

Cependant, l'examen du marché n°59/2009 relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue Mohamed V à la ville de Mechraâ Bel Ksiri a révélé l'application d'une quantité de GBB de 242.92T, en date du 25 mars 2010, à une température de 125°C, comme l'atteste le résultat des essais opérés par le laboratoire. Pourtant, la province n'a pas procédé au refus de la mise en œuvre de cette quantité qui ne correspond pas à la norme prévue par le CPC et dont le coût d'acquisition est de 189 477.60 DH TTC.

- **Insuffisance du contrôle des livraisons de l'enrobé (EB et GBB)**

Dans le cadre du marché n°04/2009 relatif aux travaux de voirie des boulevards Mohamed V/2ème partie, My El Hassan, My Thami et des sept carrefours de la ville d'Ouazzane, l'entrepreneur a apporté 3.979,84 tonnes de revêtement en enrobé à chaud (avec un montant de 3,184 MDH) et 2.586,32 tonnes pour le flashage et le reprofilage en GBB (avec un montant de 1,758 MDH). Cependant et malgré l'importance de ces livraisons, la province ne dispose pas des bons de déchargement appuyés des photos et des bons de pesée des camions. En effet, l'entrepreneur produit des bons de chargement délivrés par une société d'approvisionnement. Ces bons ne peuvent en aucun cas justifier la livraison effective de ces fournitures sur les lieux des travaux. Par ailleurs, les investigations sur place ont montré que la station d'approvisionnement en enrobé de ladite société se trouve à Skhrirat, c'est-à-dire à 180 km du lieu des travaux. Cette situation présente des risques de refroidissement de l'enrobé avant son étalage sur la chaussée. Les normes appliquées dans ce domaine exigent l'approvisionnement en enrobé à chaud dans un rayon de 50 km.

- **Insuffisances afférentes aux éléments de pesage des produits de bitume**

Aux termes des articles 21 et 22 du cahier 4-fascicule 5 du CPC, les enrobés bitumineux sont réglés à la tonne des matériaux mis en œuvre, le tonnage est obtenu par pesée des camions assurant le transport aux chantiers. Le poids des produits mis en œuvre correspond à la différence entre la masse totale du camion et la masse du camion vide. Cependant, l'examen des bons de pesée remis par l'entrepreneur dans le cadre du marché n°45/2009 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Afca à la ville de Sidi Kacem, a permis de relever la variation de la masse des camions vides, ce qui est de nature à porter atteinte à la sincérité des quantités livrées. A ce titre, la CRC a évalué un écart de 2,060 tonnes.

Cette variation a été également constatée en rapprochant les bons de pesée des produits de bitume livrées dans le cadre des marchés n°58/2009 et 59/2009 relatifs respectivement aux travaux d'aménagement de l'avenue Mohamed V et l'avenue Bir anzarne à la ville de Mechraâ Bel Ksiri, et les bons des matériaux bitumineux produits lors de l'exécution des travaux d'aménagement de l'avenue Allal Ben Abdellah à la ville de Sidi Kacem. L'écart relevé, à ce niveau, est de 1,820 tonnes.

- **Paiement de quantités des produits de bitume en dépassement des quantités admises en mètre carré**

Le rapprochement des quantités payées en tonne de l'enrobé découlant des bons de pesée remis par l'entrepreneur avec les masses volumiques des matériaux mis en place et compactés, a révélé des discordances qui s'élèvent à 3.361,12 tonnes pour les fournitures en enrobé, soit l'équivalent de 2,81 MDH, et 2.472,78 tonnes pour le revêtement en grave bitume (GBB), soit l'équivalent de 1,67 MDH.

En réponse à cette observation, la province a justifié les écarts relevés par la CRC par la couche de reprofilage exécutée sur la totalité de la chaussée. Elle a également indiqué que l'écart relevé en matière de revêtement en grave bitume correspond à la totalité de chaussée. A cet effet, il est important de noter que la description des prix relatifs au revêtement en enrobés des marchés objet de cette observation inclut la prestation du reprofilage. Quant au grave bitume (GBB), il convient de rappeler que la division provinciale de l'équipement avait affirmé à la CRC que la couche de GBB mise en œuvre ne concerne que la surface élargie.

- **Défaut de réalisation des fourreaux de réservation**

Les cahiers de prescriptions spéciales établis par la province de Sidi Kacem dans le cadre des projets de mise à niveau urbaine ont prévu la réalisation des fourreaux de réservation en PVC de diamètre □ 400. Ces conduites d'attente ont le rôle de répondre aux besoins futurs en matière de réseaux câblés des opérateurs concernés. Ce qui permet de contourner des éventuelles interventions dans le corps de la chaussée et par conséquent d'éviter sa dégradation. Cependant, ces fourreaux ne sont pas toujours exécutés. C'est le cas, à titre d'exemple, du défaut de réalisation de 690 ml de fourreaux prévus dans le cadre de six marchés (marchés n°27/2009, n°45/2009, n°26/2009, n°25/2009, n°29/2009, n°58/2009 et n°59/2009) et ce, malgré que leur coût de mise en œuvre ne dépasse guère les 240 DH TTC le mètre linéaire. Egalement, les marchés n°05/2009 et n°06/2009 ont prévu la réalisation de 160 ml de fourreaux de réservation à Dar El Gueddari, alors que l'entrepreneur n'en a réalisé que la moitié.

- **Défaut de déplacement des poteaux électriques**

Bien que les candélabres de basse et moyenne tension des boulevards des villes de Sidi Kacem et d'Ouazzane (avenue Mohamed V) fassent partie du projet d'aménagement urbain, le défaut de leur déplacement porte préjudice à l'esthétique du paysage urbanistique et gêne la circulation piétonne. Par ailleurs, les investigations effectuées au niveau de l'avenue Mohamed V à Mechraâ Bel Ksiri (marché n°59/2009) ont révélé l'existence de trois candélabres dans la chaussée nouvellement élargie, bien qu'ils soient identifiés comme contraintes à la libre circulation du trafic routier au niveau de l'étude technique et dont le déplacement est prévu par le CPS.

➤ **Exécution défectueuse des travaux de revêtement des trottoirs**

- **Défaillance des travaux de pose des carreaux**

Les trottoirs nouvellement aménagés au niveau de l'entrée de la ville de Sidi Kacem par la route de Rabat (marché n°24/2008) avec un coût de 1,35 MDH (fourniture et pose des carreaux) et pour lesquels une réception provisoire a été prononcée le 19 août 2009, connaissent d'importants affaissements le long de la rive droite de la pénétrante de la ville par la route de Rabat. Selon une note technique établie le 17 décembre 2010 par le bureau de contrôle, ces affaissements sont dus à l'incapacité du système de drainage de la chaussée à évacuer les eaux pluviales. Ce qui a donné lieu au tassement des remblais de la tranchée des conduites d'assainissement et par conséquent à l'affaissement des trottoirs.

Au niveau de la ville d'Ouazzane, la pose du revêtement en REV-SOL sur les trottoirs des avenues Moulay Thami, Moulay Al Hassan et Mohamed V (marché n°27/2008) pour un montant de 9,56 MDH, présente déjà des défaillances liées au non respect des normes de compactage et de la qualité de la couche en mortier gras qui sert au collage, et à l'insuffisance des joints de soudure. Dans le même ordre d'idées, l'article 39 du CPS prévoit la mise en place des joints de dilatation des carreaux par une couche de calfeutrement en bitume à chaud d'un centimètre d'épaisseur (1cm). Cependant, l'entrepreneur n'a pas respecté cette obligation. Egalement, le niveau de revêtement en autobloquants de certaines entrées de garages est surélevé, ce qui entraîne la détérioration des carreaux après le passage des engins.

L'examen des travaux de revêtement de trottoir en pavé autobloquant et en carreaux REV SOL exécutés dans le cadre des marchés n°58/2009 et n°59/2009 relatifs respectivement aux travaux d'aménagement des avenues Mohamed V et Bir Anzarane à la ville de Mechraâ Bel Ksiri, pour un montant total de 7,62 MDH, a permis de relever la défektivité de la pose des carreaux. En effet, le revêtement des trottoirs a été exécuté à l'aide de deux types de carreaux, l'autobloquant et le REV-SOL, sans que le bureau d'études n'ait fourni un plan de calpinage des trottoirs comme cela est exigé par les dispositions du marché n°08/08 relatif à l'étude technique. La pose ainsi réalisée a donné lieu à un revêtement fragmenté qui laisse apparaître une ligne de décalage entre le REV-SOL et le pavé autobloquant. La prévalence de cette ligne de décalage entre les deux carreaux pourrait compromettre à terme la fixation du carrelage sur trottoirs sous l'effet de l'imbibition.

La même observation a été soulevée par la CRC en matière de travaux de revêtement des trottoirs de l'avenue n°4 à Jorf El Melha (marché n°81/2008) pour un montant de 14,69 MDH. En effet, les travaux de raccordement entre les bordures de trottoirs et le revêtement en carreaux REV-SOL et autobloquants n'ont pas été réalisés selon les prescriptions du CPS. La pose ainsi réalisée a donné lieu à un revêtement fragmenté qui laisse apparaître plusieurs lignes de décalage accentuées par la présence de carreaux cassés. Aussi, l'entrepreneur n'a pas respecté l'équidistance entre les fosses d'arbres au niveau de chaque calpinage. Cette situation a dénaturé l'uniformité du trottoir et a altéré l'esthétique du paysage urbanistique.

- **Insuffisance de la qualité des matériaux utilisés**

Bien que les résultats des essais aient déclarés conformes les matériaux GNF mis sous trottoirs, l'examen visuel des travaux de revêtement des trottoirs exécutés (marché n°24 /2008 et n°44/2009) a révélé la mise en œuvre sous trottoirs d'un tout-venant à granulats non homogène et dépassant le calibre 60mm. Cette hétérogénéité des matériaux et la présence de gros éléments au niveau du tout-venant mis sous trottoirs rendent difficile le compactage et l'adhésivité des matériaux. Ce qui favorise à terme des imperfections qui se manifestent généralement par des affaissements de trottoirs sous l'effet d'hérissou. A cet égard, il convient de rappeler les dispositions de la directive pour le contrôle qualitatif des travaux de terrassements édition 1996, qui stipule que l'homogénéité granulométrique «ne peut être appréciée que visuellement puisqu'il n'est pas pensable d'effectuer plusieurs blocométries pour juger de l'homogénéité».

Dans le même ordre d'idées, les bordures T2 utilisées pour la délimitation des cuvettes des plantations (marché n°27/2008) au niveau de la ville d'Ouazzane sont de mauvaise qualité. En effet, elles sont fabriquées, sur place, par des méthodes artisanales. Ce qui enfreint les dispositions de l'article 31 du CPS qui oblige l'entreprise à s'en approvisionner auprès des usines agréées.

Par ailleurs, une grande partie des bordures type T1 réalisées à Jorf El Melha (marché n° 81/2008) se trouvent déjà en état de délabrement avancé, ce qui exige leur remplacement conformément aux règles prescrites par le CPS. Le prix relatif au revêtement en carreaux prévoit la fourniture et la pose de

bordure type T1 pour la délimitation du trottoir côté terrain naturel. Or, les visites de terrain ont révélé la substitution de la mise en place des bordures T1 par une délimitation à l'aide d'une bande coulée en béton mal finie. C'est le cas des marchés n°24/2008, n°81/2008, n°45/2009, n°27/2009, n°44/2009, n°29/2009. Le préjudice causé au budget provincial dépasse dans le cas d'espèce 1,45 MDH.

- **Non approbation des sous-traitants par la province**

L'entrepreneur a sous-traité les travaux relatifs à l'aménagement des trottoirs (Fourniture et pose des bordures, Revêtement en pavés autobloquants, Revêtement en Rev-Sol et caniveaux couvert) à Jorf El Melha (marché n° 81/2009), à une autre entreprise, pour un montant de 4,297 MDH, soit 35% du montant du marché. Malgré l'importance des travaux sous-traités, la province n'a pas procédé à l'approbation du sous-traitant après validation de ses capacités techniques et la vérification de ses aptitudes à réaliser ce genre de travaux selon les prescriptions du CPS.

Dans sa réponse, la province de Sidi Kacem a évoqué le fait qu'elle ignorait cette sous-traitance. A cet égard, il convient de rappeler que pendant les investigations réalisées sur place, l'entrepreneur a confirmé à la division provinciale d'équipement la sous-traitance des travaux d'aménagement des trottoirs à ladite entreprise.

- **Défaillances des travaux de plantation, d'engazonnement et d'entretien**

- **Non respect des normes de plantation et de mise en place de la terre végétale et des engrais organiques**

Le décompte n°5 relatif aux travaux d'aménagement des trottoirs des avenues d'Ouazzane, objet du marché n°27/2008, indique la réalisation des travaux de déboisement et reboisement de 181 arbres existants et la fourniture et plantations de 113 arbres de type «Ficus retusa». Toutefois, les vérifications sur place ont révélé l'inexistence de 125 arbres qui devraient être plantés au niveau des Boulevards Mohamed V (20 arbres), Moulay Al Hassan (26 arbres) et Moulay Thami (79 arbres). Une partie de ces arbres existait auparavant mais a été endommagée pendant l'exécution des travaux par les entreprises attributaires des marchés d'aménagement. Ainsi, environ 44% des arbres existants ont été détruits et 40% des arbres normalement plantés ont disparu. Cette situation est due, entre autres, au manquement de l'entreprise aux obligations contractuelles en matière du gardiennage permanent et des normes de plantation et de mise en place de la terre végétale, conformément aux stipulations de l'article 43 du CPS.

- **Manquement aux obligations d'entretien et de confortement des plantations**

Les dispositions contractuelles des marchés n°58/2009 et n°59/2009 prescrivent les travaux d'entretien et de confortement nécessaires au bon développement des plantations pour une durée de 12 mois. Ces travaux comportent l'arrosage, la fertilisation, les façons culturales, la tonte du gazon, le remplacement des sujets mal adaptés ou morts et les traitements phytosanitaires ainsi que le désherbage. Cependant, la visite des lieux a montré que les surfaces engazonnées sont envahies par les mauvaises herbes et une prédominance des zones vides à cause du non remplacement des sujets morts. De surcroît, l'entreprise ne s'est pas chargée de l'entretien du gazon depuis sa plantation en avril 2010. Il est à préciser que les opérations d'engazonnement, au niveau de la ville de Mechraâ Belksiri, ont coûté à la province de Sidi Kacem la somme de 1,70 MDH.

- **Absence des outils de suivi et de contrôle des travaux**

- **Non tenue régulière des cahiers de chantiers et des journaux de chantier**

Les entrepreneurs attributaires des marchés passés dans le cadre du programme de mise à niveau ne tiennent pas régulièrement les cahiers et les journaux de chantier, dont l'existence aurait permis

d'enregistrer au jour le jour l'état d'avancement des travaux, les opérations de contrôle ou de réception, les demandes et remarques de l'administration, les incidents survenus et toutes observations ayant une incidence sur le déroulement des travaux. Ainsi, les réunions de chantiers sont généralement consignées sur des feuilles volantes non numérotées chronologiquement et concernent parfois plusieurs entrepreneurs à la fois. C'est le cas, à titre d'exemple, des PV de réunion de chantiers relatifs aux marchés d'aménagement des boulevards et avenues de la ville d'Ouazzane (chaussée, trottoirs et éclairage public) n°04/2009, n°27/2008 et n°28/2008, ce qui rend difficile le suivi des travaux et l'individualisation des tâches et recommandations concernant chaque entrepreneur.

Cette situation enfreint les règles de bonne gestion ainsi que les dispositions de l'article 22 du fascicule 1 du CPC qui imposent à l'entrepreneur de tenir en permanence sur ses chantiers, un cahier Trifold dont les pages sont numérotées, et qui doit être remis à l'administration en fin de chantier.

- **Absentéisme fréquent des bureaux d'études**

La mission sur place a révélé l'absentéisme récurrent des BET chargés d'assurer le suivi et le contrôle des chantiers. A cet égard, il convient de rappeler les limites des fourchettes des visites de chantier à effectuer par l'administration ou ses représentants, telle qu'elle a été fixée par la directive sur l'organisation du contrôle et le suivi des chantiers de travaux routiers : visite hebdomadaire pour le chef de service (grade d'ingénieur) ; visite de deux à cinq fois par semaine pour le conducteur des travaux (grade d'ingénieur d'application) ; le surveillant de travaux est présent sur le chantier pendant toute la durée des opérations de contrôle qui lui sont confiées (technicien qualifié).

- **Insuffisances des opérations de contrôle et d'essais**

L'article 40 du CPS relatif aux travaux d'aménagement des trottoirs des avenues de la ville d'Ouazzane (marché n°27/2008) stipule que les essais sur les pavés autobloquants, REV-SOL, bordures T2 ainsi que les essais de compactage des fonds de forme et du tout venant seront menés conformément aux normes marocaines en vigueur, avec une fréquence de prélèvement d'un échantillon de 1 m² tous les 500 m² de pavés au minimum.

Cependant, l'analyse de la fréquence des essais réalisés par l'entreprise a montré que l'entrepreneur ne respecte pas cette obligation. En effet, l'entreprise a réalisé une superficie de 12.074,10 m² de travaux de réglage et compactage du fond de forme et un volume de 2.414,82 m³ de couche de fondation en tout venant (soit une surface de 12.074,10 m² de 20cm d'épaisseur). Ainsi, elle devrait réaliser 48 essais de compactage avant l'approbation de ces travaux par l'administration, alors qu'elle n'en a réalisé que 16 essais.

Par ailleurs, pour une quantité de travaux de 5.079,79 m² de revêtement en pavés autobloquants et de 12.672,97 m² de revêtement en carreaux Rev-Sol, l'entreprise n'a réalisé aucun essai sur ces matériaux, sachant qu'elle devrait en réaliser au moins 35 essais pour valider la qualité de ces matériaux. Elle a, en outre, procédé à 9 contrôles pour une quantité de travaux de 1.260,30 m³ de béton reflué pour le dallage des trottoirs (soit 15.753,75 m² d'une épaisseur de 8 cm), alors qu'elle devait réaliser au moins 32 essais. Par ailleurs, ces essais devaient être réalisés sur des échantillons à 7 jours et à 28 jours d'âges. Toutefois, la quasi-totalité des attestations de contrôle produite à la CRC ne concerne que les résultats des essais à 7 jours.

- **Non réalisation de certains essais déterminants et insuffisance au niveau du choix des échantillons testés**

La région du Gharb est réputée par l'existence d'un sol constitué par une formation en argile peu plastique à très plastique, sensible à l'eau. Cependant, les essais effectués par les laboratoires sur demande des attributaires des marchés et à leurs frais, ne s'étendent pas à la détermination des limites

d'Atterberg (NF P94-051) et à la valeur au bleu de méthylène (VBS), bien que ces essais soient cités dans le programme à réaliser par les laboratoires. C'est le cas, à titre d'exemple, des marchés n°51/2010, n°28/2010 et 30/2010.

Egalement, la CRC a identifié des essais dont l'échantillon testé a été fourni directement par l'entrepreneur. C'est le cas de l'essai d'identification des matériaux GNF réalisé par le laboratoire dans le cadre du marché n°51/2009 et l'essai d'identification des matériaux AC et de couche de forme, confié au même laboratoire dans le cadre du marché n°60/2009. Cette pratique porte atteinte à la crédibilité des résultats obtenus.

- **Non prononciation des réceptions provisoires des travaux**

Sur la base d'une situation arrêtée en octobre 2010, il a été constaté que les travaux d'au moins 13 marchés ont été achevés, sans que leur réception provisoire ne soit prononcée.

La Cour régionale des comptes recommande à la province ce qui suit :

- *Veiller au respect des dispositions contractuelles en matière de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales en procédant à leur réparation, notamment par la création de grilles de renforcement et la mise à la cote de l'ensemble des regards et grilles se trouvant sous chaussée ;*
- *Veiller à ce que les entreprises n'endommagent pas les réseaux et équipements publics à l'occasion de l'exécution des travaux qui leur sont confiés par la province ;*
- *Veiller au respect des modes d'évaluation des produits de bitumes en procédant notamment à la vérification des quantités réellement mises en œuvre par l'instauration d'un contrôle rigoureux des bons des produits livrés et par le recours aux méthodes de rapprochement ;*
- *Veiller au contrôle des livraisons en enrobé par la mise à la disposition de la division technique provinciale des bons de déchargement appuyés des photos et pesée des camions ;*
- *Respecter les normes prescrites par les CPS en matière de réalisation des travaux de pose des carreaux et bordures de trottoirs selon les normes prescrites par les CPS et d'inviter les entrepreneurs concernés à corriger les défaillances constatées ;*
- *Inciter les attributaires des marchés de voirie à respecter les dispositions de l'article 22 du fascicule1 du CPC qui impose à l'entrepreneur de tenir en permanence sur ses chantiers, un cahier Trifold dont les pages sont numérotées et qui doit être remis à l'administration en fin de chantier ;*
- *Veiller à la tenue d'un journal de chantier pour chaque marché de voirie afin d'enregistrer les renseignements recueillis quotidiennement par les surveillants des travaux ;*
- *Veiller au respect de la limite des fourchettes des visites de chantier à effectuer par l'administration ou ses représentants, telle qu'elle a été fixée par la directive sur l'organisation du contrôle et le suivi des chantiers de travaux routiers ;*
- *Veiller au respect des protocoles de contrôle et essais prévus par le CPC applicable aux travaux routiers courants et par les CPS ;*
- *Respecter les dispositions du décret des marchés publics en matière de prononciation des réceptions provisoires après l'achèvement des travaux.*

B. Projets de construction des pistes rurales

1. Insuffisance dans la programmation des travaux des pistes

Les marchés de construction des pistes réalisés par la province de Sidi Kacem ne s'inscrivent pas dans une vision intégrée et relatée dans un programme d'aménagement pluriannuel. Ainsi, l'objectif d'optimiser l'affectation des ressources sur un réseau particulier n'est souvent pas respecté. Les aménagements réalisés sont sous forme de tronçons de pistes sur des longueurs ne permettant pas d'obtenir l'essentiel des avantages de la mobilité dans les zones concernées et l'amélioration des conditions de vie des populations, et ne permettent pas la durabilité des aménagements réalisés.

2. Non recours aux études techniques préalables

Aux termes des dispositions de l'article 4 des décret n°2.06.388 du 05 février 2007 et n°2.98.482 du 30 décembre 1998, le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations. Cependant, la province ne recourt pas aux études techniques préalables avant la construction des pistes rurales (études géologiques, études géotechniques, études hydrologiques et topographiques). Le défaut d'observation de cette obligation par la province de Sidi Kacem a conduit, pour la plupart des pistes construites, à leur dégradation immédiate, voire même à la disparition d'importantes sections des ouvrages de construction récente.

Les visites effectuées par la Cour régionale aux pistes réalisées dans le cadre des marchés n°22/2006, n°01/2007, n°20/2007 et n°40/2009 ont permis de relever les observations suivantes :

3. Insuffisance des couches de roulement

L'épaisseur de la couche de roulement prévue par les prescriptions techniques des marchés ne dépasse guère 15 cm. Dans la quasi-totalité des pistes visitées, cette épaisseur était de 10 cm. C'est le cas notamment de la piste construite dans le cadre du marché n°20/2007 et du marché n°40/2009.

Ces épaisseurs minces ne résistent pas à l'agressivité du trafic journalier du milieu rural de la région du GHARB (importance de l'usage des engins agricoles), d'autant plus que la couche de roulement mise en œuvre est composée d'éléments granulaires de forte hétérogénéité, ce qui affecte grandement leur compactage.

4. Insuffisance du système de drainage

Le système de drainage des pistes construites par la province repose principalement sur l'ouverture des fossés latéraux non revêtus et non profonds (de capacité d'évacuation limitée par rapport aux autres formes), ce qui facilite la stagnation de l'eau surtout dans les terrains plats. Ces fossés, qui ne font pas l'objet de curage périodique, se trouvent colmatés en saison pluviale par les particules et les éléments transportés par l'eau ou déposés par les riverains. Ces problèmes d'envasement sont favorisés par la contrainte du passage des tracés des pistes dans les champs cultivables, ce qui amène les propriétaires à boucher les caniveaux pour éviter l'inondation de leurs terres.

5. Non résistance des gabions et ouvrages de franchissement

Les investigations réalisées sur place ont permis de recenser une multitude de gabions et d'ouvrages de franchissement éjectés à cause de la forte pression des eaux pluviales écoulées. C'est le cas, notamment, des gabions et ouvrages exécutés dans le cadre du marché n°22/06 relatif à la construction d'une piste à douar Baynou à la commune rurale de Sidi Bousber et le marché n°01/2007 relatif à la construction

de la piste Hart Jouira reliant CR Lamrabih et CR Sidi Bousber et la Construction de la piste Douar El Kharaba CR Zghira.

Ainsi, faute de renseignements sur les cours d'eau et leurs débits, les ouvrages d'assainissement de diamètre 800, coulés à l'aide de béton B3 (dosé à 300 kg/m³), n'ont pas pu résister aux fortes précipitations qu'a connues la région en début de la saison pluviale.

6. Manque d'entretien périodique

Les pistes rurales construites dans le cadre des marchés sus-indiqués ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés avant la période de fortes précipitations. Elles ne sont pas non plus soumises à un programme de maintenance et de renforcement des couches de roulement. Cet état de fait contribue à la disparition rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie.

La CRC recommande ce qui suit :

- Soumettre les aménagements des pistes rurales à un programme pluriannuel de réalisation ;
- Ouvrir pour la réalisation des études techniques préalables (études géologiques, géotechniques, hydrauliques et topographiques) avant tout aménagement des pistes rurales ;
- Subordonner la réalisation des pistes rurales à l'établissement d'une convention avec les communes bénéficiaires, en vue de les rendre responsables de l'entretien périodique des pistes aménagées ;
- Prévoir à l'avance un programme de rechargement périodique des couches de roulement avant la disparition des matériaux.

C. Système d'information et gestion du matériel informatique

La province de Sidi Kacem a procédé durant la période 2004-2010 au renforcement du parc informatique via l'acquisition d'un nombre important de matériel informatique (marchés n° 33/05 et 25/08). A cet égard, la CRC a relevé des insuffisances en matière des procédures d'acquisition, d'affectation et de stockage du matériel acquis.

1. Absence de procédure de définition des besoins en matériel informatique

La province de Sidi Kacem n'adopte aucune procédure permettant l'évaluation de ses besoins en matériel informatique servant à la définition des quantités et des types de matériel à acquérir. Ainsi, les acquisitions faites dans le cadre du marché n°08/25 se sont retrouvées amassées dans le magasin sans distribution aux services utilisateurs, même après une année de leur réception.

2. Absence d'un certain nombre de matériels informatiques livrés et réception de matériel différent de celui indiqué dans le CPS

Plusieurs composantes du matériel informatique n'ont pas été localisées. Il s'agit notamment de 21 ordinateurs (Unité centrale HP EVO DX2000 MT), de 21 écrans (17 pouces CRT S7540 Moniteur), et de 21 imprimantes (HP LaserJet 1320).

Le bon de livraison n° 1707060622 du 17 juillet 2006 relatif au marché n°33/05 contient 21 cartes graphiques séparées de type Geforce FX 5200 PCI 128 MO. Toutefois, l'examen de la matérialité effectué par la CRC a révélé que ces cartes graphiques n'existent ni au magasin ni dans les ordinateurs distribués qui contiennent seulement les cartes intégrées de types ATI RADEON XPRESS 200 Séries, fournies normalement avec les ordinateurs.

La province a réceptionné 28 imprimantes de type HP LASERJET 2055d au lieu des imprimantes de type HP LASERJET 2015 indiquées au détail des prix estimatifs du fournisseur annexé au cahier des prescriptions spéciales du marché n°08/25, pour un prix total de 59.920,00 dirhams (71.904,00 DH TTC).

3. Gestion du réseau informatique

La province de Sidi Kacem a procédé durant la période 2004-2010 à l'acquisition d'un parc informatique important et à l'installation de câbles et supports matériels pour la mise en place d'un réseau informatique. Un schéma directeur a été élaboré en 2005 dans la perspective d'instaurer un système d'information permettant une meilleure utilisation des technologies de l'information.

Cependant, la province n'a pas respecté l'ordre logique du processus de mise en place d'un réseau informatique ce qui a donné lieu à un système d'information non opérationnel.

➤ **Etablissement du schéma directeur après l'élaboration du CPS et l'acquisition de matériel de câblage (Marché n°34/04)**

La stratégie d'achat et de fourniture fait partie normalement du plan informatique, et de ce fait devrait précéder l'exécution. Cependant, la phase de conception du schéma directeur dans le cas de la province a succédé au lancement de la phase d'exécution du pré-câblage informatique.

L'examen du rapport établi en mars 2005 relatif à "l'élaboration de l'étude du schéma directeur pour l'établissement d'un réseau informatique" a révélé la non concordance des quantités et de la nature des acquisitions relatives à ce marché avec les besoins réels nécessaires pour l'installation du réseau informatique.

➤ **Inefficacité des investissements informatiques réalisés**

Malgré les efforts déployés pour mettre en place un parc informatique en réseau et bénéficier ainsi des avantages des nouvelles technologies, la province n'a tiré jusqu'ici qu'un profit minime de ces investissements vu leur utilisation limitée par les services de la province.

Ainsi, la majorité des prises installées sont restées sans utilisation. Les seules utilisées pour internet restent celles disponibles dans les bureaux des responsables de la province, au niveau de la salle informatique et la salle connectée au système GID (DBRH). En parallèle, on note le besoin important de certains services utilisateurs des connexions réseaux et internet. A titre d'illustration, les techniciens ayant développé les applications du réseau, ainsi que les services utilisateurs n'y ont pas accès. Aussi, le câblage réseau de la province ne sert jusqu'ici que le réseau du Ministère de l'Intérieur (et accessoirement la GID). Ainsi, le portefeuille d'applications de la province utilisant le réseau se constitue uniquement des applications du Ministère de l'Intérieur accessibles par Intranet.

La CRC recommande à la province ce qui suit :

- *Veiller à l'optimisation de l'utilisation du matériel acquis et procéder à l'instauration de procédures claires pour évaluer les besoins ;*
- *Veiller à une bonne maîtrise de l'inventaire du matériel informatique, notamment par la tenue des cahiers d'inventaires comprenant toutes les informations nécessaires à l'identification physique de tous ses éléments ;*
- *Veiller à la maîtrise et à la sauvegarde du matériel informatique notamment en assurant des modes de stockage convenables ;*

- *Veiller à la mise en route des applications et des installations dédiées aux services de la province et ne pas se limiter seulement à celles dédiées aux services du Ministère de l'Intérieur.*
- *Mettre l'ensemble des moyens acquis par la province (installations et connexions du réseau informatique) au profit de ses services, notamment le service informatique et les services de la DBRH.*

II- Réponse du Gouverneur de la Province de Sidi Kacem

(Texte réduit)

A. Programme de mise à niveau urbaine 2007-2010

1. Réalisation des études techniques préalables

-Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage sur le terrain

Les études concernant les aménagements des projets de mise à niveau ont été basées sur des investigations et des enquêtes sur le terrain, et des réunions qui étaient tenues en présence des représentants des communes concernées et des services extérieurs à savoir (ONEP-ONE-IAM-Agence Urbaine).

A cela il faut ajouter le levé topographique des projets montrant toutes les installations et les réseaux existants (Etat des lieux des différents réseaux existants et l'état de la chaussée avec les différents obstacles éventuels, et sur la base de l'étude géotechnique réalisée par les laboratoires agréés.

La structure de la chaussée a été établie sur la base des données ci-dessus, et en tenant compte de l'importance du trafic et de la portance de la plate forme.

Il est à noter que le paramètre trafic (moyen, fort, faible) est choisi et arrêté selon la disponibilité des crédits réservés à chaque projet (...).

-Similitude entre les dossiers d'avant projet et les projets d'exécution

Le bureau d'étude a bien remis à l'administration les rapports et les dossiers des différentes missions comme prévues dans le CPS (les avants projets et les projets d'exécutions).

Il est à signaler que l'avant projet était suffisamment détaillé et examiné par des commissions techniques chargées de la validation des études, c'est ainsi que ces avants projets sont remis dans leurs versions définitives, et de ce fait il n'y a pas une grande différence entre les avants projets et les projets d'exécution (...).

-Défaut de report des contraintes sur l'emprise des voies au niveau des plans d'exécution

Les études techniques sont basées sur un levé topographique montrant l'état des lieux et complété par des investigations visuelles sur les lieux et des enquêtes, les plans d'exécution retracent les contraintes existantes (...).

Il est à signaler que les études des avants projets sont examinées et validées par une commission technique de validation des réseaux existants et projetés.

Lors de l'exécution des travaux dans certains endroits de quelques projets cités dans le rapport, il a été constaté des contraintes de réseau au moment de l'exécution des travaux. Ces réseaux non identifiés par les services extérieurs concernés aupaurent, (...).

-Non production des livrables prévus par les marchés avec le BET

Le BET a remis à l'administration tous les documents techniques où figurent sur les plans d'exécution, la signalisation, le mobilier urbain et le calpinage .

Le calpinage proposé et qui est remis par le BET était modifié parfois lors de l'exécution des travaux suite à la demande de l'administration, ci-joint les plans de calpinage et de contrainte).

2. Projet d'aménagement des voies et boulevards de la ville d'Ouezzane

-Retard dans la réalisation du projet de la voie de contournement

L'Entreprise "A..." est chargée de réalisation des travaux de voirie et des travaux de génie civil d'éclairage public (socles et buses), dont l'ordre de service de commencement des travaux a été donné en date du 20/07/2009, alors que l'ordre de service de commencement des travaux pour l'Entreprise d'éclairage public (B...) a été donné le 05/11/2009 soit 3 mois après le commencement des travaux de voirie.

Vu le retard constaté de la société "A..." pour la réalisation de génie civil de l'éclairage public à cause des contraintes d'opposition par la commune d'Ouezzane, l'administration a été obligée de donner l'ordre d'arrêt à l'Entreprise "B..." en attendant la réalisation de génie civil de l'éclairage public.

-Imprécision des objectifs assignés à la réalisation du projet d'aménagement de la voie sud de contournement

Le BET a réalisé l'étude de la voie de contournement selon la mission qui lui a été confiée conformément au CPS, et dans son rapport il a explicité les objectifs attendus de cette voie tout en précisant ceux qui sont atteints et ceux qui restent à améliorer comme la réalisation d'une voie piétonne pour délimiter les constructions sur la montagne.

La structure de la chaussée a été réalisée selon l'étude géotechnique réalisée par le laboratoire agréé en conservant le macadam existant.

Le choix de la voie a été décidé par la commission inter- administration présidée par l'agence urbaine de Kénitra, la mission du BET "N..." est purement technique et ne concerne pas l'étude de faisabilité.

La démolition des constructions qui empiètent sur l'emprise de la voie n'est pas réalisée à cause de non décision du conseil Municipal d'Ouezzane.

-Négligence de la mission de suivi des travaux des sept carrefours

Le suivi des carrefours réalisés a été assuré par la commission de suivi y compris le BET "N..." bénévolement.

3. Exécution des projets inscrits dans le programme de mise à niveau

Le problème de stagnations des eaux pluviales a été corrigé par les entreprises concernées avant les réceptions provisoires des travaux.

-Qualité insuffisante de certains regards et tampons en dépit de leurs coût élevés

Les marchés ont été lancés selon le règlement en vigueur. Les entreprises ont été techniquement admises selon les critères et les dispositions du décret n°2-01-388 du 5 Février 2007.

-Non mise à la côte des regards existants

La mise à la côte des regards au niveau des avenues citées dans le rapport a été reprise par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

-Exécution non-conforme aux exigences techniques

Les regards de visites réalisées sur la route de Rabat à la ville de Sidi Kacem dans le cadre du marché n°24/08 ont été exécutés avec des échelons de descente.

-Endommagement des réseaux de l'ONEP lors de l'exécution des travaux.

Les endommagements causés sur les conduites d'eau potable et d'assainissement sont réparés par les entreprises à leurs charges, il convient de signaler que la pose de ces conduites par l'ONEP est non-conforme aux règles de l'art (profondeur de 30cm à 40cm au lieu de 80cm et absence d'avertisseur).

- Faïençage et orniérage de certaines chaussées nouvellement construites

Le faïençage et l'orniérage dans certaines chaussées nouvellement construites a été repris par les entreprises concernées.

- Décapage intégrale de la chaussée à 2006 sur la voie d'entrée à Sidi Kacem par Tanger

Les dégradations constatées sont dues principalement au problème d'assainissement. Toutefois, cet endroit était un point noir de la ville de Sidi Kacem (point bas).

Il est à noter que l'ONEP a réalisé un ovoïde le long de cette voie pour résoudre ce problème d'assainissement, et s'était engagé de remettre cette voie dans son état initial.

De même cette voie sera destinée aux poids lourds venant s'approvisionner des usines (SAMIR, SALAM GAZ, et CEC)

- Non-conformité de la température de GBB

La prise de la température a été effectuée lors de l'étalage de GBB par la niveleuse et non pas aux trémies du finisseur muni d'un mécanisme de chauffage d'où l'écart pour la température minimale qui était acceptée par le laboratoire dans son rapport N°469/10/2011.

- Insuffisance du contrôle de livraison de l'enrobé (EB et GBB)

La mise en œuvre de GBB et l'EB a été suivie par les représentants de la Province et du BET avec un accusé de réception des bons de déchargement, disponibles aux services de la Province et de BET.

En ce qui concerne la température, le laboratoire chargé de contrôle a procédé à sa vérification lors de déchargement, et il n'a soulevé aucune observation.

- Paiement de quantités des produits de bitume en dépassement des quantités admises en mètre carré

Le paiement effectué au niveau de l'EB est justifié par la réception des bons de chargement par les services de la Province et le BET, concernant les parties à renforcer par le reprofilage en EB et la réalisation d'un tapis.

Par contre la couche en GBB a été réalisée sur la totalité de boulevard Mohamed V, suite aux recommandations des laboratoires de contrôles et d'étude géotechnique (...).

- Défaut de réalisation des fourreaux de réservation

Les fourreaux de réservation ont été réalisés dans des endroits où il s'avère nécessaire.

- Exécution défectueuse de revêtement des trottoirs

Toutes les anomalies constatées au niveau des revêtements des trottoirs en autobloquant et revsol ont été reprises par les entreprises concernées à leurs charges avant les réceptions provisoires des travaux

pour tous les boulevards et avenues des villes de Sidi Kacem, Mechraa Bel Ksiri, Ouezzane et Jorf El Melha.

- Insuffisance de la qualité des matériaux utilisés

La quantité des matériaux utilisés a été contrôlée par le laboratoire chargé de contrôle de qualité des travaux.

En ce qui concerne la bordure T1 pour le calage du trottoir, côté terrain naturel, a été substituée par une bande coulée en béton sur place du fait qu'il y a une variation de profondeur entre 0,5m et 2,00m.

- Manquement aux obligations d'entretien et de confortement des plantations

Les surfaces engazonnées qui sont envahies par les mauvaises herbes et les zones vides sont entretenues et reprises par l'Entreprise concernée.

- Non tenue régulière des cahiers de chantiers et des journaux de chantier

Les cahiers de chantiers existent pour chaque marché, alors que pour le journal de chantier, le service technique de la Province n'a été jamais informé par aucun Audit (interne ou externe).

- Absentéisme fréquent des bureaux d'études

La mission de suivi a été assurée par les BET et l'administration, les réunions de chantier ont été tenues périodiquement et sanctionnées par des PV inscrits dans un cahier Trifold, mais parfois des PV ont été établis sur des feuilles, au cas d'oubli de cahier de chantier.

- Insuffisance des opérations de contrôle et d'essai

Les essais de contrôle se font suivant le contrôle effectué sur les chantiers en se référant aux CPS et les normes en vigueur et selon la nature et la fréquence qui sont fixées par les documents précités.

- Non recours aux études techniques préalables

A propos de vos recommandations, la Province procédera dorénavant à l'établissement des études techniques nécessaires avant tout appel à la concurrence.

B. Systèmes d'information et gestion du matériel Informatique

1. Système d'information et optimisation de l'exploitation du matériel informatique

- Exigences des élections en matière Informatique

Le matériel informatique dont dispose la province (disponible et acquis) et le réseau informatique local mis en place ont joué un rôle crucial dans la rationalisation des rapports de gestion centrale/locale. Ces moyens ont été exploités lors des opérations de décentralisation des travaux informatiques durant la période 2004-2009 surtout durant les opérations électorales.

Vu la complexité et la sensibilité des opérations électorales au niveau d'une province, la réussite de leur organisation et leur mise en œuvre, selon un calendrier défini à l'avance, exigent des moyens humains et logistiques (matériel informatique surtout) suffisants. Depuis 2004, la province de Sidi Kacem a décidé d'œuvrer pour la mise en place d'un dispositif avec les moyens nécessaires pour pouvoir satisfaire toutes les exigences possibles nécessaires à la réussite des élections parlementaires

2007 et les élections communales 2009. Des mesures ont été prises progressivement dans la période de préparation en fonction des crédits disponibles pour garantir la réussite des deux opérations précitées (respect des délais prescrits et garantir la célérité de transmission des taux de participation et des résultats le jour du scrutin).

Ainsi, la décision du renforcement du parc informatique et la mise en place d'un réseau informatique local au niveau du siège de la province a été prise dans ce sens. Un plan de travail a été adopté pour préparer à l'avance les conditions nécessaires pour répondre efficacement aux exigences ministérielles en matière de décentralisation des travaux informatiques et d'organisation des différentes opérations liées aux élections (révisions ordinaires et exceptionnelles des listes électorales, arrêt des dites listes et leurs éditions, gestion des candidatures, confection et impression des bulletins de vote, impression des cartes électeurs, transmissions provisoires et définitives des taux de participation et des résultats le jour du scrutin). En effet, la préparation des élections parlementaires 2007 et la mise en œuvre de toutes les opérations nécessaires qui leur sont liées et qui précédaient le jour du scrutin, ont exigé plus d'une année de travail (2006/2007) dont le volume horaire journalier dépasse 15h pour la majorité des opérations, avec mobilisation de la majorité du personnel de la province, des communes du cercle de Sidi Kacem et des services extérieures (opératrices, opérateurs, techniciens, chefs d'équipes, contrôleurs, ...). En matière de support technique de ces opérations, un parc informatique de plus de 50 postes de travail a été mis en place le jour du scrutin. Cette plateforme a été dotée par des applicatifs nécessaires, des ordinateurs, des imprimantes, des téléphones, des fax et des photocopieurs. Le service informatique s'est chargé des installations des applications Excel, des configurations nécessaires et de la gestion des activités de la salle informatique.

En 2009, la gestion des élections communales a été plus exigeante en moyens informatiques, logistiques et humains. Outre le renforcement du parc précité, chaque poste de commandement local (pachaliks, cercles, caïdats) a été doté par les services compétents de cette province des moyens informatiques et logistiques nécessaires. Avant le jour du scrutin, le service informatique a doté les autorités locales des applications Excel de gestion des résultats sur des CD et a assuré des formations pour les utilisateurs.

- Utilité du réseau informatique local

La dotation de la province d'un réseau local a beaucoup facilité la tâche aux responsables de cette province en matière de décentralisation des travaux informatiques (liaison des divisions directement aux différents départements du ministère de l'Intérieur). Ainsi, la division de l'action sociale (gestion de projets), le service des passeports (pass-net et gestion des permis de chasse et ports d'arme), service des transmissions (communication en temps réel), le service RAMED...etc, sont connectés directement aux serveurs centraux. Aussi, des divisions ont pu accéder directement aux applications informatiques aux serveurs centraux relatives à la gestion de leurs activités : gestion des budgets et comptes administratifs (DCL), gestion des associations (DAI), gestion des pèlerinages (service des affaires religieuses).

Outre l'utilité du réseau local en matière d'extension du système d'information du Ministère de l'intérieur (connexion des divisions), il a été convenu dernièrement, lors d'une réunion avec les responsables de la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'intérieur, d'étendre le réseau vers les commandements locaux via le réseau local de la province (pachaliks, cercles, caïdats et arrondissements). De même, une séance de travail officielle a été tenue dernièrement avec la société "L..." au sujet de l'achèvement des travaux restants (configuration du réseau). Un planning de travail a été adopté en l'objet (gestion des accès, définition des stratégies, sécurité et configuration Firewall, optimisation des ressources, définition des comptes et privilèges rattachés, gestion des sauvegardes, ... etc).

- Schéma directeur informatique et établissement du réseau

La décision du lancement du marché relatif au précâblage informatique a été prise par l'institution Gubernatoriale en 2003 en tenant compte des crédits disponibles. En 2004, la nouvelle autorité Gubernatoriale a prescrit la nécessité de l'établissement d'un Schéma directeur informatique avant le lancement des travaux. En coordination avec la délégation régionale de l'OFPPT, une équipe constituée des formateurs de l'ISTA, du correspondant informatique de la délégation précitée et de la société "L...", a été chargée de son élaboration gratuitement. Le rapport final a recommandé l'obligation de renforcer le réseau par deux sous-répartiteurs supplémentaires et d'ajouter des prises informatiques additionnelles. Cette nouvelle configuration, exigeant du matériel supplémentaire, a été adoptée suite aux avantages qu'elle présente : augmentation du débit et de la vitesse de la circulation de l'information, possibilité d'établissement des VPN au niveau des divisions et services, augmentation du niveau de sécurité, rapidité de détection des pannes et dysfonctionnements, ...etc.

Par cette nouvelle structure, le réseau est devenu un support de trafic de l'information de deux réseaux à la fois (Réseau du Ministère et de la province). Une partie des prises informatiques pourrait servir à l'extension du réseau du ministère de l'intérieur et une autre pourrait être réservée à la gestion du réseau local avec ses deux serveurs (serveur d'administration et serveur base de données et applicatifs). Avec ces possibilités, la province pourrait connecter jusqu'à 120 postes de travail pour faire face aux situations de pression (contraintes de lourdeur des tâches et obligation du respect des délais), comme elle pourrait établir un système d'information interne (applicatifs, base de données, site web, communication via DNS province Sidi Kacem (www.provincesidikacem.com), ...).

Suite au recrutement de deux techniciens, spécialisés en développement informatique, en administration réseau et infographie et leur dotation de moyens de travail nécessaires y compris la connexion de leurs postes de travail à l'internet, la province dispose aujourd'hui d'un site web dynamique (www.provincesidikacem.gov.ma). Des applicatifs de gestion ont été élaborés et d'autres en cours ou programmés dans le sens de développer un processus d'automatisation des traitements des différentes activités informatisables de la province.

2. Absence d'un certain nombre de Matériel Informatique.

- D'après les investigations menées par le responsable du service de la logistique au niveau des différents services relevant de la Province (Pachaliks, Cercles, Caïdats et annexes administratives), le Matériel Informatique manquant a été localisé selon l'état du Matériel trouvé et réparti au profit des services de la Province, objet Marché n°33/2005 (...).

- En ce qui concerne la réception de 28 imprimantes de type HP LaserJet 2055d au lieu de type HP LaserJet P2015d (Marché n°25/2008), il y a lieu de signaler que l'imprimante HP LaserJet P2015d est obsolète, et n'est plus en vente sur le marché, et remplacée par le type HP LaserJet 2055d qui est plus performante (...).

Province de Kénitra

La province de Kénitra fait partie de la Région du GHARB-CHRARDA-BNI HSEN. Elle s'étend sur une superficie de 4.745 Km² et compte une population de 842.484 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. La majorité de la population de la province travaille dans le secteur agricole (78%), suivi du secteur industriel puis commercial. Le découpage territorial de la province a connu un changement à la suite de la création de la province de Sidi Slimane. Actuellement, la province est gérée par un conseil composé de 31 membres.

Les recettes de la province dépendent essentiellement de la part de la province du produit de la TVA qui constitue plus de 94% du total des recettes de fonctionnement, alors que les ressources propres constituent des parts modestes allant de 4 à 5,85% durant la période 2006 - 2009.

La masse salariale varie entre 70 et 75% du total des dépenses de fonctionnement, ce qui impacte négativement la part de l'excédent transféré à la deuxième partie du budget qui ne dépasse pas 14%.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la province de Kénitra en tant que collectivité locale a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations visant l'amélioration de la gestion de cette entité territoriale.

Ce contrôle a concerné en particulier l'évaluation des projets liés au programme de mise à niveau urbaine 2006-2009, du programme d'aménagement et de gestion de la réserve d'élevage de gibier à Mehdy, en plus de la gestion des terres collectives et des dépenses réalisées par bons de commande.

A. Programme de mise à niveau des villes et centres urbains de la province de Kénitra

Le coût prévisionnel global du programme de mise à niveau urbaine 2006-2009 de la province de Kénitra s'élève à 839,20 millions de dirhams, auquel participe le conseil provincial avec un montant de 40,9 millions de dirhams. Ce programme concerne essentiellement les villes et centres urbains de Kénitra, Mehdy, Souk Arbâ El Gharb, Sidi Slimane, Sidi Yahya El Gharb et Moulay Bousselham. Ce programme a connu plusieurs dysfonctionnements que ce soit au niveau de la conclusion des différents contrats, de leur préparation, ou au niveau de l'exécution de ce programme. Ces dysfonctionnements peuvent être relatés comme suit :

1. Retard dans la cadence d'exécution du programme suite à la faiblesse des contrats conclus

La Cour régionale a observé un retard dans la cadence d'exécution des projets relatifs au programme de mise à niveau urbaine, dû à l'imprécision des engagements des différents partenaires et à l'absence d'un échéancier précis pour honorer leurs participations financières.

A titre d'exemple, le projet de la route de contournement reliant l'entrée de la ville de Kénitra et Mehdy a connu un retard dans son exécution, dû au non respect par certains partenaires de leurs engagements financiers.

Il s'agit en particulier de la commune urbaine de Kénitra qui rencontre certaines difficultés financières, de la société AL Omrane, en sa qualité de maître d'ouvrage, (qui lie la mobilisation des crédits nécessaires

au projet au rythme de commercialisation des lots de certains lotissements traversés par cette route), et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Veiller à la conclusion de contrats clairs relatifs au programme de mise à niveau urbaine, avec précision des engagements de tous les partenaires concernés et la mise en place d'un échancier pour honorer leurs engagements ;

- Veiller à l'exécution du contenu de la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 11884 du 17 décembre 2010 relative au suivi et à l'exécution des conventions de développement territorial.

2. L'augmentation injustifiée des coûts d'exécution de certains projets

Certains projets ont connu une augmentation injustifiée de leurs coûts d'exécution, due au recours des services de la province de Kénitra aux services des architectes par entente directe, au lieu de la procédure de concours, surtout lorsqu'il s'agit de chercher des critères techniques et esthétiques particuliers, à l'instar des travaux d'aménagement urbain des places et avenues.

Il a été fait appel aussi à des architectes pour la conception et le suivi de certains travaux d'aménagement ne contenant pas de travaux de construction.

Dans ce cadre, la CRC a relevé que les travaux réalisés ne renferment pas de spécificités esthétiques justifiant le recours aux services d'un architecte.

Aussi, les honoraires des architectes ont été fixés conformément aux dispositions du contrat type relatif au travail de construction à 7%, 6% et 5% du coût des travaux. Ce qui constitue une augmentation injustifiée du coût d'exécution du projet.

Il s'agit des projets d'aménagement de la place de la commune rurale Moulay Bousselham (225.414,24 dirhams), du parc forestier Sidi Boukhari à Kénitra (164.775,00 dirhams), des travaux d'aménagement de l'avenue ALMASSIRA (396.246,00 dirhams) et des travaux d'aménagement du parc forestier de Kénitra (252.800,40 dirhams).

La Cour régionale des comptes recommande de :

- Limiter le recours aux services des architectes aux travaux d'aménagement nécessitant des spécificités artistiques ou la préparation de plans d'aménagement selon des spécificités techniques précises ;

- Recourir autant que possible à l'organisation de concours d'architecture pour le choix d'architectes au lieu de l'entente directe selon le contrat type.

3. Le non respect des critères d'économie et d'efficacité dans l'exécution de certains projets

Certains projets ont été réalisés sans respect des critères d'économie et d'efficacité. La CRC a enregistré à propos de ces projets les observations suivantes :

- Le coût des travaux d'aménagement de la réserve d'élevage du gibier à Mehdyia a atteint 848.796,00 dirhams (décompte provisoire n° 1 du 15 décembre 2006), alors que le coût des mêmes travaux, tenant compte des prix proposés par l'entreprise concurrente, a été arrêté à 461.028,00 dirhams seulement. Ce qui équivaut à la réalisation des mêmes travaux à un coût dépassant celui de l'entreprise concurrente de 387.768,00 dirhams ;

- La même observation concerne la réalisation des travaux d'éclairage public à la commune rurale Moulay Bousselham à un coût global de 1.499.656,32 dirhams, sachant que l'entreprise titulaire du marché a eu recours, durant la réalisation des travaux, à l'augmentation des quantités des travaux pour lesquels elle a proposé des prix élevés, et à la diminution des quantités des travaux pour lesquels elle a proposé des prix bas ;

- L'adoption de coefficients différents pour la conversion des mètres linéaires de câbles électriques de cuivre au kilogramme au niveau de l'ensemble des marchés d'éclairage public.

Il a été relevé à ce sujet que les câbles électriques de cuivre de 22 millimètres de section sont comptés au kilogramme au lieu du mètre linéaire, et puisque la quantité de ces câbles est arrêtée au mètre linéaire par assimilation aux quantités des câbles armés, étant donné que les câbles nus accompagnent les câbles conducteurs de l'énergie aux mêmes longueurs, la détermination des quantités de cuivre utilisé est faite à travers l'utilisation de coefficients de conversion des mètres linéaires aux kilogrammes qui diffèrent d'un marché à l'autre et qui varient entre 0,198 et 0,22. Et puisque le coefficient devant être utilisé selon les normes adoptées par les prospectus des fabricants est de 0,196 (soit 196,24 kilogrammes pour le Kilomètre linéaire), des quantités ont été payées en surplus d'un montant de 30.098,51 dirhams.

- Le paiement de sommes indues du fait de la non application de la révision des prix prévue par les cahiers des charges : ainsi, bien que 12 marchés ont été conclus sur la base de prix révisibles, les services de la province ont continué à liquider les dépenses y afférentes sur la base des prix de référence sans procéder à leur actualisation, et sans tenir compte de la baisse des index de certains produits et appliquer la formule de révision des prix stipulée dans les cahiers des charges ; ce qui a entraîné un paiement indu de 3.971.512,95 Dh.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Le respect des règles de transparence et de concurrence loyale notamment en ce qui concerne l'incorporation des travaux réellement programmés pour exécution dans les cahiers des charges, et l'obligation faite aux entrepreneurs de respecter leur exécution conformément aux quantités programmées et aux prix proposés par eux mêmes ;*
- *Le suivi régulier des travaux et l'obligation faite à l'entreprise titulaire du marché d'exécuter tous les travaux conformément aux spécificités techniques contractuelles ;*
- *L'unification du coefficient de conversion des mètres linéaires des câbles électriques de cuivre au Kilogramme, et sa limitation à 0,196 ou l'adoption du mètre linéaire comme base de paiement au lieu du Kilogramme ;*
- *La nécessité du respect des dispositions de l'article 55 du Cahier des Clauses Administratives Générales appliquées aux travaux de l'Etat (CCAG-T), qui dispose que les prix unitaires du bordereau des prix sont appliqués aux quantités effectivement réalisées après révision des prix en application de la formule de révision des prix prévue au cahier des charges ;*
- *L'émission d'ordres de recettes pour récupérer les montants payés en surplus au profit de certaines entreprises suite à la liquidation des marchés sur la base des prix de référence sans leur actualisation.*

4. La réception provisoire ou définitive des travaux en dépit de l'existence de défauts

Il a été procédé à la réception provisoire des travaux du marché N° 13/PK/BP/2007 relatif à l'aménagement de la grande place de la commune rurale de Moulay Bousselham, du marché n° 12/PK/BP/2006 relatif au projet de construction du centre médico-légal, et du marché n° 15/PK/BP/2005 relatif à la construction du complexe artisanal de Sidi Taïbi et ce, malgré que les travaux

étaient inachevés et comportaient plusieurs défauts et malgré la non-conformité aux spécifications techniques demandées.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Le prononcé de la réception provisoire des travaux doit être tributaire de la conformité de ces derniers aux spécifications techniques contractuelles ;*
- *La nécessité de la coordination avec les services techniques spécialisés pour l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux projets à caractère technique ;*
- *La réalisation des essais nécessaires sur les travaux de béton armé pour s'assurer qu'ils sont exempts de tout danger pour le public.*

5. La disproportionnalité entre les mesures coercitives appliquées aux entreprises défaillantes et le préjudice causé

Suite au manquement de certaines entreprises à leurs engagements concernant l'exécution de certains travaux relatifs aux marchés ci-après, des mesures coercitives ont été prises à leur rencontre en deçà du préjudice subi :

- **le marché n° 12/PK/BP/2006** relatif à la construction du centre médicolégal de Kénitra pour lequel les services de la province se sont limités à déduire les pénalités de retard fixées à 10% du montant du marché, sans l'application du reste des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-T ;

- **le marché n° 20/PK/BP/2003** d'un montant de 625.024,38 dirhams relatif à la construction du centre d'éducation et de formation, dont la résiliation a été prononcée le 27 octobre 2005 accompagnée de la confiscation du cautionnement définitif d'une valeur de 18.751,00 dirhams en plus de la retenue de garantie d'une valeur de 13.032,12 dirhams avec application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur plafonnées à 10% du montant du marché, soit 62.502,44 dirhams.

Il a été constaté à ce titre l'inadéquation entre les mesures coercitives appliquées à l'encontre de l'entreprise et le préjudice supporté par le budget de la province, évalué à :

-143.351,34 dirhams du fait de la conclusion d'un nouveau marché avec une autre entreprise pour l'achèvement des travaux d'une valeur de 547.876,60 dirhams ;

- et 5.500,00 dirhams suite à la conclusion d'un nouveau contrat avec le même architecte chargé de l'exécution du contrat initial en dépit de la validité du premier contrat.

- **le marché n° 13/ PK/BP/2006** relatif à l'aménagement de la réserve d'élevage du gibier à Mehdy, pour lequel les services de la province de Kénitra n'ont entrepris aucune mesure coercitive prévue à l'article 70 du CCAG-T, à l'encontre de l'entreprise, en dépit de l'arrêt des travaux depuis le 4 janvier 2007 et du refus de l'entrepreneur de les achever.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *L'application des mesures coercitives proportionnellement au préjudice causé en cas de manquement de l'entreprise titulaire du marché à ses engagements contractuels ;*
- *L'émission d'ordres de recettes pour récupérer les sommes payées en surplus à l'architecte pour les services de conception des travaux supplémentaires, en dépit de la validité du contrat initial.*

6. Paiement de dépenses en l'absence du service fait

Les services de la province de Kénitra ont poursuivi le paiement des dépenses, par marchés et bons de commande, pour l'aménagement et la réhabilitation de la réserve d'élevage du gibier à Mehdyia, en dépit de l'arrêt des travaux depuis 2005. Ces dépenses ont atteint, durant la période allant de 2005 à 2010, le total de 3.264.141,92 Dh.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les règles d'ordonnancement des dépenses publiques, surtout en ce qui concerne le contrôle de la réalité du service fait, et œuvrer à récupérer les sommes payées en l'absence de service fait.

B. Dysfonctionnements au niveau de la gestion des terres collectives

La CRC a constaté le non respect par les services de la province des dispositions légales relatives à certaines opérations de cession et la déduction des frais de gestion, au profit de la Direction des Affaires Rurales, sans base légale.

Ces opérations ont suscité les observations suivantes :

- La faiblesse des prix de cession fixés par les commissions administratives d'expertise vénale en comparaison avec la valeur réelle des fonciers en question.
- Parallèlement à l'encaissement du prix de cession par la Direction des Affaires Rurales, 2% du prix de cession en tant que frais de gestion sont prélevés au profit de la DAR en l'absence de tout support légal. Ces sommes sont versées à un compte bancaire ouvert au Crédit agricole au nom du ministère de l'Intérieur.

La CRC a relevé aussi l'intervention du conseil provincial en dehors de son territoire de compétence, en tant qu'intermédiaire juridique dans le cadre de la procédure de déclaration de command, pour la cession de fonciers à Rabat au profit de privés non détenteurs de projets de développement. Ces fonciers concernent :

- Le titre foncier n°5080 propriété des collectivités ethniques Ouelad Nasser, Ouelad Taleb, Hancha et Ouelad M'Barak d'une superficie de 491 m² constituée de six habitations (en 1996) ;
- Le titre foncier n°27407 propriété de la collectivité ethnique Haddada d'une superficie de 695 m² constitué d'un immeuble avec un rez de chaussée et deux étages à l'avenue des Allaouites à Rabat, contenant cinq appartements et qui a été cédé à 1800,00 dirhams le mètre carré bâti (en 1996) ;
- Le titre foncier n°38/20537 d'une superficie de 284 m² (en 2002).

La Cour régionale des comptes recommande au conseil provincial de s'abstenir d'intervenir dans des opérations d'acquisition et de cession des terres collectives en dehors de son territoire de compétence.

C. Dysfonctionnements au niveau de la gestion des dépenses par bons de commande et par marchés publics

1. Dépenses par bons de commande

L'exécution des dépenses par bons de commande a connu plusieurs dysfonctionnements résumés comme suit :

-Les services de la province de Kénitra ont adopté des prix excessifs pour l'acquisition des habits des agents durant l'année 2008 (3410,00 DH l'habit), et les habits des chauffeurs, au titre de l'année 2006, (2850,00 DH l'habit). Cette exagération des prix revient au fait que certains agents et chauffeurs ayant bénéficiés de ces habits ne relèvent pas du budget provincial.

- Le non respect du principe et des conditions de concurrence en ce qui concerne les dépenses par bons de commande dû à la présentation des devis contradictoires par le fournisseur choisi ce qui a provoqué l'augmentation des prix des achats ;

- Le paiement par la province de Kénitra des dépenses d'achats non réceptionnés, à l'instar des achats de vitres ayant atteint, durant la période de 2006 à 2009, la valeur de 69.816,20 DH, et les achats de bois, petit matériel électrique, quincaillerie et produits de construction gardés chez les fournisseurs en vue d'une réception graduelle avec possibilité de changement de ces achats par d'autres. Les frais de ces achats, durant la période allant de 2006 à 2010, ont atteint la valeur de 398.897,80 DH.

Quant à la gestion des dépenses de carburants et de lubrifiants, elle se fait à travers des bons d'approvisionnement par citernes, alors même que la province ne dispose pas de citernes de carburants. Le suivi de la consommation des dépenses de carburant se fait par un fonctionnaire relevant du parc auto de la province, chargé de la tenue d'un registre des consommations de carburants et lubrifiants pour le suivi périodique du rythme de consommation et arrêté du montant à payer à la station d'essence.

Ce registre ne contient ni les signatures des bénéficiaires, ni leurs qualités ce qui remet en question la véracité des informations y figurant.

Il a été également observé que les services de la province de Kénitra n'utilisent pas un système d'approvisionnement pour chaque véhicule avec carnet de vignettes de combustibles, huiles et réparation acquis auprès de la Société Nationale de Transport et de Logistique (SNTL).

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à arrêter la liste des bénéficiaires des habits aux agents et ayant droit relevant du budget provincial ;*
- *Faire bénéficier la province de prix raisonnables et respecter les dispositions du paragraphe 4 de l'article 75 du décret n° 2-06.388 (5 décembre 2007) relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et ce, pour garantir la concurrence entre les différents fournisseurs ;*
- *Installer un dispositif dédié à la réception des achats de la province en matériaux et équipements, basé sur la participation du responsable des achats et du magasinier dans l'opération de réception des achats, et veiller à ne pas cumuler ces deux fonctions ;*
- *Informatiser le processus d'enregistrement de toutes les opérations liées au magasin ;*
- *Utiliser légalement les vignettes réservées aux carburants et lubrifiants, et limiter l'utilisation des carnets de bons réservés aux réservoirs et les remplacer par les carnets de bons réservés à chaque voiture et véhicule.*

2. Dépenses par marchés publics

La CRC a enregistré à travers l'évaluation de la gestion d'un échantillon de marchés publics (50 marchés), l'existence de plusieurs dysfonctionnements rattachés au mode de leur gestion. Ces dysfonctionnements peuvent être arrêtés comme suit :

-Adoption de critères non prévus dans le règlement de consultation pour l'élimination de certains concurrents

- Elimination du groupement constitué de deux sociétés concurrentes du marché n°16/PK/BP/2006 relatif aux travaux d'éclairage public à l'avenue Mohammed V à Kénitra pour motif que le cautionnement provisoire n'a pas été présenté au nom du groupement, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 83 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

- Elimination de six sociétés à la phase de consultation du dossier technique et administratif (marché n°03/PK/BP/2010) pour motif que ces sociétés n'ont pas atteint le plafond de 75 points, sans que la commission technique issue de la commission d'appel d'offres n'ouvre leur dossier.

- Existence d'une grande divergence dans l'évaluation et la notation des capacités des mêmes sociétés d'un marché à l'autre et la non conservation des pièces justifiant les décisions d'élimination de certains concurrents.

- La discordance entre le contenu des articles 4 et 14 du règlement de consultation pour le dossier technique de tous les marchés

La CRC a observé que le règlement de consultation n'est pas clair en ce qui concerne le contenu du dossier technique. Les documents à la lumière desquels se fait l'évaluation des compétences des concurrents conformément à l'article 14 du règlement de consultation ne sont pas demandés dans le dossier technique et administratif prévus par l'article 4. Ceci a provoqué en conséquence l'élimination d'un certain nombre de concurrents à cause de la non présentation de ces documents.

- Ambiguïté dans les dispositions des cahiers de charges et référence dans ces cahiers à certains textes abrogés

L'article 14 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) prévoit que les marchés de travaux et études dont les délais d'exécution égalent ou dépassent quatre mois sont conclus à prix révisibles. Toutefois, un certain nombre de marchés ont été conclus, en dépit du fait que leurs délais dépassent quatre mois, à prix fermes ; ou il a été mentionné que ces prix sont révisibles sans précision de la valeur du coefficient de la formule de révision des prix ce qui rend cette révision inapplicable.

De même, les services de la province de Kénitra ont continué à mentionner certains textes de lois abrogés parmi les textes généraux appliqués dans certains cahiers des charges.

- Retard dans la notification des approbations aux titulaires de marchés

Certains marchés réalisés dans le cadre du programme quadriennal ont connu le dépassement du délai de 60 jours à partir de la date prévue pour l'ouverture des plis et la notification de l'approbation au titulaire du marché. Ce retard provoque la libération du titulaire du marché de ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage.

- Non respect des règles d'émission des ordres de service

La vérification d'un échantillon d'ordres de services a révélé qu'ils ne sont pas enregistrés dans leur majorité et ne portent pas la date de leur réception par leurs destinataires. En outre, le registre des ordres de service comporte plusieurs dysfonctionnements notamment l'absence d'ordre chronologique ; ce qui provoque la non application des pénalités de retard.

La Cour Régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Le respect des critères juridiques prévus dans le règlement de consultation pour le choix des titulaires des marchés publics organisés par la province ;*
- *La désignation expresse dans le règlement de consultation des pièces formant dossier technique et utilisées pour la notation et l'évaluation des compétences des concurrents ;*
- *L'inclusion dans les cahiers de prescriptions spéciales des textes juridiques tels qu'ils sont modifiés et complétés.*
- *L'introduction dans les marchés de travaux dont le délai d'exécution dépasse 4 mois de la formule de révision des prix, avec précision des coefficients adoptés pour le calcul de cette formule ;*

- *Le respect des dispositions de l'article 79 du décret n°2-06-328 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) concernant la notification de l'approbation au titulaire du marché dans un délai de 60 jours à partir de la date d'ouverture des plis.*

II. Réponse du Wali de la Région Gharb Chrarda Beni Hssen, Gouverneur de la Province de Kénitra

(Texte réduit)

A. Programme de mise à niveau urbaine des centres et ville relevant de la Province

1. Faible cadence de l'exécution du programme en raison des problèmes liés à la contractualisation

Il est à rappeler que ce programme a fait l'objet d'une convention de partenariat globale et des conventions de partenariat sectorielles, notamment celles réservées au programme d'élimination de passages à niveau et de la réalisation du pont Ouled Berjal. Les problèmes inhérents à ce mode d'intervention partenariale a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 11 884 du 17/12/2010 qui propose un cadre institutionnel propice pour surmonter toutes les difficultés rencontrées. La Province de Kénitra, en conséquence, s'engage à respecter dans l'avenir, scrupuleusement, les termes de cette circulaire.

2. Dépenses non justifiées pour la réalisation de certains projets

Le rapport remet en cause le fait de recourir à des architectes pour des projets jugés simples au regard de leur contenu et de leur conception. En fait, le recours à des architectes a pour objectif de porter un cachet spécial pour les projets à réaliser en envisageant une conception mettant en relief l'aspect esthétique et artistique. D'autre part, le recours à des architectes permet d'élaborer des plans d'exécution avec ces détails nécessaires pour la réalisation de projets qui sont exigés par les entreprises, surtout pour ceux réalisés en plusieurs tranches. Comme il permet la promotion d'emplois et offre plus de temps aux services de la Province pour s'occuper d'autres projets. Une estimation faite des coûts des projets étudiés et /ou suivis par les services de cette Province a révélé un coût estimatif de 2.110.966,00 Dhs.

S'agissant des honoraires des architectes, ils sont payés selon les taux de 7,6 et 5 % du coût du projet, fixés dans le contrat type, étant donné que la problématique posée est que les architectes ne sont pas soumis aux décrets régissant les marchés publics, dont l'application permettra une concurrence loyale, donnant lieu à des offres variables calculées en fonction de l'importance et de la nature du projet.

3. Non respect des critères d'économie et d'efficience dans l'exécution de certains programmes.

* Le marché N°13/PK/BP/2006 relatif à l'aménagement du centre d'élevage de gibier à Mehdyia, attribué à l'entreprise "T." pour un montant de 1.136.101,20 Dhs, a été élaboré par les services des eaux et forêts et la Fédération Royale Marocaine de Chasse qui est responsable de la gestion de ce projet.

Par ailleurs, ayant constaté un manquement de l'entreprise à ses engagements, cette Wilaya est intervenue pour débloquer la situation, mais il a été constaté que chaque partie campait sur sa position et la manière dont les spécifications techniques du CPS ont été formulées n'a pas permis de définir la responsabilité de tout un chacun.

* Le rapport souligne que le montant du décompte définitif du marché n°48/PK/BP/2008, attribué à l'entreprise "B." s'élève à 1.249.713,60 Dhs, alors que le montant de ces travaux s'élèverait à

1.249.319,60 si on appliquait les prix de l'entreprise "A.", soit une différence de 394,00 Dhs. Ce qui serait dû, d'après le rapport, au non respect par l'entreprise "B." de l'exécution des articles du marché selon les quantités prévisionnelles, surtout quand il s'agit d'articles dont les prix proposés sont exagérés.

En réponse à cette question, il est à signaler que les services de cette Wilaya ne négocient pas les marchés en position de faiblesse pour permettre aux entreprises de choisir l'exécution des articles du marché selon leur convenance. Bien au contraire, les entreprises sont tenues de respecter leurs engagements, d'assumer pleinement leurs responsabilités et de se conformer aux instructions du maître d'ouvrage, le seul habilité à choisir les articles à réaliser en fonction de critères purement techniques. Les remarques issues dudit rapport vont appeler les services de cette Wilaya à doubler de vigilance pour certains cas particuliers.

* La différence notée dans le rapport concernant les coefficients appliqués pour le poids du mètre linéaire du cuivre nu, concernant les marchés relatifs à l'éclairage public, est due à la multiplicité du nombre de techniciens chargés du suivi de ces travaux. A signaler que pour tous les marchés qui n'ont pas été encore liquidés, pendant la visite de la cour régionale des comptes, les calculs ont été rectifiés, sachant que le coefficient qui sera pris en compte dorénavant est de 0,196 Kg/ml.

* Le rapport souligne que des marchés ont été liquidés sans procéder à la révision des prix prévue dans le CPS et exigée par la loi.

Notons tout d'abord que le montant global, signalé dans le rapport, qui découlerait de cette révision a connu des modifications après la mise à jour de certaines données.

Par ailleurs, il est à signaler que, dès que Messieurs les magistrats de la cour régionale des comptes ont attiré l'attention des services de cette Wilaya, pendant leur visite, sur cette remarque, ceux-ci ont pris la chose très au sérieux et se sont attelés à l'application systématique de la révision des prix pour tous les marchés en cours et même pour ceux déjà soldés. Il en est ressorti que l'application de la révision des prix se trouve confrontée à des contraintes réelles liées aux facteurs suivants :

- a - L'engagement des crédits se limite au montant du marché et l'application de la révision des prix entraînera tout un ensemble de procédures pour l'engagement de crédits complémentaires.
- b - Des index relatifs aux travaux relevant des attributions des collectivités locales ne sont pas disponibles (aménagement urbain, espaces verts, éclairage public), étant donné que le décret du Premier Ministre précise que c'est le Ministère de l'équipement qui en est responsable alors que ce dernier s'occupe essentiellement de projets de travaux publics.

Si bien que la non application de la révision des prix a permis à cette Wilaya d'économiser un montant de **8.549.378,02 Dhs** qui devait être versé aux entreprises.

4. Réception provisoire ou définitive de projets présentant des anomalies

* La Province de Kénitra avait conclu un marché N°13/PK/BP/2007 avec l'entreprise «M», pour l'aménagement d'une grande place à Moulay Bousseham pour un montant de 4.940.428,50 Dhs. Le recours à un architecte a été dicté par la nature topographique du site et de sa sensibilité. Ce dernier a présenté un projet ayant la caractéristique de mélanger plusieurs types de revêtements tout en mettant en relief l'aspect exceptionnel du site.

Ce projet a pu être achevé et réceptionné dans des conditions normales. Cependant, des correspondances ont été adressées à l'entreprise, conformément aux spécifications du CCAGT, pour l'inviter à reprendre les anomalies constatées avant de procéder à la réception définitive qui n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour.

Quant à l'absence ou à la casse de certains équipements, ceci est dû au problème de gardiennage pris en charge par la commune.

Notons enfin que ce marché a été liquidé à un montant de 4.636.110,14 Dhs au lieu de montant initial du marché qui est de 4.940.428,50 Dhs.

* Avant d'entamer la construction du centre médico-légal, plusieurs réunions ont été tenues au niveau de cette Wilaya en présence du BMH et de la Municipalité. Les plans élaborés ont été également soumis aux services compétents qui les ont approuvés. En conséquence, le marché a été attribué à l'entreprise "M..." pour un montant de 2.963.109,65 Dhs. Lequel a connu un retard dans l'exécution en raison de conduite irrégulière de l'entreprise.

Quant aux plans de B.A, ils ont bel et bien été visés par un bureau de contrôle et le fait que le maître d'œuvre ait signé le P.V. de réception provisoire signifie qu'il a levé les réserves formulées dans les P.V. antérieurs.

Toutefois, pour plus de sécurité, les services de cette Wilaya ont entamé les procédures pour l'engagement d'une expertise pour s'assurer de la stabilité de la structure du bâtiment.

* Le projet de construction d'un complexe artisanal, objet du marché N° 15/PK/BP/2005, confié à l'entreprise "ME..." pour un montant de 1.524.270,63 Dhs, s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement social du programme de restructuration de Sidi Taibi. Il a connu un retard en raison du problème foncier, étant donné que le terrain choisi initialement s'est révélé litigieux.

Au demeurant, le projet a pu être mené à terme, nonobstant l'existence de certaines anomalies qui pourraient être dues à l'intervention des gestionnaires de ce projet après sa réception.

5. Inadéquation entre les mesures coercitives prises à l'encontre de certaines entreprises défaillantes et les dommages causés par ces dernières.

*La Province de Kénitra avait attribué un marché sous n° 20/PK/BP/203 à l'entreprise "AG..." pour la construction d'un centre d'éducation et de formation à Souk El Arbaa du Gharb pour un montant de 625.024,38 Dhs.

Etant donné le non respect de ladite entreprise de ses engagements, il a été procédé à la résiliation du marché, conformément à l'article 70 du CCAGT qui stipule «...soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant...») sachant que les mesures coercitives ci-après ont été appliquées :

- Confiscation de la caution définitive d'un montant de 18.751,00 Dhs.
- Confiscation de la retenue de garantie d'un montant de 13.031,12 Dhs
- Pénalités de retard plafonnées à 10 %, soit un montant de 62.502,44 Dhs.

*Pour le marché N°12/PK/BP/2006, les mesures coercitives ont été limitées aux pénalités de retard plafonnées à 10 %.

*Quant au marché N° 13/PK/BP/2006, il n'est pas encore réceptionné et les remarques soulignées dans le rapport seront prises en considération.

6. Dépenses non justifiées par des services faits

En application des articles 3 et 4 de la convention de partenariat conclue entre la Fédération Royale Marocaine de chasse et la Direction Générale des Collectivités Locales relevant du Ministère de

l'Intérieur, l'intervention des services de cette Wilaya se limitait à la gestion financière et comptable conformément aux procédures réglementaires conformément au Décret 2-76-576 du 30/09/1976 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et à leur groupement.

Dans ce sens et suite à vos recommandations, le président du bureau régional de chasse de la Région du Gharb Chrarda Bni Hssen à Kénitra, en sa qualité de responsable unique de la certification du service fait, a été saisi pour nous fournir les données et les documents justifiant le service fait. Les décisions qui seront prises suite à vos recommandations vous seront communiquées ultérieurement.

B. Anomalies dans la gestion des terres collectives

*Suite aux circulaires ministérielles n°4474 et n°42 en date du 13/7/2004 du 24/08/2010, la commission administrative d'expertise dont la présidence est assurée par l'autorité locale, est composée des représentants des impôts, de l'enregistrement et du timbre, de la division de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspection régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement de l'espace, de la circonscription domaniale, du représentant de la division des affaires rurales et des naibs des collectivités ethniques concernées. Après présentation des postes de comparaison par le représentant du service de l'enregistrement et timbres, et après concertation, la commission fixe le prix selon les normes en vigueur. Ensuite le dossier de cession est adressé à la DAR pour le présenter au Conseil de Tutelle qui a toute la latitude d'entériner ou de rejeter le prix fixé par la commission.

* La réponse à l'observation de recouvrement de 2% des frais administratifs au profit de la direction des affaires rurales revient aux services centraux.

*L'assemblée provinciale de Kenitra a acquis par voie de déclaration de command un terrain d'une superficie de 284 m² revenant à la collectivité ethnique Guich Oudaya à Temara pour le céder, à titre de réconfort, à Mme L.G ; veuve de Mr E.B et ses enfants mineurs, qui était auparavant chef de la division des terres collectives, et qui a été victime d'un accident de circulation survenu à l'autoroute reliant Kénitra à Rabat. Pour la réconforter, cette transaction immobilière a eu lieu suite à la lettre ministérielle n°430 du 20/11/2002.

* L'intervention de l'assemblée du conseil provincial en tant qu'intermédiaire (support juridique) est survenue pour résoudre le problème de l'exploitation desdits titres fonciers par les locataires à des prix dérisoires et suite à leur demande. Il est à préciser que le conseil provincial a été impliqué dans cette transaction du fait que les collectivités propriétaires relèvent du ressort territorial de la Province de Kénitra.

C. Anomalies dans la gestion des dépenses par bons de commandes et marchés publics

1. Dépenses par voie de bons de commande

*Les services concernés de cette province ont procédé à l'établissement des listes des bénéficiaires (ayants droit) des habits en question qui se sont limitées aux agents rétribués uniquement sur les crédits du budget provincial.

*Les services compétents s'engagent au respect des dispositions de l'aliéna 4 de l'article 75 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 décembre 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

*Les acquisitions relatives respectivement aux : verre, bois, petit matériel électrique, produits de plomberie et de construction étaient consignés dans le dépôt provincial, inventoriés dans les registres tenus à cette fin et ont été constatés par Messieurs les juges.

Une quantité non consistante de verre était substituée antérieurement par des articles de quincaillerie, faute d'article budgétaire préconisant ce genre d'acquisitions. Et pour remédier à cette situation, des instructions ont été données à la division du budget et des marchés au secrétariat général de cette province afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la création d'un article budgétaire concernant « l'outillage et la quincaillerie » au niveau du budget de fonctionnement

*Les services concernés ont veillé à la mise en place d'un système relatif à la réception des acquisitions des fournitures et matériel divers qui repose sur le principe de la séparation des deux fonctions du responsable de l'achat et du responsable du magasin. Lesdites fonctions ont été confiées à deux fonctionnaires différents qui exercent leurs fonctions sous la responsabilité du chef de service.

*Les services concernés sont en cours d'accomplir les démarches requises pour l'acquisition et la mise en place d'un logiciel permettant la gestion de stock.

*Concernant la remarque relative à la gestion du carburant et des lubrifiants, il est à signaler que la province de Kénitra dispose de deux réservoirs pour le stockage de l'essence et du gazoil qui sont assujettis au contrôle et la surveillance des services de la société nationale du transport et de la logistique et qui sont dotés d'un carnet de bons de commande libellé sous N° C837.

Et suite à l'aménagement du local abritant le parc provincial et la substitution des deux anciens réservoirs par deux autres nouveaux, ces derniers sont restés non fonctionnels et ce par souci de sécurité des populations des immeubles qui ont été bâtis non loin du site en question. Par conséquent, il s'est avéré indispensable d'avoir recours à une station service

Quant à la remarque relative à l'absence d'une case réservée aux émargements au niveau des registres de consommation du carburant et des lubrifiants, les services concernés ont sans délai pris cette observation en considération en mettant en œuvre un registre y afférent élaboré par une imprimerie privée contenant plusieurs cases y compris celle relative aux émargements des bénéficiaires.

Par ailleurs, les services du parc auto provincial ont opté progressivement pour l'approvisionnement quotidien des véhicules en matière de carburant et de lubrifiants moyennant des carnets de bons de commande concernant les véhicules et les engins.

2. Dépenses par voie de marchés publics.

* Concernant le groupement d'entreprise "E." et "J.", il a été éliminé dans le marché n° 16/PK/BP/2009, parce que la caution provisoire n'a pas été libellée au nom du groupement, comme le stipule l'article 83 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007, d'une part, et pour d'autres motifs mentionnés dans le P.V. de la commission technique, d'autre part.

* Concernant les entreprises qui ont été éliminées dans le marché n°3/PK/BP/2010, relatif aux travaux d'éclairage public à Moulay Bousselham, elles n'ont pas respecté les spécifications de l'article 15 du règlement de la consultation qui exige la présentation d'un échantillon d'un luminaire décoratif et non fonctionnel. Offrir donc une chance à ces entreprises allait biaiser les règles de concurrence loyale.

* Concernant la notation des différents dossiers techniques des entreprises, il est à constater que :

- Le système de notation varie en fonction de l'importance et de la nature du projet.

- Les mêmes entreprises ne présentent pas les mêmes dossiers dans tous les marchés auxquels elles participent.

*S'agissant des contradictions relevées entre les articles 4 et 14 du règlement de la consultation, elles n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque demande d'explication de la part des entreprises soumissionnaires qui sont dans tous les cas, censées avoir pris entière connaissance du contenu de tous les documents après y avoir porté la mention « lu et approuvée ».

Toutefois, les remarques formulées dans le rapport ont été prises en considération dans le nouveau règlement de consultation en assurant la cohérence entre ces deux articles.

*Toutes vos observations ont été prises en considération lors de l'élaboration des CPS objet d'appels d'offres, en particulier les dispositions générales concernant les textes suivants :

-Décret n° 2-09-441 du 17 Moharram 1431 (03 Janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

-Dahir n° 1-09-02 du 18 Février 2009 (22 Safar 1430) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

-Dahir n° 1-07-195 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à certaines taxes dues aux collectivités locales.

* Le retard dans la notification de l'approbation des marchés avait pour motif :

- Coïncidence de l'approbation des marchés avec la période des pluies.
- Certains projets de voirie restent conditionnés par les travaux d'éclairage public.

En conséquence, il était veillé à ce que la notification de l'approbation des marchés coïncide avec le démarrage effectif des travaux, sachant que la signature des entrepreneurs de ces ordres de missions à la date proposée signifie leur approbation implicite. Toutefois, les remarques formulées par la cour régionale des comptes ont été prises en considération et la notification de l'approbation des marchés se fait sans retard.

* Le rapport a souligné que les ordres de service ne portent pas de dates, alors qu'un ordre de service sans date n'a aucune valeur sur le plan comptable. Quant au registre des ordres de service, il a été remis à jour, de telle manière à respecter l'ordre chronologique conformément aux remarques formulées dans le rapport, et ce à partir de l'exercice budgétaire 2011.

Commune urbaine de Rabat

Projets de voirie et d'éclairage public

Le conseil communal de Rabat a adopté le 23 mai 2005 le programme triennal (PT) de mise à niveau des infrastructures de la ville de Rabat. Le programme prévoyait la réalisation de 72 projets durant trois exercices budgétaires (2005-2006-2007) pour un montant global estimé à 1.482.244.279,00 DH.

La restructuration et l'aménagement des voies de la ville (grands axes, principaux carrefours et toute la voirie de proximité de l'ensemble des quartiers de la ville) comptaient 39 projets dont le coût de réalisation a été estimé à 748.444.279,00 DH. Ainsi, la valeur des projets de voirie représentait 50% du montant estimatif global du programme triennal de mise à niveau.

I-Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

L'exécution du programme triennal de mise à niveau des infrastructures de la ville de Rabat a fait l'objet de nombreuses observations ayant trait aux projets de voirie et d'éclairage public.

A. Exécution du programme triennal relatif aux projets de voirie

L'exécution des projets de voirie prévus par le programme triennal a soulevé les observations suivantes :

1. Faible taux d'exécution des projets de voirie

Les projets exécutés conformément à la conception initialement prévue par le programme triennal n'ont pas dépassé un total de 9 projets de voirie parmi les 39 programmés. L'exécution physique de certains projets n'était pas conforme à la conception initialement prévue par le programme triennal, telle qu'elle a été fournie par les services techniques ayant participé à son élaboration. Ainsi, la réalisation a concerné des fragments de l'ouvrage initial pour six projets.

Par ailleurs, bien que l'achèvement de l'ensemble des projets ait été prévu pour 2007, la commune n'a pas réalisé 20 projets de voirie sur les 39 programmés, et ce jusqu'à fin 2010. Par contre, la commune a réalisé des projets non prévus dans le programme triennal, tel que le réaménagement des artères principales, le réaménagement de l'Avenue Ibn Sina et l'aménagement de l'intersection de l'Avenue Abderrahim Bouabid et Avenue Almilia.

Ainsi, trois ans après l'échéance fixée pour la réalisation du programme triennal, 62 % des projets prévus n'ont pas été réalisés, sachant que seulement treize projets prévus ont été totalement réalisés alors que six autres l'ont été partiellement.

Ce bilan assez faible peut être attribué aux insuffisances au niveau de la préparation du programme triennal, à des retards dans le financement du programme et à des difficultés de maîtrise d'ouvrage par la commune.

2. Insuffisances dans le montage du programme triennal

En termes de prévisions financières et physiques, le programme a été préparé en l'absence d'études techniques et financières nécessaires. Les études relatives auxdits travaux n'ont eu lieu qu'en 2007 alors que tout le programme triennal est censé être exécuté en entier au terme de cette même année.

Par ailleurs, le programme s'est basé, pour le financement des projets de voiries, sur des ressources propres, des emprunts FEC et sur l'appui financier du ministère de l'intérieur ainsi que d'autres partenaires à savoir la Direction Régionale de l'Équipement (DRE), la Société d'aménagement de la vallée Bouregreg (SABR), l'ONCF, la région, la préfecture et la commune urbaine de Salé.

La convention tripartite signée le 20 juin 2005 entre le ministère de l'intérieur, le FEC et la commune, ayant estimé le coût de réalisation du programme triennal à 1.500.000.000 DH, a arrêté la part de contribution des trois parties comme suit : le Ministère de l'intérieur 460.000.000 DH, le FEC 470.000.000 DH et la Commune (ressources propres) 320.000.000 DH soit en total 1.250.000.000 DH. Cependant, le financement desdits projets n'a été amorcé qu'en 2007 à travers les autorisations de programme n° f/2500bis du 3/5/2007 et F/7366 du 17/12/2007 débloquant des crédits de paiement à hauteur de 92.910.000,00 DH du produit de l'emprunt FEC. L'ouverture des crédits de paiement issus de la dotation spéciale du produit de la TVA n'a été initiée qu'en 2008. Le montant total débloqué jusqu'à janvier 2010 est de 43.066.100,00 DH, alors que la part de la dotation spéciale dudit produit affectée aux projets de voirie est de 199.540.000,00 DH.

Qui plus est, à cause de l'absence de concertation préalable avec certains partenaires, sept projets prévus n'ont pas pu bénéficier du financement d'autres partenaires, notamment l'ONCF (5 MDH), la Préfecture (8,9 MDH) et la Direction Régionale de l'Équipement en association avec l'Agence du Bouregreg (28 MDH).

Sur un autre registre, la Cour Régionale des comptes a constaté l'absence d'articulation entre le programme triennal et les programmes prévisionnels qui sont publiés annuellement. A titre d'exemple, le programme prévisionnel de l'année 2005 n'a prévu pour les travaux de voirie que l'entretien courant des voies alors que ledit programme prévoit pour la même année le lancement de 24 projets. Pour l'année 2006, le PT a prévu la continuation de 15 projets et le lancement de 15 nouveaux projets, tandis que le programme prévisionnel n'a affiché que deux projets à savoir : « l'étude géotechnique de renforcement des voies » et « l'entretien courant des voies ». Quant au programme prévisionnel relatif à l'année 2007, il a annoncé la réalisation de 4 projets dont 3 ne figurant pas dans le PT, à savoir des travaux de dédoublement de la RN1 à Rabat du PK 279+000 au PK 281+500, des travaux de création de couloirs réservés aux autobus dans le périmètre urbain et l'application du « Street print » sur la voie publique. Le programme triennal présageait l'achèvement de dix projets en 2007.

3. 3- Insuffisances dans la préparation des projets communaux

Insuffisances dans le dimensionnement technique et financier des projets

La Cour régionale a relevé plusieurs insuffisances dans la préparation des marchés de voirie.

Ces insuffisances ont trait aux aspects suivants :

- **Absence des études préalables permettant un dimensionnement optimisé des projets de voirie**

Sauf quelques rares exceptions, les actions menées par la commune ainsi que les structures de chaussée retenues sont établies en l'absence d'études préalables et d'une classification des voies. A cet égard, le manuel de renforcement des chaussées revêtues, édité par la Direction des routes et de la circulation routière, ainsi que le guide des chaussées neuves, édité par le Ministère de l'équipement, établissent un protocole visant la classification des voies empruntées en fonction d'un certain nombre de paramètres notamment l'importance du trafic pour déterminer la classe de trafic T_i , les données climatiques et le régime hydraulique, l'évaluation de la qualité géotechnique et de la classe des sols de la plateforme ainsi que la détermination de la classe de déflexion D_i .

- **Lieux d'exécution non précisés dans des marchés de grande importance**

Certains marchés de grande importance portant sur l'entretien courant des voies et sur les travaux de voirie des quartiers de proximité de la ville de Rabat, ne définissent pas les lieux d'exécution. Ce constat est établi, entre autres, pour six marchés d'un montant global de 190 MDH (43/C/05, 42/C/07, 43/C/07, 44/C/07, 45/C/07 et 42/C/09).

- **Spécifications techniques non précisées dans certains CPS**

L'article 4 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007, oblige le maître d'ouvrage à déterminer, aussi exactement que possible et avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations.

Cependant, la Cour Régionale des comptes a constaté que certains marchés ne spécifient pas avec toute la rigueur requise les conditions dans lesquelles doivent se réaliser les prestations demandées. Il s'agit à titre d'exemple des marchés suivants :

- Marché n° 10/C/05 : il n'a pas été précisé la profondeur des déblais et l'épaisseur de la couche de BBTM ;
- Marché n° 49/C/07 : la profondeur des terrassements et les épaisseurs des couches de fondation GNF et de base GNA sont restées sans précision ;
- Marché n° 15/C/09 : il a été omis de définir aussi bien les indices de compacité de la GNA et du béton que leurs épaisseurs ;
- Marché n° 43/C/07 : le dosage requis en matière d'imprégnation n'a pas été spécifié ;
- Marché n° 113/C/09 : la définition de l'indice de compactage de la GNA et du dosage de la couche d'imprégnation fait défaut.

L'importance de ces omissions est à considérer au regard de l'importance des projets qu'elles concernent. En effet, les marchés susvisés portent sur des montants respectivement de 1.5 MDH, 7.8 MDH, 2.9 MDH, 38.6 MDH et 23.5 MDH.

- **Absence d'une gestion intégrée des travaux intéressant un axe routier dans son ensemble**

Les travaux de voirie intéressant un seul axe routier sont fréquemment défalqués en plusieurs marchés (corps de chaussée, trottoirs) et sur plusieurs années. C'est le cas par exemple pour les axes de Imam Malik et John Kennedy (3 marchés successifs entre 2005 et 2008 concernant tantôt la chaussée tantôt les trottoirs), Alhouria (2 marchés), Ibn Khaldoun (2 marchés), Bni Mtir (4 marchés) et Lalla Meryem (2 marchés).

Cette pratique ne permet pas à la commune de réaliser des économies d'échelle et engendre, par voie de conséquence, des coûts de structure additionnels (frais de lancement et de suivi de marché), un rallongement des délais d'exécution et des interférences négatives entre prestations des marchés réalisés dans le même endroit.

- **Un dimensionnement technique des projets non assis sur les règles appliquées en la matière**

- **Adoption de structures de chaussées atypiques sur la base d'hypothèses générales en l'absence d'études géotechniques et de données sur l'agressivité du trafic**

Les structures de chaussée des marchés communaux sont arrêtées en l'absence d'études géotechniques, de données sur l'agressivité du trafic ou de la déflexion. Dans ces conditions, les épaisseurs des différentes couches constituant le corps de chaussée, telles qu'elles sont désignées aux CPS des marchés communaux de voirie n'obéissent à aucune logique prédéfinie et ne se basent pas, sauf rares exceptions, sur des études préalables pour fixer la structure optimale.

A titre d'exemple, la structure de chaussée retenue dans le CPS du marché n° 8/C/05, à savoir 15 cm de GNA 0/31,5 et 5 cm de EB 0/10, est sans aucun rapport avec les profils types arrêtés au catalogue des structures types de chaussées neuves, édité par la Direction des routes et de la circulation routière.

La commune part des hypothèses générales selon lesquelles la ville de Rabat serait située dans une zone semi humide type (h) avec un sol de portance P2, généralement constitué de marne rouge à faible perméabilité et un trafic moyen type TPL4 évolutif dans les grandes artères vers TPL5 et TPL6. Ces hypothèses devaient aboutir à la structure générale 30GNF1+20GNA+RS par référence au catalogue des structures. Or, elle déroge en pratique à cette structure par la substitution de la couche de roulement RS par un revêtement en EB ou MBE qu'elle estime adapté aux exigences de qualité de la voirie urbaine et à un type de trafic TPL4 .

La commune utilise d'autres structures telles que 15GNA+5EB pour un type de trafic TPL1. Or, cette structure est adoptée pour le marché n° 8/C/05 alors qu'il porte sur l'aménagement de la route côtière où le type de trafic ne correspond pas en principe à une rue de proximité à faible trafic TPL1.

- **Non-conformité des prescriptions du CPS avec les aboutissements des études préalables**

Pour les rares marchés ayant fait l'objet d'études préalables, la commune adopte pour certains des prescriptions qui dérogent à celles issues des études. C'est le cas du marché n° 49/C/07 qui contredit les dispositions du rapport d'exécution, objet de l'étude pilotée par le BET au sujet de l'avenue Ibn Toumart. En effet, sur le rapport d'études, l'épaisseur de la couche d'EB retenue est de 6 cm alors que le CPS prévoit une couche de 5cm. Il en est de même pour le mortier pour redressement des pentes sous carreaux nobles, affecté d'une épaisseur variant entre 8 et 12 cm au rapport d'études alors que le CPS retient une plage d'épaisseur oscillant entre 10 et 16 cm. Il s'ensuit que la commune n'a pas appliqué les conclusions d'une étude qui lui a coûté 7.14 MDH sur la base d'appréciations sommaires appuyées sur un simple diagnostic visuel.

- **Insuffisances dans la préparation des estimations financières**

- **Absence d'un référentiel des prix**

La Cour régionale a établi l'inexistence d'un référentiel des prix dans lequel seraient puisés les renseignements (prix unitaires des prestations souhaitées) nécessaires au bon établissement de l'estimation confidentielle.

En effet, un tel dispositif, qui serait constamment actualisé et mis à jour, est le seul moyen de comparaison dont pourrait disposer la commune pour apprécier convenablement les offres des soumissionnaires et faire jouer pleinement le principe de la concurrence.

- **Inconstance des prix unitaires consignés sur l'estimation administrative**

Le deuxième corollaire à l'absence d'un référentiel des prix est la fluctuation sensible des prix unitaires contenus dans les estimations, même si elles concernent des marchés concomitants et portant sur la même prestation.

Cette inconstance inexplicée ne permet pas d'avoir des standards de comparaison pour une application appropriée de l'article 40 du nouveau code des marchés publics.

Ainsi, sur la base de comparaisons faites entre six marchés, dont cinq au titre de l'exercice 2009, les prix unitaires estimatifs varient, pour la mise à niveau des regards existants (U), entre 30 et 500 DH, la fourniture et mise en œuvre du béton reflué (m3) entre 900 DH et 1400 DH, le revêtement en carreaux striés 20*20 (m2) entre 90 et 150 DH, la construction des regards à grille à avaloir (U) entre 2500 DH et 6000 DH, la fourniture et pose de bordure de type T4 (ml) entre 100 DH et 180 DH et enfin le revêtement de trottoir en Rev-Sol ou similaire (m2) entre 200 et 250 DH.

➤ **Recours à des techniques onéreuses de revêtement de trottoirs**

Pour le revêtement des trottoirs, la commune recourt occasionnellement aux carreaux nobles. Cependant, il s'avère que ce matériau est excessivement cher en comparaison avec un revêtement en carreaux striés et surtout avec un revêtement en béton vibré. La comparaison des prix dans les conditions d'établissement de cinq marchés seulement donne un avantage pour le béton vibré avec une économie de 9,5 MDH HT. Cette somme pourrait revêtir une surface additionnelle de presque 53000 m² soit plus que 5 hectares ce qui n'est pas négligeable surtout dans le contexte de rareté des ressources de la commune. Il est à signaler que ces trois revêtements présentent les mêmes états de service et que le revêtement en béton vibré ou imprimé est particulièrement facile à entretenir alors que le revêtement en carreau noble suppose, outre un polissage et un lavage permanent, la constitution d'un stock de sécurité pour pallier à tout dommage occasionné par les différents opérateurs de téléphonie et de distribution d'eau et d'électricité ou encore des services d'éclairage public et d'espaces verts.

➤ **Manque de coordination entre les différents services intervenants**

Une gestion efficace des projets suppose une coordination adéquate avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire communal de manière à harmoniser les interventions et minimiser les interférences négatives entre leurs projets respectifs.

• **Préjudices portés aux travaux exécutés par les services communaux à cause du manque de coordination en amont de leurs actions respectives**

Le non agencement adéquat des travaux, en l'absence de coordination entre les services communaux, notamment entre les services de voirie, d'éclairage public et des espaces verts, occasionne des dommages aux travaux réalisés par ces services.

Les dommages ainsi causés ont atteint 90.000,00 DH pour le marché de voirie n° 49/C/07, 109.824,00 DH pour le marché n° 21/C/07 voire même 897.927,84 DH pour le marché n° 26/C/05. Les travaux exécutés dans le cadre du marché n° 88/C/08 pour un montant de 15.435.120,00 DH ont subi des dégâts non encore évalués.

• **Manque de coordination avec REDAL au moment de la programmation des projets**

La REDAL recourt à l'ouverture de tranchées et fouilles pour, tant bien brancher de nouveaux abonnés que déplacer ou renforcer son réseau de distribution dans le cadre du programme d'investissement qui lui est imparti ou encore procéder à des sondages pour détecter les réseaux fuyards.

La coordination ne se fait pas au moment de la préparation des documents budgétaires et avant la programmation ou l'exécution de travaux comme stipulé à l'article 15 modifié du cahier des charges.

En outre, le délégataire n'est pas régulièrement convié par la commune à assister et à participer aux commissions de voirie réunies, comme stipulé à l'article 21 du cahier des charges - assainissement.

Cette disposition, si elle venait à être mise à profit, permettrait au délégataire d'avoir une meilleure visibilité des projets de voirie de la commune et ainsi moduler ses interventions de manière à éviter, ou du moins, à atténuer leurs effets sur la chaussée communale.

4. Insuffisances dans l'exécution des projets de voirie communaux

➤ Retards importants et répétitifs dans l'approbation des marchés

52 marchés sur un total de 84 marchés de voirie, soit une proportion de 61.90 %, ont été approuvés dans des délais dépassant largement le délai de 90 jours. Ces délais peuvent aller jusqu'à 781 jours comme c'est le cas du marché 46/C/05 et 641 j pour le marché 114/C/08. Cette même pratique fut consacrée en 2009 où l'approbation a pris des délais de 305 j, 248 j et 229 j, respectivement pour les marchés 13/C/09, 02/C/09 et 113/C/09.

Enfin, en 2010, il a fallu 197 j pour approuver le marché 02/C/10 et 169 j pour le marché 05/C/10.

Ces retards à répétition constituent une entrave réelle à la mise en œuvre dans les délais raisonnables des projets de voirie communaux.

➤ Retard dans la notification de l'ordre de service

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage donné dans un délai maximum de soixante jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché (article 36 du CCAG.T).

Cependant, les ordres de service afférents à treize marchés ont été notifiés dans des délais qui dépassent le délai maximum réglementaire, atteignant même dix mois pour le marché 20/C/07.

Certes, ces retards peuvent être attribués à certaines contraintes liées aux difficultés d'exécution des prestations sur le terrain et au manque de ressources humaines et matérielles ; néanmoins, ils révèlent aussi la difficulté pour la commune d'assurer un meilleur agencement de ses travaux.

➤ Recours à des marchés de régularisation

L'examen des dossiers de certains marchés, en l'occurrence les marchés 122/C/04, 43/C/05, 5/C/071 et 43/C/07, a révélé que les travaux ont commencé avant la réunion de la commission d'ouverture des plis.

Cette situation porte atteinte au principe de transparence dans l'attribution des commandes publiques et au principe d'égalité devant la commande publique, surtout pour des marchés de cette importance à l'exemple du marché n°43/C/07 d'un montant de 38,6 MDH.

➤ Changements opérés dans les diverses natures d'ouvrage en l'absence d'ordres de service

Lesdites augmentations ou diminutions sont intervenues parfois en l'absence d'ordres de service en contradiction avec les dispositions de l'article 54 du CCAG-T et de l'avis n° 354/09 de la commission des marchés. C'est le cas pour les marchés n° 43/C/05, 46/C/05, 15/C/09 et 16/C/09.

Et même lorsque les ordres de service autorisant des changements dans les diverses natures d'ouvrages sont émis, il a été constaté que des augmentations et des diminutions au-delà des seuils autorisés (+ de 30% pour les cas d'augmentations et +de 25% dans les cas de diminutions) ont été enregistrées au niveau d'autres articles en plus de ceux cités dans lesdits ordres de service. C'est le cas par exemple des marchés 24/C/05, 25/C/05 ou 43/C/07.

➤ **Offres des attributaires révélées moins économiques que celles des autres soumissionnaires au regard des prestations effectivement exécutées**

Les écarts d'exécution par rapport aux prestations et quantités prévues ont fait que les offres de certains soumissionnaires se sont révélées plus économiques en appliquant les prix unitaires aux prestations et quantités effectivement réalisées.

Outre l'impact sur le libre jeu de la concurrence, la commune urbaine a subi un préjudice financier d'au moins 60 MDH TTC.

➤ **Non réalisation des essais et contrôles prévus aux CPS**

Les marchés communaux de voirie et de revêtement des trottoirs prévoient un certain nombre de contrôles et d'essais à réaliser pour s'assurer de la bonne qualité des travaux réalisés. Toutefois, la Cour régionale a recensé dix marchés (124/C/04, 8/C/05, 23/C/05, 24/C/05, 25/C/05, 26/C/05, 44/C/08, 15/C/09, 16/C/09 et 17/C/09) dans lesquels aucun contrôle n'a été réalisé.

➤ **Non respect des protocoles et essais prévus par le CPC applicable aux travaux routiers courants et par les CPS**

L'article 33 du fascicule 1 du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants (clauses techniques communes aux diverses natures de travaux) définit et liste l'ensemble des contrôles qualitatifs, à savoir les essais préliminaires d'information, les essais de recette, les contrôles de qualité et les contrôles de réception.

La consistance des contrôles et leur fréquence sont fixées par les fascicules particuliers du C.P.C et par le C.P.S.

La Cour régionale note que pour les marchés n° 122/C/04, 25/C/05, 43/C/05, 44/C/07, 49/C/07, 88/C/08, 45/C/08, 24/C/08, 103/C/08 et 46/C/06, les protocoles et essais prévus par le CPC et le CPS ne sont pas respectés.

➤ **Incompatibilité entre les modalités de désignation et de règlement des prestations des laboratoires d'essai par les titulaires des marchés et les exigences d'un contrôle indépendant**

Dans les marchés ayant donné lieu à des essais et contrôles, les laboratoires qui en avaient la charge ont été désignés, commandités et payés par les entreprises titulaires du marché. Cette pratique risque de remettre en cause l'indépendance des laboratoires vis-à-vis de ces entreprises. Elle contredit également les dispositions du CPC applicable aux travaux routiers (fascicule n°1) qui prévoient que tous les essais et contrôles à l'exception des essais préliminaires d'information sont réalisés, à la diligence de l'administration, par un laboratoire choisi par elle et que les frais de ces essais sont à la charge de l'administration.

➤ **Anomalies au niveau de la qualité des travaux réalisés**

Ces anomalies peuvent être présentées comme suit :

• **Non exécution des travaux de préparation exigés par le CPC routier**

Les travaux de réfection de chaussées ne sont pas toujours accompagnés par des travaux de préparation de la surface servant de support aux autres couches qui viendraient s'y superposer et ce, dans l'objectif d'éviter une usure rapide des couches de roulement.

Ainsi, les travaux de rabotage et de reprofilage n'ont pas été exécutés pour les marchés n° 46/C/05, 42/C/07 et 43/C/07.

- **Non mise en œuvre de la procédure d'acceptation expresse des travaux de terrassements avant le répandage des couches de structures des chaussées**

Les articles 12, 13 et 14 du fascicule 3 du CPC routier (clauses techniques communes aux travaux de terrassement) imposent pour la validation des travaux de terrassement dans toutes leurs phases, l'acceptation expresse du maître d'ouvrage à porter dans les cahiers des chantiers. En outre, l'article 8 du cahier 2 du fascicule 5 précise que le répandage d'une couche (GNF, GNA ou GNB) ne peut être entrepris que si la couche sous-jacente a été acceptée par le maître d'ouvrage.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas respectées lors de l'exécution des marchés communaux.

- **Négligence des travaux de drainage des eaux pluviales et des ouvrages d'engouffrement**

Les travaux de drainage des eaux pluviales (buses CAO) et les ouvrages d'engouffrement (regards à grille ou à avaloir) ne sont que très rarement réalisés en dépit du rôle important qu'ils jouent pour l'évacuation des eaux pluviales et pour éviter la stagnation des eaux à la surface de la chaussée, qui est un facteur de fragilisation prématurée de celle-ci.

C'est le cas des marchés n° 23/C/05, 46/C/05, 42/C/07, 43/C/07, 44/C/07, 45/C/07 et 44/C/08.

- **Négligence des travaux de réservation**

Bien qu'ils permettent d'éviter les dégradations de chaussée et de trottoirs (suite aux activités auxquelles se livrent les différents opérateurs de téléphonie et le délégataire des services de distribution d'eau et d'électricité, notamment), les travaux d'installation de réservations en PVC, de fourreaux et de chambre de tirage sont souvent ignorés bien que prévus par les CPS des marchés examinés.

C'est le cas par exemple des marchés n° 23/C/05, 46/C/05, 44/C/08, 50/C/05, 88/C/05, 49/C/06 et 113/C/09.

- **Non exécution de prestations suite à l'augmentation dans les quantités d'autres prestations**

L'exécution des travaux ne se conforme pas aux quantités prévues. L'augmentation dans les quantités de certaines prestations entraîne la non exécution d'autres, après avoir atteint le montant global engagé pour le marché. C'est le cas pour les marchés n° 50/C/05, 88/C/05 et 49/C/06. Les prestations généralement abandonnées sont les réservations et les réhabilitations des regards. La commune considère ces prestations non prioritaires et à ne réaliser qu'en cas de nécessité.

- **Erreurs dans le calcul des quantités exécutées rapportées sur les attachements**

La Cour régionale a relevé des erreurs dans le calcul des quantités exécutées pour les marchés n° 24/C/05, 26/C/05, 17/C/09 et 113/C/09. Ces erreurs ont occasionné un préjudice pour la commune évalué à 252.244,00 DH.

- **Discordances enregistrées entre les attachements et la réalité des travaux exécutés**

Certains attachements et dossiers de projets examinés ne reflètent pas la réalité des travaux exécutés. Les exemples suivants illustrent cette remarque :

Marché n° 20/C/2004

L'attachement sur lequel s'est basé le décompte réglé à l'entrepreneur, indique l'exécution du revêtement en deux couches d'enrobé bitumineux à l'avenue Alhouria et rue les abattoirs alors que le revêtement en enrobé bitumineux ne peut se faire que par une seule couche. Les services concernés expliquent que la couche de 3 cm est relative au reprofilage alors que ce dernier figure au détail estimatif du marché avec un prix à payer à la tonne.

Marché n°23/C/04

Certains lieux d'exécution des travaux indiqués dans l'attachement n°1 ne sont pas mentionnés dans l'attachement cumulatif n°2.

Ainsi l'attachement n° 1 englobe la rue Bani Tanza parmi les lieux objet du terrassement (prix n°1) ; cependant, ce lieu n'apparaît plus dans l'attachement n°2. De même, concernant la prestation de fourniture et pose de bordure T4, les lieux d'exécution indiqués dans l'attachement n°1 diffèrent de ceux indiqués sur l'attachement n° 2 malgré que la quantité consignée est la même.

L'explication apportée par la commune montre que les quantités indiquées au 1er attachement étaient exagérées.

Marché n°50/C/05

L'attachement global indique la fourniture et la pose de 882,69 ml de bordure T4 et de 686,72 ml de bordure T2 au niveau de l'avenue Ibn Khaldoun. Cependant, le croquis illustratif des travaux réalisés dans cette avenue ainsi que la visite des lieux ont confirmé que les quantités réellement exécutées sont respectivement de 509,23 ml et 290 ml.

Selon les responsables de la commune, une partie des travaux de ce marché a été destinée à l'achèvement des trottoirs de la partie des travaux de l'aménagement de l'avenue Ibn Khaldoun réalisés dans le cadre du marché n° 10/C/05.

Marché n° 22/C/07

Des travaux de revêtement ont été réalisés dans quatre rues non prévues dans le marché sur une surface totale de 8313 m².

Le revêtement exécuté en novembre et décembre 2008 est atteint par des fissurations notamment au niveau de la rue Tanoub. Ces fissurations, selon le service technique, sont dues à l'absence de réseau d'évacuation des eaux pluviales

En outre, le revêtement effectué à la rue Sfsaf sur une surface de 1533 m² est inapproprié étant donné que la rue nécessite, dans un premier lieu, un traitement des élargissements survenus dans les deux bords de la rue suite aux reculs des résidences bâties.

Marché n° 14/C/09

- Des travaux d'élargissement de la chaussée ont été exécutés dans les rues Agelmen Azegza et Ain Asserdoun, bien que le CPS du marché ne prévoient pas lesdits travaux.
- Les métrés relatifs aux surfaces des trottoirs aménagés n'incluent pas les déductions des zones occupées par des regards et des cuvettes d'arbres ;
- Les parties des chaussées élargies ainsi que les entrées de garages dans différentes rues, ont été revêtues par du pavé autobloquant sur une surface de 2607,57 m². Ce matériau n'étant pas contenu

dans le bordereau des prix portant détail estimatif du marché, il a été intégré dans les quantités afférentes au revêtement par les carreaux nobles pour le règlement de son prix.

➤ **Incohérences dans les réalisations déclarées**

Les CPS des différents marchés examinés définissent les épaisseurs des différentes couches sous-jacentes au revêtement en carreaux (GNA, béton, lite de pose en mortier). Toutefois, l'examen des épaisseurs de terrassements déclarées et celles des couches posées met en évidence des incohérences qui ne peuvent avoir pour explication qu'une exagération effective des terrassements et/ou des épaisseurs des couches.

➤ **Justification insuffisante des informations rapportées sur les attachements**

Les quantités consignées sur les attachements ne sont pas toujours matérialisées par des éléments probants comme les métrés justificatifs (marché n° 23/C/05, 43/C/05, 44/C/08, 17/C/09 et 113/C/09) et les bons de pesée des matériaux de chaussée (marchés n° 42/C/07 et 44/C/07).

Il est à noter que le contrôle de la commune en la matière, dans les rares cas où il est diligenté, se limite à collecter les bons de pesée sans s'assurer, par des pesées contradictoires, de la véracité des informations qu'ils contiennent.

➤ **Travaux d'entretien dispersés**

Les projets de réaménagement et d'entretien des voies exécutés par la commune sont caractérisés par un niveau élevé de dispersion. Les surfaces traitées, éparpillées dans divers quartiers de la ville, sont souvent très réduites limitant ainsi l'impact de ces projets sur la trame viaire de Rabat malgré l'envergure de certains d'entre eux.

A titre d'exemples, le marché n° 49/C/06 d'un montant total de 19.950.343,51 DH a traité 95 lieux différents entre 2006 et 2008 contre 51 lieux pour le marché n° 103/C/08 dont le montant s'élève à 32.565.360,00 DH.

➤ **Décomptes dressés avant l'établissement des attachements**

La commune décompte parfois les prestations réalisées par les entrepreneurs avant constatation du service fait par attachements contrairement à ce qui est prévu par l'article 56 du CCAG-T. Il en est ainsi des marchés n° 10/C/05 et 44/C/07 dont le montant décompté total s'élève à 840.792,00 DH.

5. Observations propres aux marchés relatifs au réaménagement du Boulevard Mohammed V

L'étude technique du projet a été initiée en 2003 par l'ex- communauté urbaine, à travers le contrat d'architecte n° 105/C/02 et le marché n° 03/C/03 pour l'étude technique dudit réaménagement.

Les travaux relatifs au lot n°1 : Gros œuvres, Etanchéité, Revêtements, Faux plafonds, Electricité, Equipement des fontaines, ont par la suite été exécutés par la commune à travers le marché n° 3/C/04 pour un montant de 25.218.209,27 DH.

L'examen de ce projet a fait ressortir les observations suivantes :

➤ **Interférence entre les missions du BET et de l'architecte**

Le contrat d'architecte ainsi que le marché conclu avec le BET ont chargé les deux parties de l'étude de l'avant projet, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, le suivi et le contrôle des travaux.

Le CPS du marché des travaux (n° 3/C/04) a été dressé par le BET et l'estimation, adoptée par la commune lors de la séance d'ouverture des plis dudit marché, était celle arrêtée par le BET à hauteur de 22.301.886,12 DH TTC. Le BET a perçu ses honoraires au forfait pour les missions exécutées.

L'architecte a perçu ses honoraires sur la base d'un pourcentage de l'estimation qu'il avait établi et qui s'élève à 40.280.000,00 DH TTC et de la soumission du marché des travaux (n° 3/C/04) approuvée après adjudication.

➤ **Intégration du même projet dans le budget préfectoral**

L'inventaire des projets réalisés sur le territoire de la commune par les ressources du budget préfectoral, indique l'exécution du projet de réaménagement du boulevard Mohammed V à travers les marchés suivants :

- Marché négocié n° 29/P/04 : Réaménagement du boulevard Mohammed V lot n°1 (tranche 2 et 3) relatif aux Gros œuvres, Etanchéité, Revêtements, Faux plafonds, Electricité, Equipement des fontaines.
- Marché négocié n° 51/P/04 : Etude technique de voirie et d'assainissement relative aux travaux d'aménagement du boulevard Mohammed V.
- Contrat d'architecte n° 49/P/04 : Etude de réaménagement et embellissement de l'avenue Mohammed V.

Ces marchés et contrat ont été conclus avec les mêmes titulaires des marchés de la commune (entreprise, BET et architecte).

➤ **Règlement sur les deux budgets communal et préfectoral d'une même prestation**

La note de présentation du projet établie par l'architecte est identique pour les deux contrats et concerne le réaménagement de la même portion comprise entre la mosquée ASSOUNA et l'avenue Hassan II. Cependant l'architecte a perçu doublement ses honoraires pour l'estimation et la conception des travaux, du budget communal et du budget préfectoral. Le montant total des honoraires s'élève à 3.041.387,16 DH dont 1.135.959,83 DH au titre du marché 105/C/02 et 1.905.427,33 DH au titre du marché n° 49/P/04.

➤ **Exécution des deux marchés de travaux au cours d'une même période et sur un même territoire et par la même entreprise**

Le marché des travaux lancé par la commune concerne l'avenue Med V dans sa portion comprise entre la mosquée ASSOUNA et l'avenue Hassan II, sans distinction de tranches. Le marché de la préfecture cite les tranches 2 et 3.

L'examen des dossiers des deux marchés a permis de constater que les deux marchés ont été exécutés au cours d'une même période.

➤ **Non réception des deux marchés et absence des attachements des travaux exécutés**

Jusqu'en 2011, la réception des travaux des deux marchés n'a pas eu lieu. De même, le dossier du projet détenu par les services techniques de la wilaya ne contient ni les PV de chantier ni les attachements de règlement des cinq décomptes mandatés par la commune à hauteur de 24.803.435,42 DH, ni ceux correspondants aux trois décomptes réglés par la préfecture au total de 18.317.898,48 DH.

Il est à noter que les métrés contenus dans le dossier du projet ne différencient pas entre les tranches présumées de chaque marché. De même, une étude relative à la vérification des métrés du projet,

établie par le BET «B.», a arrêté le total des travaux réalisés hors bordereaux des prix des deux marchés à 3.539.348,73 DH.

Cependant, cinq décomptes ont été mandatés par la commune à hauteur de 24.803.435,42 DH, et trois décomptes sont réglés par la préfecture au total de 18.317.898,48 DH. Ces décomptes devraient être établis sur la base des attachements pris contradictoirement par le maître d'ouvrage, le BET et l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 56 du CCAGT. Ils doivent être par la suite conservés dans les dossiers techniques des marchés concernés comme pièces justificatives des travaux réalisés. D'ailleurs, le paragraphe 4 de l'article précité précise que : « les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage »

6. Insuffisances dans les études menées

➤ Absence des études géotechniques et des essais de laboratoires

Ces études et essais visent à identifier la famille, la nature et la portance des sols rencontrés ainsi que les zones d'instabilité pour pouvoir proposer la structure de chaussée qui s'impose. Cependant, il a été relevé qu'aucune étude géotechnique ni essai de laboratoire n'ont été réalisés, ce qui conduit à s'interroger sur la manière avec laquelle ont été fixées les structures de chaussée proposées dans les rapports des marchés n° 4/C/07 et 5/C/07 (Avenue Houmman Elfatouaki, Avenue Reda Guedira, Avenue Imam Malik,...).

➤ Absence des enquêtes sur le trafic

Bien que les données sur l'origine- destination et le comptage de trafic conditionnent fortement le choix des structures de chaussées à retenir, il a été constaté à l'examen du marché n° 4/C/07 l'absence desdites enquêtes notamment pour les avenues Houmman Elfatouaki, Reda Guedira ou encore Med Triki.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes énonce les recommandations suivantes :

- *Recourir à des études approfondies pour la préparation des programmes de grande envergure sur la base d'un diagnostic précis des besoins de la ville de Rabat, d'un travail de définition des besoins prioritaires à satisfaire et d'évaluation précise des ressources à mobiliser pour son exécution en prenant en compte l'évolution des finances de la commune ;*
- *Fixer les échéances sur la base d'études sérieuses prenant en considération les moyens humains et matériels de la commune ;*
- *Veiller au respect du programme arrêté comme base de référence pour la programmation annuelle des projets et donner ainsi un sens à la démarche de planification ;*
- *Encadrer les financements prévus par les partenaires externes par des conventions arrêtant de façon précise les montants des contributions et les échéanciers de leur versement ;*
- *Veiller à l'établissement préalable d'études approfondies visant à déterminer la classe du trafic, la classe du sol, les données climatiques et le régime hydraulique ainsi que la classe de déflexion pour un dimensionnement optimisé des structures de chaussées et ce, sur la base d'enquêtes, d'études géotechniques et d'essais aux laboratoires ;*
- *Définir avec précision les lieux d'exécution des prestations ainsi que leurs spécifications techniques et consistance exactes ;*
- *Veiller à une gestion intégrée des travaux intéressant un axe routier dans son ensemble ;*

- *Se conformer aux règles de dimensionnement des projets de voirie communément admises en la matière ;*
- *Œuvrer en vue de l'établissement d'un référentiel des prix à actualiser périodiquement pour une meilleure estimation des prix des marchés publics ;*
- *Se soucier de l'économie de la dépense notamment d'entretien ultérieur et de stockage de sécurité dans le choix des techniques de revêtement ;*
- *Veiller à une gestion intégrée des projets communaux coordonnée entre les divers services communaux ;*
- *Assurer une coordination étroite des actions avec les organismes externes dont les interventions sont susceptibles d'affecter la voirie ;*
- *Veiller à accélérer les procédures d'approbation des marchés et de notification des ordres de service de commencement des travaux ;*
- *Cesser de recourir aux marchés de régularisation ;*
- *Respecter les procédures réglementaires en matière de changement des diverses natures de travaux ;*
- *Œuvrer pour la généralisation des techniques de fonçage en vue de préserver la chaussée communale des dégradations occasionnées par les interventions de la REDAL ;*
- *Veiller à la réalisation de tous les essais et contrôles prévus au CPS en vue de garantir une meilleure qualité des travaux ;*
- *S'aligner autant que possible sur les protocoles et essais prévus par le CPC applicables aux travaux routiers courants ;*
- *Veiller au respect de l'indépendance du laboratoire d'essais et contrôles par rapport au titulaire du marché ;*
- *Procéder à l'exécution des travaux de préparation et à la réception des terrassements avant la pose des couches de structure ;*
- *Prévoir les travaux de drainage des eaux pluviales (buses CAO), les ouvrages d'engouffrement (regards à grille ou à avaloir) et les fourreaux de réservation dans les CPS et veiller à leur exécution en vue de protéger au mieux la chaussée communale des dégradations occasionnées par les différents intervenants ;*
- *Etablir avec le plus grand soin nécessaire les attachements de manière à traduire avec la plus grande fidélité la réalité des travaux exécutés ;*
- *Prendre le soin de coordonner en amont les actions des différents échelons territoriaux de manière à harmoniser les actions et éviter des doublons ou des interférences négatives entre projets.*

B. Gestion des projets d'éclairage public

1. Programmation, financement et exécution des projets programmés dans le cadre du programme triennal de mise à niveau

Le programme triennal de mise à niveau a prévu une enveloppe budgétaire de 215.055.000,00 DH pour les projets d'éclairage public. Il y a lieu toutefois de souligner que des insuffisances ont été constatées dans sa préparation et dans sa mise en œuvre.

➤ **Etablissement du programme de mise à niveau en l'absence d'une stratégie d'aménagement lumière clairement définie et d'études préalables approfondies**

La préparation du programme de mise à niveau de l'éclairage public à Rabat n'a pas été précédée d'études préalables approfondies pour faire le diagnostic de l'existant, quantifier les besoins, les hiérarchiser puis proposer un programme adéquat sur une période plus longue en définissant les projets prioritaires pour la période 2005-2007.

Le programme a été arrêté sur la base d'une évaluation très sommaire des besoins par les services techniques de la commune et de la Préfecture. La ville de Rabat ne disposait pas d'une stratégie d'aménagement lumière clairement définie à même d'assurer une cohérence lumière sur le territoire de la ville.

Un plan d'aménagement lumière, document d'application du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière devrait être préparé pour permettre la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel.

Les préconisations du plan d'aménagement lumière portent, en fonction des espaces urbains, sur le type de mobilier, son aspect (peint ou galvanisé), les objectifs photométriques, et la température de couleur.

➤ **Faible taux d'exécution du programme triennal**

11 projets sur 33 ont été entièrement réalisés soit un taux de réalisation ne dépassant pas 33 %. Les projets non réalisés représentent 39,4 % des projets prévus par ce programme. S'agissant des projets prévus et réalisés partiellement, ils sont au nombre de cinq. L'état d'avancement de réalisation varie pour ces projets entre 25 % à 91,67 %.

Cette situation s'explique en partie par de nombreux facteurs, dont les principaux sont :

- Le retard dans le déblocage des crédits FEC et l'insuffisance des crédits ;
- La non prise du programme triennal comme outil de référence pour la programmation annuelle des projets ;
- L'état satisfaisant de certains réseaux ne nécessitant pas leur remplacement ;
- Les défaillances dans la conduite des projets et la non exécution de travaux de voirie prévus.

Ces facteurs mettent en relief les failles dans la planification, notamment en matière d'adaptation du programme triennal aux capacités financières de la commune et aux réalités physiques sur le terrain, ainsi qu'en matière de coordination entre les services chargés de la supervision des volets voirie et éclairage public.

2. Conduite des projets d'éclairage public

La conduite des projets d'éclairage publics souffre d'insuffisances au niveau de la préparation des marchés, de la conduite des procédures d'approbation et de notification des ordres de service de commencement des travaux et de l'exécution des marchés.

➤ Préparation des marchés d'éclairage public

• Conception des projets en l'absence d'objectifs photométriques fixés et d'études d'optimisation énergétique

Les projets d'éclairage public réalisés par la commune ont été conçus en l'absence d'objectifs photométriques à atteindre. Or, c'est sur la base de ces objectifs qu'une étude d'optimisation énergétique peut être conduite afin d'assurer un éclairage juste, durable et à des coûts de maintenance optimisés.

• Préparation de marchés publics en l'absence d'études basées sur la connaissance des lieux d'exécution

Cette observation s'applique particulièrement aux marchés de proximité qui intéressent plusieurs quartiers dans la ville, comme c'est le cas pour les marchés 163/C/05, 80/C/05 et 81/C/05.

Les marchés sont préparés par le service d'éclairage sans qu'il définisse au préalable les lieux d'installation des équipements prévus. Les lieux sont fixés ultérieurement ce qui entraîne un écart entre les quantités prévues et celles exécutées.

Ainsi, il était prévu d'installer des candélabres dans certains quartiers avant de découvrir sur place que le réseau qui y est installé était aérien, nécessitant la fixation de consoles sur murailles au lieu de l'installation de candélabres.

Dans d'autres quartiers (Hay El Fath), il était prévu de déposer les anciens candélabres. Cependant, il a été décidé de maintenir certains d'entre eux côte à côte avec les nouveaux candélabres après qu'il s'est avéré qu'ils alimentaient le réseau.

• Absence d'une approche globale visant à normaliser le réseau dans le cadre des marchés de proximité

Les marchés de proximité ne sont pas inscrits dans une optique de normalisation du réseau d'éclairage public.

A l'exception du quartier OLM où il a été procédé à une rénovation totale d'éclairage public (réseau, armoires, candélabres et luminaires), la plupart des travaux d'éclairage public inscrits dans le cadre des marchés de proximité ont été exécutés dans des quartiers dispersés de la ville de Rabat en portant sur une partie et non la totalité des installations (candélabres, luminaires ou bien câblage).

L'action de la commune n'a pas été inscrite dans le cadre d'une approche globale qui vise la finition et le bouclage des secteurs, la rénovation et la normalisation du réseau d'éclairage.

Enfin, les marchés de proximité paraissent avoir pris le relais des marchés d'entretien comme pour certains quartiers des arrondissements Youssoufia et Yaâcoub Al Mansour, la voie de contournement, alors que l'objectif qui a présidé à leur lancement est autre.

➤ Défaillances dans la conduite des procédures d'approbation et de notification des ordres de service de commencement des travaux

• Retards enregistrés dans l'approbation des marchés

L'approbation des marchés d'éclairage public, à l'instar des marchés de voirie, prend pour 51 % des marchés lancés un temps long qui varie entre 91 jours pour les marchés n° 90/C/07 et 91/C/07 et 231 jours pour le marché n° 71/C/07. Il a atteint 476 jours pour le marché n° 31/C/07.

Ces retards expliquent en partie le retard enregistré dans la réalisation des projets du programme triennal comme c'est le cas pour le marché n° 71/C/07 d'un montant de 19.423.320,00 DH relatif aux travaux d'éclairage public des quartiers de proximité de la ville de Rabat.

- **Retards enregistrés dans le lancement des travaux**

Si le délai réglementaire ne doit pas dépasser 90 jours pour la notification de l'approbation, les délais pris pour la notification de l'ordre de commencement des travaux dépassent 98 jours pour 57% des marchés lancés au cours de la période 2004-2010. Vingt et un marchés sur trente cinq sont concernés par cette observation. Le délai est de 286 jours pour le marché n° 71/C/07, 377j pour le marché n° 20/C/06, 522j pour le marché n°31/C/07 et 528 jours pour le marché n°30/C/07.

Par ailleurs, quatre marchés approuvés en 2005 et 2007, dont la valeur globale est de 6.065.716,08 DH, n'ont fait l'objet d'aucun ordre de service de commencement d'exécution. Il s'agit des marchés n° 103/C/05, 164/C/05, 91/C/06 et 94/C/06.

Ce retard était pénalisant pour la commune puisque, d'une part, des projets de grande importance accusent des retards et d'autre part, certains marchés ont subi l'effet de l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui est passé de 14 % en 2007 à 20 % en 2008. C'est le cas pour les marchés n° 30/C/07, 31/C/07, 71/C/07 et 163/C/05.

- **Insuffisance dans l'exécution des marchés**

- **La non exécution en totalité ou en partie de la prestation « d'armoires d'éclairage public »**

La Cour régionale a relevé sur les lieux, ou au vu des attachements établis, que les armoires d'éclairage public (parfois dénommés tableaux d'éclairage public) prévues dans certains marchés ne sont pas installées en totalité ou en partie (cas des marchés 71/C/2007 et 84/C/2008 par exemple).

Selon les services de la commune, l'existence d'armoires sur place non prises en compte lors de l'établissement des marchés justifie l'inexécution de ce marché. Ceci révèle les insuffisances susmentionnées dans la prise de connaissance des lieux d'exécution des marchés avant la préparation des CPS.

- **Préjudice financier subi par la commune à cause d'un manque de coordination avec l'agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg**

Dans le cadre des marchés 22/C/2005 et 20/C/2006, la commune urbaine de Rabat a procédé en 2005 et 2006 à des travaux d'éclairage public à Bab Al Marsa et à la route côtière. Ces travaux ont consisté en la pose du réseau souterrain, de candélabres, d'embases, de luminaires... Après l'achèvement des travaux et la réception des deux marchés, l'agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg a déposé ces candélabres et luminaires pour exécuter ses travaux, puis les a réutilisés temporairement pour des besoins d'éclairage public avant de les remplacer.

En réalisant ces travaux sur des lieux où les travaux projetés par l'agence sont connus des services communaux, la commune a subi un préjudice d'au moins 1.655.640,40 DH, sachant que ce coût n'intègre pas les travaux de câblage, de confection de fouilles, de confection de massif en béton.

- **Non remise aux services de la commune urbaine de Rabat des dossiers relatifs aux marchés d'éclairage public financés par la préfecture et la région**

Les dossiers relatifs à 17 marchés d'éclairage public financés par la préfecture de Rabat et deux marchés d'éclairage public financés par la région de Rabat – Salé – Zemmor – Zaer n'ont pas été remis au service d'éclairage public de la commune urbaine de Rabat.

Le service d'éclairage public de la commune urbaine de Rabat qui est chargé de l'entretien des installations d'éclairage public dans ces marchés ne dispose ni des plans de recollement, ni des plans d'exécution et des études réalisées (notamment l'étude de chute de tension).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Œuvrer en vue de l'établissement d'une stratégie d'aménagement lumière clairement définie à même d'assurer une cohérence lumière sur le territoire de la ville ;*
- *Veiller au respect du programme pluriannuel arrêté comme base de référence pour la programmation annuelle des projets et donner ainsi sa signification à la démarche de planification ;*
- *Adosser la conception des projets d'éclairage public à des objectifs photométriques à atteindre préalablement établis et des études d'optimisation énergétique*
- *Définir préalablement et avec précision les lieux d'exécution des projets d'éclairage public dans les CPS en y intégrant des quantités prévisionnelles assises sur des relevés établis sur le terrain ;*
- *Adopter une approche globale visant à normaliser le réseau dans le cadre des marchés de proximité ;*
- *Veiller à l'optimisation des délais d'approbation et de lancement des travaux ;*
- *Veiller à une coordination parfaite des actions avec les acteurs intervenant sur le territoire communal ;*
- *Récupérer les dossiers relatifs aux marchés exécutés par la Région, la Préfecture ou l'Agence du Bouregreg ;*
- *Participer aux travaux de réception des projets d'installations électriques non exécutés par la commune et dont celle-ci a la charge d'entretien.*

II- Réponses du Wali de la région de Rabat Salé Zemmour Zaër, Gouverneur de la Préfecture de Rabat, ordonnateur du budget de la Commune urbaine de Rabat et du Président de ladite commune qui ont fait les mêmes commentaires sur les observations qui leur ont été adressées

(Texte réduit)

La Cour Régionale des Comptes de Rabat (CRCR) a effectué, à partir du 27/09/2010, une mission de contrôle de la gestion des services du Wali de la Région, Gouverneur de la Préfecture de Rabat, en tant qu'Ordonnateur du budget de la Commune Urbaine de Rabat.

La période concernée par la mission de contrôle de gestion de la CRCR englobe les années 2004-2010.

A ce titre, il est à souligner que l'année 2004 coïncide avec le début de la mise en œuvre de la nouvelle charte communale qui a introduit, à Rabat et dans d'autres villes du Royaume, le système de l'Unité de la Ville.

Le texte de la loi 78-00 portant Charte Communale a institué pour la Commune Urbaine de Rabat un Régime Particulier dans lequel certaines attributions du président du conseil communal sont exercées par le Wali, Gouverneur de la Préfecture de Rabat.

Dans le rapport de la mission de la CRCR, transmis à la Wilaya le 13/04/2011, un nombre important d'insuffisances mises en évidence, concernant la gestion de la Commune Urbaine de Rabat, proviennent des difficultés rencontrées lors de la mise en application de ce régime particulier.

Les observations émises permettront, à n'en pas douter, de contribuer efficacement à l'amélioration de la gestion des services de la Commune Urbaine de Rabat, en apportant au Conseil Communal et à l'Ordonnateur, un éclairage important sur la voie de l'optimisation des ressources et de la bonne gouvernance.

A. Exécution du programme triennal relatif aux projets de voirie

1. Faible taux d'exécution des projets de voirie:

A l'instar des grandes villes marocaines, la ville de Rabat a adopté en 2005 une expérience toute nouvelle en vue de l'établissement de lignes directrices fondamentales pour restructurer en premier plan les infrastructures de base de la ville, s'appuyant dans son établissement sur les moyens de gestion de base propres à la ville, en concertation avec les acteurs spatiaux dans le cadre d'une politique consensuelle.

Le programme triennal de la ville de Rabat est né dans des conditions d'urgence, focalisé sur des paramètres de prévision, d'organisation et de gestion d'un espace de plus en plus en perpétuel mutation. Ce programme n'a pas été doté en temps opportun de moyens financiers pouvant préserver la vision initiale avec laquelle l'ensemble des projets ont été esquissés ce qui a fragilisé sa structure fondamentale.

Par ailleurs et face à ces handicaps, le programme a été revu avec une stratégie de mise en œuvre fondée sur la valorisation optimale des projets et destinée à préparer, suivre et évaluer l'exécution du programme avec un degré de réalisme tenant compte des disponibilités en matière de financement et des ressources humaines.

Certes, de part cette démarche, nous avons vu que les résultats escomptés de ce programme n'ont pas été globalement atteints dans l'échéancier prescrit mais néanmoins nous continuons de le considérer comme source d'inspiration qui nous guide avec quelques améliorations pour une exécution optimale de l'ensemble des projets initialement adoptés.

Il convient aussi de signaler que le lancement du plan de mise à niveau de la ville de Rabat a coïncidé avec le démarrage du projet Tramway-Rabat et dont les travaux de déplacement des réseaux souterrains et de libération des emprises des voies à imposer des déviations gênantes et de longues durées. Ce qui est à l'origine du retard enregistré dans le lancement de l'ensemble des projets de voirie de la ville de Rabat qui interfèrent avec le projet du Tram.

2. Insuffisances dans le montage du programme triennal :

La difficulté majeure à laquelle s'est heurté le programme triennal est le principe de financement initialement prévu et qui constituait le levier essentiel de la réalisation du plan.

À première vue, une liaison idéale entre le plan et le budget exigerait qu'ils aient la même durée. Le plan fixerait les objectifs et évaluerait les moyens nécessaires pour les atteindre. Le budget accorderait, pour la même période, l'ensemble des autorisations et des conventions de financement. Malheureusement, un tel schéma n'est ni idéal ni réaliste. À supposer que les objectifs du plan ne subissent aucune variation pendant sa période d'application, les prévisions budgétaires faites quelques mois avant son aboutissement ont perdu toute rigueur avec le démarrage.

Face aux motifs à l'origine de ce démarrage handicapé, en raison des différences budgétaires caractérisant les différents départements et établissements participantes au projet, la solution qui s'imposait consistait à adopter une démarche à caractères évaluatifs, ce qui permettrait de mener à bien le plan qui n'est pas un programme rigide, susceptible donc à des adaptations ou de modifications avec naturellement des pertes systématiques de certaines de ses portées.

Cependant, nous considérons comme étant obligatoire le contenu du programme dans ses prévisions initiales, réalisable dans la mesure d'une disponibilité financière, autant d'ailleurs pour des raisons économiques que pour des raisons financières.

3. Insuffisance dans la préparation des projets communaux:

➤ Insuffisance dans le dimensionnement technique et financier des projets:

- **Absence des études préalables permettant un dimensionnement optimisé des projets de voirie :**

Confrontée à la difficulté d'insérer un projet routier dans un environnement animé de transformations incessantes comme peut l'être le milieu urbain, la commune urbaine de Rabat favorise une co-conception interactive entre les projets routiers et le territoire urbain, alliant ainsi la fonctionnalité et le réalisme dans la réalisation de projets de voirie, une expérience capitalisée à l'issue de plusieurs années de travail et notamment pour la gestion de projets de réhabilitation de l'infrastructure de base à l'intérieur de quartier de proximité pour des projets de simple envergure et de moindre importance par rapport aux grands projets de voirie ayant impact ressenti sur l'activité viaire de la ville

De ce fait, Le recours à l'élaboration des études techniques a été précisément réservé pour des projets restructurant nécessitant la mise en œuvre de moyens humains et financiers importants et une programmation fiable des échéanciers.

Par ailleurs, étant soucieux de l'optimisation de l'emploi des ressources budgétaires comme objectif dans la gestion cohérente des projets de voirie urbaine nous avons également opté pour l'élaboration d'une étude importante focalisée sur le réseau des quartiers de proximité ce qui a permis sur la base d'études d'auscultations géotechniques de hiérarchiser les priorités majeures.

- **Lieux d'exécution non précisés dans des marchés de grande importance:**

Effectivement, sur des marchés de voirie de la commune qui ne prétendent pas à l'exhaustivité et qui concernent des travaux de voirie à définition générale portant sur des interventions d'urgence, les lieux d'exécution non pas été précisés aux fins de palier à la demande incessante du citoyen en matière de voirie urbaine et pour faire face à des événements imprévisibles.

Sans porter atteinte à la procédure de passation de ces marchés, lancés par appel d'offres ouvert dans toute transparence sur un territoire bien défini qui est la ville de RABAT, ainsi nous nous réservons l'opportunité d'orienter les travaux lorsque nous le jugerons approprié conformément à notre politique d'exécution.

Nous évaluons régulièrement les lieux d'exécution constituant les priorités au cours de la réalisation des travaux afin d'identifier ceux qui nous permettront, de façon récurrente, d'obtenir le meilleur service possible offert au citoyen.

- **Spécifications techniques non précisées dans certains CPS:**

En général les CPS lancés pour les projets de voirie édités par la commune urbaine sont des cahiers de charges type conformes à la réglementation en vigueur comportant l'essentiel des spécifications techniques encadrant la réalisation des travaux avec le plus grand soin intégrant les principes de transparence.

Aussi l'ensemble des textes spéciaux faisant référence aux cahiers de normes techniques inclus dans les CPS sont des références auxquelles on revient en cas de manque ou omission involontaire dans la définition des prestations.

De ce fait nous considérons que les remarques soulevées concernant les spécifications manquantes sur les marchés cités n'ont pas touché le propre principe de transparence et de rigueur exigé dans l'exécution des prestations citées.

Marché n°10/C/05 :

Article N° :1 -rémunère au mètre cube le déblai en tout terrain

L'épaisseur ou la profondeur des terrassements en déblai n'ont pas été précisés dans la définition des prix du CPS cité dans votre rapport, et ce pour des raisons qui se résument en l'absence d'une connaissance précise de la nature des sous couches constituant les corps des chaussées et des trottoirs, objet des travaux exécutés dans le présent marché.

Il y a lieu de signaler qu'il n'est pas toujours évident, de disposer de ces données en l'absence d'une base de données récapitulant l'historique des réalisations précédentes et des études géotechniques récentes.

D'autant plus, il est supposé que l'estimation d'un prix d'exécution en mètre cube et même en l'absence d'une définition des épaisseurs de terrassement, ne porte en réalité aucun préjudice financier ni à l'entreprise ni à l'administration.

Article N° :5 -rémunère au mètre carré la réalisation d'un BBTM avec les prescriptions de la définition des prix se rapportant à cet article

Les études de formulation portant sur la définition d'un BBTM aux caractéristiques définies par le CPS ressort d'habitude une épaisseur minimale de 2,5 cm pour un tapis BBTM à base de bitume modifié aux élastomères type COLFLEX ou équivalent.

De ce fait, et en l'absence de remarques particulières, de la part des entreprises ayant participé à l'appel d'offres relatif à ce marché, nous avons supposé que la définition prescrite dans le CPS issue des formulations brevetées de ce genre de matériaux ressort à l'évidence la prescription d'une épaisseur normalisée égale à 2,5 cm.

Marché n°49/C/07 :

Les articles 4 et 5 portant sur la définition de la réalisation des couches de base en GNF et en GNA sont rémunérés au mètre cube et ne donnent effectivement aucune prescription sur les épaisseurs des ces deux couches.

Le Bureau d'études CID chargé de l'étude et du suivi de ce projet dans le cadre du marché d'études N° : 5/C/2007, nous a fait part des éclaircissements suivant :

Toutes les structures proposées par le BET dans le cadre de ce marché devraient être confirmées par une étude géotechnique actualisée prise en charge par l'entreprise adjudicataire comme stipulé par la définition des prix de deux prestations précitées.

Ladite étude géotechnique permettra de ressortir d'une façon définitive et optimale, les structures recommandées compte tenu de l'ensemble des données actualisées, lors de l'exécution

Egalement, Nous supposons que la rémunération du prix d'exécution en mètre cube de ces prestations, hormis l'absence d'une définition des épaisseurs, n'a pas fait objet de remarque particulière par les entreprises ayant pris part à l'appel d'offres relatif à ce marché.

Marché n°15/C/09 :

Les deux articles N° :2- GNA 0/31,5 et N° :12- Fourniture et mise en œuvre du béton :

Comme il s'agit d'un marché pour la réalisation de trottoirs, la définition des prix afférent à ces deux prestations rémunère l'exécution des prestations au mètre cube, et ne donne effectivement aucune prescription sur les épaisseurs de ces deux couches afin de laisser au maître d'ouvrage le choix d'estimer le dimensionnement approprié tenant compte de la nature de chaque assise rencontrée lors de la réalisation d'une part et d'autre part des côtes seuils des bâtis existants sur la zone projet.

En fait, ces deux matériaux peuvent être utilisés conjointement ou séparément selon la nature des trottoirs à traiter:

Support des trottoirs existant à base de matériaux GNT nécessitant uniquement un renforcement avec une couche en béton (Béton).

Trottoirs avec assises à faible portance nécessitant démolition et recréation des deux assises de base (GNT+Béton)

Trottoirs en terrain naturel à constituer avec assise à base des deux matériaux (GNT+Béton).

Quant à la compacité de la couche de GNA, nous supposons à l'évidence que tous les indices de compacité sont définis par les cahiers CPC des travaux routiers auxquels le CPS fait référence dans l'article 2.

Marchés n°43/C/07 et 113/C/09 :

En faisant référence aux textes spéciaux de l'article -2 du CPS, Nous supposons que les textes auxquels nous avons fait référence, sont largement suffisants pour orienter les entreprises soumissionnaires vers les prescriptions techniques relatives à ces deux articles (Indice de Compactage de la GNA, dosage de l'imprégnation) omises dans la définition des prix involontairement.

➤ Absence d'une gestion intégrée des travaux intéressant un axe routier dans son ensemble:

Etant Soucieux que les expertises en matière de voirie tiennent une bonne place à coté des expertises en matière d'éclairage public, d'espaces verts, de paysage, d'ambiance, etc. L'expérimentation de la ville de Rabat sur le thème de la conception intégrée des projets sur les axes routiers en milieu urbain a été initié dans le cadre du programme triennal avec pour objectifs de faire progresser les pratiques sur les thèmes de la conception, de la concertation, de l'organisation et des compétences dans la conduite des projets urbains.

Cependant, certains projets sont défalqués en plusieurs parties selon les moyens financiers investis avec respect en premier lieu des attentes et des priorités des citoyens d'une manière très équitable.

➤ Un dimensionnement technique des projets non assis sur les règles appliquées en la matière:

• Adoption des structures de chaussées atypiques sur la base d'hypothèses générales en l'absence d'études géotechniques et de données sur l'agressivité du trafic :

La démarche adoptée par les services techniques de voirie de la commune urbaine de Rabat pour le dimensionnement des chaussées s'appui sur les calculs de structures selon les méthodes décrites dans le guide technique de conception et de dimensionnement des structures de chaussées (catalogue de structures neuves) comme nous l'avons détaillé dans le rapport adressé à la cour régionale des comptes.

Les hypothèses prises en compte portent sur des critères simples et des règles simplificatrices en l'absence d'études géotechniques et de données sur l'agressivité du trafic pour la détermination de la classe du trafic et la classe des plates formes afin de ressortir des structures adéquates.

De part cette démarche, plusieurs combinaisons de couches de structures sont envisageables en fonction des objectifs recherchés vis-à-vis des caractéristiques d'usage et à l'issue d'un diagnostic qui s'inspire des règles de dimensionnement du catalogue de structures précité.

Cependant nous reconnaissons l'importance d'un dimensionnement routier basé sur des critères de dimensionnement fiables de part son rôle dans l'optimisation des coûts de réalisation et nous comptons sur des études que nous envisageons lancer aux fins d'hierarchiser le réseau routier de Rabat en fonction des classes de trafic et de caractéristiques géométriques, ce qui facilitera aux services techniques la procédure d'accès aux informations de base pour l'usage des outils de dimensionnement techniques en vigueur.

• Non-conformité des prescriptions du CPS avec les aboutissements des études préalables :

Un projet de voirie urbaine est assujetti à des avenants techniques pouvant modifier une partie du projet sur la période qui s'étale entre la naissance de la conception initiale du projet et la phase du lancement

ou de la réalisation et ce, pour mieux l'adapter aux changements pouvant affecter l'environnement du projet en interaction avec l'ensemble des activités du réseau viaire.

De ce fait, le cas du projet de réaménagement de l'avenue Ibn Toumert révèle quelques modifications très légères par rapport à l'étude initiale et avec l'accord du BET qui a assuré le suivi dans un but qui vise à optimiser et adapter le projet dans certaines composantes.

En effet, l'épaisseur (6 cm) de la couche de roulement a été jugée injustifiée pour le revêtement général de la chaussée au moment de l'exécution du projet et a été réduite à 5 cm, puisque la chaussée existante n'a pas manifesté de signes importants de fatigue et qu'en plus le BET prévoit une prestation de déflashage de la chaussée existante.

Ce qui a permis ensuite de réduire de 15 à 20 DH le prix/M² du tapis avec l'adoption d'une épaisseur de 5cm au lieu de 6cm pour le tapis de revêtement général.

Aussi et dans le cadre du même projet, les modifications apportées aux zones piétonnes a entraîné une modification de l'épaisseur de la couche de mortier de pose des carreaux qui devrait s'adapter avec des conditions de pose des revêtements réalisés sur des supports existants entraînant avec le dressage des pentes une nette augmentation de l'épaisseur des mortiers et ce, pour mieux gérer le calage des niveaux projetés par rapport à ceux existants.

➤ **Insuffisances dans la préparation des estimations financières:**

• **Absence d'un référentiel des prix :**

Actuellement, la vérification de la convenance des prix d'un marché public à la commune urbaine de Rabat passe par une analyse de prix qui doit permettre de proposer de manière pertinente les choix d'une offre, par référence à des prix antérieurs, par comparaison avec d'autres éléments de prix ou par analyse des différentes composantes d'un prix le cas échéant

Le concept de recours à un référentiel de prix pour des études comparatives lors des appels d'offres ne peut être que bénéfique pour la commune urbaine de Rabat qui cherche à se doter des outils nécessaires assurant la transparence dans la passation des marchés.

Cette démarche novatrice sera prochainement adoptée par les services de la commune qui seront outillés de moyens nécessaires pour l'établissement de bases de comparaison avec des prix de référence de prestations identiques ou similaires à celles des travaux réalisées dans le cadre de projets de voirie de la ville de Rabat.

• **Inconstance des prix unitaires consignés sur l'estimation administrative :**

L'évaluation financière des projets de voirie est une mission attribuée à des gestionnaires de projets de voirie urbaine jugés aptes de part leurs connaissances et leur expérience dans le domaine.

Cette démarche envisage naturellement le point de vue du gestionnaire qui collecte ses informations de base à partir de données disponibles constituées par les résultats affichés par des prix d'usage de marchés précédemment réalisés avec modélisation, via des coefficients d'extrapolation exprimant l'évolution de la variation des coûts des prestations estimées.

Ainsi, les fluctuations pouvant affectées les estimations établies résultent du non maîtrise de paramètres difficilement gérables :

- Absence de bases de données fiables permettant de ressortir des paramètres métriques exactes.

- Contraintes naturelles du projet : facteur lié aux spécificités naturelles définissant les difficultés et la nature des travaux à réaliser.
- Oscillations permanentes liées à des facteurs déterminants dans l'évaluation des prix (rapport quantité / prix, marge bénéficiaire, frais de fonctionnement, prix des fournitures et de la main d'oeuvre).
- L'emplacement du site du projet : les déplacements des engins et le transport des matériaux sont deux facteurs qui entraînent des différences très importantes dans l'estimation des prix entre un projet et un autre, citons en exemple les travaux réalisés à l'intérieur de quartiers de proximité.

Tenant compte de l'ensemble de ces facteurs, l'évaluation du coût d'un projet est un travail d'analyse lié en premier lieu à la personne chargée de cette mission et de son appréciation des différentes composantes pouvant influencer l'estimation d'un projet.

➤ **Recours à des techniques onéreuses de revêtement de trottoirs:**

Pour mieux répondre aux besoins et exigences grandissantes des usagers des espaces publics par des ouvrages esthétiques, pérennes, conformes à une politique d'aménagement urbain tout en adoptant les objectifs fixés de la requalification de l'espace public, la commune urbaine a visé dans son programme de développement le rehaussement de la valeur des infrastructures de base, avec l'innovation dans le revêtement des trottoirs publics par usage de carreaux dites de revêtements nobles.

Un choix qui s'inscrit dans les tendances actuelles en matière de redéploiement de matériaux écologiques et naturels.

De l'étude comparative entre les différents matériaux utilisés actuellement au Maroc, nous avons conclu que le choix des carreaux nobles comme matériaux de couverture des trottoirs et des espaces publics à Rabat est un choix judicieux au vu de ses qualités et de ses performances.

Les autres matériaux et particulièrement les carreaux striés et le béton considérés comme des matériaux moins nobles continuent de faire un choix favorable pour les revêtements à l'intérieur des quartiers de proximité.

En outre, nous signalons en fait d'après notre expérience que les interventions d'entretien réalisés sur des trottoirs existants en carreaux nécessite seulement un démontage soigné des carreaux pour une remise parfaite à l'état initiale sans atteinte à l'aspect visuel alors que la remise en état des trottoirs en masse (béton par ex) laisse des stigmates apparentes affectant la qualité esthétique des trottoirs.

➤ **Manque de coordination entre les différents services intervenants:**

- **Préjudices portés aux travaux exécutés par les services communaux à cause du manque de coordination en amont de leurs actions respectives:**

La gestion d'un projet intégré nécessitant l'intervention de plusieurs services à activités différentes et opérant sur une même zone d'intervention, nécessite un découpage du projet en plusieurs composantes clés au sein desquelles chaque service élabore une démarche conceptuelle complémentaire au projet.

Dans le cadre de ces projets, la commune urbaine et en phase amont de programmation mène une réflexion partenariale, formalisée par un scénario global d'aménagement permettant l'articulation des différentes maîtrises d'ouvrage et la gestion du temps des différentes opérations.

En fait, cette démarche novatrice pour la ville de Rabat a été managée dans le cadre d'un processus séquentiel au lieu d'un processus parallèle en raison de problèmes liés à des critères de financement,

ce qui a induit à des interférences entre les services gestionnaires d'une part et d'autres part à des complexités liées aux différents enjeux d'acteurs territoriaux.

Si cette expérience a été confrontée à ce genre de problèmes de gestion, néanmoins elle a réussi globalement à ressortir des projets réussis à démarche collective. Nous comptons ensuite développer notre expérience dans le domaine de pilotage de projets par l'adoption d'une organisation qui permettra de mettre en place tant en terme d'équipes que de déroulement des opérations une gestion de la continuité des objectifs et de la continuité conceptuelle des projets dans l'espace et dans le temps.

- **Manque de coordination avec Redal au moment de la programmation des projets:**

Dans le cadre de la gestion déléguée des services d'eau, d'électricité et d'assainissement, des réunions se tiennent régulièrement avec Redal en vue d'assurer une meilleure coordination. Des autorisations sont ainsi accordées pour entamer des travaux (branchement, renouvellement des réseaux,...) et sont communiquées aux autorités et collectivités locales pour le suivi des travaux selon leurs compétences territoriales.

Toutefois, nous avons constaté que l'ensemble des problèmes dus aux interventions des services délégataires sur le réseau viaire résultent en fait de la manière dont ses services exercent leurs interventions et ce, malgré les multiples réunions de coordination tenues pour le redressement de cette situation.

Afin de limiter l'effet des dégradations et des malfaçons survenues sur le tissu viaire de la ville suites aux différentes interventions des services délégataires et pour dissuader tout contrevenant, la commune urbaine a adopté la procédure de la taxe de dégradation de la chaussée, appliquée à la REDAL en 2010 estimant à 33 MDH le montant des dégâts apportés au réseau de voirie de la ville suite à des interventions de cette société. Les services de la Wilaya et de la Municipalité poursuivent cette démarche pour l'amélioration de la qualité des travaux.

S'agissant de la coordination des programmes de travaux du délégataire des services d'eau, d'électricité, et d'assainissement avec ceux de la Commune, cette dernière a fait parvenir à la REDAL, lors de l'établissement du Programme triennal, tous les dossiers d'études relatifs aux projets inscrits au plan de développement urbain tout en l'invitant à la nécessité de coordination des programmes des deux parties en temps opportun.

4. Insuffisances dans l'exécution des projets de voirie communaux:

- **Retards importants et répétitifs dans l'approbation des marchés:**

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 du Décret n° 2-06-388 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (applicable aux collectivités locales), prévoient expressément l'éventualité du dépassement du délai de 60 jours (ou de 90 jours le cas échéant) pour la notification de l'approbation d'un marché à son attributaire, « Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant ».

Par ailleurs, en tenant compte de la date de l'attribution du marché et de la date de son approbation, les délais d'approbation sont en général respectés pour la majorité des marchés de la Commune Urbaine de Rabat, passés entre 2004 et 2010, soit environ 900 marchés.

Pour les marchés cités en annexe 7 du rapport de la CRC et reportés en partie sur le projet d'insertion au rapport de la Cour des Comptes, les délais d'approbation mentionnés ne correspondent pas à la

période entre la date d'ouverture des plis et la date d'approbation. A titre indicatif, pour les marchés 46/C/05 et 13/C/09 les délais d'approbation se présentent comme suit :

N° Marché	Date d'ouverture des plis	Date d'approbation	Délai d'approbation
46/C/05	10/05/2005	05/07/2005	56
13/C/09	01/06/2009	10/12/2009	192

Pour les marchés de travaux notamment ceux relatifs à la voirie et à l'éclairage public, plusieurs facteurs objectifs, propres à l'organisation des collectivités locales, influencent directement sur le délai d'approbation, à savoir :

- Pour les marchés dont l'ouverture des plis est programmée au cours des dernières semaines d'une année ou durant les premières semaines de l'année suivante, l'engagement ne peut se faire en général que durant le mois d'avril de l'année budgétaire qui suit et ce, après notification des crédits de report; c'est-à-dire après plus de 90 jours de la date de l'ouverture des plis.

En effet, l'article 58 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipule que « Le conseil communal, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire au cours des mois de février, avril, juillet et octobre ». Et c'est durant la session de Février, qui débute généralement dans les derniers jours du mois et peut être prolongée au-delà des 15 jours légalement fixés, que le conseil discute et approuve le compte administratif de l'exercice écoulé, y compris l'état des crédits reportés. Le budget reporté est ensuite soumis au visa du Trésorier communal et ne devient pratiquement exécutoire qu'au mois d'Avril.

A cela s'ajoute la durée nécessaire pour le contreseing de l'engagement par le Président du conseil communal (article 133 de la charte communale) et son visa par le Trésorier communal.

- Pour d'autres marchés, la procédure d'attribution entraîne souvent un décalage important entre la date de l'ouverture des plis et la date de l'attribution effective du marché.

En effet, le Décret n° 2-06-388 a introduit plusieurs mesures visant à garantir la transparence et l'égalité d'accès aux commandes publiques (report de 48 heures de la séance d'ouverture des plis en cas d'absence d'un membre de la commission, demande de complément de dossier, d'éclaircissements ou de justification des prix aux concurrents, réunions des sous commissions pour l'examen des échantillons ou pour l'évaluation des capacités et offres techniques des soumissionnaires...).

Par conséquent, le retard dans l'attribution définitive du marché, justifié par le respect de la procédure réglementaire, entraîne un certain décalage, qui se répercute nécessairement sur les délais d'approbation des marchés.

- Des facteurs objectifs, imprévus au moment du lancement de l'appel d'offres, conduisent parfois l'ordonnateur à surseoir à l'approbation d'un marché jusqu'à ce que les conditions favorables à son exécution soient remplies.

Quoi qu'il en soit, le retard de la notification de l'approbation, sauf dans des cas rares (5 marchés pour toute la période 2004 à 2009), n'induit pas en général l'annulation des marchés. Sinon, les services de l'ordonnateur ont toujours répondu favorablement à toute demande de désistement émanant d'un attributaire lorsque l'approbation ne lui est pas notifiée dans les délais contractuels.

➤ **Retard dans la notification de l'ordre de service :**

Les retards dans la notification des ordres de service de certains marchés est une mise en attente du projet en raison de contraintes engendrées par le nombre important de projets réalisés nécessitant l'aboutissement de l'ensemble des conditions favorables pour le démarrage des travaux.

Nous énumérons en ce qui suit quatre raisons les plus rencontrées pouvant causer le retard dans la notification d'un ordre de service :

1. Le démarrage simultané d'un nombre important de projets, nécessitant la mise en œuvre de moyens humains très importants.
2. La consultation des différents partenaires et intervenants du projet pendant la phase de pré-démarrage, nécessitant un effort et un temps important pour réussir une parfaite coordination.
3. L'interférence du projet avec d'autres projets notamment les travaux inter-réseaux, nécessitant une programmation fiable des interventions et des priorités.
4. L'interférence de certains projets avec d'autres projets structurants de la ville de Rabat (Tramway de Rabat).

Néanmoins, nous avons pris en compte cette observation pour mieux améliorer la procédure de notification des ordres de service dans les délais réglementaires impartis.

➤ **Recours à des marchés de régularisation:**

En tant que capitale politique du Royaume et chef-lieu Régional, la ville de Rabat abrite un certain nombre d'institutions politiques, gouvernementales, administrations centrales et des représentations diplomatiques. Elle présente une palette d'acteurs diversifiées qui interviennent de façon très différenciée sur l'espace de la municipalité. Cet état de fait attribue aux projets de la ville un caractère spécifique et parfois urgent caractérisé par des interventions souvent nées de circonstances imprévisibles nécessitant des actions immédiates.

De ce fait, il y a lieu de souligner que sur un nombre limité de cas et dans des conditions exceptionnellement urgentes, tout en restant dans un cadre réglementaire de respect des règles de la concurrence, la commune a eu recours aux services d'entreprises reconnues attributaires de marchés pour la réalisation de certaines parties de projets et ce, dans l'attente de l'aboutissement des marchés y afférents retardés pour procédure de visas ou d'approbation.

Aussi, il y a lieu de signaler qu'après vérification sur le tableau des marchés ayant fait objet de cette remarque de la part de la Cour régionale des comptes, les deux marchés 15/C/09 et 16/C/09 n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce sujet et ont été exécutés conformément à la réglementation en vigueur après adjudication et notification de l'ordre de service à l'entreprise.

Toutefois et afin de palier à ce genre de problèmes, la commune urbaine adopte depuis plusieurs années une démarche qui consiste à doter les services techniques de voirie de programmes de travaux de maintenance et d'entretien du réseau viaire pouvant répondre à ces situations urgentes et imprévisibles.

➤ **Changements opérés dans les diverses natures d'ouvrage en l'absence d'ordres de service:**

La réalisation des projets urbains dans le respect des conceptions initiales, demeure toujours un objectif difficilement maîtrisable et ce, en raison des difficultés liées aux divergences entre la programmation d'objectifs diversifiés et conceptuels et les priorités exprimés par les usagers.

Il convient de préciser qu'en vertu des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux toutes les modifications portées en augmentation ou en diminution aux prestations sur les marchés de la commune urbaine de Rabat sont opérées conformément aux stipulations des trois articles 52, 53 et 54 du CCAGT afin de permettre au maître d'ouvrage de remodeler la nature d'un projet vis-à-vis des circonstances rencontrées lors de l'exécution moyennant, bien entendu, les adaptations nécessaires.

En pratique, toutes les modifications affectant les quantités des marchés de la commune urbaine sont notifiées par ordre de service transmis incessamment aux services comptables comme des pièces justifiant tout changement par rapport au dossier initial.

➤ **Offres des attributaires révélées moins économiques que celles des autres soumissionnaires au regard des prestations effectivement exécutées:**

Il y a lieu de rappeler que toutes les augmentations et les diminutions survenant pendant l'exécution des marchés de la commune urbaine et donnant lieu à des écarts d'exécution par rapport aux conditions initiales sont dues essentiellement à des facteurs se rapportant à des études de faisabilité réalisés à titre sommaire.

Le recours à la procédure réglementaire autorisant l'introduction des modifications quantitatives a certes pu induire la commune dans des dépenses moins économiques, constatés à posteriori de l'exécution. Cependant, il n'est pas toujours possible d'éviter une telle procédure qui permet parfois de mieux adapter un projet aux intérêts collectifs.

De même, les expériences de la ville en matière d'encadrement de projets réalisés sous l'égide de cabinets d'architectes ou de bureaux d'études, a montré qu'on ne peut échapper à cette pratique.

A cet égard, cette évaluation nous a permis de constater les écarts pouvant survenir entre les opérations prévues et celles réellement exécutées pour aboutir à des réflexions poussées sur l'amélioration de nos démarches.

➤ **Non réalisation des essais et contrôles prévus aux CPS :**

Les CPS de l'ensemble des marchés de la commune urbaine exigent, de la part des entreprises adjudicataires, le recours à des essais qualitatifs et d'agrément des matériaux comme preuve de respect de la qualité d'exécution et de la conformité des matériaux utilisés avec les prescriptions exigées par les cahiers des charges.

Le travail de contrôle sur un chantier est organisé de façon à garantir un suivi rigoureux qui suit l'échelonnement dans le temps des différentes opérations en vue du respect des délais prévus pour la réalisation du projet et faire face aux contraintes urbaines.

Deux méthodes ont été adoptées dans le cadre de cette organisation :

Le suivi de contrôle de la qualité d'exécution des travaux, assuré par le technicien chargé du suivi du chantier.

La présence d'un laboratoire agréé pour les prélèvements destinés aux essais qualitatifs au laboratoire.

De ce fait, l'agent communal chargé du suivi de la qualité des travaux, et à travers son savoir faire, coordonne les opérations de contrôle de façon permanente et demande chaque fois qu'il le juge nécessaire, l'intervention des laboratoires de contrôle accompagnants.

Toutefois et dans le cas des travaux courants et urgents, et afin d'éviter des retards dus aux procédures de contrôle des laboratoires, jugés un peu lents, pouvant affecter la cadence des travaux, la mission de contrôle est assurée par le technicien de suivi, qui de part son expérience, peut bien mener cette mission pour des travaux de nature simple et ordinaire.

➤ **Non respect des protocoles et essais prévus par le CPC applicable aux travaux routiers courants et par les CPS :**

Le CPC applicable aux travaux routiers préconise par les articles 33 et 34 du fascicule 1 du CPC des dispositions techniques constituant un plan d'assurance qualité, est un document énonçant les pratiques, les moyens et la séquence des activités liées à la qualité spécifiques des prestations routières.

Ce système qualité mis en œuvre pour la gestion des projets routiers menés par les départements du ministère de l'équipement requiert une organisation d'une activité de contrôle nécessitant des moyens humains et matériel très importants et un dispositif d'organisation hautement qualifié en encadrement technique et logistique, que seules à ce jour et à l'échelle nationale, les départements du ministère de l'équipement s'en dotent et se démarquent en raison de la nature et de l'envergure des projets en leurs charges.

Par ailleurs, les résultats d'essais qualitatifs réalisés dans le cadre des projets de voirie de la ville de Rabat sont d'habitude consignés par écrit, validés en conformité avec les normes en vigueur et confiés systématiquement, lors de la réalisation, aux services techniques de la commune.

Toutefois, nous avons commencé à réfléchir sur la démarche organisationnelle nécessaire pour faire aboutir une réorganisation de notre activité de contrôle des chantiers de voirie de manière à respecter les clauses de contrôle de qualité conformément aux règles d'art en vigueur.

➤ **Incompatibilité entre les modalités de désignation et de règlement des prestations des laboratoires d'essai par les titulaires des marchés et les exigences d'un contrôle indépendant:**

Dans une pratique d'usage assez simple, nous avons toujours prévu d'insérer les essais qualitatifs et de contrôle d'exécution des travaux comme prestation à la charge de l'entreprise qui doit prendre en considération les frais y afférents dans son offre de prix.

C'est ainsi que nous avons jugé que, pour des marchés éparpillés dans le temps et dans l'espace, le recours à des marchés de contrôle de qualité exercé par des laboratoires spécialisés en la matière, nécessitera des charges financières supplémentaires et un travail de suivi difficilement gérable nécessitant, une présence lors des prélèvements, une assistance aux essais des laboratoires et un encadrement en défaut des moyens humains disponibles.

Dans ce même contexte et afin d'assurer des opportunités de concurrence équitables entre les laboratoires spécialisés dans ce domaine, la commune urbaine laisse aux entreprises le libre choix entre des laboratoires agréés et accrédités pour l'assistance et l'encadrement des projets.

➤ **Anomalies au niveau de la qualité des travaux réalisés:**

• **Non exécution des travaux de préparation exigés par le CPC routier:**

Effectivement les fascicules 5 et 3 du CPC travaux routiers retracent un certain nombre de mesures à prendre comme travaux préparatoires avant de procéder aux divers travaux de répandage des matériaux constituant les couches de base et de roulement d'une chaussée pour mieux cerner à la fois la qualité et la quantification des travaux.

Ce procédé fait également partie de l'activité de contrôle exercée par les services de la commune sur les lieux des travaux d'une manière pratique sans recours expressivement à l'établissement de PV de réceptions conformément aux stipulations des CPC des travaux routiers, pour des raisons se rapportant à la difficulté de suivi de chantiers urbains réalisés en masse sur des sites diversifiés avec des délais courts et des contraintes urbaines liées à des activités humaines incessantes et en l'absence de moyens humains qualifiés en la matière.

• **Non mise en œuvre de la procédure d'acceptation expresse des travaux de terrassements avant le répandage des couches de structures des chaussées:**

Il est à signaler, que les 5 cahiers fascicules du CPC applicables aux travaux routiers courant édités par arrêté du Ministre de l'équipement en date du 6 décembre 1982, concernent plutôt des travaux exécutés pour le compte des différents départements du ministère de l'équipement en charge d'exécution de projets routiers dits de rase campagne.

Les projets de la voirie urbaine réalisés à l'intérieur des périmètres urbains sont différents en nature et en envergures de ceux exécutés par les départements du ministère de l'équipement et s'opèrent à l'intérieur et à proximité de zones urbaines très peuplées et à activité humaine très dense.

Ainsi, certaines spécificités liées aux travaux de voirie urbaines ne sont pas prises en compte dans les protocoles prescrits par les fascicules du CPC travaux routiers considérés comme une référence technique donnant appui technique aux ingénieurs opérant dans le périmètre urbain en l'absence d'une réglementation qui organise les procédés techniques d'exécution des travaux sur les réseaux viaires urbains.

Ceci fait le cas des travaux de terrassement et de mise en œuvre des couches de base, exécutés dans le milieu urbain avec beaucoup de gênes pour les usagers et qui nécessitent le recours à une pratique de réception immédiate, assurée par l'agent de suivi des travaux, seul garant de la qualité d'exécution des terrassements, des remblais et des fonds de forme et ce, dans l'attente de la confirmation des résultats d'essais par les laboratoires en charge de la mission du suivi.

• **Négligence des travaux de drainage des eaux pluviales et des ouvrages d'engouffrement:**

Dans le cadre d'une vision de projets fonctionnels avec comme principal objectif la préservation de l'infrastructure et des équipements de la ville de Rabat après exécution des projets, les services techniques de la commune ont toujours intégré dans les marchés de voirie, des travaux de réhabilitation des systèmes d'évacuation des eaux pluviales avec le souci permanent de garantir un meilleur drainage des eaux pluviales considérées comme facteurs ravageurs des revêtements et des structures de chaussée

Etant donné que la prestation assainissement est une activité qui fait partie des attributions du délégataire du service de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement, nous nous sommes toujours contentés d'insérer à titre complémentaire, les prestations relatives à des travaux d'assainissement en prévision d'interventions d'extrême nécessité se limitant à :

- Des déplacements de regards
- Des réhabilitations de regards existants
- Des mises à niveau des regards existants
- Création de regards à grille, à avaloirs et borgnes
- Prolongement de conduites de branchement
- Conduites de raccordement sous chaussées.

Dans plusieurs cas confrontés, les techniciens de la commune en constatant que le recours aux travaux d'assainissement des eaux pluviales ne s'avère pas une nécessité relativement aux autres prestations, et en l'absence de graves problèmes liés à l'évacuation des eaux pluviales, préfèrent donner la priorité aux autres travaux routiers trop demandés par le citoyen comme des nécessités de premier plan.

- **Négligence des travaux de réservation:**

Les exigences en matière de respect d'environnement, de protection des sites urbains, de préoccupation de la population riveraine dans le cadre d'un projet routier imposent la nécessité de prévoir dans certains marchés de voirie des réservations souterraines au prétexte, souvent fondé, que le passage des réseaux dénaturent le paysage une fois réalisés après l'achèvement pratique de tous les travaux et notamment les travaux de revêtement générales.

D'autre part, des avancées technologiques réelles sont d'ores et déjà susceptibles de favoriser le développement de l'enfouissement des réseaux aériens en cas de besoin immédiat lors de l'exécution des travaux.

Cependant et dans le cas de marchés limités, le recours à la pose de réservations même prévu dans le projet ne s'avère pas une nécessité en l'absence de schémas ou d'études préalables établies par les services inter-réseaux et peut bien être une exécution à l'aléatoire de prestations non exploitables. Nous évitons ainsi l'exécution de prestations dont l'utilité sera contestée en l'absence d'une coordination due à des divergences en objectifs entre la commune et les autres services intervenants sur le domaine public.

- **Non exécution de prestations suite à l'augmentation dans les quantités d'autres prestations:**

En pratique un marché pour travaux de voirie urbaine est confronté au problème de répondre à la totalité de la commande publique et notamment pour des prestations jugées de première importance comme les travaux de revêtement des voies et des trottoirs.

Le champ d'application des projets de voirie doit répondre en premier lieu et d'une manière satisfaisante aux attentes du citoyen qui réclame en premier lieu la réalisation du maximum de prestations dites prioritaires ou de premières nécessités au détriment d'autres jugés complémentaristes.

Cette pratique entraîne souvent l'augmentation dans les quantités initialement prévues de quelques prestations et contraignent les services gestionnaires à abandonner d'autres articles insérés à titre prévisible évitant les litiges survenant suite aux dépassements des montants budgétaires alloués à ces travaux.

- **Erreurs dans le calcul des quantités exécutées rapportées sur les attachements:**

La vérification des attachements des marchés faisant objet de votre remarque en comparaison avec les travaux réellement exécutés ont permis de constater qu'il s'agit en fait, dans la plupart des cas,

soit de simples erreurs de report ou de calcul ou d'interprétation de surfaces géométriques commises involontairement par les techniciens chargés des métrés.

Marché N° : 24/C/05 (Aménagement de l'axe Doustour -Tarek Ibn Ziyad -Ibn Noussair -Losco -Al Fida)

Il s'agit d'une erreur de saisie et de report faisant une nette différence entre les surfaces attachées du plan de recollement et la note de calcul.

Marché N° : 26/C/05 (Aménagement des trottoirs de l'avenue Hassan II entre Kamra et Hay El Fath).

La surface sur laquelle a été relevée l'erreur est répartie comme suit :

S2=Un triangle de côté 5.20

S2'=Un petit trapèze de côtés (5.20 et 5.60 m) et une hauteur très minime de 0.5m

S3=Un rectangle de côté 5.60 et d'une longueur de 605,60 m

La surface intermédiaire S1' n'a pas été prise en compte dans le calcul

Aussi, le projet a subi des modifications en raison des travaux d'aménagement du giratoire avoisinant qui ont changé ou supprimé la matérialisation de certaines prestations, dont les passages pour handicapés non détectés lors de la matérialisation

Marché N° : 17/C/09 (Travaux de réaménagement de voirie, lot n° :5 : aménagement des trottoirs, zone 5 à l'arrondissement Hassane).

Il s'agit uniquement d'erreurs de report des figures géométriques

Surface S2 est effectivement un trapèze de dimension (B=9.3, b=3.75, H= 9.75).

Surface S3 est effectivement un trapèze de dimension (B=22.9, b=8.00, H= 9.75).

Marché N° : 113/C/09 (Réaménagement de la voirie, places publiques, carrefours et intersections des grandes artères)

Il s'agit effectivement pour la surface S1 d'un triangle. L'erreur de calcul qui s'est produite lors de l'opération de saisie des données numériques a été rectifiée dans l'attachement global qui fait révision de l'ensemble des opérations de calcul effectuées.

➤ **Discordances enregistrées entre les attachements et la réalité des travaux exécutés:**

Les relevés des travaux exécutés par les entreprises exécutantes servant de pièces justificatives et témoignant de la réalisation des travaux décomptés peuvent bien ne pas éclaircir certains détails liés à des circonstances d'exécution et nécessitent des éclaircissements pour lever tout doute sur la précision et la rigueur avec lesquels sont établis.

De ce fait nous souhaitons, en analysant le cas des marchés cités dans votre rapport, justifier certaines anomalies relevées sur les attachements y afférents.

- **Marché N° :20/C/2004.**

La chaussée des deux rues Alhouria et les abattoirs a été traitée effectivement avec deux tapis superposés, l'un de 3 cm et l'autre de 5 cm et ce pour les raisons suivantes :

L'auscultation de la chaussée existante a permis de relever les défauts suivants pendant la phase préparatoire précédant le démarrage des travaux:

Fissuration et faïençages généralisés non profonds dus à un ruissellement superficiel des eaux pluviales à cause de la pente sensiblement importante et les regards à avaloirs en nombre insuffisant.

Le profil en travers des deux rues ne présente pas de défaut et ne nécessite pas un reprofilage de correction.

Pour ces deux raisons, il a été décidé de désister à la réalisation de l'article de déflashage (en Tonne) prévu dans le CPS et dont le procédé d'exécution est difficilement contrôlable et nous avons préféré mettre un tapis de 3cm pour les raisons spécifiques suivantes :

Contrôler et évaluer facilement les mètres.

Augmenter la portance de la chaussée.

Remédier aux problèmes de désintégration de la surface, qui peuvent induire la qualité du tapis de roulement.

Procédé d'exécution rapide par un finisher permettant de rétablir rapidement la circulation.

- **Marché N° :23/C/2004.**

Dans le cadre de ce marché, les attachements provisoires relatifs au décompte N° :1 ont été établis avec des imprécisions de calcul ce qui a donné lieu à des dépassements détectés après une vérification rigoureuse.

Les travaux relatifs au marché ont été ensuite reprogrammés de manière à redresser et corriger l'exécution des travaux tenant compte des mètres déjà comptabilisés et en y ajoutant d'autres lieux des travaux afin de confondre les mètres escomptés à la réalité des travaux exécutés.

- **Marché N° :50/C/2005.**

Les travaux d'aménagement de l'avenue Ibn Khaldoune ont été réalisés sur deux marchés différents :

1- Le marché N° 10/C/2005 : (Aménagement des avenues Ibn Khaldoune et Allal El Fassi)

Pour la réalisation de la première tranche entre le carrefour Bab Rouah et la rue Arrasmouki (limites des surfaces 20 et 21 sur le plan de recollement), les travaux réalisés sur cette tranche ne comprennent pas les prestations suivantes :

La dépose de la bordure existante.

La pose de nouvelle bordure T4

La pose de la bordure T2 en contour des palmiers existants du côté droit vers Agdal.

La mise en œuvre des carreaux nobles destinés pour le revêtement des trottoirs a été réalisée avec calage par rapport de la bordure existante qui n'a pas été traitée dans le cadre de ce marché.

2- Le marché N° 50/C/2005: (Réaménagement des artères principales)

Une partie des travaux de ce marché a été destinée pour l'achèvement des trottoirs de l'avenue Ibn Khladoune (Surfaces de S1 à S20).

Néanmoins, dans ce marché qui comprenait les trois prestations déjà citées, nous avons repris les travaux de bordures sur la totalité de l'avenue y compris la première tranche, soit donc :

La dépose de la bordure T4 à partir du carrefour Bab Rouah jusqu'à l'avenue Bin Alwidane sur une longueur totale de 882.69 ml (Quantité escomptée dans l'attachement du marché N° :50/C/2005).

La fourniture et la pose de la bordure T4 à partir du carrefour Bab Rouah jusqu'à l'avenue Bin Alwidane sur une longueur totale de 882.69 ml (Quantité escomptée dans l'attachement du marché N° :50/C/2005).

La pose de la bordure T2 à partir du carrefour Bab Rouah jusqu'à l'avenue Bin Alwidane en contour de 108 palmiers (Comme détaillé dans le marché 50/C/05) ressortissant une quantité de 686.72 ml (Escompté dans l'attachement du marché N° :50/C/2005).

Sur les plans de recollement de ce marché, le détail concernant les travaux de pose des bordures réalisés sur la première tranche du projet et escompté dans le deuxième marché ont été omises involontairement, ce qui a donné lieu à la discordance enregistrée.

- **Marché N° :22/C/2007 (Réaménagement de l'axe Birkacem-Tanoub).**

Les travaux relatifs au projet de réaménagement et d'élargissement de l'axe Bir Kacem-Tanoub entre Av Imam Malik et Av Annakhil ont été programmés pour traiter en premier lieu la réhabilitation de l'avenue Bir kacem et dont les travaux de revêtement ont été exécutés en totalité laissant un reliquat budgétaire important qui a permis d'intervenir sur d'autres axes annexes à l'avenue principale avec un souci d'amélioration d'accès aux quartiers avoisinants.

Quant à la rue Tanoub et dont la responsabilité d'aménagement relève des compétences de la société pour l'aménagement de Hay Riyad, nous nous sommes contentés d'améliorer l'accès à cette rue à partir de l'intersection des avenues Birkacem et Diaarrahmane dans l'attente de l'aboutissement du projet de réaménagement de la rue Attanoub.

La rue Assafssaf a été également traitée avec un revêtement en enrobé à chaud pour améliorer la couche de roulement et renforcer la chaussée existante réalisée avec un matériau de roulement à base de bicouche, néanmoins cette action positive à l'égard des riverains a permis d'améliorer l'accès à leurs résidences dans l'attente de programmer un projet d'élargissement qui nécessitera de la part de la commune des investissements très importants.

- **Marché N° : 14/C/2009.**

Les travaux pour l'aménagement des trottoirs dans les cinq lots destinés chacun à la réhabilitation des trottoirs dans chacun des arrondissements de la ville de Rabat avait pour objectif d'associer dans l'exécution des projets les services techniques des arrondissements dans le cadre d'une démarche participative visant à associer les potentialités de la ville dans la gestion des projets de proximité.

Seulement et faisant exception dans le cas du marché de l'arrondissement d'agdal Riyad (Lot N° :2), affaire suivie par le chef du service de la voie publique de l'arrondissement précité, les travaux initialement prévus et uniformisés pour tous les CPS des cinq lots, ne prévoyaient pas certaines prestations pouvant s'accommoder avec la nature du quartier agdal Riyad qui se caractérise par des phénomènes spécifiques qui font de ce quartier un pôle d'attraction d'une importance capitale, citons entre autres :

- Densité de stationnement très élevée.
- Voies trop étroites avec capacité de stationnement très limitée.
- Nombre important d'accès aux garages des bâtis.
- Dimensions des voies et des trottoirs non proportionnelles.
- Stationnement important sur les trottoirs.
- Activités professionnelles, économiques et sociales importantes.

Afin d'adapter les travaux programmés dans le cadre de ce marché avec les besoins réels du quartier, le service technique a projeté la création de zones limitées de stationnements insérés dans les trottoirs en utilisant le pavé autobloquant comme étant un matériau similaire aux carreaux nobles mais avec des caractéristiques de portance et de résistance qui s'adaptent mieux aux charges routières.

➤ **Incohérences dans les réalisations déclarées:**

Les pratiques en matière de réalisation des trottoirs exigent de la part du gestionnaire du projet le recours à un inventaire qui doit inclure les renseignements nécessaires avant l'établissement du cahier des charges et lors de l'exécution effective des travaux et ce, pour décider du procédé d'exécution approprié selon les deux cas de figures majeurs ; des trottoirs avec des revêtements anciens aménagés dans le passé avec divers revêtements ou des trottoirs à créer et à aménager en terrain naturel.

Les deux cas de figure supposent alors que l'établissement des métrés des terrassements dans un trottoir doit tenir compte des épaisseurs des matériaux existants avant exécution des opérations de déblayage et de préparation des plates formes.

Il s'avère donc que les incertitudes enregistrées lors de la vérification des différentes couches de trottoirs viennent en fait de la négligence d'une procédure simple qui consiste à dresser un état exhaustif de l'existant avec des photos témoignant de la réalité des trottoirs dans la phase avant exécution.

Une pratique que nous comptons généraliser prochainement pour l'exécution de tous les projets de la commune urbaine de Rabat.

➤ **Justification insuffisante des informations rapportées sur les attachements:**

Tous les documents justifiant les réalisations relatives aux marchés de voirie de la commune urbaine de Rabat sont archivés et classés avec le soin nécessaire pour permettre une vérification transparente.

Cependant, vu l'importante quantité des documents, certains éléments ont été égarés lors de la transmission des dossiers pour contrôle. Après vérification, les services techniques ont complété les dossiers par les pièces manquantes, remises incessamment lors des contrôles effectués sur le terrain :

Plan de recollement du marché 23/C/2005 (Travaux de revêtement de trottoirs à l'avenue Imam Malik).

Métrés et croquis du marché 44/C/08 (Aménagement de l'avenue Al Kifah entre carrefour kamra et la route côtière, le marché comprend uniquement des prestations de trottoirs).

Autres surfaces des marchés 17/C/09 et 113/C/09.

Quant aux marchés 42/C/07 et 44/C/07, les bons de livraisons ont été regroupés et organisés par le BET qui a centralisé toutes les données recueillies avec remise de copies aux services techniques de la commune.

➤ Travaux d'entretien dispersés:

La commune urbaine de Rabat programme les travaux de maintenance et d'entretien du réseau viaire en fonction des urgences et des priorités émanant des intervenants, des citoyens, des usagers et des autorités locales.

Ce programme est défini par des décisions dépendant essentiellement du caractère urgent et prioritaire de chaque demande tenant compte de l'état du réseau, du degré de nécessité, de la décision du conseil communal dans le cadre d'un principe de partage selon les besoins définis comme primordiaux.

A l'évidence et pour répondre à toutes ces demandes incessantes, les programmes d'intervention touchent un peu près l'ensemble du réseau viaire avec des actions localisées, de dimensions différentes en taille et en coûts d'investissement, ce qui explique les différences enregistrées entre les montants investis et le nombre de projets réalisés dans des projets à interventions similaires.

➤ Décomptes dressés avant l'établissement des attachements:

Dans des cas très limités, des discordances sont relevés sur les dates entre les décomptes et les attachements surviennent involontairement par inattention et donnent lieu à un état de fait qui pourra être interprété comme un paiement avant service fait.

Cette pratique en contradiction avec la réglementation en vigueur s'explique par des simples erreurs d'inattention commises malgré toutes les précautions prises par les services techniques pour éviter ce genre de problème, justifiés par le nombre important de projets dont ces services assurent le suivi et le contrôle.

5. Observations propres aux marchés relatifs au réaménagement du Boulevard Mohammed V:

➤ Interférence entre les missions du BET et de l'architecte:

Il ne s'agit pas d'interférence mais de complémentarité. Cette intervention simultanée de ces deux intervenants a été rendue nécessaire par la complexité du projet.

L'architecte est intervenu dans la conception du projet sur le plan architectural et le suivi des travaux par l'architecte est essentiellement orienté vers le respect de la parfaite traduction des travaux aux idées qu'il a développé dans la conception du projet : Conformité architectural, respect de la qualité et de la nature des matériaux, qualité et esthétique du projet.

Le Bureau d'Etudes est intervenu sur les aspects plus techniques que l'architecte ne peut faire, c'est notamment le cas des calculs de structures, de la résistance des matériaux, l'étude électrique, les calculs d'écoulement pour la reprise des réseaux d'assainissement, et de façon générale, il assure la stabilité, la durabilité et la pérennité de l'ouvrage.

L'intervention de l'architecte et du BET est une constante de tous les travaux de bâtiment, elle est souvent, et selon la complexité de l'ouvrage, complétée par d'autres intervenants plus techniques : Laboratoire, topographe, métreur, Assistance à maîtrise d'œuvre, coordination des travaux.etc.

La différence de l'estimation sur laquelle a été calculé le marché du BET et celle qui a servi à l'établissement du contrat d'architecte provient du fait que certaines composantes du projet ne nécessitent pas l'intervention du Bureau d'Etudes : Les espaces verts, la signalisation au sol, les ravalements de façades, l'éclairage de style. Elles ont été exclues de son marché.

L'architecte n'a pas été non plus rémunéré pour des travaux qu'il n'a pas étudiés, c'est le cas notamment des travaux de chaussée qui ont été exclus de son contrat.

➤ **Intégration du même projet dans le budget préfectoral:**

Le projet d'aménagement du Boulevard Mohamed V est un projet d'envergure dont la charge financière ne peut être supporté par le seul budget communal. Aussi, la Préfecture de Rabat a décidé de cofinancer ce projet.

Initialement, la commune devait réaliser les travaux de la Tranche 1 qui est comprise entre la Place de la Poste et la Place Al Alaouyines. Mais compte tenu de l'importance du projet, et afin de minimiser les nuisances pour la capitale, la Préfecture a décidé de prendre en charge les travaux d'aménagement de la tranche 2 (Entre Place Al Alaouyines et Assounah) et de la tranche 3 (Entre Place de Poste et l'avenue Hassan II).

Tous les contrats ont été conclus en conformité avec les textes régissant les marchés publics. En ce qui concerne la raison de la contractualisation avec les mêmes entreprises et le BET pour réaliser la deuxième et troisième tranche, il s'agit de l'intérêt que recèlent leurs présences sur place dans le cadre des travaux de la première tranche, ce leur a attribué un avantage certain par rapports aux autres entreprises soumissionnaires.

➤ **Règlement sur les deux budgets communal et préfectoral d'une même prestation:**

Au moment où il a été décidé de réaliser le projet d'aménagement du Boulevard Med V avec un financement uniquement de la commune de Rabat, il a été décidé de le scinder en trois tranches réparties géographiquement comme suit :

1ère tranche : La section comprise entre Place de la Poste et Place Alaouyines.

2ème tranche : La section comprise entre Place Al Alaouyines et Mosquée Assounah .

3ème tranche : La section comprise entre Place de Poste et l'avenue Hassan II.

Compte de tenu de la limitation des moyens de la commune, celle-ci avait décidé de réaliser les travaux de la tranche 1 et différer les travaux des autres tranches à plus tard.

Mais au vu de l'importance du projet pour la capitale du Royaume, il a été décidé de réaliser les autres tranches en même temps, avec un financement préfectoral.

Les prestations d'architecte pour les travaux de la 1ère tranche financée par la commune font l'objet du contrat N°105/C/02 et les prestations d'architecte relatives aux tranches 2 et 3 financées par le budget préfectoral font l'objet du contrat N° 49/P/04.

➤ **Exécution des deux marchés de travaux au cours d'une même période et sur un même territoire et par la même entreprise:**

Comme expliqué plus haut (réponse à l'observation N° 5-2), il s'agit de travaux qui ont concerné des sections différentes du même boulevard, d'ailleurs l'intitulé de chacun des marchés 3/C/04 et 29/P/04 le montre :

Marché 3/C /04: Réaménagement du boulevard Med V, Lot N° 1, Gros œuvre, étanchéité, revêtement, faux plafonds, électricité et équipement des fontaines.

Marché N° 29/P/04 : Réaménagement du boulevard Med V, Lot N° 1, tranche 2 et 3, gros œuvre, étanchéité, revêtement, faux plafonds, électricité et équipement des fontaines.

Le marché N° 3/C/04 passé en 2004 a été conclu par voie d'appel d'offres ouvert dans les conditions prévus par la réglementation en matière de marchés publics et les prix appliqués sont évidemment identiques au marché n° 29/P/04 car il s'agit de la même nature de prestations.

➤ **Non réception des deux marchés et absence des attachements des travaux exécutés:**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Bd Mohamed V, 13 marchés de travaux ont été conclus, tous ces marchés ont été définitivement réceptionnés et clôturés.

Les deux marchés 3/C/04 et 29/P/04 n'ont pu être réceptionnés car des augmentations des quantités de certaines prestations prévues aux marchés ont été exécutés en cours de travaux dans la limite des 10% prévue par la réglementation. L'indisponibilité des crédits puis le refus des services des finances locales de viser les avenants relatifs à ces augmentations ont empêché la clôture de ces deux dossiers. Cette situation est maintenant débloquée.

Les attachements ont été pris de façon régulière par le B.E Scet Maroc mandaté à cet effet. Les attachements inhérents à chaque décompte ont été joints au moment du règlement.

Le B.E devait fournir en fin des travaux les plans de recollements et copie des attachements complets du chantier, chose qui n'a pas été faite à cause des changements intervenus au niveau du B.E qui a été fusionné dans un des départements d'ingénierie de la CDG.

En tout état de cause, tous les projets futurs prendront en considération les observations formulées.

6. Insuffisances dans les études menées :

➤ **Absence des études géotechniques et des essais de laboratoires:**

L'élaboration des études géotechniques est parmi les enjeux primordiaux sur lesquels reposent les critères décisionnels intervenant dans les différents choix de dimensionnement routier

Ce volet n'a pas été inséré dans les marchés d'études attribués aux BET "C.." et "I.." infrastructure du fait que nous considérons qu'il s'agit d'une activité qui ne relève pas des compétences de ces BET spécialisés plutôt dans la conception de projets routiers, en plus des investissements importants qui peuvent bien être générées en cas d'attribution de ces prestations à ces bureaux d'études qui se contenteront de les soustraire à des laboratoires spécialisés qualifiés en la matière .

Etant conscient que les structures de dimensionnement proposées par ces BET dans leurs études de conception sont données à titre approximatif et théorique tenant compte de données géotechniques et monographiques de la ville, nous avons préconisé la solution de confirmation de ces structures lors de l'exécution des travaux par des laboratoires spécialisés.

➤ **Absence des enquêtes sur le trafic:**

Le recueil des données par enquêtes et comptages est toujours une opération longue et coûteuse et il importe de réaliser ces enquêtes sur des marchés traitant les schémas directeurs de circulation aux fins de constituer une base de données fiables et exploitables.

De ce fait et pour une meilleur optimisation du coût et du temps, nous mettons à la disposition des BET chargés des dossiers de conception de la voirie de la ville de Rabat les données de base actualisées recueillis dans le cadre de projets de schémas directeurs de transport et de circulation réalisés à la ville de Rabat et notamment l'étude élaborée à ce sujet par la société d'aménagement de la vallée du

Bouregerg et l'étude du schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Rabat réalisée par la société espagnole "I...".

A. Gestion des projets d'éclairage public

1. Programmation, financement et exécution des projets programmés dans le cadre du programme triennal de mise à niveau:

➤ Etablissement du programme de mise à niveau en l'absence d'une stratégie d'aménagement lumière clairement définie et d'études préalables approfondies:

Les éclairages extérieurs jouent un rôle très important dans une politique de développement durable et urbanistique. En effet, depuis 2005 la norme européenne définit la classification de toutes les voies de circulation et donne pour chaque classe les caractéristiques photométriques minimales à maintenir : éclairage, luminances, uniformité, éblouissement, niveau des abords. En plus l'éclairage public est une partie intégrante dans les quatre critères du développement durable :

- 1- Qualité de la vie : l'éclairage public participe à la sécurité des usagers et à la qualité de leur environnement nocturne.
- 2- Protection de l'environnement : Economie d'énergie et réduction des nuisances nocturnes.
- 3- L'éclairage public permet le prolongement des activités diurnes et les déplacements publics et privés nocturnes.
- 4- Socialement, l'éclairage public permet la communication entre quartiers centraux et périphériques et donne une identité à la ville.

De ce qui précède et comme cela a été stipulé dans les recommandations de MM. Les magistrats de la CRC, un schéma d'aménagement lumière s'avère nécessaire et primordial pour cadrer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel. Il doit intégrer l'analyse de l'existant, la typologie de l'éclairage, les typologies de lumière et la mise en valeur des bâtiments et espaces publics à privilégier.

Le plan triennal et le plan lumière réalisés depuis 2006 constituent une première expérience. Aussi faut-il noter que le plan de développement communal est une solution pour ce problème de programmation pluriannuel.

Ainsi et suite aux recommandations pertinentes de la CRC, un projet de mise en place d'un plan d'aménagement lumière est en cours de préparation dans le cadre d'un programme pluriannuel.

➤ Faible taux d'exécution du programme triennal:

Effectivement comme cela a été bien traduit dans le rapport de la CRC, beaucoup de contraintes ont été à l'origine du faible taux de réalisation des projets d'éclairage public dans le plan triennal.

- Le retard dans le déblocage des crédits FEC et l'insuffisance des crédits.
- Le non prise du programme triennal comme outil de référence pour la programmation.
- L'état satisfaisant de certains réseaux.
- Le problème de coordination entre les différentes structures.

2. Conduite des projets d'éclairage public:

➤ Préparation des marchés d'éclairage public :

• Conception des projets en l'absence d'objectifs photométriques fixés et d'études d'optimisation énergétique:

Les services de la commune sont très convaincus que l'éclairage urbain, par sa capacité à organiser et stimuler les activités urbaines, à embellir la ville et ses espaces urbains et à améliorer la qualité de vie des habitants peut participer activement à la construction de ville durable.

Une stratégie d'éclairage public responsable peut contribuer aux objectifs suivants :

- Le développement urbain social et économique de la ville
- La réduction de la consommation énergétique

Il est vrai, comme cela a été illustré dans le rapport de la CRC, qu'une stratégie d'éclairage appuyé par un plan d'aménagement lumière et pleinement intégré au sein de la politique d'aménagement et d'urbanisme, constitue l'une des clés d'un développement urbain équilibré.

A noter que plusieurs projets dans le cadre de programme triennal ont été réalisés suite à des études photométriques. Pour les autres, un effort considérable a été réalisé pour réduire la facture énergétique.

Ainsi et en se référant aux recommandations du rapport tous les projets futurs prendront en compte les études photométriques au moment de l'attribution.

• Préparation de marchés publics en l'absence d'études basées sur la connaissance des lieux d'exécution:

Cette recommandation est très pertinente. Dorénavant, la Commune établira, avant le lancement de tout projet, le programme d'emploi qui sera la base des études électriques et photométriques.

• Absence d'une approche globale visant à normaliser le réseau dans le cadre des marchés de proximité:

En l'absence d'un plan d'aménagement lumière de la ville, document d'application du schéma directeur d'aménagement lumière, les services de la Commune ont trouvé effectivement des difficultés dans la réalisation de ces projets de proximité surtout en raison des divergences au sein des composantes du Conseil communal. Toutefois la normalisation et le bouclage des réseaux sont toujours présents dans les réalisations à l'instar du quartier OLM. En effet l'éclairage public de plusieurs secteurs a connu une remise à niveau globale.

la recommandation du rapport sera prise en considération avec la mise en place du plan lumière dans le cadre d'un plan de développement communal (PCD).

L'éclairage public de la voie de contournement qui est très fréquentée pose un très grand problème pour la commune en matière de sécurité routière avec un grand nombre d'accidents par an, les budgets d'entretien ne peuvent faire face à ce problème ; c'est pourquoi, pour des raisons de sécurité publique la commune a recours aux marchés en cours pour mettre à niveau l'éclairage public de cette voie.

➤ **Défaillances dans la conduite des procédures d'approbation et de notification des ordres de service de commencement des travaux :**

• **Retards enregistrés dans l'approbation des marchés:**

Mêmes éléments de réponse que ceux avancés pour l'observation de la Cour Régionale des Comptes, mentionnée à l'alinéa 1 du §4 de la Partie A du projet d'insertion au rapport annuel de la Cour des Comptes.

• **Retards enregistrés dans le lancement des travaux:**

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine des retards enregistrés, entre autres :

1. La consultation des différents partenaires et intervenants du projet pendant la phase de pré-démarrage (Redal- AAVB,IAM,), nécessitant un effort et un temps important pour réussir une parfaite coordination.
2. L'interférence du projet avec d'autres projets, notamment les travaux de voirie ou inter-réseaux, nécessitant une programmation fiable des interventions et des priorités.
3. L'interférence de certains projets avec d'autres projets structurants de la ville de Rabat (Tramway de Rabat).

A cela s'ajoute les difficultés nées durant les premières années de l'application de la nouvelle charte communale, introduisant une nouvelle gestion de la ville avec une seule commune au lieu de 5 et les divergences dans l'interprétation des textes, en plus de la mise en place des structures organisationnelles de l'Unité de la Ville, ce qui a influencé négativement le lancement des travaux dans la ville.

Toutefois, vu l'expérience acquise et la convergence des efforts des acteurs locaux (Autorités locales et élus), cette situation est en cours de redressement.

➤ **Insuffisance dans l'exécution des marchés :**

• **La non exécution en totalité ou en partie de la prestation « d'armoires d'éclairage public »:**

Pour les marchés 71/C/2007 et 84/C/2008, 4 sur 6 et 8 sur 10 des tableaux d'éclairage publics sont réalisés.

La recommandation de la CRC sera prise en compte dans les projets d'éclairage public.

• **Préjudice financier subi par la commune à cause d'un manque de coordination avec l'agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg:**

Le marché 22/C/2005 est un projet qui a été programmé par l'ex. commune de Rabat Hassan; son lancement est venu avant le commencement des travaux de l'agence du Bouregreg.

Le marché 20/C/2006 fait partie du plan triennal, une grande partie de cet éclairage est encore sur place.

C'est vrai que l'interaction des projets en l'absence d'une coordination pose des problèmes à la commune par manque d'information des services sur la consistance du projet d'aménagement de l'agence du Bouregreg.

- **Non remise aux services de la commune urbaine de Rabat des dossiers relatifs aux marchés d'éclairage public financés par la préfecture et la région:**

Les services de la Commune ont pris attache avec la division technique préfectorale pour la récupération des dossiers en question.

Conclusion

Les responsables des services communaux sont conscients que les difficultés rencontrées dans la planification, la conception et la réalisation des projets urbains proviennent des contraintes objectives :

- Cadre institutionnel propre aux collectivités locales ;
- Statut particulier de la Commune Urbaine de Rabat ;
- Statut de la Ville de Rabat en tant que Capitale du Royaume ;
- Coïncidence avec la réalisation de Projets structurants d'envergure (Aménagement de la Vallée du Bouregreg, réalisation du Nouveau Pont Moulay El Hassan, réalisation du réseau de Tramway) ;
- Multiplicité des intervenants...

Toutefois, à travers les réponses apportées par les différentes entités en charge de la gestion des services communaux, les responsables de ces services reconnaissent la justesse et la pertinence des observations formulées par les magistrats de la Cour Régionale des Comptes et sont déterminés à œuvrer, chacun dans son domaine et en collaboration et coordination avec les autres services, en vue de traduire concrètement sur le terrain, les recommandations contenues dans le Rapport de la Cour des Comptes.

Commune urbaine de Rabat

Gestion du Marché de gros des fruits et légumes et des Abattoirs communaux

La Cour régionale des comptes de Rabat a contrôlé la gestion des abattoirs et du marché de gros. L'attention a porté essentiellement sur l'appréciation du degré de réalisation des objectifs ayant présidé à la création de ces deux équipements publics.

Ainsi, il s'agissait de vérifier que le commerce en gros des fruits et légumes se réalise exclusivement au niveau du marché de gros et de s'assurer que les ventes qui s'y déroulent sont appréhendées dans leur totalité par le système de contrôle mis en place.

La gestion des Abattoirs de Rabat a été traitée sous l'angle du respect des normes d'hygiène communément admises aussi bien dans leurs installations que dans le processus, depuis l'accueil des animaux jusqu'à la vente ou la sortie des viandes.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations peuvent être présentées selon les axes suivants :

A. Gestion du marché de gros

Créé en 1974 sur une superficie de 50000 m², le marché de gros des fruits et légumes de Rabat contribue à l'organisation du commerce des fruits et légumes et au développement des ressources de la commune urbaine de Rabat. Il comporte trois carreaux couverts et trois carreaux non couverts. Le marché de gros est le lieu d'activité d'environ 300 grossistes, 50 vendeurs permanents et 3500 détaillants.

En 2010, les ministères de l'agriculture, du commerce et de l'intérieur ont chargé le Bureau d'études « V. » de réaliser une étude sur les 38 marchés de gros en activité au Maroc dans le but d'explorer les moyens pour les mettre à niveau, les moderniser et de proposer de nouveaux modes pour leur gestion.

Une décision a été prise pour la création d'un marché de gros régional pilote au niveau de la Région de Rabat, Salé, Zemmour, Zaër et une commission a été désignée pour la localisation du terrain qui sera le support foncier du projet.

1. Importantes quantités de fruits et légumes commercialisés hors du marché de gros

Prenant en considération, entre autres, les résultats de l'enquête de consommation des ménages 2000-2001 réalisée par le haut commissariat au plan, la Cour régionale des comptes a établi une estimation des tonnages consommés de fruits et légumes à Rabat ce qui a permis d'évaluer le pourcentage des quantités de fruits et légumes commercialisés hors du marché de gros à 78,24% en 2010. Ce taux est estimé à 68,62% sur toute la période 2004-2010.

Le préjudice financier subi par la commune à cause de ce phénomène est estimé à plus de 24,26 MDH en 2009. Sur la période 2004-2010, le manque à gagner total est estimé à 136,5 MDH, soit 19,5 MDH en moyenne par année.

2. Faiblesses au niveau du contrôle à l'entrée du Marché de gros

➤ Absence d'un appareil de pesage à l'entrée du marché

Le marché de gros ne dispose pas d'un appareil de pesage à l'entrée. Cette défaillance ne permet pas la maîtrise des flux entrant et donc de déceler les éventuels écarts entre les flux entrant et sortant des fruits et légumes, surtout lorsque les mandataires n'exercent pas pleinement leur rôle dans l'organisation des ventes au sein de l'établissement.

➤ Absence de contrôle de présence des mandataires

L'administration du marché de gros ne veille pas au respect des obligations réglementaires des mandataires notamment celle relative à la présence. A cet égard, il n'est pas inutile de souligner que l'absence ou l'entrée tardive des mandataires constituent un manquement à leurs obligations et risqueraient d'amener les vendeurs à faire des déclarations de prix ou de quantités minorées inexactes.

3. Insuffisance des contrôles au sein du marché de gros

Parmi les insuffisances qui entachent le contrôle au sein du marché de gros, il y a lieu de citer :

- Défaut de comptage par les mandataires des cageots par type de fruits et légumes déposés chez les vendeurs avant le démarrage de l'activité du marché de gros. Cette carence rend difficile la maîtrise des flux entrant au marché de gros des fruits et légumes.

- Non Comptage des caissons par type de fruits et légumes restant chez les vendeurs en fin de journée. Ceci ne permet pas aux mandataires de déceler les fuites de marchandises.

- Contrôles insuffisants au niveau des aires de chargement des cageots sur les véhicules de transport à l'intérieur ou à l'extérieur du marché de gros. Ces aires de chargement correspondent à un point critique pour un contrôle optimisé car en phase de chargement, aussi bien le nombre de cageots et surtout la nature des fruits et légumes vendus peuvent être le mieux visionnés et maîtrisés.

- Difficultés de contrôles au niveau des carreaux extérieurs non couverts à cause de l'expansion anarchique de l'aire de vente sur les flancs gauche et droit du marché de gros. Ces aires de vente ouvertes et non délimitées physiquement risqueraient de favoriser des transactions non déclarées.

- Contrôles approximatifs aux portes de sortie. L'assurance de la concordance entre les tonnages sortis et ceux déclarés nécessite le déchargement des marchandises des véhicules et des porteurs pour les visionner, chose qui est difficile à mettre en œuvre de manière systématique et qui est rarement exécutée. Dans les rares cas où le contrôle des marchandises est effectué à la sortie du marché de gros, l'administration des marchés de gros a pu déjouer deux tentatives de sorties de fruits et légumes sans pièces justifiant le passage aux caisses des mandataires.

Ces infractions portent sur des quantités assez importantes ; pas moins de 12 cageots de fruits et légumes en mars 2011 seulement.

-Faible taux de rotation du personnel de contrôle, ce qui est de nature à augmenter le risque de voir s'installer des pratiques clientélistes ou de corruption.

- Non association des agents de la Régie de recettes dans les opérations de contrôle.

-Détenion par certains mandataires des recettes relevant de la commune d'un montant de 9.541.682,86 DH, à cause du manque de diligences que l'administration du marché de gros devait effectuer afin

d'exiger le versement de la part revenant à la commune dans les délais réglementaires (tous les dix jours).

4. Insuffisances au niveau des équipements du marché de gros

Le marché de gros compte trois carreaux non couverts. Cette situation expose les marchandises qui y sont déposées aux risques liés aux conditions climatiques.

Quant aux carreaux couverts, ils laissent, du fait de fissurations au niveau de leurs structures et de certains murs porteurs, s'infiltrer les eaux pendant les périodes pluvieuses, ce qui met en péril la qualité des fruits et légumes étalés et amenuise l'attractivité du marché de gros comme espace de vente sûr et sain.

Les vitres cassées du plafond des carreaux couverts sont remplacées par des fibres en polyester souvent arrachées dans les périodes de vents forts et réparées de manière continue par l'Administration des marchés de gros. En outre, les équipements sanitaires ne répondent pas aux normes d'hygiène requises.

Des fissures ont été constatées par une commission mixte au niveau des salles réfrigérées et des locaux à usage commercial. Le local n° 16 a par ailleurs connu l'effondrement d'une partie de son plafond.

Dans le même sens, les rapports de l'administration des marchés de gros mentionnent des pannes d'électricité à cause de la vétusté du réseau doublée des effets de la corrosion qu'accroît la proximité de la mer et la survenance de pannes au niveau de tout le secteur où se situe le siège du marché de gros.

Dans l'attente du transfert de cet équipement, l'Administration des Marchés de gros et Abattoirs n'a pas pu engager de lourds investissements. Elle s'est contentée d'engager des dépenses d'entretien d'un montant de 2,4 MDH sur la période 2004 - 2010.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Renforcer en partenariat avec les services de sécurité, les contrôles des ventes hors marché de gros aux points d'accès à la capitale, au niveau des souikas connus et répertoriés par les services communaux et occasionnellement au niveau des points de vente en détails ;*
- *Augmenter l'attractivité des marchés de gros par l'amélioration de leurs équipements et des conditions d'accueil, de stockage et de vente des fruits et légumes ;*
- *Focaliser les contrôles sur les points critiques de manière à ne pas disperser l'effort de contrôle et gagner en efficacité par la même occasion ;*
- *Effectuer des contrôles systématiques et renforcés au niveau des aires de chargement ;*
- *Entamer rapidement les mesures à l'encontre des mandataires qui omettent de verser dans le délai de dix jours la part de la taxe perçue sur les opérations de vente au marché de gros qui revient à la commune ;*
- *Veiller au contrôle de présence des mandataires ;*
- *Etablir de manière journalière les quantités de fruits et légumes par vendeur avant le début des transactions et après leur clôture afin d'appréhender les quantités sorties sans factures et les vendeurs qui en sont à l'origine ;*
- *Associer le personnel de la Régie au contrôle de l'activité du marché de gros ;*

- *Etablir un programme d'entretien des équipements du marché de gros à même d'améliorer l'attractivité du marché de gros en attendant la concrétisation du projet de son transfert.*

B. Abattoirs de Rabat

Construits en 1956 dans le quartier AKKARI sur la route côtière sur une superficie de 24000m², les abattoirs de Rabat ont connu une modernisation partielle en 1972.

Le ministère de l'agriculture a diffusé pour validation un projet de cahier de prescriptions spéciales fixant les conditions sanitaires, hygiéniques et d'équipement auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie.

Ce cahier s'inspire largement des normes internationales reconnues en la matière notamment du « Paquet Hygiène de l'union Européenne ».

La visite des abattoirs de Rabat a permis de constater des écarts importants par rapport aux normes d'hygiène minimales à respecter. Ces écarts sont relevés au niveau des conditions sanitaires et hygiéniques d'installation et d'équipement et des conditions hygiéniques de fonctionnement.

1. Insuffisance des conditions sanitaires et hygiéniques d'installation et d'équipement

➤ Absence de locaux séparés pour la saignée, l'habillage et l'éviscération

La saignée, le dépouillement, l'éviscération et la poursuite de l'habillage se font dans la même salle en contradiction avec les normes qui prescrivent des locaux séparés, suffisamment vastes et exclusivement destinés à chacune de ces opérations.

➤ Contact des viandes avec le sol, les murs et les équipements

Les abattoirs ne comportent pas d'installations qui permettent d'empêcher les contacts des viandes avec le sol, les murs et les équipements, comme prescrit par les normes d'hygiène.

L'amélioration génétique des bovins au niveau national a entraîné une augmentation des conformations et du poids moyen des carcasses des animaux abattus, la conception des abattoirs étant ancienne ne permet pas d'éviter ce contact au niveau de certaines parties des locaux des abattoirs.

➤ Absence de chaîne d'abattage proprement dite

Il n'existe pas de chaînes d'abattage proprement dites qui soient conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter une contamination entre les différentes parties de la chaîne.

En effet, les abattoirs sont conçus pour fonctionner avec des postes fixes ce qui ne permet pas le travail en chaîne d'abattage et le déroulement continu des différentes opérations et étapes de la préparation des viandes.

➤ Ressuyage insuffisamment pratiqué

Les chambres de réfrigération permettent le stockage des viandes mais pas le ressuyage des carcasses et abats de tous les animaux sacrifiés dans une journée de travail.

Si le ressuyage statique est effectué pour la majorité des carcasses bovines en séjournant dans une chambre positive durant 24 heures après abattage, pour atteindre 7°C au coeur des carcasses bovines,

le reste de ces carcasses est acheminé directement après abattage vers les boucheries où elles subissent le ressuyage. Egalement, toutes les carcasses ovines sont acheminées directement vers les boucheries en détail des viandes sans ressuyage. Cette situation est attribuée à la capacité insuffisante des chambres froides pour le ressuyage de toutes les carcasses ovines préparées aux abattoirs municipaux de Rabat, surtout en période estivale où l'abattage de cette espèce est très important.

➤ **Groupe électrogène de puissance insuffisante**

Des incidents à répétition ont occasionné la coupure de l'alimentation électrique aussi bien des abattoirs que du marché de gros. Sept pannes électriques ont été enregistrées en 2010 au niveau des quartiers de Yacoub Mansour et AKKARI dont une a duré huit heures. Une autre panne d'une heure et demie survenue le 22 avril 2009 a touché le secteur de Ksar Al Bahr occasionnant l'arrêt complet des entrepôts frigorifiques des abattoirs.

Grâce au groupe électrogène de secours disponible aux abattoirs, l'impact de ces incidents a été limité. Toutefois, en cas de panne de longue durée et en périodes de grande chaleur, l'impact risque d'être très lourd sur les viandes stockées vu l'insuffisance de la puissance développée par le Groupe électrogène disponible.

➤ **Bloc sanitaire en mauvais état**

Les abattoirs sont pourvus d'un bloc sanitaire public qui connaît un important déficit en matière d'hygiène et d'équipements. La norme prévoit des lavabos en nombre suffisant à la sortie des cabinets d'aisances pourvus d'eau courante chaude et froide ou d'eau pré-mélangée d'une température appropriée, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains et des robinets des lavabos non actionnables à la main ou au bras. L'état du bloc sanitaire rompt substantiellement avec cette norme.

La forte fréquentation des abattoirs (3000 personnes en une seule journée) et le vandalisme aggravent ce problème.

➤ **Insuffisance de la hauteur du revêtement des murs**

La hauteur du revêtement lavable et clair des murs de la salle d'abattage est de deux mètres soit un mètre en moins de la hauteur minimale prescrite par le projet de cahier de prescriptions spéciales. Les lignes de jonction des murs entre eux et avec le sol ne sont pas arrondies.

➤ **Absence de dispositifs de désinfection des mains et des outils**

Le cahier des charges prévoit un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains et pour le nettoyage du petit matériel à l'eau chaude, placés le plus près possible des postes de travail et pourvus :

- d'eau chaude et froide ou d'eau pré mélangée à une température appropriée;
- de produits de nettoyage et de désinfection ;
- de moyens hygiéniques de séchage des mains ;
- de robinets ne pouvant être actionnés ni à la main ni au bras ;
- de dispositifs pour la désinfection des outils, pourvus d'eau d'une température minimale de 82°C.

Aucun de ces dispositifs n'est disponible aux abattoirs.

➤ **Détérioration des équipements essentiels pour l'abattage**

Les installations des abattoirs sont constituées en grande partie d'équipements métalliques non résistants à la corrosion. Sous l'effet des aléas climatiques et de la proximité de la mer, elles subissent de manière répétitive le phénomène de corrosion. Cette situation nécessite des interventions permanentes de maintenance soit en peinture, plomberie, électricité, menuiserie, maçonnerie ou dans le système de manutention (rails, treuils et crochets).

La détérioration continue des équipements des abattoirs suscite le mécontentement des chevillards qui ont fini par faire un mouvement de grève de contestation et arrêter l'abattage jusqu'à ce que l'administration leur ait promis la livraison de crochets, fait concrétisé le 10 février 2011 par la livraison de 70 crochets.

➤ **Autres équipements qui font défaut**

Il est à noter aussi l'absence :

- de récipients pour recueillir le sang ;
- d'équipements pour la manutention hygiénique et la protection des viandes des opérations de chargement et de déchargement ;
- d'installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude ;
- d'un dispositif pour le nettoyage et la désinfection des bottes à l'entrée et sortie des abattoirs.

2. Non satisfaction des conditions hygiéniques de fonctionnement

➤ **Absence de certificats médicaux et de cartes sanitaires pour le personnel affecté à la manipulation des viandes**

Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail et à la manipulation des viandes et en particulier lors de l'embauche. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation. Il doit être renouvelé tous les ans et être tenu à la disposition du vétérinaire inspecteur, chaque fois que ce dernier en fait la demande.

La réalité est que seule une radio pulmonaire est exigée du personnel à son entrée de service aux abattoirs et qu'elle n'est jamais renouvelée. L'ensemble du personnel ne porte pas de carte sanitaire.

➤ **Absence de programme de formation dédié au personnel d'abattage**

Aucun programme de formation du personnel n'est mis en place pour permettre à ce personnel de se conformer aux conditions de production hygiénique, adaptées à la structure de production des abattoirs.

➤ **Manque d'hygiène au niveau des locaux, du matériel et des salles d'abattage**

L'hygiène des locaux et du matériel souffre également de lacunes importantes. En effet, hormis les nettoyages, la désinfection des étables n'est pas pratiquée alors que la norme prévoit qu'elle doit se faire au moins une fois par mois.

L'état de propreté de la salle d'abattage des équins ne répond pas aux conditions requises. En outre, le matériel, les instruments ainsi que les récipients, bacs, plateaux utilisés pour la préparation des carcasses et pour la manipulation des viandes ne sont pas maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils ne sont pas nettoyés avec le soin requis et ils ne sont pas désinfectés, alors qu'ils le doivent, selon la

norme, plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

➤ **Absence de traçabilité pour les animaux accueillis aux abattoirs**

Les animaux ou le cas échéant chaque lot d'animaux à abattre doivent être identifiés de manière à remonter jusqu'à leur origine. Ce n'est pas le cas dans la pratique. Le Maroc avait tenté l'expérience d'une sorte de carte d'identification pour chaque animal, mais cette expérience n'a pas rencontré le succès escompté. L'absence de traçabilité, à l'exception des codes de chevillards inscrits sur les carcasses et une traçabilité en aval par le port de chaque carcasse ou quartier de carcasse du numéro d'identification de la boucherie de destination, empêche les abattoirs de jouer la plénitude de leur rôle dans le cadre du système de surveillance de la santé animale et de la prévention contre les risques épidémiologiques.

➤ **Risques liés aux conditions de transport des animaux**

La santé des animaux peut être affectée par les conditions de leur transport aux abattoirs. A cet égard, il est à noter l'absence de réglementation relative au transport des animaux vivants. Les moyens de transport utilisés ne sont souvent pas équipés d'abreuvoirs et ne fournissent pas l'espace nécessaire pour éviter l'entassement des animaux.

Cette question dépasse aussi la commune mais il serait intéressant de l'évoquer afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessaire adoption d'un système intégré pour la gestion des viandes depuis la production, en passant par le transport puis l'abattage aux abattoirs avec une traçabilité à même d'identifier les lieux d'origine des animaux et les lieux de distribution des viandes.

➤ **Règle des « deux couteaux » non observée**

Il a été noté aussi que les couteaux utilisés pour l'incision du cuir, sont aussi utilisés dans l'habillage et le traitement des carcasses.

➤ **Passage de carcasse à carcasse sans désinfection des couteaux**

Avant de passer à la carcasse suivante, le personnel doit procéder à la désinfection de ses couteaux. Cette règle n'est pas respectée comme celle de l'interdiction de planter les couteaux dans les viandes et de nettoyer ces viandes à l'aide d'un linge.

➤ **Carcasses longuement exposées à température ambiante avant leur acheminement aux locaux frigorifiques**

Les viandes fraîches doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post - mortem et être maintenues en permanence à une température à coeur égale ou inférieure à +7°C pour les carcasses et à +3°C pour les abats. Elles ne peuvent quitter l'abattoir avant d'avoir atteint ces températures. Or les carcasses restent entre trois à quatre heures dans la salle d'abattage à la température ambiante avant leur acheminement vers les locaux frigorifiques.

Comme le couloir de vente des viandes est situé à proximité des chambres froides, et que ce couloir se situe dans le circuit principal d'acheminement des carcasses des différentes salles d'abattage et les chambres froides, en plus de l'inspection sanitaire vétérinaire qui se fait au moment du déroulement des ventes ; les carcasses inspectées ne peuvent rentrer dans les chambres froides qu'après la fin de l'opération des ventes. La conception des abattoirs ne permet pas ainsi un acheminement rapide après abattage vers les chambres froides

➤ **Absence de procédures basées sur le concept Hazard analysis critical control point (HACCP)**

L'exploitant de l'établissement, le propriétaire ou son représentant est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale en ce qui concerne les conditions de production dans son établissement en mettant en place et en appliquant les procédures basées sur le concept HACCP. Ce concept se base sur :

- l'analyse des risques en vue d'identifier les risques potentiels pour la sécurité alimentaire ;
- l'identification des points de contrôle critiques pour prévenir ces risques ;
- La fixation des limites critiques ;
- La surveillance des points de contrôle critique ;
- Les mesures correctives en cas de problème ;
- L'assurance que la surveillance s'effectue correctement, que les mesures correctives sont prises à temps et efficacement ;
- La documentation.

En dépit des problèmes de conception des Abattoirs, la Cour régionale estime utile d'instaurer un minimum de règles pour atténuer les risques de contamination des viandes.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter dans la conception des nouveaux abattoirs les normes suivantes :*
 - *Une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé ;*
 - *Un aménagement approprié de manière à assuré un acheminement continu sans possibilité de retour en arrière, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes, entre viandes et sous-produits ou déchets et ce, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes et des abats reconnus propres à la consommation humaine ;*
- *Doter les futurs abattoirs de dispositifs de désinfection des mains et des outils ainsi que des récipients de collecte du sang ;*
- *Doter les futurs abattoirs d'équipements pour la manutention hygiénique et la protection des viandes au cours des opérations de chargement et de déchargement ;*
- *Veiller à l'hygiène du personnel ;*
- *Exiger des examens médicaux périodiques du personnel des abattoirs ;*
- *Veiller à l'hygiène des locaux et des matériels ;*
- *Mettre en place des procédures basées sur le concept HACCP ;*
- *Mettre en place à l'échelle nationale un système de traçabilité pour les animaux ;*
- *Etablir une réglementation relative au transport des animaux vivants ;*
- *Etablir des guides de bonnes pratiques pour les opérations d'abattage.*

II- Réponses du Wali de la région de Rabat Salé Zemmour Zaër, Gouverneur de la Préfecture de Rabat, ordonnateur du budget de la Commune urbaine de Rabat et du Président de ladite commune qui ont fait les mêmes commentaires sur les observations qui leur ont été adressées

(Texte réduit)

Les dysfonctionnements et les remarques soulevés par Messieurs les magistrats de la Cour Régionale des Comptes, à l'occasion de leur mission de vérification et de contrôle de la gestion du marché de gros de la ville, ne peuvent être que d'un apport bénéfique pour la Commune Urbaine de Rabat.

Les observations émises par la mission de vérification permettront, sans aucun doute, d'améliorer les prestations fournies par cet établissement communal, à travers la mise à niveau de ses équipements, du facteur humain qui y est affecté et des procédures de sa gestion, dans le but de renflouer ses recettes, de garantir une utilisation optimale de ressources financières et humaines mises à la disposition de l'administration chargée de sa gestion, et d'assurer un approvisionnement qualitatif et quantitatif des populations de la capitale en fruits et légumes.

La Commune prend en considération ces remarques et compte les appliquer en procédant à des investissements compte tenu du rôle que joue le marché dans l'organisation des transactions et l'approvisionnement de la ville en fruits et légumes.

Les observations et les remarques consignées dans le rapport dressé par Messieurs les juges, qui ne manquent pas d'intérêt, suscitent de notre part les éclaircissements suivants :

A. Gestion du marché de gros

1. Importantes quantités de fruits et légumes commercialisés hors du Marché de gros

La comparaison des résultats de l'enquête nationale sur la consommation des ménages et sa comparaison, particulièrement, la consommation annuelle moyenne par habitant en milieu urbain, avec la quantités de fruits et légumes moyennes négociées au niveau du marché de gros de Rabat, paraissant inférieurs à la moyenne de consommation, doit prendre en considération l'intervention déterminante des facteurs ci-après :

- Une quantité non négligeable de légumes, en particulier, provenant du marché de gros de Salé est commercialisée directement au détail sur le ressort territorial de la ville de Rabat sans passer, préalablement, par son marché de gros conformément à l'accord Tacite entre les Autorités administratives qui tolère cette pratique à l'échelon des deux villes.

- Le marché de Rabat subit de plein fouet une concurrence déloyale de la part des marchés de gros de Salé et Témara où souvent l'observation de la réglementation régissant les marchés de gros et celle régissant la liberté des prix et la concurrence n'est pas de rigueur.

- La tenue de souks hebdomadaires tout au long de la semaine dans les communes agricoles limitrophes de l'agglomération urbaine de Rabat (Skhirate, Bouknadel, Sidi yahia Zaer, Ain Aouda, Temara, Salé, Sidi Allal Bahraoui, Tiflet, Khemisset ect...), donne l'occasion à un grand nombre de chefs de ménages de la capitale, eu égard à leurs habitudes de consommation, de se diriger vers ces souks pour s'approvisionner en produits alimentaires frais de différentes catégories, de telles habitudes ne restent pas sans conséquence négative sur la masse des activités du marché de gros de Rabat.

- L'existence de nombreux marchés journaliers de quartiers à Salé et Temara (souk alKalb, Souk Ameur, Joutiat Al Karia, Sidi Mossa, ...) drainant une importante quantité de fruits et légumes, voire même acheminées directement des zones de production, ne transitant généralement jamais par les marchés de gros même de Temara et de Salé et négociées à prix défiant toute concurrence, incitent les ménages des quartiers modestes de Rabat, voire des quartiers aisés de la Capitale à se ravitailler en fruits et légumes et autres produits alimentaires frais à partir de ces « souikas ».

- Ce facteur n'est pas sans influencer de façon significative sur la baisse de la masse des transactions du marché de gros de la Capitale.

2. Faiblesses dans le fonctionnement du marché de gros

*** Absence d'un appareil de pesage**

Consciente de la nécessité d'un appareil de pesage à l'entrée du marché pour maîtriser les flux entrant et sortant des fruits et légumes, la Commune Urbaine a pris en considération cette remarque soulevée par Messieurs les magistrats de la Cour régionale des comptes, et envisage l'étude de l'installation d'un appareil de pesage à l'entrée du marché surtout que la décision prise pour la création d'un marché de gros régional n'est pas encore concrétisée.

*** Absence de contrôle des mandataires**

L'administration du marché de gros veille quotidiennement et à partir de l'ouverture du marché à la présence des mandataires ou leurs préposés et des caissiers.

En cas d'absences ou de retard de ces derniers, ils sont convoqués par l'administration pour les inciter à respecter la réglementation en vigueur.

Sur les (06) six postes attribués, deux (02) femmes veuves qui se font représenter par préposés hommes, vu l'aspect masculin du marché qui connaît des incidents et querelles fréquentes entre porteurs ou entre commerçants et au cours desquelles un langage vulgaire est échangé entre belligérants avec emploi parfois de violence.

Hormis cette exception pour éviter aux mandataires femmes d'être témoins de scènes, parfois, outrageantes et désobligeantes, tout en restant en contact permanent avec leurs représentants sur les carreaux, par des visites et contacts fréquents sur les lieux mêmes du marché leur permet de s'enquérir sur le fonctionnement des carreaux.

A signaler que les autorités de Rabat, et en commun accord avec les mandataires, veillent au versement de la part de la ville de la taxe perçue sur les opérations de vente à la fin de chaque semaine au lieu de 11 jours prévus par la loi et ce, pour ne pas laisser de grosses sommes d'argent à la disposition de ces derniers, les services de la régie, et en collaboration avec l'administration du marché de gros, procèdent chaque Samedi à des vérifications au niveau des caisses pour s'assurer de l'exactitude des documents comptables et du versement par les mandataires de la part qui revient à la Commune de la taxe perçue sur les opérations de vente.

3. Insuffisance du contrôle au sein du marché de gros

Le dispositif de contrôle au sein du marché prend plusieurs aspects afin de réaliser un contrôle rigoureux et satisfaisant, à savoir

- Le comptage des caisses existantes sur les carreaux par les mandataires, des registres sont ouverts dans chaque carreau pour l'enregistrement des quantités de Fruits et Légumes avant et après chaque opération de vente.
- Contrôle dans les différents points (les carreaux, les aires de chargement, et au niveau des portes d'accès du marché).

A signaler que les observations concernant le contrôle au niveau du marché émises par MM. Les magistrats ont été prises en considération par les services de la Wilaya. Des réunions en l'objet ont été organisées au niveau de la division des affaires économiques et de la coordination pour renforcer le contrôle au sein et en dehors du marché. C'est ainsi que des contrôleurs des prix assermentés relevant de la Wilaya sont associés au contrôle au niveau du marché de gros, des brigades mixtes composées de contrôleurs assermentés et d'éléments de la police s'occupent du contrôle hors du marché pour lutter contre la vente des marchandises sans passer par ses carreaux. Des instructions en l'objet ont été données par les autorités de Rabat aux différents services de police et aux chefs des annexes administratives pour les inciter à mener des opérations continues pour la lutte contre le fléau de la vente des marchandises aux différents souks de la ville sans transiter par le marché de gros. Des rotations de l'ensemble du personnel de contrôle sont effectuées par l'administration du marché de gros pour éviter toute situation douteuse ou compromettante et pour assurer un contrôle permanent et efficace.

Sept (07) fonctionnaires relevant de la régie ont été associés aux opérations de contrôle en plus de la vérification de la comptabilité des mandataires, et ce pour assurer un contrôle efficace et permanent.

Concernant les arriérés de versement de la part revenant à la Commune sur les transactions du marché, par trois (3) mandataires depuis 1990, ayant donné lieu à un contentieux financier entre la Commune, le Trésor Public et les mandataires concernés n'a pas manqué de susciter l'intérêt de la commune, qui suit ce dossier, depuis sa genèse, de concert avec la Wilaya et le Trésorier de la Ville.

Dossier repris par la Trésorerie Générale du Royaume qui a envoyé en 2009 une mission d'expertise auprès du trésorier et la division des régies de la commune pour élucider les tenants et les aboutissants de ce contentieux opposant la commune urbaine aux nommés :

- -Mr « M S » redevable à la Commune de la somme de 6.430.824,06 Dh.
- -Mr « M M » redevable à la Commune de la somme de 841.439,39 Dh.
- -Mme « F B » redevable à la Commune de la somme de 5.101.010,80 Dh.

La part de la Commune non versée par les trois sous nommés à la date du 31/12/2009, majorations de retard comprise, s'élevé à la somme de 9.451.682,86dhs.

Le principal dû par mandataire, non comprises les majorations de retard, se répartissent comme suit :

- -Mr «M S» 6.877.410,72dh jusqu'au 04/07/1994
- -Mr «M M» 66.058,92dh jusqu'au 22/10/1996
- -Mme « F B »: 530.000,00dh jusqu'a 1994

Le non versement de la part revenant à la Commune au Trésorier de la Ville sur les transactions effectuées sur le marché, dans les délais réglementaires les a automatiquement assujettis au paiement de frais de majorations de retards, ce qui fait grimper le montant total des redevances à un niveau que les mis en cause ne pouvaient aucunement honorer, même partiellement.

Ci- après le résumé de l'historique de ce dossier :

a. Cas du nommé « M S » :

Ancien mandataire décédé (...), a délégué ses attributions à son adjoint le nommé « A E » qui a cessé, à partir du 17 Mai 1990, selon les déclarations de Mr « M S », à verser au trésorier communal la part de la Commune Urbaine jusqu'au point que le montant des exigible atteigne au mois d'octobre de la même année le montant de 4.773.453,80dh pour ensuite atteindre 6.000.000,00dh en 1991.

Suite à la mise en demeure du redevable par Mr le Wali sous N°37121 du 14/11/1990, l'intéressé a réclamé de Mr le Ministre de l'Intérieur le détail et les bases réglementaires ayant servi au calcul des redevances et amendes tout en manifestant sa disponibilité à céder un immeuble au profit de la commune Urbaine, dont le prix a été fixé à 55.000.000,00Dh, en plus d'un lot de terrain agricole situé aux environs de la ville de Salé pour s'acquitter de ses créances.

L'intéressé a sollicité son exonération des majorations, chose qui lui a été accordé par le Ministre de l'Intérieur qui a baissé ses créances de 1.200.000,00Dh à condition qu'il procède à la régularisation de sa situation dans un délai de 90 jours. Le Ministère a également demandé le non renouvellement de son mandat, suite à quoi l'intéressé a donc été relevé de ses fonctions comme mandataire le 3 novembre 1993 et remplacé par Mr « M M »

Au décès de Mr « M S », il demeurerait redevable de 11.077.292,37Dh créance qui a atteint en 1995 la somme de 13.066.265,58Dh.

Depuis le début du contentieux, les services de la régie n'ont pas cessé d'émettre des ordres de recettes dans les délais réglementaires pour la récupération des créances communales, à la suite de quoi, la perception a procédé à l'application des procédures réglementaires pour exécuter la décision de la commune en demandant la saisie des biens du redevable auprès des tribunaux compétents.

Toutefois, les demandes de saisie sont toujours restées sans suite vu que les biens en question faisaient déjà l'objet de saisies judiciaires demandées par d'autres requérants dont des banques, ce qui a privé la Commune Urbaine de ses droits.

b. Cas Mr «M M» :

Il est important de signaler qu'il a été désigné mandataire en 1986, et entre la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1995 il n'a jamais procédé au versement des parts des taxes revenants à la Commune Urbaine dans les délais réglementaires, c'est pourquoi il a fait l'objet d'application de majorations de retard.

Pour mettre fin à ce contentieux, il a été exonéré de 66.058,92Dh par le Ministère de l'Intérieur en 1996. Mais le percepteur a refusé l'exécution de cette décision en l'absence d'un accord du Trésorier général du Royaume.

Après l'accord du Trésorier Général du Royaume, avec condition de règlement de la totalité des redevances, il s'est avéré que l'intéressé n'a pas réglé sa situation, chose qui a entraîné l'annulation de l'exécution de la décision d'exonération. Ses redevances ont atteint alors, 656.814,13Dh au mois de Mai 2001, en plus de la part de la Commune pour les deux dernières semaines de son mandat correspondant au mois de juin 2001, arrêtée à 102.728,54Dh.

L'intéressé a eu recours, en 2006, au Tribunal Administratif de Rabat à travers ses avocats Maîtres «M B » et «A W », et depuis sa situation est restée sans changement.

c. Cas de Mme « F B » :

Désignée mandataire en 1990 en lieu et place de son époux décédé, il y a lieu de signaler qu'en 1995 elle a voyagé en Arabie Saoudite pour accomplir « LA OMRA » déléguant au fils de son époux ses attributions au marché de gros, ce dernier a procédé au versement de la part de la Commune par chèques sans provision pour prendre ensuite la fuite à l'étranger, laissant derrière lui une créance de 530.000,00Dh envers la Commune.

Pour régler ce contentieux, la perception communale et Mme « F B » se sont entendues pour que cette dernière procède au versement d'une partie de ses créances et l'autre partie sera réglée sur des échéances de 5000,00Dh par mois, jusqu'au règlement intégral des sommes exigées. Mais à cause des majorations de retard, la redevable n'a pas pu régulariser sa situation.

Il est important de signaler que la Régie des recettes procède à l'émission des ordres de recettes pour la récupération de la part communale qu'elle envoie de façon hebdomadaire au percepteur communal pour recouvrement. Les majorations de retard ainsi que l'application des procédures légales en vigueur de mise en œuvre du recouvrement relèvent de la compétence du Trésorier Communal.

4. Insuffisance au niveau des équipements du marché de gros

L'administration du marché de gros procède quotidiennement à des interventions d'entretien. Des crédits ont été demandés pour assurer la bonne marche du marché en attendant son transfert. Consciente de ces problèmes d'entretien, la Commune Urbaine va engager, en prenant en considération les remarques soulevés par Messieurs le magistrats de la Cour régionale des comptes, des investissements au titre de l'année 2012 pour l'entretien de l'ensemble d'équipements du marché afin d'améliorer l'attractivité du marché de gros en attendant la concrétisation du projet de son transfert.

Les différentes recommandations des magistrats de la cour régionale des comptes sont prises en considération par les services de la Wilaya et ceux relevant de la Commune Urbaine ; puisqu'elles visent l'amélioration des prestations fournis par le marché de gros et ce à travers la mise à niveau de ses équipements, du facteur humain et des procédures de sa gestion dans le but de renflouer les recettes.

B. Abattoirs de Rabat

Construits en 1956, les abattoirs municipaux de Rabat ne répondent plus aux normes d'hygiène minimales requises pour ce type d'établissement. En effet, d'une part, la construction a été faite alors que la zone d'implantation était à l'époque non habitée avant d'être encerclée par des zones d'habitation sachant que les abattoirs sont classés dans la première classe des établissements insalubres incommodes ou dangereux (Arrêté viziriel du 13 Octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux), et doivent par conséquent être implantés dans une zone industrielle. Les abattoirs présentent les inconvénients de bruit, d'odeur, de danger d'insectes et de l'altération des eaux et d'autre part construits en l'absence au niveau national de réglementation et normes spécifiques à ce type d'établissement.

A l'instar du marché de gros des fruits et des légumes, la commune urbaine de Rabat s'est contentée de tout temps à réaliser des travaux de maintenance des équipements existants pour lutter contre leur corrosion due à leur proximité de la mer, dans l'attente de leur transfert.

Dans cette perspective, le conseil de la région a mis à la disposition de la ville de Rabat, un lot de terrain de 30 hectares dans le cadre du parc industriel d'Ain Jouhara. Cependant, les professionnels du secteur, ainsi que les communes urbaines de l'agglomération de Rabat ont décliné cette proposition arguant en cela le problème du coût des services.

La commune urbaine avait auparavant, dédié une parcelle de terrain de 20 hectares pour la réalisation d'un complexe multisectoriel (abattoirs, marchés de gros), dans le cadre de la zone industrielle de Hay Nahda, mais la société d'aménagement des rives de Bouregreg s'y est opposée du fait que l'implantation du complexe à proximité du fleuve risque de contaminer ses eaux.

Actuellement, les préparatifs sont en cours pour le transfert de l'établissement, le cahier de charges de lancement des études de réalisation est établi.

1. Insuffisance des conditions sanitaires et hygiènes d'installation et d'équipement

➤ Pas de locaux séparés pour la saignée, l'habillage et l'éviscération

La séparation des locaux de saignée, d'habillage et de l'éviscération ne peut être effectuée que pour les abattoirs disposant de chaîne d'abattage. Cette séparation nécessaire pour assurer la marche en avant ne peut être pratiquée dans un abattoir fonctionnant avec des postes fixes comme c'est le cas des abattoirs de Rabat. Les nouveaux abattoirs seront dotés des équipements nécessaires suivant la conception des abattoirs.

➤ Contact des viandes avec le sol, les murs et les équipements

L'amélioration génétique des bovins au niveau national a entraîné une augmentation des conformations et du poids moyen des carcasses des animaux abattus, la conception des abattoirs étant ancienne ne permet pas d'éviter ce contact au niveau de certaines parties des locaux des abattoirs. La conception des nouveaux abattoirs va mettre fin à ces répercussions négatives.

➤ Absence de chaîne d'abattage proprement dite

Les abattoirs étant conçus pour fonctionner avec des postes fixes ne permettent pas le travail des animaux en chaîne d'abattage et permettent alors le déroulement continu des différentes opérations et étapes de la préparation des viandes. Les normes d'hygiène seront respectées dans les nouveaux abattoirs en les dotant de chaîne d'abattage.

➤ Ressuyage insuffisamment pratiqué

Les carcasses ovines sont acheminées directement vers les boucheries en détail des viandes d'une part du fait de l'exigence du consommateur qui préfère la viande ovine fraîche, et d'autre part de la capacité insuffisante des chambres froides pour le ressuyage de toutes les carcasses ovines préparées aux abattoirs municipaux de Rabat, surtout en période estivale où l'abattage de cette espèce est très important. Les entrepôts frigorifiques des nouveaux abattoirs seront d'une capacité suffisante pour le ressuyage et le stockage de toutes les carcasses abattues.

➤ Groupe électrogène de puissance insuffisante

Vu l'historique des incidents survenus en 2010, l'administration a proposé dans le cadre de l'exercice 2011, la fourniture et la pose d'un groupe électrogène de capacité répondant aux besoins des équipements des abattoirs municipaux de Rabat.

Cependant, le crédit alloué était insuffisant pour l'acquisition d'un groupe électrogène de capacité suffisante et cette acquisition est programmée pour l'année 2012. Sachant que le groupe électrogène actuel est suffisant seulement pour le fonctionnement des frigos.

➤ **Bloc sanitaire en mauvais état**

Les blocs sanitaires sont sujets à plusieurs actes de vandalisme quoique l'administration des marchés de gros et abattoirs entretienne régulièrement ces blocs. Mais vu le nombre important de personnes qui fréquentent ces abattoirs et qui peut atteindre plus de 3 000 personnes en une seule journée lorsque l'abattage est important (lundi et samedi) les blocs sont sur utilisés et font l'objet d'actes de vandalisme fréquents (vol de robinets,.....). (...). L'AMGA procède chaque jour à l'entretien de ces équipements.

➤ **Hauteur du revêtement des murs insuffisante**

En effet, le revêtement lavable des salles d'abattage de 2 mètres présente un écart et ne répond pas au cahier de charges des prescriptions spéciales des abattoirs et va être levé incessamment. Cet écart sera levé dans le cadre du budget de l'année 2012.

➤ **Dispositif de désinfection des mains et des outils**

Les abattoirs fonctionnant en postes fixes ne permettent pas l'installation de ce type de dispositifs, cependant des robinets actionnés à la main sont disponibles en nombre suffisant au niveau de tous les annexes de l'abattoir pour le nettoyage aussi bien des mains, du petit matériel que des locaux. De même l'AMGA, procède régulièrement à l'entretien et changement des installations défectueuses pour subvenir aux besoins des personnes fréquentant les abattoirs.

➤ **Équipements essentiels pour l'abattage détériorés**

La proximité des abattoirs de la mer et le nombre important des personnes fréquentant les abattoirs quotidiennement entraînent une usure rapide des installations du fait que les abattoirs fonctionnent de manière continue. De même que le budget de fonctionnement demeure insuffisant pour assurer l'entretien régulier et efficace des installations. En plus, les abattoirs fonctionnent sans interruption toute l'année y compris la période d'après l'Aid Al Adha, qui était jadis une période d'entretien suite à la période d'arrêt d'abattage relativement longue. Enfin, l'absence de main d'œuvre qualifiée pour les entretiens instantanées de certaines installations (maçon, plomberie, électromécanicien, ...) ne facilite pas les interventions en temps opportun et constitue un facteur supplémentaire de dégradation des équipements. Conscientes de ces détériorations, la Commune Urbaine de Rabat va procéder aux aménagements et entretiens nécessaires pour la mise à niveau des installations et équipements des abattoirs afin qu'ils répondent aux exigences en la matière en attendant leur transfert.

➤ **Autres équipements en défaut**

En l'absence d'industrie de transformation du sang des animaux de boucherie au niveau de la région, les récipients pour recueillir le sang ne sont pas nécessaires. Le sang des animaux abattus est directement déversé dans les égouts.

Les organes abdominaux et pelviens sont directement récupérés dans des brouettes et acheminés directement vers les triperies.

2. Conditions d'hygiène de fonctionnement

➤ **Certificats médicaux et cartes sanitaires**

Depuis la publication en 2006 de l'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes et du Ministre de la Santé n°1601-07 du 9/08/2007, fixant la liste des maladies et affections qui rendent ceux qui en sont atteints susceptibles de contaminer les denrées et déterminant les conditions de la surveillance médicale périodique du personnel appelé à manipuler

les denrées animales ou d'origine animale, l'exigence de certificats médicaux et de radio pulmonaire constitue l'une des pièces pour l'élaboration de cartes d'accès aux abattoirs ou pour le renouvellement de celle-ci. Ces documents sont exigés annuellement et ce pour préserver la salubrité des viandes et la protection de la santé du consommateur.

➤ **Programme de formation du personnel**

Le Royaume du Maroc ne dispose pas jusqu'à présent d'institution ou d'établissement pour la formation du personnel des abattoirs. L'apprentissage se fait comme tous les autres métiers artisanaux par expérience cumulée au sein des abattoirs permettant ainsi d'acquérir un savoir faire mais avec l'héritage de mauvaises pratiques d'hygiène.

A cet effet, Il y a lieu d'inviter les instituts de la formation professionnelle par le biais du Ministère de Tutelle à inscrire ces formations dans leurs programmes de formation. En collaboration avec les centres de formation, sera étudiée la possibilité d'intégrer la formation du personnel de ce secteur dans le domaine de l'hygiène alimentaire pour l'amélioration des connaissances et pratiques des artisans du secteur.

➤ **Hygiène des locaux, du matériel et des salles d'abattage**

En l'absence de séparation des secteurs et la marche en avant, et vu que toutes les opérations de saignée, de dépouillement et d'éviscération s'effectuent dans une et seule salle d'abattage, il est impossible de maintenir le local en propreté permanente au moment du déroulement des opérations d'abattage.

De même que le nombre du personnel relevant de l'administration, chargé du nettoyage, diminue régulièrement puisque toute personne mise en retraite n'est pas remplacée. Aussi cette administration souffre de manque de moyens humains pour assurer le nettoyage et la désinfection des différentes annexes des abattoirs.

Malgré l'insuffisance de la main d'œuvre, il est procédé à la fin de chaque journée de travail au lavage et désinfection de toutes les salles qui sont préparées pour la journée suivante.

De même, le nombre important de personnes fréquentant les abattoirs, qui sont de différentes catégories socioprofessionnelles, il s'agit de : chevillards, aides chevillards, abatteurs, aides abatteurs, ouvriers, tripiers, chauffeurs, personnel de transport de la société concessionnaire et particuliers et bouchers. Ces personnes dont le nombre peut dépasser 3000 durant les jours où l'abattage est d'un effectif important, ne permet pas de contrôler efficacement l'état d'hygiène des lieux et matériels. En effet, Un abattoir de capacité similaire (11.000 tonnes/an au niveau international) et qui répond aux normes d'hygiène fonctionne généralement avec un effectif de moins de 100 personnes alors que celui de Rabat, tourne avec un effectif de 30 fois plus important en moyenne.

Cette administration veille quotidiennement à la propreté des locaux et met à la disposition des professionnels les moyens humains et matériels disponibles pour assurer la bonne marche des abattoirs. Aussi, le personnel de cette administration mis à la retraite sera remplacer incessamment pour assurer ainsi la propreté et conditions d'hygiène des différents locaux.

➤ **Traçabilité**

En l'absence d'identification généralisée des animaux au niveau national, il est impossible d'assurer la traçabilité de chaque carcasse après abattage, à l'exception des codes de chevillards inscrits sur les carcasses et une traçabilité en aval par le port de chaque carcasse ou quartier de carcasse du numéro d'identification de la boucherie de destination.

L'ONSSA (office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires) a été sensibilisé pour la mise en place d'un système de traçabilité au niveau national.

➤ **Transport d'animaux vivants**

Jusqu'à présent, il n'existe pas de réglementation spécifique au transport des animaux vivants et du bien être animal au niveau national. En plus, ce transport ne relève pas des compétences de la commune urbaine puisque les véhicules sont la propriété des particuliers qui assurent le transport des animaux de boucherie depuis les différents marchés aux bestiaux au niveau national vers les abattoirs municipaux de Rabat.

Ce secteur relève de la compétence de gouvernement pour décréter les textes de loi spécifiques qui organisent le secteur de transport des animaux vivants.

➤ **Désinfection des couteaux**

Le nombre très important des personnes fréquentant les abattoirs, l'absence de marche en avant, l'absence de formation et des bonnes pratiques d'hygiène du personnel, le fonctionnement des abattoirs avec des postes fixes et l'augmentation progressive du tonnage des viandes préparées dans ces abattoirs sont tous autant de facteurs favorisant la préparation des viandes sans le respect des principes élémentaires d'hygiène, à savoir la séparation des secteur (propre/souillé et chaud froid) et la marche en avant.

Ces remarques seront prises en considération et mise en application dans le cadre du cahier des charges des nouveaux abattoirs.

➤ **Acheminement des carcasses vers les chambres froides**

Vu que la vente des viandes se fait sur le couloir situé à proximité des chambres froides, et que ce couloir se situe dans le circuit principal d'acheminement des carcasses des différentes salles d'abattage vers les chambres froides, en plus de l'inspection sanitaire vétérinaire qui se fait au moment du déroulement des ventes, les carcasses inspectées ne peuvent rentrer dans les chambres froides qu'après la fin de l'opération des ventes. La conception actuelle des abattoirs ne permettant pas un acheminement rapide après abattage vers les chambres froides.

Ces anomalies et défiances seront évitées lors de la conception des nouveaux abattoirs.

➤ **Concept HACCP**

La conception actuelle des abattoirs ne permet pas l'application du concept HACCP, en effet, plusieurs points critiques doivent être gérés dans les étapes de préparation des viandes. La maîtrise des bonnes pratiques d'hygiène est un point de départ inévitable pour l'application du concept HACCP.

Conclusion

Consciente des problématiques que posent les abattoirs actuels, aussi bien du point de vue de leur implantation (zone d'habitation, proximité de la mer), que du point de vue de leur capacité (augmentation du tonnage traité) ou de leurs installations ainsi que des conditions d'hygiène, malgré les opérations régulières d'entretien, la commune urbaine de Rabat a essayé à plusieurs reprises leur transfert sans succès faute d'assiette foncière disposant de caractéristiques spécifiques qu'exigent ce genre d'établissement.

En effet, depuis l'élaboration du schéma directeur des abattoirs en 1987, une proposition de construction d'un abattoir régional (région de Rabat, Salé, Zemmour, Zaer) n'a pas reçu l'accord de l'ensemble des

communes de la région, quoique le conseil de la région a pris l'initiative de dédier une parcelle de terrain à cet effet dans le cadre du parc industriel d'Ain Jouhara.

La conception actuelle des abattoirs ne répond pas aux normes d'hygiène reconnues en la matière et la mise à niveau des structures des abattoirs nécessite un investissement lourd pouvant dépasser la construction de nouveaux abattoirs.

Une autre tentative de transfert des abattoirs par la commune urbaine de Rabat, vers la zone industrielle de Youssoufia (angle oued Bouregreg et autoroute), a été refusée par l'Agence d'aménagement des rives du Bouregreg pour des raisons de protection de l'environnement de la vallée du Bouregreg.

Enfin la décision de construction d'un complexe agro alimentaire incluant des abattoirs de viandes rouges a été prise par le conseil municipal, cependant le terrain d'implantation constitue toujours un handicap pour la réalisation de ce projet dont le cahier des charges de lancement des études est prêt depuis plus d'une année.

Le projet des futurs abattoirs a été établi par des bureaux d'études spécialisés et a prévu que ces abattoirs répondent aux normes internationales en matière d'hygiène alimentaire y compris la séparation des secteurs propres/souilles et la marche en avant et peuvent même être agréés pour l'export des viandes vers l'union européen. En effet toutes les remarques de MM. Les juges ont été prises en compte dans le cahier des charges remis aux juges de la Cour régionale des comptes.

En général, toutes les observations et remarques émises par les juges de la Cour régionale des comptes ont été prises en considération pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de propreté.

Pour la mise à niveau de ces établissements, des crédits vont être débloqués en vue d'effectuer des travaux d'aménagement nécessaires en attendant la construction du nouveau complexe agro-alimentaire qui va comprendre les abattoirs et les marchés de gros.

Commune urbaine d'Ouazzane -Programme de mise à niveau urbaine-

La ville d'Ouazzane se place en situation d'interface entre les collines accidentées du pré-Rif et la plaine agricole du Gharb au sud de l'Oued Loukkous. C'est une ville moyenne de 57.972 habitants, selon le recensement de 2004.

Pendant la période 2004-2009, le budget total de la Commune a plus que doublé, en passant de 47,11 MDH en 2004 à 94,93 MDH en 2009. Cette augmentation s'explique par l'évolution des crédits d'investissement qui a enregistré 121,36% pour la même période (de 23,51 MDH à 52,04 MDH).

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Dans le cadre du programme de mise à niveau urbaine 2007-2010, la commune d'Ouazzane s'est engagée à financer des projets de voirie, d'aménagement des jardins et places publics, des équipements socio-collectifs de proximité et des équipements générateurs de recettes, en plus de sa participation dans la réhabilitation et la sauvegarde de l'ancienne Médina et dans le programme "Villes sans bidonvilles". Ce financement s'élève à 35,57 MDH, dont 21,77 MDH provient des ressources propres et 13,80 MDH des emprunts auprès du Fonds d'équipement communal (FEC).

Les investigations réalisées par la Cour régionale ont montré que la quasi-totalité de ces projets sont en souffrance à cause de la résiliation des marchés de travaux et des contrats d'études y afférents et de l'insuffisance des missions de suivi et de coordination entre les différents intervenants. Les observations suivantes récapitulent ces insuffisances.

A. Réaménagement des places et jardins publics

1. Résiliation des marchés n°01/2008 et n°02/2008 afférents aux projets de réaménagement des places et jardins publics

La commune a passé le marché n°01/2008 pour l'aménagement de deux places publiques (l'Indépendance et 3 Mars) pour un montant de 7,35 MDH et le marché n°02/2008 pour l'aménagement de quatre jardins publics (parc de jeux-les enfants, Dior Jdad, Ikram et Lalla Amina) avec un montant de 4,40 MDH.

Le délai d'exécution des deux marchés est de 8 mois. En principe, l'achèvement des travaux aurait dû être avant le 02 septembre 2009. Cependant le 16 juin 2010, après plus de 18 mois de la date de commencement des travaux, la commune a résilié les deux marchés suite aux litiges survenus entre la commune, l'entreprise et l'architecte. A cette date, l'avancement des travaux était de 18% pour les places publiques et 33% pour les jardins publics.

Cette situation a causé d'importants préjudices au budget communal et aux usagers, notamment, à cause du paiement d'intérêts relatifs aux prêts contractés auprès du FEC et de la dégradation des travaux réalisés par l'entreprise suite à l'abandon des chantiers, ainsi que de la pollution visuelle et par la poussière dus aux déblais déposés sur les trottoirs et les voies attenants aux chantiers.

Les observations suivantes récapitulent les principales insuffisances afférentes à la gestion de ces projets, et qui ont contribué à leur échec.

2. Dépassement significatif des estimations financières du programme de mise à niveau urbaine

Les coûts prévisionnels pour l'aménagement des quatre jardins «Lalla Amina, Ikram, Parc de jeux et Diour Jdad» s'élèvent à 2,34 MDH, alors que le montant du marché n°02/2008 relatif à leur aménagement est de 4,40 MDH, soit un écart de 88%.

Les coûts prévisionnels d'aménagement des places publiques (l'indépendance et 3Mars) s'élèvent à 2,48 MDH, alors que le montant du marché n°01/2008 y afférent s'élève à 7,35 MDH, soit un écart de 196%.

A cet égard, il convient de signaler que le programme de mise à niveau a prévu l'aménagement de 11 jardins publics avec un coût prévisionnel de 4,66 MDH et de quatre places publiques avec un coût prévisionnel de 4,48 MDH, alors que les marchés sus indiqués n'ont prévu que l'aménagement de quatre jardins et deux places publiques. Cette situation a eu un impact sur la capacité de la commune à financer les autres projets prévus par le programme de mise à niveau.

La Cour régionale recommande à la commune de veiller à ce que toute revue des projets d'aménagement soit en conformité avec les prescriptions des études de faisabilité technique et financière et conçu dans la limite des ressources financières disponibles.

3. Recours onéreux et peu justifié aux services d'un architecte

La commune a fait recours aux services d'un architecte pour la réalisation des études, la préparation des documents d'appels d'offres et le suivi des travaux de réaménagement des places et jardins publics. Les honoraires ont été estimés à 5% du coût des projets d'aménagement, soit 233.300,00 DH pour les jardins publics et 367.796,80 DH pour les places publiques. Ces honoraires représentent en fait 10% du coût initialement estimé pour l'aménagement des quatre jardins et 15% de celui prévu pour l'aménagement des deux places publiques.

Ce choix semble être onéreux pour la commune puisque l'intervention de l'architecte ne peut être pour elle d'une grande utilité vu que les places et jardins existaient déjà et ne nécessitaient que des aménagements.

La Cour régionale recommande à la commune de bien identifier les projets nécessitant l'intervention d'un architecte, afin d'optimiser l'utilisation des ressources affectées aux projets.

4. Déboisement et coupe des arbres de genévrier et de bigaradier

La ville d'Ouezzane était caractérisée par ses vieux arbres de genévrier et de bigaradier qui faisaient partie de la mémoire culturelle et environnementale de la ville.

Le jardin Lalla Amina comprenait plus de 14 arbres de genévrier. Dans le cadre du réaménagement de ce jardin, la commune a procédé à leur enlèvement en vue de leur remplacement par de nouvelles plantations. De même, l'avenue Moulay Al Hassan et ces jardins comportaient une cinquantaine d'arbres de bigaradier en bonne santé. Pourtant, la commune a procédé à leur essouchage et vente le 09 juillet 2010, sous prétexte de la construction des trottoirs, bien qu'elle eût la possibilité de les intégrer dans la conception globale des projets. Cela dénote l'absence de la dimension environnementale et esthétique dans la vision des gestionnaires communaux.

5. Arrêt des travaux à cause de l'absence des études techniques et de la méconnaissance des réseaux existants

Quelques mois après la réception des ordres de service pour commencer l'aménagement des places et jardins publics, l'entrepreneur a arrêté les travaux en raison de l'absence des études techniques. En effet, les PV de réunions de chantier révèlent ses demandes récurrentes pour mettre à sa disposition les plans et études techniques nécessaires à la poursuite des travaux. Le président du conseil communal l'a invité à continuer les travaux en l'informant que les documents techniques manquants lui seront communiqués dès leur élaboration. (Lettre n°551 du mois de mars 2009, les PV du 1er octobre 2009, du 14 janvier 2010 et du 1er octobre 2010).

A cet égard, il convient de signaler que l'absence des plans et études techniques est le résultat des conflits survenus entre la commune et l'architecte sur la partie qui doit supporter les charges de leur réalisation.

La Cour régionale recommande à la commune de veiller à la réalisation des plans et études techniques nécessaires à la poursuite et la bonne exécution des travaux.

6. Ouverture des crédits de paiement gagés sur l'emprunt FEC après dix mois de la date de virement des fonds par le FEC

L'entrepreneur a arrêté les travaux en raison du non-paiement des décomptes provisoires n°1 du marché 01/2008 et n°02 du marché 02/2008. Il a ainsi adressé, le 07 septembre 2009, une requête au ministère de l'intérieur au sujet de ces paiements en souffrance. Les investigations effectuées sur place ont révélé que le non-paiement de ces décomptes était essentiellement imputable au retard de virement des acomptes relatifs aux prêts FEC. Cependant, par sa lettre du 12 février 2010, le directeur du FEC a assuré que son organisme a bien procédé au déblocage des deux montants respectivement de 2,2 MDH et 3,2 MDH relatifs aux prêts d'aménagement des espaces verts et des places publiques (lettres de virement n°1282 et n°1283 du 30 mars 2009) et que le compte FEC auprès de la TGR a été débité de ces montants en date du 01 avril 2009. Pourtant, le virement de ces montants n'a été opéré au profit du budget communal qu'après dix mois de cette date (le 19 janvier 2010).

Durant cette période, ces fonds (5,4 MDH) devaient, en principe, générer des intérêts au profit de la partie détentrice, alors que la commune a payé des intérêts d'environ 235.000,00 DH au profit du FEC sur des fonds qu'elle n'avait pas encore reçus. Sans compter le préjudice subi à cause de la résiliation des marchés suite au retard de paiement de l'entrepreneur.

7. Relance de nouveaux appels d'offres pour l'achèvement des projets après changement de leur conception initiale

Après la résiliation des marchés d'aménagement des places et jardins publics avec le premier entrepreneur, le 16 juin 2010, ainsi que les contrats d'architecte y afférents, la commune a lancé deux nouveaux appels d'offres pour l'achèvement des projets.

Eu égard aux travaux déjà réalisés par l'entrepreneur sortant (1,43 MDH), les travaux restants pour achever le projet des jardins publics s'élèvent, en principe, à 2,97 MDH. Cependant, dans sa note de présentation, le nouvel architecte a estimé le montant des travaux d'achèvement des deux seuls jardins Lalla Amina et des enfants à 5,18 MDH, avec l'exclusion des deux autres jardins Diour Jdad et Ikram. Cela signifie l'accroissement du coût prévisionnel d'aménagement de ces deux jardins de 74%, sans compter l'accroissement des honoraires d'architecte. Cette situation dénote le manque de visibilité dans la gestion de ces projets.

8. Abandon de certains travaux déjà réalisés dans le cadre des marchés n°01/2008 et n°02/2008

L'entrepreneur a creusé un terrain au niveau de la place de l'indépendance pour la construction d'une scène-basse. Cependant, le nouvel architecte prévoit dans son projet d'exécution le changement de l'emplacement de ladite scène ce qui va générer des travaux de remblais du terrain déjà creusé.

De même, l'entrepreneur a effectué des travaux de fondation pour la construction d'un café sur la même place. Cependant, le projet d'exécution de l'actuel architecte prévoit la démolition de ces ouvrages et la construction d'un centre commercial comportant un café dans un autre emplacement.

L'entrepreneur a commencé les travaux de construction d'une galerie sous forme d'arcade après l'enlèvement du revêtement en REV-SOL et la fontaine qui décoraient la place 3Mars. Cependant, le projet d'exécution du nouvel architecte prévoit la suppression de ladite galerie et la construction de deux fontaines. La démolition des ouvrages réalisés va générer une perte pour la commune de 67.576,00 DH.

L'entrepreneur a entamé les travaux de construction d'un mur de soutien au niveau du jardin des enfants après enlèvement de l'aire de jeux, du bloc sanitaire et des allées piétonnes. Cependant, le projet d'exécution réalisé par le nouvel architecte prévoit la réalisation d'une fontaine et la démolition du mur de soutien nouvellement construit ce qui va générer des pertes pour la commune.

L'entrepreneur a réalisé un revêtement en autobloquant d'un montant de 337.797,00 DH et des travaux d'éclairage public d'un montant de 86.828,00 DH. Cependant, le projet d'exécution du nouvel architecte prévoit l'enlèvement dudit revêtement et des travaux d'éclairage sus-indiqués. Cela va générer une perte pour la commune d'environ 424.625,00 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à ce que toute revue des projets d'aménagement soit en conformité avec l'utilisation rationnelle et économique des deniers publics et dont la limite des ressources financières disponibles.

B. Les projets d'équipements générateurs de recettes et projets socio-collectifs de proximité

1. Projet de la gare routière

La commune d'Ouazzane a passé le marché n°03/2008 pour la construction d'une gare routière, pour un montant de 8,18 MDH. La réalisation de ce projet soulève les observations ci-après.

Défaillance de la qualité de l'estimation du coût du projet

Dans sa note de présentation, l'architecte a estimé le coût de construction de la gare routière à 8,73 MDH. A ce titre, la commune a contracté un prêt FEC, sur la base de cette estimation, d'un montant de 7,2 MDH (n°1-OUAZZA/07 du 17 août 2007). Ce prêt devait, en principe, couvrir 75% du coût du projet, le reste par les ressources propres communales. Cependant, la commune a contracté un prêt complémentaire de 3,65 MDH (avenant au contrat de prêt n°1-OUAZZA/07, du 18 mai 2010) pour l'achèvement des constructions et l'aménagement des quais de la gare routière. La demande du prêt a été réalisée sur la base d'une deuxième note d'estimation, avec un coût de 4 MDH, établie par le même architecte. Ce qui a porté le montant du prêt à 10,85 MDH et le coût du projet à 13,7 MDH.

Cette situation dénote l'absence de clarté quant aux critères retenus par l'architecte lors de la conception de l'ouvrage et le respect de l'envergure du projet eu égard au coût prévisionnel retenu dans le programme de mise à niveau (9 MDH) et au niveau socio-économique de la ville.

Retard dans l'achèvement des travaux

Plus de trois ans se sont écoulés sans que la commune ne puisse achever le projet de la gare routière. En effet, le délai d'exécution du marché est fixé à 18 mois (marché n°03/2008). La commune a reçu l'autorisation de programme n° F/3391 pour gager le crédit de 7,2 MDH sur le produit d'emprunt FEC le 02 juin 2008. Cependant, jusqu'au mois d'avril 2011, la commune n'a pas encore achevé ce projet.

Non-apurement de la situation foncière des projets

La situation foncière du terrain qui abrite le projet de la gare routière n'est pas encore apurée. Bien que la commune ait conclu un contrat d'acquisition avec l'agence de logements et d'équipements militaires, le 09 avril 2010, avec un prix global de 557 150 DH, son immatriculation n'a pas encore eu lieu suite à des oppositions de la part de tierces personnes.

Changement de la conception de l'ouvrage et non-respect du projet d'exécution réalisé par l'architecte

L'architecte a procédé à la modification des plans architecturaux d'exécution, notamment ceux du bloc B, dans le but d'exploiter l'entre-sol et de réduire le volume des remblais. Ces modifications ont porté sur la conception de base retenue et approuvée par la commune et l'agence urbaine. Aussi, ces changements ont eu un impact significatif sur la masse des travaux, notamment les gros œuvres qui ont enregistré une augmentation de 19% par rapport au montant prévu par le marché.

Cependant, la commune n'a réagi qu'à la date du 13 juillet 2010, c'est-à-dire après la consommation de plus de 87% du montant du marché pour soulever ces observations. En effet, suite à la lettre n°1793 du 12 juin 2010 de l'autorité locale d'Ouazzane, une réunion entre les représentants des services communaux a eu lieu en vue de comparer les plans approuvés du projet d'exécution avec les réalisations. Cette comparaison a révélé des contradictions. A titre d'exemple, l'ouvrage en cours de réalisation se trouve au-dessous du niveau du sol de la route nationale n°13, ce qui va à l'encontre des plans d'exécution qui prévoient des constructions au même niveau du sol de ladite route.

Ces modifications ont eu un impact sur le déroulement du projet, puisque l'entreprise a mis en exergue, le 20 octobre 2009, la difficulté de poursuivre les travaux en l'absence de plans bétons armés modificatifs.

La Cour régionale recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller au respect des plans d'exécution approuvés et établir, le cas échéant, les plans architecturaux et de béton armé modificatifs.*
- *Prendre les mesures nécessaires pour l'apurement de la situation du terrain acquis pour la réalisation du projet de la gare routière.*

2. Le projet de construction d'un centre culturel

La commune a passé l'appel d'offres ouvert n°23/2010, en date du 05 janvier 2011, relatif aux travaux de construction d'un centre culturel. La réalisation de ce projet soulève les observations suivantes.

Dépassement significatif du coût prévisionnel de construction du centre culturel retenu par le programme

Le coût prévisionnel retenu par le programme de mise à niveau pour la construction du centre culturel s'élève à 2 MDH. Cependant, le marché n°23/2010 y afférent a été attribué pour un montant de 6,99 MDH. Soit un dépassement de 250% par rapport à l'estimation.

De même, la commune a eu recours à un prêt FEC (n° ACR004672MAD du 20 mars 2009) d'un montant de 6,5 MDH, bien que le programme de mise à niveau ait prévu sa réalisation par les ressources propres de la commune.

Attribution du marché de construction du centre culturel en l'absence du terrain qui puisse l'abriter

La commune a passé, le 05 janvier 2011, l'appel d'offres ouvert n°23/2010 pour construire le centre culturel alors qu'elle ne dispose pas encore du terrain pouvant l'abriter. Une telle situation suscite des interrogations sur la qualité des documents techniques préparés par l'architecte (plans, CPC, note d'estimation, etc.) ayant servi au lancement de l'appel d'offres et à l'estimation du coût du projet ainsi qu'à la contraction du prêt FEC pour son financement.

La Cour régionale recommande à la commune de veiller à ce que la réalisation du projet de construction du centre culturel soit assurée en considération des ressources et capacités financières de la commune et de la disponibilité du terrain qui va l'abriter.

3. Projet de construction d'une maison de jeunes-ANNAHDA

Insuffisance de la qualité des études techniques préalables relatives au projet de construction de la maison de jeunes ANNAHDA

La commune a passé, le 30 avril 2008, le marché n°09/2008 en vue de construire une maison de jeunes-ANNAHDA, pour un montant de 1,34 MDH. Cependant, à fin 2010 la réception provisoire des travaux de ce projet n'a pas encore eu lieu, bien que la société ait invité la commune à y procéder depuis le 29 avril 2010.

Par ailleurs, les investigations réalisées par la Cour régionale ont révélé que ce projet a fait l'objet de plusieurs arrêts des travaux à cause de l'insuffisance des études techniques. A ce titre, la commune a arrêté les travaux pendant un mois et demi après quatre jours de leur démarrage et ce, à cause de l'absence du plan du béton armé des ouvrages de fondation. Elle a aussi arrêté les travaux du 19 juillet 2009 au 05 octobre 2009, en vue de modifier les plans et détails d'électricité, menuiserie et métallique. Dans le même ordre d'idées, par ses lettres du 03 et 16 octobre 2008 et du 25 mai 2009, l'entrepreneur a informé la commune de l'arrêt des travaux à cause de l'incompatibilité et des insuffisances des plans de l'ouvrage et pour absence du détail de l'acrotère et de la dalle de la salle d'exposition.

Cette situation révèle l'insuffisance de la qualité des études techniques et de maîtrise d'œuvre réalisées par l'architecte.

La Cour régionale recommande à la commune de veiller à l'établissement des documents techniques avant le lancement des appels d'offres, et d'appliquer, le cas échéant, les mesures coercitives prévues par le CPS en cas de refus du maître d'œuvre de fournir les livrables contractuels.

C. Gestion des contrats d'architecte afférents aux études et à la maîtrise d'œuvre des projets de mise à niveau

La commune urbaine d'Ouezzane a passé sept contrats d'architecte en vue de l'étude et l'assistance technique des projets de mise à niveau urbaine (places publiques, jardins publics, centre culturel, centre commercial, Foyer Féminin à Kachrienne, maison de jeunes ANNAHDA et gare routière). Cependant, la réalisation de ces contrats soulève les observations suivantes :

1. Désignation des architectes par la province de Sidi Kacem

Les investigations réalisées par la Cour régionale ont révélé que la commune n'a pas émis les ordres de service afférents aux contrats d'architectes. Elle a justifié ces omissions par le fait que la désignation des architectes a été recommandée par les services de la province de Sidi Kacem et que les architectes recevaient de ce fait les ordres de ces derniers.

2. Résiliation en bloc des contrats d'architectes

Suite aux conflits survenus avec l'architecte chargé des projets des places et jardins publics, l'architecte a décidé, séance tenante, de se désister de l'ensemble des projets de mise à niveau, à savoir les projets des places et jardins publics, du centre culturel et du centre commercial. Ce désistement a eu lieu après 35 mois de l'approbation des contrats.

La commune a aussi résilié, le 25 octobre 2010, le contrat d'architecte du foyer féminin à cause du défaut de production des plans et détails techniques d'exécution nécessaires à la réalisation du projet. La résiliation a eu lieu 31 mois après l'approbation du contrat.

De même, elle a résilié, le 25 octobre 2010, le contrat d'architecte de la gare routière. Elle a motivé sa décision par la non-conformité des constructions réalisées aux plans d'exécution approuvés par l'agence urbaine et la commune.

Ces résiliations en bloc dénotent en fait des problèmes de transparence qui ont marqué l'attribution de ces contrats et la relation entre les partenaires, ce qui n'a pas permis la réalisation des projets dans les délais prescrits par le programme de mise à niveau.

La Cour régionale recommande à la commune de recourir au libre jeu de la concurrence pour la désignation des architectes et d'entretenir avec eux des relations basées sur la transparence et le respect des dispositions contractuelles.

D. Aménagement des principaux boulevards et avenues

Le programme quadriennal de mise à niveau a prévu l'aménagement de 13 boulevards et avenues de la ville d'Ouazzane. Il a prévu le financement et l'exécution, par les ressources propres de la commune, des travaux d'aménagement du boulevard Mohamed V/1ère partie et l'avenue de la marche verte. La réalisation des autres voies est prévue dans le cadre du budget provincial.

L'aménagement de ces voies soulève les observations suivantes :

1. Non- mise des études techniques à la disposition de la commune

La commune ne dispose pas des études techniques réalisées par le bureau d'études dans le cadre des marchés passés par la province de Sidi Kacem (Marché n°17/2007 relatif à la construction de la voie de contournement et sept carrefours et marché n°18/2007 relatif aux travaux d'aménagement des

pénétrantes de la ville d'Ouezzane par Rabat, Fés, Asjen, Chefchaouen et dix Boulevards à la ville d'Ouezzane).

La non-mise à la disposition de la commune de ces études porte atteinte aux efforts de planification des travaux, notamment ceux financés par le budget communal, et limite la participation des services communaux aux efforts de suivi des travaux dans le cadre de la commission de suivi.

La Cour régionale recommande à la commune de relancer ses partenaires afin de mettre à sa disposition l'ensemble des documents nécessaires au suivi des travaux.

2. Ajournement des travaux d'aménagement des trottoirs et d'éclairage public de cinq boulevards à cause de la non réalisation préalable des travaux de voirie

La province de Sidi Kacem a programmé les travaux d'aménagement des trottoirs et de l'éclairage public des cinq boulevards: Lalla Zouaoua, Bir Anzarane, Abattoirs, Abdelkhalek Torres et Charif Idrissi, avant la réalisation des travaux de voiries y afférents.

C'est pour cette raison qu'elle a ajourné les travaux qui restent à réaliser (marché n°27/2008), dans l'attente de la programmation des travaux de chaussées par la commune d'Ouazzane. Cette dernière refuse de les supporter puisque le programme de mise à niveau prévoit leur financement par la DGCL.

3. Réinscription des travaux d'aménagement de l'avenue les Abattoirs dans le programme de mise à niveau

En juillet 2006, la commune avait réalisé des travaux d'aménagement de l'avenue les abattoirs (Voirie et assainissement). Ces travaux ont porté sur le revêtement de 470 ml en enrobé à chaud et 200 ml en bicouche, pour un montant de 1,92 MDH. Cependant, les investigations réalisées par la Cour régionale ont révélé l'état de dégradation avancée de la chaussée construite.

Le programme quadriennal de mise à niveau prévoit le réaménagement de ce boulevard avec un coût prévisionnel de 3,16 MDH. Cela représente une perte pour la commune d'au moins le montant des travaux réalisés en 2006 (marché n°13/2005) qui s'élève à 1,93 MDH.

E. Programme ville sans bidonvilles

Dans le cadre du programme «Villes sans bidonvilles», une convention a été signée en septembre 2006 entre la Commune urbaine d'Ouazzane, la Province de Sidi Kacem et le Ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme dans le but de déclarer la ville d'Ouazzane sans bidonvilles à l'horizon de 2007. Le programme visait la lutte contre les formes d'habitat insalubre par la réalisation du lotissement «Chorafas». Le coût global de cette opération a été estimé à 16,35 MDH, dont une contribution de la commune de 3,30 MDH (20,18%). Le programme devait bénéficier à 339 ménages.

La participation de la commune consiste en la mise à la disposition du projet d'un terrain d'une superficie de 8 hectares, ainsi qu'une participation aux coûts des travaux d'aménagement de l'ordre de 2,50 MDH (déjà virée au compte Alomrane, bordereau n°23 du 09-04-2008).

La ville d'Ouazzane a été déclarée ville sans bidonville en 2008. Toutefois, la réalisation de ce programme soulève les observations suivantes :

1. Non-assainissement de l'assiette foncière

L'article 3 de la convention d'Ouazzane sans bidonville stipule que l'opération «Chorafae» sera réalisée sur un terrain de 8 Ha dans la propriété de la commune. Le terrain objet du projet «Chorafae» a été cédé par l'administration des domaines de l'Etat à la commune d'Ouazzane au prix total de 560 000 DH, en contrepartie de son engagement à réaliser les constructions avec un coût global minimal de 15,68 MDH et dans un délai n'excédant pas 36 mois à partir de la date d'accomplissement du contrat de vente. Bien que la réception provisoire du lotissement ait eu lieu le 25 octobre 2007, les retards accusés dans la réalisation des constructions ont empêché la délivrance de la mainlevée sur le terrain par l'administration des domaines de l'Etat. Ainsi, l'absence des titres fonciers a empêché les bénéficiaires d'avoir les autorisations de construire et de recourir au crédit bancaire pour financer la construction de leurs logements.

La Cour régionale recommande à la commune d'activer, en coordination avec l'administration des domaines de l'Etat, la procédure d'assainissement de l'assiette foncière relative au projet «Chorafae».

2. Faible taux d'avancement des opérations de relogement des ménages

Les investigations réalisées par la Cour régionale ont révélé que seuls 17 foyers ont bénéficié d'autorisations de construction, parmi un total de 263 bénéficiaires recensés, ce qui correspond à un taux d'avancement d'environ 6,5%. Egalement, seuls neuf sur les 17 bénéficiaires ont présenté des certificats de démolition de leurs baraques.

3. Non attractivité du projet de relogement «Chorafae» suite à son refus par les bénéficiaires

Par sa lettre du 26 novembre 2010 adressée au président du conseil communal, le Gouverneur d'Ouazzane a constaté que la majorité des habitants des neufs quartiers concernés par les opérations de relogement au niveau du lotissement «Chorafae» ont manifesté leur refus d'adhérer à cette opération. Ils ont motivé leur décision par le défaut de leur consultation au cours de la préparation du projet, mais aussi à cause des défaillances qui ont caractérisé sa réalisation, notamment l'absence des équipements collectifs de base, à savoir les établissements scolaires, de santé, commerciaux, les mosquées, etc. et l'éloignement du lotissement et le non - apurement de sa situation foncière.

La Cour régionale recommande à la commune d'inviter ses partenaires à adopter une vision intégrée pour la mise en œuvre des programmes de relogement, notamment en réalisant les équipements collectifs et socio-économiques prévus par les plans de masse et les cahiers de charges.

4. Réhabilitation des quartiers à risque

Après la déclaration de la ville d'Ouazzane sans bidonville, la commune a délaissé la solution de relogement vers le lotissement «Chorafae» au profit de l'aménagement de ces quartiers. En effet, les quartiers Briak, Jnane Lekbil, Jnane Leghmari et Oued Rha-rive droite, qui faisaient partie du programme "Villes sans bidonvilles" ne sont pas démolis et font actuellement l'objet de travaux d'aménagement et d'éclairage public.

L'étude réalisée par un bureau d'étude au profit de l'ex-ERAC en 2006 a révélé qu'il y a un risque imminent de glissement du sol et de chute de blocs de rochers au niveau des quartiers Briek, Lakbil, Laghmari et Jnane Bousselhame. L'étude hydrologique et hydraulique, élaborée par le même bureau, a révélé des risques d'inondations touchant certaines zones des quartiers Oued Rha et Jnane Bousselham.

Pourtant, la commune a choisi de réhabiliter ces quartiers au lieu de les démolir malgré leur classement comme zones à risque (lettre n°2433 du 05 novembre 2008, adressée au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace).

La Cour régionale recommande à la commune de revoir l'aménagement des quartiers à risque à la lumière des conclusions du bureau d'étude.

F. Programme de sauvegarde et de réhabilitation de l'ancienne Médina d'Ouazzane

La Commune d'Ouazzane et la Société Al Omrane–Rabat ont signé, en février 2008, une convention de réhabilitation de l'ancienne Médina, pour un montant de 29 MDH, dont 14,5 MDH supportés par le budget communal. La réalisation de cette convention soulève les observations suivantes :

1. Non-réalisation des études préalables pour évaluer les coûts des travaux et le montage financier de la convention

La convention a estimé le coût du projet en méconnaissance des éléments objectifs permettant une évaluation précise des travaux. La Commune n'a pas réalisé les études nécessaires à la connaissance de l'état des lieux de l'ancienne Médina et à l'évaluation de ses besoins en aménagement. C'est pourquoi plusieurs difficultés ont surgi au cours de l'exécution des travaux. Il s'agit notamment des défaillances des réseaux d'électricité (l'ONE a évalué le coût des travaux à côté de la mosquée My Abdellah Cherif et Derb Zaouia à 582.121 DH, sans compter ceux du réseau basse tension) et d'assainissement (Al Omrane a évalué les travaux de réfection de ce réseau à 1,4 MDH). Ces travaux doivent impérativement être réalisés avant le commencement de l'opération de réhabilitation.

2. Non démolition des constructions menaçant ruine

Les études de diagnostic réalisées au niveau de l'ancienne médina ont permis d'identifier une tranche prioritaire de 59 «Bâtisses» et 15 «Sabats» classées à haut risque. Cependant, les travaux de confortement n'ont concerné qu'une seule construction, sis en face de Dar Zaouia.

Par sa lettre n°789, adressée à la société Al Omrane-Rabat en mars 2010, le président du Conseil Communal a constaté les risques gravissimes causés par les précipitations sur les bâtiments menaçant ruines de l'ancienne médina, et a invité ladite société à commencer les travaux de restauration objet de la convention. A cet égard, la société lui a rappelé (lettre n°136/10 du 15 mars 2010) la nécessité d'entamer la procédure d'évacuation et de démolition des bâtisses menaçant ruine qui ne relève que des prérogatives du Conseil Communal, avant tout commencement des travaux. Cependant, la commune n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour débloquer cette situation.

La Cour régionale recommande à la commune d'effectuer les diligences nécessaires pour entamer la procédure d'évacuation et de démolition des bâtisses menaçant ruine.

3. Dégradation manifeste des sites réhabilités en 2009

Les sites réhabilités en mai 2009 se trouvent déjà dans un état avancé de délabrement. A titre d'exemple, il a été constaté que tout au long du Mellah, les PVC patents, les câbles d'électricité accrochés sur les murs et les aménagements apportés par les propriétaires des commerces de «Souika» entravent la réalisation de l'objectif d'embellissement de l'ancienne Médina. De même, la peinture et l'enduit effrité appliqué au niveau de la quasi-totalité des ruelles a subi des dégradations avancées à cause de l'humidité.

Egalement, la Cour régionale a constaté l'existence de travaux relatifs au réseau d'évacuation et d'assainissement des eaux pluviales et de revêtement en autobloquants au niveau de certains emplacements tels que My Abdellah Cherif et Jmoua–Rouida. Ces travaux entrepris par d'autres entités publiques (Ministère des Habous et des Affaires Islamiques et l'administration de la Promotion Nationale) ont altéré une grande partie des investissements réalisés pour la restauration et l'embellissement de l'ancienne Médina.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à la conservation des sites restaurés et d'inciter les différents intervenants à coordonner leurs actions et de prendre, le cas échéant, les mesures coercitives adéquates pour rétablir les ouvrages publics en état de dégradation.

II- Réponse du Président de la Commune urbaine d'Ouazzane

(Texte intégral)

A. Réaménagement des jardins et places publics :

1. Résiliation des marchés n°1/2008 et 02/2008 afférents aux projets de réaménagement des places et jardins publics

Malgré les interventions de l'autorité locale et de l'autorité provinciale pour trouver une solution au conflit survenu entre la commune, l'entrepreneur et l'architecte, maître d'œuvre, à cause des études techniques manquantes (plan du réseau d'assainissement des eaux pluviales, réseau d'éclairage public et les systèmes d'arrosage) et suite à plusieurs réunions avec l'entreprise et en présence de l'architecte et l'ingénieur municipal, les travaux ne sont pas repris ; ce qui a entraîné la résiliation des deux marchés suite au refus de l'entrepreneur de reprendre les travaux.

2. Dépassement significatif des estimations retenues par le programme de mise à niveau

Les deux projets sont retracés par la commission inter-administrative présidée par le Gouverneur de la province de Sidi Kacem qui a désigné l'architecte maître d'œuvre, ce dernier a élaboré les estimations des travaux pour les deux projets dans ses avant- projets.

3. Recours onéreux et peu justifié aux services d'un architecte

L'étude réalisée par l'architecte N.B. a prévu une conception nouvelle de tous les projets (Jardins Lalla Amina, Jardins d'enfant, Jardins Diour Jdade, Jardins Ikrame, Place de l'indépendance et place trois Mars), et non pas une simple étude concernant le réaménagement de ces projets après attribution des marchés. Les dossiers ont été approuvés par le Président de la Commission inter-administrative qui a même approuvé les contrats d'Architecte y afférents avec les estimations de ces deux projets.

4. Déboisement des arbres génévriers et de bigaradier

Pour les arbres génévriers et bigaradier ayant fait l'objet de vente le 09 Juillet 2010, il faut signaler que certains arbres sont très âgés et sont attaqués par des maladies internes. D'ailleurs, on a constaté que certains arbres ont été battus par les vents violents et ont été arrachés de leurs racines à cause de leur grande taille (hauteurs très élevées), et d'autre sont cassés au niveau de leurs troncs.

5. Arrêt des travaux à cause de l'absence des études techniques et de la méconnaissance des réseaux existants

Les études techniques manquantes concernant les détails techniques des différents réseaux: réseaux d'éclairage public, réseau d'évacuation des eaux pluviales et le système d'arrosage.

L'architecte maître d'œuvre a élaboré les plans de repérage de ses réseaux de même que le CPS prévoit des spécifications techniques de l'ensemble des matériaux à utiliser. Cependant, l'entrepreneur a exigé que ces études techniques soient élaborées et suivies par un BET agréé. Par ailleurs, une commission composée de l'architecte, l'ingénieur municipal et l'entrepreneur devait adopter une solution adéquate à ce problème sur la base des plans de repérage et des descriptions techniques du CPS élaboré par l'architecte. Toutefois, le conflit entre ces intervenants a abouti à la suspension des travaux et par la suite à la résiliation des deux marchés.

6. Ouverture de crédits de paiement engagés sur l'emprunt FEC après dix mois de la date de virement des fonds par le FEC

Afin de débloquent la situation financière afférente au paiement du décompte provisoires n°01 du marché n°01/2008 et du décompte provisoire n°2 du marché n°02/2008, la Commune a contacté le FEC pour que les deux sommes soient débloquentées en rappelant qu'elle a déposé la demande de débloquentage des premières tranches des prêts n°4-Ouez07 et 5-Ouez07 en date du 12/03/2009. Cependant, le retard a été constaté auprès de la DGCL (Direction de Finances Locales). Cette dernière n'a délivré l'autorisation de programme qu'en date du 18/02/2010 après intervention de la Commune auprès du service concerné.

7. Relance de nouveaux appels d'offres pour l'achèvement des projets après changement de leur conception initiale

Après la résiliation des deux marchés conclus avec la société M.R. (Meknès), le Gouverneur de la province d'Ouazzane a désigné l'architecte A. M. pour achever ces deux projets. Suite à ses strictes directives, l'architecte a établi le coût estimatif des travaux à réaliser pour chaque projet en scindant chaque projet en 4 lots:

Lot 1 : Dallage et revêtement ;

Lot 2 : Plantation ;

Lot 3 : Assainissement, Electricité et Plomberie ;

Lot 4 : Fontaine.

Et ce, malgré que la Commune lui ait communiqué les restes des montants après résiliation des marchés n°1/2008 et 2/2008.

8. Abandon de certains travaux déjà réalisés dans le cadre des marchés n°1/2008 et n°02/2008 relatifs à la place de l'indépendance

Au moment de l'exécution des travaux de terrassement, au niveau de la scène, on a constaté l'existence d'une galerie profonde ce qui a nécessité le changement de l'emplacement de celle-ci dans le cadre de l'étude prévue par l'Architecte A. M. Le lieu de construction du café dont la structure a été exécutée dans la cadre du marché résilié est mal choisi

Pour la galerie d'exposition, elle sera maintenue dans le nouveau projet avec quelques changements au niveau de son ornement seulement.

Pour le jardin d'enfants: les travaux réalisés dans le cadre du marché n°02/2008 ne concernent que le terrassement au niveau du mur de soutènement pour l'élargissement de l'emprise de la voie prévue par le PA.

Le bloc sanitaire démolé, présentait des fissures au niveau de plancher haut et des poteaux, bloc n'ayant jamais été exploité. De même qu'il n'a été construit que par les ouvriers de la promotion nationale en 2000.

Pour le Jardin Lalla Amina: la Province d'Ouazzane a procédé à l'exécution d'une partie de travaux prévue dans le cadre du marché initial notamment le revêtement interne en autobloquant et revesol, les travaux d'éclairage public, plantation et la pose de bancs métalliques.

Enfin, par défaut de l'architecte **M.A.** qui a refusé de présenter le dossier technique d'exécution pour achever les deux projets et notifié l'ordre de service de commencement des travaux à l'entreprise titulaire des deux lots de dallage et revêtement, et son refus d'élaborer une étude prévoyant une séparation des travaux d'assainissement et d'éclairage public, la commune était dans l'obligation de résilier les contrats conclus avec cet architecte et de reprendre l'étude globale.

B. Les projets générateurs de recettes et projets socio-collectifs

1. Projet de la gare routière

- Défaillance de la qualité des travaux et du coût du projet

Il faut signaler que le budget alloué au projet de la Gare Routière a été retracé par la Commission inter-administrative, présidée par le Gouverneur de la province de Sidi Kacem, qui a fixé le montant pour chaque projet. La Commission a estimé un montant effectif pour la réalisation des travaux et la quote-part de chaque partenaire sans se baser sur des études préalables. A l'instar des autres projets, le montant alloué au projet de la Gare Routière a été arrêté à la somme de 9.000.000,00 DH y compris l'acquisition du terrain sur lequel sera bâti le projet. Ainsi la réalisation du projet est scindée en deux tranches: 1ère tranche pour la réalisation des gros œuvres et la 2ème tranche pour les aménagements extérieurs et la construction des quais pour un montant de 4.000.000,00 DH. Le maître d'œuvre F. B. a toutes les explications satisfaisantes sur cette répartition.

- Retard dans l'achèvement des travaux

La Commune a conclu le marché n° 3/2008 pour la réalisation du projet de la Gare Routière avec l'entreprise E.A. (Jorf El Melha), pour le montant de 8.189.000,00 DH (1ère Tranche). Les travaux ont atteint 75%.

Cependant, la Commune a été dans l'obligation d'arrêter les travaux depuis le 01/08/2010 suite au jugement du tribunal concernant le terrain sur lequel est bâti le projet et suite à la lettre du Ministère de l'Intérieur sur le même sujet.

-Non apurement de la situation foncière du projet

La Commune a procédé à l'apurement de la situation foncière de ce projet après achèvement de la procédure d'enregistrement et de la convention du terrain en date du 15/08/2011.

-Changement de la conception de l'ouvrage et non respect du projet d'exécution réalisé par L'architecte

Les modifications portées sur ce projet notamment au niveau du bloc B, sont préconisées par les études techniques (Géotechnique et béton armé). Ces études ont nécessité le remblaiement par du tout-venant de l'entresol du bloc B sur une hauteur de plus de 3 m. Solution ayant poussé l'architecte à exploiter cette partie de l'entresol du Bloc B par la construction d'autres magasins au lieu d'exécuter le remblaiement qui pourrait entraîner des affaissement au niveau de la plate forme suite aux fortes vibrations causées par les autos cars exploitant la Gare et les véhicules et engins empruntant, la route nationale riveraine (RN 13).

Par ailleurs, l'exploitation de l'entresol par des magasins pourrait améliorer les recettes de la Commune et exploiter le Bloc B d'une manière efficace.

2. Le Projet de construction d'un centre culturel

-Dépassement significatif du coût prévisionnel de construction du centre culturel

Même si la commission inter-administrative a alloué le montant de 2.000.000,00 DH pour la construction du centre culturel, après désignation de l'architecte Mr. N. B. par le Gouverneur de la province de Sidi Kacem, et suite à l'avant projet élaboré par l'architecte, le coût a été estimé à 7.500.000,00 DH.

C'est à la suite de cette estimation que la commune a demandé le crédit nécessaire auprès du FEC.

Par ailleurs, l'estimation de tel projet nécessite un coût de 5.000,00 DH à 6.000,00 DH/m², alors le montant de 2.000.000,00 DH ne peut suffire qu'à la réalisation d'un petit projet de 320 à 400 m² couverte.

- Attribution du marché du centre culturel en l'absence du terrain qui puisse abriter le projet

La Commune a procédé au lancement de l'appel d'offres pour la réalisation du projet de construction du centre culturel sur la base du dossier d'appel d'offres élaboré par l'architecte maître d'œuvre M. B. qui a pris en compte que le projet sera édifié sur le terrain du Souk Hebdomadaire actuel. Le marché est attribué à la société S. et le dossier est en cours d'approbation.

3. Projet de construction d'une maison des jeunes « ANNAHDA»

- Insuffisance de la Qualité des études techniques préalables relatives au projet de constructions de la maison des jeunes ANNAHDA

Les travaux ont été entamés par l'entreprise titulaire du marché avant l'élaboration des études techniques (géotechniques du sol et plans de B.A) ; de même des modifications ont été apportées, sur les plans d'architecture à cause des contraintes liées à la nature du terrain. Le BET chargé de l'élaboration du plan RA a présenté les études nécessaires d'une façon interrompue, ainsi que les détails de la menuiserie bois, métallique et ferronnier n'ont été élaborés par l'architecte qu'après plusieurs contacts de la commune avec ce dernier.

Concernant le retard constaté pour prononcer la réception provisoire de ce projet, il faut signaler le refus de l'architecte maître d'œuvre d'assister aux travaux de la commission désignée pour procéder à cette réception.

Ensuite, et après invitation de l'architecte une fois de plus, la réception provisoire a été prononcée.

C. Gestion des contrats d'Architecte afférents aux études et à la maîtrise d'œuvre des projets de mise à niveau

1. Désignation des architectes par la province de Sidi Kacem.

Tous les architectes ont été désignés par le chef de la Commission intermédiaire, le Gouverneur de la province de Sidi Kacem. Le service concerné de cette province a élaboré tous les contrats d'architecte et les a présentés à la commune pour engagement des crédits nécessaires.

2. Résiliation en bloc des contrats d'Architecte

Après le désistement de l'architecte N.B. chargé de l'étude afférente aux projets d'aménagement des places et des jardins publics, de construction d'un centre culturel et d'un complexe commercial, la

commune a été obligée de résilier les contrats d'Architecte avec ce dernier. Pour le projet de la gare routière, le refus de l'architecte auteur du projet de collaborer avec la commune, a conduit à la résiliation du contrat.

D. Aménagement des principaux boulevards et avenues:

1. Non mise des études techniques à la disposition de la Commune:

Le BET chargé de l'étude des travaux d'aménagement des boulevards et avenues dans le cadre du programme de mise à niveau a contracté le marché d'études avec la province de Sidi Kacem. Cependant, le BET concerné a refusé de remettre à la commune les documents techniques nécessaires malgré les nombreux écrits de la commune dans ce cadre.

2. Ajournement des travaux d'aménagement des trottoirs et d'éclairage public de cinq boulevards à cause de l'absence des travaux de voirie

La province de Sidi Kacem chargée de l'exécution du budget de la DGCL afférent aux travaux d'aménagement du réseau de voirie, a pris toute seule la décision de scinder le projet d'aménagement de cinq boulevards en deux lots:

L1: Voirie et assainissement d'eaux pluviales délaissées à la charge de la commune en l'absence de son accord préalable et de sa consultation.

L2 : Aménagement des trottoirs, éclairage public et plantation. Travaux qui seront réalisés à la charge de cette province.

Cependant et suite au refus du BET "N" de remettre à la Commune les études techniques nécessaire à la programmation de crédits et leur affectation, et pour permettre à la commune de procéder au lancement des AO afférents à ce lot, et pour ne pas retarder de plus la réalisation du programme dans la partie voirie, la commune a conclu un marché d'étude avec le BET "F" qui est en cours d'exécution.

3. Réinscription des travaux d'aménagement de l'avenue des abattoirs dans le programme de mise à niveau

Les travaux réalisés en juillet 2006 dans le cadre du marché n° 13/2005 pour l'aménagement de l'avenue des abattoirs sont:

*La construction d'un collecteur principal d'assainissement en CAO D 800 conformément au schéma directeur d'assainissement de la ville sur une longueur de 750 ml avec tous les ouvrages d'art nécessaires (regard de visite, regard bornes et avaloirs). Le but de ces travaux est de renouveler le collecteur principal existant en état vétuste et de soulager le collecteur empruntant L'avenue Moulay Hassan au moment des fortes précipitations.

* La constitution du corps de la chaussée du tronçon (Marché de Gros - fourrière) et son revêtement en bicouche avec pose de bordure de trottoirs sur une longueur de 200ml.

Cependant la réinsertion de cette avenue dans le programme de mise à niveau (Partie Voirie) s'explique par le fait que ce boulevard est situé au centre ville, son embellissement est important.

Les travaux prévus dans ce cadre se composent comme suit:

- Le renouvellement du réseau d'éclairage public en état très vétuste et de faible luminosité ;

- L'aménagement des trottoirs très dégradés, nécessitent leur revêtement ;
- La construction des parkings réalisés en dallage ordinaire ;
- Le revêtement en enrobé du tronçon marché de Gros -fourrière revêtue en bicouche ;
- Aménagement de l'espace vert et plantation ;
- Revêtement en enrobé de l'ensemble du corps de la chaussée de l'avenue en une épaisseur u 5 cm.

Commune urbaine de Mehdyia

La commune de Mehdyia se situe au niveau de la région du Gharb Chrarda Bni Hssan, dans la province de Kenitra. Elle a été érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 1992, après avoir été un centre autonome. Depuis cette date, elle ne cesse de connaître une croissance démographique continue, accompagnée de l'apparition et de la prolifération de l'habitat insalubre, notamment, au niveau du quartier Alkasbah.

La commune de Mehdyia souffre de la faiblesse de ses infrastructures ainsi que de l'absence de projets intégrés destinés à son aménagement et ce, malgré l'importance de ses potentialités naturelles et touristiques. La structure foncière de la ville se caractérise par la prédominance des terres collectives, avec une proportion de 90%, le reste est composé de terrains guiches et Melk .

I- Observations et recommandations de la Cour Régionale des comptes

La Cour Régionale des comptes a procédé au contrôle de la gestion de la commune de Mehdyia. Le contrôle a porté sur l'évaluation de la gestion urbanistique et environnementale de la ville, ainsi que sur la gestion des recettes et des dépenses communales.

Les principales observations et recommandations de la Cour régionale des comptes se présentent comme suit :

A. La gestion de l'environnement urbain

Le quartier Alkasbah connaît une prolifération rapide de l'habitat insalubre, qui se manifeste sous plusieurs aspects, dont les plus importants sont :

- la faiblesse des infrastructures routières et des goullets au sein des quartiers ;
- le manque des équipements de base relatifs au réseau d'assainissement et de collecte des déchets ménagers ;
- l'étroitesse des voies et des pistes à cause du non respect des prescriptions et normes appliquées dans ce domaine ;
- l'absence des noms des boulevards et rues et des numéros des maisons. En fait, les certificats de résidence ne mentionnent que le nom du quartier «Alkasbah de Mehdyia» ;
- l'absence de toutes conditions relatives à la sécurité des constructions non réglementaires;
- l'absence des conditions et normes d'hygiène et de salubrité des habitations ;
- l'insuffisance des espaces verts eu égard aux espaces bâtis.

Dans ce cadre, l'accent a été mis sur la gestion de l'urbanisme et des services de collecte des déchets solides et d'hygiène.

1. Les observations relatives à l'urbanisme

➤ Absence du plan d'aménagement

- En dépit de la réunion de toutes les conditions requises, la commune de Mehdyia ne dispose pas d'un plan d'aménagement approuvé, à cause de la non - publication du texte réglementaire portant sa promulgation dans le délai réglementaire de douze mois, à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ainsi, selon les dispositions de l'article 27 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, le projet de plan d'aménagement devient non-opposable.

Cela priverait la commune d'un important outil d'aménagement urbain, en ce sens qu'il s'agit d'un instrument de planification pour un développement cohérent du tissu urbain, qui prend en charge les exigences et les besoins urbanistiques de la ville. Il est aussi un moyen qui sert à définir les conditions d'utilisation de l'espace et des servitudes, ainsi que les normes de construction et les obligations d'aménagement.

En l'absence d'un plan d'aménagement approuvé, la commune ne peut pas exercer ses compétences en matière d'urbanisme, comme prévues par l'article 31 de la loi 12-90, notamment la prise des mesures nécessaires à l'application et au respect des dispositions qu'il contient, après concertation avec l'administration.

- La commune de Mehdyia délivre des autorisations de morcellement en violation de la loi 25-90, notamment ses articles 58 à 62. En effet, elle a délivré des autorisations de morcellement surtout à «Mehdyia plage», sur la base d'une note de renseignements relative au plan d'aménagement non-approuvé (les autorisations n°01/05, 01/03, 01/06, 02/06 et 93/09). Dans le même sens, la Cour régionale a constaté que même les dispositions de ce projet ne sont pas toujours respectées; comme c'est le cas pour l'autorisation n°84/08. Cela va à l'encontre des dispositions des articles 58 à 60 de la loi 25-90, qui précisent que sont soumises à l'autorisation préalable de morcellement les opérations de division des propriétés foncières en lots non-destinés à la construction et régies par un document d'urbanisme.

- Octroi de permis d'habiter relatifs à des constructions qui violent les autorisations des plans délivrés sur la base du plan d'aménagement non-approuvé. En effet, ces permis sont délivrés sur la base de PV de constatation réalisés généralement par le technicien communal, comme c'est le cas pour les autorisations n°53, 84, 90, 95, 97 et 99.

➤ Défaillances et insuffisances dans la gestion des opérations de restructuration de la «Kasbah de Mehdyia»

Le programme de restructuration comprend selon le cahier des charges cinq secteurs de 4016 lots. Aux termes de l'article 5 de la Convention, cette opération vise à réaliser des études techniques, financières et foncières et à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires touchés par l'ouverture des voies et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi 12-90, ainsi que l'indemnisation des propriétaires des constructions qui seraient démolies le cas échéant.

Ce programme a aussi pour objet la construction des voies primaires du quartier "Kasbah" et la réalisation du réseau primaire d'assainissement liquide des eaux usées et pluviales ainsi que des infrastructures de raccordement aux réseaux de l'eau potable et d'électricité. Il vise aussi l'incitation des services concernés à réaliser les équipements sociaux, sportifs et culturels prévus par le programme parallèlement avec l'opération de restructuration. Le délai de réalisation du programme de restructuration a été fixé à deux ans, à partir de son lancement en décembre 2003.

Tenant compte de la réalité de l'intervention publique dans la réalisation de ce programme, notamment par les services centraux et extérieurs, la commune, l'agence urbaine et autres services concernés, chacun selon ses compétences, les remarques suscitées par ce programme peuvent être résumées comme suit :

- **La non-réalisation des objectifs assignés à l'opération de restructuration de la Kasbah de Mehdyia :**

Ces objectifs qui consistent à lutter contre la prolifération de l'habitat insalubre ou non - réglementaire ne sont pas atteints pour de nombreuses raisons :

- Le manque manifeste en infrastructures de base : En effet, l'ex- ERAC-nord (société Al Omrane), en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, n'a réalisé que 30% des voies prévues par la convention et le cahier des charges. En outre, et compte tenu du faible taux de réalisation des travaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité prévus par la convention de restructuration, le maître d'ouvrage délégué a conclu un avenant à ladite convention en mars 2008 qui n'a pas été signé par les autres services concernés. Cet avenant vise à titre de rappel à impliquer la régie autonome de distribution de l'eau et l'électricité de Kenitra dans la réalisation des réseaux d'eau potable et d'électricité et l'achèvement des travaux d'assainissement.

- Le non apurement de l'assiette foncière de la Kasbah, dont la propriété revient à la collectivité ethnique de Mehdyia.

- La non réalisation des équipements sociaux, sportifs et culturels prévus dans le cadre du programme, parallèlement avec l'opération de restructuration. En effet, la commune n'a pris aucune mesure pour inciter tous les intervenants à réaliser ces équipements de façon intégrée.

- L'absence de coordination entre les parties contractantes due au fait que ces parties ont omis de créer le comité chargé de la coordination et la cellule sociale conçus pour assurer un suivi des études relatives aux travaux de restructuration de la Kasbah et de faciliter la communication avec les bénéficiaires du projet ainsi que la résolution des litiges nés de l'ouverture des voies principales et le recensement de personnes concernées.

- Le non-respect des clauses de l'autorisation de lotir : en effet, plusieurs infractions relatives à l'opération de restructuration ont été soulevées, c'est le cas, notamment, du non respect du plan de lotissement approuvé par la commission et de l'introduction des modifications récurrentes au plan sans avis préalable de ladite commission. Ces modifications portent généralement sur la densification des lots, la réduction de l'emprise des voies et passages, la suppression des carrefours et la transformation des équipements publics en lots d'habitation. Cela affecte les conditions de sécurité et de salubrité et donne lieu à l'apparition de constructions indécentes, de surfaces très réduite ne dépassant guère les 6 m².

- Le non-respect du cahier de charges relatif à la restructuration de la Kasbah de Mehdyia, ce qui donne lieu à la prolifération des constructions insalubres. Cette situation est due surtout au non- respect des prescriptions suivantes :

- *La superficie maximale constructible pour chaque lot qui est de 84%, 86% et 88% en fonction de la superficie du lot ;

- *Le nombre d'étages qui doit dépendre de la superficie du lot ;

- *L'aération des chambres qui doit se faire par des fenêtres donnant sur l'extérieur d'une superficie représentant au moins le 1/10ème de la superficie de la chambre;

*La hauteur des constructions qui ne doit pas dépasser les 8m pour les « rez-de-chaussée plus un » et 11m pour les R+2, sachant que cette hauteur peut atteindre 12m pour les lots commerciaux ;

* Chaque construction doit comprendre une chambre d'une superficie d'au moins 12m².

- Le non-respect du délai d'exécution du programme de restructuration : la commune de Mehdyia, maître d'ouvrage, et l'ERAC (Al Omrane actuellement), maître d'ouvrage délégué, ainsi que les autres parties concernées n'ont pas respecté le délai de réalisation des opérations fixé à 24 mois à partir du mois de décembre 2003, comme précisé dans la fiche technique et financière annexée à la convention de partenariat, ou à 4 ans au maximum selon les termes des correspondances échangées entre les services de la province, de la commune et d'Al Omrane. Cependant, il a été constaté que les travaux n'ont pas encore été achevés.

- La non - application des engagements contractuels par les parties contractantes : le conseil communal de Mehdyia, la région de Gharb Chrarda Beni Hssan, l'Agence urbaine de Kenitra, le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme, la Direction régionale de l'habitat, l'Inspection régionale de l'habitat, l'ERAC (Al Omrane actuellement) et la Régie autonome intercommunale de distribution de l'eau et de l'électricité sont convenus de réaliser de nombreux engagements. Cependant, il a été constaté que ces parties contractantes n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, comme illustré ci-après :

Concernant les engagements de la commune

- La commune n'a pas établi les arrêtés d'alignement des voies publiques emportant cessibilité et valant déclaration publique des immeubles qu'ils fixent: dans ce cadre, la convention stipule que la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération de restructuration, doit établir les arrêtés d'alignement des voies publiques prévues dans l'opération et de désigner les propriétés objet d'expropriation. Cependant, le conseil communal n'a pas délibéré, ni en session ordinaire ou extraordinaire, sur l'alignement des voies publiques prévues par le cahier des charges. De même, l'article 50 de la loi 25-90 relative aux lotissements dispose que la collectivité locale peut procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement et ce, conformément aux dispositions de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire promulguée par le Dahir n°1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

- La commune n'a pas pris les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires des terrains et des ayants droits touchés par l'ouverture des voies, ainsi que l'indemnisation des propriétaires des constructions objet de démolition dans le cadre du montage financier du projet.

- La commune n'a pas assaini le problème foncier afférent à la réalisation des travaux objet de la convention.

- La réduction du nombre de lots touchés par l'ouverture des voies et le nombre des constructions à démolir afin d'achever les équipements de base : en effet, la commune s'est engagée au titre de la convention avec Al Omrane de prendre les mesures nécessaires pour l'indemnisation des propriétaires d'immeubles et droits réels touchés par l'opération d'ouverture des voies, ainsi que les propriétaires et occupants des constructions qui seront éventuellement démolies.

En revanche, la Cour régionale des comptes a constaté que ces indemnisations n'ont pas été servies, ce qui explique que les surfaces réservées aux voies et aux espaces verts sont toujours occupées par les propriétaires des lots et des constructions en question.

En parallèle, la société Al Omrane s'est engagée aux termes de la convention annexe à indemniser les propriétaires des constructions qui, en raison de leur empiètement sur les espaces réservés au réseau d'assainissement, doivent être démolies pour permettre à la régie de distribution d'achever les

travaux qui les concernent. Le coût estimé pour l'indemnisation des personnes concernées s'élève à 3.800.000,00 DH, tandis que le montant des dépenses effectives ne dépasse guère les 422.725,00 DH, soit 11% du montant prévu. La réduction du nombre de personnes à indemniser est due à l'absence des arrêtés d'alignement ainsi qu'à l'insuffisance des équipements, notamment après la modification du plan en violation du cahier des charges et de l'autorisation de lotir.

- La commune n'a pas pris les diligences nécessaires pour assurer un contrôle efficace au niveau des quartiers concernés par la lutte contre l'habitat insalubre : dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a constaté que la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au phénomène de morcellement des lots et de construction en l'absence des autorisations requises. Le recensement effectué au début de l'opération fixe le nombre de lots à 4016 dont 270 lots nus. Cependant, ce nombre s'est multiplié pour atteindre plus de 6000 lots, en l'absence de toute mise à jour du programme de restructuration et de révision des plans y afférents et sans recensement des habitants bénéficiaires. Cette situation risque d'entraver davantage l'achèvement du projet et la réalisation de ses objectifs.

- La commune n'a pas réalisé sa mission de sensibilisation et d'encadrement des bénéficiaires en vue de garantir leur adhésion à l'opération : la Cour régionale des comptes a constaté le défaut de paiement des participations des bénéficiaires, qui n'ont pas dépassé les 3.913.855 ,00 DH, soit 3,17% du coût de financement estimé par la convention. Aussi, la commune ne suit pas les recouvrements des contributions destinées à la réalisation des équipements, comme prévu par les articles 53 et 54 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement, et conformément aux règles de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités locales.

Concernant les engagements de l'ex - ERAC-nord (société Al Omrane actuellement)

L'opération de restructuration n'a pas bénéficié de l'excédent relatif à l'opération de restructuration du lotissement Al Kasbah et ce, en violation des dispositions des deux conventions. En effet, l'excédent versé au profit de la restructuration s'élève à 1.040.000,00 DH, soit 11% de la participation prévue. Il convient de signaler que l'article 9 de la convention conclue entre l'ERAC et la commune ethnique, représentée par le ministère de l'Intérieur, ainsi que l'article 1 de la convention conclue entre l'ERAC et la direction des affaires rurales du ministère de l'Intérieur, prévoient l'affectation de l'excédent du lotissement Al kasbah, estimé à 9.350.000,00 DH, à l'opération de restructuration en tant que contribution de la commune ethnique. Bien que la réception provisoire ait été prononcée et la quasi-totalité des lots ait été commercialisée par l'ERAC (821 lots économiques et 496 villa), cet excédent n'a pas encore été versé. En outre, la commune n'a procédé à l'arrêt des comptes qu'en 2008, d'autant plus qu'elle n'a pas demandé à l'ERAC de verser l'excédent au profit de l'opération de restructuration de la Kasbah.

Dans ce cadre, la société Al Omrane a affirmé, selon les PV des réunions tenues à la wilaya et au pachalik les 16, 23 et 28 mars 2011, que les deux tiers de l'excédent du lotissement Al kasbah est en cours de transfert de la direction du domaine de l'Etat à la société Al Omrane, soit un montant de 6.000.000,00 DH qui sera comptabilisé dans l'opération de restructuration, en contrepartie de l'acquisition des lots affectés aux équipements publics.

Concernant les engagements de l'inspection régionale de l'urbanisme (contribution de l'Etat)

La contribution de l'Etat a atteint 29.540.000,00 DH, soit 93% de la contribution globale au programme de restructuration. L'inspection s'est engagée à affecter le reste, qui s'élève à 2 millions DH, d'après les PV de réunions tenues à la wilaya le 11 mars 2011 et à la pachalik les 16, 23 et 28 mars 2011.

Concernant les engagements de la collectivité ethnique

Il a été décidé lors de la réunion sus-visée qu'une contribution de 2 millions de DH sera versée par la collectivité ethnique comme ressources supplémentaires destinées à l'achèvement des équipements manquants.

- Application par la RAK des contributions relatives au raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement non prévus par la convention: l'article 3 de la convention prévoit le montage financier global du programme de restructuration d'Al Kasbah. Il couvre, entre autres, les contributions des bénéficiaires estimées à 118 millions de DH, à raison de 237 DH par mètre carré. Ces contributions sont destinées à la réalisation des réseaux d'assainissement et des routes secondaires. La même convention prévoit le recouvrement de ces contributions par l'ERAC-Nord. Cependant, la régie exige le paiement de montants relatifs aux travaux d'assainissement et à la participation au premier raccordement, aux personnes qui désirent se brancher au réseau d'assainissement, sachant bien qu'ils ont déjà versé cette participation à la société Al Omrane. La RAK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire les dépenses de branchements y compris les peines et soins et le rééchelonnement du remboursement des dettes.

- La commune de Mehdyia réalise l'opération de restructuration en violation des lois de l'urbanisme et des lotissements : l'opération de restructuration réalisée par la commune de Mehdyia cache en réalité des opérations de morcellement qui s'effectuent en méconnaissance des dispositions des lois 12-90 et 25-90. Cette situation permet aux propriétaires de bénéficier illégalement de plusieurs avantages dans le cadre d'un processus qui comprend les étapes suivantes :

Etape n°1 : la possibilité de morceler les terrains en petits lots non équipés et non bâtissables en méconnaissance des lois et sans l'application des procédures usuelles ;

Etape n°2 : la vente de ces lots à travers des désistements dans lesquels des représentants de la collectivité ethnique sont impliqués, et sans que l'autorité de tutelle ne prenne les mesures nécessaires ;

Etape n°3 : les bénéficiaires profitent de lots supplémentaires après les opérations de restructuration et d'affectation ;

Etape n°4 : la vente de ces lots permet de tirer des profits, après l'opération de restructuration sur la base des désistements, et avec l'implication des représentants de la collectivité ethnique ;

Etape n°5 : les exonérations des frais relatifs aux équipements de base, sachant que la contribution est calculée sur la base de la superficie équivalente à 4016 lots programmés dans l'opération de restructuration ;

Etape n°6 : certains propriétaires de terrains nus bénéficient plusieurs fois, au détriment des adhérents recensés qui se retrouvent privés de leurs lots et ce, avec l'acquiescement des représentants de la collectivité ethnique ;

Etape n°7 : la délivrance de certificats administratifs par la commune pour permettre à certaines personnes touchées par l'ouverture des voies, mais qui ne sont pas concernées par l'opération de restructuration, de bénéficier des lots au niveau de la Kasbah de Mehdyia. Ces lots ne sont ni numérotés, ni prévus par le plan de restructuration ;

Etape n°8 : la construction de ces lots sans autorisation et sans respect des dispositions du cahier des charges. La commune n'a pas pris les dispositions légales pour réprimer ces infractions. Qui plus est, la commune délivre des certificats administratifs pour le branchement au réseau d'eau d'électricité et d'assainissement.

- La non délivrance des autorisations de morcellement et de construction au quartier Kasbah ce qui donne lieu à la prolifération de l'habitat insalubre, sans que la commune ne prenne les mesures coercitives : la commune ne délivre pas les autorisations de morcellement et de construction conformément aux dispositions des lois en vigueur. En revanche, elle facilite aux auteurs d'infractions d'échapper aux poursuites, puisque elle ne respecte pas les conditions de forme requises, notamment par l'omission de mentionner le nom exact et l'adresse détaillée dans les PV de constatation. Ceci rend les poursuites judiciaires sans effet. Ainsi, il a été constaté que les opérations de construction se sont multipliées en l'absence des dossiers de demande des autorisations de construire au niveau de la commune, afin de vérifier la conformité aux dispositions du cahier des charges de la restructuration, et sans instruction par l'agence urbaine, la préfecture et la protection civile.

- La délivrance des autorisations administratives par la commune aux bénéficiaires pour se brancher aux réseaux d'eau et d'électricité, en l'absence d'autorisation de morceler ou de construire : de ce fait, elle ne respecte pas les phases prévues pour la réalisation du programme de restructuration. Elle contribue ainsi à la prolifération de l'habitat insalubre. Dans le même sens, la commune délivre des certificats à certaines personnes qui occupent des lots avec un numéro « bis » et qui ne figurent pas sur la liste initiale de recensement. La reproduction des lots se fait généralement au détriment des voies, des espaces verts et des équipements publics.

- La commune n'a pas procédé au dépôt du dossier de restructuration à la conservation foncière, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 12 de la loi 25-90. Par conséquent, la conservation foncière ne dispose ni du plan de restructuration, ni des données techniques relatives au nombre de lots, leur situation et leur superficie. En outre, le conseil communal n'a pas appliqué les recommandations de la commission de l'environnement, de l'urbanisme, de l'hygiène et des équipements publics qui a tenu sa réunion le 9 février 2010. Ces recommandations ont mis l'accent sur la nécessité de procéder au recensement des lots au Kasbah de Mehdyia en coordination avec la collectivité ethnique dans l'optique d'établir les titres de propriétés y afférents.

➤ **La gestion de l'urbanisme dans le lotissement Al Amria à Mehdyia plage**

Le syndicat des communes Al Amria a été institué par l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°1318 en date du 13 mai 1979. Il comporte les communes de Haddada, Sidi Yahya du Gharb et Mehdyia. Son objectif consiste au développement et à l'exploitation touristique de la plage de Mehdyia. Les communes d'Amer Saffia et de Sidi Taïbi ont rejoint le syndicat suite au découpage administratif de 1992.

La gestion de ce projet soulève les remarques suivantes :

- **La délivrance des autorisations de construire au lotissement Al Amria malgré le non apurement de la situation foncière du terrain qui lui est réservé**

La Cour régionale des comptes a relevé que la commune ne dispose pas de renseignements suffisants sur le propriétaire du terrain ayant servi au projet de lotissement Al Amria. Le syndicat n'a pas appliqué la procédure légale pour l'apurement du foncier objet de la délimitation administrative n° C700 relevant du domaine forestier de l'Etat. Malgré que les budgets du syndicat de 1980 et suivants prévoient des rubriques concernant l'achat du terrain, le syndicat n'a pas procédé à son acquisition et le terrain demeure une propriété du Haut Commissariat aux eaux et forêts qui l'a immatriculé en 2007.

- **Le non achèvement des équipements du lotissement malgré la disponibilité des crédits nécessaires à leur réalisation**

Le budget du syndicat Al Amria présente un excédent de 5.921.721,40DH ainsi que des crédits d'un montant de 18.366.539,50 DH qui ont été affectés à la réalisation des réseaux d'eau potable,

d'électricité, d'assainissement et de voirie. Pourtant, le lotissement reste dépourvu des infrastructures de base d'assainissement qui ont été substitués par des fosses septiques. Cette situation est de nature à entraver l'atteinte de l'objectif principal du projet qui est l'exploitation touristique de la plage de Mehdyia.

- **Le gel de l'activité du syndicat de communes sans l'atteinte des objectifs escomptés du projet**

L'exécution du lotissement Al Amria a été interrompue en raison de la non élection du bureau, ce qui a empêché l'achèvement du projet et l'assainissement de la situation juridique et financière du lotissement.

- **La délivrance des autorisations de construire au lotissement Al Amria malgré la non réception des travaux**

La commune délivre des autorisations de construire à des personnes ayant acquis par des contrats sous seing privés des lots des bénéficiaires initiaux suite à leur désistement. Ces contrats, qui ont été enregistrés auprès de l'administration fiscale, ont été établis malgré le non apurement du foncier et ce, en infraction aux dispositions du cahier des charges.

Afin d'éviter que le développement de l'habitat insalubre ne devienne l'un des facteurs de déséquilibre de l'environnement urbain de la ville de Mehdyia, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accélérer la procédure d'approbation du plan d'aménagement en mutualisant les efforts des services concernés ;*
- *Assurer pleinement les missions de maître d'ouvrage, notamment en matière de suivi de l'exécution du programme de restructuration ;*
- *Assurer un suivi rigoureux des contributions financières du programme ;*
- *Inciter les propriétaires à payer leurs contributions financières en les sensibilisant sur l'importance desdites contributions dans la réalisation des projets selon les dispositions de la convention ;*
- *Recouvrer les contributions des propriétaires selon les dispositions des articles de 49 à 55 de la loi 25-90 relative aux lotissements ;*
- *Respecter les phases prévues pour la réalisation du projet de restructuration ;*
- *Lancer la procédure d'expropriation après l'approbation du plan d'aménagement et veiller à l'établissement des arrêtés d'alignement ;*
- *Respecter les dispositions de l'autorisation de lotir à Al Kasabah et délivrer les autorisations de lotir en se conformant aux dispositions du plan d'aménagement approuvé ;*
- *Délivrer les autorisations de morcellement selon les dispositions des articles 58 à 71 de la loi 25-90 des lotissements ;*
- *Veiller à l'achèvement des équipements manquants au niveau des quartiers non structurés d'Al Kasabah ;*
- *Inciter la société Al Omrane à achever les travaux d'équipement ;*
- *Accélérer le rythme de réalisation par l'incitation de tous les partenaires à honorer leurs engagements ;*
- *Activer les commissions indiquées dans la convention, notamment celle de coordination et la cellule sociale ;*
- *Déposer le dossier de restructuration auprès de la conservation foncière conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 25-90 ;*

- Cesser de délivrer des autorisations de construire au niveau des quartiers à restructurer jusqu'à la réalisation des infrastructures de base et ce, pour que les propriétaires soient obligés à payer les contributions d'équipement ;
- Cesser de délivrer des autorisations de construire à Al Amria jusqu'à l'apurement de la situation foncière ;
- Activer le groupement des communes Al Amria en vue de régler les questions en suspens notamment, la régularisation de la situation foncière et financière du lotissement ;
- Assainir la situation foncière du terrain qui abrite le lotissement Al Amria conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Service de la collecte des déchets solides de la ville de Mehdyia

Le service de la collecte des déchets solides a fait l'objet d'une gestion déléguée suite à l'appel d'offres n°03/2010 (contrat n°03/2010) et ce, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi 78.00 relative à la charte des collectivités locales. Le montant convenu dans le cadre de la convention de gestion déléguée avec la société délégataire « Casa Technique SARL » s'élève à 4 millions de dirhams.

Le contrôle de la Cour régionale des comptes a permis de relever plusieurs insuffisances dans l'exécution des clauses de la convention de gestion déléguée et du cahier de charges.

➤ Non application des dispositions de la convention et des clauses du cahier des prescriptions spéciales

- La société ne dispose ni d'un local ni d'une administration qui peut la représenter au niveau de Mehdyia, ni même d'un garage ou atelier où elle pourrait faire les réparations nécessaires, contrairement aux stipulations de l'article 17 du cahier des prescriptions spéciales. C'est à Casablanca que la société dispose de ces installations, ce qui constitue un obstacle majeur au traitement rapide des pannes qui peuvent affecter les véhicules et les engins de la société ;
- La société ne détient pas les moyens de communication tels que prescrits par l'article 36 du cahier des prescriptions spéciales ;
- La société n'emploie pas une main d'œuvre qualifiée pour réparer les véhicules sur place, et elle n'a pas conclu de contrat avec un mécanicien sur place, approuvé par la commune, tel que prescrit par l'article 4 du cahier des prescriptions spéciales ;
- La société délégataire ne dispose pas d'un pont bascule pour la pesée des ordures collectés tel que stipulé par l'article 7 du cahier des prescriptions spéciales, alors que l'importance de ces pesées s'avère nécessaire lors de la révision du contrat pour assurer son équilibre économique et financier ;
- La société délégataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 du cahier des prescriptions spéciales relatives à l'achat des véhicules et des matériels durant les trois premiers mois de son exercice. Elle n'a pas respecté non plus les dispositions de l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales qui l'obligent à acquérir les véhicules et le matériel nécessaire à l'accomplissement de ses

engagements, comme la balayeuse mécanique, la laveuse, les conteneurs de capacité de 240 litres et 360 litres et les corbeilles de 200 litres ;

- La société délégataire n'emploie pas un gestionnaire et trois conducteurs de véhicules, ainsi que le personnel occasionnel durant la période estivale allant du 15 mai au 15 septembre et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du cahier des prescriptions spéciales ;
- La société délégataire ne détient pas les documents prescrits par la convention et le cahier des prescriptions spéciales, notamment le rapport sur les travaux effectués, le cahier des réclamations, le cahier d'entretien, le statut du personnel, l'organigramme, le manuel des procédures, le règlement des marchés, le programme de nettoyage par étape (avant la collecte des ordures, après la collecte et le transport), le programme de balayage des rues et l'enlèvement du sable ;
- La société délégataire n'a pas produit à la commune ni les pièces comptables ni les rapports techniques tels que prescrits par le cahier des prescriptions spéciales et la convention ;
- La non mise en place du comité de suivi de la gestion du service délégué tel que prescrit par l'article 19 du cahier des prescriptions spéciales et l'article 6 de la convention.

➤ **Impact négatif sur la qualité du service rendu à cause de certaines déficiences dans l'exécution de clauses contractuelles par le délégataire**

Malgré le dépôt des caissons exclusivement dans la zone de Kasbah Mehdyia par la société délégataire, 40 points noirs perdurent encore dans la commune de Mehdyia. Quatre caissons ont été installés à l'intérieur de la forêt par la société délégataire ce qui pourrait induire des problèmes environnementaux conséquents et fait courir le risque d'incendies.

Contrairement aux stipulations de l'article 26 du cahier des prescriptions spéciales relatives à la collecte des ordures au niveau du marché de légumes à Kasbah Mehdyia, la société délégataire ne respecte pas les trois étapes de nettoyage du marché (avant la collecte, le nettoyage des ordures, puis la collecte et le transport). De plus, la société délégataire n'écarte pas le sable des voies principales de la commune et ne nettoie pas les rues selon la périodicité précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, principalement au Kasbah Mehdyia.

➤ **La décharge non contrôlée située au sein de la réserve de Boughaba**

La décharge non contrôlée se situant en pleine forêt constitue un risque environnemental imminent pour l'écosystème vu les risques élevés d'incendies générés par l'incinération des ordures surtout en présence d'un couloir de vent fort. Outre l'impact négatif sur la nappe phréatique, la flore, la faune et le sol dû à l'infiltration des lessivats, l'accumulation des ordures peut conduire à la prolifération des gènes pathogènes, la dissémination des maladies et des épidémies. Cette situation impacte négativement la réserve de Boughaba qui abrite les oiseaux migrateurs et qui a été classée, en date du 20/06/1980, dans la liste des zones humides d'importance internationale en vertu du décret complétant la décision ministérielle du 15/09/1951.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inciter la société délégataire du service de la collecte des déchets solides à respecter les clauses du cahier des prescriptions spéciales et principalement celles relatives à l'investissement et aux ressources humaines ;*
- *Veiller à l'application des engagements contractuels stipulés dans la convention en invitant la société délégataire à respecter le processus contractuel de la collecte des déchets (avant la collecte, la collecte et le transport) ;*

- Redynamiser le comité de suivi de la gestion du service délégué tel que stipulé dans l'article 19 du cahier des prescriptions spéciales ;
- Obliger le délégataire à produire des pièces comptables et des rapports techniques et financiers tel que stipulé dans la convention ;
- Inciter la société délégataire à prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les points noirs de la commune ;
- Renforcer la communication avec les citoyens dans un cadre participatif afin de les sensibiliser à la contribution à la préservation de la propreté de la ville, tout en affichant les horaires de passage des engins de ramassage et de collecte d'ordures ménagères dans des endroits appropriés ;
- Installer des conteneurs au niveau des zones sensibles de la ville tout en adaptant leur taille aux besoins des citoyens et à la densité de la population, et en évitant les lieux exposés aux risques d'incendie comme la forêt ;
- Fixer les délais de traitement des réclamations comme critère d'évaluation de l'efficacité de la société à solutionner les problèmes soulevés en veillant à la documentation de ces réclamations et des interventions des cellules qui leur sont dédiées ;
- Obliger le délégataire à respecter les horaires et périodicités de passage des engins de collecte des ordures et à installer des conteneurs en quantité suffisante pour pallier les situations de débordement de déchets solides ;
- Elaborer une carte retraçant l'emplacement des conteneurs et les distances entre points noirs afin d'établir les circuits et itinéraires optimaux permettant une collecte efficace des ordures en respectant les normes en vigueur dans ce domaine. Cette carte doit être actualisée chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ;
- Catégoriser les quartiers et les commerces de produits alimentaires en les priorisant en fonction de la quantité et de la fréquence de production des déchets;
- Assurer le transport des déchets solides dans des conditions appropriées en respectant les normes de sécurité et en équipant les engins de transport de grilles empêchant l'épandage des ordures sur la voie publique ;
- Etudier la possibilité de déplacer la décharge à un lieu idoine garantissant la préservation de l'environnement (hors la forêt, topographie adéquate, minimum d'influence sur la nappe phréatique...);
- Veiller au tri des déchets solides par type, selon leur degré de toxicité et l'importance des risques qu'ils présentent pour l'environnement.

3. La gestion du service d'hygiène

A l'issue de la mission de contrôle de la gestion dudit service, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

➤ La gestion du service d'hygiène n'obéit pas aux exigences de la préservation de la santé publique

Le bureau d'hygiène souffre d'un manque notable en ressources humaines et en moyens logistiques. Après avoir disposé d'un médecin et sept fonctionnaires et quelques agents, dont des techniciens spécialisés dans la prise d'échantillons de l'eau et des denrées alimentaires, en plus d'une voiture de service, ce service ne compte aujourd'hui qu'un médecin assisté par un seul agent et sans voiture de service, ce qui rend la mission de suivi et de contrôle de la qualité de l'eau potable, des fabriques de glace localisées au port, et des aliments vendus durant la période d'estivage, quasiment impossible.

➤ **L'absence de conditions sanitaires minimales dans les gargotes situés à proximité de la plage**

Dans ce marché, toutes les boutiques sont construites sans autorisations. Elles sont en activité sans avoir les autorisations requises, et ne sont assujettis à aucun contrôle. En plus, elles se trouvent près d'une station de gaz réservée au port, ce qui constitue une menace imminente pour les citoyens et pour les équipements du port.

➤ **Le port contient 10 fabriques de glace dont la majorité ne répond pas aux normes sanitaires**

Parmi les 10 fabriques de glace qui sont en activité au port, deux seulement ont eu le certificat de conformité aux normes sanitaires pour la production, délivré par le service d'hygiène en 2008, et depuis lors, le service d'hygiène n'a envoyé aucun échantillon pour analyse à l'Institut national de préservation de la santé.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Doter le bureau d'hygiène des ressources humaines et techniques nécessaires afin qu'il puisse remplir convenablement sa mission ;*
- *Régulariser la situation des gargotes situés à proximités de la plage ;*
- *Assurer des contrôles périodiques des fabriques de glace en envoyant notamment les échantillons pour analyse à l'Institut national de préservation de la santé ;*

B. Gestion des recettes

Lors de la mission de contrôle de la Cour régionale, plusieurs insuffisances ont été relevées :

1. Importance du reste à recouvrer par rapport aux recettes recouvrées :

Le montant du reste à recouvrer des recettes s'élève à 12.283.283,64 dirhams, ce qui constitue un montant important comparé aux recettes recouvrées qui s'élèvent à 16.601.280,53 dirhams. Il ressort de l'analyse du reste à recouvrer les éléments suivants:

- L'importance du montant du reste à recouvrer dénote le faible effort fourni par l'administration fiscale locale (l'ordonnateur et le régisseur) et le receveur communal.
- L'absence de suivi et de coordination pour réduire les montants des restes à recouvrer, malgré l'importance des besoins en ressources financières de la commune ;
- Le reste à recouvrer prescrit chez le régisseur s'estime à 46.000,00 dirhams.

2. L'insuffisance des contrôles prive la commune de ressources importantes

➤ **La taxe sur la vente aux halls des poissons**

La commune de Mehdyda dispose de deux points de déchargement des poissons, dans lesquels les poissons sont vendus sous le contrôle de l'office national des pêches : le premier point est réservé à la vente du poisson blanc et le deuxième à la vente du poisson bleu. A cet égard, la Cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

- La taxe sur la vente aux halls des poissons est calculée seulement sur la base des ventes effectuées au premier point, qui concerne le poisson blanc, alors qu'elle n'est pas appliquée au deuxième point qui commercialise le poisson bleu ;
- Les recettes recouvrées au titre de cette taxe ne sont pas versées au receveur communal mensuellement dans les délais prescrits par la loi ;
- Le régisseur et ses agents chargés du recensement et de la liquidation ne contrôlent pas l'exactitude des montants déclarés de ventes dans les deux points de déchargement ;
- Le régisseur des recettes ne reçoit pas l'état des liquidations établi par l'office national des pêches, pour comparer les montants de liquidation et ceux qui sont versés au receveur communal et pour s'assurer si le virement a été effectué dans le délai de dix jours, tel que prescrit par la loi d'autre part.

➤ La taxe sur l'extraction des produits des carrières

Le ressort territorial de la commune comprend une carrière de sable, qui est autorisée par le ministère de l'équipement puisqu'elle se situe dans le domaine maritime public, et exploitée par la société « J.. ».

Ainsi, cette autorisation permet l'extraction d'une quantité annuelle de 600.000 mètre cube de sable près de l'estuaire de la rivière Sebou. La dernière décision de reconduction de cette autorisation date du 13/03/2008 sous le numéro 2077.

Les états de recouvrement montrent que les montants perçus sont en croissance continue mais avec une cadence irrégulière. Ainsi, le produit de la taxe sur l'extraction des produits des carrières pour l'année 2010 a augmenté de 266 % par rapport au produit de 2009.

Cependant le produit de l'année 2010 indique l'extraction d'une quantité de sable de 1.123.452 mètres cubes, ce qui dépasse de loin la quantité autorisée à extraire 600.000 mètre cube.

Aussi, le produit de cette taxe en 2009 représente l'extraction d'une quantité de 306.408 mètres cubes, ce qui est très faible par rapport à la quantité autorisée, sachant que la cadence des travaux de la société n'a pas changé durant toute la période d'exploitation de la carrière.

Ainsi et en l'absence de contrôle des quantités réellement extraites par les services communaux pour calculer la taxe réellement due, la commune perd des ressources financières importantes.

3. Location du complexe touristique de Mehdy

La Cour régionale des comptes a relevé plusieurs insuffisances au niveau de la gestion du dossier de location du complexe touristique de Mehdy, dont les plus importantes sont énumérées ci-après :

- Le complexe touristique est situé sur le domaine maritime public. De ce fait, il a été exploité par la commune en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le ministère de l'équipement. Mais, cette autorisation temporaire a expiré à la date du 31/12/1995, sans que le président de la commune demande sa reconduction en temps opportun ;
- Le président de la commune n'a pas régularisé la situation foncière du complexe touristique à cause de l'expiration de la durée d'autorisation ;
- La commune a procédé à la location du complexe alors que ce bien est affecté au patrimoine public communal au lieu d'être classé dans le domaine privé de la commune. Par conséquent, la commune ne peut pas appliquer la procédure de location mais plutôt une occupation temporaire ;

- La société "locataire" a réalisé tous les équipements prévus dans l'article 12 du cahier des prescriptions spéciales et ce, en l'absence d'une autorisation délivrée par le président de la commune ;
- Le projet du complexe touristique n'a pas reçu l'approbation de l'agence urbaine, malgré qu'il ait fait l'objet d'études à deux reprises de la part de cette agence en association avec les parties concernées :

- La première étude a été effectuée par la commission des petits projets en date du 26/01/2011, dans laquelle les services de l'équipement ont refusé de donner leur approbation, car l'assise foncière du projet du complexe touristique a été intégrée au projet national Biladi (plan Biladi). Dans ce cadre, le gouvernement a conclu avec la société générale des travaux du Maroc (SGTM), une convention cadre pour réaliser une station touristique au littoral de Mehdy, sur une assise foncière d'une superficie de 23 hectares qui appartient au domaine public maritime délimité par le décret 2.03.732 en date du 08/12/2003, modifié par le décret n° 2.09.196 à la date du 23/04/2009. Pour les mêmes motifs et outre l'expiration du délai de l'autorisation au 13/12/1995, les services de la commune urbaine, de la préfecture, et de la commune ont refusé à leur tour de donner leur approbation au projet ;

- La deuxième étude a été réalisée lorsque le projet a été étudié par la commission des grands projets à la date du 06/04/2001. Cette commission a décidé, à cause du retard que connaît le projet, de donner son approbation pour effectuer les changements au niveau du complexe, mais à condition que le ministère de l'équipement approuve tous les changements ou investissements prévus dans le contrat de location.

4. Un faible effort fourni par la commune pour recenser et recouvrer les recettes fiscales locales

➤ La taxe sur les terrains urbains non bâtis :

Dans ce cadre, le service de l'assiette ne procède pas annuellement au recensement complet des terrains urbains non bâtis, mais se contente d'intégrer le nombre des lots de terrains qui résultent des opérations de lotissements à son recensement, lors du recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement et ce, en contradiction avec les lois et règlements en vigueur.

➤ La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel

Il a été constaté que la commune ne procède pas au recensement, à la liquidation et au recouvrement de cette redevance malgré que la majorité des cafés et des locaux commerciaux qui exploitent le domaine communal disposent d'autorisations. Ces dernières ne mentionnent pas, par ailleurs, les superficies occupées qui constituent la base de liquidation de la redevance.

Aussi, il a été relevé que des cafés se trouvant sur les voies principales de la commune, occupent des espaces verts sans autorisations de la commune. En dépit de cette situation, le président du conseil communal n'a pas saisi par courrier ces occupants, n'a pas appliqué l'amende prévue par l'article 12 du Dahir de 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, tel qu'il a été complété par la loi 9-96, et n'a pas envoyé des ordres de recettes au receveur communal pour recouvrer la redevance d'occupation temporaire du domaine communal en cas de régularisation de l'occupation par des autorisations délivrées par la commune. Il est à souligner qu'un membre du conseil communal est propriétaire de l'un de ces cafés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour l'encaissement du reste à recouvrer, en appliquant les sanctions prévues par la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et les mesures de recouvrement forcé prescrites par la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;*
- *Mettre un terme aux occupations non autorisées du domaine public communal et veiller à l'application de l'amende prévue par l'article 12 du dahir publié au 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, et complété par la loi n° 9/96 relative à l'occupation du domaine public communal, qui institue une amende égale à trois fois le montant de la redevance annuelle due par l'occupant ;*
- *Veiller au recouvrement de la taxe sur la dégradation des chaussées, en établissant des procès verbaux qui déterminent l'importance de la dégradation et l'identité des personnes qui en sont responsables, et ce tout en appliquant une majoration de 25% sur les dépenses dues tel que prévu par la loi n°30-89 appliquée d'une façon transitoire par la loi n°39-07 ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des montants restant à recouvrer, au profit du budget de la commune, au titre de la taxe additionnelle à la taxe communale sur l'autorisation de la pêche maritime durant les années antérieures à 2008 et ce, en application des dispositions de la loi n°30-89 ;*
- *Appliquer en matière de liquidation de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction, les éléments de liquidation prévus par la législation en vigueur, et effectuer des contrôles périodiques pour s'assurer du non dépassement de la superficie et la durée de l'occupation autorisée ;*
- *Procéder au recensement annuel des biens soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale ;*
- *Veiller au recensement de la taxe sur les ventes aux halls de poissons au niveau des deux points de déchargement de poissons ;*
- *Assurer un suivi des opérations de recouvrement de la taxe sur les ventes aux halls des poissons en coordination avec le receveur communal, et aviser l'office national des pêches en cas de constatation d'un retard au niveau du paiement de la taxe due pour la commune ;*
- *Instaurer le contrôle nécessaire pour déterminer la quantité réellement extraite par la société exploitante des carrières pour l'utiliser comme base de liquidation du montant de la taxe sur les produits d'extraction des carrières et base de rapprochements avec la situation transmise par le département de l'équipement ;*
- *Veiller à la régularisation de la situation foncière du complexe touristique afin d'éviter des contentieux probables avec la société qui exploite l'établissement ;*
- *Réaliser un recensement exhaustif des redevables de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, et veiller à ce que tous les redevables payent cette redevance.*

C. La gestion des dépenses

La Cour régionale des comptes a constaté de nombreuses insuffisances et lacunes dans la gestion des commandes et marchés publics.

1. Le marché n° 2007/03 d'un montant 1.349.942,40 relatif aux travaux d'aménagement des voies urbaines à Mehdyia plage

Plusieurs défaillances ont été enregistrées dans le cadre de ce marché :

➤ La violation du principe de la concurrence :

La société attributaire du marché a réduit d'une manière notable les valeurs des articles 1-3 et 2-3 relatifs à l'assainissement des eaux pluviales et ce pour présenter une offre plus compétitive. Cependant lors de l'exécution du marché, la société attributaire n'a pas réalisé ces deux articles, malgré le fait qu'elle a perçu la totalité du montant du marché, soit 1.349.846,64 dirhams, au titre du dernier décompte.

Il est à noter que la non réalisation des installations relatives à l'assainissement des eaux pluviales indiquées par le cahier des charges et l'étude réalisée pour ce projet, affectera négativement la qualité de la route et des travaux d'aménagement faits par la commune.

En plus, les certificats de contrôle réalisés par le laboratoire indiquent que la prise des échantillons a été faite les 17, 19, 28 et 29 juillet 2007 alors que les PV enregistrés par le technicien communal et le représentant de l'entreprise indiquent que les chargements relatifs au bitume ont eu lieu les 17, 18, 20 et 26 juillet 2007. Cette contradiction entre les dates de réalisation démontre la difficulté de s'assurer du volume et de la réalité du service réalisé.

➤ La commune ne s'assure pas de la quantité effectivement réalisée au titre du prix relatif au bitume

La commune n'a pas procédé au contrôle des poids du bitume relatifs aux articles 2-5 et 2-6, qui a constitué 83,35% du total du dernier décompte, ce qui équivaut à 1.125.076,00 DH.

La commune a adopté les pesées communiquées par l'entrepreneur titulaire du marché provenant de la zone industrielle de Témara, sans procéder à des pesées contradictoires sur place et de façon aléatoire, pour s'assurer de l'exactitude des poids présentés.

2. L'accroissement des dépenses relatives à l'éclairage public

Les charges relatives à l'acquisition des appareils et outils relatifs à la maintenance de l'éclairage public ont connu une augmentation de plus de 700% entre 2004 et 2010. Elles ont été de l'ordre 99.526,80 DH en 2004 et de 698.773,80 DH en 2010, alors que le nombre de points d'éclairage à la commune n'a enregistré qu'une légère augmentation durant la même période, passant de 1453 points d'éclairage en 2004 à 1598 en 2010. Ceci représente un taux de croissance qui ne dépasse pas 10%. Qui plus est, la consommation relative à l'éclairage public a connu une baisse entre 2007 et 2010 d'un taux de 8%.

La Cour régionale des comptes a constaté, à travers la vérification des bons de sorties des fournitures relatives à la maintenance de l'éclairage public, la sortie parfois de grandes quantités au cours de la même journée. A titre d'exemple, à la date du 15 septembre 2006, il est enregistré la sortie de fournitures relatives à 62 points lumineux, et en date de 24 février 2007, il est enregistré la sortie de fournitures relatives à 57 points lumineux.

En outre, la Cour régionale des comptes a constaté que tous les appareils électriques en pannes qui sont remplacés ne sont pas retournés au magasin, ce qui ne permet pas de vérifier la réalité de l'utilisation des appareils électriques neufs sortant parfois en grande quantité du magasin.

De plus, un seul technicien se charge de la réparation et du contrôle de toutes les installations de l'éclairage public à la commune.

3. La non vérification de la consommation du carburant

La consommation du carburant par la commune a connu une grande augmentation, qui a doublé entre 2006 et 2010, passant de 399.060,00DH à 799.976,00 DH, sans que cela ne soit accompagné d'une augmentation du nombre de véhicules au parc de la commune.

La commune a dépassé la quantité prévue du carburant au titre du budget de 2007, durant la période du 15 novembre au 31 décembre 2007, et elle a payé ce surplus de consommation par voie du décompte provisoire n°1 du marché 01/2008 d'un montant de 343.651,00 DH. De même, un dépassement similaire a eu lieu entre 8/11/2008 et 31/12/2008 et dont la dette consécutive a été acquittée par voie de bon de commande n° 1/2009 d'un montant de 199.959,00 DH. En 2009, un dépassement de la consommation qui a eu lieu entre le 7/12/2009 et le 31/12/2009 a été payé par bon de commande n° 01/2011 d'un montant de 199.638,00 DH.

Par ailleurs, la commune a procédé à la distribution des bons de carburant pour des voitures autres que celles de la commune, les voitures personnelles des chefs de service, le secrétaire général et d'autres agents de l'autorité locale. Ces bons représentent 16% de la consommation de la commune. Selon les documents fournis par le service des achats, les voitures qui n'appartiennent pas à la commune ont consommé entre 2006 et 2010 plus de 507.350,00 DH.

Aussi, la commune a distribué des bons de carburant sans pouvoir déterminer l'identité du bénéficiaire, car ces bons ne comportent aucune information. C'est le cas des bons de carburant relatifs au bon de commande n°01/2001 d'une valeur de 100.081,50 dirhams, et d'autres bons qui sont au nom de « divers » d'un montant de 25.200,00 dirhams durant la période du 01/01/2006 au 26/03/2007.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation de tous les travaux prévus dans le cahier des prescriptions spéciales et principalement celles relatives à l'assainissement ;*
- *Procéder au contrôle des poids de bitume par une vérification périodique des poids sur les lieux des travaux et par des pesées contradictoires ;*
- *S'assurer de la concordance entre les dates relatives à la réception du bitume, des bons de pesage, et des certificats de contrôle réalisés par le laboratoire chargé du contrôle des travaux ;*
- *Maitriser les dépenses relatives à l'entretien de l'éclairage public en contrôlant les travaux et en s'assurant du retour au magasin des appareils qui ont été changés ;*
- *S'assurer que les sorties de fournitures relatifs à l'éclairage public du magasin répondent aux besoins réels de maintenance et réparation ;*
- *Maitriser les dépenses relatives à la consommation du carburant ;*
- *Cesser de recourir aux bons de régularisation en matière de consommation du carburant.*

II. Réponse du Président de la Commune urbaine Mehdyia

(Texte réduit)

A. Les observations concernant l'urbanisme

1. L'absence du plan d'aménagement

- **L'indisponibilité d'un plan d'aménagement en tant que document réglementaire de référence**

Le conseil Municipal est pleinement conscient de l'importance du plan d'aménagement en tant que document référentiel régissant le domaine urbanistique de la ville. Toutefois, il n'est pas responsable du retard qu'a connu la réalisation de ce projet. En effet, l'instance chargée de son élaboration est l'Agence Urbaine. Cette dernière avait soumis le projet du plan d'aménagement de la ville de Mehdyia au conseil Municipal en 2004 pour étude et avis. Celui-ci a émis un ensemble d'observations en l'objet. Depuis lors, le plan d'aménagement n'a pas vu le jour.

La présidence du conseil Municipal revendiquait toujours l'activation de ce plan lors des réunions du Conseil administratif de l'agence Urbaine, mais en vain jusqu'à maintenant.

Dernièrement, le Conseil municipal a inscrit un point à l'ordre du jour de la session ordinaire du mois de Juillet 2011 en vertu duquel il a présenté une doléance revendiquant l'actualisation du plan d'aménagement de la ville et la prise en considération des innovations urbanistiques et l'élargissement du périmètre urbain de la ville suite au dernier découpage communal de l'année 2009.

- **La délivrance par la Commune des autorisations de morcellement**

La commune urbaine ne délivre les autorisations de morcellement qu'après l'accord de la commission technique compétente qui tient ses réunions à l'agence urbaine, sachant bien que l'avis de cette dernière est condamatoire conformément à l'article 3 de la loi N° 1.93.51 relative à la création des Agences Urbaines. En outre les projets de construction sur les lots de terrain morcelés ne sont autorisés qu'après leur approbation par l'agence Urbaine.

- **L'octroi de permis d'habiter**

Malgré l'absence du plan d'aménagement, l'agence Urbaine chargée de son élaboration approuve les autorisations de construire aux lotissements d'habitat autorisés.

Quant au permis d'habiter, sa délivrance se fait sur la base d'un P.V de constat des constructions qui confirme leur conformité avec les plans autorisés. En cas de non-conformité avec le plan autorisé, le contrevenant apporterait des modifications à la construction après avoir obtenu le permis d'habiter.

2. Des dysfonctionnements et des imperfections dans la gestion des opérations de restructuration du quartier

- **La non réalisation des objectifs visés de la restructuration du quartier kasbah Mehdyia**
- **Les Equipements de base**

Effectivement un retard a été relevé au niveau du rythme de la réalisation des Travaux d'équipement programmés dans le cadre de l'opération de restructuration qui devraient être réalisés par l'ERAC remplacé légalement par la société « AL OMRANE ». C'est pourquoi la RAK a été impliquée et a

été chargée en vertu de l'avenant de la convention en Mars 2008, de la réalisation des réseaux de l'eau potable, l'électricité et l'achèvement de l'aménagement du réseau d'assainissement.

Grâce à cette nouvelle méthodologie, 90% des habitants ont bénéficié du raccordement de leurs maisons en eau et électricité et 70% du raccordement au réseau d'assainissement. L'insuffisance est relevée particulièrement au niveau de réseau routier qui n'a été réalisé qu'à 30% en raison du manque de financement du programme.

Il y a lieu de signaler que le Conseil municipal déploie des efforts pour activer la réalisation des travaux restants.

Une série de réunions a été tenue au siège de la Municipalité en présence des représentants de tous les services concernés pour réactiver le programme de restructuration et l'examen de la possibilité de trouver d'autres sources de financement ainsi que le suivi de la situation financière du programme. A cet effet, la société « AL OMRANE » en tant qu'instance chargée de superviser directement le dit programme, a été invitée à présenter le bilan financier et technique de ce qui a été réalisé jusqu'à maintenant.

Le Conseil municipal présentera des doléances à tous les services publics concernés pour soutenir le programme suite à la prise d'une décision en l'objet lors de la session ordinaire du mois de juillet 2011.

- La non régularisation de la situation juridique du terrain support du quartier Kasbah Mehdyia objet de restructuration

Après l'achèvement du programme de restructuration, le Conseil municipal envisage l'acquisition du terrain support du quartier objet de la restructuration auprès de la collectivité ethnique de Mehdyia par le biais de la tutelle moyennant un prix symbolique pour la régularisation de la situation juridique du terrain, et permettre ainsi aux habitants d'avoir les titres fonciers de leurs maisons construites à ce quartier.

- La non réalisation des services publics sociaux, sportifs et culturels

La Commune Urbaine de Mehdyia demande toujours à tous les partenaires et services concernés la réalisation des services publics programmés dans le cadre de l'opération de restructuration. Cependant, ces derniers n'ont pas satisfait nos demandes. Pour remédier à cette insuffisance, un ensemble de services publics, sociaux, culturels et sportifs a été réalisé au niveau de l'artère principale au quartier Kasbah Mehdyia. Il s'agit de :

- Maison de jeunes (financée par le programme transversal de l'INDH).
- Centre culturel (Financé par le budget communal).
- Salle de soins relevant du Croissant rouge marocain (financé par le budget communal).
- Centre de santé (financé par le budget du ministère de la santé).
- Agence commerciale relevant la R.A.K (financée par le budget de cette agence).

En revanche, la commune continuera à inviter les services concernés à prendre les mesures nécessaires pour activer la réalisation des services publics programmés dans le cadre de l'opération de restructuration.

- L'absence de coordination entre les parties contractuelles

Le Conseil Municipal a veillé sur le suivi de la réalisation du programme de restructuration en échangeant des correspondances avec les instances concernées et notamment la Wilaya et la société « AL OMRANE » pour tenir régulièrement des réunions pour le suivi du programme et la coordination entre les parties concernées.

- Le non respect des clauses de l'autorisation de lotissement et du cahier de charges relatif à l'opération de restructuration

Il y a lieu de souligner que le quartier Kasbah Mehdyia est construit illégalement sans autorisation. En effet, l'opération de restructuration a été programmée pour la réorganisation urbanistique du quartier et son équipement avec les infrastructures de base. Il n'existe aucune autorisation de lotissement du quartier construit clandestinement.

En ce qui concerne le non respect du plan de restructuration, cela est dû au phénomène de la construction illicite que connaît ce quartier depuis des années. Les habitants s'obstinent et persistent dans la construction non autorisée malgré les efforts déployés par la Commune et l'engagement des procédures administratives et juridiques prévues par la loi de l'urbanisme à l'encontre des contrevenants pour leur répression y compris la demande de prise des décisions de démolition.

En outre, le Conseil municipal réclame toujours à l'autorité locale la répression des infractions aussitôt qu'elles sont commises en mettant à sa disposition tous les moyens humains et logistiques disponibles pour contrecarrer fermement le fléau des constructions clandestines.

- Le non respect des délais d'exécution de l'opération de restructuration

Bien que l'accord conclu entre les parties contractuelles dans le cadre du programme de restructuration stipule que la Commune est le maître d'œuvre, elle n'avait aucune intervention directe dans la supervision des travaux de restructuration. En effet, l'instance chargée de l'exécution du programme est l'E.R.A.C qui a été remplacé par la société « AL OMRANE ». Cette dernière est responsable directement des aspects financiers et techniques du programme, alors que le rôle de la Commune se limite au suivi.

Quant au retard qu'a connu l'exécution du programme dans le délai imparti, cela est dû à plusieurs facteurs résidant essentiellement dans la non implication sérieuse de la société « AL OMRANE » dans le traitement du dossier de restructuration, son quasi-retrait du projet et l'insuffisance des ressources financières qui lui sont accordées ; état de chose qui l'a bloqué pendant des années.

La Commune œuvre actuellement pour remédier au trébuchement qu'a connu la réalisation du projet en provoquant des réunions au siège de la Municipalité en présence des parties concernées pour réactiver le programme en examinant de la possibilité de trouver des sources supplémentaires pour son financement et l'accélération de la réalisation des travaux restants.

- La non promulgation par la Commune des arrêtés d'alignement

L'orientation adoptée par la commission provinciale chargée du suivi de l'opération de restructuration réside dans la réduction des logements et dépendances touchés par la démolition et ce, après consultation du bureau d'études et sans manquement aux normes d'urbanisme tout en veillant à la régularisation de la situation par un plan modificatif après l'achèvement des travaux.

Par conséquent et conformément à cette orientation, la Commune n'a pas pris l'arrêté d'alignement car il sera condamnatore et impliquera obligatoirement la démolition de tous les logements et dépendances qui ne le respectent pas.

- La non prise par la Commune des dispositions nécessaires pour l'indemnisation des propriétaires d'immeubles

Bien que l'accord conclu dans le cadre de la restructuration stipule que la Commune prenne les dispositions nécessaires pour l'indemnisation des propriétaires d'immeubles, l'opération d'indemnisation est supportée par la société « AL OMRANE » dans le cadre du montage financier du programme.

Or, cinq personnes touchées par les travaux de restructuration ont été déjà indemnisées par la société « AL OMRANE » de concert avec la Commune qui ne dispose pas de crédits nécessaires pour l'indemnisation des intéressés.

- La non résolution par la Commune du problème foncier résultant de la réalisation des travaux de restructuration :

Comme il a été déjà signalé, le Conseil Municipal envisage l'acquisition du terrain support du quartier objet de restructuration auprès de la collectivité ethnique de Mehdy propriétaire du terrain via la tutelle et ce moyennant un prix symbolique pour la régularisation du statut foncier du quartier, la résolution de tous les problèmes fonciers engendrés par les travaux de restructuration, ainsi que l'immatriculation du terrain et l'établissement des titres fonciers au profit des propriétaires de logements.

- La réduction du nombre des lots touchés par les travaux de voirie et des constructions à démolir pour l'achèvement des travaux d'équipements de base :

Le plan élaboré par l'E.R.A.C a constitué la référence de base pour la réalisation des différents travaux d'équipement. En raison des difficultés rencontrées pour l'enlèvement des obstacles entravant l'avancement des travaux, la commission provinciale chargée du suivi du programme a recommandé la réduction des cas de démolition. Cette orientation a été adoptée pour faciliter la progression des travaux.

- La non prise par la Commune des mesures nécessaires pour le renforcement du contrôle dans les zones concernées par le traitement de l'habitat insalubre :

Contrairement à ce qui a été cité dans cette observation, il y a lieu d'assurer que la Commune a déployé des efforts considérables pour la lutte contre les constructions clandestines à travers :

- Le renforcement du contrôle par les services techniques Communaux.
- L'engagement de la procédure administrative et judiciaire à l'encontre des contrevenants.
- La demande de prise des décisions de démolition par l'Autorité régionale.

Les services techniques Communaux ont pris les dispositions nécessaires vis-à-vis de toute infraction relevée. Cependant, tous ces efforts demeureront insuffisants pour contourner le phénomène des constructions illicites si l'autorité locale ne procède pas à l'arrêt des travaux dès le début ; sachant bien que celle-ci dispose de moyens répressifs pour faire face aux contrevenants dès le commencement des travaux. C'est pourquoi, le Conseil Municipal demande toujours à l'autorité locale de mettre fin aux infractions dès qu'elles sont commises et de procéder à la démolition automatique sans attendre la prise des décisions de démolition.

En effet, la Commune avait demandé la prise de décisions similaires envers plus d'une centaine de constructions. Ces décisions ont été prises par la Wilaya et ont été adressées à l'autorité locale sans qu'elles ne soient exécutées.

Il y a lieu de signaler que la société « AL OMRANE » a été invitée à actualiser le programme de restructuration en procédant à un levé topographique du quartier pour faire le diagnostic de l'état actuel, la détermination des travaux restants à réaliser et l'évaluation de leur coût financier.

- La non sensibilisation et mobilisation par la Commune des habitants bénéficiaires du programme :

Contrairement à ce qui a été cité dans cette observation, le Conseil municipal n'a épargné aucun effort pour la sensibilisation des habitants et leur encouragement pour le paiement. Toutefois, les intéressés étaient réticents à propos du paiement des droits de restructuration. Une fois la RAK a été chargée du recouvrement des droits de raccordement aux réseaux d'eau, électricité et assainissement, la cadence de paiement par les habitants a automatiquement augmenté étant donné que ces derniers sont intéressés par le raccordement de leurs logements aux réseaux précités.

En ce qui concerne le suivi par la Commune de la situation du recouvrement des participations des habitants, le Conseil Municipal réclame depuis toujours auprès de la société « AL OMRANE » et antérieurement l'E.R.A.C la communication régulièrement de la situation financière et technique relative à l'avancement du programme, mais en vain.

- En ce qui concerne les engagements de l'E.R.A.C (AL OMRANE actuellement)

Le Conseil municipal est du même avis de la Cour des comptes en ce qui concerne le retard du virement de l'excédent financier du lotissement la Kasbah au profit du programme de restructuration. Cet excédent représente le produit de cession des lots de terrain réservés aux services publics dont les procédures de cession et virement à la société « AL OMRANE » ont accusé un retard considérable. Il s'agit des deux parcelles réservées au collège « La Kasbah » et l'école « Abdel Moumen Ben Ali ». Le montant de leur cession qui n'a été perçu par la circonscription domaniale que dernièrement est en cours de virement au profit de la société « AL OMRANE ».

- En ce qui concerne les engagements de l'inspection régionale de l'habitat

Effectivement, cette inspection s'est engagée à virer le montant restant au titre de la participation du Ministère de l'Habitat au programme de restructuration d'un montant de deux millions de DHS lors des réunions tenues au Pachalik de Mehdyia les 16,23 et 28/03/2011.

- En ce qui concerne la collectivité ethnique de Mehdyia

La collectivité ethnique de Mehdyia a proposé sa participation d'un montant de deux millions de DHS pour l'achèvement des travaux d'équipement programmés dans le cadre de la restructuration. Une doléance a été adressée à ce sujet par les naibs de ladite collectivité au Ministère de l'Intérieur pour le virement du montant précité du compte de la collectivité en question à la société « AL OMRANE ».

- La RAK applique des montants non prévus par l'accord à l'encontre des bénéficiaires des travaux d'assainissement et de raccordement en eau

Il y a lieu de signaler que les habitants ayant déjà payé les droits de restructuration à l'ERAC se contentent de présenter à la RAK le reçu du paiement pour être exonérés des droits de raccordement au réseau d'assainissement. En ce qui concerne les droits d'alimentation en eau et électricité, la RAK applique la procédure du « Branchement social » au profit des habitants pour leur permettre de bénéficier des avantages de cette procédure caractérisée par la réduction des droits de raccordement. En outre, la RAK offre aux habitants des facilités de paiement en prenant en considération leurs situations sociales ; sachant bien que la plupart d'eux ont des revenus limités.

- La Commune de Mehdyia exécute les opérations de restructuration en infraction avec les lois de l'urbanisme et des lotissements

Contrairement à ce qui a été mentionné dans cette observation, la commune de Mehdyia n'exécute pas les opérations de restructuration car l'instance chargée de ces opérations est la société « AL OMRANE » qui a remplacé l'ERAC.

En ce qui concerne les infractions mentionnées dans cette observation, elles sont commises par les habitants que ce soit parmi les ayants droits ou en tant qu'exploitants originels des terrains relevant de la collectivité ethnique au quartier Kasbah Mehdyia ou parmi les tiers qui ont afflué vers la région et ont acquis des lots de terrain auprès des ayants droits.

Ces infractions s'inscrivent dans le cadre du phénomène de construction clandestine que connaît le quartier Kasbah Mehdyia depuis des années. Il y a lieu de signaler que le Conseil municipal déploie des efforts considérables pour lutter contre ce phénomène en engageant la procédure administrative et judiciaire à l'encontre des contrevenants ainsi que la demande de prise de décisions de démolition conformément à la loi d'urbanisme. En outre, il ne cesse de demander à l'autorité locale d'arrêter les travaux dès le commencement en mettant à sa disposition tous les moyens humains et logistiques disponibles à la Commune.

Par ailleurs, l'autorité locale en tant que tutrice sur les terrains collectifs est légalement compétente en matière de prise de mesures répressives nécessaires à l'encontre de tous ceux qui sont impliqués dans la cession des lots de terrain au quartier Kasbah Mehdyia relevant entièrement du patrimoine de la collectivité ethnique de Mehdyia, objet de la D.A N° C 91.

Quant à la délivrance d'attestations administratives aux personnes touchées par la réalisation de la 5ème rue à Mehdyia plage, il y a lieu de confirmer que l'indemnisation des intéressés a eu lieu en leur octroyant des lots de terrain nus au quartier Kasbah Mehdyia sur ordre de Monsieur le Wali. En effet, l'intérêt général exige l'évacuation des intéressés pour permettre l'avancement du projet en question.

- La non délivrance par la Commune des autorisations de morcellement et de construction favorise l'accroissement du mouvement de construction en l'absence de mesures répressives nécessaires

Etant donné que le quartier Kasbah Mehdyia est en cours de restructuration, et en raison du non achèvement des travaux programmés dans le cadre de cette opération, La construction est interdite au niveau de ce quartier. En effet, la délivrance des autorisations de construction à ce quartier en cours de restructuration signifie la mise en échec du programme de restructuration, étant donné que les nouvelles constructions compliqueront les efforts déployés pour la réorganisation et l'équipement de ce quartier. Or, le Conseil Municipal avait pris une décision lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2008 relative à la présentation d'une doléance par laquelle il sollicite de lui permettre la délivrance des autorisations de construire et de petits travaux tout en prenant en considération le programme de restructuration.

En ce qui concerne l'accroissement du mouvement de construction, cela est dû au fait que le quartier Kasbah Mehdyia est bâti entièrement d'une manière clandestine. Le phénomène de construction illicite est inhérent à ce quartier depuis des années. En effet, les habitants défient la loi et procèdent à la construction sans autorisation.

De sa part, le Conseil Municipal engage la procédure administrative et juridique à l'encontre des contrevenants avec la demande de prise de décisions de démolition conformément à la loi d'urbanisme. Toutefois, ces décisions ne sont pas exécutées par l'autorité locale.

En ce qui concerne ce qui a été cité dans cette observation soutenant que les poursuites n'obéissent pas aux conditions de forme (la mention du nom réel du contrevenant et son adresse au P.V de constat), les techniciens chargés des dispositions du constat et de poursuite mentionnent bien le nom réel du contrevenant, mais ils ne disposent pas des données complètes de l'identité. Par conséquent, des correspondances sont adressées à l'autorité locale par lesquelles on demande de nous fournir ces données qui généralement ne sont pas communiquées à la Commune.

- L'octroi d'autorisations administratives pour le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité

Le quartier Kasbah de Mehdyia est construit en sa totalité clandestinement et sans autorisation. L'objet de la restructuration porte sur la réalisation des équipements de base en l'occurrence l'eau, l'électricité, l'assainissement liquide et la voirie.

Il y a lieu de signaler que les habitants accordent la priorité dans l'opération de restructuration à l'alimentation en eau et électricité qui constitue leur obsession majeure et leur mobile principal pour le paiement des droits de restructuration.

Les habitants se rendaient fréquemment au siège de la Commune ou ils protestaient et revendiquaient avec instance l'autorisation de raccorder leurs logements aux réseaux d'eau et d'électricité. En outre, ils avaient même menacé d'organiser des marches vers le siège de la Wilaya en guise de protestation pour confirmer leur revendication.

Compte tenu du côté social, et veillant sur l'apaisement de la situation et la stimulation de la cadence de paiement des participations des habitants, le conseil Municipal a décidé de satisfaire cette revendication après avoir coordonné avec la commission provinciale chargée du suivi du programme de restructuration qui a donné son accord en l'objet.

Quant aux lots portant des numéros répétés (Bis), ils ne constituent pas des nouveaux lots créés au dépens des équipements publics, mais il s'agit plutôt soit :

- d'un lot déjà recensé en tant qu'un seul lot alors qu'il contient deux logements avec un seul plafond.
- du rajout d'un second compteur pour le même lot bâti disposant d'un premier compteur.

La délivrance de l'autorisation de raccordement en eau et électricité dans les deux cas a eu lieu pour des raisons humanitaires et sociales. Par ailleurs, les lots portant des numéros répétés n'empiètent pas sur la voirie, un espace vert ni sur un service public.

- Le non dépôt du dossier de restructuration à la conservation foncière

Le non dépôt du dossier de restructuration à la conservation foncière est dû à l'impossibilité de cette opération tant que l'immatriculation du terrain au nom de la Commune n'a pas encore eu lieu. Même la réquisition d'immatriculation exige l'attente de l'expiration des délais fixés pour la réception des oppositions, et ce conformément à l'article 5 de la loi N° 25-90. Or, le Conseil Municipal avait présenté deux doléances à l'autorité de tutelle visant l'acquisition de l'assiette foncière du quartier Kasbah Mehdyia objet de restructuration. Il y a lieu de signaler qu'il est interdit pour le conservateur d'accepter le dossier du lotissement tant que le terrain n'est pas immatriculé et ce conformément aux dispositions du Dahir du 02 Juin 1915 relatif à la fixation des modalités appliquées aux immeubles immatriculés et en vertu des dispositions de l'article 10 du Dahir du 12 Août 1913 qui exige la nécessité d'être propriétaire du terrain pour l'acceptation de la réquisition d'immatriculation.

- La délivrance par le syndicat « EL AMRIA » des autorisations de construire malgré la non régularisation du terrain support du lotissement

Le Conseil Municipal est du même avis que la Cour Régionale des comptes en ce qui concerne la négligence par le syndicat « EL AMRIA » de la régularisation de la situation juridique du terrain support du lotissement du même nom. Il aurait dû dès le départ, entamer la procédure d'acquisition et d'immatriculation du terrain pour permettre aux propriétaires d'avoir leurs titres fonciers. Nous n'avons assumé la présidence du Conseil Municipal de Mehdyia qu'en 2003, alors que le syndicat « EL AMRIA » a été créé en 1979.

- Le non achèvement de l'équipement du lotissement malgré l'affectation des montants correspondants

Effectivement, le lotissement « EL AMRIA » n'est pas équipé en réseau d'assainissement liquide. Le problème n'est pas posé uniquement au niveau de ce lotissement, mais il concerne la totalité du centre de Mehdyia plage qui manque de cet équipement.

La présidence du Conseil Municipal ne cesse de revendiquer l'aménagement du réseau d'assainissement liquide à ce centre lors des réunions du conseil administratif de la RAK. Dernièrement, cette revendication a été satisfaite. En effet, l'étude relative à la réalisation du réseau d'assainissement est en cours de réalisation.

- Le gel de l'activité du syndicat sans la réalisation des objectifs du projet

L'activité du syndicat « EL AMRIA » a été effectivement gelée sans la réalisation des objectifs du projet d'habitat du lotissement. Cela est dû au fait que les Communes formant le syndicat n'ont pas veillé sur la délégation de leurs représentants au sein du bureau directeur du syndicat et la non mise en œuvre de l'activité de ce bureau.

Dernièrement, il a été décidé de ressusciter le syndicat « EL AMRIA ». En effet, il a été procédé à l'élection des représentants des Communes concernées par ce syndicat. Pour ce qui est de la Commune Urbaine de Mehdyia, il a été procédé à l'élection de Mr. « B T » au sein du bureau du syndicat en question qui tient régulièrement ses réunions au siège de la Wilaya pour remédier à cette situation et veiller surtout sur la régularisation de la situation foncière du lotissement.

- La délivrance par la Commune des autorisations de construction au lotissement « EL AMRIA »

Depuis notre accession à la présidence du Conseil Municipal de Mehdyia en 2003, nous avons constaté que les administrations qui s'y sont succédées délivrent les autorisations de constructions aux postulants ; ce qui nous a conduit à suivre la même orientation en prenant en considération la continuité du service public et la préservation des droits acquis. Or, la délivrance des autorisations de construire est en vigueur le long des années précédentes et est devenu une coutume administrative sur laquelle nous nous sommes basés pour délivrer ces autorisations de concert avec l'agence Urbaine et les services de la Wilaya qui ne se sont jamais opposés. A titre indicatif, l'article 3 du Dahir du 10.09.1993 formant loi relative à la création des agences Urbaines a stipulé expressément ce qui suit : « l'agence urbaine se charge dans la limite de sa compétence de donner son avis sur tous les projets de construction. Son avis est condamatoire.

- Les recommandations émises par la cour régionale des comptes :

La Commune urbaine de Mehdyia prendra en considération les recommandations émises par la Cour Régionale des comptes et veillera sur leur exécution en coordination et collaboration avec les services concernés.

B. Le service de la collecte des ordures solides à la ville de Mehdyia

Contrairement à ce qui a été cité dans cette observation, la Commune n'a relevé aucune négligence par la société délégataire dans l'exécution de l'accord et du C.P.S. Toutefois, la Commune veille sur le suivi et le contrôle du rendement de la société et l'exécution de ses engagements aussi bien à travers les services techniques municipaux qui assurent cette mission que dans le cadre du comité de suivi qui a été mis en œuvre conformément à l'article 19 du C.P.S.

Il y a lieu de signaler que l'équipe de contrôle relevant de la Cour régionale des Comptes est arrivée à la Commune alors que la société concernée vient d'entamer sa mission de gestion du service de la propreté. Or, la société dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de la prise de sa mission pour mettre en place tous les moyens humains et logistiques requis conformément au C.P.S. La société a rencontré des difficultés au début pour trouver un siège adéquat. Cependant, elle s'est rattrapée et a loué un local au centre Kasbah Mehdyia. En outre, elle a mis en place tous les moyens humains et matériels ainsi que la documentation prévue dans le CPS, exceptés la balance et le camion-citerne qui n'y sont pas prévues.

En ce qui concerne la balance, bien qu'elle ne soit pas prévue par le CPS, et bien que la rémunération du service est forfaitaire et ne se base pas sur le critère de la quantité des déchets produits, la société a été invitée à peser la production quotidienne des ordures 3 fois par mois. La moyenne du poids sera prise comme référence pour les autres jours et servira de base pour la programmation et la planification.

Pour ce qui est du camion-citerne et la balayeuse mécanique, la société les apporte de temps à autre étant donné qu'elles ne sont pas incorporées au programme d'investissement présenté par la société dans le cadre de son offre pour prétendre au marché.

Par ailleurs, la société a procédé au recrutement de toutes les catégories d'employés (main-d'œuvre – superviseur mécanicien- chauffeurs- ouvriers saisonniers) ainsi qu'à l'acquisition de tout le matériel prévu par le CPS qui a été entreposé au siège de la société au centre Kasbah Mehdyia.

- L'atermoisement de la société dans l'exécution des clauses de l'accord et du CPS

Il a été procédé à l'élimination des points noirs progressivement depuis le début de la mission de la société. Le nombre de ces points noirs était de l'ordre de 40 au départ. La Commune a accordé une grande importance à ces points et a demandé à la société de placer parmi ses priorités l'élimination de ces points.

En ce qui concerne les quatre caissons installés à la forêt au centre Kasbah Mehdyia, la société a été invitée à leur enlèvement et leur remplacement par des poubelles en plastique à installer en lisière de la forêt à proximité de l'avenue principale étant que les habitants se sont habitués à jeter les déchets dans la forêt.

En ce qui concerne le nettoyage du marché de légumes à Kasbah Mehdyia, la société s'est occupée de son nettoyage, la collecte des ordures et leur évacuation alors qu'elle se contentait de collecter et évacuer les déchets car les légumiers se chargeaient eux même du balayage du marché, du ramassage des ordures et leur entrepôt dans des poubelles à l'extérieur du marché et ce de leur propre gré.

Quant au sable marin, c'est le ministère de l'équipement qui assume la responsabilité d'évacuation du sable et son recasement à l'intérieur de la plage étant donné que celle-ci relève du domaine public maritime placé sous sa tutelle. Quant à la société, elle se charge du nettoyage final de la rue après l'achèvement des travaux de désensablement exécutés suivant un marché conclu par la direction régionale de l'équipement.

Cette opération a été réussie et la société veillera sur le maintien du niveau de propreté des voiries au centre Mehdyà plage.

En ce qui concerne le nettoyage des rues au centre Kasbah Mehdyà, la société déploie de grands efforts à cet effet. Toutefois, elle ne peut pas obtenir des résultats satisfaisants au niveau des rues non encore aménagées.

- Le dépotoir communal est clandestin et se situe à proximité de la réserve de Sidi Boughaba

Le Conseil Municipal est tout à fait conscient de l'importance de la protection de l'environnement et des risques inhérents à la présence d'un dépotoir clandestin près du site de Sidi Boughaba classé mondialement. Il étudie plusieurs solutions dont notamment :

- Une solution provisoire consistant en la clôture du dépotoir actuel et l'obligation de la société de déposer les ordures à l'intérieur. Cette opération a été programmée dans le cadre de l'excédent budgétaire de l'année 2010.
- Le transport des ordures vers la décharge contrôlée sise à Kenitra en cas d'obtention d'une subvention du ministère de l'Intérieur.
- L'adoption de l'initiative de la Wilaya pour la création d'une décharge contrôlée commune entre la ville de Kenitra et les Communes de sa périphérie ; sachant bien que l'étude relative à cette décharge est en cours de réalisation par l'agence hydraulique du Loukous.

- Les recommandations émises par la Cour régionale des comptes

La Commune apprécie les recommandations émises à cet effet et veillera sur leur prise en considération dans le cadre de la mise à niveau de la propreté dans la ville et l'obligation de la société délégataire pour se conformer strictement au CPS et à l'accord conclu avec elle sauf en ce qui concerne le tri des déchets qui n'est pas prévu par le CPS et par conséquent, on ne peut obliger la société à le faire.

C. La gestion du service d'hygiène

- Le fonctionnement du B.M.H est en deca des défis sur le terrain en ce qui concerne l'hygiène

Il y a lieu de signaler l'existence d'un excédent du personnel administratif à la Commune et dont le médecin se passe. Le manque est plutôt enregistré au niveau du personnel technique qualifié en matière d'hygiène. La Commune étudiera la possibilité de recrutement de cette catégorie de personnel ou de soumettre certains agents à un stage spécial pour le renforcement de l'action du B.M.H.

En ce qui concerne la voiture de service, le BMH en bénéficie chaque fois qu'il en a besoin. Le médecin ne se déplace dans le cadre d'une mission de service sans qu'une voiture ne soit mise à sa disposition. La Municipalité ne dispose pas de moyens financiers pour affecter une voiture de service à chaque service parmi les services administratifs et technique municipaux.

Quant au suivi du contrôle des conditions hygiéniques de l'eau potable , des fabriques de glaces, ainsi que des denrées alimentaires commercialisées lors de la saison estivale, cette mission n'est pas assurée par le médecin tout seul, mais plutôt dans le cadre d'une commission mixte groupant les représentants habilités des services concernés dont notamment le service vétérinaire, la délégation provinciale de la santé, la Wilaya , l'administration de la Hisba et l'autorité locale.

- L'absence du minimum des conditions d'hygiène dans les gargotes sises à proximité du port

Ces locaux ont été construits par l'agence nationale des ports sans autorisation par la commune qui s'est y opposée en raison des facteurs suivants :

- Leur emplacement inadéquat à proximité de la route et le blocage consécutif de la circulation à cause du stationnement des véhicules à ce site.
- Leur emplacement derrière les citernes de carburants destinés au ravitaillement des unités de pêche.
- La possibilité de l'érosion du sol sur lequel sont bâtis ces locaux sous l'effet de la marée haute et ces vagues.
- L'absence des critères hygiéniques dans ces locaux.

C'est pourquoi la Commune n'a pas autorisé la construction ni l'exploitation de ces locaux alors que l'A.N.P assume la responsabilité de leur création et exploitation.

La Commune examinera la possibilité de trouver une issue adéquate pour cette situation en coordination avec la Wilaya et les autres services compétents.

- L'existence dans le port de dix fabriques de glace dont la majorité manque de conditions hygiéniques

Comme déjà signalé, le contrôle des fabriques de glace n'est pas assuré uniquement par le BMH, mais par une commission mixte composée outre du BMH, du service vétérinaire, la délégation de pêche, la division des affaires économiques et de la coordination et l'ANP . L'opération de contrôle des fabriques en question n'a pas eu lieu en 2009 à cause du phénomène des inondations qu'a connu la région du Gharb et qui a empêché la réalisation de cette mission.

Il en est de même en 2010 en raison de l'absence des représentants des services concernés. En effet, seul le BMH et l'autorité locale étaient présents.

La commune veillera sur la mise en œuvre de la mission de la commission et le contrôle annuel des fabriques de glace.

- Les recommandations émises par la Cour régionale des comptes

La Commune prendra en considération les recommandations émises à cet effet et veillera sur leur exécution dans la limite du possible.

D. LA GESTION DES RECETTES :

(...)

1. Le taux du reste à recouvrer demeure important par rapport aux recettes recouvrées :

La mission du recouvrement du reste à recouvrer incombe au Receveur Communal ; tandis que le régisseur de recette est chargé du recouvrement des droits en espèces et qui sont versés spontanément par les redevables.

En ce qui concerne le reste à recouvrer, les ordres de recouvrement correspondants sont établis au niveau de la Commune et envoyés au Receveur Communal pour prise en charge et engagement des procédures nécessaires pour le recouvrement. La Commune veillera par ailleurs à l'organisation de campagnes de recouvrement de concert avec l'autorité locale et le Receveur Communal.

2. La non mise en œuvre du contrôle nécessaire prive la Commune de ressources importantes

- la taxe sur la vente aux halles aux poissons

Le recouvrement de la taxe sur la vente aux halles aux poissons incombe à la délégation régionale de l'ONP qui vire le montant de la taxe directement à la Recette Communale. La Commune n'intervient pas dans la liquidation de cette taxe.

On veillera sur le contrôle des opérations de vente pour s'assurer de la liquidation de cette taxe et le virement du pourcentage réservé à la Commune.

- la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le recouvrement de cette taxe se fait sur le vu de la déclaration de la société de dragage des ports et les rapports adressés à la Commune par le département de l'équipement qui s'accordent avec ces déclarations.

En ce qui concerne le contrôle par la Commune, il y a lieu de noter que le dragage des fleuves constitue une opération technique très complexe contrairement à l'exploitation des carrières terrestres.

En outre, la Commune ne dispose pas de techniciens qualifiés pour procéder à cette opération. Le contrôle assuré par le ministère de l'équipement disposant de moyens techniques nécessaires constitue la référence adoptée. En outre, le dragage s'inscrit dans le cadre de l'entretien régulier de l'estuaire du fleuve Sebou pour faciliter la navigation maritime.

3. La location du complexe touristique

En ce qui concerne la nature juridique de la procédure d'exploitation applicable au complexe touristique, le Conseil Municipal a opté pour la procédure de l'occupation temporaire. La preuve en est le préambule du CPS qui s'est basé sur le Dahir du 30 septembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du Domaine Public et n'a pas fait allusion aux lois régissant la location des biens privés.

Quant au terme de « location », on s'est basé sur les dispositions des articles 6 et 7 du Dahir du 30 novembre 1918 relatif au Domaine public qui ont mentionné ce terme et ont autorisé l'appellation de cette exploitation dans le cadre du Domaine Public. En outre, la formulation générale du CPS a pris une orientation plus proche des contrats de location destinés au Domaine public. En effet, le CPS

a donné de larges attributions à la Commune en matière d'annulation du contrat d'exploitation et le retrait de l'autorisation chaque fois que l'intérêt général l'exige.

Il y a lieu de signaler que le CPS stipule l'exploitation du bâtiment du complexe touristique et non du terrain sur lequel est édifié ce bâtiment ; sachant bien que cette exploitation revêt un caractère provisoire.

Pour ce qui est du non renouvellement de l'arrêté d'occupation temporaire du support foncier du complexe touristique, cela est du aux considérations suivantes :

- l'opposition de la Commune quant à l'intégration de ce terrain dans le Domaine Public Maritime sachant bien que le Dahir du 19 octobre 1921 a obligé le Ministère de l'équipement à incorporer tout le Domaine Public existant à l'intérieur du périmètre urbain des Communes Urbaines dans le Domaine Public de celles-ci.

- La situation de ce terrain hors de la zone délimitée du domaine public maritime en vertu de l'article 1 du Dahir du premier juillet 1914 concernant le domaine public comme suit (la plage qui s'étale jusqu'à la limite maximale de la marée haute avec une zone de 6 mètres mesurés à partir de la dite limite).

- l'arrêté de la délimitation du domaine public relevant de la Municipalité de Mehdyia étant encore en cours d'approbation a fait l'objet de l'opposition du Conseil Municipal.

- L'obligation pour le ministère de l'équipement de virer toutes les recettes du domaine public situé au périmètre urbain au profit des collectivités locales conformément à l'article 10 du dahir du 19 octobre 1921.

En dépit de ce qui précède, la Commune tentera de conclure un accord à l'amiable avec le Ministère de l'équipement pour régulariser ce dossier tout en veillant sur la préservation de son droit de recourir à la justice pour défendre ses droits.

En ce qui concerne l'autorisation de la réalisation des équipements au complexe touristique, cette question a été tranchée définitivement suite à l'accord donné par la commission réunie au siège de l'Agence urbaine en ce qui concerne le plan des équipements projetés par l'investisseur et sa non opposition sur le plan technique.

Or, le bâtiment du complexe touristique appartient à la Commune. C'est pourquoi la commission précitée n'a pas le droit de demander à l'investisseur de régler un problème opposant la Commune au Ministère de l'équipement.

Il y a lieu de signaler que la présidence du Conseil Municipal a demandé à la commission technique chargée de la reconnaissance du terrain support du projet « BILADI » de réviser le plan du projet de façon à ce que ce dernier ne chevauche pas avec le complexe touristique. Cette demande étant satisfaite, la superficie de ce complexe ne subira aucun changement.

4. La négligence par la Commune du recensement, de la liquidation et du recouvrement des recettes fiscales

- la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Il y a lieu de noter les difficultés techniques pour le recensement général des terrains urbains non bâtis et l'identification de leurs propriétaires.

La Commune veillera sur l'actualisation du recensement par les données disponibles sur la base des dossiers des lotissements autorisés.

- la taxe sur l'occupation du domaine public communal pour des raisons commerciales, industrielles ou professionnelles :

Pour ce qui est des cafés sis au centre Mehdyia plage, leurs propriétaires payaient la taxe de l'occupation du Domaine Public au profit de la Direction régionale de l'équipement tutrice du Domaine Public Maritime à la plage de Mehdyia. Dernièrement, la Commune s'est penchée sur le recouvrement de cette taxe.

En ce qui concerne Mr. M A, conseiller municipal et propriétaire du café « R » sis au lotissement « K M », celui-ci paye régulièrement la taxe d'occupation du domaine public situé en face de son café.

Quant aux cafés et locaux commerciaux au centre Kasbah Mehdyia, la Commune ne procédait pas au recouvrement de cette taxe étant donné que ce centre est en cours de restructuration et que les rues sont non encore aménagées. La Commune a entamé dernièrement le recensement des personnes concernées par ladite taxe.

- Les recommandations émises par la Cour Régionale des Comptes :

La Commune prend en considération ces recommandations et veillera sur leur exécution en collaboration avec les services concernés.

E. La gestion des dépenses

1. le marché N° 03/2007 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie urbaine au centre Mehdyia Plage

Les services techniques communaux ont réalisé une étude relative à ce marché en 2005, alors que son exécution a connu un retard ne dépendant pas de la volonté de la commune et n'a eu lieu qu'en 2007. Au cours des deux années allant de 2005 à 2007, la situation de la voirie s'est dégradée de plus en plus. Le conseil Municipal avait l'intention de procéder au réaménagement de la voirie (Reprofilage) et des ouvrages de drainage des eaux pluviales. En revanche, l'accroissement du besoin d'aménagement de la voirie détériorée a dicté la nécessité d'accorder la priorité à l'entretien de la voirie.

En outre, la manière avec laquelle l'aménagement de la voirie a été effectué ainsi que la topographie du lieu a permis le drainage des eaux pluviales vers la zone située en aval sans que cela ait un impact sur la qualité de la voirie qui est encore dans un bon état jusqu'à nos jours.

En ce qui concerne le contrôle des quantités de bitume, il y a lieu de noter que le déchargement des camions chargés de bitume n'a lieu qu'en présence du technicien communal qui prend connaissance des bons de pesage et vérifie soigneusement leur conformité avec le volume du chargement, tout en effectuant un calcul théorique qui prend en considération les mesures de la longueur, la largeur et la hauteur de la remorque pour déduire la capacité en mètre cube et partant la détermination du poids en tonne suivant la règle de trois.

Par ailleurs, l'expérience du technicien et le contrôle qu'il a effectué n'ont relevé aucune différence entre les quantités mentionnées sur les bons et les chargements réelles des camions. Dans le cas où le technicien insisterait sur la vérification des poids, il y a lieu de signaler l'inexistence d'une balance au niveau de la ville de Mehdyia.

En tous cas, votre observation sera prise en considération dans l'avenir en procédant au pesage des chargements des camions chargés de bitume de la ville de Kenitra.

En ce qui concerne le décalage des dates des prélèvements, les dates du pesage et les dates des P.V de réception, les dates réelles sont les 17-19-27 et 28 Juillet 2007. Ce sont les dates mentionnées sur les bons de pesage. Or, ces bons sont mentionnés sur le tableau d'attachement qui vous a été confié parmi les documents constituant le dossier du marché.

Pour ce qui est des dates des prélèvements par le laboratoire, toutes ces dates sont véridiques et conformes excepté celle du 29/07/2007. En effet, le laboratoire a procédé aux prélèvements le 28/07/2007 alors qu'il a noté par erreur la date du 27/07/2007 au lieu de 28/07/2007 qui constitue la date réelle des prélèvements.

2. L'augmentation des dépenses relatives à l'éclairage public

L'augmentation de ces dépenses est justifiée par les facteurs suivants :

- la hausse des prix du matériel électrique année après année ;
- L'accroissement de la population et la mise en marche progressive des lampadaires parallèlement avec l'accroissement de la population ;
- Les vols perpétrés du matériel électrique notamment dans les zones isolées. Des P.V en l'objet ont été dressés par la Gendarmerie Royale ;
- L'endommagement du matériel électrique en raison des intempéries (fortes précipitations, l'humidité, les tempêtes et le mouvement du sable marin) qui caractérisent la région ;
- La réception par les services de la Commune de plaintes réitérées pour la réparation des pannes survenant au réseau d'éclairage électrique exige la nécessité de la disponibilité d'une réserve en matériel électrique ;
- Le renouvellement du matériel électrique en 2009 au niveau de tout le ressort territorial de la Commune et l'acquisition d'un matériel de haute qualité à haut prix (lampadaires étanches).

En ce qui concerne le non acheminement du matériel réformé au magasin, celui-ci est jeté à la décharge publique en raison de sa décomposition à cause du taux élevé l'humidité et l'indisponibilité dans la commune d'un local adéquat pour le dépôt de la ferraille.

Cette observation sera prise en considération dans l'avenir en réservant un local à cet effet. Pour ce qui est de la sortie d'un matériel destiné à l'entretien de 62 points lumineux en date du 15/09/2006, le technicien ne l'a pas utilisé d'un seul coup lors de cette journée, mais plutôt pour une durée de trois jours consécutifs (15-16 et 17/09/2006). En consultant le calendrier, on note que la date du 15/09/2006 coïncide avec une journée du vendredi.

Par conséquent, le technicien était astreint à s'approvisionner en cette quantité pour couvrir les besoins du service au cours du Week-end. La même remarque s'applique pour la sortie d'un matériel destiné à l'entretien, de 57 points lumineux en date du 24/02/2004. On peut vérifier ces données en consultant le registre des bons de sortie du matériel.

3. La consommation de montants importants de carburants

La croissance des dépenses de consommation de carburants est due aux facteurs suivants :

- l'extension du territoire de la commune qui s'est doublé (de 6 km² à 13,2 km²) en vertu du dernier découpage communal de l'année 2009.
- La croissance de la population et par conséquent la croissance des besoins en matière de propreté et d'éclairage public et ce qui en résulte quant à l'augmentation de la dotation de consommation

de carburants destinée aux camions de collecte d'ordures et l'auto nacelle destinée à l'entretien de l'éclairage public.

- La hausse qu'ont connue les prix des carburants lors des dernières années.
- La croissance du nombre des visiteurs de la plage lors des dernières années.
- La mobilisation de la chargeuse pelleteuse relevant de la commune dans les opérations diverses et d'une manière réitérée (désensablement - aménagement de la décharge publique - lutte contre les points noirs - la lutte contre les inondations ...).
- La consommation excessive des carburants par les véhicules anciens.

Quant au dépassement des quantités de carburants à consommer au titre du budget, ce problème se pose vers la fin de l'année. Le besoin alarmant du service dicte la nécessité de trouver une solution pour s'approvisionner en carburants dans l'attente de la conclusion du marché au titre de l'année suivante, tout en veillant sur la continuité du service public.

On note que près de 50 % de la quantité de carburants est consommée dans le cadre du service de propreté. Ce qui a amené la Commune à réduire à la moitié la quantité de consommation de carburants après la délégation de la gestion du service de propreté à une société privée.

En ce qui concerne la distribution de bons de carburants au profit des chefs des services communaux et le secrétaire général de la Commune, elle s'inscrit dans le cadre des missions de service et vise la compensation de la mobilisation de leurs voitures personnelles pour les besoins du service.

Il en est de même pour les agents des pouvoirs publics qui effectuent des missions pour le compte de la Commune.

Pour ce qui est des bons dont la qualité du bénéficiaire et la marque du véhicule n'ont pas été déterminées, il y a lieu de signaler que le fonctionnaire chargé de la gestion du parc automobiles était en congé lors de la période allant du 04/01/2010 au 03/02/2010. Or, c'est la période au cours de laquelle il n'a pas été procédé à la détermination des véhicules bénéficiaires des carburants. Ledit agent a été remplacé par deux fonctionnaires qui, à cause de leur non expérience, se sont contentés d'approvisionner les véhicules relevant de la commune en dotation de carburants conformément aux instructions de la présidence du conseil Municipal sans inscrire la marque et l'immatriculation du véhicule bénéficiaire.

Cette anomalie a été corrigée après le retour du congé du fonctionnaire concerné en dressant la liste exhaustive des véhicules bénéficiaires des carburants dans la situation correspondante.

(...)

les recommandations émises par la cour Régionale des comptes :

La commune veillera sur l'exécution de toutes les recommandations émises en l'objet.

Commune urbaine de Tifelt

La commune urbaine de Tifelt, créée en 1992, représente le second centre urbain de la province de Khémisset. Elle s'étend sur une superficie de 17,5 km². Son économie se base sur les activités de commerce liées au secteur agricole du fait que la zone dispose de terres fertiles sur une superficie de 4000 ha. Elle est administrée par un conseil communal composé de 31 membres assistés par un effectif de 356 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la cour regionale des comptes

Dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tifelt par la CRC de Rabat, une importance particulière a été accordée à la gestion urbaine de la commune « environnement urbain » du fait que la commune souffre de la prolifération agile des habitats insalubres à travers un déséquilibre avéré entre les espaces construits et les espaces verts, la multiplication de quartiers privés des conditions nécessaires d'un habitat décent et le manque notoire d'infrastructures de base liées notamment à l'assainissement liquide, l'eau, l'électricité et les déchets solides. A cet effet, la CRC s'est focalisée dans cette mission de contrôle sur les axes suivants :

- Evaluation de la gestion des projets publics ;
- Evaluation de la gestion urbaine ;
- Evaluation de la gestion de certains services publics locaux.

A. Evaluation de la gestion des projets publics

La gestion de certains projets publics lancés par la commune est entachée de plusieurs lacunes.

1. Projet de construction du complexe artisanal

Le projet de construction du complexe artisanal est composé de 38 locaux commerciaux, 3 salles d'exposition des produits d'artisanat et une terrasse. Le financement de ce projet a été assuré au départ par un prêt accordé par le FEC pour un montant de 5.500.000,00DH. Ce prêt a été remboursé par la commune sur une durée de 10 ans correspondant à un montant en principal et intérêts de 9.202.679,80DH.

Inachèvement des travaux

La commune n'a pas pu achever le projet de construction du complexe bien que les dépenses aient atteint 10.761.245,82DH depuis le 16 mars 1998 (date du premier décompte du marché n°01/97) jusqu'au 13 octobre 2010 (date du premier décompte du marché n° 3/2003). Ce retard dans la réalisation des travaux a été à l'origine de l'augmentation non maîtrisée du coût du projet et a privé la collectivité du bénéfice financier économique et social escompté.

En tenant compte des recettes directes prévues à 240.000DH/année par l'étude présentée par la commune au FEC en 1997 et du délai d'achèvement des travaux selon le CPS du marché n° 01/97, les recettes perdues sont de l'ordre de 2.940.000,00DH.

Ce manque à gagner ne tient pas compte du montant des pénalités de retard qui n'ont pas été appliquées au titre du marché 1/97 ainsi que les recettes potentielles qui seraient générées au titre de taxes et impôts locaux.

Insuffisances dans la programmation et la planification des travaux

Dans le cadre de la réalisation du projet de construction du complexe artisanal, la commune a conclu depuis 1997 plusieurs marchés. Ces derniers sont entachés de nombreuses insuffisances, parmi lesquelles on peut citer :

- Double paiement pour la même prestation. Il s'agit à titre d'exemple des travaux suivants :
- Les travaux d'étanchéité : la commune a payé dans le cadre du marché 03/2007 un montant de 172.698,00DH en contrepartie des travaux déjà réalisés et payés dans le cadre du marché 1/97.
- Les travaux de peinture : la commune a réglé un montant de 339.000,00DH correspondant aux travaux d'enduit dans le cadre du marché 1/97 alors que la région a procédé au paiement des mêmes travaux au titre du marché n°2/R/2008. De même, la commune a procédé au paiement pour des travaux identiques de peinture d'un montant de 96.000,00DH au titre du marché n°1/97 et 51.653,80DH dans le cadre du marché n°03/2007. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la façade extérieure du complexe artisanal a été endommagée suite à l'incendie survenu au complexe. Il s'ensuit que les travaux de peinture ont été effectués et facturés à plusieurs reprises.
- Les travaux d'électrification : la commune a réglé de manière récurrente les mêmes fournitures d'électrification, soit un montant de 67.728,00DH au titre du marché n° 2/R/2008 financé par la région et 150.624,00DH dans le cadre du marché n°1/97. Il y a lieu de préciser que la majorité des fournitures et prestations contenue dans les marchés susvisés a été reprogrammée hors bordereau dans le cadre du marché 03/2010 dont l'ordre de service a été notifié à l'entreprise sans arrêter leurs prix unitaires.

Cette pratique s'explique par le recours de manière répétitive à la réalisation des mêmes travaux de construction, de peinture et d'étanchéité à cause du retard accusé par le projet qui remonte à 1997. De même, cette pratique s'explique pour le cas des travaux d'électrification et de menuiserie par l'absence du gardiennage du complexe situé, pourtant, à l'avenue principale juste à côté du siège de la commune.

Par ailleurs, en vue de justifier le double paiement correspondant aux travaux identiques, la commune dresse des PV de disparition des fournitures sans information des autorités locales et des autorités compétentes en méconnaissance de la procédure usuelle. Ces PV ont concerné des fournitures d'une valeur de 570.293,00DH selon les prix unitaires consignés dans le marché 1/1997.

En outre, les responsables de la commune ont relevé la disparition de fournitures d'une valeur totalisant un montant de 155.764,00DH, selon les prix unitaires du marché 2/R/2008 financé par la région, sans pour autant dresser de PV à ce sujet.

Dépassement des quantités prévues par le CPS en l'absence des études techniques nécessaires

Le montant du dépassement des quantités du béton armé prévues par le cahier des charges du marché n° 1/97 s'élève à 1.497.140,00DH soit un dépassement de 91% dudit prix et de 27,73% du montant global du marché. Pourtant, l'architecte a attiré l'attention du titulaire du marché, par lettre en date du 09/02/1998, sur les quantités excessives dressées par le bureau d'étude engagé par le titulaire du marché en lui recommandant de refaire l'étude de la consistance physique du projet afin d'assurer une utilisation optimale des ressources qui sont allouées au projet.

Absence de fournitures réglées par la commune

La commune a effectué des paiements correspondant à des livraisons de fournitures au profit du titulaire du marché n°01/97 d'une valeur de 313.200,00DH par le décompte provisoire n°10. Toutefois, la CRC a relevé suite au contrôle de matérialité effectué sur place que ces fournitures n'ont pas été utilisées dans le cadre des marchés suivants et n'existent pas dans les lieux de travaux ou sur autres sites de la commune. Ainsi, la commune a-t-elle procédé au paiement des ces approvisionnements en l'absence de service fait.

Paiement des travaux fictifs

Sur la base de la situation des travaux exécutés et payés dans le cadre du marché 01/1997, établie par l'architecte en date du 01/03/2005 et les décomptes n° 9 et 10, la CRC a relevé que les travaux payés, d'un montant de 217.400,00DH, sont fictifs. Ce montant est composé de 66.230,00DH correspondant aux travaux de béton armé en fondation et 151.200,00DH concernant des approvisionnements non utilisés.

Non application des pénalités de retard

La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise titulaire du marché n°01/1997, bien que les PV de chantiers indiquent que les travaux ont commencé le 03/10/1997 et achevé le 14/05/1999, soit une durée effective dépassant 19 mois et 10 jours. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article n° 5 du cahier de charge qui fixe la durée d'exécution à 6 mois.

De même, l'entreprise titulaire du marché 03/2010 n'a pas achevé l'exécution des travaux malgré le dépassement du délai d'exécution, prescrit par le cahier de charges, fixé à 3 mois. En effet, les travaux ont commencé le 30 juillet 2010, suspendu le 03/08/2010 par ordre d'arrêt et repris le 13/09/2010 par ordre de service de la commune. Cela correspond à une durée de retard de 46 jours enregistrée à la date du 23/02/2011. La commune n'a pris aucune mesure à l'encontre du titulaire de ce marché.

Passation d'un marché avec une entreprise nouvellement créée et ne disposant ni d'attestation technique ni de ressources humaines

Malgré le retard important enregistré dans l'exécution du projet, la commune a opté, dans le cadre du marché 03/2010, pour une entreprise ne disposant ni de références techniques ni de ressources humaines puisque l'attestation délivrée par la CNSS ne comprend aucune déclaration de personnel travaillant pour le compte de celle-ci.

Des erreurs dans la liquidation des honoraires de l'architecte

La commune a payé des honoraires indus pour l'architecte d'un montant de 41.946,50DH, en retenant le montant global du marché toutes taxes comprises en infraction des dispositions de l'article 20 du contrat d'architecte.

Non régularisation de l'assiette foncière du terrain affecté à la réalisation du projet de construction du complexe artisanal

La commune n'a pas envoyé le dossier d'apurement foncier du terrain affecté au projet de construction du complexe artisanal, à l'administration compétente malgré l'adoption par le conseil communal de la résolution d'acquisition dudit terrain en date du 21 octobre 1996 et son évaluation à 50DH/M2 par la commission administrative.

2. Projet d'aménagement du siège de la commune

Ce projet a connu plusieurs défaillances pouvant être résumées comme suit :

Renoncement par la commune à ses droits au profit de l'entreprise chargée de l'exécution du projet

L'entreprise titulaire du marché a intenté un procès contre la commune en la requérant à honorer des arriérés sur le projet. A cet effet, la chambre administrative de la Cour suprême a condamné la commune par un arrêt rendu le 26/02/2008, à verser un montant de 5.532.770,31DH dont 3.173.385,10DH comme principal de la dette et 2.359.385,21DH des intérêts de retard.

La commune a initialement rejeté les revendications de l'entreprise dans la note de réponse du 29 juin 2005 en précisant que les réceptions provisoire et définitive ne sont pas signées par l'architecte chargé du projet en infraction des dispositions de l'article 41 du cahier de charge, et que l'avenant n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle. Elle est ensuite revenue sur ses propos et arguments par la note explicative du 18 juillet 2005 en reconnaissant la dette et en sollicitant son rééchelonnement.

Au vu des investigations effectuées par la Cour régionale des comptes, il a été constaté ce qui suit :

- Les PV de réceptions provisoire et définitive transmis à la CRC de Rabat ne sont signés ni par l'architecte ni par le technicien chargé du suivi du projet;
- L'inventaire définitif selon les termes de l'article 39 du cahier de charges n'a pas été effectué;
- La valeur réelle des travaux exécutés dans le cadre de l'avenant qui a servi au calcul de l'indemnisation de l'entreprise, intérêts de retards compris depuis 23/03/2001, n'est pas arrêtée;
- La consistance des travaux consignés dans le décompte n°8 pour un montant estimé à 1.208.610,00 DH concernant des prix hors bordereaux a été changée sans émission d'ordres de service;
- Les paiements de travaux fictifs d'une valeur s'élevant à 99.300,00DH correspondant à des travaux de fournitures et pose de marbre, équipement de cuisine et des pare - irakiennes;
- L'émission d'ordres d'arrêts de complaisance afin de ne pas appliquer les pénalités de retard. En effet, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise titulaire du marché qui a dépassé le délai d'exécution fixé par l'article 5 du cahier de charge ; et ce malgré que celle-ci ait été prévenue par une correspondance de la commune du 14/01/2005 qui a arrêté le montant de la pénalité à 1.696.830,00 DH;
- Par ailleurs, le président de la commune a procédé à la réception provisoire des travaux en date du 23/03/2001, alors qu'il a adressé ultérieurement un écrit à l'entreprise en date du 14/01/2002 en l'incitant, sous peine d'application des pénalités de retard, à l'achèvement des travaux objet du marché à travers l'accélération du rythme de travail en conformité avec les dispositions du cahiers de charge notamment son article 5 qui fixe le délai d'exécution à une année;
- Des erreurs dans la liquidation des honoraires de l'architecte : la commune a payé des honoraires indus pour l'architecte d'un montant de 105.183,46DH en infraction des dispositions du contrat d'architecte;

3. Projet de construction de la mosquée Hay Rachad

Les observations relevées peuvent être résumées comme suit :

Inexistence d'un édifice de mosquée mais plutôt de poutres dans une situation délabrée

Les travaux réalisés dans le cadre de ce projet sont estimés, sur la base de la situation établie par le receveur communal assise sur les décomptes et les attachements à 882.574,00DH et à 824.204,74DH par le rapport de l'expertise y afférent. Le contrôle de matérialité de ce projet a permis de dégager les remarques suivantes :

- L'inexistence d'une construction effective de la mosquée mais plutôt des poutres verticales et horizontales en état altéré sans cloisons ;
- L'absence d'approvisionnements d'une valeur de 100.010,00 DH, dont le montant de 80.008,00 DH payé par la commune correspond au décompte provisoire n°4 du 28/03/2006. Selon le responsable du service technique, ces fournitures ont été volées à cause de l'absence de surveillance du site du projet ;
- Le paiement des sommes d'un montant de 147.543,26DH correspondant à des travaux fictifs ;
- La non fiabilité de l'attestation faite par la commune en date du 30 Août 2010 qui considère que la construction de la mosquée est conforme aux règles de l'art, alors que le projet ne comprend que des poutres altérées.

Non application des pénalités de retards

La commune a payé la somme du décompte provisoire n°4 d'un montant de 882.574,00 DH daté du 28/03/2006 sans application des pénalités de retards et sans recours au métré par un expert assermenté afin d'arrêter les quantités de travaux exécutés conformément aux dispositions des articles 25 et 50 du cahier de charges. En outre, l'attestation d'arrêt des travaux produite à la perception est signée par l'ex- président de la commune après l'expiration de son mandat électoral de 3 années.

L'absence du contrôle du projet par la commune et par l'architecte

Contrairement à ce qui est prévu dans le contrat conclu entre la commune et l'architecte, il a été constaté que ces deux parties ne disposent pas de carnets de chantier. Ils se sont contentés de remettre quelques PV retraçant l'état d'avancement des travaux.

4. Projets d'aménagement et de renforcements des voies publiques

Le contrôle s'est focalisé en premier lieu sur l'étude de renforcement et d'aménagement des voies publiques et en second lieu sur l'exécution et le suivi des travaux de voirie :

Projet d'étude et de suivi de la voirie au niveau de la commune

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

Défaillances de l'étude d'aménagement et coût exagéré du marché correspondant

Lors de l'exécution des travaux objets du marché d'étude, de nombreuses modifications afférentes à la nature des travaux ont été introduites. Ces modifications ont concerné plus de 37,5% de la totalité des travaux réalisés dans le cadre du marché de travaux d'aménagement et de renforcement de la voirie. Ceci remet en cause la faisabilité de l'étude et son efficacité. En outre, l'offre du titulaire du marché est identique à l'estimation confidentielle de l'administration. Elle est établie à 1.968.000,00DH pour un projet qui ne dépasse pas 30 Km, soit à 65.600,00DH/Km alors que ce coût ne dépasse guère 20.000,00DH/km selon les normes en vigueur, comme précisé dans la lettre du ministre de l'Intérieur du 17 octobre 2008.

Défaillances ayant entaché la réception du marché

La commune a prononcé la réception des livrables des quatre missions précisées dans le cahier de charges en un seul lot le 23/10/2007 en infraction de l'article 11 du CPS. Ledit article énonce que les missions doivent être réceptionnées et approuvées par phase et après achèvement de chaque mission. En outre, l'étude a été réceptionnée en méconnaissance des normes et des conditions requises notamment l'absence des études topographiques et géotechniques.

Projet d'aménagement et de renforcement des voies urbaines

La CRC a relevé ce qui suit :

Le paiement par la commune des montants afférents à la préparation du chantier en l'absence du service fait

Suite au contrôle sur place effectué par la CRC de Rabat, il a été relevé que la commune a payé le montant de 50.000,00DH en contrepartie de l'installation du chantier malgré le non respect des clauses du CPS par le titulaire du marché. Il s'agit, à titre illustratif, de l'absence de ce qui suit:

- le pont bascule servant au pesage de l'enrobé ;
- le plan de signalisation ;
- la note technique d'exécution des travaux explicitant l'organisation du chantier et les matériaux utilisés ;
- la liste des engins sur le chantier en spécifiant leur état, leur rendement et leur disponibilité ;
- le plan de mouvement terrestre prenant en considération les conditions climatiques et les conditions spéciales pour la réutilisation de certains matériaux changeant sous l'effet de l'eau ;
- le plan de travaux type chemin de fer ;
- les matériels topographiques nécessaires pour les levées de niveau ;
- les appareils photographiques numériques pour les prises de photos du chantier ;

Les travaux d'aménagement ne respectent pas les normes en vigueur

La CRC a relevé des dysfonctionnements inhérents au non respect des prescriptions et des normes techniques en vigueur relatives aux travaux d'aménagement de la voirie, notamment :

- L'exécution des travaux en l'absence de plans topographiques et de piquetage ;
- La non mise en place des piquiers pour délimiter les niveaux topographiques ;
- La discontinuité et l'irrégularité des essais de laboratoire eu égard au déroulement des travaux tel que précisé dans le CPS et leur impact négatif sur le contrôle de chantier ;
- La non dépose des trottoirs lors de l'exécution des travaux de renforcement de la chaussée malgré que l'entreprise ait perçu un montant de 235.000,00DH pour la rémunération de cette prestation ;
- La pose de trottoirs en méconnaissance des normes et des prescriptions techniques en vigueur ;

- L'absence de remblais primaire et secondaire dans les tranchées, ce qui remet en cause la réalité des travaux concernant les numéros de prix 18 et 19 d'un montant de 68.479,50DH payé par la commune à l'entreprise ;
- La double rémunération des travaux relatifs aux déblais et au nettoyage qui sont précisés dans les numéros de prix 2 et 11 du bordereau de prix ;
- L'utilisation d'une seule couche de tout venant de mauvaise qualité tout en la posant de manière non conforme aux prescriptions techniques précisées dans le cahier des charges ;
- L'insuffisance des opérations de compactage du fond de forme des trottoirs ;
- La réalisation de 19 cm de GNF + B3 seulement au large de la chaussée au lieu de 25cm préconisé par le CPT ;
- Le défaut de pose du béton B3 sous trottoir alors que son épaisseur est de 10 cm selon les prescriptions du cahier de charges ;
- La réalisation d'une couche GBB sans qu'elle soit prévue par le CPT ;
- La non mise à niveau des ouvrages hydrauliques notamment les regards alors que l'entreprise a perçu un montant 256.000,00DH qui correspond à la rémunération de cette prestation;
- Les ouvrages hydrauliques ne sont pas mis à la hauteur de 45cm tel que stipulé par le CPS. Aussi, ces ouvrages se situent-ils pour les travaux en cours au même niveau de la couche de tout venant, et par conséquent, leur côte sera dépassée une fois la couche de roulement est posée ;
- La non maîtrise des quantités de l'enrobé utilisées puisque la commune arrête les quantités posées sur la base des pesées communiquées par l'entreprise. Ces pesées se rapportent à celles effectuées à la centrale de production de l'enrobé de la société "G..." sans recourir à des pesées contradictoires et en l'absence du pont bascule dans le chantier et de plan de recollement ou même d'un croquis permettant à la commune de calculer ces quantités ;
- Le non respect des clauses prévues par le CPS en matière de procédé de fabrication. En effet, les livraisons effectuées par l'entreprise sont les canalisations en BVA au lieu des canalisations en CAO, sachant que le prix de ces dernières dépasse largement les canalisations livrées ;
- La détérioration importante au niveau du dallage avant même la réception des travaux. Cette situation est due au non respect des prescriptions techniques du CPS ;
- La pose de l'enrobé par la société "G.." sans que l'entreprise titulaire du marché se conforme aux prescriptions légales et réglementaires en cas de sous-traitance partielle de travaux. Il s'ensuit que des risques liés à la dilution des responsabilités soient produits comme c'est le cas de refus du sous-traitant d'achever la pose de l'enrobé de l'avenue 5 et 20 du Hay Salam ce qui a causé la dégradation de la qualité de la chaussée.

Dépenses par voie de bons de commande

La commune a recouru au fractionnement des dépenses par voie de bons de commande. C'est le cas par exemple des bons de commande des fournitures électriques d'un montant de 475.410,00DH, les fournitures de matériels ornementaux et des drapeaux d'une somme de 312.250,00DH et les fournitures de construction d'un montant de 307.689,00DH. Ces dépenses ont été payées sur la base de réquisitions du président de la commune adressées au percepteur.

Le paiement des dépenses fictives

Ces paiements concernent des dépenses de carburant par vignette de 300.000,00DH effectuées au début de l'année 2010, et de reliure de documents pour un montant de 39.000,00DH en plus d'autres dépenses

non justifiées relatives à la location des engins, l'acquisition de matériels électrique et d'éclairage public, de matériaux de construction et les besoins du bureau d'hygiène.

Afin de pallier à ces insuffisances et ces dysfonctionnements, la CRC de Rabat recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions de l'article 9 du CCACT relatives à l'enregistrement des ordres de service et au respect par l'entreprise desdits ordres de manière à refléter le rythme réel de l'exécution des travaux ;*
- *Appliquer les pénalités de retard conformément aux dispositions du cahier de charges eu égard au rythme réel des travaux ;*
- *Récupérer les approvisionnements payés par la commune et non utilisés dans l'édifice si le projet n'est pas achevé par l'entreprise ;*
- *Payer les travaux réellement réalisés sur la base des attachements établis par la commune ;*
- *Appliquer les clauses des contrats d'architectes pour la liquidation de leurs honoraires ;*
- *Respecter les dispositions du règlement de consultation, notamment celles relatives aux attestations techniques et aux conditions requises pour l'entreprise titulaire du marché ;*
- *Veiller à l'élaboration des études préliminaires en vue d'arrêter la consistance des travaux à réaliser d'une manière efficace, efficiente et économe selon le triptyque « coût, délai, qualité » ;*
- *Assurer le suivi rigoureux des projets afin de permettre leur exécution dans les délais prévus par les cahiers de charges ;*
- *Veiller à l'application des dispositions régissant les travaux supplémentaires et l'augmentation dans la masse des travaux ;*
- *Contrôler la situation juridique du personnel employé par l'entreprise titulaire du marché ;*
- *Assurer une protection du patrimoine de la commune à travers la surveillance des projets en cours d'exécution ;*
- *Régulariser la situation foncière du terrain objet du projet afin d'assurer son exploitation optimale ;*
- *Vérifier avant la passation des marchés si les entreprises soumissionnaires disposent des ressources humaines nécessaires et qualifiées ;*
- *Veiller à l'élaboration des études répondant aux prescriptions nécessaires englobant des études géotechniques et topographiques afin d'apprécier d'une manière raisonnable l'agressivité du trafic, la nature du sol et les infrastructures nécessaires ;*
- *Procéder à la réception graduelle par phase des différentes missions de l'étude en conformité avec les clauses des CPS la concernant ;*
- *Etablir les attachements sur la base de métrés réels afin de pouvoir élaborer les décomptes provisoires et définitifs retraçant la situation exacte des travaux ;*
- *Recourir aux essais de laboratoires à la charge de l'entreprise pour pouvoir apprécier la qualité des matériaux utilisés en conformité avec les clauses du cahier des charges ;*
- *Procéder au pesage des camions chargeant l'enrobé afin de s'assurer du tonnage ;*
- *Veiller au contrôle de la sous-traitance partielle des travaux afin d'assurer l'exécution des travaux et de définir la responsabilité de chaque intervenant ;*

- Cesser de payer doublement le même prestations ;
- Respecter les prescriptions techniques et les quantités de travaux en observant les dispositions du cahier de charges ;
- Veiller au contrôle des travaux avant de procéder à la réception provisoire et définitive ;
- S'assurer du service fait afin d'éviter le paiement de travaux fictifs ;
- Eviter le fractionnement des dépenses en se conformant à l'article 5 du code des marchés publics et la réglementation régissant son exécution.

B. Evaluation de la gestion urbaine

L'évaluation de la gestion urbaine est articulée autour de quatre axes principaux :

1. L'urbanisme ;
2. La gestion du service d'assainissement solide ;
3. La gestion du service assainissement liquide ;
4. La gestion de l'abattoir communal.

1. L'urbanisme

L'absence d'un plan d'aménagement approuvé suite à son rejet par le conseil communal

Le conseil communal a délibéré lors de sa session ordinaire du 29 avril 2008, sur le projet du plan d'aménagement. Ce projet a été rejeté sous prétexte que la version soumise à la délibération est différente de la copie approuvée par la commission technique locale. Néanmoins, ce rejet d'emblée du projet sans l'émission de réserves est plutôt lié à la prescience de la route de contournement reliant l'autoroute au quartier industriel, qui traverse des terrains appartenant au président de la commune.

La non adoption du plan d'aménagement a eu plusieurs conséquences sur le développement urbain de la ville, parmi lesquelles on peut citer :

- Les entraves à l'exercice des compétences de la commune dans la gestion de l'urbanisme précisées dans l'article 31 de la loi 12-90 ;
- L'annulation des décisions d'expropriation pour utilité publique par le juge administratif ce qui a empêché la réalisation de projets importants ;
- La délivrance par la commune des autorisations de lotir en violation des dispositions législatives.

Des insuffisances dans la gestion des opérations de restructuration

La commune de Tifelt réalise les opérations de restructuration en violation des lois de l'urbanisme et des lotissements. En effet, les opérations de restructuration réalisées par la commune sont en réalité des opérations de lotissement en infraction des dispositions de la loi 12-90 et la loi 25-90. Cette situation permet aux propriétaires de bénéficier illégalement de cette opération suivant un processus qui comprend les étapes ci-après :

L'étape n°1 : la possibilité de morceler les terrains agricoles en lots de petites superficies, non équipés et non bâtissables sur la base des certificats administratifs et certificats de morcellement délivrés par la commune en méconnaissance des procédures usuelles ;

L'étape n°2 : la vente de ces lots par des actes adoulaire sur la base de certificats administratifs délivrés par la commune ;

L'étape n°3 : l'affectation de lots supplémentaires après la réalisation de l'opération de restructuration par la commune ;

L'étape n°4 : la vente des lots après l'opération de restructuration sur la base des certificats administratifs délivrés par la commune ;

L'étape n°5 : l'exonération du paiement de taxes relatives au lotissement dues à la commune ;

L'étape n°6 : l'exemption des propriétaires de la contribution aux dépenses d'équipement en leur accordant aussi un avantage à travers l'intervention de la commune et l'Etat via le ministère de l'habitat et Al Omrane sans procéder au recouvrement des montants correspondants surtout auprès des grands propriétaires ;

Par ailleurs, cette opération n'a pas bénéficié à de nombreux propriétaires de terrains nus et des occupants de baraques ce qui a conduit le conseil communal à leur accorder une indemnisation sous forme de lots situés au lotissement Dalia d'une surface de 2 hectares fraction du titre foncier 34307/16 (PV du conseil communal du 24 /11/2008).

Insuffisances des infrastructures de base dans les quartiers restructurés

Les zones objet de restructuration dans la commune de Tifelt souffrent d'un manque très ardent en matière d'équipements de base. Cette situation est en contradiction avec les dispositions de l'article 18 de la loi 25-90 relative aux lotissements qui conditionne l'obtention de l'autorisation de lotir par la réalisation des équipements nécessaires dans le lotissement.

L'inadéquation entre la superficie de la zone restructurée avec le nombre des habitations insalubres

Les opérations de restructuration ont intégré des terrains nus dont la superficie est plus importante que celles occupées par les bidonvilles ou vendues illégalement aux petits propriétaires. En revanche, des quartiers d'habitat insalubre dans la ville ont été exclus de ces opérations, notamment les quartiers de Sahb Harcha, Azziytoun et Douar Draoo.

Aussi, faut-il préciser que la commune de Tiflet a été déclarée ville sans bidonvilles alors que le programme de lutte contre les bidonvilles n'a concerné qu'une partie des baraques (338 logis) nettement inférieure de celles touchées par la restructuration (405 logis).

Le non respect par la commune des clauses de l'autorisation de lotir pour les opérations de restructuration

La commune délivre l'autorisation de lotir à elle-même ou à la coopérative après les délibérations au sein de la commission de voirie attestant ainsi le démarrage de l'opération de restructuration. Cependant, plusieurs violations sévissent :

- La non prise en compte par la commune des réserves émises par la commission ;
- Le non respect du plan adopté par la commission ;

- L'introduction des modifications de manière récurrente dans le plan de lotissement sans recourir à l'avis de la commission. Lesquelles modifications apportées au plan concernent la densification des lots à travers la diminution de la largeur des routes et des rues et la conversion des équipements publics et des espaces verts en lots bâtissables. Ceci suscite des doutes quant au déroulement de l'opération et à l'identité des bénéficiaires des lots résultant de la densification alors que la liste définitive des ayants droit a été arrêtée au démarrage de l'opération;

- Le non respect par la commune de ses obligations et non prise de diligences pour contraindre la coopérative à respecter les engagements inhérents aux opérations de restructuration. Ainsi, la commune au lieu d'exercer son rôle édicté par les lois et règlements en vigueur notamment le dahir du 10 novembre 1917, contribue-t-elle illégalement et d'une façon apparente dans la modification du plan adopté par la densification des lots, la suppression des équipements publics et des espaces verts et la réduction des dimensions de boulevards et de rues.

Les grands propriétaires profitent de taux de chutes dérisoires

La commune ne se conforme pas aux réserves émises par la commission de voirie. Elle a fait bénéficier de grands propriétaires de taux de chutes préférentielles ; à titre illustratif, la commune n'a pas respecté des décisions de la commission consistant en la suppression des lots limitrophes au lycée Ibn Jaroum faisant partie du titre R/25744 non compris dans l'opération de restructuration. Cette situation a permis à l'ex-président de la commune de bénéficier de surfaces importantes et de lots additionnels par l'application des chutes très faibles. En plus, ces agissements ont permis aux grands propriétaires de lotir leurs terrains sans le paiement des taxes et droits y afférents et des dépenses relatives à l'équipement ainsi que de lots supplémentaires au détriment des petits propriétaires et des bidonvillois.

La commune délivre des autorisations de morcellement dans des zones où le morcellement est prohibé

La commune délivre des autorisations de morceler dans tout son ressort territorial y compris les zones objet de restructurations ou de lotissements, et ce en violation des dispositions législatives notamment l'article 58 de la loi 25-90 relative aux lotissements, aux groupements d'habitations et aux morcellements.

En outre, la commune délivre ces autorisations sans l'application de la procédure de demande d'autorisation de morcellement conformément aux dispositions de l'article 21 du décret d'application de la loi 25-90.

La commune délivre des certificats administratifs en violation de la loi sur les lotissements

La commune délivre aux propriétaires des terrains dans son périmètre urbain y compris ceux concernés par les opérations de restructuration des certificats administratifs certifiant que l'opération n'est pas assujettie à loi sur l'urbanisme. Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de la loi 25-90 relative aux lotissements, notamment les articles 61 et 62. Ainsi, le nombre des certificats administratifs délivrés de façon illégale a atteint 15.422 entre 2001 et 2009 et concerne :

- Les lotissements étatiques : Assaada 1, Hay Al Jadid ;
- Les lotissements Al Nabawiya 1, Loulou, Monaliza ;
- Le quartier administratif ;
- Les autres terrains entrant dans le périmètre urbain.

En effet, l'article 61 de la loi 25-90 dispose que les actes afférents aux opérations de vente ou de partage doivent être refusés s'ils ne sont pas assortis d'une attestation du président communal certifiant que

L'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi en dehors des zones précisées dans l'article 58. Les cas qui nécessitent donc les certificats administratifs sont :

- Les terrains en dehors du champ d'application de la loi 25-90 dans son article 58 c'est-à-dire ceux qui sont, en dehors des communes urbaines, des centres délimités, des périphéries et zones revêtues d'un document d'urbanisme.
- Les opérations non soumises au 2ème alinéa de l'article 58, le cas de la vente en indivision d'une propriété foncière qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les documents d'urbanisme et à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètre carrés.

Ces attestations administratives permettent à ses détenteurs de procéder à des opérations de morcellement et de vente en indivision ou en lots séparés malgré qu'ils soient non équipés et non bâtissables.

La commune délivre des autorisations de construire dans les zones restructurées en infraction des dispositions législatives

La commune délivre des autorisations de construire dans les zones couvertes par les opérations de restructuration en dépit de l'absence d'équipement en eau potable et en assainissement surtout dans les quartiers Al Qods, al Andalus sud, Essaada et El Ayachi, et ce en violation des dispositions de l'article 47 de la loi 12-90 qui précise que : « le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable ».

Ainsi, la commune a délivré 6232 autorisations de construire dans les quartiers restructurés et sans la présentation de dossiers à l'agence urbaine depuis sa création à la fin de 2007.

La commune réalise des opérations de restructuration des terrains non immatriculés ou en cours d'immatriculation et sans déposer les dossiers afférents à la conservation foncière

La commune réalise des opérations de restructuration dans des terrains non immatriculés ou en cours d'immatriculation, dont la majorité est acquise par actes adoulaïres ou sous seing privé au cours des différentes phases de restructuration sur la base des certificats administratifs susvisés. Or, la loi sur les lotissements précise dans son article 5 que la demande de lotir est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé ou en cours d'immatriculation. Par ailleurs, la demande de lotissement d'un terrain en cours d'immatriculation n'est acceptée que si le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré et aucune opposition n'est formulée.

En parallèle, ni la commune ni les syndicats ne déposent les dossiers relatifs à la restructuration auprès des services de la conservation foncière de Khémisset en méconnaissance de l'article 12 de la loi 25-90. Ceci risque de donner lieu à des contentieux entre les acquéreurs, car plus de 20 litiges ont été déjà enregistrés dans ce cadre.

La non prise des mesures coercitives à l'encontre des auteurs des infractions d'urbanisme

Malgré l'importance des violations en matière d'urbanisme enregistrées entre 2003 et 2010 concernant la division, la vente, le morcellement, la vente et la construction sans l'autorisation de construire ou sans le respect des plans autorisés, la CRC a relevé la modicité des irrégularités constatées (800 irrégularités) et des poursuites (292 poursuites) et la rareté des jugements (41 jugements) ainsi que la non exécution des jugements. Ces facteurs favorisent la prolifération de l'habitat non réglementaire générant un

déséquilibre dans le paysage urbain à travers l'accroissement des caissons bétonnés dépourvus de conditions du logement décent et le manque flagrant en aération et luminescence naturelle.

A cet effet, la Cour Régionale des Comptes recommande d'œuvrer à:

- *Accélérer l'adoption du plan d'aménagement en mutualisant les efforts des intervenants concernés ;*
- *Activer le rôle de la commission chargée de l'étude des projets prévue par l'article 43 de la loi 12-90 sur l'urbanisme ;*
- *Délivrer l'autorisation de lotir conformément aux clauses du plan d'aménagement approuvé ;*
- *Assurer l'achèvement des aménagements nécessaires dans les quartiers sous équipés objet de restructuration ;*
- *Inciter les coopératives à achever les travaux d'équipement des zones restructurées;*
- *Se conformer aux dispositions de la loi sur l'urbanisme et les cahiers des charges avant la réception des travaux et la permission aux lotisseurs de la vente des lots ;*
- *Activer les procédures des réceptions définitives des lotissements pour permettre à la commune d'affecter les voies et les espaces verts dans son domaine public ;*
- *Assurer le recouvrement des contributions des propriétaires en appliquant les dispositions des articles du 49 à 55 de la loi 25-90 sur les lotissements ;*
- *Réceptionner provisoirement et puis définitivement les travaux d'équipement dans les opérations de restructuration gérées par la commune ou par les coopératives ;*
- *Délivrer l'autorisation de morcellement en respectant les conditions et les procédures en vigueur conformément aux dispositions des articles du 58 au 71 de la loi 25-90 sur les lotissements ;*
- *Cesser de délivrer les certificats administratifs visant à exclure l'opération de l'application de la loi sur l'urbanisme, y compris les opérations de restructuration et les lotissements ainsi que les quartiers pour lesquels la réception provisoire est suffisante pour l'enregistrement des contrats ou l'immatriculation des immeubles ;*
- *S'abstenir à la délivrance des autorisations de construire dans les zones objet de restructuration avant l'achèvement des travaux d'équipement afin d'inciter les propriétaires à honorer leurs participations;*
- *Veiller à la transmission des dossiers reçus par la commune à l'agence urbaine de Khémisset pour avis ;*
- *Déposer les dossiers de restructuration et des coopératives à la conservation foncière conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 25-90 sur les lotissements ;*
- *Appliquer les dispositions de la loi sur l'urbanisme concernant la procédure de constatation des infractions ;*
- *Assurer le suivi des suites réservées aux infractions en matière d'urbanisme et veiller à l'exécution des jugements afin de contribuer à l'amélioration de l'urbanisme dans la ville.*

2. La gestion du service de la collecte des déchets solides

Les manquements de la commune dans la pré - collecte des ordures a conduit à la prolifération des points noirs

Suite au contrôle sur place effectué par la CRC de Rabat, il a été relevé ce qui suit :

L'insuffisance des conteneurs poubelles mis à la disposition des citoyens : La commune n'a mis à la disposition des citoyens que 13 conteneurs de grande taille sans prendre en compte la

densité linéaire des ordures, tandis qu'elle a omis la mise en place de conteneurs de différentes tailles (60l, 80l, 120l, 140l, 240l et 360l).

L'absence d'une carte retraçant les points noirs et l'emplacement des conteneurs : Ceci ne permet pas de délimiter les parcours susceptibles de lutter contre la prolifération de points noirs et d'assurer la collecte des ordures en respectant les normes en vigueur.

Le transport des ordures dans des conditions ne respectant pas les normes de sécurité et de qualité requises : Dans la mesure où la quantité transportée dépasse le volume des engins utilisés, ce qui engendre la dissémination des ordures le long du parcours en l'absence de barrière de protection, et par conséquent, l'étranglement des réseaux d'assainissement liquide.

La décharge non contrôlée se situant en pleine forêt influe négativement l'écosystème à cause du danger inhérent aux incendies pouvant survenir suite à la calcination des ordures surtout en présence d'un couloir de vent fort. En Outre, cette décharge risquerait d'avoir un impact négatif sur la nappe phréatique, la faune, la flore et la terre à travers l'infiltration de la lyxivie.

3. Gestion du service d'assainissement liquide

Le non respect par la commune et par le délégataire du service public d'assainissement liquide de leurs engagements contractuels

- La non création du comité de suivi stipulé dans l'article 2 du contrat de la gestion déléguée. Ce comité est présidé par le gouverneur et composé du président de la commune, un représentant de l'ONEP, un représentant de la direction générale des collectivités locales. Il est chargé d'arrêter le programme global d'investissement, la programmation des travaux partiels en fonction des priorités de la ville, la réception des infrastructures et des travaux du projet dans le but de les intégrer dans le patrimoine public de la commune, la création de la division d'assainissement liquide en établissant son organigramme, en recensant les compétences nécessaires et en planifiant leur formation continue, ainsi que, le suivi des études techniques, financières et institutionnelles relatives à la gestion de ce service.
- La non production des documents comptables, des rapports techniques et financiers en méconnaissance des dispositions de l'article 11 du contrat de gestion déléguée.
- Le retard dans l'exécution du programme d'investissement en infraction de l'article 4 du contrat de gestion déléguée qui prévoit le commencement de l'exécution de la première tranche, dont le coût est estimé à 202,30 MDH, selon le planning suivant :
 - Lancement des appels d'offres : à partir du mois d'octobre 2005 jusqu'à Mars 2006 ;
 - Commencement et l'achèvement des travaux : entre avril 2006 et novembre 2007.
- Non réalisation par l'ONEP du programme de réhabilitation du réseau d'assainissement liquide, dont le coût est estimé à 3,28 Millions de dirhams en 2005.
- Non - exécution par l'ONEP des intercepteurs conduisant à la non réduction des rejets dans l'oued de Tifelt ou en milieu naturel et ses conséquences sur l'environnement et la santé publique.
- Retard dans la mise à disposition par la commune de l'assiette foncière dédiée à la station d'épuration et la pose des canaux d'assainissement en méconnaissance des dispositions de l'article 5.1 du contrat de la gestion déléguée.

- Pose de canaux d'assainissement sur des terrains privés sans recourir à la procédure d'expropriation, ce qui peut engendrer des contentieux entre la commune et les propriétaires concernés.

4. Gestion de l'abattoir municipal

Le non respect des dispositions législatives relatives à la délégation du service de l'abattoir

La commune a délégué le service de l'abattoir à une personne physique en infraction de l'article 2 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

Des carences en matière de conditions d'hygiène dans l'abattoir et l'absence de contrôle du respect du cahier de charges par le délégataire

Il a été relevé, dans ce domaine, l'absence des conditions d'hygiène dans l'abattoir, telles que définies par l'article 20 du décret n° 2-98-617 du 05/01/1999 pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1-75-291 du 08/10/1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale. Ceci se manifeste par ce qui suit:

- La construction réservée à l'abattoir est très étroite et dans un état délabré ;
- La présence de l'abattoir à proximité de l'oued Tifelt qui est un exutoire des eaux usées ;
- L'évacuation des déchets et du sang générés par l'abattage directement dans l'oued Tifelt en l'absence du réseau d'assainissement, ce qui peut favoriser la contamination et la pollution de l'abattoir et risque de porter préjudice à la santé du consommateur ;
- La dégradation des infrastructures d'abattage par l'effet de la rouille et de l'oxydation en l'absence des travaux de maintenance de nettoyage et de désinfection quotidiens de l'abattoir,
- La dissémination apparente du sang de l'abattage dans les murs de l'abattoir ayant pour effet la prolifération des microbes et la contamination par les maladies infectieuses.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale recommande de :

Concernant le service de la collecte des déchets solides

- *Renforcer la communication avec le citoyen dans un cadre participatif afin de les sensibiliser à la contribution à la préservation de la propreté de la ville tout en affichant les dates de passage des engins de collecte d'ordures ménagères ;*
- *Mettre des conteneurs dans les zones vulnérables de la ville tout en adaptant leur taille avec les besoins des citoyens et de la densité linéaire ;*
- *Elaborer les cartes « de réclamations et de problèmes relevés » qui servira à l'inventaire des problèmes, des zones névralgiques et au recensement des points noirs en mettant en place les conditions adéquates susceptibles d'assurer leur éradication ;*
- *Respecter les horaires de passage des engins de collecte des ordures et mettre en place les conteneurs en quantité suffisante pour pallier le tassement de déchets solides ;*
- *Elaborer une carte retraçant l'emplacement des conteneurs et leur éloignement par rapport aux points noirs afin de délimiter les passages de manière efficace en respectant les normes en vigueur dans ce domaine ;*
- *Assurer le contrôle par la cellule chargée de la gestion des déchets solides et l'inciter à rapporter d'une manière périodique les problèmes cruciaux afin d'envisager les solutions possibles aux insuffisances relevées ;*

- Assurer le transport des déchets solides dans des conditions appropriées en respectant les normes de sécurité et en équipant les engins de transport de grilles pouvant remédier aux éparpillements des ordures le long de leur parcours ;
- Etudier la possibilité de déplacer la décharge à un lieu idoine garantissant la préservation de l'environnement ;
- Veiller au tri des déchets solides en fonction de sa nature, de son degré de toxicité et de pollution de l'environnement.

Concernant la gestion de l'assainissement liquide

- Mettre en place le comité de suivi stipulé par l'article 2 du contrat de la gestion déléguée ;
- Veiller à la production par le délégataire des documents comptables et des rapports techniques et financiers à la commune conformément à l'article 11 du contrat de la gestion déléguée ;
- Accélérer la mise en place des intercepteurs des eaux usées ;
- Mettre fin aux rejets d'eaux usées dans l'oued Tifelt et les zones limitrophes ;
- Accélérer la mise à disposition de l'assiette foncière en respectant la procédure légale d'expropriation afin d'éviter d'éventuels litiges pouvant affecter négativement les finances de la commune.

Concernant la gestion de l'abattoir municipal

- Equiper l'abattoir tout en assurant les conditions d'hygiène requises en respect des exigences environnementales ;
- Prendre les diligences nécessaires pour la protection de l'édifice abritant l'abattoir qui se trouve dans un état délabré ;
- Prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec tous les intervenants, pour raccorder l'abattoir au réseau d'assainissement ;
- Assurer des travaux de nettoyage et de désinfection quotidiens et périodiques de l'abattoir par l'utilisation des produits et désinfectants nécessaires pour améliorer les conditions d'abattage ;
- Appliquer les pénalités et amendes en cas d'infraction aux clauses contractuelles de la gestion déléguée par le délégataire ;
- Veiller à la conformité des installations mises en place au niveau de l'abattoir avec les conditions d'hygiène.

II. Réponse du Président de la commune urbaine de Tiflet

(Texte réduit)

A.

1. Projet du complexe artisanal

Travaux d'étanchéité

La superficie de la terrasse du complexe artisanal n'a pas été couverte entièrement par les travaux d'étanchéité exécutés dans le cadre du marché 01/97, la partie restante sans étanchéité a été totalement couverte dans le cadre du marché 03/2007.

Cependant une partie très contaminée à cause du vieillissement a été refaite.

Les superficies exécutées dans chaque marché sont visibles vu la différence entre les dates d'exécution (plus de 10 ans).

Travaux de peinture

Travaux d'enduit : les travaux réalisés dans le cadre du marché de la région 02/R/2008 en matière d'enduit d'une valeur 67.728,00 Dhs ne sont nullement des travaux répétés. Ce sont des travaux complémentaire pour couvrir la superficie restante et non exécutée dans le cadre du marché 01/97 .

Les travaux de peinture prévus dans le cadre des marchés 01/97 et 03/2007 ne couvrent pas la totalité de la surface à peindre.

La superficie restante a été exécutée dans le cadre du marché 01/2010.

Les dégâts causés par l'incendie ont été remédiés par la société adjudicataire du marché 03/2007.

Travaux d'électricité

Le cabinet d'architecte a intégré le prix relatif aux travaux d'électricité dans le marché de la région 02/R/2008, du fait que les travaux d'électricité exécutés dans le cadre du marché 01/97 ont subi des actes de vandalisme et du vol.

La société adjudicataire du marché régional a exécuté ces travaux selon les stipulations du cahier des charges, en quittant le chantier avant la réception provisoire ce qui a causé des dommages à ces travaux.

Suite aux avancements des travaux du marché 03/2010, il s'est avéré que des travaux en amant (travaux non stipulés dans le marché 01/2010) devraient être exécutés avant de commencer des travaux de certains prix du marché 01/2010.

Ces travaux ont été exécutés par la société "S.." suite à la demande de la commune sans arrêter les prix, du fait que ces derniers ne dépasseront pas les prix usuels stipulés dans les marchés relatifs à l'achèvement du complexe artisanal.

Dépassement des quantités programmées

Les quantités des prix stipulées dans le cahier des charges sont arrêtés selon les plans d'architecte seulement et du fait que la société adjudicataire est obligée de présenter une étude plus précise ce qui a

engendré cette différence. Nous signalons que le marché 01/97 est un marché au mètres et nullement un marché forfaitaire.

Absence d’approvisionnement

La somme de 313.200,00 Dhs signalée dans le décompte N° 10 payé par la commune n’est que le cumul de tous les approvisionnements (tous décomptes confondus) .

Les approvisionnements payés dans le décompte N° 09 ont été retranchés dans le décompte N° 10. Donc la valeur d’approvisionnement payé dans le décompte N°10 et d’une valeur de 151.200,00 Dhs objet de la remarque qui suit dans votre rapport.

Travaux fictifs payés

La somme de 66.230,00 Dhs l’équivalent des travaux hors bordereau exécutés par la société “T.” simulé à des travaux de béton armé de sous sol (...).

La valeur de 151.200,00 dhs correspond à l’approvisionnement apporté par la société au chantier, cet approvisionnement reste à la charge de la société jusqu’à son utilisation ou sa remise à la commune vu que le gardiennage de chantier est à la charge de la société jusqu’à la réception provisoire.

Début des travaux avant l’ordre de service et l’émission des ordres d’arrêt non conforme et la non application des pénalités pour retard

Les ordres d’arrêt (selon les déclarations de l’architecte et les anciens responsables) ont été délivrés à la société adjudicataire du marché prenant en considération les dates de déblocage des crédits reçus par la commune très tard par rapport à la date d’exécution des travaux et pour éviter l’application des intérêts moratoires.

Relativement au début des travaux avant l’ordre de service : il s’agit des travaux de préparation d’étude nécessaire avant le commencement des travaux.

Les pénalités pour retard ont été appliqués dans le cadre du marché 03/2010 .

Entreprise nouvellement créée

L’exécution des prestations demandées dans le cadre du marché 03/2010 ne demande pas une très grande expérience. Un des dirigeants de la société dispose d’une large expérience dans le bâtiment. la situation légale vis-à-vis de la CNSS et vu que la loi ne stipule pas un minima d’ouvrier déclaré pour retenir ou pas une offre, la commission a décidé de retenir l’offre de la société “S...”.

Erreurs dans la liquidation des honoraires d’architecte

le contrat type d’architecte habituellement utilisé par les communes et particulièrement l’article 20 montre que l’expression « hors taxe» correspond aux honoraires de l’architecte et non aux travaux exécutés. La TVA reste une partie intégrante du prix comme il a été expliqué par la circulaire du secrétaire général de l’Etat SGG N° 119-91/du 19/07/91 .

Non régularisation de la situation foncière

Le service compétent a constitué le dossier juridique et la procédure d’acquisition du terrain est en cours.

2. projet d'aménagement du siège municipal

La note de réponse du 29 juillet 2005 rappelle les règles de passation des marchés publics et explique la procédure (...). Dans la note de réponse du 18 août 2005, la commune reconnaît qu'elle est redevable à la société sans préciser ni la nature ni la valeur de cette dette, sachant que la société a des engagements surtout ceux mentionnés dans la note de réponse du 29 juillet 2005 (...).

En analysant le dossier relatif à ce projet et particulièrement le jugement en faveur de l'architecte, ce dernier confirme au tribunal que la réception provisoire et définitive sont signées par ses soins et par le technicien responsable de la commune.

La commune a présenté à la cour régionale des comptes tous les documents en sa possession.

Le changement de la nature des travaux était autorisé par le CCACT.

La pose du marbre a été réalisée par l'entreprise, ce marbre a été changé par la suite par du carrelage beldi.

Les potagers des cuisines ont été enlevés pour permettre de créer de nouveaux bureaux.

Le nombre des fenêtres type chemisant irakien est de 84 au lieu de 74.

La commune n'a pas appliqué les pénalités pour retard du fait que l'entreprise a exécuté des travaux hors bordereaux et autres travaux dans le cadre d'un avenant, lesquels nécessitent un délai supplémentaire.

En outre, l'entreprise n'a pas perçu ses honoraires qu'après le déblocage des crédits reçus trop tard par rapport à la date d'exécution des travaux et pour éviter la demande des intérêts moratoires par l'entreprise.

L'architecte a perçu ses honoraires selon un contrat type qui le lie à la commune et particulièrement l'article 20 où l'expression "hors taxe" correspond aux honoraires d'architecte et ne correspond nullement aux travaux exécutés par l'entreprise comme l'explique la circulaire du secrétariat général du gouvernement.

3. projet de construction de la mosquée à Hay Errachad

La structure (poteaux poutres) existante a été réalisée selon les plans béton armé fournis par le bureau d'étude technique contrôlé par l'architecte, elle ne présente aucune anomalie de mise en œuvre et continue de supporter les dalles périphériques (...)

Vu la différence entre le mètre établi par l'entreprise et celui établi par l'architecte et faisant suite à la demande de l'architecte, la commune a fait appel à un métreur vérificateur assermenté, ce dernier a établi une situation se basant sur des plans et des documents fournis par l'administration, l'architecte et l'entreprise, et ce sans prendre en considération les mètres précédents et plus précisément le mètre N°3 (notamment les travaux en fondation), les mètres établis par le métreur vérificateur ont été considérés comme solution consensuelle.

En outre, le montant 147.543,26 dhs ne correspond nullement à des travaux fictifs du fait qu'il contient l'équivalent de 80.008,00 dhs correspondant aux approvisionnements apportés par la société au chantier qui restent sous sa responsabilité jusqu'à leur remise à la commune ou leur utilisateur, chose non faite par l'entreprise et qui dégage la responsabilité de la commune en gardiennage.

La différence restante et qui se dégage de la situation du métreur vérificateur, suite à l'arrangement consensuel entre le maître d'ouvrage et l'entreprise acceptée par l'architecte et largement couverte par le montant de la retenue de garantie et celui de la caution définitive qui s'élève à 129.284,75 dhs .

Le règlement du décompte N°4 a été basé sur le métré exécuté par le bureau d'études auquel a été confiée cette mission depuis le début des travaux. Ce bureau d'études a établi tous les métrés qui ont accompagné les décomptes ayant précédé le décompte N°4 objet de votre remarque. Et tous les documents qui ont été en possession de la commune, l'entreprise et l'architecte surtout l'ordre d'arrêt reçu par l'entreprise signé par l'architecte, sont appuyés par une attestation de l'ex - président par laquelle il confirme l'exactitude de cet arrêt.

A cet effet, la commune n'a pas pu que prendre cet ordre d'arrêt en considération et de l'envoyer parmi les pièces relatives au décompte N°4 à la perception qui n'a soulevé aucune objection.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le suivi de chantier était assuré régulièrement ; les PV de suivi de chantier sont consignés dans le cahier de chantier qui devra être tenu par l'entreprise (article 17-b du CPS). Ce cahier est disponible dans le bureau de chantier (article 39 du CPS) et son absence ne témoigne pas du manque du suivi de chantier.

4. projet d'aménagement des voies :

- **Marché d'étude et de suivi des travaux :** avant le commencement des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement des voies de la ville de Tiflet, le bureau d'études a fourni, à la commune et la société adjudicataire du marché un dossier spécial relatif au marché 01/2010. Le BET a délivré à la commune et aux services extérieurs un plan récapitulatif où il a été mentionné la nature des travaux pour chaque voie. Ce plan a été respecté lors de l'exécution des travaux sous le contrôle du même bureau d'études.

La transformation de la nature des travaux et qui s'élève selon votre rapport à 37,5% du montant des travaux relatifs au marché 01/2010 ne dépasse pas 9% de la valeur des travaux stipulés dans l'étude entière qui couvre 30 km, ce qui explique la faisabilité de l'étude.

- la commune a établi l'estimation confidentielle en se basant sur une étude antérieure établie en 1987 par la commune et d'autres études établies par d'autres communes avec des bureaux d'études divers.

Cette estimation a respecté les prix usuels.

En outre, la commission a accepté cette estimation confidentielle après avoir analysé les offres techniques des soumissionnaires qui ont effectué, selon les attestations de référence techniques délivrés par divers organismes, des travaux similaires pour des montants qui sont en harmonie avec cette estimation confidentielle.

(...)

Réception de toutes les missions

Le BET a envoyé toutes les missions stipulées dans le cahier des charges ; une commission désignée par le président s'est penchée sur la vérification de chaque mission selon l'ordre stipulé par le cahier des charges.

Les travaux topographiques, objet de la mission II ont été livrés, vérifiés et réceptionnés par la commission.

L'étude géotechnique, non prévu dans le cahier des charges comme pièce livrable, a été délivrée ultérieurement suite à la demande de l'autorité de tutelle. Cependant en analysant le contenu de l'étude, on voit clairement l'utilité de l'étude géotechnique comme pièce maîtresse dans l'établissement de l'étude entière. En outre, en lisant le contenu de cette même étude géotechnique, on voit clairement la date de son établissement. Cette étude est dûment signée par le laboratoire qui l'a exécutée.

- **Projet des travaux d'aménagement et de renforcement des voies de la ville de Tiflet**

- **Installation du chantier**

La commune n'a honoré que 50% du prix relatif à l'installation de chantier pour les prestations suivantes :

- construction d'un local pour réunion
- équipement de ce local par des chaises et une table
- appareil numérique
- appareil topographique
- liste des engins
- mémoire technique (délivré lors de la séance d'ouverture des plis)
- matériel de signalisation
- planning des travaux

- **Travaux d'aménagement non conforme aux normes**

La commune via le bureau d'études a délivré à l'entreprise tous les plans et les composants de l'étude, et surtout le dossier relatif à Hay Essâada objet de votre remarque : nous confirmons que la commune n'a pas honoré aucune prestation relative à ce quartier et cela jusqu'à la visite sur le terrain de la Cour régionale des comptes, l'entreprise a remédié toutes les anomalies comme à travers l'enlèvement de la bordure, installation de repaire

En analysant les métrés, on voit clairement que la société n'a pas bénéficié des 23.500,00 dhs relatif à l'enlèvement de la bordure dans ce quartier.

En ce qui concerne la mauvaise pose de trottoir dans l'avenue 20, l'entreprise a refait ce travail.

Les prix 18 et 19 à Hay Essaada n'ont pas été honorés (...), par rapport aux autres quartiers, l'exécution des prix qui les concernent est justifiée.

Le double emploi des déblais et du nettoyage et dû à l'épaisseur consistant des déblais sur les voies (Hay Andalous, PAM) qui a obligé l'utilisation du matériel adapté au décapage, et avant de poser la couche de GBB, l'entreprise a procédé au nettoyage des voies.

- **Couche de fondation argileuse**

Selon l'étude, cette couche de fondation ne nécessite pas de protection.

- **Utilisation d'une seule couche de mauvaise qualité à Hay Essaada**

Cette couche a été utilisée après avoir été analysée par un laboratoire (résultat conforme au cahier des charges). Cependant, cette couche a été décapée avant la reprise des travaux selon les normes de l'art dans ce quartier (Essâada) .

Le compactage a été exécuté.

L'entreprise a remédié la partie où elle n'a utilisé que 19 cm du GNF +B3 ainsi que la partie détectée de sous trottoir en utilisant une épaisseur de 10 cm du béton B3.

La hauteur des regards et avaloirs a été corrigée.

La pose de couche GBB a été utilisée selon les stipulations de cahier des charges, particulièrement le prix N°11 (flashage et reprofilage).

Vu le nombre important des nids de poules (constaté après décapage des déblais des voies) et des traversés réalisés pour les différents branchements, cette couche en GBB a été renforcé en épaisseur ce qui a engendré la nécessité de reprendre les travaux de mise à niveau des regards et avaloirs déjà réalisés par l'entreprise, chose faite sur le terrain.

En analysant les bons partiels de chaque camion qui a servi au transport des enrobés, aucune contradiction n'a été détectée.

Les quantités d'enrobés ont été contrôlées par les plans existants dans le dossier d'étude.

Le contenu des rapports d'analyse effectués sur les buses présent dans le chantier atteste que les caractéristiques de ces buses respectent les normes marocaines NM10.1.027.135A stipulé dans le cahier des charges, ce qui garantit la stabilité demandée à l'ouvrage.

En outre les résultats d'analyse signalent que ces buses sont de type CAO.

Dallage Hay Andalous : la commune a honoré l'exécution des travaux à Hay Andalous en se basant sur les résultats du laboratoire (7 jours, 28 jours) qui atteste la conformité de cette exécution et après l'avoir attaché à la feuille des métrés (signé par BET).

Cependant ce dallage exécuté à Hay Andalous a connu des détériorations importantes, chose relevée et inscrite dans les PV de chantier.

Nous signalons qu'à ce jour l'entreprise n'a pas remédié cette anomalie.

Le service technique a été surpris de la présence des engins appartenant à la société "G.", vu la renommée de cette dernière, après l'accord de BET, et après inspection des engins utilisés (qui dépasse largement l'offre initiale de la société adjudicataire du marché), et après consultations du conseil communal, la société "M." a été autorisée d'exécuter ces travaux sous sa responsabilité surtout cette dernière ne produit pas les enrobés .

- **Liquidation des sommes par bons de commande**

La commune s'est trouvée dans l'obligation d'utiliser les réquisitions en vue de régler des factures concernant le matériel électrique, les matériaux des pavés et les matériaux de constructions, et ce pour faire face aux pressions exercées par les citoyens et vu le manque de temps surtout dans cette période où la commune se préparait à des visites importantes.

- **La commune n'a pas honoré aucune acquisition fictive**

La somme de 300.000,00 dhs payée au début de 2010 par des vignettes- carburants pour régler une dette stipulée dans le PV des passations des consignes entre l'ancien et le nouveau président.

La somme de 39.000,00 dhs relative aux travaux de reliure des registres :

- Lors de l'année 2010 et face à la pression exercée par les citoyens pour le renouvellement de la carte nationale et par les MRE, et vu l'épuisement de la rubrique relative à l'achat des imprimés ; la commune a utilisé la rubrique relative aux reliures pour l'achat des imprimés. En

ce qui concerne l'année 2009, le bon de livraison qui atteste l'exactitude de cette dépense est mis à votre disposition.

- Par rapport au matériel du BMH, le directeur de l'hôpital de la ville a signé une décharge par laquelle il atteste avoir reçu la marchandise qui correspond aux factures N° 4673, 4674, 4675, 4676 d'une somme de 60.865,00 dhs réglée en 2007.

B. Gestion de urbaine

1. Urbanisme

- Absence d'un plan d'aménagement

La commune Urbaine de Tiflet se base dans sa gestion Urbanistique sur un plan référence d'aménagement avec un règlement d'aménagement en parfaite concordance avec l'agence urbaine, sous tutelle de la Province de Khemisset .

Ce plan de référence est valable pour la période transitoire en attendant l'approbation du nouveau plan d'aménagement en cours d'élaboration.

Cependant tous les projets de lotissement ont bien respecté les grandes orientations de ce plan référence et sont approuvés par la commission provinciale de voirie et l'agence Urbaine.

- Défaillance dans la gestion des opérations de restructuration

Depuis les années quatre vingt, la ville de Tiflet est considérée une ville des bidonvilles par excellence et un centre de refuge de l'exode rural d'une population très pauvre.

Après le discours de sa Majesté en 1986, tous les efforts soit des conseils qui se sont succédés soit des autorités locales et provinciales, se sont concentrés sur la lutte acharnée contre les bidonvilles. Ce travail colossal malgré ses lacunes a donné ses fruits, car après 1992 on a assisté à une absence totale de création des bidonvilles dans le territoire de la commune ce qui marque un atout remarquable au niveau national.

- Absence totale des équipements.

Les opérations de restructurations des bidonvilles de la ville de Tiflet se caractérisent par ce qu'on appelle l'équipement progressif des infrastructures de base vu la modestie des ressources financières communales et l'absence totale des bénéficiaires.

Malgré ces obstacles, la majorité des quartiers restructurés disposent des équipements plus ou moins importants comme par exemple Hay el Amal, Hay Rachad, Salam, Nahda, Oulad Chrifa, qui disposent de l'eau Potable, du réseau d'assainissement et d'électricité.

Pour les quartiers nouvellement restructurés, les opérations d'équipement en infrastructure se poursuivent dans le cadre du programme étatique «Ville sans Bidonville».

- La non concordance entre la superficie des opérations de restructurations et les bidonvilles d'où l'obligation d'une réglementation des lotissements

Les conseils succédés ont fourni un grand effort pour l'intégration des terrains riverains aux bidonvilles pour assurer la mise à niveau des quartiers marginalisés pour limiter le développement de nouveaux bidonvilles.

Pour ce qui est des bidonvilles persistants comme par exemple Sehb Harcha (136 Baraka), Zitoune (29 Baraka), Douar Draou (65 Famille), il est à préciser que ce dernier qui vient d'être intégré au périmètre urbain fait l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'Habitat et sera restructuré dans le cadre de la 2ème tranche de cet accord après la première tranche qui concerne la mise à niveau de la voirie de Hay Rachad.

- Non Respect de la réglementation concernant les lotissements par les opérations de Restructuration

Les autorisations de lotir sont délivrées après approbation de la commission provinciale de la voirie au moment de la distribution des lots par les amicales. Un certain nombre de contraintes s'impose ce qui nous oblige à la rectification des plans sous la tutelle des autorités provinciales pour trouver des solutions comme par exemple les quartiers EL AYACHI et SAADA où il était difficile de délimiter les lots des bénéficiaires.

- Des propriétaires ont bénéficié d'un nombre important des lots

L'attribution des lots dépend largement de la nature de chaque opération ainsi que de la spécificité des plans et la part de chute relative aux routes dans chaque lotissement.

Reste à savoir que les opérations de restructuration est un acte de solidarité entre les petits et les grands propriétaires pour la mise à niveau des quartiers et la lutte contre les bidonvilles.

Pour l'ex-président, les terrains qui lui appartiennent sont la propriété de son père et les héritiers de son oncle et font partie de Hay Saada, dont les lots à attribuer ne sont pas encore fixés.

- Les attestations de morcellement sont délivrées dans des zones où les morcellements sont interdits

Ce type d'attestation, délivré sous la tutelle des autorités locales, ne concerne pas le morcellement proprement dit, mais il s'agit d'une simple reconnaissance par la commune que le lot objet de cette attestation fait partie d'un lotissement que l'intéressé doit présenter aux services de la conservation foncière.

- Non respect de la réglementation en vigueur par les services concernés quant à l'attribution des attestations administratives

Les attestations administratives sont soumises à l'article 53 de la loi 25/90 qui permettent aux propriétaires d'accomplir les formalités d'enregistrement et d'immatriculation foncière dans les quartiers restructurés, à la différence des lotissements qui nécessitent l'obtention du permis de réception provisoire.

- les autorisations de construction sont délivrées dans les zones restructurées sans respect de la réglementation en vigueur

Les bidonvilles de Tiflet constituent un handicap majeur au développement économique et social de la ville. Pour atteindre notre objectif d'une ville sans bidonville, les autorisations de construire constituent un encouragement aux propriétaires des baraques pour adhérer et collaborer avec nous.

Dans le cadre de lutte contre ce fléau social, c'est le gouverneur de sa Majesté de la province de Khemisset qui a eu l'honneur d'inaugurer le lancement des premières autorisations de construction délivrées dans les quartiers Al Qods et Al Andalous Sud.

De même c'est le ministre de l'habitat qui a inauguré le commencement des travaux d'équipement de ces quartiers dans le cadre du programme national des villes sans bidonvilles.

- Les opérations de restructuration se font sur des terrains non immatriculés

Les opérations de restructuration font l'exception à la réglementation de l'urbanisme en vigueur, car elles nécessitent un grand effort d'imagination pour leur mise en chantier dans un temps record.

La lenteur des procédures d'immatriculation présente un obstacle à ce type d'opération qui exige un dynamisme exceptionnel pour le développement humain objet des orientations du discours Royal.

- Le contrôle dans le domaine de l'urbanisme

La commune et l'autorité locale mènent une lutte acharnée contre toute personne ne respectant pas la législation dans le domaine de l'urbanisme, pour le poursuivre devant le tribunal. Cependant le contrôle connaît un certain nombre de contraintes :

- manque de techniciens suffisants dans la cellule de contrôle.
- Les moyens de transport font défaut face à l'élargissement du tissu urbain.

Malgré ces contraintes, la commune poursuivra avec acharnement cette mission pour le pilotage du développement économique et social de la commune de Tiflet.

2. Gestion des ordures ménagères

La commune a réparti des conteneurs (grand type) selon la densité de la population en prenant en considération la nature des voies, les habitudes des citoyens et surtout leurs habitudes de poser les déchets dans ces emplacements. Afin d'éviter la transformation de ces places en dépotoirs, le service concerné procède à des nettoyages et traitement régulièrement, mais la quantité et la qualité des engins n'a pas facilité cette tâche sachant que le seul engin capable de transporter ces conteneurs que possède la commune réalise 8 voyages par jour. En outre, le manque de main d'œuvre n'a pas pu faciliter cette tâche

Concernant la disposition de conteneur de (360L, 240L, 140L,120L,80L,60L), la commune, d'après les expériences antérieures, n'a pas vu la faisabilité de le faire, vu que les engins municipaux ne sont pas dotés d'un système de levage adapté à ces conteneurs dont le poids est lourd pour la main d'œuvre.

La commune procède au ramassage des ordures (7j/7j, porte à porte) en respectant un plan d'action pour chaque quartier. Il est à signaler que les engins municipaux sont exploités doublement (double équipe) pour couvrir le manque.

Concernant les plans des points noirs et les plans de circuit : ces derniers ont été établis par «E.M» en collaboration avec le service compétent, cependant l'état de la voirie n'a pas facilité leur utilisation.

Vu que la commune n'a pas disposé d'une étude de choix de site, elle transporte les déchets à la forêt Kooreat en vue de les traiter dans le centre de co- traitement. Cependant, vu que ce dernier est en arrêt pour des multiples raisons, l'enfouissement selon les normes de l'art s'avère impossible.

Nous signalons que la commune attend les recommandations de la tutelle, et les résultats de l'étude du choix de site lancée par la province.

Et afin d'éviter tous les problèmes qu'engendre la gestion des déchets ménagers, la commune a opté pour la gestion déléguée à l'instar de plusieurs communes du Royaume.

- **Gestion du service d'assainissement liquide**

La qualité du service d'assainissement liquide a connu, grâce à l'intervention de l'office national d'eau potable une amélioration considérable vu que les solutions proposées et mises en œuvre sur le terrain touchent au fond des problèmes.

L'intervention de l'ONEP a pu résoudre plusieurs problèmes liés à l'assainissement liquide dans différents quartiers de la ville, malgré les problèmes qui affectent l'application de la convention dans le temps et sur le terrain

La commune ainsi que la tutelle déploient tous les efforts nécessaires pour l'application des articles de cette convention en provoquant des réunions régulièrement ainsi que la contribution dans le suivi des travaux.

La commune procédera à la création du service d'assainissement liquide pour mieux répondre aux stipulations de la convention et interviendra pour créer le comité de suivi.

Les services compétents de l'ONEP ont été saisis de fournir les documents comptables et les rapports technique et financier

Vu les problèmes qui affectent l'avancement des travaux sur le terrain et vu la lenteur des procédures, le calendrier n'a pas pu être respecté.

Le projet N°810/DAE/2006 relatif à la réhabilitation et l'extension du réseau d'assainissement lancé par l'ONEP est déjà réalisé. En outre, des études sur la réhabilitation des réseaux existants sont en phase finale.

Le projet N°811/A/DAE/2006 lancé par l'ONEP et dont les travaux ont atteint un pourcentage très élevé ne pourra que permettre la réduction des rejets. Cependant l'acheminement de tous les rejets vers la station d'épuration est tributaire de la réalisation des stations de pompage objet d'un autre marché adjugé et dont les travaux n'ont pas encore commencé.

- **Gestion de l'abattoir communal**

Le Conseil Municipal de Tiflet a pris toutes les remarques et les recommandations suggérées dans votre rapport en considération et des instructions sont données aux responsables des services concernés pour l'attribution de ce service à une personne morale telle qu'elle a été stipulée par l'article 2 de la loi N° 05.54 relative à la gestion délégué des services publics.

De plus j'aimerais vous informer que l'abattoir est considérée comme prioritaire dans un vaste programme de mise à niveau de la ville de Tiflet lancé en collaboration avec le ministère de l'Intérieur.

Et une somme de 150.000.00 Dhs, a été prévue par la programmation d'excédent 2010 pour le réaménagement de l'abattoir.

(...)

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

- Région de l'Oriental

- Région de Taza – Al Hoceima- Taounate

Commune urbaine d'Oujda

Projets de voirie et d'éclairage public

Au cours de la période 2006-2010, la commune urbaine d'Oujda a conclu 27 marchés relatifs aux travaux de voirie, le montant total de ces marchés a atteint environ 240 millions de dirhams (MDH) (y compris 3 marchés passés au titre de l'année 2010, et qui étaient en cours d'exécution lors de la période du contrôle). Ces travaux ont été essentiellement financés par des emprunts accordés par le fonds d'équipement communal (FEC), d'un montant global de 200 MDH. Quant au service d'éclairage public, il est géré de façon directe par la commune et lui coûte annuellement plus de 30 MDH.

Le contrôle des dossiers relatifs aux travaux de voirie, les visites des lieux, ainsi que les résultats des essais d'expertise réalisés par un laboratoire spécialisé suite à la demande de la Cour régionale des comptes d'Oujda, ont permis de relever un ensemble d'imperfections et de manquements qui ont entaché la réalisation de ces travaux. En effet, les investigations menées ont permis de mettre le point sur les dysfonctionnements qui caractérisent ces travaux de voirie. D'une part, l'exécution des travaux a été entachée d'imperfections majeures que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif, et d'autre part, les procédures de passation des marchés publics ont parfois enfreint la réglementation en vigueur. Des insuffisances dans la planification de ces travaux ont été également constatées. Le contrôle de la gestion a aussi permis de relever des dysfonctionnements dans la gestion du service d'éclairage public.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Bilan des travaux de voirie

1. L'évaluation des réalisations quantitatives et qualitatives des travaux de voirie

- **Les résultats de l'expertise d'un ensemble de voies révèlent une perte de l'ordre de 26 MDH**

Suite à la demande de la Cour, un laboratoire spécialisé a prélevé des carottes d'un ensemble de voies objet des travaux de voirie, pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions quantitatives et qualitatives prévues dans le domaine. L'opération de carottage a concerné 122 voies exécutées dans le cadre de 12 marchés. La nature des travaux expertisés est comme suit : 44 voies avec mise en place seulement d'une couche de roulement ; et 78 voies avec des travaux de reprofilage puis de pose d'une couche de roulement. Le coût de réalisation des travaux au niveau de ces voies pour les couches de reprofilage et de roulement a atteint environ 36,7 MDH, soit environ 44% du montant global payé pour ces deux couches dans le cadre des marchés objets de l'expertise.

Sur le plan quantitatif, l'expertise avait pour objectif de s'assurer que l'enrobé mis en œuvre est conforme aux prescriptions contractuelles en vigueur, sinon aux normes minimales acceptables dans le domaine. Elle s'est intéressée à la couche de roulement et à la couche de reprofilage :

- **Pour la couche de roulement** : l'épaisseur de cette couche a été fixée par les cahiers de prescriptions spéciales (CPS) à 5 centimètres (cm), à l'exception du marché n°11/TME/2009 qui précise pour la prestation relative à la couche de roulement en enrobé imprimé une épaisseur de 6 cm.

- **Pour la couche de reprofilage** : en absence d'une épaisseur pour cette prestation fixée par les CPS, le rapport d'expertise en date du 22 avril 2011, précise que la valeur minimale de l'épaisseur de la couche de reprofilage à prendre en considération pour l'enrobé 0/10 est d'au moins 1,5 cm. Toute épaisseur inférieure au seuil ainsi fixé n'est pas considérée et la prestation de mise en œuvre d'une couche de reprofilage n'est pas prise en compte dans ce cas.

En ce qui concerne les prescriptions qualitatives, l'expertise consiste à réaliser les essais suivants : la mesure du module de richesse, l'analyse granulométrique de l'enrobé posé et la mesure de la densité apparente de l'enrobé.

Les résultats de l'expertise peuvent être résumés comme suit :

- Sur le plan quantitatif : les épaisseurs mesurées des prélèvements effectués ne sont pas tous conformes aux exigences contractuelles :

- en ce qui concerne les travaux de mise en place d'une couche de roulement, les résultats montrent que 28 voies (c'est-à-dire 63%) présentent une épaisseur non conforme aux prescriptions contractuelles;
- Alors que pour les travaux de pose d'une couche de reprofilage et une autre de roulement, les résultats montrent que 15 voies (19%) sont non conformes pour la couche de roulement et 60 voies (77%) pour le reprofilage au regard des critères fixés par les CPS et les normes en vigueur.

- Sur le plan qualitatif : les résultats étaient comme suit :

- Les résultats des analyses granulométriques précisent dans certains cas des irrégularités que se soient pour l'ensemble des fractions ou pour celle du 6/10 mm. C'est le cas pour les marchés n° : 1/TME/2007, 5/TME/2007, 6/TME/2007, 28/TME/2009 et 29/TME/2009. Ceci démontre le non respect des clauses contractuelles et affecte sans doute la qualité de l'enrobé.
- Le module de richesse, qui renseigne sur la teneur en bitume utilisé pour la préparation de l'enrobé, présente dans la majorité des cas des valeurs inférieures aux normes Marocaines prescrites (entre 3,45 et 3,90). Ce qui indique que les quantités de bitume utilisées pour la préparation de l'enrobé sont inférieures aux exigences requises.
- Pour ce qui est de la densité de l'enrobé mis en œuvre, elle varie de 2,265 t/m³ à 2,371 t/m³. Néanmoins, en absence de précision sur la densité « Duriez » dans les rapports de formulation de l'enrobé tels que remis par les entreprises à la commune pour 9 marchés sur 12, la détermination et l'évaluation du compactage de l'enrobé après sa pose n'est pas possible, sachant que cet indicateur (compactage de l'enrobé) est considéré parmi les paramètres importants dans le contrôle de la qualité des travaux.

A partir des différents résultats de l'expertise pour chaque marché, et surtout pour les cas de non respect des prescriptions quantitatives, la commune a procédé ainsi au paiement d'un montant injustifié qui atteint 17.131.010,79 DH ce qui représente l'équivalent de 47 % du montant payé pour les voies objet de l'expertise.

Encore plus, si l'on prend en considération les résultats de l'expertise sur le plan qualitatif, le montant injustifié atteint 25.856.179,30 DH représentant l'équivalent de 70% du montant global payé, comme le montre le tableau suivant :

	Couche de roulement (*)	Couche de reprofilage	Montant payé injustifié (DH) (**)	Pourcentage		Montant payé injustifié (DH) (**)	Pourcentage
1/TME/2006	6/8	2/2	4 362 804,17	87,50%	Non conforme	4 981 292,47	99,91%
2/TME/2006	2/8	5/6	2 019 693,77	76,82%	Non conforme	2 611 466,58	99,33%
14/TME/2006	1/5	1/4	658 469,02	33,35%	Conforme	658 469,02	33,35%
1/TME/2007	4/12	11/11	1 681 837,73	59,70%	Non conforme	2 817 273,28	100,00%
5/TME/2007	8/15	10/11	2 700 746,40	67,59%	Non conforme	3 881 656,80	97,14%
6/TME/2007	3/25	16/20	1 477 529,64	35,02%	Non conforme	3 788 961,24	89,8%
8/TME/2007	4/6	---	266 972,90	68,72%	Conforme	266 972,90	68,72%
1/TME/2009	0/2	0/2	0,00	0,00%	Conforme	0,00	0,00%
11/TME/2009	1/4	2/2	929 773,22	33,84%	Conforme	929 773,22	33,84%
26/TME/2009	12/18	5/5	1 915 752,10	61,65%	Conforme	1 979 276,54	63,70%
28/TME/2009	1/1	---	265 980,00	100,00%	Non conforme	265 980,00	100,00%
29/TME/2009	1/18	8/15	851 451,84	19,87%	Non conforme	3 675 057,24	85,78%
Total	122/43	78/60	17 131 010,79	46,74%	---	25 856 179,30	70,54%

(*) Cette fraction représente le nombre de voies non conformes sur le nombre de voies objets d'expertise

(**) Représente le coût des travaux au niveau des voies non conformes et qui a été déterminé sur la base des données des décomptes.

L'application du taux de perte ainsi déterminé, sur l'ensemble des marchés fait monter les montants payés injustifiés à 50 MDH (à peu près 70% des montants payés dans le cadre de ces marchés pour les prestations relatives au reprofilage et la mise en place d'une couche de roulement). Le tableau suivant donne les détails de cette perte :

Montants des pertes calculées en DH	Taux de perte déterminé	Montants payés pour la couche de roulement et le reprofilage (DH)	Titulaire du marché	Marché N°
6 881 553,00	99,91%	6 887 751,98	D	1/TME/2006
13 484 161,43	99,33%	13 575 114,70	D	2/TME/2006
3 060 009,14	33,35%	9 175 439,70	G	14/TME/2006
2 910 949,53	100,00%	2 910 949,53	D	1/TME/2007
6 169 211,26	97,14%	6 350 845,44	D	5/TME/2007
5 657 185,39	89,8%	6 299 059,56	D	6/TME/2007
1 860 092,22	33,84%	5 496 726,41	B	11/TME/2009
3 327 502,52	63,70%	5 223 708,83	B	26/TME/2009
6 034 420,94	85,78%	7 034 764,44	D	29/TME/2009
49 385 085,43	70,00%	70 372 267,39	Total	

Alors que la généralisation de ce taux de perte et qui atteint 70%, à l'ensemble des marchés relatifs aux travaux de voirie conclus par la commune au cours de la période 2006-2009 avec un montant total de 160 MDH, fait passer le montant des pertes à environ 112 MDH.

Les résultats de l'expertise sont d'autant plus confortés par l'état très détérioré qui caractérise un ensemble de voies ayant fait l'objet de travaux de voirie (boulevard Mohamed Belakhdar, boulevard Idriss Al Akbar, voie lotissement Benkhirane...) bien que la réception de ces travaux n'ait été effectuée que récemment. De même, les résultats de l'expertise montrent les défaillances des opérations de contrôle et de suivi des travaux réalisés. Ainsi, les rapports présentés par les laboratoires de contrôles mandatés à cet effet par les entreprises indiquent que les travaux réalisés sont conformes aux normes en vigueur, mais les résultats de l'expertise aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif démontrent des irrégularités dans la réalisation des travaux ce qui dénote de l'inefficacité du contrôle de la qualité des travaux.

➤ **Les visites sur les lieux ont montré des malfaçons sur de nombreux axes et voies dont le coût des travaux de renforcement dépasse les 21 MDH et dont la réception n'a eu lieu que récemment**

La visite sur les lieux des travaux de voirie exécutés par la commune a permis de déceler un certain nombre de malfaçons sur de nombreuses voies, surtout les axes principaux. Les malfaçons observées sont essentiellement des faillançages, des arrachements de la couche de roulement, mais aussi l'apparition de certaines ondulations et nids de poules dans la chaussée et des arrachements des bordures, ainsi que des malfaçons dans les installations d'assainissement liquide. L'état dans lequel se trouve les voies objets de travaux ayant coûtés plus de 21,3 MDH et dont la réception remonte à moins de 3 ans, montre le non respect des normes de qualité en vigueur, surtout si l'on précise que la durée de vie probable de ce type de chaussée (enrobé) dépasse 10 ans (les voies se sont détériorées alors que leur durée de vie probable n'a même pas atteint le tiers). Cette observation s'applique pour les axes suivants :

- **Les boulevards Yâacoub Al Mansour et Idriss Al Akbar**, dont les travaux ont été exécutés dans le cadre du marché n° 1/TME/2006, réceptionné définitivement le 04 mars 2008 et le coût des travaux atteint plus de 2,4 MDH;
- **Le boulevard Mohamed Belakhdar**, exécuté dans le cadre du marché n° 2/TME/2006, réceptionné définitivement le 12 avril 2008, le coût des travaux dépasse 1,6 MDH;
- **Le boulevard SAR le prince Moulay Al Hassan et le boulevard Mansour Dahbi**, exécutés dans le cadre du marché n°11/TME/2006, réceptionné définitivement le 31 juillet 2008 et dont le coût des travaux atteint plus de 6,4 MDH;
- **La voie séparant la faculté de médecine et le CHU**, exécutée dans le cadre du marché n°28/TME/2009, non encore réceptionné et dont le coût dépasse 1 MDH.

En plus des visites sur les lieux, la consultation des différentes pièces des marchés a permis de révéler certaines irrégularités lors de l'exécution de ces marchés, ce qui constitue l'un des facteurs qui explique les malfaçons observées sur de nombreux axes. Parmi ces irrégularités, on peut citer :

- L'exécution des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement sans prendre les mesures nécessaires pour le revêtement des trottoirs ce qui conduit à l'apparition des malfaçons comme les arrachements et les faillançages à la suite de l'infiltration des eaux des trottoirs non bétonnés (par exemple les boulevards Mohamed Belakhdar et Hassan Loukili);
- Dans le cadre du marché n° 11/TME/2006, la commune a procédé pour une partie du boulevard SAR le prince Moulay Al Hassan à la mise en place d'une couche de reprofilage directement sur la couche de base. La pose d'une couche de reprofilage est normalement préconisée pour renforcer les tronçons de chaussée dégradés mais pas pour les travaux de construction;

- La visite des travaux relatifs aux trois (03) marchés en cours d'exécution, a fait état de la pose de la couche de roulement sur des voies non préparées au préalable. En effet, l'enrobé est posé directement sur des voies en terre (marchés n° 4/TME/2010 et 14/TME/2010).

➤ **La commune a procédé dans certains cas à l'enlèvement des couches d'enrobé juste après leur réception ou à les refaire dans le cadre de marchés ultérieurs, le coût total de ces travaux dépasse 4,17 MDH**

Dans le cadre des travaux de voirie, il a été remarqué que la commune procède à l'enlèvement ou au changement de certains travaux après un temps court de leurs réalisations. Ce qui dénote l'existence d'insuffisances dans leur programmation et planification. Ces travaux dont le coût avoisine les 4,17 MDH constituent une forme de mauvaise gestion des deniers publics. Ceci est le cas des travaux suivants :

- **Les travaux enlevés juste après leurs exécutions** : il s'agit de travaux exécutés, payés et par la suite enlevés selon les déclarations des responsables de la commune, le coût de ces travaux dépasse 3.657.933,86 DH :

- Les travaux au niveau du nouveau cimetière sur la route de Jrada et les travaux de construction de la route avoisinante de la faculté de médecine et de pharmacie : Dans le cadre du marché n° 28/TME/2009, plusieurs passages ont été construits à l'intérieur du nouveau cimetière de la route de Jrada pour un montant qui atteint 2 033 912,98 DH, mais la visite sur les lieux le 13 janvier 2011 a montré qu'une partie de ces passages a été enlevée. Il est à signaler que ces travaux n'ont été achevés qu'au cours du mois d'août 2010. De même, la couche de roulement posée dans le cadre des travaux de construction de la voie avoisinant la faculté de médecine et de pharmacie a été enlevée juste après l'achèvement des travaux, suite à l'apparition de malfaçons sur l'ensemble de la voie, le coût de ces travaux atteint plus d'un million de dirhams (01 MDH);

- Les travaux d'aménagement du cimetière du quartier Lamharchi et de construction du refuge de la voie Dar Attaliba : Les services de la commune ont procédé dans le cadre du marché n° 13/TME/2007 au paiement d'un ensemble de travaux relatifs à l'aménagement du cimetière du quartier Lamharchi et la construction du refuge de la voie Dar Attaliba (pose de bordure). La visite sur les lieux de ces travaux montre qu'ils ont été enlevés sachant que leur coût avoisine les 624.020,88 DH.

- **Les travaux ayant été refaits après leurs réceptions** : Dans ce cas on peut citer les exemples suivants dont le coût atteint 515.490,46 DH :

- Les travaux de reprofilage du boulevard Cheikh Zaid Ibn Sultan (route de Jrada) et au niveau de la rue Al Adarissa (près du Bd mohamed V) : Dans le cadre du marché n°9/TME/2007, les services de la commune ont procédé au reprofilage au niveau du boulevard Cheikh Zaid Ibn Sultan, sur une surface de 3408,98 m² et avec un montant qui atteint 174.880,68 DH. Néanmoins, il a été décidé de refaire un renforcement de ce même boulevard dans le cadre du marché n° 1/TME/2009, à une période qui ne dépasse pas les deux ans après l'exécution des premiers travaux de reprofilage. De même, dans le cadre du marché n°9/TME/2007, il a été procédé à la mise en place d'une couche de roulement au niveau de la rue Al Adarissa, sur une surface de 699,06 m² et pour un montant de 48.654,58 DH, mais ces travaux ont été refaits lors de l'exécution du marché n°26/TME/2009 à l'occasion de l'élargissement de la voie et ainsi la mise en place d'une nouvelle couche de roulement sur une superficie de 3859 m²;

- Les travaux à côté du stade « Rock » : Dans le cadre du marché n° 6/TME/2007, les services de la commune ont entamé la construction d'une aire de stationnement près du stade « Rock »

(boulevard Cheikh Zaid Ibn Sultan) sur une superficie de 180 m². Mais en cours de réalisation de ces travaux de renforcement du boulevard Cheikh Zaid Ibn Sultan dans le cadre du marché n° 1/TME/2009, il a été procédé au reprofilage et la mise en place d'une couche de roulement. Ces travaux soulèvent deux observations. D'une part la mise en place d'une couche de roulement lors de l'exécution du marché n° 6/TME/2007 avec un montant de 10.800,00 DH a été refaite dans le cadre du marché 1/TME/2009, et d'autre part les travaux de reprofilage exécutés dans le cadre du marché 1/TME/2009, avec un montant de 10.800,00 DH restent injustifiés vu que les travaux de construction de cet espace de stationnement remontent seulement à fin 2007;

-Les travaux au niveau de la place de stationnement près du pont Oued Ennachef : Dans le cadre du marché 6/TME/2007, les services de la commune ont procédé à la construction d'une place de stationnement près du pont Oued Ennachef avec un coût qui atteint 270 355,20 DH, mais ces mêmes travaux ont été refaits dans le cadre du marché 4/TME/2010.

➤ **La commune urbaine a entamé l'exécution de certains travaux d'un coût total de 1.124.186,88 DH sans les achever ce qui remet en doute leur utilité**

La commune a entamé un certain nombre de travaux pour un coût de 1.124.186,88 DH, sans les achever, ce qui montre l'absence de critères objectifs dans la détermination des travaux et leur planification. Il s'agit des cas suivants :

Le marché n°3/TME/2008 : Dans le cadre de ce marché, la commune a procédé à l'exécution des travaux de reprofilage au niveau de certaines voies de la zone El Aounia, sans achever ces travaux par la mise en place d'une couche de roulement. Il est à rappeler que les travaux de reprofilage constituent une phase préparatoire de la mise en place d'une couche d'enrobé, et ne constituent jamais une fin en soi. De ce fait les montants dépensés pour ces travaux de reprofilage qui atteignent 209.004,00 DH (20% du montant payé dans le cadre de ce marché) sont sans utilité et constituent une mauvaise gestion des deniers publics. De plus, les visites sur les lieux soutiennent cette observation, vu l'état dans lequel se trouvent les voies objets des travaux et qui n'ont été réceptionnés définitivement que le 10 mai 2010.

Le marché n°24/TME/2009 : Dans le cadre de ce marché, la commune a exécuté les travaux de reprofilage au niveau de certaines voies (rue Mauritanie, boulevard El Aounia, et rue Andounis) avec un coût qui avoisine 262.095,12 DH, l'entreprise chargée des travaux n'a pas procédé à la mise en place d'une couche de roulement en enrobé.

Le marché n°13/TME/2007 : La visite sur les lieux des travaux exécutés dans le cadre du marché n°13/TME/2007 a permis de relever que la commune a entamé les travaux de construction de certaines voies sans les achever. Il s'agit des travaux de construction de la route qui mène vers le quartier Moulay El Bekay d'une valeur de 245.934,48 DH. L'entreprise chargée des travaux a procédé aux déblais, à la mise en place d'une couche de base GNA, à l'imprégnation et à la mise en place des bordures, sans achever les travaux par la pose d'une couche de roulement en enrobé. Il en a résulté une détérioration de ces travaux et la nécessité de les refaire une fois la décision prise pour les achever.

Cette observation est aussi valable pour le quartier Nahda où l'entreprise a procédé aux travaux de déblais sur une surface de 1204,48 m² et la mise en place de bordures T3 (2164,95 mètre), mais sans que les travaux ne soient achevés. Le coût de ces travaux atteint 251.196,48 DH. De même, et dans le cadre de ce marché, l'entreprise n'a exécuté que les travaux de déblais, de mise en place de couche de base en GNA et d'imprégnation au niveau de certaines rues du quartier Benmrah, sans achever ces travaux par la pose d'une couche d'enrobé, ce qui rend les travaux exécutés d'un montant de 19.930,20 DH sans utilité.

Le marché n°29/TME/2009 : Les services de la commune ont entamé dans le cadre de ce marché, des travaux au niveau des trottoirs à côté du centre de formation des instituteurs. A cette fin, des travaux de terrassement, de mise en place d'une couche de base et d'imprégnation ont été exécutés sans les achever par la pose d'une couche de roulement. Cette situation rend les travaux exécutés inutiles et sujet à détérioration, le coût de ces travaux est de 72.294,84 DH. De la même manière et avec la même nature des travaux, il a été procédé à l'aménagement du trottoir avoisinant l'abattoir municipal sans terminer les travaux avec un coût qui atteint 60.731,76 DH.

➤ **Les quantités prises en compte pour la liquidation des montants payés aux titulaires des marchés dépassent dans certains cas ceux effectivement exécutés**

Suite aux visites des lieux, effectuées par les magistrats de la Cour et des techniciens de la commune, pour un échantillon des travaux exécutés, il a été constaté des différences entre les quantités prises en compte pour la détermination des montants dus et ceux effectivement exécutés, il s'agit des cas suivants :

Les travaux de construction d'un ouvrage d'art dans le cadre du marché n°1/TME/2006 sur la route Sidi Mâafa : La visite des travaux exécutés et qui consistent à construire deux radiers en béton armé sur la route de sidi Mâafa a permis de constater que l'épaisseur de la couche de béton est seulement de 20 cm alors que la liquidation des montants dus a été faite sur la base d'une épaisseur de 30 cm, ce qui implique le paiement de montant indus qui atteint 185.122,32 DH.

Le marché n°6/TME/2007 : Dans le cadre de ce marché, la commune a procédé au paiement des travaux relatifs à la mise en place de couche de roulement au niveau de deux terrains de sport à Hay Alamal (quartier Lamharchi). La visite des lieux des travaux a permis de révéler que la largeur prise en compte pour déterminer la surface d'un terrain n'est pas exacte, ce qui a entraîné la liquidation d'une surface indus de 202 m² (équivalent à 12.000 DH).

Le marché n°13/TME/2007 : Les montants injustifiés pour ce marché atteignent 54.843,00 DH, et représentent les travaux exécutés au niveau de la place de l'université Mohamed premier et aussi de certaines voies du quartier Ngadi.

Le marché n°26/TME/2009 : Les montants payés et injustifiés dans le cadre de ce marché atteignent 42.993,00 DH, et incluent les travaux au niveau de la rue E de la zone sidi Driss et la rue Mimoune du lotissement Elyatni et l'air de stationnement Hakimi.

➤ **Le paiement des dépenses relatives à l'enlèvement des bordures reste injustifié**

L'article 54 du CPS du marché n°2/TME/2006 dispose que les travaux de déblais dans le cas de l'élargissement de la chaussée incluent toutes sujétions y compris l'enlèvement des bordures. Mais il a été constaté que les services de la commune et dans le cadre des travaux d'élargissement des boulevards Idriss Al Akbar et Yâacoub Al Mansour ont procédé au paiement à la fois des travaux de déblais (qui comprennent l'enlèvement des bordures) et la prestation relative à l'enlèvement de bordure, ce qui représente un double paiement d'une même opération (enlèvement de bordure). L'inapplication stricte des prescriptions du CPS en ce qui concerne seulement les deux boulevards précités entraîne le paiement par la commune d'un montant indus de 73.296,12 DH.

Ce cas s'applique aussi pour le marché n°11/TME/2006, où il a été constaté la prise en compte à la fois de la prestation de l'enlèvement des bordures et du déblai pour l'élargissement de la chaussée avec des montants indus qui avoisinent 285.574,28 DH.

➤ **Les charges financières supportées par la commune pour ces travaux de voirie sont très importantes, alors qu'un ensemble de voies reste dans un mauvais état**

Les résultats de l'exécution des travaux de voirie ne reflètent pas l'effort d'investissement financier mobilisé, et ne correspondent pas aux charges financières qui résultent des différents emprunts accordés à la commune pour le financement de ces marchés. Ces charges auront des répercussions importantes sur l'équilibre financier de la commune lors des prochaines années (au cours de l'année 2011 par exemple la commune est tenue de payer 21,5 MDH au FEC au titre de ces emprunts).

Les travaux exécutés durant la période 2006-2010 n'ont pas inclus certains axes urbains principaux et qui connaissent une circulation importante et ceci malgré leur état détérioré, il s'agit par exemple du : Boulevard Mbarek Bekay Lahbil, le dernier tronçon du Bd Ibrahim Roudani, Bd Ahmed Elhanssali et Bd Allal El fassi. Ceci justifie le recours encore une fois de la commune en 2009 à un nouvel emprunt pour réaliser des travaux de voirie. Ainsi, si la commune continue à adopter la même approche dans la gestion du réseau de voirie, elle sera toujours obligée à recourir aux prêts en supportant davantage des charges financières.

En l'absence d'une approche claire et précise pour l'entretien de la voirie, et étant donné que la commune n'accorde pas l'importance requise pour le contrôle de la qualité des travaux exécutés par la commune elle-même ou par les promoteurs immobiliers lors de leurs opérations de lotissements, elle sera obligée de conclure des marchés pour remédier aux malfaçons qui apparaissent sur le réseau de voirie. En conséquence, et vu le coût élevé de ce type de travaux, la commune serait tenue de mobiliser des ressources financières importantes et de recourir aux emprunts avec des taux d'intérêts élevés pour financer les travaux de voirie au détriment d'autres services publics locaux.

➤ **Les travaux exécutés par la commune n'ont pas contribué de façon notable à l'élargissement du réseau de voirie, elle s'est contentée seulement à renforcer certaines voies**

Les travaux de voirie exécutés par les services de la commune n'ont pas contribué à l'élargissement du réseau de voirie, par la création de nouveaux axes routiers. Normalement, ce type de travaux doit avoir comme objectif principal d'ouvrir de nouvelles voies pour participer à une meilleure fluidité de la circulation. Toutefois, le renforcement des voies et leur entretien sont considérés comme une attribution que la commune doit prévoir et exercer de façon continue et planifié et financée par ses ressources propres. Les axes routiers créés par la commune durant la période 2006-2009 ne dépasse pas en superficie 20.000 m² alors que la surface des voies ayant été renforcées dépasse 1,8 millions de m². Ainsi la surface des axes créés ne dépasse guère 1,1% de la surface totale exécutée, et le coût total des nouvelles voies ouvertes à la circulation ne dépasse pas 1,6% du montant total payé dans le cadre des marchés de voirie.

Il est à signaler que les travaux de voirie exécutés par la commune ne comprennent pas également l'ouverture de nouvelles voies prévues par le plan d'aménagement en vigueur. Si l'ouverture des voies prévues par ce plan nécessite l'engagement de montants importants qui dépassent les capacités financières de la commune, les crédits engagés dans les travaux d'aménagement urbains devraient prévoir l'ouverture de certaines voies programmées participant à l'amélioration des conditions de circulation urbaine.

➤ **Des montants importants ont été engagés dans des travaux de voirie au niveau de certains lotissements récemment réceptionnés définitivement, et l'état actuel des voies de plusieurs lotissements laisse à désirer**

La commune urbaine a engagé des travaux à l'intérieur de certains lotissements récemment réceptionnés. Ceci montre que la réalisation des travaux d'aménagement des lotissements n'a pas été effectuée selon les normes de qualité en vigueur. Ainsi, la commune a entamé des travaux de renforcement au niveau du quartier Al Andalous avec une enveloppe financière qui dépasse 7,5 MDH, sachant que plusieurs lotissements de cette zone n'ont été réceptionnés qu'au cours de la période 1996-2002 et que certains ne sont pas encore réceptionnés définitivement. Cette observation s'applique aussi pour les quartiers Zaytoune et Al Wahda, dont le coût des travaux atteint respectivement 8 MDH et 1MDH, alors que les réceptions définitives de plusieurs lotissements remontent à 1997.

Par ailleurs, la visite sur les lieux des différents quartiers montre que l'infrastructure routière est très détériorée dans de nombreux lotissements de la ville et dont la réception définitive n'est faite que récemment. Il convient de préciser que certains lotisseurs ont utilisé la technique du revêtement en bicouche. A titre d'exemple, les lotissements « Ennajd 2ème tranche » et El Waha (titre foncier n°874/02) exécutés par la société « A » et réceptionnés provisoirement le 23 mai 2007, connaissent beaucoup d'insuffisances au niveau du réseau de voirie. Le renforcement des voies au niveau de ces deux lotissements avec une surface totale du réseau qui atteint 68561 m² nécessite (aux prix actuels) une enveloppe de 9,6 MDH. Cette situation est valable pour un ensemble de lotissements dont le coût total des travaux de renforcement atteint au moins 28 MDH.

Aussi, est-il indispensable que la commune veille et met tous les moyens pour s'assurer de la qualité des travaux de lotissements avant leurs réceptions, pour qu'elle ne soit pas obligée par la suite à refaire le revêtement et supporter ainsi des dépenses importantes. Une bonne gestion des dépenses allouées à l'amélioration de l'infrastructure routière passe nécessairement par la mise en place d'une approche efficace dans le suivi des travaux de lotissements qui permet de s'assurer de la qualité des travaux. En effet, le nombre élevé des lotissements autorisés annuellement et le réseau important qui en résulte, ainsi que le coût élevé de ce type de travaux, imposent à la commune d'assurer un suivi rigoureux des travaux réalisés par les promoteurs immobiliers. Ceci permettra à la commune d'éviter les frais inutiles des travaux de renforcement des voies des lotissements récemment réceptionnés.

2. Le suivi et le contrôle de la qualité des travaux

➤ **La division technique chargée du suivi des travaux de voirie manque des compétences qualifiées nécessaires**

Il a été observé que la division technique dispose d'un effectif qui avoisine 600 personnes, néanmoins les techniciens chargés du suivi des travaux d'aménagements de la voirie ne dépassent pas une dizaine de personnes organisées en 3 équipes de travail, sous la supervision de deux ingénieurs. Cet effectif reste insuffisant au regard de l'importance des travaux réalisés et qui nécessitent un suivi rigoureux et efficace. De plus, la commune ne met pas à la disposition de ces techniciens les moyens matériels nécessaires (bureaux, ordinateurs, moyens de transport, outils de mesures...). En outre, ils n'ont jamais bénéficié d'une formation continue pour améliorer leurs compétences techniques et mettre à leur disposition les nouveautés dans le domaine des travaux de voirie. Par ailleurs, le service des achats et des marchés qui se charge de la gestion des procédures des marchés publics est rattaché à la division technique, ce qui constitue un cumul de fonctions incompatibles, vu que les fonctions administratives et techniques de la gestion d'un marché public doivent être normalement séparées.

D'un autre côté, l'examen des cahiers de chantier qui permet d'évaluer les résultats et l'efficacité du suivi des travaux par les services de la commune, soulève également un certain nombre d'insuffisances qui caractérisent le suivi des travaux.

➤ **Les services de la commune n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des travaux et des matériaux utilisés**

L'importance des travaux exécutés par la commune nécessite la mise en place d'un système efficient et efficace pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, ainsi que de vérifier si la nature des travaux correspond aux prescriptions contractuelles. Les services de la commune n'ont pas pris les mesures nécessaires dans ce cadre, en se limitant aux résultats des rapports de laboratoires présentés par les entreprises chargées des travaux. Ce qui montre un manquement dans les procédures de contrôle de la qualité des travaux, sachant que la commune a prévu le respect de certaines mesures y afférentes, mais elle ne les a jamais mises en application. Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- les marchés conclus par la commune prévoient tous la possibilité de faire des essais et analyses contradictoires. Or, aucun essai contradictoire n'a été réalisé;
- Bien que la commune ait conclu le marché n° 15/TME/2007 avec le laboratoire public d'essais et d'études, et émis l'ordre de service de commencement le 12 décembre 2007, les services de la commune n'ont demandé aucun contrôle des travaux, et n'ont pas présenté d'explications valables pour ceci.

D'un autre côté, et à partir de l'examen des rapports de contrôle remis par les entreprises chargées des travaux, il a été constaté qu'elles ne couvrent qu'une partie des travaux, et ne présentent qu'une partie des tests prévus. Ceci trouve sa justification à deux niveaux :

• **Les essais réalisés ne sont pas exhaustifs**

Les marchés contractés ont fixé un ensemble de tests et analyses à réaliser lors des différentes étapes de l'exécution des travaux et ont précisé aussi la fréquence de ces tests. Mais dans beaucoup de cas les rapports présentés ne concernent qu'une partie des tests prévus. Elles s'intéressent surtout aux caractéristiques de l'enrobé (température, la teneur en bitume, les caractéristiques Marshall), alors que d'autres tests très importants ne sont pas réalisés. A titre d'exemple on peut citer : les essais Duriez (compactage, tenue à l'eau et résistance), les tests de l'enrobé après mise en place surtout l'épaisseur de la couche et son compactage, les tests sur les bordures de trottoirs (dimensions et test d'écrasement). De plus, les rapports de contrôle remis ne comportent pas les essais de contrôle du réglage de l'unité de production de l'enrobé ainsi que les planches d'essais de l'enrobé et les planches d'essais du compactage.

Ces tests sont couramment utilisés dans le domaine des travaux de voirie. Or, leur absence constitue un manquement notable aux normes du contrôle de la qualité des matériaux utilisés dans les travaux et aussi un avantage injustifié pour les titulaires des marchés.

• **Les tests réalisés ne couvrent pas l'ensemble des zones objet de travaux**

Il a été constaté que les rapports de contrôle remis ne couvrent qu'une partie des zones objets des travaux, alors que les résultats relatifs à d'autres voies n'ont pas été remis. A titre d'exemple, on peut citer :

Le marché n°11/TME/2008 : Plusieurs zones n'ont pas été soumises au contrôle du laboratoire mandaté par l'entreprise, il s'agit du : lotissement El amrani (route Alaounia), la route qui mène au

cimetière Chouhada et d'autres voies. Le coût des travaux dans ces zones atteint 2.754.544,00 DH représentant 40% de l'ensemble du montant payé pour ce marché.

Le marché n°12/TME/2006 : une grande partie des travaux de ce marché a été réceptionnée sans avoir les résultats des tests prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 du CPS. Ainsi, les travaux exécutés entre le 6 et le 16 avril 2007 et qui représentent 53% de l'ensemble des travaux, ont été réceptionnés sans contrôle de leur qualité.

- **Les entreprises chargées des travaux ont remis des rapports de formulation de l'enrobé ne respectant pas les prescriptions en vigueur. De même, la commune ne procède pas à l'analyse des rapports remis même s'ils présentent des anomalies**

Les différents marchés conclus par la commune précisent que les entreprises chargées de l'exécution des travaux doivent remettre les études de formulation qui déterminent les caractéristiques de l'enrobé à utiliser. Les résultats de ces tests quand ils sont présentés ne respectent pas les normes en vigueur dans ce domaine. Ainsi les titulaires des marchés n°5/TME/2007, 6/TME/2007, 9/TME/2007, 13/TME/2007, 5/TME/2009 et 6/TME/2009 ont remis des rapports relatifs aux études de formulation de trois pages seulement. Ces rapports se limitent à déterminer certaines caractéristiques à savoir : la composition du mélange (graviers, sables, bitume), les valeurs caractéristiques de l'enrobé (température, surface spécifique, module de richesse, densité pleine, densité hydrostatique) et les caractéristiques Marshall. De plus, ces rapports sont insuffisants à plusieurs niveaux. D'un côté, les rapports doivent comporter les différentes données et résultats d'analyses relatives aux étapes d'études des caractéristiques de l'enrobé. De même, l'étude doit se faire sur au moins trois teneurs en bitume à appliquer au mélange, pour fixer la teneur optimale à utiliser. Or, ceci n'apparaît pas dans les rapports d'études de formulation remis. D'un autre côté, ces rapports ne déterminent pas certaines caractéristiques importantes, comme la densité Duriez, ce qui ne permet pas de calculer le compactage de la couche de roulement après mise en œuvre de l'enrobé et ainsi vérifier la qualité des travaux et leur conformité aux prescriptions contractuelles. En effet, le compactage ne peut s'apprécier qu'en comparant la densité Duriez avec celle de l'enrobé posé. Par ailleurs, certains paramètres mentionnés dans les rapports ne concordent pas avec les valeurs théoriques en vigueur dans le domaine. A citer comme exemple les contradictions qui ressortent du rapport du marché n°9/TME/2007 :

- le rapport comporte la même valeur pour la densité pleine et la densité hydrostatique (2,65 T / m³), ce qui est impossible vu que la densité pleine est fixée à partir d'une formule qui ne tient pas compte de l'air à l'intérieur du mélange, alors que la densité hydrostatique est déterminée à partir d'analyses de laboratoire qui prennent en considération toutes les composantes de l'enrobé y compris l'air;
- la densité pleine de l'enrobé qui est de 2,65 T / m³ est différente de celle calculée (2,85 T / m³) à partir de la formule généralement utilisée dans ce cadre¹.

En résumé, les différents manquements qui caractérisent les rapports remis par les entreprises dénotent que les services de la commune n'accordent aucune importance à ces rapports pour vérifier s'ils respectent les prescriptions des marchés publics conclus et les normes en vigueur.

D'un autre côté, bien que les rapports de contrôle de la qualité remis comportent des contradictions et des anomalies, le rôle de la commune se limite à les classer dans le dossier de chaque marché sans faire une analyse du contenu et aviser le cas échéant le titulaire du marché des carences constatées. Ce qui permet de conclure que l'objectif de la commune était uniquement de recevoir ces rapports sans se soucier de leur contenu ce qui réduit le contrôle de qualité à une simple formalité.

¹ Densité pleine = $\square (P_i/MS_i)/(\%bitume+100)$. Avec ; P_i : pourcentage des différents éléments de l'enrobé, MS_i : la surface spécifique des éléments de l'enrobé.

➤ **Les caractéristiques des travaux exécutés sont différentes de celles fixées par les marchés conclus**

L'analyse des rapports de contrôle de la qualité des travaux remis par les entreprises titulaires des marchés et des attachements permet de constater que les caractéristiques de certains travaux sont différentes de celles fixées par les cahiers de charges. A titre d'exemple, on peut citer :

- **Le marché n°1/TME/2007** : l'article 55 du marché détermine l'épaisseur de la couche de GNA à 20 cm alors que l'épaisseur de la couche exécutée est de 15 cm seulement. De plus les articles 16 et 55 fixent le taux de compactage du fond de forme à au moins 95 % alors qu'au niveau de la rue mosquée Ibn Abdelbar ce taux est de 91%;
- **Le marché n°12/TME/2006** : l'article 54 du marché dispose que l'épaisseur de la couche de fondation GNF est de 20 cm alors que cette épaisseur n'est que de 18 cm au niveau de la rue 2 du quartier Oued Ennachef, et entre 14 et 16 cm au niveau de la rue K au quartier Al Manar;
- **Le marché n°6/TME/2007** : les articles 40 et 79 (§ A-2) du marché précise que le taux de compactage du fond de forme ne doit pas être inférieur à 95 % alors que ce taux n'est que de 91 % au niveau de plusieurs zones (pond Oued Ennachef, Bab Elgharbi, quartier El Amal);
- **Le marché n°1/TME/2009** : l'article 68 du marché dispose que le taux de compactage du fond de forme doit être supérieur à 95% alors que ce taux n'est que de 90% au niveau de plusieurs voies (Route de Jrada, Bd Omar Riffi). De plus, l'article 59 de ce même marché fixe le module de richesse de l'enrobé entre 3,45 et 3,90 alors que ce dernier ne dépasse pas 3,3 au niveau de la route de Jrada, quartier Al Andalous et Bd Omar Riffi.

Par ailleurs, l'article 54 des CPS relatifs aux marchés n°1/TME/2006 et 2/TME/2006 stipule que la couche de roulement doit être exécutée en enrobé 0/14 alors que les résultats du contrôle de la qualité montrent que l'entreprise a utilisé de l'enrobé 0/10 sans que les services de la commune ne présentent de justifications valables pour ce changement et surtout son impact sur la qualité des travaux. De plus, le changement des dispositions contractuelles constitue une atteinte au principe de la concurrence.

➤ **Les travaux de reprofilage soulèvent des observations qui entravent la bonne exécution des travaux**

Les différents marchés relatifs aux travaux de voirie conclus par la commune prévoient tous l'exécution de la prestation de reprofilage en enrobé avant la mise en place de la couche de roulement. Cette prestation permet de remplir les dégradations de la chaussée et d'avoir un même niveau le long des voies sans déformation ni ondulation. Malgré l'importance des travaux de reprofilage et les montants importants dépensés pour les exécuter (plus de 33 MDH durant la période 2006-2009), les services de la commune n'accordent pas d'importance à cette prestation et ceci à plusieurs niveaux :

- Les marchés conclus ne comportent que des dispositions succinctes sur la nature des travaux de reprofilage, qui sont comme suit : « Pour obtenir un uni acceptable sur la couche de roulement, il sera nécessaire d'effectuer préalablement la suppression des flashes et le reprofilage à la niveleuse, tout en remplissant les nids de poule, traversées et toute dégradation constaté en EB ». Ce qui ne permet pas de définir de façon exacte la nature et la consistance des travaux à exécuter et par la suite de contrôler la réalité des prestations fournies;
- L'unité de mesure de la prestation relative aux travaux de reprofilage est tantôt le mètre carré en utilisant la totalité de la surface de la voie et tantôt la tonne. Les services de la commune n'ont pas présenté de motifs valables pour justifier ces différences entre les unités de mesures

de la prestation pour chaque marché. De plus, lors de l'utilisation du tonnage pour déterminer les quantités livrées, les services de la commune se contentent des talons de pesée ou bons de sortie des magasins présentés par l'entreprise et qui comportent parfois des données ajoutées au stylo ce qui permet de les changer (marché n°17/TME/2009). Ainsi, il a été constaté qu'aucune mesure n'a été prise pour s'assurer de la réalité des quantités fournies en assistant aux pesées ou de demander aux entreprises de fournir des attestations de l'étalonnage de la bascule;

- L'enrobé utilisé pour les travaux de reprofilage n'a pas été contrôlé pour vérifier sa qualité et sa conformité et souvent les dossiers de marchés (1/TME/2007, 6/TME/2007 et 9/TME/2007) ne contiennent aucun résultat de contrôle de l'enrobé de la couche de reprofilage.

3. La préservation du réseau de voirie de la commune

➤ L'absence d'un plan de maintenance a entraîné l'engagement de crédits budgétaires importants pour entretenir les voies

Les services de la commune n'ont pas établi un plan d'entretien des voies. En effet, un plan de maintenance et de correction des malfaçons qui peuvent apparaître sur les voies aurait contribué à augmenter la durée de vie des travaux et ainsi diminuer les montants de crédits nécessaires au renforcement. Mais, il semble que les services de la commune ont opté pour le financement de la maintenance des voies par des emprunts comme solution facile, sans en évaluer les résultats surtout du point de vue des engagements financiers, dont les effets s'étalent sur plusieurs années. Ainsi, aucune mesure n'a été prise pour détecter les malfaçons et dégradations qui peuvent apparaître sur le réseau routier et préparer un plan d'entretien en temps opportun, avant que la situation ne s'aggrave. A noter que la réglementation en vigueur permet de conclure des marchés cadre sur plusieurs années pour l'entretien des voies.

A ce niveau, il a été constaté que plusieurs dégradations des voies ne sont pas traitées dans un délai raisonnable, ce qui conduit à aggraver la situation et à entraver la circulation. A titre d'exemple, on peut citer la situation du Bd Hassan II, où des travaux engagés par d'autres services pendant près de trois années ont causé des dégradations importantes qui entravent la bonne circulation des véhicules. Si la commune ne peut engager des travaux dans cet axe important qu'après la fin de tous les aménagements le concernant, ceci n'exclue pas de prendre des mesures temporaires de redressement des dégradations pour améliorer la circulation.

➤ Défaillances de la procédure d'octroi des autorisations d'ouvertures de tranchées sur la voie publique

La commune autorise certains services (surtout ceux chargés de la gestion des différents réseaux) à ouvrir des tranchées sur la voie publique, suite à leurs demandes. Les observations suivantes peuvent être soulevées à ce niveau :

- Les autorisations remises aux services de gestion des réseaux et qui ont comme objet l'ouverture de tranchées, se basent sur les plans et études établies par ces derniers sans que la commune ne procède à leur évaluation en vue de proposer des itinéraires protégeant les voies renforcées;
- En dépit de l'importance de ces autorisations tant du point de vue de leur nombre que de la surface concernée (le nombre atteint pour les services d'eau et d'assainissement 3800 autorisations durant la période de 2007 à 2010), les services de la commune se limitent à accorder ces autorisations sans veiller à leur contrôle et suivi pour s'assurer de la qualité des travaux de remise en état et leur conformité aux autorisations délivrées. Aussi les travaux de réfection ne sont pas réceptionnés ce

qui ne permet pas aux services de la commune de mettre en application l'article 7 des autorisations qui fixent une période de garantie à une année de la réception provisoire des travaux.

➤ **Certains travaux ont été exécutés dans des endroits ayant été récemment objet de renforcement**

Plusieurs endroits et voies ayant fait l'objet de travaux de voirie, sont dégradés suite à des interventions ultérieures des autres acteurs. Cette pratique montre que l'opération de pose de la couche d'enrobé constitue une fin en soi, sans se soucier du sort des travaux réalisés, même si cela mène à leur dégradation par d'autres services. Parmi les exemples, on peut citer :

- **Les voies du quartier Al Hikma** : exécutées dans le cadre du marché n°9/TME/2007 et, réceptionnées définitivement le 03 juillet 2009 avec un coût qui atteint 635.000,00 DH et qui ont connus des travaux d'ouverture de tranchées;
- **La route du quartier El Amal** : exécutée dans le cadre du marché n°6/TME/2007, réceptionnée définitivement le 31 juillet 2009 avec un coût qui avoisine 750.000,00 DH, alors que des travaux d'ouverture d'une trachée ont dégradé toute la chaussée;
- **Une partie de la route de Sidi Mâafa** : exécutée dans le cadre du marché 1/TME/2006, réceptionnée définitivement le 04 mars 2008 avec un coût qui atteint 250.000,00 DH, a connu des travaux dans le cadre du programme de lutte contre les inondations.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Prendre toutes les mesures nécessaires qui lui permettent de s'assurer de la réalité des travaux exécutés que se soit sur le plan quantitatif ou qualitatif, accorder une attention particulière au suivi des travaux exécutés et veiller à corriger en temps opportun les malfaçons qui apparaissent;*
- *Accorder l'importance nécessaire aux opérations de contrôle de la qualité des travaux et aux rapports remis dans ce cadre par les laboratoires spécialisés, et prendre les mesures adéquates pour corriger les anomalies ainsi révélées;*
- *Veiller au suivi rigoureux et efficace des travaux de voirie exécutés par les lotisseurs afin de s'assurer de leur qualité;*
- *Mettre en place une stratégie de maintenance des voies qui vise l'intervention en temps opportun pour remédier aux malfaçons et dégradations, au lieu d'attendre leur réfection dans le cadre des marchés financés par des emprunts.*

B. Procédure d'attribution et de passation des marchés de travaux de voirie

1. La préparation des appels d'offres et détermination des besoins

➤ **Les voies objet des travaux ne sont pas déterminées avant de lancer l'appel d'offre**

Les marchés lancés par les services de la commune ne précisent pas les voies et lieux d'exécution des travaux, et ne déterminent pas la consistance des travaux pour chaque voie. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier si les zones concernées par les travaux sont celles ciblées. La non détermination des lieux des travaux à exécuter qui peut être prémédité vu son caractère répétitif ne respecte pas les dispositions suivantes :

- L'article 4 des décrets relatifs aux marchés publics de 1998 et 2007, qui oblige le maître d'ouvrage avant de lancer l'appel d'offre à déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques et la consistance des prestations à exécuter. De plus, cet article précise que le maître d'ouvrage doit avant de lancer la concurrence fixer une estimation du coût des

travaux à exécuter. La non détermination de ces endroits, indique que les quantités mentionnées sur les bordereaux des prix ainsi que l'estimation du coût des travaux ne se font pas sur des bases objectives;

- L'article 21 du décret des marchés publics de 1998 et l'article 20 du décret de 2007 qui énoncent l'obligation pour le maître d'ouvrage de préciser dans les avis d'appel d'offres les dates de réunion où de visite des lieux qu'il compte organiser pour les concurrents. De plus, les articles 24 et 28 des décrets précités imposent de dresser des procès verbaux lors de ces réunions ou visites des lieux.

Comme exemple de cette pratique et ses effets négatifs, on peut citer le marché n°13/TME/2006 où la commune a émis un ordre de service à l'entreprise pour commencer les travaux à partir du 11 septembre 2006 sans qu'elle ne fixe un planning des travaux et dresse des plans d'exécution. Ce qui s'est traduit en une demande de l'entreprise par un écrit du 18 septembre 2006 d'émettre un ordre d'arrêt des travaux à partir du 19 septembre 2006 et jusqu'à établissement du planning et des plans. L'arrêt des travaux pour plus de trois mois constitue une atteinte au principe de la concurrence.

Ainsi, la non fixation des lieux des travaux constitue une atteinte au principe de la concurrence et un manque de transparence énoncé dans l'article 19 du décret de 1998 et dans l'exposé des motifs du décret de 2007 qui obligent le maître d'ouvrage à garantir une information adéquate et équitable pour tous les concurrents durant toute la période de la procédure.

La commune urbaine ne procède pas aussi à l'établissement des plans détaillés d'exécution qui précisent les lieux et la nature des travaux.

D'un autre côté, les marchés conclus par la commune prescrivent la remise, dès notification de l'ordre de service de commencement des travaux, des plans d'exécution avec la mention « bon pour exécution ». De plus, le titulaire du marché doit remettre à la commune les plans d'exécution des travaux dans un délai de 15 jours de la notification de l'approbation du marché. Ces plans concernent particulièrement les profils en long et en travers et les plans d'exécution des ouvrages annexes. A ce niveau, il a été constaté que ni la commune ni les entreprises chargées des travaux ne respectent ces dispositions et aucun plan d'exécution n'est établi.

➤ **Les études sont réalisées après le commencement des travaux et leurs recommandations ne sont pas respectées**

Les défaillances afférentes à la phase de la préparation des marchés publics s'illustrent davantage par le recours à demander des études alors que les travaux sont en cours. Ceci devrait être entamé avant le lancement de la procédure de mise en concurrence. Cette pratique conduit à des retards dans l'exécution des travaux et à des changements de coût et ainsi faire supporter à la commune des dépenses supplémentaires. Cette observation est valable pour les cas suivants :

- **Les travaux relatifs aux Bd Mohamed Belakhdar et Bd Lieutenant Belhoucine :**
Après le commencement des travaux, l'entreprise chargée des travaux a demandé à un laboratoire de présenter des propositions techniques pour les travaux à réaliser dans ces deux boulevards. Les services de la commune ont émis un ordre d'arrêt des travaux en date du 29 septembre 2006 pour réalisation des études précitées. Il convient de souligner d'abord que la demande par l'entreprise chargée des travaux des études pour fixer la nature des travaux pour certains axes programmés constitue une atteinte au principe de la séparation des tâches entre l'entreprise et la commune. Par ailleurs, le rapport du laboratoire et l'ordre d'arrêt précisent que les travaux sont exécutés dans le cadre du marché n° 1/TME/2006 alors que leur paiement a été imputé au marché n°2/TME/2006. Ce changement a fait supporter à la commune des dépenses supplémentaires

évaluées à 78.470,06 DH. Il est à préciser que les services de la commune n'ont pas respecté les résultats de l'étude et n'ont pas veillé à leurs exécutions sur le terrain;

- **Les travaux relatifs aux Bd Bir Anzarane et le Bd dit « route Elfaj » :** Les travaux au niveau de ces deux axes s'inscrivent dans le cadre du marché n° 15/TME/2010 ; dont l'exécution a débuté le 28 septembre 2010. Or, les travaux ont été ajournés au niveau de ces deux axes pour entamer deux études, datées du 08 mars 2011, par un laboratoire en vue de déterminer les éléments optimaux de la structure de la chaussée lors de leur élargissement et leur renforcement. En plus, le cahier de chantier révèle que les travaux ont débuté dans ces deux endroits respectivement le 29 novembre 2010 et le 20 décembre 2010;
- **Les travaux relatifs au Bd SAR le prince Moulay Al Hassan :** Les services de la commune ont exécuté les travaux de cet axe dans le cadre du marché n°11/TME/2006. Les travaux ont débuté au cours du mois de septembre 2006, mais vu l'état dégradé de la voie sur plusieurs tronçons, l'entreprise a demandé à un laboratoire de faire une étude en date du 13 avril 2007 pour déterminer les travaux à réaliser. S'ajoute à cela que l'étude a été entamée postérieurement au commencement des travaux et sur demande de l'entreprise, le cahier de chantier et les attachements montrent que les recommandations du laboratoire n'ont pas été appliquées.

Les travaux relatifs aux Bds Idriss Al Akbar et Yâacoub El Mansour : Les travaux de ces deux boulevards ont été exécutés dans le cadre du marché n°2/TME/2006 à partir du 24 mai 2006, alors que l'étude géotechnique n'a été effectuée que le 28 juillet 2006 pour les travaux d'élargissement.

Ces différents exemples relatifs à des axes principaux d'une importance capitale pour la circulation, montrent que la commune n'accorde pas d'importance à la phase de préparation des travaux à exécuter, et n'assure pas les conditions d'une bonne exécution des travaux. Ces carences peuvent entraver les réalisations et faire supporter à la commune des dépenses supplémentaires.

Par ailleurs, les cahiers de chantiers montrent que les décisions pour exécuter les travaux de reprofilage ne sont prises qu'après le commencement des travaux. En effet, ces cahiers comportent souvent la mention suivante : « vu l'état dégradé de la voie, une couche de reprofilage sera exécutée par l'entreprise avant la mise en place de la couche de roulement ». Ce qui explique que la décision de procéder au reprofilage n'est pas prise avant le lancement de l'appel d'offre, mais une fois l'exécution de la voie est entamée. Ceci s'applique pour les marchés suivants : 6/TME/2007, 9/TME/2007, 3/TME/2008 et 11/TME/2008.

➤ **Des changements importants sont observés dans l'exécution des marchés, la moitié des travaux prévus ne sont pas exécutés**

La majorité des marchés de travaux de voirie connaissent des changements importants lors de la phase d'exécution. Ainsi, 50% des travaux prévus ne sont pas réalisés, sur 499 articles prévus durant la période 2006-2009, la commune n'a exécuté que 264. Ces changements importants dénotent d'un manque de vision objective pour les marchés que ce soit sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ceci affecte le respect du principe de la concurrence puisque l'équilibre financier du marché est bouleversé par ces changements.

A titre d'exemple, le marché n° 8/TME/2007 d'un montant de 10.073.610,00 DH, a connu des changements importants entre les prévisions et les réalisations. En effet, parmi 27 prestations prévues, 11 ne sont pas réalisés d'un montant de 1.652.430,00 DH (environ 16,5% du montant du marché). Ce qui a induit des changements dans les quantités (en moins ou en plus) pour de nombreuses prestations, dépassant dans certains cas les 50%.

➤ **Les travaux exécutés par la commune durant la période 2006-2009 intéressent surtout l'entretien et le renforcement des voies par la pose d'une couche d'enrobé**

La majorité des travaux exécutés par la commune dans le cadre des marchés de voirie sont des travaux d'entretien et de renforcement des voies. En effet, environ 80% des montants payés concernent les couches de reprofilage et de roulement (136 MDH sur 175 MDH) alors que ce taux n'atteint que 56% lors de la phase de passation des marchés.

En parallèle, la commune renonce dans la majorité des cas à l'exécution des travaux de drainage des eaux pluviales, malgré leur importance dans la préservation de la qualité des travaux et de la lutte contre les effets des précipitations.

Parmi les travaux non exécutés par la commune, on peut citer la mise à la cote des regards. En effet, pour tous les marchés de la période 2006-2009, le taux d'exécution de la mise à la cote ne dépasse guère 27 % par rapport aux prévisions (ce taux est nul pour les marchés n°28 /TME/2009 et 29/TME/2009). De ce fait, ces travaux qui sont censés améliorer la circulation, créent un problème supplémentaire vu la différence de niveau entre la couche de roulement et les regards. L'exécution des travaux au niveau d'une voie ne peut être séparée des autres travaux notamment le drainage des eaux pluviales.

➤ **Les changements importants dans l'exécution des marchés rendent l'offre du titulaire du marché supérieure à celles des autres candidats soumissionnaires**

La majorité des marchés exécutés par la commune connaissent des changements importants dans les quantités indiquées dans le bordereau des prix. Ainsi, l'application des prix unitaires proposés par certains concurrents aux quantités réellement exécutées figurant dans les décomptes définitifs, conduit à ce que les offres des titulaires des marchés deviennent supérieures aux autres offres.

Par exemple, pour le marché n° 6/TME/2007 attribué à la société « D », l'application des prix proposés par la société « S » aux quantités indiquées dans le décompte définitif conduirait la commune à payer un montant de 6.672.589,79 DH, c'est-à-dire moins que celui payé à la société « D », avec une différence qui atteint 890.637,47 DH. L'explication de cette différence découle du fait que les prestations où la société « D » a proposé des prix bas par rapport à la société « S » ne sont pas exécutées ou réalisées à des quantités faibles, alors que des augmentations substantielles sont notées dans les prestations où des prix élevés sont proposés. Ce cas parmi d'autres, montre qu'il y a une pratique qui fait augmenter en phase d'exécution les quantités des prestations à prix élevés en comparaison avec les autres offres, en contre partie d'une diminution de quantités des prestations à prix bas. Ceci conduit nécessairement au bouleversement de l'équilibre financier des marchés et porte atteinte au principe de la concurrence.

Cette observation est aussi valable pour les marchés suivants : 3/TME/2006, 5/TME/2007, 6/TME/2007, 8/TME/2007, 13/TME/2007, 3/TME/2008, 1/TME/2009, 17/TME/2009 et 28/TME/2009. En effet, l'application des prix unitaires proposés par les autres concurrents aux quantités des décomptes définitifs conduit à un manque à gagner de 4,97 MDH.

2. L'évaluation des offres des concurrents

➤ **Une société est titulaire à elle seule d'environ 56% de l'ensemble des marchés conclus par la commune durant la période 2006-2010, ce qui représente plus de 52% des montants engagés**

Durant la période 2006-2010, les marchés relatifs aux travaux de voirie ont été conclus avec 5 sociétés. La société « D » a été titulaire à elle seule de 15 marchés parmi les 27 conclus (c'est-à-dire à peu près

56% de l'ensemble des marchés), alors que le nombre de marchés attribués aux autres sociétés varie entre 2 et 4 marchés par société, (c'est-à-dire entre 7% et 15% de l'ensemble des marchés). Le montant total des marchés attribués à la société « D » atteint 120 MDH (à peu près 52% du montant total des marchés de la période 2006-2010), tandis que la part des autres sociétés est comprise entre 18 et 35 MDH (entre 8% et 15 % de l'ensemble des montants des marchés). Il est à noter que l'entreprise « D » a été titulaire pour les années 2007 et 2009 respectivement de 83% et 67% de l'ensemble des marchés, ce qui représente 78% et 71% en terme de montant des marchés pour ces deux années.

Les problèmes qui peuvent résulter de l'attribution de plusieurs marchés en même période à la même société résident en particulier dans l'incapacité de cette dernière à honorer tous ses engagements vis-à-vis de la commune, ce qui peut entraîner des retards et des chevauchements dans l'exécution des marchés.

➤ **L'élimination de certains concurrents lors de la phase d'évaluation des offres s'est faite en l'absence d'un fondement objectif**

Certains concurrents ont été éliminés durant la phase d'évaluation des offres sur la base de motifs injustifiés au regard des normes en vigueur, cette observation s'applique pour les cas suivants :

- **Le marché n° 3/TME/2006** : la société « H » a été titulaire du marché pour un montant de 21.765.735,00 DH, même si la société « D » a présenté une offre inférieure de l'ordre de 21.117.930,00 DH. La commission d'ouverture des plis a justifié son choix par la fait que la société « D » est déjà titulaire de deux marchés, à savoir n° 1/TME/2006 et 2/TME/2006, et que lui attribuer un troisième marché pourrait influencer l'exécution des deux premiers. Ce motif invoqué pour attribuer le marché à la société « H » n'est pas valable pour deux raisons. D'un côté, le règlement de consultation ne prévoit pas ce critère pour évaluer les offres. D'un autre côté, si la commission avait pour objectif de veiller à une bonne exécution des travaux en évitant d'attribuer un troisième marché à la société « D », elle devait aussi prendre en considération tous les autres marchés que les entreprises sont chargées d'exécuter, que se soit avec la commune ou d'autres organismes. Il est à signaler que la société « H » a demandé à la commune au cours de l'exécution du marché n° 3/TME/2006 d'émettre un ordre d'arrêt des travaux pour lui permettre de déplacer son matériel et engins à la ville de Saidia pour terminer des travaux déjà engagés, ce qui confirme que le motif d'élimination invoqué par la commission n'est pas valable pour évaluer les offres.
- **Le marché n° 1/TME/2007** : la commission d'ouverture des plis a éliminé, en se basant sur l'article 30 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998, la société « S » au cours de l'évaluation des dossiers administratif et technique, au motif suivant:« la date de l'appel d'offre indiquée sur les enveloppes du dossier administratif et technique et de l'offre financière est le 28 mars 2007 au lieu du 29 mars 2007 date de l'ouverture des plis telle que précisée dans l'avis d'appel d'offres». L'élimination de cette société pour avoir enfreint l'article 30 du décret des marchés publics de 1998 ne respecte pas les dispositions de l'article 38 du même décret qui précise de façon limitative les motifs d'élimination lors de la phase d'évaluation des dossiers administratif et technique et qui ne comporte pas le non respect de l'article 30 précité. Par ailleurs, et même si la société « S » a présenté des enveloppes avec une date erronée, les autres informations portées sont exactes, surtout le numéro du marché et son objet. De plus, la commission n'a éliminé la société qu'après l'ouverture du dossier administratif et technique;
- **Le marché n° 17/TME/2006** : la commission d'ouverture des plis a éliminé deux concurrents, il s'agit de la société « S » au motif que « la cadence d'exécution des travaux des marchés n° 11/TME/2006 et n°12/TME/2006 n'est pas adéquate et l'absence d'un interlocuteur de l'entreprise

sur place » et la société « G » pour le fait qu'elle « n'a pas encore commencé à exécuter les marchés n° 13/TME/2006 et 14/TME/2006 ». Ceci a poussé le receveur communal à refuser de viser le marché en question vu que les motifs d'élimination ne sont pas indiqués dans le règlement de consultation.

➤ Les plans de récolement comportent certains manquements

Les plans de récolement remis par la commune à la CRC d'Oujda comportent certains manquements. La majorité de ces plans ne sont pas datés, ce qui ne permet pas de vérifier s'ils ont été remis dans les délais impartis (30 jours de la fin des travaux), surtout que les marchés conclus imposent l'application d'une pénalité de 1% en cas de non respect des délais. De plus ces plans ne précisent pas, dans de nombreux cas, les lieux des travaux, et se limitent à indiquer le nom de la voie objet des travaux sans précision de sa localisation exacte (le plan n'indique pas par exemple des voies principales ou des lieux communs pour faciliter le repérage des lieux de travaux).

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Se baser sur un diagnostic objectif pour déterminer les besoins de la commune et la consistance des marchés, notamment en ce qui concerne les lieux des travaux et leur nature de façon à permettre la rationalisation des dépenses. D'un autre côté, lancer les marchés publics pour satisfaire ces besoins au niveau de chaque zone ou voie, en prenant en considération le facteur de proximité entre les lieux d'exécution;*
- Accorder une importance à la remise des plans de récolement dans les délais fixés, et qui doivent comporter tous les éléments nécessaires (date, lieu et nature des travaux...);*
- De façon générale, veiller à l'application des dispositions prévues par les règlements en vigueur relatifs à la passation et la gestion des marchés publics.*

C. La préparation des travaux de voirie : l'identification des besoins, la programmation, le financement et la coordination.

1. La programmation des travaux

➤ La programmation des travaux relatifs à la période 2006-2009

- **La commune ne dispose pas de stratégie claire liée aux travaux de voirie**

Pour les travaux réalisés durant la période 2006-2009, la commune n'a pas défini des objectifs mesurables selon un planning prédéterminé. Elle n'a pas également respecté le cycle normal de la conception des projets, qui comprend les phases de : diagnostic, détermination et hiérarchisation des priorités, planification des travaux, suivi périodique de l'exécution permettant de détecter les insuffisances en vue de les redresser en temps opportun, et l'évaluation des travaux réalisés. D'un autre côté, la commune a entamé l'exécution des travaux sans disposer d'aucune stratégie globale et intégrée. L'approche adoptée pour gérer ces travaux consiste à lancer des appels d'offres sans se baser sur des documents officiels de planification (à titre d'exemple un schéma directeur de la maintenance des voies) qui permettent une programmation précise des travaux selon un calendrier bien défini et qui tient compte des facteurs de priorité, d'importance et d'urgence.

Par ailleurs, l'inventaire des axes et rues qui ont fait l'objet de travaux, met en évidence l'absence de critères précis et claires dans le choix des lieux d'exécution. Ainsi, les visites sur les lieux et l'examen des situations d'exécution ont permis de soulever que les travaux n'ont concerné, dans certains cas, qu'une partie d'un axe ou d'un secteur bien que le reste du même axe ou secteur soit à son tour dégradé

(cas du quartier Zaytoune, lotissement Ben mira...). Ces exemples, donnés à titre illustratif, reflètent clairement l'absence d'un diagnostic précis de l'état du réseau de la voirie de la commune, aussi bien qualitativement que quantitativement. Les résultats de ce diagnostic doivent en principe être à l'origine des études postérieures dont l'objectif est l'identification des priorités et l'élaboration des programmes de travail et du montage financier.

- **La commune procède intentionnellement à l'exécution des travaux au niveau de certains secteurs dans le cadre de plusieurs marchés en même temps, ce qui dénote d'un manque de transparence et rend le contrôle a posteriori difficile**

La commune a réparti dans plusieurs cas des travaux à réaliser au niveau d'un même secteur entre plusieurs marchés, ce qui révèle l'absence de critères dans le choix des endroits des travaux. Cette pratique est inacceptable pour diverses raisons. Ainsi, la réalisation partielle des travaux dans certaines rues, bien que l'état des autres rues soit également dégradé, ne permet pas d'aboutir aux résultats escomptés. Leurs effets positifs ne peuvent vraiment être ressentis que s'ils concernent la totalité des rues qui nécessitent un renforcement ou un entretien. En outre, cette sélectivité qui caractérise la détermination des rues qui font l'objet de ces travaux, peut être vue comme une discrimination entre les habitants de la même zone, et peut laisser la porte ouverte aux interprétations quant aux critères des choix de la commune. Cette pratique rend le contrôle, notamment postérieur, une tâche difficile puisqu'il requiert la consultation et l'examen de plusieurs marchés en même temps.

A titre d'exemple, le cas du quartier Al andalous, où une partie des rues a déjà fait l'objet de travaux et l'autre partie se trouve toujours en état de dégradation. En effet, les travaux réalisés jusqu'à présent, dont le montant s'élève à environ 7,6 MDH, ont été exécutés dans le cadre de sept marchés confiés tous à la société « D » et se sont étalés sur 4 ans (2006-2009). De ce fait, le contrôle a posteriori de ces travaux nécessite la vérification de sept marchés. Si la commune avait opté pour l'exécution de tous les travaux au niveau de ce quartier dans le cadre d'un seul marché, elle aurait pu satisfaire tous ses besoins en atteignant des résultats palpables d'une part, et rendre les travaux plus crédibles et transparents d'autre part.

- **La commune fractionne, sur plusieurs marchés, le paiement des travaux réalisés au niveau d'un axe ou d'un secteur, ce qui donne lieu à des infractions juridiques et de gestion**

La commune a fractionné, sur plusieurs marchés, le paiement de certaines dépenses relatives aux travaux exécutés au niveau d'un axe ou d'un secteur (Par exemple la commune procède dans certains cas au paiement des frais de la pose de la couche de base GNA dans le cadre d'un marché et les dépenses afférentes aux autres prestations dans le cadre de marchés postérieurs). Les cas suivants illustrent clairement cette observation :

- **Avenue Yâacoub El Mansour** : les travaux relatifs à la pose d'une couche d'enrobé ont été réalisés dans le cadre du marché n°1/TME/2006, alors que ceux relatifs à la pose des bordures de trottoirs ont été réalisés dans le cadre du marché n°11/TME/2008;
- **La voie menant au nouveau cimetière sis à route Jrada** : les travaux de terrassement et de pose de la bordure de trottoirs ont été exécutés dans le cadre du marché n° 17/TME/2009, tandis que les travaux de pose de la couche de base, de l'émulsion et de l'enrobé étaient exécutés dans le cadre du marché n°29/TME/2009;
- **La rue Babel** : les travaux de terrassement et de pose de la couche de base et de l'émulsion ont été réalisés dans le cadre du marché n°DD/DAM/OJ/19-04, alors que les travaux de

reprofilage et de pose d'une couche d'enrobé ont été réalisés dans le cadre du marché n° 1/TME/2007;

- **La rue Al Michkat** : les travaux de reprofilage et de pose d'une couche d'enrobé ont été réalisés dans le cadre des marchés n° 1/TME/2006 et 2/TME/2006.

Cette observation révèle donc un autre aspect de l'absence des éléments objectifs dans la gestion des marchés conclus par la commune, et dans la détermination de la consistance qualitative et quantitative de chaque marché. Il semble que le montant du marché est un facteur primordial pour la détermination des travaux qui seront réglés dans le cadre du marché en question. Autrement dit la commune peut arrêter l'exécution des travaux au niveau d'un axe ou d'un secteur chaque fois où la masse des travaux réalisés atteint la masse initiale du marché, comme elle peut poursuivre l'exécution des travaux et régler les dépenses correspondantes dans le cadre d'un autre marché, ce qui peut entraîner des interférences entre plusieurs marchés. En principe, la commune doit identifier ses besoins qualitatifs et quantitatifs au niveau de chaque axe ou zone, puis déterminer l'estimation du coût des travaux en se basant sur des données objectives, pour que les offres des concurrents soient cohérentes aux besoins.

Ce fractionnement de paiement, auquel la commune a fait recours dans plusieurs cas, peut, en plus de ce qui a été cité précédemment, donner lieu à des infractions de gestion et celles d'ordre juridique notamment les doubles paiements. Ceci peut être illustré à travers l'exemple suivant relatif aux travaux réalisés au niveau du centre ville, et qui sont consignés dans la situation n°2 du marché n°2/TME/2006 et la situation n°3 du marché n°1/TME/2007. Les principales défaillances relevées à ce niveau sont les suivantes :

- le fractionnement de paiement conduit à des interférences entre plusieurs marchés, et deviennent ainsi peu transparents. Cette pratique peut également donner lieu à un double paiement de la même prestation. De plus, les travaux précités ont été exécutés dans le cadre du marché n°2/TME/2006 et ont été payés dans le cadre du marché n°1/TME/2007, ce qui a entraîné des frais supplémentaires pour la commune d'environ 22 000,00 DH, du fait que les prix unitaires des deux marchés sont différents;

- les situations des travaux relatives aux marchés n°2/TME/2006 et 1/TME/2007 font ressortir que les travaux mentionnés sur la situation n°3 du marché n°1/TME/2007 ont été exécutés, eu égard de leur nature et leur quantité, dans le cadre du marché n°2/TME/2006 et payé dans le cadre du marché n°1/TME/2007, ce qui est en contradiction avec l'article 3 du décret n°2-76-577 qui oblige les services communaux à engager les dépenses avant d'entamer l'exécution. Par ailleurs, des doutes peuvent être soulevés quant à la procédure de l'attribution du marché n° 1/TME/2007 puisque certaines dépenses payées dans ce cadre constituaient des dettes de la commune. En effet, cette dernière avait entamé dans un premier temps la procédure de l'appel d'offre n°17/TME/2006, qui a donné lieu à la déclaration de la société qui a réalisé les travaux non payés dans le cadre du marché n°2/TME/2006 comme attributaire après avoir écarté sans motifs valables deux autres concurrents, ce qui indique l'intention de confier le marché n°17/TME/2006 à la dite société pour pouvoir régler ses arriérés. Ledit marché n'a pas été visé par le receveur communal vu que l'écartement de deux soumissionnaires ne se base sur aucun motif valable, ce qui a amené la commune à relancer l'appel d'offre qui a abouti à la conclusion du marché n°1/TME/2007 toujours avec la même société;

➤ **La programmation des travaux relatifs à la période 2010-2013**

La commune a signé avec trois partenaires une convention datée du 25 Mai 2010 pour le financement et la réalisation du projet de l'extension et la rénovation du réseau de la voirie de la ville d'Oujda. Le coût de ce projet s'élève à 350 MDH, et son exécution devrait s'étaler sur la période 2010-2013.

La participation financière de la commune a été fixée à 150 MDH, répartie sur 4 ans. A cet effet, la commune a conclu en date du 27 Août 2010 un contrat avec le FEC pour financer sa part dans ce projet via la ligne de crédit n°2 d'un montant de 220 MDH. A ce niveau, on peut citer les observations suivantes :

- **Les investissements antérieurs n'ont pas contribué de manière significative à l'amélioration du réseau routier de la ville, ce qui a amené la commune à demander l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit**

Les investissements réalisés par la commune durant la période 2006-2009 n'ont pas contribué de manière significative à l'amélioration du réseau routier, surtout que plusieurs axes principaux sont encore dans un état de dégradation nécessitant la mobilisation de nouvelles ressources financières. Cette situation a amené la commune à demander l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit d'un montant de 220 MDH. La première tranche des travaux prévus en principe pour l'an 2010, dont le coût est de 90 MDH, révèle que plusieurs axes principaux sur une longueur de 24,1 Km requièrent une intervention des services communaux. Etant donné l'importance de ces axes, le retard constaté au niveau de leur programmation dans le cadre des travaux antérieurs avait des effets négatifs sur la circulation et le déplacement à l'intérieur de la ville. De même, le programme 2010-2013 a prévu la réalisation de travaux au niveau de six quartiers sous équipés pour un montant de 20 millions de dirhams, sachant que certains quartiers ont été déjà programmés dans le cadre de la convention relative à la mise à niveau de 97 quartiers sous équipés à la ville d'Oujda, signée en 2003 et dont la réalisation était prévue durant la période 2003-2007.

- **La détermination de la participation financière de la commune dans ce projet ne s'est pas basée sur des données objectives, d'autant plus que la commune ne dispose que du programme relatif à l'an 2010 et qu'elle n'a pas encore entamé une mise en œuvre réelle de la convention de partenariat**

La commune ne dispose pas des données sur la base desquelles sa participation financière dans ce programme a été fixée, ce qui signifie que la détermination des montants inclus aussi bien au niveau de la convention de partenariat qu'au niveau de la convention d'ouverture d'une ligne de crédit n'est pas basée sur des données objectives. En outre, la commune ne dispose que du programme des travaux prévus en principe pour l'an 2010 pour un montant de 90 MDH, pour les autres années aucun programme n'a été élaboré. Il importe de signaler, que la commune et jusqu'à Avril 2011, n'avait pas encore lancé les études relatives à ce programme.

D'autre part, la convention de partenariat a prévu la réalisation du programme durant la période 2010-2013. Toutefois, et à l'exception des travaux relatifs aux boulevards Annarjis et Bir Anzaran, la commune n'a pas encore entamé une mise en œuvre réelle de cette convention.

- **Malgré l'importance des investissements alloués aux travaux de voirie, la commune n'a pas procédé à une vraie évaluation des travaux précédents**

L'importance des investissements alloués aux travaux de voirie, et leurs effets sur l'infrastructure routière de la ville et sur le budget de la commune, devaient inciter cette dernière à procéder à une évaluation rigoureuse des travaux réalisés durant la période 2006-2009, pour détecter les insuffisances en vue de les éviter dans le futur. Cependant, il a été constaté que la commune a continué à adopter la même approche et la même méthodologie de travail, ce qui indique que les observations et les défaillances soulevées par le Cour régional des comptes lors de l'évaluation des réalisations antérieurs à l'an 2010, vont persister en faisant supporter à la commune des charges financières importantes sans que les réalisations ne soient à la hauteur des attentes des citoyens.

2. Les études et le financement des travaux

La majorité des travaux réalisés durant la période 2006-2009 a été financée par trois prêts d'un montant global de 200 MDH, octroyés par le FEC durant les années 2005, 2007 et 2009. Les deux premiers prêts s'inscrivent dans le cadre de la ligne de crédit n°1 d'un montant de 150 MDH.

- **La commune a bénéficié de trois prêts sur la base d' «une étude interne », qui n'a pas été respectée et qui s'est limitée à inventorier les voies à renforcer et à déterminer le coût financier de ces travaux**

Afin d'obtenir les trois prêts mentionnés ci-dessus, la commune a préparé trois listes qui fixent les endroits des travaux et le coût financier y afférent. Ces trois listes ont été adressées au FEC en tant qu'études, bien qu'il s'agisse en réalité d'un simple inventaire des voies concernées par ces travaux. Les dites listes ne peuvent être considérées comme des études basées sur des données précises, et qui indiquent clairement les éléments adoptés pour déterminer la consistance et les caractéristiques des travaux à réaliser au niveau de chaque voie.

Abstraction fait de cela, l'objectif principal de l'élaboration des ces listes était l'obtention de l'accord du bailleur de fonds et le respect des formalités exigées par ce dernier quant à l'octroi des prêts, sans qu'elles ne reflètent les besoins réels de la commune et sans qu'elles ne constituent un programme contractuel. Ceci est confirmé par les discordances soulevées entre le contenu de ces listes et les réalisations de la commune durant la période 2006-2009. Il s'agit en particulier des différences suivantes :

- **La réalisation de travaux au niveau de certains endroits non prévus par les listes :** Les travaux exécutés ont concerné parfois des endroits non prévus pour aucune des trois listes précitées. Il s'agit à titre d'exemple des cas suivants :
 - Avenues Idriss Al Akbar, Yâacoub Al Mansour et Sidi Mâafa (les travaux ont été réalisés dans le cadre du marché n°1/TME/2006);
 - Lotissement Al Harti et quartier Al Hikma et lotissement Al Golf (les travaux ont été réalisés dans le cadre du marché n°9/TME/2006);
 - La zone Sidi Issa (les travaux ont été réalisés dans le cadre du marché n°13/TME/2006).

De même, des rues non prévues initialement au niveau de certaines zones, ont été rajoutées lors de la phase d'exécution dans le cadre des marchés n°13/TME/2006, 5/TME/2009 et 8/TME/2007.

- **La non réalisation de travaux au niveau de certains endroits prévus par les listes :** Certains travaux prévus dans le cadre des prêts 1-Oujda/05 et 1-Oujda/07 n'ont pas été exécutés, et ont été reprogrammés dans le cadre de la ligne de crédit n°2 destinée à financer le programme 2010-2013. Il s'agit par exemple de certaines rues relevant des quartiers : Al Qods, Al Andalous, Zaytoune, Ben Mimoun, Al Manar (route de Taza) et lotissement Lamsirdi. Il y a lieu de noter que les travaux prévus dans le cadre du prêt n°1-Oujda/2005 constituent en principe la tranche prioritaire. Toutefois, certains d'entre eux, comme c'est le cas pour la totalité des rues sises aux quartiers Al Qods, Al Moustakbal, Al-Manar et le centre-ville, n'ont pas été exécutés et ont été reprogrammés dans le cadre de la ligne de crédit n°2.

- **Les bases de calcul adoptées par la commune pour déterminer le coût estimatif des travaux ne sont pas objectives**

A rappeler que les listes précitées indiquent le coût estimatif des travaux à réaliser. Or, il a été constaté que les bases adoptées pour déterminer ce coût ne sont pas objectives pour certains cas. Il s'agit en particulier du coût de la 2ème tranche du prêt (objet de la liste n°2 établie en Novembre 2006). En

effet, la commune a prévu pour plusieurs voies programmées la réalisation des travaux d'enrobé, de reprofilage et de pose d'une couche d'imprégnation en cut-back ou en émulsion acide. Ceci est considéré comme non objectif puisque, d'une part, la réalisation des travaux de reprofilage et ceux d'imprégnation au niveau d'un même tronçon n'est pas possible, et d'autre part, la réalisation des travaux d'imprégnation est conditionnée par la pose d'une couche de base, qui n'est pas du tout prévue par ladite liste.

- **L'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 150 MDH s'est basée sur une décision du conseil communal qui ne constitue qu'un accord de principe, sans déterminer exactement ni le montant du prêt ni son affectation**

Le conseil communal de la CU Oujda a pris en date du 27 Février 2004 une décision de demander au FEC un prêt pour « réaliser des travaux de voirie et financer la participation de la commune dans le cadre du projet de la mise à niveau des quartiers périphériques de la ville d'Oujda ». Les discussions des membres du conseil communal et les réponses données par le président de la commune et son staff technique, font ressortir que l'objectif principal de ce prêt est de se procurer les ressources financières nécessaires pour contribuer au projet de la mise à niveau des quartiers périphériques objet d'une convention de partenariat multipartite signée le 15 Novembre 2003, et l'excédent du prêt sera consacré au renforcement de la voirie de la ville d'Oujda. En se basant sur cette décision du conseil communal, le FEC a accordé l'ouverture de la ligne de crédit n°1 au nom de la commune urbaine Oujda d'un montant de 150 MDH. A partir de ce qui précède, on peut conclure ce qui suit :

- La décision prise par le conseil communal ne constitue qu'un accord de principe pour « la demande d'un prêt du FEC destiné aux travaux de voirie ». En effet, les délibérations révèlent que la décision définitive à ce sujet ne serait prise par le conseil communal qu'une fois les services communaux auraient préparé un dossier complet comprenant les données techniques et financières des travaux à réaliser, et que le dossier aurait été examiné par le FEC. Or, il a été soulevé que ce point n'a jamais été rediscuté et qu'on s'est contenté pour l'ouverture de la ligne de crédit de la décision prise lors de la réunion du 27 Avril 2004, plus encore c'est cette décision qui a servi en 2009 pour l'obtention d'un troisième prêt d'un montant de 50 MDH;
- Les discussions du conseil communal lors de sa session de février 2004 ont porté sur la demande d'un prêt, tandis que la mise en œuvre de cette décision a conduit à obtenir la ligne de crédit n°1 d'un montant de 150 MDH, sachant que la décision prise n'a pas utilisé le terme « ligne de crédit ». L'ouverture de cette ligne était l'aboutissement d'un accord entre l'organe exécutif de la commune et les responsables du fonds, sans que le conseil délibérant ait émis son avis;
- Le prêt n° ACR004678MAD consenti en 2009, a été obtenu en l'absence des délibérations du Conseil, étant donné que le montant total des prêts n°1-Oujda/05 et 1-Oujda/07 est égal au montant de la ligne de crédit n° 1, et en conséquence il ne peut pas être considéré comme faisant partie de la ligne de crédit en question.

3. Le partenariat et la coordination avec les services extérieurs

- **La réalisation des travaux en l'absence de toute coordination avec les services extérieurs, ce qui a conduit à des retards dans l'exécution**

La commune n'informe pas dans des délais raisonnables les services extérieurs, notamment ceux chargés de la gestion des divers réseaux (eau, assainissement, électricité, télécommunications), des travaux de voirie qu'elle envisage de réaliser, pour qu'ils puissent entamer, le cas échéant, les travaux qui les concernent. Ce manque de coordination avec les autres services conduit à l'ajournement des

travaux de voirie ou à leur exécution sans tenir compte des travaux éventuels des autres acteurs au niveau de la même voie. A titre d'illustration, on peut citer les cas suivants :

- **Le marché n° 11/TME/2006** : Du fait que l'avenue de Son Altesse Royale le Prince Moulay Al Hassan et l'avenue Mohammed V ont fait l'objet de plusieurs interventions (travaux de voirie, d'assainissement liquide, d'eau potable, d'électricité, et de la réalisation d'un système d'irrigation), et en raison du manque de coordination, les travaux de voirie ont connu plusieurs problèmes techniques et arrêts, qui ont duré plus de six (6) mois;
 - **Les travaux réalisés au niveau de la voie «Al Faj» dans le cadre du marché n°15/TME/2010** : ces travaux ont été ajournés dans un premier temps en raison de l'existence de poteaux d'électricité sur la surface à élargir, et dans un deuxième temps à cause des travaux de raccordement du CHU au réseau de l'assainissement liquide;
 - **Les travaux réalisés au niveau de certaines rues du centre ville dans le cadre du marché n°4/TME/2010** : suite à des problèmes liés au réseau de l'assainissement liquide, ces travaux ont été ajournés depuis Septembre 2010 jusqu'à Février 2011;
 - **Les travaux réalisés au niveau de l'avenue Annarjis dans le cadre du marché n°15/TME/2010** : les travaux ont été arrêtés en raison des travaux de la réalisation d'un collecteur par la RADEEO et en attente de l'évacuation par l'ONE de certains poteaux électriques;
 - **Les travaux réalisés au niveau des avenues Mohammed V, Zarktouni, Idriss Al Akbar et Allal Ben Abdellah dans le cadre du marché n°5/TME/2007** : la commune était obligée d'émettre un ordre d'ajournement des travaux de voirie jusqu'à ce que les services de la Wilaya achèvent ceux relatifs à la pose des bordures de trottoirs. La période d'arrêt a dépassé les deux mois.
- **La commune n'accorde pas d'intérêt suffisant à la vérification de la qualité des travaux réalisés par les autres partenaires, ce qui peut l'amener à supporter des charges financières supplémentaires**

En application des conventions de partenariat conclues avec la commune, ses partenaires ont réalisés divers travaux dans son territoire, en particulier des travaux de revêtement des trottoirs et d'aménagement des places publiques. A ce niveau, il a été constaté que la commune ne s'assure de la qualité des travaux exécutés par ces partenaires, ne participe pas dans le suivi des travaux et ne dispose d'aucun document s'y rapportant (A titre d'exemple les plans de récolement). Certes, ces travaux sont exécutés par d'autres acteurs, mais cela ne signifie pas que la commune n'en est pas concernée, vu qu'ils sont exécutés sur son territoire et dans la plupart des cas dans son domaine public. De ce fait, les frais d'entretien de ces ouvrages seront supportés par la commune, ce qui peut entraîner des charges financières importantes dans l'avenir. Ainsi, des malfaçons sont apparues au niveau de certaines places publiques dont les travaux remontent à une période très proche, ce qui signifie que la réfection de ces places par la commune nécessite l'engagement de nouvelles dépenses.

- **La convention cadre relative à la mise à niveau des quartiers sous équipés de la ville d'Oujda et ses périphériques n'a pas atteint les objectifs escomptés malgré l'expiration du délai de sa mise en œuvre**

La commune a conclu avec sept partenaires une convention datée du 15 Novembre 2003 pour la mise à niveau de 97 quartiers de la ville d'Oujda et ses périphériques, pour un coût global de 173,2 MDH. Les engagements de la commune consistent à participer dans la réalisation des travaux de voirie à hauteur de 40 MDH. A ce niveau, il a été constaté que les travaux de voirie ont été confiés, selon les dispositions de la convention, à quatre partenaires. Or, aucune mesure n'a été prise quant à

la détermination des domaines d'intervention de chacun des partenaires, et ce par l'établissement d'un programme détaillé qui fixe les quartiers d'intervention de chaque acteur et la consistance des travaux à réaliser. En plus, d'autres observations peuvent être soulevées en ce qui concerne la mise en œuvre de cette convention :

- A la fin 2010, le taux de réalisation de cette convention n'a pas dépassé les 77%, ce qui a conduit à la reprogrammation de certains quartiers dans le cadre de la convention relative à la mise à niveau de 22 quartiers à la ville d'Oujda. Il s'agit des quartiers : Mharchi 3, Attoufah, Jorf Lakhdar, Daraffif, Slimani, Samara, et Nahda. D'autant plus, les travaux réalisés au niveau de certains quartiers sont partiels, c'est-à-dire qu'ils n'ont concerné qu'une partie des rues, c'est le cas par exemple du quartier Al Wifak 1;
- La majorité des travaux réalisés par la commune ont consisté en la pose d'une couche d'enrobé, tandis que les services du département chargé de l'habitat ont exécuté des travaux de pavage ou de revêtement en bicouche. Cette différence constatée au niveau de la nature des travaux réalisés, et qui demeure injustifiée puisqu'il s'agit de quartiers inclus dans la même convention, reflète le manque de coordination entre les parties signataires.

Il faut également souligner qu'une partie de certains marchés destinés en principe à l'équipement d'une tranche des 97 quartiers précités a été consacrée à d'autres fins. Il s'agit en particulier du marché 3/TME/2006 d'un montant d'environ 21,7 MDH. En effet, les situations d'exécution et les visites sur les lieux ont montré que les travaux ont concerné, en sus de certains quartiers périphériques, des endroits qui ne peuvent être classés dans cette catégorie de quartiers, comme c'est le cas des deux lotissements TF 40453 et TF 5228 réceptionnés respectivement en 1990 et en 1988.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Elaborer des plans pluriannuels concernant l'ouverture de voies et leur renforcement, à partir d'études précises basées sur des données objectives et réalistes, et veiller à déterminer les priorités des interventions de la commune dans le domaine des travaux de voirie;*
- *Optimiser le recours au prêt, en égard de son coût élevé, et respecter les programmes en vertu desquels les prêts ont été octroyés.*

D. La gestion du service d'éclairage public

1. La commune n'a pas de vision stratégique et globale relative à la gestion du service d'éclairage public

En dépit de l'importance du service d'éclairage public, la commune ne dispose d'aucune stratégie ou vision globale relatives à sa gestion, à l'optimisation de sa rentabilité et à l'amélioration de ses prestations. Ainsi, la commune n'a pas procédé à un diagnostic précis du service, n'a pas identifié les priorités, n'a pas déterminé le volume des investissements nécessaires à la rénovation et l'extension du réseau, n'a pas déclenché des réflexions sur les moyens d'optimisation de la consommation, et d'une façon générale n'a pas pris les mesures nécessaires pour optimiser la gestion de ce service qui se fait actuellement d'une façon inefficace et inefficente. En effet, les services communaux ne disposent d'aucune donnée ou statistique relatives aux équipements d'éclairage public situés dans le territoire de la commune, et leurs interventions se limitent à quelques réparations des pannes. D'autant plus, la commune n'a pas programmé des actions pour l'extension et la rénovation de son réseau, et n'a pas élaboré un plan et un schéma directeur d'éclairage public malgré l'importance de ces documents pour une gestion efficace et efficiente de ce service.

Par ailleurs, les services communaux ne disposent pas d'outils modernes pour la gestion de ce service, en particulier les outils informatiques, un réseau informatique des secteurs et un système d'information géographique, susceptibles de contribuer dans l'amélioration des performances du service, et en conséquence l'amélioration de la qualité des prestations rendues aux citoyens. En outre, la commune n'a pas procédé à un audit énergétique qui permet d'identifier les endroits de la consommation irrationnelle et par la suite mettre en place les solutions techniques appropriées et rentables économiquement pour améliorer l'efficacité et réduire au maximum le gaspillage de l'énergie.

2. La gestion des marchés d'acquisition de camions nacelles

En 2009, la commune a conclu deux marchés relatifs à l'acquisition de trois camions nacelles, pour assurer la maintenance du réseau d'éclairage public. Il s'agit du marché n°4/TME/2008 d'un montant de 1,44 MDH pour l'achat de deux camions nacelles, et le marché 13/TME/2008 d'un montant de 1,08 MDH pour l'acquisition d'un camion nacelle.

La commune a réceptionné les camions en question sans que les titulaires des deux marchés ne présentent « le rapport de vérification générale de la nacelle délivré par un bureau de contrôle agréé après montage sur le camion porteur : Bureau "V..." » prévu par les CPS. Aussi, les camions ont été réceptionnés en l'absence de documents qui permettent de s'assurer de leur conformité aux prescriptions techniques exigées. Les défauts constatés par la commission de la Cour régionale renforcent l'hypothèse de la non conformité des caractéristiques de ces camions aux spécifications requises, ce qui a entraîné une perte financière pour la commune de 2,5 MDH.

En effet, la constatation des deux camions acquis dans le cadre du marché n°4/TME/2008 a révélé leur non-conformité aux spécifications requises par le CPS, notamment en ce qui concerne :

- Les bras des nacelles sont placés à un niveau ne permettant ni l'accès facile à la cabine de la nacelle ni de balancer la cabine du tracteur vers l'avant;
- L'absence totale de l'isolation des cabines nacelles ainsi que celle des bras contre tout contact avec la ligne MT;
- L'absence d'une cabine avec siège pour transport du personnel (3 personnes).

En plus, des différences injustifiées ont été soulevées entre les deux camions pour lesquels le titulaire du marché a présenté la même offre. Il s'agit en particulier des différences relatives à : l'installation de la pompe de sécurité manuelle, les 4 stabilisateurs hydrauliques et leurs commandes, et les systèmes de fixation du bras sur le camion.

Il est à noter que la réception provisoire de ce marché en date du 26 Mars 2009 n'a donné lieu qu'à la réception du camion dont le châssis porte le n° ZCFA1LFQ10K008408 alors que l'autre camion dont le châssis porte le n°ZCFA1LFQ10K008406 n'a pas été réceptionné, puisqu'il n'est pas conforme aux spécifications techniques exigées par le CPS.

Il importe de souligner également que ces défauts ont fait l'objet d'une correspondance du Wali de la région adressée au président de la commune, sous n°256 en date du 12 Janvier 2009. De plus, et eu égard au non respect des stipulations du marché conclu avec le titulaire, la commune, par lettre n°741 en date du 26 Janvier 2009, l'a mis en demeure d'y satisfaire dans un délai de 20 jours. Cette lettre a énuméré les défauts constatés au niveau de ce camion, à savoir :

- L'épaisseur de la tôle sur châssis est de 4mm au lieu de 8mm ;
- Les bras de la nacelle sont placés à un niveau ne permettant ni l'accès facile à la cabine de la nacelle ni de balancer la cabine du tracteur vers l'avant ;
- La présence de fuite d'huile au niveau du système hydraulique des bras ;

- L'absence totale de l'isolation de la cabine nacelle ainsi que celle des bras contre tout contact avec la ligne MT ;
- La non production de l'attestation du BET "V...".

Ainsi, et en l'absence de toute mesure prise par le fournisseur, le président de la commune a émis une décision de résiliation (décision non datée), et ce en application des dispositions de l'article 70 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T). Toutefois, et en date du 10 Décembre 2009 (soit après environ 9 mois de la première réception) la commune a prononcé la réception provisoire du camion dont le châssis porte le numéro ZCFA1LFQ10K008406 (celui qui a fait l'objet d'un refus de réception au début). La dépense y afférente a été payée par mandat n° 1340 du 12 Juillet 2010 d'un montant de 1.296.000,00 DH, avec application des pénalités de retard d'un montant de 144.000,00 DH.

A ce niveau, il y a lieu de noter qu'on ne peut remédier à certains défauts énumérés ci-dessus que par le remplacement du camion. Par ailleurs, et contrairement aux stipulations du CPS qui précisent que la puissance fiscale du camion doit atteindre 22 CV, le certificat d'immatriculation émis en date du 28 Décembre 2009 par la société nationale des transports et de la logistique fait ressortir que la puissance fiscale de ce camion n'est que de 16 CV (ce constat a été également soulevé par la lettre du Wali précitée).

D'autre part, la commune a envoyé une lettre au fournisseur en date 23 Mars 2010, l'informant que les batteries du camion dont le châssis porte le n°ZCFA1LFQ10K008406 sont de mauvaise qualité, qu'il n'a pas livré les plaques minéralogiques des deux camions et que le système du contrôle hydraulique de l'autre camion est tombé en panne. Il convient de rappeler que le camion qui a fait l'objet d'un refus lors la première réception provisoire, et malgré que sa mise en circulation n'a pas dépassé une année, est tombé en panne depuis le 07 Mars 2011, sans que la commune n'en détecte les causes.

3. L'accumulation des arriérés relatifs à la consommation d'électricité consacrée à l'éclairage public

En plus des problèmes liés à la vulnérabilité du réseau d'éclairage public et au déséquilibre constaté entre les différentes zones de la ville, la commune connaît une accumulation des arriérés relatifs à la consommation d'électricité consacrée à l'éclairage public. En effet, ses arriérés ont atteint en 2010 le montant de 27,5 MDH, ce qui représente 80% de l'excédent de la même année, alors que pour les années 2008 et 2009, ses arriérés ont respectivement atteint les montants de 31 MDH et 25 MDH (ce qui représente respectivement environ 147% et 121% par rapport aux excédents de ces deux années).

Ainsi, la Cour régionale des comptes, recommande ce qui suit :

- Adopter les outils de planification (élaboration de plan et schéma Directeurs) pour la gestion du service d'éclairage public, en procédant à un diagnostic général et à la détermination des priorités et des objectifs à atteindre, selon un calendrier précis;

- Mettre en place un système d'information géographique qui comprend toutes les données liées à ce service pour que les différentes interventions de la commune (entretien, rénovation, extension ...) soient plus efficaces, plus efficientes et plus rationnelles;

- Prendre toutes les mesures visant à réduire le coût de la consommation d'électricité consacré à l'éclairage public notamment à travers le renouvellement des équipements et des installations et l'automatisation de l'éclairage public en fonction des saisons de l'année;

- Veiller au paiement des dépenses relatives à l'éclairage public et éviter l'accumulation des arriérés.

II -Réponse du Président de la Commune urbaine d'Oujda

Le Président de la Commune urbaine d'Oujda n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été adressées.

Gestion déléguée de la construction, l'équipement et l'exploitation du centre de traitement et valorisation des déchets solides de la ville d'Oujda

La Commune Urbaine d'Oujda (CUO) a confié à la société CSD-CRB SARL par convention passée à l'issue de l'appel d'offres international avec présélection du 22 juillet 2003 la gestion déléguée de la construction, l'équipement et l'exploitation pour une durée de quinze ans du centre de traitement et valorisation des déchets solides de la ville d'Oujda.

Les principales composantes physiques du projet comprennent un centre de traitement de déchets, construit en deux temps sur un site clôturé de 40 ha. Dans un premier temps, des travaux préparatoires ont été réalisés entre le 02 Août 2004 et le 17 octobre 2005. Dans un second temps, la construction du site se poursuit au cours de la phase d'exploitation. Sur chaque cellule remplie de déchets sont installés les puits d'extraction du biogaz par aspiration qui est ensuite refoulé vers l'unité de conversion énergétique.

La seconde composante physique est l'usine électrique (unité de conversion énergétique). Installée sur le site, elle est alimentée par le gaz extrait des cellules d'enfouissement. Le projet envisage l'utilisation de 3 unités composée chacune d'un moteur à gaz et d'un générateur. La puissance totale maximale prévue est de 3,6 MW, et l'électricité produite par ce système sera vendue à l'ONE et transférée au réseau local de 22 KV.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées dans le cadre du contrôle de la gestion déléguée de la construction, l'équipement et l'exploitation du centre de traitement et valorisation des déchets solides de la ville d'Oujda, et les recommandations formulées en vue d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement peuvent être présentées selon les axes suivants :

A. Le choix du Délégataire et les termes finaux de la convention

Le choix du délégataire est « l'aboutissement » de l'appel d'offres international avec présélection du 22 juillet 2003 : à l'issue de la phase présélection, qui a eu lieu le 4 Août 2003, les 4 candidats retenus ont été invités à présenter leurs offres. Parmi les groupements retenus celui formé par la société Suisse CSD et la société Marocaine D&CRB, la société Suisse étant chef de file.

Après réception des offres des soumissionnaires, leurs étude et analyse comparative par une sous commission technique, celle-ci a proposé à la commission de retenir une offre modifiée obtenue après négociations et concessions accordées au groupement CSD/D&CRB.

La CUO a finalement conclu la convention de gestion déléguée avec la société de droit marocain CSD-CRB, créée par les deux sociétés formant le groupement retenu. Cette convention a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 15 juillet 2004 et l'ordre de service de commencer son exécution a été notifié le 2 août 2004.

Mais, vers fin 2004, un conflit a opposé les deux sociétés CSD et D&CRB. Ce conflit s'est terminé courant septembre 2005 par le retrait quasi-total de la société CSD du capital et de la gérance de la société délégataire CSD-CRB. La CUO a néanmoins continué de traiter avec la société délégataire et lui a notifié son accord pour la poursuite de la gestion déléguée.

Les principales anomalies relevées par la Cour à ce niveau sont les suivantes :

1. La procédure d'examen et d'évaluation des offres, dans ses deux étapes présélection et sélection, est entachée d'anomalies et ne présente pas l'assurance d'aboutir au meilleur choix pour la Commune.

Certes la procédure d'appel d'offre avec présélection est un outil adéquat chaque fois que la complexité et la particularité du projet exigent une étude approfondie des dossiers présentés par les concurrents. Mais, l'exclusion de candidats doit être le résultat de l'application de critères prédéfinis, chose qui n'a pas été respectée dans ce cas. En effet, la CUO a écarté à la phase présélection trois candidats pour le motif qu'ils ne disposent pas des capacités techniques en matière de la valorisation énergétique des déchets, sachant que le règlement de présélection ne prévoit la possibilité d'écarter des candidats avant la notation des dossiers. Il stipule explicitement que « quatre au maximum des candidats seront admis pour participer à la consultation ». L'identification préalable des critères de notation des dossiers, y compris les références techniques (spécialistes, spécialisation et expériences) et la fixation à quatre, du nombre maximum des candidats à retenir pour la consultation montre clairement que l'éviction de trois candidats avant la notation de leurs dossiers n'est pas conforme à ce règlement.

Par ailleurs, l'examen et le jugement des offres tels que effectués par la sous-commission technique, ne sont ni équitables ni approfondis, puisque la notation et la comparaison n'ont concerné que les offres portant sur la solution de base. Cette comparaison est elle-même biaisée car l'offre du groupement CGSP/ONYX ne correspond pas à la même solution de base que les deux autres soumissionnaires et malgré cela, elle a été comparée à ces deux offres.

Ladite sous-commission s'est contentée de passer en revue les prix unitaires correspondants aux différentes solutions de base et variantes présentés par chaque groupement, alors qu'un réel examen nécessite l'évaluation et la notation de chaque offre en fonction du prix unitaire offert et de la prestation technique correspondante, en respectant la pondération 30% pour l'aspect technique et 70% pour l'aspect financier.

En outre, le règlement de consultation prévoyant des offres de bases et variantes, n'a pas précisé les critères de présentation de ces variantes, notamment leurs objets, les limites et conditions de base, et les modalités d'examen des solutions variantes.

Ainsi, les offres relatives aux différentes solutions, autres que celles de base B1, à savoir les variantes V1 et V2 et les variantes « entreprise » présentées par les trois groupements n'ont pas été notées ni comparées entre elles. L'application des dispositions du règlement de consultation pour les offres portant sur les solutions variante V1 et V2, a permis de relever que les offres du groupement ECOMED/EDGEBORO/GESI sont plus intéressantes que celles du groupement retenu CSD/D&CRB.

2. L'examen des offres présentées par le groupement CSD/D&CRB sans présentation d'un protocole d'accord instituant ce groupement

La CUO a retenu le groupement CSD/D&CRB pour participer à la consultation et a accepté les offres qu'il a présenté alors que sa constitution n'est pas formalisée. En effet, la CUO devrait pour plus de garantie solliciter des deux sociétés la présentation d'un protocole d'accord ou une convention réglementant la constitution de ce groupement, afin de garantir au maximum que les deux sociétés tiendraient entre elles leurs engagements réciproques, et par conséquent réaliseraient le projet pour lequel elles ont soumissionné.

D'ailleurs, c'est dans ce sens que la commission des marchés a émis son avis n°299/05 du 22 septembre 2005 relatif à l'évaluation des capacités du groupement d'entreprises dans le cadre des marchés publics. Cet avis énonce que « le but escompté de l'institution des groupements consiste à permettre aux entreprises de mettre en commun leurs moyens humains et matériels, pour la réalisation d'une prestation déterminée dont elles se partagent les différentes tâches par un contrat dit convention ou protocole d'accord qui définit leurs relations réciproques ».

La non présentation par ce groupement de son acte constitutif contrairement aux deux autres groupements participants à la consultation GSP/SOMAGEC et ECOMED/EDGEBORO/GESI reste injustifié.

3. Le retrait du membre du groupement ayant l'expertise technique en la matière affecte considérablement l'exécution de la délégation

La CUO a conclu la convention de gestion déléguée avec la société CSD-CRB alors que la commission d'appel d'offres a déclaré le groupement CSD/D&CRB attributaire du marché. Les sociétés CSD et D&CRB formant ce groupement ont participé à toute la procédure : présélection, consultation, réunions de demandes d'information et d'explication et enfin, attribution en tant que groupement solidaire.

Le dossier de la présélection désigne la société CSD comme chef de file et l'acte d'engagement signé par les deux entreprises le 12 février 2004 et joint à l'offre stipule clairement qu'il s'agit d'un engagement solidaire.

En outre, l'attribution du marché est effectuée le 1er avril 2004 alors que la création de la société CSD-CRB n'est intervenue que le 17 Mai 2004, et sans qu'aucune clause du cahier des charges ne prévoie la création d'une telle société pour lui transférer les activités du groupement.

Par ailleurs, le changement de l'actionnariat de la société CSD-CRB juste avant le début de l'exploitation en faveur de la société D&CRB est non réglementaire. Ce changement affecte les termes de la convention signée entre les deux parties. Ainsi, la dénomination du contractant n'est plus la même d'une part et les qualifications techniques de la société délégataire ne respectent plus le cahier des charges d'autre part.

Etant donné que la mise en œuvre de la convention avec la société CSD-CRB n'est qu'à ses débuts, la CUO aurait pu la résilier en toute légalité, et relancer l'appel d'offres pour le choix d'un autre délégataire.

En effet, la convention stipule que la société CSD-CRB est fondée par les membres du groupement CSD/D&CRB et est détenue à 100% et à parts égales par les deux fondateurs en cogérance. Le retrait de la cogérance du représentant de CSD et la cession de la quasi-totalité de ses parts à la société D&CRB constituent une modification de fond des termes de la convention et ne devraient pas être acceptés.

En outre, le retrait quasi-total de la société CSD de l'actionnariat et de la gérance de la société délégataire affecte gravement le délégataire qui ne dispose plus des qualifications techniques nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée.

Si la société D&CRB a participé toute seule à l'appel d'offres, elle n'avait aucune chance de passer l'étape de la présélection. C'est seulement parce qu'elle s'est associée à un spécialiste du domaine pour constituer un groupement que la société D&CRB a pu décrocher le contrat.

Ainsi, sans la participation de CSD, la note de l'offre du groupement au stade de la présélection ne dépasserait pas 45 points au lieu de 110, et la CUO ne devait donc pas la retenir pour participer à la consultation à l'instar des trois candidats écartés puisque la société D&CRB n'a aucune expérience en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Etape	Intitulé	Note Procès verbal
Présélection	Total	110/150
	Capacité financière /50	40
	Personnel /10	5
	Spécialistes /20	20
	Spécialisation /30	20
	Expériences /40	25

Par ailleurs, la CUO a avantage le délégataire en d'alignant du côté de la société D&CRB durant le conflit l'opposant à la société CSD relatif à la définition des attributions de chacun, résultat de l'inexistence d'un acte constitutif du groupement et en lui apportant à titre gratuit l'assistance technique après le retrait de CSD.

La prise de position de la CUO apparaît clairement lorsqu'elle ignore les doléances de CSD exigeant de son partenaire la signature d'un accord avant le début de l'exploitation. La CUO a permis à D&CRB de continuer seule les travaux, alors que la majorité de l'offre retenue est l'œuvre de CSD désignée initialement chef de file.

La défense réelle de ses intérêts aurait amené la CUO à exiger un terrain d'entente entre les fondateurs de la société délégataire ou à défaut proposer au chef de file de continuer l'exploitation. La société CSD devrait donc se substituer à D&CRB au sein de la société délégataire et pas l'inverse.

En outre, consciente de l'insuffisance des capacités techniques de la société CSD-CRB, suite au retrait de CSD, à assurer toute seule la continuité de l'exploitation conformément au cahier des charges, la CUO a demandé et a obtenu auprès de ses partenaires suédois la poursuite de leurs appuis financier et l'assistance technique au centre de traitement et de valorisation des déchets. Ainsi, par un financement de ASDI, SWECO assure l'assistance technique au délégataire.

En effet, la note d'information jointe à cette demande d'appui financier montre clairement que la CUO a entamé cette démarche pour combler l'insuffisance des capacités du délégataire tout en affirmant que les travaux demandés devraient normalement être réalisés par celui-ci.

Dans ladite note d'information, la CUO affirme que « ... L'entrepreneur sélectionné pour les travaux était un consortium composé d'une société locale d'Oujda et d'une société suisse. L'intention de ce consortium était que la société locale fournisse la main d'œuvre et se charge des travaux de génie civil et que la société internationale apporte sa contribution sous la forme de son expérience dans le domaine de la gestion des déchets solides ainsi que les directives pratiques pour l'exploitation du site. Malheureusement et pour des raisons indépendantes de la volonté de la CUO, le consortium n'existe plus dans sa forme originelle. Actuellement, la société marocaine se charge de toutes les responsabilités du consortium et se trouve donc entièrement responsable de l'exploitation. Une telle

situation est loin d'être idéale car la société n'a pas l'expérience nécessaire pour gérer les décharges selon la méthode prévue. Comme mesure temporaire et pour ne pas perdre du temps précieux, on peut dire que SWECO assure maintenant certaines des tâches qui devaient à l'origine être à la charge de l'entrepreneur international. Au cours de la dernière phase des travaux de construction et de la période initiale de l'exploitation, la participation de SWECO a été très active et plus considérable que prévue à l'origine car l'entrepreneur international n'était plus disponible pour apporter conseil et appui... ».

Il apparaît clairement à travers cette note que la CUO a continué à soutenir et à aider la société malgré l'aveu formel de la commune que la dite société n'est pas en mesure d'honorer les engagements pris dans la convention suite au retrait de CSD en septembre 2005. Ceci porte préjudice à la réalisation des objectifs du projet.

4. Les termes finaux de la convention conclue avec la société CSD-CRB diffèrent de ceux du projet initialement établi lors du lancement de l'appel d'offres, ce qui porte atteinte à la concurrence

La revue des dispositions de la convention au regard de la réglementation en vigueur et de l'ensemble des pièces fournies (dossier d'appel d'offres initial y compris le projet de convention, les offres de groupement CSD/D&CRB et les offres des deux autres soumissionnaires, etc.) a permis de relever certaines différences entre les deux versions :

- **La modification des dispositions relatives à la durée et aux délais d'exécution :** cela se traduit par l'augmentation du délai prévu pour la réalisation de la première tranche des travaux et l'acquisition des équipements d'exploitation nécessaires qui est passé de cinq mois à six mois, et par la durée de la convention qui est passée de 15 ans au total à 15 ans 240 jours.
- **La suppression de plafonnement du taux de la révision des prix :** les dispositions de l'article 26-1 dans le projet de convention stipulent clairement que les révisions des prix seront plafonnées comme suit :
 - K = 1,16 à la fin de la 5^{ème} année ; (soit un taux d'augmentation de 16%)
 - K = 1,34 à la fin de la 10^{ème} année ; (soit un taux d'augmentation de 34%)
 - K = 1,56 à la fin de la 15^{ème} année ; (soit un taux d'augmentation de 56%)

Cet article a été modifié en supprimant ce plafonnement, accordant un avantage injustifié au délégataire.

- **L'élimination de la clause relative à la retenue de garantie :** Le cahier des charges prévoit une retenue de garantie qui sera constituée pour chaque exercice par application d'une retenue de 10% sur chaque décompte jusqu'à ce qu'elle atteigne 7% du montant annuel du contrat augmenté, le cas échéant, du montant des prestations complémentaires. La restitution de cette retenue interviendra 3 mois après la clôture de chaque exercice. **Mais**, l'article 32 de la convention note que «Il n'est pas prévu de retenue de garantie au présent contrat».

La CUO affirme en ce qui concerne les clauses relatives aux délais et révision des prix que celles-ci font partie des concessions accordées au délégataire lors des discussions pour l'élaboration de la forme définitive de la convention en rapport avec l'effort de diminution de prix auquel il a consenti.

Concernant cet aspect, la Cour recommande à la CUO d'accorder prochainement plus d'attention et de rigueur à l'établissement des dossier d'appel d'offres afférents aux délégations de service public tout en respectant les règles de mise à la concurrence et de transparence.

B. La rémunération du délégataire et l'équilibre financier de la convention

Les modalités de calcul de la rémunération du délégataire, les autres paiements qui lui ont été effectués pour des travaux considérés supplémentaires, et les tonnages prévisionnels et réel, laissent apparaître un déséquilibre financier de la convention en faveur du délégataire. Ci-dessous les principales observations relevées par la Cour à ce sujet :

1. La rémunération du délégataire fixée par la convention à 74,56 DH HT/tonne porte préjudice à la concurrence et aux intérêts de la CUO

La conclusion de la convention avec un prix ne figurant sur aucune offre reçue suite à la procédure d'appel d'offres, mais obtenu suite à des négociations non prévues par le règlement de consultation, et engagées avec un seul soumissionnaire et en lui accordant des concessions afin de diminuer son offre, est entachée de plusieurs anomalies qui portent préjudice à la concurrence et éventuellement aux intérêts de la CUO.

En effet, les différentes offres présentées par les trois soumissionnaires ont été confiées à une sous-commission technique chargée de les examiner de point de vue technique et financier.

La sous-commission qui a examiné en même temps les volets techniques et financiers des offres s'est limitée à la notation des offres relatives à la solution de Base B1. Ainsi, pour cette offre, le groupement CSD/D&CRB est classé premier. Les notes techniques et financières attribuées par la sous-commission à chaque soumissionnaire (pour l'offre B1) sont récapitulées dans le tableau suivant :

	NT	Note financière ² NF= (MD/OC)*100	Note globale NG=30%NT+70%NF
CSD/D&CRB	83,33	$((124,98/124,98)*100)=100$	$(0.3*83,33) + (0.7*100)=95$
CGSP/SOMAGEC (ONYX)	90,13	$((124,98/300,43)*100)=41,60$	$(0.3*90,13) + (0.7*41,6)=56,16$
ECOMED/EDGEBORO/GESI	90,68	$((124,98/159,6)*100)=77,8$	$(0.3*90,68) + (0.7*77,8)=81,7$

Mais, au lieu de choisir l'offre la mieux disante pour cette solution, ou comparer les offres relatives à des solutions de même catégories, ou déclarer la procédure infructueuse, ou demander le cas échéant, à tous les soumissionnaires de présenter d'autres offres, la CUO a engagé des négociations uniquement avec ce groupement en lui accordant des concessions pour ramener le prix de son offre relatif à la solution de base B1 de 109,639 DH HT à 74,56 DH HT. Cette manière soulève deux types d'irrégularités : d'ordre réglementaire et d'ordre financier.

Au niveau de la réglementation :

Le code des marchés publics de 1998 en vertu duquel l'appel d'offres a été lancé, stipule dans son article 40 qui traite des modalités d'évaluation des offres qu'avant d'émettre son avis, la commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres, ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis. Or les négociations ont porté sur d'autres documents et considérations qui ont abouti même à une nouvelle offre. En outre, ledit article ne prévoit la demande de présenter d'autres offres que pour départager des offres équivalentes.

2 NT : note technique ; NF : note financière ; NG : note globale ; MD : moins disant ; OC : offre considérée.

Par ailleurs, l'engagement des négociations avec un soumissionnaire ne doit en aucun cas porter sur la modification du sujet et de contenu de l'appel d'offres. Or force est de constater que les concessions accordées au délégataire lors des négociations ont pour but de réduire le montant des investissements mis à sa charge par le dossier d'appel d'offres, notamment la ligne de 22 KV et des aménagements dans le mode de traitement et des installations.

Toutes ces concessions portent préjudice à la transparence de la procédure et au principe de la concurrence, puisque les bases sur lesquelles les autres soumissionnaires ont bâties leurs offres ne sont plus les mêmes.

Au niveau financier :

Abstraction faite de ce qui précède, la CUO n'a pas cherché à vérifier si le coût des concessions accordées au délégataire concorde avec la réduction du prix obtenu. Aucune analyse comparative chiffrée des concessions n'a été faite pour identifier leur impact financier. Cette analyse s'avère urgente puisque le tonnage réel des déchets (largement supérieur aux prévisions) compense en grande partie la réduction offerte par le délégataire. Celui-ci a réduit le prix à la tonne de 35 DH mais une meilleure estimation du tonnage à elle seule aurait déjà réduit le prix à la tonne de 20,57 Dh.

Par ailleurs, la CUO n'a pas procédé au recalcul des prix offerts par les deux autres soumissionnaires et résultant de l'application des concessions et des aménagements accordées à CSD/D&CRB. Cette réévaluation s'impose pour la seule raison que les deux soumissionnaires ont eu des notes techniques supérieures à celle de CSD/D&CRB, soit respectivement 90,13 et 90,68 contre 83,33 pour CSD/D&CRB.

En outre, le groupement CSD/D&CRB a présenté deux offres pour la solution de base B1 et B1.1 : l'une conformément au CPS avec un prix unitaire de 109,639 DH HT (124,98 DH TTC), et l'autre avec quelques modifications sans atteinte au fond de la solution (avec valorisation et avec avance) pour le prix unitaire de 63,528 DH HT (72,42 DH TTC).

La sous-commission technique a écarté cette dernière proposition car elle a estimé que cette solution même si elle permet de réduire les coûts, suscite plusieurs réserves d'ordre technique qui risquent d'affecter sérieusement sa mise en œuvre.

L'exclusion de cette solution ne concorde pas avec les dispositions de l'article 40 du code des marchés publics de 1998. Cet article dispose que « la commission, procède, le cas échéant, à l'évaluation des offres techniques et élimine les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales ou qui ne satisfont pas aux critères prévus dans le règlement de la consultation ». Mais, du moment que la présentation des variantes « entreprise » est permise par le règlement de consultation, et que celui-ci n'a pas défini les critères de leur évaluation, comme signalé au niveau de la procédure du choix du délégataire, l'écartement de cette solution reste injustifié.

Le choix de la solution « entreprise » pour l'offre de base B1.1 aurait engendré des économies dont le montant global pour la période du 17 octobre 2005 au 31 décembre 2010 aurait atteint 6.381.903,33 Dh HT soit 7.509.684,56 Dh TTC, hors révision des prix. Si on évalue l'économie sur la totalité de la période de la convention, le montant serait plus important et pourrait dépasser les 24 millions de Dh hors révision des prix.

A ce niveau, la CUO devait également, du moment que ses capacités financières sont limitées, surseoir à la partie « valorisation énergétique » jusqu'à ce que des données fiables soient disponibles. Si alors les

quantités du biogaz s'avéraient intéressantes, elle pourrait ainsi mieux négocier les prix, et dans le cas contraire, exclure purement ce volet et économiser l'investissement correspondant.

2. Le délégataire applique pour le traitement des déchets des organismes autres que la CUO des prix unitaires non prévus par la convention

Le délégataire applique pour le traitement des déchets autres que ceux de la CUO des prix unitaires supérieurs à ceux fixés par la convention, et ce en infraction aux dispositions de l'article 23 de ladite convention. La fixation de ces tarifs n'obéit à aucune règle et varie d'un organisme à l'autre.

En effet, l'article 23 de la convention précise clairement dans son 2ème alinéa que « le délégataire sera rémunéré à la tonne de déchets pesés à l'entrée du site », et l'article 25 stipule que « toutes les prestations du délégataire au titre du contrat de gestion déléguée, ..., lui sont payées par application du prix unitaire qui est de 74,56 DH hors taxe par tonne de déchets enfouis dans la décharge contrôlée conformément à l'article 23 ». Ledit article ne fait pas de distinction entre les déchets de différentes origines. Ainsi, l'application pour les déchets provenant des entités industrielles de la ville d'un prix unitaire autre que 74,56 DH Hors Taxe est injustifiée.

L'application de tels tarifs permet au délégataire de réaliser des recettes supplémentaires injustifiées. En effet, le montant trop perçu pour le tonnage facturé au 31 décembre 2010 s'élève à 523.682,83 DH HT et à 660.460,30 DH HT si le reste des quantités de déchets déjà réceptionnée est facturée aux mêmes prix unitaires appliqués par le délégataire. Ce montant doit être reversé à la CUO.

3. L'application de la révision des prix n'est pas conforme à la convention et a engendré un surplus de paiements qui a atteint pour la seule première année d'exploitation un montant de 508.408,26 DH TTC

La révision des prix telle qu'elle est appliquée n'est pas conforme aux dispositions de la convention et entraîne des paiements indus. Elle a été appliquée une année après la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux de construction de la décharge, alors qu'elle ne devrait être opérée qu'après expiration de la première année d'exploitation, c'est-à-dire à compter du 17 octobre 2006. La mauvaise interprétation faite de ces dispositions a engendré donc :

- D'une part, le paiement indu d'un montant de 445.972,16 DH HT, soit **508.408,26 DH TTC**, au titre de la révision pour la période du 17 octobre 2005 au 17 octobre 2006 ;
- D'autre part, la mauvaise liquidation des révisions des prix effectuées ultérieurement à partir du 18 octobre 2006.

4. La CUO a supporté certaines dépenses qui sont à la charge du délégataire en vertu de la convention

Contrairement aux dispositions de la convention, la CUO a pris en charge certaines dépenses qui de part leurs natures font partie des engagements du délégataire. Ci après celles relevées par la Cour :

- **Les dépenses engendrées par la modification de traitement des lessivats d'un montant de 2.253.488,60 DH**

La prise en charge par la CUO et son partenaire suédois ASDI, des frais supplémentaires engendrés par la modification de traitement des lessivats est contraire aux dispositions de la convention et constitue un octroi d'avantage injustifié au délégataire. Le montant de cette dépense s'élève à 2.253.488,60 DH, dont 952.897,40 DH supporté par ASDI et 1.300.591,20 DH par la CUO.

Le cahier des charges à l'origine de la convention prévoit l'installation sous les cellules d'un système de drainage en profondeur qui intercepte et évacue les lessivats vers un collecteur principal qui les déverse dans un bassin. Ensuite, une grande partie des lessivats est réutilisée dans les cellules par circulation alors que l'autre est amenée à s'évaporer naturellement.

Après mise en exploitation du centre, les quantités des eaux dans les déchets s'avérant plus importantes que prévues, le délégataire, le délégant et son conseiller technique SWECO, ont décidé d'écarter la réutilisation des lessivats et se contenter de leur évaporation naturelle comme traitement ultime. Toutefois, ce procédé a montré ses limites puisque les nuisances en terme d'odeurs sont contraignantes. Pour y remédier, il a été décidé de traiter les lessivats en équipant les bassins d'évaporation avec un système d'aération forcé.

Mais, au lieu de charger le délégataire d'apporter et d'exécuter à ses frais les solutions qui s'imposent, conformément à ses obligations contractuelles, la CUO avec l'aide de ses partenaires suédois a pris en charge ses travaux.

En outre, la CUO a conclu un marché négocié avec le délégataire lui-même pour réaliser les travaux concernés en ne recourant pas à la concurrence.

- **Les travaux de plantation d'une partie du centre d'un montant de 766.740,00 DH**

La CUO a réalisé, dans le cadre du marché 32TME2009, des travaux de plantation d'une partie de la décharge pour un montant de 766.740,00 DH. Ces travaux ont été exécutés entre le 10/03/2009 et 08/09/2010. La prise en charge par la CUO de ces travaux est injustifiée pour plusieurs considérations.

- Le délégataire s'est engagé dans le document « plan qualité environnementale – plan sécurité » joint à son offre, à respecter l'objectif d'améliorer l'aspect paysager du site en mettant en œuvre un programme de plantations. Il lui appartient donc de financer ce programme ;
- Le délégataire est seul responsable de la gestion du centre de traitement des déchets à ces risques et périls. Les dispositions de la convention relatives à la responsabilité du délégataire stipulent qu'il devra accomplir ces missions conformément aux règles de l'art, et qu'il ne peut prétendre à une rémunération supplémentaire pour cause d'imprécisions et d'insuffisances dans le cahier des charges.

5. La sous-estimation des quantités prévisionnelles des déchets constitue un facteur principal du déséquilibre financier du contrat

Les quantités annuelles de déchets prises en compte lors du calcul de la rémunération du délégataire sont sous estimés, ce qui a pour effet un prix à la tonne de déchets élevé et par conséquent une rémunération et une marge bénéficiaire exorbitante par rapport au service rendu.

En effet, la rémunération du délégataire, fixée à l'article 25 de la convention, devrait être obtenue en divisant le total des charges (investissement et exploitation durant 15 ans) par le total des déchets à traiter dans le site sur la même période, augmenté de la marge bénéficiaire du délégataire. La sous-estimation du tonnage entraîne de fait un prix unitaire surestimé.

Les quantités globales de déchets ont été déterminées par la CUO en se basant sur un tonnage initial annuel estimé à 90.000 tonnes et une évolution annuelle de 1% soit un total de 1.448.720,60 tonnes. Le prix unitaire de 74,56 DH HT, quant à lui, correspond pour les mêmes charges à un tonnage global de 1.570.204,36 tonnes. Malgré cette discordance, ces deux chiffres restent largement sous estimés.

Ainsi, en prenant en considération les quantités de déchets reçus dans le centre depuis son démarrage jusqu'au 31 décembre 2010, comme ils ressortent des rapports annuels de gestion établis par le délégataire, on s'aperçoit que le tonnage initial dépasse les 100.000 tonnes et que l'évolution annuelle moyenne sur les 4 premières années (2006 à 2010) est de 7%.

Sur la base des tonnages réels pour la période 2005-2010 et les projections pour le reste de la durée du contrat calculées sur la base d'une évolution annuelle minimale de 4% sachant que la moyenne constatée sur la période 2006-2010 est de 7%, le tonnage global pour la durée du contrat atteindrait **2.168.483,86** tonnes.

Une bonne estimation des quantités de déchets et de leur évolution annuelle aurait donc permis de réduire le prix à la tonne de 74,56 à 53,99 DH HT soit une économie de 20,57 DH par tonne de déchets.

Si aucune action de réparation n'est pas prise par la CUO, le manque à gagner global sur les 15 années de la gestion déléguée, vu l'estimation faite des quantités de déchets pour cette période qui est de 2.168.483,86 tonnes, dépasserait 44 MDH HT.

En outre, cette pratique affecte négativement la concurrence. En effet, l'annonce des quantités faibles de déchets n'encourage pas la participation des grands groupes spécialistes du domaine à la consultation.

6. La non réalisation des recettes provenant de la vente d'électricité

Les dispositions relatives aux recettes provenant de la vente d'électricité telles que définies par l'article 28 de la convention contredisent les articles 23 et 25 définissant la base de rémunération du délégataire et le prix unitaire à appliquer pour le calcul de cette rémunération.

En effet, l'article 28 de la convention stipule que le Business plan prévoit des recettes provenant de la vente d'électricité produite à partir de la 3ème année d'exploitation au profit du délégataire. Ces recettes sont estimées à 1.310.339,00 DH, qui équivalent à 3.164.550 KWH, à partir de la 3ème année et à 6.407.620,00 DH par an, soit 18.987.300 KWH, à partir de la 9ème année d'exploitation.

Les prescriptions de la convention laissent la possibilité d'utilisation des recettes provenant de la vente d'électricité pour le paiement de la rémunération du délégataire (calculée sur la base de l'article 25).

Force est de constater que, jusqu'à nos jours, la production d'électricité n'a pas eu lieu et par conséquent aucune recette n'est réalisée, sachant que cette production paraîtrait quasi impossible.

7. La comparaison de certains agrégats financiers de la société délégataire entre ses bilans annuels et le business plan prévisionnel fait ressortir un déséquilibre flagrant en faveur du délégataire

La confrontation des agrégats financiers réels de la société délégataire relatifs à la période 2004-2009, tels qu'ils ressortent de ses bilans annuels, et les projections financières prévisionnelles, montre que le business plan de la gestion déléguée s'écarte énormément de la réalité. Cette confrontation fait apparaître un grand déséquilibre financier de la convention qui se traduit par une marge bénéficiaire plus importante que prévue initialement.

Ce déséquilibre est le résultat d'une majoration des postes de charges prévisionnelles combinée à la sous-estimation des recettes, d'où une diminution de la marge bénéficiaire, alors que la réalité est tout à fait le contraire.

En effet, abstraction faite du volet des recettes provenant de la vente d'électricité non réalisées au 31 décembre 2010, la minoration des recettes s'est traduite, comme illustré auparavant, dans le tonnage des déchets en dessous de la réalité. Tandis que la majoration des charges est évidente en comparant les différents postes de charges entre le business plan et les états financiers des exercices 2004 à 2009. Le tableau suivant récapitule, pour l'exercice 2009 correspondant à la 4ème année d'exploitation³, les principaux éléments qui démontrent le déséquilibre financier du contrat.

Intitulé	Business plan	Réalisations
résultat net en Dh HT	-5.615,00	1.155.055,25
Recettes (non compris vente électricité) en Dh HT	6.917.441,00	13.762.153,74
Charges du personnel en Dh HT	2.701.600,00	349.664,27
Charges financières en Dh HT	816.181,00	207.210,54

En outre, le business plan ne prévoit la réalisation de bénéfice qu'à partir de la 5ème année d'exploitation alors que la société délégataire a réalisé depuis la première année d'exploitation, qui correspond à l'exercice 2006, un résultat net de 63.747,22 DH HT. En outre, pour les 4 premières années d'exploitation, il est prévu une perte totale de 4.995.689,00 DH HT alors qu'en réalité cette période a connu la réalisation d'un bénéfice net de 2.398.068,84 DH HT.

Ce retournement de situation depuis la première année d'exploitation, même sans la réalisation de recettes provenant de la vente d'électricité, montre que la convention est très déséquilibrée financièrement.

A cet égard, la Cour régionale recommande à la CUO de :

- Engager la procédure pour la restitution des sommes indûment payées ou perçues par le délégataire, notamment celles résultant de la révision des prix, de l'application des prix unitaires injustifiés, et de la prise en charge par la CUO des frais imputés par la convention au délégataire ;
- Faire usage des dispositions de la convention pour rétablir l'équilibre financier de la convention et réduire le prix à la tonne pour tenir compte de l'évolution du tonnage des déchets et des investissements non réalisés.

C. Les obligations du délégataire et les contrôles contractuels du délégant

Certes, le centre tel que réalisé et exploité depuis le 17 octobre 2005, a permis de résoudre un certain nombre de problèmes résultant de la proximité du périmètre urbain et de l'exploitation anarchique de l'ancienne décharge. Toutefois, la Cour a relevé que le délégataire n'a pas honoré certains de ses engagements prévus dans la convention. Il s'agit notamment de :

1. Retard dans la réalisation des travaux préparatoires et par conséquent du démarrage de l'exploitation

Les délais impartis par la convention prévoient la réalisation des travaux préparatoires et le démarrage de l'exploitation au plus tard 240 jours après le 2 Août 2004, date de la notification de l'ordre de service prescrivant la date d'effet du contrat, c'est à dire à compter du 3 avril 2005. Or le démarrage de l'exploitation n'a cessé d'être reporté pour n'intervenir finalement que le 17 octobre 2005, soit plus de six (6) mois de retard.

³ L'année 2006 est considérée comme la 1ère année d'exploitation pour la concordance des données.

2. Non atteinte des objectifs de production de l'électricité même après expiration des délais prévus

Les deux principaux objectifs de la convention sont : d'une part le traitement des déchets selon un système moderne d'enfouissement technique destiné à recueillir le gaz produit par la décomposition contrôlée de la matière organique. Et d'autre part, la production de l'électricité à partir de trois unités de conversion énergétique alimentées par le gaz recueilli.

Le premier objectif est relativement atteint, bien que des anomalies subsistent encore au niveau de la maîtrise des impacts environnementaux du projet en particulier. Mais, le second objectif n'a pas été atteint. La convention prévoit la production de l'électricité à partir de la 3ème année d'exploitation, mais force est de constater que même après la 5ème année, cela est loin d'être réalisé.

La non production de l'électricité est justifiée par le fait que les paramètres techniques nécessaires à cette production ne sont pas encore réunis. Les principaux paramètres clés sont la quantité, la pression et surtout la composition du gaz extrait.

La composition moyenne enregistrée durant l'année 2010 est loin de répondre aux seuils prévus par le cahier des charges.

Ainsi, le pourcentage en méthane CH₄ oscille entre 25,4 et 66% alors que l'oxygène varie de 0 à 10,8%. La quantité du gaz extrait jusqu'à nos jours (1230 Nm³) est très faible par rapport aux prévisions (10.774.800 Nm³/an).

Le délégataire a procédé à l'installation des canalisations de récupération de gaz et de la station de pompage, mais il n'a pas mis en œuvre de technicité ni entamé de démarche susceptible de résoudre les problèmes qui entravent la stabilisation du gaz en terme de quantité, de pression et de composition afin de pouvoir démarrer le moteur à gaz.

Par ailleurs, l'inopportunité du choix opéré s'est répercutée négativement sur le calendrier de mise en œuvre des différentes composantes de l'usine électrique. Ce calendrier prévoit l'installation des deux stations de pompes et des trois unités de conversion énergétique successivement en deux et trois étapes de sorte qu'à partir de la 7ème année d'exploitation, tout le matériel doit être installé (4 pompes et 3 unités de conversion). Toutefois, au 31/12/2010 soit plus de 5 ans d'exploitation, une seule station de pompage et une unité de conversion ont été installées et ne sont pas encore mises en service.

Le choix opéré a eu pour conséquence une augmentation des engagements financiers de la Commune, puisque les investissements que nécessite la production de l'électricité se sont pas répercutés sur le prix unitaire contractuel dès la première tonne de déchets.

Pour les deux autres soumissionnaires, la valorisation est pénalisante et au lieu de réduire le coût, elle l'a augmenté de 22,80 et 27,50 DH TTC. Ils n'ont pas cru à la réalisation de recettes et la valorisation pour eux équivaut simplement à un investissement supplémentaire à répercuter sur le prix unitaire. Par conséquent, la valorisation n'a pas abouti à la réduction du prix mais plutôt à son augmentation.

3. Non maîtrise des impacts environnementaux du projet

Parmi les critères qui ont motivé le choix de la CUO afin d'opter pour la solution du traitement par biométhanisation suivi de la valorisation énergétique des déchets, il y a en particulier l'aspect environnemental du projet. Celui-ci s'est fixé pour objectif principal la maîtrise de ses impacts environnementaux. Ainsi, l'étude d'impact environnemental réalisée a identifié les risques environnementaux et a préconisé les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour maîtriser ces impacts.

Le délégataire procède périodiquement à différents prélèvements et analyses, mais la Cour estime que les engagements qu'il a pris à travers « le plan qualité environnementale et plan sécurité » joint à son offre, ne sont pas honorés. Les défaillances relevées pour les impacts présentant le plus grand risque sont comme suit :

- **Concernant l'objectif de « maîtriser le devenir des lessivats collectés »**

Malgré le risque évident que représente les lessivats pour le milieu aquatique, le délégataire n'arrive pas à maîtriser le devenir de ceux-ci. Si son engagement de réaliser une station de recyclage des lessivats in situ est respecté en apparence, il y a lieu de noter que :

- L'évaporation naturelle des lessivats ne permet pas de réduire suffisamment les quantités. En effet, il y a un risque de déverser rapidement les lessivats dans la nature car les quantités produites sont importantes et la faisabilité du traitement mis en place implique une hauteur des lessivats dans les bassins d'évaporation inférieure au seuil de 20 cm ;
- Le déversement rapide éventuel des lessivats dans la nature ne permet pas de réduire leur toxicité puisqu'ils ne séjournent que très peu du temps dans les bassins.

La CUO et le délégataire affirment que le traitement mis en place, se fait dans trois bassins de 2400, 2800 et 3000 m² renforcé pendant l'été par un autre plus grand d'une superficie de 1 ha. Toutefois, vu les quantités produites atteignant 10.326 m³ au 31 décembre 2010 d'après le bilan hydrique 2010, et que la capacité des trois bassins n'est que 1640 m³ pour une hauteur de 20 cm, le risque de déversement des lessivats dans la nature est plus que réel. A cela s'ajoute le fait que le grand bassin d'une superficie d'un ha n'est autre qu'une partie du site de la décharge et n'est pas aménagé pour éviter les infiltrations souterraines.

Vu l'ampleur du phénomène depuis la 5^{ème} année d'exploitation correspondant à un tonnage de 578.000 tonnes, le risque sera bien plus grand dans les prochaines années.

- **Concernant l'objectif de « maintenir la qualité des eaux souterraines »**

Aucune preuve du maintien de la qualité des eaux souterraines n'est fournie par le délégataire et ses engagements à ce sujet sont défaillants à plusieurs titres :

- L'étanchéité des fonds de forme des cellules d'enfouissement des déchets n'est pas réalisée selon les normes requises, l'épaisseur minimale de la couche d'imperméabilisation qui doit être de 50 cm n'est pas respectée, d'où un risque réel d'infiltration des lessivats et contamination de la nappe ;
- Aucune analyse dans les puits et sondages environnants n'a été réalisée afin d'évaluer réellement l'impact des lessivats sur ces eaux ;
- Le calcul du bilan hydrique de la décharge n'est pas maîtrisé. Le délégataire suppose dans la formule que plusieurs facteurs sont nuls (notamment le ruissellement superficiel et l'infiltration) et réduit par conséquent le bilan hydrique à la quantité de lessivats à traiter, alors que le but même du calcul théorique du bilan hydrique est la détermination des infiltrations.

- **Concernant l'objectif de « réduire les nuisances causées au voisinage »**

Le délégataire organise des campagnes de propreté le long de la route menant au centre après chaque période venteuse, pour réduire les nuisances causées au voisinage. Mais ces campagnes ne permettent pas d'atteindre les mêmes résultats que ceux escomptées des principales actions prévues à ce propos par l'étude d'impact. Les principales actions non réalisées sont :

- La mise en œuvre des bâches et des filets pour remédier à l'envol des déchets et des poussières;
- L'installation autour de la cellule d'enfouissement d'un grillage pour empêcher l'envol des sacs en plastique sous l'effet des vents.

Autres aspects des nuisances causées au voisinage, les mauvaises odeurs dégagées par les lessivats en cours d'évaporation dans les bassins prévus à cet effet. Le délégataire a testé trois traitements différents. Il a finalement mis en place avec le soutien de la CUO et de SWECO un traitement par aération forcé. Cependant, les résultats restent insuffisants et la situation s'aggraverait avec l'augmentation des quantités des lessivats.

4. Le délégataire et la CUO n'ont pas évalué les répercussions des changements apportés au mode de traitement par rapport à l'étude sur le processus de fermentation des déchets

Plusieurs modifications concernant le traitement et l'enfouissement des déchets ont été apportées à la version originale du projet ayant fait l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications ont été validées par la CUO, en deux étapes. La première lors de l'examen des offres, puisque la méthodologie proposée par l'offre retenue diffère de celle préconisée par le cahier des charges. La seconde, en cours d'exploitation, consiste à autoriser le délégataire à apporter des aménagements comme réponse à des problèmes apparus.

Les principaux aménagements apportés à la version originale sont comme suit :

- Elimination du tri et par conséquent l'enfouissement sans séparation de tous les déchets y compris les matériaux pouvant être recyclés comme le plastique et les métaux ;
- Le changement du mode d'enfouissement : au lieu des couches horizontales sur toute la cellule couverte chaque jour, le délégataire procède à l'enfouissement vertical par tassement des déchets sur une partie de la cellule jusqu'à atteindre sa hauteur finale. La couverture se fait donc verticalement ;
- Non séparation des déchets industriels et ménagers dans des sous cellules ;
- Elimination de la réutilisation des lessivats dans les cellules des déchets justifiée par un excédent de l'humidité des déchets dès l'origine;
- Si l'introduction des aménagements n'est pas interdite par le cahier des charges et est même obligatoire pour la résolution des problèmes, il y a lieu de constater que ceux apportés par le délégataire, même justifiés par des contraintes d'exploitation, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation scientifique permettant de s'assurer qu'ils contribuent réellement à l'amélioration des résultats et pas l'inverse. Cette évaluation est primordiale pour les raisons suivantes :
- Le projet a été étudié par SWECO comme un tout. Les quantités du gaz et des lessivats sont estimées sur la base de la qualité des déchets après tri et avec réutilisation d'une partie des lessivats ;
- Le déchiquetage des déchets et l'élimination des sacs en plastique dépendent de la surface de manutention de chargeur sur chenille. Plus la surface est grande plus le déchiquetage est meilleure ;
- La qualité du déchiquetage et la quantité de sacs restés en bon état influent vraisemblablement sur le drainage des lessivats et l'extraction du gaz ;

- Le mode d'enfouissement se répercute également sur la rémunération du délégataire, puisque celle-ci a été basée initialement et en partie sur les matériaux de couverture dont les quantités dépendent du mode d'enfouissement pratiqué.

5. La prise en charge par la CUO des frais de réalisation de la ligne de 22 KV et du branchement de la micro centrale au poste source de l'ONE pour un montant global de 4.181.613,18 DH contrairement au dossier d'appel d'offres

La CUO a réalisé à ses frais la ligne aérienne de 22 KV reliant le poste de transformation in site au poste source du réseau de l'ONE (60/22 kV) alors que le dossier d'appel d'offres stipule que ces travaux sont à la charge de l'exploitant et que les offres des soumissionnaires reçues le 17 février 2004 ont pris en considération lesdites dispositions.

En outre, le complément au dossier d'appel d'offres élaboré par la CUO en réponse à des demandes d'éclaircissement qui lui sont parvenues suite à la journée d'information organisée le 20 novembre 2003, précise entre autres, les frais afférents à la valorisation énergétique qui sont à la charge de l'exploitant. Ces frais incluent clairement ceux relatifs à deux lignes aériennes de 22 KV, l'une jusqu'au poste source de l'ONE (60/22 KV) et l'autre pour faire la jonction avec la ligne existante de même tension 22 KV.

En dépit de toutes ces dispositions, et malgré le fait que les offres présentées aient prises en considération cet aspect, la CUO a incorporé dans la convention, lors de la définition de ces termes finaux, trois nouveaux articles qui n'existaient pas dans le projet et qui vont à l'encontre de ce qui précède. L'article 27 énonce que « les frais inhérents au branchement au réseau l'ONE seront à la charge du délégant, une convention sera établie entre l'ONE et la CUO pour définir les modalités du branchement ».

Ainsi, la CUO a réalisé cette ligne aérienne de 22 KV dans le cadre du marché n°1TME2008 pour un montant de 3.621.613,18 DH et les prestations de l'ONE afférent au câblage et branchement au poste source (60/22 KV) ont fait l'objet d'une convention pour un montant de 560.000,00 Dh. les travaux de la ligne ont été réceptionnés le 15 mars 2010.

La CUO justifie la prise en charge de ces frais par les négociations qu'elle a eu avec le soumissionnaire retenu et qui ont permis de diminuer le prix à la tonne de 109,63 DH à 74,56 DH, à l'instar des autres charges mentionnées précédemment, à savoir la plantation et traitement de lessivats.

Rien ne justifie enfin des dépenses de plus de 4 millions de dirhams pour une électricité potentielle qui ne peut vraisemblablement être concrétisée dans l'immédiat.

6. Insuffisances dans le suivi quotidien de l'exploitation du centre

La CUO dispose sur place d'une équipe composée d'agents chargés d'assister aux pesées à l'entrée du centre et de responsables assurant la coordination avec le délégataire et le suivi global de l'exploitation. Mais, le non respect par le délégataire de certains de ces engagements liés à l'exploitation du centre, montre que ce suivi est inefficace. Ci-dessous les anomalies relevées :

- **Non apport d'une partie du personnel prévu par la convention**

Contrairement à ses engagements contractuels, le délégataire n'a pas apporté une grande partie des moyens humains qualifiés stipulés dans la convention de gestion déléguée et n'a pas recruté d'autres ayant des profils similaires que ceux initialement prévus. Cela impacte doublement la gestion déléguée. D'une part, le défaut de recrutement de personnel spécialisé dans le traitement et la valorisation énergétique des déchets a un impact évident puisque aucune action ni solution n'a été apportée par le délégataire afin de résoudre les problèmes qui empêchent la production de l'électricité comme prévue.

D'autre part, le business plan a pris en considération les charges correspondantes à ce personnel et qui sont estimées dans ce plan à 1.200.000,00 DH HT par an. Il va de soi que la CUO règle au délégataire cette somme, via le prix à la tonne des déchets, sans aucune contrepartie

- **L'enfouissement des déchets sans l'exercice réel des contrôles prévus par le cahier des charges**

Le délégataire procède à l'enfouissement de tous les déchets entrant sans surveillance ni contrôle, contrairement aux prescriptions du cahier des charges. Celles-ci imposent au délégataire, avant l'enfouissement des déchets, d'effectuer trois types de contrôle. Toutefois, les visites effectuées sur place montrent que cette procédure n'est pas strictement respectée. Le personnel exploitant ne se soucie que du tonnage des déchets réceptionnés.

L'inobservation de la surveillance et du contrôle des déchets comporte des risques considérables pour la santé publique. Ces risques sont liés à la contamination probable de la nappe suite à l'infiltration des lessivats issus de déchets dangereux, la contamination du personnel exploitant au contact avec des déchets infectés, et ensuite l'élargissement de la zone contaminée par propagation induite par les différents vecteurs, tels que le vent et les oiseaux.

En outre, le délégataire procède à l'enfouissement des pneus usagers parmi les déchets contrairement au cahier des charges et ce, malgré les mises en garde formulées dans le cahier des charges et des solutions de rechange proposées.

7. La défaillance des contrôles contractuels du délégant

La CUO n'exerce pas les contrôles prévus par le contrat de gestion déléguée dans son titre VI articles 34 à 36 et se contente du classement des comptes rendus annuels remis par le délégataire à la fin de chaque année, sans aucune évaluation.

En effet, l'article 34 définissant la portée du contrôle stipule, entre autre, que « le délégant exerce le contrôle afin d'apprécier le respect par le délégataire de ses obligations au titre du contrat de gestion déléguée et notamment les objectifs de performance techniques ». Cet article précise encore que « Les agents dûment accrédités par le délégant peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la décharge est contrôlée et exploitée dans les conditions du contrat de gestion déléguée ».

En outre, l'article 36, précise que « Afin de permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du service d'exploitation de la décharge contrôlée, le délégataire produira et adressera au délégant, chaque année avant la fin du premier mois qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique, un compte rendu financier et un compte d'exploitation ».

Mais, contrairement à ces clauses, le délégant n'exerce aucun contrôle, ni programmé ni inopiné, et se contente de recevoir et d'archiver les comptes rendus annuels sans aucune évaluation, ni par ces propres moyens ni par un organisme externe d'audit comme il est permis par le contrat.

Outre le non respect du contrat, la défaillance de ces contrôles fait que la CUO n'a pas encore pris acte du déséquilibre financier de celui-ci, voire évoquer l'application des clauses permettant de rétablir cet équilibre. En effet, l'article 50 stipule que « ... La mise au point de l'avenant destiné à rétablir cet équilibre ou adapter l'exploitation de la décharge aux nouvelles conditions économiques réglementaires ou techniques résultera d'une négociation entamée à la diligence de l'une des deux parties qui aurait pris l'initiative d'avertir de la nécessité d'adaptation... ».

La CUO reconnaît qu'effectivement le volet financier est insuffisamment étudié lors de la réception du rapport annuel et ce pour manque de personnel au profil adéquat pour ce type de contrôle.

A ce niveau, la Cour régionale recommande de :

- *Inciter le délégataire à respecter ses obligations en matière de réalisation des objectifs escomptés par la convention ;*
- *Harmoniser la présente convention aux dispositions de la loi n°54-05 ;*
- *Engager le plus tôt possible la procédure de révision de la convention afin de surseoir aux investissements non réalisés concernant l'usine électrique, et réduire le prix à la tonne du montant découlant de l'impact réel de ces investissements ;*
- *Mettre en service rapidement l'unité de conversion installée sur le site afin de permettre l'évaluation réelle du potentiel en gaz de la décharge, et d'en tirer les conséquences qui s'imposent ;*
- *Effectuer les contrôles contractuels et réglementaires et évaluer périodiquement les réalisations au vu des prévisions afin de corriger les anomalies constatées.*

II-Réponse du Président de la Commune urbaine d'Oujda

Le Président de la Commune urbaine d'Oujda n'a pas donné de commentaire sur les observations qui lui ont été adressées.

Commune urbaine de Taounate

La CU Taounate s'étend sur une surface d'environ 205 Km² et compte une population évaluée à 32832 habitants selon le recensement de l'année 2004. Elle a été érigée en municipalité en 1992 et gérée par un conseil communal composé de 27 membres. L'effectif de la commune s'élève à 158 fonctionnaires et agents. En 2009, le total de ses ressources financières s'est élevé à 22.563.104,60 DH, dont 11.305.000,00 DH représente la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que ses dépenses globales ont atteint le montant de 18.456.990,50 DH, dont 18.200.415,20 DH ont été allouées aux dépenses de fonctionnement.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Evaluation de certains projets communaux

1. Projet de construction d'une gare routière

La CU Taounate dispose d'une gare routière dont l'exploitation a débuté le 04 mai 2005. Plusieurs observations ont été soulevées dans ce cadre, aussi bien au niveau de la phase de construction qu'au niveau de la phase d'exploitation.

➤ La phase d'exécution du projet

Le projet de construction de la gare routière devrait être réalisé dans sa totalité dans le cadre du marché 7/MT/98-99. L'exécution de ce marché a été, toutefois, confrontée à plusieurs problèmes, ce qui a nécessité la conclusion d'un nouveau marché en 2005 et l'émission de bons de commandes complémentaires pour achever les travaux. A signaler que le financement de ce projet a été assuré en grande partie par le prêt n° 1-TAOUNA/98 d'un montant de 3.160.000,00 DH.

Les principales défaillances afférentes à ce projet sont les suivantes :

• Carences au niveau des études préalables

Contrairement aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, la société chargée de la réalisation n'a pas présenté une étude géotechnique. Lors de la phase d'exécution, des anomalies sont apparues au niveau de certains ouvrages, notamment les murs de soutiens.

Par ailleurs, le projet tel que prévu dans le cadre du marché 7/MT/98-99, est constitué de trois composantes, à savoir la construction du bâtiment de la gare (environ 43% du projet), les travaux d'aménagements extérieurs (environ 54% du projet), et la réalisation des travaux d'éclairage public (environ 3% du projet). Cependant, et vu les modifications substantielles qu'a connu ce marché, les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Ainsi, les travaux réalisés dans le cadre du marché 7/MT/98-99 n'ont permis que la réalisation du bâtiment et une partie des aménagements extérieurs, ce qui signifie que l'étude relative à la réalisation de ce projet ne s'est pas fondée sur des éléments fiables, nécessaires pour une conception objective des composantes du projet, des caractéristiques et spécifications des ouvrages prévus dans ce cadre.

• Défaillances au niveau de la procédure de jugement des offres

La commission d'ouverture des plis a examiné dans le cadre du marché 7/MT-98-99 les offres de cinq concurrents parmi dix offres présentées. Les cinq autres offres ont été écartées lors de l'examen des dossiers administratifs.

Lors de l'évaluation des offres financières, la société « O.Z » a été écartée parce que « les prix unitaires relatifs aux travaux de voirie sont trop bas au regard de l'estimation de l'administration ». La commission a, par ailleurs, motivé le choix de l'offre de la société « S » (titulaire du marché) bien qu'elle soit plus élevée que celle de la société « B.B », par le fait que la société « S » dispose d'engins de travaux publics plus importants que ceux de la société « B.B », surtout que les travaux de voirie présentent environ le 1/3 du marché.

A ce niveau les observations suivantes sont soulevées :

- En ce qui concerne la préférence de l'offre de la société « S » par rapport à celle de la société « B.B »

Il y a lieu de noter que la commune ne dispose pas des dossiers techniques des deux sociétés en question ce qui ne permet pas d'apprécier le bien fondé du motif invoqué. En outre, plusieurs prestations concernant les travaux d'aménagements extérieurs, notamment celles relatives à la voirie, n'ont pas été exécutés. A noter également, que les travaux réalisés dans le cadre des aménagements extérieurs ne concernent pas les travaux de voirie, et représentent seulement 17% des travaux prévus.

- En ce qui concerne l'exclusion de l'offre de l'entreprise « O.Z »

Le procès verbal de l'ouverture des plis n'a pas indiqué clairement les prix unitaires proposés par cette société et jugés « trop bas au regard de l'estimation de l'administration ». La comparaison des offres proposées par l'entreprise « O.Z » et la société « S » reflète une différence de traitement entre les offres présentées. En effet, les prix unitaires proposés par la société « S » ne diffèrent que légèrement de celles de l'entreprise précitée, d'autant plus que certains prix proposés par la société « S » sont aussi largement inférieurs au vu de l'estimation de l'administration et de ceux de l'entreprise « O.Z ». En conséquence, l'éviction de certains concurrents n'est pas justifiée par des motifs valables.

D'ailleurs, le titulaire du marché a proposé certains prix unitaires trop bas au vu des prix des autres concurrents, sans que les prestations y afférentes ne soient réalisées, ce qui porte atteinte au principe de la concurrence.

A signaler également, que l'application des prix unitaires proposés par d'autres concurrents pour les quantités réalisées dans le cadre du marché 7/MT-98-99, telles qu'elles figurent sur le décompte provisoire n°7 et dernier présenté par le titulaire du marché, fait ressortir un manque à gagner pour la commune qui dépasse les 600 000,00 DH.

• Des retards importants dans l'exécution du marché et des insuffisances dans le suivi des travaux

Le projet de construction de la gare routière a enregistré un retard important qui a dépassé trois ans. Ce projet n'est pas encore réceptionné définitivement et ce, en raison du contentieux qui oppose la commune et le titulaire du marché devant les tribunaux compétents. Ainsi, la commune a émis dans le cadre de ce marché 15 ordres de services dont 7 relatifs à l'ajournement des travaux pour différents motifs. Plusieurs périodes d'ajournement portées sur ces ordres sont fictives, puisque le cahier de chantier fait ressortir que les travaux ont eu lieu durant ces périodes. De ce fait, les périodes d'ajournement relatives à ces ordres ne sont pas justifiées et la commune devrait appliquer des pénalités de retard évaluées à 312.117,40 DH.

Par ailleurs, les procès verbaux de chantier relatifs au marché n°7/MT-98-99 indiquent une absence permanente du bureau d'étude, sachant que plusieurs travaux ne peuvent être entamés sans l'accord préalable du BET.

- **Insuffisances au niveau du contrôle de la qualité des travaux**

Les parties concernées par ce projet n'ont pas entrepris les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des travaux réalisés et de leur conformité aux normes en vigueur. En effet, les matériaux de construction utilisés et les ouvrages exécutés dans le cadre du marché n° 7/MT-98-99 n'ont pas fait l'objet d'essais par un laboratoire agréé.

La non exécution de ces essais par la société chargée des travaux associée à la non prise par la commune des mesures nécessaires pour l'obliger à se conformer aux dispositions contractuelles, sont considérées comme une négligence grave par l'administration dont les conséquences peuvent constituer une menace à la sécurité des usagers de la gare. Ce manquement porte également atteinte au principe de la concurrence étant donné que les offres financières des soumissionnaires sont censées inclure les frais afférents à ces essais.

- **La liquidation et le paiement des droits de la société**

Les quantités de certaines prestations portées sur le décompte provisoire n°7 et dernier sont supérieures à celles qui figurent sur une situation datée du 03 Août 2004, établie par une commission composée de l'architecte, et des représentants de la commune et de la société. La différence est évaluée à 106 206,50DH.

- **Défaillances concernant les travaux d'aménagements extérieurs**

La commune a conclu avec la société « T.T.D » le marché n°5/2005 et a émis au profit d'elle trois bons de commande pour achever les travaux d'aménagements extérieurs au niveau de la gare. Or, ces travaux ont été entièrement exécutés en 2004, ce qui signifie que ledit marché et les trois autres bons de commande ont servi pour la régularisation de dépenses déjà engagées. De leur part, ces travaux n'ont pas fait l'objet d'essais de contrôle de qualité.

➤ **La phase d'exploitation de la gare routière**

Après la réception des différents ouvrages et abstraction faite des retards enregistrés lors de la phase de construction, l'exploitation de cette gare est caractérisée par certaines défaillances, dont les principales sont les suivantes :

- **Exploitation non optimale de la gare**

Malgré les investissements importants engagés dans le cadre de ce projet (plus de 6 millions de dirhams y compris les intérêts du prêt contracté), une grande partie des installations de la gare sont inexploitées.

En effet, la gare a été construite dans un lieu élevé sur trois niveaux. Cette différence de niveaux qui semble ne pas être prise en considération lors de la phase de la conception du projet et du choix de son emplacement, a poussé les usagers à acquérir leurs billets de voyages directement sur le quai de stationnement des autocars au lieu de s'adresser aux guichets situés à l'intérieur du bâtiment de la gare. Ainsi, les guichets de vente des billets, la salle d'attente et d'autres installations sont inexploités. De même, plusieurs locaux commerciaux situés à l'intérieur du bâtiment sont fermés, vu la faible fréquentation de ce dernier. Pour le même motif, les conducteurs des grands taxis à destination des différentes communes de la province ont refusé de stationner à la place qui leur est réservé, et qui est situé sur un lieu élevé ce qui présente des difficultés pour les voyageurs pour y arriver.

Aussi, et vu qu'il n'a pas été accordé suffisamment d'intérêt pour le choix d'un emplacement approprié pour ce projet, certains ouvrages de la gare sont inexploités.

- **La diminution de l'offre minimale sans se baser sur des données objectives et la non perception des droits d'exploitation de la gare routière durant la période de la gestion directe**

Etant donné qu'aucune offre n'a été reçue dans le cadre de l'AOO n°4/MT/2005 relative à la concession de l'exploitation de la gare, et sans procéder à aucune étude sérieuse pour en savoir les raisons, le bureau du conseil communal a décidé de diminuer le montant de l'offre minimale, qui est passé de 100.000,00 DH à 40.000,00 DH, soit un taux de réduction de 60%, sachant que le produit d'exploitation annuel s'élève à 576.700,00 DH.

Par ailleurs, les services communaux n'ont pris, pendant la période de la gestion directe, aucune mesure pour percevoir les droits, d'un montant de 390.000,00 DH, liés à l'exploitation de la gare.

2. Projet de construction d'un centre commercial

La CU Taounate a conclu avec la société « I.R » le marché n° 3/MT/1996-1997 d'un montant de 6.884.630,43DH, pour la construction d'un centre commercial sur un terrain relevant du domaine de l'Etat et dont la situation foncière n'est pas encore régularisée par les services de la commune. Les observations se rapportant à ce projet sont les suivantes :

Insuffisances au niveau de la préparation du projet

La commune ne dispose ni des études de faisabilité économique, financière ou sociale du projet, ni de l'étude géotechnique du terrain abritant le centre. Il y a lieu de noter également que la masse des travaux a dépassé de 17,3% le montant du prêt octroyé. La commune a en outre exécuté, suite aux changements qu'a connu le projet, des travaux hors bordereau d'un montant de 505.945,63 DH, sans conclure un avenant.

Des retards substantiels dans l'exécution des travaux

L'exécution de ce projet a duré plus de 6 ans. Le plan initial a connu des modifications importantes en rajoutant 20 boutiques non prévues, des couloirs et des travaux d'aménagement extérieurs du centre, ce qui dénote l'absence d'une vision claire lors de l'élaboration du projet. La durée du retard a ainsi atteint 4 ans et 4 mois, sans que la commune n'applique les pénalités correspondantes évaluées à 807.584,47 DH.

Les ouvrages exécutés n'ont pas subi les essais prévus par le cahier des prescriptions spéciales

La commune a procédé à la réception provisoire du projet sans que les ouvrages exécutés ne subissent les contrôles de conformité prévus par le cahier des prescriptions spéciales. Ceci constitue un manquement de la part de la commune dans la mesure où elle n'a pas pris les démarches nécessaires pour contrôler la qualité des travaux et s'assurer de l'absence de malfaçons qui peuvent avoir des effets négatifs sur le centre et ses usagers. A noter que certains problèmes sont apparus lors de la phase d'exploitation du centre (goulot d'étranglement dans les conduites des eaux usées, des interruptions fréquentes du courant électrique, des infiltrations des eaux pluviales ...).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Préparer judicieusement les projets de la commune selon les normes en vigueur, en établissant les études nécessaires, en assurant un suivi rigoureux des projets et éventuellement en faisant appel à l'expertise publique ou privée;*
- *Déterminer aussi exactement que possible les besoins de la commune avant d'entamer les travaux, et mettre en place les moyens et dispositifs qui permettent de satisfaire ces besoins et de garantir une exploitation optimale du projet;*

- Réaliser les essais et contrôles requis par les textes en vigueur pour s'assurer de la qualité des travaux exécutés;
- Etablir un planning précis des travaux en veillant à son respect et appliquer, en cas de retard injustifié, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

B. L'Urbanisme

1. Les conseils communaux qui se sont succédés à la gestion des affaires de la commune n'ont pas pris les mesures nécessaires pour concrétiser et respecter l'affectation sectorielle du territoire de la commune

Les visites effectuées au niveau des différents quartiers de la commune ont révélé le non respect de l'affectation territoriale prévue par le plan et le règlement d'aménagement de la ville de Taounate.

De même, bien que le règlement d'aménagement en question ait prévu la réalisation sur le territoire de la commune, de plusieurs infrastructures (parkings et places publiques) ainsi que divers équipements de base (établissements d'enseignement, sanitaires, sportifs, administratifs, religieux...etc.), les conseils communaux qui se sont succédés à la gestion des affaires de la commune n'ont pas accordé l'intérêt nécessaire pour la réalisation de ces équipements et n'ont pas mis en place les moyens financiers et l'assiette foncière requis pour cette fin. Le Tableau ci-après consigne quelques exemples des taux de réalisation de certains équipements précités :

Etablissement	Prévisions du plan d'aménagement	Réalisation jusqu'à l'an 2010	Taux de réalisation
Enseignement	-Taounate haut : 2 (E13 et E14). - Taounate Bas : 12 (E1 à E12).	Néant	0%
Sanitaire	-Taounate haut : 3 (S1, S3 et S4). - Taounate Bas : 4 (E1 à E4).	Seulement S4 à Taounate Bas : hôpital provincial en 1996.	14%
Religieux	-Taounate haut : 5 (M1 à M3, M7 et M11). - Taounate Bas : 4 (M1 à M4).	M3 et M7 à Taounate haut : Mosquée centrale et mosquée « laachayache ».	22%

2. Incapacité de la commune à lutter contre le phénomène du morcellement illégal des terrains, voire même sa facilitation dans certains cas en octroyant des certificats administratifs pour la vente des lots issus de ces morcellements

Les contrôles effectués par les services communaux pour lutter contre le phénomène des morcellements illégaux, en examinant les documents de propriété présentés par les demandeurs d'autorisations de constructions, demeurent insuffisants et inefficaces. L'incapacité de la commune et des autres organismes de contrôle à mettre fin aux morcellements et lotissements illégaux est reflétée par la croissance des opérations de construction sur tout le territoire de la commune alors que les demandes d'autorisations de morcellements ou de lotissements sont limitées sinon inexistantes.

Le manquement de la commune s'illustre d'une façon plus claire par son incapacité à amener les contrevenants (propriétaires de morcellements ou lotissements illégaux) pour lesquels des procès

verbaux ont été dressés, à redresser leurs situations et présenter des dossiers de demandes d'autorisations de lotir répondant à la réglementation en vigueur. Il s'agit à titre d'exemple des cas suivants :

- Réalisation d'un lotissement clandestin à « Gaadat Chenti » (Infraction n°045/2004) ;
- Morcellement non autorisé d'un terrain en plusieurs lots et leurs ventes pour construction à Ain Zentout (Infractions n°51/2004 et 52/2004) à Hay Al Amal (Infraction n° 132/2004) et à Hay Astar (Infraction n°13/2005) ;
- Morcellement non autorisé d'un terrain H hay Dchayar (Infraction n°133/2004) et à Hay Demna (Infraction n°163/2004).

Plus encore, la commune remet aux propriétaires des lots issus de morcellements illégaux des certificats administratifs attestant que les dits lots ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, pour les présenter aux notaires et aux adouls en vue de certifier les actes de ventes et d'achat ou à la conservation foncière en tant que justificatif de propriété pour entamer la procédure d'immatriculation. Il y a lieu de noter que les terrains objet de ces certificats ne sont pas situés dans des lotissements autorisés mais dans des secteurs qui sont à l'origine des terres agricoles et des fermes, ce qui signifie, au vu de leurs petites surfaces, qu'ils sont issus de terrains de surfaces plus grandes.

Les effets négatifs de ces lotissements illégaux sur le tissu urbanistique consistent au recours de ces lotisseurs au rétrécissement de la largeur des rues et morcellement leurs terrains en plusieurs lots, ce qui donne lieu à des rues interférentes et non homogènes et a de petites surfaces. En outre, ces morcellements ont des répercussions négatives sur le budget de la commune, puisqu'elle est obligée de réaliser les infrastructures dans les quartiers ainsi créés, pour satisfaire les besoins des habitants.

3. Des retards dans l'élaboration des plans de redressement des quartiers prévus par le plan et le règlement d'aménagement

Bien que le plan d'aménagement de la ville de Taounate ait été approuvé depuis le 11 Septembre 2002 et publié dans le BO du 10 Novembre 2002, la commune n'a entamé l'élaboration des plans de redressement de certains quartiers qu'en 2009, soit après environ 7 ans. Ainsi et jusqu'à avril 2010, seulement 6 plans, parmi 12 prévus, ont été approuvés, tandis que 4 autres sont en phase d'étude. Il résulte de ce retard le changement des données sur lesquelles sont basées ces plans, et également le non respect des dispositions prévues par le plan et le règlement d'aménagement en ce qui concerne les normes de construction dans le secteur (RES).

Par ailleurs, la commune n'a pris aucune mesure pour que ces plans soient opposables aux tiers. En effet, un plan de redressement ne revêt pas en lui seul un caractère juridique ou réglementaire pour qu'il soit opposable. Par exemple, en ce qui concerne les voies prévues par ces plans, la commune doit, en vertu de l'article 32 de la loi 12-90 relatif à l'urbanisme, adopter et élaborer des arrêtés d'alignement.

En conséquence, les plans de redressement tels qu'ils sont actuellement ne permettent pas de redresser la situation urbanistique au niveau des quartiers concernés. Leur rôle se limite à faciliter la délivrance des autorisations de construction et percevoir les taxes y afférentes. En revanche, ces plans n'ont pas apporté de valeur ajoutée au niveau de l'ouverture des voies et la réalisation des infrastructures et des équipements de base.

4. L'octroi d'autorisations dites « autorisations de renouvellement »

Contrairement aux règles juridiques en vigueur, la commune avait l'habitude depuis plusieurs années et jusqu'au juillet 2009, de délivrer des autorisations dites « autorisations de renouvellement » sans les

soumettre à aucune procédure. Elles sont remises à des personnes qui ont déjà reçu des autorisations de construction mais qui n'ont pas pu entamer ou achever les travaux de construction. L'octroi de ces autorisations de renouvellement est sans fondement juridique, puisque chaque autorisation de construction délivrée conformément aux lois en vigueur devient caduque après une année de sa délivrance, si le bénéficiaire n'a pas entamé les travaux de fondation prévus par le plan autorisé. Le nombre des autorisations délivrées par la commune durant la période 2004-2009 s'élève à 601 autorisations de renouvellement.

La commune permet aux bénéficiaires, en vertu de ces autorisations de renouvellement, de poursuivre ou d'entamer leurs travaux, bien que les autorisations de construction sur lesquelles se base la commune remonte dans la majorité des cas à des périodes dépassant les vingt ans, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'existence du dossier initial, de la consistance de la construction d'origine et de sa conformité avec la construction objet d'achèvement.

L'examen des dossiers de renouvellement relatifs à l'an 2009 (08 cas) a révélé que certaines autorisations ont été délivrées à des personnes qui disposent d'autorisations réglementaires mais qui ne les ont pas respectées et ont modifié les plans autorisés sans les soumettre à l'avis de la commission compétente. Au lieu de prendre les mesures juridiques à l'encontre de ces contrevenants, la commune leurs remet des autorisations de renouvellement et se contente des engagements écrits, présentés par les personnes en question, à respecter les plans approuvés et à corriger les infractions commises.

5. Des défaillances concernant la délivrance des autorisations de construction et de réparation

Contrairement aux lois en vigueur, la commune délivre dans certains cas des autorisations de construction en contradiction avec l'avis de la commission compétente (autorisations n° 33, 51 et 62 remises en 2009 et n°21 remise en 2010).

De plus, la majorité des autorisations de réparation délivrées par la commune sont utilisées pour des travaux de construction qui paraissent comme des petits travaux mais qui constituent le départ de la construction d'un étage ou plus sans autorisation. Ce constat est confirmé par les procès verbaux n° 14/2010, 209/2009, 67/2009 et 34/2009.

Par ailleurs, la commune encourage cette pratique, du moment qu'elle considère que la demande d'une autorisation de réparation par le contrevenant comme un redressement de sa situation, bien qu'il s'agisse en réalité de la construction sans autorisation d'un ou plusieurs étages. Cet encouragement est reflété d'avantage par la délivrance d'attestation d'abandonner la poursuite judiciaire du contrevenant.

6. Des mesures limitées à l'égard des administrations publiques qui entament des travaux de construction sans l'obtention d'autorisations

La commune se contente d'adresser des correspondances aux administrations qui ne respectent pas les lois et règlements de l'urbanisme. Elle devrait en plus saisir l'autorité locale et l'autorité de tutelle de l'administration en question et prendre les mesures nécessaires pour mettre terme à ces infractions. Les négligences constatées à ce niveau se répercutent négativement sur les recettes de la commune, puisqu'elle ne recouvre pas la taxe sur les opérations de construction et la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public se rapportant aux opérations de construction entamées par les administrations en question.

Ci-après quelques exemples d'infractions commises par des administrations publiques (soulevées par la commune ou l'agence urbaine de Taza) pour lesquelles la commune s'est limitée à adresser des correspondances sans pouvoir de redresser la situation ou de mettre fin à l'infraction :

- La délégation de l'éducation nationale a entamé des travaux de construction à côté de l'école Abdelkarim Al Khattabi, sans constituer un dossier, ni obtenir une autorisation de construire et sans payer les taxes afférentes ;
- La construction de « Dar attaliba » sise à hay al wahda, sans autorisation ;
- L'ONEP a procédé sans autorisations à la construction d'une station de distribution des eaux sur la RP n°8 ;
- Une entreprise qui effectuait des travaux au profit de l'ONEP a occupé une partie du domaine public au boulevard 16 Novembre sans payer les droit afférents ;
- La délégation de l'éducation nationale a entamé des travaux de construction d'un centre de formation continue et du lycée « Ibn Sina », sans obtenir les autorisations de construire et sans payer les taxes afférentes ;
- La délégation de l'éducation nationale a commencé l'exploitation du lycée « Ibn Sina » sans que les travaux ne soient achevés et sans obtenir l'attestation de conformité.

7. La délivrance de permis d'habiter avant l'achèvement des travaux

Contrairement aux dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, la commune délivre dans la majorité des cas des permis d'habiter avant l'achèvement des travaux autorisés. Ainsi, 7 permis d'habiter, parmi 11 délivrés en 2010 (du 1er janvier au 06 juin), sont des permis partiels qui ne couvrent pas la totalité des travaux autorisés.

De leur part les dossiers relatifs à l'année 2009 confirment que la délivrance de permis d'habiter et des attestations de conformité partiels ne revêt pas un caractère exceptionnel, elle concerne la quasi-totalité des constructions autorisées. En effet, sur 60 permis d'habiter et attestations de conformité délivrés, 50 ne concernent qu'une partie de la construction, soit un taux de 82%.

Par ailleurs, les visites sur les lieux de cinq constructions dont les permis d'habiter ont été délivrés en 2009 et 2010, a permis de soulever certaines défaillances, notamment en ce qui concerne le non achèvement des travaux, la non-conformité de la construction avec le plan autorisé, ou la délivrance du permis malgré l'occupation illégale du domaine public.

8. Défaillances relatives à l'imposition, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction et de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public

Les observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

Imposition et recouvrement, sans base juridique, d'une taxe de 500,00 DH sur les « autorisations de renouvellement »

A l'instar des autorisations de réparation, la commune a appliqué et recouvré par voie de régie une taxe d'un montant forfaitaire de 500,00 DH à l'occasion de la délivrance de chaque autorisation de renouvellement. Elle se base à cet effet sur une copie de l'arrêté fiscal n°01/95 approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 04 Décembre 1994, sur lequel était ajouté, avec un autre style par machine à écrire, au niveau du paragraphe concernant les autorisations de réparation, la phrase « (...)

et les autorisations de renouvellement », sachant que la copie du même arrêté archivée par les services de la province de Taounate ne comprend pas la dite phrase, et se limite uniquement aux autorisations de réparation. Ceci signifie que les dispositions relatives aux autorisations de renouvellement ont été ajoutées par les services de la commune sans qu'elles soient approuvées par la tutelle ni adoptées par le conseil communal. Le montant global indûment perçu durant la période 2004-2008 s'élève à 218.000,00 DH.

Imposition d'un montant forfaitaire de 500,00 DH au titre de la taxe de construction sur les autorisations de modification de plan ou de nom

Contrairement aux dispositions juridiques qui régissent la fiscalité locale et aux dispositions de l'arrêté fiscal, la commune applique sur chaque autorisation de modification de plan déjà approuvée, un montant forfaitaire de 500,00 DH. Dans les cas d'espèces, l'application d'un montant forfaitaire au lieu de se baser sur la surface couverte pour calculer la taxe correspondante, est en contradiction avec la réglementation en vigueur. De plus, son application pour certains habitants alors que pour d'autres la taxe est liquidée sur la base de la surface couverte peut être considérée comme une discrimination entre les habitants et peut priver la commune de recettes supplémentaires surtout si la modification consiste à ajouter d'autres étages.

De même, la commune applique sur les autorisations de modification de nom un montant forfaitaire de 500,00 DH sans qu'il ne soit prévu par l'arrêté fiscal.

La non application de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public sur les « autorisations de renouvellement »

La commune ne perçoit pas la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la délivrance des autorisations de renouvellement, malgré que les bénéficiaires entament des travaux de construction et que la commune ne dispose pas de preuves de la non occupation du domaine public par les matériaux de construction ou le matériel utilisé, ce qui a engendré un manque à gagner durant la période 2004-2009 estimé à 496.800,00 DH.

Le non respect des dispositions régissant la liquidation du montant de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public

L'application d'un montant forfaitaire de 640,00 DH au titre de la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public, sans prendre en considération la consistance du projet de construction autorisé, est contraire aux textes juridiques en vigueur. Cette redevance doit être liquidée sur la base de la surface réellement occupée et en fonction de la durée de l'occupation. Le manque à gagner éventuel afférent à cette pratique s'élève pour la période 2004-2009 à 300.800,00 DH.

De même, la commune, et abstraction faite de l'occupation ou non du domaine public, n'applique jamais cette redevance sur les autorisations de réparation, ce qui constitue un manquement de sa part. Les services communaux devraient se déplacer sur les lieux pour constater l'occupation temporaire du domaine public et appliquer, le cas échéant la redevance correspondante. A ce niveau, le manque à gagner éventuel est de l'ordre de 218.200,00 DH.

9. La commune délivre, contrairement aux lois et règlements en vigueur, des certificats administratifs d'abandon des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants

La commune délivre à certains contrevenants des certificats administratifs d'abandon des poursuites judiciaires en motivant sa décision par le fait que les personnes concernées ont redressé leurs situations.

Elle leur remet dans la majorité des cas des autorisations de réparation bien qu'il s'agisse de cas de construction.

La délivrance de ces certificats est contraire aux dispositions de l'article 67 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, qui régit les plaintes relatives aux infractions d'urbanismes et les modalités de leurs retraits. En effet, le retrait est limité aux cas où les faits constitutifs de l'infraction peuvent être redressés puisqu'ils ne présentent pas un manquement grave aux règlements de l'urbanisme ou de construction violée. Les infractions pour lesquelles la commune a émis ces certificats ne s'inscrivent pas parmi les cas prévus par l'article 67 précité, d'autant plus qu'aucune mesure n'a été prise pour leur mettre fin, soit durant ou hors délais réglementaires.

En outre, la délivrance d'autorisations de réparation à certaines personnes qui ont en réalité entamé des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, cause un préjudice financier à la commune, du moment qu'elle ne recouvre qu'un montant de 500,00 DH pour chaque autorisation de réparation délivrée alors le montant dû est largement supérieur.

Il y a lieu de signaler que durant la période 2005-2007, la commune a délivré, selon les dossiers tenus par ses services, 117 certificats d'abandon de poursuites judiciaires bien qu'elle ne dispose pas de preuves tangibles assurant que les bénéficiaires de ces certificats ont redressé leurs situations.

Il a été également soulevé que certains dossiers relatifs à ces certificats ne sont pas disponibles au service technique de la commune, et que d'autres ne comportent pas les procès verbaux établis par les techniciens de la commune sur la base desquels ces certificats ont été délivrés.

10. La non prise des mesures relatives à la poursuite judiciaires à l'encontre des contrevenants

Le président de la commune n'a pas déposé entre les mains du procureur du Roi compétent des plaintes à l'encontre de certaines personnes qui ont commis des infractions d'urbanisme et pour lesquels des procès verbaux ont été établis par les agents de la commune.

Les registres tenus par les services de la commune font ressortir que, sur ordre du président du conseil communal ou de l'un des vices présidents délégués dans ce domaine, certaines infractions n'ont pas fait l'objet de plaintes entre les mains du procureur du Roi compétent. Durant l'an 2009 et les quatre premiers mois de l'an 2010, les services communaux ont respectivement soulevé 232 et 77 infractions, alors que les plaintes déposées au tribunal de première instance de Taounate sont respectivement de 49 et 9 plaintes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'application des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations de construire, d'habiter, de lotir et de morceler;*
- *Mettre fin à la pratique irrégulière de la délivrance des « autorisations de renouvellement »;*
- *Renforcer les dispositifs de contrôle des opérations de construction, respecter la procédure de la sanction des infractions soulevées à ce niveau, et limiter la délivrance des certificats d'abandon de poursuites judiciaires aux seuls cas répondant aux textes juridiques en vigueur et s'assurer au préalable du redressement de l'infraction commise;*
- *Achever le programme de mise à niveau urbaine de certains quartiers de la commune, et prendre, en coordination avec les autres partenaires, les mesures nécessaires pour mettre fin au phénomène de l'habitat clandestin.*

C. La fiscalité locale, les dépenses et la gestion des biens communaux

1. Les ressources financières

Insuffisance des ressources financières

La commune ne dispose pas de ressources financières suffisantes, notamment en ce qui concerne le budget d'équipement, pour réaliser le développement escompté. En effet, la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée ne cesse de croître d'une année à l'autre, ce qui rend son budget dépendant de cette ressource dont la liquidation et la fixation du montant ne relève pas des compétences des services de la commune. La part de ce produit dans les recettes globales de la commune est passée de 51% en 2004 à 64% en 2009.

Par ailleurs, la commune n'accorde aucun intérêt à l'assiette fiscale et se contente de suivre les paiements effectués par les assujettis après avoir versé les montants recouverts à la recette communale. De même, la commune ne dispose d'aucun recensement des redevables.

La taxe sur les terrains urbains non bâtis

Contrairement aux stipulations de l'article 93 de la loi n°30-89, les services communaux n'ont pas procédé au recensement des biens et des redevables concernés par cette taxe. En plus, la commune ne s'est pas assurée de l'acquittement de cette taxe pour les autorisations de construction délivrées du 01 janvier 2004 au 15 mars 2008.

Après l'entrée en vigueur de l'arrêté fiscal n°02 du 10 avril 2008, les services communaux ont procédé à l'application et le recouvrement de cette taxe à l'occasion de la présentation des demandes pour l'obtention des autorisations de construction ou des certificats administratifs pour vente des biens fonciers. Toutefois, il a été constaté que l'application de cette taxe n'a concerné que les années 2008 et 2009, sans qu'elle ne porte sur les années antérieures.

La taxe sur les débits de boissons

En ce qui concerne cette taxe, la commune a adopté une procédure contraire à celle prévue par les textes en vigueur. En effet, au titre de chaque année la commission des finances et du budget relevant du conseil communal se réunit pour fixer les montants de la taxe à payer par les personnes qui lui sont assujetties au niveau du ressort territorial de la commune. En se basant sur ces montants, les redevables déposent leurs déclarations dont les montants concordent avec celles fixées par la dite commission.

En outre, et malgré que certains redevables ne déposent pas leurs déclarations relatives aux chiffres d'affaires réalisés au titre de l'année concernée, les services communaux ne prennent pas les mesures nécessaires pour éviter la prescription des créances publiques.

De même, bien que certains redevables déposent leurs déclarations hors délais, la commune se contente de percevoir la taxe sans application des pénalités prévues dans ce cadre.

La redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal

A ce niveau, la commune perçoit pour chaque panneau publicitaire et pour chaque trimestre un montant forfaitaire de 150,00 DH, sans qu'elle ne se base, comme prévu par les textes en vigueur, ni sur la valeur locative, ni sur la surface occupée ou la nature du bien meuble ou immeuble.

Les taxes sur le transport public des voyageurs

Les services de la province de Taounate ont délivré depuis 2005 des licences d'exploitation de taxis de 2ème catégorie, alors que les services de la commune n'ont pas entamé en temps opportun les démarches nécessaires pour actualiser l'arrêté fiscal pour pouvoir recouvrer les taxes correspondantes, ce qui a privé la commune de recettes supplémentaires. En effet, l'application des taxes relatives à l'exploitation de ces licences et aux droits de stationnement n'a débuté qu'en 2009, ce qui s'est traduit par le non recouvrement d'un montant au moins égal à 11.440,00 DH (pénalités de retard de paiement non comprises).

D'autre part, et malgré l'existence d'arriérés se rapportant à la taxe relative à l'exploitation des licences des taxis et à celle sur les droits de stationnement concernant les taxis de 1ère catégorie, la commune n'a entrepris aucune démarche pour appliquer et recouvrer ces taxes en émettant en particulier des ordres de recettes, ce qui peut entraîner leurs prescriptions.

2. Les dépenses

➤ Paiement de dépenses injustifiées

Dans ce cadre, plusieurs cas peuvent être cités :

- **La non production des justificatifs suffisants concernant l'emploi des matériaux de construction**

La commune n'a pas produit dans certains cas les justificatifs nécessaires concernant l'emploi des matériaux de constructions acquis (endroits d'utilisation, nature et quantité des matériaux utilisés par endroit), ce qui ne permet pas de s'assurer de l'exécution effective de ces dépenses. Le montant global injustifié est de 393.975,60 DH, et a été payé dans le cadre des marchés 08/2005 et 07/2006 relatifs à l'achat de matériaux de construction, et des bons de commande n°6,12 et 13 émis en avril 2008 pour l'achat de peinture, sable et ciment.

- **Discordance entre les quantités payées et celles justifiées**

Les situations d'exécution des marchés n° 04/2004, 5/2007, 7/2008 et 3/2009 ainsi que des bons de commande n°16/2006 et 11/2007, font ressortir que les quantités payées dépassent celles pour lesquelles les justificatifs d'utilisation ont été produits. La différence constatée s'élève à 172.574,40DH.

- **Discordance entre les quantités payées et celles réellement livrées**

La commune a émis en 2009 les bons de commandes n°3 et 4 pour l'achat de peinture et de chaux, dont les quantités reçues ont été consignées dans deux procès verbaux signés par l'autorité locale et les responsables de la commune. A ce niveau, une différence de 25 960,80 DH a été enregistrée entre les quantités portées sur les bons de commandes et celles mentionnées sur les deux PV.

- **Les travaux de transfert de l'entrée du service de l'élevage**

La commune a émis en date du 5 Avril 2005 le bon de commande n° 17 d'un montant de 30.000,00 DH au nom de la société « O... », pour « réparer et aménager la fourrière et l'abattoir communaux ».

Toutefois, la situation des travaux y afférente fait ressortir qu'il s'agit du « transfert de l'entrée du service de l'élevage ». A ce niveau, il y a lieu de noter que lesdits travaux de transfert ont été réalisés par la société « T.T. D » dans le cadre des travaux d'aménagement du quai de stationnement des grands taxis situé à la gare routière. De ce fait, la liquidation et le paiement de cette dépense en vertu du mandat n°225 émis dans ce cadre sont injustifiés.

➤ **Prise en charge sans base juridique de certaines dépenses**

La commune a pris en charge sans base juridique les dépenses de certains services extérieurs. Il s'agit en particulier des cas suivants :

- la prise en charge des frais de location d'un service administratif ne relevant pas de la commune : la CU Taounate a conclu avec un particulier un contrat de location d'un immeuble pour abriter un service administratif qui ne lui relève pas. Le montant global des loyers payés jusqu'à fin 2009 s'élève à 640.000,00 DH.

- les travaux de construction de stations de diffusion de la 1ère et la 2ème chaîne : la commune a supporté les dépenses relatives à la construction de stations de diffusion de la 1ère et la 2ème chaîne télévisées, y compris les murs de clôture. Le montant global payé à ce niveau durant les années 2004, 2005 et 2006 est de 99.617,13 DH.

- la prise en charge des frais de consommation d'eau et d'électricité : la commune prend en charge les frais de consommation d'eau et d'électricité au profit des services et des administrations qui ne lui relèvent pas. Le montant global de ces frais s'élève pour la période 2004-2009, à 404.740,63 DH.

3. Le patrimoine communal

La commune n'a pas procédé au recensement de ses biens fonciers, ce qui ne lui permet pas d'appréhender son patrimoine de façon précise. De ce fait, le sommier de consistance tenu par la commune, n'est pas exhaustif.

D'autre part, les loyers des anciens locaux démolis dans le cadre du projet de la construction d'un centre commercial, dont le nombre est de 48 locaux, sont des loyers dérisoires (250,00 DH) en comparaison avec ceux des boutiques qui ont fait l'objet d'appel d'offres (dans la majorité des cas ces loyers sont supérieurs à 1000,00 DH).

La commune connaît également une augmentation des restes à recouvrer liés aux biens communaux. Le montant de ces restes à recouvrer arrêté le 12 mai 2010 s'élève à 1.140.619,00 DH, sans que la commune ne prenne des mesures sérieuses pour les recouvrer.

En égard à ce qui précède, la cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Renforcer la régie de recettes en la dotant des ressources humaines suffisantes et compétentes et des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses attributions dans de bonnes conditions;

- Exercer les prérogatives prévues par les textes juridiques régissant la fiscalité locale, notamment en ce qui concerne l'application des sanctions en cas de non dépôt des déclarations ou de leurs dépôt hors délais et celles relatives aux paiements hors délais, la mise en œuvre de la procédure le cas échéant de la taxation d'office, la rectification des déclarations présentées par des redevables, et éventuellement la demande de renseignements auprès des services extérieurs (la direction des impôts à titre d'exemple);

- Respecter les procédures prévues par les textes en vigueur en matière d'imposition et de recouvrement des impôts et taxes, et abandonner les procédures qui ne se basent sur aucun fondement juridique (à titre d'exemple la procédure appliquée par la commune en matière de la taxe sur les débits de boissons);

- Prendre les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui s'abstiennent de payer les taxes, impôts et droits de la commune, et renforcer la coopération entre les services de la commune, de l'autorité locale et des finances en matière du recouvrement des impôts et taxes;

- Définir aussi exactement que possible les besoins de la commune avant toute opération d'acquisition, et recourir, dans la mesure du possible, à une concurrence effective en matière de l'achat par bons de commande;
- Optimiser l'utilisation des matériaux de construction en mettant en place un système clair selon les normes juridiques en vigueur, et s'assurer de leurs utilisations aux fins pour lesquelles ils ont été acquis;
- Mettre en place les dispositifs et les procédures susceptibles de maîtriser les opérations d'entrée et de sortie du magasin et tenir une comptabilité matière des achats de la commune, en soumettant le magasin à des contrôles périodiques;
- Régulariser la situation des biens fonciers exploités par la commune et constituer une réserve foncière dont le produit peut constituer une ressource importante pour budget communal;
- Mettre en place un plan de maintenance des biens exploités par la commune;
- Exercer les prérogatives dévolues à la commune en matière de la révision des loyers de certains biens.

II-Réponse du Président de la Commune urbaine de Taounat

Le Président de la Commune urbaine de Taounat n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été adressées.

Commune urbaine de Naima

Située à 30 Km de la ville d'Oujda, la commune urbaine Naima s'étend sur une superficie d'environ 7 km² et compte une population de 1151 habitants selon le recensement général de l'habitat et de la population de 2004.

La commune a été créée suite au découpage communal de 1992, par le décret n° 2.92.468 du 30 juin 1992 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.92.651 du 17 août 1992. Le conseil communal est composé de treize membres.

Le budget de la commune a connu des augmentations en recettes et en dépenses entre 2005 et 2009. En 2009, les recettes ont atteint 10.393.196,98 DH alors que les dépenses ont été de l'ordre de 4.101.156,77 DH.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée constitue la ressource la plus importante des recettes de fonctionnement réalisées ; elle a été de l'ordre de 83% en 2009. Ce produit est affecté en grande partie à la couverture des dépenses relatives à la gestion du personnel, dont la part dans le total des dépenses a été de 73% et 95%, respectivement en 2008 et 2009.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Les équipements et les services publics locaux

1. Vulnérabilité du réseau d'éclairage public

La commune dispose d'un réseau d'éclairage public constitué d'environ 175 candélabres d'éclairage public. Les insuffisances du réseau d'éclairage public peuvent être illustrées à travers les observations suivantes :

- la commune ne dispose pas d'une entité d'éclairage public et de moyens matériels à même de répondre aux besoins de la ville en termes d'éclairage public ;
- La commune ne dispose ni d'un inventaire complet relatif aux équipements d'éclairage public sur le territoire de la commune, ni d'un programme d'entretien, ce qui rend la plupart des interventions inefficaces ;
- Le réseau de distribution est vétuste, particulièrement les câbles électriques. Selon les déclarations des techniciens de la commune et les constatations sur les lieux, il a été estimé que 40 % du réseau se trouve dans un très mauvais état ;
- La faiblesse des crédits alloués à l'entretien de l'éclairage public et l'équipement électrique, puisque les dépenses y afférentes ne dépassent guère 23.000,00 DH.

2. Les problèmes relatifs au service de la collecte des ordures

La commune exploite une décharge anarchique et non contrôlée. De même, les ressources matérielles et humaines affectées à la collecte des déchets restent faibles. En effet, la commune ne dispose que d'un seul véhicule en mauvais état mécanique qui tombe fréquemment en panne. En conséquence, l'opération de collecte des déchets ne couvre pas tous les quartiers de la commune ce qui a conduit à la prolifération de certains points noirs.

3. Vulnérabilité du réseau de l'assainissement liquide et des pistes et chemins vicinaux communaux

Le réseau de l'assainissement liquide de la commune est vétuste. En effet, le premier réseau d'assainissement liquide a été créé en 1980 au quartier HOLCIM par la société Ciments de l'Oriental (CIOR), le déversement des eaux usées s'effectue sur des terrains relevant du périmètre de la commune rurale de Labsara.

En 1998, le quartier commercial (35 maisons) et le quartier administratif (25 maisons) ont été raccordés au réseau du quartier HOLCIM, ce qui a fait augmenter le débit des eaux usées.

A l'exception d'un seul boulevard « Oued Eddahab » d'une longueur de 1,5 km, les pistes et les voies reliant les différents quartiers de la commune sont en mauvais état ce qui rend la circulation difficile.

4. Problèmes relatifs au projet de la mise à niveau du quartier commercial

Ce projet a connu plusieurs problèmes d'ordre juridique et technique, dont les principales sont les suivants :

- La commune n'a pas engagé un architecte pour superviser le projet et elle n'a pas accompli les formalités administratives nécessaires. Ainsi, le retard dans l'exécution du projet a causé un retard au niveau de l'approbation du plan du quartier commercial, (l'approbation a eu lieu le 27 mars 2009) ;
- La commune n'a réalisé aucune étude pour fixer le montant exact des crédits que nécessite l'opération de la mise à niveau ;
- La commune n'a pas arrêté définitivement la liste des bénéficiaires. En effet, le conseil communal n'a pas constitué la commission chargée de la détermination des bénéficiaires de l'opération de la mise à niveau que lors de sa session extraordinaire du mois de Mars 2007, et la liste des bénéficiaires n'a été arrêtée qu'en date du 22 Mai 2007. Cette liste a fait l'objet de plusieurs réclamations ;
- La commune n'a pas convoqué ladite commission pour étudier les réclamations et oppositions concernant la liste des bénéficiaires et en statuer définitivement ;
- Le cahier des charges relatif à la cession de terrains à l'amiable dans le cadre de la mise à niveau du quartier commercial n'a pas encore fait l'objet d'une approbation de l'autorité de tutelle.

En conséquence, la commune n'a pas encore achevé les travaux pour qu'elle puisse conclure les contrats de vente avec les bénéficiaires de l'opération de la mise à niveau, ce qui a laissé le projet en arrêt depuis son lancement en 1994.

5. Anomalies dans la gestion de l'abattoir communal

Durant l'année 2006, la commune a affermé la gestion de l'abattoir communal suite à l'appel d'offres ouvert n° 1/2006 du 11 septembre 2006 à Mr « A.Z » et ce, pour une durée d'une année allant du 13/09/2006 au 13/09/2007, et pour un montant de 40.000,00 DH. Le contrat a été approuvé le 10 novembre 2006.

L'affermage de l'abattoir est régi par un cahier des charges approuvé le 09 juin 2006, et le contrat d'affermage a été renouvelé au profit du même gestionnaire trois fois successives comme suit :

- Du 14 septembre 2007 au 13 septembre 2008 pour un montant de 41.000,00 DH ;
- Du 14 septembre 2008 au 13 septembre 2009 pour un montant de 42.025,00 DH;

- Du 14 septembre 2009 au 13 septembre 2010 pour un montant de 43.075,63 DH.

Parmi les anomalies relevées au niveau de la gestion de l'abattoir communal, il y'a lieu de citer :

- Le manque d'hygiène à l'intérieur de l'abattoir et à ses alentours ;
- Le transport des viandes se fait de manière ne respectant pas les conditions de salubrité et moyennant des véhicules non appropriés ;
- L'insuffisance des équipements dans l'abattoir ;
- La commune n'a effectué, depuis l'affermage de l'abattoir, aucun contrôle de la gestion du service pour s'assurer du respect des prescriptions du cahier des charges et de l'arrêté fiscal.

S'agissant du produit d'affermage, qui a atteint 217.106,88 DH, le gestionnaire n'a réglé à la commune que 82.538,00 DH (selon les reçus de paiement disponibles dans le dossier administratif), soit un taux de paiement de l'ordre de 38%. La commune n'a pas pris à son égard les mesures coercitives stipulées par le cahier des charges. De même, les dates de la plupart des paiements n'ont pas respecté le calendrier fixé par le contrat d'affermage.

D'un autre côté, le cahier des charges souffre de plusieurs insuffisances, puisqu'il ne prévoit pas certains engagements que le gestionnaire aurait dû supporter, à savoir l'obligation de réalisation d'un cautionnement définitif et la présentation d'une police d'assurance relative aux accidents de travail, et d'une autre relative à la responsabilité civile couvrant la durée de l'affermage, et qu'elles doivent en outre comprendre une clause interdisant leur résiliation ou annulation avant l'achèvement de la période d'affermage.

6. Insuffisance des moyens matériels et humains réservés au bureau d'hygiène

Il a été constaté que la commune a accusé un retard pour l'adoption de l'arrêté communal permanent relatif à l'hygiène. C'est ainsi qu'un certain nombre d'observations ont été enregistrées à ce niveau :

- Insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels mis à la disposition du bureau ;
- Le bureau ne procède pas aux contrôles nécessaires pour constater, éventuellement, les cas de transgression des règles de la santé publique. (Restaurants, boutiques et boucheries).

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Améliorer l'infrastructure de la commune en particulier la voirie et le réseau d'assainissement liquide ;*
- *Procéder à un inventaire des équipements d'éclairage public dont dispose la commune faisant ressortir en particulier le nombre des points d'éclairage, la qualité du matériel, les dates de début d'utilisation, et les travaux de maintenance réalisés à ce niveau ;*
- *Engager des efforts en vue de trouver un emplacement approprié pour abriter une décharge publique répondant aux conditions environnementales et sanitaires ;*
- *Accorder plus d'importance à la gestion de l'abattoir communal et résoudre tous les problèmes qui bloquent l'optimisation de son exploitation ;*
- *Doter le bureau d'hygiène municipal des ressources humaines et matérielles nécessaires.*

B. La gestion des recettes, la fiscalité et le patrimoine communal

1. La fiscalité, le patrimoine communal et les dépenses

➤ La fiscalité et le patrimoine communal

Le contrôle de la gestion des recettes de la commune a permis de soulever plusieurs observations, dont les principales sont les suivantes :

- Les attributions du régisseur de recettes sont actuellement exercées par un fonctionnaire qui ne dispose d'aucun arrêté de nomination en tant que régisseur ;
- La régie de recette perçoit un certain nombre de taxes ne figurant pas dans la décision n° F5345 en date du 04 juillet 2002, comme la taxe sur les licences des taxis et le produit de location des biens communaux qui sont du ressort du receveur communal ;
- Les restes à recouvrer enregistrent un accroissement important d'une année à l'autre sans que la commune n'entreprenne des actions concrètes visant sa diminution. Le montant des restes à recouvrer a atteint en 2009 la somme de 246.849,18 DH et comprend plusieurs taxes, notamment la taxe sur les licences de taxis, la taxe sur le stationnement de taxis, et le produit de location des boutiques commerciales communales ;
- La commune ne recouvre pas la taxe sur les débits de boissons en dépit de la délivrance d'autorisations d'ouverture des cafés dans son territoire. En plus, la commune ne procède pas à l'établissement des ordres de recettes et ce depuis 2000 jusqu'à 2008 pour plusieurs taxes, à savoir la taxe sur les débits de boissons; la taxe pour fermeture tardives ou pour ouvertures matinales ; les redevances d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession ; les redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ; le produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel ;
- La commune n'entreprend pas les mesures adéquates en vue d'accroître ses ressources financières. A ce niveau, il y a lieu de noter que la commune a réalisé certains projets dont l'objectif est d'améliorer les ressources provenant de la gestion des boutiques et maisons. Toutefois, ces projets sont restés inexploités. En effet, la commune a construit 11 boutiques avec un montant global de 698.798,68 DH, alors que la visite sur les lieux de ces boutiques a révélé leur inexploitation, ce qui fait que la commune ne bénéficie pas des retombées positives de l'opération d'exploitation et de location, et chemin faisant, remet en question l'utilité de cet investissement ;
- En date du 17 décembre 2002, la commune a acquis 8 maisons à un prix unitaire de 55.000,00 DH (soit un montant global de 440.000,00 DH) sans qu'elle en justifie le besoin. De plus, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour les louer en vue d'augmenter ses ressources financières, ce qui les expose à la dégradation par manque d'entretien.

➤ Les dépenses

A ce niveau, il y a lieu de noter les observations suivantes :

- **La commune ne dispose pas d'un magasin et ne tient pas une comptabilité matière**, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réalité des fournitures réalisées et des dépenses effectuées, et ce en contradiction avec la réglementation en vigueur ;
- **Insuffisance dans la certification du service fait** : Les services de la commune ne tiennent aucun registre concernant les marchés publics, le magasin, l'approvisionnement en carburant et

les opérations d'entretien relatifs aux véhicules de la commune. De même qu'elle ne dispose pas des cahiers de chantier destinés au suivi des travaux entamés par la commune.

Il a été constaté à travers le contrôle des différentes dépenses réalisées par la commune durant la période de 2008 à 2009, que cette dernière n'associe pas le bureau technique dans la préparation, le suivi des projets entrepris et des travaux réalisés par bons de commande ;

- **Infractions concernant le marché n° 01/2005 relatif à la construction des boutiques commerciales du souk communal :** Dans le cadre de ce marché, la commune a construit des boutiques commerciales au souk hebdomadaire de Naima pour un montant de 219.900,50 DH. Certaines infractions ont été enregistrées à ce niveau, à savoir :

- Le soumissionnaire « A » a été évincé de l'appel d'offres ouvert pour motif qu'il n'a pas assisté à la séance d'ouverture des plis. Ce motif d'écartement, ne se base sur aucun fondement juridique, du moment qu'il n'est pas prévu par les dispositions de l'article 38 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, qui a déterminé de façon limitative les motifs d'écartement des candidats aux marchés publics au niveau de l'étape de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- La commune n'a pas procédé à la réception définitive dudit marché malgré que la réception provisoire a eu lieu le 20 Mars 2006 (soit plus d'une année).

- **Défaillances au niveau de l'exécution de certaines dépenses communales effectuées par bon de commande :** A travers le contrôle de la matérialité effectué le 31 décembre 2009 pour vérifier la réalité et l'exactitude de certaines dépenses, il a été constaté d'un côté des discordances entre les quantités réalisées et celles payées, et d'un autre côté, des anomalies dans la qualité des travaux réalisés. Il s'agit notamment des cas suivants :

- **Facture n° 1025 du 28 mai 2009** relative à l'entretien de l'abattoir communal : les travaux de réhabilitation ont coûté un montant de 72.817,42 DH. Ces réhabilitations restent inexploitable, puisqu'elles sont incompatibles avec l'usage projeté, ce qui remet en cause l'utilité des travaux.
- **Facture n° 1184/08 du 03 octobre 2008** relative à l'entretien des boucheries au souk communal : malgré le fait que la commune a réservé un montant de 99.966,00 DH afin de réhabiliter ces boutiques, la constatation sur les lieux a montré qu'ils sont toujours en état dégradé. Il est à signaler que ces boutiques feront l'objet d'une démolition prévisible dans le cadre de la mise en application de la décision d'alignement d'une voie de 20 m et ce, comme stipulé dans le plan d'aménagement de la ville de Naima et le plan de redressement du quartier commercial.

Il a été aussi remarqué certaines discordances quantitatives et qualitatives entre ce qui est réalisé et ce qui est payé. C'est ainsi que le volume réel des grillages diffère de celui figurant sur la facture. De même, la visite sur les lieux a montré, contrairement à ce qui est inscrit sur la facture et le bon de commande, qu'il s'agit seulement de la pose de grillage et non des portes en fer.

- **Facture n° 1023 du 21 octobre 2008 d'un montant de 165.126,00 DH :** la visite sur les lieux a révélé que les travaux n'ont pas été réalisés de façon convenable, dans la mesure où l'épaisseur de l'Herissonage et du béton de forme ne dépasse guère dans les meilleurs des cas 13 cm alors que l'épaisseur à réaliser doit être égale ou supérieure à 30 cm. Il a été aussi remarqué à travers la vérification des pièces produites, l'existence de différences entre les travaux réalisés et ceux payés, ce qui fait augmenter le montant des travaux payés et non réalisés à 12.787,55 DH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Adopter une organisation adéquate en vue de redynamiser la régie en la dotant des ressources humaines et matérielles nécessaires pour améliorer les conditions de travail d'une part, lui permettre d'accomplir pleinement ses missions de recensement, de liquidation et du recouvrement des impôts et taxes locales, et diminuer le retard enregistré à ce niveau d'autre part ;*
- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les recettes relatives à l'exploitation du patrimoine et veiller à l'établissement et l'émission des ordres de recettes en vue de s'acquitter des redevances de la commune ;*
- Renforcer le système de contrôle interne de la commune de manière à assurer la séparation des tâches entre les services ;*
- Éviter les anomalies qui entachent la qualité des services ainsi que les discordances relevées entre les travaux réalisés et ceux payés ;*
- Tenir une comptabilité matière et disposer d'un magasin communal.*

II- Réponse du Président de la commune urbaine de Naima

(Texte réduit)

A. Equipements communaux et services publics locaux

1. Insuffisance du réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public ne nécessitait pas à l'époque la création d'un bureau d'éclairage public. Cependant les services communaux se préparent actuellement à le créer et ce par voie de recrutement d'un adjoint technique, le manque de moyens matériels sera comblé par la disponibilité des crédits budgétaires.

En outre, la commune procède dans le cadre d'entretien du réseau d'éclairage public à des virements de crédits dans la limite des moyens financiers disponibles;

La rénovation du réseau d'éclairage public est tributaire de la régularisation des divers quartiers de la commune et en particulier la mise à niveau de la cité Holcim et quartier Attijari.

2. Service de collecte des ordures

Pour résoudre les problèmes relatifs à ce service, les mesures suivantes ont été entreprises :

- acquisition d'un camion benne tasseuse par voie d'appel d'offres ouvert ;
- assurer la coordination avec les services de la préfecture afin de permettre le dépôt des ordures au niveau de la décharge contrôlée d'Oujda ;
- la mise à disposition des ressources humaines par voies de recrutement des agents occasionnels.

3. Réseau d'assainissement liquide et voiries

Compte tenu du nombre de la population de la commune qui demeure faible, le réseau d'assainissement liquide existant reste suffisant, sachant que le raccordement des quartiers Attijari et administratif a été réalisé conformément à l'étude établie par les services du ministère de l'équipement. Reste à signaler que la société Holcim a entrepris l'entretien du réseau au niveau de la cité Holcim à Naima et ce, dans le cadre de la mise à niveau de la dite cité.

Cependant, le problème reste au niveau du lieu de rejet des eaux usées et pluviales, dans ce cadre une étude est en cour pour l'installation d'une station d'épuration en coordination avec les services du Bassin hydraulique de la Moulouya.

D'un autre coté, le réseau de voirie demeure lié à la restructuration des divers quartiers de la ville.

4. Projet de restructuration du quartier Attijari

La restructuration du quartier Attijari dépend des éléments suivants :

- Mise à jour du levé topographique conformément au plan de redressement ;
- Mise à jour de la liste des bénéficiaires des lots conformément au plan de redressement ;
- L'avis de l'agence urbaine relatif au projet.

Le retard de l'aboutissement de ce dossier est dû principalement au fait que la création du quartier Attijari date de 1930, d'où résulte le problème de l'identification des bénéficiaires.

5. Des anomalies concernant la gestion déléguée de l'abattoir municipal

L'abattoir municipal est ouvert une fois par semaine lors du souk hebdomadaire, et la responsabilité de sa gestion et sa propreté incombe à son locataire. Sachant que la municipalité est responsable de la propreté de l'entourage extérieur dudit abattoir ; et c'est pour cela que les moyens sont mis à la disposition sur place.

Quant au transport de viandes, il ne fait pas partie des obligations de la commune ; car les points de vente sont très proches de l'abattoir.

La commune a mis à la disposition du BMH les moyens nécessaires pour lutter contre le phénomène des chiens errants.

A propos de la gestion de l'appel d'offres n° 01/2006, il ressort ce qui suit :

-Le paiement des droits objet de la location de l'abattoir est perçu par le trésorier communal, et la commune ne justifie ces paiements qu'à la fin de l'exercice.

-Le cahier de charges est établi par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle qui n'a émis aucune remarque à ce sujet, cependant la commune va prendre en considération les recommandations de la Cour régionale des comptes.

Quant à l'approbation des contrats de location par le président du conseil, elle ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

La commune n'a reçu aucune réclamation de la part du locataire, par conséquent, elle n'a pas effectué de contrôle à ce sujet.

6. Manque de moyen matériel et humain au sein du bureau municipal d'hygiène

Le Bureau Municipal d'Hygiène dispose d'un médecin responsable des programmes de travail. En outre, la commune a mis à sa disposition tous les moyens nécessaires à toute opération y compris l'opération de lutte contre le phénomène des chiens errants.

Quant au contrôle des contrevenants à la santé publique, la direction du BMH demeure seule responsable de cette opération.

Cependant, la commune va prendre en considération toutes les recommandations requises par la Cour régionale des comptes d'Oujda.

B. Gestion des recettes et biens communaux

1. Recettes et biens communaux

-Le régisseur titulaire n'a pas repris ses fonctions pour des raisons personnelles, et le régisseur suppléant est obligé d'assumer l'intérim jusqu'à nomination d'un nouveau régisseur ; sachant que la commune a envoyé des propositions à ce sujet à l'autorité de tutelle qui demeure responsable de cette nomination.

-Pour le recouvrement de taxes non citées dans la décision d'institution de la régie, et qui relève de la compétence du trésorier communal, la commune a établi des ordres de recettes au nom de ce dernier pour respecter les dispositions de la décision d'institution de la régie de recettes.

- La taxe de débit de boissons n'a pas été recouvrée pour les raisons suivantes :

- Les cafés sont précaires ;
- Les autorisations délivrées pour des raisons de sécurité ne mentionnent pas la classe du café ;
- Leur ouverture une fois par semaine (le jour du souk hebdomadaire) et ils servent uniquement le thé ;
- On note que la commune a procédé à la location de 10 boutiques parmi 11 d'une valeur locative mensuelle de 3.120,00 DH.
- A propos des logements d'habitation, il a été décidé de les vendre pour améliorer les recettes propres de la commune et encourager l'investissement dans ce domaine.

2. Dépenses

*** Manque de comptabilité matériel et registre de suivi du dépôt communal**

Le service technique de la commune a avisé l'ancien président pour la rectification de la situation par plusieurs envois et ce, par la désignation d'un magasinier. Cependant, au cours du mandat du président actuel le tir a été rectifié par la désignation d'une fonctionnaire pour la gestion du dépôt communal et de la comptabilité matériel

*** Carences dans la certification des travaux**

Il est à noter qu'au cours du mandat actuel malgré le manque de ressources humaines, les services communaux ont procédé à l'établissement des registres pour les marchés publics de même pour le dépôt communal.

Actuellement, la commune œuvre également à renforcer les ressources humaines pour le service technique à travers le recrutement d'adjoints techniques.

En ce qui concerne le manque d'implication du service technique et le recours aux bureaux d'études, il est à noter que le service était quasiment absent et ce pour les raisons suivantes:

- 1 – L'ingénieur municipal a été mis à la disposition de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme à Rabat, pour deux années universitaires 2007-2008 et 2008-2009, conformément à la décision N ° 85 du 18 Février 2008.
- 2 – L'agent public a été temporairement suspendu pendant quatre mois en raison de son refus de faire le travail qui lui a été assigné, conformément à la décision N ° 23 du 03 septembre 2009.
- 3 - Le technicien avait refusé de faire son travail et la preuve c'est qu'il a été suspendu temporairement le 11/12/2010.

En ce qui concerne l'observation relative au marché N ° 01/2005 pour la construction de magasins au niveau du souk hebdomadaire, il reste à clarifier les éléments suivants:

- L'exclusion des concurrents par la commission d'appel d'offres est justifiée ; et ce comme signalé sur le PV, le soumissionnaire n'a pas paraphé le règlement de consultation chose qui est

mentionnée à l'article du même règlement et conformément à l'article 26 du décret n ° 2.98. 482 de 11 Septembre 1419 (30 Décembre 1998).

- La réception provisoire a été prononcée le 20 Mars 2006, après l'écoulement d'une année. Le service technique a procédé à la réception provisoire et a établi et signé un procès-verbal de la réception finale qu'il a déposé auprès de l'ancien président pour signature, chose qui n'a pas été faite.

- Des anomalies dégagées dans le cadre de l'exécution de certaines dépenses par voie de bon de commande.

En ce qui concerne ce point, les réponses peuvent être présentées comme suit :

Facture n° 1025

Pour la facture n° 1025 en date du 28/05/2009 dont le montant s'élève à la somme de 72.817,42 DH, il est à noter que les bons de commande doivent être exécutés en totalité, comme ils ont été visés par le trésorier communal. Et malgré que l'administration est responsable du paiement des droits au profit de l'entreprise, ce dernier demeure solidairement responsable avec le bureau d'études qui a effectué le suivi et la réception des travaux.

Facture n° 1184

S'agissant de la facture n° 1184/2008 en date du 03/10/2008 dont le montant s'élève à la somme de 99.966,00 DH, il est à signaler que l'établissement de devis a été fait par monsieur l'agent public à la commune urbaine de Naima, en désignant les quantités qui font l'objet de l'engagement. En plus, il a effectué le suivi des travaux exécutés par l'entreprise contractante et ce, jusqu'à son refus relatif au visa des travaux à réceptionner.

Il en résulte que le fonctionnaire concerné a inventé une porte supplémentaire dans le devis dans le but de s'abstenir à viser et réceptionner les travaux (...).

Et étant donné que ce dépassement a été remarqué, le bureau d'études a procédé à l'assimilation et ça n'empêche que l'entreprise et le bureau d'étude demeurent responsables de bonne foi de ce dossier.

Facture n° : 1023

En ce qui concerne la facture n° 1023 en date du 21/10/2011 dont le montant s'élève à la somme de 165.126,00 DH, il est à signaler que l'épaisseur de béton de forme est de 10 centimètres. Or, l'épaisseur de l'hérissonnage en pierre sèche n'est pas limitée, car le terrain objet des travaux en question est rocheux donc ne dispose pas des mêmes niveaux d'un point à l'autre. En outre, le montant unitaire de 25 DH pour le mètre carré reste un prix modeste en comparaison avec le prix de béton de forme qui est de 120 DH pour le mètre carré.

Et dans tous les cas, l'entreprise contractante et le bureau d'études chargé du suivi des travaux sont responsables de cette affaire sachant qu'ils n'étaient pas présents au moment des visites des lieux effectuées par les magistrats de la Cour régionale des comptes d'Oujda.

Enfin, il reste à signaler que les services de la commune urbaine de Naima ont pris en considération les recommandations émises par la Cour régionale des comptes d'Oujda.

Commune rurale Ain Lahjar

La Commune rurale Ain Lahjer, située dans la province de Taourirt – cercle de Laâyoune, a été créée dans le cadre du découpage administratif de 1992. Le conseil communal est constitué de 13 membres, et sa population est estimée selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004 à 9210 Habitants.

Durant la période 2004 – 2009, les recettes de cette commune ont atteint un total de 170,8 MDH, dont 20,2 MDH au titre de l'année 2009, et ses dépenses globales se sont chiffrées à 85,4 MDH, dont 50,1 MDH au titre du budget de fonctionnement et 35,3 MDH au titre du budget d'équipement. La masse salariale est assez pesante dans le budget de la commune, dans la mesure où elle a dépassé 4,3 MDH en 2009, ce qui représente 68% de ses dépenses globales de fonctionnement qui ont atteint 6,3 MDH durant cette même année.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Les services et équipements communaux

1. Insuffisances au niveau de la programmation des projets d'équipement

Ces insuffisances se manifestent notamment au niveau de l'élaboration du plan communal de développement 2005 – 2009 qui ne s'est pas fondé sur une vision à moyen terme partant d'un diagnostic des besoins prioritaires de la commune d'une part, et d'une évaluation adéquate de ses potentialités financières d'autre part. En effet, les projets essentiels dudit plan n'ont pas été suffisamment élaborés et quantifiés, d'autant plus qu'ils ne se sont pas appuyés sur un système fiable de prévision et de mesure. Ainsi, le coût prévisionnel global des projets programmés est de 6,75 MDH, alors que les recettes enregistrées et les dépenses exécutées au titre de son budget d'équipement, durant la période concernée 2004 – 2009 se sont élevées respectivement à 107,16 MDH et 35,3 MDH ; de même que le total des excédents bruts réalisés a dépassé 71,86 MDH.

Par ailleurs, la commune a lancé des projets, dont le coût global est de 6,5 MDH, qui n'étaient pas prévus dans son plan de développement ; de ce fait, le pourcentage des investissements non programmés et réalisés par la commune s'est élevé à 97% du coût prévisionnel global des projets programmés.

La durée prévue pour la réalisation de la plupart de ces projets concerne seulement les deux années 2004 et 2005 ; ce qui signifie que le plan de développement a repris pratiquement les projets déjà arrêtés dans le cadre de la programmation annuelle des excédents des exercices 2003 et 2004. Ceci dénote en définitive des difficultés de la commune à évaluer convenablement ses besoins pour mieux optimiser ses investissements.

Les plans de développement ne sont pas non plus évalués en vue de permettre à la commune de réajuster les hypothèses générales retenues pour la fixation de ses objectifs.

En outre, la commune n'a pas mis en œuvre la décision de son conseil prise lors de sa 4ème session ordinaire de l'année 2002, laquelle décision se rapporte à la réalisation de onze routes communales. En effet, aucune de ces routes n'a été réalisée, et ce malgré qu'elles aient fait l'objet du marché n°05/2003 relatif aux études techniques qui a coûté au budget communal la somme de 2 MDH.

En revanche, la commune a décidé de réaliser des projets situés en dehors de son territoire et ne faisant partie ni de ses compétences définies au titre IV de la loi n°78.00 portant charte communale, ni de

ses charges précisées par l'article 21 du Dahir portant loi n°1.76.584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

En effet, elle a affecté un montant de 2,6 MDH pour la construction de la route provinciale n°6032 reliant la route provinciale n°6036 et Naïma via Batma Jamae, et a dépensé en plus un montant de 255.010,02 DH pour l'exécution des travaux de construction d'un commissariat de police à la commune urbaine de Laâyoune Sidi Melouk. Ce dernier projet n'était pas prévu au plan quinquennal de développement de la commune Aïn Lahjer qui a supporté les $\frac{3}{4}$ de son coût global, alors que les avantages qu'elle prétend en tirer ne sont pas aussi évidents. En outre, les travaux de construction n'ont pas été achevés et se sont arrêtés aux seules semelles de fondations, à cause notamment des carences et négligences graves dans la conduite de ce projet, surtout au niveau des études préalables aussi bien techniques portant sur la conception du projet, que celles du montage financier permettant, entre autres, de déterminer les financements nécessaires. Aussi, ces semelles de fondations mises en place sont-elles délaissées depuis l'achèvement des travaux en date du 19 juin 2006, aux effets de dégradation et d'érosion.

2. La commune n'accorde pas d'intérêt à la préservation de l'hygiène et à la protection de l'environnement

La commune rurale Aïn Lahjer n'accorde pas l'intérêt nécessaire à la préservation de l'hygiène et à la protection de l'environnement, en ce sens qu'elle n'a pas pris l'initiative d'élaborer et d'adopter plus précisément des règlements généraux dans ces domaines. A titre d'exemple, il a été relevé lors de la visite sur place effectuée par la Cour régionale des comptes d'Oujda, que le canal réalisé par la commune pour la déviation des eaux pluviales vers l'oued Mhiriz est utilisé par la commune urbaine Laâyoune Sidi Melouk pour le drainage des eaux usées et leur rejet au milieu naturel dans le territoire de la commune rurale Aïn Lahjer.

Or, ceci constitue d'une part une violation des dispositions législatives en vigueur, notamment l'article 43 de la loi 11.03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement, et l'article 51 et suivant de la loi n°10.95 sur l'eau, et d'autre part une source de dangers importants pour l'environnement et pour la santé publique, surtout que ces eaux usées sont réutilisées comme eaux d'irrigation.

Sur un autre plan, les visites effectuées sur place ont montré également des traces assez étendues d'opérations d'extraction du sable et d'agrégats à partir des lits des oueds Bourdime, Matrouh, Irsane, ... En fait, la plupart des sites recevant ces matériaux ont été exploités tout au long des oueds traversant le territoire de la commune Aïn Lahjer. Il s'est avéré également que des exploitants ont ouvert des carrières dans le territoire de la commune, notamment dans les lits des oueds Irsane, Hashas, sans y être autorisés.

Toutefois, la commune rurale Aïn Lahjer n'a pas entrepris les diligences susceptibles d'organiser l'exploitation des carrières dans la limite de son territoire et d'assurer, par la même, la protection de l'environnement contre les effets néfastes dus à cette exploitation. A cet égard, la commune se contente d'encaisser le montant des redevances y afférentes, sur la base des déclarations déposées auprès de ses services, sans recourir à la vérification des quantités des produits de carrières réellement extraites et leur impact sur le milieu naturel.

La Cour Régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Adopter des instruments fiables de programmation et de mesure pour l'élaboration des plans de développement communal, à partir d'une évaluation adéquate des besoins de la commune tout en tenant compte de ses moyens*

financiers et ce, dans l'objectif de rationaliser son effort d'investissement et mieux répondre aux exigences du développement ;

- *Veiller sur la préservation de la salubrité et la protection de l'environnement, surtout en matière de lutte contre l'exploitation anarchique des carrières et le déversement des eaux usées non-traitées dans le milieu naturel.*

B. LE PATRIMOINE COMMUNAL

1. La commune n'a pas procédé à l'apurement juridique des biens fonciers qui lui ont été cédés

Il a été constaté à travers la consultation du registre de recensement des biens de la commune rurale Aïn Lahjer, que celle-ci a reçu à titre de dons 40 biens fonciers, y compris la maison communale, le siège du caïdat et le logement du caïd, un garage et un espace vert, en plus des classes d'école et des puits équipés, ainsi que d'autres ouvrages agricoles et hydrauliques. La commune a fait valoir un droit de jouissance sur ces biens sans procéder à leur apurement juridique et leur inscription en son nom auprès de la conservation foncière.

2. Octroi de terrains communaux à titre gracieux aux promoteurs immobiliers

La commune rurale Aïn Lahjer a rétrocédé gratuitement trois terrains, qui lui avaient été attribués par la collectivité ethnique Ouled Sidi Cheikh, à trois associations (promoteurs immobiliers) afin de réaliser des lotissements à Aïn Lahjer-Sidi Melouk et Drae Laghezlane-Aïn Lahjer ; en contrepartie les membres de cette tribu bénéficieront de 20% des lots de terrain équipés.

Cette opération suscite plusieurs observations, étant donné qu'aux termes des articles 4 et 11 du Dahir du 26 regeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs tel qu'il a été modifié et complété, les terres collectives sont inaliénables, insaisissables et leur propriété est imprescriptible ; néanmoins, elles peuvent être cédées à l'Etat ou aux établissements publics ou encore aux collectivités locales soit par entente amiable si la tribu propriétaire et le Conseil de tutelle sont de même avis sur les principes et conditions de cession, soit par la procédure de l'expropriation en cas inverse.

Aussi, et au mépris de la circulaire du Ministre de l'intérieur n°D.PAT/927 du 18 juin 1977 sur les opérations immobilières des collectivités locales, la cession desdits terrains au profit d'opérateurs privés a eu lieu sans avoir fait l'objet d'évaluation par la commission administrative d'expertise, seule habilitée juridiquement à en déterminer les valeurs vénales, et qui est désignée par l'article 82 du décret royal n°330.66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique.

D'autre part, le conseil communal n'a pas précisé ni la nature, ni la valeur des contributions que les associations bénéficiaires de ces terrains doivent réaliser en contrepartie au profit de la commune, notamment dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain (INDH) à laquelle lesdites associations n'ont pas participé.

3. Carences en matière d'inventaire et de sauvegarde des biens mobiliers

Le contrôle de matérialité effectué sur place, concernant les biens mobiliers acquis par la commune Aïn Lahjer durant la période 2004 – 2009, a permis de relever des carences en matière d'inventaire et de sauvegarde de ces biens. En effet, les numéros d'inventaire ne sont pas inscrits ou sont inscrits incorrectement sur certaines acquisitions, ce qui enfreint la réglementation en vigueur, relative à la tenue des registres d'inventaire des matériels et mobiliers.

Il a été aussi relevé que les registres d'inventaire ne mentionnent pas tous les renseignements utiles : les spécifications techniques, les fournisseurs et les prix d'acquisition ainsi que les numéros et dates des bons de commandes et les factures et bons de livraison. De plus, il est parfois procédé à la réaffectation et au déplacement des mobiliers sans le signaler dans les registres concernés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre à jour le sommier de consistance ainsi que les registres d'inventaire et les états de recensement des biens fonciers de la commune ;*
- *Procéder à l'apurement juridique des biens fonciers sur lesquels la commune exerce de facto un droit de jouissance.*

C. LE BUDGET ET LES ASPCETS FINANCIERS

1. Le recouvrement des recettes communales

- **La base d'imposition de la taxe sur l'extraction des produits de carrières n'est pas vérifiée par les services communaux**

Les personnes assujetties à la taxe sur l'extraction des produits de carrières se contentent de déposer auprès du régisseur de la commune rurale Aïn Lahjer leurs déclarations relatives aux quantités des produits de carrières extraites ; ils ne présentent pas les autorisations qui leur sont délivrées par l'Administration compétente – agence du bassin, ou direction de l'équipement – et qui leur fixent les quantités à extraire. En revanche, les services concernés de la commune ne mettent pas en application les dispositions légales relatives à la vérification des dites déclarations afin de s'assurer de leur exactitude, et de procéder, le cas échéant, aux redressements nécessaires après rectification des impositions initiales résultant des déclarations souscrites par les redevables, surtout que celles-ci s'avèrent parfois dérisoires par rapport à la réalité.

A titre d'exemple, il a été relevé que la société D.B a utilisé 44.932 m³ de produits de carrière dans la construction des routes dites Khatrana, Lamkilikha et Lamhiriz, se trouvant dans le territoire de la commune rurale Aïn Lahjer, alors qu'elle n'a déclaré qu'une quantité de 14.590 m³ de tout-venant extrait depuis la carrière Mahej Soutane sis à l'Oued Irsane dans le territoire de la commune, et procuré la quantité restante, c'est-à-dire 30.342 m³ auprès de la société M.G ; sauf que celle-ci, qui exploite une carrière située dans le territoire de la commune rurale Isly, et d'après ses deux déclarations déposées auprès des services de cette commune, n'a extrait qu'un volume global de produits de carrière n'excédant pas 22.000 m³.

D'autre part, et selon le contrat de bail conclu entre M. H.H et la collectivité ethnique Sejâ établie dans le cercle de Ahouaze Laâyoune, pour l'exploitation en tant que carrière d'un terrain de 32ha 64a et 17 ca de superficie, les quantités des produits de carrière à extraire par année s'élèvent à 100.000 m³ ; toutefois, l'exploitant concerné a déclaré aux services de la commune rurale Aïn Lahjer un volume annuel seulement de 80.000 m³.

- **La commune ne procède pas à la taxation d'office sur les débits de boisson**

Outre les propriétaires d'un café-restaurant et d'un café respectivement autorisés par les décisions n°14/2002 du 06 juin 2002 et n°07 du 27 janvier 2010, deux autres exploitants de café sis sur la route nationale principale n°6, exercent leurs activités dans le territoire de la commune Aïn Lahjer sans avoir les autorisations nécessaires. Aussi, la commune s'est-elle abstenue d'appliquer les dispositions légales

portant sur la taxation d'office à l'encontre de l'exploitant d'un café qui a déposé ses déclarations relatives uniquement aux exercices 2008 et 2009.

2. L'exécution des dépenses

Durant la période 2004 – 2009, la commune rurale Aïn Lahjer a conclu 20 marchés d'un montant global de 12.881.131,62 DH, dont 18 marchés passés par appel d'offres ouvert, un seul marché négocié et un autre par appel d'offres restreint ; elle a émis par ailleurs 154 bons de commande d'un montant global de 2.582.898,32 DH. La vérification de ces dépenses a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée**

La délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale à Taourirt s'est chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant le marché n°07/2004 relatif à réhabilitation des établissements scolaires dans le territoire de la commune rurale Aïn Lahjer. L'agence du bassin hydraulique de Moulouya s'est confiée de la même mission s'agissant des projets de creusement des puits qui ont fait l'objet des marchés n°11/2004 et n°04/2006. Toutefois, l'exécution de ces marchés en nom et pour le compte de la commune qui en est le maître d'ouvrage, a eu lieu en l'absence de convention entre elle et lesdites administrations, en infraction aux dispositions de l'article 82 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

➤ **L'établissement des attachements en méconnaissance des formalités réglementaires applicables**

Contrairement aux stipulations de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAGT), il est à constater, d'après l'examen des attachements et situations relatifs aux marchés de travaux, que l'établissement de ces documents par les services de la commune ne répond pas aux formalités et spécifications réglementaires applicables, dans la mesure où ils :

- ne sont pas décomposés en trois parties afin d'indiquer les travaux terminés, les travaux non terminés et les approvisionnements ;
- ne mentionnent pas les travaux terminés dans les situations ou attachements précédents ;
- ne sont pas signés conjointement par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance des travaux et l'entrepreneur ou son représentant agréé ;
- sont souvent non datés et ne précisent pas les lieux des travaux.

De surcroît, des discordances sont relevées entre les éléments qualitatifs et quantitatifs des attachements et situations d'une part, et des décomptes provisoires y afférents d'autre part. Pourtant, les éléments des attachements et situations sont utilisés directement dans l'établissement des décomptes conformément aux dispositions de l'article 56 précité.

➤ **Les services de la commune n'appliquent pas les pénalités de retard**

Suite à l'examen des cahiers de chantiers des travaux relatifs aux marchés (01/2007, 01/2005 et 05/2005), force est de constater que les motifs invoqués pour l'émission des ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, ne sont ni vrais ni valables. En effet, les services de la commune visent à prolonger par ce biais les délais d'exécution dans la perspective de ne pas appliquer les pénalités de retard.

- D'après le cahier de chantier relatif au marché n°08/2004, il est indiqué que les travaux étaient en cours jusqu'au 30 mai 2005, tandis que le procès-verbal de la réception provisoire indique leur achèvement le 17 mars 2005 ; autrement-dit cette date n'est pas vraie et les services de la commune l'ont mentionnée dans ledit PV afin de dispenser l'entrepreneur du paiement des pénalités de retard prévues à l'article 60 du CCAGT, et à l'article 53 du cahier des prescriptions spéciales (CPS). Le montant des pénalités de retard à appliquer, en tenant compte les jours de retard jusqu'au 30 mai 2005, s'élève à 12.157,53 DH.
- La même observation s'applique au cas du marché n°04/2006. En effet et selon un procès-verbal établi le 13 juillet 2007, les travaux ont commencé le 28 juillet 2007, alors que le procès-verbal de la réception provisoire invoque leur achèvement le 14 juillet 2007, après avoir notifié l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux à l'entreprise titulaire dudit marché en date du 16 avril 2007, et invité l'entreprise à entamer l'exécution des travaux à partir du 23 avril 2007. Ceci prouve que le dernier PV n'est pas fiable, et que la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues à l'article 60 du CCAGT, et à l'article 29 du CPS. Le montant des pénalités de retard à appliquer, en tenant compte les jours de retard jusqu'au 28 juillet 2007, s'élève à 5.000,00 DH.
- De plus, le délai d'exécution des travaux objet du marché n°11/2004 a été fixé par l'article 28 du CPS à un mois et demi à compter du lendemain de la notification à l'entrepreneur de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux. Cette notification a eu lieu le 22 décembre 2004, après l'approbation du marché par l'autorité de tutelle le 26 novembre 2004 ; or, du moment que la réception provisoire des travaux est déclarée le 06 avril 2005, un retard de 35 jours est constaté compte tenu de la date du 15 janvier 2005 indiquée dans l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux. Quoique les services de la commune aient produit deux ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, prenant date respectivement à compter du 17 janvier 2005 et du 28 février 2005, ceux-ci et au mépris de l'article 9 du CCAGT n'ont pas été inscrits aux registres de la commune tenus soit par le service technique soit par le bureau d'ordre. Encore faut-il rappeler que ledit article dispose que « *les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés [...] les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception [...]* ». Ainsi, et du moment que ces dispositions réglementaires ne sont pas observées par les services de la commune Aïn Lahjer, lesdits ordres de service ne peuvent être acceptés, et donc les pénalités de retard prévues à l'article 60 du CCAGT et à l'article 28 du CPS, devaient être appliquées. Le montant des pénalités de retard à appliquer dans ce cas s'élève à 13.601,23 DH.

➤ **Défaillances dans le contrôle et le suivi des travaux**

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAGT, les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier avec les spécifications techniques. A contrario, il s'est avéré d'après l'examen des dossiers des marchés relatifs aux ouvrages, qu'ils ne contiennent pas les rapports de contrôles prévus audit article. A titre illustratif, les travaux objet du marché n°07/2004 relatif à la réhabilitation des établissements scolaires n'ont pas été soumis au contrôle en vue de s'assurer de leur qualité par un bureau d'études qualifié ; en conséquence de cette négligence et selon le procès-verbal établi le 08 juin 2006, des fissurations et malfaçons se sont apparues au niveau de l'étanchéité des directions des écoles Lamhiriz et Boujtat qui ont fait l'objet de réaménagement et réhabilitation dans le cadre de ce marché et ce, après la réception provisoire des travaux qui a eu lieu le 30 mai 2005.

En plus, il est constaté que les rapports d'essais et de contrôle indiquent parfois la non-conformité des travaux réalisés aux spécifications techniques requises, tel est le cas du marché n°04/2005 relatif

à la construction de la route provinciale 6032. Néanmoins, les dossiers de marchés concernés ne contiennent aucune pièce susceptible de montrer les diligences correctives et nécessaires que la commune a mises en œuvre suite à ces résultats négatifs. Aussi, et dans le cadre de l'exécution du marché n°01/2007 relatif à l'aménagement des routes communales, les lieux de prise des échantillons soumis aux essais de compactage ne sont pas mentionnés dans les rapports de contrôle.

D'autre part, et contrairement aux dispositions des articles 16 et 65 du CCAGT, qui précisent respectivement que « la restitution du cautionnement définitif est restitué, [...] et le paiement de la retenue de garantie est effectuée, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées [...] si le titulaire du marché [...] a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés », et que « [...] les opérations préalables à la réception provisoire comportent : [...] la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au CPS [...] », il est observé que la commune n'applique pas ces dispositions à tous les marchés conclus, sachant que les CPS relatifs à certains marchés ont bel et bien précisé que « faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, il sera appliqué une retenue de 1% du montant du marché », tels pour les marchés n°01/2005, 08/2005 et 01/2009.

➤ Exécution des travaux non prévus aux marchés

Contrairement aux dispositions de l'article 69 du décret 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, la commune Aïn Lahjer a exécuté des travaux supplémentaires non prévus aux marchés initiaux sans avoir établi d'avenants ni passé d'autres marchés le cas échéant. Il s'agit de :

- **Marché n°01/2007** : dans le cadre de ce marché relatif à l'aménagement des routes communales, des travaux, dont le montant est de 30.522,00 DH, ont porté sur la réalisation d'un radier au long de la route dite Lamdouar et qui n'était pas prévue audit marché.
- **Marché n°07/2004** : dans le cadre de ce marché relatif à la réhabilitation des établissements scolaires, des travaux, dont le montant est de 16.951,17 DH, ont porté sur l'aménagement de l'école dite Aïn Defla et qui n'était pas prévue audit marché.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de veiller sur :

- *Le contrôle du recouvrement des impôts et taxes dues à la commune, et notamment la mise à jour périodique de l'assiette fiscale et l'imposition des assujettis aux impôts et taxes locaux ;*
- *Le contrôle et le suivi des travaux réalisés dans le cadre de marchés, de façon à garantir leur exécution dans les délais fixés et conformément aux règles et spécifications techniques requises.*

II-Réponse du Président de la Commune Ain Lahjer

(Texte réduit)

(...)

A. Les services et les équipements communales

1. Carence en matière de détermination et de programmation des projets d'équipement

Il convient de signaler que l'élaboration du plan communal de développement n'a pas été basée sur une vision à moyen terme qui provient d'un diagnostic des besoins prioritaires, cela est dû à l'insuffisance des ressources financières et de l'incompétence des élus manquant d'expériences et de formation dans le domaine de la gestion de la chose locale, en plus l'absence de coordination avec les services extérieurs lors de la programmation et la réalisation des projets prioritaires répondants aux besoins de la population . La loi n° 78-00 de la charte communale (3 octobre 2002) n'a pas précisé la méthode de préparation du PCD contrairement à la nouvelle charte communale, notamment l'article 36 et le décret n° 504-12-2 du 24 Joumada Oula 1432 (28/04/2011) relatif à détermination de la procédure de la préparation du PCD. Dans ce cadre, la commune Ain Lehjer procédera à l'élaboration du PCD qui décrit pour six années dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative prenant en considération notamment l'approche genre, les actions de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

Pour ce qui est de la non application de la décision prise par le conseil communal lors sa quatrième session ordinaire 2002, relative à la réalisation de voirie objet du marché d'étude technique N° 05/2003, il convient de signaler que la commune manque de fonds nécessaires pour la réalisation du projet.

Pour ce qui concerne la construction de la route provinciale N°6032 reliant la RP N°6036 et Naima passant par Batmat Jamaa vers la Zaouïa el Boutchichia, elle a été construite dans le cadre d'une convention de partenariat établie entre la commune et la DRE Oujda.

La circonscription de police de la ville d'El Aioun sidi Mellouk a été construite suite aux directives de l'autorité provinciale et ce dans le cadre d'une convention de partenariat établie entre la direction générale de la sûreté nationale, la municipalité d'El Aioun et la commune Ain Lehjer.

2. Absence de la protection d'hygiène et de l'environnement.

Nous signalons que le rejet des eaux usées de la municipalité d'EL Aioun directement dans l'Oued Lamhiriz, cause un grand danger pour la santé de la population de la C.R ainsi que la protection de l'environnement.

Ce problème sera réglé après la réalisation de la station d'épuration qui sera réalisée par L'ONEP dans le cadre de partenariat avec la municipalité d'EL Aioun SIDI Mellouk .

A propos des dégâts causés par l'exploitation des tout-venants extrait d'oued Bourdim, Matrouh et Irsane, c'est à cause du grand projet de l'autoroute qui relie Oujda et Fès et que les Sté n'ont que les oueds qui se trouvent sur le territoire de la CR Ain lehjer et la CR Machraa Hammadi. Comme exemple la société "S..." exploite avec autorisation ainsi que la Sté "T..." exploitait oued Irsane avec autorisation du bassin hydraulique d'Oujda. Mais pour contrôler et éviter tous les dégâts causés, il faut des grands moyens dont la CR ne possède pas.

B. Le patrimoine communal

1. Non régularisation la situation juridique de certains biens immobiliers

La commune rurale Ain Lehjer a bénéficié d'un ensemble de dons immobiliers qui ont été affectés pour le creusement des puits, la construction des salles scolaires et la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Cependant, la commune n'a pas pu jusqu'à présent régulariser la situation juridique et foncière de certains lots de terrains. Cela est dû au manque des fonds nécessaires d'une part, et la nature de certains lots de terrain d'autre part (terrains collectifs).

Quant au siège de la commune et son espace vert, l'hangar, le caïdat et le logement du caïd, la commune va procéder à la régularisation de leur situation juridique dans les brefs délais

2. Mise à titre gracieux des terrains à la disposition des promoteurs immobiliers

La commune rurale Ain lehjer a cédé trois lots du terrain aux trois associations pour les lotir, et ce dans le cadre d'un partenariat entre la collectivité ethnique, les associations et la commune. L'opération avait pour objectif la lutte contre l'habitat clandestin et insalubre, l'augmentation des recettes de la commune et de permettre à la population de cette dernière de bénéficier des lots des terrains à bâtir.

3. Problème du contrôle des biens mobiliers de la commune

Dans le but de la supervision et la régularisation de la gestion des matériels, la C.R a fait des progrès dans ce sens et elle a commencé à faire l'inventaire et la numérotation des mobiliers de la commune en se basant sur les remarques et les recommandations de la Cour régionale des comptes.

C. Budget et affaires financière

1. Recouvrements des recettes communales

* Vu l'étendue du territoire de la Cr Ain Lehjer et la présence de différents oueds ainsi que leurs grandeurs, l'exploitation des carrières se faisait sans autorisations données par les services concernés et de façon irrégulière. En outre, les sociétés exploitantes se propageaient sur le long des oueds de la CR et n'avaient pas de concasseurs où l'on écrase le tout-venant sauf la Sté "B..." qui en avait un sur oued Rich Hamah. la Sté "S..." exploitent des carrières hors territoire de la CR ; de même, les oueds Alassla et el Hasshass se trouvent en dehors du ressort territorial de la CR.

Les autres sociétés exploitent le tout-venant directement en l'extrant de l'oued vers leurs chantiers de travail à tout moment et tous les jours de la semaine. En outre, les taxes sont perçues annuellement avant le 31 mars de l'année qui suit l'exploitation. A cet égard, la CR se trouve obligée de recouvrer ces taxes sinon les Stés quittent leurs chantiers de travaux sans payer ces taxes surtout que la CR n'a aucune preuve ou pièces justificatives qui indiquent que ces Stés ont exploité ces oueds ou ces carrières. Le contrôle de ces nombreux et différents oueds sur le territoire de la commune demande des grands moyens logistiques et humains que la CR ne possède pas .

*pour la sté "D...", celle-ci a présenté à la CR des factures qui précisent que les autres quantités ont bien été délivrées par la sté "M..." sachant que la sté "D..." n'avait pas un concasseur sur le territoire de la CR et que la sté "M..." appartenait bien aux propriétaires de la sté "D..." ce qui facilite ces livraisons. La CR Ain Lehjer n'a aucune connaissance de la quantité de tout-venant que la société «M...» a payé à la CR Isly durant les années 2004-2005

*pour la société «H...» : celle-ci a déposé la déclaration annuelle de l'année 2010 le 28/02/2011 N° 141-2011 qui comptait la quantité 80.000m³. L'administration a refusé cette déclaration par un envoi N°125/2011 du 07/03/2011.

*b- café «M.» : ce café a été ouvert en 2009. Nous l'avons envoyé un envoi avec accusé de réception le 12/03/2009 N° 211/2009 qu'il a refusé de le prendre. Ensuite un autre envoi le 14 mai 2009 N° 330/2009 remis directement à la personne qui se trouvait au café. Comme l'intéressé n'a fait aucune démarche pour honorer ses engagements vis à vis de la commune, cette dernière a demandé à l'autorité locale de faire le nécessaire.

*café «R...» : la CR ne savait rien de la présence de ce café à la station «I...» avant votre observation. On a demandé au propriétaire qui a affirmé que ce n'est pas un café mais une épicerie où on vend des produits alimentaires et des boissons gazeuses en grande bouteilles pour des passagers qui traversent la route sans la consommer sur les lieux. On a envoyé une correspondance à Mr le Caid de cette zone le 05/01/2011 N°19/2011, il nous a envoyé l'autorisation de ce café délivrée par la municipalité D'El Aioun le 23/04/1991 –avant la création de la CR Ain Lehjer – par une lettre de Mr le Caid de Caidat El Aioun le 23/02/2011 N° 270/2011. Sur la base de ces éléments, on a pris contact avec l'intéressé un envoi le 28/03/2011 N° 161/2011.

* En ce qui concerne le café qui a déposé la déclaration de 2008 et 2009, il a bien réglé aussi l'année 2010 et 2011.

2. Exécution des dépenses

- Non respect de la réglementation concernant le maître d'ouvrage délégué

*concernant le marché n° 04-2007 relatif à l'aménagement des établissements scolaire dans le milieu rural, il a été exécuté dans le cadre d'une convention établie entre la commune et la délégation de l'enseignement de Taourirt. Cette convention a défini la responsabilité de chaque partie signataire pour l'exécution dudit projet.

*Pour ce qui est des marchés 11-2004 et 04-2006, les CPS relatifs à chaque marché définissent les tâches et les interventions de l'agence hydraulique de Moulouya : établissement du dossier de l'appel d'offres, le suivi et le contrôle des travaux, établissement des attachements, réception provisoire et définitive des travaux ..).

- Etablissements des attachements

Il sera ultérieurement pris en compte l'application des dispositions relatives à l'établissement des attachements et des décomptes conformément aux dispositions de l'article 56 par les agents responsables du suivi des travaux.

- Non application des pénalités de retard

Le recours aux ordres d'arrêts était dans le but d'achever les travaux dans des bonnes conditions vu qu'il y a eu une sous estimations dans les délais d'exécutions des travaux (...).

La commune veillera dans l'avenir à ce que tous les ordres de services doivent être datés et enregistrés.

- Régularisation dans le contrôle et le suivi des travaux

*Le cahier de prescriptions spéciales du marché **07-2004** établi par la délégation de l'éducation nationale de Taourirt, ne prévoit pas que le contrôle des travaux se fasse par un BET agréé, vu la nature et l'importance de ces travaux, et que le suivi de ces travaux se fera par les services de la commune en collaboration avec le service de la délégation du MEN de Taourirt,

*Pour ce qui est du marché 04-2005 relatif à la construction de la RP 6032, le contrôle de qualité des travaux a été confié à LPEE. Tous les résultats donnés par le laboratoire concernant la qualité des travaux exécutés dans le cadre dudit marché étaient satisfaisants.

Cependant, les dégradations localisées, relevées après la réception provisoire ont été corrigées avant de prononcer la réception définitive.

* En ce qui concerne les essais de compactages faits sur une section de 220 ml dans le cadre du marché 01-2007, le choix des trois points était fait sur place en présence du laboratoire.

*Pour le marché n° 01-2005, la réception définitif n'a été donnée qu'après avoir vérifié la conformité des ouvrages exécutés avec les plans du BET, de plus que les travaux exécutés dans le cadre de ce marché se sont limités à une partie des fondations vu la sous estimation des travaux .

*Le marché 08-2005 concernant l'achèvement des travaux de construction de dar Taleb, a été résilié suite à l'abandon de l'entreprise, et que la liquidation de ce marché s'est faite après la vérification des travaux réalisés avec les plans architecturaux et les plans du BET.

*Marché 01-2009 : la commune n'a pas demandé le plans de recollement du fait que les travaux relatifs à ce marché consistent en des travaux de seconds œuvres.

- Exécution des travaux hors marche.

* Concernant le marché 01-2007, la réalisation de certains travaux sur la piste communale dite Lamdaouar a eu lieu en se basant sur le fait que cette piste est considérée comme une bretelle de la route Boulajraf, et que la section qui a été aménagée par la réalisation d'un radier submersible est considérée comme un point noir lors des intempéries. Le recours à un appel d'offres ou à un avenant pour des travaux de la somme de 30.500,00 DH n'était pas nécessaire compte tenu de ces circonstances.

*Marché 07-2004 : Les travaux d'aménagement de l'école Ain Defla étaient effectués suite à un PV signé par la commune, l'autorité locale et la délégation du MEN de Taourirt conformément à la convention établie entre la commune et la délégation du MEN.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER

Région de Tanger - Tétouan

Gestion commerciale de la Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache -RADEEL-

La Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache, ci-après dénommée Régie, est un établissement public local à caractère industriel et commercial, créé par les délibérations de 13 Communes urbaines et rurales, approuvées par l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur n°96 du 12 septembre 1995. Elle assure la gestion du service d'assainissement liquide et la distribution d'eau potable et d'électricité.

Elle est gérée par un Directeur sous la supervision du Conseil d'administration, disposant de deux organes subsidiaires, à savoir le Comité de direction et le Comité d'audit, sous la double tutelle administrative et financière, incarnée respectivement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances. Au 30 septembre 2010, la Régie disposait de 288 employés actifs, dont 24 cadres.

La situation financière de la Régie s'est améliorée globalement entre 2005 et 2009. Le chiffre d'affaires réalisé est passé de 197,63 MDH en 2005 à 307,30 MDH en 2009. Cet accroissement a contribué à l'amélioration de l'autofinancement qui est passé de -9,20 MDH en 2005 à 60,43 MDH en 2009.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion commerciale de la Régie a permis de dégager plusieurs observations dont les plus saillantes ont trait aux aspects ci-après énumérés, et suggérer des recommandations visant l'amélioration de ses méthodes, ainsi que son efficacité et son rendement.

A. Insuffisances du système de gouvernance

Le système de gouvernance de la Régie est défaillant. Par conséquent, il demeure insuffisant pour donner une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs visés tout en assurant le respect du cadre juridique en vigueur, la fiabilité des informations et la protection des actifs, notamment financiers. Les éléments suivants plaident en faveur de ce constat :

➤ Rôle marginal de la plupart des instances de gouvernance de la Régie

Sur ce registre, il a été constaté que la plupart des instances de gouvernance sont marginalisées.

En effet, l'essentiel du travail accompli par le Conseil d'administration se limite à la validation consensuelle et sans discussions approfondies des propositions émanant de la direction de la régie, qui détermine les ordres du jour de ses sessions.

Quant au Comité de direction, elle se réunit rarement, le plus souvent à la veille des réunions du Conseil d'administration et traite des mêmes questions inscrites dans les ordres du jour du Conseil, établis par le Directeur de la Régie. Aucun dispositif de suivi des résolutions prises par ces deux organes de gouvernance n'est établi.

De même, le Comité d'audit, dont le rôle est au demeurant très restreint, n'exerce pas ses attributions en matière d'attribution des marchés de certification des comptes et l'examen des rapports du Commissariat aux comptes. En effet, c'est la direction qui exerce l'attribution de ces marchés, alors qu'aucun dispositif de suivi des recommandations du Commissariat aux comptes n'est mis en place.

➤ **Défaillance de la veille d’audit interne et prééminence de l’approche détective :**

Le Service d’audit interne, tel qu’il est organisé actuellement, ne peut donner aucune assurance que la Régie est gérée de manière saine et efficace. Opérant sans charte d’audit, ou tout autre document en tenant lieu, ses travaux sont exclusivement de nature détective (après action) se rapportant à la vérification inopinée des sacs des encaisseurs et à la gestion de la fraude de consommation depuis la détection jusqu’au recouvrement. Ce Service ne dispose d’aucun plan d’audit et n’a aucune relation avec les organes de surveillance.

➤ **Absence d’une stratégie commerciale et d’un dispositif de son pilotage**

La Régie ne dispose pas d’une stratégie commerciale validée par le Conseil d’administration, alignée avec la stratégie globale et déclinée en des objectifs clairs et mesurables, formalisés par des indicateurs pertinents, pilotés par un dispositif de reporting et d’évaluation approprié. Même le budget des ventes n’est pas établi et la Division commerciale, pilote du processus commercial, se consacre exclusivement à la gestion à vue des tâches telles qu’elles se produisent au jour le jour.

➤ **Absence d’une organisation administrative stable et officielle**

Tous les organigrammes examinés ne sont pas approuvés par le Ministre des finances, en méconnaissance de l’article 7 de la Loi n°69.00. Un projet d’organigramme-type est en cours d’élaboration par les organes de tutelle centrale, dans le cadre du projet NORA, bien que cela relève légalement de la responsabilité propre du top management de la Régie.

➤ **Absence de manuel de procédures commerciales validées**

Aucun sous processus commercial n’est encadré par des procédures et modes opératoires validés par le management compétent et connus de tout le personnel censé les exécuter et les piloter.

➤ **Défaillance du système de classement et d’archivage**

Les responsables et employés de la Régie ne sont pas sensibilisés quant à l’importance de la traçabilité de leurs travaux. La Régie ne dispose pas de procédure de classement des dossiers. N’étant pas inventoriés, les dossiers sont archivés de manière anarchique sans aucun ordre ou clé de classement pour pouvoir les repérer et les consulter dans des délais raisonnables. Ne disposant pas de Responsables, les locaux des archives sont dans un état lamentable et ne sont équipés d’aucun dispositif de protection et de sécurité.

B. Branchement et abonnement

➤ **Défaillance du système de classement des dossiers des travaux remboursables**

La Régie ne documente pas de manière exhaustive les trois phases des études, exécution, comptabilisation et règlement des travaux remboursables. Les dossiers de ces travaux sont soit indisponibles, soit classés sous différentes clés variant suivant les différents services intervenant dans le processus de branchement. Cela ne permet pas de reconstituer le processus des travaux remboursables pour pouvoir les évaluer et déterminer de manière fiable les coûts engagés par projet de branchement.

➤ **Manque de fiabilité des applications de suivi des délais d’études et de réalisation des travaux de branchement**

La Régie n’assure aucun suivi des délais d’étude et de réalisation des projets de branchement d’eau potable et d’assainissement. Quant à l’électricité, les délais des études ne sont pas tracés et les délais

de réalisation sont contradictoires dans le sens où ils diffèrent suivant les comptes rendus considérés. De surcroît, l'application générant ces délais n'est équipée d'aucun contrôle applicatif input/output assurant leur fiabilité. A ce sujet les anomalies suivantes ont été relevées :

- Existence de dates de paiement relatives à l'année 2020 ;
- Existence de dates d'ouverture de dossiers de branchement antérieures à la date de création de la Régie ;
- Existence de dates de commencement des travaux postérieures aux dates de leur achèvement ;
- Non renseignement des ordres de commencement de travaux pour des projets entamés ;
- Non renseignement de dates de lancement des travaux pour 337 projets achevés ;
- Défaut de saisie des dates de lancement/achèvement pour 120 projets déjà réglés.

➤ **Absence de suivi des délais d'abonnements des clients de la Régie**

Les délais d'abonnement moyens publiés par la Régie ne se réfèrent à aucune base vérifiable. Ils sont déterminés de manière subjective sans référence aux délais réels séparant les dates de paiement des frais d'abonnement et de pose et mise en service effectives des systèmes de mesure de la consommation d'eau et d'électricité. Cela ne permet pas de s'informer sur les délais effectivement écoulés entre les deux dates pour pouvoir prendre les mesures nécessaires de manière à respecter les délais cibles, contractuels ou chartés.

➤ **Application de redevances d'abonnement et de branchement irrégulières**

La Régie applique à ses clients des redevances d'abonnement et de branchement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement liquide et d'électricité en supplément des peines et soins, rémunérant les frais d'études, de contrôle et de suivi, sans qu'elles soient prévues par les cahiers des charges, ni décidées par les organes délibérants et approuvées par les autorités de tutelle.

Le montant de ces redevances encaissé entre 2004 et septembre 2010 est de 12.784.502,71 DH HT, dont 9.962.059,17 DH HT au titre des frais d'études et de suivi des branchements et 1.497.828,54 DH au titre des frais de pose et dépose des compteurs d'électricité basse tension .

➤ **Non établissement de factures réelles après achèvement des travaux de branchement et surfacturation nette des frais de branchement**

La Régie n'établit pas de factures réelles après achèvement des travaux remboursables en transgression des stipulations des cahiers des charges et du Code général des impôts en vigueur. Elle n'en assure aucun contrôle budgétaire pour pouvoir établir des devis complémentaires en cas de dépassement des budgets initiaux, ou rembourser aux clients les montants réglés en dépassement des coûts engagés, majorés des peines et soins.

La jointure des fichiers des devis relatifs à la période 2004-2009, réglés intégralement ou partiellement, avant le lancement des travaux de branchement, avec les fichiers retraçant les coûts complets engagés par la Régie hors taxes, frais de participation, droit de timbre et peines et soins a révélé que la Régie a surfacturé des frais d'une valeur nette de 64.604.850 DH (surfacturation de 67.751.310 DH et sous-facturation de 3.146.460 DH). Ce montant n'est pas exhaustif du fait qu'il exclut les devis dont les numéros de travail (unité d'agrégation des coûts engagés) ne sont pas renseignés dans le système comptable ainsi que les devis ayant plusieurs n° de travail (doublons).

➤ **Exonération irrégulière des employés de la Régie des frais de branchement et d'abonnement**

Concernant les travaux remboursables, la Régie ne facture à ses employés que les frais de participation aux infrastructures ; elle les exonère du paiement de tous les autres frais de branchement sans que cela soit prévu par les cahiers des charges, le statut de personnel ou un autre acte administratif en tenant lieu. La Régie se réfère aux deux rubriques 246 et 247 d'un recueil des procédures de paie qui ne sont ni signées ni approuvées par les autorités de tutelle, comme prévu à l'article 15 du Décret n° 2.64.394. Ces employés sont également exonérés de tous les frais d'abonnement bien que le statut de personnel n'accorde la gratuité que pour les frais de pose des compteurs d'électricité et les volumes d'eau et d'électricité consommés dans la limite des dotations annuelles. Le montant des frais de branchement et d'abonnement accordés irrégulièrement aux employés depuis 2004 est de 226.428,46 DH HT. Il est à noter par ailleurs que la Régie n'assujettit pas ces exonérations de fait à l'impôt sur le revenu.

➤ **Non actualisation des frais de participation d'eau et d'assainissement**

La Régie applique les frais de participation aux infrastructures d'eau potable et d'assainissement liquide sans indexation annuelle de la variation des coûts des facteurs de production engagés dans les travaux de branchement en transgression des articles 26 et 28 du cahier des charges d'eau potable et 15 et 16 du cahier des charges d'assainissement liquide. L'application des indices de révision sériels du Ministère de l'équipement aux frais de participation appliqués par la Régie entre 2004 et septembre 2010 a révélé que ces frais ont été sous-facturés de 20.524.114,22 DH HT. En outre, et contrairement à la participation unitaire aux investissements relatifs à l'ossature générale et aux installations situées à l'aval des réseaux tertiaires (T1), la Régie n'a jamais actualisé les valeurs initiales des coefficients T2 et K' en méconnaissance du 3ème alinéa de l'article 21 du cahier des charges et malgré que le taux de couverture des charges d'investissement d'assainissement liquide par les frais de participation ne dépasse pas 20%.

➤ **Sous-facturation des peines et soins sur travaux remboursables**

La Régie applique un taux unique des peines et soins de 10% à tous les travaux remboursables, situés en dehors de la zone touristique Lixus, en méconnaissance des cahiers des charges d'eau potable (art 26) et d'électricité (art 31) selon lesquels le taux des peines et soins est de 20% pour les constructions particulières et varie dans une fourchette de 10% à 20%, en ce qui concerne les lotissements. Pour ce qui est de la zone touristique Lixus, le taux de 2,5% est appliqué en référence à une convention conclue unilatéralement par l'ex Directeur de la Régie et le Ministre de tourisme sans délibération des organes compétents, ni approbation des autorités de tutelle en violation de l'article 15 du Décret n°2.64.394. Le manque à gagner subi à cause de cette pratique entre 2004 et 2010 est de 26.324.968,27 DH TTC ; ce montant n'est pas exhaustif car il exclut les peines et soins sous liquidés aux travaux d'eau potable et d'électricité (MT et HT) et au branchement des lotissements au réseau d'électricité de 1ère catégorie dont la superficie brute est inférieure à 10 Ha. Comme il ne comprend pas les peines et soins sous-facturés aux branchements gérés depuis janvier 2009 au moyen de l'ERP commercial SIPRIO et depuis octobre 2010 à travers l'application Cobol.

➤ **Répercussion irrégulière des frais d'équipement et de participation au premier établissement sur les clients**

La Régie assujettit les clients particuliers au paiement des frais d'équipement et de participation aux infrastructures de base au lieu des promoteurs immobiliers et ce, en méconnaissance des dispositions légales (arts 18 et 33 de la Loi n°25.90) et des cahiers des charges d'eau potable (art 26), d'assainissement liquide (art 16) et d'électricité (art 31). Le montant des frais d'équipement et de participation répercutés

aux clients particuliers entre 2004 et 2010 est de 25.199.230,80 DH TTC. Ce montant n'est pas exhaustif car il exclut les frais d'équipement et de participation en matière d'électricité, répercutés irrégulièrement sur les particuliers, pour deux lotissements sis à Ksar El Kébir, ainsi qu'en matière d'eau potable et d'assainissement pour deux lotissements à Larache. Comme il ne comprend pas les frais d'équipement et de participation relatifs à 48 lotissements à Larache et 40 lotissements à Ksar El Kébir réceptionnés définitivement par les Autorités compétentes sans équipement intégral. En outre, la Régie s'est engagée par une convention INDH, non numérotée et non datée, à prendre en charge les frais d'équipement en eau et assainissement de deux lotissements de logement social sis à Larache d'un montant de 444.080,00 DH et répercuter 3.380.000,00 DH TTC sur les particuliers en méconnaissance des références susvisées et de la Loi de finances n°26.99 exonérant, sous des conditions d'éligibilité, le logement social du paiement des frais de participation.

➤ Absence de suivi des dossiers d'extension du réseau d'eau potable

La Régie n'assure aucun suivi des dossiers relatifs aux extensions de réseaux pour les particuliers sur cinq ans en vue d'accorder le remboursement du premier client ayant demandé l'extension, et ce chaque fois qu'un nouvel abonné vienne se brancher sur l'extension. Ceci constitue une infraction aux stipulations de l'article 27 du cahier des charges de l'eau potable.

➤ Sous-facturation des frais d'abonnement au réseau d'eau potable

La Régie applique des redevances fixes de pose des compteurs d'eau potable compte non tenu du diamètre des compteurs, en méconnaissance de l'article 30.1 du cahier des charges, selon lequel les frais de pose des compteurs de calibre inférieur ou égal à 40 mm doivent être indexés sur la variation du coût de la main d'œuvre et ceux de calibre supérieur doivent être facturés au coût réel majoré de 20%. Comme elle applique des provisions des compteurs d'eau potable au tarif de 1996 bien que les tarifs d'eau potable aient subi des modifications à deux reprises en 2003 et en 2006. Cette pratique transgresse l'article 14 du cahier des charges.

L'application des indices sériels de salaire du Ministère de l'équipement (S) à la redevance de pose appliquée par la Régie et des tarifs d'eau potable en vigueur, durant les dates de souscription des polices d'abonnement, aux volumes d'eau correspondant aux calibres des compteurs ont permis d'arrêter le manque à gagner subi par la Régie entre 2004 et 2010 à concurrence de 2.497.409,92 DH TTC. Ce montant n'est pas exhaustif car la démarche utilisée exclut toutes les polices d'abonnement dont les dates de création ne sont pas renseignées ou ayant des calibres de compteurs non prévus par le cahier des charges.

Il est à noter à cet égard que le module d'abonnement n'est pas équipé de contrôles applicatifs verrouillant la saisie de dates postérieures aux dates de création des polices d'abonnement et de calibres de compteurs non prévus par les cahiers des charges.

C. Lecture des compteurs, facturation et expédition des quittances de consommation

➤ Retards anormaux de facturation et défaut de garantie de l'avantage des tranches

L'examen des factures électroniques d'eau et d'électricité basse tension relatives à la période s'étalant d'août 2009 au 09 novembre 2010, a révélé que pour la ville de Ksar El Kébir et les Communes rurales, le retard séparant les périodes de consommation et celles de facturation des particuliers varie de 6 à 12 mois de retard. Devant ces retards anormalement élevés, le module de facturation n'est équipé d'aucun contrôle applicatif proratisant les volumes cumulés et rattachant les tarifs aux périodes de

consommation de manière à respecter le caractère mensuel des tarifs à la distribution, assurer aux abonnés l'avantage des tranches de consommation et éviter l'application de tarifs par effet rétroactif.

Il y a lieu de noter que malgré la mise en place graduelle d'un nouveau dispositif de lecture des index des compteurs, renseignant les périodes de consommation, la Régie ne proratisé toujours pas les volumes consommés sur les tranches de consommation.

➤ **Facturation de redevances d'assainissement sans prestation de ce service**

L'examen du planimètre d'assainissement liquide, de la carte des secteurs commerciaux et les entretiens menés avec les responsables métiers ont révélé que la Régie facture la redevance d'assainissement, fixe et volumétrique, à des abonnés particuliers et des bornes fontaines se situant dans au moins huit quartiers non structurés de la ville de Larache ne bénéficiant d'aucun service d'assainissement (public ou individuel) en méconnaissance du 4ème alinéa de l'article 22 du cahier des charges d'assainissement. Cette remarque s'applique également à une borne fontaine sise dans un jardin public et à un camion citerne de la municipalité.

L'extraction des montants de la redevance en question à partir des factures électroniques d'eau potable a permis d'arrêter le montant facturé irrégulièrement entre 2004 et septembre 2010 à concurrence de 5.301.713,72 DH TTC. Ce montant n'est pas exhaustif à cause des retards considérables séparant les périodes de lecture et de facturation.

Par ailleurs, pour les zones dont les voies principales sont partiellement équipées en réseau d'assainissement public, la Régie n'a jamais mis en application l'article 26 du cahier des charges qui l'oblige au raccordement obligatoire, voire d'office, aux frais des propriétaires, des immeubles et constructions riverains, se situant en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement, ou qui y ont accès, par voie privée ou par servitude de passage.

➤ **Non application de la redevance d'assainissement à des abonnés bénéficiant du service d'assainissement public**

Contrairement à l'observation précédente, la Régie n'applique pas de redevance d'assainissement, fixe et volumétrique, à des abonnés se situant dans la ville de Larache bien qu'ils bénéficient du service d'assainissement en méconnaissance des articles 19 et 21 du cahier des charges d'assainissement et des Arrêtés réglementaires fixant les tarifs de la redevance d'assainissement liquide. Le re-calcule de la redevance d'assainissement sur la base des volumes consommés et des tarifs en vigueur au cours des périodes de consommation a permis d'arrêter le montant non facturé entre 2004 et septembre 2010 à 349.085,98 DH TTC, se répartissant entre 276.676,19 DH TTC, concernant les employés de la Régie, et 72.409,79 DH TTC, pour d'autres abonnés. Ce montant n'est pas exhaustif car il n'inclut pas les volumes consommés par les employés non facturés entre 2004 et juillet 2005 ainsi que les volumes consommés par tous les abonnés non facturés à la date d'extraction des fichiers des factures électroniques.

➤ **Application des tarifs d'eau potable à la distribution ne concernant pas la Régie**

L'application aux volumes consommés par les abonnés des tarifs d'eau potable à la distribution en vigueur durant les mois de consommation a révélé que la Régie applique aux abonnés se situant dans la partie rurale de son champ d'action des tarifs s'appliquant à l'ONEP en tant que distributeur d'eau potable en méconnaissance des Arrêtés réglementaires n°888.03 et 215.06. Selon ces derniers, les tarifs de la Régie sont fixés sans discrimination entre milieu rural et urbain. La Régie argumente cette pratique par le fait que dans le milieu rural l'eau potable est utilisée à des fins agricoles, ce qui est infondé dans la mesure où la distribution de l'eau agricole ne relève pas de ses compétences légales ; elle est

encadrée par d'autres textes réglementaires. Le montant surfacturé entre 2004 et novembre 2010 est de 7.122.020,00 DH TTC, soit un trop perçu estimé de 3.910.221,54 DH TTC. Ce montant n'est pas exhaustif à cause des retards considérables séparant les périodes de lecture et de facturation.

➤ **Sous-facturation de la consommation d'eau potable à des abonnés urbains**

L'application aux volumes consommés entre 2004 et 2010 par les différentes catégories d'abonnés des tarifs d'eau potable à la distribution, en vigueur durant les mois de consommation, a révélé que cette dernière a sous-facturé les volumes consommés par ses employés, des administrations et des particuliers, situés dans la partie urbaine de son périmètre d'action, d'un montant qui dépasse 681.031,65 DH TTC, soit un moins perçu estimé minimal de 318.679,51 DH TTC. Cette sous-facturation est due à la non application des tarifs dès leur entrée en vigueur, la non proratisation des factures trimestrielles des administrations, faisant partie de la catégorie des abonnés ordinaires, et l'application de tarifs se rapportant à des catégories d'usage différentes de celles des abonnés en question.

➤ **Surfacturation de la consommation d'eau potable à des abonnés urbains**

Le re-calcul de la valeur des volumes d'eau consommés entre 2004 et 2010 par les différentes catégories d'usagers sur la base des tarifs en vigueur au cours des mois de consommation a montré que la Régie a surfacturé les volumes consommés par des administrations, des particuliers, des hôtels et des industriels se situant dans le périmètre urbain de son domaine d'intervention d'un montant qui dépasse 3,1 MDH TTC, soit l'équivalent d'un trop perçu estimé de plus de 2,04M DH TTC. Cette irrégularité est due aux facteurs suivants :

- Application d'un tarif unique aux abonnés à contrats d'alimentation provisoire, correspondant à la tranche de consommation la plus élevée de la catégorie d'usage domestique ;
- Application de tarifs par effet rétroactif en raison des retards séparant les périodes de consommation et de facturation ;
- Application aux hôtels et industriels de tarifs relatifs à l'usage domestique au lieu des tarifs de l'usage préférentiel ;
- Application de tarifs non prévus par les arrêtés fixant les tarifs d'eau potable à la distribution spécifiques à la Régie.

➤ **Vente d'eau à usage d'irrigation sans mandat légal**

La Régie procède depuis la fin de l'année 2007 à la vente de l'eau brute prélevée irrégulièrement sur le domaine public hydraulique destinée à l'irrigation et à l'arrosage des espaces verts de la station touristique Lixus alors que cette activité ne relève pas de ses compétences légales. La Régie n'est mandatée qu'à la distribution de l'eau potable sans que cela s'étende à l'eau brute non traitée à usage d'irrigation, qui est réglementée par d'autres textes juridiques. De plus, la Régie applique un tarif unique de 3 DH HT/m³ sans délibération des organes délibérants, ni approbation des autorités de tutelle, ni aval des autorités réglementaires en méconnaissance des articles 15 du Décret n°2.64.394 et de l'Annexe au Décret n°2.00.854 du 17 décembre 2001, pris pour application de la Loi n°06.99. Dans le même cadre, la Régie applique un taux de TVA de 7% alors que ce taux réduit ne concerne que l'eau potable et l'assainissement liquide, conformément à l'article 99 (1) du Code général des impôts en vigueur. En outre, la distribution de l'eau à usage d'irrigation est assurée par la Régie en l'absence de police d'abonnement ou tout autre acte contractuel en tenant lieu.

Le volume d'eau brute à usage d'irrigation vendue par la Régie à la société assurant l'irrigation des espaces verts de la station touristique Lixus entre 2008 et novembre 2010 est de 1.049.223 m³, soit un montant facturé de 3.368.005,83 DH TTC.

➤ **Non recensement des rejets des eaux résiduaires industrielles et non constatation de recettes en rapport avec les frais de participation aux infrastructures**

Les établissements industriels et hospitaliers déversent leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sans autorisation et sans approbation préalables de la Régie, en transgression des articles 34 et 35 du cahier des charges d'assainissement liquide de Larache.

La Régie n'a jamais recensé les établissements en question pour les inciter à respecter la législation environnementale en vigueur. Cette situation induit un manque à gagner direct énorme pour la Régie sous forme de frais de participation aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, non constatés et collectés, prévus à l'article 35 susvisé. Comme elle est susceptible d'induire un coût d'opportunité indirect lié aux frais de maintenance et d'entretien du réseau d'assainissement.

➤ **Application sans assise juridique et sans contrepartie de redevances d'entretien, d'équipement et de location des compteurs d'électricité**

Contrairement aux compteurs d'eau potable, exposés aux mêmes risques ambiants que les compteurs d'électricité, la Régie applique mensuellement aux abonnés d'électricité des redevances d'équipement, de location, et d'entretien aussi bien des compteurs que des branchements ; et ce bien que les modalités de liquidation de ces différentes redevances ne soient prévues par le cahier des charges, et que les montants de leur liquidation, formant le prix de vente de l'énergie électrique, n'aient été ni décidées par les organes délibérants, ni approuvées par les autorités de tutelle, ni entérinées par un Arrêté réglementaire du Premier ministre ou son délégué, en transgression des articles 83 de la Loi n°6.99, 19 de son Décret d'application n°2.00.854, 15 du Décret n°2.64.394, et 28 du cahier des charges d'électricité.

Le montant de ces quatre redevances facturé entre 2004 et septembre 2010 est estimé à plus de 104,24 MDH, soit l'équivalent d'un montant encaissé estimé à plus de 59,22MDH.

➤ **Sous-facturation à certains usages de la consommation d'électricité basse tension**

L'application aux volumes d'électricité consommés par les différentes catégories d'usages entre 2004 et 2010 des tarifs d'électricité à la distribution, en vigueur durant les mois de consommation, et la proratisation des consommations des administrations, rangées dans la catégorie des abonnés ordinaires, relevées trimestriellement, ont montré qu'entre 2004 et 2010 la consommation des abonnés à usage domestique, patenté, administratif, éclairage public et force motrice a été sous-facturée pour un montant de plus de 2,2 M DH, hors redevances irrégulières, taxe pour la promotion du paysage audiovisuel et droit de timbre, soit l'équivalent d'un montant sous encaissé estimé de 0,7 MDH. Ces irrégularités sont dues aux facteurs suivants :

-Application aux employés de la Régie d'un tarif unique de 0.79 DH HT/KwH, correspondant au tarif de la première tranche de consommation de l'énergie électrique à usage domestique des abonnés raccordés au réseau électrique de première catégorie, au lieu du tarif domestique progressif prévu par les Arrêtés réglementaires ;

-Non application des tarifs dès leur entrée en vigueur ;

-Application de tarifs de consommation à certains usages de consommation différents de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

-Application de tarifs différents de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

➤ **Surfacturation à certains usages de la consommation d'électricité basse tension**

La Régie a surfacturé entre 2004 et décembre 2010 la consommation d'électricité de certains abonnés, différents de ceux dont la consommation a été sous facturée, d'un montant qui dépasse 3,3 MDH, hors redevances irrégulières, taxe pour la promotion du paysage audiovisuel et droit de timbre, soit l'équivalent d'un montant encaissé estimé de plus de 1,7 MDH. Ces erreurs de facturation sont dues à la conjugaison des facteurs suivants :

-Application de tarifs de consommation par effet rétroactif ;

-Application d'un tarif unique de la tranche de consommation la plus élevée de l'usage domestique aux clients à contrats d'abonnement provisoire, au lieu du tarif progressif par tranche de consommation ;

-Application de tarifs différents de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

➤ **Limitation du champ de sortie "Net à payer" à 8 digits ayant occasionné une sous-facturation non détectée**

Le module de facturation limite le champ de sortie "Net à payer" à 8 digits seulement, y compris la partie décimale ; c'est-à-dire qu'il n'édite pas le 9ème chiffre et au-delà se situant à gauche du montant "Net à payer". Cette anomalie applicative a généré des erreurs au niveau de 5 factures de consommation ayant induit une sous-facturation des volumes consommés par des clients gros abonnés d'un montant de 5.000.000,00 DH TTC, soit une erreur de -1.000.000,00 DH TTC par facture de consommation. Les factures en question ont été expédiées aux abonnés, dont certaines ont été réglées, sans être interceptées par la Régie. Cela dénote une défaillance totale des contrôles applicatifs et manuels des factures de consommation et, surtout, l'inefficacité de la création d'un segment commercial spécifique aux gros abonnés.

➤ **Non facturation des volumes d'eau et d'électricité consommés par les employés de la Régie et non mise à l'encaissement de leurs factures de consommation**

Entre 1996 et juillet 2005, la Régie n'établissait pas de factures de consommation d'eau et d'électricité de ses employés et n'assurait aucun suivi de leur consommation, en transgression du statut de personnel et des cahiers des charges. Ce n'est que depuis août 2005 qu'elle a commencé à leur facturer les consommations sans les mettre en recouvrement, conformément aux cahiers des charges et au statut de personnel. En effet, ces employés doivent régler leur consommation dans les mêmes formes que tous les autres abonnés, sachant qu'à la fin de chaque année qu'ils ont droit au remboursement des montants de la consommation se situant dans la limite des dotations annuelles gratuites, déduits du prorata de l'impôt sur le revenu, conformément aux articles 56 et 80 du Code général des impôts.

Le montant recalculé des volumes consommés par les employés entre août 2005 et 2010 non recouvré par la Régie s'est établi à 8.262.994,46 DH hors taxes et redevances d'électricité irrégulières. Cette situation a induit un manque à gagner de 116.761,94 DH HT, déterminé par application du taux directeur de Bank Al Maghrib, comme proxy variable du taux de rendement sans risque. Ces montants ne sont pas exhaustifs en raison de non exhaustivité de la facturation des consommations des employés

et des retards entre les périodes de consommation et de facturation, comme ils excluent les volumes consommés non facturés entre 2004 et juillet 2005.

➤ **Non liquidation des dépassements des dotations gratuites en 2005 et 2006**

La Régie a pris en charge la totalité des volumes consommés par ses employés entre août 2005 et le 31 décembre 2007, y compris les volumes en dépassement des dotations annuelles remboursables, en transgression du Statut de personnel et des cahiers des charges en vigueur. Ce n'est qu'à partir de l'année 2008 qu'elle a commencé à leur facturer les consommations en dépassement des dotations annuelles gratuites, sans régulariser les dépassements enregistrés au cours des années précédentes. Le re-calcule des montants des dépassements volumétriques mensuels d'eau et d'électricité basse tension sur la base des tarifs correspondant à l'usage domestique, en vigueur au cours de chaque mois de consommation, a permis de dégager une perte directe subie entre août 2005 et 2006 de plus de 195.546,38 DH TTC et une perte latente de plus de 26.661,47 DH, déterminée par application aux montants des dépassements non recouverts jusqu'au 31 décembre 2010 du taux directeur de Bank Al Maghrib de 3.25%, en vigueur durant 2005 et 2006.

➤ **Gestion des dépassements volumétriques**

La Régie ne détermine les dépassements volumétriques de ses employés que vers le mois d'avril de l'année suivante sans encaisser les montants subséquents, en méconnaissance des cahiers des charges et du Statut de personnel. Pour les dépassements de 2007 et 2008, elle a accordé des facilités de paiement s'étalant sur plusieurs mois sans assise légale, bien qu'elle ait la possibilité de les retenir à la source. Quant à ceux de 2009, ils n'ont pas été encaissés à la fin de l'année, mais ils ont été confiés à la Division commerciale pour en assurer le recouvrement. Jusqu'à aujourd'hui aucune facture de dépassement de 2009 n'a été réglée par les employés actifs et la Régie n'a mis en œuvre aucune diligence à cet égard.

D'un autre côté, pour la valorisation des dépassements volumétriques, la Régie applique la moitié du tarif du kWh de la troisième tranche de consommation à usage domestique au lieu du tarif progressif réglementaire. Selon le statut de personnel, ce tarif bonifié ne s'applique qu'aux agents occupant des logements de fonction, ce qui n'est pas le cas pour tous les employés. La re-valorisation des dépassements volumétriques d'électricité sur la base des tarifs de la catégorie d'usage domestique, en vigueur durant les mois de consommation, a permis d'estimer le montant sous-facturé entre 2007 et 2009 à plus de 186.701,25 DH TTC.

➤ **Diminution ex nihilo des différences d'index de consommation d'électricité**

Il a été constaté qu'un ex Responsable de la Cellule Résiliation et Facturation d'une Agence commerciale a manipulé les différences d'index successifs sans aucune diligence préalable, ce qui a induit une diminution des volumes consommés de 132.745 kWh et, corrélativement, une sous facturation d'un montant de 190.770,40 DH TTC, valorisée en fonction des tarifs d'électricité à la distribution en vigueur durant les périodes de consommation.

➤ **Application de la TPPAN à des abonnés légalement exonérés**

L'examen de la base de données des factures électroniques d'électricité basse tension a révélé que la Régie applique la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national aux bénéficiaires du programme d'électrification rurale (PERG) et aux abonnés utilisant l'énergie électrique dans le cadre d'éclairage privé en transgression des dispositions de l'article 16 de la Loi n°8.96 et de l'article 19 de la Loi n°24.07 qui n'assujettissent à cette taxe que les abonnés ne bénéficiant pas du programme PERG, utilisant l'électricité uniquement à des fins domestiques ou commerciales. Le montant de cette taxe

appliqué aux abonnés bénéficiaires du programme d'électrification rurale entre 2004 et 2010 est de 34.805.919,00 DH, soit l'équivalent d'un trop perçu estimé de 28.849.474,00 DH. Ce montant n'est pas exhaustif en raison de la non exhaustivité des fichiers des factures d'électricité basse tension des abonnés d'une Commune rurale ainsi que des produits d'électricité de l'année 2010 à cause des retards anormalement élevés entre les périodes de consommation et de facturation.

➤ **Non application de la TPPAN à des abonnés légalement assujettis**

A l'opposé de l'observation précédente, la Régie exonère certains abonnés utilisant l'énergie électrique à des fins domestiques et commerciales et ne bénéficiant pas du programme d'électrification rurale du paiement de la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national bien qu'ils en soient assujettis en vertu de l'article 16 de la Loi n°8.96 et à l'article 19 de la Loi n°24.07. Le re-calcul du montant de cette taxe conformément à ces deux articles a permis d'arrêter le montant non facturé par la Régie entre 2004 et 2010 à plus de 1.264.043,60 DH, soit un moins encaissé estimé de plus de 294.163,46 DH.

➤ **Non application aux abonnés d'électricité de la tarification incitative et sociale**

L'examen des factures électroniques d'électricité basse tension a révélé que la Régie n'accorde aucun bonus aux usagers de l'énergie électrique à des fins domestiques, d'éclairage privé et d'éclairage patenté ayant réduit leur consommation d'au moins 20% par rapport au même mois de l'année précédente, en transgression de l'article 2 de l'Arrêté n°528.09.

Le re-calcul de la variation volumétrique mensuelle de la consommation de l'énergie électrique basse tension à ces trois catégories d'abonnés et la valorisation du bonus dû comme prévu dans la Circulaire interministérielle, en vigueur depuis le 1er août 2009, prise en exécution du dernier alinéa de l'article 2 de l'Arrêté susvisé a permis de dégager un trop facturé entre août 2009 et décembre 2010 de 4.927.029,71 DH TTC ; soit un trop perçu estimé à de 4.138.704,96 DH TTC. Ce montant surfacturé n'est pas exhaustif du fait que la base de son calcul ne tient pas compte des volumes consommés en 2010 non encore facturés.

➤ **Estimation irrégulière et absence des pistes de contrôle**

La Régie ne dispose d'aucune procédure administrative unifiant les modalités d'estimation de la consommation d'eau potable et d'électricité. Les employés ont à cet égard une marge de manœuvre presque absolue, non atténuée par des contrôles compensatoires, ce qui peut conduire à des erreurs de facturation difficiles, voire impossibles, à détecter. Les estimations effectuées diffèrent suivant les cas, entre autres :

- facture du mois équivalent des années précédentes ;
- moyenne historique à amplitude variable (1 mois et plus) ;
- consommation précédente augmentée par un coefficient aléatoire ;
- facturation saisonnière.

De surcroît, les modalités d'estimation ne sont ni tracées informatiquement ni manuellement et les factures estimées ne sont pas codées différemment pour pouvoir les repérer et les analyser.

➤ **Fausse liquidation du droit de timbre**

L'examen des fichiers de facturation de l'eau potable et de l'électricité basse tension entre 2004 et 2010, relatifs aux abonnés particuliers, hors employés de la Régie, Administrations et Offices, a révélé

que la liquidation du droit de timbre a été faite conformément à la législation fiscale en vigueur durant les années 2004-2008 et 2010 (électricité). Néanmoins, au cours de l'année 2009 et 2010 (pour l'eau potable), la Régie a continué à appliquer l'ancien barème du droit de timbre en méconnaissance de l'article 7 de la Loi n°40.08, ayant modifié le Code général des impôts, institué par l'article 5 de la Loi n°43.06, qui a uniformisé, depuis le 1er janvier 2009, le taux du droit de timbre proportionnel aux factures en le fixant à 0.25% du montant net à payer. Le re-calcule du droit de timbre a permis de dégager un montant surfacturé entre 2009 et septembre 2010 de 63.623,83 DH, soit un trop perçu estimé de 52.607,34 DH. Quant au montant du droit de timbre sous facturé durant la même période, il est de -1.992,86 DH, soit environ -1.742,58 DH sous encaissé. Ce montant n'est pas exhaustif car il exclut les devis, non testés à cause de non renseignement du mode de règlement.

➤ **Indisponibilité de titres de créances du solde commercial**

L'examen des états d'inventaire physique au 31 décembre 2009 et leur comparaison avec les soldes des créances commerciales de la Régie à la même date ont révélé que le montant des créances de la Régie dont les pièces justificatives, telles que les quittances, les contrats d'engagement des travaux remboursables, les procès-verbaux de fraude, les contrats d'abonnement, les factures d'arrêt de comptes, etc., n'ont pas été trouvées lors de l'inventaire physique annuel effectué à la fin de 2009 est de 42.263.658,01 DH TTC. Ce montant concerne les titres de créance déjà pris en charge en matière de recouvrement par le réseau commercial de la Régie. Il y a lieu de noter que le montant des quittances d'engagement manquantes ne concerne que la ville de Larache et n'englobe pas celles de la ville de Ksar El Kébir et d'autres localités rurales faisant partie du périmètre d'action de la Régie.

D. Encaissement et reversement

➤ **Versement des recettes recouvrées dans des comptes bancaires irréguliers**

Il a été constaté que l'ouverture et l'utilisation de quatre comptes bancaires, au niveau desquels les recettes et les fonds de la Régie sont déposés, n'ont été ni formellement décidées par les organes délibérants, ni autorisées par le Ministre chargé des finances, conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la Loi n°69.00, ni approuvées par le Ministre de l'intérieur en transgression de l'article 15 du Décret n°2.64.394. Cette pratique est contraire également aux stipulations de l'article 21 du Règlement intérieur suivant lesquelles toutes les opérations comptables de la Régie doivent être effectuées au moyen d'un seul compte ouvert à la Trésorerie générale.

➤ **Défaillance totale du système de contrôle du processus de recouvrement des créances**

L'organisation actuelle du processus de recouvrement des créances de la Régie, toutes catégories confondues (travaux, consommation, fraude, abonnement, résiliation, etc.), ne donne aucune assurance que le produit de tous les titres de créances encaissés est versé et que tous les impayés existent et ce, pour les raisons suivantes :

-cumul de fonctions de lecture des compteurs, distribution des factures, recouvrement des créances et rectification des factures ;

-non versement par les agents de recouvrement des montants recouverts selon une périodicité prédéterminée ;

-remise à une seule personne l'encaissement de plusieurs produits, de montants très élevés, sans liquidation des anciens produits ;

-mise en circulation de plusieurs produits à la fois sur plusieurs mois de recouvrement ;

- retards considérables dans la liquidation des produits, atteignant des fois plus d'une année de retard ;
- indisponibilité des traces de recouvrement pour au moins 84 produits ;
- absence de contrôles réguliers et périodiques sur les portefeuillistes, détenant des portefeuilles et des encaisses très importants ;
- remplacement d'agents de recouvrement sans passation de consignes ou sans actes de suppléance ;
- cumul des chefs d'agence de tâches d'autorisation, de recouvrement et de contrôle des produits ;
- non numérotation des bordereaux de recettes et non documentation des mouvements des produits ;
- mise en circulation de plusieurs produits sur plusieurs mois (en moyenne 5 mois pour une Agence) en l'absence de tout contrôle ;
- étalement des opérations de liquidation complémentaires sur plusieurs mois ;
- chevauchement entre modes de recouvrement des produits (banque, caisse).

➤ **Non recouvrement des trous de caisse et non mise en œuvre des procédures judiciaires concernant les détournements verbalisés**

Corollairement à l'observation précédente, il a été relevé à travers l'examen des dossiers de personnel de la Régie, notamment les dossiers disciplinaires, l'existence de plusieurs cas qualifiés par la Régie de détournement de fonds d'un montant de (518.308,83 DH), d'autres se rapportent au non versement de recettes recouvrées (776.907,73 DH), à des écarts personnalisés d'inventaire physique (751.892,94 DH), à des pratiques malveillantes sous forme de destruction des pièces justificatives, à l'émission de chèques sans provision (168.500,00) pour comblement de trous de caisse verbalisés, à la falsification des reçus de paiement (2.914,16 DH). Ces différents cas ont été chiffrés par la suite à partir, notamment, des rapports d'Audit interne.

Parmi 25 agents incriminés, la Régie n'a déclenché la procédure judiciaire qu'à l'encontre de trois employés comme elle n'a pas justifié la régularisation des trous de caisse verbalisés. La Régie se contente le plus souvent de l'engagement de la procédure disciplinaire interne à l'encontre des employés incriminés.

➤ **Défaillance totale du contrôle des reçus de paiement**

La gestion des reçus de paiement n'est encadrée par aucune procédure administrative et ne fait l'objet d'aucun suivi physique et en valeur pour réconcilier les titres de créance pris en charge avec les recouvrements et les reversements. En effet, l'achat de ces carnets n'est pas individualisé pour pouvoir recenser les pièces d'achat correspondantes, et ils sont le plus souvent délivrés à des agents sans décharges écrites.

A cet effet, il a été relevé que 2.255 carnets épuisés sur 3.600 achetés n'ont pas été retournés à la Régie pour pouvoir vérifier si les montants recouverts auprès des clients correspondent bien à ce qui a été versé. Le nombre de 3.600 n'est pas exhaustif du fait qu'il ne tient pas compte des carnets achetés avant 2004, utilisés entre cette année et 2009, ainsi que ceux achetés au cours des années 2004, 2006 et 2010. De même, ce nombre a été reconstitué à partir de pièces d'achat non exhaustives.

➤ **Application du droit de timbre aux recouvrements par voie bancaire**

Hormis les devis de branchement aux réseaux, la Régie applique le droit de timbre à tous les recouvrements, y compris ceux effectués par chèques et prélèvements bancaires automatiques en

méconnaissance des dispositions de l'article 9 du Décret n°2.58.1151, reprises par l'article 250 du Code général des impôts en vigueur, tel que modifié et amendé. Le montant des frais de timbre indûment encaissé entre 2004 et le 1er janvier 2010 sur les paiements par prélèvements bancaires automatiques s'est établi à 525.446,95 DH. Ce montant n'inclut pas les frais de timbre sur les règlements des factures de consommation par chèques bancaires du fait que les modes de recouvrement des créances ne sont pas renseignés dans le système d'information de la Régie.

➤ **Non encaissement de la TVA sur la consommation des employés de la Régie**

L'examen des fichiers des factures de consommation d'eau et d'électricité basse tension établies entre août 2005 et 2010 et des états de paie des employés de la Régie a révélé que cette dernière exonère ses employés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en transgression des dispositions de la section III du Code général des impôts en vigueur, tel que modifié et amendé. Le re-calcul des montants des volumes d'eau et d'électricité consommés par la Régie entre août 2005 et 2010 sur la base des tarifs s'appliquant à la catégorie de l'usage domestique, en vigueur pendant les mois de consommation, a permis d'arrêter le montant de la TVA non collectée auprès des employés en 2010 à hauteur de 1.006.741,93 DH. Ce montant n'est pas exhaustif en raison de non exhaustivité de la facturation des volumes consommés par les employés de la Régie et des retards considérables séparant les périodes de consommation et de facturation. Comme il exclut les redevances appliquées sans base juridique à la consommation de l'énergie électrique.

➤ **Octroi de facilités de paiement irrégulières et absence de leur suivi en terme de recouvrement**

L'examen d'un échantillon de 3.344 dossiers des facilités de paiement établis entre 2006 et 2009 a révélé ce qui suit :

- excepté les devis sur travaux remboursables d'assainissement, dont les facilités de paiement sont autorisées par le cahier des charges, la Régie accorde des facilités pour tous les types de créances restantes sans que ce mode de règlement soit prévu par les cahiers des charges ou tout autre acte administratif en tenant lieu, établi conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes les facilités de paiement sont accordées par des employés sans habilitation ni délégation de transiger au nom de la Régie avec des tiers et conclure des contrats d'engagement ;
- toutes les facilités de paiement sont accordées au gré des employés sans procédure administrative précisant, notamment, les conditions d'éligibilité, les montants de l'avance, le nombre d'échéances et les mesures coercitives à mettre en œuvre en cas de non respect des échéanciers de règlement ;
- des facilités de paiement sont accordées au moyen de contrats d'engagement non signés par un représentant de la Régie (légal ou de fait) ou/et par les abonnés, certaines ne sont même pas tracées, notamment celles relatives à la consommation, aux règlements de comptes débiteurs et à la fraude ;
- des facilités de paiement sur travaux sont accordées sans paiement d'avance ;
- octroi de facilités de paiement même aux factures d'arrêt de comptes débiteurs établies à la demande des abonnés ;
- des facilités de paiement sont accordées même pour les factures de fraude verbalisée ;
- les contrats d'engagement sur consommation, fraude et règlements de compte débiteurs ne sont ni injectés dans le système d'information, ni suivis en termes de recouvrement, ni assortis d'un dispositif de contrôle ;

- existence de contrats d'engagement des travaux de valeurs inférieures à celles figurant dans les demandes des abonnés ; pour certains le montant d'avance encaissé est inférieur à ce qui est demandé par les abonnés..

Il y a lieu de noter que la Régie est dans l'incapacité de recenser toutes les facilités de paiement accordées sur les factures de consommation, de fraude et de règlement des comptes depuis 2004 jusqu'à 2010, et de déterminer les mensualités recouvrées et impayées.

➤ **Application de redevances et d'intérêts illégaux sur le recouvrement des créances**

Pour le recouvrement des différents types de créances par facilités de paiement, la Régie facture aux abonnés des redevances d'établissement et de suivi des contrats d'engagement en supplément des intérêts de 10%, de la TVA sur intérêts au taux de 14% et des pénalités de retard de 1% sans que tout cela soit prévu par les cahiers des charges, ni décidé par les organes délibérants, ni approuvé par les Autorités de tutelle en méconnaissance des dispositions de l'article 15 du Décret n°2.64.394.

Le montant de ces différentes redevances appliqué irrégulièrement entre 2004 et 2009 est de 12.894.279,04 DH TTC.

➤ **Non déclaration de la TPPAN collectée auprès des abonnés ruraux**

L'examen des déclarations de la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national et leur rapprochement avec le montant facturé et encaissé estimé ont révélé que la Régie ne déclare pas la taxe en question collectée auprès des abonnés se situant dans la partie rurale de son domaine d'intervention, en transgression des articles 16 de la Loi n°8.96, 19 de la Loi n°14.97 et 2 de l'Arrêté conjoint n°2044-10.

Le montant de la taxe facturée aux abonnés ruraux entre 2004 et 2010 est de 11.086.472,00 DH. Quant au montant collecté, il est impossible de le déterminer exactement à partir du système d'information qui ne renseigne pas les recouvrements par types de produits, propres et reversables ; il est estimé à hauteur de 9.191.375,00 DH au moyen des taux des recouvrements moyens des quittances des particuliers, déterminés par le rapport des encaissements de l'année avec la somme des soldes au 31 décembre de l'année précédente et des produits pris en charge au cours de l'année.

➤ **Non respect de la périodicité légale concernant le reversement du produit net de la TPPAN et non provisionnement des majorations**

Selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°8.96 relative à la Loi de finances de l'année budgétaire 1996/1997, la Régie est tenue de verser au Trésor à la fin de chaque mois les sommes effectivement perçues au titre de la TPPAN. Or, l'examen des dossiers de déclaration de cette taxe a révélé que la Régie ne respecte pas cette périodicité. Les retards accusés varient dans une fourchette allant de 72 jours de retard, à 696 jours de retard, soit l'équivalent de 23,2 mois de retard. Face à cette situation, la Régie ne provisionne pas les majorations de retard fixées à raison de 0,5% par mois ou fraction de mois de retard conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté conjoint n°2044.10.

➤ **Anomalies concernant la vente des lampes à basse consommation**

L'examen du processus de gestion des lampes à basse consommation, mis en place en exécution d'un Contrat programme conclu avec l'Etat le 8 juillet 2008, a permis de répertorier les anomalies suivantes :

- détention de lampes par des agents dont les noms ne figurent pas dans les décharges ;

- non versement du produit de vente des lampes de 24.531,00 DH, les employés concernés avancent qu'il a été convenu avec la Régie à ce que ces montants leur seront précomptés de leurs salaires ;
- non justification de l'existence physique de 7.915 lampes non vendues.

E. Relance, coupure et résiliation

➤ **Lenteur anormalement élevée du processus de résiliation des contrats d'abonnement**

Selon les données de la Régie, le délai de résiliation des contrats d'abonnement au niveau de la ville de Larache est de trois mois ; il est beaucoup plus important pour la ville de Ksar El Kébir et les Communes rurales. C'est-à-dire qu'en moyenne chaque abonné doit déposer sa demande et attendre 3 mois avant de résilier son contrat d'abonnement, régler ses arriérés ou se faire rembourser les règlements de compte créditeurs. Ce délai est 450 fois supérieur au délai de résiliation d'un abonnement adopté au niveau de la gestion déléguée de Tanger et Tétouan.

➤ **Non respect des cahiers des charges concernant la relance et la coupure**

Pour ce qui concerne l'électricité, la Régie n'envoie pas à ses abonnés des avis de coupure les invitant à se libérer des sommes qui leur sont dues dans un délai de 8 jours, comme elle ne procède ni à la suspension du service d'abonnement, ni à la résiliation d'office des polices immédiatement après expiration du délai de relance. Pour la ville de Larache, la Régie passe directement à la coupure, à partir de la 3ème quittance et la résiliation à compter de la 4ème quittance. Pour la ville de Ksar El Kébir, elle suspend l'alimentation à partir de la 6ème quittance et résilie les polices à partir de la 8ème quittance sans s'assurer au préalable de l'expédition effective des factures et des avis de coupure aux abonnés. Ces pratiques transgressent l'article 25 du cahier des charges.

Quant à l'eau potable, la Régie n'envoie pas d'avis de relance aux abonnés dans le cas où le paiement n'intervient pas dès la première présentation de la quittance de consommation en violation de l'article 20 du cahier des charges. Elle procède directement à la coupure des compteurs suivant les circonstances et l'appréciation des employés.

➤ **Non remboursement des abonnés ayant résilié leurs polices d'abonnement**

La Régie ne rembourse pas ses abonnés immédiatement après la résiliation de leurs polices dans la mesure où des règlements de compte à solde créditeur remontent à l'année 1996, date de création de la Régie. Le montant des factures d'arrêt à soldes créditeurs établies depuis 2004 jusqu'à 2009 non encore réglé est de 461.399,26 DH. Ce montant ne tient pas compte des factures d'arrêt à soldes créditeurs d'eau potable de Ksar El Kébir. Cette situation est due à l'absence de procédure de résiliation, aux retards de résiliation et de mandatement ainsi qu'à la non expédition des factures d'arrêt pour que les abonnés puissent demander le remboursement de leurs sommes dues en connaissance de cause.

➤ **Application de la redevance de coupure illégale**

La Régie applique depuis l'année 2000 des frais de coupure aux abonnés de l'eau potable et de l'électricité BT, FM et MT de montants TTC unitaires respectifs de 76,94 DH, 75,58 DH, 700 DH et 1500,00 DH sur la base de Notes de services de l'ex Directeur. Depuis 10 juin 2008, les frais de coupure des compteurs électriques MT ont été relevés à 2.500,00 DH, pour les clients ruraux raccordés en antenne sur départ aérien, et 1.500,00 DH, pour les clients urbains raccordés en boucle sur départ souterrain sur la base d'une Note de service du Chef de la Division d'électricité. Ces différentes Notes unilatérales ont été établies sans que la redevance de coupure soit prévue par les cahiers des charges, ni décidée par les organes délibérants, ni approuvée par les Autorités de tutelle en transgression de

l'article 15 du Décret n°2.64.394. Le montant total des frais de coupure encaissé sans assise juridique et sans habilitation entre 2004 et 2009 est de 6.912.213,65 DH.

➤ **Absence d'un dispositif d'identification d'abonnés à factures d'arrêt à soldes débiteurs et faiblesse du taux de leur recouvrement**

La Régie ne dispose d'aucun dispositif, manuel ou logiciel, lui permettant d'identifier les abonnés dont les polices ont été résiliées sans règlement de leurs dettes exigibles et leur suspendre l'attribution d'un nouvel abonnement jusqu'à l'apurement de leur situation comptable. Comme elle ne dispose d'aucun dispositif applicatif permettant à temps voulu de dégager le nombre de factures non encore réglées et les dates de leur exigibilité (compte tenu du délai de relance de 8 jours) pour mettre en application les clauses dédiées à la résiliation d'office.

F. Gestion de la fraude

➤ **Manipulation injustifiée des factures de fraude de consommation**

L'examen d'un échantillon empirique de dossiers de fraudes établis entre 2006 et le 17 septembre 2010 a révélé que la Régie a procédé à la diminution des montants des factures de fraude d'un montant de 311.555,63 DH TTC sans justifications probantes.

De même, la Régie a annulé 03 procès-verbaux de fraude d'un montant TTC de 18.825,75 DH TTC, comme elle a remplacé 03 autres procès-verbaux par des factures ordinaires de consommation d'un montant de 20.736,59 DH TTC et ce, sans aucune justification de l'absence de fraude de consommation, verbalisée et facturée initialement.

➤ **Facturation sans assise juridique des volumes fraudés par les usagers des services d'eau potable et d'électricité**

Depuis sa création jusqu'au 14 décembre 2010, la Régie adoptait des modalités de facturation de la fraude non-conformes aux cahiers des charges, non décidées par les organes délibérants et non approuvées par les Autorités de tutelle en méconnaissance de l'article 15 du Décret n°2.64.394. Quelque soit la cause de la fraude, la Régie facturait le double des volumes jugés fraudés au tarif le plus élevé de l'usage concerné, en plus des frais du sous-traitant de détection de la fraude de 17.5% du volume fraudé, engagé depuis juin 2009, ou 12% du volume fraudé, si la détection était assurée par les agents de la Régie. Ce montant est majoré des frais de suivi et de coupure compte non tenu de la suspension effective de l'alimentation. La date de commencement de la fraude est déterminée de manière arbitraire par le Service d'audit interne et le volume fraudé est estimé, pour l'eau potable, en appliquant 1.5 m³/jour, pour l'usage domestique, et 3 m³/jour, pour ce qui concerne l'usage industriel; quant à l'électricité, il est déterminé par application de 1.32 Ampères à l'usage domestique, et 1.76 Ampères à l'usage patenté.

En revanche, selon les cahiers des charges, la fraude électrique ne concerne que le cas où, d'une manière provoquée, l'énergie débitée n'est plus enregistrée par les appareils de comptage, auquel cas la consommation à facturer à l'abonné est le double de celle résultant de la marche 24h/24h de son installation supposée débitant sa puissance nominale (art 17 du cahier des charges). Quant à la fraude d'eau potable, le volume doit correspondre au double de l'équivalent de l'eau consommée frauduleusement évaluée, compte tenu de tout renseignement ou précision qui pourrait être recueilli(e), en plus des frais de déplacement d'ouvriers de réparation et de toutes peines occasionnés par le redressement de la situation.

Le montant des frais du prestataire répercuté irrégulièrement sur les usagers incriminés entre juin 2009 et septembre 2010 est de 196.526,72 DH TTC. Quant aux pénalités appliquées sans assise légale, elles se sont élevées à hauteur de 4.487.730,97 DH TTC. Le montant de la prime réglé aux employés de la Régie, recouvré auprès des usagers présumés avoir fraudés l'eau et l'électricité, est de 114.475,55 DH.

➤ **Absence de dispositif de suivi de recouvrement des factures de fraude**

La Régie ne met pas en œuvre des poursuites judiciaires à l'encontre des usagers ayant tenté de frauder ou ayant fraudé l'eau potable et l'électricité, excepté un seul cas intercepté en 2007. Au contraire, le Service d'audit interne, ayant le monopole en ce domaine, accorde aux usagers incriminés des facilités de paiement, sans habilitation ni procédure administrative, et sans assurer le suivi de ces facilités (cas du procès-verbal de fraude n°84/2008 de 38.174,88 DH par exemple). De plus, la Régie ne procède même pas à la suspension de l'alimentation de tous les usagers incriminés ne payant pas leurs factures de fraude soit conformément à l'échéancier de règlement convenu avec les Responsables et employés de la Régie, soit verbalement ou à travers la souscription de contrats d'engagement.

➤ **Non exhaustivité des dossiers de fraude**

L'examen des dossiers de fraudes établis entre 2007 et le 17 septembre 2010, des registres tenus manuellement par le Service d'audit interne et des fichiers Excel établis par ce même Service a révélé que 25 dossiers de fraude d'un montant de 176.534,98 DH TTC sont indisponibles.

G. Autres observations

➤ **Absence d'un système de gestion de la qualité du service**

La Régie n'assure aucun suivi de la qualité du service rendu aux différents usagers, comme elle ne dispose pas d'indicateurs formalisant la qualité des différents services rendus, assortis de valeurs cibles à respecter, et d'un système de pilotage approprié.

➤ **Faiblesse du taux de traitement des réclamations**

L'examen des statistiques tirées à partir du logiciel de gestion des réclamations a révélé que le taux de traitement des réclamations est faible et que les statistiques ne sont pas pilotées par type de réclamation, à savoir physique, téléphonique et écrite. En effet, parmi les 1.319 réclamations examinées, seulement 872 ont été traitées définitivement, 436 n'ont pas été traitées, et les réclamations restantes sont en cours de traitement.

➤ **Non généralisation et sous exploitation d'un dispositif de gestion des files d'attente**

Il a été constaté que le dispositif matériel et logiciel de gestion des files d'attente est installé au niveau uniquement du siège de la Régie. De même, ce dispositif n'est pas paramétré de manière à dégager des statistiques sur les délais d'attente par guichet et agent et, notamment, par type de service rendu à analyser et piloter pour prendre les actions correctives et pour ajuster le service aux besoins de ses usagers.

➤ **Rémunération irrégulière de l'ex Chef de la division commerciale**

La Régie assure l'avancement rapide à l'ex Chef de la Division commerciale et lui verse l'intégralité de son salaire depuis 2005 bien qu'il ne se présente pas à son lieu de travail sans autorisation administrative expresse et formalisée. Le montant du salaire versé à l'employé en question entre le 1er mars 2005 et le 30 novembre 2010 est de 898.930,41 DH.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Inciter le Conseil d'administration et le Comité de direction à assurer pleinement leurs missions en matière de surveillance et de pilotage de la Régie ;*
- *Revoir la structure et le rôle du Comité d'audit à la lumière des orientations du Gouvernement et des pratiques de bonne gouvernance tout en évitant l'immixtion du management exécutif dans l'exercice des attributions dévolues à ce Comité ;*
- *Mettre en place une stratégie commerciale, en harmonie avec la stratégie d'ensemble de la Régie, assortie d'un système de pilotage approprié ;*
- *Mettre en place un environnement de contrôle favorisant le respect des valeurs d'éthique et des règles de droit ;*
- *Etablir un organigramme officiel tenant compte des objectifs visés et des risques inhérents à la Régie ;*
- *Encadrer les sous processus commerciaux par des procédures administratives appropriées et les piloter par une veille d'audit interne efficace ;*
- *Tracer le processus de gestion des travaux remboursables et instaurer un système approprié de leur contrôle budgétaire ;*
- *Instaurer des contrôles applicatifs input/output au niveau des applications dédiées au suivi des délais d'études et d'exécution des travaux remboursables ;*
- *Cesser d'appliquer des redevances sans contrepartie et des redevances non décidées par les organes de délibération et approuvées par les autorités de tutelle. Les redevances tarifaires doivent de, surcroît, être avalisées par les autorités chargées de la fixation des prix de vente d'eau et d'électricité à la distribution ;*
- *Etablir des factures réelles après achèvement des travaux remboursables et cesser de prélever des frais de branchement en dépassement des coûts réellement engagés majorés des peines et soins ;*
- *N'appliquer les frais de participation aux infrastructures et d'équipement que pour les promoteurs et les propriétaires et veiller au respect de la législation fiscale en ce qui concerne l'exonération du logement social du paiement des frais de participation au premier établissement ;*
- *Actualiser les redevances d'abonnement et les frais de participation conformément aux modalités définies dans les cahiers des charges ;*
- *Cesser d'exonérer les employés de la Régie du paiement des redevances, impôts et taxes dont ils sont assujettis par les cahiers des charges et la législation fiscale ;*
- *Facturer les peines et soins sur travaux remboursables conformément aux clauses du cahier des charges en vigueur ; toute modification de leurs modalités de calcul doit être effectuée suivant les procédures réglementaires en vigueur ;*
- *Assurer le suivi des travaux d'extension des réseaux et respecter les modalités de remboursement des clients initiaux conformément au cahier des charges d'eau potable ;*
- *Raccourcir les délais séparant les périodes de consommation et de facturation et équiper le module de facturation par des contrôles compensatoires assurant que les volumes consommés soient facturés conformément à la réglementation tarifaire en vigueur ;*
- *Cesser d'exonérer des abonnés bénéficiant du service d'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement, fixe et volumétrique ;*
- *Cesser d'appliquer aux abonnés ruraux des tarifs d'eau potable à la distribution relatifs à l'ONEP ;*

- *Proratiser les volumes d'eau et d'électricité lus en dépassement d'un mois de consommation ;*
- *Cesser d'appliquer des tarifs de consommation par effet rétroactif et appliquer des tarifs dès leur entrée en vigueur ;*
- *Appliquer les tarifs de consommation en fonction de l'usage pour l'eau et l'électricité et du statut juridique des abonnés pour l'assainissement liquide ;*
- *Appliquer les tarifs d'eau et d'assainissement en fonction des usages et des statuts juridiques des abonnés réels ;*
- *Cesser d'appliquer pour l'eau et l'assainissement des tarifs à des usages et des catégories d'abonnés non prévus par la réglementation tarifaire et para-tarifaire ;*
- *Cesser d'appliquer aux abonnés à contrats d'abonnement provisoire d'eau potable du tarif de la tranche de consommation la plus élevée correspondant à l'usage domestique ;*
- *Cesser d'appliquer le tarif de la redevance volumétrique d'assainissement des industriels aux abonnés à contrats d'abonnement provisoire, utilisant l'eau à des fins domestiques ;*
- *Cesser d'assurer la distribution de l'eau brute d'irrigation et d'appliquer des tarifs irréguliers ;*
- *Veiller au recensement des points de rejet des eaux résiduaires industrielles et hospitalières et facturer les frais de participation conformément au cahier des charges d'assainissement liquide ;*
- *Cesser d'appliquer un tarif unique, correspondant à celui de la 1^{ère} tranche de consommation de l'usage domestique, aux volumes d'électricité consommés par les employés de la Régie. Ces volumes doivent être facturés selon le tarif progressif s'appliquant à tous les abonnés à usage domestique ;*
- *Cesser d'appliquer un tarif unique, correspondant au tarif le plus élevé de la catégorie d'usage domestique de l'électricité, aux volumes consommés par les abonnés à usage domestique ayant des contrats d'abonnement provisoire. Ces volumes doivent être facturés selon le tarif progressif s'appliquant à tous les abonnés à usage domestique ;*
- *Libérer le champ de sortie "Net à payer" de la contrainte "taille" et doter le module de facturation de contrôles compensatoires (logiciels et manuels) des erreurs en cas de cumul des volumes consommés ;*
- *Veiller à la facturation exhaustive de la consommation des employés de la Régie et recouvrer les factures de consommation dans le respect de la réglementation en vigueur ;*
- *Régulariser les consommations non facturées aux employés avant août 2005 ;*
- *Cesser d'appliquer la moitié du tarif de la troisième tranche de consommation aux dépassements volumétriques d'électricité des employés de la Régie ;*
- *Paramétrer le module de facturation de manière à journaliser les opérations de facturation et de rectification par poste de travail et attribuer des responsabilités commerciales sensibles sur la base de critères objectifs ;*
- *Cesser d'appliquer la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national à des abonnés légalement exonérés et cesser d'exonérer de cette taxe des abonnés légalement assujettis ;*
- *Faire bénéficier aux abonnés économisant de l'énergie électrique des tarifs incitatifs et sociaux conformément aux conditions et modalités réglementaires en vigueur ;*
- *Régulariser l'estimation de la consommation, formaliser ses modalités et paramétrer le module de facturation de manière à en assurer la traçabilité, le suivi et le contrôle ;*

- *Veiller au respect de la législation fiscale relative à l'assujettissement, la liquidation, la déclaration et le versement du droit de timbre ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour récupérer les titres de créances commerciales d'un montant de 42,26 MDH ;*
- *Cesser d'utiliser des comptes bancaires non autorisés par les organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle centrale ;*
- *Instaurer un système de contrôle du processus de recouvrement des titres de créances assurant que tout ce qui est facturé est mis en recouvrement, que tout ce qui est recouvré est versé aux comptes réguliers de la Régie ;*
- *Reconstituer tous les titres de créance établis auparavant, les rapprocher avec les encaissements et les reversements et prendre les mesures nécessaires pour récupérer les montants non versés et les titres indisponibles ;*
- *Instaurer un dispositif de contrôle approprié de l'utilisation des carnets des reçus de paiement. Les talons de ces carnets doivent être contrôlés physiquement et rapprochés en valeur avec les prises en charge et les encaissements ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour justifier le sort des 2.255 talons de reçus de paiement non retournés par les employés à la Régie ;*
- *Cesser d'appliquer le droit de timbre aux encaissements par chèques et prélèvements bancaires automatiques dans le respect de la législation fiscale en vigueur ;*
- *Cesser d'exonérer les employés de la Régie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les volumes consommés ;*
- *Cesser d'appliquer les facilités de paiement sur les travaux remboursables d'eau et d'électricité, les factures de consommation, les factures d'arrêt de comptes et les factures de fraude ;*
- *Veiller à ce que les actes transactionnels avec des tiers conclus au nom de la Régie soient établis par des employés dûment habilités ;*
- *Cesser d'appliquer des redevances, des intérêts et des pénalités de retard sur le recouvrement des titres de créance de la Régie ;*
- *Déclarer la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national collectée auprès des assujettis se situant dans la partie rurale du domaine d'intervention de la Régie ;*
- *Paramétrer le système d'information commercial de manière à ce qu'il permette de dégager les montants des impôts et taxes à reverser. Toute estimation des montants déclarés doit être tracée, publiée et régularisée ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour ramener les délais de résiliation des contrats d'abonnement à des niveaux raisonnables ;*
- *Veiller au respect des clauses des cahiers des charges relatives à la relance des factures de consommation des abonnés et à la suspension de leur alimentation ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour améliorer le recouvrement des règlements de compte débiteurs ;*
- *Cesser d'appliquer les redevances de coupure non décidées par les organes délibérants et approuvés par les Autorités de tutelle. Ces redevances ne doivent être facturées que moyennant la suspension et le rebranchement effectifs des abonnés.*
- *Intégrer les modules d'abonnement et de facturation de manière à pouvoir identifier les abonnés ayant des arriérés historiques et leur suspendre l'abonnement jusqu'à leur régularisation ;*

- Documenter le processus de pose dépose, séparer les tâches de lecture des index et de recouvrement, et tracer les index d'arrêt ;
- Informatiser la facturation d'arrêt de comptes et le processus de facturation de la fraude de consommation. Cette opération doit être assortie de contrôles d'exhaustivité et d'intégrité ;
- Séparer la gestion de la fraude de l'audit interne et instaurer un système de contrôle interne permettant d'assurer que tous les cas de fraude détectés sont facturés et que le produit de toutes les factures de fraude est versé aux comptes de la Régie ;
- Cesser de manipuler des factures de fraude de consommation de manière injustifiée ;
- Veiller au respect des clauses des cahiers des charges liées à la facturation de la fraude de consommation. Toute redevance ou frais supplémentaires doivent être préalablement décidés par les organes délibérants et approuvés par les autorités de tutelle ;
- Mettre un terme à l'octroi de facilités de paiement irrégulières sans aucun suivi en termes de recouvrement ;
- Prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus de traitement des réclamations ;
- Généraliser le gestionnaire des files d'attente, et exploiter ses fonctionnalités potentielles, offertes en standard, ou après personnalisation, dans le pilotage des opérations commerciales en front office.
-

II. Réponse du directeur de la RADEEL

(Texte réduit)

A. Insuffisances du Système de gouvernance

Rôle marginale de la plupart des instances de la gouvernance de la Régie

Depuis la création de la RADEEL en 1996, le Conseil d'Administration et le Comité de Direction se sont réunis régulièrement au moins deux fois par année. Les Procès Verbaux de leurs sessions montrent bien la nature et la diversité de leurs délibérations (approbations des budgets d'investissement et de fonctionnement, arrêt des comptes annuels, l'examen des rapports d'audit externe, les actions stratégiques portant sur l'organisation de la Régie, l'extension de ses activités au service d'assainissement Liquide, le recouvrement des créances, les projets de réaménagements tarifaires et paratarifaires, l'amélioration des résultats financiers et de la qualité des services rendus etc.).

Le système de gouvernance de la Régie a permis d'atteindre des objectifs fixés, notamment la certification des comptes des exercices 2008, 2009 et 2010, la réalisation d'investissements importants à hauteur de 356 millions DH entre 2006 et 2010 et la consolidation de la situation financière de la Régie.

Les résolutions prises par le Conseil d'Administration sont suivies par une matrice de recommandations établie par la Direction Générale de la Régie et examinée par le Conseil lors de ses différentes réunions. Ces matrices ont été remises à la Cour Régionale des Comptes lors de la réponse à la note d'observations.

Le Comité d'Audit assure l'étude des rapports des auditeurs externes et le suivi des recommandations qui en découlent. (Voir à titre d'exemple le PV de ce Comité du 25 mai 2011).

Défaillance de la veille d'audit interne

Dans le cadre de l'étude de réorganisation des Régies de distribution (projet NORA), la division Audit Interne s'est vue renforcée par la création d'un nouveau service 'Contrôle de gestion'. Ses moyens humains se sont renforcés par l'affectation de :

- 2 cadres gestionnaires
- 1 agent maîtrise informaticien

Il y a lieu également de souligner l'assistance de cette division par un cabinet d'audit et de commissariat aux comptes (A...).

Les tâches de cette division se sont recentrées sur ses missions principales avec l'extension de ses activités au contrôle de gestion et au suivi des indicateurs de performance.

Les missions de cette Division sont définies par des plans d'audit semestriels approuvés par la Direction Générale.

Absence d'une stratégie commerciale et d'un dispositif de son pilotage.

La RADEEL a réalisé depuis 2009 des efforts importants pour la mise à niveau de la fonction commerciale au sein de la Régie. Un plan stratégique décliné en plusieurs actions et objectifs claires a été arrêté comme suit :

- La réorganisation du département clientèle
- L'établissement de procédures (résiliation, abonnement, facturation, facilités de paiement etc.)
- La mise à jour de la base de données clientèle dans le cadre du marché relatif au recensement et au ratissage des compteurs eau et électricité.
- L'élaboration d'un planning de lecture/recouvrement à même de résorber le retard constaté.
- La généralisation de la relève avec TSP et mensualisation de la relève
- La généralisation du recouvrement par TPE.
- La généralisation du module informatique de recouvrement au niveau des agences de la RADEEL
- L'amélioration du taux de recouvrement des créances (marché de coupures/rebranchements)
- Le passage au mode 'Factures' au lieu des quittances
- L'établissement des conventions relatives à l'externalisation du recouvrement au niveau des points de service
- L'amélioration des conditions d'accueil des clients (sièges RADEEL Larache, agence principale Ksar El Kébir, création de nouvelles agences)
- La réduction des délais d'étude des devis et d'exécution des branchements par la simplification des procédures y afférentes et la création d'une structure chargée du suivi des indicateurs de performance au sein de la Division Audit Interne et Contrôle de gestion.
- La mise en place d'un système de gestion des archives
- La création d'un service de communication et de réclamations doté des progiciels de traitement et de suivi des réclamations.

Il convient de souligner que les budgets et les rapports d'activités annuels présentés au Conseil d'Administration et aux instances de tutelle pour approbation, incluent les plans stratégiques de la fonction commerciale, les budgets de ventes et les prévisions de recettes.

Absence d'une organisation administrative stable et officielle

La RADEEL a mis en place une nouvelle organisation sur la base des premiers résultats de l'étude NORA relative à la réorganisation des Régies de distribution, initiée par les instances de tutelle (DRSC-DEPP). Cet organigramme a été examiné par le Conseil d'Administration lors de sa session du 14 décembre 2010. La nouvelle organisation des régies (NORA) permettra de disposer de:

- un organigramme fixant les structures organisationnelles de gestion et d'audit Interne ainsi que leurs fonctions et attributions ;
- un manuel des procédures de gestion et de fonctionnement des structures et de contrôle interne avec une charte de délégation de pouvoir ;
- un tableau de bord et un système de reporting ainsi que la définition d'indicateurs fiables de mesure des performances.

Absence de manuel de procédures commerciales validées

La RADEEL dispose du manuel des procédures des différentes tâches exécutées par le département clientèle. Ces procédures ont été auditées par le cabinet externe « A.. ».

Ce dernier a procédé à l'audit des processus suivants :

- Processus d'abonnement ;
- Processus de branchements et de mouvements des compteurs ;
- Processus de relève, traitement des anomalies, facturation et ajustement de la facturation ;
- Processus d'encaissement du produit et de sa comptabilisation ;
- Processus de coupures/rebranchements, de résiliation et des mouvements des compteurs.

Défaillance du système de classement et d'archivage

La RADEEL a contracté en 2010 le marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise en place d'un système de gestion des archives. L'objet de ce marché consiste en ce qui suit :

Mission N° 1 : Diagnostic et analyse du système actuel d'archivage :

Tâche n°1.1 : Analyse critique du mode de gestion actuel et classement des archives ;

Tâche n°1.2 : Evaluation des documents dédiés à l'archivage ;

Tâche n°1.3 : Elaboration de la solution archivage ;

Tâche n°1.4 : Etablissement d'un manuel de procédures.

Cette mission est achevée.

Mission N° 2 : Logiciel informatique pour la gestion des archives

Cette mission est achevée.

Mission n°3 : Traitement physique des archives : (Entretien et nettoyage des archives ainsi que la mise en place des documents aux nouveaux locaux d'archivage)

Cette mission est en cours d'exécution.

D'autre part la RADEEL a procédé au cours de l'année 2010 à la réhabilitation de nouveaux locaux pour abriter les archives.

B. Branchements et abonnements

Défaillance du système de classement des dossiers des travaux remboursables

La RADEEL a procédé en 2011 à la réorganisation du système de classement des dossiers des travaux remboursables et ce pour améliorer le classement et le suivi technique et financier des travaux réalisés.

Non fiabilité des applications de suivi des délais d'études et de réalisation des travaux

La RADEEL a remédié aux anomalies constatées au niveau de l'application relative à la gestion des travaux de branchements au réseau d'électricité et notamment les contrôles applicatifs et la fiabilisation des délais de réalisation des travaux.

Non suivi des délais d'abonnement des clients de la Régie

Par notes de service n°48/10 et 25/2011, le service « Contrôle de gestion » et le bureau chargé du suivi des indicateurs de performance ont été créés au sein de la division Audit et contrôle de gestion.

A noter que ce service est assisté par un cabinet externe pour la mise en place d'une solution décisionnelle pour la gestion du déroulement des procédures et des indicateurs de performance.

Les indicateurs de performances effectivement suivis en 2011 sont les suivants :

- Les délais d'étude des devis eau et électricité ;
- Les délais de réalisation des branchements ;
- Les délais de résiliation des contrats d'abonnement ;
- Le rendement des réseaux d'eau et d'électricité ;
- Les délais de traitement des réclamations verbales et écrites.

Application de redevances d'abonnement et de branchements irrégulières

Les redevances d'abonnement et les frais d'études ont été approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa session du 14/12/2010 et elles sont soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur comme prévu par l'article 15 du Décret n°2.64.394.

Non établissement de factures réelles après achèvement des travaux de branchements et surfacturation des frais de branchements.

A compter du mois d'août 2011, la RADEEL établit les factures des travaux de branchements réellement exécutés.

Le montant de la surfacturation constatée a été examiné à travers plusieurs cas significatifs présentés ci après :

1- Cas du devis électricité n° 212270036 relatif à l'équipement de la 2ème tranche du lotissement Al Mohit à Larache pour le compte de l'ALEM.

Les travaux d'équipement en électricité de ce lotissement sont réalisés par le lotisseur. Le devis réglé concerne les frais de participation MT, les frais des peines et soins sur travaux in-site et les frais d'étude et de constitution de dossier. Le montant de ce devis s'élève à 3.294.230,36 DH TTC et non pas 30.557.444,36 DH HT comme indiqué dans votre note d'observations.

Le montant de 30.557.444,36 DH est l'évaluation globale (participation MT et équipement in-site) qui a servi à évaluer notamment les peines et soins correspondant aux travaux in-site réalisés par le lotisseur.

2- Cas du devis électricité n°21250097 relatif à l'équipement du lotissement Saada pour le compte du Promoteur "D...".

Les travaux d'équipement en électricité de ce lotissement sont réalisés par le lotisseur. Le devis réglé concerne les frais de participation MT, les frais des peines et soins sur travaux in-site et les frais d'étude et de constitution de dossier. Le montant de ce devis s'élève à 202 082,32 DH TTC et non pas 1 414 053,23 DH HT comme indiqué dans la note d'observations.

Le montant de 1 414 053,23 DH HT est l'évaluation globale (participation MT et équipement in-site) qui a servi à évaluer notamment les peines et soins correspondant aux travaux in-site réalisés par le lotisseur.

3- Cas du devis électricité n°21280216 relatif au branchement BT au lotissement Imbiaat Larache

Le montant du devis Hors taxes, frais de participation, peines et soins et droit de timbres s'élève à 1.723,92 DH et non pas 250.086,88DH comme indiqué dans la note d'observations.

4- Cas du devis électricité n°31260238 au nom de M. I G.Ksar El Kébir

Le montant du devis Hors taxes, frais de participation, peines et soins et droit de timbre s'élève à 1.593,28 DH et non pas à 1.771.791,19 DH indiqué dans la note d'observations

5. Cas du devis n°21250091 au nom de la commune rurale El Aouamra

Le montant du devis Hors taxes, frais de participation, peines et soins et droit de timbre s'élève à 81.364,73 DH et non pas à 418.196,55 DH comme indiqué dans la note d'observations.

Exonération des employés de la régie des frais de branchement d'abonnement sans aucune assise juridique

Le personnel de la Régie est exonéré des frais de branchements conformément aux rubriques 246 et 247 du recueil de procédures de la paie en vigueur dans le secteur.

A compter de 2011, les frais d'abonnement pour le personnel de la RADEEL (frais d'établissement du contrat d'abonnement et de pose du compteur) est pris en charge par ce personnel au même titre que les autres clients.

Non actualisation des frais de participation d'eau et d'électricité

La RADEEL a actualisé à compter du 24 juin 2011 les frais de participation d'eau potable et d'assainissement liquide.

Cette actualisation a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Régie réuni le 30 mai 2011 et par le Ministère de l'Intérieur par la Décision n° 1/2011.

Sous facturation des peines et soins sur travaux remboursables

La RADEEL applique un taux des peines et soins de 10% pour les travaux remboursables et ce conformément à la circulaire de monsieur le ministre de l'Intérieur n°72/DRSC/DE du 05 mai 2003.

S'agissant du projet de la Station Touristique Lixus, les conventions conclues par la RADEEL et le ministère de Tourisme relatives à l'équipement en eau, électricité et en assainissement liquide de cette station précisent que le taux des peines et soins est de 2,5%. Ce taux a été fixé par la convention mère signée entre l'Aménageur de cette Station « S » et l'Etat marocain.

Vu que les cahiers des charges de la RADEEL stipulent d'autres taux pour les peines et soins, (10% et 20%), la RADEEL a soumis le projet de la convention conclue avec le ministère de tourisme à l'avis du Conseil d'Administration lors de sa cession du 2 février 2006.

Le Conseil d'Administration a approuvé à l'unanimité cette convention. Par ailleurs, il a approuvé le taux des peines et soins de 2,5% appliqué exceptionnellement pour ce projet lors de sa cession du 27/12/2007.

Répercussion irrégulière des frais d'équipement et de participation au 1er établissement sur les clients

Durant les années 90, des lotissements clandestins et des quartiers périphériques se sont développés d'une façon anarchique avec des infrastructures de base précaires.

A l'occasion de la création de l'agence urbaine à Larache, cette agence s'étant fixée l'objectif de normaliser cette situation;

Et suite à la demande persistante de la population ;

Et à l'initiative des autorités provinciales et des élus locaux ;

Et à la suite de plusieurs réunions tenues au siège de la Province ;

Il a été décidé que la RADEEL procède à l'extension de ses réseaux au niveau de ces agglomérations et recouvrir les coûts d'équipement hors site et in-site auprès des bénéficiaires conformément aux termes des cahiers des charges.

A noter qu'il s'agit d'opérations spécifiques et identifiées par des P.V au niveau de la Province et de l'agence urbaine de Larache.

Les écrits et les PV relatifs à ces opérations ont été communiqués lors de la réponse à la note d'observations.

Par ailleurs, les lotissements Al Fath et Al Imbibât, sont des quartiers de recasement de bidonvilles réalisés par la Commune Urbaine de Larache et équipés en participation des bénéficiaires et de l'INDH.

Absence de suivi des dossiers d'extension du réseau d'eau potable.

La RADEEL ne procède pas au remboursement lié à l'extension des réseaux financés par les tiers compte tenu de la complexité de l'opération.

Sous-facturation des frais d'abonnement au réseau d'eau potable.

Les frais de pose des compteurs d'eau potable et les montants des provisions ont été actualisés et approuvés par le Conseil d'Administration de la RADEEL lors de sa cession du 14/12/2010.

C. Lecture des compteurs, facturation et expédition des quittances de consommation

Retards anormaux de facturation et défaut de garantie de l'avantage des tranches

La RADEEL a consenti des efforts importants pour résorber le retard de facturation et de recouvrement des produits eau et électricité BT particuliers. Les autres produits à savoir : 'Moyenne Tension' particuliers, Administrations et offices (BT, FM et MT), 'Force Motrice' particuliers n'accusent aucun retard.

Le planning de lecture et de recouvrement des produits BT et eau particuliers élaborés prévoient la résorption du retard avant fin 2011.

Facturation de redevances d'assainissement sans prestation de ce service

Certains clients eau à la ville de Larache ne bénéficient pas du service d'assainissement liquide vu qu'ils sont situés dans des zones de bidonvilles non restructurées.

Le recensement sur terrain de ces clients relevant des secteurs commerciaux : 104-106-111-112-118 et 133 et ne bénéficiant pas du service d'assainissement liquide a fait ressortir que leur nombre ne dépasse pas 405 clients qui disposent de fosses septiques vidangées et entretenues au moins une fois par an par les services de la Régie.

Après vérification sur terrain, nous confirmons que toutes les bornes fontaines à l'exception de celles portant les tournées : 116/106/089 ; 116/900/001 et 116/155/001, sont raccordées au réseau d'assainissement liquide et partant, l'application de la redevance d'assainissement liquide est bel et bien justifiée.

Le montant de la redevance d'assainissement appliquée à ces 3 bornes fontaines depuis le 2ème trimestre 2004 jusqu'au 2ème trimestre 2010 est de 554.066,92 DH TTC et non pas 3.106.416,05 DH indiqué dans la note d'observations.

Non application de la redevance d'assainissement à des abonnés bénéficiant du service d'assainissement liquide.

La RADEEL ne facture pas les redevances d'assainissement liquide au secteur n° 150 Ras Rmel qui compte 8 clients et qui n'est pas équipé en réseau d'assainissement liquide. Par ailleurs, la facturation des redevances d'assainissement liquide pour le personnel de la régie est traitée depuis le mois de février 2011 au même titre que les gratuités de consommation d'eau et d'électricité.

Application des tarifs d'eau potable à la distribution ne concernant pas la Régie

La Régie a régularisé cette situation par l'application des tarifs objet de l'arrêté ministériel n° 215.06 du 6/02/2006 en vigueur à tous les clients eau ruraux.

Sous facturation de la consommation d'eau potable à des clients urbains

Les écarts de sous facturation constatés sont expliqués comme suit :

- Le mode de facturation de la gratuité eau. A compter de 2011, la RADEEL facture la gratuité eau par application des tarifs fixés par l'arrêté n° 215.06 du 6 février 2006.
- L'évaluation des ventes eau pour les administrations entre 2004 et 2010 par l'équipe de contrôle n'a pas tenu compte du fait que la lecture et la facturation sont trimestrielles et non pas mensuelles.

Sur facturation de la consommation d'eau potable à des clients urbains

Les écarts de facturation constatés sont dus essentiellement à ce qui suit :

- Application dès le mois de mars de l'arrêté n° 427-06 du 3 mars 2006 qui a pris effet à compter du 30 mars 2006 date de sa publication au bulletin officiel.
- Le mode de facturation de la consommation des contrats provisoires par application de la 4ème tranche de l'usage domestique;

A compter de 2011, la RADEEL facture la consommation eau des contrats provisoires par application des tarifs fixés par l'arrêté n° 215.06 du 6 février 2006.

- L'application de l'usage domestique pour les hôtels ;

La Régie applique depuis le produit eau février 2011 le tarif 'Hôtel' à tous les établissements hôteliers relevant de son périmètre d'action.

- Application aux abonnés ruraux des tarifs de vente d'eau potable à la distribution de l'ONEP.

La Régie a régularisé cette situation par l'application des tarifs objet de l'arrêté ministériel n° 215.06 du 6/02/2006 à tous les clients eau urbains et ruraux.

Vente d'eau à usage d'irrigation sans mandat légal

La vente par la RADEEL de l'eau d'arrosage à la société "S..." a été examinée et approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 décembre 2007.

L'article 11 de la convention signée par le ministère du Tourisme et la RADEEL ainsi que la convention mère conclue entre l'Etat marocain et l'Aménageur fixent le tarif du m³ d'eau brute produite suite au traitement des eaux usées et destinée à l'arrosage à 3 DH au maximum.

Le Conseil d'Administration a approuvé ce tarif de 3 DH/m³ d'eau brute livrée à "S..." lors de sa réunion du 27 décembre 2007.

Nous précisons enfin que le prélèvement par la RADEEL de l'eau brute à partir de la retenue du barrage de garde à Larache se fait sous l'autorisation n° 31/2008/DPH datée du 25 juin 2008.

Non recensement des rejets des eaux résiduaires industrielles et non constatation de recettes en rapport avec les frais de participation aux infrastructures.

Le recensement des rejets des eaux résiduaires industrielles et l'enquête sur la nature de ces rejets ont été réalisés en fin 2007 dans le cadre de la mission A, du Schéma Directeur d'assainissement liquide de la ville de Larache. Cette étude a conclu que du fait des activités exercées (agroalimentaire principalement), la pollution rejetée est essentiellement d'origine organique et aucune des activités recensées n'est supposée utiliser en grandes quantités des produits chimiques qui nécessiteraient impérativement d'être éliminés avant rejet au réseau d'assainissement.

Application sans assise juridique et sans contrepartie de redevances d'entretien, d'équipement et de location des compteurs d'électricité.

Ces redevances au même titre que tous les redevances para-tarifaires, sont approuvées par le Conseil d'Administration de la RADEEL réuni le 14/12/2010 et elles sont soumises à l'approbation du ministère de l'Intérieur comme prévu par l'article 15 du Décret n°2.64.394.

Sous facturation à certains usages de la consommation basse tension

Cette sous facturation est due essentiellement à ce qui suit :

- Le mode de facturation de la gratuité électricité ;

A compter du mois de février 2011, la gratuité électricité est facturée sur la base des tarifs en vigueur par l'arrêté ministériel n° 528.09 du 25/02/2009

- Le retard d'application pour les produits 3 et 4/2009 des clients à usage éclairage patenté de la nouvelle tarification objet de l'arrêté n° 528.09 du 25/02 qui a pris effet le 1er mars 2009.
- En 2004, pour la police 34103, Tournée 12/125/500/02 Réservoir RADEEL Sidi Issa, la consommation facturée s'établit à 66160 kwh au lieu de 991560 kwh prise en considération par l'équipe de contrôle.
- En 2005, pour la police 41237, Tournée 13/120/80/1 Station RADEEL El Aouamra, la consommation facturée s'établit à 140 400 kwh au lieu de 996 900 kwh prise en considération par l'équipe de contrôle.
- La police 54458, Tournée 12/114/638/001 poste 60/20 KV RADEEL Ksar El Kébir, la consommation facturée s'établit à 13420 kwh au lieu de 999.660 kwh prise en considération par l'équipe de contrôle.

Surfacturation à certains usages de la consommation d'électricité Basse Tension

La RADEEL facture depuis début 2011 la consommation électricité des contrats provisoires par application des tarifs en vigueur par l'arrêté ministériel n° 528.09 du 25/02/2009.

Limitation du champ de sortie 'net à payer' à 8 digits ayant induit une sous facturation non détectée

Le champ 'net à payer' a été élargi à 10 caractères. Toutefois, il y a lieu de confirmer l'absence de toute sous-facturation de 5.000.000 DH TTC. Les cinq cas concernés par cette remarque se présentent comme suit :

(...)

- La facture n° 1 police 52534 : à noter que cette facture 2ème trimestre 2006 a été réglée avec un montant TTC de 71294,76 DH et que globalement pour les deux trimestres, il y a une surfacturation de 76.199,99 DH.

(...)

- La facture n° 2 police 26487 a été redressée et communiquée à la CU de Larache.

- Les 3 autres factures (polices 41237, 34103 et 54458) sont redressées et concernent la consommation d'électricité de 3 ouvrages de la RADEEL.

Non facturation des volumes d'eau et d'électricité consommés par les employés de la Régie et non mise à l'encaissement de leurs factures de consommation

Les gratuités d'eau et d'électricité sont facturées et recouvrées au niveau de la paie depuis la création de la RADEEL sauf pour la période juillet 2001 - mai 2005.

A partir du mois de février 2011, ces gratuités sont facturées sur la base des tarifs en vigueur par l'arrêté ministériel n° 528.09 du 25/02/2009 et l'arrêté ministériel n° 215.06 du 6/02/2006.

Non liquidation des dépassements des dotations gratuites en 2005 et 2006.

Les dépassements des gratuités eau et électricité sont facturés et recouverts depuis janvier 2007.

Gestion des dépassements volumétriques

La RADEEL a pris note des remarques formulées à ce sujet à compter du mois de février 2011, la facturation, l'édition et la mise en recouvrement des factures de consommation des agents de la Régie sont réalisés à l'instar des clients particuliers.

Diminution ex nihilo des différences d'index de consommation d'électricité

A l'occasion du suivi de recouvrement des créances de l'Agence El Aouamra, il a été constaté que l'agent matricule 325 chargé du traitement des anomalies a changé les index I1 sans justification valable. Le montant des quittances objet de cette anomalie s'élève à 190.770,40 DH TTC. A noter que l'ensemble de ces quittances figurait toujours parmi les impayés au portefeuille au moment du contrôle.

L'agent matricule 325 a été sanctionné et les quittances erronées ont été rectifiées.

Une procédure interdisant le changement de l'index initial I1 par les agents chargés du traitement d'anomalies a été mise en place, le changement de l'index I1 ne peut être opéré qu'après vérification et accord écrit du chef de service facturation et du chef du département clientèle.

Application de la TPPAN à des abonnés légalement exonérés.

A compter de 2011, la Régie ne facture plus la TPPAN aux clients relevant des douars équipés dans le cadre du PERG.

Il convient de préciser que le montant surfacturé par application de la TPPAN aux clients PERG entre janvier 2004 et mai 2010 s'établit à 1 560 831,50 DH au lieu de 2.998.828,00 DH, la localité 21 Zouada ne relevant pas du périmètre PERG.

Par ailleurs, la base des données clientèle transférée par la RDE à la RADEEL en 1996 ne faisait pas de distinction entre l'usage domestique et privé, les tarifs de ces deux usages étant identiques.

Les clients de la RADEEL à usage privé (code 2) sont en réalité des clients à usage domestique (code1), Après analyse du fichier clientèle, la RADEEL a procédé en 2011 aux corrections nécessaires.

Sur le montant de 34.805.919,00 DH évoqué par la note d'observations, le montant de 33.294.739,50 DH a été facturé à des clients à usage domestique assujettis à la TPPAN conformément à l'article 16 de la loi de finances n° 8.96 de l'année budgétaire 96/97.

Non application de la TPPAN à des abonnés légalement exonérés

La RADEEL a pris en considération cette remarque et elle a généralisé l'application de la TPPAN à l'ensemble des clients à usage domestique et commercial conformément à l'article 16 de la loi de finances n° 8.96 de l'année budgétaire 96/97.

Non application aux abonnés d'électricité la tarification incitative -20/-20

La RADEEL a appliqué les dispositions relatives à la tarification incitative -20/-20 à partir du produit du mois de novembre 2010. Ce retard est dû à l'absence d'un progiciel de gestion commerciale permettant de gérer les dates précises de relève des index.

Estimation irrégulière et absence des pistes de contrôle

Vu l'insuffisance de l'effectif des lecteurs/Encaisseurs et le cumul des fonctions de la lecture et de recouvrement avant septembre 2009, la lecture d'eau était trimestrielle et celle de l'électricité était bimensuelle, la facturation étant mensuelle.

Néanmoins les responsables du département clientèle et Informatique procédaient au redressement de consommation du mois estimé sur la base des index relevés le mois suivant.

Avec l'externalisation de la relève des index et la généralisation de l'utilisation des TSP, cette pratique a été abandonnée depuis septembre 2009.

Fausse liquidation des droits de timbres

Effectivement, il y a eu un retard dans l'application de l'article 7 de la loi de finance N°40-08 du 31/12/2008 qui a uniformisé depuis le 1er janvier 2009 le taux du droit de timbre proportionnel aux factures en le fixant à 0.25% du montant à payer.

Indisponibilité de titres de créances du solde commercial

L'écart (solde commercial - solde physique) au 31.12.2009 est de 7.701.756.90 DH et non pas 42.263.658,01 DH comme indiqué dans la note d'observation.

Une commission interne regroupant les services Clientèle, Comptabilité et Audit Interne procède actuellement au rapprochement et à la justification des écarts qui sont arrêtés au 31.12.2010 à 4.025.046,15 DH.

D. Encaissement et reversement

Versement des recettes dans des comptes bancaires irréguliers

Les deux comptes de la RADEEL ouverts auprès de la B.P Larache et Ksar El Kébir datent de la Régie mère RDE et ils ont été maintenus lors de la création de la RADEEL le 1er janvier 1996.

Les comptes ouverts auprès de la CNCA Larache et Ksar El Kébir ont été autorisés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 14 octobre 1996 et la lettre n° 24866 de monsieur le Ministre des Finances en date du 7 novembre 1997.

(...)

Défaillance du système de contrôle du processus de recouvrement des créances de la Régie

En 2010-2011, la RADEEL a entrepris plusieurs actions qui ont permis de traiter la plupart des dysfonctionnements constatés en matière de recouvrement, nous citons les actions importantes déjà mises en œuvre comme suit :

- L'externalisation de la lecture des compteurs eau et électricité ;
- La généralisation des TSP pour la relève ;
- Le passage en mode reçu et l'abandon du système factures ;
- La généralisation d'un module de recouvrement développé sous ORACLE, garantissant la centralisation et la sécurisation des données et validé par un cabinet d'audit externe ;
- La généralisation des TPE pour le recouvrement des créances par les encaisseurs de la Régie et les points de service GNS ;
- Le versement journalier des recettes des encaisseurs qui sont dotés de TPE ;
- La formalisation des procédures en matière de facturation et de recouvrement des produits ;
- L'assermentation de tous les agents chargés des opérations de recouvrement.

Il en ressort une assurance raisonnable que le processus de recouvrement est géré avec efficacité.

Non recouvrement des trous de caisse et non mise en œuvre des procédures judiciaires concernant les détournements verbalisés

Tous les cas de malversations ont été régularisés par les intéressés sauf les cas des encaisseurs A.B et M.A à l'encontre desquels la poursuite judiciaire est toujours en cours.

Défaillance totale du contrôle des reçus de paiement

La gestion des talons de reçus de paiement a été formalisée par les notes de service n° 107 du 29 octobre 2009 et 121/2009 du 10 décembre 2009. Les carnets de reçus gérés par la Division comptabilité et Finances sont fournis à l'utilisateur contre décharge et systématiquement récupérés et contrôlés après utilisation par le caissier principal.

L'état détaillé des talons de reçus de 2004 à 2009 a été communiqué sur CD avec la réponse à la note d'observations.

Application du droit de timbres aux recouvrements par voie bancaire

Cette recommandation sera prise en compte lors de l'achèvement de la mise en place du système informatique commercial.

Non encaissement de la TVA sur la consommation des employés de la Régie

La collecte de la TVA sur les gratuités de consommation est effective depuis le mois de mars 2011.

Octroi de facilités de paiement irrégulières et absence de leur suivi en termes de recouvrement

La Régie accorde des facilités de paiement sur les devis de branchements et exceptionnellement sur la consommation d'eau et d'électricité sur la base des documents suivants :

- Lettre de monsieur le Directeur des Régies et Services Concédés n°86/DRSC/DO du 17 juin 1998 ;
- Lettre de monsieur le Directeur des Régies et Services Concédés n°87/DRSC/DA du 11 juin 2002 ;
- Lettre de monsieur le Directeur des Régies et Services Concédés n°1203/DRSC/DT du 08/02/2011 ;
- Des notes de services de monsieur le Directeur Général de la RADEEL n° 73/09 du 26/08/2009 ; n°42/2010 du 13/04/2010 ; n°02/2011 du 10/01/2011 ; n°29/11 du 15/03/2011.

Les modalités des facilités accordées par la RADEEL sont approuvées par le Conseil d'Administration le 30 mai 2011. A noter que l'octroi de ces facilités de paiement pour les devis de branchements donne lieu à un contrat d'engagement signé par la RADEEL et l'intéressé. Le recouvrement de ces engagements est suivi par la section Comptabilité travaux via une application informatique.

En cas de retard de paiement par les bénéficiaires, la RADEEL procède :

- Dans le cas d'un branchement, à la suspension des fournitures d'eau et d'électricité ;
- Dans le cas d'un lotissement, à la suspension de ses prestations (études, suspension des travaux, réceptions provisoire et définitive, mise en service des réseaux) et à l'engagement des poursuites par voie judiciaire après une mise en demeure.

Application de redevances et d'intérêts illégaux sur le recouvrement des créances

Les frais d'établissement et de suivi de contrats d'engagement, les intérêts et des pénalités de retards sont appliqués suite aux documents suivants :

- Lettre de monsieur le Directeur des Régies et Services Concédés n°86/DRSC/DO du 17 juin 1998
- Lettre de monsieur le Directeur des Régies et Services Concédés n°87/DRSC/DA du 11 juin 2002
- La note de service de monsieur le Directeur Général de la RADEEL n° 73/09 du 26/08/2009

A noter que l'application de ces frais et d'une manière générale, les modalités de règlement des devis avec facilités ont été approuvées par le Conseil d'Administration le 30 mai 2011.

Non déclaration de la TPPAN collectée sur les factures d'électricité des clients ruraux

La TPPAN collectée sur les factures de consommation électricité des clients ruraux a toujours été prise en charge et constatée au niveau des livres comptables de la Régie en tant que dette envers la SNRT. Toutefois le règlement de cette dette accuse un retard et à compter du mois de septembre 2010, les paiements tiennent compte de l'ensemble des encaissements de la TPPAN.

Le montant de la TPPAN collectée sera défini exactement suivant les encaissements réels à l'achèvement de mise en place du progiciel de la gestion commerciale.

Non respect de la périodicité légale concernant le versement du produit de la TPPAN collectée

La généralisation du module informatique de recouvrement permettra d'évaluer le montant de la TPPAN réellement encaissé et qui sera viré au compte de la SNRT conformément à l'arrêté n° 2044.10 du 26 août 2010.

Anomalies concernant la vente des lampes à basse consommation

Dans le cadre du programme d'efficacité énergétique Etat-Distributeurs, la RADEEL a fait l'acquisition de 20 000 lampes à basse consommation le 07/06/2010 dans le cadre du marché 16/E/2010. A la date de la rédaction de la réponse à la note d'observation, 13.483 lampes sont distribuées

L'ensemble des lampes détenues par les agents de la RADEEL ont fait l'objet d'un bon de sortie magasin.

A noter que des facilités de paiement ont été accordées aux agents de la Régie à l'instar des clients qui ont fait l'acquisition de ces lampes.

E. Relance, coupure et résiliation

Lenteur anormalement élevée du processus de résiliation des contrats d'abonnement

Il convient d'abord de définir le délai de résiliation. La résiliation d'un abonnement est faite soit par défaut de paiement (Cessation d'Abonnement d'Office) soit suite à la demande du client.

Le délai de 3 mois indiqué dans la note d'observations et repris du rapport d'activité de la Régie au titre de l'année 2009 et concerne uniquement le premier cas (CAO).

Les délais de résiliation demandés par un client ne dépassent pas 2 jours sauf cas exceptionnels en zone rurale ou difficultés de dépose du compteur. A noter que ce délai est suivi en 2011 par la cellule chargée de la gestion des indicateurs de performance.

Non respect des cahiers des charges concernant la relance et la suspension d'alimentation des abonnés

Les avis de coupures ont cessé d'être envoyés aux clients pour la simple raison que ces avis ne parvenaient pas à destination et ils étaient retournés pour adresse inconnue, plus grave que ça le client est contraint de supporter les frais d'envoi de la lettre recommandée. Par ailleurs, les factures mentionnent les dates limites de règlement et la coupure n'est exécutée actuellement qu'à partir de la 3ème facture impayée à Larache et la 6ème à Ksar El Kébir.

Non remboursement des abonnés ayant résilié leurs police d'abonnement : factures d'arrêt à solde créditeur d'un montant de 426.399,26 DH

Ce solde créditeur est dû à plusieurs raisons parmi lesquelles nous citons :

- L'abonné ne s'est pas présenté à l'agence commerciale pour se faire rembourser
- Décès ou absence de la personne ayant signé le contrat d'abonnement
- Insuffisance des pièces justificatives

Application de la redevance de coupure illégale

Les redevances de coupures aux abonnés l'eau potable ou l'électricité ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la RADEEL réuni en date du 14/12/2010 et elles sont soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur comme prévu par l'article 15 du Décret n°2.64.394.

Absence d'un dispositif d'identification des abonnés à factures d'arrêt à soldes débiteurs demandant un nouvel abonnement

La RADEEL a lancé une opération de mise à jour du fichier clients eau et électricité en complétant ce fichier par le n° de la CIN, le montant de la provision et l'adresse complète par police d'abonnement.

Par ailleurs une procédure a été établie pour recouvrer les soldes débiteurs non réglés et de n'accorder de nouvel abonnement à un client débiteur qu'après régularisation de sa situation.

F. Gestion des fraudes

Diminutions de dossiers de fraudes

Les diminutions des dossiers de fraudes sont justifiées comme détaillé ci après :

- PV 154/2006 : PV annulé et remplacé par le PV de fraude N°141/2007 sur la base d'une requête de l'abonné. (...).
- PV 159/2008 : Vu l'opposition du client à la mesure de courant, la facture de 241 111.61 DH a été établie dans un premier temps, sur la base d'une simple estimation de l'énergie fraudée,

Après avoir fait recours aux instances judiciaires, le service technique (...) a pu mesurer le courant dont la valeur est de 2A au lieu de 16 A estimé initialement d'où le nouveau montant de 10.175,16 DH de ce PV de fraude.

- PV 364/2009 : PV annulé le 03/06/2010 et remplacé par le PV de fraude N°138/2010 suite à la requête de l'abonné. (...).
- PV 412/2009 : PV annulé et remplacé par le PV n°135/2010 du 28/05/2010 (...).
- PV 58/2009 : Ce dossier a été établi sur la base d'une déclaration de fraude du service exploitation électricité (...) et dans laquelle il est précisé que la fraude concerne l'usage domestique et irrigation avec une consommation estimée par ce service à 26.4 KWH/J La facture de fraude établie sur cette base s'élève à 32.184,43 DH.

Suite à deux requêtes écrites de l'abonné (...), le Chef du service Audit interne et le Chef du bureau fraudes (agents assermentés) se sont déplacés sur les lieux et ils ont constaté que le site objet de la fraude pour irrigation se situe à environ 4 km du branchement et qu'il n'est pas une propriété de ce client, d'où la révision de la facture de fraude conformément à la note jointe au dossier.

- PV 310/2009

Ce dossier a été établi sur la base d'une déclaration du prestataire « C » chargé de la détection des fraudes (...) et dans laquelle il est précisé qu'il s'agit d'une fraude avant compteur avec une estimation de 22.836 KWH/J. La mesure du courant a été prise par le prestataire « C » au niveau du branchement

et la facture a été révisée pour tenir compte de l'énergie déjà facturée, non prise en compte dans la 1ère facturation.

- PV 86/2010 :

Ce dossier a été établi sur la base d'une déclaration du prestataire « C » (...) et dans laquelle il est précisé qu'il s'agit d'une fraude par manipulation du vis d'excitation, les courants mesurés sont I1 =0.45A ; I2=16.47A ; I3=0.1A

Le calcul effectué par « C » de l'énergie fraudée est erroné et il a été corrigé conformément à la note établie par le service Fraudes.

Aussi, La facture a été redressée et corrigée sur la base de 29,837 KWH/J au lieu de 44,545 KWH/J.

- PV 118/2008 :

PV annulé suite à un écrit de la comptabilité précisant qu'il s'agit d'une facturation en double.

N° PV FRAUDE	MONTANT PV	PERIODE DE FACTURATION
118/2008	6 859,63	01/07/2008 au 09/10/2008
24/2009	36 644,85	01/06/2008 au 01/03/2009

- PV 193/2009 :

PV de fraude annulé par le prestataire CEAC le 18/09/2009 vu que le branchement en question alimente un deuxième compteur 2 fils N° 1539414 tournée 12/112/426/003. (...)

La facture originale a été transmise au service comptabilité le 29/12/2009 pour prise en charge.

- PV 69/2010 :

P.V annulé suite à une requête de l'abonné pour le motif suivant.

Le branchement alimente 3 compteurs monophasés : N° 3122140, N°3210976 et N° 17033547 alors que le prestataire a rapproché la mesure au niveau du réseau et la mesure de 2 compteurs seulement, d'où la différence relevée comme fraude par le prestataire (...).

Facturation sans assise juridique des volumes fraudés par les usagers des services d'eau potable et d'électricité

Par note de service n°52/2011 du 18/04/2011, la gestion des fraudes est confiée au service Comptage et Fraudes compteurs. Par ailleurs, le Conseil d'Administration lors dans sa réunion du 14 décembre 2010 a approuvé la procédure et les modalités de facturation des PV de fraudes eau et électricité.

Absence de dispositif de suivi de recouvrement des factures de fraudes

Les factures de fraudes sont transmises contre signature sur registres tenus par le service fraudes, à la Division Comptabilité et Finances pour comptabilisation (copie de la facture) et au département clientèle pour recouvrement (facture originale) au même titre que les autres créances de consommation et travaux.

En cas de non règlement après coupure et dépose du compteur, des lettres de relance sont envoyés par le maître Avocat contractuel avec la Régie et des poursuites judiciaires en cas de besoin sont engagées.

Non exhaustivité des dossiers de fraude

Tous les dossiers objet de cette remarque figurent au niveau de l'inventaire des fraudes au 31/12/2009 et toutes les factures originales sont prises en charge par le département marketing et clientèle (...).

- PV 29/2007 :

ce dossier a été bien transmis à l'équipe de contrôle.

- PV N° :119/2007-143/2007-153/2007-160/2007

Ces dossiers ont été retournés au service fraudes par l'équipe de contrôle à la fin de sa mission.

- PV N°141/2007

Ce dossier a été transmis à l'équipe de contrôle au début de sa mission.

Ce PV d'un montant de 9210,11 DH annule et remplace le PV de fraude N° 154/2006 sur la base d'une requête de l'abonné au directeur Général de la RADEEL à l'époque. Il a été pris en charge par le service résiliation, et a fait l'objet de facilités de paiement et l'abonné a été résilié par DR N° 2697/2006.

- PV N° :72/2008

P.V établi le 5/08/2008 pour un montant de 7280,88 DH pendant le congé du responsable du service audit interne (du 15/07/2008 au 15/08/2008) par l'agent matricule 195. La facture originale est disponible au service Commercial (...).

- PV 97/2008

P.V de fraude établit pour un montant global de 1582.52 DH sur la base d'une déclaration de l'équipe technique électricité le 29/08/2008 pour fraude directe d'une construction en cours en arrêt de travail. Cette facture a été réglée en totalité le 02/04/2009 par reçu N° 44307.

- PV 103/2008

Ce dossier de fraude (déplombage et manipulation du compteur) d'un montant de 6330.88 DH a été pris en charge par le Service résiliation en 2008 et a fait l'objet de résiliation par DR 3136/09 du 24/12/2009, le PV n'est pas réglé et l'abonné n'est pas alimenté actuellement.

- PV 134/2008

Ce dossier de fraude d'un montant de 1194,05 DH vient en complément du dossier de fraude 70/2008 du 04/07/2008 d'un montant de 2213.96 DH et 113/2008 du 06/10/2008 d'un montant de 2956.12 DH. Ce PV a été pris en charge par le Service résiliation en 2008 et il a été réglé en totalité le 11/11/2008 par reçu N° 35571 (...).

- PV 144/2008

Ce dossier de fraude établit le 31/10/2008 pour un montant de 2064,81 DH suite à une déclaration faite par les agents du service commercial a été pris en charge par le Service résiliation en 2008 et il a été réglé en date du 13/07/2009 par reçu N° 8319266 (...) suite à une fraude avec récidive sous le Numéro 87/2009 déclarée par l'équipe des recherches de fuites le 25/06/2009.

- PV 38/2009

Ce dossier de fraude d'un montant de 5.484,60 DH établit suite à la déclaration du 13/03/2009 de l'agent matricule 247 lors de la vérification des compteurs déposés a été pris en charge par le Service

résiliation en 2009 et il a été réglé en deux échéances en dates du 27/04/2009 et 10/07/2009 par reçu N° 44311 et 8303686 (...).

- PV 64/2009

Le dossier est disponible. Le PV est annulé et remplacé par le PV 242/2009 suite à la requête de l'abonné (...).

- PV 72/2009

Ce dossier de fraude d'un montant de 3831.16 DH a été pris en charge par le Service résiliation en 2009 et a fait l'objet de règlement en totalité en date du 01/11/2010 par reçu N° 9525434 (...)

- PV 369/2009

Ce dossier de fraude d'un montant de 5283.32 DH établi le 11/11/2009 et est toujours impayé. Il a été pris en charge par le Service résiliation Larache en 2009.

- PV 388/2009

Ce dossier de fraude établi le 16/11/2009 pour un montant de 14 038.12 DH a été transmis à l'équipe de contrôle.

- PV 91/2009

PV annulé suite à une requête de l'abonné dont le branchement direct au niveau du coffret de 2 compteurs, alimente la tournée 11-198-869-005. Cette tournée a déjà fait l'objet de PV de fraude N° 146/2009, 112/2010 et 184/2010 couvrant la période totale de la fraude 91/2009. D'où l'annulation de ce dernier qui constitue une double facturation au niveau comptable. La facture originale du PV annulé à été transmise au service comptabilité le 21/12/2010 pour diminution.

- PV 193/2009

PV de fraude annulé par le prestataire « C » le 18/09/2009 vu que le branchement en question alimente un deuxième compteur 2 fils N° 1539414 tournée 12/112/426/003. (...)

La facture originale à été transmise au service comptabilité le 29/12/2009 pour prise en charge.

- PV 285/2009

PV annulé et remplacé par la facture de redressement de consommation N° 4/2010 du 15/02/2010 sur la base d'une requête de l'abonné G.F le 12/02/2010 sous le N° 885 (...).

- PV 309/2009

PV annulé et remplacé par la facture de redressement de consommation N° 2/2010 du 29/12/2009 suite à la requête de l'abonné S.F du 15/10/2009 sous le N°6269 (...). La facture originale à été transmise au service comptabilité le 29/12/2009 pour prise en charge.

- PV 364/2009

PV annulé et remplacé par le PV de fraude N°138/2010 du 28/05/2010 communiqué à l'équipe de contrôle. La facture originale à été transmise au service comptabilité le 09/06/2010 pour prise en charge par manifold N° 27/2010 du 03/06/2010.

- PV 367/2009

PV annulé et remplacé par le PV de fraude N°140/2010 du 03/06/2010 suite à une requête de l'abonné objet du PV 367/2009 et ayant une téléboutique. La fraude concerne le logement dont le

compteur est résilié et non pas la téléboutique. Il s'agit en fait de deux locataires différents. La facture originale a été transmise au service comptabilité le 09/06/2010 pour prise en charge par manifold N° 25/2010 du 03/06/2010.

- PV 373/2009

PV annulé et remplacé par le PV de fraude N°137/2010 du 28/05/2010 suite à une requête de l'abonné (voir dossier 137/2010 communiqué à l'équipe de contrôle.). La facture originale a été transmise au service comptabilité le 09/06/2010 pour prise en charge par manifold N° 26/2010 du 03/06/2010.

- PV 412/2009

PV annulé et remplacé par le PV de fraude N°135/2010 du 28/05/2010 suite à une requête de l'abonné. (...). La facture originale a été transmise au service comptabilité le 09/06/2010 pour prise en charge par manifold N° 27/2010 du 03/06/2010..

- .PV 69/2010

Traité au niveau de l'observation " Diminutions de dossiers de fraudes".

G. Autres observations

Absence d'un système de gestion de la qualité des services

Dans la cadre de la réorganisation des services de la Régie, un service 'Communications et Réclamations' a été crée par note de service n° 88/2009 le 15 septembre 2009.

La RADEEL a fait l'acquisition et la mise en œuvre d'un progiciel dédié à la gestion des réclamations orales et écrites au siège de la RADEEL et à l'agence principale Ksar El Kébir.

Le service de contrôle de gestion assure le suivi du délai de traitement des réclamations et d'autres indicateurs liés directement à la qualité des services rendus à la clientèle.

Par ailleurs, un n° économique 0801000042 a été mis à la disposition de la clientèle pour recevoir et traiter toute réclamation et un site web www.radeel.ma a été mis en ouvre depuis le mois de mars 2011.

Ce site web permet de généraliser l'accès à l'information, la dématérialisation de certaines démarches administratives, de tenir la clientèle informée des nouveautés d'ordre commercial, tarifaire, technique et institutionnel et d'être en permanence à l'écoute des clients et de leurs représentants (élus, associations etc.)

Faiblesse du taux de traitement des réclamations

Il s'agit essentiellement d'un retard de mise à jour des réclamations traitées. L'interconnexion informatique des agences et des différents services a permis de remédier à ce retard. Le taux et les délais de traitement des réclamations sont des indicateurs suivis actuellement par le service contrôle de gestion.

Non généralisation et sous exploitation des dispositifs de gestion des files d'attentes

La généralisation de ces dispositifs est prévue en 2011-2012.

Rémunération irrégulière de l'ex Chef de la Division Commerciale

L'agent matricule 167 est nommé attaché de Direction depuis le 21/02/2005. Il est à la disposition de la Direction de la Régie pour accomplir toute mission telle que le recouvrement des créances auprès des Administrations et Collectivités locales, le traitement de certains dossiers de contentieux, de différents dossiers auprès des Administrations centrales. Les absences de cet agent sont dues essentiellement à ses engagements en tant que parlementaire, Président d'une commune, secrétaire général du bureau syndical de la RADEEL et délégué du personnel de la Régie. Il convient de préciser que cet agent a été nommé par note de service n° 155/2010 du 24/12/2010 Chef du service qualité, sécurité et environnement.

III- Réponse du ministre de l'intérieur

(Texte intégral)

De prime abord, il y a lieu de préciser que les observations qui ont fait l'objet de recommandations par la Cour des Comptes, ont porté sur les opérations commerciales exécutées par la RADEEL depuis le 1er janvier 2004 jusqu'à la fin de l'année 2010.

Il est à noter toutefois que des actions, pilotées par le Ministère de l'Intérieur, ont été déjà prises et effectuées au sein des Régies dans les domaines de recensement du patrimoine, de la mise à niveau et du redressement fiscal et de l'audit externe. Ces actions ont notamment permis aux Régies de disposer d'états de synthèse réguliers, sincères et certifiés sans réserves significatives par des auditeurs externes.

Par ailleurs, d'autres actions sont prises par le Ministère de l'Intérieur en concertation avec le Ministère de l'Economie et des Finances. Il s'agit notamment du :

- Projet dit « NORA » (Nouvelle organisation des régies autonomes) qui vise la mise en place d'une nouvelle organisation au sein des régies autonomes. L'adoption de ce projet permettra de contribuer au redressement des défaillances relevées par les CRC en matière d'insuffisances des instruments de gestion. Plus concrètement, et à travers la mise en place du projet précité, les résultats suivants sont attendus:
 - chaque régie, dont la RADEEL, disposera d'un organigramme précisant les structures organisationnelles de gestion et d'audit interne, et fixant leurs fonctions et attributions ;
 - chaque régie devra être dotée d'un manuel décrivant les procédures de contrôle interne et de fonctionnement de ses structures.
- L'édition d'un arrêté portant organisation financière et comptable des régies autonomes : La mise en application de ce texte, qui sera élaboré par le Ministère des Finances, obéit aux prescriptions de la Loi 69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Elle permettra de pallier aux insuffisances signalées en matière de gestion comptable et financière.
- L'édition d'un règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle. L'application de ce règlement répond particulièrement aux recommandations préconisées par les CRC en matière de gestion de la commande publique.
- L'adoption de modèles économique-financiers pour la maîtrise de l'information en termes de programmation des investissements et d'évolution des coûts.

Enfin, la mise en application de ces projets et actions précités contribuera non seulement à pallier aux diverses insuffisances qui ont été constatées, et à l'amélioration de la gestion des Régies, mais elle permettra également à ces établissements, dont la RADEEL, de se doter des outils nécessaires pour évoluer d'un contrôle financier a priori à un contrôle d'accompagnement, tel que cela est prévu par l'article 17 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat.

Commune urbaine de Tétouan

Programme de mise à niveau urbaine

Une convention de partenariat pour la mise à niveau urbaine de la ville de Tétouan pour la période 2006-2009 a été signée le 23 Janvier 2006 entre la Commune Urbaine de Tétouan et cinq autres partenaires à savoir, le Ministère de l'Intérieur, le Fonds d'Équipement Communal (FEC), le Conseil de la Région Tanger-Tétouan, la Wilaya de Tétouan et l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN). L'objectif étant d'assurer un développement harmonieux et équilibré du tissu urbain de la ville et de répondre aux attentes de sa population. L'enveloppe budgétaire globale allouée à la réalisation dudit programme a été fixée à 530 millions de dirhams dont une contribution de la Commune Urbaine de Tétouan à hauteur de 120 millions de dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle par la Cour régionale des comptes de la mise en œuvre de ce programme a permis de relever une série d'observations réparties sur trois principaux axes :

A. Etablissement du programme de mise à niveau et conclusion de la convention de partenariat

1. Programme de Mise à Niveau Urbaine (PMANU)

- **Absence d'une vision stratégique encadrant l'établissement du PMANU**

La Commune Urbaine de Tétouan a procédé à la réalisation d'une étude en vue d'élaborer un Plan Stratégique pour le Développement du Grand Tétouan. Toutefois, il a été noté que le processus de mise en place du PMANU et de définition de ses axes d'intervention a été élaboré en l'absence d'un lien clair entre le programme et les orientations stratégiques résultant de ladite étude. En effet, les objectifs prévus et les résultats escomptés de la réalisation dudit programme n'ont été arrêtés et clairement définis que pour l'axe relatif à la réhabilitation du réseau routier dans la ville. Ce qui pourrait ne pas permettre d'évaluer les réalisations soit en cours d'exécution, soit à posteriori et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires au programme.

- **Manque d'implication du conseil communal et des services communaux dans l'élaboration du programme**

L'élaboration du PMANU et son approbation par le conseil communal ont été réalisées de manière expéditive, ce qui n'a pas permis aux membres du conseil de contribuer activement à la détermination des grandes lignes du programme. En effet, les documents relatifs au PMANU n'ont été communiqués aux membres du conseil communal que la veille de la session du conseil.

En outre, il a été noté que les travaux préparatoires ayant servi à l'établissement du PMANU, ont été menés exclusivement par le Président du conseil communal et le chef de la Division des affaires techniques en collaboration avec certains services relevant de la Wilaya de Tétouan. D'autres divisions et services communaux directement concernés par les axes du PMANU, comme ceux chargés des études et travaux, de l'éclairage public, des espaces verts et de l'environnement ainsi que de l'ancienne ville et du patrimoine et de l'urbanisme, n'ont pas été impliqués dans ces travaux.

- **Identification imprécise des projets relatifs à certains axes du programme**

A l'exception des projets relatifs à la réhabilitation du réseau routier et au renforcement du réseau d'éclairage public au sein de la ville qui ont été clairement définis au préalable, les autres projets programmés dans le cadre du PMANU, en l'occurrence, ceux relatifs à la préservation et la restauration des monuments historiques, l'aménagement des espaces verts, la restructuration des quartiers sous équipés, la réhabilitation des installations sportives et la réalisation de projets de proximité n'ont pas été précisément définis, et les coûts estimatifs y afférents n'ont pas été déterminés.

- **Sélection et programmation de projets en l'absence d'études préliminaires**

Près de 312 millions de dirhams, soit 59% de l'enveloppe budgétaire globale du PMANU, ont été alloués aux projets relatifs à la réhabilitation du réseau routier et au renforcement du réseau d'éclairage public de la ville. Or, le choix des axes routiers et des avenues programmées n'a pas été basé sur des études traitant de l'état des lieux du réseau routier existant ainsi que de la mobilité et la circulation en ville. Par ailleurs, à l'exception de certains projets de voirie dont les études préliminaires ont été réalisées avant la conclusion de la convention relative à la réhabilitation urbaine, la commune ne dispose d'aucune étude préliminaire pour les autres projets inclus dans le programme.

2. La convention de partenariat

- **Non détermination de la liste des projets objet de la convention et de leurs échéances**

Il est à noter que la convention de partenariat pour la mise à niveau de la ville de Tétouan ne précise, ni le programme détaillé des projets à réaliser dans le cadre de chaque axe retenu, ni les plans annuels prévisionnels, les concernant.

- **Absence d'un calendrier pour le versement des contributions financières**

La convention de partenariat ne contient aucune clause précisant les obligations des signataires, en termes des échéanciers de déboursement des contributions financières. Elle n'a pas spécifié non plus les axes du PMANU ou les projets qui seront financés par chacun des contractants.

- **Non définition des mécanismes de fonctionnement du Comité de Suivi de l'exécution de la convention et de l'évaluation des réalisations**

La convention de partenariat n'a pas précisé les modalités de fonctionnement du Comité chargé du suivi de l'exécution du PMANU consacré par l'article 9 de ladite convention et n'a pas défini les modalités de prise de décision en son sein.

- **Non définition des mécanismes d'arbitrage en cas de différends entre les partenaires**

La convention de partenariat n'a pas prévu les mécanismes d'arbitrage entre les parties signataires en vue de résoudre les différends qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre du programme.

Par conséquent, la Cour Régionale des Comptes recommande de:

- *Veiller à ce que l'élaboration des programmes d'investissement soit basée sur une vision stratégique et des objectifs de développement clairs ;*
- *Adopter une approche participative élargie lors de la définition des choix stratégiques et des projets structurants de la commune ;*
- *Accorder une attention particulière à la phase préparatoire de l'élaboration des programmes d'investissement communaux et à la définition des projets à programmer ;*

- Procéder à la réalisation des études préliminaires nécessaires à la mise en œuvre des grands projets relevant des programmes d'investissement communaux ;
- S'assurer de l'identification claire et précise des projets objets des accords de partenariat signés par la commune ;
- Veiller à la fixation d'un calendrier pour le déboursement des contributions financières des différents participants aux accords de partenariat conclus par la commune ;
- S'assurer de l'identification des mécanismes permettant de suivre l'application des accords de partenariat signés par la commune ;
- Préciser les mécanismes d'arbitrage dans les accords de partenariat signés par la commune.

B. La mise en œuvre de la convention et des marchés y afférents

- **Absence d'une structure dédiée au suivi de l'exécution des clauses de la convention**

L'exécution des grands programmes et projets d'investissement nécessite des structures opérationnelles spécialisées, dotées de prérogatives précises et efficaces et mobilisant des ressources humaines qualifiées, afin d'assurer la gestion de ces programmes depuis la phase des études jusqu'à l'exploitation en passant par la phase réalisation. Toutefois, il a été constaté que les services de la commune ont géré les composantes de ce programmes à l'instar des autres projets en absence de la mise en place d'une commission chargée du suivi administratif, financier et technique du PMANU 2006-2009.

- **Non activation complète des mécanismes prévus par la convention de partenariat**

Hormis la présence permanente des services de la wilaya de Tétouan lors des réunions du comité de suivi, il a été noté l'absence des autres partenaires de la commune dans le PMANU. La tenue des procès verbaux de ces réunions ne se fait pas de manière systématique. Par ailleurs et contrairement aux dispositions de l'article 9 de la convention, aucun rapport trimestriel détaillé sur la réalisation des projets programmés n'a été établi.

- **Programmation de projets en absence des études techniques préalables**

Il a été constaté que la commune a lancé des appels d'offres pour la réalisation de certains projets en absence d'étude technique préalable.

L'établissement des cahiers de charges et des bordereaux des prix se fait sur la base des estimations avancées par le service technique ou par l'architecte responsable du projet. De plus, certaines dispositions du cahier des charges prévoient que le titulaire du marché supporte les frais des études préalables nécessaires à la réalisation de tout projet. Cela concerne les projets d'aménagement des boulevards Abdekhalek Torress, Rif et Abdellah Al Fakhkhar.

- **Demande de réalisation d'études avant la signature de contrats**

Dans certains cas, la commune recourt à des bureaux d'études et à des architectes pour la réalisation d'études en absence d'un contrat légal, comme c'est le cas des projets d'aménagement de la place de la Wilaya et des avenues Rif, Khalid Ibn Eloulid, Sebou, Mauritanie et Abdellah Elfakhkhar.

- **Prise en charge des frais des contrats conclus avec les bureaux d'études et les laboratoires d'essais par l'entrepreneur**

Pour les marchés relatifs à l'aménagement des voiries et des places, conclus dans le cadre du programme de mise à niveau de la ville de Tétouan, la commune a prévu la prise en charge, par l'entrepreneur, des frais du laboratoires ou du bureau de contrôle pour procéder à la réalisation des tests et des études

prévus par les textes réglementaires régissant les marchés publics. Ceci ne permet pas de garantir l'indépendance et l'impartialité desdits bureau et laboratoire.

- **Manque de coordination avec les autres organismes intervenants dans les chantiers**

Plusieurs projets, en l'occurrence, ceux relatifs à l'aménagement des avenues Abdelkhalek Torress, Abdellah Fakhkhar et Casablanca et la route Samsa, ont connu plusieurs arrêts à cause des différentes contraintes relatives à la nécessité de déplacer les différents réseaux de distribution d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication. Or, il aurait été opportun d'impliquer les parties concernées par la gestion de ces réseaux lors de l'établissement des programmes annuels prévisionnels.

- **Réalisation de travaux relevant d'une gestion déléguée**

Dans le cadre de la restructuration et du réaménagement des voiries, la commune a procédé à des modifications sur les réseaux de distribution de l'eau potable, de l'électricité ainsi que sur le réseau d'assainissement coïncidant avec les lieux de réalisation des travaux sachant que cela relève du ressort du délégataire –Amendis- et ce, depuis la conclusion du contrat de délégation en 2002 .

Il est à rappeler dans ce cadre, que selon les termes de l'article 3 du contrat de délégation des secteurs de distribution d'eau et d'électricité ainsi que d'assainissement de la ville de Tétouan, le délégataire se réserve le droit exclusif de la construction, la maintenance et l'exploitation, au dessus et au dessous des voiries publiques, toutes les constructions et canalisations nécessaires pour l'exécution des travaux relevant de la gestion déléguée et ce, conformément aux conditions contractuelles et dans la zone de compétences définie dans l'article 6 dudit contrat.

D'autre part, l'article 16 du cahier des charges, relatif à la gestion de l'assainissement liquide, prévoit que le délégataire doit procéder au transfert des parties de canalisation sur demande de la commune ou de l'autorité compétente. Les frais des travaux et du transport sont à la charge de la partie ayant sollicité ces aménagements.

- **Programmation de projets sur des fonciers non encore assainis**

Les autorités compétentes étaient censées procéder, lors des phases préparatoires précédant la mise en œuvre du programme de mise à niveau, à l'apurement de la situation juridique des assiettes financières concernées par les projets programmés. Or, plusieurs projets, notamment ceux relatifs à l'aménagement de certains espaces verts et places publiques et à l'aménagement du Souk Mhannech, la décharge publique, et le stade Saniat R'mel, ont été réalisés alors que la situation foncière n'a pas été encore assainie.

- **Programmation de projets et de marchés à objet non précis**

Il est stipulé par l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 15 février 2007 relatif à la gestion et au contrôle des marchés publics que "le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales". Toutefois, il a été constaté que plusieurs marchés relatifs à l'aménagement et à l'entretien des voiries et du réseau d'électricité ont été programmés sans qu'il y ait détermination préalable des axes routiers et ruelles concernées par ces travaux.

- **Retards dans l'établissement des ordres de paiement en faveur des entrepreneurs**

Il a été constaté que plusieurs cas de retard de paiement des entrepreneurs, pour des travaux exécutés, dépasse le délai de 75 jours fixé par l'article premier du décret n° 2.03.703 du 13 novembre 2003 relatif

aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. La commune s'expose ainsi au risque de paiement des intérêts moratoires prévus par l'article 2 du décret susmentionné.

- **Non respect des dispositions réglementaires relatives à la numérotation et l'enregistrement des ordres de services**

Il a été noté que certains ordres de services, produits dans l'échantillon des dossiers de marchés contrôlés, n'ont pas été enregistrés ou portent des numéros en double.

- **Modification des travaux de marchés sans respect des procédures**

A l'occasion de l'exécution des travaux relatifs aux marchés n° 59/06, 67/06, 03/08, 53/08, 13/08 et 81/08, il a été demandé à des entrepreneurs d'apporter des modifications à la nature et aux lieux d'exécution des travaux, et cela en infraction aux dispositions réglementaires prévues dans ces cas et sans que les ordres de services ne soient dûment établis, comme stipulé par l'article 9 du CCAGT.

- **Absence d'assurance pour les dangers encourus dans certains projets**

Les marchés n° 56/06, 60/06, 62/06, 65/06, 73/06, 74/06, 81/06, 12/08 et 81/08 ont connu des arrêts lors de leur exécution. Or, il a été constaté que les assurances sur les dangers encourus dans les chantiers ne couvraient pas la totalité de la période d'exécution des travaux.

- **Commencement des travaux avant l'émission d'ordres de services y afférents.**

A l'occasion de l'exécution des marchés n° 56/06 et 59/06, il a été demandé aux entrepreneurs d'entamer les travaux avant l'émission des ordres de services y afférents. Une telle situation pourrait entraîner des problèmes du fait de la non souscription aux assurances prévues par la loi.

Cette situation permettrait ainsi à l'entrepreneur responsable du projet de bénéficier illicitement d'un délai supplémentaire autre que celui prévu par le marché initial.

- **Annnonce de la réception provisoire d'un marché avant la fin des travaux**

A l'occasion du contrôle de l'exécution du marché n° 75/06 relatif à l'aménagement de la place de la wilaya pour un montant de 18.250.807,20 DH, il s'est avéré que, contrairement à ce que prétendait le procès verbal de réception provisoire, les travaux n'ont pas encore été achevés en date du 05 mai 2008.

Ainsi et selon l'alinéa 7 de l'article 65 du CCAGT, la déclaration de la réception provisoire des travaux entraînera le transfert de la propriété du projet et les risques y afférents au maître d'ouvrage. Or, la commune, et en acceptant d'annoncer la réception des projets et des travaux avant terme, est devenue responsable de la gestion des projets ainsi que des risques et accidents pouvant survenir suite à l'usage par les particuliers des ouvrages et des services relevant de ces projets mal achevés.

- **Insuffisance en matière du suivi des travaux par certains architectes**

Il a été noté que les architectes ayant passés un contrat avec la commune pour le suivi de l'exécution des travaux relatifs aux marchés n° 62/06, 78/07, 91/07 et 09/08, n'assuraient pas le suivi et le contrôle des travaux d'une manière régulière et ne remplissaient pas toutes les tâches d'arrêt de situations et attachements qui leurs ont été exigées par les contrats signés avec eux.

- **Retard dans la prononciation de la réception définitive de certains projets**

Il s'est avéré que les marchés n° 60/06, 62/06, 73/06, 81/06, 60/07, 70/07, 06/07, 62/07 et 31/08 n'ont pas été réceptionnés définitivement quoique les délais de garantie et de réception provisoire aient été dépassés.

- **Entretien de projets au cours des périodes de garantie**

Il a été constaté que la commune a procédé à des travaux d'entretien des jardins de Sidi Driss et Moulay Rachid et d'installation d'éclairage public alors que les marchés y afférent n'étaient pas encore définitivement réceptionnés.

Il convient de signaler que les entrepreneurs sont engagés de veiller à la sauvegarde des projets dans leurs état initial ainsi qu'à leur entretien en cas de survenance d'un problème ou de pannes dues à la qualité des produits utilisés ou des travaux réalisés.

- **Paiement à tort à un architecte pour une étude ne relevant pas de ses compétences**

Il a été constaté que les honoraires de l'architecte relatifs au contrat n° 79/07 englobent à tort le montant des études concernant le marché n° 91/07 d'un montant de 5.546.500,00 DH, relatif à la réalisation de travaux d'assainissement liquide et de construction de la chaussée de l'avenue Rif, puisque la réalisation des études de ce genre de projets n'est pas de l'attribution des architectes mais de celle des bureaux d'études spécialisés. La commune a ainsi indûment payé un trop perçu d'environ 90.000,00 DH audit architecte.

- **Réalisation de travaux aux frais de la commune à un coût supérieur au prix du marché**

A l'occasion de l'exécution du marché n° 75/06, l'entrepreneur a été démis de l'obligation contractuelle de réaliser le branchement au réseau d'eau potable, qu'il s'est engagé de réaliser pour un prix de 25.000,00 DH HT. En outre, la commune s'est chargée de la réalisation desdits travaux de branchement pour un montant dépassant les 34.000,00DH HT et hors peines et soins.

- **Paiement des travaux non réalisés**

A l'occasion de l'exécution des marchés n°75/06 et n°53/06, la commune a accepté de réceptionner des travaux alors que leurs dimensions ou caractéristiques sont inférieures à celles prévues par les marchés. Or, lesdits travaux ont été payés pour leur prix intégral sans qu'il y ait application des dispositions réglementaires en vigueur, notamment les dispositions prévues par l'article 39 du CCAGT.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à :

- *La constitution des comités chargés du suivi de la réalisation de ses programmes d'investissement en leur confiant les prérogatives et les moyens nécessaires en vue d'atteindre les objectifs assignés ;*
- *Contrôle des travaux du Comité de suivi de l'exécution du PMANU et renforcement des mécanismes d'évaluation de ses travaux conformément à la convention de partenariat ;*
- *La conclusion des contrats de manière régulière avec les architectes et les bureaux d'études avant toute demande de réalisation d'études ;*
- *Assurer les garanties suffisantes pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisés ainsi que leur conformité aux normes en vigueur ;*
- *Respect des clauses du contrat de la gestion déléguée ;*
- *L'assainissement de la situation de l'assiette foncière concernée par la réalisation des projets ;*
- *La réalisation des études techniques nécessaires, la définition préalable des besoins de la commune et la précision de l'objet des marchés avant le lancement des appels d'offres ;*
- *Respect des délais de paiement des entrepreneurs pour les travaux exécutés conformément aux textes régissant les marchés publics ;*

- L'enregistrement et la numérotation des ordres de services dès leur émission conformément aux textes régissant l'exécution des marchés publics ;
- Respect des procédures réglementaires lors de la demande de modifications de l'exécution des travaux ou l'exécution de travaux supplémentaires ;
- S'assurer que les assurances souscrites par les entrepreneurs couvrent la totalité de la période d'exécution des travaux ainsi que les risques liés à leur exécution ;
- La notification systématique des ordres de services avant toute réalisation des travaux par les entrepreneurs ;
- La réception provisoire des marchés ne soit pas prononcée avant la date réelle d'achèvement des travaux ;
- Prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que les entrepreneurs exécutent la totalité des travaux demandés avant la déclaration de la réception définitive ;
- L'application des procédures prévues pour la réception des travaux dont la nature et les spécificités ont été modifiées ;
- S'assurer à ce que les architectes remplissent leurs obligations contractuelles envers la commune ;
- S'assurer que les entrepreneurs honorent leurs engagements contractuels, notamment en matière de prise en charge, pendant la période de garantie, des charges non courantes d'entretien pour les projets qu'ils réalisent ;
- Calculer les honoraires des architectes sur la base des missions qu'ils ont réellement exécutées et éviter les paiements indus ;
- Respect des procédures prévues lors de la réception de travaux et ouvrages avec des dimensions et des caractéristiques différentes de ce qui a été demandé et éviter le paiement indu des travaux non réalisés.

C. Evaluation de l'exécution du PMANU

1. A propos du bilan de financement du PMANU par les partenaires

- **Retard dans le versement de la participation financière de la commune au programme**

Le recours par la commune à la cession de son bien communal « Dar El Bacha » a été motivé par son incapacité à honorer ses engagements dans le cadre du PMANU, soit 120 millions de dirhams, par ses moyens propres.

Il est rappeler que cette opération de vente n'a eu lieu qu'à la fin de 2007 et la valeur du bien arrêté à 148.024.800,00 DH n'a été encaissée par la commune qu'en avril 2008, d'autant plus que l'autorisation spéciale n° F/3109 ayant permis à la commune de programmer la valeur de l'opération dans son budget n'a été obtenue qu'en date du 22 mai 2008. Or, il a été constaté que seulement 57% du montant global de cette opération de vente, soit 84.101.331,90 DH, a été consacré au financement de projets en relation avec le PMANU.

- **Retard dans la mobilisation du prêt FEC**

Bien que la période consacrée à la réalisation du PMANU pour la période 2006-2009 ait été dépassée, les dépenses engagées par la commune, au titre du crédit FEC, n'ont pas pu atteindre le niveau des crédits ouverts, alors que les mandatements n'ont pas pu dépasser les 88% de ces crédits. Ainsi, la situation d'utilisation du prêt FEC dans le cadre du PMANU jusqu'au mois de juin 2010 est résumé comme suit :

(En DH)

Prêt accordé (en DH)	Crédits débloqués	Dépenses engagées	Mandats payés
170.000.000,00	157.800.000,00	166.253.263,00	149.239.434,00

Il est à noter que le retard accusé dans l'utilisation du prêt FEC pourrait influencer négativement l'exécution des projets inscrits dans le cadre du PMANU. En effet, le non retrait des tranches du prêt FEC peut engendrer un retard ou un arrêt de financement desdits projets ou le cas échéant son annulation ou, encore, de faire supporter au budget de la commune des charges injustifiées, dues au paiement des intérêts sur le prêt contracté.

- **Retard dans l'utilisation de la contribution du Ministère de l'Intérieur dans le programme**

De même, en dépit de la prolongation de la période d'exécution du programme, les dépenses engagées par la commune n'ont pas atteint le niveau des crédits d'engagement ouverts au titre de la part spéciale accordée par le ministère de l'intérieur. Les dépenses mandatées, quant à elles, n'ont pas atteint 62% des crédits ouverts.

Il convient de signaler que les crédits disponibles dépassent les dépenses mandatées, puisqu'un écart de 31,5MDH a été enregistré. Ainsi, la situation d'utilisation de la part spéciale de la TVA dans le cadre du PMANU jusqu'au mois de juin 2010 est résumée comme suit :

Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Dépenses engagées	Mandats payés (en DH)
157.065.700,00	128.664.100,00	145.696.577,00	97.142.960,00

- **Manque de contrôle de la contribution de la Région Tanger-Tétouan dans le PMANU**

Alors que la Région Tanger-Tétouan s'est engagée à financer le PMANU à hauteur de 40 millions de dirhams, il a été noté que ni la destination de ce financement, ni les modalités de mobilisation des fonds n'ont été précisées dans la convention de partenariat. La commune a été dans l'incapacité de produire à la Cour régionale toute situation ou information précise sur le sort de cette contribution ou sur l'avancement de la réalisation des projets qui auraient été financés par la Région dans le cadre du programme.

- **Non maîtrise de la contribution de l'APDN dans le PMANU**

Selon les termes de la convention de partenariat, l'APDN devait mobiliser 50 millions de dirhams pour le financement du PMANU. Un accord, non formalisé, a été conclu ultérieurement avec la commune, pour que 20 millions de dirhams de cette contribution soient consacrés à la réalisation d'études et de travaux au centre de la ville (INSANCHE), le reste étant consacré à la réalisation d'autres études et travaux. Or, il s'est avéré que la commune ne disposait pas de données et d'informations précises quant à la réalisation par l'Agence de ses engagements.

Il serait judicieux que la convention signée avec l'APDN et les autres partenaires prévoie des mécanismes permettant à la commune de superviser l'harmonisation des engagements de ces derniers.

- **Dépassement des coûts estimatifs de certains projets**

Les coûts estimatifs de la réalisation des projets d'aménagement des voiries, retenus lors de la présentation du programme au conseil communal lors de sa session extraordinaire de décembre 2005, ont été largement dépassés. Les exemples cités ci-après illustrent ce constat :

Avenues objets de travaux d'aménagement	Coût estimatif d'exécution des travaux (en millions de dirhams) (1)	Montant des marchés conclus pour l'exécution du projet (2)	Taux de dépassement du coût estimatif initial
Abdelkhalek Torress	19	37	95%
Al Massira	7	11	57%
Casablanca	7	11	57%
Meknes	5	9	80%
Hassan Premier	5	10	100%
Rif	4	9	125%
Total	47	87	85%

Source : - Convention de partenariat pour le développement de Tétouan 2006-2009.
- Situation d'avancement d'exécution du PMANU pendant le mois de juin 2010.

2. Bilan d'exécution des travaux relatifs au PMANU

- **Retard dans le démarrage de l'exécution du programme**

Bien que la convention de partenariat pour le programme de mise à niveau de la ville de Tétouan pour la période 2006-2009 ait été signée le 23 janvier 2006, la commune a accusé un retard dans l'exécution des projets prévus par la convention. Ainsi, la publication des appels d'offres n'a eu lieu qu'en août 2006 et l'ordre de commencement des travaux, pour deux projets, n'a été notifié qu'en décembre de la même année.

Il est à signaler que ce retard a eu pour effet de concentrer le lancement des appels d'offres et l'exécution des travaux sur une période courte au lieu de les répartir sur toute la durée de la réalisation du programme. Une telle situation ne pourrait qu'affecter l'atteinte des objectifs assignés par la commune ainsi que la qualité des projets et travaux exécutés.

- **Dépassement des délais de réalisation du programme**

Il a été constaté un retard dans la réalisation du PMANU 2006-2009. Ce retard est dû au fait que certains projets n'ont pas été achevés avant octobre 2010 et que d'autres projets (au nombre de sept) n'ont fait l'objet d'appels d'offres qu'en 2010. Faut-il ajouter que les crédits alloués à l'exécution du programme sont encore ouverts au budget de la commune sans qu'ils ne soient programmés et affectés à la réalisation de certains projets.

3. A propos du respect de l'objet du PMANU et de la convention de partenariat

- **Non réalisation de certains axes du programme**

Il a été constaté que le PMANU et ses différents axes n'ont pas été réalisés conformément à ce qui a été prévu. En effet, seuls les deux axes relatifs à l'aménagement des voiries et à l'aménagement des espaces verts ont connu un taux de réalisation important, alors que la réalisation des projets relevant des autres axes du programme n'a pu atteindre les objectifs fixés.

Axes du PMANU 2006-2009	Financements Alloués (en millions DH) (1)	Montants des marchés conclus (2)	Taux de réalisation
Aménagement de voiries et aménagements urbains	262	262	100%
Eclairage Public	50	39	78%
Espaces Verts	22	35	159%
Equipements sportifs	40	5	12%
Equipements de proximité	20	9	45%
Décharge publique	26	6	23%
Patrimoine historique	60	12	20%
Restructuration des quartiers sous équipés	30	0	0%
Etudes	20	6	30%
Total	530	374	65%

Source : - Convention de partenariat pour le développement de Tétouan 2006-2009.
- Situation d'avancement d'exécution du PMANU pendant le mois de juin 2010.

- **Non réalisation des projets prévus dans le cadre du programme initial**

Plusieurs projets prévus par le PMANU pour la période 2006-2009 n'ont pas été réalisés. Il s'agit notamment de :

- L'aménagement de l'avenue Moulay Elhassan Belmahdi, la construction de trois passerelles piétonnes aux avenues (Hassan II, El Massira et 9 Avril), l'aménagement du centre de ville dans le cadre de l'axe relatif à l'aménagement de voiries et l'aménagement urbain ;
- L'acquisition de terrains et la construction de terrains de sport pour l'axe aménagement des équipements sportifs ;
- L'acquisition des hôtels (fondouk) à l'ancienne ville, l'acquisition et la réhabilitation du théâtre national, la réhabilitation des M'tamar et du réseau traditionnel de distribution de l'eau dans l'ancienne ville pour l'axe Réhabilitation des monuments historiques ;
- La réalisation de projets sociaux et l'acquisition de terrains pour la création de nouveaux cimetières pour l'axe Réalisation d'équipements de proximité, l'ouverture d'un nouvel espace urbain entre les communes de Tétouan, Martil et Mellaliene sur une surface de 1500 hectares.

Il est à signaler que la réalisation des objectifs fixés par les programmes d'investissements est tributaire de l'attention accordée par la commune aux études préliminaires et de faisabilité qui ont pour objectif d'identifier les besoins et choisir les solutions adaptées ainsi que le degré de maîtrise des outils de suivi de l'exécution des projets et de la disponibilité des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

- **Réalisation de projets non prévus par le programme initial**

Il a été constaté que certains projets ont été réalisés dans le cadre du PMANU alors qu'ils n'ont pas été prévus dans la version initiale du programme telle que approuvée par le conseil communal. Il s'agit du dédoublement de la route nationale RN16 reliant Tétouan à Martil et la création d'espaces verts sur ses côtés qui a coûté environ 22 millions de dirhams à la commune et le projet de création d'un théâtre en plein air dans la place de la Wilaya qui a coûté environ 20 millions de dirhams.

4. L'état des projets réalisés

- **Inachèvement de certains projets**

Il a été constaté que plusieurs projets programmés dans le cadre du PMANU 2006-2009 n'ont pas été achevés, soit pour non exécution de travaux demandés dans le cadre de certains marchés, soit pour non exécution de parties des projets prévues initialement. Il s'agit des cas suivants :

- Non réalisation du pont Coélma sur l'axe routier menant vers Azla ;
- Non fonctionnement du système général de gestion du réseau des signaux lumineux de la ville ;
- Non réalisation d'équipements urbains et de bancs publics à l'avenue Abdelkhalek Torres ;
- Non plantation des arbres au niveau des différentes artères de la ville ;
- Inachèvement des travaux de revêtement des trottoirs de l'avenue Rif ;
- Non réalisation des projets d'aménagement du Centre ville ;
- Non réalisation des espaces de jeu pour enfants et des bancs publics aux jardins Chellal, Teffaline, Khawarizmi et place Wilaya ;
- Non fonctionnement des systèmes automatiques d'arrosage dans différents jardins aménagés ;
- Inachèvement des travaux de réhabilitation de l'ancienne ville ;
- Non préparation des travaux nécessaires pour l'élargissement de la décharge publique malgré que sa capacité de stockage ait été dépassée ;
- Inachèvement des travaux d'aménagement et de construction du mur de clôture à la décharge publique.

La réalisation des objectifs visés par le PMANU suppose non seulement, la réalisation de tous les projets mais de veiller à ce que lesdits projets et leurs composantes soient réalisés en totalité de sorte qu'ils puissent remplir pleinement leurs missions.

- **Dégradation de l'état de certains projets**

Quoiqu'ils n'aient été réalisés que depuis trois années, période insuffisante pour juger de la qualité des travaux réalisés, il a été noté que des projets ont commencé à connaître certaines détériorations. Ceci est dû soit au manque de travaux d'entretien, aux actes de vandalisme, à la mauvaise qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisés ou à l'inachèvement d'autres travaux entrant dans le projet. Ce constat concerne les cas suivants :

- Dégradation de poteaux d'éclairage public à l'avenue Al Massira ;
- Stagnation des eaux de pluie au niveau de certains tronçons de l'avenue Abdelkhalek Torres ;
- Apparition d'affaissements et d'éboulements au niveau de certains tronçons des voies réalisées ;
- Dégradation d'une partie de l'avenue Abdelkhalek Torres suite aux travaux d'assainissement réalisés par la société délégataire ;
- Apparition de fissures aux murs du jardin Mly Rachid et non fonctionnement de certaines de ses fontaines ;

- Dégradation de parties de la place de la Wilaya suite à l'organisation des assises du tourisme et non émission de l'ordre de recettes pour la réparation des dégâts ;
- Dégradation des murs de l'ancienne médina à cause de l'infiltration des eaux à partir des constructions et jardins ;
- Dégradation du réseau traditionnel de distribution d'eau de l'ancienne médina à cause des travaux d'aménagement de ses ruelles ;
- Incapacité de la station de traitement des lessivats dans la décharge publique à diminuer convenablement les polluants déversés dans l'oued Martil.

En absence d'entretien et du gardiennage nécessaires à la préservation des projets réalisés dans le cadre du PMANU, la commune est appelée à prendre les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration et la non réalisation des objectifs visés dans le Programme de mise à niveau de la ville de Tétouan.

Par conséquent, la Cour Régionale des Comptes recommande de :

- *Veiller à mettre en place des plans de financement précis pour avoir les moyens de financement nécessaires à l'exécution du programme d'investissement ;*
- *Veiller à la valorisation et à la bonne gestion de ses biens immobiliers ;*
- *Respecter les principes d'économie, d'efficacité et d'efficience lors de l'utilisation des financements octroyés par ses partenaires ;*
- *Veiller à se prémunir des garanties suffisantes pour qu'elle puisse avoir un rôle actif dans le choix et l'exécution des projets réalisés par ses partenaires ;*
- *Donner suffisamment de temps et d'attention aux travaux préparatoires précédant l'établissement des projets d'investissement ;*
- *Adopter les démarches scientifiques de gestion et de conduite des projets et créer des cellules opérationnelles dédiées à ces tâches ;*
- *Veiller au respect des objectifs qu'elle s'est assignée lors de l'établissement des projets d'investissement pendant leur réalisation ;*
- *Veiller à la réalisation de tous les projets programmés et à l'achèvement de toutes leurs composantes en vue d'atteindre les résultats escomptés ;*
- *Veiller à la conservation en état et à la valorisation des projets réalisés.*

D. Observations diverses

- **Augmentation des consommations en eau et en électricité après la réalisation des projets du PMANU**

La réalisation des différents projets relevant du PMANU, notamment ceux relatifs à l'aménagement des espaces verts et au réseau d'éclairage public, a eu pour effet l'augmentation de la consommation de la commune en eau et en électricité. En effet, la facture de la consommation d'électricité pour l'éclairage public est passée de 13 millions de dirhams en 2006 à 18 millions de dirhams en 2009, tandis que la consommation en eau potable est passée, pendant la même période, à 10 millions de dirhams enregistrant une augmentation de 150% par rapport à 2006.

- **Déficit de communication avec les habitants de la ville**

La commune et ses services n'ont pas accordé assez d'importance aux actions de communication avec les habitants de la ville sur les objectifs ciblés par le PMANU. En effet, l'adhésion des habitants, qui sont les bénéficiaires des réalisations du programme, à la vision et aux objectifs des dirigeants de la commune ne peut que contribuer à la préservation et à la valorisation des projets réalisés.

Il est à noter que la réalisation du développement économique et social souhaité et des objectifs escomptés par les programmes de développement communaux ne peut être atteint sans l'implication des habitants de la ville dans les processus de leur élaboration. Ceci requiert des dirigeants de la commune d'adopter une démarche participative qui permettrait à la population de la ville et à ses représentants, élus et associations, à prendre part aux travaux visant à identifier les besoins vitaux de la ville, à les classer par ordre de priorité, à faire des propositions quant aux projets devant être réalisés et à évaluer, d'une manière conjointe, ce qui a été réalisé.

Par conséquent, la Cour Régionale des Comptes recommande de :

- *Veiller à la rationalisation des dépenses de consommation d'eau et d'électricité ;*
- *Impliquer la population de la ville dans les processus menant à l'établissement des programmes de développement pour la préservation et la valorisation de projets réalisés.*

II. Réponse du Président de la commune urbaine de Tétouan

(Texte réduit)

A. Elaboration du programme et établissement de la convention de partenariat

1. Programme de mise à niveau

Absence de vision stratégique à l'occasion de l'élaboration du programme :

Le programme repose sur une vision stratégique. En effet, l'élaboration du programme s'appuie sur l'étude relative au plan stratégique de développement du grand Tétouan ainsi que sur le plan de développement économique et social (2006-2009) et la budgétisation multi-annuelle du dit plan.

Non implication du conseil communal ainsi que les services communaux dans l'élaboration du programme :

Le conseil communal réuni en session extraordinaire du 16 décembre 2005 a délibéré et approuvé les différents axes du programme (...).

Non précision des projets inscrits dans les différents axes du programme

La non précision des projets ne concerne que deux axes vue la complexité des interventions et la multiplicité des intervenants : la restauration des monuments historiques et la rénovation du centre colonial (l'Ensanche).

Choix de projets en l'absence d'études préalables

Les axes principaux du programme de mise à niveau urbain concernent particulièrement le renforcement de la voirie, la réhabilitation d'espaces verts et de l'éclairage public qui ne nécessitent pas d'études approfondies préalables.

Concernant la mobilité et la circulation ; certes ; la commune ne disposait pas d'étude, mais une étude de mobilité urbaine de l'agglomération Tétouan – Martil fut élaborée ultérieurement avant l'achèvement du programme.

2. La convention de partenariat

Non précision de la liste des projets et leur planning d'exécution

La convention de partenariat n'a précisé que sommairement le contenu des axes d'intervention ; néanmoins des avenants ont précisé les projets inscrits dans les différents axes en particulier le programme pluriannuel d'investissement relatif au plan de développement économique et social 2006-2009.

Non établissement d'un échéancier pour le versement des participations financières des partenaires

Même si la convention de partenariat ne contenait aucune disposition stipulant les délais de versement des participations ; il a été convenu au préalable que les participations se feraient au début de chaque exercice.

Non précision du fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation des réalisations :

La présidence du comité de suivi est confiée à M. Le wali de Tétouan ; le comité se réunit s'il y a nécessité.

B. Mise en œuvre de la convention de partenariat

Non établissement par la commune de mécanisme de suivi

Le comité de suivi présidé par le wali de Tétouan est l'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention.

Non activation des mécanismes de suivi instaurés par la convention

M. le wali de Tétouan est le président du comité de suivi ; le comité se réunit à sa demande.

Programmation des projets en l'absence des études techniques

Il s'agit de certains projets : 1er cas , les CPS sont établis par les services techniques de la Commune, et le 2ème cas lorsque les projets revêtent un caractère urgent et nécessitent des études techniques par des compétences extérieurs à la Commune, dans ce cas, les CPS prévoient l'exécution des études par un BET à la charge de l'entreprise(les cas d'urgence sont arrêtés par le président de la Commune ou par le comité de suivi du programme PDU présidé par le Wali), les projets concernés par ce cas sont BD Abdelkhak Torres et Abdallah Al Fakhar, pour le BD Rif. Les études étaient disponibles avant le lancement de l'appel d'offres, ces études sont exécutées dans le cadre du marché 64/2006.

Demande d'exécution des études avant l'établissement des contrats approuvés

Il s'agit de quelques projets qui revêtent un caractère urgent. Dans ces cas les architectes sont nommés verbalement par voie négociée par le comité de suivi du programme PDU pour l'établissement des études d'aménagement des projets et établissement des CPS , et vu l'urgence, la Commune procède au lancement des appels d'offres avant l'approbation des contrats d'architectes.

(...)

La Commune a chargé les entreprises pour la prise en charge des essais de laboratoires et les études

Tous les marchés prévoient la prise en charge par les entreprises des essais de laboratoires des matériaux à employer dans l'exécution des travaux pour la justification de leur conformité aux normes en vigueur, et ce en se référant à l'article 38 du CCAG-T .

Insuffisance de coordination entre la commune et les autres intervenants

Pour les travaux de réseaux ; la coordination se faisait par le comité technique de suivi ou in site ; ces travaux concernent notamment les projets qui dépendent du projet de dépollution qui a connu des contraintes techniques.

Réalisation de travaux pour un service délégué

Ces travaux ont concerné la réalisation d'ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Programmation de projets sans épuration de l'assiette foncière

Le programme de mise à niveau urbaine de Tétouan 2006-2009 a ciblé la réhabilitation d'anciens jardins publics projetés dans les documents d'urbanisme successifs ou par les projets approuvés de lotissements :

Jardin Chellal- Jardin Laouina- jardin Sidi Driss- Jardin Teffalin- Jardin Khawarizmi- place quartier Al Mattar.

Concernant le projet de Souk Mhanech ; si le contrat d'échange foncier est établi postérieurement à la date de lancement des travaux, il n'en demeure pas moins que le lancement du projet est communément consenti par les parties administratives concernées tenant compte de l'urgence d'indemniser les marchands qui seront délocalisés de la Medina pour entamer le projet de sa réhabilitation qui constitue un axe important dudit programme de mise à niveau.

Concernant le foncier de la décharge publique, celui-ci a été l'objet d'une procédure d'acquisition à l'amiable de la collectivité ethnique de Tamzekt, mais l'apparition de revendications de particuliers sur le terrain en question a conduit à l'arrêt de la procédure.

Le foncier ainsi que les équipements du stade Saniat Rmel ne sont pas propriété de la commune urbaine de Tétouan, son intervention s'est déroulée dans le cadre d'un partenariat avec de club du MAT pour l'appui au secteur sportif de la ville.

• Programmation des marchés et projets sans détermination exact de leur objet

Ce genre de marchés sont lancés sur ordre du président de la Commune ou par le comité de suivi du programme PDU présidé par Mr le Wali, et ce pour la souplesse de ces marchés qui permettent l'exécution des travaux dans divers quartiers.

Emission tardive des ordres de paiement en faveur des entreprises

Ces cas concernent des projets dont les autorisations spéciales sont parvenues tardivement des services centraux.

Etablissement de la caution définitive pour un marché hors délais réglementaires

Pour le marché n° 66/2008, la caution définitive a été établie dans les délais réglementaires (un mois après notification de l'approbation du marché).

(...)

Absence d'assurances pour la couverture des dangers encourus par certains projets

La Commune n'a commencé à prendre en considération la totalité de la durée des travaux qu'après les recommandations de l'audit du Programme PDU effectué par le Ministère de l'intérieur (le rapport en date du 19 /12/2008).

Commencement des travaux avant la notification de l'ordre de service y afférent

Pour le marché n°56/2006, il n'y a pas de démarrage des travaux avant la notification de l'ordre de service, et ce en se référant au 1er PV de chantier en date du 18/12/2006 et l'ordre de service est daté du 4 /12/2006.

Pour le marché 59/2006 , le PV de chantier mentionné concerne la levée de contraintes des réseaux eau potable, électricité, assainissement et téléphone situés sur la voie et les préparatifs à l'installation

du chantier, le 1er PV de chantier est daté du 29/11/2006 et la date de l'ordre de service est le 4/12/2006.

(...)

Déclaration de la réception provisoire avant l'achèvement des travaux

Après la déclaration de réception provisoire, des fuites dans le réseau de l'incendie sont apparues, la Commune a convoqué l'entreprise pour procéder aux travaux de réparation nécessaires. Dans tout les cas l'entreprise demeure responsable du maintien de tout les ouvrages du marché en bon état de fonctionnement jusqu'à la réception définitive.

Non réalisation par des architectes de leurs engagements en matière de suivi des travaux

Pour le suivi du BD Rif, l'architecte n'a pas assuré le suivi du projet et les honoraires correspondants n'ont pas été comptabilisés dans la situation de l'architecte, sauf pour le marché n°83/2007 des travaux des trottoirs (...).

Pour le marché n°09/08 relatif au projet BD Mfadal Afilal, l'architecte a bien fait le suivi comme cela est mentionné dans les PV de chantier.

Pour le marché 62/2006 relatif aux travaux d'éclairage public du BD Abdelkhalak Torres, ces travaux n'entrent pas dans la compétence de l'architecte et les honoraires correspondants n'ont pas été comptabilisés au profit de l'architecte.

(...)

Non prise des dispositions nécessaires pour la déclaration de la réception définitive de certains projets

Observation notée ; les services communaux concernés ont mis en application lesdites dispositions.

Les services de la Commune ont procédé aux travaux d'entretien des projets durant la période de garantie

Pour le projet du jardin Moulay Rachid, les services de la Commune n'ont pas intervenu pour les travaux de l'entretien qu'après la déclaration des réceptions définitives de ces travaux.

(...).

Pour le projet du jardin Sidi Driss, les services de la Commune n'ont intervenu que pour assurer les travaux d'entretien à l'occasion de la visite royale en été 2011.

Pour les projets d'éclairage public, les entreprises ont assuré les travaux d'entretien pendant presque deux années qui correspondent à la durée de vie économique des lampes (8000 heures) et après la Commune a entamé l'entretien du réseau.

Prise en considération, dans les honoraires d'un architecte, d'un marché de travaux non suivi par lui

Nous avons recalculé les honoraires de l'architecte en se basant sur tous les marchés faisant partie de l'aménagement du BD Rif et du contrat d'architecte, ce calcul prend en considération uniquement les travaux des trottoirs dans les marchés n°78/2007, 91/2007, et la totalité des montants des marchés n°83/2006 et 82/2007 relatifs aux travaux de trottoirs et espaces verts. Ce calcul fait ressortir un montant de 33.630,00DH que l'architecte doit reverser à la Commune (...).

Réalisation des travaux d'un montant supérieur à celui de l'offre

Il n'existe nulle part dans le registre des paiements l'indication que la commune a supporté les frais du branchement en eau potable de la place Wilaya s'élevant à un montant de 34.878,82 dh.

Non application de la réglementation en matière de réception des travaux

Pour le marché n°57/2006 relatif aux travaux d'aménagement de la place de la Wilaya, il a été appliqué une moins value sur les travaux de couronnement HB 224 et elle a été déduite de la quantité de ce prix, ce qui correspond à 80 kg d'acier/m³ de béton dosé à 350 kg de ciment/ m³, et ce en application de l'article 56 parag.6 du CCAG-T. Pour le prix n° HB 233 les caractéristiques du tuyau de l'incendie n'étaient pas disponibles sur le marché national.

Pour le marché n° 53/2008, la pose de 374 ml de la bordure T3 qui se trouvait en bon état a été réalisée après la dépose de 600 ml de la bordure T3 et le reste de la bordure a été réalisée en T4, la quantité comptabilisée à l'entreprise concerne 600 ml de dépose de T3 et la pose de 226 ml de T4

C. Evaluation du programme

1. Etat de financement du programme par les différents partenaires

Retard dans la mobilisation de l'autofinancement

Retard dû à la lenteur dans l'accomplissement et l'approbation de l'opération de cession du foncier communal « dar Al Bacha ».

Retard dans l'utilisation du prêt FEC

Le taux d'engagement avoisine 98% des crédits alloués ; le retard enregistré est relatif aux paiements ; ceci est dû à l'intervention de plusieurs parties et à la complexité technique de certains projets.

Retard dans l'emploi des fonds DGCL

Le taux d'engagement avoisine 92% des crédits ouverts ; le retard enregistré est relatif aux paiements ; ceci est dû à la nature et à la complexité technique de certains projets.

La non maîtrise des objectifs d'emploi de la participation RTT

En se référant à la fiche technique de cette rubrique ; il apparaît qu'il était prévu le versement de la RTT de 30 MDH à Al Omrane-Al Boughaz et 10 MDH à la commune ; la RTT n'a pas tenu ses engagements dans les délais.

Dépassement du coût financier estimatif de certains projets

Lors de la mise en œuvre du programme ; le choix et la façon de réaliser certains projets ont subi des modifications ou des adaptations ce qui a entraîné l'augmentation des coûts.

2. Etat des réalisations du programme

Retard dans le lancement du programme

Le retard est dû essentiellement au montage initial basé sur des estimations sommaires alors que les projets d'exécution nécessitent une durée importante pour l'élaboration et pour la mobilisation des crédits nécessaires.

Non achèvement du programme dans les délais impartis

La retard accusé est dû principalement aux interruptions pour cause d'intempéries et à l'arrêt des travaux pendant la période estivale ; vu le caractère touristique de la ville.

3. Respect de l'objet du programme et des conventions y afférentes

Non mise en œuvre de certains axes du programme

De nombreux facteurs ont activement influencé la réalisation de certains projets :

- Difficulté dans la mobilisation du foncier nécessaire à la réalisation des équipements de proximité et des équipements sportifs programmés.
- Difficulté et complexité des interventions pour la restauration des monuments historiques.
- Non versement de la participation de la RTT pour la restructuration des quartiers sous équipés.
- L'obligation de rationaliser les dépenses en matière d'études.
- L'intervention programmée dans la décharge publique est temporisée vu l'élaboration des études pour la délocaliser sur un autre site.

Non réalisation de projets initialement programmés

Ceci est dû à un reclassement des priorités ; l'apparition de difficultés techniques et foncières a conduit à l'abandon de la réalisation de certains projets (ponts passerelles) et leur substitution par de nouveaux projets plus adaptés ou plus prioritaires.

Réalisation de projets ne figurant pas dans le programme initial :

Même commentaire.

4. Etat de certaines réalisations en achèvement et en mise en exploitation

Non réalisation ou non achèvement de certains projets

Les causes ayant empêché la réalisation ou l'achèvement de certains projets sont :

- Pont Coelma : retard dans les études techniques et non disponibilité des crédits suffisants.
- Système de signalisation : le programme de signalisation est géré par la wilaya.
- Non réalisation des bancs publics et du mobilier urbain à l'Avenue Abdelkhalek Toress à cause de l'absence d'études générales concernant l'immobilier urbain.
- Plantations d'alignement : programme réalisé en totalité.
- Trottoirs Av. Rif : Travaux en cours.
- Rénovation du centre ville : absence d'une vision claire pour lancer les interventions nécessaires.
- Non réalisation des aires de jeux pour certains jardins publics : absence d'étude sur le mobilier urbain.
- L'irrigation automatisée des espaces verts : recours actuellement à l'irrigation ordinaire.
- Non achèvement du pavage des ruelles de la Médina : absence de vision sur le type de revêtement du sol à employer.

- Aménagement de la décharge publique : existence d'une étude pour délocaliser la décharge sur un nouveau site.

Dégradation de l'état de certaines réalisations

Les raisons de ces dégradations peuvent être expliquées comme suit :

- Poteaux d'éclairage publics Av. Massira : actes de vandalisme ; des poursuites sont engagés.
- Stagnation d'eaux pluviales dans certains points de l'Av. Abdelkhalek Toress : diversement d'eaux pluviales par les voies avoisinantes.
- Apparition d'effondrements, de fissurations et d'affaissements dans certains tronçons de voirie réalisés : des mesures ont été prises pour y remédier.
- Dégradations au niveau de la place Wilaya : ces dégradations sont dues à la cadence d'usage de cet espace (événements officiels et festivités artistiques et culturelles).

5. Observations diverses

Augmentation de la consommation d'eau et d'électricité

Après réalisation des projets relatifs au programme de développement urbain, il était normal que les redevances d'eau et d'électricité aient connu une augmentation remarquable. Cette augmentation est due à l'extension des réseaux d'éclairage public et à la multiplication des bouches d'arrosage des jardins récemment aménagés.

Par conséquent et afin de rationaliser la consommation, la commune a procédé à la mise en place d'un système de fonctionnement électrique de l'éclairage public et l'utilisation des lampes économiques ainsi que la révision du système d'irrigation des espaces verts.

Insuffisance de communication avec les citoyens de la ville au sujet du programme

En réponse à cette observation, il est à signaler que la commune a entamé une campagne de communication et de sensibilisation avec les citoyens de la ville de Tétouan tout au long de la période d'exécution de ce programme, et ce par divers moyens (rencontres avec la société civile, espace de participation citoyenne, dépliants, panneaux d'affichage...).

Commune Urbaine de Fnidek

Créée en 1992, la commune urbaine de Fnidek est gérée par un conseil élu composé de 35 membres et un staff administratif de 125 fonctionnaires et agents. Les recettes de la commune au titre de l'année 2010 se sont élevées à 101.987.098,21 DH et les dépenses à 58.268.292,40 DH, soit un excédent de 43.718.805,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour Régionale des Comptes

Le contrôle des dépenses de la commune urbaine de Fnidek a permis de relever plusieurs observations, dont les plus importantes ont trait aux aspects suivants :

A. Le système de contrôle interne

1. Concentration des pouvoirs entre les mains du chef de la division technique

La plupart des missions allouées à la division technique sont concentrées entre les mains du chef de cette division, sans que les chefs de services aient des compétences effectives. Cette situation s'est aggravée après la réaffectation de tous les techniciens chargés du suivi des chantiers à la division de l'urbanisme pour assurer le contrôle de l'habitat insalubre.

La concentration de plusieurs pouvoirs entre les mains d'un seul fonctionnaire ne permet pas d'instaurer des mécanismes efficaces de contrôle interne. Cette situation peut avoir des effets négatifs sur le bon fonctionnement de la commune et augmenter le risque d'erreur.

2. Dysfonctionnements de la gestion des stocks

A l'exception de certains matériels relatifs à l'éclairage public et les produits de jardinage stockés dans différents endroits, aucun magasin de stockage n'a été réservé aux autres fournitures.

Par ailleurs, la commune ne tient pas de comptabilité matières et ne dispose pas de mécanismes permettant le suivi judicieux de l'utilisation de ses achats en fournitures et équipements. Cette situation a rendu difficile le contrôle de l'utilisation et la destination de plusieurs fournitures comme elle a induit la perte d'autres.

Ainsi, la Cour régionale des comptes n'a pas pu déterminer la destination et la manière dont sont utilisés des matériaux et équipements d'éclairage public d'une valeur d'au moins 1.143.294,00 DH, qui ont fait l'objet de sorties du magasin depuis 2008. Depuis lors, les situations retraçant les sorties de stocks ne sont plus établies.

Dans le même cadre, les responsables de la division technique n'ont pas pu justifier l'utilisation des quantités achetées de peinture d'une valeur totale de 354.894,23 DH.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'une caméra numérique d'une valeur de 3.750,00 DH, d'une caméra vidéo d'une valeur de 7.200,00 DH, achetées par le bon de commande n°54/2008 et d'une imprimante d'une valeur de 4.296,00 DH achetée par le bon de commande n°15L/2009 et enregistrée sous le numéro d'inventaire 1207.

Les règles de bonne gestion préconisent la mise en place d'un magasin sous la responsabilité d'un fonctionnaire chargé de suivi de l'utilisation du stock et la tenue des registres d'entrée et de sortie du matériel et des fournitures. Cela permet de renforcer les mécanismes de contrôle interne et rationaliser

les dépenses en mettant à la disposition des services chargés de la planification des achats, des données précises leur permettant de déterminer les besoins réels et programmer les crédits selon des critères objectifs.

En plus, la comptabilité matières est une obligation légale dont la tenue est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 58 du décret royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

3. Défaillance dans la tenue du registre d'inventaire

L'examen du registre d'inventaire a révélé que certaines fournitures de même nature sont enregistrées sous le même numéro. De même, il a été constaté lors d'un contrôle sur place, que la plupart des équipements ne portent pas de numéro d'inventaire et que des matériels portent le même numéro d'inventaire.

La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures suivantes :

- Répartir les tâches entre les fonctionnaires de manière à garantir une gestion optimale des ressources humaines disponibles ;*
- Mettre en place un magasin adéquat permettant de conserver et suivre l'utilisation des achats de la commune et faciliter la planification des achats ;*
- Tenir un système fiable de la comptabilité matières ;*
- Etablir un registre d'inventaire et l'actualiser de façon à permettre de retracer toutes les informations et données sur le patrimoine mobilier de la commune.*

B. Gestion des dépenses de fonctionnement

Le contrôle de certaines dépenses de fonctionnement a permis de relever les observations suivantes :

1. Anomalies dans la gestion des vignettes

La commune a acquis en 2010 des vignettes de carburant auprès de la Société Nationale du Transport et de Logistique, d'une valeur de 238.000,00 DH, dont l'équivalent de près de 78.050,00 DH a été utilisé le 24 novembre 2010. Toutefois, selon les données consignées dans les carnets de véhicules, la valeur totale des vignettes utilisées effectivement est de 60.050,00 DH , d'où une différence injustifiée d'un montant de 18.000,00 DH.

Pour justifier cet écart, le chef de la division technique, responsable de la gestion de ces vignettes, a fourni à la Cour régionale des comptes un carnet de vignettes d'une valeur de 15.000,00 DH, mais il a été constaté que ce carnet concerne la commune urbaine de Mdiq et non pas de Fnideq.

2. Exécution des prestations avant l'engagement des dépenses y afférentes

Il a été constaté que les services de la commune réceptionnent des fournitures et autres prestations avant l'engagement des dépenses y afférentes. Il s'agit, à titre d'exemple, de :

- Achat de matériel informatique reçu le 30 août 2010 alors que le bon de commande n°46 y afférent a été émis à la date du 08 septembre 2010 ;
- Réalisation d'un programme informatique entamé partiellement en 2009, et ce avant l'engagement de la dépense qui s'y rapporte ;

- Réalisation de levés topographiques en avril 2007 alors que les bons de commande y afférents (n°33/2009 et n°34/2009) ont été émis le 11 juin 2009 ;
- Réalisation d'une étude sur le marché central en date du 25 avril 2005 alors que le contrat y afférent est établi le 02 décembre 2005 et approuvé le 16 mai 2006.

Cette pratique constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses publiques, notamment celles prévues par l'article 54 du décret n°2-76-576 du 30 septembre 1976 portant règlement de comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été complété et modifié. En outre, cette pratique conduit fréquemment au recours à des devis contradictoires fictifs, privant ainsi la commune des avantages de la concurrence et de bénéficier de meilleures offres en termes de qualité et de prix.

3. Passation de deux marchés par le recours à des procédés fictifs de concurrence

La commune a conclu les marchés n°02/2010 et 14/2010 pour l'acquisition de fournitures relatives à l'éclairage public. Cependant, la vérification des pièces relatives auxdits marchés et les fiches de stock y afférentes, permet de constater que ces marchés ont été signés par les différentes parties avant la séance d'ouverture des plis. En effet, les dates d'ouverture des plis du marché n° 2/2010 et n° 14/2010 ont été respectivement le 23 mars 2010 et le 03 mai 2010 alors que les dates de signatures des deux marchés ont été respectivement les 10 février 2010 et 19 mars 2010.

4. Prise en charge du loyer de la résidence du Pacha de Fnidek

La commune a procédé à partir du premier mars 2006 à la location d'un logement pour un loyer mensuel de 7.000,00 DH, élevé à 7.700,00 DH à partir du premier mars 2009. Ce bâtiment a été destiné à l'habitation du Pacha de la ville en l'absence de toute base juridique.

En agissant de la sorte, la commune a fait supporter à son budget des dépenses de plus de 413.700,00 DH, jusqu'au mois d'octobre 2010, sachant qu'elles ne font pas partie des charges énumérées à l'article 21 du Dahir n°1.76.584 du 05 Choual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété. En outre, elles ne relèvent pas des attributions qui lui sont confiées en vertu des articles 36 et 42 de la loi n°78.00 relative à l'organisation communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Cesser de réceptionner des services et fournitures avant l'engagement juridique et comptable des dépenses y afférentes ;*
- *Respecter le principe de la concurrence lors de la passation des marchés publics ;*
- *Cesser d'engager des dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune et en l'absence de base légale.*

C. Gestion des marchés publics

L'examen des marchés conclus par la commune durant la période allant de 2005 à 2010 a permis de relever les observations suivantes :

1. Prise en charge par les titulaires de marchés des dépenses relatives aux études techniques et essais

Les cahiers de prescriptions spéciales de certains marchés disposent que les dépenses relatives aux études techniques et essais sont à la charge de l'entrepreneur, sans poser de conditions susceptibles de garantir la crédibilité de ces études et essais.

Or, il a été constaté que dans le cadre du marché n°07/2008 relatif aux travaux d'aménagement des voies en bitume et béton d'un montant de 1.727.100,00 DH, le titulaire a directement contracté avec le bureau d'études techniques pour réaliser les études préliminaires relatives à l'avant projet, les calculs et les plans d'exécution en plus du suivi des travaux et ce, malgré le fait que le Gouverneur de Mdiq-Fnideq ait refusé de viser ledit marché en l'absence d'études techniques.

Le fait de laisser à l'initiative des titulaires des marchés le choix des bureaux d'études et laboratoires chargés de réaliser les études et essais exigés pour s'assurer de la qualité des travaux exécutés, sans intervention ou contrôle de la part de la commune, ne permet pas de garantir l'indépendance des bureaux d'études et partant risquerait de remettre en cause la crédibilité et la qualité de ces études et essais.

2. Non réalisation des études techniques et essais stipulés dans les cahiers de prescriptions spéciales de certains marchés

La commune a procédé à la réception de certains marchés d'un montant global dépassant 18.631.034,60 DH sans que les études et essais stipulés dans les cahiers de prescriptions spéciales soient réalisés. Ceci ne lui permet pas s'assurer de la qualité des travaux réalisés pour son compte.

3. La réception des travaux de certains marchés avant la communication des résultats d'essais y afférents

Dans certains marchés prévoyant la réalisation des essais sur béton, les résultats ont été donnés après la réception des travaux. Il s'agit par exemple du marché n°10/2005 dont les résultats relatifs aux essais de béton ont été fournis le 03 Janvier 2006 et ce, après la signature du premier décompte le 16 Décembre 2005. Les résultats définitifs relatifs aux essais du marché 02/2006 ont été également donnés le 26 Juin 2006 après la réception provisoire des travaux en date du 14 Juin 2006.

4. Insuffisance dans le contrôle de la qualité des matériaux utilisés

Les marchés n°06/2006, n°11/2006 et n°07/2008 contiennent des prix relatifs aux bordures de type T3 ou T4 ou de type américain. Les cahiers des prescriptions spéciales relatifs à ces marchés stipulent que l'origine de ces produits doit être d'une usine agréée par la commune. Or, il a été constaté que les dossiers relatifs à ces marchés ne contiennent aucune pièce qui renseigne ni sur l'origine, ni sur le type et la qualité des bordures, ni sur les essais de laboratoire devant être réalisés pour s'assurer de leur conformité avec les normes demandées. Ainsi, la commune a payé les montants relatifs à ces matériaux d'une valeur totale qui s'est élevée au titre des trois marchés à 595.155,64 DH sans disposer d'aucune garantie de la qualité des matériaux. Cette pratique n'est conforme ni aux dispositions des cahiers des prescriptions spéciales relatifs auxdits marchés ni aux dispositions de l'article 38 du décret n°2.99.1087 qui précisent que l'utilisation du matériel et produits ne peut avoir lieu qu'après que le maître d'ouvrage s'assure de leur conformité aux caractéristiques techniques et aux normes marocaines agréées.

5. Non respect des dispositions réglementaires relatives aux attachements

Les attachements relatifs à la plupart des marchés n'indiquent aucune date permettant de connaître le déroulement des travaux. En plus, les situations relatives à certains marchés ne sont pas signées par le maître d'ouvrage, en méconnaissance des dispositions de l'article 56 du décret n°2.99.1087. Il s'agit notamment des marchés n° 12/2006, 08/2005, 05/2006, 01/2007 et 07/2008.

6. Paiement sur la base de situations ne précisant ni les volumes ni les quantités de travaux réalisés

Au niveau du marché n°08/2008 relatif aux travaux d'aménagement des voies, il a été relevé que le paiement du premier décompte daté du 20 mai 2009 d'un montant de 350.000,00 DH a été effectué en se basant uniquement sur les mesures de surfaces réalisées au lieu des volumes des travaux contenus dans le bordereau des prix, à cause du refus des techniciens de la commune d'assurer le suivi du chantier en raison du conflit les opposant à l'entrepreneur. Ce dernier, selon leurs déclarations, ne respectait aucune norme technique dans l'exécution des travaux, ce qui a été confirmé par le rapport technique en date du 05 mai 2009.

7. Exagération dans les quantités de bitume payées dans certains marchés

Les quantités de bitume livrées lors de l'exécution de certains marchés relatifs à l'aménagement de certaines voies de la ville, sont inférieures à celles payées aux entrepreneurs. Il s'agit du marché 10/2006 dans lequel il a été constaté que le total des bons dont dispose la commune, relatifs aux poids de bitume livrés sur le chantier, ne dépasse pas 1.174,67 tonnes alors que la commune a payé au titre du décompte définitif l'équivalent de 1.849,97 tonnes, soit une différence injustifiée d'un montant de 465.957,00 DH.

Par ailleurs, il a été constaté que le bon de commande n°56/2009 du 23 octobre 2009 d'un montant de 90.000,00 DH, relatif au revêtement de la voie d'accès à la décharge publique, correspond à des quantités de bitume qui s'élèvent à 80 tonnes alors que le contrôle sur place a révélé l'absence de cette matière dans cette voie.

8. Ordonnancement de dépenses relatives aux travaux non réalisés

Les vérifications sur place en présence de l'architecte chargé de la division technique et d'un technicien qui avait la responsabilité du suivi du marché n°06/2006, relatif à l'aménagement du boulevard Mohammed VI, ont révélé que l'entrepreneur titulaire n'a pas réalisé la couche GNF prévue par le bordereau des prix (le prix n°6 d'un montant de 126.873,24 DH). Le technicien en question avait déjà soulevé cette question dans un rapport qu'il avait réalisé en date du premier septembre 2006.

En effet, le montant de 126.873,24 DH a été payé en contrepartie des travaux non réalisés, ce qui constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, notamment les articles 57 et 62 du décret n°2.76.576 du 30 Septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et un avantage injustifié donné à l'entrepreneur qui a exécuté les travaux du marché précité.

9. Transformations irrégulières dans certains marchés

La commune a réalisé dans le cadre des marchés cités dans le tableau ci-après des travaux qui ne figurent pas sur le bordereau des prix et dont les montants ont été payés en augmentant les quantités des travaux au niveau des décomptes, en infraction des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics et aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques.

Valeurs des transformations irrégulières réalisées dans certains marchés

N° du marché	Objet	Montant du marché (en dirhams)	Valeur des travaux hors bordereaux (en dirhams)
17/2008	Aménagement et clôture des cimetières	608.040,00	7.688,00
6/2006	Aménagement des voies et trottoirs	988.494,00	9.900,00
9/2005	Ouvertures des pistes	2.384.595,00	5.100,00
8/2005	Aménagement de l'entrée de la corniche	11.960.310,00	2.013.697,80
12 /2006	Aménagement du marché central	1.719.462,00	218.265,61
1/2007	Constructions de locaux commerciaux	2.655.288,00	254.105,36
19/99-2000	Construction de la gare routière	11.960.360,00	419.036,10

10. Non fourniture des plans de récolement exigés par les cahiers de prescriptions spéciales

La commune a réceptionné les travaux objet des marchés n°08/2005, n°01/2007 et n°06/2006 sans que les titulaires de ces marchés n'aient fourni les plans de récolement exigés par les cahiers des prescriptions spéciales, exemptant en conséquence les titulaires de ces marchés de fournir un service qui fait partie des prix qu'ils ont offerts.

En plus de leur importance pour la connaissance des détails des ouvrages cachés réalisés par l'entrepreneur, les plans de récolement sont indispensables pour éviter d'endommager les infrastructures cachées lors de l'exécution d'autres travaux sur le même site.

11. Non application des pénalités de retard lors de la résiliation du marché n°11/2006

L'entreprise chargée de l'exécution du marché n°11/2006, relatif aux travaux d'aménagement du boulevard Mohammed V, d'un montant de 2.384.595,00 DH, a accusé un retard dans la réalisation des travaux dont la durée a été fixée à 45 jours à compter de 20 juin 2006. En conséquence, la commune a résilié à l'amiable le marché en question le 18 août 2008 et a payé le décompte définitif sans appliquer les pénalités de retard stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Ceci constitue une infraction aux dispositions de l'article 60 du décret n°2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, qui précisent qu'en cas de résiliation du marché, les pénalités de retard s'appliquent jusqu'au jour de notification de la décision de résiliation.

12. Manque de fiabilité des ordres d'arrêts et de reprise

Certains ordres de services joints aux dossiers de paiements manquent de fiabilité, ce qui permettrait de dispenser les titulaires de ces marchés de paiement des pénalités de retard. Il s'agit des marchés suivants :

* Marché n° 04/2005

Concernant ce marché relatif à la construction d'une maison de culture, approuvé le 08 novembre 2005 pour un montant de 2.579.744,40 DH, il a été constaté que la commission chargée du suivi des travaux a consigné dans le procès verbal du 16 octobre 2007 que le chantier a été abandonné, non alimenté par aucun approvisionnement et que le taux de réalisation des travaux ne dépasse pas 50%. La commission avait invité l'entrepreneur à redémarrer le chantier et achever les travaux dans un délai maximum de 60 jours.

Néanmoins, il a été constaté que la commune a établi un ordre d'arrêt des travaux daté du 22 mai 2007 et un ordre de reprise daté du 16 octobre 2007, en contradiction avec les informations mentionnées dans le procès verbal précité.

En effet, la commune n'a envoyé aucune mise en demeure et n'a pas recouru à l'application des pénalités de retard tel que stipulé dans l'article 9 du cahier des prescriptions spéciales, même si le délai d'exécution a été fixé à 6 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de commencement des travaux du 1er novembre 2006 et que l'entreprise n'ait achevé la réalisation du projet qu'en date du 26 août 2008 et en l'absence d'ordre d'arrêt au niveau des PV de chantiers.

* Marché n° 08/2005

Les travaux d'aménagement de l'entrée de la ville de Fnideq, objet de ce marché d'un montant de 11.960.310,00 DH, ont accusé du retard. En effet, ils n'ont été réceptionnés qu'en date du 03 juin 2008, alors que le délai d'exécution ne devrait pas dépasser 9 mois, à compter du 29 novembre 2005. Pour justifier ce retard, les services de la commune ont joint au décompte définitif, un ordre d'arrêt du 26 octobre 2006 et d'un ordre de reprise du 26 mai 2008. Or, il s'est avéré que lesdits ordres de service ne sont pas enregistrés dans le livre des émissions comme ils n'ont pas été notifiés à l'entrepreneur conformément aux règles en vigueur.

* Marché n° 09/2005

Il a été constaté au titre de ce marché, relatif à l'ouverture des accès et pistes d'un montant de 2.384.595,00 DH, que les pièces fournies pour justifier le paiement du dernier décompte du 19 Décembre 2006 comportent un ordre d'arrêt des travaux à partir du 10 mars 2006 et de leur reprise à partir du 25 octobre 2006. Or, il ressort d'un PV du 08 août 2006 que les travaux n'étaient pas arrêtés durant cette période, dans la mesure où le technicien de la commune avait demandé à l'entreprise d'arrêter les travaux, parce qu'elle n'avait pas respecté les prescriptions techniques relatives aux matériaux utilisés et les procédés d'exécution.

* Marché n° 12/2006

Il a été constaté au titre de ce marché que le président du conseil communal a adressé à l'entreprise titulaire des lettres d'avertissement en date du 11 juin 2007, 1er octobre 2007 et du 19 octobre 2007 et ce, à cause du retard accusé dans la réalisation des travaux, dont la durée a été fixée à 3 mois à compter du 27 octobre 2006. Cependant, la commune n'a pas prélevé de pénalités de retard et elle a même appuyé le décompte n°5 du 14 avril 2008 d'un ordre d'arrêt des travaux daté du 14 Juin 2007 et de leur reprise le 19 mars 2008, ce qui s'oppose aux lettres d'avertissement précitées.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la crédibilité des études et essais afin de s'assurer de la qualité des travaux réalisés et des matériaux utilisés ;
- Etablir les attachements par les services techniques de la commune conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics ;
- S'abstenir de réaliser des travaux supplémentaires sans se référer aux règles prévues par les textes réglementaires en vigueur ;
- Cesser de réceptionner les marchés et ordonnancer les dépenses y afférentes avant que les titulaires de ces marchés n'honorent leurs engagements, notamment la réalisation des travaux et la fourniture des plans, études et essais exigés par les cahiers de prescriptions spéciales.

D. Dépenses exécutées dans le cadre de conventions

1. Etablissement des décomptes relatifs à la convention de la gestion déléguée du service de nettoyage sur la base de poids estimés

Conformément aux dispositions de l'article 25 du cahier des charges annexé à la convention relative à la gestion déléguée du service de nettoyage, chaque camion transportant les déchets à la décharge publique doit être pesé par une balance que l'entreprise délégataire doit, dès le début du contrat, acquérir et monter. Il a été constaté, toutefois, que depuis l'émission de l'ordre de service le 18 avril 2009 jusqu'au 13 avril 2010, la balance en question n'a pas été mise en marche, ce qui signifie que les décomptes d'une valeur totale de 3.354.028,77 DH payés avant cette date, contenaient des quantités estimées et n'étaient pas basés sur des données précises relatives aux poids des déchets collectés. Ceci constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges et des règles relatives à la liquidation des dépenses prévues par les textes réglementaires en vigueur.

2. Non détermination des projets programmés dans le cadre de la convention relative à la réhabilitation de la ville

Les deux conventions relatives aux programmes de réhabilitation de la ville 2007-2009 et 2008-2011 ont porté sur un programme d'investissement dont le coût a été réparti selon les secteurs suivants :

- L'aménagement urbain pour un investissement d'un montant de 85 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2007-2009 et 157 millions DH pour le programme 2008-2011 ;
- La voirie, la signalisation, la circulation et contournements pour un montant de 28 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2007-2009 ;
- L'éclairage public avec un investissement d'un montant de 13 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2007-2009 et de 30 millions DH dans le cadre du programme 2008-2011 ;
- Les équipements de proximité et de loisirs pour un montant de 12 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2007-2009 ;
- Les projets communs pour un montant de 8 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2007-2009 ;

- Les espaces verts et les plantations pour un montant de 70 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2008-2011 ;
- La construction d'une caserne pour la protection civile pour un montant de 3 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2008-2011 ;
- L'aménagement des quartiers sous équipés avec un investissement d'un montant de 80 millions DH au titre du programme de réhabilitation 2008-2011.

Il a été constaté dans ce cadre que ces deux conventions ont été signées sans déterminer préalablement les projets à réaliser dans chaque secteur. En effet, les montants alloués ont été répartis entre rubriques à caractère général, en l'absence de détails précis permettant le suivi de la réalisation du programme. Par ailleurs, les conventions n'ont pas précisé les modalités de paiement de la quote-part de la commune et si ce paiement aura lieu en fonction de l'avancement des travaux ou d'un échéancier précis.

3. Non détermination précise des services programmés dans le cadre de la convention relative à l'entretien de l'éclairage public de la route nationale N13

La commune urbaine de Fnideq a conclu avec les communes urbaines Tétouan, Martil et Mediq, un accord avec la société Amendis pour l'entretien du réseau d'éclairage public de la route nationale, n°13 entre Tétouan et Bab Sebta. A cet égard et abstraction faite des critères retenus pour répartir les coûts entre lesdites communes, il a été constaté que les prestations prévues par cette convention ne sont pas déterminées de manière précise. En effet, et en l'absence de prix convenus préalablement, les dispositions des articles 5 et 8 de ladite convention prévoient respectivement la possibilité pour la société Amendis de réaliser des travaux de renouvellement et de grosses réparations en dehors des travaux d'entretien courant et d'utiliser des matériaux non pris en compte dans l'évaluation globale de la convention. Cela laisse le champ libre à la société en question pour réaliser des travaux hors convention sans recueillir l'avis de la commune.

4. Absence de dispositif permettant le contrôle de l'exactitude des prestations et des factures relatives à l'entretien de l'éclairage public de la route nationale n°13

La convention relative à l'entretien de l'éclairage public de la route nationale n°13 conclue avec la société Amendis n'a pas défini des mécanismes de contrôle permettant aux communes concernées de s'assurer de la réalité des travaux et fournitures exécutés. En effet, les services réalisés dans le cadre de cette convention ne sont actuellement soumis à aucun contrôle effectif permettant à la commune de s'assurer de la réalité des travaux et fournitures et de leur conformité aux normes requises.

Les engagements financiers de la commune urbaine de Fnideq découlant de la convention se sont élevés, selon les factures établies par Amendis, à 1.522.728,08 DH au titre de la période allant de 2005 à 2009. Toutefois et au regard de la possibilité offerte à l'entreprise d'utiliser des matériaux non prévus par la convention, les services exécutés dans le cadre de cette convention n'ont été soumis à aucun contrôle effectif permettant à la commune de s'assurer de la réalité des travaux et fournitures et de leur conformité aux normes requises. Cela étant, et même si celle-ci pourrait déterminer les travaux réalisés dans son territoire, elle ne sera pas en mesure de s'assurer de la réalité des travaux réalisés dans le périmètre des autres communes et qui sont pris en compte dans le montant global, dont 18% sont à la charge de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Respecter les clauses contractuelles stipulées dans la convention de la gestion déléguée du service de nettoyage ;*
- Veiller à ce que les études des projets contenus dans les conventions de partenariat soient précises ;*
- Déterminer de façon exacte les coûts de projets conventionnés et le montant de la contribution de la commune dans leur réalisation ;*
- Coordonner avec les autres parties prenantes afin d'établir des mécanismes de contrôle de l'exécution des conventions conclues par la commune.*

II. Réponse du Président du Conseil Municipal du Fnideq

(Texte réduit)

De prime à bord, il y a lieu de relever la portée pédagogique des recommandations formulées à la suite des observations relevées par la Cour régionale des comptes de Tanger à l'issue de la mission de contrôle des dépenses de la ville de Fnideq. Ceci est d'autant plus instructif qu'elle n'a pas manqué de souligner la part des difficultés techniques dans la gestion des marchés municipaux, de l'encadrement des projets et de la maîtrise des délais et des coûts de réalisation.

L'ambition politique de la commune, sa détermination et ses efforts se proposent d'assurer aux citoyens des services de qualité et de proximité même si le contexte s'y prête difficilement en raison de l'explosion de la demande sociale liée à l'exode, à la grande affluence sur la région en été et aussi aux conditions climatiques exceptionnelles (inondations, érosion ...) les circonstances n'ont pas empêché la commune de Fnideq de dégager un excédent budgétaire de l'ordre de 44 Millions de Dirhams en 2010 soit 44% de ses recettes. C'est un critère significatif de performance de la gestion communale, même si le contrôle effectué a relevé quelques lacunes, voire des irrégularités de forme et non pas de fond comme il sera démontré ci-après.

A. Le système de contrôle interne

1. Concentration des tâches entre les mains du chef de la division technique

C'est une division dirigée depuis 17 ans par le seul ingénieur de la commune (ingénieur d'Etat). Il est assisté par quelques techniciens seulement ; les autres préfèrent la division de l'urbanisme. Par conséquent, la concentration relevée résulte progressivement du vide laissé par l'option des techniciens et de la grande diversité des tâches que ladite division était appelée à assurer du fait de la dynamique exceptionnelle de développement humain et urbain de la ville.

A cet égard, il y'a lieu de rappeler que l'affectation, sur instruction de Monsieur le gouverneur de la préfecture Mdiq- Fnideq, de la plupart des techniciens de la commune à la lutte acharnée contre l'habitat clandestin a pesé de tout son poids sur la concentration décrite ; c'est une situation subie et non pas choisie.

Pour remédier à cette situation anormale, la commune a dû mettre à contribution les procédures d'usage (recrutement, détachement ...) ; mais en vrai la fonction publique communale n'est plus attrayante pour les compétences techniques hautement sollicitées par le secteur privé en ces temps de grands chantiers dans la région .

Toutefois, il a y a lieu de préciser que c'est avant tout un problème de compétence ; en effet la commune a chargé Monsieur M.L du service des espaces verts ; Monsieur H.A du service de l'entretien de l'éclairage public. Le dépôt du matériel électrique a été confié à Monsieur M.T, la responsabilité du dépôt a été confiée à Monsieur A.Z.K ; La commune a également conçu un organigramme en vue de rationaliser la répartition des tâches et des rôles des différents services et agents municipaux qui sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément à l'article 54 Bis de la loi 78-00 relative à l'organisation communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

2. Défaut de tenue d'un magasin structuré et de mécanismes de contrôle et de suivi des mouvements des produits

Le service d'entretien de l'éclairage public dispose bel et bien d'un magasin structuré ; l'entrée et la sortie des fournitures soit pour l'entretien de l'éclairage ou pour son extension est régulière. Un technicien en assure le contrôle ; il établit régulièrement (quotidiennement et mensuellement) les rapports sur les livraisons faites au technicien chargé des travaux d'entretien dans les boulevards et quartiers. Néanmoins, lors de la mission de contrôle, le responsable du magasin était en congé administratif à partir du 1er Novembre 2010. L'agent qui assurait l'intérim ne pouvait répondre avec précision aux questions de la cour régionale ; le responsable du magasin en congé a été rappelé; mais une fois de retour ; il n'a pas été entendu malheureusement pour pouvoir clarifier le manque de matériel enregistré. Il a procédé immédiatement à la mise à jour de ses fiches d'inventaire ; la situation au 11/11/2010 laisse dégager une situation maîtrisée et régulière conformément au tableau n° 1 :

Tableau N° 1

N°	Désignation	Quantité enregistrée dans la fiche de stock	Quantité réelle au 11/11/2010	Quantité mentionnée dans la note d'observations
1	Luminaire 150 W sodium	205 u	203 u	194 u
2	Ballast 150 W sodium	612 u	588u	588 u
3	Câble souple (3 X 2,5)	1400 ml	1300 ml	1300 ml
4	Câble armé (4 X 10)	626 ml	00 ml	00 ml
5	Câble Armé (4 X 25) aluminium	1000 ml	1000 ml	00 ml
6	Porte fusible tétrapolaire (22 x 58)	29 u	27 u	27 u

Des produits étaient dans le magasin le jour même de la visite de la mission ; une précision s'impose à cet égard ; les quantités disponibles au magasin correspondent aux quantités des fichiers d'inventaires comme en témoignent les bons de sortie.

Tableau N° 2 : situation au jour de l'inventaire annuel (31-12-2010)

N°	Désignation	Quantités et dates de leur enregistrement dans les fiches de stock	Quantité enregistrée dans les fiches de stock au 31/12/2010
1	Luminaire 150 W sodium	205 u au 29-10-2010	197 u
2	Ballast 150 W sodium	612 u au 29-10-2010	558 u
3	Câble souple (3 X 2,5)	1400 ml au 20-10-2010	1100 ml
4	Câble armé (4 X 10)	626 ml au 28-07-2010	00ml
5	Câble Armé (4 X 25) aluminium	1000 ml au 10-06-2010	1000 ml
6	Porte fusible tétra polaire (22 x 58)	29 u au 08-10-2010	20 u

Par conséquent, la tenue du magasin, l'inventaire annuel ; les fiches d'inventaire sont bel et bien régulières. Le manque constaté n'est pas réel mais technique du fait de l'absence du responsable du magasin pour raison de congé et par le défaut de réponses précises aux interpellations de la Cour régionale.

Quant à l'arrêt inexplicé de la bonne tenue du source de l'éclairage public à partir de 2008 ; il y a lieu de préciser que le responsable de ce service avait demandé d'être affecté ailleurs pour des raisons de santé. Mais, en dépit de ce changement, le service d'entretien de l'éclairage public ainsi que le magasin ne sont jamais départis de leur régularité.

Quant au sort du matériel électrique de 2008 à 2010 d'une valeur de 1.143.294,00 Dhs ; il importe de souligner que les mouvements des produits ont toujours été enregistrés dans un document d'inventaire ordinaire régulièrement, et l'usage qu'en a été fait est constaté par l'établissement des attachements d'usage. Par ailleurs, donnant suite positive aux remarques faites par la Cour Régionale, l'établissement des attachements se fait désormais de manière quotidienne et mensuelle. L'état de réalisation aux quartiers atteste de la réalité et de l'affectation du matériel électrique utilisé. (...).

En ce qui concerne les matériaux de construction, il y a lieu de préciser que leur acquisition se fait ponctuellement en fonction des besoins réels à titre de rigueur de gestion et de rationalisation des acquisitions surtout en ces temps où les besoins de la commune se multiplient à raison de la politique initiée par Sa Majesté le Roi de la mise à niveau des villes. Ceci a aussi un impact direct sur le niveau de consommation de la peinture, décuplé les travaux d'entretien du patrimoine communal, de signalisation horizontale, peinture des bordures de trottoir et giratoires, peinture des bigues de pavoisement et candélabres d'éclairage public et la réception de nombreux bâtiments, le chaulage et la peinture des façades des boulevards, même des résidences privées sur instruction de Monsieur le Gouverneur, notamment à l'occasion la saison estivale, des fêtes nationales et des visites royales (des ordres de recettes sont émis pour le recouvrement des dépenses d'entretien des résidences des particuliers). Pour rappel, les crédits affectés à ce type d'entretien n'a jamais été suffisant pour couvrir les besoins croissants de la ville, devenue destination touristique nationale. Les crédits ouverts dans cet article demeurent insuffisants en comparaison avec ce qui est attendu de la commune. Le montant de 354.894,23 Dirhams correspond aux dépenses de consommation de peinture réalisées de 2006 à 2010.

Quant à la caméra numérique N° 835, N° inventaire 1183 et la caméra vidéo n°1185 ont été subtilisés et remplacés (...); et l'imprimante (HP deskjet 1280) est tombée en panne et remplacée par la suite par le fournisseur lui-même (...).

3. Carence dans la tenue du registre d'inventaire

Faisant suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes de Tanger, la commune a procédé à l'amélioration technique de la tenue du registre d'inventaire, notamment les références suivantes :

- N° d'ordre, N° de série ; bureau d'affectation ;
- Le contrôle des sorties et des entrées
- La mise à jour périodique et systématique selon un modèle préalable garantissant la comptabilité des produits et des valeurs mobilières de la commune (...).

Par ailleurs le chef de cette division s'engage à apporter tous les modifications nécessaires requises par la Cour.

B. La gestion des dépenses de fonctionnement

1. Lacunes de gestion des vignettes

Le déficit de 18.000,00 DH soulevé par le rapport de la Cour Régionale des comptes de Tanger n'est pas précis ; la vérification auprès de la SNIL (Société Nationale de Transport et de la Logistique) de l'état de consommation des carburants a révélé la réalité significative suivante :

- Totalité des vignettes consommées au 24/11/2010 est 69.480,00 et non pas 60.050,00 DH rapporté dans le rapport de la Cour Régionale des comptes.
- Totalité des vignettes consommées au 31/12/2010 est de 81.390,00 DH (...)
- En terme général et simple :
- Vignettes acquises en 2010 :..... 238.000,00 DH
- Reliquat des vignettes échangées en 2010 est de 149.989 ,00 DH (.. ;).

En conclusion, le montant des vignettes non justifiées est de 6.621,00 DHS seulement et non 18.000,00 DH comme prétendu. Le reste des vignettes non consommés (6.621,00 DH) s'est subtilisé dans des circonstances inconnues. Les vérifications auprès de la SNTL ont débouché sur la conclusion de non utilisation, d'autant plus qu'elles sont devenues caduques depuis janvier 2011.

2. Commande des services avant l'engagement des dépenses

Convaincu de la pertinence du principe de la priorité de l'engagement de la dépense sur la réalisation du service ou de l'approvisionnement, la commune s'est trouvée contrainte de gérer des situations de fait totalement indépendante de sa volonté.

Quant à l'acquisition du matériel informatique objet du bon de commande N°46 du 8 septembre 2010, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une erreur de date qui incombe au fournisseur, lequel a porté sur le bon de livraison et la date du bon de commande ; Par conséquent, la date réelle de livraison est le 20/09/2010 au lieu de 20/08/2010. Ceci a induit également en erreur le service municipal concerné, qui a omis de vérifier la date réelle de réception.

Quant à l'acquisition des logiciels, cette opération a coïncidé avec l'adoption de la nouvelle loi N° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs Groupements, laquelle a simplifié la procédure et soumet l'engagement des dépenses à la seule condition de disponibilité des crédits pour les opérations d'acquisition des biens et services et des postes pour les recrutements (Article 9 de la loi N°45-08).

Dans l'attente de la parution du texte réglementaire pour l'application de ladite loi, et conformément à la circulaire conjointe des Ministres de l'Intérieur et des Finances N° 38 du 21/05/2009, la commune a préparé une proposition d'engagement de dépense d'un montant de 191.040,00 Dirhams et l'a soumis au percepteur le 17/12/2009 lequel a confirmé la disponibilité des crédits requis à la ligne budgétaire N° 10.10/10.12/14. Cependant, une erreur matérielle a eu lieu du fait de l'omission de l'engagement de la dépense précitée lors du report des crédits de 2009 à 2010. (...).

Après cette démarche infructueuse, le service concerné a préparé une nouvelle proposition d'engagement du même montant, mais lorsqu'elle a été soumise au percepteur pour certification, celui-ci l'a refusé du fait que la commune a déjà acquis un matériel informatique au titre de la même l'année 2010 d'un montant de 50.000,00 DH (BC N°46 du 8/09/2010 sus visé) et que la certification de la nouvelle proposition d'engagement dépassera le montant de 200.000,00 Dirhams pour cette prestation conformément à l'article 75 du Décret du 5/2/2007 qui dispose qu'il peut être procédé, par bon de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou de services, dans la limite de deux cent mille à considérer dans le cadre d'une année budgétaire à engager les dépenses selon des prestations de même nature, abstraction faite de leur support budgétaire.(...).

- Quant aux deux levés topographiques :
 - Le levé topographique objet du Bon de Commande N° 33/2009 visait l'élargissement du boulevard ALLAL BEN ABDELLAH au niveau de la jonction de la route nationale N°13.

Les services techniques de la commune ont procédé dans un premier temps à l'option de l'élargissement sans répercussion physique sur l'école Condessa, conçue en préfabriqué faute de moyens suffisants ; néanmoins cette option limitée par les moyens financiers s'est avérée bien en -deçà de l'ambition de voir tout le paysage totalement améliorée. Le concours financier de la préfecture a encouragé à envisager une option plus élaborée de grande portée esthétique urbaine. C'était l'option de l'élargissement étendue à l'école avec démolition des classes en préfabriqué. En somme, une fois l'option arrêtée, le contrat a eu lieu avec le bureau d'études.

- Le levé objet du bon de commande n° 34/2009 a connu des péripéties similaires : le tracé de l'axe autoroutier Mdiq-Fnideq a obligé la commune et l'architecte à reconsidérer l'emplacement souhaité du nouveau Souk hebdomadaire de Fnideq .
- Quant à l'étude relative à la restructuration du marché central : la phase précontractuelle a connu une évolution dans la conception du projet lequel a évolué de l'élargissement vertical (étage supplémentaire) vers l'élargissement horizontal pour des raisons de sécurité la proposition ainsi faite par l'architecte a été approuvée par le conseil et a justifié la postériorité de la date du contrat.

3. Deux marchés avec une concurrence fictive

Tout d'abord, il convient de préciser que la commune s'est toujours évertuée de respecter les formalités de conclusion des marchés.

Quant aux griefs faits aux marchés N°14/2010 et 02/2010 pour l'acquisition du matériel électrique, il y a lieu de dire qu'après vérification des documents administratifs notamment l'inventaire desdits produits, le responsable du dépôt municipal a bel et bien réceptionné le 29/3/2010 une partie du lot du marché N° 02/2010 fournie par la société "T." soit après l'ouverture des plis du marché 02/2010, laquelle ouverture date du 23/03/2010 en raison de la rupture du stock (...), il s'agit donc d'une livraison partielle (...).

En revanche, la livraison des fournitures du marché N°14/2010 n'a eu lieu qu'après approbation du marché par l'autorité compétente.

Quant à la signature des 2 marchés par les parties concernés les 10 février et 23 mars 2010 avant l'ouverture des plis les 23 mars et 3 mai, il convient de rappeler que les dossiers y compris les CPS ont été remis aux membres de la commission d'ouverture des plis pour consultation 8 jours avant l'annonce dans les journaux (art 19 Décret des marchés publics) ce qui implique que la date du CPS est antérieure à celle de l'ouverture des plis ; mais après désignation de l'attributaire du marché par la commission d'ouverture des plis, la pratique récente procède à la réimpression de la dernière page du marché (Page d'approbation) pour y apposer les signatures de toutes les parties concernées (ingénieur municipal, l'entreprise attributaire, l'ordonnateur et ensuite la tutelle. Il n'a jamais été constaté de doléances dans le contexte.

4. Paiement de loyer de la résidence du Pacha de la ville

Ce bail exceptionnel ; il répond au souci bien compris du développement humain à Fnideq pour exhausser les vœux de la jeunesse de cette ville de se voir libérer de la pression multiforme de l'occupant espagnol de la ville de Sebta et Melilia. La commune a fait de la construction d'une maison de culture l'une de ses priorités ; d'un commun accord avec les autorités préfectorale et locale, il a été jugé utile de procurer un logement décent au Pacha pour pouvoir s'assurer la possession des 2,5 hectares qu'il occupait à titre de logement de fonction, d'autant plus que la jeune préfecture, nouvellement créée n'avait pas les moyens financiers pour prendre en charge le logement du Pacha. Par ailleurs dès que

la préfecture a pu procurer un logement au Pacha ; la commune a immédiatement résilié le contrat de bail en question. La ville a pu gagner par cette initiative la maison de culture, le plus beau bâtiment public à Fnideq.

C. La Gestion des marchés

1. Prise en charge des frais d'études techniques et essais par titulaires des marchés

Dans ce contexte précis, une distinction de principe s'impose entre les études techniques de conception de base des projets et les études requises au cours d'exécution des marchés :

Quant aux premières, elles sont toujours réalisées et par là assurées soit par le service technique communal lorsqu'il s'agit de projets simples du point de vue technique, soit par des bureaux d'études spécialisés lorsqu'il s'agit des projets de création ou sont délicats du point de vue technique .

Ces études sont confiées, par le biais de marché de services, à des organismes habilités. C'est une condition sine qua non de la conception et de la réalisation des projets. Elles précèdent donc les délibérations du conseil et l'affectation des crédits.

En revanche la 2ème catégorie d'études est généralement confiée aux entreprises adjudicataires des marchés ; il s'agit d'études des problèmes techniques que rencontrerait éventuellement la bonne marche de l'exécution des marchés. Donc pour prémunir ces derniers contre tout arrêt ou blocage pour des raisons techniques susceptibles de cautionner les objectifs attendus des projets, il a été jugé utile, voire efficace, de faire appel à un procédé expéditif, celui de charger les adjudicataires des marchés de faire réaliser à leur compte, les études requises.

A cette raison, s'ajoute l'avis favorable du service technique de la commune qui fait prévaloir également le souci de l'économie des dépenses. Cette pratique a été entérinée par les contrôles administratifs et financiers en vigueur, à la fois au niveau préfectoral, régional et central.

En ce qui concerne le marché 07/2008 ayant pour objet l'aménagement des voies et trottoirs, il y'a lieu de rappeler que si Monsieur le Gouverneur avait refusé de l'approuver au départ, il n'en demeure pas moins qu'il l'a approuvé par la suite lorsque Monsieur M.T Architecte (...) et le BET se sont engagés d'assurer le suivi de l'exécution des travaux et dont les frais BET sont assurés par l'entreprise. (...). Quoiqu'il en soit le marché a été résilié, et les pénalités de retard ont été appliquées (...).

2. Omission de réalisation des études techniques et des essais prévues dans les C.P.S de certains marchés

Les raisons invoquées dans le paragraphe précédant sont valables pour la présente question par conséquent, la vérification des dossiers techniques et administratifs de la liste des marchés visés par le présent grief laisse dégager le constat nuancé suivant :

- les marchés importants sur le plan technique et financier sont dotés des études et contrôles techniques d'usage par des organismes agréés (...).
- Les marchés simples réalisés sur le plan technique et financier sont dotés des études nécessaires lorsque les circonstances de leur exécution l'exigent.

- Les marchés simples réalisés par les services techniques de la commune sont exécutés sous la responsabilité technique de l'ingénieur et des techniciens municipaux.

Les solutions retenues par le service technique sont justifiées par le souci d'économie ; le manque d'intérêt porté par les bureaux d'étude et de contrôle à ce type de marchés (...). Par exemple, Marché relatif à l'aménagement de la voirie.

Les clauses de garantie prévue aux CPS permettent de remédier à tout défaut de réalisation des projets.

3. Réception des travaux relatifs à certains marchés avant les résultats des essais y afférents

Marché N° 10/2005 : les essais ont eu lieu le 07/12/2005 et le 09 /12/2005 ; les résultats après 7 jours respectivement le 13/12/2005 et 15/12/2005 se sont avérés valables en attendant les résultats des essais de 28 jours ont confirmé la conformité des travaux avec le CPS (...); à cela s'ajoute le fait que la commune dispose des garantis de l'usage (3% et 7%).

Dans tous les cas, la commune peut toujours exiger de l'entreprise à procéder à tout essai de laboratoire sur les travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation s'il s'avère nécessaire (doute sur la fiabilité, infraction au C P S...). Les frais des essais sont à sa charge.

Marché N° 02/2006 : les essais ont eu lieu le 24/04/2006 et 29/05/2006 les résultats après 7 jours respectivement le 05/05/2006 et 05/06/2006 se sont avérés valables en attendant les résultats des essais de 28 jours ont confirmé la conformité des travaux avec le CPS (...); à cela s'ajoute le fait que la commune disposé des garantis de l'usage (3% et 7%) .

La réception provisoire a eu lieu le 14/06/2006 ne signifie nullement que l'entreprise est déjà dégagée de toute responsabilité. La garantie annuelle lui est encore opposable.

4. Non-respect des clauses de fiabilité de certains produits prévus au CPS

- Les marchés N° 06/2006, N°11/2006 et N° 07/2008 exigent la fourniture de bordures de trottoir T3 par un fournisseur agréé par la commune ; cependant il y'a lieu de rappeler que le service technique a veillé lors de l'exécution du marché n° 06/2006 au strict respect des clauses prévus au CPS concernant le type de bordure y compris les essais du laboratoire. L'entreprise a fourni un échantillon du type de la bordure demandée T3 et les résultats d'agrément (...).
- Quant aux marchés N° 11/2006 et N° 07/2008, il convient de préciser que les entreprises titulaires du marché ont fourni un échantillon des bordures conformément au CPS et provenant du même usine que le marché N°06/2006, ce qui a été approuvé par l'architecte chargé du suivi du projet et l'ingénieur municipal.

L'échantillon a été maintenu sur le lieu des projets durant le délai des réalisations arrêtées avant d'être résiliés.

5. Non respect des normes d'usage dans l'établissement des attachements

Le rapport de la Cour Régionale des comptes reproche au service technique le défaut de signature des attachements par l'entreprise des marchés 12/2006, 19/2008, 08/2005, 05/2006, 01/2007 et 07/2008 , cependant , il y'a lieu de souligner que l'établissement des attachements et des situations se fait systématiquement en présence des parties concernées : l'entrepreneur ou son représentant ,

l'architecte du projet et l'ingénieur municipal ou son représentant, sur cette base, ce dernier établit les décomptes. Dorénavant la formalité requise sera toujours accomplie.

Les travaux des marchés précités ont été réceptionnés définitivement sans aucun incident, les entrepreneurs ont signé tous les décomptes définitifs ainsi que les PV de réception définitive.

6. Admission de situations ne précisant pas le volume ou les quantités de travaux réalisés

En ce qui concerne le marché N° 08/2008, le paiement du décompte provisoire N° 1 n'a eu lieu que lorsque l'entrepreneur a fourni les attachements nécessaires appuyés par les essais de laboratoire, le tout au montant de 515.692,08 DH. Cependant le service technique a estimé que le montant est exagéré eu égard aux travaux réalisés.

Le paiement a été limité, par souci de rigueur, à 358.830,00 DH seulement. L'exécution de ce marché est objet de litige, une commission a été constituée pour trancher ; et le marché va être résilié.

7. Exagération des quantités payées dans certains marchés

- Marché N° 10/2006 relatif à l'aménagement du Boulevard Mohammed VI

L'exécution de ce marché s'est faite en 2 étapes :

- La 1ère concernant l'entrée de la rue Ankara jusqu'au dépôt municipal soit 5900 m² nécessitant 1274 ,93 tonnes de bitume (...).
- la 2ème étape : concernant l'entrée de la rue Ankara jusqu'au giratoire Abdelkarim El khatabi et rue Benyouch soit 7179 m² nécessitant 575,04 tonnes de bitume (...). La surface totale bitumée est de 13079 m²
- Bon de commande n°56/2009 concernant les travaux d'entretien de l'accès de la décharge publique, la quantité de bitume réellement livrée et exécutée est de 80 tonnes, et la surface bitumée est de 420 ,54 m² (...)

8. Paiement de dépenses relatives à des travaux non exécutés

Il s'agit de grief portant sur le prix N° 6 du bordereau des prix du marché N° 06 / 2006 portant sur une couche de GNF prévue au CPS.

Néanmoins, après vérification le chef du service technique a prétendu que les travaux objet du grief sont réels.

En effet, le technicien chargé du suivi du chantier a alerté la commune à temps sur la fraude de la société "R." par un PV en date du 01/09/2006. La réaction de la commune a été immédiate. Les travaux sont arrêtés jusqu'à réalisation de la couche de GNF ; chose faite par l'entreprise incriminée et constatée par les essais du laboratoire "G." comme en témoignent les quatre PV dont les numéros et les dates sont comme suit :

1. PV n° 0052 / 2006 du 20/09/2006
2. PV n° 0052' / 2006 du 20/09/2006
3. PV n° 7A / S 389 / TE / 06 du 25/09/2006
4. PV n° 37/09/2007 du 25 /09/2006.

Ces documents sont postérieurs au PV de constatation par la commune de l'infraction au CPS quant à la quantité de GNF, le paiement a eu lieu sur la base de l'attacheement présentée par le même technicien qui a constaté l'infraction, lequel a déterminé la quantité du touvenant à 813,26M3 au prix de 105.727,70 DH et non 126.873,24 DH comme avancé dans les remarques de la Cour régionale des comptes (...).

9. Transformations irrégulières dans certains marchés

Il est incontestable que certains marchés ont fait l'objet de quelques transformations des bordereaux des prix jugés irrégulières ; néanmoins elles ont été jugées, après maintes consultations techniques, impérieuses pour des raisons à la fois de qualité et de l'aboutissement des projets comme attendus par la ville toute entière. En effet, les transformations opérées incriminées sont dictées soit par le souci bien compris de corriger les imperfections des études, solutions des difficultés techniques imprévisibles, des améliorations fort utiles, maximisation de la valeur esthétique des projets..., soit par la célérité des travaux et le respect des délais de l'entrée tant attendue des projets en fonction dans une ville où le déficit des politiques publiques aussi bien de l'Etat que de la commune étaient de notoriété publique.

Quant à l'importance financière des transformations opérées, elle est minime (1% dans certains projets) sauf pour quatre projets qui ont subi l'impact de la nouvelle politique de mise à niveau des villes initiée par Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI que Dieu l'Assiste.

La base retenue par les services techniques est le prix des produits ou prestations similaires exécutées dans des projets réalisés ou en cours de réalisation dans la ville.

En ce qui concerne les transformations substantielles des marchés 08/2005 et 12/2006, il importe de préciser que :

Marché N° 08/2005 revêt une importance stratégique du fait de l'endigement de la mer et de la protection de la RN 13 contre l'érosion marine de même que l'aménagement de l'entrée de la ville et de la façade maritime contribue manifestement à l'amélioration substantielle du paysage urbain ; toutefois les études techniques du projet étaient moins ambitieuses (2003) ; elles n'avaient pas inclus dans le projet l'engrochement du tronçon maritime de la corniche. C'est la diligence de la présidence de la commune ainsi que les atouts de la création de la nouvelle Préfecture de Mdiq Fnideq qui vont déboucher sur la prise en charge de l'engrochement par l'Etat, facteur primordial de la réussite du projet. Cette donnée absolument nouvelle a eu un impact direct sur l'économie générale du marché 08/2005. Sur instructions directes de Monsieur le Gouverneur de la nouvelle préfecture, des transformations substantielles ont été apportées au marché et l'importance de l'exécution d'office et avec toute la célérité attendue ne permettait pas de surseoir à l'exécution jusqu'à la passation de nouveaux marchés de fournitures ou de prestations. Quant aux bordereaux des prix retenus, ils sont ceux pratiqués pour les articles identiques dans des marchés réalisés ou en cours de réalisation et dans tous les cas de figure approuvés aussi bien par l'architecte du projet que par l'ingénieur municipal et les autorités locale et/ou préfectorale sous le contrôle du comité technique préfectoral présidé par le Gouverneur. (...).

La réception provisoire et définitive n'a soulevé aucun grief ni de la part de l'entrepreneur, ni de la part des services techniques concernés. C'est un indicateur significatif de rigueur et d'ambition politique dans la gestion du projet, tant attendu par la population qui en apprécie les bienfaits par des promenades à longueur de la journée.

Marché N° 12/2006 qui a pour objet la restructuration du marché du poisson des fruits et légumes s'était heurté à la nécessité de réaliser en parallèle avec le marché principal des travaux d'entretien du

bâtiment existant sans lesquels le projet sera menacé ; la commission de suivi a demandé à l'entreprise adjudicataire du marché de fournir un bordereau des prix ; l'offre faite a été acceptée

10. Défaut de présentation par les titulaires de certains marchés des plans de recollement prévus par les CPS

Il est certain que les plans existent au moment de la liquidation des marchés, mais certains d'entre eux ont été subtilisés par la force de nombreuses manipulations.

- Marché n° 08/2005 : copie ci joint du plan de recollement.
- Marché n ° 01/2007 : le marché n'est pas encore réceptionné.
- Marché n° 06/2006 : le plan a été remis au service concerné de la commune mais il a été perdu.

11. Non application des pénalités de retard lors de la résiliation du Marché N°11/2006

Ce marché a pour objet l'aménagement du Boulevard Mohammed V. Il a été résilié sur initiative de la commune pour des raisons techniques et sociales imputables à l'entreprise laquelle a fait preuve d'une inertie incroyable et imputables aussi aux riverains (Garagistes , boutiques , habitants ..) fortement manipulés par des forces politiques . Les autorités locales n'ont pas pu mettre terme à l'opposition des riverains voire à l'entrave du déroulement normal des travaux (...). Pire encore, la commune a décidé de résilier le marché par décision du 16/01/2008 qui stipule dans son article 2 : « **Application des pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise conformément à l'article 60 du Décret N° 2.99.12087** » qui a été visée par le percepteur, mais à la grande surprise de la commune , la Wilaya de la région refuse d'approuver cette décision avec injonction d'appliquer l'article 70 au lieu de l'article 60 même du Décret; chose faite par décision nouvelle en date du 18/08/2008 qui sera approuvée par le Wali de la région (...). Donc la responsabilité incombe à l'autorité de tutelle.

12. Manque de fiabilité des ordres d'arrêt et de reprise des travaux

En réponse aux griefs faits dans ce contexte, il y'a lieu de souligner que tous les ordres aussi d'arrêt que de reprise des travaux sont systématiquement enregistrés dans un registre spécial tenu par le service des marchés (...) conformément à la réglementation en vigueur.

- **Marché N°4/2005 relatif à la construction de la maison de culture** : la réunion sur le chantier de la commission du suivi du projet en date du 16 /10/2005 c'est à dire le jour de l'ordre de reprise des travaux après un arrêt long , durant tout l'été 2007 est la preuve irréfutable de la réalisation du marché dans les délais impartis (6 mois) ; cependant l'importance cardinale d'une maison de culture et de son impact stratégique sur la jeunesse de la ville à donner lieu après la visite de la commission technique de la Préfecture et sur ordre de Monsieur le Gouverneur à des aménagements supplémentaires nécessitant des études supplémentaires d'esthétique ; ceci a provoqué la prorogation du délai de réalisation . Par conséquent le dépassement du délai final n'est pas imputable à l'entreprise pour justifier l'application des pénalités de retard.
- **Marché N° 08/2005 relatif à l'aménagement de l'entrée de la ville et de la corniche.**

Il y a de lieu de rappeler que les arrêts et les reprises des travaux sont cosignés à la fois par l'architecte du projet et l'ingénieur municipal (...) ; de même que le dépassement manifeste des

délais de réalisation s'explique par les difficultés techniques rencontrées lors des travaux, dont la plus importante est la maîtrise du grand risque de l'érosion marine ; problème que la bonne gouvernance communale a pu résoudre par des démarches extrêmement délicates débouchant sur la prise en charge par le département de l'équipement de l'enrochement de presque 1Km de côte marine, condition sine qua non à l'aboutissement heureux du projet . A cette raison s'ajoute celle de l'arrêt des travaux durant la saison touristique, la saison des fortes pluies et les fêtes nationales et religieuses.

Il y' a un fait socio-culturel notoire, la main d'œuvre originaire d'autres régions du Maroc et la tendance générale dans la ville de Fnideq observant des arrêts de travail et d'activité de longues durées notamment à l'occasion des fêtes religieuses (Ramadan, Aid Al Fitr, Aid Aladha ...) impose aux entreprises un timing exceptionnel.

Ce projet revêt une importance stratégique ; à la fois locale et nationale ; dans le cadre de la commission technique préfectorale ; Monsieur le Gouverneur lui a accordé un intérêt exceptionnel, voire personnel ; il a ordonné des nombreuses modifications, transformations, non prévues au CPS et aux plans architecturaux et paysagistes dans le souci bien compris de la valorisation esthétique.

Enfin, la procédure administrative de déblocage des tranches du crédit octroyé par le Fonds Equipement Communal exige à son tour des délais supplémentaires non négligeables (60 jours)

- **Marché N° 09/2005 relatif à l'ouverture des voies :** Il y a lieu de préciser que le PV établi par le technicien de la commune le 08/08 /2006 comportant l'arrêt des travaux entrepris par l'entreprise de manière unilatérale, témoigne, au contraire, de la vigilance de la commune et du souci de respecter l'arrêt général des travaux instaurés par la Préfecture dans la région lors de la période estivale. Donc le PV d'arrêt des travaux cité témoigne de la rigueur de gestion des marchés et donc de l'obligation faite à l'entreprise de respecter les arrêts décrétés mais si l'entreprise désire continuer les travaux c'est une donnée nouvelle, spécifique à la région, elle doit être respectée, malgré ses effets secondaires sur les entreprises et les délais de réalisation des projets.
- **Marché n° 12/2006 relatif à la restructuration du marché central :** Il y'a lieu de préciser à cet égard que ce marché a connu des obstacles sérieux, notamment de la part des marchands des fruits et légumes eux-mêmes et des marchands ambulants fortement concentrés dans la zone ; ce qui gênent énormément le déroulement des travaux, de même que les instructions de Monsieur le Gouverneur et les efforts de la commune se sont conjugués pour apporter une valeur ajoutée esthétique au projet , vu son emplacement au cœur de la ville . Mais ceci n'a pas empêché la commune de mettre en demeure l'entreprise pour accélérer les travaux et respecter les délais impartis dans le CPS. Mieux encore la commune envisage de lui appliquer les pénalités de retard en usage lors du décompte définitif et à la réception des travaux.

D. Dépenses dans le cadre des conventions

1. Elaboration de décompte, dans le cadre de la convention de gestion déléguée de collecte des ordures ménagères sur la base de poids forfaitaires

Le constat est réel ; mais il se justifie par les difficultés insurmontables suivantes :

- Assainissement de l'assiette foncière du site : Bureau de contrôle, installation de la balance, branchement électrique et protestation des riverains qui exigent le transfèrement de la décharge publique.

La solution retenue et approuvée par la Société est le redressement par le biais du calcul de la moyenne mensuelle des quantités d'ordures déchargés après l'entrée en fonction de la balance (...). La vérification a donné lieu à une ristourne de 836771,00 DH (...).

Par ailleurs, l'annulation des crédits de Fonctionnement (ressources propres de la commune et l'appui financier du Ministère de l'Intérieur destiné à cet effort) peut créer à la commune un déficit, important et une dette qu'elle ne pourra pas payer à court terme.

2. Manque de précision des projets programmés dans le cadre des conventions de mise à niveau de la ville

Tout d'abord, il convient de préciser que si la convention (2007 – 2009) est propre à la ville de Fnideq et que sa participation est de 46 Millions de dirhams ; en revanche la deuxième convention (2008 - 2011) concerne à la fois M'diq et Fnideq ; le montant de leur participation est de 30 millions de dirhams sur 360 que requiert le programme.

Il est incontestable que le défaut de l'identification et de précision des projets énoncés dans les deux conventions résulte de l'exclusivité que s'est donnée la Préfecture lors de leur élaboration sans aucune contribution de la part des communes concernées.

L'auteur des conventions s'est évertué à donner le monopole de contrôle, de suivi et de surveillance à une commission placée sous la présidence de Monsieur le Gouverneur de la Préfecture. De la sorte les articles 8 de la 1ère convention et 13 de la 2ème stipulent qu'est confiée à la commission la mission de direction, de suivi et de contrôle des projets arrêtés par les présentes conventions.

En outre, l'exécution des projets de la 1ère convention a été confiée à l'agence des provinces et Préfectures du Nord, alors que ceux de la 2ème l'ont été à la société AL OMRANE ALBOUGHAZ. Celle-ci préside la commission des appels d'offre, approuve les marchés, sur la base des PV de réception établis par la commission de suivi que préside Monsieur le Gouverneur.

Par ailleurs, il y'a lieu de rappeler que la commune de Fnideq a été hautement honorée par la signature des deux conventions devant Sa Majesté le Roi Mohammed VI que dieu l'assiste ; lors de ses visites combien historiques à la ville de Fnideq pour lancer des projets de grande portée de développement humain et de dignité. Tous les habitants de la ville gardent en mémoire les évènements inoubliables car ils font date dans l'histoire récente de la ville.

Quant à la base et au mode de paiement ; les deux conventions , élaborées dans les circonstances décrites ci – haut , stipulent que la commune versera sa participation aux comptes de l'agence et de la société AL OMRANE AL BOUGHAZ à la Trésorerie Générale du Royaume ; aussi la commune a versé, sur instruction de Monsieur le Gouverneur la totalité de sa participation à l'agence du crédit octroyé par le FEC et une partie de sa participation à AL OMRANE ALBOUGHAZ (6 MDH) après délibération du conseil.

Etant convaincu de la spécificité de cette situation et du rôle primordial joué par la Préfecture dans la confection des deux conventions, et soucieux aussi de la responsabilité de la gestion des deniers publics, la commune n'a pas cessé de réclamer la remise des dossiers techniques et administratifs des différents projets réalisés dans le cadre des dites conventions ; mais en vain (...).

3. Défauts de détermination d'un mécanisme de contrôle des prestation et des factures présentées dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public de la RN 13

La convention d'entretien de l'éclairage public de la RN 13 a été conçue exclusivement par la Wilaya de Tétouan (avant la création de la Préfecture de Mdiq- Fnideq) ; puis Monsieur le Wali a amené les communes de Tétouan, Martil, M'diq et Fnideq à l'adopter dans son économie générale sans possibilité de négocier même la répartition des charges y afférentes au motif que cette convention renforcera l'attractivité touristique de la région.

La commune de Fnideq a contesté le partage des charges qui ne tient pas compte des distances de chaque territoire communal ; puis elle a remarqué, lors de l'application, que même s'il existe un bordereau des prix des produits et des services à fournir par Amendis, celle – ci abuse manifestement de ce bordereau et présente des factures non conformes à la lettre de la convention (exagération du nombre, du genre et des heures des interventions ainsi que la non information de la commune avant chaque intervention).

Le souci bien compris de la bonne gestion a incité la commune à exiger d'Amendis la vérification systématique de toutes les factures présentées au titre de l'entretien de l'éclairage public de la RN 13 ; cette attitude s'est avérée beaucoup plus impérieuse lorsque l'éclairage du tronçon de la commune de Mdiq a été rénové et sa consommation a été multipliée par 3.

L'esprit constructif de la commune a incité celle – ci à saisir Amendis pour pouvoir trouver une solution au problème (...). Depuis fin 2009 un compromis a été trouvé ; et la dette a été échelonnée et adoptée par le conseil municipal et approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Préfecture.

La division d'hygiène et de la protection sanitaire relevant de la commune urbaine de Tanger, bureaux communaux d'hygiène auprès des arrondissements relevant de ladite commune et les bureaux communaux d'hygiène relevant des communes urbaines de Martil et de Chefchaouen

Les Bureaux Communaux d'Hygiène auprès des collectivités locales jouent un rôle primordial en matière d'hygiène et de préservation de la sécurité des citoyens. Ce rôle se manifeste par la multitude de responsabilités assignées à ces bureaux en vertu d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires, notamment l'arrêté ministériel du 8 avril 1941, la loi n°78.00 relative à la Charte communale, tel qu'elle a été modifiée et complétée, la loi n°13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, ainsi que l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé n°117.01 en date du 17 choul 1421 (12 janvier 2001) fixant les attributions propres aux médecins et chirurgiens dentistes relevant du Ministère de l'Intérieur.

Ces responsabilités consistent particulièrement en l'exercice des constatations et contrôles sanitaires des espaces professionnels et commerciaux et en la prise des mesures nécessaires pour limiter la prolifération des maladies contagieuses et épidémiques par le biais de la lutte contre les vecteurs de maladies (moustiques, chiens errants, rongeurs, etc) et au contrôle et la veille sur la qualité des produits alimentaires et des boissons destinées à la consommation, la désinfection des moyens de transport en commun ainsi qu'en d'autres attributions relatives à la protection et la sécurité sanitaire des citoyens.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les missions de contrôle de la gestion de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire relevant de la Commune Urbaine de Tanger, des Bureaux Communaux d'Hygiène dépendant de quatre Arrondissements de ladite Commune (Charf Souani, Charf Moghougha, Tanger Médina et Béni Makada) et des Bureaux Communaux d'Hygiène relevant des Communes Urbaines de Martil et Chefchaouen, menées par la Cour Régionale des Comptes de Tanger visent à évaluer la gestion de ces entités et proposer les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes, l'efficacité et le rendement.

Un ensemble d'observations ont été relevées au terme de ces missions de contrôle de la gestion, dont les plus importantes sont présentées ci-après :

A. Organisation et contrôle interne

1. Absence des Arrêtés créant et organisant les Bureaux Communaux d'Hygiène

Les Bureaux Communaux d'Hygiène (BCH) sont créés et organisés par le Conseil communal, qui est compétent en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi 78-00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Force est de constater, toutefois, que les BCH relevant des communes de Chefchaouen, de Martil, de quatre arrondissements de la ville de Tanger (Charf Souani, Charf Moghougha, Tanger Médina et Béni Makada), ainsi que de la Division d'hygiène et de la protection sanitaire de la commune de Tanger exercent leurs attributions en l'absence des arrêtés communaux respectifs et des règlements généraux d'hygiène et de salubrité.

Par ailleurs, la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire de la Commune Urbaine de Tanger et les BCH relevant des Arrondissements ont été créés par simple note de service du Président de ladite Commune, n°84 du 28 avril 2005, en l'absence d'une décision du Conseil communal. Cela étant, la

même note a gardé le silence quant aux règles devant régir les relations entre les Bureaux en question et la Division d'Hygiène précitée. Il en résulte sur le plan de l'exercice de leurs attributions respectives le manque de liens de subordination ou d'encadrement et l'absence d'un cadre clair et d'une démarche unifiée, à même d'assurer la coordination de leurs opérations et interventions, dont les manifestations sont retracées ci-après :

- La Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire procède parfois à la réalisation de certaines opérations au niveau des périmètres d'action relevant de certains arrondissements sans qu'il y ait de coordination avec les responsables des BCH auprès desdits arrondissements, et en l'absence d'un cadre définissant le mode d'intervention, son domaine et sa durée.
- Aucune coordination entre les responsables des BCH au niveau des arrondissements et le Chef de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire n'est assurée en matière de programmation des congés annuels, ce qui risque de se traduire par des perturbations dans la gestion de ce service et compromettre sa continuité.
- Il n'a pas été procédé à la mise en place d'un cadre organisationnel permettant la circulation et l'échange d'informations à caractère juridique et technique entre la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH au niveau des arrondissements. Ces Bureaux ne sont pas, en effet, avisés de façon systématique des informations susceptibles d'être nécessaires pour l'exercice de leurs attributions.
- Absence d'une démarche de travail unifiée, dans la mesure où la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire exerce ses attributions en méconnaissant l'Arrêté municipal n°1 du 1er Avril 1974 instaurant un règlement sanitaire de santé au niveau de Tanger, alors que certains responsables des BCH relevant des arrondissements appliquent ladite décision qui est encore en vigueur, comme c'est le cas du médecin responsable du BCH au niveau de l'arrondissement Charf Souani.

Ainsi, les relations entre la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH relevant des arrondissements se limitent à arrêter le programme annuel établi par le chef de ladite Division sur propositions des responsables des BCH.

2. Absence d'un manuel de procédures et d'un référentiel des emplois et compétences

Aucun des BCH et Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire ne dispose d'un manuel de procédures devant être suivies par les fonctionnaires et agents lors de l'exercice de leurs attributions en vertu des lois et règlements en vigueur.

La mise en place d'un manuel de procédures est une nécessité managériale, susceptible d'avoir un apport en matière d'organisation et d'unification des méthodes de travail au sein de ladite Division ainsi qu'au niveau des BCH des autres communes. Il permettra, en outre, de délimiter les responsabilités des différents intervenants dans les opérations réalisées et éviter toute interférence des responsabilités.

Par ailleurs, la mise en place de ce manuel est susceptible de renforcer le système de contrôle interne et contribuer, au niveau de Tanger par exemple, à la clarification des relations entre la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH des arrondissements.

Ils manquent, par ailleurs, de référentiels des emplois et compétences, susceptibles de délimiter les responsabilités et les aptitudes scientifiques et professionnelles que doivent posséder les fonctionnaires et agents, en vue d'assurer la bonne marche du service. En outre, le référentiel des emplois et

compétences permettra de définir et de décrire les compétences nécessaires que doit posséder tout intervenant pour réaliser toute opération ou intervention.

3. Non tenue d'une comptabilité matière

Il a été constaté au niveau de la commune de Tanger que la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH relevant des arrondissements ne procèdent pas à la tenue d'une comptabilité et ne disposent pas de registres particuliers permettant d'enregistrer les opérations d'entrée et de sortie des matières et équipements utilisés depuis et vers le magasin. Cette situation ne permet pas de suivre et contrôler le stock et de mettre en place les instruments de contrôle interne. Il convient de noter à cet égard que la tenue d'une comptabilité matière est une obligation légale conformément à l'article 58 du Décret Royal n° 330-66 en date du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

Eu égard à ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- *Etablir les arrêtés communaux pour la création et l'organisation de la Division d'hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH ;*
- *Etablir les règlements généraux d'hygiène et de salubrité publique propres à chaque instance;*
- *Clarifier et délimiter les relations entre la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH et de protection sanitaire auprès des arrondissements à fin que cette relation soit de type hiérarchique;*
- *Etablir des manuels de procédures spécifiques à chaque instance.*
- *Tenir une comptabilité matière.*

B. Les bâtiments, les moyens matériels et les ressources humaines

1. Mauvais état des bâtiments abritant la Division d'hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH

Les bâtiments abritant la Division d'hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH offrent dans leur ensemble des conditions peu convenables à l'accomplissement, par leurs différents services, des missions qui leur sont assignées. Les superficies des ces bâtiments sont, en effet, réduites pour permettre au personnel de travailler dans un cadre adéquat. C'est le cas des BCH relevant des arrondissements de Beni Makada et Charf-Moghogha ainsi que du BCH de la commune urbaine de Martil, dont les locaux consistent, respectivement, en une salle, deux bureaux et deux salles, qui accueillent parfois jusqu'à 14 personnes, comme c'est le cas du dernier BCH, dont la deuxième salle, réservée au médecin, sert également de lieu de stockage des produits chimiques.

S'agissant de la salubrité des bâtiments, ils sont dans un état de dégradation apparent, les rendant moins adaptés au regard des missions qui leur sont assignées en vertu des lois et règlements en vigueur. Il en est ainsi du BCH relevant de l'arrondissement Tanger-Medina dont l'état de délabrement (beaucoup d'humidité, réseau électrique dégradé) risque de mettre en danger la sécurité des fonctionnaires et des citoyens.

Le centre antirabique relevant de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire consiste de son côté en une salle exigüe donnant sur un bureau dans lequel trois fonctionnaires relevant de ladite Division sont installés. Cette salle dispose d'un réfrigérateur réservé à la conservation des produits de vaccination ainsi que des produits chimiques et sert de lieu pour effectuer les examens et vaccination des patients,

qui sont censés être effectués dans un lieu convenable et à l'abri des regards des fonctionnaires et loin des produits chimiques lesquels comportent des produits toxiques.

Le BCH relevant de la Commune de Chefchaouen, de son côté, ne fait pas exception à cet égard. Son emplacement au rez-de-chaussée d'une ancienne construction délabrée, excessivement humide et dont les murs laissent apparaître de nombreuses fissures, et une partie du toit qui s'est détachée, n'est pas sans présenter une menace à la sécurité des fonctionnaires de ce Bureau ainsi que celle des personnes faisant appel à ses services et risque de détériorer les produits stockés dans ses locaux.

Certains BCH auraient pu voir leurs bâtiments mis à niveau si l'opportunité qu'offrait le programme national de promotion des Bureaux Communaux de protection sanitaire avait été saisie. En effet, la mise en œuvre de l'accord de partenariat conclu, en date du 11 juin 2009, entre la Commune Urbaine de Tanger et le Ministère de l'Intérieur en vue de mettre à niveau les Bureaux en question a porté uniquement sur la réalisation d'un ensemble de travaux d'entretien et de réparation d'une partie du bâtiment abritant le siège de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire relevant de la Commune Urbaine.

Par ailleurs, certains BCH se trouvent parfois dans des emplacements non adaptés à l'image qu'ils sont censés véhiculer et les exposent, parfois, au risque de vol. C'est le cas, par exemple, du BCH de l'Arrondissement Tanger-Medina qui se trouve aux côtés d'un terrain utilisé en tant que dépôt d'ordures, ce qui se traduit par l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération d'insectes. Celui de Chefchaouen est exposé, de son côté, au risque de vol dans la mesure où ses fenêtres donnent à l'extérieur et ne sont pas protégées par des grilles.

2. Insuffisance du mobilier de bureau et du matériel informatique

Parallèlement à l'inadéquation des immeubles abritant les BCH, l'insuffisance des équipements apporte, de son côté, des difficultés qui ne manquent pas d'entraver le bon fonctionnement des Bureaux en question. Il en est ainsi des BCH relevant des Communes de Martil et de Chefchaouen, dont la faible dotation en mobilier de bureau et matériels informatiques rend difficile l'accomplissement de tâches administratives ordinaires, comme l'établissement des rapports et comptes rendus.

3. Indisponibilité des tenues et gants de protection pour le personnel chargé de la pulvérisation des insecticides

Il a été observé que les agents des BCH relevant des Communes de Martil et de Chefchaouen ne disposent pas de tenues de travail adaptées à même de les protéger des effets nuisibles des produits utilisés dans le domaine de la lutte contre les vecteurs des maladies. Cette situation, qui présente une menace réelle sur la santé des fonctionnaires et agents, constitue un manquement de la Commune à ses responsabilités d'offrir à son personnel des conditions d'hygiène et de sécurité, en mettant à leur disposition tous les moyens de protection nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

4. Conditions non sécurisées pour le stockage des produits et équipements du Bureau Communal d'Hygiène

La conservation adéquate des produits de vaccination au niveau de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et du BCH relevant de la Commune de Chefchaouen risque d'être compromise en cas de coupure brusque du courant électrique. En effet, les réfrigérateurs utilisés pour conserver les produits en question ne sont pas reliés à des générateurs électriques permettant d'assurer leur fonctionnement dans un tel cas. Dans une telle situation, les produits de vaccination, qui doivent être

conservés à des températures entre 6 et 8 degrés centigrades, restent exposés à des dommages, ce qui peut limiter leur efficacité ou présenter un danger pour la vie des usagers de ces produits.

S'agissant du BCH relevant de la Commune de Chefchaouen, il a été établi que les produits chimiques, tels les insecticides et les produits de nettoyage et ceux utilisés pour la lutte contre les vecteurs des maladies, sont entreposés dans le magasin municipal dans des conditions inadéquates, ne permettant pas de conserver leur efficacité durant la période de stockage (forte humidité, manque d'aération et températures élevées). Il a été noté, en outre, que le local réservé au stockage des produits utilisés par ledit Bureau lors des campagnes de lutte contre les moustiques et les rats, sert également de lieu de stockage d'articles destinés à d'autres services de la Commune. Il en résulte que l'accès à cet endroit n'est pas exclusif au personnel du Bureau en question.

Le manque de conditions favorables au stockage des produits et insecticides utilisés par ce Bureau risque de se traduire par une perte de l'efficacité de ces produits et l'affaiblissement du rendement de ses interventions dans le domaine de l'hygiène et du traitement et limitation de la prolifération des vecteurs des maladies. En outre, la non isolation des produits dangereux utilisés par le Bureau du reste des produits stockés au niveau de magasin communal, constitue un danger pour les fonctionnaires et agents qui accèdent à ce magasin.

Le BCH de la Commune urbaine de Martil dispose, de sa part, uniquement d'une salle pour stocker les produits chimiques et quelques équipements, tels les appareils de pulvérisation manuelle, dont l'accès est commun à l'ensemble du personnel de la Commune. En outre, l'existence d'un balcon rend facile l'accès de l'extérieur à cette salle, l'exposant ainsi au risque de vol. Cela étant, des pertes d'équipement et de produits chimiques ont été constatées suite à deux opérations de déménagement. Il s'agit de trois pulvérisateurs l'un à vapeur un manuel et le troisième électrique, de quatre appareils servant à analyser le lait, à mesurer la tension, à mesurer la capacité respiratoire et le dernier servant à examiner la gorge, d'une armoire utilisée pour le stockage des équipements et des médicaments ainsi que d'un ensemble de bocaux destinés à la prise d'échantillons d'eau et produits alimentaires et de produits chimiques tel que le formol, le chloryde de calcium et ceux utilisés pour la lutte contre les rats.

5. Ressources humaines

Certains BCH accusent un réel déficit en termes de ressources humaines, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, qui est susceptible de peser sur la couverture par ces Bureaux de leurs territoires d'intervention. Il s'agit à cet égard de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et des BCH relevant des arrondissement, de la Commune urbaine de Martil et de celle de Chefchaouen. La faiblesse des ressources humaines dont souffrent ces Bureaux risque d'affaiblir, voire même parfois d'annuler les contrôles, et constitue également un obstacle à la continuité des services rendus par les Bureaux en question, particulièrement lors des périodes des vacances annuelles, ainsi que durant les permanences et les absences des médecins responsables de ces Bureaux, notamment au niveau du Bureau Communal de protection sanitaire relevant de l'arrondissement Tanger-Médina, où se concentrent beaucoup d'établissements à caractère hôtelier (résidences, hôtels, restaurants, salons de café, snack, etc.)

En plus de la faiblesse des effectifs, la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH précités connaissent un manque aigu en cadres techniques spécialisés dans le domaine de l'hygiène et de la protection sanitaire. Ainsi et à l'exclusion des trois médecins qui exercent au niveau de ladite Division, le reste des fonctionnaires et agents mis à la disposition de cette Division (51 fonctionnaires et agents) ne dispose d'aucun diplôme ou attestation dans l'un des domaines d'intervention de cette Division. Ces fonctionnaires n'ont, par ailleurs, jamais bénéficié des formations continues ou bien d'autres formations pour leur requalification dans les domaines de l'hygiène, de la protection sanitaire et de la préservation de l'environnement.

Pour ce qui est des BCH relevant des arrondissements, et hormis les quatre médecins responsables de ces Bureaux et exception faite du BCH de l'arrondissement Tanger- Médina et BCH relevant de la Commune urbaine de Chefchaouen qui disposent respectivement d'un seul technicien spécialisé dans le domaine de l'hygiène (il en avait quatre en 2004) et d'un médecin et un infirmier, les fonctionnaires et agents mis à la disposition de l'ensemble des BCH ayant fait l'objet de contrôle ne disposent pas d'une formation initiale dans le domaine de l'hygiène et de la protection sanitaire et n'ont bénéficié d'aucune formation de requalification dans ces domaines pour leur permettre d'être plus efficaces et performants dans leurs interventions.

La faiblesse des formations des fonctionnaires et agents mis à la disposition des BCH apparaît en particulier dans les domaines de contrôle d'hygiène et sanitaires des locaux ouverts au public tel que les restaurants, les salons de café, les établissements d'industrie alimentaire, les établissements d'artisanat, les chantiers et usines. Cela influence négativement les prestations effectuées par ces Bureaux.

Par ailleurs, le manque de cadres spécialisés en matière d'utilisation saine des produits chimiques et des insecticides en plus des méthodes de destruction des produits toxique et dangereux, tels que les produits pharmaceutiques non valables par exemple, qui font habituellement l'objet de destruction, par certains BCH auprès des arrondissements, dans la décharge publique dans des conditions qui n'assurent pas la santé et la sécurité des personnes qui effectuent cette opération et des personnes qui s'amènent à cette décharge, risquent de nuire à la santé des personnes qui les manipulent et d'affecter négativement l'efficacité des opérations menés par les Bureaux concernés.

Le manque aigu en cadre technicien et l'absence d'un programme de formation continue du personnel mis à la disposition de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et des autres BCH sont susceptibles de conduire à l'affaiblissement de la capacité de ces Bureaux à s'acquitter de leurs missions devant la multitude des compétences et interventions qui leurs sont assignées et d'être au diapason de l'accroissement des activités économiques et la progression démographique et urbanistique que connaissent ces villes

Vu ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes de Tanger recommande de :

- *Réserver des bâtiments convenables aux BCH auprès des arrondissements ainsi qu'aux deux autres Bureaux en tant qu'entités se souciant de garantir les conditions d'hygiène et de protection sanitaire des usagers;*
- *Réserver un lieu convenable pour les centres antirabiques tout en offrant les conditions convenables de stockage et préservation des vaccins;*
- *Fournir les tenues de protection convenables pour les fonctionnaires et agents concernés par la préparation et la pulvérisation des insecticides;*
- *Doter les BCH d'équipements de bureau et du matériel informatique nécessaires;*
- *Assurer des conditions de travail adéquates en vue de garantir la sécurité et la santé des employés des Bureaux;*
- *Renforcer la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire, les BCH auprès des arrondissements et les BCH relevant des Communes urbaines de Martil et de Chefchaouen par les ressources humaines suffisantes et spécialisées, en prenant en considération l'évolution économique, urbanistique et démographique de la Commune et en se basant sur une estimation réaliste des besoins;*
- *Veiller à la mise en place d'un programme de formation continue en vue de renforcer les compétences des fonctionnaires et agents mis à leur disposition.*

C. Gestion des attributions de la division d'hygiène et de la protection sanitaire et des Bureaux Communaux d'Hygiène

1. Lutte contre les vecteurs des maladies

La lutte contre les vecteurs des maladies s'inscrit dans le cadre de l'exercice des attributions confiées par le législateur au Conseil Communal et son Président en vertu des articles 40 et 50 de la loi 78.00 qui concernent la lutte contre la prolifération des maladies contagieuses et épidémiques. Un ensemble d'observations ont été relevées, dans ce cadre, dont les plus importantes sont présentées ci-après :

- **Insuffisance des opérations de désherbage et manque de coordination entre les communes limitent l'efficacité des opérations de lutte contre les moustiques**

La réussite des opérations de lutte contre les insectes vecteurs de maladies, particulièrement les moustiques, est conditionnée par le degré d'efficacité des opérations de désherbage des étangs, rivières et des lieux de prolifération de ces insectes.

Les opérations de lutte contre les moustiques menées par la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH relevant des arrondissements restent, toutefois, de portée limitée en raison essentiellement de l'insuffisance des ressources humaines et logistiques disponibles qui ne permet pas d'assurer efficacement les opérations de désherbage. Pour pallier ces carences, il est fait recours au relèvement des quantités et des concentrations des insecticides utilisés à cet effet, ce qui a occasionné une hausse des coûts des opérations de traitement et risque d'avoir un impact négatif sur l'environnement.

L'incidence des opérations de désherbage sur l'efficacité des actions de lutte contre les moustiques a été également constatée au niveau de la Commune urbaine de Martil. Celles-ci ne sont pas entreprises, en effet, de la manière requise et de façon intensive. Par ailleurs, l'insuffisance de la coordination entre cette commune et les villes avoisinantes, à savoir Tétouan, Mediaq et Fnideq, affecte sensiblement l'efficacité de l'opération de lutte contre les moustiques, lequel peuvent se déplacer en un seul jour sur de longues distances et se reproduire dans les zones avoisinantes.

Le BCH relevant de la Commune urbaine de Chefchaouen, de son côté, ne fait pas exception par rapport aux autres Bureaux. Il manque, en effet, de moyen de transport réservé à la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques et ne dispose que de deux employés pour la pulvérisation des insecticides, ce qui ne permet de couvrir que 180 jour-ouvrier, alors que la couverture du territoire de la Commune exige lors de la réalisation de cette opération environs 560 jour-ouvrier pour chaque année. L'insuffisance des moyens affecte également la réalisation de certaines actions préalables à la pulvérisation, notamment celles relatives au désherbage, à l'élimination des étangs d'eaux stagnantes et polluées qui constituent des foyers de prolifération des moustiques et à l'utilisation de moyens biologiques par la culture de poissons dits Gambusia au niveau des eaux stagnantes près des rivières.

Ce Bureau pallie ces insuffisances par l'aide des services extérieurs de certains ministères. Toutefois, l'absence d'un cadre légal (convention, etc.) assurant une continuité de ces aides, menacent la continuité du Bureau quant à la réalisation de ses attributions dans des conditions convenables qui garantissent les rendements requis et l'efficacité des actions menées.

- **Difficulté en matière de lutte contre les chiens errants**

La lutte contre les chiens errants, vecteurs de maladies et principale raison de prolifération des maladies des kystes hydatiques et de la rage, compte parmi les mesures fondamentales devant être prises par la

Commune, comme prévu par l'Arrêté communal n°1-74 du 1er février 1974, établissant un règlement sanitaire pour la ville de Tanger.

Nonobstant cette mesure, les campagnes de ramassage des chiens errants restent limitées quant à la maîtrise de l'accroissement de ces vecteurs de maladies dans la ville de Tanger, et en particulier au niveau des quartiers populaires. La Commune n'a pas réuni, en effet, l'ensemble des conditions qui conditionnent l'efficacité de telles opérations, à savoir les moyens logistiques, la mise en place d'une fourrière réservée aux chiens attrapés et l'éradication des points noirs de dépôt d'ordures dans un ensemble de quartiers de la ville qui constituent une source d'alimentation pour ces chiens.

- **Insuffisance des opérations de lutte contre les rats**

La lutte contre un autre vecteur de maladie au niveau de la Commune de Chefchaouen, à savoir les rats, se heurte, pour sa part, à plusieurs difficultés. Les interventions du BCH relevant de cette commune ne sont pas cadrées par un plan d'action pour limiter la prolifération et l'expansion de ces rongeurs au niveau du périmètre de la Commune, mais dépendent des réclamations des citoyens. L'absence d'un plan d'action clair, basé sur un repérage des lieux et foyers de présence et de prolifération de ces rongeurs limite les efforts que cette Commune est censée effectuer en matière d'hygiène, de salubrité et de la protection des citoyens, ainsi que la limitation de la propagation des maladies contagieuses et épidémiques.

2. Médecine sociale

- **Distribution par la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire des médicaments aux fonctionnaires et agents en l'absence d'une base juridique**

Il a été relevé lors de la mission de contrôle que la Commune de Tanger procède à l'acquisition de médicaments par le biais de marchés et bons de commandes et procède à leur distribution, par le biais de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire, aux malades parmi les fonctionnaires et agents de cette Commune et ceux mis à la disposition des arrondissements relevant de celle-ci, en l'absence d'une base juridique lui permettant d'effectuer une telle opération et sans s'assurer de la situation de précarité des bénéficiaires de ces médicaments et malgré la couverture sanitaire dont disposent les personnes concernées. La valeur des médicaments distribués durant la période de 2004 à 2010 a dépassé 2 millions de dirhams.

Dans le même ordre d'idées, la Commune de Martil a réservé durant les exercices 2004 à 2009 des crédits pour l'acquisition de médicaments et des produits d'hygiène pour le Bureau Communal d'Hygiène pour des montants variant entre 20.000,00 et 40.000,00 Dirhams. Il a été constaté, toutefois, qu'il n'existe pas de registre ou situation permettant de connaître le nombre et l'identité des bénéficiaires de ces médicaments. Comme il a été relevé que le Médecin responsable du Bureau Communal d'Hygiène qui a attesté de la réception de ces médicaments n'est pas au courant de la manière dont ceux-ci ont été distribués ou utilisés.

- **Recours à des marchés et bons de commandes de régularisation lors de l'acquisition des médicaments**

Lors de la vérification des documents et des entretiens avec les différentes parties concernées par l'acquisition et la distribution des médicaments aux fonctionnaires et agents de la Commune, il s'est avéré que les marchés conclus et les bons de commandes émis à cet effet entre 2004 et 2010 sont des marchés et bons de commandes de régularisation, dont le montant total a dépassé les 2,3 millions de dirhams et ont été réalisés pour régulariser la situation financière de la Commune à l'égard de la

pharmacie ayant livrée les médicaments durant l'année, et parfois en dépassement des crédits ouverts au budget.

Il est à rappeler que les dispositions de l'article 46 du Décret n°2-76-575 du 30 septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété, énoncent que l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements. Il y a lieu de noter également que les dispositions de l'article 54 du même Décret énoncent qu'« Aucune commande de travaux, fournitures ou services, ne doit être faite par les services intéressés aux créanciers éventuels tant que les bons de commande ou projets de contrats ne sont pas revêtus de la signature de l'ordonnateur ».

En outre, la conclusion d'un marché pour l'acquisition de médicaments avec une pharmacie ordinaire doit être soumise aux dispositions de l'article 22 du Décret n°2-06-388 en date du 16 du mois Moharram 1428 (5 février 2007) et l'article 25 du Décret n°482-98-2 en date du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) relatifs aux conditions et formes de conclusion des marchés de l'Etat, ainsi que quelques dispositions qui concernent leur contrôle et leur gestion, lesquelles précisent que la participation aux appels d'offres se limite aux personnes qui justifient, entre autres, des capacités juridiques requises. Toutefois, les deux pharmacies avec lesquelles les marchés d'achat de médicaments ont été conclus (la première durant l'exercice 2004 et la seconde durant les années 2006 à 2010) sont spécialisées dans la livraison de médicaments et sont soumises aux dispositions des articles N° 29 à 31 de la loi N° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulgué par le Dahir N° 151-06-1 en date du 30 Choual 1427(22 novembre 2006) et n'ont pas le droit de vendre les médicaments en gros et ce, conformément aux dispositions des articles 19 et 74 de la même loi.

3. Contrôle sanitaire

- **Absence de contrôle des conditions de protection sanitaire et d'hygiène au niveau des établissements industriels, les centres à caractère social et les établissements d'enseignement**

Contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté ministériel en date du 18 avril 1941 fixant les attributions des Bureaux d'hygiène, il a été constaté que les médecins responsables de la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire, du BCH relevant de la Commune de Martil et le BCH qui dépend de la commune de Chefchaouen ne procédaient pas à des opérations de constatation auprès des établissements industriels, des unités d'artisanat, des chantiers, des centres à caractère social et des établissements scolaires et universitaires en vue de s'assurer du respect des conditions d'hygiène et de protection sanitaire. Par ailleurs, les eaux des plages relevant la Commune urbaine de Martil n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de qualité par le BCH depuis la perte de certains équipements.

- **Octroi par les services d'autorisations commerciales malgré les réserves émises par le Bureau Communal d'Hygiène**

Parallèlement à l'absence de contrôle des conditions d'hygiène des établissements déjà en activité, certains ont eu l'autorisation d'exercice malgré les réserves émises par le BCH au sujet du respect des conditions d'hygiène et sans que ses établissements ne prennent les mesures nécessaires au redressement de leurs situations. Il s'agit des autorisations n°3895 et n°5481 pour l'année 2006, n°2542- n°1553- n°1078 et n°7305 pour l'année 2007, n°554- n°7224 et n°3067 pour l'année 2008 et n°2726 pour l'année 2009, qui ont été sujettes à des réserves du BCH relevant de la Commune urbaine de Chefchaouen. Dans d'autres cas, des autorisations commerciales ont été accordées avant même que le BCH ne se prononce sur le respect des conditions d'hygiène par les requérants de ces autorisations.

Il s'agit, à titre d'exemple, des autorisations n°2542 pour l'exercice 2007, n°3719 pour l'exercice 2009 et n°3363 pour l'exercice 2010.

Cela étant, il convient de rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article 50 de la loi 78-00 relative à la charte communale qui assignent au Président du Conseil Communal la responsabilité de veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité par les locaux ouverts au public et qui doit, en conséquence, soumettre les autorisations d'exercice des activités commerciales à l'obligation de remplir l'ensemble des conditions requises en la matière.

- **Contrôle des activités commerciales et professionnelles non organisées**

S'agissant des activités commerciales non organisées et non autorisées exercées dans le périmètre d'intervention du BCH relevant de la Commune de Chefchaouen, elles ne font pas l'objet de contrôle d'hygiène, car celui-ci considère que ce genre d'activités ne rentre pas dans son champ d'action. Il convient de rappeler à cet égard les dispositions de l'article 50 de la loi 87.00 relative à la charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée, en vertu desquelles l'organisation et la contribution au contrôle des activités commerciales non organisées, dont l'exercice est susceptible de nuire à l'hygiène et à la salubrité, la sûreté des passagers et la tranquillité publique ou nuire à l'environnement, ont été assignées au Président du Conseil communal en matière de police administrative dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité.

- **Non prise des mesures nécessaires pour s'assurer de la possession des cartes sanitaires et des bonnes conditions de santé pour les employés exerçant au niveau des secteurs de vente de produits alimentaires et comestibles**

Il ressort des procès verbaux établis par la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire qu'un nombre d'employés au niveau des locaux de vente de produits alimentaires, restaurants et hôtels, ne possèdent pas de cartes sanitaires délivrées par cette Division et attestant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses. Il a été constaté, en effet, qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier à cette situation qui est contraire aux stipulations de l'article 69 de l'Arrêté municipal N° 1-74 en date du 1er avril 1974 relatif à l'organisation sanitaire de la ville de Tanger.

4. Contrôle et surveillance de la qualité des produits alimentaires, boissons et épices destinés à la consommation

- **Non respect des dispositions de la loi 13-83 en ce qui concerne l'établissement des procès verbaux relatifs aux constats d'infractions**

Il a été constaté que les procès verbaux de constatation d'infractions établis par la Division d'hygiène et de la protection sanitaire et les BCH relevant des Communes de Martil et de Chefchaouen ne respectent pas les dispositions des articles 25 et 26 de la loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83- 108 du 9 moharrem 1405(5 octobre 1984). En effet, l'article 25 de ladite loi stipule que les procès verbaux doivent obligatoirement comporter un ensemble de renseignements, en plus de la signature de la personne à l'encontre de laquelle le procès verbal a été dressé, et si l'intéressé refuse de signer ou ne peut le faire, mention en est faite au procès-verbal par l'agent verbalisateur. En outre, l'article 26 énonce que le procès verbal doit nécessairement comporter un ensemble d'indications, tels que les éléments matériels relatifs à l'infraction. Toutefois, les procès verbaux de constatation d'infractions établis par le Bureau Communal d'Hygiène ne comportent pas tous les renseignements conformément aux deux articles sus cités.

Il a été noté, par ailleurs, que le médecin responsable du BCH relevant de la Commune de Chefchaouen établit les procès verbaux de constatation d'infractions sans qu'il ne soit assermenté à cet effet,

conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 13-83 promulgué par le Dahir N° 1-83-108 du 9 moharram 1405 (5 octobre 1984) relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

L'absence de l'ensemble des renseignements exigés par les articles 25 et 26 de la loi 13-83 au niveau des procès verbaux établis pour justifier les infractions relatives aux prélèvements, risque d'atténuer la valeur juridique desdits procès verbaux et limiter leur opposabilité aux autorités administratives et juridiques concernées.

- **Non respect des dispositions de la loi 13-83 en ce qui concerne les opérations de prélèvement des échantillons**

Les prélèvements d'échantillons effectués par la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH relevant des Communes de Martil et de Chefchaouen lors des constats de contrôle des entités soumises à leur contrôle ne sont pas sanctionnés par des procès verbaux, comme prévu par les dispositions de l'article 30 de la loi 13-83.

Faute d'établir les procès verbaux relatifs aux opérations de prélèvement des échantillons, celles-ci se voient entachées de vice juridique et sont susceptibles d'être contestées par les contrevenants, comme elle peut donner lieu à des abus de pouvoir de la part des contrôleurs.

- **Non application des mesures répressives à l'encontre des contrevenants ayant commis des fraudes sur des marchandises**

Il a été constaté que les produits impropres à la consommation et ceux dont les dates de péremption sont dépassées mis en vente dans certains magasins et restaurants, ne font pas l'objet de saisie par le BCH relevant de la Commune de Martil. Par ailleurs, aucune mesure répressive parmi celles prévues par la loi 13-83 sus mentionnée et la loi 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale promulguée par Dahir n° 1.88.179 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993), n'a été prise à l'encontre des auteurs des fraudes constatées aussi bien par les BCH relevant des Communes de Martil et de Chefchaouen que par la Division d'hygiène et de contrôle sanitaire.

L'impunité des contrevenants aux dispositions des lois précitées est susceptible de limiter le rôle dissuasif des opérations de contrôle menées par la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les Bureaux Communaux d'Hygiène auprès des arrondissements.

5. Désinfection de certains moyens de transport collectif

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté municipal n°1-74 du 1er avril 1974 relatif à l'organisation sanitaire de la ville de Tanger, la Division d'Hygiène et de la protection sanitaire devrait, moyennant des contributions fixées par l'arrêté fiscal communal n°218 du 10 septembre 2004, tel que modifié par l'arrêté n°36 du 26 février 2008, assurer régulièrement des opérations de désinfection des véhicules de transport public en circulation dans le périmètre d'intervention.

Le BCH relevant de la Commune de Chefchaouen devrait, de son côté, effectuer les opérations de désinfection des taxis opérant au niveau de son territoire, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté municipal n°89-4 du 23 mars 1989 relatif à l'organisation des taxis et des autres moyens de transport collectif, sachant que les arrêtés fiscaux n°1/05 et n°02/08 en date, respectivement du 18 octobre 2005 et 23 juillet 2008, ont prévu des contributions fiscales au titre des opérations de désinfection de ces moyens de transport.

Force est de constater, toutefois, que la Division d'Hygiène et de la protection sanitaire n'assure pas ces opérations et le BCH relevant de la Commune de Chefchaouen a cessé, depuis 2006, de désinfecter

les taxis, sans jamais entreprendre cette opération pour le reste des moyens de transport collectif. En agissant de la sorte, ces instances manquent à leurs responsabilités en matière de protection contre la prolifération des maladies contagieuses et infectieuses et ne profitent pas, en conséquence, de l'opportunité de réaliser des recettes estimées à près de 7.907.200,00 Dirhams, au titre de l'année 2010, compte tenu de l'obligation de réaliser cette opération une fois par semaine, au moins, pour chaque autocar à l'instar des Taxis pour la commune urbaine de la ville de Tanger et de 256.920,00 Dirhams pour la période de 2006 à 2010 pour la Commune urbaine de Chefchaouen.

Eu égard à ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes de Tanger recommande de :

- *Fournir les ressources humaines et logistiques nécessaires pour que les Bureaux Communaux d'Hygiène auprès des arrondissements puissent effectuer les opérations de reconnaissance des foyers de prolifération des insectes et leur traitement de façon adéquate et également de réussir l'opération de désherbage;*
- *Prendre les mesures nécessaires et mettre à disposition les moyens nécessaires pour surmonter les contraintes rencontrées lors des opérations de lutte contre les chiens errants dans la ville;*
- *Respecter les stipulations légales et réglementaires relatives aux dépenses et aux marchés publics lors des opérations d'acquisition des médicaments et veiller à ce que ces médicaments soient distribués à ceux qui le méritent et en se basant sur le référentiel juridique autorisant une telle opération;*
- *Entamer les actions de contrôle sanitaire nécessaires pour les établissements d'artisanat, les unités industrielles, les chantiers, les centres à caractère social et les établissements d'enseignement situés au niveau du champ d'action de la Commune et ce, en vue de s'assurer de son état de salubrité;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue de s'assurer de l'état de santé des employés au niveau des locaux de vente des produits alimentaires;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des procès verbaux des constats d'infractions et de prélèvement d'échantillons lors de l'exercice par le Bureau de ses attributions en matière de contrôle et ce, en vue de garantir la crédibilité de ces procès verbaux et leur opposabilité aux instances administratives et judiciaires concernées;*
- *Œuvrer pour l'activation des procédures répressives à l'encontre des contrevenants avérés en cas de fraude en matière de produits et marchandises destinés à la consommation;*
- *Veiller à la réalisation des opérations de désinfection des autocars de transport public;*
- *Renforcer la coordination avec les Communes avoisinantes pour ce qui est des actions de lutte anti moustiques;*
- *Fournir au Bureau Communal d'Hygiène les moyens nécessaires pour effectuer les analyses nécessaires relatives à la qualité des eaux des plages;*
- *Veiller à prendre en considération l'avis du Bureau Communal d'Hygiène, relatif aux conditions d'hygiène nécessaires pour l'exercice de certaines activités commerciales, à l'occasion de l'octroi des autorisations;*
- *Etablir un programme précis de lutte contre les rats en tant que vecteur de maladies dangereuses, basé sur le repérage sur le terrain des lieux et foyers de leur présence et reproduction au niveau du territoire de la Commune.*

II. Réponse du Président de la commune urbaine de Tanger

(Texte intégral)

A. Organisation et contrôle interne

1- Il faut rappeler que les communes ne disposent pas d'un organigramme unifié détaillant les fonctions de chaque service et division. En ce qui concerne la commune urbaine de Tanger, on doit signaler que durant la phase transitoire de mise en place de l'unité de la ville, le conseil communal a préparé un projet d'organigramme pour ses services administratifs qui n'a pas été validé par le Ministère de tutelle. Il devient donc impératif pour le conseil qui sortira des prochaines élections de statuer sur un arrêté communal qui organiserait ses différents services et divisions ainsi que leurs relations avec les services des arrondissements.

2-Le cadre hiérarchique existant actuellement entre la Division d'hygiène et contrôle sanitaire (DHCS) et les différents bureaux communaux d'hygiène des arrondissements (BCH) nécessite une révision afin de clarifier et définir les relations entre ces services ce qui permettrait de rationaliser les moyens humains et matériels et optimiser les actions à entreprendre et par conséquent arriver à atteindre les objectifs visés par les plans d'action dans les domaines relevant de leurs compétences .

3- L'arrêté communal n°1 /74 qui organise le domaine de la santé dans la ville de Tanger ne s'adapte plus aux nouvelles exigences territoriales et socio-économiques du citoyen tangerois ce qui a obligé le conseil communal en coordination avec la DHCS à élaborer un nouvel arrêté qui tienne compte des données actuelles et futures afin de mieux déterminer les indicateurs de santé et optimiser la gestion publique dans ce domaine.

4-Le responsable du magasin communal dispose de registres précis d'entrée et de sortie des produits et du matériel utilisés par la DHCS. Ces produits et ce matériel étant utilisés au fur et à mesure de leur sortie du magasin, la DHCS n'a pas prévu de magasin de stockage. Des rapports mensuels avec les quantités exactes et les lieux d'utilisation précis des produits et du matériel sont élaborés par la DHCS.

B. Bâtiments et moyens humains mis a la disposition de la DHCS et des BCH

1-La commune urbaine de Tanger a décidé de faire partie du programme de mise en valeur des BCH en association avec le Ministère de l'intérieur dans le but d'améliorer et optimiser les prestations du secteur de la santé et de l'hygiène sous sa responsabilité. L'aménagement des locaux et des bâtiments de la DHCS et des BCH est l'un des objectifs de ce programme. En effet, les locaux de la DHCS, de la morgue et du BCH de Tanger-Medina ont été aménagés au cours des années 2010 et 2011. Pour des raisons budgétaires, l'aménagement du reste des BCH aura lieu dans la deuxième tranche du programme.

2-La convention entre la commune urbaine de Tanger et le Ministère de l'intérieur concernant le programme de mise à niveau de bureaux communaux d'hygiène a été signée le 11 Juin 2009 en vue de son application durant les années 2009 et 2010. Cependant, des circonstances politiques comme les élections communales ont provoqué un retard dans ces délais. La première tranche n'a pu démarrer qu'en 2010 et n'être achevée qu'en 2011. L'application de la deuxième tranche est prévue pour 2011 et 2012 une fois son budget libéré.

3-En effet le local destiné à la lutte antirabique est trop étroit, vu les prestations et les services qu'il doit accomplir. Il ne sert en aucun cas de magasin pour les produits chimiques. Il faut rappeler que dans le projet du centre médico-légal, dont la construction aura lieu dans la deuxième tranche du programme

de mise à niveau de bureaux communaux d'hygiène, est prévu un centre antirabique selon les normes requises.

4- Les bureaux communaux d'hygiène souffrent au niveau national d'un manque de cadres techniques qualifiés et spécialisés (Ingénieur spécialisé dans la prévention, Techniciens d'hygiène et de désinfection, Aides techniciens, Aides infirmiers...), ce qui a sans doute des conséquences négatives sur le niveau et la qualité de leurs prestations. Au niveau local, la DHCS essaye de pallier ce manque par la formation et l'encadrement continu de ses agents et fonctionnaires par ses techniciens spécialisés pour qu'ils s'adaptent aux évolutions démographiques, territoriales et socio-économiques de la ville. En ce qui concerne les cadres et les techniciens, la division des collectivités locales du Ministère de l'intérieur en collaboration avec le Ministère de la santé a élaboré un programme de formation continue qui a démarré en 2010 avec deux colloques, un premier sur la prévention et l'hygiène qui s'est déroulé entre le 3 et le 5 Février 2010 et le deuxième le 12 et le 13 Décembre de la même année sur la Gestion des centres médicolégaux.

C. Gestion des compétences dévolues aux bureaux communaux d'hygiène

1. La lutte anti vectorielle

-La démoustication : Le succès des opérations de démoustication en général et de la lutte anti larvaire en particulier repose sur une stratégie bien définie en coordination avec les différents intervenants dans la lutte anti vectorielle selon un plan d'action qui vise la rationalisation des moyens et des produits, et qui prennent en considération :

- La typologie géographique des gites récentes.
- L'espèce et le genre de moustique capable de se développer dans ces gites, (Le genre CULEX se développe dans les eaux riches en matières organiques, le genre Aedes se développant dans des eaux saumâtres et le genre Anophèle dans les eaux douces et claires).

Ces informations qui sont recueillies dans des fiches techniques établies régulièrement par les techniciens de la DHCS et des BCH nommés pour cet effet par l'arrêté gubernatorial n°15 /516 du mois de Juin 2010, permettent d'élaborer des plans d'action qui déterminent les modalités d'intervention pour chaque gite et précise la cadence de traitements et de prospections ainsi que les moyens humains et matériels à prévoir.

En général, au Maroc on dispose de trois types de traitements :

- La lutte biologique par l'ensemencement des eaux douces par des poissons larvivores)
- Les interventions physiques (drainage, écurage ...)
- La lutte chimique (opérations terrestres ou aériennes par des produits chimiques autorisés par le Ministère de la santé)

Il faut rappeler que le désherbage n'est qu'un moyen d'intervention pour certains types de gites dans des conditions bien déterminées, parmi toutes les opérations de traitements qui sont conduites chaque année selon les plans d'action établis. L'utilisation rationnelle des insecticides est l'une des priorités de la DHCS dans son souci de préserver l'environnement.

Selon les critères d'évaluation du rendement de ces plans d'action relatifs à la démoustication (Prospection des gites, réduction du nombre de plaintes...) on peut assurer qu'il n'y a pas de baisse de rendement au cours des dernières années dans la lutte anti vectorielle malgré l'augmentation importante du nombre de chantiers de construction qui cachent un nombre de plus en plus important de gites difficilement

contrôlables. L'éradication totale des moustiques reste impossible et même non souhaitable vu le déséquilibre environnemental que cela risque de provoquer.

Le plan des actions de démoustication est complété par la sensibilisation de la population par des actions directes ou par l'intermédiaire des différents moyens de communication locaux.

- La lutte contre les chiens errants :

La DHCS est responsable de la lutte contre les chiens errants dans tout le territoire de la commune urbaine de Tanger. Supervisée par un médecin vétérinaire, la cellule de lutte contre les chiens errants est formée par deux équipes qui assurent une permanence 24 heures sur 24.

Parmi les obstacles les plus importants qui entravent cette lutte, il faut noter :

- la migration continue de la population canine des communes rurales périurbaines vers la ville de Tanger étant donné que celles-ci ne réalisent aucune action de lutte dans leur territoire.
- La non application au niveau national des directives du plan national de lutte contre la rage fixant les moyens et les modalités de lutte contre les chiens errants tant au niveau des communes urbaines que rurales.
- Le manque d'une fourrière animale dans le territoire de la commune urbaine de Tanger.

Malgré ces contraintes, la ville de Tanger est l'une des rares villes marocaines qui n'ont pas eu de cas de rage humaine pendant les dix dernières années ce qui traduit les efforts consentis par la DHCS dans la capture et l'abattage des chiens et chats errants, dans la dératisation et dans les traitements préventifs de la rage humaine.

Dans le cadre du programme de mise à niveau de bureaux communaux d'hygiène, la commune urbaine de Tanger et la DHCS ont assigné un budget spécial pour la construction d'une fourrière animale et l'acquisition de matériel et de véhicules pour compléter l'équipement de sa cellule de lutte contre les chiens errants.

2. La Médecine Sociale

- **La répartition des médicaments pour les ouvriers et fonctionnaires de la commune urbaine de Tanger par la DHCS**

Depuis plus de dix ans, la CUT aide ses ouvriers et fonctionnaires souffrant de maladies chroniques à subvenir à leurs besoins en médicaments étant donné le coût onéreux de ces traitements et les difficultés de remboursement qu'a toujours connues le système de couverture médicale.

- La CUT recourt aux appels d'offres et aux bons de commandes pour l'achat des médicaments qu'elle garde chez le pharmacien pour les raisons suivantes :
- La CUT et la DHCS ne disposent pas de pharmacien ou d'aide pharmacien pouvant assumer la responsabilité de la répartition des médicaments selon les règles de l'art.
- La CUT et la DHCS ne disposent pas d'un local adéquat pour la conservation des médicaments sensibles comme l'Insuline.

- Les changements des médicaments prescrits dans les ordonnances avec l'évolution des maladies et l'apparition de nouveaux médicaments rendent difficile de prévoir les quantités et les présentations médicamenteuses à programmer.
- La DHCS assure le suivi des opérations de livraison et le respect des cahiers de charges des différents marchés.

3. Le contrôle sanitaire

Le fait que le laboratoire d'analyses bactériologiques du ministère de la santé ne soit pas agréé limite considérablement les actions de contrôle des médecins et techniciens de la DHCS. Leur travail reste surtout préventif permettant le suivi des indicateurs de santé prédéterminés par les différents plans d'action.

L'application de la loi 13 /83 relative à la répression des fraudes ne peut avoir lieu sans la convention avec un laboratoire agréé qui permette d'assurer un suivi des actions légales à entreprendre. Actuellement seuls les services de l'ONSA (office national de la sécurité alimentaire) qui disposent des laboratoires agréés du Ministère de l'Agriculture peuvent appliquer les dispositions de cette loi.

4. Désinfection des moyens de transport public

La DHCS procède quotidiennement au contrôle et à la désinfection des 2818 taxis de 1^o et 2^o catégories basés à Tanger malgré le manque de moyens humains et matériels. Concernant les moyens de transport interurbains, en général, ils ont leurs sociétés mères basées à Casablanca ou dans les autres villes et devraient par conséquent réaliser leurs traitements de désinfection dans leurs villes d'origine.

Vu le manque de moyens humains et matériels de la DHCS et le grand nombre de ce type de véhicules, l'externalisation des services de désinfection est devenu nécessaire, raison pour laquelle les sociétés privées de transport du personnel vont être invitées à faire faire la désinfection de leurs véhicules par des sociétés privées.

La commission technique préfectorale chargée du contrôle du transport urbain assurerait de sa part l'application de toutes les clauses du cahier des charges de ces véhicules.

III-Réponse du Président de la Commune urbaine de Chefchaouen

(Texte réduit)

A. Organisation et contrôle interne

1) La Commune Urbaine de Chefchaouen est consciente de l'importance d'avoir une décision municipale régissant le fonctionnement du Bureau Municipal d'Hygiène. En effet, elle est en train d'élaborer cette décision. (...)

2) Après l'adoption de ladite décision communale, la Commune procédera à l'élaboration d'un manuel des procédures que les fonctionnaires doivent suivre, ce qui permet aux cadres dudit Bureau de réaliser leurs tâches convenablement.

La commune Urbaine de Chefchaouen veillait à doter le Bureau Municipal d'Hygiène par les compétences techniques pertinentes, or l'indisponibilité du marché d'emploi de ces compétences entrave ce processus. A cet égard, on suggère que le Ministère de l'Intérieur signe une convention avec le Ministère de la Santé pour mettre à la disposition des communes locales ce genre de cadres.

- **Parmi les aptitudes et compétences requises:**

- Ingénieur en protection sanitaire
- Technicien en santé de milieu
- Infirmier polyvalent

Après avoir comblé le manque apparent dans les cadres techniques tel que mentionné dans vos observations, les responsabilités seront réparties selon les compétences scientifiques des cadres ainsi que la création des bureaux divers et spécialisés.

B.

1-1.) Le Bureau Municipal de la Santé connaît un grand manque qualitativement et quantitativement des compétences humaines à cause du manque des cadres et agents diplômés et de non transfert de nombreuses compétences aux communes dans ce domaine. Ce manque est général et concerne la quasi-totalité des communes.

1-2.) Concernant la formation, une étude portant sur les besoins de la commune en matière de formation est réalisée par un bureau d'études et on a identifié les besoins de la commune à propos de ce sujet. On est en train de réaliser une convention avec plusieurs partenaires sous couvert et appui de la Direction de la Formation du Ministère de tutelle.

2) La commune Urbaine de Chefchaouen a reçu un appui financier dans le cadre de la convention relative à la requalification de certains Bureaux Municipaux d'hygiène avec le Ministère de la tutelle. Cette convention porte sur la construction d'un nouveau local pour le Bureau Municipal d'Hygiène disposant de toutes les conditions (bureaux, services sanitaire et un dépôt du matériel et équipement.

3) Dans le cadre de la même convention, il sera acquis le matériel bureautique et informatique nécessaire.

4) Le budget actuel de la commune ne dispose pas de lignes de crédits destinés à l'acquisition des uniformes de protection pour les agents du Bureau Municipal d'Hygiène. On demandera la création de cette ligne dans les budgets prochains.

5) Le Bureau Municipal d'Hygiène ne dispose pas d'un dépôt indépendant pour le stockage du matériel et équipements du bureau. Le bâtiment qu'on envisage de construire permettra de disposer d'un dépôt indépendant qui répond à toutes les conditions de stockage.

6) La commune Urbaine de Chefchaouen étudie la programmation d'acquisition d'un générateur électrique pour tous les départements et les services de la commune afin d'éviter les problèmes résultant de l'interruption de l'électricité.

C.

1-1) La circulaire commune entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé prévoit la fourniture de ressources humaines et matérielles «Machines, et moyens de transport» pour la réalisation des tâches requises par le bureau Municipal d'Hygiène. Comme mentionné dans vos observations, ce bureau qui était dépourvu d'un moyen de transport, ne dispose pas des cadres suffisants et compétents.

Vu le grand manque des contrôleurs sanitaires assermentés - techniciens en protection du milieu - le Bureau Municipal d'Hygiène donne la priorité au contrôle des locaux commerciaux qui sont plus exposés aux risques d'intoxications alimentaires et aux problèmes sanitaires qui en résultent tels les restaurants, sandwiches, boulangeries, cafés et épiciers...

Les facteurs qui rendent le contrôle difficile sont:

- Le grand manque dans les cadres techniques: le Bureau Municipal d'Hygiène ne dispose que de 03 techniciens.
- Spécialités diverses et multiples.
- Expansion urbaine (10,4km²).
- Multiplication des autorisations commerciales et leur répartition dans le secteur communal.
- Difficulté du relief et indisponibilité du moyen de transport.
- Diversité des tâches confiées aux fonctionnaires de ce bureau sont diverses : administratives et techniques au sein et en dehors du bureau.
- En cas de sortie des cadres pour contrôle, il ne reste au bureau qu'un seul cadre qui doit assurer tous les services.
- Les permanences durant les jours fériés et l'indemnisation temporelle, ce qui montre le grand manque des cadres (il ne reste au bureau que deux fonctionnaires), notamment lors du congé annuel ou de maladie de l'un des fonctionnaires, ce qui influe négativement sur la rentabilité de ce bureau.

Toutes ces difficultés rendent ce bureau incapable de couvrir toutes ses activités.

La seule unité industrielle existant dans la commune est l'Usine de Textile «R...», or elle ne respecte pas les observations relevées par des comités provinciaux mixtes ayant visité l'unité plusieurs fois.

2-1) Suite à la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 4338 du 04 Mai 2010, il a été émis une décision gubernatoriale n° 118 du 11/06/2010 pour la création d'un comité provincial local représenté par des services pour la lutte contre les moustiques. Ledit comité n'est pas encore activé. Malgré ses

moyens limités, le bureau Municipal d'Hygiène a pu, au cours de cette année, examiner et traiter les marais permanents et formés récemment dans la zone Urbaine.

Le recensement, l'examen et la recherche des larves ainsi que le traitement et le suivi des marais dans la zone urbaine étendue (10,4km²) est le travail d'une équipe spéciale qui doit en être chargée à plein temps. Cette équipe devrait être formée d'un technicien spécialisé en santé de milieu et ouvriers compétents, ce que le bureau n'en dispose pas actuellement.

Pour assurer le bon déroulement de tel processus, il faut la collaboration et la coordination de communes avoisinantes. Ce que vient d'accomplir le comité provincial pour la lutte contre les moustiques.

2-2) Cette année, le Bureau Municipal de la Santé a élaboré un programme pour lutter contre les rats qui a démarré parallèlement avec la campagne de la lutte contre les moustiques. Or, ce programme reste incapable de couvrir toutes les zones de la multiplication des rats à défaut de manque des ressources humaines compétentes tel que mentionné dans vos observations.

En outre, ce bureau répond aux réclamations des citoyens et se charge de traiter les lieux affectés par l'invasion des rongeurs.

3/1-2-3) Pour activer la loi 13-83 relative à la lutte contre la fraude des marchandises notamment les matières concernant l'élaboration des procès verbaux, preuve des délits et prise des échantillons, il faut affecter les cadres techniques au Bureau Municipal de la Santé et ce conformément à l'article 20 de la même loi. Ce Bureau ne sera pas en mesure de suivre la procédure juridique tant qu'il ne dispose pas de cadres techniques assermentés et autorisés à élaborer les procès verbaux, la saisie et l'application des procédures arrêtées dans les articles 20 – 24 – 25 – 26 – 27 de la loi 13-83 (...).

La principale problématique est le grand manque des cadres techniques quantitativement et qualitativement pour la réalisation des tâches du Bureau Municipal d'Hygiène qui ne sont pas disponibles dans le marché d'emploi.

(...)

5) La loi relative au nettoyage des taxis sera activée en partenariat avec l'autorité de tutelle et les propriétaires de transports.

IV-Réponse du Président de la commune urbaine de Martil

Le président de la commune de Martil n'a pas répondu à la Cour régionale des comptes de Tanger dans le délai légal d'un mois.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH

-Région de Marrakech- Tensift- El Haouz
-Région de Tadla – Azilal

Région de Marrakech Tensift El Haouz

La Région « Marrakech Tensift Al Haouz » fait partie des seize régions du Royaume, créées par le décret n° 2-97-246 du 17 août 1997, en application de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la Région. Elle est située au centre ouest du Royaume et compte cinq provinces : Chichaoua, Al Haouz, Rhamna, Kalâa des Sraghna, Essaouira et la préfecture de Marrakech, chef-lieu de la Région.

Les recettes de la Région ont atteint 320 millions de dirhams en 2009, avec un excédent de 119 millions de dirhams.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Région a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations de nature à améliorer le rendement de cette collectivité territoriale.

A. Le développement économique et social de la région

Dans ce domaine, il a été constaté ce qui suit :

1. Absence d'un plan de développement économique et social

La Région « Marrakech Tensift Al Haouz » ne dispose pas d'un plan de développement économique et social, malgré son importance pour la mise en place d'un programme de travail pour une période déterminée, d'autant plus que la raison d'être de la Région réside principalement dans la création des conditions favorables au développement économique et social.

Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'article 7, paragraphe 2 de la loi 47-96 relative à l'organisation régionale a prévu l'obligation, pour la Région, d'adopter un plan de développement économique et social qui soit conforme aux orientations et objectifs du plan national de développement.

2. Priorité accordée aux infrastructures au détriment des volets sociaux, culturels, sportifs et de santé

Le diagnostic des projets programmés et ceux réalisés au cours des quatre dernières années, au niveau des différentes provinces de la Région, a révélé que la Région a toujours privilégié la participation aux projets relatifs à l'eau potable et aux travaux d'aménagement, lesquels ont bénéficié de 96% des crédits affectés à l'investissement dans les différentes provinces. De ce fait, les aspects sociaux, culturels, sportifs et de santé se trouvent marginalisés.

3. Absence de critères objectifs pour la répartition des projets entre les provinces de la Région

Il a été constaté que la préfecture de Marrakech bénéficie de la grande part des projets réalisés par la Région. Or, la vocation première de la Région réside dans une meilleure allocation des ressources nationales pour atténuer les disparités entre ses différentes composantes. Par conséquent, il aurait fallu accorder plus d'intérêt aux provinces les plus pauvres en y programmant des projets plus importants.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les dispositions suivantes :

- *Adopter un plan de développement économique et social fixant le programme de travail et les délais de réalisation;*

- *Programmer un développement cohérent intégrant tous les domaines d'intervention de la Région, surtout en matière de santé, de sport, de protection de l'environnement...*
- *Répartir équitablement les crédits budgétaires entre les provinces en se basant sur une définition exacte de leurs besoins.*

B. L'organigramme et les ressources humaines

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit:

1. Absence d'organigramme précisant la structure administrative de la Région

La région ne dispose pas d'organigramme précis de la structure administrative et n'établit même pas une répartition de cette structure en services ou bureaux. Par conséquent, la gestion administrative de la Région n'est pas régie par des critères objectifs et modernes permettant une meilleure exploitation de ses ressources humaines pour un meilleur rendement de ses services.

2. Absence de définition de tâches pour les fonctionnaires

La Région dispose de 22 fonctionnaires, de sept agents contractuels et de neuf fonctionnaires mis à sa disposition par d'autres administrations. Cependant, aucun de ces fonctionnaires n'a été investi de tâches bien déterminées. De ce fait, bien que leur nombre puisse paraître pléthorique et que la masse salariale qui leur est réservée soit assez consistante (deux millions de dirhams par an), l'essentiel du travail, notamment en matière de gestion des finances de la Région, est assuré par « la cellule chargée des affaires de la Région », dont les membres sont rémunérés sur le budget de la Wilaya.

3. Situation non clarifiée de « la structure chargée des affaires de la Région »

En application des dispositions des articles 54 à 56 de la loi 47-96 relative à l'organisation de la Région, le gouverneur de la préfecture ou la province chef-lieu de la Région exécute les décisions du conseil régional en tant qu'ordonnateur ; il prend toutes les dispositions pour ce faire. Il exécute le budget, prépare le compte administratif et représente la Région devant les tribunaux. Pour exercer ces attributions, il a été créé une structure chargée des affaires de la Région au niveau de la wilaya.

Cependant, il a été constaté que l'organigramme de la wilaya, préparé par le ministère de tutelle, ne prévoit pas cette structure qui n'est organisée ni en divisions ni en services. Ses responsables n'obéissent pas à la procédure de nomination prévue à l'article 15 du décret n° 2-77-738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires des collectivités locales. Par ailleurs, après adoption de la loi sur la Région, cette structure a été créée à la hâte pour résoudre le problème posé par l'exercice des nouvelles attributions du wali, elle a été ensuite greffée au secrétariat général considérant que celui-ci est l'ordonnateur délégué, sans essayer de trouver une solution adéquate ou l'insérer au niveau de l'organigramme général de la wilaya.

4. Insuffisances en matière de la formation continue

La Région n'accorde aucune importance à la formation continue de ses fonctionnaires et agents. En effet, il a été constaté l'absence de tout programme de formation continue. Bien plus, la rubrique budgétaire consacrée à cet aspect n'a jamais été dotée de crédits.

5. Déficit en ressources humaines qualifiées

La consultation des CV des fonctionnaires de la Région a révélé que, hormis quelques cas, les qualifications requises pour certaines missions dévolues à ce type de collectivités locales font défaut, en plus de la marginalisation de certains cadres et, partant, la non exploitation de leurs compétences.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Adopter un organigramme clair qui englobe les pôles, les divisions et les services avec délimitation des tâches de chaque service ;*
- *Préciser et affecter les tâches à tous les fonctionnaires de l'organisme ;*
- *Veiller à la disponibilité de ressources humaines spécialisées en développement économique, culturel et social, et disposant de qualités techniques et d'une grande connaissance des spécificités de la Région.*

C. La gestion des recettes et l'exécution des dépenses

A ce sujet, il a été constaté ce qui suit :

1. Augmentation des restes à recouvrer en matière de la taxe additionnelle à la taxe d'édilité

Il a été constaté que les restes à recouvrer en matière de la taxe additionnelle à la taxe d'édilité restent très élevés et dépassent le montant des recouvrements durant toute la période d'étude, même s'il s'agit de recettes rétrocédées par les autres collectivités locales. S'agissant des restes à recouvrer de la première partie du budget, qui exprime l'effort de recouvrement des recettes déployé par la Région, il a toujours constitué plus de 95 % des restes à recouvrer de ladite taxe.

2. Absence de révision des déclarations des redevables

La Région « Marrakech Tensift Al Haouz » procède au recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, en application de l'arrêté fiscal n°1 du 19 mai 2008 fixant les taux et tarifs des impôts et taxes et des droits de la Région. Le tarif de ladite taxe est fixé à 3 DH la tonne extraite. La liquidation du montant de cette taxe est opérée sur la base des déclarations établies par les redevables à l'occasion du paiement. Cependant, les services compétents de la Région ne procèdent ni à la révision de ces déclarations ni au recensement exhaustif des redevables de la taxe sus indiquée.

3. Absence de suivi des recettes recouvrées par d'autres services

Certaines taxes qui reviennent à la Région sont recouvrées par d'autres administrations. Cependant, la Région ne manifeste aucun intérêt pour le suivi des opérations de recouvrement ; elle se contente de recevoir, par le biais du comptable public assignataire, les informations et les virements qui sont effectués à son ordre. S'agissant de la taxe sur les services portuaires, la Région, qui ne dispose d'ailleurs que d'un seul port, ne procède ni au suivi ni au contrôle des modalités de liquidation de cette taxe.

4. Exagération des dépenses d'hébergement, de restauration et de réception

Après examen des dépenses de fonctionnement de la Région Marrakech Tensift El Haouz, il a été constaté une exagération des dépenses réservées à l'hébergement, restauration et réception dans les différentes rubriques budgétaires du chapitre « administration générale ». Le montant annuel de ces dépenses a dépassé un million de DH. En plus, leur exécution est entachée de plusieurs irrégularités :

- Ces dépenses englobent les frais d'hébergement du président de la Région dans des hôtels en dehors de la ville de Marrakech, chef lieu de la Région, et même à l'étranger. A cet égard, Il est à rappeler que ce type de dépenses ne doit pas être couvert par cette rubrique, mais par celle des frais de déplacement.

-La Région a pris en charge, à plusieurs reprises, les frais d'hébergements de personnes qui lui sont étrangères et parfois en période estivale. Il s'agit, à titre d'exemple, du paiement des frais d'occupation de deux chambres doubles à Agadir du 02/08/2007 au 17/08/2007, suivant le bon de réservation n°777 du 16 juillet 2007.

- La procédure poursuivie pour la liquidation de ces dépenses n'est pas conforme aux dispositions réglementaires. En effet, le fournisseur s'occupe du paiement des dépenses découlant des besoins du président de la Région en matière de frais d'hébergement dans différents hôtels du Royaume ou à l'étranger. Par la suite, la Région procède à la régularisation de ces dépenses par l'établissement de bons de commande ou la passation de marchés, pour des prestations qui n'ont aucune relation avec la réalité. Par ailleurs, la structure chargée des affaires de la Région ne dispose que des pièces comptables, alors que les services de la Région ne disposent que de certains bons de réservations ou de commande. Il s'avère, donc, que cette méthode de liquidation ne permet pas d'assurer un contrôle interne efficace de ces dépenses.

5. Augmentation des dépenses relatives aux indemnités pour frais de déplacement des membres du conseil de la Région

La majorité des conseillers de la Région bénéficient d'indemnités forfaitaires de déplacements fictifs, périodiquement et de façon automatique, sans effectuer réellement des déplacements pour des services administratifs liés à la Région. Ils bénéficient également de ces indemnités pour assister aux sessions du conseil régional. Le montant annuel de ces indemnités dépasse un million de DH.

Il est à rappeler que les conseillers représentants des entités, dont le siège est la ville chef lieu de la Région, ne doivent pas bénéficier de ces indemnités. De manière générale, les conseillers de la Région ne doivent pas percevoir des indemnités de déplacement pour assister aux sessions du conseil régional. Néanmoins, l'entité ou la collectivité qu'ils représentent au sein du conseil régional peut s'en charger. Ainsi, ces indemnités ne doivent être versées qu'en cas où le conseiller effectue des déplacements pour effectuer des services au profit de la Région.

6. Exagération de certaines dépenses

Pour la mise à niveau de la salle de conférences dans le but de la rendre en mesure de recevoir les grands événements dans des conditions meilleures, la Région a passé trois marchés publics (travaux d'aménagements du siège de la Région Marrakech Tensift Al Haouz) d'un montant global de 8.255.240,64 DH. L'examen de cette opération a permis de relever les observations suivantes :

- Les trois marchés ont été passés avec deux sociétés. Mais il s'agissait, en fait, de la même société, puisque les cahiers des charges ont été signés par la même personne gérante des deux sociétés, et les travaux ont été réalisés en même temps par les mêmes agents.

- Il s'agit d'un seul marché réparti en trois marchés, pour éviter l'approbation des autorités de tutelle au niveau central et sa soumission à la procédure d'audit, puisque le montant total dépasse 5 millions DH.

- La masse des travaux réalisés nécessite un temps plus long que le temps de réalisation figurant sur les pièces des trois marchés. Ce qui signifie que, soit les travaux ont commencé avant de donner l'ordre de service, soit qu'il a été procédé au paiement avant achèvement réel des travaux.

- Exagération flagrante des prix pratiqués de plusieurs fournitures et prestations par rapport aux prix pratiqués sur le marché.

7. Location et affectation irrégulières de certains locaux

La Région a loué deux maisons qu'elle a mises à la disposition du président et du secrétaire général du conseil régional, sans aucune base légale ou réglementaire. Cette opération a permis de soulever les observations suivantes :

- La Région procède au paiement des frais de location en tant que bâtiments administratifs alors qu'il s'agit bel et bien de locaux d'habitation. Ces frais sont donc imputés sur la rubrique budgétaire réservée au frais de location de bâtiments administratifs (chapitre 10 article 30 paragraphe 10/11).

- La réunion de la commission d'évaluation pour la fixation de la valeur locative, a eu lieu après signature des actes de location. Elle s'est donc tenue pour régulariser la situation.

- La résiliation des baux de location n'a eu lieu, respectivement, qu'en date du 01/04/2010 et du 30/10/2009. Le montant total des frais de location a atteint 1.350.500,00 DH pour le local occupé par le président (73 mois) et 183.000,00 DH pour celui occupé par le secrétaire général (61 mois).

Ainsi, la Cour Régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- *Maîtriser les restes à recouvrer en élevant le niveau des recouvrements ;*
- *Effectuer des prévisions budgétaires exactes :*
- *Réviser les déclarations des assujettis et procéder au suivi des recettes recouvrées par les autres services ;*
- *Respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'exécution des dépenses publiques.*

D. La gestion du patrimoine

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Inexploitation de certaines propriétés de la Région

La Région a acquis un lot de terrain situé à l'avenue Mohammed VI (ex avenue de France), d'une superficie de 7.556 m², issu du titre foncier n° 1068/M, au prix de 3.022.400,00 DH. L'objectif était de disposer d'un lot pour y construire le siège du conseil régional, ce qui a été approuvé par la commission d'évaluation réunie le 09 février 1999. Cependant, il a été constaté que la Région a procédé à l'acquisition d'un autre siège, situé sur une partie du bâtiment occupé par l'arrondissement Sidi Youssef Ben Ali. Par conséquent, la Région a effectué l'opération d'acquisition du lot de terrain sans l'exploiter ni définir sa destinée. En plus, elle n'a pas encore entamé la procédure d'immatriculation, sachant que l'enregistrement de l'acte d'acquisition a été effectué depuis le 08 avril 2003.

2. Réalisation de travaux en contrepartie de l'acquisition du siège de la Région

Sur la base de l'arrêté du ministre de l'intérieur n°12 du 14 octobre 2005, approuvant la décision du conseil communal de Marrakech pour la cession d'une partie du siège de l'arrondissement Sidi Youssef Ben Ali, la Région a procédé à l'acquisition de cette partie du bâtiment d'une superficie de 2282 m², issu du titre foncier n° 15141/M, au prix de 11.500.000,00 DH. L'examen de cette opération a permis de relever les observations suivantes :

- L'article 5 de la convention liant le conseil communal et le conseil de la région dispose que le produit de cette cession sera réservé à la réalisation de travaux sur le territoire de l'arrondissement Sidi Youssef Ben Ali. Dans ce cadre, la Région s'engage à financer, à hauteur du prix total de cette cession, les projets en question. Cependant, le conseil de la Région ne dispose pas de services techniques compétents pour le suivi de cette opération. Il apparaît donc que cette opération de compensation était inutile, surtout que ce sont les services de la wilaya qui se sont chargés du suivi de ces travaux, et qu'il aurait été plus judicieux que le conseil régional procède par des versements à la commune, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

- Malgré le fait que l'article 1er de ladite convention a clairement précisé la superficie et la consistance de la partie concernée par la cession, la visite des lieux montre la difficulté de séparation entre les deux parties occupées par les deux administrations. En plus, la convention stipule que les espaces verts, les routes et les parkings restent en copropriété, ce qui rend encore plus difficile l'exploitation et la coexistence des deux administrations au niveau du même siège.

- La Région n'a pas encore procédé à l'assainissement de la situation foncière de cette acquisition, même si les travaux d'aménagement sont déjà achevés depuis 2006.

- Les marchés passés dans le cadre de cette opération totalisent un montant de 11.393.368,43 DH et ont été tous passés durant la même période, ce qui permet de constater qu'il a été procédé au fractionnement de la dépense pour éviter l'approbation des autorités de tutelle au niveau central, et éviter, également, la soumission à la procédure d'audit puisque le montant total dépasse 5 million DH.

- Malgré la passation de ces marchés durant une même période, il a été remarqué de grandes différences entre les prix de pavage au niveau des différents marchés. En conséquence, la Région aurait payé un surplus qui atteint 1.035.600,00 DH uniquement en travaux de pavage.

- Suite à la visite sur place de certaines avenues et rues concernées par l'opération de pavage, il a été constaté une dégradation générale de ces travaux de pavage. Par ailleurs, il apparaît que l'intervention était sélective et a concerné des espaces non continu et éloignés les uns des autres, ce qui rend très difficile la vérification de l'exactitude des calculs de liquidation et des superficies concernées par le pavage.

Ainsi, la Cour Régionale des Comptes recommande au conseil régional de veiller à la maîtrise et à une meilleure utilisation de son patrimoine, tout en respectant les dispositions réglementaires en matière d'exécution des dépenses publiques.

E. L'exercice de certaines compétences de la Région

La création de la Région conforte la décentralisation, non seulement en instituant une nouvelle collectivité locale dans la plénitude de ses prérogatives, mais également en mettant au service de la régionalisation toutes les potentialités que recèle la déconcentration. De ce fait, le conseil régional exerce des attributions propres et d'autres qui lui sont transférées par l'Etat. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir un développement économique, social et culturel de la Région. Cependant, l'examen de l'exercice de ses attributions a permis de relever les observations suivantes :

1. Non exercice par le conseil de la Région de certaines de ses attributions

Les attributions du conseil régional sont définies par l'article 7 de la loi n° 47-96 portant organisation de la Région. Cependant, après examen des PV des sessions du conseil régional, il s'est avéré que ce dernier exerce totalement des attributions, partiellement d'autres, mais n'exerce pas quelques

attributions malgré leur intérêt primordial pour le développement économique et social de la Région. Il s'agit des attributions suivantes :

- Elaboration du plan de développement économique et social de la Région ;
- Engagement d'actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encouragement des investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques ;
- Engagement d'actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale ;
- Adoption de mesures tendant à la protection de l'environnement et à la rationalisation des ressources hydrauliques ;
- Adoption de mesures nécessaires à la promotion des activités socioculturelles ;
- Engagement d'actions en vue de promouvoir et de soutenir la solidarité sociale et toute mesure à caractère caritatif ;
- Préservation et promotion des spécificités architecturales de la Région.

2. Absence de suivi de l'utilisation des subventions accordées aux associations

Plusieurs associations bénéficient des subventions accordées par la Région. Cependant, la gestion de ce dossier soulève certaines observations :

- l'octroi de la subvention n'est pas conditionné par l'existence d'un programme préétabli ;
- le domaine d'utilisation de la subvention n'a jamais été défini ;
- la Région ne procède ni au suivi ni au contrôle de l'emploi des subventions accordées ;
- la Région ne consulte, auprès des associations subventionnées, ni les pièces comptables, ni le compte d'emploi de la subvention.

3. Absence de suivi des conventions

La Région a signé, depuis l'année 1999, plus de 64 conventions avec différents partenaires (ministères, conseils provinciaux, communes urbaines, communes rurales, associations, ...). Ces conventions ont coûté à la Région des moyens financiers importants. Cependant, aucun suivi n'est opéré par la Région quant à la manière de concrétisation de ces conventions, voire la réalisation de leurs objets. Ces conventions n'ont, de surcroît, fait l'objet d'aucune évaluation.

Ainsi, la Cour régionale des Comptes recommande ce qui suit :

- *Exercer efficacement toutes les attributions dévolues au conseil régional ;*
- *Effectuer le suivi des subventions accordées aux associations ;*
- *Procéder au suivi, au contrôle et à l'appréciation du degré de réalisation des objectifs tracés par les différentes conventions.*

F. La gestion de certains projets

Les projets de la Région ont concerné, en majorité, les projets d'eau potable et les projets d'aménagement des centres urbains et ruraux de la Région. L'examen de la gestion et du financement de ces projets permet de relever les observations suivantes :

- Absence des études de faisabilité pour connaître les besoins et préciser les projets prioritaires. En effet, la Région se limite à l'allocation des crédits budgétaires à chacune des provinces, pour que le gouverneur procède, par la suite, à la programmation et à l'utilisation de ces crédits.
- Absence de suivi, de la part du conseil régional et des services de la Wilaya (Structure chargée des affaires de la Région), de l'avancement des projets ou de la réalisation des objectifs assignés avant tout transfert de crédits budgétaires. Les services techniques de chaque province s'occupent de la programmation, du suivi des projets et de la préparation des marchés, le rôle de la structure des affaires de la Région à la wilaya se limite, uniquement, à la préparation des pièces comptables en vue du paiement.
- Recours des services techniques, dans la majorité des cas, aux crédits alloués par la Région pour la finalisation des projets inachevés, déjà programmés par les provinces dans le cadre de leur budget respectif, ou dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain, surtout en matière d'eau potable. Par conséquent, la région se transforme en source de financement et de satisfaction de besoins urgents, au lieu d'un outil de développement intégré de la Région.

1. Les projets relatifs à l'eau potable

- La région procède à l'équipement des puits par les pompes à base de gasoil. Mais après électrification des douars, la Région a rééquipé ces puits par les pompes électriques, sans penser à la réutilisation des anciennes pompes. Ceci montre que les services techniques ne prennent pas en considération les changements de l'infrastructure des douars, même si ces opérations ont été effectuées par ces mêmes services. (Province de Chichaoua et d'Essaouira).
- Les habitants ne sont pas appelés à participer aux opérations d'exploration, d'installation des puits et d'exploitation des équipements, afin d'assurer la pérennité des puits. En effet, l'autorité locale s'occupe de la gestion de ces ouvrages, alors que l'association est considérée comme cadre idéal qui pourrait mieux accomplir le suivi de ce genre de projet (Province de Chichaoua).
- Les opérations de branchement et d'alimentation des douars en eau potable sont lancées par les services techniques sans effectuer les études comparatives entre les différentes solutions proposées, pour en choisir la plus appropriée. Ces services recourent à la solution la plus facile et la plus rapide pour bénéficier rapidement des crédits alloués par la Région. Il est donc plus judicieux de choisir entre l'installation des équipements nécessaires, quand il s'agit d'un puits déjà existant, et le creusement d'un autre puits proche du douar.

2. les projets relatifs à l'aménagement des centres

- Réalisation de travaux sans avoir recours à des bureaux d'études pour disposer d'une vision propre et des études techniques pour la réalisation de certains travaux (Branchement au réseau d'assainissement pour certaines constructions, aménagement de certains centres à la province d'El Kelâa d'Essraghna).
- Non respect de l'ordre et de la coordination nécessaires pour la réalisation des projets programmés. En effet, les travaux d'éclairage public sont exécutés avant le début des travaux d'aménagement et d'élargissement des voies. Par conséquent, les services techniques se voient dans l'obligation de

désinstaller et de détruire des équipements qu'ils ont installé (Aménagement du centre d'Ait Ourir, travaux d'éclairage public de tous les centres de la voie express reliant Chichaoua et Essaouira, aménagement de l'entrée de la ville d'Essaouira).

- Non participation des communes dans les projets d'aménagement, pour atteindre des résultats meilleurs. En effet, la Région programme et exécute des travaux de pavage alors que la commune n'a pas encore réalisé les travaux d'élargissement de la voie (Messkala, Province d'Essaouira), ou elle réalise des travaux de mise à niveau des routes alors que la commune n'a pas encore programmé la mise à niveau du centre (Bouya Omar, Province d'El Kelâa d'Essraghna).

- Non prise en considération de la valeur globale du projet avant sa programmation et le lancement des travaux. Les services techniques se limitent à la consommation des crédits alloués par la Région, ce qui augmente le nombre de projets inachevés ou en cours d'achèvement pendant une longue période (aménagement d'un jardin public et élargissement de voies à la Province de Chichaoua).

- Manque de coordination entre les services techniques des provinces et les services du ministère de l'Équipement pour l'aménagement et la réalisation de la voie express reliant Chichaoua et Essaouira, en ce qui concerne les équipements de l'éclairage public et l'aménagement des chaussées dans tous les centres que traverse cette voie. Il est à rappeler que la Région a contribué à ce projet, considéré parmi les projets les plus importants de la Région, pour un montant global de 100 millions de DH, sachant qu'elle a, également, contribué à la mise à niveau de ces centres.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Effectuer les études de faisabilité nécessaires avant le lancement des projets ;*
- *Veiller à la coordination avec les communes et les autres services concernés par les projets d'aménagement;*
- *Veiller à la participation des habitants à la gestion des projets relatifs à l'adduction de l'eau potable ;*
- *Veiller à la réalisation des projets suivant des priorités qui garantissent leur pérennité et leur exploitation durable.*

II. Réponse du Wali de la Région Marrakech Tensift Al Haouz

(Texte intégral)

1. Le développement socio-économique de la région

En ce qui concerne l'absence de plan de développement socio-économique dans la Région : Vu l'absence d'un texte réglementaire fixant les modalités d'élaboration de ce plan, le conseil régional prend toutes les mesures nécessaires pour la promotion de l'emploi et de l'économie régionale, et ne ménage dans ce cadre aucun effort pour améliorer les potentialités économiques dans les différents secteurs.

En ce qui concerne la programmation des projets elle s'effectue dans les secteurs d'aménagement du territoire et de l'approvisionnement de l'eau potable, du fait de l'importance majeure que représente ce secteur dans la vie quotidienne de la population et ce conformément aux orientations et aux objectifs fixés à l'échelle nationale. En outre, les secteurs du sport, de la santé et de la promotion de l'emploi ont aussi connu un intérêt particulier vu les crédits qui leur ont été destinés durant les quatre années en question et sur tout le territoire de la région.

En ce qui concerne l'implantation des projets dans les provinces et la préfecture de la région : Les crédits programmés annuellement par le conseil régional sont distribués équitablement entre les provinces et la préfecture de la région.

2. L'organigramme de la région et les ressources humaines

Dans l'absence de la réglementation fixant l'organisation des services administratifs des régions de la part du ministère de tutelle, la région dispose d'une administration de plusieurs services chargés de la gestion des affaires du conseil de la région.

En ce qui concerne le rôle de la structure des affaires régionales chargée de la gestion des affaires de la région : Le Gouverneur chef lieu de la région est l'ordonnateur du budget régional. De ce fait, le suivi et l'exécution des délibérations du conseil régional dans de bonnes conditions ont mené à l'instauration d'une structure attachée au secrétariat général de la préfecture ayant pour mission la gestion administrative et financière de la région.

S'agissant de la formation continue, il y a lieu de préciser que certains fonctionnaires du conseil régional ont bénéficié de stages de formation organisés par les services publics et les collectivités locales.

Bien que le conseil régional dispose d'un secrétaire général, de fonctionnaires administratifs, de techniciens et d'ingénieurs, ce dernier procèdera dans le futur à des opérations de recrutement spécifiques selon les postes disponibles dans le budget.

3. La gestion des recettes et l'exécution des dépenses

En ce qui concerne l'augmentation du reste à recouvrer de la taxe additionnelle à la taxe d'édilité : Le recouvrement du reste à recouvrer fait partie des attributions du trésorier communal de Marrakech qui est responsable de tout ce qui est en rapport avec la fiscalité locale.

S'agissant des déclarations des exploitants des mines, la direction régionale a été saisie, et nous a communiqué la liste des sociétés exploitant les mines dans la région. En outre, un comité regroupant tous les acteurs de ce secteur sera formé prochainement dans le but de suivre et de vérifier les déclarations des exploitants des mines et aussi veiller au recensement exhaustif de tous les exploitants et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Pour un suivi meilleur des recettes de la région, un comité spécialisé sera formé. Sa mission principale sera consacrée au suivi et au développement des recettes.

S'agissant des dépenses abusives de l'hébergement, celles-ci ont été faites par voie des marchés conclus sur la demande du président du conseil. Ces dépenses ont été liquidées en se basant sur des PV de réception provisoire et définitifs et ce conformément à la législation en vigueur. Il y a lieu de préciser que les services de la wilaya ne disposent d'aucun BC portant le numéro 777 en date du 16/07/2011, et aucune dépense n'a été effectuée dans ce sens.

En ce qui concerne les frais de déplacement des conseillers régionaux, les services de la Wilaya procèdent à l'exécution des dépenses les concernant selon les ordres de missions qui leurs sont communiqués par le président du conseil régional.

Du fait de l'état de la salle de réunion du conseil régional qui n'est pas en mesure d'abriter les réunions des sessions du conseil, ce dernier a procédé, lors d'une de ces sessions, à la programmation de crédits pour l'aménagement de cette salle. Il y a lieu de préciser qu'avant l'aménagement de la salle en question, les travaux des sessions du conseil s'effectuaient à la salle des réunions au sein de la Wilaya.

Concernant le marché, objet de l'aménagement de la salle de réunion, il est bon de signaler que les procédures en vigueur ont été respectées à savoir la publication de l'annonce dans les journaux et le site web des marchés publics permettant à tous les concurrents d'y participer.

En plus, les travaux des marchés N°17/2009/BR et 18/2009/BR ont été réalisés sous la supervision d'un architecte et d'un bureau d'étude.

S'agissant du marché réparti en 3 lots, l'article 8 du décret relatif aux marchés publics permet cette répartition. En outre les prestations à réaliser ne sont pas de même nature, ce qui nous a mené à procéder à cette répartition comme suit :

Lot 1 : Gros travaux, menuiserie et peinture.

Lot2 : Sonorisation, climatisation, lumière et détection d'incendie.

Lot 3 : acquisition et montage de chaises, revêtement du sol des murs et de scène présidentielle

S'agissant des deux locaux qui ont été loués par le conseil régional sur la demande du président du conseil et pour des besoins administratifs. Les crédits étaient dépensés dans ce sens et les locaux ont été mis à la disposition du conseil

4. La gestion du patrimoine communal

Concernant la non exploitation du lot de terrain situé avenue Mohammed VI, le conseil régional a pris les dispositions nécessaires pour l'obtention du certificat de morcellement requis par la conservation foncière. Ce certificat n'a pu être obtenu de la part du conseil de la ville de Marrakech. Un nouveau dossier a été élaboré par les services de la Wilaya contenant un plan de lotissement conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne l'acquisition du siège en échange de réalisation de travaux, il y a lieu de signaler que le conseil régional dispose de techniciens chargés de suivi des travaux en collaboration avec les services techniques de la Wilaya. Pour surmonter le problème de cohabitation du conseil régional et le conseil d'arrondissement Sidi Youssef Ben Ali (SYBA), une nouvelle convention a été signée stipulant le financement de la construction du siège au profit de l'arrondissement SYBA sur un terrain communal en échange du désistement du conseil de la ville, de la 2ème tranche au profit du conseil régional. Cette convention a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur au mois de février 2011

Pour ce qui est de la régularisation juridique du patrimoine en question, le conseil régional a pris toutes les mesures qui s'imposent, et ce, en concertation avec le conseil de la ville de Marrakech.

5. Gestion de certaines attributions de la Région

En ce qui concerne l'exercice des attributions de la région, le conseil régional exerce celles qui lui sont dévolues sur tout le territoire régional et selon les moyens financiers et techniques disponibles.

Pour ce qui est du non suivi du ressort des subventions allouées aux associations, la liste des associations bénéficiant des subventions annuelles est arrêtée par le conseil régional fixant les noms des associations et les montants attribués, muni des dossiers administratifs y afférents (programme d'emploi, référence bancaire, statut et les membres du bureau constitutifs....)

Quant au suivi des conventions, il y a lieu de signaler que toutes ces dernières contiennent des clauses stipulant la constitution d'un comité chargé du suivi et de mise en œuvre des conventions. Ce comité est constitué des représentants du conseil régional et les autres partenaires.

6. Gestion de certains projets de la Région

Pour ce qui est de l'alimentation en eau potable, Le financement des projets par le conseil régional s'effectue sur la base des études préalables, élaborées par les services techniques relevant des provinces et de la préfecture de Marrakech et selon leurs priorités. Vu le grand nombre de projets et leur répartition géographique sur le territoire régional et sachant que le conseil régional ne dispose pas de moyens humains suffisants, le suivi de réalisation des projets est effectué par les services techniques des provinces de la région. Récemment le service technique du conseil régional participe aussi au suivi des projets

Concernant les projets d'aménagement des centres urbains, les services techniques relevant des provinces de la région entreprennent les études nécessaires en collaboration avec les membres du conseil régional représentant la province concernée.

A propos du projet de dédoublement de la route reliant Chichaoua à Essaouira via l'autoroute Marrakech/Agadir, il y a lieu de signaler que le maître d'ouvrage de ce projet est le Ministère de l'Equipement. Dans ce sens, ce ministère organise fréquemment des réunions dans lesquelles sont invitées les partenaires concernés.

III- Réponse du président du conseil régional de Marrakech Tensift Al Haouz

(Texte intégral)

Les observations de la Cour régionale des Comptes concernent la gestion de la Région au cours de la période allant de l'exercice 2006 à l'exercice 2009, période de compétence délégataire de l'Ex-Conseil Régional. Il y a lieu de préciser que les propos prononcés ci-dessous, sont des réponses aux remarques relatives à la gestion couvrant la période à partir de septembre 2009 et précisent les mesures prises par le Conseil Régional pour corriger certains dysfonctionnements de gestion.

A. Le développement économique et social

1. Absence d'un plan de développement économique et social de la Région

Dès l'investiture du Conseil Régional, une grande importance a été accordée à la planification stratégique et à l'élaboration de programmes intégrés de développement en adoptant une approche participative inscrite dans une vision territoriale régionale. Cette approche a permis de déceler des dysfonctionnements sectoriels et un déficit en matière d'infrastructures de base.

Ainsi, une plateforme de stratégie intégrée de développement a été élaborée en la déclinant en trois temps à savoir :

- Le développement humain,
- Le développement économique,
- La mise à niveau environnementale et culturelle.

L'objectif stratégique principal est de mettre à niveau toutes les entités territoriales constitutives de la Région afin d'en faire un pôle économique intégré et équilibré.

La première étape a porté sur le programme d'amélioration d'accès aux services de base 2011-2015 qui a été signé sous les auspices de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, Que Dieu l'Assiste le 03 décembre 2010. Ce programme vise les secteurs de l'infrastructure de base (eau potable, Electrification rurale et réseau routier), les secteurs sociaux (santé, jeunesse, habitat insalubre) et la mise à niveau de l'élément humain (enseignement, formation professionnelle et auto-emploi).

La deuxième étape de la stratégie de développement s'est basée sur la promotion économique de la région surtout dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, des énergies renouvelables, de l'économie sociale et de l'agriculture.

C'est ainsi qu'une convention de partenariat a été conclue avec le conseil régional du tourisme pour promouvoir le développement du secteur touristique et l'ériger comme un des principaux segments de l'économie régionale. Ladite convention stipule la création d'un observatoire régional du tourisme pour faire valoir les potentialités et les spécificités naturelles et culturelles de la région et aussi pour structurer les moyens mis en place dans le secteur afin d'atteindre les objectifs de la stratégie touristique nationale (Vision 2020).

Pour les autres secteurs, plusieurs conventions ont été conclues avec les départements de l'Etat concernés en vue d'apporter une dynamique et une structuration à l'économie régionale. Lesdites conventions ont porté sur :

- Le Plan Régional de développement de l'artisanat, conclu avec le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Tourisme chargé de l'Artisanat,
- Le Programme et le Plan Directeur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, conclus avec le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et avec l'Agence Nationale de développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique,
- Le Plan Régional de développement de l'économie sociale et solidaire, conclu avec le Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Economiques et Générales et avec le Conseil de la Préfecture de Marrakech,
- Le Programme de la mise à niveau environnementale et de la Gestion intégrée des ressources hydriques au niveau de la préfecture et les provinces constituant la région, conclu avec le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie et des Mines Chargé de l'Eau et de l'Environnement,
- Le Programme d'aménagement des Jardins d'Agdal à Marrakech, conclu avec l'Institut National de la Recherche Agronomique et la Fondation Espagnole de la Culture Musulmane.

Aussi, et pour cadrer et orienter toute planification économique et dans une action anticipative, le Conseil de la Région, en partenariat avec le département de l'Etat chargé de l'environnement, a mis en place l'Observatoire Régional de l'Environnement, organe de veille stratégique et de suivi opérationnel de l'aspect environnemental de la région.

2. Une grande importance a été donnée aux infrastructures et non prise en considération des volets social, culturel, sportif et sanitaire.

Ce manque a été comblé par l'élaboration du programme d'amélioration d'accès aux services de base 2011-2015 qui comprend des projets relatifs au développement humain (Eau potable, Electricité, Routes), développement social (Complexes socio-Sportifs, développement et mise à niveau du secteur de la santé, traitement de l'habitat insalubre) et la mise à niveau de l'élément humain (mise à niveau scolaire et lutte contre la déperdition scolaire, appui à l'emploi).

En ce qui concerne le volet culturel, un crédit de 6 000 000,00 DH lui a été attribué au titre de l'année budgétaire 2011 pour construire et équiper des espaces culturels dans un cadre partenarial.

3. La répartition de projets entre les provinces n'obéit pas à des critères objectifs

Le Conseil Régional a veillé lors de l'élaboration du programme d'amélioration d'accès aux services de base 2011-2015, à la réalisation d'un diagnostic territorial et régional basé sur la consultation des acteurs locaux à travers l'organisation de rencontres dans la préfecture et les cinq provinces de la région afin d'identifier les besoins réels et les attentes objectives de la population. Ceci a permis au conseil régional de dresser une répartition territoriale des projets en se basant sur des critères objectifs d'équité et de rapprochement.

B. Organigramme de la région et ressources humaines

1. Absence d'un organigramme

Dès son investiture et vu l'importance que revêt l'organisation des structures administratives dans la mise en œuvre des programmes de développement, le conseil régional a mis en place un organigramme

fixant l'organisation administrative de la région en faisant recours à l'expertise d'un bureau d'étude spécialisé. Ledit organigramme comprend 4 pôles administratifs à savoir :

- Pôle des ressources : chargé du suivi des ressources financières (Budget, Marché, Comptabilité ...) et de la gestion des ressources humaines.
- Pôle de développement social, de la jeunesse et de la solidarité : chargé du développement social et de l'économie sociale et solidaire.
- Pôle de la promotion de l'économie, de l'innovation et des projets structurants: chargé du développement des secteurs économiques, de la promotion de l'emploi et de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des projets.
- Pôle de l'aménagement de territoire et de l'environnement : chargé du développement de l'espace (infrastructures, urbanisme, aménagement) et du développement et de la préservation des ressources naturelles.

2. Non affectation de tâches précises aux fonctionnaires

Après la mise en place d'un organigramme, les fonctionnaires ont été affectés aux différents services administratifs sur la base de critères adoptés en matière de gestion des ressources humaines en faisant en sorte que les tâches attribuées soient compatibles avec les compétences requises.

3. Manque clair en matière de formation

Au titre de l'année budgétaire 2011, un crédit a été spécialement attribué à la formation continue. De plus, plusieurs cadres de la région ont participé à des stages de formation à l'échelle internationale.

D'autre part, et en vue de développer les compétences et de renforcer l'expertise en matière de gestion de la chose publique locale et en matière d'organisation territoriale pour les élus et les fonctionnaires des collectivités locales, le conseil régional, en partenariat avec le ministère de l'intérieur et l'académie régionale de l'éducation et de la formation a créé la maison de l'élu. Cette institution organise et anime des sessions de formation multidisciplinaire au profit des élus et des fonctionnaires de la région et des collectivités locales adhérentes.

4. Manque des ressources humaines spécialisées

Dans le cadre de la stratégie adoptée par le conseil régional pour renforcer ses structures administratives, un appel à candidature a été lancé deux fois successives en date du 28/12/2009 et en date du 07/03/2011. Néanmoins, les conditions de recrutement stipulées par les textes juridiques exigent l'octroi d'un diplôme qui permet l'accès à l'échelle de rémunération n° 11 et cinq ans d'ancienneté après l'obtention du diplôme, sachant que le salaire brut ne dépasse pas 12 000 DH dans un cadre contractuel et sans aucune possibilité d'évolution de carrière. De telles conditions n'ont pas permis de mobiliser des ressources humaines adéquates.

C. Gestion des recettes et exécution des dépenses

Le budget annuel de la Région ne dépasse pas Cent Millions de dirhams et ne peut satisfaire, par conséquent, l'exécution des programmes de développement planifiés par la région pour la mise à niveau de ses segments territoriaux en termes de promotion humaine, économique, culturelle et environnementale. Cette contrainte a poussé le Conseil Régional à prospecter d'autres sources de financement.

Dans ce sens, le Conseil Régional a fait recours au principe de partenariat à l'échelle territoriale à travers la mise en place d'un nouveau mode de contractualisation entre la Région et l'Etat représenté par les départements gouvernementaux, anticipant les orientations et les nouvelles dispositions de la régionalisation avancée.

C'est ainsi que cette approche partenariale a permis de mobiliser 99,7% du coût relatif au programme de l'amélioration de l'accès aux services de base, qui est de l'ordre de 7 milliards de dirhams. Il en est de même, pour les charges financières concernant la réalisation des deux projets de mise à niveau environnementale et de gestion intégrée des ressources hydriques qui sont respectivement de 2,5 et de 2,07 millions de dirhams.

Pour ce qui est du développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, on compte 20 millions de dirhams mobilisés. Egalement, 98,8 % du coût global de la mise en œuvre du plan régional de l'artisanat, qui est de l'ordre de 1,36 milliards de DH, a été déployé par le département de l'Etat chargé de l'Artisanat et les autres acteurs mobilisés.

Dépenses relatives aux déplacements des membres du conseil régional

Les membres du conseil régional ne perçoivent pas d'indemnités forfaitaires de déplacement, ils ne bénéficient d'indemnités de déplacement qu'après avoir effectué des missions pour le compte de la région conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, les membres résidents dans la ville où siègent les sessions du conseil régional ne perçoivent pas des indemnités de déplacement.

Location de logements de fonction et leur affectation sans base juridique

Il y a lieu de signaler la résiliation, en date du 30 mars 2010, du contrat de location du logement de service mis, auparavant, à la disposition du Président du Conseil. De même pour le contrat relatif au loyer du logement de service affecté au Secrétaire Général du Conseil Régional, qui a été résilié en date du 30 octobre 2009.

Commune Urbaine de Marrakech

Gestion des projets d'investissement

La Cour régionale des comptes de Marrakech a effectué une mission de contrôle de la gestion des projets d'investissement réalisés par le conseil communal de la ville de Marrakech pour la période allant de 2006 à 2009. La mission de contrôle comprenait plusieurs aspects dont notamment, la préparation des projets par l'élaboration d'études préliminaires, la programmation et la passation des marchés, ainsi que la réalisation effective de ces projets par leur supervision et leur contrôle, en plus de l'évaluation de la politique de la commune dans la gestion de ses projets d'investissement, en termes d'objectifs tracés, de résultats obtenus et de moyens utilisés.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des projets d'investissement a permis de relever un ensemble d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'accroître le niveau de performance de la commune dans ce domaine.

A. Observations générales

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit:

1. Planification et programmation des projets

- Absence des conditions et critères requis pour l'élaboration du plan de développement

Non seulement le plan de développement élaboré par la commune, au titre des années 2004 à 2008, n'a pas couvert les besoins de la commune, estimé par cette dernière à la somme globale de 2.129.284.293,00 DH, mais il n'a pas, non plus, inclu un programme de travail détaillé identifiant les besoins quantitatifs et qualitatifs réels de la commune, ainsi que les sites à couvrir par les projets programmés. Ceci est dû au fait que la préparation de ce plan n'a pas été précédée d'études préalables objectives et exhaustives.

- Mobilisation de sommes importantes dans des projets d'infrastructure au détriment des programmes sociaux et culturels

Le plan de développement, au titre des années 2004-2008, a principalement porté sur des projets liés aux infrastructures et services économiques, qui représentaient 71% du total des projets programmés et ce, au détriment des services et équipements sportifs, culturels, sociaux et administratifs, dont le taux ne dépasse guère 2,91 %.

- Recours de la commune à l'endettement en raison du dépassement du programme tracé

La commune n'a pas respecté le programme tracé dans le plan de développement pour la période allant de 2004 à 2008. En effet, l'enveloppe budgétaire des projets achevés a atteint 1.933.067.685,40 DH, soit une augmentation de 87,67 % par rapport au montant total programmé dans le plan de développement, estimé à 1.030.000.000,00 DH. Cette augmentation notable des projets réalisés s'explique par le recours excessif de la commune à l'endettement en comparaison avec les moyens financiers mis à sa disposition.

2. La réalisation effective des projets

- Mauvaise programmation des projets

La commune a programmé certains projets en s'appuyant, pour leur financement, sur des excédents prévus non réalisés. Cette situation a causé la défaillance dans la réalisation de ces projets, en raison du défaut de paiement des sommes dues pour les travaux objet des marchés contractés. A titre d'exemple, le Conseil communal a décidé, durant la session ordinaire du mois de Juillet 2008, la programmation de l'excédent découlant de la vente du terrain qu'occupait l'ancien marché de gros des fruits et légumes, dont le montant est estimé à 455.473.720,00 DH. Cependant, la commune n'a pas pu percevoir de la société, le montant de la vente à la date convenue, suite à l'abandon de l'opération d'achat par la société concernée.

Il y a lieu de noter, par exemple, que certaines tranches des projets ont été programmées en se basant sur les excédents budgétaires prévisionnels non réalisés. Cependant, ces projets ont connu des difficultés d'exécution, en raison de la faiblesse des crédits nécessaires pour leur achèvement. Il s'agit en l'occurrence du projet de construction et d'équipement de la piscine Al Waha à S.Y.B.A et de la construction et l'équipement d'une piscine couverte à Bab Lakhmiss et des travaux de voirie.

- Achèvement des travaux objet de marchés dans des délais relativement court et irréaliste

L'examen des documents relatifs à un ensemble de marchés a permis de constater que les travaux qui en font objet ont été réalisés dans des délais très courts : 12 jours au lieu de six mois pour le marché n° 93/06 et 10 jours au lieu de quatre mois pour le marché n°136/07) étant donné que la masse et la nature des travaux techniques nécessitent des périodes beaucoup plus longues pour leur réalisation, comme il est mentionné dans les cahiers des prescriptions spéciales relatifs à ces marchés.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Accélérer l'entrée en vigueur du plan de développement et mettre en application son contenu, afin d'activer les stratégies de développement de la commune ;
- Veiller à la mise en place d'un programme de développement global de la commune qui assure un équilibre entre les projets d'infrastructures et les programmes sociaux et culturels ;
- Développer les ressources propres de la commune pour le financement de ses projets d'investissement au lieu de recourir à l'endettement massif de la commune ;
- Eviter l'engagement de la commune dans des projets en l'absence de crédits effectifs pour leur réalisation ;
- Respecter les règlements en matière d'engagement des dépenses publiques et de délais fixés pour l'achèvement des marchés.

B. Projets réalisés dans un cadre unilatéral

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Projet de construction du marché de gros des fruits et légumes

La commune a construit le marché de gros des fruits et légumes situé au lotissement Almassar à proximité du quartier industriel, afin de surmonter les problèmes posés par l'ancien marché situé dans le centre ville (Bab Doukkala). Cependant, la phase de préparation et d'exécution du projet, ainsi que sa gestion par la commune sont entachées les insuffisances suivantes :

- Un grand écart entre le coût estimé et le montant des travaux réalisés

Il a été noté que l'étude financière du projet manquait de précision. Ce qui explique l'incapacité de la commune à estimer le coût total du projet, enregistrant ainsi un déséquilibre financier, puisque le coût total prévu pour le projet a été estimé par le Bureau d'architecte à 64.291.400,10 DH, tandis que le montant total des travaux réalisés, jusqu'au mois de décembre 2010 a atteint 96.941.290,51 DH, soit une augmentation de plus de 50%.

- Non réalisation de plusieurs services vitaux du marché

Bien que le coût des travaux réalisés dans le cadre dudit projet ont dépassé les estimations de plus de 50%, comme susmentionné, les travaux de certains services et équipements du marché n'ont pas été achevés, comme c'est le cas du carreau (F), alors que d'autres n'ont pas été construits, comme l'abattoir de volailles et l'aire de vente qui lui est associée, ainsi que l'espace réservé aux caissons vides et les entrepôts frigorifiques. Cette situation est due à la non régularisation du statut juridique du terrain prévu pour la réalisation de ces services. Par conséquent, la commune n'a pu ni réaliser ce projet dans les délais contractuels, ni assurer son exécution selon les spécifications et les normes établies par le Bureau d'architecte et donc les objectifs économiques, sociaux et environnementaux escomptés du projet ne sont que partiellement atteints.

- Carences des études préalables du projet

Malgré l'importance du projet du marché de gros quant à sa taille, à son coût et la rentabilité financière, économique et sociale attendues, et contrairement aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2-98-482 du 30 Décembre 1998 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifiée et complété, il a été relevé une carence en matière d'études préalables. En effet, en plus de l'installation du marché sur un site inapproprié, du fait que le lotissement Al Massar, sur lequel il a été réalisé, est densément peuplé, plus particulièrement du côté sud du marché où se trouve son entrée principale, la commune a commencé à réaliser le projet avant l'assainissement de la situation juridique d'une partie du terrain qui a abrité certains bâtiments et installations du marché. La procédure d'expropriation pour achever l'assiette foncière du marché, n'a été entamée qu'ultérieurement en date du 20 juin 2006. De ce fait, la commune a été amenée à revoir la conception initiale du projet et à négliger l'achèvement de certains services, censés être construits sur le terrain en question.

- Non respect des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques

L'examen d'un certain nombre de marchés passés par la commune pour la réalisation du marché de gros a permis de constater que les règles relatives à l'exécution des dépenses publiques n'ont pas été respectées, puisque les travaux, objet de ces marchés, ont été lancés avant la date de la séance d'ouverture des plis. Il s'agit du marché n° 05/121 relatif à la construction du hangar de vente des légumes, lot "A". Le PV de suivi des travaux du 21 septembre 2004 relatif à ce marché, démontre que le commencement effectif des travaux a eu lieu avant la séance d'ouverture des plis (13/06/2005) et évidemment antérieurement à l'approbation du marché par l'autorité de tutelle (28/11/2005), et à l'ordre de service de commencer les travaux (28/11/2005), en infraction des règles de l'engagement des dépenses publiques et au principe de la concurrence pour l'accès aux commandes publiques.

- Démolition d'un certain nombre de bâtiments, sans précision des motifs

La commune a construit 39 magasins, dans le cadre des marchés n° 06/110 /CC et n° 05/108/CC relatifs à la réalisation du Hangar de vente des fruits. Toutefois, elle a procédé, par la suite, à la

démolition de ces magasins, sans préciser les raisons de cet acte. Le coût estimatif de construction de ces magasins s'élève à environ 1.032.986,17 DH.

- Couverture des dépenses relatives à certains marchés par d'autres marchés

L'examen des attachements et des décomptes relatifs à un ensemble de marchés passés par la commune a permis de constater que cette dernière n'a pas respecté les règles relatives à l'exécution des dépenses publiques. En effet, les travaux réalisés dans le cadre de certains marchés ont été réglés par le biais de crédits alloués à d'autres marchés. Il y a lieu de citer, à ce titre, quelques exemples :

- La commune a procédé à la démolition de magasins situés au Hangar de vente des fruits. Le coût de cette opération qui s'est élevé à 490.634,34 DH, selon le devis n° 015/07 du 03/04/2007 établi informellement par l'entrepreneur, a été imputé sur deux marchés n'ayant aucun lien avec cette opération. Il s'agit du marché n° 110/06/CC relatif la construction du Hangar de vente de fruits (191.399,16 DH) et une partie du marché n°86/06/CC relatif à la construction de l'entrée et du mur de clôture du marché de gros (298.887,48 DH);
- La commune a contracté, le 6 décembre 2007, le marché n°138/06/CC pour la construction du siège de l'administration du marché, pour un montant de 1.877.880,96DH. Ces crédits ont été épuisés sans que les travaux de construction soient achevés, en raison des modifications apportées à la masse des travaux, ainsi le montant des travaux supplémentaires qui s'élève à 1.040.598,84 DH a été imputé par la commune sur le marché n°86/06/CC susmentionné ;
- La commune a passé, le 23 novembre 2005, le marché n° 119/05/CC pour l'installation d'une toiture pour des hangars du marché de gros des légumes et fruits, pour un montant de 4.998.626,40 DH. Toutefois, suite à l'insuffisance des crédits alloués à ce marché, la commune a procédé au règlement d'un montant de 1.302.852,42 DH, par le biais du décompte provisoire n° 1, sur le marché n°120/05/CC relatif aux travaux d'installation des toitures métalliques (Lot E) ;
- La commune a passé en date du 30 avril 2007, le marché n° 134/06/CC relatif à la construction du hangar à grains, des boutiques et des cafés (lot H) pour un montant de 4.799.373,78 DH. Toutefois, suite à l'insuffisance des crédits, alloués audit marché, la commune a procédé à la régularisation des travaux supplémentaires, d'un montant de 598.851,98 DH, par l'augmentation de la masse des travaux du marché n° 68/06/CC relatif à la construction de la plateforme du hangar «G», qui a été réglé par le décompte définitif du 1er juillet 2008 ;
- Il a été constaté que le marché n° 132/06/CC, relatif à la construction du hangar de vente de fruits secs, comporte des travaux, pour un montant de 155.346,11 DH, qui ne le concernent pas. Il s'agit de travaux de construction du hangar de vente de légumes (carreau E), objet du marché n° 121/05. Ces travaux ont été régularisés en augmentant la masse des travaux, par le biais du décompte provisoire n° 1 du 5 Décembre 2007, relatif au marché n° 132/06/CC sus indiqué ;
- Pour la réalisation de plusieurs ouvrages, dont la construction de la plateforme du pont bascule, la commune a passé les marchés n° 184/05/CC et 121/05/CC et 122/05/CC. Toutefois, il a été constaté que la commune n'a pas réalisé les travaux relatifs à la plateforme lors de l'exécution de ces marchés, mais elle a procédé à la régularisation de ces travaux, pour une valeur de 551.722,26 DH, par le biais du décompte n° 2 et dernier non daté du marché n° 132/06/CC susmentionné.

- Exagération dans la quantité exécutée pour couvrir d'autres travaux

La commune a passé, le 1er décembre 2006, le marché n° 86/06/CC relatif à la construction de l'entrée et du mur de clôture du marché de gros, pour un montant de 5.282.915,04 DH. Cependant, il a été constaté, après examen des attachements et décomptes relatifs à ce marché, la réalisation de travaux supplémentaires non inclus dans le cahiers des prescriptions spéciales, pour une valeur de 311.733,00

DH, ce qui a amené la commune à régulariser ce montant par l'augmentation de la masse des travaux prévus par le même marché ;

- Écart entre les quantités arrêtées dans les décomptes définitifs et les quantités effectivement réalisées

Par comparaison des quantités arrêtées par les décomptes définitifs et celles des attachements vérifiées sur place, il a été constaté des différences au niveau des quantités ainsi que des erreurs de liquidation, contrairement aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T). Cela a concerné les marchés n° 137/04, 184/05, 108/05, 110/06, 68/06 et 142/07 et a engendré le paiement indu aux attributaires des marchés d'un montant qui s'élève à 229.009,00 DH.

- Non respect de l'objet des marchés

Il a été constaté, après examen des PV de suivi de chantier et des attachements relatifs à certains marchés, que la commune n'a pas respecté l'objet de ces marchés, puisque les travaux ne sont pas exécutés dans les sites prévus par le cahier des prescriptions spéciales. Il s'agit des marchés n° 138/06/CC, 134/06/CC, 186/07/CC, 132/06/CC, 86/06/CC et 110/06/CC.

- Non réalisation des travaux conformément aux conceptions et spécifications techniques requises

Il a été constaté, suite aux investigations effectuées au marché de gros, que les travaux relatifs à la construction du hangar «D» pour la vente de légumes et fruits saisonniers et fruits secs, exécutés dans le cadre du marché n° 142/07/CC, n'ont pas été réalisés selon les plans établis par l'architecte et les travaux énumérés dans le détail estimatif des prix. En effet, il a été relevé, en comparant les données du détail estimatif des prix et les attachements, que la masse des travaux sur les fondations des bâtiments a été réduite de 70%.

Il a été noté, également, en comparant les travaux objet du marché sus indiqué avec ceux réalisés dans le cadre du marché n° 121/05/CC relatif à la construction du hangar « D » pour la vente de légumes et qui sont relativement conformes aux spécifications et aux normes préconisées par le Bureau d'Architecture, une grande différence entre les quantités utilisées dans les travaux de fouilles et la quantité de béton armé et l'armature pour béton armé en fondation, ainsi qu'entre les mesures maximales enregistrées aux attachements sur la profondeur des fouilles.

Il convient de noter que, suite à la vérification sur place et à l'examen des détails estimatifs des prix, relatifs aux marchés n° 119/05/CC et n° 120/05/CC pour l'installation de la toiture métallique, les travaux relatifs aux cheminées de ventilation, ainsi que les travaux sur l'installation de la toiture métallique du hangar de vente du henné et des fruits secs, n'ont pas été exécutés, ce qui expose les produits à des dommages certains, en raison des fuites d'eau en période pluviale.

En outre, l'examen des attachements relatifs au marché n° 86/06/CC passé avec la société « G.R » pour la construction d'un mur de clôture du marché et suite aux déclarations des techniciens de la commune, il a été relevé la construction temporaire d'un mur au côté nord du marché sans armature pour béton armé en fondation, sachant que la quantité de béton armé et de l'acier prévue a été indument payée par décompte n°1 pour une valeur de 77.369,40 DH. Toutefois, après la chute d'une partie de ce mur, il a été remédié à cette situation en déduisant le montant indu, lors de l'établissement du décompte n° 2, par la réduction de la masse de certains travaux.

2. Projet de construction et d'équipement de la piscine de Sidi Youssef Ben Ali

Le coût estimatif initial du projet a été fixé à 7.143.733,00 DH. Cependant, en dépit de la passation de trois marchés pour un coût total de 12.082.860,60 DH, la commune n'a pas pu atteindre les objectifs tracés pour ce projet. Il a été enregistré, en effet, les observations suivantes :

- Non achèvement des travaux objet du projet

Après la réalisation de la première tranche du projet (marché n° 14/2008/CC pour un montant de 4.568.643,00 DH) et une partie de la deuxième tranche (marché n° 74/2009/CC, pour un montant de 4.998.369,60 DH), les travaux ont été arrêtés le 2 mars 2010. La commune a également procédé à l'arrêt de l'exécution du marché n° 06/2009/CC d'un montant de 2.515.848,00 DH, passé pour l'acquisition et l'installation d'équipements hydrauliques dans l'attente de l'achèvement des travaux suspendus pour la construction de la piscine. Aussi, s'avère-t-il que les difficultés rencontrées depuis le lancement du projet, malgré les sommes importantes dépensées pour les travaux de construction et d'équipement de la piscine, n'ont pas servi les intérêts de la commune et des habitants de l'arrondissement, pour la réalisation des objectifs et des avantages attendus par la mise en place de ce service.

- Exécution d'une prestation par un architecte au profit de la commune en l'absence de base juridique

La commune a conclu, le 16 décembre 2008, avec un Bureau d'Architecture le contrat n° 365/2007/CC, pour l'étude de l'avant-projet d'exécution, la préparation des dossiers d'appel d'offres (DAO) et le suivi des travaux, objet des marchés passés pour leur exécution et ce, en contrepartie d'un montant de 432.223,98 DH. Toutefois, il a été constaté que la date de l'ordre de service de commencer les prestations, adressé à l'architecte le 18 décembre 2008 (qui coïncide avec la date de l'ordre de service de commencer les travaux de la 1ère tranche du projet) est postérieure à la date de l'établissement du CPS le concernant (3 décembre 2007). Cela signifie que l'architecte a effectué une prestation pour le bénéfice de la commune en l'absence de tout lien juridique ou contractuel entre eux à la date du 3 décembre 2007, alors que l'article 2 du contrat sus indiqué stipule que l'architecte ne pourra commencer l'établissement des études et la préparation des documents qu'après avoir reçu un ordre écrit du Maître d'ouvrage. D'ailleurs, la commune a procédé à la régularisation de cette situation en recourant à la passation d'un marché négocié.

- Commencement de l'exécution de marchés avant leur approbation et l'ordre de service de commencer les travaux

Il a été constaté, après examen des PV de suivi de chantier relatifs aux travaux de la première tranche de la construction de la piscine, que l'exécution de ces travaux a commencé avant la date de l'ordre de service de commencer les travaux adressé à l'attributaire du marché le 18/12/2008. Par ailleurs, l'examen des documents relatifs au marché n° 14/2008/CC, a révélé que le délai entre la date de commencement des travaux, objet de ce marché (18/12/2008) et la date de sa réception provisoire (13/04/2009) reste très court, sachant que la masse et la nature des travaux techniques nécessitent plusieurs mois pour son exécution, et que le délai d'exécution fixé dans le cahier des prescriptions spéciales est de 8 mois.

3. Projet de construction du siège de l'arrondissement MENARA

Concernant l'exécution des travaux de construction de ce service administratif, plusieurs observations ont été enregistrées :

- Réalisation du projet à un coût financier excessif

Bien que la commune a pu réaliser le projet de construction du siège de l'arrondissement MENARA, en tant que service administratif qui va, sans doute, améliorer les conditions de travail et répondre aux besoins de la population de la commune, il y a lieu de constater que le coût financier du projet reste très important et excessif. En effet, la valeur des travaux réalisés dans le cadre de la première et la seconde tranche du projet et des travaux réalisés en dehors du cahier des prescriptions spéciales, s'élève à un montant total de 10.871.143,20 DH, soit une augmentation de 20,81% par rapport au coût estimatif du projet.

- Exécution de marchés avant approbation et notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Il a été constaté, après examen des PV de suivi des travaux de chantier, que les travaux relatifs à la première tranche du projet ont débuté antérieurement à la date de l'ordre de service de commencer les travaux et de la date de son approbation par l'autorité de tutelle. En effet, le PV de chantier n° 2 est daté du 11/02/2008, alors que l'ordre de service de commencer les travaux relatifs à cette tranche est daté du 30/06/2008, et l'approbation du marché par l'autorité de tutelle est daté du 27/06/2008 et ce, contrairement aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés publics.

- Changement de la masse et de la nature des travaux sans recours à l'avenant

Il a été constaté, après examen des attachements relatifs aux travaux de la 2ème tranche du projet que la commune a réalisé des travaux non prévus par le CPS pour un montant de 1.926.486,74 DH, en absence de la conclusion d'un avenant. Ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 51 du CCAG applicables aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).

4. Projet de création d'un marché de cycles

Il a été constaté, concernant l'exécution de ce projet, ce qui suit :

Ecart entre les quantités arrêtées par les décomptes définitifs et les quantités effectivement réalisées

C'est ce qui ressort de la vérification sur place des travaux exécutés. Cette anomalie est contraire aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T). Il en découle le paiement de sommes indues à l'entrepreneur pour un montant de 102.840,00 DH. D'autre part, le rapprochement de la masse des travaux réalisés et arrêtés par les attachements et ceux figurant sur le décompte définitif du 20/11/2006, révèle un écart entre ces quantités et partant, les bases de liquidation des droits de l'attributaire du marché sont inexactes. En effet, le montant total des travaux a été arrêté à 1.982.914,40 DH et payé par OP n° 4483 du 21 juillet 2006 (1.241.711,73 DH) et OP n° 6589 datant du même jour (741.202,67 DH), au lieu du montant des travaux effectivement réalisés, qui s'élève à 1.946.952,50 DH, soit la somme indument payée de l'ordre de 35.961,90 DH.

Aussi, la Cour Régionale des Comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- Entreprendre les études préalables à la réalisation des projets avec la précision et le détail nécessaires pour la préparation des dossiers des appels d'offres ;*

- Accélérer l'achèvement des procédures nécessaires pour assainir la situation juridique de l'assiette foncière du marché de gros ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des dépenses publiques et le principe de la concurrence dans l'accès aux commandes publiques ;
- Eviter de recourir, pour couvrir le déficit enregistré dans les crédits alloués aux travaux relatifs à certains marchés, à l'exagération dans les travaux exécutés dans d'autres marchés ;
- Veiller au respect de la conformité des quantités arrêtées par les décomptes définitifs et celles indiquées par les attachements ;
- Eviter de commencer l'exécution des travaux avant l'approbation de l'autorité de tutelle des dossiers d'appel d'offres ;
- Respecter l'objet des marchés contractés et veiller au non chevauchement entre les marchés composant le même projet ;
- Veiller à l'exécution des travaux conformément aux plans et spécifications techniques convenus et établis par les bureaux d'études et d'architecture ;
- Veiller à l'achèvement des travaux relatifs au projet pour permettre à la commune d'en bénéficier et d'atteindre les objectifs tracés ;
- Se conformer aux stipulations du contrat conclu avec l'architecte et éviter le commencement de la prestation avant l'approbation dudit contrat et la réception d'un ordre écrit du maître d'ouvrage ;
- Veiller au contrôle administratif et technique des travaux pour s'assurer de leur exécution par les attributaires des marchés, conformément aux dispositions convenues et afin d'éviter des vices éventuels dans leur réalisation ;
- Veiller à la conclusion des avenants, à l'occasion de modifications dans la masse et la nature des travaux prévus aux marchés, conformément à la réglementation en vigueur.

C. Projets réalisés dans un cadre partenarial : L'initiative Locale pour le Développement Humain

L'examen des documents relatifs aux projets réalisés dans le cadre de l'Initiative Locale pour le Développement Humain, a permis de relever les observations suivantes :

1. Non réalisation des objectifs tracés par certains projets programmés

Certains projets réalisés dans le cadre du programme de l'Initiative Locale pour le Développement Humain, ont connu des entraves au niveau de la phase de construction et d'équipement et de gestion, ce qui n'a permis d'atteindre que partiellement les objectifs tracés. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants :

- **Non exploitation de trois crèches créées à douar Al Koudia, Douar Sraghna et à Dar Tounsi**

Malgré l'achèvement des travaux de construction et d'équipement de ces crèches, les contrats de partenariat avec les associations locales spécialisées pour prendre en charge leur gestion, ne sont toujours pas conclus, tel que prévu par l'article 4 de la convention signée entre les parties. Par conséquent, l'objectif tracé, à savoir la promotion de l'éducation primaire au profit de 120 enfants issus de familles démunies par année, n'a pas été atteint.

- Non équipement de deux complexes sociaux construits à Mhamid et à Hay Hassani

En dépit de l'achèvement des travaux de construction de ces complexes sociaux pour la femme et l'enfant, ces derniers n'ont pas été équipés par la Délégation de la promotion nationale. Par conséquent, le but souhaité par leur création n'a pas été atteint étant donné que la population ciblée par ce projet n'a pas bénéficié des prestations de ces établissements, à savoir la lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain à travers le soutien et la promotion des activités féminines, l'éradication de l'analphabétisme et la garde des enfants.

- Création d'une piste d'éducation routière à l'intention des élèves : Bien que les travaux de construction, objet du marché n° 71/08/U d'un montant de 499.482,00 DH, ont été achevés, ce service n'a pas été équipé, ce qui n'a pas permis aux élèves de bénéficier de ses avantages.

Construction d'un foyer féminin à Mhamid

Malgré l'achèvement des travaux de construction et d'aménagement extérieur de ce foyer et son branchement aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement en date du 24 août 2009, cet établissement n'est toujours pas équipé et les personnes ciblées ne peuvent toujours pas bénéficier de ses services.

2. Mauvaise estimation des coûts financiers d'un ensemble de projets

Il a été noté, après examen des dossiers relatifs aux marchés passés pour la réalisation d'un ensemble de projets, que les montants engagés pour couvrir les coûts des travaux de construction et les frais liés au raccordement au réseau d'eau et d'électricité, demeurent insuffisants, en raison de la mauvaise estimation du coût financier de ces projets. En effet, les crédits estimés nécessaires pour achever ces projets ont atteint dans certains cas, plus de 60% du montant initial engagé, ce qui a entraîné un retard dans l'achèvement des travaux et la non réception des projets dans les délais prévus. Il s'agit, en l'occurrence, du projet de construction de la Maison des jeunes à S.Y.B.A Hay Jdid, de la construction et l'équipement d'un centre social à S.Y.B.A, du projet d'aménagement du terrain de football de Bab Doukkala et du projet de construction et d'équipement d'un centre social multifonctionnel à Douar Koudia.

3. Non respect des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques

Il a été constaté, après examen des dossiers relatifs à certains marchés, que la commune n'a pas respecté les règles relatives à l'exécution des dépenses publiques. En effet, les travaux, objet de ces marchés ont été exécutés avant leur approbation par l'autorité de tutelle et avant l'émission de l'ordre de service de commencer les travaux, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés publics. Il s'agit des marchés n° 284/07/CC, 163/07/CC, 31/8/CC, 32/08/CC et 226/07/CC.

D'autre part, l'examen des documents relatifs aux marchés n° 136/06/CC et 139/06/CC, révèle que la période entre la date de commencement de l'exécution des travaux et la date de leur réception provisoire (respectivement 20 et 33 jours) reste très courte, étant donné que la masse et la nature des travaux techniques nécessitent plusieurs mois pour leur réalisation, comme il est stipulé dans le CPS ; ce qui confirme que ces projets ont été lancés avant l'émission de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ainsi, la Cour régionale des Comptes recommande à la commune de :

- *Pallier les obstacles qui entravent les travaux de construction et d'équipement et de gestion des projets programmés dans le cadre de l'Initiative Locale pour le Développement Humain. Concrétiser et établir une estimation plus précise des besoins liés aux projets de développement humain ;*
- *Entreprendre les mesures nécessaires pour achever l'exécution des conventions conclues pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain et ce, en incitant toutes les parties à honorer leurs engagements ;*
- *Se conformer aux conditions réglementaires en matière d'exécution des dépenses publiques et éviter de procéder au commencement des travaux avant l'approbation des marchés par l'autorité de tutelle.*

D. Gestion par la commune de certains projets

A ce titre, les insuffisances constatées se présentent comme suit :

1. Projet de construction de la « maison des associations » à Douar Al Kouidia

La gestion de ce projet a soulevé les observations suivantes :

- Insuffisances en matière de l'étude d'avant-projet

En infraction des dispositions de l'article 4 du Décret n° 2-98-482 du 30 Décembre 1998 susmentionné, il a été constaté que les études techniques n'ont pas été de la précision requise. En effet, l'absence d'étude géotechnique du terrain, a entraîné un changement dans la masse des travaux des fouilles et les fondations. En effet, lors du commencement des travaux de fouille, il a été observé une fragilité du sol, ce qui a nécessité des fouilles plus profondes pour atteindre un niveau plus solide du sol et a engendré une augmentation dans la masse d'armature utilisée en fondation. De même, il a été procédé à la modification des spécifications techniques des travaux relatifs à la construction du mur de clôture du bâtiment, en construisant un mur en béton armé au lieu d'un mur en béton pour résister à l'infiltration d'eau de pluie, puisque l'existence du terrain abritant le bâtiment, sur une pente n'a pas été pris en considération, ce qui a conduit à l'augmentation de la masse de certains travaux jusqu'à l'ordre de 260 %.

- Changement dans les travaux par rapport à la conception et l'étude de l'architecte

Il a été constaté, suite aux investigations menées sur place et le rapprochement des données des attachements et le bordereau des détails estimatifs des prix relatifs au marché, que la masse des travaux prévus par le CPS a varié considérablement par rapport à celle des travaux réalisés. En effet, jusqu'à la date de réception des travaux, objet du décompte provisoire n° 3 du 24 mars 2008, et malgré le non achèvement des travaux définitifs du projet, il a été enregistré une augmentation de certains articles qui a atteint, dans certains cas, 533%, en plus de certaines réductions et suppressions enregistrées sur d'autres articles.

- Réalisation par l'architecte d'une prestation en l'absence de base légale

La commune a signé le 21 décembre 2007, avec le Bureau d'Architecture, le contrat n° 173 pour la réalisation de l'avant-projet, la préparation des DAO et le suivi des travaux du marché. Cependant, la date du contrat, qui coïncide avec la date de la notification de l'ordre de service de commencer la prestation, est postérieure à la date d'ouverture des plis (26 Juillet 2007). De plus, l'examen du CPS révèle que le marché a été préparé par l'architecte le 11 juillet 2007, alors que l'article 2 de ce

contrat dispose que ce dernier ne pourra commencer l'établissement des études et la préparation des documents qu'après avoir reçu un ordre écrit du maître d'ouvrage.

- Retard dans l'exécution des travaux

Après plus de deux ans, à compter de la date de commencement des travaux, objet du marché (9 janvier 2008), la réception provisoire de ces travaux n'a pas été annoncée, sachant que le délai d'exécution du marché prévue par le CPS est fixé à 3 mois. En effet, les travaux réalisés à hauteur de 90% sont toujours en arrêt, en l'absence d'un ordre de service d'arrêt de ces travaux, ce qui risque d'exposer la commune au paiement éventuel des indemnités à l'entrepreneur pour frais de garde du chantier énoncés au paragraphe "a" de l'article 44 du CCAG-T et exposer le bâtiment et ses équipements aux dommages et à la dégradation. Il a été également constaté que l'entrée du bâtiment est exploitée comme parking.

- Dépassement de la valeur des travaux réalisés par rapport au montant initial du marché

Il a été constaté, suite à la visite sur place du projet et à l'examen du bordereau des prix et du décompte provisoire n° 3 du 13 avril 2009, que les travaux achevés, d'une valeur totale de 1.985.082,36 DH (dont le montant de 1.754.402,36 DH a été réglé) dépassent le montant initial du marché estimé à 1.849.964,64 DH. Ce qui constitue une violation des dispositions du troisième alinéa de l'article 52 du CCAG-T, qui stipule que « lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre et que cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis ».

Aussi, la Cour régionale des Comptes recommande-t-elle à la commune de :

- *Elaborer les études géotechniques du site des bâtiments avant l'établissement des cahiers des prescriptions spéciales et la passation des marchés ;*
- *Veiller à la réalisation des travaux conformément aux plans et spécifications techniques convenus et établis par les bureaux d'études et d'architecture ;*
- *Respecter les règles juridiques relatives à l'exécution des dépenses publiques et éviter d'ordonner à l'architecte, illégalement, de réaliser la prestation requise avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle ;*
- *Veiller à l'exécution des marchés dans les délais contractuels et s'assurer que les travaux ne sont reportés que sur ordre de service motivé, afin d'éviter les risques liés à l'endommagement des travaux réalisés ;*
- *Veiller à ne pas dépasser la valeur des travaux réalisés par rapport aux montants initiaux des marchés, sans base légale, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 52 du CCAG-T.*

2. Projet de construction d'un centre de formation pour la femme et l'enfant de Sidi Youssef Ben Ali

- Mauvaise estimation de l'enveloppe financière du projet

Il a été constaté, après examen des P.V de suivi des travaux de chantier et visite sur place, le non achèvement de la deuxième tranche du projet et son arrêt en date du 2 mars 2010 (P.V de chantier du 23 mars 2010), en l'absence d'un ordre de service d'arrêt des travaux. Malgré le fait que le délai contractuel pour réaliser ce marché soit fixé à 6 mois, et après plus de deux ans à compter de la date de commencement des travaux (22 juillet 2008), la réception de ces travaux n'est toujours pas effectuée, sachant que seulement 65% du marché a été exécuté. Cette situation est due à une mauvaise

estimation financière du projet, puisqu'il est prévu un montant complémentaire de 1.022.112,00 DH pour l'achèvement des travaux, soit 41,84% du montant initial.

- Non respect des dispositions du contrat conclu avec l'architecte

Il a été constaté que le CPS a été dressé par le service technique de la commune en date du 15 janvier 2008 à la place de l'architecte à qui cette tâche est confiée, en vertu du contrat n° 361/07/CC conclu le 3 juillet 2008. En effet, l'article 1er du contrat mentionné dispose que la mission de l'architecte comporte l'étude de l'avant-projet d'exécution, la préparation des DAO et le suivi des travaux du marché.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Assurer une estimation plus précise des besoins liés aux projets ;*
- Respecter les règles juridiques relatives à l'exécution des dépenses publiques et éviter de notifier le commencement des travaux avant l'approbation du contrat par l'autorité de la tutelle.*

II-Réponse de la Présidente de la commune urbaine de Marrakech

(Texte réduit)

A. PLANIFICATION ET PROGRAMMATION

1. Absence de conditions et critères nécessaires lors de l'élaboration du plan de développement communal

Le plan de développement économique et social 2004-2009 a été élaboré sans application des outils et des règles de la planification stratégique pour ressortir les besoins réels et la priorisation des actions ; cette approche n'étant devenue obligatoire que lors de la nouvelle charte communale 78-00 où l'élaboration du plan de développement doit obligatoirement être réalisée suivant une approche participative consultative intégrant les outils de la planification stratégique et l'approche genre.

2. Engagement de budget important pour des projets d'infrastructure aux dépens des projets sociaux et culturels

Puisque la méthodologie adoptée pour l'élaboration du PCD 2004-2009 n'intégrait pas un diagnostic stratégique participatif, il n'a pas été possible de ressortir les vraies carences de la ville, et le plan a été dédié en grande partie à la mise à niveau de l'infrastructure, sachant que ce plan a été validé et adopté par le conseil communal de Marrakech.

3. Le recours de la commune à l'emprunt pour financer ses projets

Cela constitue un choix du conseil communal 2004-2009 pour dégager des fonds supplémentaires aux fonds propres de la commune.

4. Mauvaise Programmation des Projets

Il a été prévu la vente de la parcelle du terrain abritant l'ancien Marché de Gros des Fruits et Légumes de Marrakech afin de pouvoir financer des projets de grande envergure évalués à 455 MDH. Mais étant donné que la vente de la parcelle en question n'a pas eu lieu vu les contraintes rencontrées, il a été impossible de réaliser ces grands projets arrêtés.

Malgré la programmation de ces projets importants par la Commune Urbaine de Marrakech, cette institution n'a pas procédé à l'élaboration ou à l'engagement des Marchés y afférents.

En réponse à votre recommandation formulée au sujet de la concrétisation et de l'aboutissement des orientations du PCD, il est à signaler que le Conseil de Ville de Marrakech a approuvé lors de la session ordinaire tenue le lundi 25 Avril 2011 le PCD 2011-2016 incluant les points ci-après :

- Diagnostic participatif arrêtant l'état des lieux et montrant les capacités économiques, sociales et culturelles de cette Commune.
- Vision Stratégique de la Ville durant les périodes d'exécution et de réalisation du PCD.
- Plan d'action détaillé précisant les besoins quantitatifs et qualitatifs réels de cette Commune et les sites des projets programmés.
- Plan d'action triennal 2011-2013 sachant que l'évaluation du PCD sera faite à mi-parcours de sa réalisation.

Par ailleurs, il est à signaler que la réalisation et le suivi de ce nouveau PCD de la Ville sont obligatoires contrairement à l'ancien plan communal. Aussi, les échéanciers et les conditions d'exécution de ce PCD sont précisés ainsi que l'ensemble des partenaires potentiels et les sources financières accordées particulièrement au cours des trois premières années de son exécution.

B. Les Projets réalisés unilatéralement

1. Le projet de construction du marché de gros de fruits et légumes

- Non-achèvement de la plupart des installations vitales dans le marché

Pour le carré F il a été inclus dans l'excédent prévisionnel de l'année 2009, qui n'a pas été réalisé, mais pour les autres installations, elles sont programmées dans la partie dont la situation foncière n'est pas encore régularisée.

- Faiblesse des études au niveau des avants projets

Pour les études des avants projets, le Conseil communal a souligné les grandes lignes et les objectifs attendus de ce projet qui sont traduits par l'architecte et le bureau d'études en conception réalisable en faisant des plans sur le terrain se situant sur le quartier industriel Al Massar qui n'est pas résidentiel et a une densité de population importante. Il est également situé près de la rocade (route de Safi, route de Casablanca).

- Une nette différence entre le coût estimé et le montant des travaux effectués

Les estimations préliminaires du projet ont été faites par le Bureau d'architecte et ces montants restent justes des estimations, mais le coût réel du projet est déterminé par le total des marchés conclus dans ce cadre.

- Non-respect des règles de l'exécution des marchés publics

Les entrepreneurs ont été invités pour commencer les travaux immédiatement après l'ouverture des plis en raison de l'état d'urgence des marchés, qui ont été à ces moments dans l'étape de l'approbation.

- La démolition d'un ensemble de bâtiments, sans préciser les raisons

En raison du conflit entre les membres des associations des bénéficiaires de l'exploitation des carrés en question, il était nécessaire de prendre en compte leurs observations, et donc la démolition de ces bâtiments.

- Couverture des frais de certains marchés par d'autres offres d'autres marchés

Il a été procédé à la démolition de magasins dans le hall des fruits dans le cadre des marchés n° 110/06 cc et 86/06 cc, puisque cette démolition n'était pas prise en compte lors de la préparation des marchés pour la construction du marché de gros.

- le marché n°120/05 cc a été élaboré pour terminer les travaux non achevés du marché n°119/05 cc.

- Les travaux effectués dans le cadre du marché n° 120/05 cc sont payés dans le cadre du même marché ; il en est de même pour les marchés n°119/05 cc, n° 134/06 cc et 68/06 cc.

- En ce qui concerne le marché n°186/07 cc dont l'objet est l'aménagement extérieur du marché gros, après l'achèvement des travaux à l'extérieur et à l'intérieur du marché de gros la commune a procédé à l'aménagement extérieur du nouveau siège de l'arrondissement Ménara.

- Les travaux du marché n° 132/06 cc relatif à la construction d'un hall pour vente de fruits secs ont été achevés définitivement sans consommer la totalité des crédits engagés dans ce cadre, contrairement au marché n° 121/05 cc conclu pour construire un hall de vente de légumes, les crédits engagés dans le cadre de ce dernier marché n'ont pas suffi à cette construction (à cause toujours des variations dans la masse initiale des travaux). Par conséquent l'entrepreneur adjudicataire du marché n° 132/06 cc a achevé les travaux restants surtout que ces prestations sont effectuées à l'intérieur du même marché de gros.

Pour les deux marchés 122/05 cc et 184/05 cc, ils ne concernent pas la construction de la plate forme réservée aux ponts bascules dont les travaux ont été exécutés dans le cadre du même marché 132/06 cc.

- Différence entre les montants des décomptes définitifs et les montants constatés

- Pour le marché n°110/06 cc: c'est dû à une erreur de frappe il faut lire le montant 3.148,34 DH ; il en est de même pour les marchés n° 184/06 cc et 137/04 cc, d'où des différences respectives de 2.400 DH et 2.253,44 DH.

- Tandis que le montant des travaux du marché n° 86/06 cc, et après avoir vérifié les décomptes provisoires, il n'y a pas de différence entre les attachements et les décomptes correspondants.

- Pour les marchés n° 108/05 cc et 110/06 cc, concernant la dépose des portes en bois par des engins, ces portes ont été endommagées et disparues.

- Pour les marchés n° 142/07 cc 68/06 cc, ces travaux sont réellement exécutés et se trouvent maintenant au marché de gros sauf les rampes métalliques qui ont disparu après le commencement de l'exploitation du marché.

• - Non respect par la commune de l'objet des marchés

Tous les marchés concernant le marché de gros des fruits et légumes ont été réalisés aux lieux prescrits des travaux et conformément aux prescriptions des CPS.

- Non-achèvement des travaux conformément aux plans et aux spécifications techniques nécessaires

Tous les travaux ont été réalisés conformément aux plans, mais dans le cas d'une nécessité technique, on procède à des changements d'étude donc des changements des plans, ce qui a fait que certains hangars ont été réalisés à des coûts inférieurs et en respectant les normes techniques en vigueur.

Pour le marché n° 86/06 cc, après le paiement des travaux du 1er décompte, il s'est avéré qu'un montant a été payé à tort. Mais on s'est rattrapé lors du 2ème décompte ; enfin l'entrepreneur n'a perçu que le montant relatif aux travaux réellement exécutés.

2. Projet de construction et d'équipement de la piscine de Sidi Youssef Ben Ali

- Non-achèvement des travaux relatifs à ce projet

En raison de la programmation de la deuxième tranche de ce projet dans le cadre de l'excédent prévisionnel de l'année 2009, qui ne s'est pas réalisé, les travaux et l'équipement sont arrêtés.

- La réalisation des études par un architecte d'une manière illégale

Conformément à la circulaire 56 CAB du 16 avril 1992, on peut conclure un contrat négocié avec l'architecte. En ce qui concerne l'état de la piscine municipale, après la signature du contrat et lors de

son approbation on a donné l'ordre à l'architecte pour commencer l'étude c'est pourquoi la date de notification de l'ordre de service de l'architecte est postérieure à la date de l'élaboration du CPS.

- Le commencement des travaux avant l'approbation et la notification de l'ordre de service

Les entrepreneurs ont été invités pour commencer les travaux après l'ouverture des plis en raison de l'état d'urgence desdits marchés qui étaient dans l'étape de l'approbation après avoir obtenu un accord de principe.

3. La construction du siège de l'arrondissement

- Achèvement du projet à un coût financier élevé

Le coût estimatif du projet est réalisé par l'architecte en fonction de calcul de nombre de mètres carrés couverts, sans prendre en compte les détails de l'étude, en plus de l'étude géotechnique qui a été réalisée par la suite et donc, ce coût ne peut être qu'une estimation et peut connaître des changements.

- Le lancement des travaux avant l'approbation du marché et la notification de l'ordre de service

Les travaux sont entamés après l'ouverture des plis desdits marchés et qui étaient dans l'étape de l'approbation, la commune a été informée de l'accord de principe de cette approbation.

- Non- recours à l'avenant lors de changement des quantités des travaux objet du marché

Le recours aux avenants dans le cas des marchés négociés nécessite un engagement supplémentaire et dans l'absence des crédits ces travaux ont été réalisés en les considérant comme des augmentations dans la masse des travaux et donc sans le recours aux avenants.

4. Projet de construction d'un marché de vélomoteurs

- Différence entre les quantités signalée dans les attachements et celles réellement exécutées

Les quantités prévues dans les attachements sont parfaitement identiques à celles réellement exécutées, il faut juste tenir compte du mur de clôture de dimension 63MLx2.90 qui a été construit et démoli sur ordre de Mr Le wali et à la demande des bénéficiaires du projet qui ont revendiqué une plate forme plus large.

C. Gestion par la commune de certains projets

1. Création de trois crèches à douar Seraghna et douar Tounsi

Je voudrais rappeler que conformément à la charte communale (Article 101), et suite à la délibération du « Forum des Présidents des arrondissements » réuni le 23 décembre 2010, et le 06 janvier 2011, les trois projets prêts ont été mis à la disposition des conseils des arrondissements afin d'étudier les modalités de leur gestion.

A ce sujet, le conseil communal a saisi par écrit l'arrondissement Ennakhil (courrier N °=6920, daté du 31 mars 2011, rappels N°12034 daté du 06/06/2011 et N°=16474 daté du 4/08/2011) et l'arrondissement Guéliz (courrier N°=6921 daté du 31/03/2011, rappels N°=12034 daté du 06/06/2011 et N°=16473 daté du 04/08/2011) afin de les inciter à soumettre ce sujet à l'appréciation des conseils d'arrondissements et délibérer sur le mode de gestion le plus convenable.

Aussitôt, le conseil d'arrondissement Ennakhil a décidé, lors de sa session ordinaire du mois de juin 2011, de soumettre le sujet à la commission des affaires culturelles et sociales, pour étude et avis.

De sa part, et à l'occasion de l'organisation de sa session extraordinaire du 07 avril 2011, réservée à l'étude des modes de gestion de certains équipements sociaux, le conseil d'arrondissement de Gueliz a constitué une commission pour ce sujet. Cette dernière, et suite à la visite des lieux qu'elle a organisée pour lesdites crèches (29 avril 2011), a formulé un rapport qu'elle a présenté au conseil d'arrondissement, réuni en session ordinaire le 28 juin 2011 et qu'il a décidé de reporter à la prochaine session du conseil d'arrondissement.

2. Construction du complexe social à M'hamid

Pour ce projet, les commissions locale et provinciale de développement humain réunies respectivement en date du 9 et 15 mars 2011, ont décidé de changer sa fonctionnalité pour devenir un centre d'hébergement provisoire et de réserver une enveloppe budgétaire de 150.000 dhs comme une première tranche pour son équipement. A ce sujet, un avenant a été signé et l'appel d'offres pour son équipement est en cours de préparation.

3. Création d'un parcours pour l'éducation routière en faveur des élèves

La commune urbaine de Marrakech a exécuté ses engagements qui consistent à la construction de ce parcours routier à l'école Abdelmalak Essaadi au quartier M'Hamid. Ce parcours a été cédé à la délégation de l'éducation nationale en date du 06 mai 2011 tout en rappelant aux différents partenaires, d'une part, la nécessité de son équipement de la part de la commission nationale de prévention des accidents routiers, et d'autre part, son animation de la part de la délégation du ministère de l'éducation nationale.

Par ailleurs, et afin de donner un nouvel élan à ce projet, une réunion du comité du suivi et d'évaluation, présidé par Monsieur de Wali, a été sollicitée avec beaucoup d'insistance.

Commune Urbaine de Marrakech

Gestion du Patrimoine communal

Le patrimoine des collectivités locales revêt une importance cruciale pour la disponibilité des ressources nécessaires au financement et à la réalisation des projets de développement territorial, ainsi que l'encouragement et la promotion des investissements privés et, par conséquent, le développement de l'économie locale et la promotion de l'emploi.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du patrimoine de la Commune Urbaine de Marrakech a porté sur le degré de maîtrise dudit patrimoine, sur l'appréciation de ses modes d'exploitation, ainsi que sur la structure et l'organisation de l'unité administrative chargée de la gestion de ce patrimoine. Ce contrôle a permis de relever plusieurs observations et à formuler des suggestions susceptibles d'améliorer les méthodes de gestion du patrimoine communal.

A. La maîtrise du patrimoine

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Non maîtrise du patrimoine communal

La commune a, pendant longtemps, ignoré sa propriété de certains biens immeubles. Cette situation découle du fait que la commune ne déploie pas les efforts nécessaires pour le recensement et l'identification de ses propriétés, en plus de la non actualisation de leurs adresses, notamment pour les biens suivants, qui ne disposent pas de références ou de titres fonciers, comme c'est le cas de :

- Boutique de cuir inscrite sous le numéro 200 du sommier de consistance des biens privés ;
- Biens immeubles inscrits sous le numéro 1 et 13 du sommier de consistance des biens publics ;
- Bien immobilier privé situé à côté de la bibliothèque communale au boulevard Homman Elfatwaki.

2. Non immatriculation du patrimoine communal et absence des pièces et documents de propriété

La non immatriculation reste l'une des anomalies dont souffre la majorité du patrimoine communal, aussi bien pour les biens récemment acquis que pour les anciens. Il s'agit, entre autres, de la parcelle de terrain acquise de l'Administration des Habous en 1942, affectée au marché des volailles, inscrite sous le numéro 123, du bien immeuble affecté au complexe sportif Azzouhour¹, inscrit sous le numéro 249 et acquis le 11 septembre 2002, du bien immeuble acquis par voie d'échange et inscrit sous le numéro 140 et du bien immeuble acquis par voie d'expropriation et inscrit sous le numéro 178.

Malgré l'importance des titres de propriété et des autres documents qui garantissent le droit de propriété et de jouissance, la protection et la valorisation du patrimoine communal, il a été constaté que la commune ne dispose pas de ces documents pour certains biens, notamment ceux dont elle détient le droit d'usufruit. C'est le cas pour les biens immeubles sis à « Dar Tounsi » et inscrits sous les numéros 243 à 246 du sommier de consistance des biens privés, et pour certains biens inscrits sous les numéros 286 à 290 du sommier de consistance des biens publics.

3. Classement inexact des biens communaux

Il s'agit du classement, au niveau du sommier de consistance des biens privés, de certains biens publics par nature, affectés à l'usage du public ou à un service public local, à titre d'exemple :

- Les places publiques (Place Jamaa Lafna inscrite sous le numéro 122, Place publique à côté Jnane Elharti d'une superficie de 3.726 m² inscrite sous le numéro 2, Place 7 septembre inscrite sous le numéro 5...)
- Les jardins publics (Jardin Homman Elfatouaki inscrit sous le numéro 186, Jardin inscrit sous le numéro 128 et 138...)
- Biens immeubles et bâtiments affectés comme équipements publics et services administratifs, sociaux et sportifs (bureau sanitaire inscrit sous le numéro 11, complexe culturel inscrit sous le numéro 58/4, siège de l'arrondissement Bab Ghmat inscrit sous le numéro 127, siège de la commune inscrit sous le numéro 161, bâtiments administratifs, sportifs et culturel Bab Lakhmis, inscrit sous les numéros 172 et 173...)
- Certains bâtiments faisant patrie des équipements publics comme le café sis à la piscine Sidi Youssef Ben Ali, inscrit sous le numéro 235 et le café du complexe sportif inscrit sous le numéro 237.

D'autre part, des biens privés par nature sont classés au niveau du sommier de consistance des biens publics sans qu'ils ne soient affectés expressément au domaine public communal. Il s'agit à titre d'exemple :

- Des terrains nus (terrain au lotissement Mamounia inscrit sous le numéro 1, d'une superficie de 3.947,29 m², terrain situé à l'hivernage, d'une superficie de 280 m², terrain au carrefour Lapoterne, d'une superficie de 13.868 m², terrain inscrit sous le numéro 38 d'une superficie de 3.590 m²) ;
- Du complexe commercial Dar Touncsi constitué de 28 boutiques, inscrit sous le numéro 254.

4. Absence des décisions d'affectation des biens communaux au domaine public communal

Contrairement aux dispositions de l'article 37 de la loi 78-00 portant charte communale, le conseil communal ne procède pas à la prise des décisions d'affectation ou de réaffectation des biens communaux et bâtiments publics d'une manière expresse, à l'utilisation directe du public ou à un service public. Par conséquent, certains biens ayant un caractère public par nature, ont été exclus du domaine public communal et inscrits au sommier de consistance des biens privés. C'est le cas de la place 16 Novembre, considérée selon les documents de l'urbanisme comme voie de contournement urbaine et la place Jamma Lafna, inscrite à tort au niveau du sommier de consistance du patrimoine privé.

Il en résulte une exploitation anarchique du patrimoine communal, notamment par le biais de la location aux tiers des biens publics affectés en principe à l'utilisation du public ou à un service public, comme c'est le cas pour l'assiette foncière affectée à Jnane Lharti et à la place Jamma Lafna.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Recensement, identification des biens communaux et actualisation de leurs sites ;
- Immatriculation des biens communaux et constitution de tous les documents justifiant les droits de la commune sur les biens qu'elle exploite et ce, afin de les assainir et de les préserver contre toute atteinte par les tiers ;

- *Classement exact des biens immobiliers, en biens publics ou privés, selon leur nature et leur finalité ;*
- *Détermination des biens publics et prise des décisions nécessaires pour leur affectation ou réaffectation expresse au domaine public communal, afin de les distinguer des biens communaux privés et d'en choisir le mode d'exploitation approprié.*

B. Développement et protection du patrimoine communal

Les observations relevées, à ce niveau, concernent l'appauvrissement de la réserve foncière communale et le désengagement de la commune à le développer et à le protéger des atteintes des tiers.

1. Appauvrissement de la réserve foncière de la commune

La commune urbaine de Marrakech ne dispose pas d'un plan d'action permettant de gérer sa réserve foncière par voie de cession ou d'acquisition. Aussi, ressort-il de la liste des cessions présentées par la division du patrimoine, que le conseil communal a décidé, depuis 2005, de céder 10 parcelles de terrains, notamment au profit des riverains.

En revanche, le conseil communal n'a pris aucune décision en vue d'enrichir la réserve foncière communale, à l'exception de certaines acquisitions relatives essentiellement à l'élargissement des voies communales et à la régularisation de la situation juridique de certains bâtiments communaux. De plus, malgré l'augmentation des recettes provenant des cessions, le conseil communal n'a programmé aucun crédit pour l'acquisition de nouveaux terrains, afin d'enrichir la réserve foncière de la commune, ce qui a contribué à son épuisement et à son appauvrissement.

2. Non remise de la voirie et des réseaux des lotissements au domaine public communal

Malgré l'importance des opérations de lotissement dans l'enrichissement et le développement du patrimoine communal et en dépit des procédures de réception définitive des lotissements réalisées sur le territoire de la commune durant les années 2007, 2008 et 2009, les services communaux ne veillent pas à remettre les réseaux routiers, d'eau, d'assainissement et d'électricité au domaine public communal. Et ce, en infraction des dispositions de l'article 29 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

3. Non protection du patrimoine communal privé des atteintes des tiers

Le patrimoine communal fait l'objet de plusieurs atteintes par les tiers dues, soit à la non connaissance par la commune de ses biens, soit à son laxisme manifesté dans la protection et la préservation de son patrimoine. A titre d'exemples :

- Exploitation à tort d'un terrain de 1000 m², faisant partie du patrimoine communal privé, situé à côté de la bibliothèque communale du boulevard Houmman Elfatouaki (titre foncier n° 1991/M d'une superficie de 15.719 m²) par l'hôtel « C » comme jardin avec piscine.
- Construction d'un kiosque, d'une maison et d'un parking par les tiers, sur une parcelle de terrain située à Bab Doukkala d'une superficie d'un hectare, inscrite au sommier de consistance des biens privés communaux sous le numéro 19, titre foncier 5898/M ;
- Construction de villas et réalisation d'espaces verts par l'ERAC, sur plusieurs parcelles de terrain faisant partie du domaine communal privé. Dans le but de régulariser cette situation, l'ERAC a sollicité de la commune, par lettre n° 2/579 du 23/11/2005, la cession de la réserve

foncière en question, sise sur la zone dénommée « Charij Labgar » d'une superficie de 2 hectares, 21 Ar et 23 centiares ;

- Annexion, par plusieurs personnes durant les années 80, de terrains communaux limitrophes à leurs propriétés sises au quartier l'Hivernage, en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle des décisions prises par le conseil communal pour la cession de certaines parcelles de terrain faisant partie du titre foncier n°2574/M, moyennant des prix variant de 200 à 350 DH/m².

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Intégrer les opérations de cession et d'acquisition des biens immeubles dans le cadre d'un plan harmonieux permettant l'enrichissement de la réserve foncière par de nouvelles acquisitions et garantissant l'équilibre entre les deux opérations de cession et d'acquisition, notamment dans les zones qui connaissent une expansion urbaine ;*
- *Veiller à l'établissement des procès verbaux de réception définitive des travaux d'équipement des lotissements dans les délais prévus par la loi, après convocation du lotisseur et constatation, dans un procès verbal, de la remise des réseaux routier, de l'eau, d'assainissement et d'électricité au domaine public communal. S'assurer, également, que les routes et les réseaux ne sont entachés d'aucune anomalie, en vue de leur inscription au sommier de consistance communal ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la récupération des biens immeubles communaux et demander l'indemnisation pour les dommages subis par la commune à cause des atteintes par les tiers.*

C. Exécution illégale de certaines opérations foncières

La gestion des opérations foncières souffre de plusieurs anomalies dues essentiellement à l'exploitation illégale des biens privés de la commune, à l'absence des mesures nécessaires à la remise des biens issus des dons au domaine privé de la commune et le recours à la procédure d'expropriation au profit des particuliers.

1. Cession de l'ancien marché de gros sans respect des règles d'appel d'offres

En application de la décision du conseil communal autorisant la cession du terrain qui abritait l'ancien marché de gros et suite à l'annonce d'un appel d'offres, la commune a reçu deux offres des sociétés « F » et « A ». L'étude de ce dossier a permis de relever les observations suivantes :

- Déclaration de l'adjudication publique du 30 janvier 2007 infructueuse après l'exclusion de l'offre présentée par la société « A » et l'impossibilité de procéder à la vente du terrain avec un seul concurrent. Pourtant, la commission d'adjudication a procédé à la cession dudit terrain, à l'amiable, au profit de la société « F » et ce, suite à l'établissement d'un PV annexe en date du 02 août 2007 attestant que la société « F » a été déclarée adjudicataire suite à l'exclusion de l'offre de la société « A », en contradiction avec les résultats contenus dans le PV précédent;
- Recours à la procédure de cession à l'amiable sans avoir reçu l'avis du conseil communal, contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté Viziriel du 31 décembre 1921 relatif au mode de gestion du domaine municipal ;
- Non recouvrement du prix de cession après la fin de l'opération d'adjudication. En effet, le dossier et les résultats de l'adjudication ont été adressés à l'autorité de tutelle, pour approbation, le 9 mai 2007 avant l'établissement du PV annexe et avant le recouvrement du prix de cession par le comptable. Toutefois, l'autorité de tutelle a approuvé l'opération le 16 août 2007 et le recouvrement de la somme correspondante n'a été effectué que le 25 décembre 2007 ;

- Recouvrement par le comptable, en date du 29 février 2008, d'une avance sur le prix de vente d'un montant de 60.000.000,00 DH au lieu de la totalité du prix arrêté sur la base des résultats de l'adjudication et ce, en l'absence d'un titre légal et en contradiction avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé, exigeant le paiement du prix de cession immédiatement après l'adjudication ;
- Octroi d'un délai supplémentaire de paiement en faveur de la société « F » et engagement de l'ordonnateur en date du 2 janvier 2008, à libérer le terrain de ses occupants, sur demande de la société et ce, contrairement aux dispositions de l'article 10 du Cahier des charges qui obligent l'acheteur d'être en bonne connaissance du terrain et de l'accepter en l'état ;
- Autorisation de la cession par le ministre de l'intérieur sur la base de deux procès verbaux contradictoires, l'un attestant que l'adjudication a été infructueuse à cause de l'exclusion de l'offre présentée par la société « A » et l'impossibilité de procéder à l'adjudication avec un seul concurrent et l'autre, attestant que la société « F » a été déclarée adjudicataire le 30 janvier 2007 suite à l'accord conclu avec elle sur l'augmentation du prix de cession.

2. Echange, préjudiciable aux intérêts de la commune, d'un terrain nu, effectué pour le compte de la Société « T.M »

Lors de la session ordinaire du mois de février 2007, le conseil communal a décidé l'échange d'un terrain communal situé à l'Hivernage d'une superficie de 1424 m² contre un terrain de la société « T.M » situé à côté des Jardins Majorelle d'une superficie de 1.006 m², sans différence de prix. Cette décision a été prise sur proposition de l'autorité de tutelle, suite à l'arrêt des travaux de construction réalisés par ladite société sur le site Majorelle, en vue de préserver ce Jardin. L'étude du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- Non prise en considération de l'avis de la commission chargée du patrimoine et des affaires juridiques qui a proposé, le 6 mars 2007, d'effectuer l'échange avec une différence de prix, vue l'importance du terrain de la commune, tant au niveau de l'emplacement qu'au niveau de la superficie qui dépasse celle du terrain en échange de 418 m², ce qui a engendré un manque à gagner pour la commune de l'ordre de 919.600,00 DH, calculée sur la base du prix arrêté par la commission d'évaluation, soit 2.200 DH/m² ;
- Fixation, par la commission d'évaluation, d'un prix unitaire du terrain de la société supérieur à celui du terrain de la commune, en vue de combler la différence de superficie entre les deux terrains, et ce en l'absence de critères objectifs nécessaires à l'estimation de la valeur réelle des deux terrains, notamment, l'emplacement, la consultation des postes de comparaison et des certificats de propriété des terrains similaires;
- Délivrance du permis de construire (Autorisation n° 1021/6) à la société le 19 juillet 2007, par le président du conseil communal, avant même l'aboutissement de la procédure d'échange et le transfert de la propriété, du fait de la non approbation de la décision du conseil communal par l'autorité de tutelle, ce qui signifie que la décision en question n'est pas exécutable conformément aux dispositions du § 9 de l'article 69 de la charte communale ;
- Autorisation de la société pour la construction de son projet alors que le terrain était encore propriété de la commune. En effet, les travaux en question n'ont été arrêtés que le 3 mars 2009.

3. Echange préjudiciable aux intérêts de la commune, du marché central de Gueliz contre la réalisation de certains travaux

Sur la base d'une décision du conseil de la commune Urbaine Menara Gueliz, prise en session extraordinaire du mois de mai 2003, une convention a été signée avec l'ERAC portant sur l'échange du terrain objet du titre n° 90/M, contre la construction d'un complexe multifonctionnel sur une assiette foncière de la commune d'une superficie de 13.697 m².

Cette convention a été modifiée par avenant modificatif, suite à un accord entre la commune et l'ERAC, approuvé le 27 décembre 2006 par le Wali agissant conformément à ses compétences en matière de gestion décentralisée des investissements, permettant à l'ERAC de céder le terrain en question à un investisseur privé.

Le contrôle de l'exécution de cette opération a permis de relever les observations suivantes :

- Conclusion d'un accord, par entente directe, entre la commune et l'ERAC pour réaliser le projet sur l'assiette foncière de la commune sans appel à la concurrence et en l'absence des garanties nécessaires au respect du bénéficiaire de ces engagements ;
- Engagement de la commune à garantir l'immatriculation du bien au nom de l'ERAC qui a procédé le 16 novembre 2004, à l'enregistrement de ladite convention à la conservation foncière avant même de réaliser ses engagements portant sur la réalisation du projet et la remise à la commune, des actes de propriété d'un parking et des appartements réservés à l'hébergement des familles qui habitaient l'ancien marché central et ce, contrairement à l'article 3 de la convention initiale ;
- Cession du terrain par l'ERAC le 29 juin 2006 au profit de la société « S.C.M » moyennant le prix de 125.327.550,00 DH, soit 9.150,00 DH/m², contrairement aux dispositions de la convention initiale qui stipulent la réalisation d'un complexe multifonctionnel par l'ERAC en plus de son engagement pour le respect d'autres stipulations au profit de la commune, ce qui dénote que l'ERAC n'a fait que jouer le rôle d'intermédiation et de spéculateur au détriment des intérêts de la commune ;
- Déduction d'un montant de 64.074.916,98 DH par l'ERAC, du prix de cession en contrepartie des frais et taxes qu'il prétend avoir supporté sans présenter aucune pièce justificative au conseil communal, lors de l'étude du point relatif à l'arrêt des comptes de l'opération prévu par l'article 7 de la convention modificative ;
- Déduction d'un montant de 17.760.000,00 DH de l'excédent de l'opération qui s'élève à 61.252.633,02 DH selon les informations présentées par l'ERAC, pour couvrir la contribution de la commune, au titre de l'année 2006, aux opérations de lutte contre l'habitat insalubre à l'ancienne Médina. Un montant de 43.492.633,00 DH a été versé à la commune pour couvrir ses dépenses relatives aux travaux d'aménagement qui devraient, en principe, être réalisés par l'ERAC en exécution du § 3 de l'article 2 de la convention initiale ;
- Modification de la convention initiale par le conseil communal, lors de sa session ordinaire du 15 novembre 2006, en vue de régulariser la nouvelle situation juridique du terrain dont la propriété a été transférée à la société du « S.C.M », en vertu de l'acte de cession conclu le 29 juin 2006 avec l'ERAC, alors que le conseil communal aurait dû prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'ERAC qui a failli à ses engagements contractuels ;
- Non désignation des sites affectés aux appartements destinés au relogement des anciens résidents du marché central. En plus, le cahier des charges définissant les spécificités techniques de ces appartements et des locaux commerciaux que l'ERAC s'est engagé de réaliser dans le marché Ibn Toumart, conformément à l'article 2 de la convention initiale, n'a pas été établi ;

- Accord avec l'ERAC sur l'affectation de l'excédent de l'opération au financement de l'opération de lutte contre l'habitat insalubre au sein du territoire de la commune, sans la présentation d'un programme précis pour lutter contre ce phénomène ;
- Non constitution d'un comité de coordination et de suivi du projet et ce, contrairement à l'article 4 de la convention initiale ;
- Désengagement de l'ERAC de son obligation de procéder à l'hébergement des familles qui habitaient l'ancien marché central, en vertu de la décharge du président du conseil communal n° 15876 du 1^{er} novembre 2006, sur la base d'une lettre de l'ERAC informant la commune que chacune des familles intéressées ont bénéficié d'un lot de terrain et d'une subvention de 30.000,00 DH, en absence de la présentation des justifications y afférentes.

4. Location d'une partie d'un bien immobilier sans titre légal

En vertu de l'acte enregistré le 21 février 2006 au bureau d'ordre sous le numéro 2814, le président du conseil communal a loué une partie du jardin publique Jnane Elharti, objet du titre foncier n°7260/m, d'une superficie de 500 m² au profit de Monsieur (J. B. D.), en vue de son exploitation pour la construction d'un café-restaurant, moyennant un prix de 1.000,00 DH par mois. Cette décision a été prise sans recours au conseil communal, malgré l'importance du terrain et la nature de l'activité autorisée (construction d'un restaurant traditionnel) et ce, contrairement à l'article 37 de la loi n° 78-00 portant charte communale qui stipule que seul le conseil communal est compétent pour statuer en matière de location, alors que les compétences du président du conseil se limitent à l'exécution conformément à l'article 47 de la loi susvisée.

5. Exploitation d'une parcelle de terrain et des équipements communaux sans titre légal

Il s'agit d'un terrain d'une superficie de 3470 m² relevant du même titre foncier du jardin Jnane Elharti, que la ville de Marrakech a mis à la disposition du club « A.A », le 13 septembre 1990, pendant une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un prix mensuel de 10 DH.

Il convient de signaler que ce terrain a fait l'objet d'un acte de location le 30 Juin 1946, au profit de l'Association Sportive de Marrakech. Cet acte porte sur l'exploitation d'équipements sportifs qui se composent, d'après les plans contenus dans le dossier de location, d'un terrain de Hand Ball et d'un terrain de Tennis.

Les investigations menées sur place, en compagnie du président de la division du patrimoine, a permis de constater que les biens susmentionnés sont exploités, en sous location, par une tierce personne pour la vente d'alcool (Bar) et non plus par le club, pour l'exercice des activités sportives et ce, contrairement aux dispositions de l'article 7 de la décision susmentionnée qui interdit explicitement la sous location du terrain.

Devant cette situation, la commune urbaine de Marrakech a procédé le 10 juillet 2003, à la résiliation du contrat d'exploitation. Toutefois, le sous locataire continue, jusqu'à la fin de l'année 2010, à exploiter ces équipements sans aucun titre légal et sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires à la protection de ses droits et à la récupération de ses biens.

6. Non appropriation d'un bien immeuble cédé à titre gratuit par une société à la commune

Le 26 février 2004, la société « C.O » s'est engagée par voie de lettre enregistrée le 4 mars 2004, sous le numéro 2985, à céder à titre gratuit à la commune une parcelle du terrain, objet du titre foncier n° 34164/4, afin de l'aménager pour la réalisation d'une voie communale. Cette décision a été prise suite au dépôt d'une demande de réalisation d'un complexe résidentiel et commercial sur cinq étages dans une zone urbaine réservée aux constructions à trois étages et frappée d'une servitude consistant en un recul de 5 m et une zone verte.

La société a reçu, le 4 mars 2004, l'accord de principe de la commission ad-hoc en vue de construire lesdits projets sur la base de son engagement à céder une partie de son titre foncier à la commune. Elle a reçu, en conséquence, un permis de construire n° 169/4 en date du 26 mars 2004 conformément à un plan signé par le président du conseil communal et visé par l'ingénieur communal. Un autre permis lui a été délivré, le 22 mars 2006, conformément à un plan modificatif signé par le vice président et l'ingénieur communal.

En contrepartie de ce terrain, la commune a procédé à la réalisation de la voie précitée sur ladite parcelle suivant le marché n° 117/5. Toutefois, le représentant de ladite société (qui est en même temps vice président à la commune) a porté une action en justice, le 13 décembre 2005, contre la commune pour voie de fait. Dans ce cadre, la Cour administrative d'appel de Marrakech a condamné la commune à une indemnité d'un montant de 48.204.000,00 DH.

L'étude du dossier a permis de relever les observations suivantes :

- Non prise par la commune, représentée par le quatrième vice président, des mesures nécessaires à l'appropriation de ladite parcelle, à son immatriculation et à son classement dans le domaine communal privé. Il est à noter que l'intéressé, qui était à la fois représentant de la société et titulaire d'une délégation de compétences en matière de gestion du patrimoine, en vertu de la décision n° 9471, a introduit une action en justice contre la commune au lieu de prendre les actes conservatoires des droits de celle ci, tel qu'il est prévu par l'article 47 de la charte communale ;
- Entretien, par l'intéressé, d'intérêts privés avec la commune, en violation des dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale ;
- Réalisation par la commune d'une voie sur ladite propriété par voie de marché n° 117/5 sur la base de l'engagement unilatéral de la société et sans aucune formalité écrite entre les deux parties ;
- Non consultation du conseil communal à propos de l'engagement de la société.

7. Recours à la procédure d'expropriation au profit des tiers

Il s'agit du dossier relatif à l'expropriation de la propriété dite « Fitz Roy », objet du titre foncier n° 1202/M au profit de l'élargissement d'un établissement touristique. La consultation des pièces afférentes à ce dossier, plus particulièrement la décision du conseil de la communauté urbaine de Marrakech, prise en mai 2003 et le décret n° 935.03.2 du 26 décembre 2003 portant déclaration de l'utilité publique et exigeant l'expropriation de la propriété nécessaire à cette fin, a permis de relever les observations suivantes :

- Recours, par la commune, aux privilèges de l'autorité publique pour des actes de droit privé. Il s'agit de l'élargissement de l'hôtel Mamounia dont la commune est actionnaire. En effet, le recours à la procédure d'expropriation est réservé aux actes et activités de l'administration ayant un intérêt public, ce qui n'est pas le cas pour l'élargissement de l'hôtel Mamounia ;

- Privation forcée du propriétaire de son bien pour l'affecter à l'hôtel « Mamounia », malgré le fait que la propriété privée soit protégée par plusieurs dispositions juridiques et qu'elle ne peut être touchée que dans des situations exceptionnelles, en application de la règle selon laquelle l'intérêt général prévaut sur l'intérêt particulier ;
- Exploitation du bien susvisé par l'hôtel Mamounia sans titre légal et sans contrepartie, depuis son appropriation par la commune en vertu de l'acte n° 58 autorisant la commune à s'approprier le terrain ;
- Présidence de la commission administrative d'évaluation par le secrétaire général de la province, en violation de l'article 7 du décret n° 382-82-2 du 16 Avril 1983 portant application de la loi n° 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, selon lequel cette commission est présidée par l'autorité administrative locale ou son représentant ;
- Evaluation du prix d'acquisition sur la base d'un critère non objectif consistant dans l'affectation de ce terrain à l'élargissement de la zone verte au sein de l'hôtel. Ainsi, la commission a fixé le prix du terrain à 1.000.000,00 DH, soit 1.410,00 DH/m², alors que les prix des terrains similaires en 2000, variaient entre 2500 et 3.000,00 DH. Par conséquent, la mauvaise appréciation de la valeur réelle du bien a conduit le tribunal administratif de Marrakech à fixer, par voie d'arrêt n° 142 du 18 Avril 2006 et sur la base d'une expertise, le prix d'acquisition à 7.352.000,00 DH sans compter les frais judiciaires, soit une différence de 6.352.000,00 DH.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Le recours au conseil communal pour statuer sur toutes les opérations de location, d'échange, d'acquisition et de cession ;*
- *La consultation de la commission chargée du patrimoine avant la prise de toute décision de cession des biens communaux ;*
- *L'adoption de critères objectifs pour la fixation des prix réels des biens immeubles à savoir l'emplacement, la surface et les prix adoptés dans les voisinages ;*
- *La non exécution des décisions du conseil avant leur approbation par l'autorité de tutelle ;*
- *Le non recours à l'expropriation que pour les cas d'intérêt général.*

D. Exploitation du domaine public communal d'une manière anarchique et illégale

1. Exploitation du domaine communal sans autorisation

Malgré les occupations illégales du domaine public communal par des tiers, les services communaux n'invitent pas ces derniers à cesser cette occupation et indemniser la commune pour l'utilisation illégale du domaine public et ce, en violation de l'article 12 de la loi n° 09-96 du 26 décembre 1996 complétant le Dahir portant sur l'occupation temporaire du domaine public du 30 novembre 1918.

2. Exploitation anarchique et illégale de quelques servitudes et zones de recul

Il s'agit à titre d'exemple, des cas suivants constatés au boulevard Allal Elfassi :

- Construction des zones de recul en aluminium et vitre et fixation des paravents et leur annexion au domaine privé des exploitants des cafés et locaux de commerce ;

- Carrelage de quelques espaces verts situés devant certains cafés et locaux commerciaux ;
- Carrelage de certains espaces réservés au stationnement des voitures et leur annexion à une terrasse de café, tout en détruisant les palmiers et en fixant des lampes à leurs places ;
- Clôture d'une place publique pour la construction de deux kiosques devant l'hôtel Redouane, tout en étalant des tables et des chaises sur le passage des piétons situé devant l'hôtel.

3. Exploitation inappropriée du domaine public communal par rapport à la nature de l'activité exercée

Il s'agit des autorisations délivrées pour l'exploitation du domaine public communal par des panneaux publicitaires sans respect du principe de la concurrence et d'égalité d'accès aux opportunités d'investissement locales. En effet, la commune continue à fournir ces autorisations par le biais des décisions du président sans passer par la procédure d'appel d'offres et en l'absence d'un cahier des charges approuvé par le conseil.

De même, l'exploitation du domaine public communal pour la location des motos se fait sur une simple décision du président du conseil communal ou de ses suppléants, sans accord de principe du conseil communal et en l'absence d'un cahier des charges définissant les termes d'exploitation, à savoir la délimitation des places, leur aménagement et le mode de fixation de la redevance de la commune tel que le plafond minimum d'exploitation ou la part du chiffre d'affaires.

Il convient de signaler que l'organisation de cette activité se fait sur la base de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, malgré le fait que la location des motos est une activité principale et indépendante et ne peut, en aucun cas, être considérée comme une activité complémentaire à une autre que l'intéressé exerce au sein de son local commercial.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Lutter contre l'exploitation non autorisée du domaine public communal et inviter les occupants à cesser ces occupations et à indemniser la commune pour lesdites exploitations illégales;*
- *Lutter contre l'occupation anarchique et illégale des servitudes relatives aux passages des piétons et des zones de recul, afin de garantir une certaine harmonisation architecturale et garantir les droits des piétons;*
- *Remettre en l'état de carrelage les espaces réservés au stationnement des voitures et les espaces verts ;*
- *Recourir à la procédure d'appel d'offres afin de favoriser la concurrence entre les différents investisseurs dans le domaine de la publicité commerciale et d'assurer l'égalité d'accès des différents investisseurs aux opportunités locales d'investissement, conformément à un cahier des charges approuvé par le conseil communal ;*
- *Organiser l'exploitation du domaine public communal pour la location des motos selon un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation, notamment, la délimitation des places, leur aménagement et le mode de fixation de la redevance de la commune ;*
- *Etablir un arrêté portant sur l'organisation de l'exploitation du domaine public communal qui prenne en considération les normes techniques correspondant aux spécificités urbanistiques de chaque zone ou avenue, tout en harmonisant les superficies autorisées pour chaque zone et en garantissant la superficie nécessaire pour le passage des piétons en toute sécurité.*

E. Organisation de la Division chargée du patrimoine

Les observations relevées, à ce titre, portent principalement sur l'insuffisance des ressources humaines et la faiblesse du taux d'encadrement, l'insuffisance des moyens logistiques et l'absence de coordination avec les autres services.

1. Insuffisance des ressources humaines et faiblesse du taux d'encadrement

La division dispose de 37 fonctionnaires répartis sur quatre services principaux. Cependant, force est de constater un manque de cadres spécialisés en matière de patrimoine communal et en topographie. En plus, la division ne dispose pas d'agents assermentés chargés de constater les occupations illégales et rédiger les procès verbaux y afférents, malgré l'importance de ces procédures dans l'application de la taxe sur les occupations illégales et ce, conformément à l'article 12 de loi n° 09-96 susmentionné.

Malgré le faible taux d'encadrement qui ne dépasse pas 32%, la division ne dispose pas d'un programme de formation continue en matière de gestion du patrimoine, ce qui ne permet pas de qualifier les ressources dont elle dispose et par conséquent, d'améliorer leur rendement.

2. Insuffisance de moyens logistiques

En ce qui concerne les moyens matériels et techniques, la division ne dispose pas de véhicules de services, à l'exception de deux véhicules affectés à l'usage personnel du chef de la division et du chef de service d'occupation du domaine public communal et de quelques vélomoteurs, en mauvais état, affectés à l'utilisation personnelle des techniciens. En matière informatique, la division ne dispose pas de programme informatique susceptible d'aider les différents services à constituer une base de données relative aux différents aspects de la gestion du patrimoine.

3. Absence de coordination avec les autres divisions

La relation de la division chargée du patrimoine avec les autres divisions se caractérise par l'absence de coordination, notamment avec la division technique et la division d'urbanisme. En effet, les projets portant sur la réalisation des équipements et bâtiments publics ne sont pas soumis à la division chargée du patrimoine par la division technique pour réaliser l'étude juridique desdits projets et émettre son avis à propos de la situation du bien immobilier sur lequel le projet sera réalisé avant de commencer les études et l'exécution du projet. De son côté, la division d'urbanisme n'informe pas la division chargée du patrimoine des dossiers d'urbanisme ayant reçu l'accord de principe de la commission ad-hoc, accord assujéti à des conditions que l'investisseur est tenu de respecter, notamment les legs et les dons fonciers au profit de la commune. Il a été constaté, également, l'absence de coordination avec les entités administratives relevant des arrondissements, chargées de la gestion du patrimoine, malgré l'existence de plusieurs propriétés communales qui sont mises à leur disposition.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Se doter de cadres spécialisés en matière de gestion du patrimoine et nommer des agents assermentés pour contrôler l'exploitation du domaine public communal et rédiger les procès verbaux y afférents ;*
- *Constituer une base de données informatique englobant l'ensemble des biens de la commune ;*
- *Assurer la coordination nécessaire avec les autres divisions de la commune, notamment la division technique et la division d'urbanisme.*

II- Réponse de la Présidente de la Commune urbaine de Marrakech

(Texte réduit)

A. La maîtrise du sommier du patrimoine communal

1. La non maîtrise des biens immobiliers communaux

Il est vrai qu'il y a des biens communaux dont la situation demeure non régularisée. Cela est dû à la non actualisation de la base des données du sommier de consistance des biens immobiliers de la commune. Il nécessite de fournir les moyens humains et matériels pour effectuer les opérations de mise à jour du foncier communal et de procurer les fonds nécessaires pour les différentes opérations faites au niveau de la conservation foncière.

Cela n'exclut pas les difficultés de reconnaissance des biens non immatriculés comme l'exemple de Souk Tmar inscrit sous le numéro 200 au sommier de consistance des biens privés communaux.

Malgré cet handicap, les services communaux ont commencé à déployer des efforts considérables pour remédier à cette situation tels que l'exemple de l'hôtel « S. », objet de terrain empiété sur une parcelle du titre foncier n°19991/M avoisinant le siège de la bibliothèque communale et dont les services rattachés à la division du patrimoine communal ont commencé les procédures judiciaires des dommages et intérêts contre l'administration de l'hôtel par le billet d'un écrit émanant du chef de la division du patrimoine adressé au chef de la division des affaires juridiques .

2. L'absence des pièces justificatives de propriété et la non conservation des biens communaux

Suite à ce qui a été remarqué sur l'inefficacité du rôle de la division dans ce sens, il convient de noter que cette dernière a fourni des efforts importants pour constituer les justifications de propriété et ce par le billet des actes adoulaire et la présentation des nouvelles réquisitions auprès de la conservation foncière et le suivi permanent jusqu'à la prise de la décision d'immatriculation et l'obtention de nouveaux titres fonciers dont les numéros sont désignés au tableau ci-dessous

Le bien communal	Référence foncière	Procédure déployée
Souk Djaj	Réquisition n° 5820/43	Ecrit n°1646 du 22/01/2010 et rappel n°13629 du 15/06/2010 à Mr le conservateur de la conservation Sidi Yousef ben Ali sur le sort de la procédure d'immatriculation
Souk Labtana	Réquisition n° 6105/43	Ecrit n° 1645 du 22/01/2010 et rappel n°13627 du 15/06/2010 concernant la demande de création du titre foncier pour ce bien .

Souk Maazi	Réquisition n° 6106/43	Ecrit n° 1644 du 22/01/2010 et rappel n°13630 du 15/06/2010 concernant la demande de création du titre foncier pour ce bien .
Souk Tmar	Réquisition n° 6711/43	L'opération de bornage de ce bien a été effectuée le 24/08/2010, un écrit a été envoyé à Mr le conservateur concernant le sort de cette opération.
Siege de la commune urbaine de Marrakech avenue Mohamed VI	Titre foncier n°202226/04	Le bien a été immatriculé dont la superficie est d'1ha 61A
Parcelle de terrain près du siège de la commune urbaine de Marrakech Avenue Mohamed VI	Réquisition n° 42812/04	La surface déclarée lors de la réquisition d'immatriculation est d'1ha et la nouvelle surface après un nouveau recensement sur place et de 02ha 22a 93ca et la procédure d'immatriculation est dans la phase finale .
Annexe administrative de Bab Taghzout et Souk Bab Taghzout .	Surface 11A 60ca réquisition en cour de constitution	acte adoulaire en cours d'élaboration .
Le petit Marché	Réquisition 43835/04 surface 04A 59ca .	Opération de bornage effectué en date du 22/02/2011 .

3. Fausse classification des biens communaux

A la lecture du sommier de consistance, on constate que certains biens communaux sont inscrits comme étant des biens publics sans pour autant suivre la procédure appropriée à cet effet, notamment l'inscription de ces biens auprès des services de la conservation foncière en tant que biens publics. Cela est dû à la négligence de ce dossier durant les périodes de gestion précédentes.

A cet effet, la division du patrimoine communal a proposé au conseil le déclassement de certains biens du domaine privé au domaine public communal, il en est ainsi du marché de gros de légumes et de fruits, approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010, même chose pour la place Jamaâ Lafna approuvé durant la session du mois de février 2011, ainsi que la parcelle réservée à la construction d'un parking à Arset Lamaâch.

4. Absence d'arrêtés de classement des biens communaux dans le domaine public

Si l'article 37 de la charte communale stipule que le conseil communal décide de l'affectation ou de la désaffectation des bâtiments publics et des biens communaux de façon tacite liée à l'utilisation directe du public ou à un équipement public ; c'est parce que l'assiette foncière de la commune fait

partie du domaine privé et que son déclassement au domaine public nécessite une procédure formelle conformément aux lois réglementant la gestion du patrimoine communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'assiette foncière abritant la place Jamnâ Lafna reste encore classée comme un bien privé tant que les conseils précédents n'ont pas pris la décision de la classer comme domaine public, ce qui explique l'initiative prise actuellement par la division du patrimoine communal d'entamer les mesures nécessaires de déclassement du bien en question et de son approbation (session du mois de février 2011). Ce sera le cas aussi dans une prochaine session pour la place 16 Novembre ainsi que tous les immeubles à usage public .

B. Développement et préservation du patrimoine communal

1. Manque de réserves foncières de la commune

Concernant cette observation, les services de la division n'ont pas de remarque étant donné que ce sujet s'inscrit dans le cadre du programme de développement de l'assiette foncière de la commune.

2. La non affectation des réseaux et des surfaces publiques des lotissements dans le domaine public communal

Selon les dispositions de l'article 29 de la loi N° 25-90 relative aux lotissements et aux groupements d'habitation et à l'article 17 du décret d'application du 12 Octobre 1993 de la loi N° 25-90 susvisée, le service de la conservation du patrimoine communal prend les mesures nécessaires pour la conservation des réseaux et des surfaces publics des lotissements et leur inscription au domaine public communal à travers une demande adressée aux services de la conservation foncière jointe d'une attestation de la réception définitive et du procès verbal de l'affectation.

Le tableau ci-dessous résume à cet effet le nombre de dossiers présentés à la conservation foncière.

Nom du lotissement	N° d'immatriculation	Mesures prises pour la conservation
Zaitoun –Askejour-Mhamid	21753/M	Affectés au domaine public communal le 19/05/2008
Raina et Soulaymane Rania Targua	6203/M	Envoi du dossier aux services de la conservation foncière le 31 Janvier 2008 sous N° 2179
Wouroud Targa	6314/M	Affecté au domaine public communal le 19 Mai 2008
Taysire route d'Asfi	68397/04	Affecté au domaine public communal le 06/Avril 2010 .
Office national du transport Massira 3 (A1)	94 746/04	Affecté au domaine public communal le 14/03/2011

Atlas Golf Cherifa	7836/04	Correspondances numéros 7223 du 30/04/2009 et 17582 du 05/10/2009 envoyées à la division de l'urbanisme afin de faire parvenir au service communal de la conservation le PV d'affectation de ce lotissement.
M.j.B TARGA	7554/M	Demande d'inscription et d'affectation adressée à monsieur le conservateur le 05/04/2003 sous numéro 6570 et le 06/04/2009 sous numéro 7012.

Le service communal de la conservation a sollicité auprès des services de la conservation foncière l'inscription des titres mères des lotissements dans le domaine public communal sur la base des procès verbaux de la réception provisoire vu la lenteur et la complexité qui entourent la procédure d'établissement des procès verbaux de la réception définitive. Toutefois, le conservateur dans sa réponse du 10/01/2006 au courrier qui lui a été adressé le 30/12/2005 a souligné l'obligation de présenter l'attestation de la réception définitive et non pas provisoire .

Conscient de l'ampleur de ce problème, le service communal de conservation a adressé plusieurs correspondances notamment celle du 23/10/2008 sous numéro 20202 afin d'entamer les mesures nécessaires pour l'établissement des procès verbaux d'affectation et de la réception définitive dans une perspective de préserver le domaine public à travers son inscription au nom de la commune.

3. La non sauvegarde du domaine privé communal de l'empiètement des tiers.

Concernant ce sujet, la division du patrimoine communal a déployé un effort considérable (voir 1er paragraphe de l'axe traitant de la gouvernance du patrimoine communal).

Pour ce qui est de la remarque qui concerne l'empiètement de l'ex ERAC, la division a présenté ce sujet au conseil communal sur la demande de cet établissement qui sollicite régulariser sa situation, et ce durant les sessions ordinaires du mois de juillet 2006 et du mois d'avril 2010.

Cependant, aucun accord n'a été établi ou défini le montant de la cession, ce qui laisse à chercher d'autres solutions telles que l'échange immobilier avec la société ALOMRANE actuellement.

S'agissant des autres cas cités dans cette observation, la division du patrimoine communal a envoyé au géomètre topographe une demande afin de préciser et de délimiter les superficies sujet de l'empiètement. Il est à souligner que les cas d'empiètement cités dans cette remarque datent des années 80, la division du patrimoine communal exerce actuellement un contrôle permanent sur les biens communaux restants.

C. Exercice d'opérations immobilières de façon illégale

1. Cession de l'ancien marché de gros sans respecter les règles relatives à la cession

Le présent conseil communal a régularisé ce sujet en annulant l'opération de la cession précitée, tout en gardant au profit de la commune le montant de la caution provisoire citée dans l'article 3 du cahier des charges dont le montant s'élève à 10.000.000,00 DH et de faire restituer au profit du groupe "F."

le montant de 50.000.000,00 DH. Après avoir reçu de ce groupe un engagement de ne demander à la commune aucune indemnité financière ou matérielle quelque soit sa nature, cette solution a trouvé une réponse favorable des instances supérieures en l'approuvant à travers l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 8 du 06/12/2010.

2. L'exercice d'une opération d'échange immobilière avec la société « T.. » sans prendre en considération l'intérêt de la commune

A la lecture de la remarque qui concerne cette opération, l'échange entre la commune et la société « T.D.M » a été approuvé à travers un arrêté de Monsieur le Wali de la région de MARRAKECH TENSIFT ELHAOUZ n° 703 du 09/06/2011. Le contrat d'échange a été signé entre les deux parties suite à cet arrêté, les deux transferts de la propriété sont en cours d'élaboration auprès de la conservation foncière.

Commune Urbaine de Marrakech

Gestion de l'Urbanisme

L'étendue territoriale de la ville de Marrakech a connu ces dernières années une forte expansion urbanistique sans précédent : 3000 lotissements à usage d'habitation ont été créés entre 2003 et 2010, ce qui a largement contribué au changement de l'aspect urbanistique de la ville. Cette expansion a engendré plusieurs problèmes liés essentiellement à l'apparition de groupes d'habitations marginaux ne respectant pas les normes d'urbanisme, ainsi qu'à la multiplication des abus dans le domaine des autorisations de création de lotissements, de groupes d'habitations, de construction et de l'octroi des permis d'habiter.

I-Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du domaine de l'urbanisme a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer les performances de la commune dans ce domaine.

A. Insuffisances au niveau des documents d'urbanisme appliqués à la ville de Marrakech

Ces insuffisances se manifestent comme suit :

1. Application par la commune de plans d'aménagement non homologués

Suite à l'examen des différents plans d'aménagement et de zonage appliqués à Marrakech, il a été constaté la non homologation de la plupart de ces plans dans le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique qui les concerne, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme qui interdit l'autorisation de tous travaux de construction, de plantation, ainsi que la création de lotissements ou de groupes d'habitations non conformes aux prescriptions dudit projet. Le non respect du délai prévu implique la non obligation d'application des dispositions du projet. Ainsi, les différents plans d'aménagement, actuellement en vigueur, ne sont ni applicables, ni opposables, puisque leur homologation n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

2. Application, dans certains secteurs, de plans modificatifs irréguliers à la place des plans d'aménagement

En date du 28 Avril 2009, un plan d'aménagement modificatif relatif à la zone Ménara Guéliz, a été adopté sous l'appellation de « carte de la gestion d'urbanisme ». Il y a lieu de constater que ce plan modificatif a introduit des changements importants au précédant plan d'aménagement sans toutefois, respecter les mêmes formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation, telles que visées à l'article 26 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Aussi, la Cour régionale des comptes de Marrakech recommande-t-elle ce qui suit :

- Accélérer la procédure de préparation d'un nouveau plan d'aménagement qui couvre l'ensemble du territoire urbain de la ville de Marrakech, tout en respectant les procédures légales lors de sa préparation ;
- Eviter l'usage de plans sectoriels dont la préparation ne respecte pas les procédures légales.

B. Dysfonctionnements au niveau des autorisations de création de certains lotissements

Ces dysfonctionnements se manifestent par les observations suivantes :

1. Construction d'une voie de lotissement sur la propriété d'autrui

Après examen des différents documents joints à la demande de création du lotissement, il a été observé que le lotisseur a présenté un plan topographique qui comporte une voie d'une longueur de 60m et d'une largeur de 15m prévue sur la parcelle de terrain, objet du lotissement « Al khalil 2 » qui appartient à autrui. La commune a effectivement délivré l'attestation de réception provisoire et a autorisé la construction des différentes parcelles d'habitation appartenant au lotissement, à l'exception des parcelles numérotées de 487 à 495 et ce, afin de régulariser la situation due à l'erreur commise lors de l'octroi de l'autorisation de lotir. Aussi, la commune n'a-t-elle pas respecté les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi, qui stipulent que la demande de lotir est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé et n'appartient pas au lotisseur.

2. Autorisation de créer des parcelles de terrain au lotissement « Al khalil 2 » sur le réseau d'assainissement appartenant à un autre lotissement

En date du 19/05/2009, il a été autorisé de créer le lotissement « Al Khalil 2 » sur la parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 04/123462 d'une superficie de 82 ares et 20 centiares. Toutefois, suite à la visite sur place et à l'examen du dossier d'autorisation, il a été constaté l'octroi d'autorisation de réaliser plusieurs parcelles de terrain sur le réseau d'assainissement réservé au lotissement « Roumia 1 » appartenant à ce lotissement et sur la voie qui lie le lotissement « Roumia 1 » à la voie d'aménagement. Cette autorisation illégale a été préjudiciable à la conception urbanistique générale de la zone, ainsi qu'aux intérêts des habitants du lotissement « Roumia 1 », qui ne disposent plus d'accès à la voie d'aménagement et se voient, ainsi, obligés d'emprunter une voie non goudronnée pour y accéder.

3. Octroi d'autorisation de créer le lotissement « Albaidaa » en dépit de l'existence de défauts au niveau des plans approuvés

Il a été observé suite à la visite sur place du lotissement et à l'examen du dossier d'autorisation ce qui suit :

- Délivrance par la commune de l'autorisation de créer le lotissement susmentionné, malgré l'existence de plusieurs défauts au niveau des plans modificatifs qui les concernent. Ces défauts se manifestent par l'empiétement de 19 parcelles de terrain du lotissement sur les parcelles d'un autre lotissement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 susvisée.
- L'octroi de l'attestation de réception provisoire à l'entrepreneur en excluant les 19 parcelles objet d'empiétement, en contradiction avec les dispositions de la loi n° 25-90 susmentionnée, ce qui risque de léser l'harmonisation des projets réalisés, notamment, si l'entrepreneur néglige la réalisation de la partie non réceptionnée du lotissement, sachant que le plan autorisé est ne varietur.

4. Octroi de l'autorisation du lotissement « Assanaoubar » sans respect des limites de positionnement du lotissement « Aourad »

Au cours de l'année 1996, il a été autorisé, sous le n° 378/96, à la coopérative d'habitation «S.Y.B.A » de créer le lotissement « Aourad » sur la parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 04/74410. L'examen du dossier d'autorisation de la société Al Omrane de créer le lotissement « Assanaoubar », ainsi que la visite sur place des deux lotissements concernés, ont permis de relever les observations suivantes :

- L'octroi d'autorisations de construire des lots de terrain appartenant au lotissement « Aourad » a eu lieu avant l'octroi de l'attestation de réception provisoire du lotissement. En effet, certains bénéficiaires des lots de terrain ont effectivement entamé la construction, sur la base d'autorisations délivrées par l'arrondissement Ménara ;
- Le lotissement « Assanaoubar » est autorisé sur une partie du terrain réservé au lotissement « Aourad », autorisé à une date antérieure, sans pour autant s'assurer sur place du positionnement du lotissement et sans prendre en considération les résultats du dossier technique joint à la demande d'autorisation de lotir. Il a été observé, après visite sur place et examen des plans relatifs aux deux lotissements concernés, qu'il a été autorisé de créer une voie au lotissement « Assanaoubar » sur le terrain réservé aux deux habitations n° 38 et 48, ainsi que sur la parcelle réservée aux équipements administratifs appartenant au lotissement « Aourad ».
- L'octroi d'autorisation du lotissement « Assanaoubar » sans que le dossier de demande de lotir ne comporte le titre de propriété, obligatoire pour recevoir la demande de lotir et ce, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, ce qui a eu pour conséquence l'autorisation d'une partie de ce lotissement sur les biens d'autrui.
- Non présentation de l'attestation de l'ingénieur géomètre topographe, qui doit être jointe au dossier de la demande d'attestation de réception provisoire, en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 25-90 susmentionnée.

Ces dysfonctionnements ont nettement lésé la conception urbanistique de toute la zone, dans la mesure où les habitants du lotissement « Assanaoubar » sont obligés d'emprunter la double voie objet de chevauchement à sens unique. Il en est de même pour les habitants des deux habitations n°38 et 48 du lotissement « Aourad », objet d'empiètement, qui sont menacés de l'abandon de leurs terrains et de la démolition de leurs constructions.

5. Autorisation délivrée au lotissement «Al Waha » sans prendre en considération le plan autorisé du lotissement « Al Izdihar »

En date du 14/04/2004 et sous le n°1399, il a été autorisé à l'Agence Nationale de lutte contre l'Habitat Insalubre de créer le lotissement dénommé «Al Waha » sur le terrain situé à Douar Sraghna, objet des deux titres fonciers n°39385/04 et n°102455/04. L'examen des pièces jointes au dossier de la demande de réception provisoire des travaux d'aménagement et la visite effectuée sur place, ont permis de constater l'empiètement d'une partie de ce lotissement sur le lotissement riverain dénommé «Al Izdihar » appartenant à la même agence. Cet empiètement se manifeste par la prévision d'une voie de lotissement «Al Waha » d'une largeur de 12m sur une villa d'habitation du lotissement «Al Izdihar », dont le dossier d'autorisation n'a pu être produit par le responsable des archives des dossiers de l'urbanisme. De même, une partie de la même villa n°71 empiète sur deux lots de terrain du lotissement «Al Waha » ; ce qui a entravé l'achèvement de la construction de la voie et obligé une partie des habitants d'emprunter une autre voie qui lie le lotissement à la voie publique. De même, les

propriétaires des deux lots n° 103 et 105 n'ont pu entamer la construction de leurs logements en raison de l'empiètement sus indiqué.

De plus, en dépit du non achèvement des travaux d'aménagement, la commune a délivré, en date du 21/11/2006, l'attestation de la réception provisoire des travaux relatifs au lotissement «Al Waha », à l'exception des lots de terrain n°187 à 198 et 210 à 349 ainsi que des lots n°68, 70, 72, 74, 76, 100, 101, 105 et 103, concernés par la voie non achevée.

Par ailleurs, il a été observé que les propriétaires des lots relevant du lotissement concerné ont construit leurs habitations, bien que la réception provisoire des travaux d'aménagement ait été partielle ; ce qui a eu pour conséquence la réalisation d'un quartier dont une partie reste encore non viabilisée. Il y a lieu de signaler, à cet égard, que la commune urbaine n'a pas imposé au lotisseur l'achèvement de la procédure de réception provisoire conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 25-90 sus indiquée et ce, par la notification au lotisseur du constat des défauts relevés en lui enjoignant de régulariser la situation existante sous peine de substituer l'autorité locale au propriétaire pour la réalisation des travaux inachevés aux frais de ce dernier.

6. Octroi d'attestation de réception provisoire à certains lotissements malgré le non respect des plans homologués

➤ Lotissement « Riad Al Kasr »

En date du 22/06/2006, la commune urbaine a autorisé la création du lotissement « Riad Al Kasr » sis à la tribu « El Ghich » troupe « Askjour ». Les plans ont été homologués à l'agence urbaine en date du 30/03/2006 sur la base de l'accord de principe accordé par la commission des dérogations, dans sa réunion du 28 juillet 2005, à condition que le lotisseur cède, à titre gratuit à la commune, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, réservée à l'édification de terrains de sport.

Cependant, il a été observé, suite à l'examen du dossier de ce lotissement et à la visite sur place du site du projet, que le lotisseur n'a pas respecté les plans conformes lors des travaux de viabilisation, en procédant notamment au morcellement d'une parcelle de 4000m², soustraite de la parcelle de 2 ha qu'il devait céder à la commune. Ainsi, il y a lieu de relever les observations suivantes :

- Octroi de l'autorisation de lotir relative au projet de lotissement avant la cession à titre gratuit au profit de la commune, de la parcelle de terrain de 2 hectares, comme il a été imposé par la commission des dérogations. La transaction n'a été réalisée en fait qu'à une date ultérieure à celle de l'autorisation de lotir ;
- Non application des dispositions légales pour arrêter les travaux de viabilisation de la parcelle de terrain de 4000 m² appartenant à la commune en vertu de la décision de la commission des dérogations ;
- Non application, dans le cas du projet « Riad Alkasr », dont une partie des terrains de sport n'a pas été équipée conformément au plan d'aménagement, des dispositions de l'article 26 de la loi n° 25-90 susmentionnée, qui permettent à l'autorité locale de faire procéder d'office aux frais du propriétaire à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires ;

- Non application de l'amende au propriétaire du projet, du fait qu'il a équipé la parcelle de terrain de 4000m² sans autorisation préalable et ce, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 25-90 susvisée, qui fixe cette amende entre 100.000 et 1.000.000 DH.

Les abus mentionnés plus haut, ont eu pour conséquence de priver les bénéficiaires des lots de terrain d'une partie des équipements sportifs prévus, sachant que lesdits bénéficiaires sont déjà privés des espaces verts.

➤ **Lotissement « Tindoufou Azouhour ».**

L'examen des pièces jointes au dossier du lotissement « Tindoufou Azouhour », ainsi que la visite sur place du projet, ont permis de relever les observations suivantes :

- En vertu de l'autorisation de lotir n° 96/1 délivrée par la municipalité Annakhil, en date du 01/03/1996, la société « A... » a réalisé le lotissement « Tindoufou Azouhour ». La même municipalité a octroyé en date du 05/12/2000 l'attestation de réception provisoire, à condition, toutefois, de satisfaire aux réserves formulées par la commission chargée de la réception en ce qui concerne, notamment, les travaux d'achèvement de la voie d'une emprise de 15m dont les bordures n'ont pas été posées, ainsi que les regards qui n'ont pas été surélevés et couverts par des couvercles en fonte. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, que l'article 26 de la loi n° 25-90, dispose que si, après notification du constat, il n'est pas procédé par le lotisseur dans le délai imparti par ledit constat à la régularisation de la situation existante, l'autorité locale fait procéder d'office aux frais du propriétaire à l'exécution des ouvrages nécessaires. Cependant, il a été constaté lors de la visite effectuée sur place qu'aucune des observations de la commission de réception provisoire n'a été satisfaite ;
- Octroi par la municipalité Annakhil d'autorisations de construire des villas du lotissement en date du 26/02/2001 avant même que la procédure de réception provisoire ne soit achevée, ce qui a eu pour conséquence l'habitation d'un quartier non totalement viabilisé.

7. Permis d'habiter accordé à des projets avant l'octroi de l'autorisation de construire

En vertu de la décision d'autorisation de construire, dossier n° 00700/06GU, la commune urbaine de Marrakech a autorisé la société « S... » à édifier un complexe résidentiel et commercial sur une parcelle de terrain, objet du titre foncier n°M/4536 et sise à l'angle de l'avenue Yaakoub El Manssour et la rue Majorelle. Les plans du projet ont été homologués par la commission en date du 09/11/2006. Le promoteur a présenté une demande modificative du plan initial. Cependant et après visite sur place et examen des pièces jointes au dossier, il y a lieu de relever les observations suivantes :

- Non production de la note de renseignement par le lotisseur comme l'exigent les lois et règlements en vigueur ;
- Non respect du recul, côté rue Majorelle conformément au plan modificatif ;
- Achèvement des travaux par le lotisseur avant la délivrance de la deuxième autorisation de construire du 10/09/2009. En effet, selon l'attestation de conformité et de fin des travaux signée par le promoteur, l'architecte et l'ingénieur chargés du suivi, les travaux de construction du projet ont été achevés le 29/07/2009, soit à une date antérieure à celle de la deuxième autorisation de construire, ce qui signifie que le promoteur a exécuté des travaux sans autorisation préalable ;

- Non application par la commune de l'amende prévue à l'article 63 de la loi n°25-90, notamment pour les cas d'installation d'équipements ou la réalisation de travaux de construction sans autorisation préalable.

8. Autorisation de construire sur le domaine municipal sans titre légal

Il s'agit des deux projets suivants :

➤ **Projet « Les terrasses de Marrakech »**

En vertu du permis de construire accordé par la commune en date du 19/07/2007, la société «T.M» a été autorisée à construire un immeuble de cinq étages. Cependant, il y a lieu d'observer, suite à la visite sur place du projet et à l'examen des pièces jointes au dossier, ce qui suit :

- Octroi de l'autorisation de construire sans la production par le promoteur du certificat de propriété devant être joint au dossier de la demande d'autorisation de construire et ce, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 sus indiquée. Les investigations ainsi que l'examen du sommier de consistance ont permis de confirmer que le titre foncier n° M/2574, objet du projet, appartient bien à la commune et qu'il n'a pas été cédé à titre de compensation au propriétaire du projet, comme il a été décidé par le conseil communal à l'occasion de la session ordinaire de février 2007 ;
- Retard au niveau de l'émission de l'ordre d'arrêter les travaux par la commune. En effet, cet ordre n'a été donné qu'en date du 03/03/2009, soit après plus d'une année de la date du permis de construire. La visite sur place a permis de constater que les travaux de construction sont bien avancés.

➤ **Lotissement « El Menzah Bab Ighli »**

En date du 28/06/2006, la commune a autorisé l'Établissement Régional d'Aménagement et de Construction « E.R.A.C. » à créer le lotissement « El Menzah ». Il a été observé, après examen des pièces jointes au dossier de réception provisoire et celles jointes au dossier de mutation des parcelles de terrain sis au lotissement « El Menzah Bab Ighli » au bénéfice de l'E.R.A.C., que l'autorisation de lotir ainsi que la réception provisoire des travaux relatifs à ce lotissement ont été octroyées par la commune bien qu'une partie du terrain sur lequel est créé le lotissement relève du domaine municipal, comme le justifient les titres de propriété disponibles. La visite sur place du site du projet a permis de constater que le lotisseur a construit des villas et réalisé des zones vertes sur des terrains appartenant au domaine privé de la commune.

Par ailleurs, il a été observé que l'autorisation de créer le projet n'a pas pris en considération l'occupation illégale par l'E.R.A.C. d'une partie du patrimoine communal, objet du titre foncier n° 197595/04, qui a changé de référence après morcellement au n° M/14877. Le lotisseur concerné y a réalisé trois voies qui lient le lotissement à la voie d'aménagement. En fait, la commune aurait dû refuser l'autorisation jusqu'à régularisation de la situation foncière du terrain objet du projet.

9. Commencement des travaux de construction non conformes au plan homologué « Projet Jawharat Alomrane »

En date du 08/06/2010, la Commune urbaine a autorisé la société « J.O » à construire un complexe commercial et hôtelier. Cette autorisation a eu lieu suite à l'accord de principe de la commission des dérogations en date du 04/09/2008 dont la principale réserve est l'aménagement et l'équipement d'une zone verte et d'une voie de lotissement, ainsi que leur cession à titre gratuit à la commune.

L'examen des pièces jointes au dossier d'autorisation de construire et aux différents dossiers relatifs aux demandes de dérogations a permis d'observer ce qui suit :

- Les plans adoptés ne respectent pas les engagements du propriétaire concernant l'aménagement d'une voie de lotissement et d'une zone verte d'une superficie de 2614 m². En effet, comme il a été confirmé par le géomètre, le plan de distraction et de situation a fixé la superficie réservée à la zone verte et à la voie de lotissement parallèle à l'avenue Allal El Fassi à 2367 m², soit à une différence de 247m². Ainsi, le propriétaire du projet a indument disposé d'une partie du terrain qui est censée être annexée à titre gratuit au patrimoine communal, en vertu de l'engagement du propriétaire du projet pris en application de sa déclaration du 31/05/2010 ;
- Non respect par propriétaire du projet de la zone de recul qui sépare les limites de construction à la voie d'aménagement d'une emprise de 40m et qui est fixée par le plan d'aménagement à 5m. Il a été constaté que la demande de dérogation présentée par ce dernier pour annuler cette zone de recul a été refusée par la commission des dérogations en date du 14/10/2010, ce qui implique que la distance initiale est toujours en vigueur ;
- Non prise des mesures nécessaires par la commune en vue d'arrêter les travaux et ce, conformément aux dispositions du quatrième titre de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

10. Création d'un lotissement d'habitation sans autorisation

La visite sur place de certains lotissements situés dans le périmètre urbain de l'arrondissement Annakhil a permis de constater qu'un particulier a créé un lotissement non autorisé dans la région dénommée Sidi Yahya au quartier « Douar Moulay Mellouk », qui est une zone interdite à la création de lotissements d'après le plan d'aménagement. Le promoteur concerné a, en effet, prémédité le morcellement d'un terrain vague d'une superficie qui dépasse 5 hectares en lots de 80 à 200 m², sans réaliser au préalable les travaux de viabilisation du terrain. En plus, il a procédé illégalement à la commercialisation des lots. Certains bénéficiaires ont confirmé que l'opération de vente, qui continue à ce jour, a débuté en 2002. Le nombre de lots vendus est estimé à plus de 400 lots.

De même, certains bénéficiaires, dont le nombre dépasse les 160, ont d'ores et déjà entamé des opérations de construction sur les terrains achetés, sans que les services de la commune n'interviennent pour freiner la prolifération illégale de ces opérations, et sans déclencher les procédures réglementaires visant à démolir ces constructions et à appliquer l'amende visée à l'article 63 de la loi n° 25-90 sus mentionnée. En revanche, il a été procédé au raccordement de ces constructions à l'éclairage public, ce qui a favorisé l'installation des habitants dans le quartier insalubre dénommé « Douar Ouled Melouk », qui a vu s'accroître, en conséquence, sa densité, du fait des morcellements successifs des habitations données en vente ou en bail.

11. Octroi des autorisations et des attestations de réception provisoire sans respecter les servitudes qui pèsent sur le projet résidentiel « Les portes de Marrakech » et sans assainir l'assiette foncière

L'autorisation de lotir a été octroyée au promoteur du projet « P.M » sans que soit régularisée la situation d'une partie de l'assiette foncière et sans qu'il soit procédé au recasement des résidents de certains douars qui existent sur le site du projet, suite aux réserves imposées aux autorisations concernées. En fait, il a été constaté que le lotisseur n'est pas propriétaire d'une grande partie des terrains objet du projet. De même, la visite sur place a révélé l'existence de plusieurs douars qui entravent l'achèvement de certaines voies principales ainsi que les divers réseaux et équipements qui pèsent sur le projet.

La commune urbaine de Marrakech a assumé la responsabilité de suivi et de gestion des dossiers d'autorisations de création du projet « Les portes de Marrakech » à compter du 15/06/2009. L'examen des documents relatifs à la délivrance d'autorisations par la commune urbaine a permis de relever les observations suivantes :

- Octroi par la commune de l'attestation de réception provisoire des travaux sans que le propriétaire n'ait satisfait à la réserve relative à l'assainissement de l'assiette foncière, comme c'est le cas pour la troisième tranche du projet entachée par des problèmes fonciers dus à l'existence d'un douar sur une partie de terrain.

- Octroi d'attestations de réception provisoire et de permis d'habiter à une partie de la tranche et non à l'intégralité de la tranche autorisée. A ce sujet, il a été constaté que le lotisseur a prémédité de diviser chaque tranche en plusieurs parties dont chacune est composée par plusieurs immeubles résidentiels sans les servitudes qui pèsent sur la tranche entière et cela, en vue d'échapper à l'obligation de réaliser les servitudes mises à sa charge, à savoir les réseaux de voirie et autres, ainsi que les espaces réservés aux équipements collectifs et d'intérêt public. Dans ce cadre, la commune a délivré des permis d'habiter relatifs aux parties qui composent les tranches n°1, 2, 3 et 8, en l'absence des servitudes et des équipements. Ainsi, il a été constaté lors de la visite sur place, que non seulement le réseau de voirie relatif à ces tranches, qui ont déjà bénéficié de l'attestation de réception provisoire des travaux et des permis d'habiter, n'est pas totalement achevé, mais qu'il demeure impossible à achever, vu que lesdits réseaux de voirie sont entravés par l'existence de plusieurs habitats insalubres. De même, certains équipements n'ont pas été réalisés et le lotisseur n'a pas réservé de terrains pour la réalisation de certains équipements administratifs. A l'exception d'une mosquée, d'une école et d'un collège, le lotisseur n'a pas respecté ses engagements concernant les autres équipements, tels que cinq écoles, quatre collèges, quatre maisons de jeunes, cinq administrations, un théâtre en plein air, deux centres culturels, cinq terrains de sports et un centre de santé.

Il y a lieu de signaler que les réserves d'espaces destinés aux équipements collectifs et d'intérêts général indiqués à l'article 18 de la loi n° 25-90 sont obligatoires, dans la mesure où ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant ces équipements. Dans ce cadre, il a été observé que la division technique communale ne donne pas son avis sur la réception provisoire des travaux, ce qui signifie que l'octroi de ladite attestation et des permis d'habiter se fait sans prendre en considération l'avis de la division technique concernant la réception des différents réseaux.

- Non remise, au domaine public communal, des voiries de lotissement, des réseaux divers et des espaces collectifs, comme il a été imposé par la commission des dérogations.

12. Délivrance d'attestation de réception provisoire en dépit du non règlement de la taxe par le propriétaire du Projet « Les portes de Marrakech »

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales à compter du 01/01/2008, a institué, au profit des communes urbaines et rurales, une taxe sur les opérations de lotissement, qui est imposée, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 47-06 précitée, aux lotissements couverts par un document urbain. Du fait que le projet « Les portes de Marrakech » est autorisé dans une zone couverte par un document d'urbanisme, à savoir le plan de zonage sur la base duquel sont octroyées des autorisations de lotissement, le promoteur du projet est tenu de payer les taxes de lotissement sur toutes ces opérations de lotissement. Cependant, il a été constaté que ce dernier n'a présenté aucun détail estimatif du coût de viabilisation du lotissement lors du dépôt de sa demande d'autorisation, pour permettre au régisseur des recettes de la commune de calculer la taxe conformément aux méthodes fixées par les articles 61 et 62 de la loi n° 47-06 susvisée.

Pour les seuls réseaux principaux du projet « les portes de Marrakech » et sur la base du coût estimatif du service technique de la commune, le montant dû au titre de la taxe sur les opérations de lotissement est estimé à 10.500.000,00 DH en plus du montant de la taxe qui concerne les réseaux secondaires autorisés à l'intérieur de chaque tranche du projet et dont la commune devrait calculer le coût de réalisation estimatif ou enjoindre au propriétaire du projet de produire un détail, qui fixe cette estimation afin qu'elle puisse calculer la taxe susmentionnée.

Aussi, la Cour Régionale des comptes de Marrakech recommande-t-elle à la commune ce qui suit :

- Refuser les autorisations de lotissements ne disposant pas des servitudes suffisantes qui répondent aux exigences de la circulation et de l'esthétique ;
- Eviter d'autoriser la création de tout ou partie de lotissement sur le domaine d'autrui et respecter les dispositions réglementaires lors de l'examen des demandes de lotir par les services de la commune ;
- Procéder au refus d'autoriser des lotissements qui comportent des abus, spécialement par l'empiètement sur d'autres lotissements appartenant à autrui ;
- Eviter de délivrer des attestations de réception provisoire à titre partiel et s'assurer avant l'octroi de cette attestation que tous les travaux de viabilisation ont été réalisés ;
- Veiller, avant de délivrer l'autorisation de lotir, à prendre en considération l'avis du service technique communal en ce qui concerne le positionnement du lotissement, en s'assurant que celui-ci est réalisé sur un terrain appartenant au lotisseur ;
- S'assurer que la demande de lotir comporte toutes les pièces réglementaires exigées ;
- Respecter les dispositions liées aux réserves de la commission de dérogation et éviter l'octroi d'autorisations aux propriétaires de projets ne respectant pas ces réserves ;
- Œuvrer pour l'application des sanctions répressives qui concernent soit l'arrêt des travaux ou le paiement d'amendes, à l'encontre des personnes qui commettent l'une des infractions prévues par les articles 26 et 63 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Veiller à la préservation du patrimoine communal en évitant l'octroi d'autorisations à autrui sur des terrains relevant du patrimoine communal ;
- Eviter l'octroi d'attestation de réception provisoire sans la régularisation de la situation existante, soit par la réalisation des travaux complémentaires par le lotisseur ou d'office par les autorités locales ;
- Obliger le propriétaire de projet, avant de délivrer l'attestation de réception provisoire des travaux, de viabiliser les espaces réservés aux équipements collectifs et d'installation des équipements d'intérêt général indiqués au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 25-90 ;
- Veiller à ce que le propriétaire du projet assainisse l'assiette foncière avant l'octroi de l'attestation de réception provisoire des travaux de viabilisation ;
- Veiller au recouvrement des droits et taxes appliqués aux opérations de lotir en application des dispositions des articles 61 et 63 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

C. Observations diverses relatives au non respect des normes d'urbanisme

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

1. Exploitation des autorisations de réparation et de restauration pour des travaux de construire

Il a été observé que certaines personnes utilisent les autorisations de réparation et de restauration afin de procéder à des opérations de construction à la terrasse par exemple ou d'un niveau ainsi que par l'ouverture de portes ou fenêtres sans autorisation. La visite sur place du quartier « Bouakaz » a permis de relever plusieurs infractions similaires.

2. Non réception définitive des travaux d'aménagement des lotissements par la commune

Selon les dispositions de l'article 27 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la même commission qui a été chargée de la réception provisoire des travaux procède à la réception définitive, un an après la date de l'établissement du procès verbal de réception provisoire. Après examen des différents dossiers relatifs à la création de lotissements et de groupes d'habitations, il a été observé que la commune ne procède pas à la réception définitive des travaux. Ainsi, il y a lieu de souligner à ce propos, l'absence de procès verbaux de la commission de contrôle indiquée à l'article 24 de la loi susmentionnée pour la majorité des lotissements et des groupes d'habitations et industriels autorisés.

Il convient de signaler, également, que la remise au domaine public communal de la voirie de lotissement de groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité et des espaces libres plantés, demeure subordonnée à la délivrance du certificat de réception définitive, comme le dispose l'article 29 de la même loi susvisée, ce qui signifie que la responsabilité du propriétaire de projet, au lieu de celle de la commune, reste engagée en cas de constatation de défaillances sur la voirie et les autres réseaux.

3. Non imposition des réserves d'espace

La commune n'applique pas les dispositions de l'article 30 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui permettent au président du conseil communal d'imposer au lotisseur de réserver des espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est nécessaire au lotissement. En revanche, l'examen des différents procès verbaux du conseil communal a révélé que la commune a pris des décisions visant l'acquisition de parcelles de terrains en vue d'installer des équipements collectifs à l'intérieur des lotissements autorisés par la commune, comme c'est le cas pour la décision du conseil communal prise en session ordinaire de février 2008, qui concerne l'accord pour acquérir six parcelles de terrains du domaine privé de l'Etat pour l'installation des équipements collectifs au lotissement « Al Azouzia ». La visite sur place de plusieurs lotissements a permis de constater l'absence de servitudes que la commune aurait dû imposer au lotisseur comme celles qui répondent aux exigences de sécurité, de passage et d'esthétique telles que les espaces verts, de jeux et autres.

4. Autorisation accordée à des projets sans l'exigence de la décision d'acceptabilité environnementale

L'article 7 de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement dispose que l'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Il y a lieu d'observer que plusieurs projets industriels qui entrent dans le champ d'application de cette loi ont été autorisés en l'absence de cette décision, comme c'est le cas pour l'autorisation n° 00899/07/MN du 09/01/2009 objet d'installation d'usine fabricant des profilés métalliques.

Aussi, la Cour régionale des comptes de Marrakech recommande-t-elle à la commune ce qui suit :

- *Veiller à sanctionner les personnes qui exploitent l'autorisation de répartition et restauration pour réaliser des travaux de construction ;*
- *Renforcer l'effectif des contrôleurs par des techniciens supplémentaires et mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'exercice de leurs tâches dans de meilleures conditions ;*
- *Imposer aux lotisseurs de réserver des espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est nécessaire au lotissement ;*
- *Veiller à l'application des dispositions de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement.*

D. Faiblesse du contrôle interne et absence de coordination entre certains services

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

1. Faiblesse du contrôle interne

Cette faiblesse se manifeste par les points suivants :

- Absence d'une cellule juridique chargée d'étudier les dossiers de l'urbanisme. La division de l'urbanisme se contente de délivrer des autorisations sur la base de la certification des plans accordée par l'agence urbaine sans les soumettre à une étude juridique.
- Non tenue de registres réservés au suivi des dossiers de l'urbanisme : Les dossiers de l'archive ne sont ni datés, ni numérotés par ordre chronologique selon leurs entrées et sorties, ce qui rend difficile tout suivi.

2. Absence de coordination entre services

Elle se manifeste par ce qui suit :

- L'inexistence de certains dossiers à l'archive

L'examen des dossiers de l'urbanisme a permis de constater l'inexistence de certains dossiers autorisés, par les arrondissements avant l'année 2003 aux archives et qui sont toujours en suspens pour cause de non réception provisoire et définitive des travaux d'aménagement ou de non octroi d'autorisation de construire ou de permis d'habiter ;

- Permis de construire délivrés par des arrondissements sans respecter la condition de réception provisoire des travaux de lotissement

Il a été observé suite à la visite sur place de certains lotissements non encore réceptionnés provisoirement, que des bénéficiaires ont commencé des travaux de construction des lots de terrains. En fait, les services d'arrondissement délivrent des permis de construire sans coordonner avec la division de l'urbanisme de la commune urbaine afin de s'assurer du respect des règlements permettant l'octroi de ces permis et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 de la loi n° 25-90 susmentionnée, qui précisent que l'autorisation de construire ne peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement par le lotisseur.

- Délivrance d'autorisations de construire sans prendre en considération les résultats de l'étude du dossier technique

Il a été observé, suite à l'examen des demandes de lotir, que l'octroi d'autorisation pour créer des lotissements se fait avant l'examen du dossier technique, joint à la demande par le service technique et avant que le service chargé de préparer les dossiers à l'octroi d'autorisation de lotir ne reçoive l'avis du service technique sur les données techniques présentées par le pétitionnaire, ce qui a pour conséquence la délivrance d'autorisations ne respectant pas ces données concernant la situation et la conception globale relative au secteur réservé au lotissement.

- Non application de la taxe sur les terrains non bâtis

La visite sur place de la régie de recettes, ainsi que l'examen des dossiers de création de lotissements résidentiels ou industriels, ont permis de constater l'absence totale de coordination entre la régie des recettes et la division de l'urbanisme concernant l'application de la taxe sur les terrains non bâtis appartenant à des personnes physiques ou morales et qui font l'objet d'autorisation d'aménagement et de viabilisation, dans des délais allant de trois à sept ans comme le dispose l'article 42 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette défaillance est due à la non transmission des informations de la division de l'urbanisme vers la régie de recettes, en ce qui concerne les lotissements soumis à la taxe sur les terrains non bâtis. Ce manque de coordination a causé un manque à gagner en recettes estimé à 400.000,00 DH, du fait de la non taxation de certains lotissements comme le lotissement « Riad Al Kasr » et le lotissement « Albaida ».

- Non remise au domaine public communal de certaines servitudes

L'examen des dossiers relatifs aux demandes de lotir a permis de constater, dans plusieurs cas, la non remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts, d'électricité et des espaces libres plantés. Il a été observé à cet égard, que la division du patrimoine communal n'a pas procédé au suivi des opérations de remise, dans la mesure où le chef de cette division ignore le sort de plusieurs dossiers de remise, surtout ceux qui remontent à des années antérieures à l'année 2009 et ce, en raison du manque de coordination entre la division du patrimoine et celle de l'urbanisme.

Aussi, la Cour régionale des comptes de Marrakech recommande-t-elle ce qui suit :

- Assigner un lieu d'archivage respectant les normes de sécurité et de qualité des archives ;*
- Veiller à l'équipement de la division de l'urbanisme par du matériel informatique suffisant afin de garantir l'exercice de ses tâches dans de bonnes conditions ;*
- Unifier les méthodes de gestion et de contrôle des dossiers de l'urbanisme archivés afin de permettre à la division de l'urbanisme de la commune urbaine de contrôler et de suivre les entrées et sorties de ces dossiers archivés au niveau de la commune urbaine et des arrondissements ;*
- Etablir une liste de l'existant des dossiers de l'urbanisme en archive, surtout au niveau des arrondissements et veiller à gérer ces dossiers par un programme informatique qui facilite le suivi et la recherche des dossiers demandés ;*
- Ne pas délivrer de permis de construire aux concernés avant l'achèvement de travaux d'équipement ;*
- Eviter de délivrer des autorisations de lotir sans la prise en considération de l'avis du service technique de la commune urbaine, notamment au niveau de l'étude technique relative à la situation géographique du lotissement ;*

- Veiller à la coordination entre la division de l'urbanisme de la commune et la division du patrimoine afin de permettre la remise au patrimoine communal, de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité et des espaces libres plantés , ou le cas échéant, imposer cette remise par le recours à la justice.

II-Réponse de la Présidente de la Commune urbaine de Marrakech

(Texte réduit)

(...)

- L'adoption par la commune des documents d'urbanisme non approuvés

Les documents d'urbanisme adoptés par la commune urbaine sont :

- Plan d'aménagement ANNAKHIL approuvé.
- Plan d'aménagement MEDINA qui n'est pas approuvé à cause du non respect du délai de l'enquête publique.
- Plan d'aménagement SIDI YOUSSEF BEN ALI non approuvé parce que le conseil de la municipalité S.Y.B.A a refusé de signer le rapport de la commission technique locale.
- Plan d'aménagement MENARA GUELIZ non approuvé.

Concernant le paragraphe figurant dans le rapport et les dispositions de l'article 27 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme qui interdit l'autorisation des projets ne respectant pas le projet du plan d'aménagement, et ce à partir de la date de la clôture de l'enquête publique jusqu'à l'émission des textes de loi de son approbation dans un délai ne dépassant pas 12 mois ; passé ce délai, le projet du plan d'aménagement est considéré non applicable. Dans ce cas, les anciens documents d'urbanisme continuent à être appliqués.

Vu que cela constitue une lacune dans l'ancienne charte communale, nous projetons l'élaboration d'un plan d'aménagement global de la ville de Marrakech dans le cadre de l'unité de la ville et pour éviter l'adoption des plans sectoriels.

- L'adoption de plans autres que les P.A. dans quelques zones

Il est à préciser que le plan d'aménagement de la municipalité MENARA-GUELIZ n'était pas approuvé et donc pas applicable, chose qui a poussé tous les intervenants locaux à mettre au point des plans sectoriels pour répondre aux demandes de constructions présentées.

➤ Lotissement KHALIL 2

L'erreur est due à la RADEEMA qui a établi une partie du réseau d'assainissement sans prendre l'accord du propriétaire du terrain voisin et sans respecter le plan d'aménagement en vigueur. Par conséquent et pour rattraper l'erreur, la RADEEMA a procédé au changement de direction de son réseau sur la base d'une étude adaptée.

- L'autorisation du lotissement « AL OUAHA » sans prendre en considération le plan autorisé du lotissement « AL IZDIHAR » (autorisation n° 1399)

Il est obligatoire, dans les lotissements à créer, de prendre en considération le tissu urbanistique voisin et surtout les voies d'aménagement des lotissements voisins, ce qui a été respecté par l'A.N.H.I. dans le lotissement « AL OUAHA ». Mais la propriétaire du lot n° : 71 du lotissement « AL IZDIHAR » a annexé un autre lot de 333 m², après son immatriculation pour augmenter la surface de 360m² à 693 m² en entravant le passage de la voie du lotissement « AL OUAHA ».

Effectivement, les problèmes de chevauchement, de manière générale, est un problème dont souffre fréquemment notre commune, et ça revient de :

- la non application de l'article 27 de la loi 25-90 qui impose la remise de la voirie et des réseaux divers et des espaces au domaine public de la commune avant qu'ils ne soient empiétés par les tiers .

- l'autorisation des projets de l'établissement « AL OMRANE » sur la base des attestations d'attribution avant que les lots ne soient immatriculés et leurs surfaces connues avec précision, ce qui provoque des chevauchements.

Nous tenons à vous signaler qu'une série de réunions ont été organisées en présence de tous les intervenants locaux pour mettre fin au problème de ce lotissement , et après plusieurs visites sur les lieux nous n'avons pas voulu établir un PV favorable de la réception provisoire partielle pour débloquer la situation qu'après avoir reçu un grand nombre de requêtes déposées par les attributaires et leurs protestations répétées au siège de la commune urbaine.

➤ **Lotissement RIAD LAKSAR**

Le dossier du lotissement RIAD ALKASR a suivi le parcours suivant :

- circuit de la commission AD-HOC.
- circuit normal.

Lors de l'examen de ce dossier par la commission AD-HOC, une surface de 2ha approximative (en l'absence d'un plan topographique précis) a été affectée aux équipements sportifs. Au démarrage des travaux d'équipements du lotissement conformément au plan autorisé et aux recommandations de la commission AD-HOC relatives à la cession de la parcelle de terrain, il s'est avéré que la superficie de l'assiette foncière réservée aux équipements sportifs n'était que de 16.000 m² ce qui figure dans le tableau de contenances dans le dossier d'autorisation.

Nous tenons à vous signaler que 4000 m² n'a été amputée, ni à la surface réservée aux équipements, ni à la surface globale du lotissement et n'a pas non plus été réaffectée en lots de terrains comme mentionné dans le rapport puisque le lotissement a conservé dans le plan autorisé et son modificatif le même nombre de lots et presque aux mêmes superficies. Aussi le plan de lotissement après bornage utilisé dans la procédure d'immatriculation était conforme au plan autorisé.

Concernant l'autorisation du projet avant la cession gratuite dudit terrain, nous tenons à préciser que toutes les recommandations et réserves issues de la commission ad-hoc, d'ordre foncier sont prises en considération dans l'engagement du promoteur de sa réalisation. Une copie de cet engagement est envoyée aux services concernés pour le suivi. Par ailleurs, et vu que le lotissement RIAD ALKASR a un lien avec la cession d'un bien immobilier, nous vous précisons que nous avons ordonné le service de la gestion du patrimoine à procéder à ladite cession après l'engagement du lotisseur et l'autorisation du lotissement sur la base de l'achèvement de la procédure de la cession parallèlement aux travaux d'équipements et ce pour la simplification des procédures. Et la réception provisoire du lotissement n'est délivrée qu'après la réalisation de ces engagements qui sont mentionnés aussi dans le plan autorisé.

- Le lotissement (TINDFOU ZOHOUR)

Pour protéger les intérêts des citoyens bénéficiaires du projet et rattraper les erreurs commises, un avis défavorable a été émis suite à la demande du certificat de la réception définitive par la société « A..» qui est propriétaire du lotissement, en date du 07/11/2009, à cause du non respect par cette dernière des recommandations mentionnées dans le P.V. de la réception provisoire. Aussi nous prendrons toutes les mesures nécessaires contre le contrevenant en application de l'article 27 de la loi 25-90.

- La délivrance du permis d'habiter à la société « S.. » avant le permis de construire relatif au dossier 700/06/GU

Il s'agit d'un projet de construction d'une résidence et des commerces situé à l'angle Yaâcoub El Mansour et rue Majorelle ; T.F. : 4536/M :

- Date de l'accord de principe de la commission AD-HOC est le 09-11-2006.
- Date de la première autorisation de construire est le 22/12/2006.
- Date de l'autorisation du plan modificatif : 10/09/2009.
- Date de la délivrance du permis d'habiter 09/11/2009.

Nous remarquons que d'après la chronologie de ce dossier que la délivrance du permis d'habiter n'a pas anticipé l'autorisation de construire, mais seulement que les travaux n'ont pas (à un moment donné) respecté le plan initialement autorisé avant l'obtention du plan autorisé modificatif qui est venu régulariser la situation.

-Autorisation de construire sur un domaine public communal

L'autorisation de construire du projet « Les terrasses de Marrakech » s'est basée sur l'approbation du conseil communal de la cession du terrain objet de ladite autorisation à la société sus- indiquée, étant donné que la procédure de la cession ne pose aucun problème juridique et que la commune urbaine s'inscrit pleinement dans la volonté nationale de l'encouragement de l'investissement et de la création de l'emploi.

- L'autorisation du projet « AL MANZAH BAB IGHLI » sur un terrain appartenant à la commune avant d'assainir sa situation juridique

- L'autorisation de ce projet, qui est au nom de l'établissement «AL OMRANE », a été accordée étant donné que ce dernier est un établissement semi public qui n'a pas principalement un but commercial.
- Le principe de la simplification des procédures administratives dans le domaine de l'urbanisme exige l'autorisation de ce projet ainsi que le commencement des travaux d'équipement parallèlement à la procédure de cession du foncier entre la commune et l'établissement.
- L'établissement ALOMRANE est obligé d'obtenir la réception provisoire puis définitive et d'assainir la situation juridique du terrain afin de procéder à l'éclatement des titres fonciers des lots.

En considération de ce qui a précédé et vu que le projet est un prolongement de l'avenue Mohammed VI et disposant de tous les atouts architecturaux et urbanistiques ; la commune n'a vu aucune raison pour suspendre son autorisation jusqu'à la régularisation d'une partie du foncier.

- Délivrance d'autorisation et établissement du P.V. de la réception provisoire sans percevoir les taxes sur les opérations du lotissement concernant le projet (LES PORTES DE MARRAKECH)

Il est à signaler que le projet en question a eu l'autorisation sous forme de plan de zonage sur une superficie d'environ 360 ha par la commune rurale SAADA en 2007 en l'absence d'un arrêté communal, et donc sans percevoir les taxes communales. En juillet 2009, le projet est devenu du territoire de la commune urbaine de Marrakech. Dès lors la commune urbaine a exigé que les demandes d'autorisations dans ledit projet soient présentées en des tranches complètes afin que la société « D... » propriétaire du projet n'échappe pas aux taxes communales et à la réalisation de l'ensemble des réserves figurantes

sur le procès verbal de la commission AD-HOC relatives aux équipements à créer dans le projet (écoles – collèges - dispensaires...).

Il est à noter qu'une série de réunions a été organisée avec les représentants de la société « D... », et qu'un écrit a été adressé à Monsieur le Wali sur ce sujet.

- L'absence totale de coordination entre la régie communale et la division de l'urbanisme concernant le recouvrement de la T.T.N.B.

La coordination avec la régie est présente dans la procédure de la délivrance des autorisations de lotir et de construire qui n'est faite qu'après présentation par le promoteur d'une quittance de paiement de toutes les taxes communales, y compris la T.T.N.B., ou d'une attestation d'exonération pour les projets en bénéficiant, et ce en application des articles 41-42 de la loi 06/47 relative à la fiscalité locale (Etat – collectivités locales – habous ...). Néanmoins nous n'avions pas suivi l'expiration des délais d'exonération provisoires et permanentes à l'établissement du P.V. de la réception provisoire conformément à l'article 42 de la charte communale 78.00; chose que nous avons rattrapée depuis longtemps.

Concernant le cas du lotissement « AL BAYDAA 1 et 2 », la situation fiscale est normale. Quant au lotissement « RIAD AL KASR », des ordres de paiement des taxes n° : 03/2007, 16/2009, 17/2010, 18/2011, ont été adressés au percepteur communal en vue de prendre les démarches de la poursuite judiciaires.

- La délivrance d'autorisation sans prise en considération des résultats de l'étude du dossier technique

D'abord il est à signaler que l'aspect général relatif à la zone réservée au lotissement et sa conformité aux documents d'urbanisme et au tissu urbanistique sont examinés par une commission spéciale composée des représentants de la commune urbaine, la wilaya, et l'agence urbaine et des services extérieurs. C'est au service technique de la commune que revient l'examen du branchement du lotissement à son voisinage (Aménagement – voirie – réseaux divers).

Concernant l'autorisation du lotissement avant l'émission de l'avis de la division technique, elle s'explique par deux causes principales :

- La préparation du dossier technique relatif à l'autorisation du lotissement demande beaucoup de démarches avec les services extérieurs intervenant dans l'équipement du lotissement (Assainissement – Eau – Electricité - Protection civile). Par conséquent et pour que ce dossier technique ne soit pas trop théorique et pour satisfaire les normes requises localement, il est intéressant que la division technique soit membre dans la commission de son élaboration et veille à son application sur les lieux .

- Les services extérieurs se basent dans l'étude de ce dossier technique sur le plan autorisé du lotissement, ce qui pousse la commune à l'autorisation du lotissement avant l'avis de la division technique.

- La non remise de quelques équipements au domaine communal public

La loi 25 – 90 permet aux lotisseurs et promoteurs d'effectuer toutes les démarches administratives et juridiques (à partir de l'autorisation jusqu'à la commercialisation des lots de terrain) sans avoir recours à l'obtention du certificat de la réception définitive adoptée dans la procédure de la remise. Aussi nous avons observé la lacune de la loi par rapport à cette question et nous avons fait allusion à cela dans beaucoup de rencontres surtout que, de cette façon la commune ne s'assure pas de la bonne exécution de tous les équipements établis sur le lotissement après un an de la réception définitive. Ainsi et pour imposer le certificat de la réception définitive conformément à l'article 29 de la loi 25-90 nous

adressons à tous les lotisseurs (après l'expiration d'un an de la date de la réception provisoire) des avis pour les responsabiliser sur le bon état des équipements des lotissements qu'ils ont créés, mais cela reste sans résultat. Par ailleurs et vu les contraintes juridiques mentionnées, la commune peut recourir à la justice pour obliger les lotisseurs pour la bonne réalisation des projets de lotissement (...) mais risque de perdre sa vocation attendue en matière d'encouragement de l'investissement.

- Absence d'une cellule d'étude juridique des dossiers des demandes d'autorisation au sein de la commune, ce qui avantage le rôle des services de l'agence urbaine dans cette étude

Nous rappelons que l'instruction et l'examen des dossiers des demandes d'autorisation se fait devant une commission composée des représentants de la commune urbaine, la wilaya, l'agence Urbaine, l'inspection régionale des monuments Historiques ; la Protection civile, la RADEEMA (Assainissement –Electricité - Eau) et Itissalat Al Maghreb.

La commission d'examen des dossiers se réunit au siège l'agence urbaine, mais cela ne signifie nullement que l'autorisation ou le rejet d'un dossier se base uniquement sur l'avis de l'agence urbaine. La décision est prise en commun accord des représentants des administrations susmentionnées.

- La délivrance des autorisations de construire par les arrondissements urbains sans prendre en considération les P.V. de la réception provisoire

Après l'établissement du P.V de la réception provisoire, une copie de ce dernier est envoyée à l'agence urbaine à titre d'information à savoir que la commission d'examen d'un dossier d'autorisation de construire d'un lot de terrain se réunit à l'agence urbaine, et donc ne peut bénéficier de l'avis favorable alors que le P.V favorable de la réception provisoire (du lotissement sur lequel se trouve le lot de terrain) n'est pas encore établie.

Commune Urbaine de Marrakech

Marchés de gros et Abattoirs communaux

Les marchés de gros et les abattoirs communaux de la ville de Marrakech sont gérés par la Commune urbaine de Marrakech en régie directe.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de ces deux services a permis de relever certaines observations et de proposer des recommandations en vue d'améliorer leur gestion.

A. La gestion du marché de gros des fruits et légumes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Absence fréquente des mandataires

Bien que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2 du 15 novembre 1999 fixent le règlement intérieur du marché de gros des fruits et légumes, insistent sur la présence obligatoire à quatre heures et demie du matin, du mandataire vendeur ou son représentant, au carreau de vente qui lui a été procuré et qu'il ne doit le quitter qu'à la fin de l'activité du marché, tous les mandataires ne respectent pas cette obligation. Certains d'entre eux ne se sont jamais présentés, se contentant de mettre en place quatre employés dans les quatre carreaux du marché, à raison d'un employé pour deux mandataires, pour le recouvrement de la commission fixée par l'arrêté précité, ainsi que d'autres employés placés à la porte du marché se limitant à la vérification des opérations de pesage pour préserver les droits de leurs employeurs, sans se préoccuper de l'anarchie et des opérations de vente et de revente illégales dans les carreaux dont ils sont responsables.

2. Perception par les mandataires d'une commission dépassant le taux réglementaire

L'article 21 de l'arrêté précité dispose que les mandataires percevront une commission de 7 % des opérations de vente, dont 5,25 % au profit de la commune et 1,75 % pour les mandataires. Cependant, la visite effectuée au marché de gros a permis de constater que le taux réel perçu par les mandataires est de 7,35 % en dépassement de 0,35 %, sans délivrer au vendeur aucune pièce justificative précisant la nature et le nombre des taxes prélevées en vue de garantir la transparence des transactions financières, comme indiqué dans l'engagement signé par tous les mandataires au début de leur mandat. A ce propos, l'employé se contente de délivrer au vendeur la feuille de vente ne contenant que la part de la commune, sans aucune autre pièce précisant la part des mandataires prélevée, celle-ci atteint 2,1 % en contradiction avec l'article 21 précité qui fixe la part des mandataires à seulement 1,75 %. Les mandataires se sont donc mis d'accord d'ajouter 0,35 % illégalement et en l'absence de tout accord avec la commune. Le montant perçu illégalement par les mandataires, entre les années 2006 et 2010 avoisine 4.835.807,00 DH.

3. Exercice illégal des opérations de vente de fruits et légumes par un mandataire, en dehors du marché de gros

Les investigations effectuées en dehors du marché de gros ont permis de constater qu'un mandataire effectue des opérations de vente des fruits et légumes à l'extérieur du marché de gros et précisément

dans un centre d'estivage à Marrakech, en méconnaissance des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur portant statut des mandataires et règlement des marchés de gros du 22 Mai 1962 qui précise qu'il est interdit aux mandataires «de se livrer en dehors du marché de gros, à toutes opérations intéressant à un titre quelconque, le commerce des légumes, fruits et poisson».

En effet, le mandataire concerné a présenté au centre d'estivage précité des devis, signés par lui-même, précisant les prix des fruits et légumes commandés par le centre et a réussi à décrocher la commande consistant à fournir à ce centre des fruits et légumes à partir des derniers mois de l'année 2010 et le début de l'année 2011. Il convient de rappeler à cet égard que ce mandataire avait signé un engagement au début de son mandat de ne pas se livrer à ce genre d'activité, sous peine de sanctions prévues à l'article 18 de l'arrêté du Ministre de l'intérieur précité qui précise que « la qualité de mandataire se perd par manquement aux obligations résultant du présent arrêté... ».

4. Exercice illégal des opérations de revente des fruits et légumes par des intermédiaires, dans l'enceinte du marché de gros

En méconnaissance des dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 2 du 15 novembre 1999 fixant le règlement intérieur du marché de gros des fruits et légumes, certains intermédiaires procèdent, à l'intérieur du marché de gros, à l'achat et revente des fruits et légumes sans déclarer ces opérations auprès du représentant de la Régie de recettes de la commune. En effet, pour toutes les opérations effectuées à l'intérieur du marché de gros, l'intermédiaire est tenu de déposer auprès du représentant de la régie de recettes la facture d'achat (la feuille de sortie) qui précise la quantité achetée pour sa revente à l'intérieur du marché, afin de pouvoir payer les taxes qui en découlent.

Par ailleurs, il est à signaler que la Direction du marché de gros ne veille pas à l'application de cette obligation aux différents intermédiaires défaillants. En plus, l'amende prévue par l'article 23 de la loi n°08.71 du 12 octobre 1971 relative à l'organisation des prix et leur contrôle telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°35.79 du 15 octobre 1984 et par la loi des finances de l'année 1985, et qui s'élève à dix fois les droits constatés, n'est pas appliquée.

5. Faibles recettes enregistrées avant l'année 2010

L'examen des pièces justificatives des recettes du marché de gros des fruits et légumes, entre les années 2007 et 2010, a permis de constater une grande différence dans les recettes enregistrées entre la période 2007 à 2009 et les 11 premiers mois de l'année 2010, ces recettes ayant connu une augmentation conséquente à partir du mois de décembre 2009, date qui coïncide avec le changement des responsables du marché de gros. En effet, l'augmentation annuelle de la part de la commune dans les recettes du marché ne dépassait guère les 9% durant les années 2006 à 2009, alors que cette part a enregistré une hausse de 44% au titre des 11 premiers mois de l'année 2010, comparativement à la même période une année auparavant, soit une augmentation de 8.995.471,00 DH. Ceci dénote clairement la mauvaise gestion qu'a connue ce service local durant la gestion précédente.

6. Importantes fluctuations des quantités de fruits et légumes vendus au marché de gros

L'examen des pièces justificatives des quantités de fruits et légumes ayant transité par le marché de gros, durant les quatre dernières années, a permis de constater une grande différence entre les quantités vendues d'une année à l'autre, ce qui ne reflète pas un développement normal des quantités, surtout durant l'année 2010 qui a connu des augmentations exponentielles des quantités vendues.

En effet, l'analyse des données chiffrées des quatre dernières années permet de relever des différences notables et anormales dans les quantités d'une année à l'autre. A titre d'exemple, les pommes de terre dont les quantités livrées au souk n'ont pas dépassé 12 milles tonnes en 2007, ont atteint 23 mille tonnes en 2008 avec une augmentation de près de 90%. Par contre, ces mêmes quantités ont chuté en 2009 à seulement 17 mille tonnes, pour une nouvelle augmentation durant les 11 premiers mois de 2010, soit 27 mille tonnes. De plus, la comparaison des 11 derniers mois de l'année 2010 avec ceux de l'année 2009, qui ont enregistré des quantités déclarées de l'ordre de 15 milles tonnes, révèle une augmentation de 84%, ce qui remet en question les différences flagrantes enregistrées d'une année à l'autre.

7. Prolifération des opérations de vente au détail à l'intérieur du marché de gros

La visite du marché de gros a permis de constater la prolifération des vendeurs au détail de fruits et légumes occupant le domaine public à l'intérieur du marché, en l'absence de toute intervention des responsables de la direction du marché et du représentant de l'autorité locale, pour mettre fin à cette occupation.

En outre, l'exercice de la vente au détail à l'intérieur du marché de gros est contradictoire avec les dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 2 du 15 novembre 1999 fixant le règlement intérieur du marché de gros des fruits et légumes, qui n'autorise que la vente en gros ou en demi gros à l'intérieur du marché de gros.

8. Non prise des mesures de lutte contre la prolifération des entrepôts et des marchés clandestins de vente en gros et demi gros

Plusieurs entrepôts et marchés clandestins de vente en gros et demi gros de fruits et légumes ont été installés illégalement sur le territoire de la commune urbaine de Marrakech et ce, en l'absence de toute intervention des services de la commune et des autorités locales pour lutter contre ce phénomène. En effet, en plus des effets négatifs sur les recettes de la commune, ce phénomène incite certains producteurs et intermédiaires à vendre leurs produits en dehors du circuit légal du marché de gros. Il s'agit principalement des entrepôts de banane situés à proximité du nouveau marché de gros, des anciens entrepôts de l'ancien marché de gros, des entrepôts de banane situés à Hay Massira et Hay Afak, en plus des marchés clandestins de vente en gros de fruits et légumes comme Souk Azli, Souk Rabiaa, Souk Boularbah et Souk Lamhamid.

9. Absence d'entrepôts frigorifiques

L'examen du plan de construction du marché de gros des fruits et légumes permet de constater qu'il prévoit des entrepôts frigorifiques au milieu du marché. Toutefois, la commune n'a pas procédé à la construction de ces entrepôts malgré leur nécessité pour la préservation des fruits et légumes considérés comme denrées périssables, ainsi que pour améliorer les revenus de la commune par le biais des taxes de réfrigération.

Il est à signaler, à ce propos, que plusieurs producteurs et vendeurs recourent au dépôt de leurs produits dans des entrepôts frigorifiques en dehors du marché de gros, avec tout ce que cela pourrait entraîner comme pertes de recettes pour la commune et comme charges financières supplémentaires pour les producteurs et les vendeurs.

10. Recours illégal au stockage de produits à l'intérieur du marché de gros par des intermédiaires, pour les revendre dès que les prix deviennent plus intéressants

Il a été constaté, après visite sur place, que plusieurs vendeurs saisissent l'occasion de l'abondance et de la baisse des prix de certains produits (l'oignon par exemple) et procèdent à leur stockage en attendant l'augmentation de leurs prix. Ceci est en contradiction avec les règlements qui régissent le marché de gros, considéré uniquement comme un lieu de vente et pas de stockage.

11. Défaut de recouvrement des redevances de loyer et de la taxe sur l'occupation du domaine public à l'intérieur du marché de gros

Il existe au sein du marché de gros des fruits et légumes de Marrakech un espace réservé à l'achat et la vente de grains, composé de 80 boutiques et 151 occupations temporaires du domaine public, en plus d'une autre partie réservée aux fabricants de caissons en bois qui occupent temporairement 68 places du domaine public. Or, l'examen des pièces justificatives relatives aux loyers et à l'occupation du domaine public a permis de constater que, depuis des années, la majorité des personnes concernées ne s'acquittent pas des redevances et taxes y afférentes, en l'absence de toute mesure que la régie de recettes est tenue de prendre à leur encontre. Le montant non recouvré, depuis l'ouverture du nouveau marché de gros jusqu'à la fin de l'année 2010, a atteint 1.728.661,38 DH.

12. Recours illégal des locataires à la sous location

Il a été constaté, après visite du marché de grains, que certains locataires procèdent à la sous location de leurs boutiques à d'autres personnes en l'absence de toute intervention des responsables de la commune pour mettre fin à ce genre de comportement illégal. En effet, la faiblesse des loyers au marché de grains qui ne dépassent pas 400 DH par mois, a encouragé certains locataires à procéder à la sous location de leurs boutiques à des prix variant entre 1.500 et 2.500 DH par mois, sachant que plusieurs locataires bénéficient de plusieurs boutiques, ce qui les encourage à se livrer à la sous location, privant ainsi la commune de ressources financières importantes.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Exiger la présence effective des mandataires ou leurs représentants aux carreaux de vente dans les horaires fixés pour le début et la fin de l'activité du marché de gros, et prendre les mesures légales à l'encontre des mandataires défaillants ;*
- *Cesser d'appliquer par les mandataires de la majoration de 0,35% au taux réglementaire de 7% ;*
- *Imposer aux mandataires la livraison aux vendeurs en gros des factures ou reçus de ventes précisant la nature et le nombre des taxes prélevées en vue de garantir la transparence des transactions financières, comme indiqué dans l'engagement signé par tous les mandataires au début de leur mandat ;*
- *Veiller au respect par tous les mandataires de leurs obligations financières, et appliquer les dispositions légales envers les mandataires qui procèdent à l'achat et la vente de fruits et légumes en dehors du marché de gros ;*
- *Prendre les mesures nécessaires à l'encontre des intermédiaires qui font irrégulièrement du commerce de fruits et légumes en gros et demi gros, à l'intérieur du marché de gros ;*
- *Mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi au service de pesage à même d'assurer un contrôle efficace des quantités et types de produits transitant par le marché de gros ;*

- Prendre les dispositions nécessaires de la part de la commune et des autorités locales pour endiguer la prolifération des entrepôts et des marchés clandestins de vente en gros ou en demi gros de fruits et légumes ;
- Prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement des constructions du marché de gros, et en particulier les entrepôts frigorifiques prévus par le plan du marché pour préserver les produits et améliorer les recettes de la commune ;
- Procéder à la délivrance aux bénéficiaires des locaux commerciaux et de l'occupation du domaine public, de nouvelles décisions et autorisations concernant le nouveau marché de gros, pour régulariser l'opération de recouvrement des redevances et des loyers;
- Procéder à la reprise des locaux sous- loués irrégulièrement par les bénéficiaires et à leur réaffectation de telle sorte que les droits de la commune soient préservés.

B. La gestion du marché de vente de poisson en gros

La ville de Marrakech abrite un marché de vente de poissons en gros géré par la Commune urbaine de Marrakech par l'intermédiaire de deux mandataires depuis l'année 2000. Ces derniers procèdent au recouvrement d'un taux de 7 % des ventes en gros de poisson effectuées à l'intérieur du marché. Ils versent 5,25 % à la Régie de recettes de la commune et gardent 1,75 %. Cependant et après visite sur place, il a été constaté ce qui suit :

1. Perception par les mandataires d'une commission dépassant le taux réglementaire

La visite du marché de vente de poissons en gros a permis de constater que les employés des mandataires, qui sont au nombre de huit, affectés au recouvrement des commissions sur les ventes en gros, procèdent au recouvrement, en plus de 7 % fixé par l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 Mai 1962 portant statut des mandataires et règlement des marchés de gros, d'un pourcentage additionnel de 1 %, considéré par les mandataires comme droits de timbre, payé par les acheteurs de poissons en gros ou en demi gros.

Cependant, en se basant sur les dispositions du code général des impôts (article 252 A-B) et sur la correspondance adressée au Directeur régional des impôts de Marrakech à propos des droits de timbre payés par les mandataires du marché de vente de poisson en gros, il s'avère que les deux mandataires payent effectivement les droits de timbres sur les ventes en gros effectuées, mais le taux fixé pour ces droits ne dépasse pas 0,25 % du chiffre d'affaires, alors que les mandataires recouvrent 1 %. Il s'ensuit que le montant perçu irrégulièrement par les deux mandataires, entre 2006 et 2010 est de l'ordre de 2.046.690,69 DH.

2. Absence d'entrepôts frigorifiques à l'intérieur du marché de vente de poissons en gros

Il a été constaté, après visite sur place, l'absence d'entrepôts frigorifiques ce qui conduit les vendeurs à se contenter d'utiliser les blocs de glace pour la préservation du poisson. L'absence de ces entrepôts ne permettrait pas de garantir la qualité des poissons vendus et le maintien de la chaîne de froid de la source jusqu'au consommateur.

3. Faiblesse des quantités de poisson vendues au marché de gros

La visite du marché de vente de poissons en gros et l'examen des pièces justificatives des quantités et des différentes espèces de poisson vendues au marché de gros, ont permis d'observer l'absence ou la faiblesse des espèces de poisson de qualité supérieure. Ces espèces ne passent pas par le circuit

du marché de gros. Elles débarquent directement chez les vendeurs de poisson en détail de la ville sans que ces derniers payent la taxe correspondante et ce, en l'absence de tout contrôle des autorités compétentes. Il est à signaler, également, que plusieurs entrepôts de vente de poisson congelés dans la ville s'approvisionnent en poisson en provenance d'autres villes sans passer par le circuit normal et sans s'acquitter des droits d'entrée dus à la commune.

4. Utilisation de véhicules non conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour le transport de poisson

Il a été constaté que plusieurs vendeurs de poisson en gros utilisent des véhicules ne répondant pas aux normes d'hygiène et de sécurité, pour le transport de poisson. En effet, l'absence des équipements qui permettent le maintien de la chaîne de froid à l'intérieur du véhicule, entraîne la dégradation de la qualité des poissons transportés.

Face à cette situation la commune et notamment le médecin vétérinaire ne jouent pas pleinement leurs rôles dans le contrôle et la préservation de la santé des consommateurs.

La Cour régionale des comptes recommande à ce sujet, ce qui suit :

- *Mettre fin aux majorations des commissions appliquées irrégulièrement par les mandataires du marché de vente de poisson en gros ;*
- *Imposer aux mandataires la livraison aux vendeurs en gros des factures ou reçus de ventes précisant la nature et le nombre de taxes prélevées en vue de garantir la transparence des transactions commerciales effectuées ;*
- *Procéder à la construction des entrepôts frigorifiques pour garantir la qualité des poissons vendus et le maintien de la chaîne de froid de la source jusqu'au consommateur ;*
- *Prendre les mesures nécessaires de la part des services communaux et des services vétérinaires en vue d'exiger le respect par les transporteurs des dispositions réglementaires relatives au transport des poissons telles que prévues par le décret ministériel n°2-97-177 du 23 Mars 1999 relatif au transport des produits animaux périssables.*

C. La gestion des abattoirs communaux

La ville de Marrakech abrite deux abattoirs, le premier sur le territoire de l'arrondissement Ménara et le deuxième sur le territoire de l'arrondissement Nakhil. Les deux abattoirs sont gérés par la Direction des abattoirs communaux, qui assure le fonctionnement de ce service par le biais de plusieurs fonctionnaires et agents. Cependant, la visite sur place de ces deux abattoirs a permis de relever les observations suivantes :

1. Absence des dossiers des bouchers exerçant au sein des abattoirs communaux

L'article 30 de l'arrêté communal n° 534 du 1 Novembre 1959 organisant les abattoirs communaux et concernant les mesures de la police de la santé vétérinaire, insiste sur l'obligation de faire la différence, au moment de la délivrance de l'autorisation, selon l'activité, entre les chevillards et les chevillards bouchers et les bouchers. Or, la direction des abattoirs communaux ne dispose d'aucun dossier de ces différents types de bouchers bénéficiant de ce service public. Elle se contente de préparer une liste des personnes exerçant les différentes activités d'abattage à l'intérieur des abattoirs communaux et qui dépassent les 400 personnes, en l'absence des demandes et des pièces légales exigées par la réglementation en vigueur, et en l'absence d'autorisations délivrées par la commune leur permettant d'exercer leurs activités à l'intérieur des abattoirs communaux.

2. Défaut de déclaration par les bouchers de leurs employés

Les différents bouchers des abattoirs communaux se basent essentiellement, dans l'exercice de leurs activités, sur un ensemble d'employés dans la préparation du bétail après les opérations d'abattage. Cependant, la Direction des abattoirs communaux ne dispose pas de listes des noms de ces employés, qui doivent être présentées par les bouchers employeurs comme prévu par l'article 22 de l'arrêté communal sus-indiqué. La défaillance du contrôle à ce niveau encourage les bouchers à recourir au service de ces employés sans déposer de demande auprès du service concerné et sans recevoir l'autorisation qui permet à l'employé d'exercer dans des conditions régulières.

3. Absence des carnets sanitaires des fonctionnaires, des agents et des employés exerçant à l'intérieur des abattoirs communaux

Il a été constaté l'absence de fiches et carnets sanitaires relatifs aux fonctionnaires, aux agents et aux employés exerçant à l'intérieur des abattoirs en l'absence de l'intervention du médecin vétérinaire qui doit garantir l'exercice de cette activité dans les meilleures conditions de santé et de sécurité. Ceci ne permet pas de garantir les conditions de sécurité dans le travail pour tous les intervenants dans les abattoirs communaux.

4. Absence de l'assurance contre les risques liés à l'exercice des activités d'abattage

L'examen des pièces justificatives des contrats d'assurance sur les risques que la commune urbaine de Marrakech a contractés, permet de constater que cette dernière n'a pas contracté d'assurance pour couvrir les risques liés à l'activité d'abattage bien qu'elle constitue une priorité eu égard aux risques que courent aussi bien les personnes qui exercent à l'intérieur des abattoirs que les visiteurs autorisés.

5. Abandon du service de transport de viandes par la commune

Le service de transport de viandes fait partie des compétences propres de la commune comme prévu à l'article 39 de la charte communale, ce qui oblige la commune à mettre en place des moyens de transport de viandes conformes aux spécifications techniques et sanitaires nécessaires pour maintenir la chaîne de froid et garantir des viandes de bonne qualité. Or, la commune a abandonné la gestion de ce service au profit de l'association des bouchers en méconnaissance des conditions et dispositions législatives en la matière, sous prétexte qu'aucune offre n'a été présentée pour l'exploitation et la gestion de ce service. De plus, il a été constaté l'absence de tout document ou convention autorisant l'association en question à gérer le service de transport des viandes.

Il est à signaler, à ce propos, que ladite association assure le transport des viandes par le biais de plusieurs véhicules sans aucune autorisation préalable des services communaux concernés et en l'absence de contrôle et de suivi de la bonne marche de ce service qui est en relation directe avec la santé des consommateurs. En effet, les véhicules de transport de viandes ne peuvent circuler qu'après autorisation du Médecin vétérinaire, de l'ingénieur communal et du service de la police administrative de la commune, comme stipulé par l'article 43 de l'arrêté communal n° 534 du premier novembre 1959.

S'agissant des recettes de ce service non recouvrées par la commune, l'arrêté fiscal a fixé les tarifs de la taxe sur le transport de viande à 15 DH pour les bovins et à 1,50 DH pour les ovins. Le nombre de bovins et d'ovins abattus durant l'année 2009 par exemple, étant de 37.879 bovins et de 116.308 ovins, le montant que la commune aurait dû recouvrer, si elle n'avait pas abandonné ce service, devrait dépasser les 742.647,00 DH au cours de la même année.

6. Faiblesse du contrôle effectué sur les viandes foraines et celles provenant de l'abattage clandestin

Des hôtels et restaurants, dont le nombre dépasse les 300 unités (établissements classés et non classés), ainsi que des hypers et supers marchés s'approvisionnent en viandes, dans la plupart des cas, en dehors de la ville de Marrakech, sans passer par les abattoirs communaux afin de les soumettre au contrôle du Médecin vétérinaire et sans le paiement des taxes communales exigées par la loi.

Néanmoins, les services de la commune ont procédé à la taxation, au cours des dernières années, d'une faible quantité de viande foraine qui ne correspond pas à la quantité réelle, eu égard au nombre important d'hôtels et de restaurants dans la ville et leur développement rapide au cours des dernières années.

Il est à signaler qu'au cours de l'année 2010, les services concernés ont effectué des campagnes de contrôle qui ont amené certains hôtels et supermarchés à faire passer des quantités de viande foraine par les abattoirs communaux pour contrôle et taxation.

7. Défaut de traitement du sang issu des opérations d'abattage

Après abattage, les employés des bouchers procèdent au déversement du sang, issu de ces opérations, dans le réseau des eaux usées sans les isoler dans des conteneurs pour les traiter par la suite. En effet et en l'absence de ces conteneurs que la commune doit mettre en place, la grande quantité de sang déversée dans le réseau, présente des risques énormes pour la santé.

8. Absence de mesures spéciales pour les opérations de destruction des viandes saisies ou impropres à la consommation

Les services de la commune procèdent à la saisie des viandes impropres à la consommation ou infectées par des maladies graves ou provenant de l'abattage clandestin. Cependant, l'opération de destruction de ces viandes ne respecte pas les normes de santé et de sécurité, puisque le service concerné ne fait que verser un pesticide sur la viande pour la jeter dans la décharge publique, au lieu de leur incinération dans un four spécifique ou leur enterrement, comme prévu par l'article 32 de l'arrêté communal n° 534 du 1 Novembre 1959 et ce, afin de préserver la santé de l'homme et de l'animal, surtout que la décharge publique est régulièrement fréquentée, notamment par les chiens errants.

9. Absence du contrôle au service de pesage des viandes

Il a été constaté que les fonctionnaires qui s'occupent des opérations de pesage et de calcul des taxes, se contentent d'enregistrer les pesages uniquement à l'œil nu, en l'absence des moyens techniques capables de déterminer les effectifs des abattages, le poids correspondant, le poids de l'animal abattu et le numéro de série, sur un ticket imprimé directement après l'opération de pesage. Cette défaillance constitue un obstacle certain devant l'opération de contrôle et de suivi du nombre d'abattage et du poids de la viande aux abattoirs communaux.

10. L'exploitation des abattoirs communaux dans le désossage de la viande sans autorisation préalable

Certains bouchers utilisent une salle de l'abattoir communal pour le désossage de la viande sans aucune autorisation préalable pour l'exercice de ce genre d'activité. En plus, les os sont jetés dans un espace créant ainsi une grande décharge à l'intérieur de l'abattoir ; ce qui oblige la commune à supporter des charges supplémentaires pour se débarrasser de cette décharge au lieu de les répercuter sur les

bouchers qui en étaient la cause. Le nombre de ces bouchers a dépassé les trente bouchers à la fin de l'année 2010. Cet état de fait a eu pour conséquence l'augmentation de la quantité des ordures jetées à l'intérieur de l'abattoir et la prolifération des odeurs désagréables qui en découlent, en l'absence du respect des conditions sanitaires et d'hygiène.

11. Existence d'un abattoir dans le territoire de la commune ne respectant pas les normes sanitaires d'abattage

Il existe sur le territoire de l'arrondissement Nakhil un abattoir ne respectant pas les normes sanitaires pour l'exercice des opérations d'abattage et ce, malgré son exploitation par plus de 200 bouchers. En effet, la salle d'abattage n'est qu'une construction insalubre ouverte toute la journée et exploitée par certaines personnes qui y effectue des abattages clandestins à des moments précis de la journée, loin de tout contrôle vétérinaire. En plus, l'absence d'un entrepôt frigorifique et des moyens de transport de viande respectant les normes de santé et de sécurité ne permet pas de livrer une viande de qualité au consommateur.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Procéder à l'octroi des autorisations d'abattage au profit des bouchers et de leurs employés exerçant à l'intérieur des abattoirs communaux, pour leur permettre d'exercer dans des conditions régulières et les responsabiliser de toutes leurs activités à l'intérieur des abattoirs ;*
- *Etablir des fiches sanitaires au profit des fonctionnaires et agents de la commune ainsi que les bouchers et leurs employés, pour éviter les risques qui menacent la santé publique et pour protéger le consommateur des maladies contagieuses ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la couverture des risques relatifs à l'exercice des activités d'abattage à l'intérieur des abattoirs ;*
- *Veiller au respect des dispositions juridiques régissant la gestion du service public de transport de viande ;*
- *Veiller au respect des dispositions juridiques relatives au passage obligatoire des viandes foraines par les abattoirs communaux pour contrôle vétérinaire et paiement des taxes relatives à l'entrée de ces viandes dans le territoire de la commune ;*
- *Redoubler d'efforts, en collaboration avec les autres services concernés, pour la lutte contre le phénomène de l'abattage clandestin ;*
- *Prendre des mesures urgentes pour mettre en place un système informatique au service de pesage, qui permettra de suivre et de contrôler les opérations de pesage d'une façon électronique, pour éviter tout dérapage découlant du système actuel de pesage et de calcul des taxes.*

II- Réponse de la Présidente de la Commune urbaine de Marrakech

(Texte réduit)

A. La gestion du marché de gros des fruits et légumes

D'abord, plusieurs remarques peuvent être soulevées :

- **La première remarque**

Depuis le déménagement vers le quartier ALMASSAR qui a eu lieu en janvier 2007, le marché de gros des fruits et légumes a connu un dysfonctionnement dû essentiellement aux protestations des exploitants de l'ancien local abritant le marché à Bab Doukala.

- **Deuxième remarque**

Le non achèvement des travaux de construction dans le nouveau local abritant le marché de gros des fruits et légumes.

- **Troisième remarque**

La période 2007-2008 a connu des perturbations dans le fonctionnement du marché de gros. Elles sont dues à l'absence d'une part d'une campagne de sensibilisation au profit des commerçants en matière d'exploitation des aires du marché, et d'autre part d'une formation visant le personnel relevant de la direction du marché.

- **Quatrième remarque :**

La réglementation (1962) relative à l'organisation des marchés de gros s'avère incapable de cerner les différents aspects de l'organisation desdits marchés.

Concernant les remarques de la Cour régionale des comptes, on peut avancer les réponses suivantes :

1. L'absence des mandataires

Ce problème a été soulevé par la direction des marchés de gros à plusieurs occasions et via plusieurs courriers et rapports, suite à des réunions avec les mandataires en question.

Ces derniers se sentent lésés après le changement qu'a connu le nouveau règlement de pesage et de vente.

2. Dépassement du pourcentage prélevé par les mandataires

Ce problème a été également soulevé par la direction des marchés de gros, suite aux protestations des agriculteurs et des commerçants. La réponse à cette question relève des mandataires eux même.

3. Vente des fruits et légumes à l'extérieur du marché, par les mandataires de façon illégale

La direction des marchés de gros ne possède aucune information la -dessus.

4. Revente des fruits et légumes à l'intérieur du marché par des intermédiaires de façon illégale

Ce sujet ne se limite pas à sa dimension commerciale, il a des effets juridiques, sociaux et sécuritaires.

Le changement du système de pesage et de taxation à l'avance n'a pas été accompagné par une actualisation des lois régissant l'organisation des marchés, surtout la relation entre les mandataires, les agriculteurs, les commerçants et l'administration.

5. Large différence au niveau des recettes des marchés de gros entre le mandat précédent et le mandat actuel

Selon notre analyse, la différence au niveau des recettes entre les deux mandats (2007-2009) et (2010) est due aux éléments suivants :

*Le contrôle assuré par le service économique de la wilaya durant la première année de l'actuel mandat.

* Mise en œuvre du programme de la lutte contre les marchés clandestins.

Ces éléments ont engendré une amélioration au niveau des quantités des fruits et légumes entrants au marché de gros.

D'autre part l'augmentation des tarifs de quelques produits à savoir les tomates et quelques agrumes, a engendré une hausse au niveau des recettes pour l'année 2010.

Mais la question qui se pose c'est pourquoi les services de la wilaya n'assurent plus ces contrôles ?

6. Vente en détail à l'intérieur du marché de gros

Nous regrettons de dire que ce sont les citoyens qui encouragent ce comportement. L'administration n'a pas les moyens nécessaires pour lutter contre ce phénomène.

7. La lutte contre les dépôts et les marchés clandestins

D'après l'expérience, on peut constater que le travail des commissions de contrôle reste temporaire et peu fructueux. Donc on suggère l'instauration d'un service permanent chargé de cette tâche.

8. L'absence des frigos à l'intérieur du marché de gros

La direction des marchés ne possède pas d'information sur ce sujet.

9. Le stockage de la marchandise

A notre avis ce problème est dû aux points suivants :

- Le dysfonctionnement du système des mandataires.
- L'existence des commerçants permanents et stables dans le marché.
- Les travaux de construction qui ne sont pas encore achevés posent des problèmes au niveau de l'organisation du commerce à l'intérieur du marché.

10. Droits et taxes d'occupation sur les domaines publics au marché de gros aux fruits et légumes

La récupération de ces droits et taxes est due à l'absence des décisions d'occupation des domaines publics au marché de gros à cause de non régularisation d'une partie de l'assiette foncière et l'opposition des propriétaires qui ne sont pas satisfait de l'indemnisation.

Cette régularisation est en cours d'approbation par les autorités compétentes. Une commission mixte des divisions de patrimoine, développement des ressources financières et la direction de marché de gros se penchera sur le recensement des bénéficiaires qui vont recevoir des ordres de recette au profit de la commune urbaine.

11. L'illégalité de sous – location des locaux du marchés de gros aux fruits et légumes

Il résulte de l'enquête effectuée qu'il y a 5 cas concernant les héritiers de "B..." qui ont sous loué leurs locaux au marché aux gros de graines, à cause de manque de fonds.

Des décisions seront prises dans le sens d'interdire ces sous locations

B. Gestion du marché de gros du poisson

1^{er} point : Déduction faite pour les mandataires du marché d'un pourcentage non réglementaire de rentrées de recettes.

Dans ce cadre, une correspondance a été envoyée à chacun d'eux :

- A. K : sous le n° 28640 en date du 09 décembre 2011. Sa réponse a été faite par le biais de l'envoi n° 37 en date de 03 janvier 2011 (...).
- M. I : sous le n° 28.641 en date du 09 janvier 2011. Sa réponse a été faite par le biais de l'envoi n° 38 en date du 03 janvier 2011 (...).

Et suite à ce présent rapport, deux autres correspondances leur ont été envoyées sous n° 4686 et 4687 en date du 01 mars 2011.

En outre, une correspondance concernant les observations contenues dans le 1er point ci-dessus a été envoyée à :

- M. I mandataire au marché de gros du poisson sous n° 4686 en date du 01 mars 2011. Sa réponse a été faite par le biais de l'envoi n° 6272 du 11/03/2011.
- A.K mandataire au marché de gros du poisson sous n° 4687 en date du 01 mars 2011. Sa réponse a été faite par le biais de l'envoi n° 6273 du 11/03/2011.

(...)

2^{ème} point : Le marché de gros du poisson actuel ne dispose pas de chambres froides.

Le marchés de gros qui sera construit ultérieurement respectera sans aucun doute les différentes normes qu'impose la préservation de la qualité du poisson pour sécuriser la santé du citoyen consommateur.

4^{ème} point : Utilisation de camions chargeurs ne remplissant pas les conditions sanitaires relatives au transport du poisson.

Dans ce cadre, toutes les observations apportées par ce présent rapport et qui concernent le médecin vétérinaire de l'abattoir communal, lui ont été envoyées par envoi n° 5425 en date du 09 mars 2011. Et ce dans le but de les mettre en applications et de nous faire parvenir le résultat obtenu en vue de prendre les dispositions nécessaires inhérentes à l'objet lu et visé (Sa réponse a été par le biais de l'envoi n° 7459 du 24 mars 2011).

C. La Gestion des abattoirs Communaux

1^{er} point : La direction des abattoirs ne dispose pas de fichier relatif aux bouchers exerçant aux abattoirs municipaux.

Par l'application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté municipal en cours n° 534 du 01/11/1959 concernant l'identification des abattoirs et la mise en œuvre des mesures de police et de santé publique vétérinaire, nous avons diffusé un avis n° 4416 du 25 février 2011 au sein des abattoirs communaux en vue d'inciter toute personne ayant un métier de chevillard, boucher et autre ou de transport de viande à formuler des demandes pour obtenir l'autorisation d'exercice légal selon les norme en vigueur.

(...).

2^{ème} point : Les bouchers ne déclarent pas officiellement les employés qui travaillent pour leur compte.

L'avis signalé au 1er point concerne également cette catégorie.

3^{ème} point : Les fonctionnaires, les employés et les agents des abattoirs communaux ne disposent pas de cartes sanitaires.

Les fonctionnaires et les travailleurs des différents services de cette direction ainsi que ceux du services de recette, sans oublier ceux de l'associations des bouchers ont été informés de la nécessité d'avoir la carte sanitaire afin de se prémunir contre les maladies graves et contagieuse susceptibles d'être transmises lors de l'accomplissement de leurs tâches au sein de l'abattoir.

Le contact a déjà été fait avec le bureau d'hygiène pour obtenir cette carte dans les meilleures conditions possible.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires ont été informés au sujet de cette carte sanitaire dans la correspondance mentionnée ci-dessus.

4^{ème} point : Les risques liés au travail dans les abattoirs communaux ne sont pas couverts par un système d'assurance.

Cette observation sera prise en compte par son insertion dans le cahier des charges relatif au renouvellement des contrats d'assurance pour l'année prochaine.

5^{ème} point : La commune ne s'occupe pas de la gestion du secteur de transport des viandes.

Plusieurs avis ont été édités et diffusés à maintes reprises pour une gestion déléguée du transport de viande de l'abattoir aux différents points de la ville.

A cet effet, le cahier de charges a souligné la nécessité de respecter scrupuleusement les standards reconnus d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes de la qualité. Aucune offre n'a été reçue dans ce sens.

On a relancé la diffusion de cet avis dernièrement sous n° 5511 du 10 mars 2011. (...).

Egalement, le médecin vétérinaire a été informé de ce sujet par le biais de la même correspondance sus indiquée.

6^{ème} point : Manque d'un renforcement du contrôle des viandes importées et de l'abattage clandestin.

Pour sauvegarder le niveau de rentrées de recettes de la commune, nous avons constitué depuis longtemps une commission composée du représentant de l'autorité locale, des services vétérinaires, des services de la sécurité et les représentants du conseil communal pour mener des campagnes de lutte contre les vendeurs de poisson en gros aux différents points de la ville, contre l'abattage clandestin et contre l'approvisionnement en viandes en dehors des abattoirs communaux.

Des sorties sur le terrain ont été entreprises par une commission pour visiter un certain nombre d'établissements hôteliers et des grandes surfaces commerciales, ainsi qu'aux locaux de boucherie et de vente du poisson.

Elle est parvenue à identifier des quantités importantes de viandes en provenance de différents souks ou issues de l'abattage clandestin. Lesquelles ont été saisies suivant un procès rédigé dans ce sens. (...).

Dans le même ordre d'idées, toutes les grandes surfaces ont été avisées et interpellées sur leur manquement au paiement de redevances revenant au marché de gros de poisson lors de débarquement direct, hors de ce marché du poissons de qualité supérieur dans les différents locaux en dépendant.

Cette pratique demeure en contradiction avec l'esprit de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 1962 relatif au statut des mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et du poisson, surtout son deuxième article.

Pour ce qui est des dépôts existants aux différents points de la ville et qui renferment du poisson congelé importé, avançant l'idée de leur exonération du paiement des redevances de la commune en vertu de l'article 54 de la loi 99/6 du 5 juin relative au mouvement des prix de la concurrence, malgré leur obtention de l'autorisation de vente en gros du poisson de la part de cette même commune.

Tous les procès verbaux portant sur ces visites ont été envoyés aux autorités locales pour prendre les dispositions nécessaires.

7^{ème} point : Absence du traitement du sang issu de l'opération d'égorgeage.

8^{ème} point : Absence de dispositions particulières pour destruction des viandes périmées et saisies.

Nous allons programmer la construction d'assiettes spécifiques pour recevoir le sang au lieu d'être drainée dans le réseau d'assainissement. En même temps, l'achat d'un four adapté à l'incinération de la viande périmée.

9^{ème} point : Absence de contrôle au service de la pont bascule.

Un système d'information a été établi au niveau de l'abattoir communal et qui se contente actuellement de collecter de l'information et de recalculer et reproduire les fichiers du poids pour enfin s'assurer des montants enregistrés et traiter l'ensemble de l'information recueillie.

Le système sera entièrement exploité lorsque l'application à l'intérieur des salles d'abattage sera toute prête pour un relevé systématique et réel des poids différés.

10^{ème} point : L'exploitation de l'abattoir communal par certaines personnes pour préparer de la viande désossée en l'absence de toute autorisations dans ce sens.

L'avis concernant l'autorisation d'exercice d'un métier de l'abattoir signalé ci-dessus, concerne également cette catégorie.

L'arrêté fiscal communal comprendra un point sur la redevance que doivent payer ces personnes en contrepartie de l'exploitation de l'abattoir comme lieu de leur travail.

11^{ème} point : Existence d'un abattoir insalubre ne respectant pas les standards reconnus d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du territoire de la commune.

Des crédits ont été programmés pour la mise à niveau de cet équipement en 2011.

Une correspondance a été envoyée au médecin vétérinaire pour l'informer de cette opération.

Commune Urbaine de Marrakech

Gestion des déchets solides

Au cours de l'année 2007, la commune urbaine de Marrakech a passé le marché n° CC/07/02, (lot n°1), avec la société « TECMED », pour une durée de 7 ans, pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers ainsi que le nettoyage et le lavage aux deux arrondissements Ménara et Guéliz. De même, elle a passé un second marché n° CC/07/01, (lot n°2), pour la même période avec la société « SEGEDEMA », pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que le nettoyage et le lavage aux arrondissements Médina, Sidi Youssef Ben Ali et Annakhil. La valeur totale des deux marchés est estimée à 95.000.000,00 DH, avec une éventuelle augmentation ne dépassant pas le seuil de 7 % pour chaque année supplémentaire d'exploitation.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de ce service a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations visant l'amélioration des performances de la commune dans ce domaine.

A. Le cadre juridique de la gestion des déchets solides à la ville de Marrakech

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

1. Absence de plan global visant l'amélioration de la gestion des déchets solides à la ville

La commune urbaine de Marrakech ne dispose pas d'un plan intégré de gestion des déchets solides, dans la mesure où elle ne possède pas une vision globale de gestion des divers types de ces déchets. Elle a procédé en 2007 à la conclusion de contrats de gestion déléguée des déchets ménagers en excluant, les déchets industriels, médicaux et ceux liés aux gravats, ainsi que la gestion de la décharge publique.

Aussi, la commune a signé, au cours de l'année 2009, le contrat n° 2009/45 pour la création d'une décharge publique contrôlée avec d'excellents critères environnementaux dont le cahier des charges a été approuvé le 11/09/2009. Mais, après avoir réalisé toutes les études et entamé la procédure d'acquisition du terrain lieu de réalisation de la nouvelle décharge publique, la commune a abandonné ce projet sans aucune décision officielle préalable. Il a été observé, dans ce cadre, qu'après réception par l'attributaire du marché n° 2009/02 relatif à l'ouverture de la voie qui mène à la décharge, de l'ordre de commencer les travaux en date du 22/04/2009, il a été décidé d'arrêter les travaux par l'émission d'un ordre en date du 10/07/2009. Depuis cette date, ce marché est toujours en cours sans que la commune procède à son annulation.

Dans le même contexte, le contrat n°2009/45 relatif à la création de la nouvelle décharge publique a coûté à la commune d'importantes sommes, dépensées en expertise relative à l'examen des diverses offres, estimées à 2.200 Euro, soit l'équivalent de 30.000,00 DH.

2. Non actualisation du contrat de gestion déléguée des déchets solides d'une façon réglementaire, malgré le besoin urgent

L'espace urbain de la ville a connu d'importantes extensions depuis la passation des deux contrats de gestion déléguée en 2007. Depuis cette date, plusieurs quartiers ont été créés, dont l'intégration à l'objet du contrat initial est devenue nécessaire. A titre d'exemple, les deux quartiers, Doha Abouab

Marrakech et Lamhamid 9 ont été peuplés sans que la commune n'actualise le contrat qui la lie à la société « TECMED » en vue de joindre les deux quartiers au contrat initial afin qu'ils bénéficient des services de collecte et d'évacuation des déchets ménagers, ainsi que de nettoyage des rues.

3. Application illégale des clauses de l'avenant du marché n° 2007/02

Cet avenant n'a pas fait l'objet de délibération en conseil communal et n'a pas été soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, bien que la commune a entamé l'application de certaines de ses clauses, qui ont apporté des changements radicaux aux dispositions des articles 20, 32, 37, 57 et 58 du contrat initial.

4. Exécution de certains marchés avant leur approbation

Le marché n° 2005/186 : Les divers engins et camions ont été réceptionnés en date du 10/05/2007 (selon le procès verbal de leur mise à la disposition des deux sociétés) alors que le marché n°2005/186 relatif au leasing de ces engins n'a été approuvé qu'ultérieurement en date du 19/06/2007. Et ce, en infraction des dispositions de l'article 78 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Le marché n°2007/02 : De même, la commune a mis à la disposition en date du 07/02/2007, selon le PV correspondant, des bâtiments administratifs, notamment, le parc municipal « Kechich » au profit de la société attributaire du marché n° 2007/02, objet de la gestion déléguée des déchets ménagers aux arrondissements Médina, Sidi Youssef Ben Ali et Ennakhil, avant l'approbation dudit marché en date du 14/03/2007.

5. Prise en charge illégale des dépenses de consommation d'eau et d'électricité :

La commune n'a pas œuvré à la restitution des frais de consommation d'eau et d'électricité relatives aux bâtiments (Parcs municipaux de Ménara et Kechich) mis à la disposition des deux sociétés. Elle n'a pas, également, prévu des clauses qui garantissent cette restitution. La valeur des factures d'eau et d'électricité indûment payée au profit des deux sociétés et non restituée, est estimée à 275.792,00 DH.

6. Non application des clauses de contrat relatives aux amendes

Il a été constaté que les infractions, prévues par l'article 22 des deux contrats, objet de la concession de la gestion des déchets ménagers et exigeant l'application d'amendes, engendrent des amendes d'un montant cumulatif de plus de 400.000,00 DH entre 2007 et 2009. Toutefois, la commune s'est limitée à l'application de certaines amendes dont la valeur ne dépasse pas 20.000,00 DH, ayant concerné essentiellement la société « TECMED », pour ladite période.

7. Manquement de la commune à ses obligations de contrôle et de supervision, stipulées par les contrats de gestion déléguée des déchets ménagers

Ces manquements se manifestent à travers les points suivants :

- Non institution du comité de contrôle et de suivi, qui doit se réunir tout les six mois à l'initiative de la commune pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, ainsi que du respect des

clauses contractuelles par les deux sociétés en question et ce, en application des dispositions de l'article 15 du cahier des charges ;

- Non exercice par la commune de missions de contrôle des moyens techniques et financiers des deux sociétés et ce, en contradiction avec les dispositions du 3ème alinéa de l'article 15 du cahier des charges relatifs aux deux marchés n° 2007/01 et 2007/02. De même, la commune ne reçoit pas les situations demandées dans ce cadre, telles que le tableau d'amortissement et les bilans des filiales des deux sociétés installés à la ville de Marrakech, indépendamment des bilans consolidés des deux sociétés mères, ce qui rend difficile la mission de suivi et de contrôle des états financiers des deux sociétés filiales installées à Marrakech ;
- Non établissement d'un programme d'intervention des services de la commune pour le suivi et le contrôle sur place de la collecte des déchets, en application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 15 du cahier des charges ;
- Insuffisance de brigades de contrôle sur place exercé par la commune. Ainsi, leurs interventions n'ont pas dépassé 20 entre 2007 et 2010. Il y a lieu de signaler que la commune ne mobilise pas assez de moyens humains pour généraliser l'opération de contrôle à l'ensemble des quartiers et rues de la ville. En fait, cinq contrôleurs uniquement sont affectés pour l'ensemble du territoire de la ville ;
- Non disponibilité des pièces et documents, au service chargé du contrôle et de suivi, nécessaires pour s'assurer du respect des procédures de contrôle interne au sein des deux sociétés, comme stipulé par l'article 5 du cahier des charges ;
- Absence de procès verbaux d'inspection de la flotte des camions dont disposent les deux sociétés ; ces engins doivent être maintenus en parfait état mécanique, en application des dispositions de l'article 41 des cahiers des charges des deux marchés ;
- Contrairement aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 17 du cahier des charges, le conseil communal n'a pas approuvé les horaires réservés à la collecte des déchets ménagers. En effet, ces horaires ont été modifiés par décision du président sans avis du conseil communal. De même, les services communaux ne disposent pas du nouveau procès verbal qui fixe la plage horaire actuelle appliquée à la collecte des déchets par la société « TECMED » ;
- Le conseil communal n'a pas approuvé le procès verbal, qui trace les itinéraires empruntés par les camions chargés de la collecte des déchets, fixés unilatéralement par la société, sans respecter les dispositions du 3ème alinéa de l'article 17 du cahier des charges, qui stipulent que la modification de ces itinéraires est soumise à l'approbation du délégant ;
- Non approbation du règlement interne des deux sociétés par la commune, conformément aux dispositions de l'article 32 des deux cahiers des charges concernés ;
- Non obligation des deux sociétés à mettre en place un système informatique permettant le contrôle et le suivi de leurs opérations financières et comptables, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 des deux cahiers des charges.

8. Insuffisances relevées au niveau de la rédaction des clauses contractuelles

L'examen des deux cahiers des charges relatifs aux marchés n°01/2007 et 02/2007, objet de la gestion déléguée des déchets ménagers, a permis de relever les insuffisances suivantes :

- En vertu des dispositions de l'article 29 des cahiers des charges relatifs aux marchés n°2007/01 et 2007/02, objet de la gestion déléguée des déchets ménagers, la commune a mis à la disposition des deux sociétés certains de ses bâtiments durant toute la période couverte par la gestion

déléguée, mais sans pour autant prévoir de clauses qui garantissent l'exploitation de ces bâtiments, moyennant le paiement d'une redevance d'exploitation ou de location. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les prix adoptés, indiqués à l'article 50 des cahiers des charges, ne tiennent pas compte de la gratuité de l'exploitation de ces bâtiments ;

- Les deux conventions ne prévoient pas de dispositions visant l'exploitation de la décharge publique par les deux sociétés délégataires. En effet, si les particuliers qui exploitent cette décharge sont obligés, de par l'arrêté fiscal, de payer en contrepartie de chaque tonne déversée l'équivalent de 150,00 DH, les deux sociétés, considérées comme des particuliers, ne payent aucune redevance, sachant que les deux conventions sus mentionnées ne les exonèrent pas expressément de cette obligation ;
- Les deux conventions ne prévoient pas de clauses imposant aux deux sociétés l'achat et l'utilisation du détergent pour désinfecter les points noirs ;
- Les deux conventions ne prévoient pas de clauses définissant et garantissant la qualité et la forme des bacs à utiliser par les sociétés. La visite sur place, a permis de constater la mauvaise qualité des bacs utilisés par la société « TECMED », qui se cassent facilement lors de l'opération de vidage effectuée par les camions ;
- Les deux contrats ne prévoient pas d'obligations des deux sociétés en matière de collecte et d'évacuation des déchets provenant de l'opération d'abattage, ainsi que des déchets provenant du balayage des écuries situées à l'abattoir municipal. L'opération de collecte et d'évacuation de ces déchets est assurée par alternance entre la société « TECMED » et la commune. L'absence de définition des responsabilités, en matière de collecte de ces déchets, a conduit à la formation de points noirs au sein de l'abattoir où les déchets s'accumulent pendant plusieurs jours, en raison du désengagement des deux parties de leurs obligations ;
- Non obligation des deux sociétés à organiser des brigades de sensibilisation, afin d'inciter les citoyens à évacuer les déchets à une heure précise et de distribuer des sacs à ordures pour faciliter l'opération de collecte et éviter l'infiltration des effluents liquides des bacs à ordures.

9. Faiblesse de planification et de prévision dans certains aspects de gestion des déchets solides

Ces faiblesses se manifestent à travers les points suivants :

- Faiblesse de la surface des places publiques concernées par le nettoyage : Elle est fixée selon l'article 20 du cahier des charges à 50 Hectares par année pour les deux arrondissements Ménara et Guéliz. Le respect de cette surface rend faible la cadence de nettoyage des places concernées, dans la mesure où chacune d'entre elles n'est nettoyée que trois fois par an. En outre, les places publiques et souks nécessitent une cadence de nettoyage plus rapide, du fait qu'ils sont fréquemment exposés aux saletés, sont exclus de ce service.

Par ailleurs, l'examen des procès verbaux de réception des travaux de nettoyage, montre que la surface globale nettoyée n'a pas dépassé 40 Hectare en 2008 pour les deux arrondissements, du fait que la société n'a pas reçu de la commune l'ordre de commencer l'opération de nettoyage de plusieurs places publiques ;

- Faible fréquence de lavage des bacs : La commune a imposé aux deux sociétés de laver les bacs une fois tous les 15 jours en été et une fois par mois en hiver. Ces fréquences de lavage s'avèrent insuffisantes du fait de la nature des déchets ménagers qui contiennent souvent des effluents liquides

qui collent aux bacs et deviennent difficiles à nettoyer, si l'opération de lavage est reportée à plus de deux jours.

10. Versement de fonds supplémentaires à la société « TECMED » pour la collecte des déchets non concernés par le cahier des charges

L'article 7 du cahier des charges a fixé les quantités estimatives des déchets ménagers à collecter chaque année, durant toute la période concernée par la gestion déléguée, par la société « TECMED », qui s'étend de 2007 à 2013. La commune a imposé, au titre de cet article, que les quantités des déchets ménagers collectées et payées par la commune, ne doit pas dépasser un taux d'augmentation annuel de 7%, sur la base de la quantité convenue initialement.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la commune et la société « TECMED », signataire du marché n° 2007/01 susvisé, ne se sont pas réunis à la fin de la première année et, par conséquent, ils n'ont pas convenu des nouvelles quantités estimatives, autres que celles fixées par le cahier des charges, qui restent toujours opposables à la société.

D'un autre côté, la commune a procédé indûment, au cours de l'année 2009, à des paiements supplémentaires à la société « TECMED » pour la collecte des quantités de déchets non couvertes par le cahier des charges, estimés à 3.285.163,50 DH.

11. Non rationalisation des dépenses relatives à l'acquisition des bacs à ordures

Le marché n°06/125 objet d'acquisition de 1500 bacs d'un montant global de 1.404.000,00 DH a été approuvé en date du 13/01/2007. L'opération d'acquisition a été établie en parallèle avec la délégation de la gestion des déchets ménagers aux deux sociétés concernées. En fait, la commune aurait dû éviter ces dépenses supplémentaires, dans la mesure où le cahier des charges, objet des deux marchés, impose aux deux sociétés délégataires d'équiper toutes les avenues et rues de la ville par des poubelles. Par ailleurs, le contrôle effectué sur place a permis de constater l'inexploitation de 132 bacs d'une capacité de 120 litres. Ces bacs, stockés au parc municipal, se sont dégradés en raison de mauvaises conditions de stockage.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Accélérer la mise en place d'un plan global de gestion des déchets solides de la ville ;*
- *Œuvrer pour l'actualisation des deux contrats, objet de délégation de gestion des déchets ménagers, pour y intégrer les deux nouveaux quartiers nouvellement habités ;*
- *Œuvrer pour la restitution à la commune des frais liées à la consommation d'eau et d'électricité dans les limites de 275.792,69 DH ;*
- *Veiller à l'application des amendes aux sociétés qui enfreignent les dispositions contractuelles ;*
- *Procéder à l'institution du comité de contrôle et de suivi et à l'activation de ses travaux de vérification des prestations fournies par les sociétés délégataires ;*
- *Etablir un canevas d'intervention sur place du service communal chargé du contrôle et du suivi, comme le stipule l'article 15 du cahier des charges ;*
- *Inciter les deux sociétés délégataires à produire les pièces et documents nécessaires, pour s'assurer du respect des procédures de contrôle interne par les deux sociétés chargées de la gestion déléguée des déchets ménagers de la ville ;*

- Veiller à l'établissement des procès verbaux de supervision de la flotte des camions dont dispose les deux sociétés ;
- Ouvrir pour l'approbation par le conseil communal des procès verbaux qui tracent les itinéraires des camions de ramassage des ordures ;
- Imposer aux deux sociétés la mise en place d'un programme informatique dédié au contrôle et au suivi de leurs opérations financières et comptables ;
- Veiller à la restitution des fonds indûment payés à la société « TECMED » en contrepartie de quantités de déchets non concernées par le cahier des charges, estimées à 3.285.163,50 DH.

B. Gestion des déchets solides non ménagers

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

1. Insuffisances relevées au niveau de la gestion des déchets verts

La ville de Marrakech dispose de plus de cent jardins. La commune a conclu entre 2005 et 2010 huit marchés d'entretien de ces jardins. Les déchets verts liés à la taille des arbres et du gazon sont considérés comme des déchets solides dont la commune prend en charge la collecte et l'évacuation. Il a été observé, dans le cadre de la gestion de ce type de déchets, ce qui suit :

La commune a imposé aux signataires des contrats d'entretien des espaces verts d'évacuer et de déverser à la décharge publique tous les déchets liés à la taille des arbres et du gazon, ainsi que les autres déchets. Toutefois, la commune n'a pas délivré d'autorisation à ces contractuels, considérés comme des particuliers, pour évacuer ces déchets dans la décharge publique, ce qui ne lui permet pas de recouvrer les droits, estimés à 150 DH la tonne. Il convient de noter que les espaces verts de la ville produisent plus de 30.000 tonnes de déchets verts par an, ce qui élève le manque à gagner pour la commune à plus de 4.500.000,00DH/an ;

Le cahier des charges relatif à l'entretien des espaces verts n'intègre pas certains jardins publics, ce qui les expose à la négligence et à l'entassement des déchets verts. Il a été observé, dans ce cadre, que la commune n'a conclu, depuis la date du 22/02/2010, aucun contrat d'entretien des jardins situés aux alentours des routes d'Essaouira, de Casablanca, de Abdelkarim El Khattabi, du quartier industriel Sidi Ghanem et des avenues Al Ourouba, Lamhamid et Alkoutoubia.

2. Dysfonctionnements relevés au niveau des déchets liés aux gravats

Ces dysfonctionnements se manifestent par ce qui suit :

- **Faiblesse des moyens humains et matériels réservés à la gestion des déchets liés aux gravats**
Cette faiblesse se manifeste par l'insuffisance des moyens humains et du dispositif logistique affecté à ce secteur comparée aux centaines de points noirs qui existent dans la ville. Malgré les interventions du service chargé d'évacuer les gravats, qui ont dépassé 470 interventions durant l'année, et qui ont permis de collecter et d'évacuer 40.392 m³ de gravats, celles-ci restent insuffisantes pour éradiquer le nombre important de points noirs. Il convient de signaler que le service chargé d'évacuer les gravats ne dispose que de six techniciens et de neuf agents, ainsi que de huit camions, dont trois en panne, et de quatre grues mal entretenues.
- **Insuffisance des interventions de contrôle en matière de détection des contrevenants en matière d'évacuation irrégulière des gravats** : Cette insuffisance se manifeste par la non intervention de la commune pour contrôler et éradiquer le nombre important de points noirs

associés aux résidus des travaux de terrassement, de démolition et de construction entrepris aux différents quartiers de la ville. Par conséquent, la commune n'applique pas aux personnes concernées le paiement des redevances contre l'évacuation des gravats délaissés sur la voie publique et qui sont estimés, suivant l'arrêté fiscal, à 500 DH par chargement de camion évacué.

3. Dysfonctionnements liés à la gestion des déchets industriels, médicaux, animaux et des déchets dangereux

Ces dysfonctionnements se manifestent comme suit :

- Non recensement des établissements producteurs des déchets industriels, médicaux et dangereux

Il a été observé, dans ce domaine, que la commune ne dispose pas de statistiques précises des unités industrielles, médicales et paramédicales qui produisent des déchets toxiques et dangereux, comme elle n'a pas eu recours, en tant que responsable de la gestion environnementale de la ville, à des bureaux d'audit pour les réaliser. Ces statistiques sont, d'ailleurs, indispensables à toute décision visant l'amélioration des conditions environnementales de la ville.

- Mauvaise gestion des déchets médicaux

La ville de Marrakech dispose de plusieurs complexes sanitaires publics et privés et paramédicaux produisant une grande quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux pour la santé humaine. Il a été observé, à ce niveau, l'absence de partenariat entre la commune et le Ministère de la santé pour gérer ce type de déchets, ainsi que l'absence de coordination entre ces derniers pour résoudre les problèmes associés à la collecte et à la destruction des déchets médicaux, exceptés ceux classés de première catégorie en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-09-139 du 21/05/2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques. Dans ce cadre, plusieurs infractions liées à la collecte et à la destruction de ces déchets ont été relevées. Il s'agit, entre autres, de plusieurs complexes sanitaires publics et privés qui rejettent les déchets médicaux directement dans les bacs et conteneurs réservés aux déchets ménagers qui sont, par la suite, déversés dans la décharge publique sans aucun traitement.

- Mauvaise gestion des déchets associés à l'abattage des animaux

La ville de Marrakech abrite deux abattoirs qui produisent plus de deux tonnes de déchets par jour, associés à l'opération d'abattage des animaux. Toutefois, l'opération de collecte et d'évacuation de ces déchets ne respecte pas les normes sanitaires reconnues, dans la mesure où ils sont directement rejetés dans la décharge publique sans qu'ils soient traités par des produits chimiques pour limiter les risques de diffusion des microbes et des toxines, considérés comme source de maladies contagieuses. En plus, plus de 5.000 cadavres des chiens errants par an, suivant les données du service chargé de l'abattage, sont déversés par les services communaux dans la décharge publique, sans qu'ils ne soient traités.

4. Insuffisances relevées au niveau de la gestion de la décharge publique de Marrakech

Ces insuffisances se manifestent à travers les éléments suivants :

Défaut de contrôle et non application de la redevance de déversement des déchets dans la décharge publique aux particuliers

La visite sur place, effectuée à la décharge publique a permis de constater que plusieurs camions déversent leur chargement de déchets sans aucun contrôle. Ceci est dû à l'absence d'une porte principale d'accès à la décharge, qui encourage les particuliers à y accéder furtivement sans être contrôlés par le responsable de la décharge.

Défaut de contrôle de la nature des déchets déversés dans la décharge publique

Il a été constaté, après visite sur place de la décharge publique, que celle-ci contient des déchets industriels et chimiques nocifs pour l'homme. Ceci provient du fait que les camions accèdent à la décharge sans que le responsable désigné par la commune ne contrôle pas la nature des déchets chargés, d'autant plus que la décharge n'est pas équipée en appareillage techniques détecteur de déchets toxiques dont le rejet dans les décharges publiques est interdit, conformément aux dispositions du Décret n° 2-07-253 du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux. De même, la décharge n'est pas dotée en effectifs suffisants pour assurer un meilleur contrôle de ses accès.

Non généralisation des autorisations d'accès à la décharge publique

Il a été observé, d'une part, que la commune n'a délivrée que huit autorisations d'accès à la décharge publique, depuis le début de son exploitation, bien que la ville de Marrakech dispose de plusieurs quartiers industriels et administratifs qui produisent annuellement près de 7.000 tonnes de déchets, ce qui fait perdre à la commune des ressources financières importantes du fait de la non généralisation de cette autorisation. D'autre part, la commune n'a pas procédé au recensement des unités industrielles et administratives les plus productrices de déchets non ménagers, qui nécessitent une autorisation spéciale pour leur collecte et évacuation. Elle se contente, en revanche, d'octroyer des autorisations d'exploitation de la décharge uniquement aux assujettis demandeurs.

Absence de partenariat avec les personnes morales qui exploitent la décharge publique

L'actuelle décharge publique est exploitée par la commune urbaine de Marrakech depuis 1987. Cette décharge est réalisée sur un terrain « collectif » n'appartenant pas à la commune. Mais cette dernière a acquis des ayants droits, au cours de l'année 2007, le droit d'exploitation qui lui a coûté un montant global de 700.000,00 DH. En plus de ces dépenses, la gestion quotidienne de la décharge engendre des dépenses supplémentaires. Toutefois, la commune supporte, également, les dépenses engendrées par l'exploitation de la décharge par la commune rurale de Harbil et celle de Saada, ainsi que la commune urbaine d'Elmichoir El Kasba. Toutefois, ces communes ne payent aucune redevance en contrepartie de cette exploitation en l'absence de tout contrat de partenariat les liant à la commune et fixant les obligations et les droits de chacune des parties.

Lacunes relevées au niveau des infrastructures de la décharge publique

La décharge publique de Marrakech qui fait partie de la catégorie non contrôlée. La visite sur place a permis de constater que cette décharge souffre d'insuffisances au niveau des infrastructures réservées à son accès et à son exploitation et de détérioration de ses équipements. A ce niveau, il a été relevé les observations suivantes :

- Difficultés d'accès à la décharge publique du fait de l'absence d'un chemin pavé qui la lie à la route principale. Les camions chargés en déchets sont obligés, pour accéder à la décharge, d'emprunter un chemin cahoteux sur une longueur de 290 m ;
- Absence de piste à l'intérieur de la décharge facilitant l'accès des camions aux bassins de déversement des déchets ;

- Dégradation du mur de clôture et son inexistence sur le côté sud de la décharge, ce qui complique le contrôle d'accès des camions et de personnes ;
- Défaut de raccordement de la décharge au réseau d'eau et d'électricité. Il convient de signaler que le raccordement de la décharge à l'éclairage public est vital, dans la mesure où l'opération de déversement des déchets se fait généralement la nuit, rendant impossible le contrôle des cargaisons des camions entrant à la décharge. De même, l'eau est essentielle au lavage des bulldozers et des camions qui opèrent dans la décharge publique afin d'éviter qu'ils tombent en panne ;
- Multiplication des pannes du pont bascule dédié au pesage des déchets versés dans la décharge. Il est à noter que la commune utilise l'énergie solaire qui s'est avérée inadéquate pour mettre en marche le pont bascule, ce qui influence négativement l'opération de pesage des déchets et partant, la valeur de la redevance payée par la commune aux deux sociétés délégataires.

Insuffisance relevée au niveau de la gestion environnementale de la décharge

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

- Déversement anarchique des déchets, dans la mesure où la décharge n'est pas divisée en bassins pour faciliter le déversement et le compactage des déchets. De plus, celle-ci n'est pas équipée en moyens de traitement des déchets pour éviter l'infiltration des effluents liquides à la nappe phréatique ;
- L'indisponibilité des techniques permettant à la commune de collecter le biogaz émis et de contrôler facilement le niveau de pollution des eaux souterraines situées autour de la décharge ;
- L'indisponibilité des techniques permettant la collecte des effluents liquides émis par la décharge avant leur infiltration à Oued Tensift, en vue de les traiter par le biais du pompage à la station d'épuration proche de la décharge ;
- Déversement dans la décharge de déchets médicaux, industriels et animaux infectieux et nocifs pour la santé de l'homme ;
- Non interdiction de l'élevage du bétail dans la décharge publique. En effet, des bergers utilisent les résidus ménagers comme pâture à leurs troupeaux, qui dépassent le nombre de 5.000 têtes, ce qui constitue un véritable danger pour la santé humaine ;
- Insuffisance de campagnes de lutte contre les chiens errants de la décharge, qui se comptent par centaines et qui constituent un danger réel pour la santé de l'homme.

Ainsi, la Cour Régionale des comptes de Marrakech recommande ce qui suit :

- *Procéder au recensement des unités industrielles, médicales et paramédicales produisant les déchets dangereux et nocifs, en vue de faciliter à la commune le contrôle et le suivi de l'opération de collecte et d'évacuation de cette catégorie de déchets, ainsi que l'opération d'octroi d'autorisations d'exploitation de la décharge publique ;*
- *Veiller au renforcement du contrôle dans le domaine de détection des contrevenants aux règles d'évacuation des gravats et ce, par l'augmentation du nombre de contrôleurs chargés de cette mission ;*
- *Veiller à la maîtrise des opérations de collecte et de destruction des cadavres des animaux et des résidus d'abattage aux abattoirs en respectant les conditions réglementaires de sécurité environnementale ;*
- *Veiller au contrôle et au suivi de la collecte des déchets médicaux et paramédicaux et ce, en instaurant des mécanismes capables de maîtriser les techniques de traitement de cette catégorie de déchets ;*

- *Œuvrer pour la réalisation d'une nouvelle décharge publique contrôlée respectant les normes internationales en matière de contrôle et de gestion des déchets ;*
- *Veiller à la réalisation de points intermédiaires réservés aux gravats à proximité des habitants, afin de faciliter à la commune l'opération de collecte et d'évacuation de ces déchets à la décharge publique ;*
- *Œuvrer pour l'application de la redevance d'exploitation de la décharge publique à l'ensemble des exploitants sans discrimination.*

C. Respect des clauses contractuelles par les sociétés « TECMED » et « SEGEGEMA »

1. Concernant la société « TECMED »

Modification des horaires de balayage de certains secteurs sans autorisation préalable

L'examen des différentes correspondances échangées entre la commune urbaine de Marrakech et la société « TECMED » a permis de constater que cette dernière a modifié les horaires de balayage, définis par les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 du cahier des charges, sans autorisation préalable de la commune.

Défaut d'application des clauses contractuelles spécifiques à la qualité du service produit

La visite sur place des différents quartiers et avenues de la ville, ainsi que la visite du parc auto a permis de relever plusieurs observations liées au défaut d'application, par la société « TECMED » de certaines clauses contractuelles qui lient cette dernière à la commune, en matière de gestion des déchets ménagers.

Non respect des horaires de passage des camions de collecte des déchets

La visite sur place de certains quartiers, places, avenues et rues a permis de constater que les camions de collecte des ordures ne respectent pas les horaires de passage, définis par le cahier des charges, de cinq heures du matin à une heure de l'après-midi. Il a été observé un grand décalage dans les horaires de passage, spécialement les samedis et les dimanches connus pour la faible quantité des déchets évacués.

Exploitation d'engins dégradés, ne répondant pas aux normes techniques

En vertu des dispositions de l'article 37 du cahier des charges, la commune a imposé à la société de remplacer les engins et camions âgés de huit ans à compter de la date d'exploitation. Il a été constaté, suite à la visite sur place, que cette dernière exploitait toujours des camions amortis et âgés de plus de huit ans. En plus, la société exploite des camions dont les moteurs ne répondent pas aux normes sonores et de préservation de l'environnement reconnues et ce, en contradiction avec les engagements de la société, en vertu de l'article 39 du cahier des charges qui insiste sur la nécessité d'exploiter des camions d'un niveau sonore acceptable.

Insuffisance des bacs à ordures

La visite sur place des divers quartiers, places, avenues et rues, sis aux deux arrondissements Guéliz et Ménara, a révélé que les bacs à ordures exploités par la société « TECMED » sont insuffisants, en comparaison avec le volume et la masse des déchets déversés. Cette société a mobilisé plus de 3000 bacs qui se sont avérés insuffisants, face aux quantités accrues des déchets, dont le supplément est déversé par les habitants aux alentours des bacs, ce qui a contribué à la constitution de points noirs.

Il a été observé également que les agents de collecte se limitent à collecter les déchets déversés dans les bacs et délaissent ceux des alentours, ce qui constitue un réel danger environnemental menaçant la santé des habitants.

Défaut de fréquence non régulière de lavage des bacs

Il a été constaté, dans ce cadre, que plusieurs bacs n'ont jamais été lavés, et que le lavage concerne uniquement les bacs déposés aux principales avenues.

Défaut de collecte et d'évacuation des déchets solides situés aux jardins et parcs

En vertu de l'article 2 de la convention, la collecte et l'évacuation des déchets situés aux jardins et parcs sont attribuées à la société délégataire. En revanche, il a été constaté, suite à la visite sur place, l'apparition de plusieurs points noirs dans ces jardins et parcs à cause de la non éradication de ces déchets par la société. A titre d'exemple le point noir situé au «Parc Achabab » du côté des jardins « Ménara ».

Défaut de balayage de certains souks, en contradiction avec les dispositions du cahier des charges : c'est le cas des souks d'Azli, d'Iziki , du quartier Hassani, à titre d'exemples.

Défaut de collecte des détritrus éjectés après vidage des bacs dans les camions, en contradiction avec les dispositions du 1er alinéa de l'article 17 du cahier des charges.

Faible fréquence de passage des camions de collecte des déchets

Il a été constaté, suite aux investigations sur place, une faible fréquence de passage des camions dans les quartiers à grande densité démographique. Cette fréquence ne dépasse pas une fois par jour. En effet, les camions, dont la contenance ne peut supporter des quantités importantes de déchets reportent à tort l'évacuation d'une grande partie de ces déchets au jour suivant, ce qui constitue une source principale de formation de points noirs, c'est le cas pour les quartiers El Massira, 1, 2 et 3 et Lamhamid. Il a été constaté, également, que la société délégataire ne procède à l'évacuation des déchets qu'une fois tout les deux jours, spécialement les samedis et dimanches au lieu que ce soit effectué quotidiennement, comme prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 17 du cahier des charges.

Application irrégulière des dispositions du règlement interne par la société « TECMED » en absence de son approbation par le conseil communal conformément aux dispositions de son 1^{er} article.

Défaut d'offre de prix relatifs à l'exploitation des zones non couvertes par le cahier des charges et qui sont indûment intégrés par la société à son champ d'intervention, tel que les deux quartiers Lamhamid 9 et les portes de Marrakech, en absence d'un devis chiffré des quantités à collecter et du prix unitaire de la tonne, comme le stipule l'article 27 du cahier des charges.

2. La société « SEGEDEMA »

Versement de fonds à la société sans contrepartie

En vertu des dispositions de l'article 21 du cahier des charges, la commune a imposé à la société délégataire d'assurer chaque jour les prestations de nettoyage concernées, sauf le 1^{er} mai qui coïncide avec la fête de travail. Cependant, l'examen des acomptes et des décomptes relatifs aux années 2007, 2008 et 2009, a permis de constater que la commune a payé, à tort des prestations non exécutées au titre du 1^{er} mai de ces trois années, un montant global de $27.939,63 \times 3 = 83.818,89$ DH, que la société est tenue de restituer à la commune.

Modification d'horaires de nettoyage des places publiques et rues sans accord préalable de la commune

En vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 du cahier des charges, la commune a fixé les horaires de nettoyage des places concernées de six heures du matin à quatorze heures de l'après-midi. En revanche, il a été constaté, après visite de certaines places et rues des deux arrondissements Medina et Sidi Youssef Ben Ali, que le délégataire a modifié les horaires de nettoyage en infraction des dispositions du cahier des charges et sans l'accord préalable du conseil communal.

Non restitution des dépenses d'assurances des camions, voitures et vélos moteurs repris par la société « SEGEDEMA »

En vertu de l'article 2 de la convention (lot n° 2), la société a repris un ensemble d'engins, de camions et de vélomoteurs à leurs valeurs résiduelles, estimées en date du 15/03/2007 à 10.559.041,00 DH. Toutefois, la commune n'a pas repris une partie des frais d'assurance de ces véhicules qu'elle a pris en charge au titre de l'année 2007, dans la mesure où l'opération de reprise de ce matériel par la société est faite en date du 15/03/2007, sans que le contrat d'assurance ne soit résilié. Par conséquent, la société devait à la commune la différence des frais d'assurance sur la période allant de la date de mutation sus mentionnée à fin 2007. Il convient de signaler que la valeur totale des frais d'assurance de ces véhicules durant l'année 2007 est de 194.664,08 DH, la valeur à restituer à la commune, est estimée au trois quart, soit 145.998,10 DH.

Exploitation d'engins dégradés qui ne respecte pas les normes légales

En vertu de l'article 37 du cahier des charges, la commune a imposé à la société délégataire « SEGEDEMA » de renouveler les engins et camions dépassant huit années d'exploitation. Il a été constaté, suite à la visite sur place, que le délégataire exploite toujours certains camions amortis qui sont dans un état déplorable ; il s'agit de 16 camions et engins.

Application irrégulière des dispositions du règlement interne par la société « SEGEDEMA », en absence de son approbation par le conseil communal conformément aux dispositions de son 1^{er} article.

Ainsi, la Cour Régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Imposer aux deux sociétés le respect des clauses contractuelles relatives aux horaires d'interventions et veiller à l'application des sanctions répressives, en cas de violation de ces clauses ;*
- *Inciter les deux sociétés à respecter les dispositions de l'article 37 du cahier des charges, relatives au renouvellement des camions dont l'âge dépasse les huit années à compter de la date d'exploitation ;*
- *Inciter la société « TECMED » à réserver suffisamment de bacs aux deux arrondissements Menara et Guéliz, pour contenir la totalité des déchets ménagers et éviter la constitution de points noirs aux alentours des bacs ;*
- *Œuvrer pour la réglementation de la fréquence de passage des camions, par la passation d'avenants aux contrats de gestion déléguée des déchets ménagers ;*
- *Accélérer la procédure d'approbation du règlement interne spécifique à chaque société délégataire ;*
- *Procéder à la restitution :*

- *Du montant de 83.818,89 DH que la commune a versé indûment à la société « SEGEDEMA » en contrepartie des prestations de nettoyage relative à une période non couverte par le cahier des charges ;*
- *Du montant de 145.998,10 DH dont a bénéficié la société en question comme frais d'assurances, au titre de l'année 2007, relatifs aux engins récupérés auprès de la commune.*

II- Réponse de la présidente de la Commune urbaine de Marrakech

(Texte réduit)

A. Le cadre juridique de la gestion des déchets solides à Marrakech.

1. Absence de plan communal global aboutissant à l'amélioration de la gestion des déchets solides de la ville

La ville ne dispose pas d'un plan directeur communal de la gestion des déchets solides en l'absence des textes d'application de ce plan directeur. En plus et d'après la loi 28-00, ce plan doit obligatoirement respecter les dispositions des plans directeurs préfectoral et régional qui n'ont pas encore vu le jour. Ainsi, ce plan a été programmé dans le cadre du plan communal de développement (P.C.D).

2. Non actualisation du contrat par la commune urbaine

Le projet d'avenant concernant l'actualisation du contrat a été préparé et proposé pour la session ordinaire du conseil communal du mois de Février 2011. Il était reporté pour la session d'Avril 2011 avant d'être reporté une deuxième fois à une session ultérieure, et ce pour des raisons liées à la baisse de la qualité du service dans les zones couvertes par le contrat.

3. Application de quelques articles du contrat n° 2/2007 malgré son illégalité

Pour la salubrité de quelques places non prévues dans le contrat initial, la commune a été amenée à procéder au lavage desdites places. De plus la commune a l'intention d'insérer toutes les modifications nécessaires dans le prochain avenant.

4. L'exécution des marchés avant leur approbation

- Marché n°186/2005
- Marché n°02/2007

C'est une décision du précédent conseil communal.

5. Non restitution des frais de consommation d'eau et d'électricité relatives aux parcs mis à la disposition des deux sociétés délégataires

a- La société TECMED

Le parc mis à la disposition de la société TECMED n'était pas doté ni de compteur d'eau, ni d'électricité. Alors la société a procédé au forage d'un puits pour le lavage des véhicules. Pour l'électricité, la société a conclu un contrat d'abonnement avec la RADEEMA.

b- La société SEGEDEMA

La commune a cessé de régler les factures de consommation d'eau et d'électricité du parc Kachich depuis le mois de Mars 2007 ; et à partir de cette date c'est la société SEGEDEMA qui a procédé au paiement desdits frais. Une lettre a déjà été envoyée pour le recouvrement des arriérées et un rappel sera envoyé incessamment.

6. Non application des pénalités prévues pour les infractions

Chaque fois que les contrôleurs communaux constatent une infraction, on procède à l'application des pénalités. Il est à noter que la société Tecmed conteste lesdites pénalités dans le cadre du contrat ; un arbitrage a été demandé à Monsieur le Wali.

7. Défaillance de la commune en ce qui concerne le droit de contrôle et de supervision prévus dans le contrat

- La commune organise des réunions de suivi et de contrôle plusieurs fois par an avec la participation des autres intervenants comme les arrondissements ; l'autorité locale... afin d'améliorer la qualité des services.
- La commune exécute le contrôle technique sur terrain et sur documents, et même les documents financiers de la société.
- Les interventions des contrôleurs communaux sont quotidiennes et inopinées, c'est pour cela qu'on ne doit pas établir un programme de contrôle.
- Les contrôleurs communaux ne dressent les PV que dans les cas où des pénalités seront appliquées.
- La commune va étudier la possibilité d'intégrer un cadre financier à la division concernée.
- Le service concerné archive tous les documents : les rapports mensuels ; annuels ; attestations d'assurances... et la commune a demandé aux sociétés de lui faire parvenir les documents concernant le contrôle interne.
- Les deux sociétés procèdent au lavage des véhicules quotidiennement et la commune oblige les sociétés à procéder aux visites techniques des véhicules.
- Vu que certains quartiers et souks produisent les ordures d'une façon presque continue et en dehors des horaires prévus par le contrat, les deux sociétés ont le devoir de collecter lesdits déchets. Cette discordance va être parmi les objets de l'avenant prévu prochainement.
- Les deux sociétés ont établi les itinéraires des véhicules de collecte dès le début de contrat, mais vu l'extension de la ville et les demandes des citoyens, la commune n'approuve lesdits itinéraires qu'après essais.
- Le service concerné dispose des états des véhicules et matériels des deux sociétés, et il demande même les cartes grises des véhicules pour s'assurer de la propriété de ceux-ci et des dates de mise en circulation.
- Les deux sociétés mettent à disposition les ordinateurs et les logiciels pour le suivi des opérations comptables.

8. Défaillance au niveau de la rédaction des clauses contractuelles.

C'est la responsabilité du précédent conseil. Cette remarque sera prise en compte ultérieurement.

9. Défaillance au niveau de la planification et de la prévoyance

C'est la responsabilité du précédent conseil. Cette remarque sera prise en compte ultérieurement.

10. Versements des fonds supplémentaires à la société TECMED pour des quantités des ordures ménagères non prévues par le contrat

En 2009, la production des ordures ménagères a dépassé les quantités contractuelles suite à :

- L'extension du périmètre urbain en 2009 consécutivement au dernier découpage.
- Le recasement des habitants dans des quartiers à l'intérieur du périmètre urbain notamment à l'arrondissement Ménara.

Compte tenu caractère social et environnemental de l'opération, la commune a chargé la société TECMED de collecter les ordures ménagères de ces quartiers.

La commune va prendre en considération ces quantités lors d'un prochain avenant.

11. Non rationalisation de dépenses liées à la gestion des ordures ménagères

C'est la responsabilité du précédent conseil.

B. La gestion des déchets solides non ménagers

1. Défaillance au niveau de la gestion des déchets verts

Selon les articles des cahiers des charges relatifs aux marchés des espaces verts, la commune oblige ses contractants à déposer ces déchets verts à la décharge publique, cette obligation fait foi d'une autorisation tacite.

2. Défaillance au niveau de gestion des gravats

3. Défaillance au niveau de la gestion des déchets industriels hospitaliers

Le bureau communal d'hygiène a pris de nombreuses mesures à savoir :

- Une lettre adressée en mars 2011 à Monsieur le Wali de la région de Marrakech Tensift El Haouz, gouverneur de la ville de Marrakech au sujet de la gestion des déchets médicaux et de la pharmacie ; et ce en vue de tenir une réunion avec le directeur régional du ministère de la Santé et le président du conseil de l'ordre des médecins et des pharmaciens à Marrakech sous la supervision du Département des affaires économiques et de la coordination. Une autre lettre de rappel portant sur le même sujet a été élaborée en date du 13 Juin 2011.

- Une correspondance du bureau communal d'hygiène a été dressée au Directeur du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI à Marrakech.

4. La gestion de la décharge publique

- **Défaut de contrôle et non application de la redevance de déversement des déchets dans la décharge publique par les privés**

La décharge publique est considérée non contrôlée, par conséquent la commune a procédé au lancement d'un appel d'offres pour la gestion déléguée de la décharge publique afin d'avoir un bon contrôle d'entrée.

- **Absence de contrôle de la nature des déchets déposés au sein de la décharge publique**

La décharge publique est considérée non contrôlée, par conséquent la commune a procédé au lancement d'un appel d'offres pour la gestion déléguée de la décharge publique afin d'avoir un bon contrôle d'entrée.

- **Non généralisation de l'octroi des autorisations pour l'évacuation des déchets au sein de la décharge publique**

Les responsables du pont bascule de la décharge interdisent aux véhicules non autorisés d'entrer à la décharge pour évacuation des déchets. Et selon les observations de votre rapport, la décharge possède plus qu'une entrée ce qui rend le contrôle difficile. Ce problème sera résolu après la délégation de la gestion de la décharge prévue prochainement.

- **Absence de convention de partenariat entre la commune et des personnes morales exploitant la décharge publique**

La commune a envoyé une lettre à monsieur le Wali en ce sens.

- **Défaillance au niveau des infrastructures**

La décharge publique est considérée non contrôlée, par conséquent la commune a procédé au lancement d'un appel d'offres pour la gestion déléguée de la décharge publique. Ce problème sera résolu après la délégation de la gestion de la décharge prévue prochainement.

- **Défaillance au niveau de la gestion environnementale de la décharge publique.**

La décharge publique est considérée non contrôlée, par conséquent la commune a procédé au lancement d'un appel d'offres pour la gestion déléguée de la décharge publique. Ce problème sera résolu après la délégation de la gestion de la décharge prévue prochainement.

C. Respect des clauses contractuelles par les sociétés délégataires

1. Société TECMED

- **Changement de l'horaire du balayage de quelques endroits sans autorisation**

La société délégataire respecte l'horaire du balayage de tous les secteurs suivants les documents contractuels ; mais elle refait des passages dans des avenues et des places sensibles hors de l'horaire habituel.

- **Défaut d'application des clauses conventionnelles relatives à la qualité des services rendus**

- Décalage dans les horaires de passage des camions de collecte des ordures.

La société délégataire respecte les horaires de passage des camions de la collecte suivant les documents contractuels ; mais la présence des souks et des quartiers qui produisent des déchets d'une façon permanente hors des horaires de passage des camions, fait que la société procède au repasse pour éviter la création des points noirs des déchets solides (ce point sera pris en considération dans le prochain avenant) .

- Exploitation de quelques engins détériorés ne disposant pas de spécifications réglementaires.

Conformément à l'article 38 du cahier des charges, la société a procédé à l'acquisition de cinq nouveaux camions à la quatrième année de la gestion déléguée pour remplacer les camions dont l'âge dépasse huit ans.

La société a procédé à la réparation des camions dépassant huit ans pour être utilisés en cas de panne des nouveaux camions.

Comme la société s'est engagée à acquérir trois camions benne tasseuse pour renforcer la flotte, sans compter un autre stipulé au contrat.

- Insuffisance des bacs de collecte des déchets.

Les trois milles bacs de type 660 litres réservés par la société aux Arrondissements Ménara et Guéliz, sont suffisants pour recevoir tout le volume des déchets à condition d'une utilisation rationnelle pour les habitants. (Etant donné qu'un bac à ordures peut contenir 300 kg c.-à-d. 3000 bacs peuvent recevoir 900 tonnes qui est la moyenne journalière de production des déchets des deux Arrondissements.

De plus, lors d'une réunion tripartite en présence de la Wilaya, Société Tecmed et la Commune, la société s'est engagée de se procurer cinq milles (5000) bacs jusqu'à la fin du contrat.

- Non lavage des bacs à ordures d'une façon systématique

Le lavage des bacs à ordures est un problème qu'on a relevé avec la société Tecmed, et il lui a été demandé de trouver une solution à ce problème dans les plus brefs délais ; mais comme vous l'avez observé, les déchets ménagers sont très humides contenant des liquides difficiles à éliminer entre deux fréquences convenues au contrat. (La commune résoudra ce problème dans le prochain avenant ; en augmentant la fréquence de lavage).

- Non collecte et non évacuation des déchets des jardins et des parcs

Les contrôleurs communaux effectuent des contrôles permanents sur le terrain. Une fois on constate des déchets dans les jardins et parcs, la société délégataire est avisée pour le traitement immédiat de l'anomalie. Si l'anomalie persiste hors délai contractuel, on procède à l'établissement des pénalités suivant le cahier des charges.

- Enregistrement de plusieurs points noirs

Les contrôleurs communaux effectuent des contrôles permanents sur le terrain. Une fois on enregistre un point noir, la société délégataire est avisée pour le traitement immédiat de l'anomalie. Si l'anomalie persiste hors délai contractuel, on procède à l'établissement des pénalités suivant le cahier des charges.

- Non balayage de quelques souks conformément au cahier des charges

Les contrôleurs communaux effectuent des contrôles de l'opération du balayage des souks à l'instar des avenues ; mais la différence c'est que la société ne procède au balayage des souks qu'après leur fermeture le soir et hors horaire consacré au balayage des voies.

- Défaut de collecte des déchets éparpillés après l'opération de vidage des bacs à ordures

En cas d'existence de ces points noirs, les contrôleurs communaux avisent la société pour un traitement immédiat. En cas de non intervention dans les délais contractuels, on procède à la rédaction du P.V de pénalité.

- La médiocrité de la fréquence de passage des camions de collecte des ordures.

Comme vous l'avez constaté préalablement, les contrôleurs communaux sont insuffisants et ne peuvent pas couvrir tout le territoire en un seul jour; mais l'assistance du responsable du pont bascule à la décharge publique permet de procéder à la comparaison des quantités des déchets évacués chaque jour par la société. En cas de constatations de la diminution de la quantité des déchets évacués à la

décharge publique, les contrôleurs sont avisés pour concentrer le contrôle aux endroits qui contiennent probablement les déchets laissés. En cas de présence d'anomalie, on procède à la pénalisation.

D'autre part la médiocrité du service a entraîné la tenue d'une réunion tripartite avec la Wilaya, la Commune et la Société Tecmed ; à l'issue de laquelle la société s'est engagée de traiter ces défaillances par un renforcement de son parc matériel, de ses bacs à ordures et de l'amélioration des conditions sociales.

- Application du règlement intérieur de la société même s'il n'est pas entré en vigueur

Ce point va être traité ultérieurement après accord des représentants des ouvriers et la société et celui de la commune.

- La non présentation de la société des offres de prix relatives aux zones exploitées non compris au contrat.

La société a présenté son offre de prix relative à l'ajout de M'hamid 9 et Abouab Marrakech à son exploitation. Le conseil à son tour statuera sur le projet lors de sa prochaine session (s'il y a une amélioration du niveau du service déléguée actuel).

2. Société SEGEDEMA

- **Versement des fonds à la société sans contrepartie**

La société SEGEDEMA et durant tous les mois des années 2007-2008 et 2009 et même le 1ers mai, effectue des travaux de nettoyage des rues, ruelles et places publiques pour assurer la propreté de la ville ; et la commune a donc payé ce qu'elle devait à la société/

- **Changement des horaires de balayage de différentes rues et places publiques sans préavis de la commune**

La société veille à respecter les horaires de balayage des rues, ruelles et places publiques comme c'est prévu au cahier des charges et procède au balayage des rues et places critiques hors horaire.

- **Non restitution des frais d'assurance sur les camions, voitures et motorcycle repris par la société**

La commune a demandé la restitution par correspondance et la société a donné son accord pour le remboursement de ces frais.

- **Utilisation des engins en état de dégradation**

La commune a demandé par correspondance à la société, la rénovation de tous engins dépassant 8 ans d'utilisation, et va rappeler l'interdiction de leur utilisation dans la période du contrat.

- **Application du règlement intérieur de la société même s'il n'est pas entré en vigueur**

Ce point va être traité ultérieurement après négociation du règlement intérieur entre les représentants des ouvriers et la société.

Il y'a des points de mécontentements à régler et après l'accord, ce règlement va rentrer en vigueur.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA

Région du Grand Casablanca

Gestion déléguée du transport urbain par autobus confié à la société MDINA BUS

MDINA BUS a été légalement constituée en société anonyme le 23/08/2004 avec un capital de 100 MDH et une durée de 99 ans. Son objet statutaire consiste, notamment, en l'exploitation de transport public de personnes par autobus, tramway ou tout autre moyen en agglomération.

Le tour de table a été initialement composé de Transinvest (60%), Finances.com (20%) et de RATP développement (20%). Suite au retrait de Finances.com et la prise de participation de la Caisse de Dépôt et de Gestion, autorisée par décret n° 2-10-169 du 04/05/2010, le capital MDINA BUS est désormais réparti entre cette Caisse à hauteur de 34%, Transinvest pour une part de 48,7% et 17,3% revient à RATP développement. **A cette date le capital de Mдина bus est de 409.883.000 DH.**

MDINA BUS est doté d'un conseil d'administration dont les membres, au nombre de huit, sont nommés pour une durée de 3 ans et elle est gérée par un Président Directeur Général nommé par les actionnaires.

Depuis le 5 août 2004, MDINA BUS est délégataire de la gestion du transport public urbain par autobus de masse et en places assises dans les villes et centre en vertu d'une convention de gestion déléguée (CGD) et du règlement de l'appel d'offres conclue avec 11 communes, représentée par le président de la commune urbaine de Casablanca.

Le service délégué a effectivement démarré le 1er novembre 2004 selon deux modalités : en monopole sur 20 lignes bien définies et conjointement sur 126 lignes avec d'autres concessionnaires, dont le nombre était de 15 lors de la signature de la CGD, pour passer à neuf puis à six, respectivement en 2008 et 2009.

I- Observation et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Contexte et conditions d'octroi de la délégation de gestion du service

1. Organisation du secteur du transport urbain par autobus

L'organisation de tous les moyens de transport à l'intérieur de la région de Casablanca devrait être encadrée par le Plan de Déplacement Urbain (PDU), dont le coût de réalisation s'est élevé à 24 MDH. Ce plan n'a pas encore été validé alors qu'il devrait voir le jour 22 mois après son lancement en 2003.

Le secteur du transport urbain connaît l'intervention de 7 structures administratives dont la coordination fait défaut en l'absence de documents définissant leurs attributions.

La CRC recommande d'accélérer la mise en œuvre du PDU à même de mettre en place un cadre pour réguler le transport urbain dans la région de Casablanca et de délimiter les responsabilités des intervenants dans le domaine du transport urbain par autobus et, à défaut, d'en réduire le nombre.

2. Gestion de l'appel d'offres d'octroi de la gestion déléguée et du protocole d'accord et suivi de la délégation

Le processus conduisant à l'octroi de la délégation a été entaché de plusieurs anomalies qui sont susceptibles de fausser les règles de la concurrence. En effet, le nombre de lignes à exploiter en

monopole était de 63 dans l'avis de pré-qualification pour passer à 57 dans le règlement de l'appel d'offres puis à 20 dans la CGD de délégation.

La commission de jugement des offres a retenu de fait et sans aucune évaluation Mdina bus qui a seule soumissionné parmi les 18 sociétés ayant retiré le dossier d'appel d'offres. Ce choix, entre autres, expliquerait les difficultés financières qu'a connues cette société depuis le démarrage de la gestion déléguée. En effet, les pertes cumulées à fin 2008 se sont élevées à plus de 525 MDH, soit 5 fois son capital social.

Le président de la commune urbaine de Casablanca a signé, sans avoir la compétence, le protocole d'accord de mars 2009 conclu entre le délégant, la tutelle et Mdina bus. Il est habilité, en vertu de l'article 32 la CGD de gestion déléguée, d'« approuver au nom de l'autorité délégante toute décision à l'exception de celle nécessitant un avenant au contrat ».

Le passage à l'exploitation du réseau en exclusivité par le délégataire n'a pas eu lieu malgré l'engagement, en vertu de l'article 3 dudit protocole d'accord, de l'autorité délégante de l'assurer à compter du 20 octobre 2009 et de mettre en application un plan de rééquilibrage économique et financier de la gestion déléguée, tel qu'il a été réalisé en août 2008 par un consultant mandaté par l'autorité de tutelle et validé par les parties.

La CRC recommande de veiller au respect des règles de la libre concurrence entre les soumissionnaires, de respecter les engagements contractuels découlant des CGDs ou protocoles signés et d'adopter et un plan de rééquilibrage financier réaliste de la société Mdina bus, vu le cumul de pertes constatées.

B. Obligation contractuelles du délégataire

1. Le programme d'investissement

Mdina bus n'a pas respecté ses engagements en matière d'achat de bus neufs qui s'élevaient à plus de 802 MDH, soit 95,87 % du programme global prévisionnel d'investissement. Les investissements réalisés au 31/10/2009 représentent 19% seulement de l'investissement prévisionnel, soit 149,5 MDH en achat de bus neufs. Ce déficit d'investissement a eu pour conséquence un recours excessif aux bus usagés, par reprise de la flotte appartenant à Transinvest et RATP, qui dépasse largement les seuils fixés par la CGD, notamment la 4ème et 5ème année de la gestion déléguée, alors qu'aucun achat de renouvellement n'a été opéré durant les quatre années de la gestion déléguée. Il en résulte un parc en circulation très vétuste, dont 63% est âgé de sept ans et 50% dépasse l'âge de 10 ans, sachant que la CGD prévoit dans son article 18 le renouvellement de ce parc au moins tous les sept ans. Force est de constater, par ailleurs, un laxisme en matière de contrôle technique du parc en circulation, qui date de 2000 pour certains bus, alors que d'autres n'ont pas fait l'objet de ce contrôle.

S'agissant des engagements en matière d'apports nouveaux en capital, Mdina bus n'a procédé à aucun nouveau apport, et ce en infraction aux dispositions de la CGD, notamment son annexe 4 qui détaille les apports à réaliser au titre de chaque année.

La CRC recommande au délégataire de veuillez au respect de ses engagements contractuels en matière d'investissement, ainsi que ceux relatif au parc mis en circulation, notamment en ce qui concerne le nombre, l'âge et le renouvellement.

2. La tarification

Les tarifs appliqués par MDINA ont fait l'objet de trois révisions dans l'irrespect des termes contractuels. La première, validée par le comité de suivi lors de sa réunion du 04 août 2005, a eu lieu le 08 du même mois, alors qu'elle devrait intervenir à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la CGD, à savoir

le 1er Octobre, soit après 12 mois de la gestion déléguée comme prévu par l'article 38 de la CGD. La société a indûment perçu le montant de 3,5 MDH en révisant les tarifs avant le délai contractuel.

La deuxième révision a été opérée le 09 Septembre 2006 en méconnaissant les termes de la CGD qui prévoit l'application de la formule de révision aux tarifs arrêtés dans son annexe 4. En effet, le comité de suivi a validé l'application de la révision sur les derniers tarifs pratiqués par la société, faisant gagner à la société plus de 42 MDH.

Nonobstant la formule de révision et en méconnaissance des dispositions de la convention, la troisième révision intervenue le 1er janvier 2009 s'est traduite par l'augmentation de tous les tarifs de 0,50 DH.

La CRC recommande de veiller au respect des termes contractuels en matière de révision des tarifs et des modalités de leur calcul.

3. Le réseau

L'appréciation de l'exploitation des lignes au 30 octobre 2009 laisse apparaître plusieurs anomalies. En effet, sur 146 lignes prévues par la CGD, 67 seulement ont été mises en service, soit un taux d'occupation de 47%. En revanche, la société a unilatéralement procédé à la mise en service de quatre lignes non prévues par la CGD qui lui ont généré des recettes de plus de 2 MDH à fin 2008.

La CRC recommande au délégataire de veiller au respect des termes de la CGD relatives à l'occupation, la création ou la modification des lignes et régulariser sans tarder toute mesure contraire prise en la matière.

4. Les biens de retours et les biens de reprises

Le délégant et le délégataire devraient inventorier et évaluer contradictoirement les biens de retour à la date d'entrée en vigueur de la gestion déléguée, comme stipulé dans l'article 13 de la CGD. Le non respect de cette disposition se traduit par la difficulté d'assurer le suivi des inventaires annuels et de préciser les obligations des parties. Si ces derniers ont été établis, ils n'ont pas, toutefois, été approuvés par l'autorité délégante comme prévu par l'article 13 précité.

Le délégataire exploite à titre gratuit plusieurs biens de retour dont la situation foncière n'a pas été assainie. Les dépôts de Maarif et de Benmsik, en situation d'occupation provisoire du domaine privé et public de l'Etat, peuvent être cités comme exemples.

Par ailleurs, le suivi par le délégataire des biens de retour est entaché de plusieurs anomalies :

- Le délégataire a procédé au retrait de plus de 2700 biens de retour en infraction des dispositions de l'article 13 de la CGD qui accorde cette compétence à l'autorité délégante, après décision du comité du suivi et approbation de la tutelle.
- L'acquisition de plus de 49 logiciels pour une valeur de près de 3 MDH n'a pas été portée à l'inventaire des biens de retour et encore moins au compte des « immobilisations remises en gestion déléguée » correspondant aux biens de retour d'après l'annexe 4 de la CGD.
- Le délégataire n'a pas fourni les documents matérialisant les suites réservées aux biens de reprises qu'il a retirés unilatéralement de l'inventaire initial du 01/11/2004.

La CRC recommande d'amener le délégataire à respecter ses obligations contractuelles en matière de tenue de l'inventaire, de gestion des biens de retour et d'assainir leur situation foncière. Il doit, par ailleurs, tenir les livres comptables dans le respect de la règle relative à l'exhaustivité des enregistrements et de procéder à la régularisation du comptes « les immobilisations remises en gestion déléguée ».

5. Le personnel et les engagements sociaux de la société

Le délégataire gère ses ressources humaines en méconnaissant de ses obligations contractuelles :

- Il a fait recours aux services du personnel étranger sans recueillir au préalable l'approbation du délégant et établir des contrats de travail comme stipulé à l'article 37 de la CGD.
- Il n'a pas servi à la fondation des œuvres sociales, conformément aux dispositions de l'article 35 de la CGD, 1% des recettes annuelles au titre des exercices 2004 à 2008, soit l'équivalent de plus de 14 MDH.
- Il ne s'est pas acquitté de ses dettes envers les organismes de prévoyance sociale pour un montant de plus de 64 MDH à fin 2009, dont 53% et 18% envers, respectivement la CNSS et la CIMR.
- Le délégataire a octroyé, sur simple lettre du président de la commune urbaine de Casablanca, des gratifications au responsable du service permanent sans respecter le statut du personnel tel que annexé à la CGD.

La CRC recommande de respecter les obligations contractuelles en matière de gestion des ressources humaines.

C. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

Le manque de rigueur en matière de suivi et de contrôle de la gestion déléguée par le délégant s'est traduit par plusieurs anomalies :

- Le délégataire n'a pas honoré ses obligations contractuelles relatives aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions techniques,
- Le délégant n'a pas procédé à la révision triennale du service délégué, qui devrait avoir lieu en 2008, et n'arrive pas encore à mettre en place les mécanismes de régulation du secteur,
- Le délégant peine à régler les litiges entre le délégataire et les différents concessionnaires relatifs à l'exploitation des lignes et à exécuter les termes du protocole d'accord de mars 2009 qui prévoit d'accorder l'exclusivité à Mdina bus.
- Le comité de suivi n'examine pas les contrats de publicité.
- Le délégant n'a pas procédé à la mise en place d'un plan de qualité et d'information des usagers.

Mdina Bus a conclu des conventions et contrats avec les actionnaires en violation des dispositions de la CGD et de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, notamment son article 56 qui impose l'autorisation préalable du conseil d'administration. Ces conventions et contrats n'ont pas, en outre, été soumis à l'examen du comité de suivi comme stipulé par l'article 32a de la CGD.

Les actionnaires ont bénéficié de rémunérations en pourcentage du chiffre d'affaires annuel hors taxes qui se sont élevées, à fin 2008, à 75 MDH en contrepartie de missions d'expertise qui ne sont appuyées d'aucune pièce justificative, ni de notes ou rapports détaillant leur nature.

La neutralité et l'objectivité requises en matière de suivi et de contrôle de la gestion déléguée sont remises en cause, sachant que le service permanent qui en a la charge est composé de membres, dont le président, qui relèvent de Mdina bus. Sa composition a, par ailleurs, connu plusieurs modifications sans être validées au préalable par le Président de la Commune Urbaine de Casablanca.

Le comité de suivi exerce ses attributions depuis 2005 en l'absence d'un règlement intérieur dûment approuvé par les parties membres prévu par l'article 32 de la CGD.

Le délégataire a réglé les dépenses de fonctionnement du service permanent, au titre des exercices 2005 à 2008, en l'absence de toute instruction émanant du délégant comme stipulé à l'article 45 de la CGD. Les règlements en question sont, par ailleurs, en dépassement de plus de 3 MDH par rapport à la limite contractuelle.

La CRC recommande au délégant d'accomplir pleinement sa mission de suivi et de contrôle sur tous les aspects de la gestion déléguée, d'user de tous les droits et moyens prévus par la CGD pour en faire respecter les clauses et de procéder à la revue triennale des résultats du délégataire. Le comité de suivi est tenu, par ailleurs, d'exercer ses attributions conformément à la CGD.

D. Le fonds de développement du transport urbain (FDTU)

Mdina bus a manqué de verser au compte FDTU plusieurs recettes prévues par la CGD. Il s'agit à titre d'exemple des produits de cession de certains biens de reprise réformés, dont le montant s'est élevé à 349.300,57 DH à fin 2009, et du reliquat des frais d'étude et de contrôle pour l'année 2004 d'un montant de 67.888,30 DH.

Les conditions de placement des excédents de ce compte n'ont pas été soumises à l'approbation du délégant conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de la CGD.

La CRC recommande de procéder au versement au compte du FDTU des sommes prévues par la CGD. Le délégant doit veiller au respect de cette disposition puisque le compte FDTU est un compte du délégant géré par le délégataire.

E. Le plan de qualité et l'information des usagers

Les indicateurs de qualité ont été arrêtés sans commun accord avec le délégant comme stipulé dans l'article 12 de la CGD. Aucun d'entre eux n'est, en outre, rempli par le délégataire :

- 45% uniquement des lignes prévues par la CGD qui sont desservies,
- Le public n'est pas informé des horaires comme prévu par l'article 11 de la CGD,
- Le temps de déplacement par les bus en circulation n'est pas respecté,
- Aucune enquête sérieuse qui cible la majorité des clients et les différentes zones du réseau, n'a été entreprise.
- La propreté intérieure et extérieure des bus n'est pas assurée dans la majorité des cas.

La CRC recommande de mettre en place un plan de qualité approuvé par le délégant. Ce plan de qualité, pourtant prévu par la CGD, revêt une importance cruciale au niveau du transport urbain par autobus surtout que l'autorité déléguée n'a pas exigé du délégataire le paiement d'une redevance d'exploitation.

II- Réponse du Président de la Commune urbaine (l'Autorité Délégante du Transport Urbain du Grand Casablanca)

(Texte intégral)

A. Contexte et conditions d'octroi de la délégation de gestion du service

- Le PDU a été réalisé et financé par le Conseil de la Région.
- Toutes les missions du PDU ont été validées par les instances concernées.
- La coordination entre l'ensemble de ces structures s'impose d'elle-même, d'où la création de l'Autorité Organisatrice des Déplacements Urbains (AODU) qui joue aujourd'hui le rôle de coordinateur du secteur, en attendant qu'elle soit dotée de moyens juridiques pour centraliser tous les pouvoirs décisionnels en matière de gestion, régulation, suivi et contrôle .

Les 63 lignes dont il est question représentent les lignes non exploitées tant par les concessionnaires que par l'Ex-RATC. Le chiffre 57 mentionnée dans l'avis de pré qualification représente la part relative (en pourcentage) des lignes exploitées : 83 lignes sur un total de 146 lignes, soit 57%.

Les 20 lignes citées dans la convention sont composées de 13 lignes des concessionnaires «H» et «B» qui appartenaient à l'actionnaire principal de M'dina Bus, la société «T» et 7 lignes de la société Americar dont le contrat a été résilié avant la signature du contrat M'dina Bus.

La commission d'évaluation a bel et bien respecté toute la procédure réglementaire (ouverture des plis, évaluation et jugement des offres).

Selon M'dina Bus, la société a été constituée sur la base d'un groupement à dimension internationale. Elle comprend un actionnaire de référence dans le domaine du transport urbain par autobus la RATP.

Le protocole d'accord a confirmé les dispositions du contrat, c'est ce que confirme une consultation juridique faite par le Ministère de l'Intérieur auprès du maître KETTANI. Ce protocole n'ayant pas eu objet de modifier le CGD, il ne devait pas donner lieu à un avenant.

Les concessionnaires ont été saisis de leur cessation par notification mais vu les contraintes en demandes de transport et en conséquences sociales de l'arrêt immédiat des concessionnaires, un plan de transition a été établi en parallèle des conventions d'investissements de M'dina bus. Ce plan a été validé par les autorités compétentes et est aujourd'hui en exécution..

Un plan de rééquilibrage économique est effectivement en cours d'établissement dans le cadre de la revue triennale, dont les travaux de base ont débuté au mois de juin 2011

B. Obligation contractuelles du délégataire

1. Le programme d'investissement

Suite au constat de la vétusté des bus RATC, accélérée entre la période de lancement de l'appel d'offre et la mise en vigueur de la convention, amplifiée par les dégradations des autobus, constatées lors des matches de football, l'accord de l'autorité de tutelle et de l'autorité délégante s'est fait sur un accroissement rapide de la flotte à court terme par des bus usagés. Cette situation a permis une amélioration certaine du transport public à Casablanca.

Le montant de 149,5 MMAD (144,9 MMAD prix des bus + frais d'immatriculation) correspond à l'achat en fonds propres de 140 bus neufs.

Les investissements réalisés par la société à la fin des 36 premiers mois correspondent à 97 % du programme prévu.

Au-delà, les investissements ont été freinés en raison des difficultés causées par l'environnement d'exploitation (difficulté de régulation, retard de restructuration du réseau, taxis, etc...)

Cependant, la compensation de MMAD 200, accordée à M'dina bus, a été consommée dans l'achat des bus neufs à hauteur de MMAD 165.

Le délégataire réfute le fait d'être laxiste en matière du contrôle technique du parc en circulation. Tous ses véhicules, affectés à l'exploitation et mis en service, sont soumis à une visite technique semestrielle réalisée auprès d'organismes agréés par l'état.

Les apports en capital prévus par l'annexe 4 de la convention sont fixés contractuellement à MMAD 100.

Le capital social a été porté successivement à MMAD 180 et à MMAD 409 depuis respectivement mai 2009 et juin 2010. Il s'élève à MMAD 409, soit un dépassement de 300%.

Le délégataire confirme que le respect du programme d'investissement permettra l'amélioration de la disponibilité du parc ainsi qu'un rajeunissement notable de son âge moyen.

2. La tarification

La première révision a été réalisée, sur la base de l'application de l'article 57 du CGD, suite à de très fortes modifications des prix des facteurs d'exploitation entraînant un bouleversement des conditions économiques. En conséquence, cette décision découle de l'application de la convention.

Par ailleurs, l'augmentation forfaitaire de 20 centimes, prévue au contrat après 12 mois d'activité (octobre 2005), n'a pas été appliquée en considération de la première révision anticipée et dûment justifiée.

Concernant la deuxième révision des tarifs, le comité de suivi, réuni le 4 août 2005, a spécifié les nouveaux indices de référence à la date d'août 2005. Ces indices s'appliquent comme valeur de référence. Ils supposent, bien sûr, la modification corrélative du tarif contractuel de l'année de référence, représenté par la nouvelle grille tarifaire.

Ainsi, l'intégralité des recettes perçues par MB, l'ont été, dans le respect du CGD et des décisions des instances compétentes.

3. Le réseau

Les 67 lignes exploitées actuellement en plus des lignes exploitées par les concessionnaires, couvrent dans une large mesure les itinéraires des 146 lignes prévues au CGD. En effet les études du PDU l'ont constaté depuis les premiers mois de la GD (réseau plein de chevauchements) et ça a été confirmé par la restructuration définitive proposée par le PDU.

En raison de l'inadaptation de ce réseau aux besoins en déplacement des casablancais et l'arrivée prochaine du tramway, les autorités ont mandaté un cabinet spécialisé pour mener une étude de sa restructuration. Cette étude est en cours de réalisation.

Les lignes 920 et 32D ont été mises en service suite à une demande de l'autorité délégante et pour répondre aux attentes des étudiants.

La ligne 33B n'a jamais été créée ni exploitée par M'dina Bus. Il s'agit d'une exploitation partielle de la ligne 33, dénommée bis de manière uniquement interne.

Par ailleurs, la ligne 7A correspond au prolongement d'une ligne existante, et non à la mise en service d'une nouvelle ligne.

4. Les biens de retours et les biens de reprise

Une liste des biens, arrêtée sur la base des données comptables de la RATC, a été jointe au contrat de la gestion déléguée. M'dina Bus a, pour sa part, effectué et transmis à l'autorité délégante un inventaire des biens de retours. Ces deux états font ressortir des écarts qui n'ont, effectivement, jamais fait l'objet de rapprochement. L'autorité délégante et le délégataire feront appel à un cabinet externe pour procéder à cette opération.

L'assainissement de l'assiette foncière des biens immeubles fera l'objet d'un échéancier qui sera arrêté par l'autorité délégante pour régler tous les problèmes relatifs à ce dossier et ce pour une mise à niveau et une meilleure gestion du patrimoine.

M'dina bus n'a jamais retiré les 2.700 biens de retours dont elle méconnaît le détail.

M'dina Bus déclare tous les logiciels acquis au niveau des inventaires des biens de retour communiqués à l'autorité délégante et à l'autorité de tutelle.

Les PV de réforme des bus, récupérés par M'dina bus dans le cadre du CGD et retirés de l'actif en 2004, ont été communiqués aussi bien à l'autorité délégante qu'à la cour des comptes dans le cadre de sa mission.

Par ailleurs, les autres biens de reprise, figurant dans l'annexe 2 et non repris dans les comptes de M'dina bus, seront traités lors du rapprochement des inventaires physiques réalisés respectivement par M'dina Bus et l'autorité délégante.

Il est à noter que les comptes de M'dina bus sont arrêtés, audités et certifiés par un commissaire aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Ce personnel étranger disposait des contrats de travail communiqués à l'autorité délégante. Cette situation n'est plus en vigueur actuellement à M'dina Bus.

Les dispositions de l'article 66 du statut du personnel de l'ex-RATC se rapportant aux œuvres sociales, repris dans l'annexe 3 de la CGD stipulent :

« Il est institué un fond commun à toutes les régies autonomes de transport dits 'Fonds des œuvres sociales du transport dont les ressources sont constituées par un prélèvement de 1% sur les recettes d'exploitation globales de chaque régie. Ce taux peut être modifié sur proposition des conseils d'administration des régies par décision du Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur et après approbation du Ministre des Finances.

L'organisation et le fonctionnement du fond des œuvres sociales seront arrêtés par voie de circulaire de Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur.

Ladite circulaire n'a pas été promulguée. Dans chaque régie a été érigé unilatéralement un comité des œuvres sociales sans fondement juridique comme prévu par le statut.

Par ailleurs à M'dina Bus, il a été constaté que le comité des œuvres sociales n'avait plus d'existence juridique ; ses instances dirigeantes n'ayant pas été renouvelées. Face à cette situation, il a été convenu avec l'ex-équipe dirigeante de ce comité de financer les activités sociales en fonction des besoins exprimés. Un compte comptable « Activités sociales » a été créé dans lequel sont imputées toutes les dépenses y afférentes.

Dans le souci de mener une politique en faveur de l'ensemble du personnel, M'dina Bus a étendu le bénéfice des affaires sociales à tous les employés.

M'dina Bus est actuellement en situation régulière vis-à-vis des organismes sociaux.

Toutes les composantes de la rémunération du chef de service permanent sont documentées par décision soit du ministère de tutelle soit de l'autorité déléguée.

C. Suivi et contrôle de la gestion déléguée

Le délégataire n'ayant pas compris cette assertion, il déclare néanmoins qu'il a toujours agi dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le comité de suivi daté du 26 décembre 2008 a traité l'ensemble des éléments prévus pour la révision triennale.

Pour la révision triennale 2011, un groupe de travail a été constitué par les autorités et s'attèle entre autre à la préparation de la révision en question.

Une autorité organisatrice des déplacements urbains dans le grand Casablanca a été mise en place. Elle est chargée de la régulation du transport public urbain.

(Voir réponse à A.2-2 suite)

Pour redresser la situation, le contrat avec le prestataire, en charge de la commercialisation des espaces publicitaires, sera communiqué au comité de suivi pour examen.

Cette opération est en cours d'exécution par M'dina bus.

Selon M'dina bus :

- Les conventions conclues avec les actionnaires peuvent relever de l'article 56 ou de l'article 57 de la loi 17-95.
- La convention de transfert de technologie avec l'actionnaire «R.D» a été d'emblée traitée comme une convention réglementée au titre de l'article 56 et a fait l'objet d'une autorisation par le CA du 23 octobre 2004. Les autres conventions ont été mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes pour l'exercice 2004 et régularisées par décision de l'AGO.
- De par ailleurs, toutes les conventions ont été portées à la connaissance du conseil d'administration qui les a approuvées. Elles ont été communiquées par le commissaire aux comptes dans son rapport spécial aux actionnaires pour approbation.
- L'engagement d'apport de savoir faire donne lieu à une rémunération normale stipulée dans un contrat cadre ayant fait l'objet des approbations appliquées aux conventions réglementées conformément à la loi sur la société anonyme.

- Par ailleurs :
 - Il est fait obligation aux entreprises de facturer les services rendus.
 - Le détachement du personnel d'une entreprise fait généralement l'objet d'une rémunération d'apport couvrant le coût de remplacement de ce personnel, du soutien technique donné et de l'obligation de reprise du personnel. Ceci est indépendant du remboursement des voyages effectués à la demande de l'entreprise et pour son compte.

Les membres du service permanent de contrôle sont nommés par l'autorité délégante. M'dina bus assure le paiement de leurs salaires et le financement du fonctionnement du SPC comme prévu par l'article 45 de la CGD, en imputant les montants alloués sur le compte de l'autorité délégante conformément au CGD.

Ce règlement est en cours d'approbation.

Ce dépassement a été accepté et honoré par M'dina Bus pour assurer une continuité du fonctionnement du service permanent de contrôle. L'autorité délégante a été informée de ce dépassement écarts prévision/réalisations au budget).

D. Le Fond de développement du transport urbain

Les produits de ventes de MAD 349.300, 57 : Cette opération est en cours de régularisation.

Les frais de contrôle de MAD 67.888, 30 : L'article 45 du CGD prend pour assiette du financement des frais d'études et de contrôle du chiffre d'affaires de chaque année, compté donc de novembre à novembre, et non l'exercice comptable. Il n'y a donc pas de reliquat au titre de l'exercice 2004, les sommes versées par le délégataire entre novembre 2004 et novembre 2005 étant supérieures au montant contractuel.

Par ailleurs, il a été décidé d'auditer ce compte régulièrement (au moins 2 fois par an).

E. Le Plan de Qualité et l'information des usagers

Les 67 lignes exploitées actuellement en plus des lignes exploitées par les concessionnaires, couvrent dans une large mesure les itinéraires des 146 lignes prévues au contrat. (voir réponse au B4 – 3)

Le parcours et les horaires des lignes d'autobus sont affichés dans la majeure partie des panneaux d'usage et des arrêts bus implantés sur le réseau.

Le déplacement des autobus exploités sur les lignes du réseau se conforme en tant faire que ce peut aux tableaux de marche. Ces derniers sont régulièrement élaborés et communiqués aux instances de contrôle. Cependant, ils restent fortement tributaires de l'intensité de la circulation et de l'ampleur des travaux de voirie dans la ville (surtout aux heures de pointe).

En partenariat avec l'autorité délégante, une enquête a été réalisée avec le cabinet chargée de la restructuration. Cette opération sera réalisée de manière périodique.

Tout le parc est nettoyé le soir en rentrant au centre bus.

III- Réponse du Ministre de l'Intérieur

(Texte intégral)

Les principales observations soulevées par le rapport de la Cour Régionale des Comptes ont porté sur le manquement aux obligations contractuelles par la Société délégataire et sur la défaillance dans les moyens de suivi et de contrôle du contrat.

Afin de pallier aux différents dysfonctionnements relevés, et comme l'a d'ailleurs recommandé le rapport de la CRC, le Délégataire devra s'approprier les recommandations mentionnées et se conformer aux obligations contractuelles de la convention de la gestion déléguée.

La même attitude devra être observée par l'autorité délégante qui doit veiller au respect des clauses contractuelles, notamment par la mise en place d'un service chargé du suivi de l'exécution du contrat.

Il est à rappeler à ce propos que le « Service Permanent de Contrôle » est chargé du suivi de l'exécution des clauses du contrat de gestion déléguée. Concernant le secteur du transport urbain en particulier, il est utile de rappeler qu'une autorité organisatrice des déplacements urbains au niveau de la Région du Grand Casablanca a été créée, cette autorité jouant actuellement le rôle du coordonnateur du secteur de transport urbain et de la circulation.

Régie de la Commune urbaine de Casablanca -Gestion des quittanciers-

Le passage au système de l'unité de la ville à partir de 1^{er} janvier 2004 a donné lieu à la suppression de cinq recettes communales (Casa Anfa, Casa Sbata, Casa Ain Sebaa, Casa Sidi Moumen, Casa El fida) et le transfert de leur gestion à la Recette de la région de Casablanca jusqu'au 1^{er} avril 2004 date de création de la Trésorerie Communale de Casablanca.

La régie de recettes de la Commune Urbaine de Casablanca (CUC), quant à elle, a été créée par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances du 1^{er} janvier 2004. Depuis sa création, elle s'est caractérisée par une structure organisationnelle complexe; les ex-régisseurs des ex-communes urbaines de Casablanca ont été nommés par le régisseur de la CUC en qualité de « chefs de secteurs » sur simple décision de sa part. Ils ont continué à exercer les mêmes fonctions qu'auparavant sans aucune habilitation : ils assurent l'assiette et le recouvrement des taxes et redevances dues à la commune, alors que le régisseur ne fait que centraliser mensuellement les écritures comptables sur la base des situations produites par les différents chefs de secteurs, véritables animateurs de l'action recouvrement.

Le suivi des recommandations de la mission de contrôle de la gestion de la régie des recettes de la CUC menée en 2007 a révélé que les principaux risques relevés demeurent et que la situation n'a pas changé.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Mouvements des quittanciers

1. Non validation de la situation initiale au 01/01/2004

Tous les quittanciers mis en service entre 2004 et 2008 (période concernée par la mission) parviennent uniquement du stock des ex-recettes communales de Casablanca. Une opération de collecte des anciens quittanciers non mis en service durant l'exercice 2003 a été lancée par la Recette de la région de Casablanca depuis le mois de septembre 2003 jusqu'au 1^{er} janvier 2004, date de création de la Régie. Mais, aucun PV relatif à cette opération n'a été communiqué à la CRC.

L'analyse du registre des mouvements des quittanciers tenu par la trésorerie communale, nommé P10, a montré que le nombre total des quittanciers inscrits est arrêté à 258 quittanciers déchargés et 2726 quittanciers divers.

Or, les extraits des P10 des ex-recettes communales de Casa Ain Sebaa, Casa Sidi Moumen, et Casa El Fida , ainsi que de la recette communale de Casa Hay Hassani, tels que communiqués par le Directeur interrégional de Casablanca relevant de la Trésorerie Générale du Royaume par envoi n° 558 du 18 mars 2010, présentent un total de 90 quittanciers déchargés et 629 quittanciers divers.

N'ayant pas reçu les P10 de l'ensemble des ex - Recettes communales dont la gestion avait été transférée à la recette de la région de Casablanca, et en l'absence de tout PV relatant l'opération de collecte de l'ensemble des quittanciers inscrits au registre des mouvements tenu par le Trésorier communal, la CRC est dans l'impossibilité de confirmer si les quittanciers issus des ex-recettes communales ont été tous repris dans le P10 du trésorier communal de la CUC et partant, attire l'attention sur les risques potentiels liés à l'opération de transfert de la gestion à la recette de la région suite au passage au système de l'unité de la ville.

2. Situation du 01/01/2004 au 31/12/2008

En formulant ses réserves sur la période transitoire marquant le passage à l'unité de la ville, la CRC s'est penchée sur la vérification de la gestion des quittanciers repris au niveau du P10 du trésorier communal. Plusieurs anomalies ont été relevées.

Non habilitation de maniement de fonds et valeurs

La Régie de la commune urbaine de Casablanca a été créée par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances le 01/01/2004. Cette arrêté a fixé la liste des recettes communales à percevoir par voie de régie. Or, le régisseur se charge de la perception de la taxe sur les terrains urbains non bâtis non comprise dans cette liste.

De même, bien que la régie des recettes des abattoirs de Casablanca ait été créée le 01/01/2004, les abattoirs ont continué à être gérés en budget annexe, et leur budget n'a intégré le budget principal de la commune qu'en 2005.

Dans la pratique la régie des abattoirs a été réduite à un secteur relevant de la Régie de la CUC et le responsable de cette dernière s'immisce depuis 2005 dans la gestion des recettes des abattoirs sans aucune habilitation.

Irrégularités entachant l'approvisionnement des quittanciers

L'approvisionnement en quittanciers neufs se fait directement chez la trésorerie communale en contradiction avec l'article 33 de l'instruction du ministre des finances relative au fonctionnement des régies de dépenses et des régies de recettes.

Manque de 111 quittanciers épuisés et non restitués au trésorier communal

L'examen des demandes de quittanciers émanant du régisseur jusqu'au 31/12/2008 fait ressortir un total de 2339 quittanciers mis en service.

Le recouplement avec les états de restitutions des quittanciers épuisés mis en service du 01/01/2004 au 31/12/2008 fait apparaître un total de 2036 quittanciers restitués.

Il en résulte un écart de 303 quittanciers demandés par le régisseur du 01/01/2004 au 31/12/2008 mais non restitués au trésorier communal jusqu'au 31/12/2009, dont six six quittanciers de décharge.

Suite à la demande formulée par la CRC, le régisseur lui a communiqué 186 quittanciers épuisés non restitués, dont cinq de décharge. En plus, six quittanciers relatifs au secteur Ain Chock ont été remis à la police judiciaire dans le cadre des investigations sur le détournement survenu dans ledit secteur.

En conclusion, le nombre de quittanciers demandés, entre 2004 et 2008, qui ne sont ni restitués à la trésorerie communale ni communiqués à la CRC est arrêté à 111 quittanciers.

B. Recouplements "chef de secteur" –régisseur- trésorier communal

Le rapprochement entre les situations déclarées par les chefs de secteur, les quittanciers de décharge du régisseur, ainsi que les situations de versement communiquées par la trésorerie communale pour la période 2004-2008, a permis à la CRC de dresser une situation globale par exercice faisant apparaître des écarts tant au niveau de ce qui est déchargé par le régisseur et déclaré par le chef du secteur, qu'au niveau de ce qui est versé au trésorier communal et déchargé par le régisseur.

Discordance entre les décharges du régisseur et les déclarations des chefs de secteur

La confrontation des montants recouverts au niveau de chaque secteur avec les montants des quittances de décharge du régisseur a révélé des écarts importants qui se sont chiffrés à -2.038.771,47 DH en 2004 et -737.023,91 DH en 2008 (le total déclaré par les chefs de secteur au titre de cette année est de 453.376.989,41 DH alors que les montants de décharge du régisseur se situent à 452.639.965,50 DH).

La CRC relève donc que pour les exercices 2004, 2005, 2007 et 2008, les montants déchargés par le régisseur sont moins importants que les montants recouverts au niveau des secteurs. Par contre, pour l'exercice 2006, les décharges du régisseur dépassent les recouvrements des secteurs.

Il convient de noter que pour effectuer ces recoupements, la CRC avait déjà pris en compte les montants recouverts et non déchargés au niveau du secteur Ain Chock où une affaire pénale est en cours d'instruction par la Cour d'appel de casablanca.

En l'absence d'un suivi rigoureux des quittanciers mis en service qui aurait permis de valider les montants effectivement recouverts, et face à la non communication de l'ensemble des quittanciers épuisés et non restitués, la CRC conclut que les situations de recouvrement de recettes établies par le Régisseur et prises en compte par le Trésorier communal dans son compte de gestion ne peuvent être tenues pour fiables.

Discordance entre les fonds versés et les décharges du régisseur

Un recoupement entre les situations de versement telles que communiquées par le trésorier communal et les quittances de décharge du régisseur augmentées des montants recouverts par voie de tickets, laisse apparaître des écarts qui ont atteint 2.859.707,57 DH en 2004 et 1001,21 DH en 2008.

Cette situation indique que les fonds versés par les chefs de secteurs au compte courant ouvert au nom du trésorier communal sont, sauf pour l'exercice 2005 où l'écart était nul, supérieurs aux montants déchargés par le régisseur. L'exercice 2004, pour lequel les quittanciers de décharge n'ont pas été communiqués à la cour, présente un écart considérable.

La CRC a mis en évidence les risques liés à la non prise en charge par le régisseur de la totalité des recettes recouvrées au niveau des secteurs. D'ailleurs, ni l'ordonnateur, ni le trésorier communal n'ont pu justifier ces écarts.

C. Analyse des quittanciers par secteur

Devant des situations globales présentant des écarts non justifiés, la CRC a opté pour une nouvelle démarche afin de traiter avec plus de détails l'ensemble des secteurs que compte la régie communale. En effet, une base de données réalisée à travers les quittanciers de décharges tenus par le régisseur a permis de suivre pour chaque mois et pour chaque secteur les déclarations des opérations de recettes recouvrées par voie de quittanciers.

N'ayant pas reçu les quittanciers de décharge du régisseur relatifs à l'exercice 2004, la CRC n'a pu vérifier les données correspondant à cet exercice.

L'exploitation et le traitement de cette base de données par le biais du logiciel IDEA a permis de relever des pratiques irrégulières de gestion des quittanciers au niveau de tous les secteurs.

Ecarts entre le montant du quittancier tel que déclaré par le "chef du secteur" et le montant déchargé par le régisseur

La confrontation des situations des recouvrements par quittancier communiquées par les secteurs et des montants déchargés par quittancier a révélé que ces derniers sont parfois moins importants que les recouvrements effectués. Ces écarts se présentent par secteur comme suit :

- Secteur AIN CHOCK : -839.970DH (quittancier série n°41500) en 2008 ;
- HAY HASSANI : +92.508,32 DH (quittancier série n°49000) et + 9.655,00 DH (quittancier série n°68000) en 2008 ;
- Secteur Moulay Rachid : +1273,00 DH (quittancier série n°23000) en 2008 ;
- Ex- Communauté urbaine de Casablanca : +9.600,00 DH (quittancier série n°55500), + 12.510,00 DH (quittancier série n°56500) et + 10.000,00 DH (quittancier série n°73500) en 2008 ;
- Secteur Anfa : + 266.003,71 DH (quittancier série n°67000) et + 61.502,87 DH (quittancier série n°69500) en 2006 ;
- Secteur Sidi Moumen : + 1.749,80 DH (quittancier série n°88000) en 2006.

Des quittanciers mis en service sans être déchargés par le régisseur

En l'absence de tout contrôle du régisseur sur les quittanciers durant la période 2004 à 2008, des chefs de secteurs ont reçu des quittanciers, les ont mis en service mais sans jamais présenter les bulletins d'opérations correspondants pour les décharger. Depuis 2004, un suivi du nombre des quittanciers mis en service n'a jamais été effectué.

Cette situation a été relevée au niveau du :

- **Secteur AIN CHOCK** : Le quittancier 17500, mis en service en 2006, n'a jamais été déchargé par le régisseur ;
- **Secteur EX-CUC** : Le quittancier 52000 a été mis en service en 2006 mais n'a été ni déclaré ni déchargé. Par contre, le quittancier n° 80000 a fait l'objet d'une déclaration de recouvrement en 2007 d'un montant de 153 280,00 DH sans qu'il soit déchargé par le régisseur.

3. Des quittanciers déchargés par le régisseur sans prise en charge préalable

La CRC a relevé, d'autre part, des cas de quittanciers déchargés par le régisseur sans être pris en charge. Ces quittanciers ne figurent pas sur le registre du mouvement du régisseur comme étant affectés au secteur concerné. D'ailleurs, les séries de ces carnets à souches ne figurent non plus ni dans les fiches de demande des quittanciers, ni dans les déclarations du secteur. Il s'agit des cas suivants :

Secteur EX CUC

- Trois quittanciers en 2005 : série 29000, 78500 et 99000 ;
- Un quittancier en 2006 : série 40000 ;
- Quatre quittanciers en 2007 : série 27000, 47000, 59000 et 39500 ;
- Six quittanciers en 2008 : série 39500, 59500, 63500, 7000, 9500 et 96500 .

Secteur SIDI MOUMEN

En 2008, les quittanciers 20500 et 85000 déchargés une seule fois sans être ni demandés ni déclarés par le secteur

Régularisation des versements non effectués durant les exercices les concernant

Des versements non effectués durant les exercices 2005, 2006 et 2007 ont été régularisés durant l'exercice 2008 par le biais de compléments de versement réalisés par le chef du secteur HAY HASANI en utilisant un quittancier divers.

En effet, les quittances 21269 à 21275, au lieu de servir pour le recouvrement de recettes, ont été irrégulièrement utilisées pour compléter des versements non effectués durant les exercices 2005, 2006 et 2007 :

- Quittance 21269 : supplément du versement du 31/05/2005 ;
- Quittance 21270 : supplément du versement du 28/02/2006 ;
- Quittance 21271 : supplément du versement du 30/06/2007 ;
- Quittance 21272 : supplément du versement du 30/11/2007 ;
- Quittance 21273 : supplément du versement du 31/12/2007 ;
- Quittance 21274 : supplément du versement du 30/04/2007 ;
- Quittance 21275 : supplément du versement du 31/05/2007 ;

Ce qui signifie qu'une partie de recettes recouvrées durant les exercices 2005, 2006 et 2007 est restée entre les mains du chef du secteur et n'a été versée qu'en novembre 2008.

Existence de quittances non déchargées

La CRC a décelé, à travers un traitement de la base de données et un suivi de la série de chaque quittancier, des cas d'irrégularités où, à l'intérieur d'un quittancier, des quittances ne sont pas déchargées. Parfois, la première quittance déchargée ne correspond pas au début de la série du quittancier. Depuis 2005, la vérification du début de série du quittancier présenté pour décharge pour la première fois n'a jamais été effectuée.

Face à l'indisponibilité de plusieurs quittanciers épuisés, que ce soit au niveau de la Trésorerie communale ou de la Régie de recettes, et en l'absence de toute vérification des montants exacts recouverts par quittancier, cette situation présente un risque majeur de fraude en laissant la voie ouverte à toute manipulation irrégulière des quittances non présentées pour décharge.

Quelques secteurs ont répondu qu'il s'agissait de simples erreurs d'écritures. Mais, sur les souches des quittances de décharge communiquées à la Cour régionale, ces irrégularités ont été confirmées.

Existence des quittances doublement déchargées

En suivant, pour chaque quittancier, les numéros de départ et d'arrêt inscrits sur les quittances de décharge, la CRC a décelé des cas où la logique d'une série numérique n'est pas respectée : des quittances déchargées durant un mois sont présentées une seconde fois pour décharger les mois suivants.

Cette remarque a été relevée au niveau des secteurs Ain Sbaa (2005), Hay Hassani (2006), Mers Sultan (2005), Moulay Rachid (2006), Roches Noires (206), Sidi Moumen (2007), ...

Des quittances de décharges mal servies

La vérification des quittanciers de décharges tenus par le régisseur a permis d'identifier des quittances de décharge remises par ses soins mais représentant des risques majeurs :

- Des décharges ne mentionnent pas la série du quittancier concerné, ou quelquefois, précisent seulement soit un numéro de départ soit celui d'arrêt, ce qui laisserait la voie ouverte à toute opération de régularisation ou de fraude.
- Une seule quittance de décharge pour deux quittanciers différents : la quittance de décharge, devant normalement concerner un seul et unique quittancier, porte la référence de deux quittanciers différents.
- Deux quittances de décharges pour les mêmes numéros de départ et d'arrêt du quittancier pour une seule période et avec deux montants différents

Périodicité des décharges

L'exploitation de la base de données a permis à la CRC de constater que les décharges ne se font pas systématiquement chaque mois pour tous les quittanciers utilisés au cours du mois. Parfois, des quittanciers ne se présentent pas pour décharge pendant plusieurs mois successifs. D'autres, par contre, reçoivent à la fin du mois deux quittances de décharge ou plus.

La vérification de quelques quittanciers en question a permis de confirmer que les recouvrements effectués durant un mois ne sont pas versés et déchargés à la fin du mois, ceci en dépit de la réglementation en vigueur qui oblige le collecteur à verser les fonds dans un délai maximal de cinq jours.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Déclencher, sans tarder, une opération de reconstitution du stock initial des quittanciers au 01/01/2004 ;*
- Entamer les démarches nécessaires afin d'élucider le sort des quittanciers épuisés qui ne sont ni restitués au trésorier communal, ni communiqués à la Cour Régionale des comptes ;*
- Opter pour la structure d'une administration fiscale locale liée, à travers des antennes décentralisées, aux différents arrondissements où peuvent être créées des régies de taille acceptable englobant au maximum quatre secteurs relativement semblables ;*
- Doter cette organisation des moyens matériels et humains nécessaires pour mieux accomplir ses fonctions.*

II. Réponse du Président de la commune urbaine Casablanca

(Texte réduit)

Avant de répondre à ces observations, il est opportun de rappeler ce qui suit :

L'instauration du système de l'unité de la ville a donné naissance à de grandes entités administratives et organisationnelles et qui n'avaient rien de pareil au niveau National.

La Régie des recettes n'a pas échappé à cette règle.

Ainsi ; on a été confronté à une entité nouvelle qui demandait un grand effort d'organisation, de réflexion et de conception.

Face à une insuffisance de mesures d'accompagnement de la part des deux Tutelles administrative et financière ; et suite au refus catégorique du Ministère des Finances et de l'Economie de la proposition faite par la Commune pour la nomination de plusieurs Régisseurs de recettes en 2004, on était contraint de faire le choix entre deux modes de gestion.

- **Une gestion centralisée de cette immense organisation.**
- **Garder le statu quo.**

1^{er} Choix : Gestion centralisée

Se heurtait à des contraintes sérieuses :

- **D'ordre humain & matériel** : Les services fiscaux comptaient environ 1000 agents et fonctionnaires, d'où l'impossibilité de les regrouper dans un même local administratif;
- **D'ordre structurel et organisationnel** : Il s'agit de structures très Hétérogènes et Archaïques à tous les niveaux (Absence d'organigramme, répartition du travail mal faite et un mode de gestion qui est confus...).
- **D'ordre juridique** : l'ambiguïté des dispositions de la charte communale a favorisé des interprétations divergentes de la Loi; d'où des chevauchements entre la Ville et les Arrondissements, surtout en matière de gestion du domaine public et privé communal.

Le 2^{ème} Choix s'impose alors (Garder le statuquo)

Lequel choix paraissait, donc, plus pratique ; il consistait à garder le statuquo, autrement dit les ex – Régisseurs qui relevaient spatialement et administrativement des Arrondissements continuaient à gérer les mêmes ex-Services fiscaux (appelés secteurs) éparpillés sur toute l'étendue d'une grande ville comme Casablanca, avec les mêmes compétences administratives et financières.

Néanmoins, le travail au niveau central consistait à :

- La centralisation des écritures comptables ;
- La coordination de l'action de ces 21 Secteurs ;
- Unification progressive des procédures de travail qui étaient très hétérogènes dans les secteurs fiscaux ;

- Assistance de ces secteurs fiscaux en matière de savoir faire fiscal et de la mise à niveau de ces agents par des réunions très fréquentes ;
- Effort d'atténuation des chevauchements entre la Commune et les Arrondissements en matière de gestion fiscale ;
- Fixation des contrats objectifs modestes, mais sûres au début de chaque année avec les Secteurs ;
- Assurer la liaison entre, d'une part, les Secteurs et la Ville, et d'autre part, entre ces secteurs et le Trésorier Communal, surtout en matière de gestion des fonds et valeurs et de gestion comptable.

Progressivement et au long de cette 1ère expérience, la Ville commençait à prendre en main certaines de ses compétences dans le domaine, ce qui s'est traduit par des résultats très remarquables, surtout dans la gestion du domaine public communal (Panneaux publicitaires « de 5 Millions de DH à 55 Millions de DH », stationnement réservé « de 1 Million de DH à 10 Millions de DH », et pour la Taxe sur les Terrains Non Bâtis « de 12 Millions de DH à 50 Millions de DH » ...).

Le résultat de ces actions s'est concrétisé par une augmentation sensible des recettes internes entre l'exercice 2003 (avant l'unité de la ville) :439.9 millions de DH et l'exercice 2010 :585.1 millions DH soit 34,5 %.

a. Mouvements des quittanciers

➤ **Non validation de la situation initiale au 01/01/2004 :**

Il s'agit d'un travail qui relève de la compétence des services de la Trésorerie générale au niveau local et qui doit être sanctionné par un procès verbal pour éviter toute utilisation frauduleuse de ce stock.

A cet effet un courrier dans ce sens est adressé à M. le Trésorier Communal.

➤ **Situation du 01/01/2004 au 31/12/2008**

• **Non habilitation de maniement de fonds et valeurs**

- Perception de la taxe sur les terrains non bâtis par le Régisseur :

Le régisseur puise sa légalité de perception de cette taxe dans un texte de Loi. Ainsi, l'article 46 de la Loi 47/06 relative à la fiscalité locale de 2008 stipule clairement que :

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du Régisseur Communal avant le 1er Mars de chaque année.

- Régie du Budget annexe Abattoirs :

Fin 2004, le budget annexe abattoirs a été supprimé ; ses articles budgétaires ont intégré automatiquement le Budget principal ; tacitement la décision de création de la régie du budget annexe n'a plus d'existence juridique d'autant plus que les recommandations de M. le Trésorier Communal aux services Communaux concernés vont dans ce sens.

Dans la pratique, le chef du secteur des abattoirs continuait à être le véritable animateur de l'action de recouvrement à l'image des autres chefs de secteurs.

• **Irrégularités entachant l'approvisionnement des quittanciers**

L'approvisionnement en quittanciers neufs par le régisseur se fait directement chez le trésorier communal et ce en application des dispositions de l'article 37 du Décret n°2-72-576 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, qui stipule clairement que « ...les journaux à souches sont remis au régisseur par le receveur au fur et à mesure des besoins. Ils sont après épuisement restitués au receveur. »

• **Manque de 111 quittanciers épuisés et non restitués au Trésorier Communal**

Un effort de reconstitution des mouvements des quittanciers a abouti à l'élaboration de 4 tableaux (...):

- Tableau A – quittanciers demandés par le Régisseur à la T.C. (2341 quittanciers au lieu de 2339).
- Tableau B – quittanciers restitués par le Régisseur à la T.C et pris en compte dans le rapport de la C.R.C. (2033 quittanciers au lieu de 2036).
- Tableau C – quittanciers communiqués à la C.R.C (186 quittanciers) et à la B.N.P.J. (6 quittanciers)
- Tableau D – quittanciers restitués à la T.C. et non pris en compte dans le rapport de la C.R.C (116 au lieu de 111).

En résumé : 2341 quittanciers – 2033 = 308 quittanciers et non pas 303.

308 – 192 (CRC + BNPJ) = 116 au lieu de 111 quittanciers.

b. Recoupements « chef de secteur » - régisseur – trésorier communal (...)

La démarche adoptée par la CRC s'est basée sur les éléments suivants :

- Déclarations des chefs des secteurs (quittances + Tickets et Vignettes) ;
- Montants des Décharges Régisseur ;
 - pour 2004 : le livre de caisse du Régisseur (quittances + Tickets et Vignettes) ;
 - pour 2005 à 2008 : les quittanciers de décharge Régisseur ;
- Fonds versés : Quittances + (Ticket & Vignettes)

Or les précisions suivantes s'imposent :

Déclarations des chefs des secteurs :

Les déclarations de certains chefs des secteurs sont imprécises voire incorrectes :

- ils ne tenaient ni registres ni documents comptables ;
- une grande difficulté à consulter correctement les quittanciers restitués à la TC, pour cause de classement et archivage désordonnés de ces quittanciers à la TC ;

Ainsi, grâce à un travail conjoint entre les secteurs et la TC, un grand effort de classement a été fourni, ce qui a facilité la collecte de nouvelles données exactes des secteurs concernés.

Aussi, une actualisation des déclarations des secteurs a été faite.

- **Décharge régisseur**

Pour l'exercice 2004 : Comme mentionné sur le rapport de la CRC, les quittanciers de décharge Régisseur pour l'exercice 2004 n'ont pas été communiqués à la CRC par la TC, tout en sachant qu'ils ont été restitués à celle-ci le 21/06/2005. On peut en déduire alors que les montants retenus par la CRC nécessitent une révision de reconstitution des données. D'autant plus qu'arrêter la situation financière de 2004 à partir du livre de caisse n'est pas tout à fait fondé, surtout que l'ex régisseur de recettes qui a exercé jusqu'à fin Mars 2004, n'inscrivait sur ce livre de caisse que les recettes concernant le secteur ex-Communauté Urbaine. Pour pallier à ces défaillances, et grâce à l'effort conjoint de classement et d'archivage déployé par les services de la Régie et de la TC, quelques secteurs concernés ont pu recueillir sur place à la TC les données des 4 quittanciers de décharge Régisseur pour l'année 2004 à partir des quittancier divers les concernant (...).

- **Les fonds versés :**

Il s'agit des situations de versements communiquées par la TC à la CRC, or certaines données y afférentes ont été selon mes services modifiées chez la TC. Et ce au vu des états produits par cette dernière.

Discordance entre les décharges du régisseur et les déclarations des chefs de secteurs

Les nouvelles données recueillies en adoptant la nouvelle démarche précitée, se présentent comme suit :

- Pour 2004
 - Déclarations des chefs des secteurs : 351.053.780,85 DH
 - Montant décharges du régisseur : 349.079.013,86 DH
 - Décharge quittancier régisseur : 328.168.144,86 DH
 - Tickets et vignettes : 20.909.869,00 DH .

L'écart est de : -1.975.766,99 Dh (objet de détournement enregistré au secteur Aïn Chock).

- Pour 2008
 - Déclarations des chefs des secteurs : 453.474.006,71 DH.
 - Montant décharges du régisseur : 452.640.966,71 DH
 - Décharge quittancier régisseur : 440.055.459,21 DH.
 - Tickets et vignettes : 12.585.507,50 DH.

L'écart est de : -833.040,00 DH (843.743,00 objet de détournement enregistré au secteur Aïn Chock + 9430,00 régularisation secteur Hay Hassani + 1273,00 DH régularisation secteur My R'Chid).

Discordance entre les fonds versés et les décharges du Régisseur

Comme signalé ci-dessus, les données retenues comme fonds versés nécessitent de la part de mes services les éclaircissements suivants :

- Pour l'année 2004

Les fonds versés : le récent recoupement entre les données de la TC et celles de la Régie des Recettes, a permis de corriger le montant initialement arrêté par la TC.

Ainsi, le nouveau montant est de : 349.078.013,86 au lieu de : 349.079.013,36 DH ; comme mentionné sur le 1er rapport.

Ce montant (349.078.013,86 DH) est égal au montant total déchargé et par le Régisseur du budget principal (312.972.768,35 DH) et par le Régisseur du Budget Annexe des Abattoirs (36.105.245,51 DH).

Pour l'année 2008 :

Le montant des fonds versés tel qu'il a été communiqué par la TC à la Régie des Recettes est de : 452.640.966,71 DH, et vérifié à partir des quittances de décharge du Trésorier, se trouvant chez la Régie de Recettes.

Le montant des quatre quittanciers de décharge régisseur servis en 2008 comme recueilli sur place à la CRC par mes services, est de : 440.055.459,21 DH et non pas : 440.054.458,00 DH comme retenu par la CRC ; augmenté du montant des recettes effectuées au moyen de tickets et vignettes qui est de l'ordre de : 12.585.507,50 DH ($440.055.459,21 + 12.585.507,50 = 452.640.966,71$ DH) est égal au montant des fonds versés, d'où aucun écart n'est à signaler.

c. Analyse des quittanciers par secteur (...)

Les déclarations initialement faites, par certains chefs de secteurs à la CRC, ne peuvent être retenues comme base de données pour les raisons citées antérieurement.

1. Ecart entre le montant du quittancier tel que déclaré par le chef du secteur et le montant déchargé par le régisseur

Secteur Aïn Chock

Le quittancier série n° 41501 à 42000 fait partie des quittanciers objet de détournement au secteur Aïn Chock découvert par le régisseur Communal, le montant détourné est de 843743,00 au lieu de 839970,00 comme mentionné sur le rapport de la CRC.

Secteur My R'Chid

Le montant de 1.273,00 non versé en 2007 et régularisé en 2008, (décharge n° 1289 du 23/11/2008, quittances 23117 à 23119).

Secteur Hay Hassani

Il s'agit de deux quittanciers divers différents de même série 485001 à 49000 (...)

Secteur Anfa

Après la récente consultation des quittanciers sur place à la CRC par le secteur, la reconstitution des données, n'a révélé aucun écart.

Secteur Sidi Moumen

Quittancier 81001 à 81500, l'écart de 1.749,80 a été versé doublement.

(...)

2. Des quittanciers mis en service sans être déchargés par le Régisseur

Secteur Aïn Chock

Le quittancier 17501 à 18000 mis en service en 2006 ; les quittances servis et non déchargés sont au nombre de 75 quittances (17501 à 17575), d'un montant de : 270.710,00 DH (objet du détournement découvert par le Régisseur de Recettes de la Commune Urbaine de Casablanca).

Des quittanciers déchargés par le Régisseur sans prise en charge préalable

Tous les quittanciers déchargés par le Régisseur sont pris en charge au préalable.

- Secteur Ex-Communauté Urbaine de Casablanca

Le chef de secteur a omis de déclarer les quittanciers mentionnés sur le rapport.

- Secteur Sidi Moumen

Le chef de secteur déclare ne pas commander ni utiliser les quittanciers numéros 20500 et 85000.

Régularisation des versements non effectués durant les exercices les concernant

Cette pratique a été relevée et régularisée par le chef de secteur Hay Hassani.

Existence de quittances non déchargées

Tous les quittanciers utilisés sont déchargés par le Régisseur sauf les cas relatifs au détournement enregistré à Ain Chock (...).

Existence des quittances doublement déchargées

Le stock initial des quittanciers en 2004, provenait des Ex-Recettes Communales ; il est normal que des quittanciers peuvent avoir les mêmes séries.

Ainsi, il ne s'agit pas de quittances doublement déchargés ; mais de décharges qui concernent des quittanciers de mêmes séries.

Des quittances de décharges mal servis

L'existence de certains cas vérifiés peut être justifiée par le nombre très important des quittanciers divers servis et déchargés (21 secteurs) et qui est de 1.170.000 quittances (2341 quittanciers X 500) durant la période 2004 à 2008. Au vu de ce nombre exorbitant, l'effort fourni par la Régie Communale de Casablanca est de taille. En effet, il n'est pas évident d'assurer la mission dont elle a la charge dans les conditions difficiles occasionnées par le passage à l'Unité de la Ville, et en l'absence de mesures d'accompagnement de la part des 2 Tutelles administrative et Financière.

Néanmoins, les décharges régisseurs correspondent exactement aux versements effectués par les chefs de secteurs.

Périodicité des décharges

Il y a lieu de noter que les décharges sont servies au fur et à mesure de la présentation des chefs des secteurs des quittanciers de versement émanant de la Trésorerie.

Toutefois, des recommandations ont été adressées à tous de respecter la réglementation en vigueur.

A l'exception des détournements découverts par le régisseur des recettes successivement :

- Au secteur Ex-CUC en 2006 d'un montant de 200.000,00 DH (objet du jugement judiciaire n° 619 en date du 14/07/2009 Cour d'appel de Casablanca) condamnant la concernée à un an de prison ferme et au remboursement du montant détourné.

- Au secteur Ain Chock en 2008 d'un montant de 7.714.987,49 DH (affaire pénale en cour d'instruction) objet de plusieurs envois à la CRC le premier adressé par le régisseur de recettes en date du 04/11/2009.

Le recouplement des données en se basant sur la nouvelle démarche précitée ne fait apparaître aucun écart.

Il est à noter enfin que la Commune a été destinataire d'un arrêté de mise en débet au nom du régisseur de la commune provenant de M. le Trésorier général du royaume et qui fait allusion à une éventuelle différence entre les montants recouverts par trois secteurs et les fonds versés à la TC pour l'exercice 2008, ventilée comme suit : *Secteur Marché de Gros : 292.875,84DH*, *Secteur Hay Hassani : 5.924,13 DH* et *Secteur Sidi Othman : 320,00 DH* ; la confrontation et le collationnement des données de la TC et de la régie des recettes ne font apparaître aucune différence .

Cependant et malgré nos différentes correspondances à la Trésorerie Générale et à la Trésorerie Communale le problème n'est pas encore réglé.

A propos des Recommandations de la CRC :

Les mesures suivantes sont prises :

- Un courrier est adressé à M. le Trésorier communal pour déclencher une opération de reconstitution du stock initial.
- Comme clarifié ci-haut, le sort des quittanciers servis et épuisés entre 2004 et 2008 étant élucidé, il s'avère opportun d'asseoir les éventuels écarts directement à partir des quittanciers se trouvant et chez la CRC et chez la TC ; et non à partir de données comptables peu vérifiables.
- Une nouvelle structure administrative a été installée, s'inspirant des dispositions de la Loi 47-06 et du décret portant règlement de la Comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ; il s'agit d'une Administration Fiscale Communale avec plusieurs divisions (Division Assiette – Division Contrôle – Division Recouvrement...), et la nomination de 19 Régisseurs de Recettes.
- Cette Administration fiscale locale sera abritée dans un local de 5 étages, avec les moyens humains et matériels nécessaires.

III. Réponse du Ministère de l'Economie et des finances

(Texte réduit)

Avant de formuler mes commentaires au sujet des constatations et observations inhérentes au rapport de la Cour Régionale des Comptes de Casablanca cité en objet et se rapportant au contrôle de la gestion de la régie de recettes de la commune urbaine de Casablanca dans son volet lié à la gestion des quittanciers, je tiens à vous présenter succinctement la chronologie des actes administratifs et les contraintes qui ont accompagné les décisions de suppression des ex-recettes communales et leur remplacement par la Trésorerie Communale de Casablanca pour l'alignement aux prescriptions de la loi 78.00 portant charte communale promulguée par Dahir n°1.02.297 du 03 octobre 2002 et de la loi 01.03 promulguée par Dahir n°1.03.82 du 24 Mars 2003.

En effet, suite à la suppression des ex-recettes communales de Casablanca à la date du 31 décembre 2003, les budgets de la commune urbaine de Casablanca et des arrondissements correspondants ont été gérés provisoirement pour une durée de trois mois par l'ex-recette de la région, Ce n'est qu'à partir du 1er Avril de l'année 2004, et aux fins d'alignement à l'institution de l'unité de la ville, que la Trésorerie Communale de Casablanca a été créée pour prendre en charge la gestion des dits budgets. Cette organisation administrative a donné naissance à une structure complexe et tentaculaire de la régie de recettes correspondante. Cette structure a rendu difficile, sinon éphémère, l'exercice des contrôles réglementaires qui sont dévolus au Trésorier Communal en tant que comptable de rattachement.

La Trésorerie Communale de Casablanca a éprouvé beaucoup de difficultés aussi bien organisationnelles que réglementaires pour, d'une part assainir sa situation envers les ex-régies de recettes et d'autre part, mettre en place des processus permettant de faciliter et de fluidifier les procédures comptables et administratives vis-à-vis de la nouvelle régie de recettes. Conscient de cette problématique, ces difficultés ont fait l'objet de plusieurs lettres adressées aussi bien au président de la commune urbaine de Casablanca qu'au régisseur en question dans l'objectif d'un dépassement ou du moins d'une atténuation de la complexité des problèmes posés.

(...)

Les ex-régisseurs des ex-communes urbaines de Casablanca ont été nommés par le régisseur de la commune urbaine de Casablanca en qualité de «chefs de secteurs» sur une simple décision de ce dernier et ont continué à exercer les mêmes fonctions qu'auparavant sauf pour autant qu'ils n'ont plus la qualité ni les responsabilités de régisseur. Ils ont continué à assurer l'assiette et le recouvrement des taxes et redevances dues à la commune alors que le régisseur ne fait que centraliser les recettes réalisées.

Cette structure organisationnelle de la régie de recette de la commune urbaine de Casablanca instituée à partir de 2004, a eu un impact négatif sur les relations administratives et comptables entre les trois acteurs principaux à savoir le Trésorier Communal de Casablanca, le régisseur de recettes de la commune urbaine de Casablanca et les vingt chefs de secteurs correspondants.

Le régisseur de recettes de la commune ne fait que centraliser mensuellement les écritures comptables sur la base des situations produites par les différents chefs de secteurs qui sont les véritables animateurs de l'assiette et du recouvrement des taxes, produits et redevances revenant à la commune.

En effet les difficultés éprouvées par la Trésorerie Communale de Casablanca se manifestent principalement au niveau de l'impossibilité pratique de procéder à un arrêté global de la caisse de la régie de recettes.

La périodicité des versements effectués par les chefs de secteurs n'est jamais respectée. Le plafond d'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est toujours dépassé. Devant cette situation, et pour plus de clarté, le régisseur a été invité à maintes reprises, à se conformer aux dispositions réglementaires et à communiquer en temps opportun à la Trésorerie Communale de Casablanca toutes les opérations d'approvisionnement des différents secteurs en quittanciers et valeurs.

Le régisseur, et à travers lui, les chefs de secteurs, est approvisionné en quittanciers vierges et en valeurs (tickets et vignettes) conformément à ses besoins manifestés par des demandes d'approvisionnement, et malgré tous les écrits adressés à ce sujet aux parties concernées, la Trésorerie Communale de Casablanca éprouve de grandes difficultés au niveau de la récupération des quittanciers épuisés. Cette problématique de restitution de quittanciers a fait l'objet de plusieurs lettres au cours des dernières années.

Cette situation de quittanciers gérés par la Trésorerie Communale pour le compte de la commune s'explique aussi par :

- A la date du 1er Janvier 2004, les ex-recettes communales des différentes communes de l'époque ont été absorbées par la recette de région de Casablanca.
- A partir de cette date, la recette de région de Casablanca a été approvisionnée en quittanciers aussi bien «divers» que de «décharges» lui permettant de faire face à ses besoins en relation avec la nouvelle structure de la nouvelle collectivité (commune urbaine de Casablanca).
- En même temps, la recette de région, a éprouvé, au cours de son assignation pour la gestion du budget de la CUC, de grandes difficultés pour rapatrier de façon fiable, l'ensemble des quittanciers inscrits aux différents registres P10 des ex-recettes communales.
- Ce n'est qu'à partir du 1er Avril de la même année que la Trésorerie Communale de Casablanca a été créée pour prendre en charge la gestion du budget de la commune urbaine de Casablanca au lieu et place de la recette de région de Casablanca.

En dépit de la complexité aussi bien organisationnelle que juridique liée à la structure tentaculaire de la régie de recettes de la commune urbaine de Casablanca, les services de la Trésorerie Communale de Casablanca, et depuis sa mise en place, n'ont épargné aucun effort pour apporter des propositions permettant de dépasser les contraintes posées par le fonctionnement de cette régie. Dans ce cadre, plusieurs visites ont été effectuées auprès de l'ensemble des secteurs d'arrondissement afin d'auditer, de vérifier et de s'assurer de leur fonctionnement. Ces missions se sont arrêtées sur beaucoup de dysfonctionnements liés aussi bien à l'aspect réglementaire qu'à l'aspect organisationnel et ayant fait l'objet de comptes rendus adressées aux autorités concernées.

Dysfonctionnements liés à l'aspect réglementaire

- Retard important dans la production des quittances de décharges justifiant les versements effectués auprès du régisseur de la commune urbaine de Casablanca.
- La périodicité des versements n'est pas respectée.
- Le plafond d'encaisse autorisé est toujours dépassé.
- Absence des quasi-totale des autorisations d'exercer pour les débiteurs de boisson et les occupants du domaine public communal.
- Les biens immeubles du domaine privé de la commune sont souvent octroyés sur une simple décision de l'ordonnateur. Il en est de même pour les transferts des droits de bail d'une personne à une autre.

- Les registres réservés au suivi des prises en charge, des recouvrements et des restes à recouvrer des différentes taxes et redevances sont parfois mal tenus.
- Les ordres de recettes des diverses taxes non acquittées au cours des dernières années n'ont pas fait l'objet d'émission sur rôle pour prises en charges par la Trésorerie Communale de Casablanca. Ce qui se répercute négativement sur les ressources financières de la collectivité.
- Les arrêtés des quittanciers par journée, par page et par quittancier font parfois défaut.
- Négligence parfois de la réglementation en vigueur et des prescriptions des arrêtés fiscaux en cours notamment en matière de loyer des biens immeubles communaux
- Liquidation parfois erronée des majorations de retard relatives aux paiements tardifs des taxes.
- Parfois défaut d'application des pénalités et amendes prévues par la loi pour les déclarations hors délais réglementaires.
- Le principe d'arrêté journalier du livre de caisse est souvent transgressé.
- Absence fréquente de recensement des redevables assujettis aux différentes taxes locales, notamment déclaratives.
- Absence de contrôle de la part du chef de secteur et manque de pièces justifiant les montants déclarés par les redevables pour l'ensemble des taxes.

Dysfonctionnements liés à l'aspect organisationnel

- Les dysfonctionnements portant sur l'aspect organisationnel portent à leur tour atteinte au bon fonctionnement du poste
- Les mesures de sécurité exigées sont souvent non respectées (coffre fort non scellé au mur, porte en bois non dotée de double serrures, fenêtres han dotées de barreaux en fer).
- Le manque de ressources matérielles et humaines handicape les missions dévolues à la régie de recettes à savoir le développement des ressources financières au profit du budget communal et la présentation d'un service de qualité à l'utilisateur.

Écarts constatés entre les montants des quittances « divers » et ceux des décharges correspondantes

- Les différences constatées entre les montants des quittances « divers » établies par le chef de secteur et celui des quittances de décharge correspondantes s'explique par:
- Les chefs de secteurs effectuaient leurs versements directement auprès de Bank AI Maghreb contre accusé de réception sur le double du bordereau.
- Les doubles des bordereaux de versement sont par la suite remis au régisseur de la eue pour établissement des quittances de décharges correspondantes.
- Le régisseur de la commune urbaine de Casablanca établit les quittances de décharge correspondantes avec beaucoup de retard et sans prendre en considération les séries de quittances « divers » propres à chaque quittance de décharge puisqu'il ne lui est pas produit des états détaillés sur le recouvrement effectué par série de quittancier .
- Dans la plus part des cas, il établit des quittances de décharges sur la base de la simple distinction entre les versements effectués en espèces de ceux effectués par chèques bancaires.
- Les différences constatées en moins ou en plus sur une quittance de décharges sont compensées au niveau d'une autre quittance.

- Les différences d'arrondi entre les quittances de décharge et celles des quittances «divers» correspondantes ont été constatées, auparavant, par les services de la Trésorerie Communale et ne sont depuis lors pratiquées.

Vérification sur pièces effectuée par la Trésorerie Communale de Casablanca

De même une opération d'envergure de vérification des quittanciers épuisés remis à la Trésorerie Communale a permis de déceler plusieurs observations se rapportant, entre autre, à:

- Manque des arrêtés périodiques sur les quittanciers.
- Quittanciers présentant des surcharges non approuvées.
- Différences fréquentes constatées entre les montants des quittances de décharges et ceux de la série des quittances «divers».
- Annulation des quittances non conformes aux instructions.
- Annulation des quittances non conformes aux instructions.

Décharges mensuelles

La réglementation en vigueur invite le régisseur en recettes à procéder aux versements à chaque fois que le plafond d'encaisse est atteint et généralement sur une fréquence périodique fixée par les décisions d'institution à cinq jours. A partir de là, il convient de déduire que la réglementation veut que les versements soient effectués le plus fréquemment possible. Les décharges mensuelles constatées au niveau de la régie de recettes de la commune urbaine de Casablanca n'est pas une règle, mais traduisent le fait que les quittances de décharge relatives aux versements périodiques effectués par les chefs de secteurs Pendant tout le mois, ne sont établies qu'une seule fois, à la fin du mois.

A partir du moment de la suppression du budget annexe des abattoirs en 2005 et son intégration au budget principal, le régisseur en question perd par la force de la loi sa qualité. Le fonctionnement du secteur des abattoirs doit nécessairement s'aligner aux autres secteurs de la commune urbaine de Casablanca. Il doit à partir de ce moment, être approvisionné en quittanciers et en valeurs par le régisseur de la commune urbaine de Casablanca et justifier ses versements auprès de ce dernier, En qualité de collecteur, sa comptabilité est soumise, au même titre que les autres secteurs, au contrôle du régisseur de la commune urbaine de Casablanca.

Vu le risque majeur que constitue les quittanciers aussi bien vierges qu'épuisés au niveau de toute utilisation frauduleuse et devant la complexité de la structure organisationnelle de l'ex-régie de recettes de la Commune Urbaine de Casablanca (régie de recette avec 20 secteurs) et malgré les divers écrits adressés de notre part aux parties concernées, la Trésorerie Communale de Casablanca ne cesse à ce jour de déployer ses efforts pour aboutir à l'apurement de cette situation alarmante et héritée des quittanciers mis à la disposition de l'ex-régie de recettes de la Commune Urbaine de Casablanca.

Commune urbaine de Dar Bouazza

La commune rurale de Dar Bouazza a été créée conformément au Dahir n° 1.59.351 en date du 02 décembre 1959 et au décret n° 2.73.416 du 8 octobre 1977 portant création et délimitation des cercles, caïdats, et communes urbaines et rurales du royaume, et déterminant aussi le nombre des élus pour chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.83.272 en date du 4 mai 1983.

La Commune Rurale de Dar Bouazza est érigée en commune urbaine suite au dernier découpage administratif selon le décret n° 2.08.520 du 20 Novembre 2008, et appartient administrativement à la Province de Nouaceur. Elle compte une population d'environ 44.866 habitants, selon le recensement de 2004, et s'étend sur une superficie estimée à 48.33 km².

Le Conseil Communal est composé de 35 élus. En ce qui concerne ses ressources humaines, on compte 104 fonctionnaires et agents dont 13 cadres exerçant au sein des services communaux et 05 ouvriers mis à la disposition de la société chargée des opérations de nettoyage et collectes des ordures dans le cadre de la gestion déléguée par le groupement des communes ALBAY'A.

I- Observations et recommandations de la Cour Régionale des Comptes

Le contrôle de la gestion de la commune de Dar Bouazza a permis de relever plusieurs observations, dont les plus importantes sont présentées ci-après, assorties des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune.

A. Gestion des ressources financières

1. Structure des recettes

L'analyse des recettes propres de la commune laisse apparaître qu'elles sont essentiellement constituées des revenus générés par les impôts et taxes relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction qui sont passés de 5,04 millions de dirhams, soit 42% de l'ensemble des recettes en 2006, à 23,87 millions de dirhams en 2009, soit 78% des recettes propres et plus de 56% du montant globale des recettes générales.

Cet accroissement est dû à plusieurs facteurs, dont les plus importants sont l'accès au statut de commune urbaine et l'ouverture de l'ensemble du territoire de la commune à l'urbanisme. Toutefois, cette structure financière ne peut conserver sa tendance haussière, notamment à moyen et à long terme, du fait qu'elle repose essentiellement sur l'espace ouvert à l'urbanisme et à la construction et qui se rétrécit continuellement, alors qu'on assiste au même temps à un accroissement des besoins de la population en services communaux, consécutivement à l'élargissement de l'espace urbain et l'augmentation de la population.

2. Faiblesse du contrôle et de suivi des recettes

La Cour régionale a soulevé plusieurs anomalies en matière de contrôle de recettes ayant trait aux aspects suivants :

Absence de vérification des déclarations

Les services de la commune recouvrent les montants tels qu'ils figurent sur les déclarations fiscales des contribuables sans effectuer aucune vérification de ces déclarations et ce, contrairement aux

dispositions de l'article 13 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupement et à l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

Il s'agit essentiellement des impôts et taxes suivants :

- la taxe d'extraction des produits de carrières;
- la redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour installation des panneaux publicitaires;
- la taxe sur les opérations de lotissements;
- la taxe sur les débits de boissons.

Par ailleurs, les services communaux ne procèdent pas aux redressements des déclarations des assujettis à la taxe sur les opérations de lotissements, comme ils ne coordonnent pas avec les services de la direction générale des impôts afin de s'assurer de la sincérité des déclarations, de manière à s'assurer du coût des travaux déclarés et ce, conformément aux dispositions de l'article 174 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

La non détention d'une copie de la déclaration d'exploitation de la carrière Ben Abid

S'étendant sur une superficie de 46 hectares, avec une cavité de six hectares, la carrière Ben Abid d'où sont extraites des pierres de construction par la société « G », génère à la commune une recette annuelle de 504.645,00 DH au titre de la taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Force est de constater, toutefois, que les services de la commune ne détiennent aucune copie de la déclaration d'exploitation de cette carrière, prévue par l'article premier du Dahir du 5 mai 1914 relatif à l'organisation de l'exploitation des carrières.

Le non recouvrement des redevances dans les délais prescrits

Les services communaux ne procèdent pas au recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel, dans les délais prescrits et n'appliquent pas la procédure réglementaire pour obliger les redevables à payer leurs droits.

Absence des contrats de loyers des logements d'habitation

La commune donne en location, à des particuliers, 150 logements sis à Hay PAM dont elle est propriétaire. Les services de la commune ne disposent pas, toutefois, des contrats de bail, ce qui est susceptible d'empêcher le recouvrement forcé des loyers.

Par ailleurs, le montant des loyers à recouvrer, d'un montant de 236.700 DH à fin 2009, n'a fait l'objet d'aucun ordre de recette pour une prise en charge par le trésorier communal.

3- Le non recouvrement de certaines recettes

Le président de la commune a émis, en date du 10 juillet 2007, l'autorisation n°19/2007 au profit de la société IDMAJ SAKAN pour exécuter les travaux de lotissements de la première tranche de Hay Rahma, sans recouvrer l'acompte de la taxe sur les opérations de lotissements estimé à 3.204.000,00 DH, soit 75% du montant de la taxe exigible, liquidée sur la base de la déclaration de la société qui a évalué le montant total des travaux d'équipement, d'assainissement et d'électrification à 80.640.000,00 DH.

En outre et contrairement aux dispositions de l'article 147 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard et les majorations lors du recouvrement, en 2009, de la taxe sur les terrains non bâtis due au titre de l'année 2008.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Développer d'autres ressources propres à travers la création d'une dynamique économique permettant un élargissement de l'assiette fiscale ;*
- *Procéder à la taxation d'office des redevables qui ne déposent pas leurs déclarations fiscales ;*
- *Vérifier systématiquement les déclarations fiscales déposées afin de s'assurer de leur sincérité;*
- *Engager les procédures de contrôle et de suivi à l'encontre des redevables défaillants;*
- *Conclure des contrats avec les résidents du quartier PAM et les inciter à payer leurs arriérés à la commune ;*
- *Activer le contrôle en matière du recouvrement des recettes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.*

B. Gestion de la dépense communale

1. Gestion des dépenses relatives à la consommation des carburants et lubrifiants

La commune a procédé à la réception du carburant et lubrifiants avant même l'approbation du marché ou de la convention y afférents. En effet et au titre de l'année 2006, le marché relatif à ces fourniture a été approuvé le 2 juin 2006, alors que la consommation effective du carburant et lubrifiants a démarré le 10 janvier 2006, comme le laisse apparaître le premier bon de livraison. Pour les années 2007, 2008 et 2009, les marchés de carburant et lubrifiants ont été approuvés respectivement le 7 juillet 2007, mai 2008 et mai 2009, alors que les consommations effectives ont eu lieu dès le mois de janvier de chaque année.

Par ailleurs et contrairement aux dispositions du marché n°1/2006 conclu avec une société de carburants et à la convention signée avec la S.N.T.L, la commune a procédé à la modification des conditions de livraison de l'essence en échangeant les quantités prévues par le marché ou les vignettes livrées par la S.N.T.L, qui devraient être réceptionnées directement par le service communal concerné, par des chèques de carburants de la société ayant adjugé le marché ou la station chargée d'approvisionner la commune en cette matière.

2. Gestion des dépenses liées aux frais de consommation d'eau et d'électricité

Il s'agit des dépenses relatives à l'éclairage public et à la consommation des points d'eau publics.

Insuffisances en matière de définition des besoins et absence d'un recensement du réseau d'éclairage public

Le service communal chargé de l'éclairage public ne procède pas au recensement annuel des achats stockés, ce qui ne permet pas d'assurer une meilleure maîtrise du stock et se répercute sur la gestion des achats qui ne s'appuie pas sur des prévisions précises. Il convient de signaler, à titre d'exemple, les acquisitions par voie de bon commande, durant l'année 2007, d'une grande quantité de matériels électriques, qui ont fait l'objet d'un marché de régularisation en fin d'année.

La commune ne dispose pas, en outre, d'un inventaire des composantes de son réseau d'éclairage public, à savoir les poteaux, matériels électriques posés et compteurs, comme elle ne dispose pas de fiches techniques ou de carte réseau, ce qui ne permet pas une bonne identification de l'existant et entrave la maîtrise de la consommation.

Manque de rationalité en matière de consommation d'eau

Malgré l'achèvement des travaux de construction de trois immeubles de la 1ère tranche du projet immobilier centre Dar Bouazza, réalisé dans le cadre du compte d'affectation spécial « Centre Dar Bouazza », et leur livraison aux bénéficiaires qui ont conclu les contrats d'abonnement avec la Lydec pour l'approvisionnement en eau potable, la commune n'a pas résilié les contrats relatifs aux compteurs généraux de ces trois immeubles. Ces compteurs ont enregistré des consommations d'un montant de 236.700,00 DH durant les années 2007, 2008, et 2009.

La commune prend en charge, en outre, les dépenses de consommation d'eau concernant des services et organismes qui ne lui sont dépendants sans aucune base légale. Le montant de ces consommations s'est élevé durant la période 2006-2009 à 837.258,00 DH.

3. Faiblesse des dépenses d'investissements

La nette progression des recettes de la première partie par rapport aux dépenses de fonctionnement a permis à la commune de dégager des excédents importants durant la période 2006-2009, s'élevant à 82.470.356,00 DH, qui ne se sont pas, toutefois, traduits en investissements, notamment dans le domaine des infrastructures. En effet, le montant des crédits alloués aux investissements n'a pas dépassé 8.970.644,00 DH pendant la même période, sachant que la commune a affecté une partie de ces excédents à la régularisation de la situation financière du compte d'affectation spéciale « Aménagement de lotissement, et construction d'immeubles du centre Dar Bouazza ».

4. Gestion des comptes spéciaux

La commune urbaine de Dar Bouazza gère trois comptes spéciaux, au sujet desquels les irrégularités suivantes ont été constatées :

La non liquidation de certains comptes spéciaux

Contrairement aux dispositions de l'article 10 du décret n°2.76.584 relatif à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements, la commune n'a pas procédé à la liquidation des comptes spéciaux « Hay PAM » et « Recasement des bidonvilles Ben Abid » qui n'ont fait l'objet d'aucune dépense pendant plus de trois années consécutives.

Le compte d'affectation spéciale « Aménagement de lotissement, et construction d'immeubles du centre Dar Bouazza »

Ce compte a été créé par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances en date du 10 août 1992, dans le but d'aménager un lotissement et de construire des immeubles au centre de Dar Bouazza.

Selon l'arrêté conjoint, ce compte doit être alimenté en ressource par le produit de vente des lots de terrain destinés à la construction des villas, de vente des appartements et des magasins des immeubles et ceux du centre commercial ; les ressources en question doivent servir au financement de ses dépenses. Cependant, la mauvaise gestion des projets afférents à ce compte s'est traduite par :

- le financement d'une partie des opérations de ce projet par l'excédent du budget principal de la commune durant les années 2007, 2008 et 2009, pour un montant de 13.817.430,10 DH, au lieu d'assurer le recouvrement des arriérés des bénéficiaires des projets réalisés.

- le paiement par la commune d'un montant de 4.423.919,60 DH par imputation sur son budget principal, au lieu du compte d'affectation concerné, dont 500.000,00 dirhams au titre de perte, suite au jugement n° 1267 du 1/12/2004 du tribunal administratif de Casablanca au profit de deux sociétés en raison du non paiement de leurs droits afférents aux travaux réalisés dans la deuxième tranche du projet.

Eu égard à ce qui précède la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- Gérer le carburant et lubrifiant avec transparence et se conformer aux dispositions réglementaires des marchés et de la comptabilité publique ;

- Garantir une bonne gestion des acquisitions, en déterminant avec précision les besoins en matière d'éclairage public ;

- Maîtriser et rationaliser la consommation de l'éclairage public ;

- Recenser les équipements communaux composant le réseau d'éclairage public et réaliser les fiches techniques pour chaque partie du réseau ;

- Résilier tous les abonnements concernant les tiers et régulariser la situation des compteurs généraux ;

- Liquidier les comptes spéciaux qui n'ont réalisé aucune dépense pendant trois années consécutives.

C. Gestion du patrimoine et de l'urbanisme

1. Absence d'une gestion efficace du patrimoine communal

L'abattoir communal

Fonctionnant six jours par semaine, l'abattoir communal a généré, en 2009, un revenu de 382.743,00 DH au titre de la taxe d'abattage. Cet abattoir se trouve, toutefois, dans un état qui appelle les observations suivantes :

- L'abattoir se trouve dans l'enceinte du souk communal, avec les murs décomposés, les portes en fer altérées, les vitres des fenêtres brisées et tous les équipements électriques en panne.

- La commune ne veille pas aux règles de sécurité et d'hygiène au sein de l'abattoir. En effet, le sol est impropre et le nettoyage s'effectue par les eaux de puits sans s'assurer de leur qualité.

La fourrière communale

La fourrière se trouve dans l'enceinte du souk communal, sans clôture. Elle est couverte d'herbes sèches, ce qui expose les véhicules confisqués au risque de vol ou d'incendie, susceptibles de causer des pertes à la commune.

Par ailleurs, la fourrière n'est pas régie par une procédure réglementée, et ne dispose pas de registre pour retracer les opérations d'entrée et de sortie des objets et véhicules confisqués. Ces manquements ne permettent pas la liquidation des droits de fourrière sur des bases sûres et l'identification des propriétaires des objets confisqués.

La commune utilise, en outre, des locaux sis au souk communal comme une fourrière où elle entrepose les confiscations judiciaires constituées de zodiaques et de véhicules de tout type. Cependant, ces locaux ne répondent pas aux exigences dont doit disposer un entrepôt, dans la mesure où ils manquent de portes et de gardiennage, ce qui les expose au risque de détérioration ou de vol, sachant que ces locaux sont ouverts au public.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Veillez au respect des conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire au sein de l'abattoir ;*
- *Aménager la fourrière, en veillant au respect des conditions de sécurité dans la gestion et la garde des confiscations, et de tenir un registre pour retracer les opérations au sein de la fourrière et déterminer l'assiette des droits de fourrière.*

2. Gestion du secteur de l'urbanisme

Le paysage urbanistique de la commune de Dar Bouazza est composé de plusieurs types de logements (villas, habitat économique, immeuble de haut standings...). Cette diversité est attribuée à la dynamique que la commune a connue ces dernières années dans le domaine de l'urbanisme, liée essentiellement à la création de Hay Rahma, et de plusieurs résidences touristiques. Cependant, la commune n'exerce pas efficacement ses compétences dans le domaine de contrôle de l'urbanisme. En effet, elle ne procède pas à la constatation des infractions en matière de construction et souffre de la propagation massive de l'habitat non réglementaire et insalubre dans plusieurs douars, notamment ceux d'Ouled Ahmed et Iraqui.

Le quartier PAM est le cas le plus apparent que connaisse la commune en matière d'infraction aux règles urbanistiques. En effet, la commune est en cours de préparation des plans techniques pour immatriculer le titre foncier du terrain abritant ce quartier, dont l'acquisition a coûté 873.600,00 DH, et ce dans la perspective de céder les logements à leurs occupants. Cependant, les résidents de ce quartier, profitant de l'autorisation de restauration suite à la constatation par un comité provincial de l'état délabré des plafonds, procèdent à la construction d'étages supplémentaires.

Ces constructions anarchiques et non contrôlées par la commune aggrave l'état d'insalubrité de ces logements et remet en cause tous les efforts financiers engagés par la commune en vue de régulariser la situation juridique de ce quartier.

Par ailleurs, les autorisations de restauration délivrées ne sont accompagnées ni d'un suivi ni d'un contrôle des travaux entamés et ce, malgré que ces autorisations aient été livrées dans le but d'éviter la chute des logements vétustes.

La commune ne procède pas, par ailleurs, à l'arrêt des travaux de construction des étages supplémentaires, bien que ces surélévations aient des conséquences négatives sur les finances de la collectivité et sur les habitants du quartier.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Procéder à la constatation des infractions en matière d'urbanisme et d'engager la procédure réglementaire prescrite dans ce domaine ;*
- *Conserver la conception architecturale du quartier PAM en procédant à l'arrêt des travaux non autorisés, notamment les surélévations ;*
- *Interdire l'habitat insalubre et les constructions clandestines.*

II. Réponse du président de la commune urbaine de Dar Bouazza

(Texte réduit)

A. La gestion des ressources financières

1. La structure des recettes

La Commune Urbaine de Dar Bouazza, en vertu de sa situation géographique stratégique et la disponibilité d'une bande côtière d'environ 15 kilomètres, est considérée comme le pôle touristique de la Région du Grand Casablanca, ainsi elle a accueilli de nombreux projets urbanistiques, de taille moyenne ou importante, dégagant un taux élevé de recettes liés au domaine d'urbanisme de 2006 à 2009, comme la taxe sur les opérations de construction, la taxe sur les opérations de lotissement, la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal lié à la construction, ainsi que la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Toutefois, cela ne signifie pas que la structure des recettes se base essentiellement sur cette catégorie de taxes puisqu'il y a des projets en cours de réalisation qui vont générer sans aucun doute des ressources importantes dans le proche avenir en terme de taxe professionnelle et taxe de séjour, tels que hôtels, golfs et certains restaurants de haute gamme, ainsi que les taxes d'habitations et sur les services communaux surtout que la plupart des logements existants dans les lotissements et groupements d'habitation sont considérés secondaires.

En outre, le projet de la ville d'Errahma générera sur le budget communal un ensemble de recettes fixes en raison de la disponibilité de plusieurs locaux commerciaux dont les exploitants paieront un certain nombre de taxes telles que celle sur les débits de boissons, ainsi que la taxe professionnelle, ce qui va permettre le développement de ses ressources financières pour faire face aux contraintes et aux exigences suite aux transitions qu'a connue la commune en raison de sa promotion du rural à urbain, ainsi que la croissance démographique et l'urbanisation forte durant ces dernières années.

Malgré tout cela, le grand handicap qui entrave la réalisation de projets pouvant engendrer des recettes fixes et permanents au profit du budget de la commune est l'absence d'une assiette foncière propre à elle (domaine privé de la commune).

2. La faiblesse du contrôle et du suivi des recettes

Non contrôle de déclarations

Pour les taxes déclaratives, les redevables déposent leurs déclarations auprès du service de l'assiette fiscale nouvellement créée au sein de la commune qui s'assure de la validité et du sérieux des données fournies.

- En ce qui concerne la Taxe sur l'extraction de matériaux de carrières

La commune dispose d'une seule carrière à Ben Abid exploitée par la société "G.", cette dernière dépose des déclarations périodiques, et en raison de l'absence d'un ingénieur topographe au sein de la commune, le service de la régie perçoit la taxe sur l'extraction de matériaux de carrières l'attente d'un contrat entre la commune et un ingénieur topographe qui assumera la tâche de contrôle des quantités extraites.

- La Redevance d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal à usage Commercial Industriel ou Professionnel lié à l'installation des panneaux publicitaires

Cette taxe est associée à l'occupation temporaire du domaine public communal, et puisque la commune ne dispose du domaine public qu'au sein des lotissements résidentiels et certaines routes qui appartiennent entièrement à la commune, et du fait que la plupart des panneaux publicitaires sont installés sur la Route Régionale n° 320 (Route d'Azemmour) et la Route nationale n° 1 (Route d'EL JADIDA), ils restent sous la compétence des services du ministère de l'Équipement et des Transports, qui ont délivré des autorisations pour l'installation de ces panneaux en vertu du chevauchement entre plusieurs communes : cette commune, la Commune Rurale Ouled Azouz, l'Arrondissement de Hay Hassani et l'Arrondissement d'Anfa.

Par contre reste certains panneaux publicitaires autorisés par les services de cette commune et dont les redevables payent cette taxe au profit de la caisse de cette commune tout en respectant les superficies exploitées dans la réalité.

- Taxe sur les opérations de lotissement

La liquidation de cette taxe se fait en coordination entre le service de la régie communale et le service des travaux communaux qui délivre un certificat de réception temporaire ou définitive après avoir examiné la déclaration des coûts des travaux d'équipement et de viabilisation des terrains objet du lotissement et dont les bénéficiaires doivent fournir, une attestation des coûts estimatifs des différents travaux délivrée par un bureau d'étude spécialisé en cas d'une réception provisoire, et des factures des différents travaux effectués en cas d'une réception définitive. Le service de la régie ne procède à la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement qu'après achèvement de ces étapes, et tenant compte des recommandations de la Cour régionale des comptes, il y a lieu de signaler que les services concernés de cette commune coordonne actuellement avec les services relevant de la Direction des Impôts afin de vérifier l'exactitude des données déclarées.

- En ce qui concerne la Taxe sur les débits des boissons

Les services fiscaux de cette commune reçoivent les déclarations déposées par les contribuables qui exploitent des cafés dépendant du territoire communal, mais l'aspect marquant ces unités est essentiellement celui des restaurants, ce qui rend difficile la tâche de déchiffrer le montant enregistré pour les boissons d'une part, et d'autre part, à l'exception de la saison estivale, où les cafés connaissent une amélioration en ce qui concerne leur activité (mois de Juin, Juillet et Août), surtout ceux s'installant sur le long de la route d'Azemmour ou sur le long du littoral, la majorité des cafés, connaissent une récession dans leur activité le reste de l'année.

- En ce qui concerne l'absence de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Ben Abid

Après plusieurs communications avec les représentants de la société "G.." qui exploite la carrière de Ben Abid pour présenter une copie du dossier juridique de ladite société, la commune lui a adressé une correspondance (...) comme deuxième étape en ce sens, le comité régional chargé du suivi des activités des carrières sera renseigné sur ce sujet afin de le noter à son ordre du jour.

- Non recouvrement des Taxes dans les délais impartis

La redevance d'occupation temporaire du domaine public communal à usage commercial industriel ou professionnel concerne principalement les panneaux publicitaires, les cafés des plages situés à Tamaris 1 et certains kiosques et cafés autorisés pendant la saison estivale.

Pour les panneaux publicitaires

Les contribuables concernées sont dans la plupart des cas des sociétés immobilières ayant des activités dans le domaine de la construction qui paient souvent la contre partie des redevances qui leur sont dues au début de chaque trimestre.

En ce qui concerne les cafés situés sur la plage de Tamaris 1

Ils versent les redevances d'occupation souvent à la caisse de la commune au cours de l'année et ne posent aucun problème quant au paiement de la Taxe sur les débits de boissons.

Pour les cafés, kiosques autorisés durant la période estivale

Les contribuables concernés par cette redevance versent les cotisations y afférentes automatiquement à la délivrance des autorisations d'occupation temporaires du domaine public.

A signaler que la majorité de ces activités s'exercent sur le domaine relevant de la compétence des services du ministère de l'équipement (Administration des Eaux et Forêts) ou sur des propriétés privées des contribuables.

- L'absence des contrats de location avec les résidents du bloc PAM

La création du quartier PAM remonte aux années soixante du siècle dernier dans le cadre du programme de l'alimentation mondiale «PAM», et l'opération d'attribution des logements construits dans ce but a été faite sans l'élaboration par l'administration des contrats de bail qui peuvent régir la relation entre les locataires et la commune, ce qui a même empêché le Trésorier Communal de prendre en charge les rôles qui lui ont été adressés à cet égard.

A noter que la situation juridique du foncier est en cours de régularisation, c'est que la commune avait procédé à l'acquisition du terrain objet du projet de l'aménagement de ce quartier auprès de la circonscription domaniale et elle est entrain de préparer le dossier technique en vue de compléter la procédure de son inscription sur les livres de la conservation foncière et ensuite procéder à l'opération de l'éclatement des titres fonciers pour passer ensuite à l'opération de distribution des lots aux bénéficiaires en coordination avec toutes les parties concernées tout en tenant compte des montants du loyer non encore payé, et aucune attribution ne sera délivrée sans s'acquitter préalablement du quitus fiscal.

3. Non recouvrement de certaines Taxes

En ce qui concerne cette observation du non paiement du premier versement de la Taxe sur les opérations de lotissement par la société IDMAJ SAKAN en tant que maître d'ouvrage du grand projet social de la ville d'Errahma, la commune a adressé un courrier dans ce sens à la société concerné et ce conformément aux recommandations du Conseil régional des comptes (...).

- Pour le recouvrement de la Taxe sur les Terrains Urbains Non Bâties en 2009, sans tenir compte des majorations de retard et pénalités y afférentes au titre de l'exercice 2008

La régie des recettes dispose d'un logiciel qui lui permet le stockage et le traitement des données et les informations concernant les redevables de cette taxe et les terrains y soumis, et permet ensuite d'élaborer des ordres de versement qui tiennent compte de la moindre majoration et pénalité.

A signaler que cette taxe a été réinstaurée fin l'année 2007 et son application a été prévue pour le premier Janvier 2008, ce qui a posé le problème de l'élaboration des arrêtés fiscaux et leur approbation par les autorités compétentes du ministère de l'intérieur, chose qui a empêché le

service de la régie à recouvrer cette taxe dans les délais impartis (avant fin Février 2008). Le service de la régie a donc été obligé de n'appliquer les majorations de retards et les pénalités y afférentes qu'à la deuxième moitié de l'année 2008 et notamment au début du mois d'Aout de la même année.

B. GESTION DES DEPENSES COMMUNALES

1. Gestion des dépenses relatives à la consommation des carburants et lubrifiants

Concernant la réception des carburants et lubrifiants par la commune avant l'approbation du marché où convention, il y a lieu d'éclaircir ce qui suit :

- Marché n° 1/2006

La date d'effective de début de consommation qui est le 10 Janvier 2006 ne concerne pas le marché précité, mais concerne essentiellement la quantité restante des carburants et lubrifiants au titre de l'année 2005 tel que détaillée sur le relevé annuel des carburants et lubrifiants présenté par la société adjudicataire du marché, dont une copie a été adressé auparavant à la Cour régionale des comptes (...) et ce pour éviter le manque de cette matière vitale et essentielle pour le bon fonctionnement quotidien et la continuité des secteurs de nettoyage ainsi que les services sociaux au profits des citoyens tels que ambulances ...

- Marché de l'année 2007

Ce qui concerne le marché précité est valable pour le marché 2007 (consommation de la quantité restante au titre de l'année 2006).

- Convention de l'année 2008

Il est à signaler que la quantité restante du marché de l'année 2007 a été consommée durant les premiers cinq mois de l'année 2008. Mais à partir du 20 Mai 2008, au cours de l'année 2009 jusqu'au nos jours, la commune a procédé à l'établissement de conventions avec la société SNTL selon lesquelles la commune se procure des vignettes en vue de les utiliser pour le paiement des dépenses relatives aux carburants et lubrifiants.

Il est à noter dans ce sens, que l'ensemble des montants des vignettes restantes au titre de chaque exercice budgétaire est changeable à la fin de chaque année pour être consommé dans l'année postérieure.

*** Au sujet de modification des conditions de livraisons d'essence**

- Marché n° 1/2006 conclu avec la société de vente des carburants

Concernant cette observation, il est à signaler que dans la livraison d'essence par chèques a, sous entendu, été mentionnée à l'article 8 du CPS par les mentions services divers et toutes autres sujétions, et ce à cause de la non possession de la commune d'une citerne ou station d'approvisionnement d'essence destinée à cette tâche.

Cette observation soulevée auparavant par la cour régionale des comptes a été observée et réparée en intégrant une mention claire dans le CPS du marché conclu en 2007.

- Concernant la convention conclu avec la SNTL

Suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé à l'acquisition de carnet de bons propre à chaque véhicule à moteur essence qui s'approvisionne à partir des stations de services implantées sur le territoire de la commune et qui sont agréées par la SNTL.

En général, le service du parc auto communal fait des efforts pour rationaliser la gestion de consommation des carburants et lubrifiants, ce ci est prouvé par l'ensemble des montants de vignettes renouvelables à chaque fin d'année budgétaire.

2. Gestion des dépenses d'électricité et eau

Faiblesse au niveau de définition des besoins et absence de recensement des composantes du réseau d'éclairage public

La raison principale qui entrave l'opération de recensement annuel des acquisitions en matériel stocké dans de bonnes conditions par le service de l'éclairage public est l'insuffisance en ressources humaines engendrée par les difficultés de recrutement, du fait que ce service ne dispose qu'un chef de service ainsi que 2 agents électriciens exerçant les travaux d'entretien de l'éclairage public. Néanmoins et suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, cette insuffisance a été réparée en désignant un magasinier chargé de la tâche d'enregistrement des différentes acquisitions en matériel et outillage dans un registre des entrées et sorties devant permettre le constat des recensements annuels du stock.

En ce qui concerne l'achat de matériels électriques par la commune en 2007 à travers des bons de commandes relatifs à l'entretien courant du réseau d'éclairage public, il est à noter que ces bons ont été établis dans le cadre de la première partie du budget de fonctionnement de l'année 2007 en raison de l'urgence pour répondre aux besoins pertinents des habitants.

Par contre, le crédit du marché a été programmé dans la deuxième partie de l'excédent budgétaire de l'année 2006. Malgré cette quantité d'acquisitions en matière électrique, elle demeure insuffisante pour répondre aux besoins du réseau d'éclairage public.

- Pour ce qui est de l'absence d'un recensement des composantes du réseau d'éclairage public :

Il est à signaler que les équipements d'éclairage public sont composés de luminaires fixés soit sur des poteaux de distribution électrique revenant à l'O.N.E où sur des candélabres revenant à la commune. Dans ce sens, le service communal concerné a procédé au recensement de tous les compteurs électriques et les services de l'O.N.E ont été saisis par écrit en vue de l'actualisation des adresses les concernant.

Pour les équipements du réseau d'éclairage public récemment réceptionnés, la commune dispose des plans de récolement y afférents, par contre, les équipements dont la réception date depuis longtemps, et suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, le service d'éclairage public est en train de reporter les éléments correspondants sur plan de référence avec un recensement global de composantes du réseau d'éclairage public et établissement des fiches techniques de ces réseaux.

La construction du nouveau siège communal, dont la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offre le concernant est prévue le 04 octobre 2011, et qui devra répondre aux normes modernes, permettrait sans doute l'amélioration des cadres de travail en vue de servir les citoyens dans de bonnes conditions.

Absence de rationalisation des dépenses de consommation en eau

La commune a installé auparavant trois compteurs généraux à l'extérieur des trois immeubles pour leur alimentation en eau potable en attendant la constitution du syndic propre à chaque immeuble et durant le temps, les bénéficiaires ont procédé successivement à l'établissement des contrats d'abonnements auprès du distributeur avec la pose des compteurs individuels après l'entrée des immeubles. Pour remédier à cette situation, la commune a saisi par écrit la société LYDEC en vue de la suppression des compteurs généraux.

D'après la réponse de cette dernière, l'exécution de cette opération dépend de la réalisation des travaux permettant l'installation des compteurs individuels à la sortie des immeubles en rapprochant les conduites d'eau pour être raccordées directement avec hors site. A présent, la commune est en train de trouver une solution définitive pour régler cette situation en invitant les bénéficiaires à constituer le syndic de chaque immeuble.

- Concernant la prise en charge des dépenses de consommation d'eau des tiers par la commune, il s'agit là des dépenses de consommation objet d'abonnements lors des périodes antérieures et relatives aux établissements publics implantées localement et qui rendent des services aux citoyens. Et conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune a procédé à la résiliation de tous les contrats d'abonnement concernant ces compteurs.

3. Faiblesse des crédits d'investissement

Durant le période englobant les excédents du budget de la Commune au titre des exercices allant de 2006 à 2010, la Commune a fait un effort important pour réaliser des investissements en infrastructure en programmant des crédits à cette fin.

Le tableau ci-dessous relate le taux d'investissement en infrastructure pendant la période précitée.

Exercice	Excédent programme dans l'exercice	Montant effecté aux infrastructures en DH	Taux infrastructures %	Taux montant affecté pour soutien aux cas %	Taux montant affecté à la c.r od azzouz %	Taux des équipements et dépenses diverses
2006	6.399.530,89	3.920.000,00	61	-	-	39
2007	8.572.487,86	6.881.800,00	80	-	-	20
2008	26.881.245,90	12.790.000,00	47	29	-	24
2009	18.487.430,10	8.160.000,00	47	20	28	5
2010	18.731.317,51	5.156.317,00	27	27	27	19
totaux	79.072.012,26	36.908.117,00	47	18	13	22

A l'issue de l'analyse des données de ce tableau, on peut constater que le taux d'investissement en infrastructure varie d'une année à l'autre avec une moyenne avoisinant les 60 %, à l'exception de l'exercice 2010 qui est de 27 % à cause des crédits de soutien au compte d'affectation spéciale intitulé « C D B » et à la CR Ouled Azzouz (54 %), ainsi que la programmation des crédits pour répondre aux besoins pertinents en équipement (19 %).

4. Gestion des comptes d'affectation spéciale

La création du CAS intitulé « Restructuration du bloc communal PAM » a été faite pour faire face à la situation insalubre de ce bloc qui date depuis les années 60 et répondre aux besoins de ses habitants.

Mais, des contraintes ont surgi ayant entravé la cession des lots de terrains aux bénéficiaires, à savoir :

- Non approbation du cahier de charges par la Wilaya du Grand Casablanca motivée par la nécessité de fournir le PV de la commission d'expertise du prix de vente des lots.
- Refus de l'administration domaniale de signer le PV d'expertise en question jusqu'à l'apurement de l'assiette foncière.

Ceci a amené la Commune à payer cette assiette à partir du budget communal, à engager un bureau d'études pour les travaux topographiques et préconise la désignation d'un architecte pour l'établissement du plan de masse du bloc et le plan type des logements à restructurer, un bureau d'études pour les lots techniques à l'élaboration du cahier de charges. Cette démarche avait pour objectif d'activer la procédure de cession des lots aux bénéficiaires, d'où la nécessité de maintenir le CAS afin de pouvoir recueillir les recettes de vente qui seront destinées aux travaux d'aménagement du bloc et diverses dépenses.

En ce qui concerne le CAS intitulé « Recasement des bidonvilles de Ben Abid », il y a lieu de noter que ce compte a été créé en 1990 en vue de recaser les bidonvillois de Ben Abid et d'aménager le centre de Ben Abid, et ce comme suit :

- Aménagement d'un lotissement de 203 lots pour les bidonvillois.
- Un lot de terrain pour l'ONE
- Un lot de terrain pour les PTT
- 13 lots pour construction d'un front – bâti se composent de 13 immeubles (appartements et locaux commerciaux).

En dehors de ces projets inscrits dans le cadre du CAS, le centre Ben Abid est en train de devenir un centre urbain comprenant un complexe administratif, éducatif et social, à savoir :

- Une école primaire (opérationnelle).
- Une maison de jeunes réalisée par la fondation Mohamed v pour la solidarité (opérationnelle).
- Une annexe administrative (opérationnelle).
- Une bibliothèque réalisée par la région du Grand Casablanca (achevée).
- Une mosquée construite par un donateur (opérationnelle).
- Un dispensaire construit par la région du Grand Casablanca (achevé).
- Un centre multiservices en cours de construction dans le cadre de l'INDH.
- Une brigade de la gendarmerie royale en cours de construction.

L'assiette foncière du centre Ben Abid se compose de 3 titres fonciers domaniaux dont 2 titres ont été épurés et un non encore payé nécessitant un montant de 2.074.000,00 DH.

Les travaux de construction du front –bâti qui était scindé en deux tranches ont été entamés au niveau de deux immeubles de la 2ème tranche et arrêtés depuis 1998 jusqu'à nos jours à cause de l'indisponibilité des fonds.

Les handicaps du CAS sont l'indisponibilité des fonds, le financement d'une partie des travaux de dédoublement de la R.R 320 (Route d'Azemmour) d'un montant de 4.895.724,33 DH et le problème foncier lié au non apurement du titre restant et bloquant la procédure d'éclatement des titres des 203

lots objet du recasement des bidonvillois, le lot affecté aux PTT ainsi que la commercialisation des parcelles de terrains des onze lots nus du front – bâti.

Pour surmonter ces contraintes, le conseil communal a opté pour la régularisation du volet foncier en programmant un montant de 2.889.107,00 DH de l'excédent prévisionnel de 2008 pour l'acquisition du terrain et les frais cadastraux et de conservation foncière et a procédé en février 2009 à la modification du programme d'emploi du CAS et l'établissement de l'autorisation spéciale de paiement, dont le dossier est en cours d'approbation aux services centraux.

Vu ce qui précède, la clôture des deux CAS (PAM et Ben Abid) ne peut être effectuée qu'après exécution des opérations précitées compte tenu de leur importance, sachant que les dispositions du dahir n° 1.76.584 ont été abrogées suite à l'article 61 du dahir n° 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) dont l'article 12 stipule la possibilité de clôturer tout CAS qui n'a pas donné lieu à des dépenses pendant trois ans consécutifs.

- *CAS intitulé « Aménagement d'un lotissement et construction d'immeubles au centre de Dar Bouazza ».*

La création de ce CAS en 1992 a porté sur :

- l'acquisition d'un terrain domanial de sept hectares et l'équipement en voirie et réseaux divers du Lotissement centre Dar Bouazza (102 lots de villas) ;
- la construction de 12 immeubles (appartements et commerces) ;
- la construction du siège communal ;
- la construction d'un centre commercial et d'une bibliothèque ;
- deux lots de terrains réservés pour café restaurant et four Hammam ;
- les études techniques.

Des modifications ont été opérées par le conseil communal en 1994, 1996 et 2000 affectant le montage financier de ce compte, notamment le financement d'une partie des travaux de dédoublement de la R.R 320 (Route d'Azemmour) d'un montant de 3.425.368,52 DH.

La gestion de ce compte a souffert de plusieurs handicaps et contraintes, dont en peut citer :

- Le financement des travaux de dédoublement de la R.R 320 ;
- L'arrêt momentanés des travaux de construction des immeubles à cause de l'indisponibilité des fonds du fait de la lenteur de recouvrement des recettes par rapport à l'avancement des travaux de construction et viabilisation ainsi que la complexité de la procédure d'approbation des autorisations spéciales du programme d'emploi du CAS, a engendré l'incapacité de la commune à honorer ses engagements envers les entreprises qui, à terme, a abouti à la résiliation de deux marchés de la 1ère tranche des immeubles et au litige contentieux avec l'entreprise adjudicataire du marché de la 2ème suite auquel la commune a été obligée par le jugement de payer les dettes et les indemnités à partir du budget de fonctionnement.

Le conseil communal a procédé à la programmation d'un montant de 13.817.430,10 DH réparti sur trois années dans le cadre du budget communal en vue de relancer le projet qui représente la face de la commune et du fait du nombre important des fonctionnaires et agents communaux attributaires des appartements.

C. Gestion du patrimoine et d'urbanisme

1. Absence de gestion rationnelle du patrimoine de la commune

L'abattoir communal

Pour entretenir l'abattoir communal, la commune a procédé à la programmation d'un montant de 269.000,00 DH en vue de remédier aux diverses dégradations.

Dans ce sens, les services techniques de cette commune ont dressé un état des lieux pour définir les travaux d'entretien et de réfection à réaliser et la séance d'ouverture des plis du marché y afférent est prévue le 18 octobre 2011.

Cette opération d'entretien et de réfection aura bien entendu un impact positif sur les conditions d'hygiène de l'abattoir.

Pour le sol de cet abattoir, un agent communal est chargé de le nettoyer quotidiennement et ce à la fin de l'abattage.

Fourrière municipale

Compte tenu de l'absence des conditions de l'exploitation de la fourrière municipale en termes de sécurité, des objets mis en fourrière et des personnels y travaillant en plus de la faiblesse des recettes générées par cette dernière, le conseil communal de Dar Bouazza a décidé lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010 l'annulation de ladite fourrière.

Une fois que la Commune reçoit l'arrêté d'annulation approuvé par les autorités compétentes, elle procédera à l'organisation d'un appel d'offres ouvert pour la vente des objets qui n'ont pas été retirés dans les délais impartis, ainsi elle tiendra contact avec les autorités juridiques pour qu'elles retirent les véhicules et objets mis par ses soins au sein d'un espace non gardé au sein du souk hebdomadaire.

2. Gestion du secteur de l'urbanisme

En ce qui concerne la prolifération de l'habitat non réglementaire et notamment aux douars Ouled Ahmed et Iraqué, il faut rappeler que cette commune n'a jamais cessé de combattre ce fléau qui représente de lourdes charges budgétaires et porte atteinte à l'image de la commune et à son cadre bâti. Ainsi des poursuites judiciaires ont-elles été déposées contre les lotisseurs clandestins auprès des tribunaux, les contrevenants en matière d'urbanisme ont été eux aussi poursuivis et ce en coordination avec tous les intervenants au sein de la commission de vigilance provinciale qui a été instituée pour faire face à ce fléau.

A signaler qu'à ce titre le nombre de dossiers transmis à la justice atteint à ce jour un total de 1041 procès verbaux dont une partie a été jugée et sanctionnée par des amendes.

Aussi dans le cadre des efforts déployés par l'ensemble des acteurs en matière d'urbanisme, une commission technique provinciale a été constituée pour assurer la première phase du programme tendant à éradiquer l'habitat insalubre en assurant le recasement des ménages issus des bidonvilles. La deuxième phase consistera à assurer les études relatives au projet de restructuration des quartiers d'habitat non réglementaire et visant à réglementer le cadre bâti et améliorer les conditions de vie de citoyens.

S'agissant du lotissement PAM réalisé au début des années soixante du siècle dernier dans le cadre du programme alimentaire mondiale, vu l'état de vétusté des constructions non entretenues depuis le

temps, celles-ci menacent ruines et sont devenues de ce fait un danger public. La commune a saisi la commission préfectorale des immeubles vétustes et a adressé des avertissements aux intéressés pour remise des habitations en l'état initial selon les recommandations de la commission afin de dégager sa responsabilité.

Concernant les surélévations des habitations à l'étage, celles – ci représentent un pourcentage faible consistant en un rajout d'une chambre et cage d'escalier où de baraques couvertes en tôles, ondulées, ceux – ci ont été verbalisés.

A noter que la Commune est en cours de préparation de dossier de restructuration de ce quartier, à cet effet un B.E.T et un architecte ont été désignés pour préparer les dossiers d'autorisation selon des plans types ainsi que le dossier technique pour immatriculation. Les attributaires auront à signer un cahier de charges définissant les conditions à satisfaire vis-à-vis de la commune afin de bénéficier du quitus leur permettant de s'approprier leurs biens.

(...)

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT

Région de Chaouia – Ourdigha

Région de Doukkala – Abda

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine de Settat a porté sur de nombreux aspects, dont les plus importants sont les suivants :

A. La gestion des recettes

1. Recettes non fiscales

• Location du complexe municipal

La ville de Settat s'est dotée en 2000 d'un espace de loisir et de divertissement d'une superficie de plus de 6 Ha, pour un coût d'investissement de 22,8 MDH, financé à hauteur de 70% par un prêt accordé par le FEC.

L'examen de la procédure de mise en location de cet espace et des conditions de son exploitation a révélé plusieurs insuffisances et irrégularités :

- S'agissant du choix du gérant, en l'occurrence la société "I.", il a été fait par entente directe après déclaration de l'appel d'offre initial infructueux. L'attributaire, dont l'objet statutaire se rapporte aux travaux électriques et mécaniques, ne dispose, par ailleurs, d'aucune référence technique et des compétences en matière de gestion des complexes sportifs et touristiques ;
- Le contrat de location a pris effet à partir du mois de juin 2001. Cependant, suite aux inondations récurrentes (en 2000, 2001 et 2002) qui ont provoqué des dégâts dans le complexe municipal, le locataire a effectué des travaux de sa propre initiative sans évaluation technique et financière des dégâts. La commune a établi en conséquence un nouveau contrat prenant effet à partir du 1/7/2003 abandonnant ainsi 525.000,00DH en contrepartie des travaux présumés et non évalués réalisés par le locataire ;
- Le locataire a exploité le complexe municipal du 1/6/2001 au 30/4/2008. Le revenu de location correspondant, révision tri-annuelle de 10% comprise est de 1.930.110,00DH. Or les règlements effectués s'élèvent à 840.000,00DH. Les arriérés ont atteint 1.090.110,00DH ;
- Non respect des clauses contractuelles par le locataire puisqu'il a procédé à la vente de boissons alcooliques dans le complexe sans l'accord de la commune. En outre, il n'a pas créé un centre de secours comme prévu à l'article 6 §5 du contrat ;
- Absence d'entretien des bâtiments et réalisation des modifications sans autorisations. En effet, à la veille de la résiliation du contrat, une commission technique provinciale qui a fait, le 26/2/2008, l'état des lieux du complexe a constaté l'apparition des infiltrations au niveau des murs et des plafonds des WC de la salle de gymnastique et la détérioration des appareils des douches, ce qui dénote l'absence d'entretien des équipements prévu par l'article 6§4 du contrat. En outre, il a été relevé que l'exploitant avait procédé à des transformations et des aménagements supplémentaires sans obtenir l'autorisation de la commune (transformation de la salle des jeux en café, construction de deux snacks et une tour de surveillance, forage d'un puits de 42 m de profondeur...) ;
- Une gestion non rentable du complexe : 17 mois après la résiliation du contrat avec la société "I.", et suite à l'appel d'offres du 16 septembre 2009, la société "K." s'est vue refuser par les

autorités de la tutelle la gestion du complexe alors que son offre était intéressante, consistant en un loyer mensuel de 45.000,00 DH et un investissement d'une valeur de 15,8MDH sur une période de 18 ans.

En revanche, la vérification des documents relatifs à l'octroi de la gestion du complexe à un autre locataire "S." durant les mois de juillet et août de 2008 et de 2009 ainsi que la période estivale de 2010 a révélé sa dépendance au locataire sortant dans la mesure où le représentant de "S." a utilisé un cachet portant le nom de la société "I." et le loyer a été réglé par chèque au nom du gérant de la même société.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à la rentabilisation du complexe municipal en confiant sa gestion dans le cadre d'une procédure transparente à un gérant qui présente une offre intéressante ;*
- *Procéder à l'assainissement de la situation des biens communaux par le recouvrement des loyers et la récupération des biens octroyés en plus du recours à la concurrence et au respect des contrats devant régir chaque location de bien.*

• **Panneaux publicitaires**

L'examen des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'implantation des panneaux publicitaires délivrés par la commune montre qu'actuellement 48 panneaux publicitaires, environ, appartenant à 12 sociétés sont implantés dans la ville de Settat. Toutefois, cette occupation est entachée de plusieurs anomalies:

• **Implantation non autorisée des panneaux publicitaires**

Avant 2003, la ville de Settat a vu l'implantation non autorisée d'environ 22 panneaux publicitaires et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 50 de la charte communale. Ainsi, la commune a recensé, le 27 novembre 2002, environ 22 panneaux publicitaires, dont la dimension oscille entre 12 et 62m², en situation irrégulière, exploités entre autres par les sociétés 'O.D', 'A.M' et 'C.P'.

• **Appel d'offres de régularisation**

La commune a lancé un appel d'offre ouvert le 3/6/2003 pour l'exploitation du domaine public communal pour l'implantation des panneaux publicitaires. Selon un PV daté le 3/6/2003, le président du conseil a reporté l'examen des offres à une date ultérieure afin d'aviser les sociétés concernées pour qu'elles présentent des offres pour tous les panneaux déjà implantés dans la ville. Il est à signaler que la commune a invité auparavant les sociétés exploitantes des panneaux publicitaires à participer à l'appel d'offre.

Par la suite, la commune a organisé un appel d'offre restreint le 19/8/2003 et des lettres circulaires ont été envoyées à ces sociétés. L'ouverture des plis a permis de valider a posteriori l'exploitation du domaine public communal par lesdites sociétés. Les autorités de tutelle ont approuvé le PV d'ouverture des plis et le cahier des charges le 18/12/2003.

• **Autorisation de l'exploitation du domaine public en dehors de la concurrence**

La commune a autorisé quatre sociétés à occuper le domaine public pour l'implantation de 13 panneaux publicitaires sans procéder à l'appel d'offre conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs la société «2.A.C» a été autorisée à implanter trois autres panneaux supplémentaires en dehors de tout appel à la concurrence. Il est à noter aussi que, la société «J» détentrice de l'autorisation n°319 du 1/9/2003 a cédé, le 19/11/2004, l'exploitation de 3 panneaux, de dimension 12 m² chacun, à

la société «C S» et ce en méconnaissance de l'article 6 du cahier des charges qui précise que l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation des panneaux publicitaires est provisoire et intuiti-personae et le bénéficiaire ne peut la céder.

Exploitation du domaine public sans renouvellement des autorisations

Contrairement aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, la majorité des sociétés continue à exploiter le domaine public sans l'autorisation expresse de la commune.

- **Absence de schéma de référence**

L'installation des panneaux publicitaires n'est pas encadrée par un cahier des charges. Les services communaux ont été incapables de présenter un schéma de référence actualisé permettant d'identifier le nombre de panneaux et leurs sites.

- **Branchement au réseau de l'éclairage public**

Il convient de signaler qu'aucune disposition du cahier des charges n'autorise les bénéficiaires des panneaux publicitaires à utiliser le réseau d'éclairage public. Ainsi, les autorisations accordées divergent en ce qui concerne la possibilité de branchement au réseau d'éclairage public.

Devant cette situation, la commune a imposé, à la majorité des bénéficiaires des autorisations, le paiement d'une redevance forfaitaire de 192,60 DH/mois/panneau. Toutefois, Les services de la régie n'ont pas pu justifier le mode de détermination de ce montant.

- **Non signature du cahier des charges**

Aucune société bénéficiaire de l'exploitation du domaine public communal pour l'implantation des panneaux publicitaires n'a signé le cahier des charges.

- **Annulation d'autorisation**

Le 12/6/2006, la commune a annulé l'autorisation octroyée à la société "O.D" en raison du non paiement de la redevance. Toutefois, cette société continue à exploiter le domaine public.

- **Défaut de déclaration du CA et de règlement des redevances**

La majorité des bénéficiaires de l'exploitation des panneaux publicitaires implantés dans le domaine public communal n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges qui prévoit le versement à la commune de 25% de leur chiffre d'affaire annuel au titre de la redevance d'exploitation. Sept sociétés n'ont, en effet, jamais payé cette redevance sans que la commune ne prenne à leur rencontre les mesures nécessaires et la situation des autres sociétés quant aux règlements éventuellement effectués, n'a pu être précisée par la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à exercer, en vertu de l'article 50 de la Loi n° 78.00 portant charte communale, un contrôle rigoureux sur le respect méticuleux des engagements des bénéficiaires de l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires ;*
- *Procéder à l'établissement d'un schéma de référence permettant d'identifier le nombre de panneaux et leurs sites ;*
- *Mettre en œuvre un contrôle rigoureux à même d'amener les bénéficiaires de l'occupation du domaine public par les panneaux publicitaires à respecter leurs engagements contractuels.*

- **Location des biens communaux**

La commune dispose de 105 locaux à usage d'habitation et 813 à usage commercial. La gestion de ce patrimoine souffre de nombreuses insuffisances, dont les plus saillantes sont les suivantes :

- Mise à la disposition d'autres organismes de 33 bâtiments sans conclusion de conventions de partenariat ou de contrats de location ;
- Manque de diligence en matière de recouvrement du produit de location puisque le reste à recouvrer s'est élevé à plus de 4 MDH au 30/9/2009, dont près de 3 MDH remonte à 2003. La commune ne fait pas, par ailleurs, prévaloir ses droits en matière de révision triennale des loyers et de résiliation des contrats ;
- Manque de rigueur en matière de suivi du patrimoine en location ce qui amène les locataires à recourir à des pratiques contraires aux clauses contractuelles telles que les transformations de locaux pour en changer l'usage ou la cession du contrat à d'autres personnes.

- **Gestion des parkings**

La commune ne recourt pas systématiquement à la concurrence pour l'affermage des parkings (13 cas relevés en 2005 par exemple), et n'établit pas les contrats relatifs à leur exploitation.

Depuis 2008, la commune n'a pris aucune mesure pour la gestion des parkings qui sont exploitées de fait par des particuliers qui en tirent profit financier sans contrepartie pour la commune ni cadre contractuel.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

-Procéder à l'assainissement de la situation des biens communaux par le recouvrement des loyers et la récupération des biens octroyés en plus du recours à la concurrence et au respect des contrats devant régir chaque location de bien ;

-Veiller à l'organisation et à la rentabilisation de la gestion des parkings dans le respect des principes de la transparence et de la concurrence.

2. Recette fiscales

La gestion des recettes fiscales souffre de plusieurs faiblesses. Les cas suivants illustrent ce propos :

- **Taxe sur les terrains non bâtis**

Il y a lieu de noter que le reste à recouvrer au titre de cette taxe s'est élevé à fin 2009 à 2,6 MDH, dont plus de 30% est prescrit. Le non recouvrement est aggravé par l'absence de recensement annuel des redevables, sachant qu'un seul recensement a été réalisé en 1992. De plus, certains redevables ont été exemptés du paiement de cette taxe (12 cas identifiés en 2008 et 2009), d'autres bénéficient d'une liquidation partielle de la taxe sur les 2/3 de la superficie, comme ce fut le cas de certaines coopératives.

Par ailleurs, d'autres anomalies ont été constatées qui ont trait notamment à l'absence de coordination entre la régie et le service d'urbanisme dans la mesure où des propriétaires de terrains construits auxquels le service d'urbanisme a délivré les permis d'habiter, continuent à figurer comme redevables dans les registres de la régie.

- **Taxe sur les licences et droits de stationnement de taxis et de cars de transport public**

Le nombre de véhicules de transport public concernés par la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public des voyageurs et par le droit de stationnement est de 509 dont 247 petits taxis, 245

grands taxis et 17 autocars. Cependant, la commune ne dispose que de 43 dossiers pour les grands taxis et 70 pour les petits taxis. Cette insuffisance est accentuée par le fait que les redevables ne procèdent pas à la déclaration qui doit avoir lieu 30 jours à compter de la date de mise en service du véhicule, alors que la commune ne recourt pas à l'application des sanctions prévues par la loi à l'encontre de ces redevables.

Le reste à recouvrer au titre de cette taxe s'est élevé à fin 2009 à 1,5 MDH, dont une partie risque de tomber dans la prescription faute de diligences en matière de recouvrement.

- **Taxe de séjour**

L'exploitant de l'hôtel "B." (Catégorie 3) n'a jamais procédé à la déclaration de la taxe de séjour ni effectué le paiement depuis le début d'activité. Toutefois, la commune n'a pris aucune mesure pour contraindre ce redevable à honorer ses obligations. Seules deux correspondances lui ont été adressées (le 13.9.2005 et le 26.10.2008) pour le paiement de la taxe de séjour.

La Cour régionale recommande à la commune de :

- Renforcer la coordination entre les différents services communaux pour assurer un recensement fiable des redevables ;
- Procéder au recouvrement des taxes dues à la commune dans le respect de la législation en vigueur.

B. La gestion des dépenses

1. Les dépenses par voie de marchés

- **Etablissement de PV de réception provisoire avant l'achèvement de travaux**

C'est le cas par exemple du marché n°20/2005 relatif aux travaux de construction, maintenance et conservation des voies de la route principale centre ville. En effet, la commune a procédé à la réception provisoire du marché le 6/4/2006 alors que dans sa lettre du 14/6/2006, elle demande à la société la surélévation des bordures de trottoir et la remise à niveau des regards de divers réseaux et la présentation des essais et contrôles relatifs aux travaux exécutés. La date mentionnée sur le PV de réception provisoire révèle que la commune a eu recours à « l'anti datation » des pièces pour masquer le retard lors de l'exécution de ce marché.

- **Réception de certaines prestations avant l'approbation des marchés**

Il s'agit à titre d'exemple des marchés n°5/2004 et n°9/2009 relatifs à l'achat de matériel d'entretien pour l'éclairage public, du marché n°3/2006 relatif à l'entretien des installations de l'éclairage public et du marché n°14/2005 relatif à l'achat de matériel d'éclairage public.

- **Imputation des travaux à des marchés n'ayant pas le même objet**

C'est le cas par exemple du marché n°20/2005 relatif aux travaux de construction, maintenance et conservation des voies de la route principale centre ville, dans le cadre duquel la commune a réalisé, dans la résidence du Wali, des travaux relatifs à la fourniture et mise en œuvre au finisseur en micro bitume à chaud (2393,70 m² ce qui correspond à un montant de 69.417,30 DH).

- **Retard dans la réalisation des prestations**

Deux exemples méritent d'être cités :

- Marché n° 14/2007 : Etude de choix de site pour la réalisation d'une nouvelle décharge contrôlée de la ville de Settat

La commune a confié à la société "E.." l'étude de choix de site pour la réalisation d'une nouvelle décharge contrôlée de la ville de Settat, pour un montant de 600.960,00 DH. La réalisation de cette étude a accusé des retards importants sans que le maître d'ouvrage ne prenne les mesures coercitives nécessaires (retard d'exécution estimé pour la mission 1 à 45 jours dont le délai contractuel est de 2 mois ; et à 53 jours pour la mission 2 dont le délai contractuel est de 3 mois).

En outre, le BET a présenté le rapport provisoire de la mission 3 qui n'a pas été validé au cours de la réunion avec le comité de suivi à cause du désaccord entre les diverses administrations impliquées sur le site choisi pour la décharge. Aussi et depuis la réunion du 10/07/2008, le choix du site n'est pas tranché.

- Marché n°18/2008 : Acquisition d'un camion-citerne, d'un camion-nacelle et d'une voiture utilitaire

Le marché a été attribué à la société "A..." pour un montant de 1.278.000,00 DH, pour l'acquisition d'un camion-citerne, d'un camion-nacelle et d'une voiture utilitaire.

L'ordre de service a été donné le 31 décembre 2008. La livraison du camion à citerne a été faite le 24/04/2009, soit un retard de 2 mois et 25 jours, sachant que le délai d'exécution du marché a été fixé à un mois. La voiture utilitaire n'a été livrée qu'en date du 12/08/2009. Le camion-nacelle n'a pas été livré.

La commune n'a pas appliqué les mesures coercitives prévues au CPS (résiliation du marché et confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant).

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Eviter la réception des prestations avant leur achèvement ou avant l'approbation des marchés;*
- *Veiller à l'application des mesures coercitives pour garantir l'exécution des engagements dans les délais ;*
- *Assurer un suivi rigoureux de l'exécution des marchés.*

2. Dépenses par voie de bons de commande

• Réalisation des prestations avant l'engagement de la dépense

Il a été constaté que la commune procède à la réception des prestations avant l'engagement de la dépense. Il s'agit à titre d'exemple du bon de commande n° 387/2004 relatif à l'entretien courant des voies pour un montant de 73.890,00 DH et du bon de commande n°343/2004 relatif à la fourniture de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés pour un montant de 48.000,00DH. Il en est de même pour le bon de commande n° 38/08 du 2/12/2008 relatif à l'entretien des installations sportives.

• Mandatement de travaux en absence du service fait

La comparaison de la facture n° 37/08 du 19/12/2008 et les deux attachements datés les 20/11/2008 et 3/12/2008 révèle que la commune a mandaté des travaux d'une valeur de 16,320.00 DH en absence du service fait.

• Emission de bons de commande de régularisation

Il s'agit par exemple du bon de commande n° 33/08 du 26/11/2008 relatif aux Travaux de peinture et de plomberie à la bibliothèque municipale et de huit bons de commande émis en 2005 et 2006 relatifs à l'achat de pièces de rechange pour un montant global dépassant 150.000,00 DH.

- **Consommation de 100.000,00 DH par vignettes non justifiée**

Pour l'exercice 2006 en particulier, ont été conclues et payées deux conventions pour respectivement 200.000,00 DH (vignettes) pour pièces de rechange et pneumatique et 100.000,00 DH (vignettes) pour entretien et réparation.

Toutefois, seule la consommation de 200.000,00 DH a été justifiée par l'acquisition de 100.000,00 DH de pneus et 100.000,00 DH de pièces de rechange.

Les services communaux n'ont pas produit de justification concernant le reliquat d'un montant consommé de 100.000,00 DH en vignettes.

- **Prise en charge des dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune**

La commune a pris en charge durant la période allant de 2004 à 2009, en violation des dispositions législatives en vigueur, des dépenses d'un montant de plus de 5 MDH au profit de plusieurs services qui ne lui sont pas dépendants. 74% de ces dépenses concernent la consommation d'eau de divers responsables locaux, des services extérieurs, des associations et des particuliers (soit 20 compteurs au total) de l'année 2004 jusqu'au 3ème trimestre de l'année 2009.

- **Règlement de charges indues**

Parmi les charges de la commune, figurent les frais relatifs à l'assainissement liquide facturés en proportion du volume d'eau consommée par la commune. Or, le cahier des charges pour l'assainissement définit les eaux usées et pluviales, (Article 2), objet du service comme étant :

- Des eaux usées domestiques ;
- Des eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles ;
- Des eaux pluviales ;
- Des eaux de refroidissement à température inférieure à 30 °C ;
- Certaines eaux résiduaires industrielles.

Parmi les frais réglés par la commune à la régie figurent les frais d'assainissement des eaux employées lors de l'arrosage des jardins publics et les eaux des bornes fontaines. Or les eaux d'arrosage ne correspondent pas aux catégories énumérées au cahier des charges pour l'assainissement. Ces eaux sont utilisées dans des espaces qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement.

En conséquence la rémunération d'assainissement, ainsi supportée, ne correspond, en absence de branchement, à aucune prestation de la part de la RADEEC.

Pour le seul exercice 2009, ces frais se sont élevés à 29.350,00 DH pour l'assainissement relatif à l'arrosage et à 62.800,00 DH pour celui relatif à la consommation des bornes fontaines.

La Cour régionale recommande à la commune de ;

- Renforcer le système de contrôle interne afin d'assurer un suivi rigoureux de la consommation des vignettes ;
- Veiller au respect des principes de transparence et de concurrence en matière de passation des bons de commande ;
- Cesser de supporter des charges qui ne relèvent pas de la compétence de la commune ;

-Prendre contact avec les services de la RADEEC pour résoudre le problème des charges indues en matière d'assainissement.

C. Le patrimoine communal

1. Retard dans l'apurement de la situation juridique de certains terrains

Une importante assiette foncière de la commune n'est pas encore assainie juridiquement. Il s'agit à titre d'exemple des terrains suivants :

- Le terrain dénommé "Bled El Kebech" dont la superficie initiale était de 4ha 35a 74ca. Cependant, lors du dépôt de la réquisition d'immatriculation dudit terrain, la commune s'est vue notifier par les services du cadastre que la superficie de la propriété communale n'est plus que de 2ha 29a 10 ca. La différence (47% de la parcelle) ayant été appropriée par des particuliers à l'insu de la commune. Le terrain restant n'est pas immatriculé et risque le même sort.
- L'ancienne piscine municipale : la commune détient un droit d'usufruit sur ce terrain d'une superficie de 325m². Toutefois, les droits de la commune sur ce bien ne sont pas inscrits aux registres fonciers.
- Le terrain d'une superficie de 1628m² apporté par la commune au groupement de communes dénommé « Chaouia ».

2. Non recouvrement des produits de cession

La commune n'a pas pu récupérer le produit de cession d'un terrain d'un montant de 2,4 MDH, bien que la transaction remonte à 1987. L'acquéreur ne s'est acquitté que d'un montant de 811.066,00 DH en 1993 et a procédé à la construction, au courant des années 90, des immeubles sur le terrain en question où une activité commerciale est déjà exercée. En revanche et aux termes du compromis de vente, l'acquéreur ne sera propriétaire qu'une fois la réalisation de l'acte de vente définitive. Les services communaux n'ont pas pu fournir de documents relatifs aux éventuelles autorisations de construire. Il convient de noter à cet égard qu'un acte notarial du 23/9/2009 porte engagement de verser le reliquat du prix d'acquisition dès l'accomplissement par la commune des formalités requises pour le transfert du terrain précité.

3. Cession de certains terrains de la commune

La gestion de l'assiette foncière de la commune se caractérise par de nombreuses insuffisances dont témoignent les cas suivants :

- La cession en 1981 de 3.000 m² aux domaines de l'Etat en vue d'abriter le siège du tribunal de première instance pour un prix de 7 DH/m². Faute d'approbation par l'autorité de tutelle et dans la mesure où la Cour d'appel y était déjà construite, un scénario d'échange entre la direction des domaines et la commune a été envisagé 1997 mais n'a jamais abouti ;
- La construction du tribunal de première instance sur un terrain de 10 000m² en l'absence de l'approbation du conseil municipal et de l'autorisation des services de l'urbanisme ;
- La perte d'un terrain de 10 000 m² pour cause de non aboutissement d'un échange de terrains avec le Ministère des Habous. Ce dernier a, en effet, procédé à la construction d'un complexe (immeubles et mosquée) sur le terrain en question alors que le conseil communal avait conditionné cette opération à une compensation par échange de terrains avec le département concerné. A cet

égard, diverses correspondances ont été échangées entre les parties concernées en 2006 et 2007 sans qu'aucune issue ne soit trouvée ;

- Le manque de sérénité en matière de suivi d'occupation du domaine public communal. En effet, une parcelle de 496 m² est occupée, sans autorisation, par le propriétaire d'une école privée. Une autre d'une superficie de 2400 m², sise dans la zone industrielle, est occupée par une société pour y déposer du pavé autobloquant. Une autre société exploite, enfin, depuis août 2008 un terrain de 500 m² sis au parc municipal pour l'entretien et le stationnement des véhicules.

4. Retard dans la cession de certains lots appartenant à la commune

Sur 225 lots relevant du domaine privé communal et situés dans le quartier Sidi Bouabid, la commune dispose encore de 128 lots, dont les superficies varient entre 25 et 820 m² et qui s'étendent sur une superficie de 13.992 m², sans tenir compte de six lots dont la superficie totale est indéterminée. Il convient de noter que 97 lots ont fait l'objet de cessions aux occupants, dont les plus récentes remontent à 2004.

L'ensemble des lots a été attribué en location dès 1925 au prix de 0.35 cts/m²/an. Il convient de rappeler que l'arrêté fiscal du 7.6.1990 fixe le prix du loyer à 1DH le m² par an. Ce prix est excessivement bas eu égard au prix du marché.

Globalement, ce tarif ne peut pas inciter les occupants à acquérir les lots occupés même si le prix de cession fixé en 2001 (entre 40 et 150 DH/m², soit le prix de location durant 40 à 150 ans) est lui-même dérisoire en comparaison avec les prix du marché et vu que le quartier est situé près du centre ville.

La Cour régionale recommande de :

- *Veiller à la protection et à la sauvegarde du patrimoine communal ;*
- *Initier, avec toute autre partie concernée, les actions nécessaires au déblocage de situations empêchant la commune de la jouissance de ses biens ;*
- *Mener les études nécessaires à même d'évaluer la faisabilité et la viabilité financières, techniques et juridiques des projets avant leur lancement.*

D. La gestion des projets

1. Projets d'habitat lancés par la commune

- **Aménagement d'un lotissement communal**

La commune s'est engagée dans l'activité de promotion immobilière, dont elle ne maîtrise pas les spécificités et ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire aboutir de grands projets. Il s'agit de l'aménagement d'un terrain de plus de 110 ha acquis suite à une procédure d'expropriation pour un montant de 55,4 MDH. La commune n'a pu prendre possession du terrain dans un premier temps faute de pouvoir mobiliser le montant en question.

Par ailleurs et en l'absence d'un plan de financement fiable, la commune a compté uniquement sur la mobilisation des avances sur cession des lots pour financer les travaux d'aménagement. Ce mode de financement n'a pu faire aboutir le projet dans la mesure où 77 acquéreurs uniquement ont versés un montant global de 2.9 MDH et 61 autres se sont désistés alors que la commune avait déjà engagé près de 3,7 MDH. Ces difficultés financières n'ont été levées que par la cession de plus de 105 ha à une société civile immobilière pour un montant de 59 MDH. Le profit qu'aurait dégagé la société en question peut être estimé à 533 MDH.

Il convient de souligner à cet égard que la commune n'a pas élargi ses consultations en recourant à la concurrence pour bénéficier de la meilleure offre.

- **Logements «Emarats»**

Dans le cadre d'un projet de coopération Maroc-E.A.U, la commune a participé à un projet de logement social par une contribution foncière. Le projet consiste en 90 appartements dont 56 de 126 m² et 34 de 125m². Ces appartements ont été mis en location à des fonctionnaires (agents autorité, sûreté, forces auxiliaires, gendarmerie...).

Après évaluation par la commission compétente, le conseil communal avait décidé en 1986 de procéder à la cession de ces appartements aux locataires. Les prix ont été arrêtés à 202.482,00 DH pour les appartements de 126 m² et 200.875,00 DH pour ceux de 125 m². Soit un prix global de 18.168.742,00 DH).

Depuis aucune cession n'a été réalisée et ces appartements continuent à être loués à 250 DH/mois/appartement.

Parmi ces appartements, vingt (20) logements sont occupés par les services d'une administration sans contrepartie.

2. Projet du complexe socio culturel

En vue de promouvoir les activités socio- culturelles dans la ville de Settat, le conseil communal a décidé en 1992, la construction d'un complexe socio culturel en partenariat avec le secteur privé.

Ainsi la commune a signé, en 1992, un protocole d'accord avec une société privée, fondé sur l'échange d'un terrain communal de 2500 m² dont la valeur a été estimée à 5.000.000,00 DH contre l'engagement de la société à construire un complexe composé de deux zones.

- la première zone, à céder à la commune, comprend un ensemble socio culturel. Son coût de construction est estimé à 5.751.600,00 DH ;
- la seconde zone, à garder par le promoteur, est constituée d'un ensemble immobilier (Commerces, bureaux et habitations). Son coût de construction est estimé à 22.963.750,00 DH.

Cependant, il est à constater que les travaux relatifs aux gros œuvres entamés n'ont pas été achevés alors que le promoteur est tenu d'achever la totalité du projet et obtenir l'attestation de conformité dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

Depuis lors, le projet est en état de chantier. La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues par le protocole d'accord. Elle n'a pas appliqué aussi les dispositions de l'accord l'autorisant, dans le cas d'arrêt du projet du fait du promoteur, à récupérer le terrain de 2.500 m² avec toutes les constructions y édifiées.

3. La zone industrielle

La zone industrielle de Settat comprend 54 lots dont la superficie moyenne est de 3.000 m². Hormis cinq terrains qui ont été cédés après 2000, l'ensemble des lots a été attribué entre 1991 et 2000. Le contrôle de la gestion de ce projet a révélé que neuf attributaires n'ont versé qu'une partie du prix de cession. Au terme de l'exercice 2009, les arriérés ont atteint 1.6 MDH.

Il convient de noter, par ailleurs, que sept attributaires des lots d'une superficie totale de 20 011 m² n'ont pas réalisé leurs projets d'investissement, sachant que l'acte d'engagement impose à l'attributaire de démarrer les travaux dans un délai de trois mois à partir de l'attribution des lots. Un autre attributaire

a procédé, en revanche, à la construction de logements en infraction des dispositions du cahier des charges qui interdisent explicitement toute construction à usage d'habitation.

La Cour régionale recommande de :

- *Mener les études nécessaires à même d'évaluer la faisabilité et la viabilité financières, techniques et juridiques des projets avant leur lancement ;*
- *Veiller au suivi de la réalisation des projets et prendre les mesures nécessaires pour l'accélération de leur mise en place ;*
- *Veiller au respect du règlement d'urbanisme au sein de la zone industrielle ;*
- *Appliquer les mesures coercitives en cas de non respect des clauses contractuelles relatives à la zone industrielle.*

E. La gestion des grands services publics communaux

1. Marché de gros

L'analyse de l'évolution des ventes, durant la période allant de 1990 à 2009, a révélé une stagnation de l'activité du marché de gros.

Or et à quantités égales, sous le seul effet de l'inflation et en retenant 1990 comme référence, la part cumulée de la commune à fin 2008 aurait dû enregistrer 3.7 MDH de recettes en plus sur la période considérée.

Au contraire, les ventes ont observé un net recul en 2002 et 2003 et le chiffre d'affaires enregistré en 2008 est inférieur à celui enregistré en 1990 (part de la commune : 1.379.163,00 DH en 2008 contre 1.496.117,00 DH en 1990).

Par ailleurs, en tenant compte de la croissance de la population de la ville de Settat passée de 65.203 habitants en 1982 à 96.217 en 1994 et à 116.570 habitants en 2004, les recettes communales cumulées à fin 2008 auraient dû enregistrer 5.4 MDH en plus.

Selon les estimations, les transactions effectuées au marché du gros ne représentent que 30 à 50% du volume des ventes réalisées dans la ville. En effet, des endroits et des commerçants bien identifiés par les services communaux échappent au circuit du marché du gros. De même, les transactions relatives aux fruits concernent quasi exclusivement les bananes et une infime quantité de pommes. Les autres fruits consommés à Settat ne transitent pas par ledit marché.

Abstraction faite de ce constat, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés. Il s'agit à titre d'illustration des observations suivantes :

- Absence des mandataires : d'après les éléments recueillis sur place, il s'avère que les mandataires n'interviennent qu'accessoirement dans les transactions. En effet, les trois mandataires actuels sont constamment supplées par leurs assistants.
- Certains mandataires ne respectent pas les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22.5.1962 portant statut des mandataires et règlement des marchés de gros des communes urbaines qui oblige les mandataires à effectuer les versements le premier, le 11 et le 21 de chaque mois. Cette situation peut priver la commune de certaines recettes tel le cas d'un mandataire qui reste débiteur de la commune pour un montant de 29.313,00 DH non recouvré depuis 2004.

- Les mandataires ne disposent de carreaux spécifiques comme prévu par l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22.5.1962. Ils ne disposent pas aussi de balances de 200kg et de 10 kg comme indiqué à l'article 25 du même arrêté et ce sont les commerçants eux même qui assurent le pesage par leurs propres balances.

- Le pont bascule, qui a été acquis par la commune en 2001 pour une valeur de 324.900 DH, n'a jamais fonctionné.

2. Concession du transport public urbain

Le suivi des concessions de gestion du service public de transport manque de rigueur se repercutant sur la qualité du service et les recettes revenant à la commune.

- A cet égard, une société a été attributaire, sans recours à la concurrence, de la gestion de ce service pour une durée de 12 ans à compter de décembre 1997. Le concessionnaire n'a pas honoré ses obligations contractuelles relatives au règlement des redevances dues à cette concession, au renouvellement du parc des bus, et à la mise en place des abris et plaques d'arrêt. Le concessionnaire ne présente pas, en outre, les états de synthèse prévus par le contrat et des documents relatifs à la souscription des assurances. Au surplus, le receveur communal détient deux prises en charge qui concernent les exercices 1999-2000 et 2000-2001 qui s'élèvent respectivement à 19.270,00 DH et 33.000,00 DH. Or et vu que le concessionnaire a continué à exploiter ce service jusqu'à la date du 23/8/2004, il en découle que la commune n'a pas émis d'ordre de recettes entre 2001 et 2004.
- Après résiliation du contrat avec le premier concessionnaire, la commune a attribué le 3/8/2004, suite à deux appels d'offre déclarés infructueux, la gestion du service public de transport à une autre société pour une durée de dix ans, sans définition des engagements du nouveau concessionnaire en matière d'investissement. Par ailleurs et au même titre que la première concession, le concessionnaire n'a pas respecté de nombreux engagements prévus par le cahier de charges. Il s'agit à titre d'exemple de ce qui suit :
- La non mise en place des abris et du parc pour la réparation et l'entretien des bus ; au contraire, le concessionnaire a utilisé, en absence de parc et d'atelier, un espace relevant du domaine public communal sis à quartier Yahya, comme lieu de stationnement et de réparation et d'entretien des bus ;
- La non souscription des assurances prévues par le contrat de concession ;
- Le défaut des visites techniques des bus ;
- Le manque d'entretien des bus qui se traduit par l'état mécanique déplorable de certains d'entre eux (pneus usés, non fonctionnement des feux et des portes, vitres cassées) comme le confirme le contrôle inopiné du 21 avril 2008 effectué par une commission composée des représentants de la commune, des autorités locales, de la sûreté nationale ;
- Le défaut des équipements anti-incendie ;
- L'exploitation de trois lignes au lieu de six prévues par la convention de la concession. A cet égard la commune n'a pas contraint la société à respecter ses engagements pour assurer sa mission de service public sur les six lignes ni procédé à la réduction du nombre des lignes et le changement de leurs itinéraires, par modification du cahier des charges et par l'établissement d'un avenant à la convention initiale, le cas échéant.
- La révision unilatérale des tarifs et non respect de la formule prévue dans le contrat. En effet, le tarif de transport est passé de 3DH à 3,5DH et les tarifs d'abonnement mensuel des étudiants

et fonctionnaires sont passés respectivement de 70 et 150DH à 120 et 200 DH, et ce sans l'approbation de l'autorité concédante.

3. Gestion déléguée de la collecte des déchets ménagers

Le suivi de la gestion déléguée de la collecte des déchets ménagers ne se distingue pas de la précédente, quant aux insuffisances qui le caractérisent. Il s'agit notamment de :

- Non constitution de la caution qui devrait normalement donner lieu à une résiliation du contrat.
- Non création auprès du délégant de la structure dédiée au suivi de l'exécution des engagements du délégataire.
- Non respect de l'obligation de production par le délégataire d'un compte rendu technique et financier et un compte d'exploitation avant la fin du premier mois suivant l'exercice considéré.
- Non respect des obligations en matière d'acquisition de matériel neuf et d'investissement relatif à la décharge pour un montant global de 3MDH.

La Cour régionale des comptes recommande de :

-Renforcer les contrôles sur les flux de fruits et légumes écoulés dans la commune, et lutter contre les entrepôts clandestins ;

-Contraindre les mandataires à respecter leurs engagements prévus par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22.5.1962 ;

-Respecter les règles de concurrence en matière de concession des services publics locaux ;

-Appliquer les mesures coercitives dans le cas de défaillance du concessionnaire des services publics locaux ;

-Emettre des ordres de recettes pour le recouvrement des redevances dues en matière de concession.

F. Gestion de l'Urbanisme

A l'instar des différents aspects de la gestion de la commune précédemment développés, l'urbanisme n'est pas exempt d'anomalies. Les exemples suivants illustrent ce propos :

1. Etat d'avancement des projets de lotissements

La situation des lotissements autorisés par la commune urbaine de Settat, montre que 21 lotissements sont en arrêt de travaux ou sont encours d'achèvement. Or, la quasi-totalité des lotissements a été autorisée depuis plus de 15 ans. Cette situation n'est pas sans retombées négatives sur le développement harmonieux de la ville.

2. Réception définitive non effectuée

31 lotissements ont par contre été réceptionnés provisoirement, mais la commune ne procède pas à la réception définitive et en conséquence, les divers équipements communaux rattachés (espaces verts, parkings,...) ne sont pas récupérés pour être intégrés au patrimoine communal. La commune, à qui incombe, selon l'article 27 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, le déclenchement de la procédure de réception définitive adopte une attitude passive dans l'attente du bon vouloir des lotisseurs.

Le risque lié à cette situation découle des dispositions des articles 19 et 28 de la loi 12-90 du 17.6.1992 relative à l'urbanisme, en vertu desquelles, les lotisseurs seront en droit de récupérer les terrains dont les projets d'équipements communaux ne sont pas concrétisés dans un délai de 10 ans.

3. Non respect de certaines dispositions de la loi relative aux lotissements et groupements d'habitations et morcellements

• Morcellement

Contrairement aux dispositions de l'article 60 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui considère irrecevable toute demande de morcellement concernant un terrain situé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme, la commune a octroyé des autorisations à des personnes possédant des terrains à l'intérieur du périmètre urbain comme dans les quartiers Maniya, Abattoir, Nzalat cheikh et centre ville :

• Groupement d'habitations « Nassim »

La commune a autorisé une société de construire un complexe résidentiel « Nassim » composé de treize lots à usage des immeubles, un équipement éducatif et un parking.

La vérification de ce dossier a soulevé les remarques suivantes :

- La commune a autorisé, par décision n°14/2005 du 8/8/2005, cette société à morceler ce titre foncier en méconnaissance des dispositions de l'article 60 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

- Contrairement à l'article 28 du cahier des charges, la commune a autorisé, par décision n°433/2004 du 1/11/2004, cette société à construire sept immeubles avant de l'autoriser à lotir le complexe précité par décision n°3/2007 du 4/5/2007 c'est-à-dire avant l'équipement de ce complexe et sa réception. La réception provisoire de la première tranche de ce complexe a été délivrée le 7/6/2007.

- Négligence dans le suivi du chantier : contrairement aux dispositions du cahier des charges, il a été constaté l'absence d'un certain nombre de PV et documents comme :

- le PV d'ouverture du chantier;
- les PV partiels relatifs à l'assainissement, l'éclairage public et téléphone : la visite du lotissement par la commission de contrôle a permis de relever qu'en absence d'un plan d'éclairage public, pour la première tranche de ce lotissement, trois candélabres sont fixés sur les murs des immeubles. Quant au branchement au réseau de téléphone, le technicien de la commune n'a pas pu apporter des preuves de son existence;
- la déclaration d'achèvement des travaux.
- le plan après bornage;
- le plan de récolement.

• Lotissement Mojamaa Kheir

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- Le président du conseil communal a autorisé les quatre tranches de ce lotissement par décision n°1/2005 du 7/1/2005 et a modifié la troisième tranche, par décision n°14/2009 du 12/11/2009, alors que la majorité du terrain réservé à ce lotissement se situe en dehors du périmètre urbain.

A rappeler que l'autorisation de lotir d'un immeuble situé dans plusieurs communes incombe au ministre de l'intérieur ou par délégation au Wali ou gouverneur concerné après avis des présidents des conseils communaux (article 3 de la loi n° 25.90).

- La commune a délivré, le 29/9/2006 et le 2/5/2008, les réceptions provisoires relatives à la première et la deuxième tranche alors qu'après ces dates une voie d'une centaine de mètre reliant les deux tranches et un giratoire s'est dégradée. A ce titre, aucune mesure n'a été prise par la commune afin de contraindre le lotisseur à procéder aux travaux nécessaires.

- Le lotisseur a aménagé les voies piétonnes dans la deuxième tranche en remplaçant le pavé prévu par le cahier des charges par du bitume.

- **Lotissement Meftah Kheir**

De nombreux constats ont été relevés. Il s'agit en l'occurrence de ce qui suit :

- **Commencement des travaux en absence d'autorisation dûment prise**

Le terrain, objet du projet se trouve à cheval sur les communes de Settat et Ain N'zagh et s'étend sur une superficie de 236ha 36are 31ca. Aussi, son lotissement nécessite l'autorisation du Wali après avis des présidents des conseils communaux concernés (Article 3 de la loi n° 25.90).

Or, il est constaté l'existence de deux décisions d'autorisation portant le même numéro 161/08: la première prise par le secrétaire général de la Wilaya est datée du 5/8/2008 et la seconde prise par le Wali est datée du 5/9/2008. La différence entre ces deux décisions est l'ajout dans la deuxième décision de l'article cinq qui conditionne le commencement des travaux par la production de certains documents dont notamment :

- Les plans des tranches ;
- Le cahier des charges ;
- L'attestation foncière ;
- Le dossier technique VRD ;
- Le reçu de paiement des taxes dues à la commune ;
- Le reçu de paiement des taxes dues à la protection civile.

Mais le promoteur a entamé les travaux suite à cette décision, avant l'étude technique de la commune et la formulation de son avis sur ce projet et avant le règlement de la taxe sur les opérations de lotissement.

Devant cette situation, le président du conseil communal a adressé deux lettres (lettres n° 3927 du 10/9/2009 et n°4330 du 9/10/2009) mettant le promoteur en demeure d'arrêter les travaux. Ce dernier n'a pas obtempéré à ces injonctions.

- **Recouvrement des recettes indues**

Le 3 novembre 2009 par décision n°13/2009, le président du conseil communal a délivré l'autorisation de lotissement à ce promoteur pour l'ensemble du projet sachant qu'une partie du terrain se trouve dans la commune de Ain N'zagh. A la même date, le promoteur s'est acquitté de la totalité de la taxe sur les opérations de lotissements au profit de la régie communale de Settat alors qu'une partie du terrain est située dans la commune rurale d'Ain N'zagh.

• Lotissement “la colline des palmiers”

A cet égard, il a été relevé ce qui suit :

- Le président du conseil communal a autorisé le lotissement “la colline des palmiers” et son extension par décisions n°5/2008 du 28/4/2008 et n°8/12/2008, alors que le terrain (titre foncier n°33283/15) sur lequel est réalisé une partie du lotissement se trouve dans la commune Ain N’zagh.

- la négligence dans le suivi du chantier : contrairement aux dispositions du cahier des charges, il a été constaté l’absence d’un certain nombre de PV comme :

- Le PV d’ouverture du chantier ;
- Les PV partiels relatifs à la voirie et à l’éclairage public ;
- La déclaration d’achèvement des travaux.

- le recouvrement des recettes indues : par décision n°5/2008 du 28/4/2008, le président du conseil communal a délivré l’autorisation pour l’ensemble du projet sachant qu’une partie du terrain se trouve dans la commune de Ain N’zagh. A la même date, le promoteur s’est acquitté de la totalité de la taxe sur les opérations de lotissements au profit de la régie communale de Settat alors qu’une partie du terrain est située dans la commune rurale d’Ain N’ zagh.

4. Infractions en matière d’urbanisme

Diverses infractions en matière d’urbanisme ont été régulièrement relevées entre 2004 et 2009 (période examinée) par les agents communaux désignés à cet effet.

Ces infractions sont diverses et vont de l’ouverture de fenêtres par exemple jusqu’à l’édification de tout un étage sans autorisation.

La commune ne réserve pas le même traitement à ces infractions. En effet, pour certaines infractions aucune suite n’a été donnée au constat comme le montre le tableau ci-après :

Année	Nombre d’infractions	Infractions sans suite	Part (%)
2004	28	23	82
2005	41	21	51
2006	103	56	54
2007	124	98	79
2008	85	51	60
2009	69	51	74

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- veiller au respect des compétences en matière d’octroi des autorisations de lotir pour les lotissements situés sur plusieurs communes ;
- Assurer un suivi technique rigoureux du chantier, par le service technique, avant et après la réception provisoire;
- Assortir la réception provisoire des contrôles préalables et contraindre les lotisseurs à remédier aux défauts d’infrastructure qui apparaissent avant la réception définitive;

- *Prospecter les voies possibles (incitation, partenariat, assistance...) en vue de remédier au nombre élevé des lotissements en arrêt qui handicape le développement urbanistique;*
- *Accélérer la réception définitive de certains lotissements pour parer aux conséquences négatives pour la commune;*
- *Mettre fin à l'attitude de laxisme vis-à-vis des auteurs d'infractions d'urbanisme.*

II-Réponse du Président de la Commune urbaine de Settat

(Texte réduit)

(...)

A. La gestion des recettes

1. Recettes non fiscales

- **Location du complexe municipal**

Ce complexe a été créé en l'absence d'une étude de faisabilité du projet et vue son importance, la commune urbaine de la ville de Settat consacre des efforts louables pour préserver ce patrimoine communal et satisfaire les besoins de la population durant la saison d'été, et surtout les couches sociales les plus démunies, dans ce cas le côté social prévaut.

Il est à signaler qu'un nouveau cahier des charges dudit complexe est en cours d'étude avec l'autorité de tutelle en vue de décider de son mode de gestion (location, gestion déléguée...) et de relancer de nouveau l'appel d'offres.

Dans l'attente de la préparation d'un cahier des charges délimitant le mode de gestion de ce patrimoine la commune urbaine de la ville de Settat a loué les piscines pour la saison d'été 2011.

- **Panneaux publicitaires**

Il est à signaler que le cahier des charges concernant l'exploitation du domaine public communal par des panneaux publicitaires est confectionné suivant les circulaires du ministère de l'intérieur n° 118 du 02/06/2001 et n° 102 du 03/06/2003 qui ont mis fin à l'exploitation abusive du domaine public communal par des sociétés au niveau national.

Lesdites sociétés continuent à exploiter le domaine public communal sur la base du cahier des charges approuvé le 18/12/2003.

Pour assainir la situation, le conseil communal de la ville de Settat a adopté un nouveau cahier des charges pendant la session ordinaire du mois d'octobre 2010, mais l'autorité de tutelle a émis des observations, le conseil municipal a réexaminé ce cahier de charges au cours de la session du mois de Février 2011.

Ledit cahier des charges fait l'objet de rejet de l'autorité compétente pour des raisons d'ordre technique et procédural. Ces observations seront satisfaites.

Nos services compétents étudient les modalités d'exploitations appropriées des panneaux publicitaires et les mesures à prendre afin de régulariser la situation financière vis-à-vis de la commune.

- **Location des biens communaux**

La commune ne ménage aucun effort pour recouvrer les produits de location des biens communaux, et régulariser les situations administratives et juridiques.

Il est à signaler dans ce sens que le conseil Municipal de la ville de Settat organise des réunions avec les services concernés et l'avocat de la commune afin d'actualiser la liste des redevables et de leur l'identité pour lancer des poursuites judiciaires à l'encontre des redevables récalcitrants.

Un ensemble de mesures administratives sont en cours d'exécution dans la gestion du patrimoine communal ; parmi lesquelles l'actualisation du recensement et le lancement de campagnes de

recouvrement par la constitution de commissions et l'utilisation de matériel sonore en parallèle avec la communication directe et l'affichage.

- **Gestion des parkings**

L'appel d'offres ouvert du 13/01/2011 pour l'affermage des parkings de la ville de Settat a été infructueux, et nous avons lancé un appel d'offres ouvert pour le 22/02/2011 en vue de la mise en location des parkings, de veiller sur l'application des dispositions du cahiers des charges et de prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation anarchique des parkings

La société bénéficiaire de l'appel d'offres ouvert du 22/02/2011 a trouvé des difficultés d'exploitation desdits parkings (lettre d'information de la société).

Nous comptons recourir à l'article 10 du cahier des charges pour résilier le contrat de location et la confiscation de 10% du montant de location annuel.

2. Recette fiscales

- **Taxe sur les terrains non bâtis**

Conformément aux dispositions de la loi 47-06 ; Cette taxe est recouvrée par le régisseur municipal à partir de l'année 2008. Dans ce cadre, l'arrêté fiscal fixant les droits et taxes de la commune urbaine de la ville de Settat mis en exécution le 17 / 03 / 2008 a entraîné un retard de recouvrement de cette taxe qui doit l'être avant le premier mars de la même année.

Pour combler ce retard, les services concernés de la commune procèdent à l'actualisation du recensement de cette taxe au prorata de son recouvrement et au moment de la délivrance de l'autorisation de construction ou de demandes de quitus, étant donné l'absence d'éléments nécessaires à la liquidation d'une part pour augmenter les recettes communales et d'autre part pour diminuer le reste à recouvrer et assainir la situation fiscale des bénéficiaires d'autorisations.

Il est à signaler que cette opération a été bénéfique dans l'accroissement des recettes fiscales durant la période allant de l'année 2008 à 2010.

Aussi les journées de formation organisées par le ministère de l'intérieur, au niveau local, ont joué un rôle important dans l'encadrement du personnel en matière de gestion des taxes.

Nous comptons sur l'acquisition d'un logiciel pour faciliter l'exploitation des données, afin d'aboutir à un bon rattachement des exercices et à une liquidation efficace et rapide des taxes.

Pendant la session ordinaire du mois de juillet 2011, le conseil municipal de la ville de Settat a adopté la convention d'informatisation de la régie des recettes avec l'université Al Akhaouayne d'Ifrane.

Ladite convention est en cours d'approbation.

- **Taxe sur les licences et droit de stationnement de taxis et de cars de transport public**

La coordination s'opère avec la division économique de la province de Settat par l'envoi des copies des nouvelles licences. Des réunions avec les représentants du secteur de petits et grands taxis, se tiennent au siège de la wilaya et à la municipalité dans le but de sensibiliser les exploitants.

L'application des dispositions de la loi 39/07 et 47/06 s'effectue en bonne et due forme à l'encontre des redevables. Le recouvrement desdites taxes s'accroît d'une année à l'autre.

- **Taxe de séjour**

Concernant l'hôtel « B » catégorie 3, une troisième correspondance lui a été adressée pour le paiement de la taxe. Des mesures coercitives seront prises à l'encontre du propriétaire avec l'appui de tous les intervenants pour le contraindre à se soumettre aux dispositions de la loi.

B. La gestion des dépenses

1. Les dépenses par voie de marchés

- **Etablissement de PV de réception provisoire avant l'achèvement des travaux**

Le service compétent de la commune a demandé à l'entreprise de ne pas faire la mise à niveau des bordures des trottoirs regards (précédemment désigné, par erreur, regards) dans quelques points pour préserver le niveau du trottoir mais à la fin, il s'est avéré nécessaire de réaliser cette prestation.

- **Réception de certaines prestations avant l'approbation des marchés**

L'urgence a exigé l'intervention immédiate pour préserver la sécurité publique.

- **Retard dans la réalisation des prestations :**

Marché n°14/2007 :

Les missions I et II ont été effectuées par l'ingénieur conseil, le rapport provisoire de chaque mission a été déposé dans les délais mais la tenue des réunions du comité de suivi n'a pas été régulière pour l'examen des rapports.

Quant à la mission III, un rapport provisoire a été déposé à temps mais le problème réside dans la difficulté du choix du site par le comité local et le comité national.

Marché n°18/2008 :

Le marché est resté en suspens en raison de la livraison d'un camion à nacelle pour l'entretien de l'éclairage public. Quant à la résiliation, elle a l'inconvénient majeur d'engendrer une perte de temps inutile pour un matériel dont l'utilité est incontestable pour la marche du service. Par contre des pénalités ont été appliquées après le contrôle et la livraison du véhicule et il est mis en service.

2. Dépenses par voie de bons de commande

- **Réalisation des prestations avant l'engagement de la dépense**

- **Mandatement de travaux en absence du service fait**

Le recours à la passation des achats par des bons de commande est justifié par l'urgence et les circonstances conjoncturelles. Les services de la commune se voient dans l'obligation d'agir ainsi. Parfois le bon de commande ne peut pas être fractionné, on mandate la totalité pour préserver les droits de la commune et on demande des travaux supplémentaires qui ne figurent pas dans le bon de commande.

- **Emission des bons de commande de régularisation**

Depuis 2006, le service concerné est acculé à respecter les règles et procédures.

- **Consommation de 100.000,00 dh par voie de vignettes**

non justifiés

Les pièces justificatives du service fait (notamment comptabilité matière).

- **Prise en charge des dépenses ne faisant pas partie des charges de la commune**

Depuis son investiture, le conseil communal n'a cessé de montrer du doigt les factures d'eau, d'électricité et du téléphone. Et afin de rationaliser et optimiser ces factures de consommation, il a confié cette tâche au service des technologies d'information et de consommation en date du 10 Juillet 2009.

Les premières démarches entreprises étaient la lecture et l'analyse du constat de l'existant et en deuxième lieu la constitution du fond des dossiers et l'archivage des factures et des contrats d'abonnement ; ensuite la localisation des emplacements, la vérification des états des lieux et la prise des relevés contradictoires afin de déceler toutes anomalies et contradictions et permettre de faire une confrontation entre les factures et l'existant ce qui a permis de prendre des mesures d'urgence pour stopper l'hémorragie à savoir :

- La résiliation de certains contrats d'abonnement jugés inutiles: des lignes téléphoniques, des contrats d'électricité basse tension, des contrats d'abonnement d'eau
- Etablir un réseau interne et résiliation du compteur général (Kissariat Nakhil)
- Stopper et réparer les fuites à temps réel,
- Autoriser la gestion des factures d'eau et d'électricité au service gestionnaire à savoir :
 - la salle couverte, confiée au ministère de la jeunesse et des sports.
 - le centre de santé Sidi Abdelkrim à la délégation provinciale de Settat .
 - Diminution des puissances.
 - Equipement du puits des abattoirs par une pompe permettant ainsi d'arroser et nettoyer les locaux avec l'eau du puits au lieu de l'eau potable ce qui diminuera considérablement la facture de consommation

Ces mesures ont permis de baisser la facture de consommation d'eau du 3ème trimestre 2009 au 1er trimestre 2010 à 300.000,00 dhs.

Ces démarches et actions ne sont qu'un début d'un travail continu afin d'atteindre le but escompté qui consiste à optimiser et rationaliser la consommation. La commune a cessé de prendre en charge toutes les dépenses qui ne font pas partie des charges de la commune.

En somme, les recommandations de la Cour régionale des comptes de Settat seront appliquées d'une manière scrupuleuse.

- **Règlement de charges indues**

Les recommandations de la Cour régionale de Settat seront appliquées scrupuleusement.

C. Le patrimoine communal

1. Retard dans l'apurement de la situation juridique de certains terrains
2. Non recouvrement des produits de cession
3. Cession de certains terrains de la commune
4. Retard dans la cession de certains lots appartenant à la commune

Vu l'importance du patrimoine et le contentieux y afférent, la commune urbaine de Settat a établi en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur une convention d'assistance judiciaire pour préserver les droits de la commune et les deniers publics. Par cette convention, l'assistant judiciaire est chargé d'apporter l'assistance juridique nécessaire, il est habilité à agir pour le compte de la commune comme défendeur ou demandeur pour les actions ayant pour objet de faire déclarer débitrice la commune urbaine de Settat.

Par ailleurs le conseil Municipal, conscient de l'importance du patrimoine, ne ménage aucun effort pour assainir la situation de l'assiette foncière. Parmi les mesures prises, il y a lieu de citer la résiliation du contrat établi avec l'ancien Avocat et l'établissement d'un nouveau contrat avec un nouvel avocat conseil. Certains grands dossiers sont en cours de régularisation.

D. La gestion des projets

1. Le projet d'habitat lancé par la commune

- **Aménagement d'un lotissement communal**

La commune avait comme objectif principal la promotion socio-économique de la ville en matière d'habitat dans le but de parer au déficit en logements du fait du manque de lots équipés et l'existence d'une multitude de coopératives d'habitat mises en veilleuse. Par ailleurs, l'extension urbanistique de la ville avait plutôt l'avantage de générer une fiscalité importante pour la commune par l'existence d'une zone industrielle, le complexe universitaire, le projet de l'installation de la région dont le chef lieu est la ville de Settat . Le terrain a été acquis pour répondre à ces besoins composites.

Ce lotissement a été créé sur la base d'un autofinancement probable; un CAS a été ouvert dans l'espoir d'être alimenté par les versements des adhérents, mais le défaut de commercialisation des lots a engendré l'arrêt des travaux de viabilisation. Et vu l'échec du projet, s'est posé alors le problème d'honorer les engagements de la commune vis à vis des propriétaires du terrain et les entreprises chargées de la viabilisation. La recherche de solutions pour résoudre ce problème a abouti après plusieurs tentatives ; elle consiste à céder ce terrain à un opérateur privé après un goulot d'étranglement matérialisé par l'exécution du jugement portant saisie et opposition au budget de la commune, principal outil de l'intervention du conseil.

- **Logements Emarats**

Le problème des logements Emarats est parmi ceux dont la commune cherche des solutions dans le cadre de l'apurement de leurs situations administratives et les arriérés des loyers impayés.

2. Projet du complexe socio culturel

En raison de la violation par le promoteur des ses engagements, le conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ses membres d'ester en justice.

3. La zone industrielle

Cette zone a été créée dans le but de doter la ville de Settat d'un tissu industriel permettant la création de richesses et d'emplois. A cet effet, des avantages divers ont été accordés aux investisseurs pour les encourager à s'implanter à Settat et assurer donc la compétitivité territoriale. Cependant il n'a pas été tenu compte que des tributaires soient récalcitrants. Actuellement le service compétent de la commune agit en concertation avec la commission provinciale chargée de l'attribution des lots

en vue d'établir une procédure précise, standardisée et ferme parmi ses préoccupations majeures le recouvrement des reliquats impayés.

E. La gestion des grands services publics communaux

1. Marché de gros

La procédure de lancement d'un concours pour la sélection de nouveaux mandataires pour le marché de gros de fruits et de légumes a abouti à la désignation de six nouveaux mandataires et leurs auxiliaires. Ceci aura pour conséquence immédiate l'amélioration de la gestion de ce service.

2. Concession du transport public urbain

D'après le concessionnaire, le transport urbain de la ville de Settat connaît un ensemble de problèmes ; parmi lesquels la non rentabilité des lignes concédées, la concurrence des petits taxis et des transporteurs clandestins et l'obligation d'assurer le transport universitaire et scolaire avec un prix d'abonnement et de tickets répondant au pouvoir d'achat des usagers.

Quant au règlement des redevances, il s'effectue sur la base des lignes exploitées.

Des contrôles périodiques de l'état des autobus en circulation et de leurs pièces administratives sont exercés par des commissions mixtes et des réunions se tiennent au siège de la province de Settat et de la municipalité pour veiller sur l'application des dispositions du cahier des charges.

Ces commissions de suivi ont poussé le concessionnaire à respecter ses engagements, à améliorer le service et à veiller sur l'entretien de la flotte.

Suite aux conséquences de la conjoncture économique, le concessionnaire réclame la révision des tarifs et des lignes concédées

Une étude s'effectue par nos services concernés en collaboration avec les divisions provinciales dans le but de répondre aux besoins de la population en matière de transport urbain (extension des lignes).

Gestion déléguée de la collecte des déchets ménagers

Le recours à la gestion déléguée du service de nettoyage a répondu à une nécessité, car ce secteur a commencé à connaître ces dernières années des problèmes de gestion à la suite de l'arrêt de recrutement de la main d'œuvre et l'absence du renforcement par les ouvriers de la promotion nationale, la lourdeur de la procédure administrative de l'acquisition du matériel roulant et la programmation des crédits à allouer à ce secteur. A cela doit s'ajouter, le souci de la recherche de la qualité du service rendu par un opérateur privé qualifié et prêt à s'engager dans l'investissement immédiat.

En effet, la délégation de ce secteur a engendré une nette amélioration dans sa gestion, la commune a pris des mesures pour veiller au respect des clauses du contrat par un suivi rigoureux à travers des réunions mensuelles et quotidiennement par le comité de suivi et ce pour atteindre un rendement meilleur.

F. Gestion de l'Urbanisme

1. Avancements des Projets de lotissement

Le suivi des avancements des projets de lotissement sont à la charge de la division technique notamment les travaux de VRD.

2. Autorisation et Décision de Lotissement

- La modification de la 3ème tranche du lotissement Majmaa El Kheir, dont le terrain est situé à l'intérieur du périmètre urbain, a fait l'objet de la décision n°14/2009 du 12/11/2009 qui a été octroyée suite à l'avis favorable de la commission des grands projets tenue le 11/11/2009 au sein du siège de l'agence urbaine de Settat, en présence des représentants de la province, l'agence urbaine et la commune.

- L'autorisation du Lotissement " La colline des palmiers ", dont le terrain est situé à l'intérieur du périmètre urbain, a fait l'objet de la décision n°05/2008 du 28/04/2008 qui a été octroyée suite à l'avis favorable de la commission des grands projets tenue le 05/03/2008 au sein du siège de l'agence urbaine de Settat, en présence des représentants de la province, l'agence urbaine et la commune.

3. Réceptions Définitives

La majorité des réceptions définitives des différents lotissements autorisés et réalisés sur le territoire municipal de la ville de Settat ne sont pas effectuées par la division technique.

4. Morcellements

Les morcellements soulevés par la CRC concernent les attestations administratives délivrées pour les constructions existantes et édifiées dans des tissus anciens dont les plans de lotissement ne font plus de trace dans aucun archive.

5. Infractions d'urbanisme

Les services d'urbanisme de la commune, en coordination avec les services de l'autorité locale, déploient des efforts considérables pour accompagner l'extension remarquable de l'urbanisation de la ville et pour assurer un contrôle délicat et quotidien des différents travaux liés à la construction. Ainsi à chaque constat d'infraction, le service d'urbanisme entame la procédure administrative en vigueur.

(...)

Commune urbaine de Deroua

La commune urbaine de Deroua a été créée en 1959. Elle est limitrophe des communes rurales Oulad Taleb au nord, Jaqma au sud, Oulad Ziane à l'est (créée en 2009) et la province de Nouaceur à l'ouest. Suite au découpage administratif de 1992, la commune Qasbat Ben M'chich a été créée à partir de la commune mère Droua, laquelle a connu un second changement en 2009 à l'occasion du nouveau découpage administratif en vertu duquel fut créées la commune rurale Oulad Ziane d'une part, et la commune rurale de Deroua transformée en commune urbaine.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune urbaine de Deroua a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations en vue d'améliorer ses performances, dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

A. Insuffisances au niveau de la gestion des recettes

1. Dysfonctionnements d'ordre général

La commune réalise des recettes importantes provenant de la location d'habitations et de magasins ainsi que des taxes relatives aux permis de construire et aux lotissements. Toutefois, elle ne déploie pas suffisamment d'efforts en vue d'améliorer ses ressources dans la mesure où les redevances de loyers sont faibles : elles varient entre 50 et 250 DH par mois en plus des faibles taxes appliquées sur les lotissements au regard du coût réel de ces derniers.

D'autre part, le montant des « restes à recouvrer » a enregistré une forte augmentation, passant de 1.388.514,98 DH en 2003 à 2,11 MDH en 2009.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'accorder toute l'importance aux recettes, en mettant en place un plan d'action de recouvrement des « restes à recouvrer » et en appliquant la loi contre les récalcitrants.

2. Location de terrains (nouveau centre commercial)

La commune urbaine a donné en location quatre parcelles de terrain pour la construction d'une pharmacie, un cabinet médical, un café restaurant et une boulangerie. Les observations ci après ont été relevées :

- La location a eu lieu en l'absence d'une décision du conseil communal ;
- Les parcelles en question ont été attribuées sans le recours à une enchère publique ;
- Les critères de détermination de la redevance locative ne sont pas clairs : en effet,
- le loyer du terrain affecté à la construction d'une pharmacie dont la superficie est de 73 m² selon le contrat et de 60 m² selon le sommier de consistance, est de 1.000 DH par mois ;
- le loyer du terrain affecté à la construction du cabinet médical dont la superficie est de 73 m² selon le contrat et de 66 m² selon le sommier de consistance, est de 500 DH par mois ;

- le loyer du terrain affecté à la construction de la boulangerie dont la superficie est de 146 m² selon le contrat et de 126 m² selon le sommier de consistance, est de 1.300 DH par mois ;
- le loyer du terrain affecté à la construction du café-restaurant est de 500 DH par mois.

Il est à noter que le loyer d'autres locaux attribués par enchères publiques, dont les superficies varient entre 11 et 17,40 m², se situe entre 750 et 1.000 DH.

Cette opération s'est effectuée en méconnaissance des règles régissant la gestion du domaine communal, dans la mesure où les lots de terrains loués relèvent du domaine communal privé et n'obéissent pas de ce fait aux règles de l'occupation temporaire. De plus, ces lots font partie d'un projet d'aménagement et de construction d'un nouveau centre commercial.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande de corriger cette situation.

3. Recettes relatives à la participation à la réalisation du réseau d'assainissement au profit de la commune avant sa concession en gestion déléguée à la R.A.D.E.E.C.

Avant la conclusion de la convention de gestion déléguée de l'assainissement liquide avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Chaouia (R.A.D.E.E.C.) approuvée en date du 7 janvier 2004, la commune a procédé à la réalisation du canal principal d'assainissement qui bénéficie aux lotissements, conformément au plan directeur d'assainissement. En contrepartie, les propriétaires des lots s'engagent à financer une partie du coût du réseau d'assainissement à hauteur de 3.000 DH pour chaque lot. A cet égard, certaines conventions conclues entre la commune et les propriétaires des lots stipulent que ces derniers peuvent payer par tranches sachant que la réception provisoire du lot ne peut s'effectuer qu'après paiement du dernier acompte.

Or, il a été constaté à l'occasion du contrôle du service de la comptabilité de la commune, que le responsable de ce service conserve des chèques bancaires au nom du percepteur communal, d'une valeur de 3.000 DH chacun. En fait, ces chèques ne représentent qu'une partie d'un plus grand nombre de chèques dont disposait la commune et qui ont été restitués à leurs signataires en contrepartie de la présentation d'un engagement de paiement. Le nombre de chèques conservés à ce titre par le service s'élève à 164 d'une valeur de 3.000 DH chacun.

Il est à signaler qu'au vu du tableau récapitulatif qui détermine le nombre de lots par lotissement, présenté par le service technique de la commune, le total des montants non recouverts au titre de la participation à la réalisation du réseau d'assainissement liquide s'élève à 4.806.000 DH.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande t-elle à la commune de procéder au recouvrement du montant de 4.806.000 DH au titre de la participation des propriétaires de lots à la réalisation du réseau d'assainissement liquide.

B. Insuffisances liées à la réalisation du lotissement municipal

La commune a réalisé un projet de lotissement municipal sur le terrain dénommé Widad (ancien souk communal) d'une superficie de 3ha 84ar 50ca, en procédant à l'ouverture d'un compte spécial conformément à l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3356/F en date du 14 avril 2000. Ledit terrain est une propriété de la commune en vertu du titre foncier n°15/9543 et 15/9881. L'objectif de ce projet est de contribuer au développement local en permettant aux fonctionnaires communaux de bénéficier de lots afin d'accéder à la propriété au sein du territoire communal, et de vendre le reste des lots à des tiers en relation avec la commune, ce qui permettra d'améliorer ses recettes. A cet effet, la commune

a mis en place un cahier des prescriptions et des charges générales relatif à la cession de ces lots de terrain. L'examen de ce projet a permis de relever certaines observations :

- Absence d'approbation du cahier des prescriptions et charges relatif au lotissement municipal, par l'autorité de tutelle ;
- Non respect de la composition de la commission d'attribution des lots (prévue par l'article 4 du cahier des charges) ;
- 10 ans après la décision de sa création, le projet n'en est encore qu'à ses débuts (préparation du plan de masse déterminant le nombre de lots) ;
- Le projet de lotissement n'a pas bénéficié à l'ensemble des fonctionnaires et agents communaux ; en revanche, tous les membres du conseil y compris le président, ont en bénéficié en plus d'agents d'autorité et autres personnes ..., le tout en méconnaissance des objectifs énoncés dans la note de présentation et le cahier des charges ;
- Le projet a encouragé la spéculation foncière dans la mesure où plusieurs désistements et cessions concernant le même lot ont été constatés. De même, certains ont bénéficié de lots sans avoir payé aucun acompte du montant global des lots, et ce contrairement à l'article 13 du cahier des charges relatif au paiement et l'article 25 § 4 du cahier des charges ;
- Les dossiers de certains bénéficiaires n'ont pas fait l'objet d'étude ni d'approbation préalables de la part de la commission d'attribution des lots ;
- Les dossiers de certains bénéficiaires sont inexistantes ou incomplets et ce en infraction des articles 6 et 7 du cahier des prescriptions et charges relatif au lotissement municipal, précisant les conditions d'attribution et d'inscription ;
- Recours à la cession de certains lots malgré son interdiction en vertu de l'article 25 § 4 du cahier des prescriptions relatives à la vente et ce au vu et au su de la commune. A titre d'exemple, le contrat de « désistement » relatif au lot n°19 d'une superficie de 113,80 m², au profit du président de la commune. La légalisation dudit contrat s'est effectuée au siège de la commune sous le numéro 12388/08 en date du 16 octobre 2008.

C. Dépenses par bons de commande

1. Paiement des dépenses supérieures à la valeur des prestations effectivement réalisées

Les observations relatives aux dépenses par bons de commande se présentent comme suit :

- Mandat n°336 en date du 12 juillet 2007 d'un montant de 14.800 DH, appuyé du bon de commande n° 12 et du bon de livraison n°392 en date du 20 juillet 2007 : le recalcul des surfaces des vitres posées, en présence du technicien de la commune ayant attesté le service fait, a permis de constater que le total des surfaces relevées est de 14,35 m² au lieu des 28 m² indiquées sur le bon de commande suscité. Le montant ainsi payé en sus au fournisseur s'élève à 5.460 DH sans service fait ;
- Mandat n°159 de l'année 2008 et mandat n°622 de l'année 2007 d'un montant chacun de 15.000 DH, relatifs à la fourniture de panneaux de signalisation des rues de la commune : l'examen des

PV établis par les techniciens de la commune a montré que sur les 150 panneaux payés (200 DH l'unité), il n'en existe que 125 ;

- Bon de commande n°06/2009 en date du 16 février 2009 d'un montant de 39.960 DH relatif à l'aménagement de l'école Moualine Deroua 1 située au Douar Oulad Benamer et l'école du Douar Erhahoua, exécuté par le fournisseur « N » : une différence a été constatée entre les décomptes et les factures d'un montant de 5.840 DH payé en l'absence de service fait ;
- Bon de commande n°44/2008 en date du 24 novembre 2008 d'un montant total de 60.000 DH, relatif à l'achat de neuf rideaux de fenêtre (55.080 DH), une table ronde (3.000 DH) et un porte manteau (1.920 DH) : le contrôle sur place a montré que le prix des rideaux est exagéré au vu de leur qualité et qu'il n'en existait que huit, soit un montant de 6.120 DH payé sans service fait ;
- Bon de commande n°20/2009 en date du 20 avril 2009 d'un montant de 19.920 DH, relatif à la réparation de dix armoires de l'éclairage public : l'agent chargé des travaux d'électricité ayant attesté le service fait ne dispose pas des documents justifiant ces travaux et ignore même leur nature ;
- Bon de commande n°14/2009 du 20 avril 2009 d'un montant de 46.272 DH, relatif à l'achat de pneus pour les véhicules propriété de la commune : les agents conducteurs desdits véhicules et chargés de leur entretien ont déclaré que durant l'année 2009, aucun changement de pneu n'a eu lieu. De ce fait, le paiement du mandat relatif à ces achats demeure injustifié ;
- Bon de commande n°15/2009 du 20 avril 2009 d'un montant de 60.480 DH, relatif à l'entretien et la réparation de véhicules et engins : les agents conducteurs responsables de leur entretien et maintenance ont déclaré que certaines dépenses qui s'élèvent à 32.856 DH n'ont pas eu lieu durant l'exercice 2009.

2. Non réception de fournitures

Il s'agit du bon de commande n° 31 daté du 31 août 2009 relatif à l'achat d'insecticides d'un montant de 12.654 DH, à l'appui du mandat n°691 en date du 16 décembre 2009, la facture n°12/2009 en date du 10 décembre 2009 et du PV de réception en date du 14 septembre 2009. En effet, le contrôle de matérialité a montré que le disponible sur place n'est pas conforme à l'objet dudit bon de commande.

3. Paiement en l'absence ou avant le service fait

Le contrôle sur place des dépenses sur bons de commande relatifs aux frais de réparation a révélé que ces travaux n'ont pas été réellement exécutés au moment de l'attestation du service fait et de leur paiement aux fournisseurs. Preuve en est les chèques conservés par la commune signés par les mêmes fournisseurs et de même valeur que les dépenses payées. Cette situation est en contradiction avec les dispositions du règlement de la comptabilité des communes collectivités locales et de leurs groupements (30 septembre 1976), en particulier les articles 57 et 62 qui précisent qu'aucune dépense ne peut être liquidée ni mandatée qu'après constatation des droits des créanciers et vérification du service fait.

Cette observation concerne les cas ci après :

- Bon de commande n°38 en date du 8 octobre 2009 relatif à l'achat du « tout venant » à l'appui du mandat n°698 en date du 16 décembre 2009 et du PV daté du 26 octobre 2009 : un chèque au porteur tiré sur la Société générale sous le n°955687 d'un montant de 15.696 DH, a été signé en garantie des travaux non encore exécutés. Ceci est confirmé par la lettre du fournisseur adressée

à la commune, par laquelle il s'engage à exécuter lesdits travaux plus tard, ainsi que la visite du lieu supposé des travaux ;

- Bon de commande n°45 en date du 16 novembre 2009 relatif à l'achat du « tout venant » à l'appui du mandat n°703 en date du 16 décembre 2009 d'un montant de 19.200 DH, de la facture n°19/2009 et du PV de réception en date du 23 novembre 2009 : un chèque tiré sur Attijari-Wafa Banque sous le n°775348 du même montant, a été signé au profit de la commune, en garantie des travaux non encore exécutés comme cela est confirmé à travers la lettre adressée à la commune par le fournisseur ainsi que la visite du lieu supposé des travaux objet du bon de commande ;
- Bon de commande n°46 en date du 16 novembre 2009 relatif à l'achat de bitume, à l'appui du mandat n°704 en date du 16 décembre 2009 d'un montant de 39.360 DH, du bon de réception daté du 23 novembre 2009 : le chèque n°775349 tiré sur Attijari Wafa Banque d'une valeur de 39.360 DH, a été signé au profit de la commune, en garantie des travaux non encore exécutés.

La commune a, par ailleurs, procédé au paiement de deux mandats en l'absence de service fait :

- Mandat n°332 en date du 12 juillet 2007 d'un montant de 70.000 DH, relatif au bon de commande n°22 daté du 11 juin 2007 en paiement de quatre pompes à eau installées dans les puits de certaines écoles (soit 17.500 DH l'unité) : le contrôle de matérialité a montré que deux écoles parmi celles équipées, à savoir l'école du Douar Erhahoua et celle de Oulad Benamer ne disposaient pas desdites pompes. La commune a ainsi payé le prix de deux pompes d'une valeur de 35.000 DH en l'absence du service fait ;
- Mandat n°130 en date du 10 mai 2003 d'un montant de 99.870,51 DH relatif au bon de commande n°6 daté du 27 février 2003 et qui concerne le paiement de travaux de réfection du bureau de l'état civil : le contrôle sur place desdits travaux, en présence du technicien de la commune ainsi que le recalcul de ce qui a été exécuté a montré l'existence d'une différence de 28.051,28 DH payée sans contrepartie.

4. Quitus délivré au fournisseur pour des acquisitions payées avant leur réception

Le premier vice-président ainsi que le régisseur des dépenses ont signé, le 8 octobre 2009 un document daté du 8 mai 2009 portant quitus du fournisseur à l'égard de la commune pour des commandes non réceptionnées, ce qui est contraire à la réglementation relative aux dépenses publiques, en vigueur. Ce quitus concerne :

- Un montant de 7.875 DH qui représente une partie d'une dépense payée par mandat n°700 daté du 12 mai 2009 d'un montant de 50.160 DH relatif à l'achat de fournitures de bureau, à l'appui du bon de commande n°16/2009, la facture n°11/2009 et le bon de livraison totale des achats n°32/2009 daté du 8 mai 2009 ;
- Un montant de 3.000 DH qui représente une partie d'une dépense payée par mandat n°701 daté du 12 mai 2009 d'un montant de 24.960 DH relatif à l'achat de produits d'hygiène et de stérilisation, à l'appui du bon de commande n°18/2009, la facture n°9/2009 et le bon de livraison totale des achats n°30/2009 daté du 8 mai 2009 ;

D. Dysfonctionnements entachant les dépenses par marchés publics

Marché n°03/2006 relatif à l'aménagement des routes urbaines d'un montant de 570.000 DH :

Afin de déterminer les quantités de travaux réalisés, le service technique s'est basé sur les mesures de plan de masse du quartier qui arrête la largeur des rues objet desdits travaux à 6m, alors que le contrôle sur place a montré que la largeur réelle des rues ne dépasse pas 5m. Par conséquent, la superficie réelle des travaux est de 3440 m² au lieu des 4128 m² retenus. Il en résulte que le paiement de la valeur équivalant aux 688 m² de plus constitue une dépense non justifiée.

Marché n°01/2003 relatif à l'aménagement de la route principale n°4, d'un montant de 4.994.340 DH :

La commune a bénéficié d'un emprunt d'une valeur de 5.000.000 DH consenti par le FEC, afin de réaliser des travaux d'aménagement et de dédoublement de la route nationale n°4 et de réfection de certaines pistes. A cet effet, la commune a passé le marché sus indiqué par appel d'offres ouvert, approuvé le 27/03/2003. Les travaux ont débuté le 1^{er} avril 2003 pour une durée fixée à six mois selon l'article 7 du cahier des charges. Dans ce cadre, un certain nombre d'observations ont été relevées :

- La commune a procédé à la modification de plusieurs composantes du projet, et ce en violation de l'article 5 § 1er du contrat d'emprunt conclu entre la commune et le FEC. En effet, au lieu de réaliser les travaux d'aménagement et de dédoublement de la route nationale n°4 d'une longueur de 1480 m et d'une largeur de 10 m, la commune a ordonné des travaux sur un tronçon de 400 m seulement ;
- La commune n'a pas appliqué les pénalités de retard : la réception des travaux n'a eu lieu qu'en date du 4 avril 2007 au lieu du 2 octobre 2003 prévu. Le retard ainsi enregistré s'élève à 1287 jours, ce qui fait que les pénalités de retard s'établissent à 499.434 DH, soit 10% du montant du marché. La commune a ainsi établi des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, afin d'épargner au fournisseur le paiement des pénalités, alors même que les PV de chantiers montrent que les travaux n'ont pas été arrêtés pendant les périodes objet des ordres d'arrêt précités.

La Cour régionale des comptes recommande l'application des pénalités de retard conformément à l'article 8 § 2 du cahier des prescriptions spéciales.

E. Insuffisances entachant la consommation d'eau

Lors du contrôle des dépenses relatives à la consommation d'eau à travers les compteurs au nom de la commune, un certain nombre d'observations ont été relevées :

- Aucun agent ni service n'est chargé du suivi et du contrôle de la consommation réelle de chaque compteur et de sa comparaison avec les factures et relevés établis par la R.A.E.E.C.
- Au début, la commune a conclu une convention avec la RAEEC approuvée le 2 mai 2001, pour assurer son alimentation en eau potable à travers des bornes fontaines. Trois compteurs ont été raccordés aux bornes fontaines, à la caserne militaire de Deroua (sous forme d'un bidonville de presque 1678 habitations selon les statistiques des autorités locales). Ces bornes fontaines ne sont pas mises sous la surveillance de gardien gérant comme prévu. Cette situation explique le coût élevé de la consommation annuelle équivalant à 527.189,14 DH.

Il est à rappeler que l'article 4 § c de la convention, relatif aux arrêts consécutifs à la non application des clauses du contrat d'abonnement, dispose que la régie procède à la fermeture, sans préavis, des bornes fontaines ouvertes sans gardien. Elle procède aussi à la fermeture des fontaines lorsque le gardien gérant a démissionné ou qu'il a été licencié pour violation des clauses du contrat d'abonnement et s'il n'a pas été remplacé dans le délai de huit jours par la commune. Dans ce cadre, la commune a désigné trois gardiens en 2001 qu'elle a remplacés par d'autres au cours de la même année. Le 11 avril 2002, les contrats d'abonnement avec les trois gardiens sont résiliés, et les fontaines sont restées sans

gardiennage depuis lors et ce jusqu'à la date de tenue de la mission de contrôle de la gestion par la Cour régionale des comptes.

L'examen de cette situation a permis de relever les observations suivantes :

- **Cas du compteur général n° de police 251317**

En plus des trois compteurs portant les numéros de police 251323, 251324 et 251325, se trouvant à la caserne militaire, il existe un compteur général qui alimente ces trois compteurs. Le contrôle sur place en présence du technicien de la commune et d'un représentant de la RAEEC a montré que le compteur général est alimenté directement par les canaux qui sont en propriété de la Lydec-Casablanca. Ainsi, la consommation d'eau à la caserne est calculée sur la base des quantités affichées par le compteur général qui relie directement la Lydec à la RAEEC ; or cette dernière relève les index du compteur général et des trois compteurs se trouvant à la caserne militaire. Toutefois, la régie élabore mensuellement des factures établies forfaitairement que la commune paie depuis le mois de mai 2004 et jusqu'à aujourd'hui, sans en être réellement débitrice. Les montants payés à ce titre depuis lors s'élèvent à 1.439.188,79 DH.

D'autre part, la lecture des index du compteur général au 24 novembre 2009 montre une quantité consommée de 58786 m³, alors que l'index indiqué dans la facture détaillée relative au mois de septembre, élaborée par la RAEEC, en date du 8 octobre 2009 montre une quantité de 130706 m³ d'eau consommée ; ceci signifie que la régie a arrêté une quantité d'environ 71920 m³ supérieure à la consommation réelle dans la caserne depuis la date d'abonnement. La commune a donc payé un montant de 798.312 DH (hors taxes) pour des quantités d'eau non consommées.

La commune a également assuré le paiement des redevances d'eau consommée par les utilisateurs des trois fontaines installées dans la caserne depuis 2003 pour un montant dépassant les 2.4 MDH, et ce en violation des clauses de la convention suscitée, qui stipulent que la consommation d'eau des fontaines publiques est à la charge des consommateurs, assurée par la désignation d'un gardien gérant qui se charge à son tour de recouvrer les redevances d'eau conformément à la tarification nationale en vigueur.

Il est à noter par ailleurs, que l'ex président de la commune a ordonné oralement à un agent de service principal aidé par un autre agent de service temporaire de la commune, de recouvrer 10 DH par mois pour chaque habitation en contrepartie d'un « bon pour » qui ne porte aucune indication ni visa de la commune, en étant accompagnés d'un représentant de l'autorité locale qui procède à l'enregistrement des noms des habitants qui ont payé. La comparaison des montants recouverts à ce titre et qui s'élèvent à 595.110 DH aux montants versés à la RAEEC qui sont de 213.691,21 DH, dégage une différence d'environ 381.418,79 DH recouvrée par la régie mais non enregistrée dans ses comptes.

- **La fontaine publique de la route nationale (police n°826936)**

La visite sur place, objet d'un PV daté du 24 novembre 2009, en présence d'un représentant de la RAEEC et du technicien de la commune, a montré que la quantité d'eau consommée était de l'ordre de 13.968 m³, alors que la facture délivrée par la régie lors du deuxième trimestre 2009, affiche une consommation de 23.968 m³. La commune a ainsi pris en charge les dépenses relatives à une quantité d'eau non consommée de 10.000 m³, pour un montant indu de 111.000 DH

F. Gestion de l'urbanisme

1. Exonération de certains redevables de la taxe sur les opérations de construction sans base légale

Depuis 1997, la commune a exonéré les demandeurs de permis de construire du lotissement Al Wafae à Deroua, du paiement des taxes sur les permis de construire. De surcroît, ce lotissement n'a même pas encore fait l'objet de réception provisoire. Nonobstant cette situation, la commune a délivré les permis de construire dans ce lotissement sur la base de la lettre n°1258 datée du 13 février 1996, du gouverneur, relative à la réduction de la taxe sur les permis de construire, qui rappelle qu'en vertu de la loi sur la fiscalité locale du 21 novembre 1989, le logement économique dont la superficie ne dépasse pas 100 m² et la valeur 200.000 DH, est exonéré de ladite taxe.

La commune exonère également les demandeurs de permis de construire en milieu rural de la taxe due, en arguant du fait qu'il s'agit d'habitation en milieu rural.

L'analyse des dossiers des bénéficiaires de cette exonération a montré que les superficies en question dépassaient largement les 100 m², d'où un manque à gagner important pour la commune évalué à plus de 875.000 DH depuis 1997.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au recouvrement de ses recettes tout en évitant leur prescription, et d'appliquer les pénalités de retard en cas de non respect des délais de paiement.

2. Non recouvrement de la taxe sur les lotissements

La comparaison de la liste des lotissements disponible au service technique de la commune avec la liste de recouvrement de la taxe sur les lotissements disponible à la régie des recettes, montre que certains lotisseurs publics ne se sont pas acquittés de ladite taxe au moment de la délivrance du permis. Un autre lotisseur a réglé 75% du montant de la taxe due sans que la commune ne réclame les 25% restant.

3. Dérogations accordées aux opérations de lotissement

Il a été constaté que sur les neuf dérogations accordées à certaines opérations de lotissement, la commune n'a eu de contrepartie au titre de ces dérogations que de la part de deux bénéficiaires. En effet, le premier a réservé 25% de la superficie totale à la construction d'équipements publics et le second bénéficiaire s'est engagé, en vertu d'un engagement écrit, à investir un montant de 1.800.000 DH pour aider la commune à construire des routes et des pistes.

Pour les autres bénéficiaires de dérogations, la commune n'a eu aucune contrepartie. En particulier, un lotisseur du lotissement s'était engagé, en contrepartie de la dérogation qui lui a été accordée, à réserver 70 logements à la commune, destinés au relogement des habitants des bidonvilles, et ce en date du 10 octobre 2006. En février 2008, le président de la commune lui a adressé une lettre et une convention fut conclue entre la commune et le lotisseur, qui modifie le précédent engagement et ne requiert plus que l'aménagement de l'entrée du souk hebdomadaire en lieu et place des 70 logements promis.

II. Réponse du Président de la commune urbaine Deroua

(Texte réduit)

(...)

A. Insuffisance au niveau de la gestion des recettes

1. Dysfonctionnement d'ordre général

Cette observation concerne l'ancienne gestion.

L'actuel conseil est en train de réviser les contrats de locations, suivant le règlement en vigueur. A cet effet, un avocat a été désigné pour régler cette affaire.

Pour les recettes générées par la taxe sur les opérations de lotissement, et afin de maîtriser cette opération, la commune a collaboré avec l'inspection régionale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et l'aménagement de l'espace, et la direction régionale de l'équipement. Ce qui a abouti à la détermination d'une base de calcul de ladite taxe aux environs de 205 Dhs /m², chose qui a poussé le conseil à adopter une taxe minimale de 250 Dhs/ m².

S'agissant de l'accumulation du reste à recouvrer, dont 80% des recettes sont perçues par la direction régionale des impôts, elle est principalement due à l'éloignement des locaux de la perception qui se trouvent à El Garra (92 Km). La commune en collaboration avec les autorités locales mène des campagnes de sensibilisation pour inciter les concernés à s'acquitter de leurs dettes.

2. Location des lots de terrain (nouveau centre commercial)

Cette observation concerne l'ancienne gestion. Le nouveau conseil fera de son mieux pour régler ce problème.

3. Contribution de la commune à l'exécution du réseau d'assainissement (R.A.D.E.E.C)

Ces observations concernent l'ancienne gestion. Le nouveau conseil fera de son mieux pour combler les lacunes et les déficits du contrat de la gestion déléguée.

B. Insuffisances liées à la réalisation du lotissement municipal

Toutes les observations émises à ce sujet sont le résultat de la gestion précédente.

Cette question a été soulevée lors des débats du conseil à sa session ordinaire pour le mois de Février 2010, et ce lorsqu'il a discuté le point concernant le compte administratif. L'actuel conseil se penchera sur le sujet sous tous ses aspects afin de remédier à la situation conformément à la loi.

C. Les dépenses par bons de commande

1. Paiement des dépenses supérieures à la valeur des prestations effectivement réalisées

Pour ce qui est des mandatements des années 2007 et 2008 ou celle concernant les ordres de bons de commandes 38/2008 ; 06/2009, 44/2008, 20/2009, 14/2009, 15/2009, ils sont tous liés à la gestion précédente.

2. Non réception des certaines fournitures

La commune a pris l'habitude d'octroyer chaque année un type d'insecticide, mais en 2009 elle a été surprise par l'absence de ce produit sur le marché, ce qui l'a obligé à réceptionner un autre produit de même efficacité et qualité que le produit demandé sans que cela influence le mandatement.

3. Paiement avant ou en l'absence du service fait

En ce qui concerne les observations concernant les bons de commandes 38-45-46 pour l'achat du bitume et tout-venant; nous assurons le respect des procédures juridiques et administratives pour la signature des bons de commandes. Le tout-venant a servi à la réalisation de la piste menant à la décharge publique au Douar Lkrarsa, et le bitume a servi à la réfection des voies urbaines du centre Droua.

En ce qui concerne le paiement des B.C cités ci-dessus avant la réception définitive des produits, il trouve son explication comme suit :

-L'impossibilité de fractionner le paiement des B.C surtout qu'il est difficile de recevoir la totalité des produits d'un seul coup vu l'absence de magasin de stockage.

-La réception du produit coïncide avec la fin de l'année budgétaire.

-L'absence de procédure de report des crédits correspondant au reste à payer qui n'est entrée en vigueur qu'en 2009.

Les entreprises concernées ont pris l'initiative de déposer un chèque au profil de la commune pour garantir l'achèvement des fournitures et des travaux. Ces chèques ont été remis aux concernés après réception définitives des fournitures et des travaux qui sont réalisés dans les règles de l'art.

Pour les mandats 332 du 12/07/2007 d'un montant de 3500Dhs et 130 du 10/05/2003 d'un montant de 28.051,28 sans que le service soit effectué, ils relèvent de l'ancienne gestion.

4. Acquittements délivrés aux fournisseurs pour des acquisitions payées avant leur réception

En ce qui concerne les mandats 700 et 701 du 12/05/2009, il s'agit d'une erreur de désignation : au lieu d'écrire « acquittement pour complément de fourniture non délivrées », il a été écrit « acquittement pour fournitures non délivrée » avec omission de la date de réception qui est le 08/10/2009.

D. Dysfonctionnement entachant les dépenses par marchés

Toutes les observations concernent l'ancienne gestion.

E. Les défaillances concernant la consommation d'eau

Toutes les observations concernent l'ancienne gestion.

F. Les observations relatives à l'urbanisme

1. L'exonération de taxe sur les opérations de construire

Toutes les observations concernent l'ancienne gestion.

2. La non-perception de la taxe sur les opérations de lotissements

Toutes les observations concernent l'ancienne gestion.

-En ce qui concerne le lotissement El Massira, un compromis a été signé entre la commune urbaine et Al Omrane et la préfecture de Berchid pour régler le paiement des taxes sur les opérations de lotissements non perçues en 2006.

- pour les lotissements al Wahda 1 et 2 ; el Wafae ; la commune a saisi par écrit al Omrane pour régler les non-paiements.

3. Les dérogations sur les opérations de lotissement

La plupart des dérogations et les observations qui les concernent se rapportent à l'ancienne gestion.

L'actuel conseil fera de son mieux afin de contraindre les bénéficiaires à honorer les engagements qu'ils ont pris en contrepartie des dérogations qui leur ont été accordées.

Pour l'actuelle gestion, les engagements des bénéficiaires en contrepartie des dérogations sont comme suit :

Projet	Dérogation	Date	Contrepartie
ENNEJMA AL BAYADAE	Changent d'affectation de zone villa plus activité économique en zone économique R+2 et R+3.	04/09/2009	-Construction d'une école publique d'une superficie de 4000m ² . - La contribution à l'aménagement des voies urbaines d'un montant de 1.200.000,00 Dhs
NASR ALLAH	Changement d'affectation d'une zone d'habitat commercial à une zone d'habitat économique R+3et R+4	07/01/2010	Construction et cession d'un établissement public en R+2 d'une superficie de 200 m ²

(...)

Transport Urbain de la province d'El-Jadida **Société ASAMA**

La gestion du transport urbain dans la ville d'El-Jadida et les collectivités locales voisines (Azemmour, Ouled Hcine, Moulay Abdellah, Haouzia, Sidi Ali Ben Hamdouch) est passée par plusieurs étapes.

D'abord, la concession du transport urbain d'El-jadida a été octroyée à la société « Americar » en vertu de la convention d'exploitation du service du transport en commun urbain conclue entre le conseil provincial d'El-Jadida et cette société pour une durée de vingt ans commençant le 01 janvier 1985.

Ensuite, le conseil provincial d'El-Jadida a conclu une nouvelle convention avec la société Transazama pour l'exploitation de quelques lignes de transport urbain dans le Grand El-Jadida s'étalant sur une durée de dix ans à partir du 20 mai 1997.

En 2003, le conseil provincial a cédé à la commune urbaine d'El Jadida les lignes concédées à l'intérieur du périmètre urbain de la ville d'El Jadida. Cette dernière a conclu avec la société Transazama une convention d'exploitation de ces lignes pour la durée restante de la convention initiale. De même, les communes rurales d'Ouled Hcine et Moulay Abdellah ont conclu séparément des conventions avec la même société.

Pour l'exploitation d'autres lignes de transport urbain à l'intérieur de la ville d'El Jadida, une convention a été conclue entre la commune urbaine d'El Jadida et la société Transazama pour une période de dix ans commençant le 01 septembre 2006 qui s'achève le 31 aout 2016.

I- Observations et recommandations de la Cour Régionale des comptes de Settat

Le contrôle de la gestion du service public de transport urbain dans la province d'El Jadida a concerné les axes suivants : le cadre juridique des contrats de concession du service de transport collectif urbain, la gestion des ressources humaines, l'exécution du programme d'investissement, l'équipement du réseau et la couverture des lignes, l'axe technique, la gestion des ressources financières, le suivi et le contrôle de l'exécution des clauses de la convention de concession.

A. Le cadre juridique des contrats de concession du service de transport collectif urbain

1. Le contrat de concession du transport urbain octroyé à la société Amiricar

Le contrôle du contrat de concession du service public de transport urbain passé entre la commune urbaine d'El Jadida et la société Amiricar et des avenants y afférents, a permis de relever plusieurs observations, dont les plus saillantes sont présentées comme suit :

- L'absence de la commission de contrôle prévue par la convention de 1985 et par le cahier des charges ;
- L'absence de suivi de l'exécution du cahier des charges, en ce sens que la commune n'a jamais procédé à l'évaluation de la gestion du concessionnaire ;

- La redevance annuelle a été fixée de manière forfaitaire à 35.000 DH par an sans tenir compte du nombre de véhicules mis en service par le concessionnaire ;
- Non approbation de l'avenant n° 2 du 20 avril 1987 et de l'avenant daté au 28 juillet 2003 par l'autorité de la tutelle ;
- Le cahier des charges n'a pas été renouvelé après le changement ou l'extension du réseau comme le prévoit la convention de base. Il a été procédé à la conclusion de trois avenants sans que la collectivité ne modifie le cahier des charges ;
- La société Amiricar El-Jadida gère le service public de transport urbain dans la ville d'El-Jadida sans aucune base juridique, et en violation des dispositions de l'article 8 du cahier des charges qui stipule que la convention est strictement personnelle, elle ne peut faire l'objet en aucun cas, ni d'une sous-traitance, ni d'une location ni d'une gérance. La violation de ces dispositions est sanctionnée par la déchéance dans les formes et conditions fixées par le cahier des charges. En effet, la société Amiricar ; société concessionnaire ; est une société anonyme (SA) inscrite au registre de commerce sous le numéro 46529, son siège social est sis au 197 au boulevard Hassan II à Casablanca, alors que la société Amiricar El Jadida est une société à responsabilité limitée (SARL) qui a été constituée le 01/08/1998, elle est inscrite au registre de commerce sous le numéro 2003, son siège social est sis au 107 et 108 Zone industrielle d'El Jadida.

Pour ces motifs, la gestion du service public de transport urbain dans la ville d'El Jadida par la société Amiricar El-Jadida jusqu'au 31/10/2006 (date d'arrêt d'exploitation des lignes 1 à 6 par la société Amiricar El-Jadida) ne repose sur aucune base légale.

Ainsi, La Cour Régionale des Comptes recommande de respecter les dispositions du cahier des charges et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité et la permanence du fonctionnement du service public de transport urbain en cas de dissolution du concessionnaire, de sa mise en liquidation judiciaire ou en cas de modification de sa situation légale.

2. Les contrats des concessions passées avec la société S.T.A. (société TranAzama)

- **Le contrat de concession des lignes de transport urbain n° 1 à 6 dans le périmètre urbain de la ville El-Jadida**

Le conseil provincial d'El-Jadida et la société S.T.A. ont conclu une convention de concession du transport interurbain sur une durée de dix ans commençant le 20 mai 1997. La convention a concerné six lignes dans le périmètre urbain de la ville d'El-Jadida et trois autres lignes liant la ville d'Azemmour avec la ville d'El-Jadida, Sidi Ali Ben Hamdouch, et Haouzia.

La redevance annuelle d'exploitation de ces lignes est fixée à 5% du chiffre d'affaires annuel déclaré à la direction des impôts sans que cette redevance soit inférieure à 10.000,00 DH par ligne et par an.

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- **La convention de concession est conclue par une autorité incompétente et non qualifiée par la loi :** En effet, en concluant un contrat de concession de lignes de transport urbain à l'intérieur du périmètre urbain de la ville El-Jadida, le conseil provincial d'El-Jadida a empiété sur les attributions du conseil communal de la ville d' El-Jadida telles qu'elles étaient

définies par l'article 30 du Dahir portant loi du 30 septembre 1976 en vigueur en date de la conclusion de cette convention.

Cette situation a privé la commune urbaine d'El Jadida des ressources financières correspondantes à la redevance annuelle résultante de l'exploitation des lignes de transport urbain de 1 à 6 à l'intérieur du périmètre urbain de la ville El Jadida, et ce pour la période allant de 1997 jusqu'au 31/12/2002, soit un montant de 330.000,00 DH (La redevance est fixée à 5% du chiffre d'affaires sans que cette redevance soit inférieure à 10.000,00 DH par ligne et par an).

- **La S.T.A. a continué l'exploitation des lignes de transport urbain de 1 à 6 même après l'expiration du contrat de concession :** Malgré que l'article 3 de la convention de concession des lignes de transport urbain de 1 à 6 liant la commune urbaine d'El Jadida et la société S.T.A. dispose que « ce contrat expire le 17 juillet 2007 », la société a continué d'exploiter ces lignes au-delà de cette date. Ainsi, l'exploitation des lignes 1 à 6 par S.T.A. à la ville d'El-Jadida ne repose sur aucune base légale à compter du 17 juillet 2007.
- **Le contrat de concession des lignes de transport urbain n° 7 à 12 dans le périmètre urbain de la ville d'El-Jadida**

Pour exploiter les lignes de transport urbain n° 7 à 12 dans la ville El-Jadida, la commune urbaine d'El-Jadida a conclu une convention avec la société S.T.A. pour une durée de dix ans commençant le 01/09/2006 et s'achevant le 31/08/2016.

- **Les irrégularités qui ont entachés la conclusion de la convention de concession des lignes de transport urbain n° 7 à 12 de la ville d'El-Jadida :** En dépit du jugement du tribunal administratif de Casablanca n° 723 du 18/10/2006 relatif au dossier n° 130/2006 qui a annulé la décision de la commission d'ouverture des plis concernant l'octroi du droit de concession du transport urbain dans le périmètre urbain de la ville d'El-Jadida qui a été confirmé par un arrêt du tribunal administratif d'appel de Rabat et de la lettre du ministre de l'intérieur sous le n° 45 du 08/02/2007 qui a relevé plusieurs observations motivant son refus d'approbation du projet de convention et malgré que la commune d'El-Jadida sache que la société S.T.A. est débitrice à la recette communale d'El-Jadida, elle lui a concédé les lignes de transport urbain n° 7 à 12.
- **Le contrat de concession d'exploitation du transport collectif public conclu par la commune rurale Ouled Hcine et la S.T.A.**

La commune rurale Ouled Hcine a conclu avec la société S.T.A. une convention d'exploitation de trois lignes de transport urbain pour la période allant du 30 avril 2003 au 19 juin 2007 moyennant une redevance annuelle de 10.000,00 DH par ligne concédée à verser au receveur communal avant le premier janvier de chaque année.

Le contrôle de la gestion a abouti aux observations suivantes :

- La société S.T.A. a commencé à exploiter la ligne n° 8 à partir du 26 octobre 1999 c'est-à-dire avant la date fixée par l'article 3 de la convention conclue entre la commune rurale Ouled Hcine et la S.T.A. pour le début de l'exploitation (le 30 avril 2003) ;
- Modification de l'itinéraire de la ligne n°8 sans procéder à l'amendement de la convention et du cahier de charges ;
- Non respect de l'itinéraire de la ligne n°8 liant El Jadida à Sebt Douïb ;
- Non exploitation des lignes n° 11 et 12.
- L'exclusivité d'exploitation des lignes accordée à la S.T.A. en violation des dispositions de l'article 14 du cahier des charges : en effet, l'article 6 de la convention conclue pour la période allant du

30 avril 2003 au 19 juin 2007 stipule que « les lignes concédées dans le cadre de cette convention sont exploitées en exclusivité par la société S.T.A ... », ces stipulations sont en contradiction avec l'article 14 du cahier des charges qui dispose que « l'entreprise ainsi que le concédant sont libres chacun de conclure tout autre contrat ou convention de transport... ».

- Non respect des dispositions contenues au cahier des charges telles que :
- Recrutement de 50% des employés à ces trois lignes parmi la population locale ;
- Non respect des horaires et des directions et des arrêts ;
- Les véhicules ne disposent pas des équipements techniques et mécaniques nécessaires ;
- Non respect de la périodicité des visites techniques des véhicules ;

La S.T.A. a continué l'exploitation des lignes n° 8, 11 et 12 sans base légale après l'expiration de la durée du contrat au 19/06/2007 et sans que les conditions requises pour le renouvellement du contrat ne soient réunies.

- **Le contrat de concession d'exploitation du transport collectif public conclu par la commune rurale Moulay Abdellah et la société S.T.A.**

La commune rurale Moulay Abdellah a conclu une convention pour l'exploitation de quatre lignes de transport urbain avec la S.T.A. pour la période du 27/04/2003 au 17/07/2007 en contrepartie d'une redevance annuelle de 6.000,00 DH par ligne concédée à verser au receveur communal au plus tard le 31 mai de chaque année, en cas de non paiement avant cette date le receveur engagera la procédure de recouvrement des créances publiques.

Les observations relevées se résument comme suit :

- Non couverture de la ligne reliant El Jadida et les destinations Ouled Hcine et Moulay Abdellah d'une manière régulière ;
- Non exploitation de la ligne 5 reliant Moulay Abdellah et la ville El Jadida via Al Fahs ;
- La S.T.A. a continué l'exploitation des lignes n° 6, 6 bis et 7 sans base légale après l'expiration de la durée du contrat au 17/07/2007 et sans que les conditions requises pour le renouvellement du contrat ne soient réunies et qui sont prévues par l'article 4 du cahier des charges du mois d'août 1994.

Ainsi, La Cour Régionales des Comptes recommande de :

- *Veiller au respect des dispositions légales concernant l'autorité compétente en matière de gestion du service de transport public urbain et du service public de transport intercommunal, et notamment les dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi 17-08, et des dispositions de l'article 36 de la loi 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales. En effet, l'article 39 précité dispose que « le conseil communal décide de la création et de la gestion des services publics communaux, notamment dans les secteurs suivants, et parmi lesquels : ... le transport public urbain ; ... ». Alors que l'article 36 de la loi 79-00 dispose que « le conseil préfectoral ou provincial décide de la création et des modes de gestion du service public de transport intercommunal » ;*
- *Prendre les mesures nécessaires par l'autorité délégante pour choisir de nouveaux concessionnaires ou procéder, le cas échéant, à la conclusion d'avenants modificatifs de la durée des conventions et ce avant l'arrivée à terme des anciennes conventions, en vue d'assurer un encadrement juridique de l'exploitation du service de transport public et de permettre aux opérateurs d'avoir une vision claire de l'avenir du secteur les encourageant à moderniser leurs parcs et notamment de mieux préparer leurs offres de gestion déléguée dans ce secteur ;*

- *Respecter les conditions requises des soumissionnaires aux appels d'offres telles qu'elles sont définies à l'article 53 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain d'El-Jadida ;*
- *Mettre en application les dispositions de l'article 5 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics qui impose le recours à l'appel à la concurrence pour le choix du délégataire d'un service public, et respecter les dispositions des articles 12 et 13 relatives à la composition et à la durée du contrat de gestion déléguée ;*
- *Assumer la responsabilité du service public en respectant les principes d'égalité des usagers, de la continuité du service et de son adaptation aux évolutions technologiques, économiques et sociales ;*
- *Respecter les stipulations des conventions d'exploitation du service de transport urbain en assurant la couverture d'une façon ininterrompue de toutes les lignes concernées et en respectant les itinéraires des lignes exploitées conformément aux prescriptions du cahier des charges ;*
- *Respecter les dispositions du cahier des charges relatives à la fréquence de passage, aux horaires, aux destinations, aux stations d'arrêts, aux équipements techniques et mécaniques des véhicules et à la visite technique périodique ;*
- *Sanctionner tout abandon de ligne concédée et exiger du délégataire, par toutes les voies de droit, d'assurer la continuité de l'exploitation du service de transport urbain conformément aux conditions fixées par le cahier des charges et le contrat de gestion déléguée.*

En plus, la Cour régionale des comptes a relevé un ensemble d'observations d'ordre général concernant tous les contrats de concession précités, ces observations se résument comme suit :

- **Absence d'un plan de déplacement urbain et d'un organe de régulation :** La conception du réseau du transport urbain ne repose sur aucune étude préalable approfondie, il ne se base non plus, ni sur un plan de déplacement urbain permettant de déterminer les besoins en déplacement réels et prévisionnels, ni sur une politique de transport urbain claire tirée des orientations stratégiques du secteur selon une vision globale qui intègre et harmonise l'ensemble des modes de transport existants et en perspective sur le périmètre urbain (grands taxis, petits taxis, trains et tout autre moyen de transport).

Par ailleurs, le fonctionnement optimal de la multiplicité des modes de transport urbain nécessite la constitution d'une vision globale et stratégique du secteur de transport urbain et la création d'une autorité de régulation regroupant tous les acteurs du secteur (société de transport par bus, grands taxis, petits taxis, représentants du ministère de transport, représentants du ministère de l'intérieur, représentants des collectivités locales et représentants des usagers du transport public ...).

- **- Non conclusion des contrats de concession du service de transport urbain par l'autorité compétente :** les conventions de concession conclues dépassent le territoire de la commune urbaine (CU) d'El-Jadida et des deux communes rurales (CR) Moulay Abdallah et Ouled Hcine, alors qu'elles ont été conclues par lesdites communes. En effet, le périmètre d'application de la convention conclue par la CU d'El-Jadida s'étend sur le territoire de la CR de Moulay Abdallah, celle conclue par la CR de Ouled Hcine s'étend sur le territoire de la CU d'El-Jadida et celle conclue par la CR Moulay Abdallah s'étend sur le territoire de la CU d'El-Jadida.

En conséquence, les trois communes n'ont pas respecté les dispositions de l'article 54 du Dahir n° 1-78-583 du 30 septembre 1976 relatif à la charte communale, appliqué avant la date de prononciation officielle des résultats des élections communales de 2003, qui dispose que les communes urbaines et rurales peuvent constituer des syndicats de communes (groupement de communes) pour la gestion des affaires répondant à un intérêt général du groupement, ces

mêmes dispositions sont reprises par l'article 79 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi 17- 08 en vigueur.

- - **Non adoption de critères précis pour le choix des concessionnaires** : Les clauses du cahier des charges ne donnent pas une garantie assurant la transparence du choix des concessionnaires. Ainsi, l'appréciation des capacités techniques et financières des candidats ne repose pas sur des critères clairs.
- - **L'exploitation illégale des lignes après l'expiration des contrats** : L'examen des contrats de concession a montré que leurs dates d'expiration sont ainsi fixées :
 - 17 juillet 2007 pour le contrat de concession conclu avec la commune urbaine d'El-Jadida pour l'exploitation des lignes de 1 à 6 ;
 - 17 juillet 2007 pour le contrat de concession conclu avec la commune rurale Moulay Abdellah ;
 - 19 juin 2007 en ce qui concerne le contrat de concession conclu avec la commune rurale Ouled Hcine ;

À cet égard, le concédant n'a pas pris les mesures nécessaires pour le choix d'un nouveau concessionnaire avant l'arrivée à terme de ces contrats de concessions. En l'absence d'avenants à ces contrats, la société concessionnaire n'est pas en mesure d'avoir une vision claire et suffisante pour pouvoir engager les investissements nécessaires pour le renouvellement ou l'amélioration de son parc.

En outre, le receveur communal, considérant que les contrats de concession n'ont plus d'effet et qu'il ne dispose d'aucun nouveau titre régulièrement établi, a refusé de recouvrer les montants des ordres de recettes relatifs aux redevances dues à l'autorité concédante.

Ainsi, la Cour Régionales des Comptes recommande de :

- *Concevoir le réseau de transport sur la base d'études préalables, notamment à travers l'établissement d'un plan de déplacement urbain qui détermine les besoins en déplacement actuels et futurs et définit les orientations générales de la politique de transport urbain selon une vision globale intégrant l'ensemble des modes de transport et assurant une cohérence et une complémentarité d'activités sur le périmètre à couvrir ;*
- *Créer une autorité de régulation et d'organisation du secteur de transport urbain regroupant les représentants des principaux intervenants dans le secteur du transport urbain (société de transport par bus, grands taxis, petits taxis, représentants du ministère de transport, représentants du ministère de l'intérieur, représentants des collectivités locales et représentants des usagers du transport public...);*
- *Adopter des critères précis pour le choix du délégataire conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;*
- *Veiller au respect des dispositions légales relatives à l'autorité compétente en matière de gestion du service de transport public urbain et le service public de transport intercommunal, et notamment les dispositions des article 39 et 79 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi 17-08.*

B. Irrégularités au niveau de la gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, la Cour Régionale des Comptes a relevé les observations suivantes :

- **Non établissement d'un statut du personnel de la société** prévu par l'article 30 de la loi de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, et conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 13 du cahier des charges ;
- **Non déclaration de tous les employés à la Caisse nationale de sécurité sociale.** En effet le concessionnaire n'a pas respecté les dispositions de l'article 2 du Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°17-02 promulguée par le Dahir n° 1.04.127 du 21 Ramadan 1425 (04 novembre 2004), ainsi que celles de l'article 15 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida ;
- **Retard dans le paiement des cotisations patronales à la Caisse nationale de sécurité sociale :** le concessionnaire ne procède pas au paiement de ses cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les délais prescrits, ce qui donne lieu à des arriérés, susceptible de l'exposer à des risques légal et financier ;
- **Recrutement des employés sans respecter le SMIG** fixé à 10.14 dhs par heure en 01/07/2008 et à 10,64 dhs à l'heure en 01/07/2009 conformément aux dispositions du décret n° 2.08.292 du 5 rajab 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'augmentation du SMIG dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce, des professions libérales et de l'agriculture. Ce qui est aussi contraire aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida ;
- **Les conducteurs, les receveurs et les contrôleurs ne portent pas un uniforme permettant de les distinguer du public ;**
- **Les contrats de concession ne mentionnent pas les conditions relatives à la compétence et à la qualification des conducteurs :** Les clauses des contrats et du cahier des charges ne comportent aucune mention relative à la formation du personnel des sociétés concessionnaires et notamment les conducteurs des véhicules. Cette disposition, si elle est prise en compte, permettrait une meilleure professionnalisation du métier et contribuerait à l'amélioration de la conduite sur la voie publique. Les dispositions de l'article 13 du cahier des charges se contentent d'une seule condition relative à la justification par les conducteurs d'une expérience minimale de cinq ans ;
- **Les conducteurs ne disposent pas de l'expérience professionnelle** prévue au cahier des charges et qui ne doit pas être inférieure à cinq ans selon l'article 13 de ce cahier des charges ;
- **Les contrôleurs n'accomplissent pas la formalité de la prestation de serment, ne disposent pas de carte et ne portent pas de signe permettant de les distinguer** comme prévu par l'article 13 du cahier des charges ;

Vu ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes recommande de :

- *Etablir un statut du personnel en application des dispositions de l'article 30 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, de l'article 138 du code de travail et de l'article 13 du cahier des charges ;*
- *Procéder à la déclaration de tous le personnel de la société à la CNSS conformément aux dispositions de l'article 2 du Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°17-02 promulguée par le Dahir n° 1.04.127 du 21 Ramadan 1425 (04 novembre 2004);*

- Respecter les dispositions relatives au SMIG, notamment celles du décret n° 2.08.292 du 5 rajab 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'augmentation du SMIG dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain de la ville El-Jadida, notamment en ce qui concerne le port d'uniforme, la justification d'expérience professionnel pour les machinistes, la prestation de serment et le recrutement de personnel qualifié et en lui assurant une formation continue adéquate.

C. Exécution du programme d'investissement et d'équipement du réseau et de couverture des lignes

1. L'exécution du programme d'investissement

Les observations les plus saillantes sont :

- Non respect du programme d'investissement par la mise en service de nouveaux véhicules comme il est stipulé au plan de réalisation du parc : Bien que les conventions de concession conclues entre les collectivités locales d'El-Jadida, Moulay Abdallah et Ouled Hcine d'une part et la S.T.A. d'autre part prévoient la mise en service d'au moins 56 autobus pour exploiter le réseau qui lui est concédé, le parc de la S.T.A ne dépasse pas 41 autobus selon la liste produite par la société en date du 05/05/2009.

Pour la détermination du programme d'investissement du parc circulant et le plan de réalisation, l'article 5 de la convention conclue entre la CU d'El-Jadida et la S.T.A. pour exploiter les lignes de transport urbain n° 7 à n° 12 dispose que : « le parc circulant à mettre en service est fixé selon le programme suivant :

Lignes	Septembre 2006	Décembre 2006	Mars 2007	Mai 2007	Total
7	1	2	1	0	4
8	1	1	2	0	4
9	1	1	0	0	2
10	1	2	1	0	4
11	1	1	1	0	3
12	1	1	0	0	2
Autobus repartis selon les besoins	0	0	3	2	5
Total	6	8	8	2	24

En cas de non respect de ce programme, s'applique à l'encontre du concessionnaire les pénalités prévues par le cahier des charges ».

L'article 45 du cahier des charges a fixé les amendes, en cas d'infractions aux clauses contractuelles ou aux dispositions du cahier des charges, à cent tickets à calculer sur la base du tarif appliqué le plus élevé.

En se basant sur la liste du parc des véhicules produite par le concessionnaire, le tableau suivant résume les acquisitions des autobus constituant le parc circulant au niveau de différentes lignes exploitées par le concessionnaire :

Date d'acquisition	Nombre des autobus acquis
Mai 2006	3
Juillet 2006	5
Janvier 2007	4
Avril 2007	1
Juillet 2008	10
Total	23

La vérification sur place a montré que le nombre des véhicules exploités dans le cadre de la convention d'exploitation des lignes urbaines n°7 à 12 se limite seulement à 7 véhicules.

C'est ainsi que le concessionnaire n'a pas respecté les stipulations relatives au programme d'investissement du parc circulant et du plan de réalisation prévus par l'article 5 de la convention d'exploitation des lignes de transport urbain au périmètre urbain de la ville d'El Jadida conclue par la commune urbaine d'El Jadida et la société S.T.A. pour l'exploitation des lignes de transport n°7 au n° 12.

Malgré le non respect du programme d'investissement énoncé à l'article 5 de la convention précitée, l'autorité concédante n'a pas appliqué les pénalités prévues au cahier des charges.

- Le concessionnaire n'a pas mis en service le nombre suffisant de véhicules dans les endroits connaissant une grande demande par les usagers. En outre, la ligne reliant le centre ville et la gare ferroviaire ainsi que les lignes n°11 et n°12 ne sont pas dotées d'un nombre suffisant de véhicules ;

- Modification des itinéraires de certaines lignes, notamment les lignes n°8, 10 et 12 ;

- Non respect des dispositions concernant la constitution d'un parc de réserve : Il a été constaté que le concessionnaire n'a pas respecté les dispositions de l'article 28 du cahier des charges qui stipule que le concessionnaire doit disposer d'un parc de réserve en bon état de marche, et que ce parc de réserve doit représenter 10% du parc total mis en service. Cependant, il a été constaté que le parc de réserve du concessionnaire ne comporte pas les cinq (5) véhicules prévus par l'article 5 de la convention d'exploitation.

- Non détermination de la fréquence de passage des véhicules : Les clauses des contrats ne donnent aucune prescription quant à la fréquence minimale de passage et au temps d'attente. Ces éléments sont essentiels pour l'appréciation de la qualité du service de transport.

Ainsi, la Cour Régionale des Comptes recommande de:

- *Respecter les dispositions relatives au programme d'investissement en mettant en service de nouveaux véhicules comme il est prescrit au plan de réalisation du parc ;*
- *Doter toutes les lignes d'un nombre suffisant de véhicules conformément aux stipulations de l'article 3 de la convention concernant l'exploitation de la concession de lignes de transport public urbain n°7 à n°12 par autobus de la société S.T.A. ;*
- *Assurer un nombre suffisant d'autobus dans les lieux qui connaissent une forte demande ;*
- *Intégrer dans les conventions de gestion déléguée des clauses relatives à la fréquence minimale de passage de véhicules et la durée d'attente maximale ;*

- Respecter les itinéraires des lignes tels qu'ils sont indiqués dans l'article 24 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service public de transport urbain de la ville d'El-Jadida et aussi dans l'article 3 de la convention de concession des lignes de transport urbain n° 7 à 12 conclue entre la CU d'El-Jadida et la S.T.A. ;
- Respecter les dispositions de l'article 5 de la convention précitée en en se dotant d'un parc de réserve de cinq véhicules en bon état de marche ;
- Inviter le délégataire à appliquer les dispositions de l'article 28 du cahier des charges qui dispose que « le concessionnaire doit disposer d'un parc de réserve en bon état de marche » ;
- Sanctionner tout manquement au respect du programme d'investissement en appliquant les pénalités contractuelles.

2. L'équipement des lignes concédées

La Cour régionale a relevé à ce niveau ce qui suit :

- **Non respect des engagements contractuels relatifs à l'équipement des lignes :** Les stipulations de l'article 3 de la convention concernant l'exploitation de la concession des lignes de transport public urbain n° 7 à 12 par autobus de la société S.T.A. dans la ville d'El Jadida dispose que « le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les clauses du cahier des charges et en particulier l'étendue de la concession, les modalités de fonctionnement, l'équipement du réseau et les caractéristiques techniques du type du matériel... ».

De même, les dispositions du paragraphe premier de l'article 25 du cahier des charges relatif à l'exploitation de lignes de transport public urbain par autobus dans la ville d'El Jadida dispose que « le concessionnaire s'engage à équiper les itinéraires des lignes concédées en abris dans les arrêts des autobus, et en plaques de signalisation portant le numéro et la destination de la ligne ».

D'autre part, l'article 5 de la convention précitée a fixé un crédit de 300.000,00 DH destiné aux aires de stationnement et aux abris et un crédit de 100.000,00 DH pour les plaques de signalisation.

Le concessionnaire n'a pas procédé à l'équipement du réseau d'exploitation en nombre suffisant d'abris et de plaques de signalisation. En effet, la commission chargée de suivi du transport public à El-Jadida a recommandé dans le PV de sa réunion du 25 septembre 2006 au concessionnaire d'installer toutes les plaques de signalisation.

C'est ainsi que le concessionnaire n'a pas respecté ses engagements contractuels relatifs à l'équipement du réseau des lignes en abris dans les arrêtes des autobus, et en plaques de signalisations.

- **Non aménagement des aires de stationnement aux itinéraires des lignes concédées dans le cadre de la convention concernant l'exploitation de la concession des lignes de transport public urbain par autobus conclue entre la S.T.A. et la CR Ouled Hcine :** le contrôle sur place a révélé que le concessionnaire n'a construit aucun abris tout au long des itinéraires des lignes concédées.
- **La rue d'Ahfir utilisée comme Terminus des bus :** Le concessionnaire a utilisé la rue d'Ahfir comme terminus des bus, et ce en violation des dispositions de l'article 33 bis du cahier des charges qui dispose que le roulage des véhicules doit être de manière circulaire sur les lignes concédées sans aucun terminus.

Dans ce cadre, la Cour Régionale des Comptes recommande :

- D'exiger du concessionnaire de prendre ses responsabilités en matière d'équipement des itinéraires des lignes concédées en abris de bus et en plaques de signalisation portant le numéro et la destination de la ligne et la fréquence minimale de passage ;
- D'aménager les aires de stationnement aux itinéraires des lignes concédées dans la commune rurale Ouled Hcine ;
- De respecter les dispositions de l'article 33 bis du cahier des charges qui dispose que le roulage des véhicules doit être de manière circulaire sur les lignes concédées sans aucun terminus.

D. L'axe technique

Les observations les plus importantes concernant cet axe sont les suivantes:

1. Montage des véhicules sur des châssis de camions

Il a été constaté que tous les véhicules de la société S.T.A. ne sont pas montés sur des châssis bas mais sur des châssis de camion. Ainsi ces véhicules ne répondent pas aux normes des autobus destinés au transport collectif urbain. Ce montage sur châssis de camion fait que la hauteur des marches de l'escalier du véhicule empêche l'accès aisé des personnes handicapées, âgées ou malades. A cet égard, il convient de rappeler que la note circulaire du ministère du transport n° 1346 DTT /DEI/SHI/ST du 9 janvier 1986 impose le refus à l'immatriculation et à la mutation des cars carrossés à partir de châssis initialement conçus pour des camions car ils ont des effets néfastes sur la santé et la sécurité des voyageurs.

2. Absence d'issues de secours

L'examen d'un échantillon de bus du parc circulant au service du transport urbain a révélé que ces véhicules ne sont pas dotés des issues de secours, ce qui constitue une violation aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté viziriel du 8 jourmadaI 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété, selon lequel « chaque véhicule de transport public en commun, d'une capacité supérieur à 15 places, doit être équipé de deux extincteurs. Par ailleurs, deux issues de secours (dites glaces de sécurité) doivent être aménagés sur les cotés latéraux des bus en étant faciles à dégager et aisément repérables »

Par ailleurs et conformément à la circulaire du Ministre de transport n°55 DS'TR de mars 1998 relative au contrôle des équipements de lutte contre l'incendie et des issues de secours à bord des véhicules de transport public de voyageurs, les bus présentant des anomalies devraient faire l'objet d'un rejet systématique à l'occasion de contrôle par les centres de visite technique.

3. Non respect de l'obligation relative au nombre légal des extincteurs

: Les véhicules mis en service par le concessionnaire ne sont dotés que d'un seul extincteur ce qui constitue une violation aux prescriptions du paragraphe premier de l'article 38 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 tel qu'il a été modifié et complété, selon lequel « Chaque véhicule de transport public en commun, d'une capacité supérieur à 15 places, doit être équipé de deux extincteurs. ».

4. Mauvais état mécanique des véhicules

Le contrôle sur place a montré que la société concessionnaire ne procède pas aux réparations et entretiens nécessaires de son parc mis en service dans le cadre des conventions de concessions conclues avec les collectivités locales.

A noter que l'article 30 du cahier des charges dispose que dans le cas où le concessionnaire ne procède pas aux opérations de réparation et d'entretien des biens destinés à l'exploitation du service concédé, et après une mise en demeure par l'autorité concédante, cette dernière procède à des travaux de réparation et d'entretien aux frais du concessionnaire.

5. Non respect de la formalité de la visite technique périodique

L'article 31 du cahier des charges dispose que les véhicules constituant le parc total sont soumis à la visite technique périodique tous les six mois. Ces visites périodiques sont effectuées par des organismes agréés à cet effet par le Ministère de transport.

Aussi, tout véhicule accidenté doit subir une visite technique avant toute remise en circulation. Les dispositions du troisième paragraphe de l'article précité exigent du concessionnaire d'envoyer, tous les six mois, les certificats de visite technique des autobus à l'autorité concédante.

L'obligation de soumettre les véhicules mis en service à la visite technique périodique, seul gage de contrôle de l'état mécanique des véhicules constituant le parc du concessionnaire, découle des prescriptions de l'article 33 bis de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- Obliger le délégataire d'assurer ses prestations dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, et des clauses de l'article 29 du cahier des charges relatif à l'exploitation des lignes de transport public urbain par autobus dans la ville d'El-Jadida qui dispose que « les caractéristiques techniques des véhicules mis en service par le concessionnaire sont assujetties aux prescriptions techniques appliquées au secteur de transport collectif urbain, et de se conformer aux prescriptions de la note circulaire n° 1346 DTT /DEI/SHI/ST du 9 janvier 1986 » ;
- Veiller à ce que les véhicules soient dotés des issues de secours conformément aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété, et à la circulaire du Ministre de transport n°55 DST de mars 1998 relative au contrôle des équipements de lutte contre l'incendie et des issues de secours à bord des véhicules de transport public de voyageurs ;
- Mettre en œuvre les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics en exigeant du délégataire de respecter les clauses des articles 29, 30 et 31 du cahier des charges relatif à l'exploitation des lignes de transport public urbain par autobus dans la ville d'El-Jadida qui impose de :
 - Soumettre tous les véhicules mis en service à la visite technique périodique pour s'assurer du bon état et de la qualité de leurs équipements techniques ;
 - Veiller au suivi de l'état mécanique des véhicules en procédant aux opérations de réparation et d'entretien ;
 - Respecter l'obligation du nombre légal des extincteurs que doit comporter chaque véhicule d'une capacité supérieur à 15 places.

E. Insuffisances au niveau de gestion des ressources financières : versement des redevances.

Ces insuffisances se manifestent à travers les points suivants :

1. Les ordres de recettes relatifs au recouvrement des redevances de la gestion déléguée du service de transport urbain ne sont pas émis annuellement

En effet, l'émission des ordres de recettes relatives aux années 2003, 2004 et 2005 par les services de la commune urbaine d'El-Jadida n'a eu lieu qu'en 2005.

De même, la commune rurale Moulay Abdellah n'a procédé à l'émission des ordres de recouvrement de la redevance due au titre de la période allant du 27 avril 2003 au 27 mai 2005 qu'à la date du 25 Juin 2005.

Cette situation constitue une violation des dispositions du cahier des charges et des conventions conclues entre la S.T.A. et les communes d'El-Jadida, Moulay Abdellah et Ouled Hcine, qui exigent que le paiement de la redevance doit être effectué au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice considéré. L'émission des ordres de recettes en dehors du délai prescrit et la non prise en charges de ces recettes par le receveur communal fait obstacle à l'application des pénalités de retard.

2. Non régularisation des droits de l'autorité concédante dans les délais contractuels

Le concessionnaire ne procède pas au paiement des redevances d'exploitation dans les délais prescrits par les conventions conclues avec les collectivités locales concernées.

3. Renouvellement de la convention de concession de la gestion du service de transport public urbain dans la ville d'El Jadida avec la société S.T.A. malgré que cette dernière est débitrice à la recette communale.

4. Risques engendrés par la coexistence de deux modes différents de calcul des redevances d'exploitation du service de transport urbain

Il a été constaté que certaines concessions sont soumises à un mode de calcul des redevances différent de celui qui est retenu par d'autres concessions. En effet, la convention n° 1/95 de concession des lignes de transport inter-urbain dans le Grand El-Jadida, conclue par le conseil provincial, a fixé la redevance à 5% du chiffre d'affaires déclaré aux services des impôts avec un minimum de perception fixé à 10.000,00 DH par ligne et par an, alors que les autres conventions adoptent une redevance annuelle forfaitaire par ligne à payer au receveur communal (cette redevance est fixée à 10.000 dhs par ligne par les conventions conclues avec la commune urbaine d'El Jadida et la commune rurale Ouled Hcine et à 6.000,00 DH par la convention conclue avec la commune rurale Moulay Abdellah).

Ainsi, La Cour Régionale des Comptes recommande de :

- *Veiller à ce que l'émission des ordres de recettes relatifs au paiement des redevances d'exploitation soit faite sur la base d'un titre légal conformément aux dispositions des articles 18 et 23 du Décret Royal n° 330-66 du 21 Avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;*
- *Veiller à ce que les redevances d'exploitation soient acquittées par le délégataire dans les délais contractuels ;*

- Inviter le trésorier communal à appliquer systématiquement les intérêts de retard prévus par la réglementation en vigueur en cas de paiement hors délai, sans préjudice du recours aux mesures coercitives prévues par le contrat dans le cas d'un défaut de paiement ;
- S'assurer que les candidats aux appels d'offres remplissent les conditions requises par l'article 53 du cahier des charges relatif à l'exploitation des lignes de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida et en particulier être en situation régulière envers l'autorité concédante et envers les services des impôts ;
- Homogénéiser le mode de calcul des redevances d'exploitation du service de transport urbain, en adoptant soit le forfait, soit le pourcentage du chiffre d'affaires. Dans ce dernier cas, procéder à un contrôle efficace des déclarations des chiffres d'affaires afin d'assurer une meilleure liquidation des redevances dues à l'autorité concédante.

F. Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des conventions de concession :

1. Information insuffisante de l'autorité concédante

En ce qui concerne le suivi et le contrôle exercés par l'autorité concédante de l'exécution par le concessionnaire des contrats de concession, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- Absence des rapports et des informations relatives à l'exploitation du service concédé prévus par l'article 42 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El Jadida ;
- Production irrégulière des statistiques concernant le nombre de voyages et le nombre des usagers pour chaque ligne ;
- Non production des comptes à la Cour Régionale des Comptes (article 149 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières) ;
- Faiblesse de la fonction de suivi et de contrôle de la part de l'autorité concédante.

2. Contrôle limité de l'autorité concédante

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, en vigueur depuis le 16 mars 2006, ont instauré au profit du concédant un pouvoir de contrôle et de suivi de la gestion déléguée.

A, à cet égard la Cour Régionale des Comptes a relevé les observations suivantes :

L'autorité concédante n'a pas procédé à la désignation d'un service communal chargé du suivi de l'exécution du contrat de concession : Les dispositions de l'article 43 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida impose à l'autorité concédante de désigner un service communal chargé du suivi de l'exécution du contrat de concession, alors que la vérification sur place a montré que la division des affaires économiques et de coordination de la province d'El Jadida est la seule chargée du suivi des contrats de concession.

La création d'une commission chargée du suivi du contrat de concession sans tenir compte des dispositions de l'article 43 du cahier des charges, et notamment :

- Cette commission n'a été créée qu'en 13 septembre 2006, même si le cahier des charges de 1994, dans son article 32 a prescrit la création d'une commission de contrôle qui doit veiller au respect des dispositions du cahier des charges ;
- La commission a été présidée par le premier adjoint du Gouverneur de la province d'El Jadida en violation des dispositions de l'article 43 du cahier des charges qui confie sa présidence à un représentant de l'autorité concédante ;
- Les réunions de la commission se tiennent en l'absence du représentant de la commission de la circulation et du responsable du service chargé de suivi des contrats de concession ;
- Les réunions de la commission se tiennent parfois en l'absence du représentant de l'autorité concédante (voir les PV des réunions des dates suivantes : 28 septembre 2006, 30 novembre 2006, 29 décembre 2006, 22 février 2007, 29 mars 2007, 27 avril 2007, 8 novembre 2007, 28 août 2008, 9 janvier 2009 et 13 février 2009.) ;
- Non constitution des équipes de contrôle du respect du contrat de concession prévus par l'article 44 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El Jadida.

C'est ainsi que la Cour Régionale des Comptes recommande de :

- *Respecter les dispositions de l'article 42 du cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida relatives au dépôt des états de la situation financière et comptable prévus par la réglementation comptable en vigueur et ce, un mois après la date de l'arrêté des comptes par le conseil d'administration du concessionnaire, ainsi que la production d'un rapport informatif, statistiques et technique relatif à son activité, notamment le nombre d'autobus utilisés, le nombre d'usagers, le chiffre d'affaires réalisé et un état des employés ;*
- *Veiller à la régularité des statistiques à produire par le délégataire concernant notamment le nombre de voyages et le nombre d'usagers par ligne ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 149 de la loi formant code des juridictions financières mettant à la charge des entreprises concessionnaires d'un service public local l'obligation de transmettre annuellement à la cour régionale des comptes leurs comptes ou leurs situations comptables ainsi que les procès-verbaux de leurs organes délibérants, appuyés de copies de rapports des commissaires aux comptes et des contrôleurs internes et externes ;*
- *Exercer la fonction de suivi et de contrôle du concessionnaire en respectant les dispositions des articles 43 et 44 du cahier des charges relatifs à l'exploitation du service de transport public urbain dans la ville d'El-Jadida, et en particulier :*
 - *La désignation, par le délégant, d'un service chargé du suivi de l'exécution du contrat de gestion déléguée ;*
 - *La constitution des équipes de contrôle du respect de l'application du contrat de gestion déléguée.*

II. Réponse du président du conseil provincial d'El-Jadida

(Texte réduit)

(...)

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil provincial, après concertation et consultation des collectivités locales concernées et la société délégataire, a reçu les réponses objet des observations de la part de la commune Moulay Abdallah et la société Tranzama. Par contre, les collectivités d'El-Jadida et Ouled Hcine n'ont pas adressé leurs réponses au conseil provincial.

Sachant que le conseil provincial, par la lettre du gouverneur sous le numéro 6439 du 04 août 2008 qui précise l'importance de structurer le service de transport public au niveau du grand El-Jadida dans un cadre participatif, à l'instar des grandes villes marocaines en déléguant la gestion du secteur de transport urbain au conseil provincial d'El-Jadida dans un cadre de partenariat entre les collectivités locales d'El-Jadida, Azemmour, Moulay Abdallah, Haouzia, Ouled Hcine et Sidi Ali Ben Hamdouch ; a demandé que ces collectivités délèguent au conseil provincial le point concernant la gestion déléguée du transport urbain dans ces collectivités par une lettre adressée à ces communes le 01/10/2010 comme a fait, d'ailleurs, le conseil communal de Moulay Abdallah qui a pris une décision à l'unanimité de ses membres, dans sa session du mois de juillet 210, de déléguer la gestion du secteur de transport urbain de la commune précitée au conseil provincial d'El-Jadida.

Ainsi, à l'exception de la commune urbaine d'El-Jadida toutes les autres communes concernées ont introduit ce point et ont exprimé leurs accords sachant que le conseil provincial a déjà demandé la réunion de la commission d'étude de la convention conclue entre le conseil provincial et la société Tranzama destinée au gouverneur sous le numéro 73 au 04 mai 2010.

III. Réponse du président de la commune rurale de Moulay Abdallah

(Texte réduit)

(...)

- Concernant la non couverture de la ligne liant El-Jadida à Ouled Hcine et Moulay Abdallah d'une manière régulière, cette ligne est non prévue par la convention de 2003.
- Concernant la non exploitation de la ligne n° 5 liant Moulay Abdallah et la ville d'El-Jadida par Elfahs, pour éviter tout risque cette ligne a été suspendue à cause du mauvais état de la route.
- Concernant le renouvellement du contrat, ce point a été introduit dans l'ordre du jour de la session ordinaire du mois de juillet 2007, de la session extraordinaire du mois de décembre 2007 et de la session ordinaire du mois de février 2008 et sa discussion a été reportée à cause de l'absence du représentant de la société concernée ; puis il a été introduit dans l'ordre du jour de la session extraordinaire du mois de mars 2008 et la décision prise à cet égard a fait l'objet de plusieurs observations de la part de l'autorité provinciale sous le numéro 6439 du 04/08/2008.
- Et en ce qui concerne la conclusion des conventions de concession par une autorité incompétente, dans sa session ordinaire du mois de juillet 2010, la gestion du transport urbain a été confiée au conseil provincial dans le cadre d'une convention de gestion déléguée en partenariat avec les collectivités suivantes : El-Jadida, Azemmour, Haouzia, Moulay Abdallah, Ouled Hcine.
- Une session extraordinaire sera tenue pour discuter de la création d'un groupement de communes qui sera chargé de la gestion du transport urbain dans la province (El-Jadida, Azemmour, Haouzia, Moulay Abdallah, Ouled Hcine et Sidi Ali Ben Hamdouch) avec la désignation de leurs représentants.
- Concernant l'axe technique, le contrôle de l'état mécanique des véhicules est l'attribution des services techniques spécialisés qui ont le droit de vérification des châssis des autobus et de leurs états mécaniques.
- Au sujet du paiement des redevances d'exploitation, j'ai émis l'ordre de recette n° 01 du 17/05/2007 d'un montant de 96.000,00 DH relatif à l'exploitation de quatre lignes sur la période s'étalant du 27/04/2003 au 27/04/2007. L'ordre a été envoyé au receveur communal, par la voie hiérarchique, par la lettre communal n° 1171 du 17/07/2007. Les droits ont été calculés comme suit : $(6.000,00 \times 4 \text{ lignes} \times 4 \text{ années} = 96.000,00 \text{ DH})$.
- Sur la base du même ordre de recette du 03/07/2007 la collectivité a réquisitionné le receveur communal pour qu'il ne se charge pas des détails de liquidation de la dette car celle de 2003 a été prescrite.
- S'agissant de la non régularisation des droits de l'autorité délégante dans les délais contractuels, la collectivité a demandé, par écrit, à l'exploitant de s'acquitter de ses dettes, à plusieurs reprises, le dernier écrit date du 21/12/2010 avec le renouvellement de l'ordre de recette du même montant au 12/05/2010. Néanmoins, en se basant sur le budget de l'année 2010, on remarque que la perception ne l'a pas pris en charge.

IV. Réponse du directeur de la société de transport urbain AZAMA

(Texte réduit)

1. Non respect du cahier des charges

- Le non recrutement de 50% de la main d'œuvre parmi les habitants de la région : à l'exception des mécaniciens des autobus de transport urbain dont les tâches nécessitent une intervention rapide, chose qui ne peut être faite par n'importe qui, nous impose de recruter des employés qui ne sont pas de la région ; la plupart des chauffeurs et des receveurs sont originaires de la région ce qui est confirmé par les documents qu'ils délivrent : C.I.N, attestations de résidence, permis de conduire...
- Non respect du temps de passage, des itinéraires et des arrêts de bus : la société fait l'effort nécessaire pour respecter le temps de passage, les itinéraires... mais plusieurs contraintes ne lui permettent pas de respecter ces obligations, notamment l'insécurité dans certains endroits et le non respect par , les usagers ne sentent pas l'obligation de respecter les stations d'arrêt...
- Les autobus ne disposent pas de tous les équipements nécessaires : la plupart des autobus de notre société disposent de tous les équipements techniques et mécaniques, qui sont en bon état depuis leur acquisition. Chaque manquement dans ce cadre est dû au phénomène de vol de la part des employés et des usagers ou bien à l'inexistence de ces équipements sur le marché ou encore à des actes de vandalisme.
- La société de transport Azama dispose d'un dépôt garage équipé qui permet de contrôler l'état mécanique des véhicules et de les entretenir, mais cet endroit est devenu très étroit et la société est sur le point de déménager à un nouveau local situé à la zone industrielle.
- Non respect de la visite technique périodique : comme nous l'avons déjà exposé, la société dispose d'un local équipé qui permet de contrôler l'état mécanique des véhicules et de les entretenir. La société soumet tous ses véhicules à la visite technique chaque fois que sa durée a expiré, et ce malgré que les quatre centres de visite technique qui existent connaissent une grande pression et ne disposent pas de tous les moyens techniques. En outre, le seul centre de visite technique de la ville d'Azemmour n'est pas équipé pour effectuer les visites techniques des autobus et des camions ce qui nous pousse à déplacer nos véhicules de la ville d'Azemmour à El-Jadida pour les soumettre à la visite technique ce qui nécessite plus de temps (...)
- La non couverture de la ligne liant El-Jadida, Ouled Hcine et Moulay Abdallah d'une manière régulière : la société déploie l'effort nécessaire pour couvrir la ligne liant El-Jadida, Ouled Hcine et Moulay Abdallah d'une manière régulière sauf lorsqu'elle est confrontée à des contraintes et notamment lors des voyages nocturnes (...)
- La non exploitation de la ligne n° 5 liant Moulay Abdallah à El-Jadida par Elfahs : malheureusement cette ligne n'est pas sécurisée et connaît des troubles, du désordre et des actes de vandalisme... Les véhicules qui desservent cette ligne ont été retirés pour les réparer puis ils ont été mis définitivement hors usage à cause des actes de vandalisme. La société ne peut, en fait, travailler dans ces endroits lointains du périmètre urbain dans l'insécurité et sans rendement financier. La suspension de cette ligne est due à l'insécurité : les vitres de la plupart des véhicules sont fréquemment brisés, les employés sont eux aussi exposés aux dangers et les PV sont multiples et les factures des vitres en sont la preuve (...).
- L'exploitation des lignes 6, 6 bis et 7 sans base légale : la société est obligée, selon le cahier des charges, d'assurer la continuité du service de transport des étudiants, des élèves et des fonctionnaires jusqu'à l'octroi de la concession à une nouvelle société. La société a continué

l'exploitation de ces lignes suite à la demande de l'autorité de tutelle (...). Le délégataire a déposé la demande de renouvellement du contrat de concession le 20 mars 2007 c'est-à-dire dans le délai légal (dans les 6 derniers mois). Le conseil communal a exprimé son accord et a signé un contrat. Le conseil provincial a informé la commune que le transport urbain relève de ses compétences.

2. Quelques irrégularités concernant la gestion des ressources humaines

- Le non établissement d'un règlement intérieur des employés : la société est sur le point d'établir son règlement intérieur des employés conformément à la loi.
- La non déclaration de certains employés à la CNSS : la société déclare ses employés à la CNSS après l'expiration de la durée de stage qui ne dépasse pas un mois dans la plupart des cas.
- Le retard dans le paiement des droits de la CNSS : la société de transport urbain Azama a procédé au paiement de ses dettes de l'année 2005, et ce malgré les contraintes qu'elle connaît et qui participe fortement dans son déséquilibre financier. La société a participé au programme « SIOP » qui a permis plusieurs licenciés sur une durée de deux ans et la société n'a pas reçu jusqu'à cette date ses droits de l'ANAPPEC mais aussi de la caisse de subvention concernant la carte scolaire de la part de la direction des agences et des services concessionnaires. A titre de rappel, cette car cette subvention compense les pertes supportées par la société à cause de la faiblesse des prix de vente de la carte scolaire fixée à 90,00 DH par mois c'est-à-dire 5400,00 DH pour un autobus de 60 places au moins 4 fois par jour sur un mois. Il est à noter que plusieurs sociétés ont bénéficié de ces subventions. (...)
- Le recrutement de certains employés sans SMIG : la société de transport urbain Azama applique les dispositions du décret 02-08-292 du 09 juillet 2009 qui dispose que le SMIG dans les secteurs industriel, commercial et dans les professions libérales est fixé à 10,64 DH. Les salaires payés aux employés sont des salaires mensuels équivalant au nombre d'heures et de journées de travail pour chaque mois sachant que certains véhicules s'arrêtent quelques jours par mois à cause des problèmes qui sont devenus presque quotidiens dans certaines lignes.
- Les employés ne portent pas un uniforme : la société Azama distribue annuellement les uniformes mais certains employés et notamment les chauffeurs travaillent sans uniforme. La société prend les mesures nécessaires et impose des sanctions à leur égard..
- Les contrats de concession ne contiennent pas des conditions concernant la qualification et l'expérience des conducteurs : malgré l'absence de condition concernant les qualifications des chauffeurs et l'inexistence de centre de formation dans la région, la société fournit l'effort nécessaire en ce qui concerne la formation des chauffeurs sur toutes les lignes pour mieux connaître leurs qualifications sur le terrain et aussi pour les entraîner sur les lignes et les itinéraires.
- Les chauffeurs ne disposent pas de l'expérience professionnelle prévue par le cahier des charges : malgré les difficultés qu'elle rencontre, la société choisit les chauffeurs ayant une expérience professionnelle dépassant les cinq ans. Dans la plupart des cas, les dates sur les permis de conduire sont supérieures à cinq ans mais leurs propriétaires ne justifient pas d'une expérience, „alors le terrain est la meilleure expérience pour cette catégorie.
- La non prestation de serment pour les contrôleurs : comme vous le savez les contrôleurs des sociétés privées ne sont pas obligés de prêter serment comme ceux des régies de transport urbain qui sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Alors la prestation de serment reste facultative et notre société, malgré qu'elle n'est pas dans l'obligation de la faire,

prépare les dossiers de ses contrôleurs pour les soumettre au président du tribunal d'El-Jadida pour accomplir cette formalité dans une audience publique et dresser des PV.

3. L'exécution du programme d'investissement, l'équipement du réseau et la couverture des lignes :

- La non exécution du programme d'investissement : la société a respecté le programme d'investissement au départ par l'acquisition de nouveaux véhicules comme il a été convenu par le plan d'exécution du parc, mais après quelques années et à cause du non renouvellement de la convention, la société a été obligée d'assurer la continuité du service de transport vu son importance et elle ne s'est pas aventurée dans un nouveau investissement sans garanties. Vu son expérience durant cette période, nul ne peut présumer que le nombre de 56 autobus est suffisant ou non s'il ne s'est pas basé sur sa propre étude ou sur un plan de déplacement urbain. En effet, et en l'absence de ce plan, un parc de 41 autobus peut être suffisant pour transporter les clients de la société et rentable et il peut être insuffisant du point de vue de la qualité des services (temps et fréquence de passage...)
- Détermination du programme d'investissement du parc : les autobus ayant été introduits dans le cadre du programme d'investissement du parc des lignes de 7 à 12 sont suffisants et dépassent même la demande selon l'expérience menée sur le terrain, car ce programme d'investissement n'était pas basé sur une étude élaborée par un bureau d'études. Comme la société ne peut pas spécifier les autobus affectés aux lignes puisque les véhicules de la société sont exploités sans distinction entre les lignes. Dans ce cas qu'elle sera la réaction des clients dans le cas contraire ?. Le parc de la société est unique malgré la multiplicité des lignes et les chauffeurs de la société assument leurs fonctions dans toutes les lignes. Chaque chauffeur est responsable de l'autobus par lequel il assure le service sur une ligne. Dans tous les cas, la société a satisfait les besoins en autobus par de nouvelles acquisitions (...) avec une grande réserve. La société ne veut pas commettre la faute qu'elle avait faite commise au moment de l'arrêt définitif de la société «A.» «Z.» .En fait, le gouverneur de la province d'El-Jadida ainsi que le Pacha de la ville ont demandé à notre société de remplir le vide qu'avait laissé la société «A.».
- Et malgré que le président du conseil municipal, que la société a contacté, n'ait pas donné les garanties nécessaires que la société a demandées, cette dernière a procédé à l'acquisition de nouveaux véhicules et à la couverture totale des lignes mais, après trois mois une nouvelle société sous une dénomination et un nouveau propriétaire (société Amiricar El-Jadida...) a commencé l'exploitation. Au lieu de préserver les investissements que la société Azama a engagés, des instructions ont été données pour annuler les lignes concédées à notre société, après l'arrêt définitif du concessionnaire, en attendant l'approbation du ministère de l'intérieur. Notre société disposait alors d'un surplus en autobus dont elle a été obligé d'arrêter et de licencier ses employés.
- Insuffisance de véhicules dans les endroits qui connaissent une forte demande : le nombre d'autobus dans les endroits qui connaissent une forte pression est suffisant et bien étudié. Cependant, les usagers ne préfèrent pas attendre l'arrivée des autres bus et choisissent de prendre ceux qui sont déjà en surcharge. Concernant la ligne n° 9 et malgré les tentatives multiples visant son exploitation en dehors des horaires du train, elles n'ont pas donné de bons résultats car son itinéraire n'est pas bien conçu et les trains ne respectent pas leurs horaires. En effet, à cause des

tous les retards des trains, l'autobus se trouve donc dans l'obligation d'attendre leur arrivée et laisse, en conséquence, les usagers attendre dans les autres arrêts notamment la nuit.

- S'agissant des lignes de 7 à 12, elles sont toujours dans une période d'étude sur le terrain et connaissent des changements multiples surtout en prenant en compte les déplacements des clients du supermarché (A...) et les élèves de l'école polyvalente et ainsi que les habitants des nouveaux quartiers résidentiels.
- Changement des itinéraires des lignes 8, 10 et 12 : la plupart des changements d'itinéraires sont causés par le mauvais état des routes, ces changements sont temporaires en attendant la fin des travaux (...)
- Non respect des dispositions concernant la constitution d'un parc de réserve : la société dispose d'un parc de réserve suffisant mais le cambriolage, les actes de vandalisme (...) ont été la cause principale d'arrêt du tiers du parc pour réparation.
- Non détermination de la fréquence de passage des véhicules : (...) malgré que ces éléments soient stipulés dans le cahier des charges (les durées d'attente, la fréquence de passage...), c'est l'expérience sur le terrain qui est la plus déterminante car il faut catégoriser la clientèle de chaque ligne (étudiants, élèves, fonctionnaires...) pour déterminer les fréquences de passage des autobus selon les horaires de travail, d'entrée scolaire, d'arrivée des trains, les horaires de pointe, les fêtes religieuses et nationales, les matchs nationaux et internationaux, les vacances hebdomadaires et scolaires, les temps des examens.

4. L'axe technique :

- Montage des véhicules sur des châssis de camion : la société de transport Azama a acquis tous ses véhicules auprès de sociétés agréées à vendre les autobus (...) elle ne procède à aucun changement sur les châssis qui sont catégorisés comme des autobus de transport urbain et ils sont enregistrés chez les services du ministère de transport et d'équipement.
- Absence d'issues de secours : quelques autobus, de nouvelle génération constituant le parc de notre société, ne disposant pas d'issues de secours selon l'ancienne version. Ces issues sont construites à base d'une vitre spéciale qui ne s'ouvre pas comme les anciennes issues mais elle est cassée par un marteau spécial en cas de danger. En ce qui concerne les véhicules qui ont fait l'objet d'observation, ils étaient dans le garage pour réparation et il est fort probable que les réparations concernent les vitres y compris les issues de secours (...) Si ces nouveaux véhicules ne disposent pas d'issues de secours, le ministère du transport et d'équipement doit contrôler alors ces changements qui sont faits par les constructeurs d'autobus.
- Non respect de l'obligation relative au nombre légal des extincteurs : la société Azama dispose d'un nombre important d'extincteurs, ces outils ont été livrés avec les véhicules au moment de leur acquisition. La société ne procède alors qu'à leur contrôle et entretien et comble le besoin dû au vol. En fait, les extincteurs qui sont à côté du chauffeur sont suffisamment gardés mais ceux qui se trouvent dans le fonds de l'autobus peuvent faire l'objet de vol, d'une utilisation sans nécessité par des inconscients(...).
- L'état mécanique des véhicules : comme nous l'avons déjà présenté, la société Azama dispose d'un garage équipé pour réparer et entretenir les véhicules. Mais ce garage est devenu restreint et la société est sur le point d'avoir un nouveau garage bien équipé. La société a acquis deux

nouvelles voitures pour les interventions urgentes sur place et elle dispose d'équipes mécaniques d'entretien et de contrôle quotidien, mensuel, trimestriel et semestriel.

- La société procède à la maintenance de l'état mécanique de ses véhicules et à leurs entretiens et procède aussi à leur contrôle technique dans les centres de la visite technique chaque fois que la durée de validité de l'attestation de contrôle technique expire. (...) S'agissant des centres de visite technique, on veut répéter rappeler que notre société n'est pas satisfaite de leurs services (seulement quatre centres à El-Jadida) à cause des durées d'attente très longues et des pannes techniques que leurs équipements connaissent, ce qui pousse notre société à envoyer chacun de nos véhicules deux ou trois fois avant qu'il soit soumis au contrôle technique en contrepartie d'une perte colossale en terme de temps (...). À propos du centre de visite technique de la ville d'Azemmour, il n'est pas équipé pour accueillir les autobus et les camions.

V – Réponse du Ministre de l'intérieur

(Texte intégral)

Les principales observations contenues dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes ont porté sur :

- le non respect du cadre réglementaire de l'octroi des contrats de concession concernant l'exploitation du service de transport public urbain ;
- le manquement aux obligations contractuelles par les concessionnaires ;
- les défaillances dans les moyens de suivi et de contrôle du contrat.

Dès lors, et afin de pallier à ces dysfonctionnements, la CRC recommande aux concessionnaires de se conformer aux obligations contractuelles de la convention de la concession. De même, les autorités concédantes doivent exercer pleinement toutes leurs prérogatives contractuelles, notamment le respect des procédures de passation des contrats de concession et la mise en place d'un service chargé du suivi de l'exécution du contrat de concession et d'une commission de contrôle du respect des clauses du contrat («commission de transport urbain et périurbain »).

La mise en œuvre de ces recommandations exige toutefois l'adoption d'une loi cadre pour la définition du transport urbain, d'une autorité organisatrice des déplacements urbains au niveau régional et un cahier de charges type de gestion déléguée des services de transport urbain.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES

Région de Fès - Boulemane

Région de Meknès – Tafilalet

Gestion déléguée du service de propreté et de nettoyage de la commune urbaine de Meknès - Zone AL ISMAÏLIA-

La gestion du service de propreté et de nettoyage de la commune urbaine de Meknès (Zone AL ISMAÏLIA) a été confiée à un opérateur privé en vertu d'une procédure d'appel d'offres moyennant un montant annuel forfaitaire de 15.000.000,00 DH.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des conditions d'exécution du contrat a porté sur la période allant du 1^{er} mars 2006 à novembre 2009. Il a donné lieu aux principales observations suivantes :

A. Pertinence du cahier des charges et choix du délégataire

1. Pertinence du cahier des charges

Le cahier des charges relatif à la gestion du service de propreté de la commune de Meknès (Zone AL ISMAÏLIA), par un opérateur privé, est élaboré d'après un modèle confectionné par le ministère de l'Intérieur. Cependant, les responsables de la commune se sont basés sur ce modèle sans l'adapter aux spécificités et aux besoins de la commune et éviter ainsi des dispositions non appropriées.

L'examen du cahier des charges a permis de soulever les observations ci-après :

-L'article 2 « objet du contrat » prévoit que le nettoyage et le balayage des voies et places publiques sont manuels, alors que selon l'article 4 « définition du service », le balayage est mécanique et se fait avec une fréquence de deux fois par mois.

- Selon les articles 9 et 15 « obligations générales et responsabilité du délégataire » et « suivi et contrôle des prestations », le délégataire est tenu de fournir des informations afférentes au pesage et au tonnage journalier ; cependant, le marché est accordé au forfait journalier, et en absence d'un pont bascule, aucune opération de pesage ne s'effectue.

-Aux termes de l'article 43 « garage des véhicules », le délégataire doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage des véhicules, et les équiper de toutes les installations, matériels, et outillages nécessaires. La situation de ces emplacements et locaux doit être agréée par l'autorité délégante, alors que selon l'article 30 « Moyens en locaux » l'autorité délégante met à la disposition du délégataire le parc communal « Bab Jdid ».

2. Choix du délégataire et mise en concurrence

Le choix du délégataire et la procédure de mise en concurrence ont été effectués par appel d'offres en application des dispositions du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419(30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

La procédure d'ouverture des plis s'est effectuée en trois étapes et son examen a permis de relever les remarques suivantes :

- Le passage à la négociation directe à la suite d'une procédure d'appel d'offres peut être considéré comme une pratique faussant les règles de la concurrence. En effet, puisque la commune a adopté la

procédure d'appel d'offres, et du moment que l'offre financière a été jugée supérieure à l'estimation du maître d'ouvrage, il fallait déclarer l'appel d'offres infructueux.

Au cas où le maître d'ouvrage veut engager librement des discussions, le respect des règles de la concurrence garantissant la transparence et le bon rapport qualité/prix, impose d'engager des négociations avec plus d'un candidat.

- Par ailleurs, le passage à la négociation directe a donné lieu à la violation des dispositions du cahier des charges, notamment en ce qui concerne la durée du contrat. Ainsi, la durée du contrat selon le cahier des charges est de sept ans, qui peut être prorogée d'un an ; tandis qu'après la négociation cette durée est devenue, dans la convention, sept ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de trois années.

La Cour Régionale des Comptes recommande à la commune d'élaborer un cahier des charges qui décrit avec précision les besoins à satisfaire et les prestations à fournir, et de suivre une procédure de mise en concurrence conforme aux textes réglementaires, pour garantir plus de transparence et d'égalité des candidats, et permettre une meilleure évaluation des coûts.

B. Le personnel communal mis à la disposition du délégataire

Selon les articles 10 de la convention et 33 du cahier des charges, l'autorité délégante mettra à la disposition du délégataire un personnel communal au nombre de 60 agents (10 conducteurs, 2 mécaniciens et 48 ouvriers).

Le délégataire, quant à lui, s'engage à améliorer les conditions de travail du personnel et à verser un complément de rémunération mensuelle nette d'impôt.

L'analyse des documents produits et les constatations sur place ont permis de soulever les observations suivantes :

1. Non respect des effectifs prévus par le cahier des charges

Le nombre de 60 agents communaux n'a pas été mis à la disposition du délégataire d'où le manque de précision quant à l'évaluation des besoins réels de la commune lors de la préparation du contrat.

En outre, les documents contractuels prévoient 10 chauffeurs, 48 ouvriers et 2 mécaniciens alors qu'en réalité aucun mécanicien n'a été mis à la disposition de la société. Par contre, il a été constaté qu'à partir du 1er juin 2007 une infirmière figure sur la liste du personnel communal mis à la disposition du délégataire.

2. Contrôle de la présence du personnel communal

Les listes dressées par le délégataire ne sont pas contrôlées par les responsables de la commune : ces listes retraçant des situations mensuelles, comprennent à partir de 2007, 60 agents communaux, malgré que ce nombre n'ait jamais existé dans la réalité. Pour justifier cet effectif de 60, on mentionne dans les listes du personnel que les personnes qui ne font plus partie du personnel communal mis à disposition sont soit absentes « F » soit en congé de maladie justifié « MJ » soit en grève « G ». Cette pratique à laquelle recourt le délégataire est justifiée par le fait que le comptable refuse de payer si l'effectif est inférieur à 60.

Les responsables de la commune n'exercent ni un suivi régulier, ni un contrôle efficace, et se contentent des listes dressées par le délégataire sans s'assurer de la réalité des absences.

3. Manque d'assiduité du personnel communal

Bien que le cahier des charges prévoie des dispositions pour améliorer les conditions de travail et la situation financière du personnel communal par le biais d'une rémunération complémentaire (500 DH mensuelles la 1ère année, 600 la 2ème et 700 DH la 3ème année), il a été remarqué qu'une grande partie de ce personnel manque d'assiduité et que son rendement est en de celui du personnel directement employé par la société. Ceci s'explique par le fait que:

- le délégataire n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit sur le personnel communal mis à sa disposition, à part la retenue du complément de salaire susmentionné en cas de trois jours d'absence par mois.
- le président de la commune s'abstient de prendre les mesures disciplinaires nécessaires et en particulier la retenue sur salaire pour les absences injustifiées.

La Cour Régionale des comptes recommande de :

- Prendre en compte l'effectif réel du personnel affecté au service de nettoyage lors de l'élaboration du cahier des charges ;
- Respecter les effectifs prévus par le cahier des charges, et contrôler le personnel communal mis à la disposition du délégataire ;
- Prendre les mesures disciplinaires à même de garantir l'assiduité du personnel communal.

4. Erreurs dans le calcul du montant à défalquer du décompte mensuel

L'article 33 du cahier des charges stipule que pendant la durée de mise à la disposition, le personnel percevra ses rémunérations directement auprès de l'autorité délégante ; cette dernière défalquera systématiquement et mensuellement des sommes dues au délégataire, les masses salariales mensuelles brutes des personnes effectivement présentes sur le lieu du travail durant le mois en question.

Il est rappelé que le montant global du marché est de l'ordre de 15.000.000,00 DH annuel (soit 1.250.000,00 DH mensuel) et la masse salariale du personnel communal est de 1.987.200,00 DH annuel (soit 165.600,00 DH mensuel), d'où le montant net à payer est de 13.012.800 DH annuel (soit 1.084.400 DH mensuel). Ce montant net à payer varie d'un mois à l'autre en fonction de l'effectif du personnel communal effectivement présent selon le cahier des charges, sans dépasser le seuil prévu par le cahier des charges et la convention.

Cependant, il a été constaté que ce seuil a été dépassé de plus de 64.000,00 DH en 2006, de 62.000,00 DH en 2007, de 113.000,00 DH en 2008 et plus de 495.000 DH en 2009.

La Cour Régionale des Comptes recommande à la commune de respecter le montant du marché fixé à 15.000.000,00 DH, et de veiller à ce que la part réservée aux prestations reste dans la limite du montant global du marché, et ce en tenant compte de la masse salariale du personnel effectivement présent.

C. La qualité du service

La qualité du service ne peut être assurée que par l'instauration d'un contrôle régulier et permanent de l'autorité délégante.

Les documents contractuels définissant de façon exhaustive les prestations et services, prévoient les mesures à prendre par le délégataire pour garantir une meilleure qualité et une continuité du service. Ces documents instaurent aussi un dispositif de contrôle qui devrait être exercé par l'autorité délégante

sur pièces à travers un certain nombre de documents tenus ou fournis par le délégataire, et sur place par un suivi sur le terrain.

1. Matériels utilisés par le délégataire

En vue de mener à bien sa mission, le délégataire s'est engagé dans sa soumission à réaliser un investissement de l'ordre de 5.324.150,00 DH pour l'acquisition du matériel nécessaire (véhicules, engins, corbeilles, conteneurs, etc).

Si les constatations sur place n'ont pas permis de relever de remarques au sujet du matériel roulant, ce n'est pas le cas pour les conteneurs.

Aux termes de la convention, le délégataire projette de doter le service de 1300 conteneurs la première année en ajoutant 110 chaque année pour atteindre en 2009, 1630 conteneurs.

Or, la Cour régionale des comptes a soulevé les observations suivantes :

- L'existence de 1221 conteneurs uniquement, dont un bon nombre est en état de détérioration manifeste sans que le délégataire ne procède à leur changement ;
- Il n'existe aucun document qui justifie la validation de la carte de conteneurisation par l'autorité délégante (emplacement, nombre, capacité);
- Les conteneurs sont débordés dès les premières heures de passage des camions dans le circuit de collecte. Ceci est dû soit à la faible capacité de conteneurs, soit au non respect par la population des horaires de la collecte, ou bien le déplacement des conteneurs de leur emplacement habituel pour éviter les odeurs ce qui donne lieu à un manque dans des endroits et un surplus dans d'autres.

2. Sensibilisation et promotion de la propreté

Le cahier des charges prévoit une campagne de propreté au démarrage du contrat en plus des campagnes annuelles de sensibilisation dont l'organisation et le financement sont à la charge du délégataire, alors que les thèmes sont choisis par l'autorité délégante.

Dans ce cadre, et en se référant aux rapports annuels, il s'avère que ces campagnes sont plus des préparatifs pour parvenir à gérer le surplus de déchets produits à l'occasion d'Aid-Aldha que de véritables campagnes de sensibilisation. En outre, la commune ne procède ni au choix des thèmes, ni au suivi de ces campagnes.

A noter aussi, un manque de coordination avec les associations des quartiers et les composantes de la société civile impliquées dans la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler l'insuffisance de la réglementation par l'autorité délégante, dans ce domaine. En effet, il n'existe aucun arrêté réglementaire communal en matière d'hygiène et de salubrité publique qui contient des dispositions relatives au respect des horaires de collecte des ordures ménagères et à l'emplacement des conteneurs, et prévoyant des sanctions en cas d'infractions.

En effet, l'article 40 de la loi 78-00 portant charte communale prévoit que « Le conseil communal décide de l'adoption des règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur ».

L'article premier du dahir n° 1-58-401 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) relatif à l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection

des plantations dispose que « sont passibles de l'avertissement taxé, les infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des jardins publics et des plantations sur le domaine public dont l'énumération limitative sera fixée, pour chaque ville, par arrêté municipal ».

Enfin l'article 19 de la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination énonce que « La commune réglemente les phases de pré-collecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets »

La Cour Régionale des Comptes recommande de respecter les prescriptions du cahier des charges en matière de conteneurisation, et de procéder par le biais d'actions de sensibilisation et de mise en œuvre des textes réglementaires pour amener la population à respecter les règles de propreté et d'hygiène.

3. Contrôle exercé par le délégant

Le cahier des charges et la convention prévoient une panoplie de contrôles à exercer par le délégant sur le délégataire, or il a été constaté que ces contrôles sont soit non appliqués, soit leur application est inefficace.

Les documents tenus et produits par le délégataire ne font l'objet d'aucun contrôle de la part du délégataire que ce soit sur la forme ou sur le fond. Ils ne sont même pas exploités pour en tirer les renseignements nécessaires.

Le cahier des charges prévoit un comité de suivi qui doit se réunir une fois tous les six mois pour s'assurer de la bonne exécution des prestations et du respect des clauses contractuelles. Ce comité de suivi ne s'est jamais réuni.

Le suivi sur le terrain, qui est un élément essentiel du contrôle, laisse à désirer en matière d'application, même si sa conception ne relève pas d'observations majeures.

La Cour Régionale des Comptes recommande d'exercer les contrôles nécessaires et de tenir et produire les documents et registres prévus par le cahier des charges afin d'améliorer la qualité du service.

4. Les contraintes de service

Lors de l'exécution du contrat, le délégataire est soumis à plusieurs contraintes comme le comportement du citoyen, la période de collecte diurne ou nocturne qui peuvent altérer la qualité du service. D'autres contraintes méritent d'être signalées :

- Fréquence de balayage : le cahier des charges prévoit que certaines voies sont balayées sept jours sur sept 7j/7j, d'autres le sont 6j/7j, 3j/7j ou 1j/7j.

La fréquence d'1j/7 et à moindre importance celle de 3j/7, ne répondent pas aux exigences de salubrité et propreté, et engendre un cumul des déchets sur les voies et places publiques. Bien que le cahier des charges ait remédié à cet état de choses, en disposant dans son article 21 que le délégataire, ne pourra en aucun cas, faire état des fréquences de passage retenus pour se soustraire à l'obligation générale de maintenir le bon état de propreté partout où il le lui sera demandé par le représentant de l'autorité délégante.

- Concernant la décharge publique, il a été constaté que la route menant à la décharge publique, en état de dégradation manifeste, devient parfois impraticable surtout pendant la période hivernale et

se trouve sur un site argilo-marneux. Avec les eaux de pluie, la plate forme devient glissante et peut engendrer des glissements pour les camions d'où un retard dans l'évacuation.

- De même, l'absence de contrôle de la décharge publique entraîne des dépôts de déchets de manière anarchique, ce qui bloque l'accès et rend l'évacuation difficile.

Ainsi, la Cour Régionale des Comptes recommande à la commune :

- De pallier les contraintes du service susmentionnées en respectant l'obligation générale de maintien de l'état de propreté ;

- De résoudre les problèmes relatifs à la décharge publique.

II- Réponse du Président de la Commune urbaine de Meknès

Le Président de la Commune urbaine de Meknès n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été adressées.

Gestion déléguée du service de nettoyage et de collecte des déchets ménagers à la CU de Meknès par la société SEGEDEMA

La société SEGEDEMA assure le service de nettoyage et de collecte des déchets ménagers pour le compte de la commune urbaine de Meknès au niveau de deux zones : La zone Maknassat-Azzaytoune et la zone Hamriya et ce en raison de l'ancien découpage administratif qui scindait la ville de Meknès en trois communes urbaines.

Pour la première zone, le service a été concédé moyennant une rémunération annuelle de 8.619.558,56 DH TTC après déduction de la masse salariale payée par la commune au personnel communal affecté au service d'un montant de 2.380.441,44 DH.

Sur la base des données exploitées sur place, la zone produit annuellement une moyenne de 34.852,00 tonnes de déchets ménagers et assimilés et fait supporter à la commune un coût moyen de 248 DH par tonne de déchets collectés.

En ce qui concerne la deuxième zone, le service a été concédé moyennant un paiement annuel de 6.445.603,32 DH TTC, après déduction de la masse salariale payée par la commune au personnel communal affecté au service, d'un montant de 5.054.326,40 DH.

Sur la base des données exploitées sur place, la zone produit annuellement une moyenne de 44.105,00 tonnes de déchets ménagers et assimilés et fait supporter à la commune un coût moyen de 147 DH par tonne collecté. Ce coût est largement inférieur à celui du premier marché.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées par la Cour régionale des comptes de Fès à la suite de la mission de contrôle de la gestion sont les suivantes :

A. La gestion des ressources humaines

1. Absence de la commission mixte pour la gestion du personnel affecté

Contrairement aux dispositions de l'article 26 du cahier des charges, durant les trois premiers mois de la gestion déléguée, aucune appréciation en termes de rendement, de qualité de service, de qualification... du personnel mis à la disposition du délégataire n'a été faite. De même, l'autorité délégante ne donne aucun avis sur l'effectif susceptible de remplacer celui de la commune permettant le bon fonctionnement du service.

Le même article prévoit une commission mixte composée de l'autorité délégante, du délégataire et du représentant du personnel mis à disposition pour assurer la gestion des affaires du personnel : Mise à disposition du personnel, indemnisation, litiges, sanctions, devenir, changement d'affectationOr, il a été constaté que les membres de cette commission n'ont jamais été désignés, ce qui ne permet pas d'assurer une gestion efficace de ce personnel, surtout en ce qui concerne les absences. Qui plus est, la commune s'abstient de prendre les mesures légales prévues par la législation relative au personnel communal en cas d'absence injustifiée.

La Cour Régionale des Comptes recommande de constituer cette commission qui devra jouer son rôle conformément aux prescriptions du cahier des charges.

2. Absence du contrôle du personnel communal

Selon le cahier des charges, le délégataire s'engage à assurer une maîtrise efficace de son personnel, dont l'action s'étendra au respect des horaires, le contrôle du personnel, le respect des consignes de travail, la surveillance et la tenue du travail, la surveillance de l'exécution de la collecte et du nettoyage... Or, il a été constaté que la société ne dispose pas réellement d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel communal, et la commune prend rarement des sanctions à l'encontre des agents défaillants.

La Cour Régionale des Comptes recommande aux deux parties de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les normes de travail et se conformer aux clauses du cahier des charges.

B. La gestion des moyens matériels

1. Non respect des engagements relatifs à la mise en place et l'entretien des conteneurs

Bien que la société se soit engagée à procéder au remplacement des conteneurs irréparables ou volés, sans prétendre à une indemnité, celle-ci procède uniquement au remplacement de ceux qui sont cassés ou irréparables. Les conteneurs qui sont volés ne sont pas remplacés. Cette situation est de nature à nuire à la propreté de certains endroits de la ville que la société est tenue de préserver.

En outre, il a été constaté que les responsables de la société qui se plaignent des actes de casse et de vol des conteneurs, n'ont jamais déposé de plaintes auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, le remplacement des conteneurs ne se fait pas dans l'immédiat, car la société ne dispose pas de stock disponible, ce qui perturbe le service de la collecte et nuit à la propreté des endroits concernés.

Enfin, le délégataire ne procède pas à l'entretien et la maintenance des conteneurs selon les conditions et les normes prévues par le cahier des charges. En effet, il ne dispose pas de personnel spécialisé qui veille au remplacement de toutes les pièces défectueuses (roues, axes, couvercles...). En général, le matériel est utilisé jusqu'à sa détérioration sans aucune maintenance au cours de son utilisation.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'inviter la société à :

- *Constituer un stock permanent permettant le remplacement immédiat des conteneurs défectueux ou volés ;*
- *Assurer l'entretien d'une manière régulière et permanente des conteneurs.*

2. Discordance entre le nombre de véhicules figurant sur les rapports annuels et ceux affectés réellement au service

Les rapports annuels du délégataire ne reflètent pas la réalité du matériel roulant affecté au service de propreté des deux zones.

En effet, on recense 28 véhicules qui n'existent pas ou sont affectés à d'autres marchés, mais ils demeurent inscrits comme étant affectés à Azzaytouna ou Hamriya.

La Cour Régionale des Comptes recommande à la société de ne transcrire au niveau des rapports que les informations réelles relatives aux véhicules exploités.

3. Absence de documents réglementaires relatifs à certains véhicules

L'étude des dossiers de certains véhicules affectés à la zone de Hamriya, a permis de relever que sept d'entre eux n'ont pas de document identifiant ou de documents règlementaires (visite technique, vignettes..).

La CRC recommande à la société de régulariser la situation du parc affecté à la collecte et au nettoyage.

C. Organisation du service de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés

1. Absence des plans de circuits et de secteurs de collecte

L'article 9 du cahier des charges dispose que les circuits et secteurs de collecte concernant toutes les voies où la circulation des véhicules appropriés est possible sont définis selon les plans en annexes. Or, il a été constaté que ces plans ne se trouvent ni chez le délégant, ni chez le délégataire. De même, ce dernier n'a pas soumis à la commune les itinéraires de collecte qu'il envisage d'adopter. Cette situation ne permet pas au délégant de contrôler les circuits de collecte et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les horaires de collecte sont définis d'une manière unilatérale par le délégataire.

La CRC recommande d'élaborer les plans de circuits et de secteurs de collecte conformément aux prescriptions du cahier des charges et de les mettre à la disposition du délégant.

2. Absence du pesage et du plan de circuit à la décharge

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, les déchets chargés dans les véhicules doivent être évacués vers la décharge publique de la ville. Mais, aucun itinéraire n'est joint en annexe de la convention comme prévu. De même, le déchargement des bennes s'effectue d'une manière anarchique, surtout l'absence d'un exploitant de la décharge, ce qui provoque des blocages pour l'accès à la décharge surtout pendant la période hivernale.

Le même article prévoit le pesage obligatoire de tous les véhicules. En cas d'impossibilité de pesage, la moyenne des pesées des 15 jours précédents est prise en compte et sert de référence pour le tonnage journalier suivant le même article. Or, la société n'effectue aucun pesage de ces véhicules. Les données relatives au tonnage figurant sur ses rapports ne reflètent pas la réalité et sont établies d'une manière approximative.

La CRC recommande de gérer la décharge publique suivant des normes environnementales et de procéder à la pesée avec exactitude.

3. Prolifération du chiffonnage

Malgré son interdiction par le cahier des charges, le délégataire ne prend pas de mesures adéquates pour faire face au chiffonnage et la récupération de produits recyclables par son personnel.

La CRC recommande aux deux parties de prendre les mesures coercitives nécessaires pour faire face aux pratiques dérogeant aux prescriptions du cahier des charges.

4. Absence des registres de réclamations

Aux termes de la convention, le délégataire doit noter, au jour le jour et dans un ordre chronologique, sur un registre numéroté, les interventions effectuées suite aux réclamations faites soit par l'autorité délégante, soit par les citoyens. Ce registre comporte les renseignements suivants : le jour, la date, l'heure de la réception de la demande, sa provenance, le nom du demandeur, le texte de la demande, le motif éventuel et la suite donnée à la demande ou à la réclamation. Or, il a été relevé que ce registre n'a jamais été mis en service.

L'absence de ce registre ne permet pas de suivre les réclamations des citoyens ni les suites qui leur sont données par la société. Cette dernière se contente des appels téléphoniques.

De même, le service technique de la commune ne tient aucun registre destiné à être émarginé par le responsable désigné par le délégataire et qui doit comporter les doléances et les remarques du public et des services communaux et ce conformément à l'article 27 du cahier des charges.

La CRC recommande la tenue des registres prévus à cet effet par le cahier des charges.

D. Organisation et travaux de nettoyage

1. Absence d'un emploi du temps journalier

Il a été relevé l'absence d'un accord entre le délégataire et l'autorité délégante sur l'emploi du temps journalier du personnel chargé du nettoyage, en fonction, bien entendu, des postes de travail. Une telle situation ne permet pas un contrôle efficace du service.

La CRC recommande aux deux parties d'établir un emploi du temps journalier des ouvriers de nettoyage et de veiller à son respect.

2. Non respect des horaires de nettoyage

Concernant la zone de Hamriya, le cahier des charges prévoit que les opérations de nettoyage doivent être exécutées dans des horaires qui seront fixés en commun accord, dans chacun des secteurs de la commune. Or, aucun accord n'a été conclu dans ce cadre. De même, les plages horaires fixées aux employés sont insuffisantes en comparaison avec les autres zones. En effet, le personnel propre au délégataire travaille de 4h à 10 h, alors que celui de la commune travaille de 6h à 8h 30, ce qui ne leur permet pas d'assurer efficacement leurs prestations. En effet, à la suite d'une visite inopinée des rues de la zone à 9h, la commission de la CRC n'a rencontré aucun balayeur.

De même, la commune n'accorde pas d'intérêt à certains espaces verts délaissés et exposés aux déchets (l'exemple de l'espace vert en face de la gare ONCF), ne relevant pas des obligations de la société. Cette situation affecte les travaux de nettoyage faits par la société.

La CRC recommande aux deux parties d'établir un emploi du temps journalier des ouvriers de nettoyage et de veiller à son respect et aussi de trouver des solutions plus adéquates à la préservation et à l'entretien des espaces verts.

E. Contrôle et exploitation des rapports et comptes rendus

1. Insuffisance du contrôle exercé par la commune

La commune n'exerce pas suffisamment de contrôle sur la société. En effet, elle se contente du contrôle sur le terrain sans pour autant apprécier les rapports et les comptes rendus adressés par le délégataire

au délégant. Ce dernier se contente de recevoir ces documents et de les classer sans les soumettre à un quelconque contrôle.

La CRC recommande au délégant d'instaurer un contrôle global et intégré sur les activités et les rapports du délégataire.

2. Non production du compte rendu financier et du compte d'exploitation

Hormis le rapport annuel (l'équivalent du compte rendu technique annuel tel que défini par la convention), la commune n'exige pas les autres documents prévus par le contrat de délégation. Cette situation ne lui permet pas de contrôler et de vérifier le fonctionnement des conditions financières et techniques des services de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, le délégataire ne produit ni le compte rendu financier ni le compte d'exploitation, ce qui constitue une violation des clauses contractuelles.

En effet, la société ne produit pas le compte rendu financier qui doit préciser :

- le détail des dépenses annuelles d'exploitation des services : détaillées par mois et selon les deux principales périodes de l'année (été / reste de l'année) ;
- l'évolution de ces dépenses par rapport à l'exercice précédent et les dépenses prévisionnelles pour le prochain exercice ;
- le volume des recettes et l'état des décomptes réglés au délégataire par l'autorité délégante.

De même, elle ne produit pas les comptes analytiques d'exploitation des services pour chaque exercice. Ces derniers doivent comporter :

- Au crédit, les produits de service constitués des décomptes réglés au délégataire par l'autorité délégante ;
- Au débit, les dépenses relatives à la gestion des services.

Le solde permettra de calculer le produit net ou le déficit net des services exploités.

De ce fait, la commune n'exerce aucun contrôle sur la comptabilité du délégataire. Malgré que la convention précise que ses agents pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification et pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions contractuelles, elle s'abstient de contrôler les informations données dans ces comptes rendus et elle n'a jamais réclamé les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

La CRC recommande au délégataire de produire tous les documents prévus par la convention, à charge du délégant de les vérifier et de les contrôler conformément aux clauses de la convention.

II- Réponse du Président de la Commune urbaine de Meknès

Le Président de la Commune urbaine de Meknès n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été adressées.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

Région Souss Massa Draâ

Région Souss Massa Daraa

La région Souss-Massa-Drâa fait partie des seize régions administratives du Maroc. Elle se situe au sud du Haut Atlas, englobant la plaine du Souss, une partie de l'Anti-Atlas et la région d'Ouarzazate. Elle s'étend sur 70.880 km² soit 10% de la superficie globale du pays et est peuplée de 3.113.653 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Elle comprend deux préfectures (Agadir Idaoutanane et Inezgane Aït Melloul) et sept provinces (Taroudant, Chtouka Ait Baha, Tiznit, Sidi Ifni, Ouarzazate, Zagora et Tinghir).

I- Observations et recommandations de la Cour Régionale des Comptes

Le contrôle de la gestion de la région de Souss-Massa-Daraa a permis de relever un ensemble d'observations qui seront énumérées ci - après assorties des recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

A. Stratégie de développement adoptée par le conseil régional de Souss Massa Drâa

Les observations ont porté sur les aspects suivants:

1. Octroi de fonds pour la création de petites entreprises dans le domaine touristique sous forme de subventions au lieu de crédits sans garantie

Conformément à la stratégie de développement adoptée par le conseil régional de Souss Massa Drâa, un fonds pour la micro industrie touristique a été créé pour aider à la création de petites entreprises touristiques avec une enveloppe globale de 15,6 M DH. Cependant la contribution financière allouée aux entreprises bénéficiaires a pris la forme d'une subvention au lieu d'un crédit sans garantie, lequel pourrait permettre de récupérer les fonds avancés aux entreprises et par conséquent alimenter le fonds précité pour lui garantir sa pérennité.

2. Faible taux de prise de participation du fonds « IGRANE »

A l'initiative du conseil régional, le fonds Igrane a été créé en septembre 2006, sous la forme d'une société anonyme avec une enveloppe globale d'investissement de 126 MDH. Son objectif est de contribuer, par des fonds propres et quasi fonds propres, au capital des entreprises dont l'activité est susceptible d'avoir un impact structurel sur la région Souss Massa Drâa.

Depuis sa création, le fonds «Igrane » n'a pu réaliser qu'une seule participation. Il s'agit de 130.000 actions de la société « Amensouss », acquises au prix global de 15,6 MDH. Il en découle que le fonds en question a très peu de visibilité puisqu'au bout d'environ quatre années, il n'a pu investir que 12,38 % de son enveloppe globale.

3. Insuffisance des actions de vulgarisation du Fonds Cinéma

Afin de promouvoir l'industrie cinématographique dans la province d'Ouarzazate, le conseil régional a créé un Fonds pour le développement cinématographique afin de favoriser l'émergence de nouvelles compétences dans ce domaine, avec un investissement global de 3 MDH. Le montant global des subventions accordées aux porteurs de projets s'élève à 1.622.149,00 DH soit à peine 54% du montant global de l'investissement.

4. Retard dans l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire

La région de Souss-Massa-Drâa ne dispose pas d'un schéma régional d'aménagement du territoire et ce, contrairement au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi 47-96 relative à l'organisation de la région.

5. Faible taux de réalisation des dossiers programmés dans le cadre de la stratégie de développement couvrant la période 2004-2010.

D'après les travaux réalisés par le bureau d'études «M...» pour évaluer la stratégie de développement sur la période 2004 - 2010, il paraît que le taux de réalisation des projets programmés dans le cadre de la stratégie de développement intéressant la période 2004-2010 est relativement faible. En effet, seuls 68% des dossiers de priorité 1 à 5 sont lancés, tandis que 58% des dossiers de priorité 4 à 5 ne le sont pas encore.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au conseil régional de Souss-Massa-Darâa de :

- *Octroyer aux porteurs de projets de micro industrie touristique des crédits sans garantie, au lieu de subventions qui leur sont versées actuellement ;*
- *Entreprendre une campagne de vulgarisation du fonds Igrane pour lui permettre d'acquérir davantage de participations dans des projets structurants de la région, notamment dans les domaines du tourisme, de l'agriculture et de la pêche ;*
- *Entreprendre les démarches nécessaires pour le lancement du reste des dossiers retenus par la stratégie de développement de la région.*

B. Gestion administrative et financière

A ce niveau, les observations ont concerné les domaines suivants:

La régie de recettes

Les principales observations relevées concernent les aspects suivants :

1. Absence d'un recensement exhaustif des établissements soumis à la taxe sur les services portuaires

Les investigations de la Cour régionale ont permis de relever que plusieurs sociétés exerçant des activités de transit au sein du port d'Agadir ne sont pas recensées par les services de la régie régionale et par conséquent ne s'acquittent pas de la taxe sur les services portuaires.

2. Absence des déclarations annuelles concernant la taxe sur les services portuaires

Les sociétés assujetties à la taxe en question ne déposent pas une déclaration annuelle auprès du service d'assiette de la région et ce, en méconnaissance du premier paragraphe de l'article 125 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui dispose que : « les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration, avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région.... ».

3. Absence de contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les services portuaires

La régie régionale n'effectue pas de contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les services portuaires et qui est prévu à l'article 149 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Elle se limite à la réception des déclarations et la liquidation du montant de la taxe sur la base des montants déclarés.

4. Absence d'un recensement exhaustif des établissements soumis à la taxe sur les exploitations minières

Une comparaison entre la liste des exploitants miniers fournie par la direction régionale d'Agadir relevant du ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et la liste des sociétés soumises à la taxe sur les exploitations minières disponible à la régie régionale a permis de déceler un grand nombre d'exploitants miniers qui exercent leur activité sur le territoire de la région Souss Massa Drâa sans toutefois s'acquitter de la taxe sur les exploitations minières. On cite à titre d'exemple la société "SA...", la société "SO..." et la société "B..".

5. Absence des déclarations annuelles concernant la taxe sur les exploitations minières

Les sociétés assujettis à la taxe en question ne déposent pas une déclaration annuelle auprès du service d'assiette de la région et ce en méconnaissance du premier paragraphe de l'article 120 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui stipule que : « les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région... ».

6. Absence de contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les exploitations minières

La régie régionale n'effectue pas de contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les exploitations minières prévu par l'article 149 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Elle se limite à la réception des déclarations et la liquidation du montant de la taxe sur la base des montants déclarés.

A la lumière de ces observations, la Cour régionale des comptes a émis les recommandations suivantes :

- *Procéder à un recensement exhaustif des contribuables assujettis à la taxe sur les services portuaires et à la taxe sur les exploitations minières ;*
- *Rappeler aux contribuables leur obligation légale de déposer une déclaration annuelle avant le premier avril de chaque année ;*
- *Mettre en place une cellule chargée du contrôle des déclarations déposées par les contribuables et ce, en opérant des recoupements avec les déclarations faites auprès de l'administration fiscale de l'Etat.*

C. Dépenses de fonctionnement

1. Marché n°01/2008 relatif à l'hébergement et la restauration au profit de la région Souss-Massa-Drâa

L'examen du relevé des factures adressées aux services de la région par le titulaire du marché n°01/2008 a montré qu'une dépense relative à la location d'une Chevrolet pendant une période de 15 jours d'un montant de 19.500 DH et d'une autre dépense relative au règlement d'une note d'honoraires pour le dépôt de la marque Tilila et le logo de la région Souss-Massa-Drâa d'un montant de 7.745,00 DH ont été prises en charge dans le cadre du marché précité sans que le bordereau des prix et détail estimatifs ne prévoit des dépenses de cette nature et ce en méconnaissance de l'article 55 du décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat .

En outre, l'état des factures payées dans le cadre du décompte n°1 relatif à ce marché a permis de relever que 27 factures totalisant un montant de 157.007,00 DH et se rapportant à l'exercice 2007 ont été prises en charge dans le cadre du marché précité qui n'a été approuvé que le 05 Mars 2008. Cette pratique est contraire aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 78 du décret n° 2-06-3088 du 2 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle qui dispose que « l'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés... ».

2. Prise en charge des frais d'hébergement et de restauration de membres du conseil régional

L'examen du dossier relatif au marché n°04/2008 d'un montant de 249.667,00 DH a montré que certaines factures relatives aux frais d'hébergement et de restauration de certains membres du conseil régional sont prises en charge par le conseil, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 39 de la loi 47-96 relative à la région qui ne prévoit que les seules indemnités de déplacement au profit des membres du conseil régional.

3. Exécution des dépenses relatives aux frais de transport

Le passage en revue de la liste des personnes ayant bénéficié des frais de transport aérien montre que certaines personnes ne relevant pas de l'administration régionale ont bénéficié du paiement de leurs frais de transport.

En outre, il a été constaté que le service chargé de la gestion des vignettes de transport ne tient aucun registre permettant d'identifier les personnes ayant bénéficié des frais de transport terrestre, ce qui a rendu difficile le contrôle des personnes bénéficiaires.

4. Disproportion entre les besoins réels et les dépenses relatives aux fournitures de bureau

L'administration régionale qui ne compte que 38 fonctionnaires, tous cadres confondus, consomme une masse très importante de fournitures de bureau de 1.699.679,00 DH qui représente environ 2,3% du budget de fonctionnement relatif à l'exercice 2008. Ce montant rapporté au nombre de fonctionnaires exerçant au sein de l'administration régionale donne une consommation moyenne en valeur de 44.728,40 DH par fonctionnaire et par an. Ce taux paraît excessif sachant que même les études menées par le conseil régional sont confiées à des bureaux d'études privés.

5. Absence de contrôle et de suivi de l'utilisation des subventions accordées par le Conseil régional

Les subventions accordées par le conseil régional aux différentes associations au titre de l'exercice 2008 s'élèvent à 23.536.284,57 DH.

En dépit de l'importance de ces subventions qui représentent environ 35% des dépenses de fonctionnement, les services de la région n'effectuent aucun suivi de l'usage fait de ces montants par les organismes bénéficiaires.

A la lumière de ces observations, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Rationaliser les dépenses relatives aux frais d'hébergement, restauration et réception et n'en faire bénéficier que les personnes y ayant droit conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Cesser de régler dans le cadre des marchés relatifs aux frais d'hébergement et de restauration des factures correspondant à des fournitures ne figurant pas sur le bordereau des prix détail estimatif ;*
- *Maîtriser la gestion des vignettes relatives aux frais de transport à l'intérieur du Royaume et à l'étranger et n'en faire bénéficier que le personnel relevant de l'administration régionale et se déplaçant dans le cadre des missions réalisées pour l'intérêt de cette administration ;*
- *Rationaliser les dépenses relatives aux fournitures de bureau afin de les adapter aux besoins réels de la région ;*
- *Mettre en place des critères clairs et précis permettant d'identifier les associations éligibles aux subventions accordées par le conseil régional et de suivre l'usage fait de ces subventions par ces associations.*

D. Dépenses d'équipement

1. Réalisation des travaux d'aménagement de la cité administrative du chef lieu de la région de Souss-Massa- Drâa sans aucune concertation avec la commune urbaine d'Agadir

Le conseil régional a réalisé des travaux d'aménagement de la cité administrative à la ville d'Agadir, dans le cadre du marché n°08/2007 pour un montant de 1.000.367,00 DH. Ces travaux consistent en un réaménagement paysager, plantation et entretien des espaces verts de la cité administrative. Cependant, aucune convention n'a été passée avec la commune urbaine d'Agadir pour qu'elle assure l'entretien de cet espace, compétence qui lui est dévolue par la loi 78.00 relative à la charte communale.

Par ailleurs, cet espace vert se trouve dans une situation dégradée à cause du manque d'entretien.

2. Réalisation des travaux à la bourse des primeurs de Chtouka Ait Baha sans aucune consultation des éventuels usagers

Le conseil régional a réalisé d'importants travaux à la bourse des primeurs de Chtouka Ait Baha dans le cadre de cinq marchés pour un montant de 3.962.195,29 DH.

Malgré l'importance de ces travaux dans le bon fonctionnement de la bourse des primeurs, il est reproché aux services du conseil régional la non consultation des éventuels usagers de la bourse pour s'enquérir sur les réels problèmes qui entravent son démarrage et se pencher sur leur résolution surtout que ces dépenses qui sont restées sans impact puisque la bourse des primeurs tarde à démarrer jusqu'à ce jour.

3. Attribution du marché n°33/2004 sans recours à la concurrence

Le marché n°33/2004 relatif à la réalisation d'une étude se rapportant à l'élaboration de la stratégie de développement économique de la région Souss-Massa-Drâa, a été passé avec un bureau d'études sans recourir à la concurrence par la publication d'un avis d'appel d'offres. Il ressort du certificat administratif de l'ordonnateur et du Président du Conseil régional que le recours à la procédure de marché négocié a été motivé par la délibération du Conseil régional réuni dans le cadre de la session ordinaire de mai 1999 ; cependant la lecture de la délibération en question montre qu'elle n'a aucun rapport avec l'objet du marché précité et se limite à approuver le plan régional de développement économique et social durant la période 1999-2003.

De même, l'urgence a été invoquée pour recourir à cette procédure en se basant sur le paragraphe 5 de l'article 69 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, alors que l'article en question a limité le recours à la procédure de consultation restreinte aux seuls cas d'urgence impérieuse née de circonstances imprévisibles. Or, dans le cas d'espèce, aucune circonstance imprévisible n'est intervenue lors de l'attribution du marché en question et par conséquent le recours à la procédure restreinte ne peut être fondé sur le paragraphe 5 de l'article 69 du décret précité.

A la lumière de ces observations, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Conclure des conventions entre le conseil régional et les communes où celui-ci entreprend des travaux qui relèvent de la compétence communale, tels les espaces verts, la voirie, l'éclairage public, etc ;*
- *Recourir à la concurrence pour l'attribution des marchés contractés par le conseil.*

II. Réponses du Wali de la Région Souss Massa Draa et du Président du Conseil de la région qui ont fait les mêmes commentaires sur les observations qui leur ont été adressées

(Texte intégral)

A. Stratégie de développement adoptée par le Conseil Régional Souss Massa Drâa

1. Fonds Micro Industrie Touristique

Le développement de la Micro industrie touristique a été retenu comme axe prioritaire de développement, notamment pour les zones d'arrière-pays de la Région. Le mode d'intervention a été adopté par l'Assemblée des élus après avoir étudié les cas de développement similaires à l'étranger et après avoir passé en revue les expériences marocaines. Le mode de financement retenu a permis de constituer et de renforcer les fonds propres des porteurs de projets. Grâce à ces fonds propres les banques ont financé les projets en question dans des proportions ayant atteint les 70%.

Rappelons que la subvention des porteurs de micro projets a été retenue parmi les outils d'intervention privilégiés de l'INDH. Le Discours Royal du 18 mai 2005 instituant l'INDH a érigé les initiatives lancées par Sa Majesté dans les régions et de l'Oriental et Souss Massa Draa en exemples. En effet, en février 2005 Sa Majesté a présidé à Zagora la cérémonie de la signature de 9 conventions dont celle relative au développement de la micro industrie touristique.

2. Participations du fonds IGRANE

Le Fonds d'investissement IGRANE a été créé pour atténuer le manque de moyens de financement mis à la disposition des opérateurs économiques. Doté d'une enveloppe d'investissement de 200 MDH dont 126 MDH souscrits, il a pour vocation d'investir dans les secteurs clés, identifiés comme prioritaires pour la Région SMD.

Le tour de table est constitué d'opérateurs économiques et financiers nationaux, publics et privés, de premier plan dont la Caisse de Dépôt et de Gestion. La quote-part du conseil Régional dans le fonds n'est que de 23%.

A ce jour, le Fonds Igrane compte deux participations structurantes dans son portefeuille :

- 13% de la société «A...» acquise en avril 2008 au prix global de 15,6 millions de dirhams. «A...» opère dans le cadre de la gestion déléguée pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un ouvrage destiné à fournir en eau d'irrigation les agriculteurs situés dans le périmètre d'El Guerdane dans la province de Taroudant. Le projet a permis de sauvegarder près de 10.000 hectares et profité à près de 730 agriculteurs ;
- 14% de la société «H...». Cette participation autorisée le 10 septembre 2009, acquise au prix global de 9,94 millions de dirhams et libérée. «H...» S.A est un parc industriel dédié à la transformation des produits de la mer. Ce projet structurant d'un investissement global de 656 MDH aura un impact économique et social très important à travers la création de 20.000 emplois dont 13.000 directs et 7000 indirects, la valorisation certaine de nos produits de la mer et la mobilisation d'un investissement en unités de 6 milliards de dirhams.

Le Fonds Igrane aura ainsi investi 20.3% de l'enveloppe des engagements souscrits par ses actionnaires dans deux secteurs phares de la Région, à savoir l'Agriculture et la Pêche.

Quand au 3ème secteur phare de la région, le tourisme qui constitue le 3ème pilier de la stratégie économique de la Région, le fonds avait signé avec le promoteur du projet de TAGHAZOUT, Colony Capital, une lettre d'intention pour une prise de participation. La concrétisation de la prise de participation n'a pas eu lieu suite aux difficultés rencontrées par ledit promoteur et qui ont conduit à la résiliation de la convention de la concession par l'Etat. Néanmoins, les négociations pour ce dossier sont toujours en cours et son aboutissement pourrait intervenir rapidement. En effet, un nouvel accord a été signé fin 2010 avec un nouveau consortium et les travaux devront démarrer durant l'année 2011. Le Fonds IGRANE sera un membre du consortium en acquérant une partie des actions des signataires de la nouvelle convention signée en date du 29 septembre 2010. Les retombées de ce projet d'un investissement global de l'ordre de 6 milliards de dirhams seront considérables avec 2000 emplois créés et le renforcement de la capacité litière du pays de près de 8 000 lits.

Taux d'engagement

Nous rappelons d'abord que depuis sa création en 2006, le Fonds Igrane aura prospecté activement auprès de plus de 140 promoteurs de la région Souss Massa Draa et aura ouvert 109 dossiers dont 49 traités de façon approfondie.

Le nombre limité des participations dans le portefeuille du Fonds Igrane peut principalement s'expliquer par trois facteurs conjugués :

le métier du Capital Investissement est, à l'échelle nationale, une activité en gestation qui trouve difficilement écho auprès des promoteurs des PME-PMI, lesquelles sont majoritairement structurées autour d'un noyau familial encore réticent à l'ouverture du capital social de son entreprise. Ce constat n'est pas ressenti uniquement lors des prospections du Fonds Igrane, mais est partagé par bon nombre de fonds d'investissement, locaux ou étrangers, qui opèrent au Maroc.

cette situation est également expliquée par les clauses des pactes d'actionnaires qui obligent les promoteurs à observer une certaine transparence : Reporting...;

le choix du fonds dans sa politique d'investissement n'est nullement dicté par une « stratégie de masse » : la qualité des investissements doit primer sur la quantité. L'étude et la mesure des risques inhérents à tout projet d'investissement potentiel sont finement traitées selon les standards du métier.

3. Actions de vulgarisation du Fonds Cinéma

La Région a lancé un fonds de subvention de l'industrie cinématographique de 3 Mdhs. A ce jour, le fonds a traité 37 dossiers et a accompagné 17 projets pour une enveloppe de 2 millions de Dhs, engendrant la création d'environ 70 emplois. Nous considérons que le taux d'utilisation de 60% est une réussite. La non réalisation d'un niveau d'utilisation plus élevé ne peut être expliquée par le manque de vulgarisation. Concernant ce dernier point nous vous confirmons que le conseil régional a entrepris plusieurs actions de vulgarisation et de promotion du fonds (annonces presse nationales et locales, événements co-organisés avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie et de Service de Ouarzazate, caravane de promotion, affichage...).

4. Schéma régional d'aménagement

Durant le 2ème mandat du conseil Régional 2003-2009, la feuille de route émanant de la stratégie de développement économique et social était amplement suffisante pour piloter l'ensemble du territoire de la Région. Rappelons que cette stratégie avait été déclinée par province.

Au début du 3ème mandat du Conseil Régional 2009-2015, en raison du besoin à ce moment là d'une feuille de route concernant ce volet plus affinée par territoire, il a été décidé de mettre en place un Schéma Régional d'Aménagement du Territoire. A cet effet trois, appels d'offres concernant le SRAT ont été lancés. Deux appels ont été tous déclarés infructueux pour motif de dépassement de crédit. Le troisième appel a été attribué au bureau d'étude "D." dont la mise en œuvre est en cours de finalisation.

5. Réalisation des dossiers programmés dans le cadre de la stratégie de développement couvrant la période 2004-2010

Vous avez bien voulu rappeler dans votre rapport sur la gestion du Conseil Régional que 68% dossiers de la stratégie sont lancés. 48% de ces dossiers sont finalisés ou en cours de finalisation.

La stratégie de développement de la Région s'inscrit dans le long terme sur une décennie et l'essentiel des dossiers comme l'économie d'eau destinée à l'Agriculture, l'Autoroute et le développement touristique sont concrétisés.

Au vu des taux rappelés ci-dessus, nous considérons que la mise en œuvre de la feuille de route de la Région a été concluante bien que les leviers à actionner pour ce faire n'étaient pas aux mains de la Région seule. Etant donné le manque de moyens pour réaliser ce programme ambitieux, la Région a dû avoir recours au concours de différents acteurs publics ayant la tutelle sur le secteur ou le domaine en question et des opérateurs économiques. La Région a travaillé main dans la main avec ces acteurs pour mener à bien sa mission. Ainsi la mise en œuvre de la stratégie était tributaire de partenariats avec toutes les difficultés pratiques qu'implique ce mode d'intervention. Le bilan des réalisations a été résumé dans un livre intitulé « Premiers jalons d'une région moderne et prospère ». Ce dernier constituait aussi « une passation de consignes » entre l'ancien et le nouveau conseil élu.

B. Gestion Administrative et Financière

A. La Régie des recettes

1. Recensement Exhaustif des établissements soumis à la taxe sur les services portuaires

Après l'approbation de l'arrêté fiscal régional n°1 le 13/10/1998, une opération de sensibilisation et de recensement a été effectuée par l'administration de la Région (envoi n° 107 /DCL/SFL du 14/07/1999). Ainsi les autorités du Port ont été saisies pour le suivi et la remise des lettres aux contribuables (envoi n° 7166 du 16/07/1999).

Une autre étape de recensement a été effectuée en 1999 par le biais de lettres recommandées adressées directement à ces contribuables leur demandant de procéder à la déclaration et au paiement de leurs taxes auprès du Mr le Receveur Municipal.

Durant le 2ème mandat 2003-2009, plusieurs efforts ont été consentis : élaboration d'une procédure de gestion de ladite taxe, identification des opérateurs soumis et qui ne payaient pas et même le recours à la procédure de la taxation d'office pour certains redevables.

Une autre opération de recensement a été effectuée juste après la création du service chargé de la gestion des taxes régionales. 266 prestataires de service exerçant dans l'enceinte du port d'Agadir ont été saisis pour déposer leurs déclarations (envoi n° 513 du 27/10/2010).

2. Absence des déclarations annuelles concernant la taxe sur les services portuaires

L'Administration du conseil observera cette disposition à l'avenir.

3. Le contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les services portuaires.

Rappelons que ces impôts sont déclaratifs et que le contrôle sur pièces (chez le contribuable) nécessite des moyens humains et logistiques importants. Faut-il aussi que le gain attendu du contrôle, justifie le déploiement de ces moyens.

Par ailleurs le service des ressources financières procédera au contrôle de la cohérence des déclarations déposées.

4. Recensement des établissements soumis à la taxe sur les exploitations minières

Suite à la publication de la loi 47-06 sur la fiscalité locale et après l'approbation de l'arrêté fiscal régional, la mise en application de cette taxe est entrée en vigueur en juillet 2008. Une opération de recensement de tous les exploitants de mines a été effectuée juste après l'institution de la Régie de Recettes.

5. Absence des déclarations annuelles concernant la taxe sur les exploitations minières

Sur la base des informations recueillies auprès des services de la Délégation Régionale de l'Energie et des Mines d'Agadir, l'administration de la Région a adressé des lettres recommandées aux exploitants pour qu'ils déposent leurs déclarations annuelles avant le mois d'avril de chaque année comme le stipule l'article 120 de la loi 47/06.

6. Contrôle des déclarations déposées par les contribuables assujettis à la taxe sur les exploitations minières

L'opération de contrôle de la cohérence des déclarations sera entamée dès l'achèvement des opérations de recensement et le dépôt des déclarations par les contribuables.

B. Dépenses de fonctionnement

- S'agissant du règlement d'une note d'honoraire pour le dépôt de la marque tilila (revue du conseil régional) et le logo de la région Souss-Massa-Draa d'un montant de 4.745,00 DH dans le cadre du marché 01/2008. Le recours à cette solution a été imposé parce qu'il n'existait pas à l'époque une rubrique budgétaire permettant la budgétisation d'une telle dépense. La comptabilisation de l'opération de dépôt avec son libellé exact, qui ne correspond pas à la rubrique budgétaire, a été dictée par des considérations de transparence.
- S'agissant des dépenses afférentes à 2007 payées en 2008, l'administration de la Région a eu recours à cette solution pour permettre l'optimisation et la liquidation des arriérés cumulés et ce, afin d'instaurer une gestion contrôlée des arriérés conformément à la circulaire annuelle du Ministère de l'Intérieur en la matière.
- La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des élus était justifiée par le fait que les indemnités de déplacement allouées aux membres du conseil s'avéraient insuffisantes. La non couverture des frais de déplacement réels pouvait décourager les élus à se rendre dans les zones

éloignées, les lieux de tenue des assemblées, de participer aux instances du conseil (ce qui aurait induit des problèmes de quorum et réglementaires...) et exercer leurs droits démocratiques.

- La prise en charge des frais de transport aérien des personnes ne relevant pas de l'administration régionale a été effectuée dans le cadre des événements organisés par la Région ou dans le cadre des événements auxquels la Région participe.
- La tenue du registre des vignettes : nous avons tenu de cette observation et nous avons mis en place ledit registre.
- Disproportion entre les besoins réels et les dépenses relatives aux fournitures de bureau. Le montant de 1.699.679,00 DH regroupe :
 - les frais d'impression et de fournitures de bureau. Le Conseil Régional produisait des documents multiples : Rapports d'activité, Procès verbaux des sessions, Procès verbaux de commissions, les magazines Tilila, les brochures de charte et monographie de la Région ;
 - les encres pour les photocopieurs et dupli copieur, toners et cartouches d'encre pour les différentes imprimantes, etc. ;
 - les brochures et dépliant que la Région mettait à la disposition des partenaires internationaux et nationaux à l'occasion de divers événements.

Vu la nature des activités du conseil et le fonctionnement des ses instances (assemblées et commissions), cette dépense ne saurait être appréciée par rapport au nombre des fonctionnaires. Bien au contraire, ce poste de charges dénote l'effervescence au sein du Conseil Régional et de son dynamisme.

- Absence de contrôle et de suivi des l'utilisation des subventions accordées par le Conseil Régional

Les subventions accordées par le Conseil Régional de Souss Massa Draa peuvent être classées en deux catégories :

- Subventions accordées aux associations pour la réalisation des projets de proximité (eau potable, équipement socio-éducatifs, activités sportives, fonctionnement de Dar Taleb...) et dont l'impact social est très important. Ces subventions sont accordées sur proposition des commissions du Conseil régional (notamment la commission des affaires sociales). Elles sont accordées sous condition de remise d'un justificatif de l'utilisation de la subvention. Une réflexion sur la mise en place d'un système de suivi et de contrôle a été entamée par le bureau du Conseil pour permettre d'assurer un bon suivi.
- Subventions accordées aux associations partenaires comme : «AG.», «TI...», «F.C...», «S.M.D.I...», Conseils Provinciaux de Tourisme (CPT). Ces subventions font l'objet de plans d'actions détaillés et de rapports justificatifs notamment des rapports financiers certifiés par des commissaires aux comptes.

C. Dépenses d'équipement

- Aménagement de la cité chef lieu de la région Souss Massa Draa.

Le quartier administratif d'Agadir s'était fortement dégradé. La Wilaya avait piloté le projet de la mise à niveau dudit quartier et avait demandé au Conseil Régional, qui occupe un espace dans le même quartier, de mettre à niveau les espaces verts du quartier. La Municipalité n'a pas besoin d'une convention pour entretenir les espaces verts de la ville. Nous pensons que cette mission fait partie de ses prérogatives.

- Travaux à la bourse des primeurs de Chtouka ait Baha

Le Gouverneur et les élus de la Province de Chtouka Ait Baha ainsi que le Groupement des communes gestionnaires de la bourse avaient sollicité le Conseil Régional SMD pour contribuer au financement de la plateforme d'exposition des produits de vente et la mise en place de panneaux signalétiques à l'intérieur de la bourse.

Le conseil Régional avait conditionné sa participation par la réalisation d'une étude visant à trouver un gestionnaire de ladite bourse. Cette étude avait été pilotée par M. le Wali de la Région. Ceci dit les investissements en question devaient être menés avant l'identification du gestionnaire pour présenter aux éventuels intéressés une plateforme opérationnelle.

Le CRI a également été mis à contribution pour trouver preneur. Mais ses tentatives ainsi que celles du consultant chargé du placement de la bourse sont restées vaines.

Rappelons aussi que la problématique des marchés de gros est une problématique nationale et qu'un nouveau mode de gouvernance est en cours d'élaboration par les 3 ministères : l'intérieur, l'Agriculture et le Commerce et l'Industrie.

- Attribution du marché 33/2004

Nous avons eu recours à la mise en concurrence pour l'élaboration de la stratégie de développement de la Région Souss Massa Draâ. En effet, l'administration de la Région a approché plusieurs cabinets comme l'atteste la lettre circulaire n° 695 du 22 décembre 2003 adressée aux bureaux d'études : "C...", "Mc.." et "M.. M..".

Notons que le lancement de cette étude stratégique intervenait à un moment critique où le cabinet retenu à l'issue de l'appel d'offres précédent, nommé "D.", avait été déclaré défaillant et n'avait par conséquent pas pu accomplir sa mission. La Région avait alors pâti d'un manque de visibilité quant à sa stratégie dans un contexte d'urgence où des discussions étaient menées par l'Etat autour de la question du choix de la prochaine autoroute à lancer. Plusieurs candidats étaient en lice pour ce projet et les tracés d'autoroute envisagés à l'époque étaient ceux d'Agadir-Marrakech aux côtés de ceux proposés par d'autres Régions. Le projet de l'autoroute d'Agadir n'étant pas rentable sur le plan financier, il fallait démontrer rapidement son impact économique et proposer des modes alternatifs pour son financement.

Aussi, le Conseil Régional était acculé à élaborer sa stratégie dans les plus brefs délais afin de positionner la Région comme un pôle d'excellence au sein du Royaume et d'avancer des arguments plausibles militant en faveur d'Agadir pour le projet d'autoroute. Une autoroute qui devait jouer un rôle crucial dans le développement de la Région et minimiser les nombreux accidents de la route et les morts qu'ils occasionnaient comme en attestaient les principaux impacts attendus émanant de l'étude dédiée à ce volet dans le cadre de la définition de la stratégie de la Région.

Commune urbaine Ouled Taima

S'étendant sur une superficie de 28,5 km², la Commune urbaine d'Oulad Teima compte 66.183 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, soit un taux de croissance moyen de 3,5%. Le marché central « Souk El KHAMISS » est parmi les éléments principaux du domaine communal, dans la mesure où il génère 25% des recettes globales de la Commune.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des Comptes

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine d'Oulad Teima a permis de relever un ensemble d'observations présentées ci-après et assorties des recommandations ayant pour but l'amélioration de la gestion des services communaux.

A. Gestion des projets et services publics locaux

1. Gestion du service de l'assainissement liquide :

Les observations ont porté sur les aspects suivants :

- Plusieurs quartiers, faisant partie du périmètre urbain, n'ont pas été raccordés au réseau d'assainissement liquide. Et pour cause, la Commune n'a pas encore entamé la procédure de l'acquisition des lots de terrain hors site et celui qui est réservé pour le branchement de la zone industrielle et le projet ANNAHDA AL KOBRA.
- La Commune n'a pas activé les travaux de restructuration du réseau à cause de la défaillance constatée au niveau des études de définition des parties du réseau nécessitant une intervention d'urgence.
- Les voies endommagées suite aux travaux de creusement et de pose de canalisation au niveau du boulevard Hassan II, Chrarda, Chliouate et Boukhriss n'ont pas fait l'objet de restauration. Par ailleurs, les remblais n'ont pas été dégagés des voies et boulevards, qui n'ont pas été remis à leur état d'avant les travaux.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à la mise en application des dispositions des cahiers des charges relatifs à la délégation du service de l'assainissement liquide et d'inciter l'Office National de l'Eau Potable à honorer ses engagements contractuels.

2. L'aménagement de la place publique

Le projet d'aménagement de la place publique, d'un montant de 3.859.344,00 DH, a été entaché de plusieurs anomalies, dont les principales sont citées ci-après:

- Le démarrage des travaux d'aménagement avant l'émission de l'ordre de service par l'ordonnateur. En effet, l'examen des cahiers de chantier a permis de constater que les travaux ont débutés en date du 22/09/2008, alors que l'ordre de service n'a été notifié qu'en date du 30/10/2008.
- Le non respect des clauses contractuelles qui se manifeste par la non construction des équipements sanitaires et d'un espace de jeux pour enfants. En outre et contrairement aux

dispositions des cahiers des charges et des plans d'architecte, la moitié, uniquement, des espaces verts prévus a été réalisée.

- L'existence de fissures sur le parquet et le revêtement.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Procéder aux études nécessaires préalablement à la réalisation de tout projet.*
- *Obliger l'entrepreneur à procéder aux réparations nécessaires pour la remise en état des parties qui ont subi des dommages et des fissurations.*

3. La salle omnisports

La Commune urbaine d'Oulad Teïma a conclu avec le Ministère de la jeunesse et du sport une convention à l'effet de fixer les conditions et modalités de réalisation d'une salle omnisports (handball, basketball et volleyball) d'une capacité d'accueil de 500 places assises, pour un montant global de 4.500.000,00 DH.

La Commune urbaine d'Oulad Teïma s'est engagée, en vertu des termes de ladite convention, à apporter le terrain communal d'une superficie de 2700m², sis Hay ANNAHDA AL KOBRA, et à réaliser les travaux de branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que ceux se rapportant aux équipements extérieurs avoisinant ladite salle pour un montant de 1.000.000,00 DH.

De son côté, Le Ministère s'engage à mobiliser, sur deux tranches, le montant global de 3.500.000,00DH. Deux millions de Dirhams et un million de Dirhams, respectivement au titre des années budgétaires 2002 et 2003.

Il a été constaté, toutefois, que les marchés de travaux n'ont été conclus qu'en 2006, alors que ceux relatifs aux aménagements extérieurs n'ont démarré qu'en 2009.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune urbaine d'achever, en étroite coordination avec le Ministère de la jeunesse et du sport, la réalisation de ce projet.

4. Les parkings

La Commune urbaine d'Oulad Teïma a procédé à la location de plusieurs parkings relevant de son ressort territorial pour un revenu locatif de 223.000,00DH au titre de l'exercice budgétaire 2009.

La gestion de ces parkings n'observe pas, toutefois, les dispositions du cahier des charges relatif à la location des espaces de stationnement, alors que les services de la Commune ne procèdent pas aux contrôles qui leur sont dévolus. En effet, il été constaté l'absence des panneaux publicitaires indiquant les tarifs d'accès aux parkings, ainsi que le non respect par les receveurs des droits de stationnement de l'obligation de délivrer un ticket aux usagers.

B. Gestion des marchés

Les marchés conclus par la Commune urbaine d'Oulad Teïma ont connu l'éviction non justifiée de plusieurs soumissionnaires, dont les cas ci-après sont cités à titre d'exemples :

1. Dans le cadre du marché n°10/BM/07 d'un montant de 15.893.818,44 DH, la même note a été accordée à deux soumissionnaires au titre de leurs offres financières, sachant que l'offre de celui

qui a été évincé est inférieure de plus 2,6 millions de Dirhams par rapport à celle de l'attributaire du marché.

2. Le marché n°11/BM/07 d'un montant de 5.861.925,60 DH a connu l'élimination d'un concurrent ayant obtenu une note technique inférieure à 60 points, alors que ledit soumissionnaire a déjà été attributaire de plusieurs marchés de la Commune relatifs au même objet.
3. Une société soumissionnaire dans le cadre du marché n°12/BM/07 d'un montant de 5.952.410,32 DH, relatif aux travaux d'éclairage public, a été écartée pour cause de non-conformité de l'échantillon présenté aux spécifications demandées et ce, sans que la Commune ne procède à l'application d'une notation technique des caractéristiques du matériel électrique, sachant que les dispositions réglementaires en vigueur interdisent, dans la mesure du possible, de citer les noms et marques des fournitures, retenues dans le cas d'espèce comme seul critère d'évaluation, et disposent qu'il faut insister sur leurs caractéristiques en vue de déterminer le niveau de qualité requis.
4. Un soumissionnaire au marché n°09/BM/08 d'un montant de 3.903.720,00 DH et relatif aux travaux d'éclairage public a été évincé parce que le dossier additionnel n'était pas complet, sachant que ce dernier n'est qu'un complément de moindre importance du dossier technique.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune urbaine ce qui suit :

- *Donner davantage d'importance à l'élaboration des règlements de consultation qui sous-tendent l'évaluation des offres des concurrents.*
- *Renforcer les capacités des services chargés des marchés, par le biais, notamment, des programmes de formation continue.*

II- Réponse du président de la commune urbaine Ouled Teima

(Texte intégral)

A. Gestion des projets et services publics

1. Gestion du Service d'Assainissement Liquide

*La plupart des quartiers d'Ouled Teima sont branchés au réseau d'assainissement liquide dans le cadre de la tranche prioritaire du projet du Schéma directeur d'assainissement liquide (SDAL) réalisé par l'ONEP par une convention de gestion de le déléguée.

Les travaux réalisés sont comme suit :

- Réhabilitation du réseau d'égout existant (tranche1).
- L'extension du réseau d'assainissement liquide (tranche 1).
- Réalisation de la station d'épuration.

*Concernant la 2ème tranche du projet du SDAL, l'ONEP a entamé des études pour réaliser ce qui suit :

- Réhabilitation et extension du réseau (tranche2).
- Réalisation des hors site des lots. NAHDA AL KOBRA et la Zone Industrielle.
- Réseau des eaux pluviales.
- Réutilisation des eaux épurées de la STEP.

Concernant l'entretien du réseau d'assainissement, l'ONEP a engagé pour l'année 2011 un budget de:

- 4 Million de dhs pour l'entretien du réseau d'assainissement sur une longueur de 4 Kms.
- 400 Mille dhs pour le curage et nettoyage des canalisations et regards.

Les travaux sont actuellement en cours.

* La remise en état des lieux des travaux : Au cours des travaux d'assainissement menés par l'ONEP, le conseil municipal a toujours exigé, lors des réunions du chantier, la remise en état des lieux. En effet cette remise en état a eu lieu après achèvement de tous les travaux.

En outre, ces quartiers ont connu par la suite une intervention de la commune dans le cadre du Projet de la mise à niveau de la ville en ce qui concerne les Travaux de Chaussée et Trottoirs.

2. Aménagement de la place publique

* Vu l'importance et l'urgence que revête ce projet pour le conseil communal, le président de la commune a donné son ordre par lettre n° 1719 du 12/09/2008 à l'entrepreneur pour l'installation du chantier et les travaux primaires du projet concernant les P.V cités dans le rapport sont ceux du laboratoire d'essais.

* La non réalisation de ces éléments du programme et due à la modification du plan initial par le maître d'ouvrage et qui consistait en la surélévation de la plateforme, élément principal de la place, d'environ 85 cm en moyenne par rapport au terrain naturel ce qui a engendré un changement et une augmentation dans la masse des travaux qui a eu un impact sur l'enveloppe budgétaire alloué au projet.

D'autre part, certaines prestations ont connu des augmentations dans leurs quantités initiales.

Pour récupérer cette situation, le conseil municipal a programmé un budget pour la réalisation desdits éléments, les travaux sont actuellement dans une phase avancée.

3. Salle omnisport

Toutes les composantes contenues dans la convention signée avec le Ministère de la Jeunesse et Sport sont réalisées. Depuis la salle est exploitée par la jeunesse sportive de la ville.

4. Les parkings communaux

La municipalité tenait toujours à ce que les prescriptions du cahier des charges soient respectés par le locataire, comme il est convenu de respecter et suivre les directives signalées par la Cour Régionale des Comptes.

B. Gestion des marchés

1. marché n° 10/BM/2007 :

Les notes financières des soumissionnaires ont été calculées à partir de la formule d'évaluation des offres techniques et financière du règlement de consultation : $Nf = 100x(1-Ki)$ avec $Ki = Fi-Fm$

(Fi = offre du concurrent et Fm = moyenne des offres).

2. Marché n° 11/BM/2007 :

Le bureau d'étude a exigé dans le règlement de consultation des qualités techniques pour le choix d'un soumissionnaire ayant plus d'expérience, vu que la commune va réaliser les travaux de pavages pour la première fois.

Le concurrent cité qui a été éliminé n'a pas réalisé ce genre de travaux pour la commune d'Ouled Teima.

3. Marché n° 12/BM/2007 :

Les offres des deux concurrents ont été rejetées à cause de manque dans leurs dossiers additifs qui a exigé des pièces techniques nécessaires pour l'évaluation de leurs capacités techniques.

Et d'autres motifs concernant les références techniques et la présentation du dossier.

Commune urbaine de Biougra

I-Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Biougra a permis de relever les observations et de formuler les recommandations suivantes :

A. Gestion des recettes

Il été constaté à cet égard ce qui suit :

- Le non recouvrement trimestriel de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel, de la taxe sur le transport public des voyageurs, ainsi que du droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs. La régie des recettes procède, en effet, annuellement au recouvrement de ces taxes en infraction aux dispositions législatives en vigueur.
- Le non paiement par une société de télécommunications de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel au titre de ses cabines téléphoniques sises aux rues de la ville.
- L'insuffisance des efforts de recouvrement du droit d'exploitation des locaux commerciaux, industriels et professionnels. En effet, les montants à recouvrer concernant les locaux situés à Sidi Said, à titre d'exemple, ont connu une ascension notoire, passant ainsi de 73.100,00 dirhams à fin 2006, à 1.402.850,00 dirhams à la fin de juillet 2010. Il en est de même pour les restes à recouvrer relatifs aux locaux commerciaux, industriels et professionnels sis à Biougra centre qui sont passés de 12.444,00 dirhams à la fin de l'exercice 2006 à 687.682 dirhams à la fin du mois de juillet 2010.
- La non prise des mesures prévues par la législation en vigueur à l'occasion du dépôt de déclarations ou de non paiement trimestriel de la taxe sur les débits de boissons. Il a été constaté, en effet, que certaines personnes ne procèdent pas au dépôt de déclaration ou au paiement trimestriel de la taxe sur les débits de boissons.
- Le non paiement par les lotisseurs de l'avance relative à la taxe sur les opérations de lotissement lors de la réception des autorisations de lotir ainsi que le dépôt de déclarations dont le coût est sous-estimé. Il a été constaté à cet égard que certains lotisseurs ne paient pas ces droits lors de l'octroi d'autorisations et produisent des déclarations sans factures d'assainissement, d'électricité ou d'équipement, en méconnaissance de l'article 63 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Multiplier ces efforts en vue de recouvrer les taxes locales dans les délais prescrits ;*
- *Renforcer le contrôle et appliquer des mesures nécessaires à l'encontre des redevables qui ne procèdent pas au dépôt des déclarations sur les débits de boissons.*

B. La gestion des dépenses

Plusieurs observations ont été relevées concernant ce volet, dont les plus importantes sont les suivantes:

1- L'existence d'un écart déficitaire de 275.025,00 DH entre le solde comptable (1.123.930,00 DH) et le solde réel (848.905,00 DH) au titre des vignettes relatives au paiement des redevances d'eau et d'électricité.

2- La prise en charge par le budget communal de redevances de consommation d'eau et d'électricité et de dépenses de location de certaines personnes, associations et services extérieurs.

3- Le bénéfice par certaines personnes étrangères et services extérieurs de bons de consommation de carburant, imputés sur le budget de la commune urbaine de Biougra.

4- Le paiement de montants excédant la consommation réelle des carburants au titre des exercices 2007 et 2008. La différence s'élève à 77.864,94 DH en 2007 et 220.038,12 DH en 2008.

5- L'absence de dépôt communal permettant la conservation en bon état des matériaux et fournitures ainsi que l'absence de contrôle périodique des magasins. Les matériaux et fournitures sont, en effet, déposés dans un petit bureau au siège de la commune en l'absence de tout contrôle et de tout inventaire mensuel ou annuel des stocks.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Prendre les mesures nécessaires en vue de récupérer le montant de 275.025,00 DH, représentant le déficit en vignettes, auprès du responsable du service concerné ;*
- *Cesser d'imputer sur le budget communal des dépenses qui concernent des services ne dépendant de la commune ;*
- *S'assurer des quantités de carburants effectivement consommées préalablement au visa de décomptes et d'émission de mandats de paiement ;*
- *Mettre en place un dépôt dont les caractéristiques doivent permettre la conservation des matériaux et fournitures en bon état et instituer un système de contrôle périodique des magasins en utilisant des fiches de suivi des stocks.*

C. La gestion des marchés publics

Plusieurs observations ont été relevées en matière de gestion des marchés publics, dont les plus importantes sont les suivantes:

1- La réception de travaux non achevés. Il s'agit, à titre d'exemple, du marché 08/2006 relatif à l'aménagement de giratoires, dont trois seulement ont été réceptionnés, alors que l'article premier du contrat prévoit quatre giratoires, ainsi que du marché 05/2007 relatif aux travaux de construction, d'aménagement d'espaces verts et de jardinage, dont les travaux ont été réceptionnés quoique non achevés.

2- La présence de divergences entre le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché 12/2007 concernant l'aménagement, la construction et le bitumage des voies routières de Biougra mis à la disposition des soumissionnaires et le cahier des prescriptions spéciales remis à l'attributaire et signé par ses soins d'une part, et le cahier des prescriptions spéciales approuvé par l'autorité de tutelle. Ainsi, l'objet du marché, son contenu et les composantes de chaque lot ne sont suffisamment clarifiés au niveau du cahier des prescriptions spéciales mis à la disposition des concurrents, contrairement au cahier des prescriptions spéciales retiré par l'attributaire et signé par ses soins et le cahier des prescriptions spéciales approuvé.

3- L'absence des plans d'exécution visés par le bureau d'études relatifs au marché 12/2007, car ledit bureau n'a pas assuré le suivi des travaux ce qui s'est traduit par le non respect par l'entrepreneur des prescriptions techniques.

4- L'exécution de travaux supplémentaires non prévus par le bordereau des prix relatif au marché 07/2006 relatif à la construction d'une fontaine. Ces travaux ont été imputés sur l'article 60 du bordereau des prix du marché 08/2009 relatif à la finalisation des travaux de construction d'une fontaine à Biougra.

5- Le retard important lors de la notification de l'approbation des marchés. En effet, et contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret 2-06-388, le délai entre la date d'ouverture des plis et la notification de l'approbation du marché, a été de 6 mois et 14 jours et de 7 mois et 16 jours respectivement pour les marchés 02/2008 et 07/2008.

6- La non exécution de certains travaux et fournitures prévus par le bordereau des prix du marché 07/2007 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation et d'éducation et leur imputation sur le bordereau des prix du marché 10/2008 relatif à l'achèvement des travaux de construction du centre de formation et d'éducation. En effet, l'exécution du marché 07/2007 n'a pas porté sur l'ensemble des travaux et fournitures prévus. Les quantités de certains travaux et fournitures ont été augmentées, tant que d'autres ont été supprimées. Il en résulte l'exécution de 13 travaux ou fournitures uniquement parmi 50 prévus. L'écart a été imputé sur un nouveau marché (10/2008). Il s'agit des travaux et fournitures afférents aux articles 03/100 à 07/100, 08/100 à 13/100, 15/100 à 18/100, 01/200 à 06/200, 08/200, 01/300 à 02/300 et 01/400 à 02/400 prévus par le marché 10/2008.

7- L'institution de conditions non réglementaires au niveau du règlement de consultation relatif au marché 04/2006 portant sur les travaux d'éclairage public, ce qui porte atteinte au principe de la concurrence et d'égalité pour accéder aux commandes publiques. En effet, le règlement de consultation conditionne l'accès à l'appel d'offres relatif au marché précité à l'obligation d'avoir déjà participé à celui concernant le marché 30/2006 initié par les services de la province Chtouka Ait Baha et d'offrir des prix identiques pour les prestations contenues dans les deux marchés, sachant que le non respect de ces deux conditions est un motif d'élimination de la soumission.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Définir avec précision les caractéristiques techniques et le contenu des travaux en se référant aux normes marocaines en vigueur avant tout appel à la concurrence ;*
- *Eviter la mise à la disposition des soumissionnaires de cahiers de prescriptions spéciales différents ;*
- *Obliger les bureaux d'études à assurer le suivi des travaux qu'ils sont censés superviser ;*
- *Cesser l'exécution des travaux supplémentaires non prévus par le bordereau des prix et éviter de les imputer sur un autre marché ;*
- *Œuvrer pour la réduction des délais d'approbation des marchés et respecter les délais réglementaires ;*
- *S'assurer de l'exécution et de la réalisation des travaux prévus au niveau du bordereau des prix avant toute réception provisoire des travaux ;*
- *Cesser de prévoir au niveau du règlement de consultation des conditions non réglementaires susceptibles de porter atteinte aux principes de la concurrence et d'égalité d'accès aux commandes publiques.*

II- Réponse du président de la commune urbaine de Biougra

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes

- En ce qui concerne le retard remarqué au niveau de la liquidation de la Taxe sur le transport public de voyageurs, droit de stationnement et droits d'occupation temporaire du domaine public, il est à noter que les redevables ne respectent pas les délais réglementaires pour le paiement. A cet égard, le service de régie ne cesse de sensibiliser les retardataires d'une part, et d'autre part il y'a l'application des pénalités de retard.

Pour les taxes afférentes au transport public des voyageurs, il y a une amélioration dans cet exercice puisqu'il ne reste que 5 redevables qui ont des restes à recouvrer pour l'exercice 2010 tandis que le taux de recouvrement est de 50% au 30/06/2011.

- Pour Maroc Télécom, il y'a lieu de signaler qu'un avis de paiement est adressé à l'administration pour régulariser la situation fiscale vis-à-vis de la commune (envoi du 23/8/2010).
- Concernant la situation du recouvrement des produits de l'exploitation des locaux, il y'a lieu de signaler que l'administration a pris plusieurs mesures :

TYPE DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES	REFERENCES
Transfert du 1er lot à l'avocat, le groupe comprend 336 redevables assujettis à la somme de 979.675,00 DH.	N° 316 du 4/5/2011
Transfert du 2eme lot à l'avocat, le groupe comprend 11 redevables assujettis à la somme de 44.752,00 DH.	N° 554 du 6/6/2011
Transfert d'un lot qui comprend 25 redevables assujettis à la somme de 319.390,00 DH pour les poursuivre en justice pour le biais de la procédure d'ouverture des boutiques fermées pour une longue durée.	N° 647 du 29/6/2011
L'établissement d'un ordre de recette pour pris en charge par le percepteur qui comprend 131 redevables assujettis à la somme de 394.728,00 DH.	N° 642 du 30/6/2011

- Pour la Taxe sur les débits de Boissons, il y'a lieu de signaler l'application de la Taxation d'office à l'égard des redevables qui ne respectent pas les délais réglementaires de déclaration par l'envoi du 1er avis de Taxation à 69 redevables (envoi n° 426 du 4/5/2011). Le 2eme avis est envoyé au huissier de justice en date du 25/8/2011 Par envoi n° :845
- Pour la Taxe sur les opérations de lotissement, les dates qui figurent sur les autorisations sont les dates de leur établissement et non pas les dates de leur délivrance aux intéressés.
- Pour le calcul du montant de la Taxe, le service concerné se réfère aux cahiers de charges approuvés qui énumèrent les équipements qui sont à la charge du lotisseur qui parfois ne contiennent pas certains équipements.

B. Gestion des Dépenses :

1- Le montant du déficit enregistré au niveau des redevances de consommation publique d'eau et d'électricité a été résorbé suite à la restitution par les services de la province du montant des vignettes qui leur a été fournie par cette commune à titre de prêt.

2- La prise en charge par la commune de Biougra de redevances de consommation d'eau et d'électricité et du loyer au profit de certains services extérieurs ainsi que d'un seul logement de fonction est dicté par une ferme volonté de la commune d'honorer ses engagements en mettant à la disposition desdits services des locaux administratifs dans l'optique d'encourager la politique de proximité de l'administration aux citoyens .

3- Le camion citerne appartenant au parc auto de la province est le seul véhicule d'une administration extérieure qui bénéficie de l'approvisionnement en carburant vu sa contribution à l'irrigation des arbres et espaces verts de la ville de Biougra.

4- Les montants payés au titre des exercices 2007 et 2008 correspondent aux quantités de carburant et de lubrifiants réellement consommées ; sachant que les paiements ne se font que sur la base du service fait.

5- Dans la perspective de garantir une meilleur optimisation de la gestion du stock de diverses fournitures ; un local équipé de rayonnage a été aménagé ainsi qu'un fonctionnaire a été désigné pour assurer le bon fonctionnement de ce service par le suivi périodique du mouvement des fournitures par l'établissement des fiches de stock.

C. Gestion des Marchés Publics

1) Concernant la remarque sur la réception des travaux non achevés, il est à noter ce qui suit :

• Marché n° 08/2006

La quantité des travaux réceptionnés correspond aux prévisions établies préalablement pour la réalisation de quatre carrefours objet du marché ci-dessus. Et suite aux modifications qui ont été apportées aux données techniques afférentes à la construction de ces quatre carrefours, sur la base des critères réglementaires et techniques fixés pour ce domaine par le Ministère de l'équipement, il a été décidé une augmentation substantielle des quantités de travaux par la modification du diamètre de chaque carrefour. Ainsi, et suite à ces changements apportés aux dispositions techniques des ouvrages ; les quantités initialement prévues pour la construction des quatre carrefours objet du présent marché, n'ont suffi qu'à la réalisation de trois carrefours.

• Marché n° 05/2007

Dans le cadre de ce marché, la réception à été faite uniquement pour les travaux réellement exécutés ; en l'occurrence les travaux d'aménagement. Pour ce qui est des travaux restant du jardinage, leur annulation a été décidée après que le conseil provincial s'est chargé de les réaliser.

2) Marché n° 12/2007

En application des dispositions particulières en vigueur relatives à la procédure de passation des marchés publics, des copies du CPS doivent au préalable être envoyées aux membres de la commission d'ouverture des plis et au percepteur pour avis et vérification avant publication. Cette procédure entraîne cette multiplicité de versions et une discordance entre les diverses copies du CPS. Cependant,

le CPS original et réglementaire est celui qui a été approuvé par les autorités de tutelle et adopté pour la liquidation du marché cité ci-dessus.

3) Le BET ayant élaboré l'étude afférente au marché 12/2007 précité, a pour mission aussi le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux. Ceci a été concrétisé par la constatation et l'acceptation par le BET des travaux exécutés.

4) Les travaux supplémentaires exécutés hors bordereau dans le cadre du marché 07/2006, ne figurent pas et ne sont pas reportés sur le bordereau des prix du marché 08/2009. Il s'agit ici d'une simple ressemblance au niveau des quantités et natures d'ouvrages.

5) Le dépassement du délai réglementaire de la notification d'approbation des marchés 02/2008 et 07/2008 est dû au retard enregistré au niveau de la procédure d'approbation desdits marchés.

6) La non exécution et la non réception de certains travaux figurant au bordereau des prix du marché 07/2007, était le résultat des recommandations de l'étude géotechnique ayant souligné la nécessité de construire un sous-sol. Les travaux non terminés dans le cadre du présent marché, ont été reportés sur le bordereau des prix du marché 10/2008 relatif à l'achèvement des travaux de construction du centre de l'éducation et de formation.

7) Le projet d'éclairage public à été réalisé en partenariat avec le conseil provincial dans le cadre du programme général de requalification urbain. Dans un souci de garantir l'unicité et l'uniformité de la nature des travaux et des fournitures ainsi que des poteaux utilisés pour préserver l'embellissement de l'avenue principale ; le règlement de la consultation prévoit un critère obligeant le soumissionnaire au marché lancé par la municipalité, de soumissionner au marché lancé par le conseil provincial.

En se basant sur ce qui précède, il est à noter qu'il y a eu une prise en considération de toutes les observations contenues dans le rapport afin de redresser les failles et lacunes qui entachent la gestion de l'administration municipale.

Commune rurale Drarga

Créée le 12 octobre 1992, la commune rurale Drarga s'étend sur une superficie de 216 km², dont 60% est constituée de reliefs montagneux. Elle est située au sud-est d'Agadir à 17 kilomètres du siège de la préfecture d'Agadir Idaoutanae, sur la route nationale 8, et compte une population de 37.115 habitants selon le recensement général de 2004.

La commune de Drarga est érigée en centre délimité, depuis le 7 juin 2004, en vertu du décret 2-04-437.

Les recettes de la commune se sont élevées, au titre de l'année 2009, à 65,3 MDH tandis que les dépenses ont atteint 46,5 MDH, soit un excédent de 15,1 MDH.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Drarga a permis de relever les observations et de formuler les recommandations suivantes :

A. La gestion des recettes

La commune rurale n'accorde pas suffisamment d'importance à la gestion des recettes, ce qui se traduit par des recettes en deçà des potentialités réelles de la commune, notamment pour les taxes et produits suivants :

1. La taxe sur les terrains urbains non bâtis

Les services de la commune n'ont pas procédé au recensement annuel des terrains soumis à la taxe sur les terrains non bâtis au titre des années antérieures à 2010, alors que cette taxe figure parmi les taxes à recouvrer par la commune depuis janvier 2008, conformément à l'arrêté fiscal n° 04 du 30 janvier 2008. Par ailleurs, le recensement effectué en 2010 n'a été pris en considération qu'à compter du 20 mars de cette année, alors que l'article 44 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales dispose que « La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition »

D'autre part, le recensement des terrains n'a porté que sur les lotissements, ignorant ainsi tous les lots situés en dehors des lotissements et entourés d'espaces aménagés.

En outre, il a été constaté l'absence des déclarations des propriétaires de terrains exonérés temporairement de cette taxe, appuyées des pièces et documents justifiant l'exonération provisoire. Cette situation ne permet pas à la commune d'opérer un contrôle efficace pour s'assurer du bien fondé de ces exonérations.

Force est de constater en matière de recouvrement de cette taxe que l'effort est négligeable. En effet et sur l'ensemble des 1050 terrains recensés en 2010 par exemple, la taxe n'a été prélevée que sur un nombre réduit de terrains. Par ailleurs, la commune ne recourt pas directement à la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration, telle que prévue par l'article 158 de la loi 47-06 pour les redevables ne produisant pas de déclaration.

S'agissant de la liquidation de la taxe, il a été constaté que cette opération est réalisée de manière erronée en raison de la fausse application des pénalités sanctionnant les déclarations hors délais ainsi

que les pénalités relatives au paiement tardif des taxes, conformément aux articles 134 et 147 de la loi 47-06. En effet et au lieu d'appliquer le montant minimum de 500 DH dans les cas où la majoration au titre des déclarations hors délais lui serait inférieure, la commune se contente d'appliquer une majoration de 15% du montant dû. Par ailleurs et au titre de la majoration pour paiement hors délais de la taxe en question, la commune applique également une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard, alors qu'elle devrait appliquer la pénalité de 10% et les majorations de 5% pour le premier mois de retard.

2. La taxe sur les opérations de lotissement

Nonobstant les dispositions juridiques relatives à l'urbanisme, la commune a autorisé des travaux d'équipement de quelques lotissements en tant que travaux de construction, comme en témoignent les autorisations de construire n° 166 du 14 novembre 2006 et n° 101 du 30 juin 2007, sachant que les bases de liquidation sont différentes pour chaque type d'autorisation. Par ailleurs, certains lotisseurs n'ont déclaré le coût global estimatif d'équipement de deux lotissements autorisés en 2007 qu'en 2010, soit après l'arrivée de la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes d'Agadir.

3. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

La commune se contente des déclarations des redevables pour la liquidation et le recouvrement de cette taxe, sans effectuer les contrôles prévues par l'article 149 de la loi 47-06. En effet, rien ne laisse apparaître que la commune opère des contrôles périodiques auprès des exploitants de carrières pour s'enquérir des quantités extraites et vendues aux clients ou demande des états afférents aux nombre de personnes autorisées et la durée des autorisations afin de maîtriser l'assiette de cette taxe.

Par ailleurs, la commune n'a pas recouru à l'application de la procédure de révision des taxes prévue par l'article 155 de la loi 47-06, en procédant au recalcul de la liquidation de la taxe due par la société « M » sur la base des quantités réelles arrêtées à 8000 mètres cubes par la correspondance du directeur de l'Agence du bassin du Souss-massa, suite au procès verbal de la police des eaux, et non par référence aux quantités déclarées par la société, à savoir 1000 mètres cubes. La commune a, également, incorrectement liquidé cette taxe à cause d'une fausse application des pénalités et majorations pour déclaration tardive, comme c'est le cas de la déclaration de la société « S » au titre du dernier trimestre de l'année 2008, laquelle s'est traduite par la liquidation d'un montant de 31.500,00 DH au lieu de 35.100,00 DH.

4. Taxe sur la dégradation des chaussées

Les recettes recouvrées au titre de cette taxe sont faibles au regard du nombre des routes exposées à des dégradations constatées lors d'une visite sur place, ce qui explique l'insuffisance des tournées d'inspection opérées par les agents techniques chargés du contrôle des voies communales.

Par ailleurs, le supplément de 25% sur les montants dus pour la réfection des chaussées n'est pas appliqué au moment de liquidation de la taxe, comme prévu par la loi 39-07 fixant les dispositions transitoires relatives à certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Effectuer le recensement annuel des terrains soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis dans les délais prescrits ;*

- *Soumettre à la taxe sur les terrains non bâtis les terrains urbains non bâtis sis en dehors des lotissements et non concernés par l'exonération prévue par l'article 42 de la loi 47-06 ;*
- *Veiller à demander les déclarations des propriétaires de terrains exonérés provisoirement de la taxe sur les terrains non bâtis assorties des pièces et documents justifiant cette exonération ;*
- *Activer le rythme de recouvrement des montants dus au titre de cette taxe depuis 2008 et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne tombent dans la prescription ;*
- *Recouvrer la différence résultant de la non-conformité des calculs de liquidation de la taxe pour l'ensemble des redevables concernés par des erreurs de liquidation ;*
- *Cesser d'appliquer le régime de construction aux lotissements au moment de l'octroi des autorisations y afférentes ;*
- *Veiller à recouvrer la taxe sur les opérations de lotissement sur la base de déclarations des lotisseurs portant sur le coût global estimatif en respectant les délais et modèles prévus par les textes en vigueur ;*
- *Opérer les contrôles prévus par l'article 149 de la loi 47-06 et cesser de se contenter de recouvrer cette taxe de manière automatique sur la base des déclarations des assujettis ;*
- *Veiller à liquider ladite taxe conformément à la loi en respectant le principe d'égalité des assujettis ;*
- *Intensifier les tournées d'inspection pour s'enquérir sur l'état des chaussées dégradées et appliquer, en conséquence, les taxes y afférentes afin d'améliorer les ressources de la commune.*

B. La gestion des marchés publics

La gestion des marchés publics recèle quelques dysfonctionnements résumés ci-après :

- Des délais d'approbation des marchés sont trop longs et les délais de notification ne sont pas respectés. L'article 79 du décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle précise à cet égard que « L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre vingt dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit. ». Or, il a été constaté que la durée séparant la date d'ouverture des plis et la date de notification peut excéder parfois 6 mois comme c'est le cas pour les marchés 01/2008, 02/2008, 03/2008, 04/2008 et 06/2008.
- L'élimination de soumissionnaires pour des raisons non suffisamment clarifiées au niveau du règlement de consultation, comme le cas du marché 05/2008 relatif aux travaux routiers liant EX CT 7011 et les douars Lhouari, Benjekra et Tighanimine, 1ère tranche, qui a vu l'éviction d'une société en raison de l'insuffisance des références techniques, car elle n'a pas produit ce qui laisserait déduire qu'il avait construit des routes dans les zones montagneuses, quoique le règlement de consultation ne le prévoyait pas.
- La réalisation de travaux non prévus par le cahier de charges, sans recours à un avenant comme c'est le cas du marché 05/2008. En effet, le maître d'ouvrage a payé à l'entrepreneur des montants couvrant des travaux non prévus par le cahier des prescriptions spéciales, en procédant au transfert desdits travaux au bordereau estimatif des prix par augmentation des quantités. Ainsi, un montant de 105.376,12 DH fut-il payé au titre de dépenses spéciales afférentes à la pose de canaux et la construction d'ouvertures en béton armé ainsi qu'aux honoraires de l'Office national d'électricité, en transférant ce montant sur le prix 2 du bordereau des prix relatif initialement aux

déblais- remblai d'une voie routière et la prise en charge de 2773,06 mètres cubes correspondant aux travaux non prévus par le marché.

Considérant les observations ci-dessus, la Cour régionale des comptes recommande :

- *De veiller à anticiper et résoudre les problèmes susceptibles d'allonger le délai de notification et d'approbation des marchés publics et ce, préalablement à la publication des appels d'offres y afférents ;*
- *D'arrêter avec précision les critères d'évaluation des offres des concurrents ;*
- *De respecter la procédure régissant les travaux supplémentaires prévue par l'article 51 du décret portant approbation du CCAG-T.*

C. La gestion de l'urbanisme

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

- La déclaration de la réception provisoire des lotissements autorisés avant la fin des travaux prévus par les cahiers de prescriptions spéciales approuvés. Il s'agit essentiellement des travaux d'équipement relatifs à l'aménagement et la réalisation de passages piétons ainsi que l'aménagement et la réalisation de parkings et d'espaces verts.
- La non soumission des lotissements réceptionnés provisoirement à la procédure de réception définitive en dépit du dépassement du délai légal d'un an, comme c'est le cas du lotissement Mesquina réceptionné provisoirement depuis plus de dix ans et les lotissements Saada et Moulay réceptionnés depuis plus de six ans. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 27 de la loi 25-90 relative aux lotissements immobiliers, groupements d'habitation qui prévoit que «Un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 ci-dessus, il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement.».

Eu égard aux observations précitées, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Cesser de réceptionner provisoirement les lotissements qu'après l'achèvement des travaux d'équipement prévus par les CPS approuvés.*
- *Prendre les mesures qui s'imposent pour accélérer le rythme de la réception définitive des lotissements déjà réceptionnés à titre provisoire.*

II. Réponse du Président de la commune rurale de Drarga

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes

1. Taxe sur les terrains non bâtis (T.N.B)

Le non réalisation de recensement annuel des terrains soumis à la TNB avant l'année 2010 est due à la nouveauté de cette taxe et l'insuffisance des ressources humaines. Dans ce sens, la commune a procédé au recensement annuel des terrains soumis à cette taxe qui se situent dans les lotissements et hors lotissement ; Ainsi la commune a procédé à l'affichage des avis et annonces pour inciter les citoyens à déposer leurs déclarations des terrains exonérées temporairement de cette taxe.

Malgré les moyens matériels et humains insuffisants, la commune veille à ce que le recensement soit élaboré en temps opportun conformément aux procédures en vigueur.

2. Les taxes sur les opérations de lotissement

Il s'agit du modèle d'autorisation de construire malgré que le troisième paragraphe parle d'autorisation de lotir. Et pour remédier à cette situation, la commune a changé le modèle et elle veillera à percevoir cette taxe sur la base des déclarations du coût global approximatif de lotissement selon le modèle et délais en vigueur.

3. Redevances sur l'extraction des matériaux des carrières

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 47/06, la commune a procédé à la perception de cette redevance sur la base des déclarations obligatoires en fonction des quantités spécifiées par l'agence du bassin Souss Massa et le Haut commissariat aux eaux et forêts.

En ce qui concerne la société « M », la commune a réglé son problème sur la base d'une lettre de Monsieur le directeur de l'agence de bassin n°512 du 23/11/2010 dans laquelle il a affirmé que l'agence du bassin a autorisé ladite société pour extraire 1000 m³ des matériaux. Mais seulement après contrôle que les agents de surveillance ont constaté que le stock dépasse les 7000 m³. Le représentant de la dite société leur a expliqué qu'il s'agit des matériaux traitées (Tout-venants traité) acquis de la société "S.." et a présenté les factures de justifications.

Concernant la société « S », elle a réglé sa situation vis-à-vis de la commune.

4. Taxe sur la dégradation des routes

Les instructions ont été données aux services concernés pour intensifier les contrôles, ainsi la commune a programmé des crédits importants au budget 2011 pour la réhabilitation et l'entretien des routes, et elle a procédé à la régularisation des taxes sur la base de 140 Dhs/m² après constatations des lieux et rédaction des procès verbaux et délivrance de l'autorisation basée sur un document délivré par l'ONEP, sachant que le seul type des routes existant dans cette commune est le bicouche.

Notons que l'autorisation de dégradation des routes a été modifiée en signalant les P.V de constatation tout en appliquant une augmentation de 25% de redevances.

B. Gestion des marchés publics

Nous allons prendre en compte les recommandations et les observations de la Cour régionale des comptes pour améliorer la gestion des marchés publics avec le respect des lois en vigueur.

C. Gestion de l'urbanisme

La commune s'engage à ne pas procéder à la réception provisoire des lotissements qu'après l'achèvement des travaux d'équipement prévus dans les cahiers des charges spéciales approuvés.

Les propriétaires des lotissements réceptionnés provisoirement sont informés par lettres pour l'achèvement des lotissements par les équipements nécessaires en préparation pour les réceptions définitives.

Passés les délais nécessaires, la commune procédera à l'application des taxes en vigueur.

(...)

Et enfin, la commune s'engage à respecter les recommandations de la Cour régionale des comptes et les exécuter dans l'avenir pour remédier à toutes les situations et orienter les cadres vers la bonne voie juridique.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE

- Région de Oued Eddahab – Lagouira
- Région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra
- Région de Guelmim- Es Smara

Région de Laâyoune Boujdour Assakia Al Hamraa

La région de Laâyoune-Boujdour- Sakiat Al Hamra est située dans la région centrale des provinces du sud du Royaume. Elle est d'une superficie de 139.480 kilomètres carrés. Elle est actuellement composée de deux provinces, de trois cercles administratifs et de 14 collectivités locales. Sa population est estimée à 256.152 habitants, dont 90% dans les zones urbaines.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la région de Laâyoune - Boujdour - Sakia El Hamra a permis d'enregistrer un certain nombre d'observations à l'origine des recommandations qui permettront d'accroître le niveau de performance et dont les plus saillantes sont présentées ci-après :

A. Compétences du Conseil de la région

➤ Les compétences propres

Il a été noté que le Conseil régional n'a pas préparé un plan de développement économique et social, prévu à l'article 7 de la loi sur l'organisation des régions. Cela s'est reflété négativement sur les choix faits dans l'identification des projets à réaliser et des projets qui feront l'objet de partenariat avec d'autres institutions.

- En ce qui concerne le schéma régional d'aménagement du territoire, le Conseil a signé un accord de partenariat avec l'Agence du sud et les départements ministériels concernés. Cependant, les études concernant ce projet ont accusé beaucoup de retard. En parallèle, le Conseil a adopté d'autres plans concernant le développement du tourisme, l'économie sociale et la création d'une zone franche. Cependant, l'ensemble de ces études n'a pas été réalisé d'une manière homogène et planifiée malgré leurs complémentarités. Dans le même ordre d'idées, le Conseil n'a inscrit dans les ordres du jour de ses sessions aucun point se rapportant à ces plans et des problèmes rencontrés par les différentes études et la lenteur qui remet en cause leur actualité.

- Pour le reste des compétences, elles sont difficiles à évaluer étant donné que le Conseil est intervenu dans plusieurs domaines par des diverses initiatives qui manquent de perception de la dimension régionale. Ceci c'est traduit par des écarts significatifs dans les investissements réalisés par le Conseil. Ainsi, il a été constaté que les zones rurales reste le maillon faible à cause du fait que les investissements dans l'infrastructure urbaine représentent l'essentiel des investissements, en particulier par la construction des routes et des espaces verts, bien que ces actions relèvent de la compétence des communes urbaines et rurales.

➤ Compétences transférées

Le Conseil exerce un ensemble de compétences que l'Etat, conformément aux textes en vigueur, peut transférer à la région. C'est le cas de l'entretien des hôpitaux, des collèges, écoles primaires et de la réalisation de travaux d'équipement dans la région. Or, il a été constaté que des réalisations ont été faites par la région dans ces domaines sans qu'elles soient transférées par l'Etat.

➤ **Compétences consultatives**

Bien que l'article 9 de la loi régissant les régions donne compétence à la région d'exercer des attributions consultatives, il est à noter que le Conseil régional n'a présenté aucune proposition aux départements ministériels concernés par les secteurs objet d'intervention de la région. De même, concernant les domaines sur lesquels il peut donner son avis, il y a lieu de constater que le Conseil n'a pas donné assez d'importance aux études relatives aux plans et les études objets de conventions que la région avait signées.

Afin de remédier à ces différentes situations, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Adopter un plan de développement économique et social qui consacre l'approche régionale du développement et qui se base sur des études réalisées sur le plan social et économique;*
- *Donner la priorité à la mise en œuvre des compétences propres au conseil et renforcer ses compétences consultatives;*
- *Se doter d'une organisation administrative qui anime le rôle de la région notamment par le recrutement ou l'affectation de cadres compétents dans le domaine du suivi des projets.*

B. Partenariats et coopération

L'Agence de promotion et de développement des provinces du Sud demeure un partenaire stratégique de la région vu le grand nombre de conventions signées et les différents domaines d'intervention en plus du coût financier des projets objet des conventions. A cet égard, et jusqu'à 2009, il a été conclu 26 conventions pour une enveloppe financière de l'ordre de 473.000.000,00 DH répartie entre la région à hauteur de 68.000.000,00 DH, et l'Agence du sud pour un montant de 132.000.000,00 DH et d'autres partenaires pour un montant qui s'élève à 273.000.000,00 DH.

1. Etude de la faisabilité des projets objet de conventions:

Malgré le grand nombre des accords signés par la région, on constate l'absence de toute étude de faisabilité relative à la réalisation des projets proposés et leur pertinence pour les besoins de la région. En outre, au vu des discussions qui ont eu lieu lors des sessions du Conseil, on relève l'absence des études d'impact économique, social ou culturel des projets.

Ont également été signés en 2004 plusieurs accords à grandes répercussions financières sur le budget de la région sans que le Conseil régional soit consulté sur ces projets.

2. Approbation des conventions signées avec l'Agence du Sud

Le Conseil régional de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra a approuvé les conventions signées avec l'Agence du Sud, avant qu'ils n'aient été signées entre les deux parties et ce depuis 2005. Or, avant cette date, et à l'occasion du premier conseil d'administration de l'Agence du Sud tenu à Laâyoune le 14 Octobre 2004, les conventions signées n'ont pas été discutées au préalable par le Conseil régional.

3. Évaluation juridique et financière des conventions

La région n'a pas effectué de consultation juridique et financière en ce qui concerne les projets des conventions. D'ailleurs, l'élaboration de toute convention suppose la prise en considération de la conformité des conventions aux textes légaux d'une part, et d'autre part, le respect de la compétence des parties signataires.

Sur le plan financier, la région ne procède pas à l'étude financière de chaque projet de convention en faisant ressortir son coût propre sur la base d'une étude détaillée présentant les objectifs et le processus approprié pour les atteindre ainsi que les mécanismes de son évaluation. En plus, on constate l'absence de critères sur lesquels on s'est basé pour déterminer la contribution financière des parties et le sort qui sera réservé à ces contributions en cas d'inexécution des projets ou de non achèvement de projets.

4. Coût des projets et gestion financière

Toutes les conventions passées avec l'Agence du sud stipulent que cette dernière est chargée de la gestion financière des conventions conclues. D'après ces conventions, un compte de gestion est ouvert dans les registres comptables de l'Agence dans lequel il est enregistré en débit toutes les contributions et paiements des partenaires ainsi que les recettes prévisionnelles. En contrepartie, il est inscrit en crédit les diverses dépenses se rapportant à l'exécution des conventions et les autres frais nécessaires autorisés pour la réalisation des projets. Dans ce cadre, il a été noté que le Conseil régional n'effectue de son côté, ni le suivi financier du projet, ni le contrôle de son coût financier réel, surtout que l'Agence est qualifiée pour faire toutes les autres dépenses qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de ces projets sans solliciter l'avis de ses partenaires, sur la réalité et la pertinence de ces dépenses.

5. Rôle du Conseil Régional dans le cadre des conventions

Dans la plupart des conventions, le rôle du Conseil est limité dans le financement du projet objet des conventions et, dans certains cas, dans la participation dans les commissions d'ouverture des plis et des commissions de suivi.

Concernant sa participation financière, il est à signaler que le Conseil a honoré certains de ses engagements mais demeure par ailleurs débiteur de près de 13,7 millions de dirhams. A cet égard, il est constaté que le retard dans l'exécution des projets est l'une des raisons qui font en sorte que le Conseil ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais requis.

Quant à la participation aux commissions d'ouverture des plis, il est à noter que la plupart des appels d'offres sont examinés au siège de l'Agence à Rabat. De même, il n'a été présenté aucun procès verbal attestant que la région a participé à l'une des réunions de cette commission d'ouverture des plis.

Pour ce qui est de la commission du suivi, il a été relevé que ladite commission n'a tenu aucune réunion, ce qui signifie que les projets sont exécutés sans que les autres parties, notamment la région, n'interviennent dans le processus de suivi et de gestion.

6. Réalisation des projets prévus par les conventions

Un grand nombre de projets connaît des retards importants dans leur réalisation dans les temps prévus dans les conventions. C'est ainsi qu'à la fin de Février 2009, il a été constaté que certains projets n'ont pas été achevés dans les délais qui étaient fixés pour leurs réalisations. C'est le cas de la convention de partenariat pour la construction et l'équipement d'un rayon spécialisé à la pédiatrie de l'hôpital provincial de Boujdour, l'installation d'une piste de course pour dromadaires à Laâyoune, la restauration de DAR ALBAHR à Tarfaya, la création d'une institution pour la formation professionnelle à Boujdour, la construction d'un lycée technique à Laâyoune, la construction d'un espace associatif à Boujdour, la construction d'une salle de sport couverte à Boujdour, la réparation du stade 16 Novembre à Boujdour, l'aménagement et l'équipement de la salle de conférence à Laâyoune...

Par ailleurs, les études concernant plusieurs projets ne sont pas encore terminées. Il s'agit des études concernant la mise en œuvre des plans régionaux d'aménagement du territoire des régions de

sud, l'exécution du plan régional pour le développement de l'économie sociale dans la région, le développement de la zone franche de Laâyoune - ElMarsa.

Il est à souligner également l'absence d'exécution de la convention relative à la construction à Laâyoune, du musée régional de la résistance et des membres de l'armée de libération. Quant au projet de la construction de Dar Taliba de Laâyoune, et bien qu'il ait été réalisé depuis 2006, il est toujours inexploité.

Il est à préciser que certains problèmes, et dans l'attente de trouver une solution, ont conduit à l'arrêt, d'une manière définitive, des travaux de certains projets, comme c'est le cas du projet de réalisation du lycée technique de Laâyoune. D'autres projets sont également en arrêt pour des raisons relatives à la consommation totale du budget alloué au projet, comme c'est le cas du projet de construction de la salle couverte à Boujdour, dont le coût final a presque atteint 7.936.313,25 DH au lieu de 4.917.323,00 DH prévu initialement, soit une augmentation de 3.018.990,25 DH. Cela est dû à l'augmentation dans la masse des travaux à cause de la nature du sol en plus du changement dans le taux de taxe sur la valeur ajoutée, qui a participé à l'augmentation du coût des travaux de 150.949,51 DH.

Pour surmonter cette situation, des crédits budgétaires supplémentaires ont été prévus pour achever un certain nombre de projets qui ont fait l'objet d'accords antérieurs dans le cadre de la convention relative au programme de mise à niveau de la ville de Boujdour (première tranche). Ces rallonges budgétaires ont concerné, à titre d'exemple, le réaménagement extérieur de la salle couverte et la piscine municipale (4.000.000,00 DH), les travaux relatifs au complexe artisanal (2.000.000,00 DH) et les travaux de finalisation du projet Dar Taliba à Boujdour (1.133.851,60 DH).

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Charger une structure administrative de réaliser et de faire le suivi de l'exécution des conventions de partenariat conclues par la région ;*
- *Veiller à l'approbation de toutes les conventions, à leur examen et à leur évaluation financière et juridique;*
- *Assurer un financement conjoint des projets prévus par les conventions de partenariat en invitant les autres parties à contribuer à ce financement ;*
- *Mettre en œuvre les instances et les mécanismes prévus par chaque convention pour le suivi de l'exécution de ces conventions ;*
- *Adopter les conventions sur la base d'une banque de projets préparée préalablement par la région et faisant ressortir les priorités à prendre en considération ;*
- *Réaliser des études techniques, financières et juridiques relatives à toute convention de partenariat;*
- *Respecter les délais d'exécution prévus par les conventions et procéder à leur évaluation à la fin de leur réalisation ;*
- *Inclure dans les conventions des indicateurs et un référentiel permettant l'identification des responsabilités, la détermination du coût du projet et le montant des contributions financières.*

C. La gestion des recettes

1. Le service des recettes

La structure organisationnelle de la région ne comprend aucun service chargé des recettes ; une personne, un chargé d'études, désignée à la tête du service des affaires juridiques, s'occupe des tâches qui reviennent au service des recettes.

Ainsi, l'absence d'une telle unité au sein de la région ne permet pas à cette dernière de maîtriser ses recettes, de respecter les dispositions légales relatives au paiement des taxes et au dépôt des déclarations, et de permettre à la région de procéder au contrôle par le recours à des agents assermentés. A cet égard, il y a lieu de signaler que la région ne dispose pas de la liste des différents contribuables assujettis à la fiscalité locale qui lui est propre.

2. Les recettes de la région

Les recettes de la région ont connu une progression remarquable de plus de 50 % entre 2003 et 2006. Cependant, les données ont montré que ces recettes sont susceptibles de diminuer de manière significative d'une année à l'autre si on se réfère à la baisse de 35% qui a été enregistré entre les années 2006 et 2007.

➤ Recettes propres

Les recettes ont connu une nette amélioration en 2008, après l'entrée en application de la taxe sur les l'exploitation minière qui a permis d'accroître les ressources propres de manière significative.

- Taxes sur l'exploitation minière

Le conseil a fixé la valeur de la taxe à trois dirhams la tonne de phosphate, soit des recettes au titre de cette taxe de l'ordre de 7.000.000,00 DH, payé par la société de Fosboukraa en 2008. Bien que cette taxe ait été instituée avant cette date (la loi organisant les régions), elle n'a été précisée sur le plan réglementaire que plus tard, ce qui a limité les ressources financières de la région (comme d'autres régions qui connaissent des exploitations minières). A signaler par ailleurs l'absence de tout paiement ou déclaration relatives aux quantités extraites par les sociétés d'exploitation du sel, au nombre de 16, et qui sont enregistrées auprès des services de la délégation régionale de l'énergie et des mines et de l'agence du bassin hydraulique de Sakiat Al Hamra - Oued Ed Dahab et qui fournissent le sel aux usines de poisson;

- Les taxes sur les services portuaires

Une étude sur l'application de cette taxe a montré les difficultés en matière de définition des services rendus dans l'enceinte d'un port, ce qui a constitué un obstacle dans l'application de la taxe en raison des divergences entre les points de vue d'une part de la région et d'autre part des sociétés à qui revient le règlement de la taxe, et ce du fait de l'impossibilité de dissocier les activités exercées (industrielles ou commerciales).

En outre, il est difficile de dresser une liste des services fournis dans les ports vu leurs diversités et le lieu de leurs exercices à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du port. A cet égard, l'étude de l'évolution de cette taxe a montré des écarts qui ne reflètent pas l'activité croissante au sein du port. Actuellement, seuls les organismes publics s'acquittent de cette taxe. Ce qui n'est pas le cas des autres sociétés privées de services qui se trouvent à l'intérieur du port, ni les autres sociétés privées qui sont

à l'extérieur du port et qui présentent des services à l'intérieur du port. A signaler également, les véhicules qui se chargent du transport du poisson ou d'autres produits destinés aux navires.

Dans le même cadre, l'examen des situations présentées par les organismes qui s'acquittent de cette taxe a permis de relever que ces derniers ont procédé au paiement de cette taxe sans pour autant que le comptable public de la région la prenne en charge en tant que recette de la région. A titre d'exemple, la situation des taxes payées mensuellement par l'office de l'exploitation des ports en 2005, fait ressortir un montant réglé au titre du mois de janvier 2005 de 54.066,92 DH qui n'apparaît pas dans l'état des recettes de la région entre les années 2005 et Octobre 2009. La même chose pour le mois de Septembre de l'année 2007 faisant état d'un montant de 69.840,25 DH réglé par ledit office et qui n'apparaît pas dans la situation comptable de la région. Concernant la délégation de l'Office National des Pêches à Laâyoune et à Tarfaya, les paiements effectués par cette délégation et qui n'apparaissent pas dans les comptes du comptable public, ont été, pour la période entre 2005 et 2009, d'un montant total de 235.414,38 DH.

Compte tenu de ces remarques, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre en place une structure chargée des recettes ;*
- *Effectuer le contrôle des contribuables assujettis aux taxes et assurer le suivi des déclarations en respectant les échéanciers ;*
- *Réaliser une étude pour déterminer les activités soumises à la taxe imposée sur les services fournis dans les ports ;*
- *Appliquer la taxe sur l'extraction minière aux entreprises qui exploitent le sel.*

D. La gestion des dépenses

La région a conclu plusieurs marchés et bons de commande. La gestion de ces dépenses suscitent les observations suivantes :

1. Les dépenses relatives au projet de construction du siège de la région

Le projet de construction du siège est l'un des projets les plus importants qui ont été programmés par la région pour s'offrir les conditions appropriées de travail. Pour réaliser ce projet dans les meilleures conditions, en termes de coût et de qualité, il a été scindé en plusieurs tranches dont la réalisation a été confiée par la passation de marchés et de bons de commande avec des sociétés spécialisées dans chaque domaine correspondant à chaque tranche du projet. Le montant total approximatif des marchés est de l'ordre de 15.536.698,96DH. Dans ce cadre, il a été constaté que les dates indiquées dans le PV de réception définitive ne reflètent pas la réalité de l'exécution de ces marchés. Les dossiers y afférents comportent des PV de suivi établis à une date postérieur.

En outre, l'exécution de ces marchés a été caractérisée par le recours récurrent aux travaux supplémentaires, tels qu'il ressort de la comparaison entre les décomptes définitifs, les attachements et les travaux convenus.

Ceci dénote l'insuffisance de la démarche adoptée en matière d'estimation du volume des travaux envisagés et le non recours aux études préalables de faisabilité. Ces travaux ont été exécutés en méconnaissance des procédures prévues par la réglementation en vigueur.

La durée d'exécution du projet a été fixée à 16 mois. Cependant, cette période a été largement dépassée et a atteint 5 années. Le lancement des premiers travaux a eu lieu le 25/09/2000 et la réception provisoire du bâtiment a été faite le 19/11/2007. Ainsi, il a été enregistré un retard d'environ 51 mois, sans application par la région des pénalités de retard estimées à 1.020.835.23 DH. En outre, il est à souligner que durant cette période, la région a continué à utiliser l'immeuble qu'elle louait pour un loyer annuel de 420.000,00 DH soit un total de 1.785.000,00 DH durant la période considérée sans calculer les frais d'entretien.

2. Dépenses relatives à la construction de Dar Attaliba (la maison de l'étudiante)

Il a été prévu trois marchés pour la construction de Dar Attaliba à Laâyoune, de manière à ce que la collectivité provinciale (le conseil provincial) prenne en charge la conclusion des marchés relatifs à l'électricité, la plomberie, la peinture et la vitrerie d'une part et que la région (le conseil régional) se charge de l'exécution du marché n° 1 / 2004 concernant les grands travaux pour un montant de 1.836.990,00 DH et du marché n° 5 / 2004 relatif à la construction du mur de clôture, du revêtement et des travaux d'aménagement extérieur et de la menuiserie pour un montant de 1.199.995,00 DH. Toutefois, il est à souligner que cette institution n'a pas encore commencé à accueillir les étudiantes bien qu'elle ait été achevée et équipé depuis 2005.

L'examen des dossiers des marchés passés par la région fait état des observations suivantes:

- Marché n° 1 / 2004 relatif à la construction de Dar Attaliba (grands travaux) :

- L'absence des procès verbaux des organismes de contrôle dans le fond du dossier dudit marché, d'autant plus que c'est à l'entreprise que revient la charge du règlement des frais de ce contrôle comme il est stipulé dans l'article 15 du cahier des charges.

- La réception provisoire des travaux a été prononcée le 15/3/2005. Or, après cette date le procès-verbal d'une réunion de chantier en date du 15/04/2005 fait mention de la demande faite par l'architecte et le représentant de la Wilaya à l'entreprise pour exécuter certains travaux. Ce qui suppose que la réception est à intervenir ultérieurement à cette date et que la liquidation aurait dû prendre en considération le calcul des pénalités de retard qui d'ailleurs n'ont pas été prises en compte lors de la liquidation.

- Discordance entre les montants figurant dans le décompte final (1.836.990,00 DH), la situation des travaux exécutés (2.046.326,90 DH) et les travaux prévus dans le marché ; ce qui rend difficile la prise en compte du décompte définitif pour la détermination des travaux effectués par l'entreprise dans le cadre de ses engagements contractuels.

- Marché n° 5 / 2004 relatif à la construction de Dar Attaliba (mur de clôture, du revêtement et des travaux d'aménagement extérieur et de la menuiserie)

- A la fin des travaux, il n'a pas été prononcé de réception provisoire, ce qui rend difficile de déterminer la date d'achèvement des travaux, ainsi que le contrôle de la qualité et la conformité aux spécifications énoncées dans le cahier des charges. En outre, la mission de contrôle sur place a permis de relever le non respect de quelques spécifications des portes, des fenêtres et des bibliothèques. De même, le dossier du marché comprend des procès-verbaux de suivi de chantier comportant des dates postérieures à la date du procès verbal de la réception provisoire. Malgré cette situation, la région n'a pas pris en compte l'application des pénalités de retard au moment de la liquidation du marché.

- Discordance entre les montants figurant dans le décompte final (1.195.860,00 DH), la situation des travaux exécutés (1.273.687,60 DH) et les travaux prévus dans le marché ; ce qui rend difficile la prise en compte du décompte définitif pour la détermination des travaux effectués par l'entreprise dans le cadre de ses engagements contractuels. Cette comparaison a révélé qu'il a été procédé à des modifications soit des détails soit du quantitatif spécifiées dans le marché et ce, sans se conformer aux dispositions de la procédure prévue par les textes en vigueur en matière des marchés publics et en particulier les dispositions relatives à la nature des travaux et la manière de détermination de leurs prix.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Responsabiliser tous les participants en vue de bénéficier du projet ;*
- *La nécessité de préparer des études préliminaires à tout projet afin d'éviter la réalisation de projets qui ne seront jamais exploités;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour bénéficier dans les meilleurs délais des projets réalisés.*

E. L'aide financière aux associations

Un certain nombre d'associations bénéficient de l'appui apporté par la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra. Cet appui est accordé en l'absence de tout accord ou convention entre la région et les associations bénéficiaires et l'absence de toute production de comptes ou de rapport, de la part de ces associations, faisant état des domaines d'activité dans lesquels les subventions ont été utilisées. De même, il a été noté l'absence de critères objectifs justifiant la sélection des associations bénéficiaires des subventions allouées.

C'est ainsi, qu'il a été relevé que l'association des œuvres sociales, culturelles et sportives de Laâyoune et l'association des œuvres sociales, culturelles et sportives de Boujdour bénéficient de la majeure partie de l'appui direct apporté par la région aux associations. Le montant de la subvention accordé aux deux associations précitées a été réparti entre elles respectivement à concurrence du 2/3 et du 1/3 de manière à ce que chacune de ces deux associations se charge de son côté de répartir les montants reçus entre les autres associations opérant dans chaque province de son siège. Cette redistribution se fait en dehors et en l'absence de toute intervention de la région quant à l'usage réservé aux des fonds alloués à ces deux associations et notamment la procédure de répartition de l'appui entre les autres associations et les critères adoptés à cet égard.

II- Réponse du wali de la région Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra

(Texte réduit)

A. Compétences du conseil de la région

- Compétences propres

La non élaboration du plan de développement économique et social est due à la non publication des textes réglementaires définissant le contenu dudit plan. Pour combler cette lacune, le conseil de la région a organisé des rencontres avec les élus de la région en vue de déterminer les besoins prioritaires. Dans ce cadre, l'Agence de développement des provinces du sud a conclu des contrats avec des bureaux d'études pour préparer les études portant sur des projets et des plans sectoriels prioritaires. Il s'agit entre autres du :

- Plan de schéma régional d'aménagement du territoire ;
- Plan régional du tourisme ;
- Plan régional de l'artisanat ;
- Plan régional pour la promotion de l'économie sociale.

Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions, le conseil régional a conclu une convention cadre de partenariat avec le Secrétariat d'Etat à l'Eau et à l'Environnement visant à réaliser des investissements dans les domaines de l'eau et de l'environnement.

Dans ce cadre, la région de Laâyoune-Boujdour-Sakia El Hamra a participé au financement de certains de ces investissements ayant fait l'objet de treize conventions qui ont porté sur divers domaines à savoir :

- La prévention contre les inondations ;
- La préservation et le bon emploi de l'eau ;
- Le traitement de l'Oued Sakia El Hamra en aval du barrage Sakia El Hamra ;
- Le renforcement de la rocade d'une longueur de 2,5 Km du côté de Sakia El Hamra et son équipement en éclairage public ;
- La délimitation du domaine public hydraulique ;
- L'assainissement liquide au niveau de la ville de Laâyoune ;
- La création de l'observatoire régional de l'environnement et de développement durable ;
- L'amélioration de la gestion des déchets solides au niveau de la ville de la Laâyoune ;
- La préservation de l'école rurale ;
- La lutte contre l'envahissement de la ville de Laâyoune par le sable ;
- La préservation de la biodiversité ;
- L'amélioration des conditions de vie des citoyens ;
- L'aménagement des airs naturels ;

L'intégralité des interventions dans ces domaines ont une dimension régionale et visent la mise à niveau des communes urbaines et rurales. Dans ce cadre, la région a financé plusieurs projets dans le monde rural, comme :

- Le programme national des routes rurales ;
- La construction des villages de pêcheurs au niveau de Tarouma et Amgriou ;
- L'électrification rurale (Commune rurale Dchira) ;
- L'aménagement du centre de la commune rurale Foum El oued ;
- La convention relative à l'eau et à l'environnement (Communes rurales Boukraa et Akhfir).

- **Compétences transférées**

La nature de ces compétences n'est pas encore déterminée par un texte de loi.

- **Compétences consultatives**

Les conventions de partenariat ont été préparées en coordination avec l'Agence pour la promotion des provinces du Sud.

(...)

B. Coopération et conventions

Depuis sa création, l'Agence du sud a mis en place un programme de développement qui avait pour but de rattraper le retard enregistré dans plusieurs domaines au niveau de la région. C'est dans ce sens, et en coordination avec les services extérieurs des départements ministériels concernés, l'Agence a déterminé un ensemble de projets à réaliser dans la région. Par la suite lesdits projets ont fait l'objet de discussion et concertation avec les instances élues ainsi qu'avec les autres intervenants afin de ressortir avec un programme d'intervention qui a servi de base pour la conclusion des conventions ayant été soumis aux conseils élus.

Sur la base du programme arrêté, l'Agence a confié les études à des bureaux d'études spécialisés qui ont fixé les spécifications des projets, leurs enveloppes budgétaires et les participations des différents partenaires aux conventions.

En réaction aux observations sur les conventions conclues entre l'Agence et la région Laâyoune-Boujdour- Sakia El Hamra, il y a lieu de signaler ce qui suit :

- Sur le plan du fond, ces conventions ont fait l'objet de concertation entre les parties concernées aussi bien au niveau central que local, ont été basées sur des études réalisées par l'Agence. Par la suite, elles ont été soumises, pour avis, à la région et aux parties concernées avant la rédaction définitive ;
- De point de vue du suivi, l'urgence des interventions de l'Agence qui a tenu son premier conseil d'administration en date du 14 octobre 2004, ont fait que les conventions ont été signées lors de la tenue dudit conseil et ont été soumises ultérieurement au conseil régional. Il est à signaler que toutes les conventions relevant de la région sont étudiées au préalable par des commissions émanant du conseil bien que la loi ne prévoit pas expressément l'approbation du conseil des projets de convention, et se contente de donner au président la compétence de ratifier les dites conventions sans même qu'elles soient délibérées par le conseil ;
- L'Agence garantit la mise en application des conventions dès qu'elles sont ratifiées par les différents signataires, et ce, en coordination avec les services de la wilaya. Elle prépare les cahiers des charges, publie les appels d'offres, réunit les commissions d'appel d'offre et rédige les procès verbaux concernant chaque étape ;

- Les plans et schéma régionaux font l'objet d'études approfondies par les commissions émanant du conseil avant qu'ils soient soumis au conseil régional pour approbation. En outre, le conseil procède, lorsque le besoin se manifeste, à l'introduction de l'évaluation du partenariat avec l'Agence dans l'ordre du jour de ses sessions. Cette évaluation permet de suivre la réalisation des projets en cours et d'apporter, le cas échéant, les solutions aux éventuels problèmes rencontrés.

C. La gestion des recettes

Service des recettes

Un service chargé du suivi et du contrôle des recettes de la région sera créé et doté des compétences nécessaires dans le domaine de la gestion de la fiscalité locale. Dans ce sens, les sociétés qui exploitent le sel seront soumises aux impôts dus après leur recensement.

D. Gestion des dépenses

1. Les dépenses relatives à la construction du siège de la région

Le retard enregistré dans la construction du siège s'explique, d'une part, par les divergences dans les visions des walis qui se sont succédé sur la région, et d'autre part, par la répartition du projet en lots séparés mais au même temps qui se complètent dans le sens que l'arrêt des travaux dans un lot retarde le reste du projet. L'attribution des lots aux entreprises locales non expérimentées a renforcé le retard du projet, ce qui a poussé l'administration à se concentrer sur l'achèvement du projet tout en s'abstenant de l'application des pénalités de retard afin de ne pas décourager les jeunes compétences locales.

Pour les motifs cités et pour ne pas précompter les pénalités de retard, l'administration a considéré que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis.

Marché n° 00-99/3 concernant les gros œuvres et le marché n° 2000-2001/7 relatif à la menuiserie aluminium

Les motifs déjà cités expliquent la non application des pénalités de retard. Les travaux qui ne figurent pas dans le marché font l'objet de négociations dans les réunions de chantiers débouchant sur la détermination des prix.

Marché n° 2000/8-2001 relatif à la menuiserie bois

Le retard enregistré dans ce marché incombe aux autres travaux, comme la peinture, non achevés et antérieure au montage des fenêtres et des portes. Par conséquent, l'entreprise attributaire du marché n'est pas responsable du retard enregistré.

Marché n° 2000-2001 /9 relatif à la plomberie

Le démarrage des travaux qui a eu lieu le 21/12/2001 a consisté à mettre les canalisations alors que les gros œuvres étaient en cours, et ce, avant de se retirer pour revenir une fois les autres lots terminés en vue de procéder à la finition. Toutefois, le retard des autres travaux explique naturellement le retard enregistré dans ce marché. Dans ces conditions l'administration aurait dû prendre un ordre d'arrêt des travaux, et en conséquence l'entreprise n'est pas responsable du retard enregistré.

L'exécution des travaux non prévus dans le marché s'explique par le manque de compétences requises dans ces domaines.

Marché n° 2000-2001/10 relatif à l'électricité

Le démarrage des travaux qui a eu lieu le 24/12/2001 a consisté à mettre les canalisations contenant les fils électriques alors que les gros œuvre était en cours, et ce, avant de se retirer pour revenir une fois les autres lots terminés en vue de procéder à la finition. Toutefois, le retard des autres travaux explique naturellement le retard enregistré dans ce marché. Dans ces conditions l'administration aurait dû prendre un ordre d'arrêt des travaux, et en conséquence l'entreprise n'est responsable du retard enregistré.

L'exécution des travaux non prévus dans le marché s'explique par le manque de compétences requises dans ces domaines.

Marché n° 2002/1 relatif à la couverture de la surface et du plafond

Le retard enregistré dans ce marché s'explique par la rareté du plâtre pendant la période d'exécution, ce qui a causé son renchérissement sur le marché. La wilaya aurait dû établir un avenant pour prendre en comptes ces circonstances, or cela n'a pas été fait vu le manque du personnel qualifié.

Marché n° 2003/1 relatif à la peinture et au vitrage

Pour les raisons déjà citées, l'administration n'a pas précompté les pénalités de retard. Cela était une façon d'encourager les jeunes promoteurs de la région.

Marché n° 2003/3 relatif à la climatisation

La non réception provisoire s'explique par le non achèvement des travaux dans la salle des réunions. Le montant des travaux qui a dépassé le montant initial du marché s'explique par la sous-estimation faite au lancement du marché, chose qui sera rattrapé par la suite.

La rouille qui apparaît sur certains climatiseurs est tout à fait normale et indépendante de l'exploitation ou non des climatiseurs dont les moteurs sont intacts.

Marché n° 2003/4 relatif aux travaux d'aménagement de la façade

Les même raisons déjà évoquées expliquent le non recours à l'application des pénalités de retard. De même la réception provisoire se fait généralement une fois les malfaçons objets des observations sont réparées.

Le décompte définitif d'un montant de 1.646.005.00 DH ne comporte pas les travaux de revêtement de deux fontaines avec du carrelage traditionnel (Zellij) et du marbre. Ces travaux figure dans le bordereau des prix sous le numéro 825 d'une valeur de 8.000 DH (4000 par unité).

La fixation des prix des travaux ne figurant pas sur le marché, se fait selon l'usage qui s'est installé au fil du temps et qui consiste à ce que l'entrepreneur fait son offre qui fait l'objet de négociation sur le chantier. La régularisation de ces travaux se fait en augmentant dans les quantités déjà prévus dans le bordereau de sorte à ce que la valeur voulue soit exactement la valeur des travaux ajoutés et régularisés.

Marché n° 2004/7 relatif aux travaux d'aménagement de la façade

Les même raisons déjà évoquées expliquent le non recours à la liquidation des pénalités de retard.

Le décompte définitif trace la réalité des travaux exécutés que ce soit ceux qui figurent sur le marché initial ou bien de ceux régularisés. Cela justifie le passage du montant des travaux réellement exécutés de 200.243.64 DH à 469.760.00 DH.

Un ensemble de travaux objet de ce marché a fait l'objet d'une régularisation par le marché 2007/13 conclu exclusivement pour le revêtement du sol.

Marché n° 2006/2 relatif aux travaux de « finition »

Le premier et le dernier décompte qui figurent parmi les documents du dossier, ont été établis sur la base des travaux.

L'écriture du nom de la région en arabe s'explique par l'étroitesse de la façade consacrée à cela de telle sorte qu'elle ne peut pas contenir aussi bien le français.

La superficie couverte en marbre jaune de Boujaad et qui a fait l'objet d'un métré s'élève à 551.23 m², elle se situe dans les bordures des entrées, les piliers, les structures du toit et le mur des fontaines.

Marché n° 2007/12 relatif à l'électricité

Le décompte est calculé sur la base la seule situation qui figure parmi les documents du dossier. Les travaux objet du marché n° 2000/10-2000 sont des travaux supplémentaires et ne sont guère des travaux qui ont été régularisés doublement comme indiqué dans la lettre d'observation.

Marché n° 2007/13 relatif au revêtement du sol

Ce marché est un marché de régularisation des travaux qui n'ont pas été pris en compte dans le marché n° 2004/7, lesquels travaux ne sont pas réglés doublement.

2. Les dépenses relatives à la construction d'une maison de l'étudiante (Dar Attaliba)

Marché n° 2004/1 relatif aux gros œuvres

Conformément à l'article 15 du cahier des charges l'entreprise a supporté les frais des études et essais faits sur les matériaux de construction. Dans ce sens, les prélèvements faits sur chantier sont consignés dans des procès verbaux. Quant au bureau de contrôle, sa mission s'est limitée à viser les plans de béton armé élaborés par le bureau d'études et dont les frais sont supportés par l'entreprise, comme il est stipulé dans l'article 20 du cahier des charges.

Le montant des travaux exécutés s'élève à 2.046.326.90 DH alors que le montant du marché n'est que de 1.836.990.00DH. Ainsi, l'entreprise a été payée sur la base du marché initial le reste sera réglé en dehors de ce marché.

Marché n° 2004/5 relatif aux travaux de clôture, d'équipement des façades et de menuiserie

Ce marché souffre d'une mauvaise prévision en matière du délai d'exécution des travaux ;

Les travaux de menuiserie ont recueilli le visa de l'architecte sur le modèle proposé par l'entrepreneur;

Le décompte a été établi conformément à l'article 11 du livre II du cahier des charges qui prévoit que le montant des travaux exécutés est déterminé en appliquant le prix unitaire figurant sur le bordereau des prix.

(...)

3. Les dépenses relatives aux subventions accordées aux associations

La commission «Al akhlakiate » créée à la wilaya depuis 2004 arrête et veille au respect de certains critères permettant aux associations de bénéficier des subventions, il s'agit entre autres de conditions requises suivantes :

- Une situation légale de l'association ;
- Une demande accompagnée d'un programme détaillé et d'une évaluation financière des projets escomptés ;
- Un avis favorable du service extérieur d'un ministère concerné ;
- Une présentation d'un rapport d'activité de l'association.
- Les subventions accordées aux associations provinciales des œuvres sociales, ont été octroyées sur la base d'une convention cadre conclue entre la wilaya et l'association en vue de participer à la couverture des frais de leurs activités sociales, culturelles et artistiques.

Province d'Assa Zag

La province d'Assa Zag, relevant de la région Guelmim – Essemara, a été créée par décret n°574-91-2 du 25 septembre 1991. C'est une zone presque désertique limitée par, la province de Guelmim au nord, la province de Smara et la frontière mauritanienne au sud, la province de Tan-Tan à l'ouest et par la province de Tata et la frontière algérienne à l'est. Elle s'étend sur une superficie de 27.000 Km² et sa population s'élève à 43.535 (selon le recensement de 2004), soit une densité estimée à 1,61 habitant/m².

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la province d'Assa-Zag a permis de mettre le point sur de nombreuses insuffisances et d'émettre des suggestions dans le but d'améliorer la gestion de cette collectivité. Les principales observations et recommandations se présentent comme suit :

A. Gestion des projets

Dans ce domaine, il a été noté ce qui suit :

1. Fonction de planification et de programmation

La collectivité ne dispose d'aucun document écrit définissant les orientations stratégiques et les traduisant en plan d'action. De même, les PV du conseil provincial ne font aucune mention à la délibération sur ces questions. Ainsi, les prévisions d'intervention de la collectivité ne dépassent pas le cadre annuel à l'occasion de la discussion du budget.

Le montant total des fonds alloués aux projets programmés par la province au profit des différentes collectivités relevant de son territoire, s'élève à 45.752.561 DH entre les deux sessions d'octobre 2003 et janvier 2009. Toutefois, il a été relevé l'absence d'une vision d'intervention à portée provinciale et de critères de répartition de ces fonds entre les différentes collectivités locales.

A cet égard, la CRC recommande l'adoption d'un plan de développement économique et social fondé sur les décisions du Conseil provincial, après examen par la commission compétente et les autres commissions et avec la participation des services extérieurs et des établissements publics présents dans la province. Le but étant d'asseoir une vision globale des projets à programmer au niveau provincial sur la base d'études économiques et sociales.

2. Projets de développement de la province

Entre 2004 et 2009, la province a conclu 38 accords de partenariat. Dans 18 de ces accords, la province n'était pas maître d'ouvrage et sa contribution totale s'élève à 63.069.933,70 DH soit une participation de 14,70% sur le montant global. Ces projets concernent :

- la construction d'une maison de jeunes dans la CR Aouinet Lahna et l'approvisionnement de la commune en eau potable ;
- la construction d'un four traditionnel et d'un Hammam dans la CR d'Aouinet Yoghmane ;
- la rénovation de deux Hammams et la construction d'une piscine et de terrains de sports dans la CU de Zag ;

- la réalisation d'une piscine et d'une salle couverte omnisports dans la CU d'Assa ainsi que l'aménagement du stade municipal à Hay My Ismaïl relevant de ladite commune ;

En plus du programme de mise à niveau des infrastructures relevant de la province et l'électrification de la CR de Touizgui.

Le contrôle d'exécution de certains de ces projets a permis de relever les observations suivantes qui ont trait à leur élaboration, programmation et exécution :

- Absence de coordination dans la réalisation des projets objets des accords de partenariat par défaut d'élaboration d'une approche de développement intégrée et claire ;
- Contribution limitée des organes élus (Conseil provincial, commissions, bureau) dans la discussion et la prise de décision. En effet, la plupart des conventions sont proposées par les partenaires, le rôle de la province se limite ainsi à la participation financière, comme c'est le cas pour la construction du siège de la municipalité de Zag et la construction de terrains de sport dans la CU de Zag ;
- Sur un autre registre, la province sert de transit pour la participation financière de la Direction générale des collectivités locales dans les conventions de partenariat en attente d'être versée à l'Agence pour la promotion de développement des provinces du Sud, comme c'est le cas pour la construction d'une piscine et le projet de réhabilitation des oasis ;
- Absence des études de viabilité des projets objet d'accords, ce qui engendre des modifications dans leur consistance et le recours à la conclusion des conventions annexes ;
- Il n'est pas joint aux projets de conventions les études nécessaires: d'ordre juridique, technique, administrative et financière;
- Absence d'évaluation des projets exécutés objet d'accords pour s'assurer du degré de réalisation des objectifs prévus et examiner les conditions de leur exécution ;
- Absence de structure centralisant les dossiers relatifs aux conventions et accords et se chargeant de leur suivi. En effet, la province ne dispose pas de tous ces dossiers qui sont éparpillés entre plusieurs services ;
- Les aspects relatifs à la gestion des projets après leur réalisation, notamment en matière d'équipement et de maintenance ne sont pas pris en considération par les conventions ;
- Plusieurs projets ont été réalisés sans qu'ils soient exploités. Il s'agit, à titre d'exemple, des projets relatifs à l'aménagement d'un terrain de sport, l'approvisionnement en eau potable de la CR Aouinet Lahna, la construction d'une maison des Jeunes et l'aménagement du marché municipal.

A cet égard la CRC recommande à la collectivité provinciale de :

- *Assurer une cohérence globale entre les projets réalisés à l'échelle de la province dans une vision de développement intégré ;*
- *Promouvoir le rôle de la province en tant que force de propositions des projets aux partenaires et activer le rôle des commissions du conseil provincial dans l'examen et la discussion des projets avant tout engagement ;*
- *Procéder à l'étude de faisabilité des différents projets à réaliser en partenariat avec les autres intervenants;*
- *Veiller à l'implication des services de la province dans le suivi et l'évaluation de l'exécution des conventions et des projets ;*

- S'assurer de la centralisation et de la tenue des dossiers relatifs aux projets de partenariat conclus par la province ;
- Prendre en compte l'aspect entretien et maintenance lors de l'élaboration des projets ;
- Veiller à l'exploitation des projets réalisés et prendre en considération, au moment de l'élaboration des accords, les aspects relatifs à leur gestion une fois réalisés ;
- Contribuer d'une manière efficace par la participation effective dans les mécanismes de suivi des accords;
- Œuvrer à l'approbation par le conseil provincial de tous les accords après étude et évaluation sur le plan financier et juridique;
- Activer les organes et mécanismes prévus par les conventions afin de suivre la mise en œuvre et l'application de ces accords ;
- Respecter les délais prévus par les accords et procéder à leur évaluation à la fin de leur application;
- Procéder à la reformulation des termes des conventions en y introduisant des indicateurs et de référentiel permettant l'identification des responsabilités, le coût du projet, le montant des contributions financières et la méthodes de leur calcul.

3. Projets de développement exécutés par la collectivité provinciale

Durant la période allant de 2004 à 2008, la collectivité provinciale a lancé 120 marchés pour un montant total d'environ 51.671.209,81 millions de dirhams. Les observations relevées à ce niveau se présentent comme suit :

- Certains projets ont été réalisés sans s'assurer au préalable du statut foncier du terrain concerné. C'est le cas de la construction du centre de recherches scientifiques dans les zones désertiques, la construction d'un centre de santé dans le quartier Tihouna à Assa et la construction de deux salles d'étude dans la CR de Touizgui ;
- Carence en matière de préservation des installations réalisées par manque de prise en compte des composantes entretien et gardiennage ;
- Le marché n°17/2004 d'un montant de 201.000,00 DH, a concerné la réalisation des travaux d'extension du siège de la municipalité d'Assa. Lesquels travaux ont été démolis juste après leur achèvement, suite à la décision prise pour la construction d'un nouveau siège à la place de l'ancien. Ceci dénote l'absence d'une vision claire qui a engendré la perte du montant dudit marché qui aurait pu servir à financer un autre projet. Par ailleurs, les travaux de démolition n'ont pas été sanctionnés par un PV ;
- Non réalisation du projet de construction de la gare routière à Zag suite à un contentieux concernant la propriété du terrain relatif audit projet, selon le PV du conseil provincial réuni en mai 2008 ;
- Construction de la gare routière d'Assa : L'absence de gardiennage a conduit, selon le PV de la session d'octobre en 2005, à la détérioration des constructions (Vitres des fenêtres et blocs sanitaires). Durant la même session, le conseil provincial a approuvé le transfert, pour un dirham symbolique, de l'intégralité de la gare routière avec ses dépendances à la commune urbaine. Le contrôle sur place du projet a permis de constater que celui-ci est exploité en tant que maison de la jeunesse par le Ministère de la Jeunesse. Il est à noter également que les installations de ce projet consistant en un hall (Initialement prévu comme salle d'attente et de billetterie) et un

parking sont actuellement utilisés en tant qu'espace d'activité de la maison de la jeunesse et en tant que terrain de mini football respectivement.

A cet égard, la CRC recommande à la collectivité provinciale :

- La prise en compte des attributions des autres collectivités locales et la conclusion des conventions de partenariat dans ce domaine ;

- La réalisation de projets qui peuvent être exploitées par les usagers pour lesquels ils sont destinés et ce en se basant sur des études des besoins de la population.

B. Organes de gestion de la collectivité provinciale

A ce niveau, les observations retenues se présentent comme suit :

1. Organes élus

- Bureau : d'après le règlement intérieur de la collectivité, le bureau tient ses réunions deux fois par mois au moins sur convocation du président. Toutefois, il a été observé qu'au cours de la période allant d'octobre 2003 à mai 2009, il n'a été tenu que 19 réunions au lieu de 134 réunions prévues ;
- Commissions : le conseil provincial a constitué trois commissions : la commission chargée des affaires budgétaires et financières, celle chargée du développement économique, culturel et social et celle chargée de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et de l'environnement. Il est à noter que cette dernière commission n'a pas été opérationnelle.

A cet égard, la CRC recommande au conseil provincial de veiller à la tenue régulière de ses réunions et à l'effectivité de l'ensemble des commissions.

2. Organisation administrative

• Structures administratives

La fonction administrative est assurée par le secrétaire général de la province en l'absence d'un secrétariat général du conseil provincial. Dans ce cadre, il a été enregistré les observations suivantes :

- Le chevauchement des attributions entre la province et la collectivité provinciale et ce en l'absence d'un organigramme spécifique à cette dernière et à défaut de services ou de bureaux chargés exclusivement, à l'intérieur des divisions de la province, du suivi d'une manière exclusive les dossiers concernant la province en tant que collectivité locale.
- L'absence d'une structure administrative indépendante (un service par exemple) chargée de la gestion des achats et des acquisitions, tâches qui sont exercées par le service du budget, ce qui ne permet pas d'asseoir les bases d'un contrôle interne approprié ;
- L'absence d'une structure administrative ou d'une personne responsable de la gestion du patrimoine et de son entretien, du contrôle interne ou de la tenue des dossiers des conventions et du suivi de leurs exécutions ;
- L'absence d'un magasin de stockage approprié répondant aux normes en vigueur.

- **Répartition des compétences et des tâches**

- L'absence de description des missions et tâches des postes (fiches de tâches) qui permet de déterminer les attributions et les responsabilités ;
- Absence d'un registre des correspondances échangées entre les différents services en interne permettant le suivi, le contrôle et la délimitation des responsabilités ;
- L'absence de décisions d'affectation des fonctionnaires et agents par service ;
- La centralisation de certaines fonctions incompatibles entre les mains de certains responsables et au sein de certains services comme c'est le cas de la division de la comptabilité qui prend en charge aussi bien les engagements, la liquidation, le mandatement, la réception des produits ainsi que l'attestation du service fait. Cette situation expose la gestion à de nombreux risques.
- L'absence de rapports périodiques sur les activités des services et des divisions.

- **Ressources humaines**

- Non tenue du registre de recensement du personnel permanent prévu par les articles 103 à 106 du décret n° 2-76-576, datée du 30 septembre 1976 fixant l'organisation comptable des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Absence de cadres spécialisés, en particulier dans les domaines suivants : gestion du patrimoine, de l'informatique, de l'entretien et de la maintenance des véhicules et la gestion des espaces verts ;
- Manque de cadres chargés du suivi des projets ;
- Les charges du personnel ont représenté 60,86% des dépenses de fonctionnement en 2009. Malgré les problèmes de gestion de certains services tels que le patrimoine, les espaces verts, la préparation et le suivi des marchés publics, dus principalement au manque de cadres spécialisés, la collectivité provinciale n'a procédé à aucun recrutement depuis 2001 et ce bien qu'elle ait à sa disposition un programme d'emploi de 31 postes vacants.

Il y a lieu également de relever que la collectivité provinciale continue à supporter les salaires de cinq fonctionnaires mutés à d'autres collectivités locales.

A cet égard la Cour régionale des comptes recommande :

- *La mise en place d'un organigramme de la province en tant que collectivité locale;*
- *Mettre en place des fiches postes définissant les missions et tâches de chaque service et de chaque fonctionnaire.*

C. Système de contrôle interne

Les procédures internes mises en place par la province connaissent diverses anomalies notamment dans la gestion du patrimoine, des achats et des subventions aux associations.

1. Au niveau du patrimoine

• Biens immobiliers

- Les inventaires des biens ne sont pas tenus comme prévu par l'article 46 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales en ce qui concerne les biens privés et publics.
- La collectivité provinciale ne dispose pas de dossiers juridiques et techniques relatifs à ses biens immobiliers tels qu'ils sont énoncés dans la circulaire du ministre de l'intérieur n°218DGCL/du 20 avril 1993 (les délibérations du conseil provincial, les procès verbaux de livraison, les actes de propriétés, les plans architecturaux des bâtiments ainsi que l'évaluation des coûts relatifs dont le prix d'acquisition de terrain et du bâtiment.).

Cette procédure est un préalable essentiel pour prendre les mesures appropriées pour la régularisation et l'assainissement de la situation juridiques des biens fonciers de la province et partant la revalorisation de son patrimoine et l'amélioration des ses ressources propres. A ce propos, il est à souligner que la collectivité provinciale n'a pas prévu les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement juridique de son patrimoine et à son immatriculation.

• Biens mobiliers

Concernant les équipements et matériel, il a été observé ce qui suit :

- Non tenue des inventaires des biens affectés aux différents bureaux de manière à faire ressortir les articles mis à la disposition des agents et permettre de déterminer les responsabilités et de suivre le mouvement dudit matériel ;
- Absence de registres d'inventaire des biens mobiliers dont la collectivité est propriétaire. Cette carence ne permet pas de disposer d'une manière permanente des informations concernant chaque article faisant état des références de la commande et de la facture à l'origine de l'acquisition, la date d'acquisition, le prix et la dénomination du fournisseur, ainsi que les spécifications techniques ainsi que le numéro d'inventaire ;
- Absence de fiches de stocks permettant de suivre pour chaque article le stock au jour le jour, ce qui sera de nature à estimer d'une manière précise les besoins de la province ;
- Manque de contrôle et d'inventaire des articles et outillage hors usage ce qui ne permet pas de procéder à leur vente par voie d'enchères publiques.

S'agissant de la gestion du parc automobile, la collectivité provinciale dispose de 22 véhicules. Aucun suivi de ce parc n'est effectué. De même, il est à relever l'absence de carnet de bord permettant d'assurer un suivi des déplacements de ces véhicules au vu des ordres de missions qui leur sont relatifs.

Concernant la gestion de la consommation de carburants et de lubrifiants, le montant total des frais correspondants au titre de 2009 a été estimé à 1.117.930,00 DH. Il a été noté à cet égard que la collectivité ne dispose pas de carnets de suivi propre à chaque véhicule faisant état du numéro d'immatriculation du véhicule, des dates de remplissage et du kilométrage parcouru. Il est à noter également la gestion directe par le gouverneur de la province d'un montant en vignettes de 160.000,00 DH. De même, aucun fichier de suivi réservé à chacun des véhicules n'est établi pour suivre sa consommation en carburant et lubrifiant.

Pour ce qui est de la réparation et de l'entretien, le montant total des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange, de pneus et aux frais d'entretien et de réparation des véhicules, a été en 2009 de l'ordre de 645.352,00 DH. Il est à constater à cette egard l'absence d'un programme de maintenance

permettant l'évaluation et le suivi de l'état technique et les réparations à prévoir pour chaque véhicule afin de maîtriser les échéances de réparation.

2. Au niveau de l'exécution des dépenses

• Exécution des dépenses par marchés publics

Les observations suivantes ont été relevées :

- Non publication du programme prévisionnel des marchés à réaliser annuellement comme prévu par l'article 81 du décret 2-98-482 du 30 décembre 1998, fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret 2-06-388 du 5 février 2007 ;
- Aucun registre n'est tenu pour suivre le retrait des dossiers et des documents relatifs aux marchés par les candidats, et le dépôt des soumissions. Ceci est de nature à limiter les garanties offertes aux concurrents, notamment en matière de transparence et de crédibilité. Cette absence de registre est également constatée à l'occasion des retraits des dossiers par les concurrents dont les dossiers administratifs et techniques n'ont pas été retenus. De même, ne sont pas conservés les documents qui sont à l'origine de l'exclusion des candidats concurrents non retenus ;
- Absence de registre réservé au suivi des ordres de service reproduisant tous les ordres de service, et ce en application des dispositions de l'article 11 alinéa 8 du CCAG-T qui impose que tous les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître d'ouvrage, datés numérotés et enregistrés ;
- Non tenue de registre par nature d'opération budgétaire afin de suivre les dépenses d'équipement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes, et ce conformément à l'article 99 du décret n° 2-76-576, daté du 30 septembre 1976 fixant l'organisation comptable des collectivités locales et de leurs groupements.

• Exécution des dépenses par bons de commande

Toutes les étapes du processus d'acquisition par bon de commande se font par le service de la comptabilité. Ce service est chargé d'une manière exclusive de la gestion des crédits ouverts, de l'attestation du service fait et de la réception des prestations. Cette situation est souvent à l'origine de certains risques encourus par la province tels que la réception des produits avant l'engagement des commandes, le contrôle de la matérialité, le recours à un nombre limité de prestataires et le recours aux intermédiaires au lieu des fournisseurs spécialisés.

Il a été également noté que la province ne respecte pas les dispositions des articles 103 à 106 du décret n° 2-76-576 précité, dans la mesure où elle ne tient pas :

- De cahiers d'enregistrement des commandes des produits et travaux ;
- De cahiers à souches comprenant des copies de tous les bons de commande émis ou annulés en portant des numéros en série ;
- De cahiers d'enregistrement des factures et notes de frais,

Le manque de ces pièces ne permet pas à la province de connaître ses obligations et ses dettes.

A cet égard la CRC recommande à la province ce qui suit :

- *En ce qui concerne les biens immobiliers :*

- Tenir un registre des biens immobiliers (sommier de consistance) et un dossier spécial pour chaque bien contenant tous les documents s'y rapportant ;
- Recenser et maîtriser l'assiette foncière en veillant à distinguer les biens publics des biens privés ;
- Régulariser la situation foncière afin d'éviter tout contentieux et permettre la revalorisation du patrimoine ;
- Veiller à la conservation du patrimoine et ce, par une exploitation appropriée et le recours aux travaux d'entretien et de maintenance d'une manière permanente et continue.
- **Quant aux biens mobiliers :**
 - Faire l'inventaire de tous les biens meubles et leur inscription sur un registre spécial par date d'acquisition et sur un autre registre par nature des biens et par emplacement d'affectation et mettre en place des fiches particulières pour chaque article d'inventaire ;
 - Faire l'inventaire physique d'une manière périodique et régulièrement au niveau des stocks et au niveau de chaque service et en comparaison avec ce qui est porté sur les registres susmentionnés ;
 - Développer un programme informatique pour la gestion d'articles et produits.
- **En ce qui concerne les dépenses :**
 - Tenir les registres susceptible de garder trace de toutes les opérations et identifiant les responsables qui y sont impliqués et ce, à toutes les étapes du processus depuis la publication du programme prévisionnel annuel jusqu'à la réception définitive ;
 - Arrêter la liste des dépenses obligatoires et veiller à leurs règlements afin d'éviter les risques potentielles en cas de non paiement ;
 - Procéder au début de chaque exercice budgétaire à la programmation de tous les marchés ce qui permettra à la collectivité provinciale une gestion claire et efficace et d'éviter de recourir à des dépenses qui seront régularisées ultérieurement.

3. Subventions aux associations

Dans le cadre de sa contribution à la promotion des activités sportives, culturelles et d'action sociale, la collectivité provinciale a accordé des subventions de l'ordre de 3.592.500,00 DH pendant la période allant de 2004 à la fin de 2009 au profit de 166 associations.

L'octroi de ces subventions soulève les observations suivantes :

- La collectivité ne dispose d'aucun programme d'action visant le diagnostic des besoins, la définition des objectifs et des résultats escomptés de toute subvention accordée. D'où l'absence de règles objectives déterminant les critères de sélection des associations à subventionner ;
- L'absence d'une base de données recensant et renseignant sur les associations actives dans la circonscription territoriale de la province et notamment leur nombre, leurs moyens humains et financiers, leurs capacités de gestion, d'administration et de conduite des projets et les contraintes et problèmes qui peuvent entraver leurs activités ;
- Les subventions ne sont pas accordées sur la base de conventions de partenariat avec les associations. ;
- Les dossiers des associations sportives bénéficiant de subventions ne comprennent pas les pièces justificatives relatives à leur agrément par les administrations compétentes et ce, en méconnaissance

des dispositions de l'article 10 de la loi n° 06-87 sur l'éducation physique rendu applicable par le dahir n° 1.88.172 du 19 mai 1989, qui exclut les associations non agréées par l'Administration de toute aide de l'État et des collectivités locales ;

- L'absence de contrôle et de suivi des subventions octroyées ce qui ne permet pas de s'assurer que ces subventions ont été utilisées dans les domaines auxquels elles ont été destinées, surtout que les associations bénéficiaires ne produisent pas leurs comptes à la collectivité provinciale ;
- Les subventions ne sont pas versées au fur et à mesure de l'avancement des projets objet de la subvention et de leur réalisation ;
- L'absence au sein de la province d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes de subventions présentées par les associations afin de s'assurer de la conformité de l'activité de l'association par rapport à l'intérêt général poursuivi par les collectivités locales.

A cet égard, la CRC recommande à la province de :

- *Élaborer un plan prévisionnel et des programmes de travail définissant les critères d'appui financier aux associations par secteur d'activité ;*
- *Définir les critères objectifs de sélection des associations à subventionner et assurer un suivi de l'utilisation réservée aux subventions octroyées ;*
- *Mettre en place des mécanismes d'évaluation de l'impact des subventions accordées ;*
- *Conclure des accords de partenariat avec les associations bénéficiaires. L'objet des accords doit porter sur des programmes clairs notamment les projets qui sont prioritaires pour la collectivité provinciale et assortis d'indicateurs permettant l'évaluation des résultats atteints.*

II. Réponse du Gouverneur de la province Assa-Zag

(Texte intégral)

A. La gestion des projets

1. Le rôle de la planification

- Contrairement de ce qui a été contenu dans les observations de la Cour des Comptes, le Conseil Provincial a adopté la politique de la planification et ce à compter du Plan Quinquennal 2000/2004 qui, malgré son caractère national, la majorité des projets qu'il contient ont été proposés au niveau local et validés par le conseil provincial. Le taux de réalisation a atteint plus de 70%.
- Aussi, le Conseil Provincial a conclu une convention multipartite pour le financement et l'exécution du programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements de la Province d'Assa-Zag et signé en Présence de S.M Le Roi Mohammed VI que Dieu le Glorifie et ce le 07/12/2007. Grace à ce programme, divers projets sociaux économique et infrastructurels ont vu le jour.
- Quant à la période en cours, le Conseil Provincial a adopté dès son élection un programme de mise à niveau des infrastructures et des équipements de la province 2010/2013 en session ordinaire du mois de janvier 2010. Des projets de grande envergure sont en cours de réalisation.
- Dans le même processus, le conseil provincial a participé au financement et à l'exécution du programme du soutien et d'accompagnement pour l'élaboration des Plans de Développement Communal (PCD) des Communes Urbaines et Rurales relevant de cette Province.
- La programmation et la distribution de l'excédent sur les Communes relevant de cette Province répond aux critères ci-après :

-L'importance du projet dans la vie de la population ou des habitants.

- Est-ce que la Commune a bénéficié ou non d'un intervenant autre que le Conseil Provincial?

- Vœux et doléance des élus locaux.

2. Les projets de développement de la province

Les projets objet des conventions de partenariat contenus dans cette observation, doivent être examinés du point de vue de ce qui gère au quotidien la chose locale et s'adonne aux problèmes, aux soucis et attentes de la population et doléances des élus d'une part ; et la faiblesse des ressources propres des Communes relevant de cette province d'autre part.

Ajoutant à cela le sous-encadrement à l'échelon de la province qui ne dispose d'aucun ingénieur ou architecte que ce soit au secteur privé ou au secteur public.

De même, la précarité du tissu économique local conjuguée au fait que la Province ne dispose pas des équipements et des infrastructures de base les plus élémentaires, a obligé tous les responsables qui ont présidé aux destinées de cette province de veiller à réaliser le strict minimum de ces équipements comme première phase et ce, en se basant sur les vœux et doléances des élus communaux et les représentants desdites communes au sein du Conseil Provincial. De ces doléances, il y a celles qui ont été envoyées par les conseils communaux aux administrations compétentes. De ce fait, la sélection des projets et leur mise en ordre selon le degré d'importance se fait par les élus communaux. Après, arrive le rôle de l'Autorité Provinciale qui se charge en compagnie des Représentants Parlementaires

et Présidents de Communes de la quête de partenaires potentiels pour contribuer au financement de ce qui a été proposé.

Parmi les partenaires effectifs des Collectivités Locales, il y a lieu de citer la DGCL qui contribue de façon directe par le transfert de sa quote-part à la partie chargée de l'exécution du projet ou de façon indirecte au cas où il y a défaillance du Conseil Provincial ou toute autre Commune n'ayant pas mobilisé sa quote-part ou faire face à une dépense donnée. Dans ce cas la DGCL intervient en dotant la Commune concernée d'une part supplémentaire du produit de la TVA.

Le budget de la Collectivité devient ainsi une caisse qui reçoit la subvention de l'Etat et procède à son transfert de nouveau à la partie qui sera chargée de l'exécution du projet (le maître d'ouvrage). Le recours à ce mode de gestion est la règle sauf stipulation contraire de la convention de partenariat.

Pour ce qui est des projets non exploités, il y a lieu de citer :

- Approvisionnement du Centre d'Aouint Lahna en eau potable, le retard d'exploitation de ce projet incombe à la défaillance de l'ONEP qui n'a pas honoré ses engagements conformément aux termes de la convention conclue par l'intermédiaire du CORCAS selon lesquelles l'ONEP convient de gérer le projet après sa réalisation (lettre de l'ONEP n°166/2009 en date du 18/02/2009 qui a fixé le début 2010 comme date de mise en marche du projet); mais cette promesse n'a pas été tenue. Et étant donné que la commune ne dispose pas d'une équipe administrative et technique qualifiée pour gérer ce projet (ce qui a poussé le président de la commune de refuser la réception du projet), et après tout un processus de contacts, le service a été cédé à l'ONEP qui a pris toutes les mesures nécessaires à sa gestion.
- Pour ce qui est des autres projets, leur non exploitation revient aux problèmes liés à l'assiette foncière caractérisée par sa nature juridique ambiguë à l'instar du souk municipal, ou encore au manque d'encadrement chez les communes concernées (maison de jeunes) et dans ce cas il y a lieu de recourir à la conclusion de conventions de partenariat avec le secteur concerné ou encore la cession de l'ouvrage audit secteur qui se chargera de sa gestion et de son entretien.
- Concernant le rôle de la Province dans certaines conventions, il ne se limite pas uniquement dans l'apport des crédits financiers comme il a été stipulé dans l'observation, mais s'étend aussi au suivi du projet jusqu'à sa livraison à la partie concernée et ce, du fait que la convention de réalisation des travaux stipule entre autres, l'obligation de conclure des conventions spécifiques avec la partie qui sera chargée de la gestion de l'ouvrage. Pour remédier à cette situation, on a recouru à la conclusion d'un ensemble de conventions spécifiques que ce soit avec les départements gouvernementaux de tutelle ou avec les communes concernées.

3. Les projets de développement réalisés de la Province

Concernant cet axe, il sera abordé en traitant chaque observation prise séparément :

- Pour ce qui est de l'assiette foncière, il y a lieu de préciser que la nature juridique du foncier de cette province est non délimitée et prête à ambiguïté.

Abstraction faite de certains biens fonciers existant dans certains Oasis au titre desquels les propriétaires détiennent des documents coutumiers émanant de la législation musulmane ou de quelques domaines makhzénien très rares, les autres immeubles malgré leur appartenance présumée aux terres collectives, restent l'objet de tiraillements et de conflits des diverses formations ethniques et tribales ; et toute tentative d'organisation et d'institutionnalisation de ce secteur se heurte aux conflits tribaux aux conséquences non connues, ce qui pose de grands problèmes lors de la liquidation juridique en cas de dédommagement ou octroi de droits en l'absence d'un seul interlocuteur.

- La protection et la préservation des ouvrages et édifices: pour la plupart des cas, les départements ministériels n'arrivent pas, pour des raisons ou d'autres, à honorer leurs engagements.
- L'extension du siège de la Municipalité d'Assa, objet du Marché n° 17/2004 d'un crédit de 201.000,00 DH, a été programmée pour faire face à la dégradation du local vu l'incapacité de la Commune concernée à mobiliser de tels crédits. Ledit aménagement avait pour but de préserver les documents et archives et assurer la continuité du service.

Par la suite, et après diverses interventions et plaidoyers, on a pu mobiliser un crédit pour la construction d'un nouveau siège de la Commune chef lieu de la Province .

La démolition de l'ancien siège s'est fait par décision des service municipaux concernés après délibérations dudit conseil en session ordinaire du mois de février 2006. Les travaux de construction ont débuté le 16/04/2008.

- La nature juridique du foncier entrave les investissements aussi bien public que privé.
- La gare routière a été réalisée en vue d'organiser le secteur du transport d'une part, et d'autre part de développer et mettre en valeur le complexe socio-économique communal à proximité (four, bain, café, boutiques, complexe artisanal,...). L'exploitation de la gare routière s'est heurtée aux contraintes suivantes à savoir : l'incapacité de la Commune de la gérer directement et le refus des opérateurs du transport.

Pour remédier à cette situation, une convention de partenariat a été conclue entre la Commune d'Assa, la Délégation Provinciale de la jeunesse et sport et le Conseil Provincial pour l'aménagement et l'extension de l'édifice après l'avoir désaffectée en Maison de Jeunes répondant aux normes exigées par le département de tutelle.

B. Les organes dirigeants de la Province

1. Les organes élus

-Le Bureau du Conseil : cette instance se réunit de façon permanente pour étude des questions relevant de ses compétences, les membres du bureau participent à des activités et manifestations et rencontres locales et régionales. Le bureau se réunit obligatoirement pour élaborer l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires, mais ces activités ne font pas l'objet des P V ou des rapports écrits.

-Les commissions : les commissions issues du conseil ne se réunissent pas régulièrement comme prévu dans le Règlement Intérieur du conseil à l'exception de la commission chargée du budget et des finances.

Néanmoins, la participation desdites commissions est efficace et non négligeable notamment dans les activités qui touchent d'une manière ou d'une autre leurs compétences sans que leurs activités soient couronnées par des P V ou des rapports devant être soumis aux délibérations du conseil puisque tous les services extérieurs sont invités à exposer leurs avis et remplir des réponses concrètes aux questions des élus.

2. L'organisation de l'administration

- L'organigramme: les observations qui concernent cet aspect sont importantes. Certaines sont déjà prises en considération, les autres doivent être régies par des textes réglementaires ou législatifs.
- La répartition des compétences et des fonctions : observations à tenir en compte.
- La répartition des ressources : le recrutement de l'ensemble du personnel au niveau de cette Province s'est fait sur titre, ceci est dû au manque et à l'absence considérable de l'expérience chez la majorité des fonctionnaires et agents de l'ensemble des collectivités locales de cette Province. De plus, les conditions climatiques difficiles poussent la plupart d'entre eux à penser à demander mutation vers les autres Provinces du nord du Royaume.
- Les ressources humaines : comme déjà signalé, les conditions climatiques difficiles durant toute l'année explique que cette Province reste jusqu'à ce moment non attractive d'où l'instabilité du personnel.

C. Le système de contrôle interne

1. Au niveau du patrimoine

-**Le patrimoine immobilier** : la nature juridique indéterminée voire même confuse du patrimoine immobilier entrave la mise en place d'un sommier de consistance puisque la grande partie des constructions réalisées par le Conseil se fait sur des terres non litigieuses comme déjà prévu. A cela doit s'ajouter le fait que la liquidation du patrimoine susmentionné entraîne souvent des problèmes susceptibles de toucher à l'ordre public ce qui pousse les autorités provinciales à encercler cette problématique en recourant à l'immatriculation.

- **Le patrimoine mobilier** : l'absence d'expérience et des formations spécifiques et le manque des cadres et techniciens spécialisés, nécessitent la prise de mesures convenables pour remédier à cette situation.

2. Au niveau des dépenses

- **Les marchés** : ces lacunes s'expliquent par le manque de compétences et le manque de formation continue pour les cadres existants dans le but de s'enrichir des expériences des autres Provinces leaders dans tels domaines.

-**Les bons de commandes** : la Province souffre des contraintes liées à la stabilité du personnel.

D. Les subventions aux associations

Devant l'épanouissement du tissu associatif en activité au niveau du ressort territorial de cette Province, les autorités compétentes étaient dans l'obligation d'adopter des critères objectifs prédéfinis pour la distribution des subventions annuelles aux associations à savoir :

- Les activités annuelles périodiques à dimensions locales, régionales voire même nationales

- Les activités quotidiennes au sein des sièges des associations (lutte contre l’alphabétisme, jardins d’enfants...)
- La participation aux différentes manifestations nationales et religieuses
- L’encadrement des citoyens.

La mise en œuvre de ces critères est assurée par une commission ad’hoc composée des services extérieurs concernés, l’autorité administrative locale et des services compétents relevant du Secrétariat Général de cette Province pour les associations culturelles et sociales . S’agissant des associations et clubs sportifs, les subventions leur sont octroyées à la lumière des programmes qu’ils ont engagés, lesquels programmes sont prescrits au préalable par les Fédérations Nationales et les Ligues Régionales.

Il est à signaler enfin que les montants de subvention ont pour but primordial d’encourager et de mettre en valeur les actions et les activités des associations qui sont évidemment des partenaires effectifs et indispensables à la gestion de la chose publique.

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes

Le suivi des recommandations des Cours régionales des comptes a porté essentiellement sur les recommandations adressées par ces juridictions à certains organismes publics ayant fait l'objet de contrôle en 2008. Toutefois, certaines Cours régionales ont mené des enquêtes de suivi pour s'enquérir de l'état d'avancement de la mise en œuvre des suggestions formulées en 2006 et 2007.

De même, le ministre de l'Intérieur a adressé à la Cour des comptes un bilan général des mesures qui ont été prises par son département en vue de mettre en œuvre les recommandations des Cours régionales des comptes ayant trait à la gestion des collectivités territoriales et leurs groupements.

I- Les suites données aux recommandations des Cours régionales des comptes par le Ministère de l'Intérieur

Par lettre adressée à la Cour des comptes en date du 27 décembre 2010, le Ministre de l'Intérieur a rappelé les différents dysfonctionnements constatés au niveau de la gestion des collectivités locales et leurs groupements par les Cours régionales des comptes, avant d'étayer les différentes mesures prises par son Département pour donner suite aux observations des juridictions financières.

Ci-après un extrait de la réponse du Ministre de l'Intérieur :

(...)

1. Ventilation des cas de dysfonctionnement relevés par domaine d'intervention

- Ressources humaines

- Absence d'un organigramme approuvé par l'autorité compétente;
- Anomalies entachant la désignation aux postes de responsabilité;
- Mise à disposition du personnel communal à d'autres administrations sans base légale;
- Non application des sanctions disciplinaires aux agents absentéistes ;
- Absentéisme du personnel communal mis à la disposition des délégués des services publics;
- Insuffisance des actions de formation continue.

- Ressources financières et marchés publics

- Non respect des règles d'engagement des dépenses ;
- Recours à la procédure de bon de commande pour régler certaines dépenses;
- Non perception de droits et taxes par la commune;
- Non perception des droits dus pour autorisations de construction, de rénovation et de réparation;
- Non tenue des registres réservés aux opérations effectuées par bon de commande;
- Passation de marchés publics en méconnaissance ou en violation de la réglementation et de la procédure en vigueur;
- Non respect des dispositions des cahiers des charges lors de l'exécution des marchés publics;

- Forte consommation d'eau et d'électricité;
- Absence de contrôle de la consommation de carburant;
- Non tenue des registres comptables;
- Recours à un seul fournisseur dans plusieurs domaines;
- Réception provisoire des travaux inachevés;
- Absence de mise à jour régulière de la matière imposable;
- Intéressement personnel des conseillers communaux ou des membres de leurs familles aux affaires de la commune;
- Absence de contrôle sur l'usage des subventions accordées aux associations;
- Anomalies relatives à la gestion du budget communal;
- Réception et paiement des marchés en violation des cahiers des charges;
- Non conformité de la comptabilité avec la production des pièces justificatives (les moyens de preuve).

- Patrimoine

- Défaut d'immatriculation des biens communaux;
- Occupation sans autorisation, du domaine public communal ;
- Mauvaise gestion du domaine public;
- Non respect des règles d'appel à la concurrence pour la location des immeubles communaux;

- Urbanisme

- Infractions aux documents d'urbanisme;
- Non respect du plan d'aménagement;
- Absence de sanctions à l'encontre des contrevenants à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme;

- Équipements collectifs et services communaux

- Mauvaise gestion des services communaux;
- Irrégularités affectant la gestion des abattoirs communaux et le service de transport des viandes;
- Défaillances dans la gestion des fourrières;
- Carences ou négligences graves dans les réseaux d'assainissement liquide;
- Non respect des normes d'hygiène et de salubrité publique;

- Gestion déléguée des services publics

La gestion déléguée des services publics est l'un des aspects qui a soulevé le plus d'observations par les Cours Régionales des Comptes; parmi les anomalies soulevées dans ce domaine, il y a lieu de citer:

- La mise à la disposition du délégataire du matériel communal (commune de Mohammedia) ;
- Le non respect par le délégataire des engagements en matière d'investissement;
- L'exploitation irrégulière par le délégataire du dépôt communal;
- Le faible contrôle au niveau de la décharge publique;
- L'incompatibilité des fonctions exercées par l'ingénieur responsable de la décharge publique (commune d'Agadir)
- Le non respect des dispositions du cahier des charges;
- L'inadaptation des cahiers des charges et contrats types avec les objectifs fixés par la commune;
- L'absence d'une estimation précise des coûts des prestations objet de la gestion déléguée;
- La non application des pénalités prévues pour manquement aux obligations contractuelles;
- L'absence d'appel à la concurrence en matière de choix du délégataire;
- Le non apurement de l'assiette foncière de la décharge Ould Berjal ;
- L'absence d'une entité juridique représentant le délégant;

Il y a lieu de préciser toutefois, que les cas de dysfonctionnement observés sont communs à plusieurs entités décentralisées.

En outre, les observations et les conclusions émises par les Cours Régionales des Comptes prennent la forme, dans leur quasi-totalité, de recommandations appelant au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et au recours aux bonnes pratiques de gestion et d'organisation des affaires locales.

Ces observations concernent des carences ou négligences de la part des gestionnaires locaux qui peuvent être surmontées par la prise de simples mesures correctives au niveau local.

A cet effet, le ministre de l'intérieur a adressé une série de notes et d'écrits aux responsables locaux pour les inviter à faire procéder dans les meilleurs délais à la correction des irrégularités constatées et à veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des affaires locales.

En revanche, d'autres irrégularités, dont la gravité est manifeste, nécessitent des sanctions disciplinaires voire parfois l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre des responsables locaux mis en cause. A ce titre, il y a lieu de citer les cas de :

- Non respect de la réglementation en vigueur en matière d'exécution des dépenses;
- Non respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme;
- Non respect du plan d'aménagement;
- Réception provisoire des travaux inachevés;
- Non respect des règles relatives à l'exécution des marchés publics.

2. Les suites données aux observations des juridictions financières

Pour pallier les cas de dysfonctionnements relevés par les Cours Régionales des Comptes dans la gestion des collectivités locales et de leurs groupements, le Ministère a entrepris une série d'actions et de mesures qui peuvent être résumées comme suit:

Les services compétents du Ministère de l'Intérieur procèdent à un examen approfondi des rapports des Cours Régionales des Comptes relatifs au contrôle de gestion des entités territoriales et de leurs groupements. Partant de cet examen, et compte tenu du degré de gravité des observations relevées, le Ministère diligente dans l'immédiat des missions d'inspection, afin de procéder aux vérifications nécessaires et de consigner les infractions relevées et prendre éventuellement les sanctions administratives qui s'imposent.

Le Ministère invite également les présidents des conseils mis en cause à redresser la situation tout en demandant aux walis et gouverneurs de veiller à la mise en œuvre des recommandations des CRC par les communes et d'en rendre compte aux services centraux du ministère.

Toutefois, certaines irrégularités relatives à la gestion des collectivités locales appellent quelques observations:

- S'agissant de la question de la régularisation de la situation juridique du patrimoine des communes, cette opération nécessite des moyens financiers importants dont beaucoup de communes ne disposent pas; c'est la raison pour laquelle de nombreuses communes ne procèdent pas à l'immatriculation de leurs biens fonciers.

-En ce qui concerne le recours à un seul fournisseur et aux bons de commande de régularisation, il se justifie pratiquement par l'urgence et l'existence parfois d'un seul fournisseur sur le territoire de la commune; la recherche d'un autre fournisseur sur d'autres lieux pouvant exposer la commune à des dépenses supplémentaires.

Face à cette situation, le Ministère procède, d'une part, à la révision du cadre juridique et réglementaire de la gestion des affaires locales et d'autre part, à l'accompagnement des collectivités locales dans le redressement des irrégularités et manquements constatés, dus assez souvent à des contraintes d'ordre pratique, et ce par la mise en œuvre d'une série de mesures parmi lesquelles il y a lieu de citer:

- **Sur le plan juridique et réglementaire**

-Mise en œuvre d'un projet de modernisation de l'arsenal juridique des collectivités locales, et ce à travers la modification de nombreux textes législatifs et réglementaires ou l'adoption de nouveaux textes pour doter les collectivités locales et leurs groupements d'outils de gestion efficaces et efficients.

A ce titre, il a été procédé à la modification de la charte communale pour assurer une meilleure gouvernance locale et pour améliorer les prestations de l'administration communale et mettre ainsi un terme aux anomalies constatées par les Cours Régionales des Comptes ou par les services compétents du Ministère de l'intérieur dans la gestion des affaires locales.

Parmi les principales innovations de la charte modifiée, il y a l'obligation pour les conseils communaux de mettre en place un plan communal de développement pour une durée de six ans, qui détermine les différents travaux à entreprendre dans le ressort territorial de la commune.

Dans ce cadre le Ministère a élaboré un décret fixant la procédure détaillée de préparation du plan communal de développement (Décret n° 2-10-504 du 24 jourmada I 1432 (28 avril 2011)).

Parallèlement et pour faire face aux contraintes en matière d'organisation de l'administration communale, le Ministère a élaboré un projet d'arrêté fixant les critères d'organisation de cette administration. Cet arrêté revêt une grande importance, dans la mesure où il permettra aux présidents des conseils communaux de mettre en place un organigramme des différentes structures administratives de la commune.

Sur les plans financier, fiscal et comptable, la loi relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements; la loi relative à la fiscalité des collectivités locales et le décret portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements sont autant de mesures qui ont sensiblement amélioré les opérations de préparation d'exécution, de contrôle des budgets locaux et de vote des comptes administratifs.

Elles ont en outre permis d'adapter la fiscalité locale aux exigences du développement local et de la promotion des investissements. Enfin, elles ont simplifié la gestion des opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, le Ministère a donné la priorité à l'accompagnement des collectivités locales en adoptant une série de mesures permettant une bonne maîtrise et une meilleure application de la réforme de la fiscalité locale:

- Réorganisation structurelle des services financiers et fiscaux;
- Mise en œuvre d'un vaste programme de formation en matière de finances, de fiscalité et de comptabilité locales au profit des cadres et agents des collectivités locales.
- Réalisation d'une étude sur l'évaluation des ressources fiscales des collectivités locales sur la base d'un échantillon de communes urbaines.
- Mise en place d'un système informatique réservé à la gestion de la fiscalité locale.

Dans le même contexte, le ministère a préparé un projet de décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que les règles relatives à leur gestion et leur contrôle. Ce projet introduit de nouvelles dispositions par rapport aux règles actuellement appliquées aux marchés de l'Etat et a pour principaux objectifs de :

- Rendre la réglementation plus accessible aux élus locaux;
- Simplifier les procédures en vue d'activer l'exécution des projets de développement;
- Introduire des mécanismes internes de contrôle et de gestion efficaces;
- Mettre en place des instances d'audit et de suivi de la commande publique locale;
- Consolider les exigences de transparence et d'efficacité de la dépense locale;
- Ériger la commande publique locale en véritable vecteur de développement local.

En outre, et dans le but d'assurer une gestion efficace et une meilleure conservation du patrimoine communal, le ministère a préparé un projet de loi pour compenser l'absence actuelle d'une réglementation claire et adaptée aux nouveaux besoins du développement local.

- **Les mesures d'accompagnement**

- **Les guides et circulaires**

Parallèlement aux lois et décrets adoptés et des projets en cours de finalisation, le Ministère a élaboré une série de guides et de circulaires au bénéfice des collectivités locales afin de permettre aux élus locaux de disposer d'outils de référence et de leur assurer une meilleure compréhension des dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des affaires locales. Il s'agit en l'occurrence de :

- Guide sur l'état civil;
- Guide sur la procédure de légalisation des signatures et de certification de la conformité des copies aux documents originaux;
- Guide sur la procédure applicable en matière de coopération, d'association et de partenariat des collectivités locales;
- Guide juridique des collectivités locales;
- Circulaire sur la délégation de fonction et de signature.
- Circulaire sur le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.
- Circulaire sur la résolution à l'amiable des différends mettant en cause les collectivités locales.

-Les autres mesures

Le Ministère a initié une série d'actions visant à moderniser les modes de gestion et d'organisation des entités administratives locales :

- Elaboration **d'une feuille de route** pour développer les capacités et les performances professionnelles du personnel communal;
- Mise en place de **la maison de l' élu** au niveau de chaque région du Royaume. Cette mesure constitue une action importante en direction des élus locaux puisqu'elle vise essentiellement à développer leurs capacités managériales.

La maison de l' élu aura pour missions essentielles d'apporter son appui aux élus en matière de planification, programmation, élaboration, gestion des projets, et de développement de la coopération et du partenariat.

La première maison de l' élu a été mise en place au niveau de la région de Marrakech- Tensift-EI Haouz.

- Organisation de sessions de formation: Au cours de l'année 2009, 94 sessions de formation sur les différents aspects de la gestion locale, ont été organisées au profit de 1880 élus et agents communaux.
- Promotion des actions des collectivités locales en matière de coopération internationale: 443 élus et fonctionnaires locaux ont participé aux nombreuses conférences, séminaires, journées d'études et forums organisés à l'étranger par les différentes OING des pouvoirs locaux auxquelles adhèrent les collectivités locales marocaines.

La participation aux activités de ces OING représente pour les élus locaux l'occasion de confronter leurs expériences en matière de gestion locale, de renforcer leurs relations de coopération avec des partenaires étrangers et d'accéder au terrain complexe des rapports mondiaux multilatéraux.

- Mise en place d'un système informatique dédié à la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

- Publication du bulletin officiel des collectivités locales: pour renforcer la transparence dans la gestion des affaires locales, informer, sensibiliser et orienter les élus locaux, le ministère de l'intérieur publie régulièrement **le bulletin officiel des collectivités locales** qui constitue un outil important de diffusion des actes de ces entités territoriales.
- Elaboration des documents-types de référence pour les cahiers des charges pour la délégation de la gestion d'un service public local et/ou la réalisation d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public par les collectivités locales et leurs groupements.
- Réalisation d'un inventaire des équipements de proximité pour les arrondissements.

(...)

Telle sont les principales actions et mesures engagées ou en cours de réalisation par le ministère pour accompagner les évolutions majeures des modes de gouvernance et des mécanismes de gestion des collectivités locales et de leurs groupements et pour redresser les cas de dysfonctionnements relevés par les Cours Régionales des Comptes.

II- Les rapports de suivi des recommandations des Cours régionales des comptes

Les recommandations ayant fait l'objet de suivi sont celles qui ont été publiées dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2008. Certaines Cours régionales des comptes ont réalisé des enquêtes de suivi pour s'enquérir des suites données à leurs observations formulées en 2006 et 2007.

Le nombre total des recommandations concernées par ce dispositif atteint 814 recommandations. Le taux de suivi se situe à 48,15%. Ce taux peut atteindre jusqu'à 80 % si l'on prend les en considération les recommandations qui sont en cours de réalisation.

Les suggestions n'ayant pas encore été réalisées s'élèvent à 20 % du total des recommandations. Ceci nécessite de la part des collectivités territoriales concernées et des autorités gouvernementales la prise de mesures volontaristes afin de mettre fin aux dysfonctionnements constatés.

Les développements ci-après présentent la synthèse des résultats des efforts de suivi des recommandations fournis par les Cours régionales des comptes.

A. Cour régionale des comptes de Rabat

Durant l'année 2010, la Cour régionale des comptes de Rabat a adressé des lettres aux organismes ayant fait l'objet de contrôle de la gestion au titre de l'exercice 2008 par lesquelles elle leur a demandé de lui faire part des suites réservées aux recommandations qui les concernent.

Ce suivi a concerné dix organismes dont neuf ont mis en place des actions pour l'application des recommandations de la Cour régionale. La commune rurale de Sidi Abderrazak n'a pas communiqué à la CRC la situation de suivi des recommandations qui lui a été adressée.

Parallèlement, la Cour régionale a mené une enquête de suivi des recommandations auprès de la commune urbaine de Tifelt, et ce dans le cadre de la mission de contrôle de la gestion qui a porté sur d'autres aspects autres que ceux qui ont été traités en 2007.

1. Le suivi des recommandations publiées en 2008

L'analyse des réponses de ces organismes a permis de dégager les résultats suivants :

Organisme	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
CU Khémisset	86	41	48%	34	40%	11	12%
CU Salé	73	24	33%	34	47%	15	20%
CU Kenitra	54	22	41%	29	54%	3	6%
CU Harhoura	52	20	38%	21	40%	11	22%
CU Roumani	27	10	37%	10	37%	7	26%
Sidi Allal Tazi	26	6	23%	14	54%	6	23%
CU My Bouslham	26	10	38%	7	27%	9	35%
CU Had Kourt	25	17	68%	5	20%	3	12%
Association musulmane de bienfaisance de Kenitra	13	7	54%	3	23%	3	23%
CR Sidi Abderrazak	cet organisme n'a pas communiqué la situation du suivi des recommandations qui lui a été demandée par la CRC						
Total	382	157	41%	157	41%	68	18%

Ainsi, sur les 382 recommandations émises par la Cour régionale des comptes 41% ont été entièrement appliquées et 41% sont en cours d'application par les organismes concernés. Cependant, 18% des recommandations n'ont pas eu de suites.

L'analyse de la mise en œuvre de ces recommandations fait ressortir que la commune de Had Kourt et l'association musulmane de bienfaisance de Kenitra ont réalisé respectivement 68% et 54% des recommandations formulées. Le taux le plus faible est enregistré par la commune de Sidi Allal Tazi avec seulement 23% des recommandations réalisées. Pour les autres organismes, le taux de réalisation varie entre 33% et 48%.

Il est à souligner que la mise en œuvre des recommandations a permis une amélioration significative des performances des communes concernées à l'image de la commune urbaine de Salé qui a vu ses recettes du marché de gros brandir de 65% entre 2009 et 2010.

Le taux des recommandations en cours d'exécution par l'ensemble des organismes concernés varie entre 20% et 54%.

La non mise en œuvre de certaines recommandations a été justifiée principalement par les difficultés suivantes :

- La faible implication des autres partenaires notamment les autorités de tutelle, l'administration du patrimoine de l'Etat tel est le cas respectivement en matière de contrôle des mandataires des

marchés de gros, et de l'assainissement de la situation foncière des terrains abritant des projets ou équipements communaux;

- Les difficultés liées à la mobilisation des ressources financières pour l'achèvement et l'entretien des projets communaux ;
- L'insuffisance d'encadrement et le manque de formation du personnel notamment en matière de programmation, de suivi et de contrôle des projets ;
- Les enjeux liés à la réaction des personnes concernées relative par exemple à l'amélioration de la gestion du patrimoine locatif à travers l'actualisation des loyers, à la résiliation des contrats avec les locataires défaillants, à la mise à terme aux occupations non-contractuelles, au recouvrement de certaines taxes ;
- La survenance de désaccords au niveau du conseil communal par exemple sur les prix appliqués à certains services, sur l'amélioration des procédures et mécanismes de leur mise en œuvre.

2. Les résultats de l'enquête de suivi effectué au niveau de la commune de Tifelt

Le suivi des recommandations émises suite au contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tifelt effectué par la CRC de Rabat au titre de l'année 2007 a permis de constater que cette commune n'a pas appliqué de nombreuses recommandations qui lui ont été adressées. Ces recommandations concernent les aspects suivants :

- **La gestion des recettes**

La gestion des recettes de la commune n'a connu aucune amélioration malgré sa prise de connaissance des recommandations de la CRC, ce qui a impacté négativement ses ressources à travers la faiblesse du recensement et de la liquidation des taxes locales d'une part, et l'accroissement des restes à recouvrer détenus par le régisseur atteignant 3.269.362,00 DH dont 1.674.710,00 DH a été prescrit sans prendre les diligences nécessaires par l'émission d'ordres de recettes et sa prise en charge par le receveur communal d'autre part.

En parallèle, il a été relevé les insuffisances et les dysfonctionnements notamment celles relatives à :

- L'absence du contrôle de la superficie occupée, du recensement et du recouvrement des taxes d'occupation temporaire du domaine public ;
 - L'absence du recensement, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - L'octroi des exonérations de la taxe relative aux autorisations de construire sans base légale surtout pour l'année 2009.
- **La gestion des ressources humaines**

La CRC a relevé que la plupart des recommandations n'ont pas été appliquées par la commune qui présente encore les mêmes dysfonctionnements relevés lors du contrôle de la gestion, ce qui a impacté davantage la mauvaise gestion des ressources humaines au niveau de la commune, qui a eu pour conséquences ce qui suit :

- L'augmentation des effectifs des fonctionnaires « fantômes » qui ont dépassé selon le contrôle sur place de la CRC 30 fonctionnaires et agents, voire même un fonctionnaire qui perçoit son salaire alors qu'il est résident à l'étranger ;
- L'insertion de certains fonctionnaires « fantômes » dans la liste des fonctionnaires et agents mis à la disposition d'autres administrations et collectivités locales au lieu de régulariser leur situation en coordination avec les administrations concernées ;
- L'augmentation des effectifs des fonctionnaires et agents qui s'absentent de manière continue et sans justification légale ;
- Le non respect des horaires de travail en rentrant tardivement sur les lieux de travail et en sortant tôt, ce qui porte préjudice aux intérêts des citoyens.

Dans sa réponse, le président de la commune urbaine de Tifelt a précisé, à propos de la gestion recettes, que "le conseil municipal de la ville de Tiflet a engagé un bureau d'étude et d'ingénierie informatique pour la mise en place d'une application logiciel pour assurer la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis et la taxe sur les opérations de construction dans une première étape".

Dés lors, l'application détermine avec exactitude tout le calcul concernant la base imposable et les majorations y afférentes. Cependant les articles 134 et 147 relatifs aux majorations sont mis en exécution d'une manière automatique sans l'intervention des agents désignés pour la saisie des éléments identifiant le contribuable comme par exemple la date d'acquisitions du terrain pour la T.N.B ou la superficie couverte pour la taxe sur les opérations de construction.

Le service assiette, le service technique et le service régie sont désormais connectés par le biais du système wifi et les agents désignés si haut sont dotés d'un code secret pour les responsabiliser vis-à-vis de la saisie des éléments intervenants dans la détermination de la base imposable et le montant de la taxe.

Ce système, ne peut donc fonctionner pour délivrer l'autorisation de construire et/ou l'attestation de paiement de la T.N.B que si l'intéressé passe au service régie et payer ses créances vis-à-vis de la commune, et ce dernier service saisie le numéro de la quittance de paiement et c'est comme ça qu'on a mis fin aux exonérations à tort des autorisations de construire.

Pour les occupations temporaires du domaine public communal, on tient toujours aux désignations des agents compétents pour qu'ils soient assermentés et constituer des cellules de contrôle pour l'application des sanctions stipulées par le dahir du 30.11.1918 tel qu'il est modifié par la loi 9.96 relative aux occupants du domaine public communal sans être autorisés par la Commune.

En parallèle avec cette désignation l'application informatique dont nous avons parlé au 1er Axe concernera dans une deuxième étape les taxes suivantes :

- Taxe sur licence de Taxis.
- Taxe sur les débits de boissons
- Taxe sur les occupations temporaire du D.P.C lié à un usage commercial industriel ou professionnel.
- Taxe sur l'occupation temporaire du DPC par ou des bien meublés ou immeubles liée à l'exercice d'un commerce, d'une industrie au d'une profession et c'est comme ça qu'on aura la maîtrise

total de la superficie occupée par les cafés et les différentes Catégories professionnels exerçant dans le territoire Communal.

*** Gestion des ressources humaines**

Pour le personnel communal, le Président a mis en place un plan d'urgence pour l'exécution des recommandations de la Cour régionale des comptes, ce plan se présente comme suit :

élaboration d'un organigramme pour le soumettre aux délibérations du conseil municipal pour approbation, malheureusement jusqu'à présent on n'a pas reçu l'organigramme type Du Ministère de l'intérieur.

Un redéploiement des fonctionnaires compétents selon les besoins de chaque service sera effectué après approbation de l'organigramme cité ci-dessus.

Création d'une cellule de mérite pour citer les compétences de la commune à prendre des responsabilités dans des différents services communaux.

La régularisation de la situation administrative de tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement d'échelle ou d'échelon.

Le suivi des certificats médicaux par les contres visites.

Pour le cas du fonctionnaire M.B , le service dépense à dressé un ordre de versement des sommes perçues à tort, et l'intéressé à été radié de la liste des fonctionnaires de la Municipalité.

Avant de terminer ce point permettez moi de vous dire que malgré les contraintes posées depuis le Recrutement massif par la Ministère de l'intérieur dans le cadre du conseil national pour la jeunesse et l'avenir dans les années 90, la commune n'a cessé de déployer tous les efforts et ce en dépit du fardeau financier, que représente ce genre de recrutement.

Pour remédier à cette situation l'intervention du ministère de tutelle s'avère importante dans ce domaine par la biais d'une politique de formation continue de grande envergure et de qualité.

II- Cour régionale des comptes de Tanger

Parmi les missions de contrôle de la gestion réalisées par la Cour régionale des comptes de Tanger au cours de l'année 2008, quatre ont fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la cour des comptes.

Les recommandations émises par la CRC de Tanger portent essentiellement sur les aspects liés à la gestion des recettes, des dépenses et du patrimoine .Quant au service de transport urbain concédé à la société AUTASA, les recommandations se sont focalisées sur le respect des clauses du cahier des charges.

Les organismes contrôlés ont été saisis pour indiquer les suites qui ont été données aux recommandations formulées par la Cour régionale des comptes ainsi que les mesures prises pour leur mise en œuvre. Le tableau suivant étaye l'état d'application des recommandations formulées en 2008.

Organismes	Nombre des recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées (*)	
Commune Urbaine de Tanger	35	23	67%	09	26%	03	7%
Commune Rurale Chefchaoun	27	14	53%	10	36%	03	11%
Commune Rurale Moqrissat	11	08	73%	03	27%	-	-
AUTASA	07	06	86%	01	1%	01	1%
Total	80	51	54%	23	29%	07	17%

(*) Soit aucune réponse n'est formulée à propos de la recommandation.

Il ressort du tableau ci-dessus que sur les 80 recommandations émises par la CRC de Tanger, 64% ont été mises en œuvre, 29% sont en cours d'application et 17% ne sont pas satisfaites.

Les recommandations n'ayant pas fait l'objet d'une mise en œuvre portent sur les aspects suivants :

Organisme	Objet des recommandations
Commune urbaine de Tanger	<ul style="list-style-type: none"> -Apurer la situation juridique des biens communaux -Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la redevance au titre de la concession d'eau et d'électricité. -Réviser les valeurs locatives des biens communaux.
Commune urbaine de Chefchaoun	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours préalable à la concurrence. -Manuel de description des postes et les modes opératoires formalisés. -Système d'information adéquat permettant à la commune de rationaliser ses décisions.
AUTASA	<ul style="list-style-type: none"> -Respect des clauses contractuelles de recrutement du personnel.

III- Cour régionale des comptes d'Oujda

Au cours de l'année 2008, la Cour régionale des comptes d'Oujda a effectué trois missions de contrôle de la gestion. Il a été demandé aux organismes concernés de présenter les actions prises pour mettre en œuvre les recommandations proposées par la Cour régionale. Le tableau suivant dresse la situation de suivi des recommandations :

Organisme	Recommandations						
	Total	réalisées		En cours		Non réalisées	
CU Oujda	07	Non communiqués					
CU Taza	09	6	64%	3	33%	-	
CU Nador	16	8	50%	8	50%	-	
Total	32	14	44%	11	34%	7	22%

A travers le tableau, il ressort que seule la Commune urbaine d'Oujda n'a pas communiqué les actions prises pour mettre en œuvre les recommandations de la CRC malgré la lettre de rappel. La Cour a émis 32 recommandations dont la majorité ont été mises en œuvre ou en cours de réalisation.

Il est à rappeler que les recommandations émises par la Cour ont concerné essentiellement les aspects suivants :

1. Gestion des ressources humaines

Ces recommandations invitent les organismes contrôlés à :

- S'assurer de la disponibilité des postes budgétaires avant d'entamer l'opération de recrutement en respectant les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Mettre en œuvre de critères objectifs et transparents lors du recrutement, et éviter le retard des régularisations financières du personnel ;
- Réactiver le rôle du secrétariat général de la commune pour assurer la coordination des activités des différents services communaux et le doter des moyens nécessaires pour effectuer les missions qui lui sont dévolues dans les meilleures conditions.

2. Gestion des projets

Parmi les recommandations formulées, il y a lieu de citer :

- L'élaboration des études de tous les projets avant d'entamer leurs réalisations, afin de mieux cerner les aspects financiers, techniques et sociaux ;
- La définition d'une manière claire des objectifs assignés aux projets ;
- Le respect des délais prévus pour la réalisation des projets et leur exploitation dès l'achèvement et la réception des travaux y afférents.

3. Gestion du patrimoine communal

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a mis en exergue les suggestions visant à :

- Instaurer des procédures permettant un suivi rigoureux du patrimoine de la commune particulièrement en matière des mutations et des radiations suite à la mise en réforme ;
- Tenir et mettre à jour les sommiers de consistance ainsi que les registres d'inventaire et les états de recensement des biens fonciers de la commune, et procéder au reclassement des biens fonciers communaux en vue de rationaliser et d'optimiser leur exploitation.

4. Gestion des recettes

Dans cette matière, l'accent a été mis sur les éléments suivants :

- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances communales avant leur prescription, et l'application des pénalités de retard à l'encontre des redevables qui ne respectent pas les délais de paiement ;
- La maîtrise de l'assiette fiscale communale, en y intégrant l'ensemble des redevables et assujettis et déployer davantage les efforts pour réduire le montant des restes à recouvrer,
- Le contrôle de l'exactitude et de la sincérité des déclarations déposées par les contribuables et la demande des justifications, le cas échéant, soit auprès des assujettis eux mêmes ou auprès de l'administration fiscale ;
- Le respect par les mandataires du marché de gros des fruits et légumes des dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mai 1962 relatif au statut des marchés de gros.

5. Gestion des dépenses

A cet effet, les recommandations de la CRC d'Oujda se sont articulées autour des aspects suivants :

- L'abandon de la pratique des « avoirs » ou reconnaissance de dettes avec les fournisseurs ;
- La liquidation des dépenses au vu des quantités réellement livrées et des travaux réellement effectués,
- La définition, avant tout appel à la concurrence, des spécificités et de la consistance des prestations à réaliser ;
- La prise en compte, lors de la rédaction des clauses de marchés, des intérêts de la commune et les exigences requises pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions ;
- La rationalisation des dépenses de fonctionnement du parc auto de la commune ;

6. Urbanisme

En matière d'urbanisme, les préconisations de la CRC ont porté sur les aspects suivants :

- Le respect des documents de l'urbanisme et la cessation de délivrance des autorisations de construction pour les projets non conformes ;
- L'application des mesures prévues par la loi à l'encontre des contrevenants à la législation régissant l'urbanisme.
- La soumission des demandes d'autorisation de construire et de lotir et leurs modifications aux commissions compétentes, en exigeant la production de tous les documents et pièces nécessaires.

IV- Cour Régionale des comptes de Casablanca

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du suivi des recommandations émises par la Cour Régionale de Casablanca en 2008, concernant les communes urbaines de Mediouna et Tit Mellil :

Organisme	Nombre de recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cour de réalisation		Recommandations non réalisées	
		Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Commune Urbaine de Mediouna	9	5	56%	3	33%	01	11%
Commune Urbaine de Tit Mellil	30	10	33%	17	57%	03	10%
Total	39	15	38%	20	51%	04	10%

Selon les données du tableau, on constate que 38% de ces recommandations ont été mises en œuvre, alors que 51% d'entre elles sont en cours de réalisation et 10% n'ont pas été exécutées.

L'analyse des recommandations permet de constater que le niveau d'exécution reste faible en ce qui concerne la commune urbaine de Tit Mellil, puisqu'il ne dépasse pas 33%, et moyen au niveau de la commune urbaine de Mediouna avec un taux de 56%.

En ce qui concerne la commune urbaine de Mediouna, la recommandation non réalisée se rapporte à l'amélioration des recettes fiscales. Cette recommandation exige le renforcement des capacités de la commune par des cadres compétents et spécialistes, afin de mettre en place une administration fiscale à même de s'adapter avec l'expansion urbaine que connaît cette région.

S'agissant de la commune urbaine Tit Mellil, les trois recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre ont trait aux aspects suivants :

- La réalisation de la zone industrielle communale : à cet effet, la Cour régionale des comptes a invité la commune à étudier l'ensemble des aspects relatifs à la réalisation du projet en particulier ceux concernant l'environnement, et ce afin de d'assurer la compétitivité des projets programmés. Cependant, il a été constaté que la commune n'a pas indiqué les différentes mesures qu'elle a prises pour la mise en œuvre de cette recommandation, mais qu'elle s'est limitée à la description des conditions de réalisation de la zone industrielle, et à la citation des obstacles rencontrés lors de la cession des terrains dus à la faible demande, ce qui a entraîné une révisions des prix.

- L'utilisation illégale de carburant : La commune n'a pas indiqué les diligences qu'elle a effectuées en vue d'assurer une rationalisation de cette utilisation.

- Renforcement de la formation continue en matière de fiscalité urbaine : cette recommandation nécessite la définition d'un programme de formation qui répond aux besoins de la communes et aux demandes exprimées par les fonctionnaires.

V-Cour régionale des comptes de Marrakech

La Cour régionale des comptes de Marrakech a effectué, au cours de l'année 2008, le contrôle de la gestion de sept organismes locaux, dont six ont fait l'objet d'insertions dans le rapport annuel de la Cour des comptes. Tous les organismes concernés ont plus ou moins pris des mesures pour le suivi des recommandations émises à ce titre.

Le tableau suivant retrace le degré de suivi de ces recommandations :

Organisme	Nombre de recommandations	Recommandations suivies		Recommandations en cours de suivi		Recommandations non suivies	
		04	36%	05	46%	02	18%
CU Fkih Ben Salah	11	04	36%	05	46%	02	18%
CU Kalâat Sraghnas	10	04	40%	04	40%	02	20%
CU Souk Sebt Old Nemma	13	04	31%	07	54%	02	15%
CU Imintanout	21	07	33%	11	53%	03	14%
CU Demnate	14	06	43%	06	43%	02	14%
Sté « ALSA » de transport urbain	08	03	37%	04	50%	01	13%
TOTAL	77	28	36%	37	48%	12	16%

Il ressort du tableau ci-dessus que la Cour régionale des comptes de Marrakech a proposé 77 recommandations, dont 36% ont été totalement suivies. Par contre, 48% peuvent être classées parmi celles qui sont en cours d'application, du fait que les organismes concernés ont pris des mesures pratiques pour leur concrétisation. Le reste, soit 16% des recommandations, n'a fait l'objet d'aucune mesure.

L'analyse des données relatives à l'application de ces recommandations par chacun des organismes concernés, permet de constater que pour le cas de la commune urbaine de Fkih Ben Salah, les recommandations totalement suivies ne dépassent pas les 36% des recommandations formulées. Toutefois, si les recommandations en cours d'application sont prises en compte, ce taux grimpe à 82%.

S'agissant des communes urbaines de Souk Sebt Old Nemma et de Kalâat Sraghna, les taux de mise en application sont respectivement de 85% et de 80%.

Concernant les communes urbaines de Demnate et d'Imintanout, les taux d'application des recommandations de la Cour régionale sont très satisfaisants, puisqu'ils ont atteint 86%.

L'analyse de la nature des recommandations non suivies d'application par les organismes concernés, fait ressortir les constatations suivantes :

- S'agissant de la commune urbaine de Fkih Ben Salah, les recommandations non suivies concernent l'absence de prise de dispositions juridiques pour la régularisation de la situation foncière du patrimoine exploité par la commune, mais dont la propriété revient à la Direction des domaines publics et ce, du fait de la réticence de cette dernière. Quant à la deuxième recommandation, elle concerne l'absence des efforts déployés pour le recouvrement des restes à recouvrer, puisque ces efforts restent très faibles par rapport à l'accroissement de ces montants.

- Concernant la commune urbaine de Kalâat Sraghna, deux recommandations n'ont pu être appliquées par le conseil communal. La première concerne le non établissement d'un plan de développement, du fait de la faiblesse des moyens financiers nécessaires pour la réalisation des études relatives à l'exécution dudit plan. La deuxième concerne, quant à elle, la révision de la convention relative à la salle omnisports

sur la base de la contribution de toutes les parties, ce que la commune n'a pu réaliser, puisqu'elle a pris également en charge les parts des autres parties, à savoir celles du Ministère de la jeunesse et sports et du conseil provincial.

- Quant à la commune urbaine de Souk Sebt Ouled Nemma, sur 13 recommandations, deux sont restées sans application. La première concerne l'assainissement de la situation de l'occupation, sans autorisation, du domaine public communal. A cet égard, le président du conseil communal assure que la commune a procédé, depuis l'année 2009, à l'octroi d'autorisations d'exploitation du domaine public communal à usage professionnel et commercial, aussi bien pour l'occupation des terrains que pour l'exploitation par le biais de rideaux et des panneaux publicitaires. En outre, il a été décidé d'étudier et de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation des kiosques, dans le cadre des travaux de la session ordinaire du mois d'avril 2011. Or, il s'avère clairement que, depuis la réception des observations et des recommandations de la Cour régionale des comptes, la commune n'a pas pris les dispositions juridiques nécessaires à l'encontre des personnes qui occupent le domaine public communal sans autorisation préalable, conformément aux dispositions des deux dahirs chérifiens du 30 novembre 1918 et du 14 novembre 1949.

La deuxième recommandation non appliquée concerne la prise des mesures nécessaires pour le rappel des fonctionnaires se trouvant en situation de mise à disposition d'autres administrations. A cet effet, le président du conseil communal avance qu'une convention a été signée, dans ce cadre, avec la Province de Fkih Ben Salah et que des discussions sont en cours avec la Trésorerie régionale pour la signature d'une convention qui régularise la situation des fonctionnaires mis à la disposition de la Perception et de la Trésorerie régionale. S'agissant des fonctionnaires mis à la disposition du tribunal de première instance et du juge résident à Souk Sebt, les discussions sont également en cours pour la signature d'une convention. Le président du conseil communal a ajouté que les projets de convention seront soumis à l'approbation du conseil municipal au cours de sa session ordinaire du mois d'avril 2011.

- Pour ce qui est de la commune urbaine d'Imintanout, trois recommandations n'ont pas été appliquées. Il s'agit, en premier lieu, de la recommandation incitant la commune à obliger les établissements ayant causé des dommages aux chaussées et trottoirs publics, pour les rendre en l'état ou procéder aux réparations nécessaires. En effet, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des établissements défallants. Elle s'est limitée à leur rappeler, par écrit, les engagements pris pour l'exécution de futurs travaux.

La deuxième recommandation concerne la prise des mesures prévues par la législation pour la révision des montants faibles, relatifs aux déclarations au titre de la taxe sur les débits de boisson. La commune, qui n'a pas procédé aux rectifications nécessaires, s'est limitée à la révision de l'arrêté fiscal et à la prise de mesures susceptibles d'inciter les redevables à présenter des déclarations réelles.

Concernant la troisième recommandation relative à l'accélération de la procédure d'immatriculation du patrimoine immobilier disposant des titres de propriété, il a été constaté que la commune n'a toujours pas entamé les diligences juridiques qui permettent la conservation de ses biens et leur protection de tout litige éventuel.

- S'agissant de la commune urbaine de Demnate, sur 14 recommandations émises, deux n'ont pas été suivies d'application. La première recommandation concerne la distribution de quantités de carburant à des services ne relevant pas de la commune. A ce titre, il a été constaté que la commune continue toujours à approvisionner ces services de dotations mensuelles en carburant (Institutions scolaires, dispensaire et administration du Pachalik). Pour ce qui est de la deuxième recommandation, aucun effort n'a été déployé par la commune pour éviter le recours aux bons de commande de régularisation et aux

bons d'avoir. A ce titre, il a été constaté le non respect du principe de la concurrence à l'occasion de l'acquisition des fournitures de bureau et de la réparation des véhicules et des engins de la commune.

- Concernant la société « ALSA » pour le transport urbain dans la ville de Marrakech, il a été constaté qu'une seule recommandation n'a pas été mise en application par la société. Cette recommandation concerne la constitution d'un parc de réserve de 20% des bus acquis, pour son exploitation en cas de besoin, comme prévu par le cahier des charges. En effet, la société n'a pris aucune mesure pour l'application de cette recommandation.

VI-Cour régionale des comptes de Settat

Les recommandations publiées au Rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2008 concernent les communes urbaines d'El Jadida et de Khouribga, la commune rurale de Sidi El Aidi, le groupement de communes de Berrechid, l'association " Festival du Cinéma Africain" et la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi.

Ces différents organismes contrôlés ont attaché un intérêt particulier aux recommandations de la Cour régionale, dans la mesure où ils ont mis en place des cellules de suivi à leur niveau, ainsi qu'ils ont établi des notes et circulaires visant la sensibilisation des responsables et fonctionnaires qui y exercent de la nécessité de redresser les dysfonctionnements constatés et de rompre avec les mauvaises pratiques de gestion ancrées dans les rouages administratifs locaux depuis des décennies.

A cet égard, il convient de noter que les destinataires des observations de la Cour régionale des comptes ont mis en œuvre la quasi-totalité des recommandations, sauf certaines recommandations nécessitant l'intervention d'autres acteurs (les autorités de tutelle, en l'occurrence). C'est le cas notamment de l'adoption de plan de développement qui exige la définition d'objectifs clairs et précis en tenant compte des moyens de la commune.

Le taux des recommandations pour lesquelles aucune suite n'a été donnée demeure très bas, puisqu'il se situe entre 4 et 8%, tandis que les recommandations non appliquées à cause de l'absence de volonté de l'autorité de tutelle ou de leur dépendance à l'adoption de textes législatifs et réglementaires se situent entre 4 et 14% du nombre total des recommandations.

Le tableau ci-après étaye l'état de mise en œuvre de ces recommandations par organisme contrôlé :

Organisme	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
CU El Jadida	24	22	92%	01	4%	01	4%
CU Khouribga	24	19	79%	02	8%	03	14%
CR Sidi El Aidi	22	cet organisme n'a pas communiqué la situation du suivi des recommandations qui lui a été demandée par la CRC					
Groupement de communes de Berrechid	15	cet organisme n'a pas communiqué la situation du suivi des recommandations qui lui a été demandée par la CRC					
Association "Festival du Cinéma Africain"	04	04	100%	-	-	-	-
Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi	18	15	83%	03	17%	-	-
Total	107	60	56%	06	06%	04	3,7%

Abstraction faite de la non disponibilité des données sur l'application des recommandations au niveau du Groupement de communes de Berrechid et de la commune rurale de Sidi El Aydi, il importe de ventiler les recommandations en fonction du degré de leur application.

1. Pour les collectivités territoriales

L'analyse de réponses des responsables des collectivités territoriales concernées, permet de distinguer entre ce qui suit :

- **Recommandations entièrement appliquées**

Ces recommandations peuvent être résumées comme suit :

- En ce qui concerne le renforcement du système de contrôle interne, de nombreuses recommandations ont été mise en œuvre au niveau des communes, il s'agit à titre d'exemple de :
 - la tenue des registres nécessaires à la tenue de la comptabilité administrative de la commune ;
 - la mise à jour ou la tenue du registre d'inventaire ;
 - la tenue de la comptabilité matière ;
 - la tenue du sommier de consistance des biens de la commune
 - l'adoption d'un système de suivi du parc automobile des communes ;
 - la restructuration des services communaux et mise en place des logiciels informatiques dédiés à la gestion de ces services ;
 - la maîtrise du processus de suivi des contribuables et redevables de la commune pour éviter la prescription des recettes communales.
- En ce qui concerne les recettes, les communes contrôlées déclarent avoir pris de nombreuses mesures telles la mise à jour de l'arrêté fiscal, le recensement régulier des redevables aux taxes communales ; la prise de diligences nécessaires pour le recouvrement des ressources en provenance de l'exploitation du domaine communal ; le respect par les mandataires des marchés de gros des clauses relatives à l'hygiène et à la production des pièces comptables demandées par les commerçants ; l'éradication du phénomène de vente en dehors des marchés de gros ; l'émission et envoi de la liste des contribuables au comptable pour prise en charge au moment opportun....
- En ce qui concerne le domaine communal, les communes concernées ont procédé au recensement exhaustif de leurs biens, à la conclusion de nouveaux contrats de bail et à la révision des anciens contrats. Elles déclarent aussi qu'elles ont procédé à la révision des déclarations faites par certains contribuables déclarant de faibles chiffres d'affaires, à l'établissement des cahiers de charges lors de la cession de certains biens communaux et à la révision des redevances locatives..
- S'agissant des dépenses, la CRC de Settat note que les communes contrôlées indiquent dans leurs réponses qu'elles respectent les modalités règlementaires relatives à l'établissement des décomptes provisoires et qu'elles procèdent aussi à la vérification et à la constatation de l'achèvement de travaux. En outre, ces communes déclarent avoir respecté les dispositions prévues par les CPS

relatives à la production des plans d'exécution des ouvrages en béton armé accompagné des calculs justificatifs, à la réception des fouilles et du ferrailage avant tout coulage de béton.

Il est noté aussi que les communes déclarent avoir cessé d'engager des dépenses en l'absence de crédits suffisants et qu'elles assurent un suivi des arrêts et reprises de travaux par l'établissement des ordres de service qui reflètent fidèlement l'état d'avancement desdits travaux...

- Pour ce qui est de la gestion des ressources humaines, ces communes indiquent qu'elles ont élaboré un programme de formation des fonctionnaires qui répond aux besoins des services communaux, et qu'elles coordonnent avec les autorités de tutelle en matière de gestion des ressources humaines relevant du budget de l'Etat qui sont en situation de détachement auprès d'elles.

- **Recommandations en cours d'application**

Ces recommandations se rapportent à l'adoption d'un plan de développement communal, à la régularisation de la situation des fonctionnaires qui se trouvent mis à la disposition d'autres administrations et à la récupération de certains terrains relevant du domaine public qui sont occupés illégalement.

- **Recommandations non appliquées**

Les communes contrôlées avancent que certaines recommandations sont difficiles à mettre en œuvre, notamment celles qui préconisent de :

- mettre fin à l'émission des ordres de service d'arrêt de travaux fictifs afin d'éviter l'application des pénalités de retard ;
- cesser de prendre en charge les dépenses qui ne rentrent pas dans le domaine de compétences de la commune ;
- contrôler l'exécution et le respect des clauses des cahiers de charges relatifs aux contrats de concession de certains services publics locaux ;
- appliquer l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 22 mai 1962 en invitant les 18 grossistes qui exploitent 18 dépôts à supporter les frais de consommation d'électricité. ...

2. Pour la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Safi

Les recommandations qui ne sont pas encore appliquées et que la régie s'est engagée à appliquer concernent la séparation entre la tâche de relèvement des index et celle de l'encaissement, l'informatisation de la fonction commerciale, la mise en place d'un système de coordination et d'alerte entre la division de la comptabilité et les services techniques ainsi que la mise en place d'un programme pour le traitement des rejets industriels.

VII- Cour régionale des comptes de Fès

La Cour Régionale des comptes de Fès a effectué 25 missions de contrôle de la gestion des communes urbaines et rurales. Les synthèses de quatre rapports ont été publiées au Rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2008.

Ces missions concernent la commune urbaine de Mrirt, la commune urbaine El Jorf, la commune urbaine Aïn Taoujdat et commune rurale Oued Jdida.

Le nombre de recommandations adressées à ces communes a atteint 68 recommandations, dont l'état de mise en œuvre se présente dans le tableau suivant :

Organisme	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
CU Mrirt	5	3	60%	00	0%	02	40%
CU El Jorf	20	18	90%	01	5%	01	5%
CU Ain Taoujdat	32	22	69%	06	19%	04	12,5%
CR Oued Jdida	11	9	82%	02	18%	-	-
Total	68	52	76%	09	13%	07	10%

Il ressort de ce tableau que sur 68 recommandations adressées aux communes contrôlées, 52 ont été mises en œuvre, soit 76%, alors que 13% sont en cours d'application et 10% sans aucune suite.

La commune urbaine de El Jorf a enregistré le taux d'application le plus élevé de 90%, tandis que taux d'application au niveau de la commune de Mrirt n'a pas dépassé 60%.

VIII- Cour régionale des comptes d'Agadir

Au cours de l'année 2008, la Cour Régionale des comptes d'Agadir a effectué trois missions de contrôle de la gestion. Les observations et les recommandations relatives au contrôle de la gestion de la commune rurale de Tamri (Province d'Agadir Idaoutnane) ont été insérées dans le Rapport de la Cour des Comptes en 2008.

Les recommandations adressées à cette commune sont au nombre de neuf. Elles concernent les aspects suivants :

1. Gestion des recettes

Dans ce cadre, la commune a effectué une réorganisation de la régie des recettes en la soumettant au contrôle nécessaire. En outre, elle a pris les diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer ainsi que pour la révision des déclarations des assujettis.

2. Gestion des biens communaux

La commune s'est engagée à procéder, immédiatement après le recensement et l'inventaire de ses biens, à l'élaboration d'un programme annuel pour la régularisation de la situation juridique de ses biens.

En outre, elle envisage la construction d'un magasin qui répond aux exigences requises.

3. Gestion du Parc automobile

La commune a procédé, le 6 Aout 2009, après l'approbation du cahier de charges par la tutelle, à la vente aux enchères publiques des biens saisis et des véhicules ayant dépassé le délai règlementaire de mise en fourrière.

Le tableau suivant retrace la situation de la mise en œuvre des recommandations :

Organisme	Nombre de recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
Commune rurale de Tamari	09	06	67%	03	33%	-	-

Ainsi la Cour régionale des comptes d'Agadir à émis 9 recommandations, dont 67% ont été appliquées, alors que 33% sont en cours de mise en œuvre.

L'analyse des recommandations en cours de mise en œuvre, a permis de relever les constats suivants :

- Certaines recommandations nécessitent l'intervention d'autres organismes et partenaires ;
- La nécessité de mobilisation de ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de certaines recommandations, en tenant compte des moyens de la commune (exemple : régularisation de la situation foncière des terrains communaux vis-à-vis des Domaines).

IX- Cour régionale des comptes de Laâyoune

La Cour régionale des comptes de Laâyoune a procédé durant l'année 2010 à des enquêtes de suivi de la gestion des collectivités locales qui ont fait l'objet d'un contrôle de la gestion quatre ans auparavant.

Ce contrôle a pour objectif de mesurer le degré d'impact des suggestions de la Cour régionale des comptes aux fins d'amélioration de la gestion de ces collectivités, eu égard aux observations relevées et communiquées à leurs responsables.

La méthode adoptée pour réaliser ce contrôle de suivi s'est basée soit sur l'envoi de correspondances aux organismes concernés, soit sur des enquêtes de suivi menées dans le cadre du programme de travail de cette Cour au titre de 2010.

1. Les communes de Guelmim et de Bouizkerne

Ces communes ont fait l'objet d'un contrôle de la gestion dont des extraits du rapport final y afférents ont été insérés dans le Rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2008 assorties des recommandations sur les différents aspects de gestion qui ont été abordés à l'occasion du contrôle.

Le total des recommandations publiées dans le Rapport annuel de la Cour des comptes concernant ces deux organismes ont été de l'ordre de 20. Ces recommandations ont été communiquées à ces derniers pour suite à donner quant aux mesures prises, le plan d'action à entreprendre, l'échéancier d'exécution et les partenaires éventuels dans la réalisation des recommandations.

Seule la commune urbaine de Guelmim a communiqué les données relatives au suivi des recommandations la concernant et qui sont au nombre de dix.

Communes urbaines	Total recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
Guelmim	10	9	90%	1	10%	0	0
Bouizekarne	10	-	-	-	-	-	-
Total	20	9	-	1	-	0	-

Le suivi des recommandations adressées à la commune urbaine de Guelmim suscite les remarques suivantes :

- **Mesures prises**

Comme il ressort du tableau sus-indiqué, sur les 10 recommandations formulées 9 ont été suivies d'effet, alors qu'une seule recommandation est actuellement en cours de réalisation. Elle concerne la mise en place des procédures de suivi de la maintenance et de la consommation de carburants et lubrifiants. Aucune recommandation n'est restée sans suite.

- **Le plan d'action à entreprendre**

- La commune a fait état d'un « projet complet de modernisation de l'administration communale » qui serait en préparation. Toutefois, la commune n'a pas donné de précisions sur la portée et le contenu dudit projet.

- Parallèlement des accords et conventions de partenariat ou de services sont établis en vue de l'accompagnement et de l'assistance de la commune dans le domaine de la gestion administrative, de l'élaboration du programme de développement communal et de l'assistance judiciaire....

- De même, des décisions internes sont prises à travers l'établissement du programme annuel de suivi de la réalisation des projets précis, la révision de l'organigramme par la création de deux divisions et d'un service et la nomination de nouveaux responsables à la tête du secrétariat général et de divisions et services.

- **L'échéancier d'exécution**

Trois calendriers sont établis :

- Le premier se réfère au « projet de modernisation de l'administration communale ». Les dates prévues sont celles de la fin de l'étude concernant ce projet qui est le début du mois d'avril 2012 ;

- Le second correspond aux engagements contractuels engagés avec certains organismes publics ou privés pour la réalisation de certaines recommandations, notamment pour l'assistance judiciaire qui prévoit une période de 4 ans à partir de 2011 ;

- Le troisième calendrier entre en vigueur à partir du mois d'avril 2011. Il concerne l'assistance dans la gestion administrative et le suivi, la supervision et la coordination du plan de développement. Il concerne aussi les biens communaux en général et la révision en particulier des loyers des locaux commerciaux, l'étude de leur transfert et l'engagement le cas échéant des poursuites judiciaires.

2. Communes urbaines de Tarfaya, Boujdour, El Marsa et ElOuatia

Le suivi des suggestions a concerné les communes urbaines de Tarfaya, Boujdour, El Marsa et ElOuatia. Ce sont les premières collectivités locales à faire l'objet d'un contrôle de la gestion par la Cour régionale des comptes de Laâyoune (2006).

Dans le cadre du programme annuel des travaux de la Cour régionale des comptes, ces quatre communes ont fait l'objet d'une enquête de suivi qui avait pour but une évaluation des principaux axes ayant fait l'objet d'un précédent contrôle.

Le tableau ci-après retrace l'état de mise en œuvre des recommandations de la Cour régionale des comptes :

Communes urbaines	Total recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cours de réalisation		recommandations non réalisées	
CU Tarfaya	45	10	12,8%	1	2,2%	34	75,6%
CU Boujdour	57	29	50,9%	1	1,8%	27	47,3%
CU ElMarsa	43	13	30,3%	1	2,3%	29	67,4%
CU ElOuatia	83	7	8,4%	17	20,48%	59	71%
Total	228	59	25,8%	20	8,7%	149	65,35%

Il ressort de ce tableau que sur les 228 recommandations formulées seules 79 ont été suivies d'effet, alors que 149 sont restées sans suite.

Les enquêtes de suivi des recommandations permettent de dégager les remarques suivantes :

- Les recommandations réalisées ou en cours de réalisation sont celles, qui dans le cadre de la nouvelle charte communale, ont revêtu un caractère obligatoire (la préparation du plan de développement, l'organigramme, la nomination aux postes de responsabilités administratifs ...).
- Les mesures prises revêtent dans la plupart de cas la forme d'instructions verbales sans support écrit. Il est à relever également certaines initiatives prises d'une manière individuelle par certains fonctionnaires pour améliorer la gestion de leurs propres services suite à leur prise de connaissance des observations de la Cour régionale.

Par domaine de contrôle, la situation de suivi des observations de la Cour régionale se présente comme suit :

- Le domaine de la gestion administrative et des ressources humaines : sur 59 recommandations, 38 ont été réalisées contre 22 non réalisées. Les recommandations non réalisées concernent l'établissement des fiches de postes, la séparation des tâches incompatibles, la présence des élus dans les conseils, le contrôle de l'absentéisme du personnel, le règlement de certaines dépenses obligatoires telles que la vignette automobile.

- Le domaine de la gestion financière et comptable : sur 51 recommandations, 35 n'ont pas été réalisées. La commune d'El Marsa par exemple continue à recourir à des fournisseurs déterminés, à la régularisation des dépenses antérieures, au dépassement des seuils des bons de commande, à la non prise de diligences nécessaire pour le suivi de la gestion du parc automobile et des consommables et pour le recouvrement des recettes..

- Le domaine de la gestion du patrimoine communal : le taux de non réalisation des recommandations atteint 90% pour les communes urbaines d'El Marsa et de Tarfaya suivie de près par la commune urbaine de ElOuatia avec 80%. Les recommandations non réalisées touchent des domaines ayant trait au recouvrement des loyers, l'élaboration des contrats des locaux destinés au commerce ou à l'habitation, le recensement des biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers, le suivi de l'exploitation des carrières, la gestion des magasins de dépôt et de stockage, la tenue des registres relatifs au patrimoine domanial et l'établissement des fiches matières ou de suivi de stocks.

Chapitre III- Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

En sus du contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes sont chargées du contrôle juridictionnel et du contrôle des actes budgétaires.

I. Le contrôle juridictionnel

A. Vérification et jugement des comptes des comptables publics

Dans la limite de leur ressort territorial, les Cours régionales des comptes vérifient, instruisent et jugent les comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que ceux établissements publics placés sous leur tutelle.

1. Production des comptes

Les comptes relatifs à l'exercice 2009 qui sont produits en 2010 s'élèvent à 1219 comptes, soit un taux de production de 72%, sur un total d'organismes assujettis de 1670.

Dans le cadre de la concrétisation du principe de la reddition des comptes, les CRC ont pris de nombreuses mesures à l'encontre des comptables qui n'avaient pas produit les comptes de gestion relatifs aux exercices de 2006, 2007 et 2008.

Parmi les mesures prises, il y a lieu de citer :

-L'envoi des lettres de relance par lesquelles des injonctions ont été adressées à 16 comptables publics dont les postes comptables couvrent les opérations de 192 services gérés ;

-L'application des amendes et des astreintes prévues par le code des juridictions financières. Deux postes comptables coiffant 21 services gérés ont été touchés par cette mesure.

2. Jugement des comptes

Le nombre total des comptes vérifiés par les Cours régionales des comptes en 2010 s'élève à 1157 dont 946 comptes des communes rurales, soit 81.76 % du nombre total des comptes vérifiés. La moyenne enregistrée par CRC est de 128 comptes.

Situation récapitulative des comptes vérifiés (2010)

Organisme	Comptes vérifiés	Nombre de lettres d'observation envoyées aux comptables publics	Nombre de lettres d'observation envoyées aux ordonnateurs
Régions	9	4	2
Provinces	34	12	12
Préfectures	5	1	1
Communes urbaines	123	56	43
Communes rurales	946	167	103
Groupements	34	7	5
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	6	2	0
Total	1157	249	166

S'agissant des résultats de vérification des comptes, les différentes CRC ont adressé en totalité 415 lettres d'observations dont 249 concernent les comptables publics et 166 lettres concernent les ordonnateurs.

Les jugements rendus par les Cours régionales des comptes, au cours de l'année 2010, s'élèvent à 1324 jugements dont 1141 jugements définitifs et 183 jugements provisoires.

S'agissant de la mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, 60 jugements définitifs ont prononcé des débits d'un montant total de 1.995.872,30 dirhams.

Le tableau ci après récapitule la situation des comptes jugés par les Cours régionales en 2010.

Organisme	Jugements provisoires	Jugements définitifs		Appels
		décharge	débet	
Régions	2	12	4	1
Provinces	5	38	2	1
préfectures	2	7	0	0
Communes urbaines	32	85	16	9
Communes rurales	140	882	38	11
Groupements	1	53	0	0
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	1	4	0	0
TOTAL	183	1081	60	22

Il est à souligner que dans le cadre de la vérification et du jugement des comptes, le parquet dépose ses conclusions sur les rapports établis par les conseillers rapporteurs sur les comptes vérifiés.

A cet effet, les procureurs du Roi ont établi 323 conclusions aux fins de jugements provisoires et 548 sur les rapports établis aux fins de jugements définitifs.

Conclusions du Procureur du Roi en matière de jugement des comptes (2010)

Organismes	Aux fins de jugements provisoires	Aux fins de jugements définitifs
Régions	5	8
Provinces	15	10
Préfectures	4	1
Communes urbaines	41	63
Communes rurales	245	459
Groupements	13	7
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	0	0
TOTAL	323	548

B. Gestion de fait

Dans le cadre de leurs attributions en matière de vérification et de jugement des comptes des comptables publics, les Cours régionales des comptes peuvent vérifier et instruire les comptes des personnes déclarées par elles comme étant des comptables de fait.

Le nombre des affaires en cours s'élève à huit affaires, dont six ont été déferées aux Cours régionales des comptes par les Procureurs du Roi.

C. Discipline budgétaire et financière

Les Cours régionales des comptes exercent une attribution juridictionnelle à l'encontre de tout responsable ou agent des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des entreprises et établissements publics locaux, qui aura commis l'une des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 du code des juridictions financières.

Au cours de l'année 2010, les Cours régionales des comptes ont été saisies de 83 affaires dont 81 d'origine interne et deux affaires d'origine externe.

Le tableau suivant donne un aperçu sur l'activité des Cours régionales en matière de discipline budgétaire et financière.

Actes	Nombre
Saisines	83
-saisines internes	81
-saisines externes	2
Décisions de poursuite	63
Nombre de personnes poursuivies	259
Décisions de classement	24
Rapports d'instruction	44
Conclusions du Procureur du Roi	56

Il est à préciser à cet égard que le ministère public près les CRC a décidé le classement de 24 dossiers et la poursuite dans 63 affaires, comme il a déposé 56 conclusions sur les différentes affaires soumises aux Cours régionales en matière de DBF.

Notons enfin que 44 rapports d'instruction ont été reçus par le Parquet et que 259 personnes sont poursuivies dans le cadre des dossiers de discipline budgétaire et financière.

En ce qui concerne l'activité de la magistrature de siège au cours de l'année 2010, il convient de préciser que 70 rapports d'instruction ont été établis par les conseillers rapporteurs sur les différentes affaires instruites par leurs soins, et que 29 jugements ont été rendus, tandis que quatre affaires sont en instance de jugement.

Il est à préciser également que les jugements rendus ne se sont pas limités à l'infliction des amendes contre les auteurs des faits incriminés, mais ils ont ordonné auxdits responsables de restituer les montants correspondant aux pertes causées aux organismes concernés.

II. Contrôle de la gestion

Depuis le démarrage effectif de leurs activités en matière de contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes ont réalisé 398 missions, soit une moyenne de 44 missions par Cour régionale.

Le nombre des missions réalisées en 2010 s'élève à 90 missions soit un taux de réalisation de 86.66% des missions programmées au titre de la même année. Ceci correspond à une moyenne de 10 missions par CRC.

Le tableau ci-après présente la situation des missions de contrôle de la gestion réalisées par les Cours régionales des comptes.

Organismes contrôlés	Missions réalisées avant 2010	Missions programmées en 2010	Missions réalisées en 2010
Régions	2	8	5
Provinces et préfectures	8	10	8
Communes urbaines	144	44	36
Communes rurales	86	38	26
Groupements des communes	4	8	7
Etablissements publics locaux	13	3	3
Concessions	47	7	5
Total	308	118	90

III. Recreption et verification des declarations obligatoires de patrimoine

Les Cours régionales des comptes reçoivent et vérifient les déclarations de patrimoine, dans la limite de leurs compétences territoriales.

En 2010, les différentes CRC ont reçu 79.975 déclarations. Le nombre de déclarations non déposées est estimé à plus de 12.000 déclarations. Les Cours régionales des comptes ont envoyé des lettres aux autorités gouvernementales concernées par lesquelles elles leur demandent de leur communiquer les listes exhaustives des personnes assujetties.

Le tableau ci-après donne une présentation de l'activité des Cours régionales des comptes dans ce domaine.

Cour régionale des comptes	Nombre d'assujettis à la DOP	Nombre de déclarations déposées	Nombre de déclarations non déposées	Mesures prises par les CRC
Agadir	6788	5616	1182	Envoi des lettres aux autorités gouvernementales en vue de la communication des listes des personnes assujetties
FES	-	12657	-	
SETTAT	6977	7840	829	
RABAT	-	8640	-	
CASA	16351	9112	7239	
TANGER	10289	7785	2504	
OUJDA	11919	10915	1004	
MARRAKECH	-	11696	-	
LAAYOUNE	-	5714	-	
TOTAL		79975		

IV- Contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements

En vertu de l'article 142 du Code des Juridictions Financières : « Le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur, dans la limite des compétences qui leur sont déléguées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, peut soumettre à la Cour régionale toute question se rapportant aux actes relatifs à l'exécution du budget d'une collectivité locale ou d'un groupement ».

Bien qu'elles soient d'ordre général, ces dispositions ont été interprétées d'une manière restrictive par les autorités publiques, dans la mesure où la saisine des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget se limite au cas du rejet des comptes administratifs prévu par l'article 143 du Code des Juridictions Financières.

Cette pratique exclut du domaine de contrôle les actes relatifs à l'exécution du budget au sens de l'article 142 du CJF, et se limite à ceux de son règlement .

S'agissant des avis rendus par les Cours régionales des comptes sur les rejets des comptes administratifs tels qu'énoncés dans l'article 143 du Code des Juridictions Financières, ces juridictions sont saisies par le ministre de l'intérieur, le wali ou le gouverneur d'office, ou à la demande de l'ordonnateur concerné ou de la partie qui a refusé le compte administratif.

Au cours de l'année 2010, le nombre de dossiers instruits par les Cours régionales des comptes dans ce domaine a enregistré une nette évolution par rapport à l'année précédente. A ce propos, les Cours régionales ont reçu 41 demandes d'avis au sujet des comptes administratifs non votés par les assemblées délibérantes, contre 24 saisines en 2009 soit une augmentation de 79%. De même, toutes les Cours régionales, à l'exception des Cours de Casablanca et de Laâyoune, ont été saisies en la matière.

En outre, il est à relever que sur un total de 41 avis remis par les différentes Cours régionales des comptes, 35 concernent les comptes administratifs des communes rurales, contre 6 seulement pour les communes urbaines.

Cette attribution confiée aux Cours régionales des comptes consacre leur rôle d'assistance technique aux autorités publiques dans l'accomplissement des missions de contrôle qui leur sont consacrées par les lois.

Le tableau ci-après étaye les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes budgétaires à l'occasion des avis rendus au sujet des comptes administratifs non adoptés par les organes délibérants des collectivités territoriales.

Cour régionale des comptes	Collectivité territoriale ou groupement de collectivités	Autorité ayant saisi la CRC
CRC d'Oujda	Commune rurale Lota	Wali de la région Hoceima-Taza-Taounat
	Commune rurale Sidi Moussa Lamhaya	Wali de la région de l'Oriental
	Commune urbaine Bouarfa	Ministre de l'Intérieur
	Commune rurale Ait Mait	Gouverneur de la province de Driouch
	Commune rurale Beni Frassen	Gouverneur de la province de Taza
	Commune rurale Bouadel	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune rurale Bouchabel	Gouverneur de la province de Taounate
CRC de Tanger	Commune rurale Taghremte	Gouverneur de la province Fahs Anjra
	Commune rurale Zoumi	Gouverneur de la province Ouezzane
	Commune rurale Mtioua	Gouverneur de la province de Chefchaouen
	Commune rurale Aqouass Briech	Wali de la région Tanger-Tétouan
CRC de Fès	Commune rurale Ain Beida	Wali de la région Fès - Boulemane
	Commune rurale Fazna	Gouverneur de la province d'Errachidia
	Commune urbaine Dkhissa	Wali de la région Meknès - Tafilalet
	Commune rurale Ait Bazza	Gouverneur de la province de Boulemane
	Commune rurale kander sidi Kheir	Gouverneur de la province de Sefrou
	Commune rurale Ait Yaazem	Gouverneur de la province d'El Hajeb
CRC de Rabat	Commune urbaine Salé	Ministre de l'Intérieur
	Commune rurale Tiddas	Gouverneur de la province de khemisset
	Commune rurale Jemaat Moul Blad	Gouverneur de la province de khemisset
CRC de Settât	Commune rurale Mekarto	Wali de la région Chaouia-Ourdigha
	Commune rurale Guisser	Wali de la région Chaouia-Ourdigha
	Commune rurale Mohamed Ben Rehhal	Wali de la région Chaouia-Ourdigha
	Commune rurale Krakra	Wali de la région Chaouia-Ourdigha
	Commune rurale Bni Khlouk	Wali de la région Chaouia-Ourdigha
	Commune rurale Kat Azakane	Wali de la région Abda Doukkala
	Commune rurale Boulanoir	Gouverneur de la province de Houribga
	Commune rurale Mrizig	Wali de la région Chaouia-Ouardigha
	Commune urbaine El Gara	Ministre de l'Intérieur
	Commune urbaine Boujaad	Ministre de l'Intérieur
Commune rurale Sidi Hssain Ben Abderrahman	Gouverneur de la province d'El Jadida	

CRC de Marrakech	Commune rurale Ait Oum El Bekht	Wali de Tadla Azilal
	Commune rurale Ouled Gnaou	Wali de Tadla Azilal
	Commune rurale Mejji	Gouverneur de la province Essaouira
	Commune rurale Ait Lmour	Wali de la région de Marrakech Tensift El Haouz
	Commune rurale Isseksi	Gouverneur de la province d'Azilal
	Commune urbaine Tabant	Gouverneur de la province d'Azilal
CRC d'Agadir	Commune rurale Ida Ougamad	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale Assaki	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale Azyar	Gouverneur de la province Agadir Idaoutanane
	Commune rurale Ait Ouadrim	Wali de la région Souss Massa Draa

Conclusion générale

Les différents axes étayés dans ce rapport reprennent les résultats de l'ensemble des activités de contrôle exercé par les juridictions financières marocaines. Ces activités couvrent divers domaines et interpellent tous les intervenants dans la chaîne de la gestion publique.

Les dysfonctionnements constatés et les insuffisances relevées résultent parfois de contraintes financières ou organisationnelles, mais souvent aussi de défaillances des gestionnaires publics.

Cette situation nécessiterait davantage d'efforts pour doter les entités publiques de capacités suffisantes et de ressources humaines qualifiées pour gagner le défi inhérent à la réalisation efficiente des grands chantiers et réformes qui sont engagés dans le contexte actuel en matière de réforme budgétaire, de régionalisation avancée et de consolidation des choix démocratiques.

A cela, il conviendrait d'ajouter le besoin pressant de consacrer à différents niveaux de la gestion des services publics, le principe de responsabilité et de reddition des comptes et de la recherche constante de l'efficacité et de la qualité de l'intervention publique.

Par ailleurs, l'instauration d'une gouvernance publique efficace et rentable exige aussi un sens élevé de civisme, d'éthique, de transparence et de dévouement pour la chose publique. Le Royaume du Maroc dispose, fort heureusement, de capacités réelles et de nombreux atouts pour gagner ce pari. La nouvelle constitution du Royaume recèle tous les éléments d'une véritable feuille de route pour atteindre les objectifs de bonne gouvernance.

Les juridictions financières s'inscrivent dans cette dynamique en focalisant leurs actions d'une part sur les nouvelles exigences de l'audit public, et d'autre part sur l'accompagnement des chantiers de réformes institutionnelles lancées par les autorités publiques.

A cet effet, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la gestion par l'exemple, (leading by example), les perspectives d'avenir de la stratégie de la Cour des comptes dont certains aspects ont d'ores et déjà été entamés, reposent sur les axes suivants :

- Mise en place d'un système d'autoévaluation des méthodes et de la performance des juridictions financières afin d'identifier les domaines qui nécessitent encore des actions perfectibles.
- Renforcement des capacités humaines des juridictions financières à travers une politique visant le recrutement des ressources humaines présentant des profils qualifiés dans les domaines juridiques, économiques, techniques et financiers. Cette politique doit être accompagnée par une formation continue du personnel en exercice à travers l'enrichissement des programmes de formation par de nouveaux thèmes ayant trait à l'évaluation, à la gestion des risques et aux systèmes d'information.
- Orientation des activités des juridictions financières vers les domaines ayant un impact direct sur le bien être du citoyen et la qualité des services publics rendus aux usagers. L'importance de l'évaluation des projets publics dans les programmes annuels des juridictions financière en est l'illustration.

- Lancement des missions transversales de contrôle entre les chambres de la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes afin de couvrir, grâce à la synergie qui résulte de cette mutualisation des moyens, un large éventail de secteurs et d'entités publiques. Cette démarche est en mesure de consolider les connaissances des juridictions financières et de développer leur expertise dans certains secteurs.
- Renforcement de la coopération internationale avec les autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques en vue de s'inspirer des meilleures pratiques internationales consacrées dans le domaine de l'audit public.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II : ACTIVITÉS DES COURS RÉGIONALES DES COMPTES.....7

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT.....9

- Province de Sidi Kacem.....11
- Province de Kénitra.....35
- Commune urbaine de Rabat: Projets de voirie et d'éclairage public49
- Commune urbaine de Rabat : Gestion du Marché de gros des fruits et légumes et des Abattoirs communaux.....91
- Commune urbaine d'Ouazzane: Programme de mise à niveau urbaine-109
- Commune urbaine de Mehdyia126
- Commune urbaine de Tifelt159

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA..... 185

- Commune urbaine d'Oujda: Projets de voirie et d'éclairage public186
- Gestion déléguée de la construction, l'équipement et l'exploitation du centre de traitement et valorisation des déchets solides de la ville d'Oujda215
- Commune urbaine de Taounate233
- Commune urbaine de Naima.....248
- Commune rurale Ain Lahjar.....258

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER 269

- Gestion commerciale de la Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache -RADEEL-270
- Commune urbaine de Tétouan : Programme de mise à niveau urbaine312
- Commune Urbaine de Fnidek332
- La division d'hygiène et de la protection sanitaire relevant de la commune urbaine de Tanger, bureaux communaux d'hygiène auprès des arrondissements relevant de ladite commune et les bureaux communaux d'hygiène relevant des communes urbaines de Martil et de Chefchaouen355

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH 375

- Région de Marrakech Tensift El Haouz.....376
- Commune Urbaine de Marrakech : Gestion des projets d'investissement.....392
- Commune Urbaine de Marrakech : Gestion du Patrimoine communal409

- Commune Urbaine de Marrakech : Gestion de l'Urbanisme425
- Commune Urbaine de Marrakech : Marchés de gros et Abattoirs communaux443
- Commune Urbaine de Marrakech : Gestion des déchets solides.....458

COUR REGIONALE DES COMPTES DE CASABLANCA.... 477

- Gestion déléguée du transport urbain par autobus confié à la société MDINA BUS 478
- Régie de la Commune urbaine de Casablanca : Gestion des quittanciers-489
- Commune urbaine de Dar Bouaazza.....506

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT 522

- Commune urbaine de Settat.....523
- Commune urbaine de Deroua547
- Transport Urbain de la province d'El-Jadida : Société ASAMA558

COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES..... 581

- Gestion déléguée du service de propreté et de nettoyage de la commune urbaine de Meknès - Zone AL ISMAÏLIA-582
- Gestion déléguée du service de nettoyage et de collecte des déchets ménagers à la CU de Meknès par la société SEGEDEMA.....589

COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR 595

- Région Souss Massa Daraa.....596
- Commune urbaine Ouled Taima.....608
- Commune urbaine de Biougra.....613
- Commune rurale Drarga619

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE..... 625

- Région de Laâyoune Boujdour Assakia Al Hamraa626
- Province d'Assa Zag.....640

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes..... 654

Chapitre III- Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes 678

CONCLUSION GÉNÉRALE 685







Octobre 2011

Secteur 10 Zenkat Ettoute
Hay Ryad - Rabat
Tél. : 0537 57 67 00
Fax : 0537 71 31 19

www.courdescomptes.ma